10e ANNEE — N° 103 15 JANVIER 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Essai de définition de certaines autorités administratives au Congo

L'étude des organismes parastataux au Congo pose des problèmes d'autant plus complexes que la doctrine et la jurisprudence sont en cette matière pour ainsi dire inexistantes.

Cette situation est cependant normale, car, même en Belgique, il a fallu attendre les travaux de M. Buttgenbach (1) pour trouver dans la doctrine administrative une étude cohérente sur les autorités administratives. Le Conseil d'Etat de son côté, n'a pas encore entièrement défini ses positions; tout au plus peut-on parler d'une tendance de plus en plus nette dans la jurisprudence de considérer aussi comme autorités administratives certaines sociétés d'économie mixte qui peuvent ainsi se définir comme des associations de droit public (2).

Cette absence de doctrine et de jurisprudence pour le Congo ne serait, en fait, qu'une difficulté mineure, si le législateur congolais n'avait pas, dès le début de l'Etat Indépendant, participé à la création d'un certain nombre d'organismes mixtes où l'Etat exerce, non seulement un contrôle plus ou moins important, mais également une partie de la gestion.

Ces organismes mixtes sont, pour la plupart, des entreprises purement industrielles ou commerciales qui, quant à leur forme, pourraient être considérées comme des sociétés d'économie mixte et parfois comme des associations de droit public.

Le problème à examiner nous semble dès lors concerner la définition de ces autorités administratives.

Comme le fait remarquer M. Buttgenbach, les définitions que l'on peut donner à ce concept « n'ont qu'une valeur purement doctrinale. Elles varient selon les conceptions de leurs auteurs. Tout et chacune d'entre elles sont défendables : il s'agit d'une question purement conventionnelle, d'une question de « point de vue », et le débat restera ouvert tant que le législateur ne l'aura pas tranché sur le plan du droit positif » (3).

En voulant définir ce concept d'autorité administrative au Congo il faut se garder d'un trop grand formalisme, qui voudrait retrouver, soit dans les statuts, soit dans le texte de la loi ou du décret, les indications nécessaires pour définir un organisme comme étant parastatal.

Cet aspect formel, tout en étant nécessaire pour définir une autorité administrative, ne peut acquérir l'importance de l'élément fonctionnel. Une autorité administrative est non seulement gérée et contrôlée par l'Etat, mais elle doit également assurer une mission d'intérêt général.

L'élément fonctionnel domine donc l'élément formel et c'est sur ce point que nous ne pouvons être d'accord avec l'Institut belge de sciences administratives qui, en 1949, dans un essai de définition des organismes parastataux, considère ceux-ci comme « des personnes juridiques distinctes de l'Etat et créées par la loi ou en vertu de la loi pour assurer la gestion de certains services; dans leur organisation et leur fonctionnement, elles sont soustraites à l'ensemble des règles applicables aux administrations de l'Etat » (4).

Si cette définition de l'Institut belge des sciences administratives garde sa valeur en Belgique, elle ne peut s'appliquer au Congo; pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les statuts de certaines sociétés mixtes.

1. — C'est ainsi que la société des mines d'or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée, est considérée par certains auteurs comme une autorité administrative (5). Le Congo possède, en effet, en rémunération de ses apports, une majorité écrasante aux assemblées générales (6). D'autre part, la dissolution de la société ne pourra avoir lieu que moyennant l'autorisation du ministre (7).

Comme nous pouvons le voir, la maîtrise de l'Etat résulte de « l'existence d'une participation financière largement majoritaire des pouvoirs publics, assurant à ceux-ci, à l'assemblée générale, le nombre de voix requis par les statuts pour la fixation des règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme et pour sa dissolution » (8).

Doit-on dès lors considérer les mines d'or de Kilo-Moto comme une autorité administrative ? On serait tenté d'y répondre affirmativement vu l'importance du rôle joué par l'Etat dans la gestion de cette entreprise. Mais le critère formel ne suffit pas pour pouvoir conclure à une autorité administrative, car il nous foudrait alors considérer comme organismes parastataux toutes les entreprises où l'Etat exerce une majorité.

Nous pouvons comparer les mines de Kilo-Moto à la Régie Renault en France; cette régie, tout comme Kilo-Moto, fait partie du patrimoine de l'Etat et, en se basant uniquement sur des critères formels, nous devrions nous trouver ici également devant une autorité administrative.

Comme le fait remarquer M. Waline (9), on ne peut y voir un service public : « Pour dire que la nationalisation a transformé les usines Renault en service public, il faudrait affirmer que leurs fabrications étaient d'utilité publique ou plus exactement, qu'il était d'utilité publique que ces fabrications passent sous le contrôle de l'Etat. Elles ne l'étaient évidemment pas davantage que celles de n'importe quelle firme de construction automobile, que personne n'a songé à nationaliser. »

Tout comme pour la Régie Renault, les mines d'or de Kilo-Moto ne peuvent être considérées comme une autorité administrative puisque l'exploitation minière n'a pas pour objet principal d'assurer un intérêt d'utilité publique.

2. — Si dans le cas des mines de Kilo-Moto, la situation est claire, il n'en est pas ainsi pour tous les organismes mixtes que nous connaissons au Congo.

Certains de ces organismes mixtes assurent en effet des missions d'intérêt général, tout en exerçant également des activités industrielles ou commerciales. Nous pensons ici principalement aux grands organismes tels le C. F. L. ou le C. S. K. (10).

Ces organismes subissent tous une influence prépondérante de l'Etat, ce qui ne signifie pas automatiquement qu'ils doivent être con-

(1) C'est en 1942 que parut le livre : *Modes de gestion des services publics.*

(2) E. a. la Société nationale des chemins de fer belges.

(3) Buttgenbach, A., *Théorie générale des modes de gestion des services publics en Belgique*, Bruxelles, 1952, p. 294.

(4) I. B. S. A., *Les organismes parastataux, Vme journée administrative*, Bruxelles, 1949, p. 182.

(5) E. a. Dufrenoy, P., *Précis de droit colonial*, Bruxelles, 1946, p. 198; — Goffin, L., *La personnalité juridique dans Droit civil du Congo belge*, t. III, Bruxelles, 1956, p. 26.

(6) Sur 460.000 voix aux assemblées générales, le Congo en a 440.000; cf. *Recueil financier*, t. III, Bruxelles, 1957, p. 2462 et ss.

(7) Art. 4 des statuts de la société.

(8) Buttgenbach, A., *Théorie générale*, p. 364.

(9) Waline, M., *Traité de Droit administratif*, Paris, 1957, p. 601.

(10) Une nomenclature des principaux organismes congolais se retrouvent dans l'article de L. Van Leeuw : Les grands organismes coloniaux, (*Les Novelles, Droit colonial*, t. Ier, p. 669).

sidérés comme des autorités administratives. Pour solutionner ce problème, il existe, heureusement, un arrêt du Conseil d'Etat qui peut nous donner un début de solution.

Le Conseil d'Etat s'est en effet déclaré compétent « pour connaître de la demande d'annulation des actes du C. F. L. qui rentrent dans la sphère de ses attributions administratives (11) ». C'est donc dans la mesure où le C. F. L. exerce, par son agent (12), les attributions administratives, que ses actes doivent être considérés comme des actes d'une autorité administrative.

Comme le fait remarquer M. Putzeys (13), le Conseil d'Etat « n'a pas consacré sa compétence en énonçant les statuts de l'organisme », il s'est contenté d'étudier les actes posés par la dite société; le Conseil d'Etat s'est donc servi du critère fonctionnel sans juger nécessaire d'utiliser dans son arrêt les critères formels.

Nous croyons pouvoir suivre le Conseil d'Etat dans cette jurisprudence, qui, au premier abord, peut paraître obscure. Le juge administratif a voulu éviter de donner à toutes les entreprises où l'Etat exerce une partie de la gestion la qualification d'autorité administrative.

Cette qualification ne peut être réservée qu'aux organismes assurant un service public ou une mission d'intérêt général. Quant à certains qui exercent à la fois une activité d'intérêt général et d'intérêt privé, ils n'obtiendront cette qualification qu'aux conditions suivantes : qu'elles assurent un service public et que l'Etat puisse y posséder une certaine influence, généralement par une majorité virtuelle aux assemblées générales.

Pour ces grands organismes mixtes, nous pouvons dès à présent conclure qu'ils doivent être considérés comme des autorités administratives pour autant qu'ils assurent une activité d'intérêt général. Seuls ces actes d'intérêt général pourront être annulés par le Conseil d'Etat comme étant des actes administratifs. Les autres actes, posés par ces entreprises, resteront soumis au droit commun. On peut, en effet, se demander pourquoi le C. F. L. bénéficierait d'un autre statut juridique pour ses exploitations minières que la Forminière ou les mines de Kilo-Moto. Dans le cas du C. F. L., comme pour les autres organismes du même genre, il faut dissocier leurs deux natures et, selon leur activité, nous les considèrerons comme des entreprises publiques ou comme des sociétés privées.

3. — A côté des sociétés, qui fonctionnellement n'exercent aucune activité d'intérêt général, à côté des organismes qui assurent parfois une activité publique et parfois une activité privée, il nous reste une troisième catégorie d'entreprises à étudier, notamment celles qui, formellement, sont gérées en partie par l'Etat et qui, d'autre part, exercent une activité d'intérêt général.

Nous prendrons ici les Transports en commun de Léopoldville (T. C. L.) société congolaise par actions, où l'Etat est largement majoritaire (14). Le Conseil d'administration se compose de dix membres dont trois désignés par le Ministre du Congo (15); le Ministre nomme également un ou deux commissaires du Gouvernement, qui peuvent s'opposer à l'exécution de toute décision et qui prennent leur recours auprès du Ministre du Congo qui exerce un droit de veto et par le fait même un droit de tutelle (16); dans les assemblées générales, le Congo est nécessairement majoritaire, mais il est prévu que « les actions de la Colonie ne pourront être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur à la moitié des voix attachées à l'ensemble des actions émises, plus une » (1); les modifications aux statuts, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ne peuvent être proposées que si « la moitié des actions est représentée » (2), les décisions en ces matières seront prises à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées (2).

Peut-on dès lors conclure que les T. C. L. sont une autorité administrative ?

Sur le plan purement formel, l'Etat y exerce la tutelle par son droit de veto, mais il ne peut être certain de modifier les statuts (cfr. *supra* l'art. 42 des statuts). Formellement, nous pourrions aisément comparer cette société aux autres organismes où l'Etat exerce une activité non seulement de contrôle mais également de gestion.

D'autre part, au point de vue fonctionnel, la situation est différente; les T. C. L. exercent en effet une activité d'intérêt général en assurant le transport en commun.

Certains pourront objecter qu'assurer le transport en commun, tout en étant d'intérêt général, peut également se faire par des particuliers; ces particuliers sont-ils dès lors également des autorités administratives ? Nous devons répondre négativement à cette question car, pour avoir une autorité administrative, il nous faut non seulement que l'entreprise exerce une activité d'intérêt général, mais encore que l'Etat puisse participer à la gestion de cette société.

Les deux critères sont donc importants. Le critère fonctionnel nous permet d'exclure des sociétés comme les mines de Kilo-Moto, qui exercent une activité privée. Le critère formel, d'autre part, exclut les particuliers qui assurent une activité d'intérêt général, car pour avoir une autorité administrative, il nous faut non seulement que l'entreprise exerce une activité d'intérêt général, mais encore que l'Etat puisse participer à la gestion de cette société.

*
* *

L'étude de ces quelques entreprises mixtes nous amène à la définition qu'il faut donner au concept « autorité administrative ».

Cette définition peut se résumer comme suit : une autorité administrative est un organe géré entièrement ou partiellement par les pouvoirs publics et qui a pour objet d'assurer une mission d'intérêt général; elle ne perd pas ce caractère lorsqu'elle est constituée sous une forme de droit privé et que son activité est régie par des règles de droit privé.

La question se résumera, en définitive, à l'étude de ce que l'on doit entendre par intérêt général, notion des plus complexes, mais qui peut cependant être définie comme étant l'ensemble des services que seule la société peut, d'une manière désintéressée, assurer indistinctement à ses membres. Cette société ne doit pas être nécessairement nationale, mais peut également être provinciale ou communale.

Ce principe général exclut donc l'intérêt particulier et inclut nécessairement le principe de l'égalité de tous. C'est ainsi qu'une entreprise ne pourra être considérée comme autorité administrative, si elle ne peut servir à tous sans distinction.

Dès lors nous pouvons conclure qu'un organisme pourra être considéré comme une autorité administrative dès que l'élément formel s'alliera à l'élément fonctionnel. Nous ne pouvons admettre comme autorité administrative les entreprises purement privées, même quand celles-ci assurent une mission d'intérêt général, la participation des pouvoirs publics à la gestion et aux responsabilités étant une condition nécessaire.

D'un autre côté, il est injustifiable de vouloir trouver dans les entreprises purement industrielles ou commerciales, même quand celles-ci sont entièrement gérées par les pouvors publics, une autorité administrative; et, puisqu'elles ne favorisent en aucune manière l'intérêt général, il serait même contraire à l'intérêt général de leur donner un statut juridique autre que celui des sociétés privées du même genre.

Emmanuel DE BÉTHUNE.

(11) Arrêt et Avis n° 3.307 du 10 avril 1954 dans R. J. D. A., p. 176.

(12) Aux termes de l'article 120 du décret du 24 sept. 1937, les attributions du conservateur des titres fonciers, dans le domaine minier du C. F. L., sont exercés par un agent de cette société.

(13) R. J. D. A., 1954, p. 191.

(14) L'Etat possède, en effet, 11.501 actions sur 20.000.

(15) Art. 20 des statuts (Annexe du *Bulletin officiel*, 1957, p. 1950 et ss.).

(16) Art. 35 des statuts.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 24 novembre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAË et BECKERS, cons.
Min. publ. : M. DE WAERSEGGER, subst. proc. gén.
Plaid. : MMes BALLEGEER et J. VAN NIEUWENHUYSEN.

(*S.C.P.R.L. Importex c. Van Bavinckhove.*)

FAILLITE. — I. CONDITIONS. — Dette isolée. — Suffisance. — II. QUALITE DE COMMERÇANT. — Ordre public. — Vérification d'office. — III. PERIODE DE CESSATION DE PAIEMENT. — Point de départ. — Requête en assignation. — IV. CESSATION DU COMMERCE. — Non-paiement d'une dette. — N'est pas un acte de liquidation du commerce.

I. — *Le commerçant qui n'aurait qu'un*

seul créancier peut être déclaré en état de faillite.

La personne qui, en exécution d'un jugement la condamnant au paiement d'une traite acceptée de 166.400 francs et protestée faute de paiement, remet un chèque non provisionné a cessé ses paiements et son crédit est ébranlé.

II. — *Le caractère d'ordre public de la faillite oblige les tribunaux à vérifier la qualité de commerçant du débiteur.*

III. — *La période de cessation de paiement, qui ne peut dépasser six mois, doit être calculée en ayant égard à la date du jugement et non à la date de la requête ou de l'assignation.*

IV. — *L'abstention de payer une dette née du commerce du débiteur, ne constitue pas un acte de liquidation lui conservant la qualité de commerçant.*

Attendu que sur son appel du jugement du 20 juillet 1953, qui a dit son action non fondée, l'appelante tend à entendre prononcer la faillite de l'intimée;

Attendu que condamnée le 3 décembre 1952 par le Tribunal de première instance de Léopoldville à payer à l'appelante la somme de 166.400 francs, montant d'une traite acceptée le 7 juillet 1952 et protestée faute de paiement, plus les intérêts cambiaires, l'intimée remit à l'appelante, le 5 janvier 1953, un chèque non provisionné de 178.000 francs en paiement des sommes dues en vertu dudit jugement;

Que, contrairement à ce que semble admettre le premier juge, le commerçant qui n'aurait qu'un seul créancier peut être déclaré en état de faillite, le décret du 27 juillet 1934, — indépendamment du nombre de créanciers, — n'exigeant que la cessation des paiements avec ébranlement du crédit; que le créancier peut avoir intérêt à faire déclarer la faillite et à retirer promptement à son débiteur l'administration et la disposition de ses biens (Frédéric, *Traité de droit commercial belge*, t. VII, n° 14; — *R. Dr. B.*, v° *Faillite et banqueroute*, n° 91 et réf. citées);

Que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, il y a lieu de déduire des circonstances de fait ci-dessus rapportées, que l'intimée a cessé ses paiements et, qu'étant impuissante à faire face à ses obligations, son crédit est ébranlé;

Qu'au surplus, en instance d'appel, l'appelante produit des documents de nature à faire admettre que l'intimée refuse ou est dans l'impossibilité de payer à la société Profrigo une dette commerciale de 500.000 francs environ qui semble liquide et exigible;

Attendu, toutefois, que ne peut être déclaré en état de faillite que le commerçant qui cesse ses paiements, ou la personne qui n'exerce plus le commerce si la cessation des paiements remonte à une époque où elle était encore commerçante (art. 1er du *D.*, 27 juill. 1934);

Que le caractère d'ordre public de la faillite oblige les tribunaux de vérifier la qualité de commerçant du débiteur;

Que cette qualité ne se présume pas; qu'il incombe à la partie qui en fait état de l'établir (Léo, 26 juin 1941, *R. J.* 1941, 201);

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que la demanderesse originaire n'a pas rapporté la preuve de la qualité de commerçante dans le chef de la défenderesse durant les six mois qui ont précédé son jugement;

Que contrairement à ce que soutient l'appelante, la période de cessation de paiement, qui ne peut dépasser six mois et dont le premier juge avait à tenir compte, devait par lui être calculée en ayant égard à la date de son jugement et non à la date de la requête ou de l'assignation (art. 5, *D.*, 27 juill. 1934; — cons. *R. Dr. B.*, v° *Faillite et banqueroute*, n° 51);

Que l'appelante admet en conclusions qu'en décembre 1952 l'intimée a mis fin au commerce qu'elle exploitait à Matadi, et déclare que depuis lors cette dernière a géré et gère des établissements publics pour compte d'autrui à Léopoldville;

Que le commerçant qui a cessé son commerce peut, selon les circonstances, conserver la qualité de commerçant en raison d'actes ultérieurs de liquidation de son entreprise (cons. Cass., 10 nov. 1950, *Pas.*, 1951, I, 141; — *R. Dr. B.*, v° *Faillite*, n° 47); que l'appelante ne soutient pas que l'ancien commerce de l'intimée (qu'elle exploitait seule ou en association de fait avec un sieur Gonçalves) était encore en liquidation dans le susdit délai de six mois; que si les dettes de l'intimée énumérées ci-avant sont nées de ce commerce, l'abstention de les payer ne constitue pas un acte de liquidation et n'a donc pu, à elle seule, conserver à l'intimée la qualité de commerçante dans le délai de la loi (Cass., 10 oct. 1950, cité); qu'il en est de même en ce qui concerne le non-paiement des traites à échéance des 31 mars, trente avril et 31 mai 1953 acceptées par Gonçalves et avalisées par l'intimée le 31 juillet 1952;

Que le fait de gérer un établissement pour autrui n'est pas de nature à faire admettre que l'intimée a fait, dans ledit délai, profession de faire des actes de commerce; qu'en principe, il n'implique que la qualité de préposé ou de mandataire ou de préposé-mandataire;

Attendu qu'à admettre l'application en l'espèce de la théorie selon laquelle la Cour, saisie de l'appel d'un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, ne doit s'attacher, pour statuer sur la demande de déclaration de faillite, qu'à l'état de fait, — à savoir la coexistence de la qualité de commerçant et de la cessation de paiement, — existant au jour où elle statue, et ne peut, dès lors, fixer la date de cessation de paiement à plus de six mois antérieure à son arrêt, encore faudrait-il constater qu'à la connaissance de la Cour, l'intimée n'a plus fait de profession de commerçante durant cette période, ni commis d'actes isolés dont il faudrait déduire qu'elle a conservé la qualité de commerçante;

Attendu au surplus que la Cour ne dispose d'aucun élément pour juger si l'intimée a la capacité juridique pour être commerçante;

Attendu que l'intimée ne peut être déclarée en état de faillite;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimée;

Ouï M. le substitut du procureur général de Waersegger en son avis contraire quant au fond;

Reçoit l'appel;

Telle qu'elle est émendée, confirme la décision entreprise; dit l'action non fondée et en déboute l'appelante;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.080 francs.

Léopoldville, 22 février 1955.

Siég. : MM. E. DECLERCK, prés. ff.: BECKERS et GIFFROY, cons.

Plaid. : MMes JEANTY, LECLERQ et SOUBRY.

(*S.C.R.L. Sedec c. Herman q. q.*)

VENTE A TEMPERAMENT. — Clause de réserve de propriété. — Faillite de l'acheteur. — Renonciation du vendeur à son droit de résolution. — Déchéance de l'action revendicatoire.

Le vendeur à tempérament d'un véhicule automobile, après avoir exercé l'option prévue à la convention, en informant l'acheteur qu'il considérait le contrat résolu et le sommant de restituer le véhicule, peut ensuite revenir sur sa décision et, de l'accord de l'acheteur, remettre le contrat en vigueur.

Le comportement du vendeur impliquant renonciation à son droit de résolution, et le véhicule litigieux se trouvant dans le patrimoine de l'acheteur au moment de la mise en faillite, le vendeur n'est plus fondé à exercer son action en revendication contre le curateur de faillite.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable, sauf à défaut de grief, en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* qui ont débouté l'intimé de sa demande reconventionnelle;

Attendu que par contrat du 9 février 1954 l'appelante a vendu à l'intimé une voiture automobile payable par douze traites de 6.183 francs chacune, le vendeur conservant la propriété du véhicule jusqu'à paiement intégral du prix convenu;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du contrat, l'appelante se réservait également le droit, dans l'hypothèse notamment où les biens de l'intimé viendraient à être saisis, soit d'exiger le solde restant dû majoré d'une indemnité de 10 %, soit de considérer la vente comme résolue, la résolution s'opérant de plein droit par l'effet d'une simple notification par lettre recommandée imposant à l'acquéreur de restituer le véhicule dans les vingt-quatre heures à défaut de quoi celui-ci pourrait être repris par le vendeur sans autre formalité;

Attendu que le 17 avril 1954 saisie fut pratiquée sur la voiture automobile dont question; que par lettre recommandée du même jour l'appelante notifia à l'intimé qu'elle considérait le contrat résolu et le somma de restituer le véhicule; que mainlevée de la saisie fut prononcée le 20 avril, mais que postérieurement l'intimé fut déclaré en faillite sans qu'il ait restitué le véhicule et sans que celuici lui ait été repris;

Attendu que l'action de l'appelante tend à faire dire pour droit résolue à la date du 17 avril 1954 la convention du 9 février précédent, et à obtenir restitution du véhicule litigieux; que le premier juge a dit cette action non fondée au motif que le comportement du vendeur impliquait renonciation à son droit de résolution;

Attendu que l'appelante soutient que la convention s'étant trouvée rétroactivement anéantie, il lui a été impossible de la faire revivre par le seul effet de sa volonté, et qu'elle n'a donc pu renoncer à son droit de résolution;

Attendu que rien ne s'opposait en principe à ce que le vendeur après avoir exercé l'option qu'il s'était réservée par l'article 4 du contrat puisse ensuite revenir sur sa décision et, de l'accord de l'acheteur, remettre le contrat en vigueur; qu'en fait telle fut la solution que les parties ont finalement adoptée;

Attendu en effet que le 20 avril 1954 la saisie ayant été levée, la cause de ré-

solution avait par le fait même pris fin; que l'appelante le comprit de la sorte puisqu'après avoir sommé l'intimé de lui restituer le véhicule dans les 24 heures elle le laissa cependant à sa disposition alors qu'elle était en droit de le reprendre immédiatement;

Attendu d'autre part qu'au mois de mai suivant l'intimé a payé la somme de 6.183 francs montant d'une traite mensuelle venue à échéance et qui fut encaissée sans protestation ni réserve; que vainement l'appelante soutient que ce paiement était à valoir sur les autres dettes de l'intimé, celles-ci n'atteignant pas en effet le montant de la traite, laquelle représente par contre exactement une des mensualités stipulées à la convention;

Attendu enfin, que sans plus faire état de la résolution, l'appelante clôtura en juin 1954 le compte de l'intimé en le débitant d'une somme totale de 56.506 F. c'est-à-dire le solde du prix du véhicule sous déduction des différentes traites payées dont celle du mois de mai précédent;

Attendu qu'il doit être déduit de ces éléments que les parties ont marqué sans équivoque leur volonté de reprendre après le 17 avril 1954 l'exécution du contrat du neuf février; que le véhicule litigieux se trouvant dans le patrimoine de l'acheteur au moment de la mise en faillite de celui-ci, le vendeur n'est donc plus fondé en vertu de l'article 110 du décret du 17 juillet 1934 à exercer son action en revendication contre le curateur à la faillite; que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de son action;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

M. le substitut du procureur général de Waersegger entendu en son avis conforme;

Reçoit l'appel sauf en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* relatives à la demande reconventionnelle de l'intimé; le dit non fondé; confirme en conséquence dans les limites de sa saisine la décision entreprise.

Elisabethville, 9 octobre 1956.

Siég. : MM. Hamoir, prés. De Raeve et Hardy, cons.

Min. publ. : M. Dermaut.

Plaid. : MMes Claeys et Lens.

(*Salvaris Savas c. Colonie du Congo belge*)

I. IMPOTS SUR LES REVENUS. — Procédure. — Redevable n'ayant pas souscrit de déclaration. — Absence de force majeure. — Redevable n'ayant en outre pas critiqué la validité de la taxation d'office devant la juridiction administrative. — Taxation d'office légale. — II. IMPOTS SUR LES REVENUS. — Taxation d'office. — Taxation établie sur la base de présomptions sérieuses. — Contribuable ne pouvant obtenir réduction de l'imposition qu'en prouvant le chiffre exact de ses revenus.

I. — *C'est à tort que le redevable conteste la régularité de la taxation d'office, lorsqu'il n'a pas déposé, en temps utile, de déclaration régulière, qu'il n'a pas établi que la force majeure serait cause de ce défaut de dépôt de déclaration et qu'au surplus le moyen n'a pas été soumis à la juridiction administrative, ni soulevé d'office par elle.*

II. — *Lorsqu'il résulte du rapport du vérificateur des impôts que le revenu net qui a servi de base à la taxation d'office est établi sur des présomptions sérieuses, il appartient au redevable, pour obtenir réduction de l'impôt, d'établir le montant exact de ses revenus.*

Attendu que le requérant poursuit la réformation de la décision du secrétaire provincial du Katanga intervenue le 6 février 1956, sur réclamation du 29 décembre 1953 de l'actuel requérant, contre la taxation d'office à l'impôt sur les revenus, d'une société de fait, établie entre le dit requérant et un sieur Van Stockeren par acte du 20 février 1951, et qui aurait pris fin le 31 décembre 1951;

Que la dite société a été taxée, sur un bénéfice net présumé de 250.000 francs, à 30.000 francs d'impôt et frappée d'un accroissement d'impôt de 3.000 francs;

Attendu que le recours est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il en était de même de la réclamation;

Attendu qu'en cette réclamation le requérant contestait la régularité de la taxation d'office, pour le motif qu'il aurait existé une comptabilité régulière des activités de la société frappée de l'impôt, comptabilité qui n'aurait pas été vérifiée par le fisc;

Que la réclamation était, en outre, basée sur ce que le bilan de la dite société se serait clôturé en perte;

∴

Attendu que la décision entreprise rejette à bon droit le premier de ces moyens;

Qu'elle relève justement que les ex-associés n'ont pas déposé, en temps, de déclaration régulière des résultats des activités de la société; qu'ils ont donc été taxés, à juste titre, suivant la procédure prévue à l'article 10 du décret du 10 septembre 1951;

Attendu que le requérant invoque devant la Cour, l'impossibilité en laquelle il se serait trouvé, personnellement, de faire la déclaration, étant donné les agissements de son ex-coassocié, lequel aurait eu la charge de tenir les écritures relatives aux opérations sociales, et qui, non seulement ne les aurait pas tenues, mais aurait agi de manière telle qu'il aurait été impossible de les rétablir, ainsi qu'il apparaîtrait d'une action contre Van Stockeren dont la Cour a eu à connaître, et en laquelle elle a rendu, le 17 janvier 1956, un arrêt ordonnant un supplément d'expertise pour établir le compte de liquidation entre les ex-associés, suivant convention de liquidation du 26 décembre 1951;

Attendu que le moyen n'a pas été soumis à la juridiction administrative, ni soulevé d'office par elle;

Attendu qu'il contredit d'ailleurs le premier des moyens de la réclamation en ce que le requérant soutient avoir tenu une comptabilité des opérations sociales;

Attendu que le requérant invoque que la tenue de la comptabilité incombait à Van Stockeren, associé, choisi par lui, et chargé par lui de ce soin;

Que les bénéfices taxables sont ceux de la société;

Attendu qu'il n'est pas établi que la force majeure serait cause du défaut de dépôt, par celui-ci, d'une déclaration des bénéfices sociaux;

∴

Quant au moyen tiré de ce que les activités sociales se seraient traduites par une perte :

Attendu que la décision entreprise rejette le moyen pour le motif que la taxation d'office ayant été régulièrement établie sur un chiffre de revenus présumés, notamment, par comparaison avec les revenus de redevables similaires, et ce montant n'apparaissant au surplus, pas exagéré « compte tenu des marchandises vendues et du pourcentage bénéficiaire moyen déclaré par l'association requérante », il appartenait aux ex-associés de fournir la preuve du chiffre exact des revenus de leur société;

Attendu qu'il résulte du rapport du vérificateur des impôts d'Albertville, du 6 novembre 1953, qui a servi de base à la taxation d'office, que le revenu net de 250.000 francs a été établi sur des présomptions sérieuses;

Que le requérant allègue à tort qu'il aurait été, à ce moment, fait application, pour déterminer le bénéfice net, d'un pourcentage de 30 % ou 35 % du chiffre d'affaires présumé, choisi arbitraitement;

Que le pourcentage retenu est celui de 22 % admis par les ex-associés dans leur convention de liquidation du 26 décembre 1951;

Attendu que ce pourcentage ne s'imposait, d'ailleurs, pas à l'administration, s'agissant d'une transaction pour déterminer le compte de chacun des associés vis-à-vis de l'autre, à raison de contestations par Van Stockeren des prix de revient des marchandises établis par l'actuel requérant, et de l'absence d'une comptabilité qui puisse servir de base à une exacte reconstitution des comptes;

Attendu que la décision entreprise a admis, à bon droit, qu'il appartenait aux ex-associés d'établir dorénavant le montant exact des bénéfices de leur société;

∴

Attendu qu'elle a admis à bon droit que cette preuve n'avait pas été faite au moment de la décision;

Attendu que cette preuve ne résulte pas de l'arrêt de la Cour du 17 janvier 1956, ou du rapport de l'expert Pourbaix, le dit arrêt ayant d'ailleurs, ordonné à l'expert de revoir son rapport;

Attendu que le requérant prétend, à tort, tirer de ce rapport, ou de cet arrêt, la preuve du résultat en perte de la société;

Attendu que l'on ne peut confondre le résultat des activités sociales avec la perte qui pourrait résulter pour le requérant de l'insolvabilité éventuelle de Van Stockeren lequel lui resterait redevable de sommes importantes pour avoir gardé pour lui le bénéfice social;

Attendu que l'Administration n'avait plus après taxation d'office régulière, à établir le montant des bénéfices taxables, en s'appuyant sur le rapport Pourbaix;

Que c'est au requérant qu'il appartenait d'établir le montant exact de ces bénéfices (art. 105 D. 10 sept. 1951);

Attendu que, seul, le montant réel des bénéfices de la société intéresse le fisc, et ce montant ne peut être déterminé;

Attendu que le rapport Pourbaix n'est pas établi sur des données certaines et, comme dit ci-dessus, ne vise qu'à l'établissement d'un compte entre les ex-associés en s'appuyant sur une transaction;

Attendu qu'il importerait peu que le fisc ne trouverait pas dans ce rapport la confirmation de l'exactitude du chiffre des bénéfices établi par présomptions en vue de la taxation d'office;

Que le requérant semble, du reste, avoir usé de quelque fantaisie pour déduire de ce rapport la preuve d'une perte sociale de 45.855 francs, et avoir repris pour un montant de 233.936 francs, notamment, une perte déjà retenue pour un montant de 298.730 francs, au titre de « déficits constatés chez les capitas vendeurs des magasins de la société »;

Attendu qu'il n'a pas fait la preuve qui dorénavant lui incombait;

Attendu qu'il résulte du rapport même de l'expert Pourbaix, qu'il invoque, que cette preuve est impossible (Comp. R. P.D.B., v° *Impôts*, n°s 799 et s.);

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande d'expertise formulée en ordre subsidiaire par le requérant;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 2 octobre 1956, M. le substitut du procureur général Dermaut, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit le recours en la forme,

Le dit non fondé,

Met les frais à charge du requérant.

OBSERVATIONS. — 1. Sur ce que la décision du gouverneur de province en matière d'impôts directs est un acte de juridiction, comparez Cass., 28 févr. 1957, *Pas.*, I, 778, qui décide, en droit métropolitain, que la décision du directeur des contributions directes est un acte de juridiction. Voyez aussi Cass., 16 févr. 1954, *Pas.*, I, 540; — *Contra :* Cass., 22 juin 1936, *Pas.*, I, 310.

2. Sur ce qu'il interdit de soulever devant la Cour d'appel des griefs qui n'ont pas été soumis à la juridiction administrative par la réclamation ou qui n'ont pas été soulevés d'office par celle-ci, voyez Cass., 16 févr. 1954, *Pas.*, I, 540, avec la note signée W. G.

3. Sur ce que le redevable taxé d'office doit, soit démontrer le caractère arbitraire de la taxation pour en obtenir l'*annulation*, soit prouver le chiffre exact de ses revenus pour obtenir *la réduction* de la taxation, voyez conclusions de M. l'avocat général Dumon avant Cass., 30 nov. 1954 (*Pas.*, 1955, I, 287 et Cass., 29 mai 1956, *Pas.*, I, 1036).

Marc BALTUS.

Trib. Ruanda-Urundi (mat. pén.), 22 octobre 1957.

Siég. : MM. DAWANT, prés., BRIBOSIA et DE FOOZ, ass.
Min. publ. : M. LATERRE.
Plaid. : Me GANSHOF.

(*M. P. c. Salem bin Saïd*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — AMENDE TRANSACTIONNELLE. — Poursuites exercées par le ministère public malgré le paiement de l'amende.

Si le contrevenant a satisfait à l'invitation du magistrat instructeur de payer l'amende transactionnelle proposée, les poursuites exercées nonobstant paiement ne sont recevables que si le magistrat, sous l'autorité duquel le magistrat instructeur exerce ses fonctions, en ordonne l'exercice pour cause d'intérêt public.

. . . . . .

Attendu que le prévenu était redevable à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales d'une somme de 72.600 francs pour cotisations impayées et de 17.951 francs pour intérêts, sommes dues pour son employé Sef bin Amer el Marhubi (lettre de la Caisse coloniale du 8 février 1957);

Attendu que le 26 février 1957, l'officier du ministère public, substitut à Kitega, proposa au prévenu le paiement immédiat de trois amendes transactionnelles de 1.000 francs et d'une somme de 30.000 francs en acompte sur les cotisations dues; que, suivant le procès-verbal dressé par l'officier du ministère public, le prévenu a répondu : « Je paie donc 30.000 francs à la Caisse immédiatement ainsi que 3.000 francs d'amende. J'aurai payé tout le reste au plus tard le 31 août 1957; je prends note de vos observations »;

Que le prévenu paya les amendes le jour même au greffe de Kitega; que le 6 mars 1957, il paya l'acompte de 30.000 francs à la Caisse coloniale, comme il l'avait promis (lettre Caisse coloniale du 25 mars 1957);

Attendu que, le 3 avril 1957, le substitut de Kitega convoqua le prévenu et lui demanda s'il pouvait « payer immédiatement le solde des cotisations dues »; que sur la réponse négative, il lui déclara : « J'ordonne alors le remboursement des amendes transactionnelles et vous serez vraisemblablement poursuivi devant le tribunal de première instance (PV.-OMP. de Kitega du 3 avril 1957);

Que les amendes furent restituées au prévenu par le greffe de Kitega et que le prévenu fut cité à comparaître devant le tribunal de première instance pour le 21 juin 1957;

Attendu que l'amende transactionnelle a pour effet d'éteindre l'action publique par le paiement de l'amende;

Que, cependant, l'action publique peut être exercée, nonobstant la transaction effectuée, lorsque son exercice est justifié « pour raison d'intérêt public »;

Que l'article 58 du Code de procédure pénale qui donne à l'officier du ministère public le pouvoir de transiger sur les infractions, précise comment l'action publique pourra s'exercer nonobstant la transaction : « ... sauf la faculté, pour le magistrat sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions, d'ordonner l'exercice de l'action publique pour raison d'intérêt public »;

Qu'ainsi, la reprise de l'action publique doit être ordonnée par un officier du ministère public d'un rang supérieur à celui dont émanait la transaction (voir Sohier, *Proc.*, n° 543); que, si cet ordre du magistrat supérieur ne doit pas nécessairement être relaté par un écrit, il doit résulter de la procédure écrite des poursuites;

Attendu qu'en l'espèce, aucun écrit donnant ordre de poursuivre n'est produit; que l'exploit du 6 juin 1957, donnant citation au prévenu à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, a été fait « à la requête de l'officier du ministère public près le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi » par l'huissier de Kitega à la résidence du prévenu à Kitega;

Que dès lors, il n'est pas établi par les pièces de la procédure que, après la transaction faite par le substitut résidant à Kitega et le retrait de cette transaction par le même magistrat, la reprise des poursuites ait été ordonnée par un officier du ministère public de rang supérieur à celui qui a opéré la transaction;

Que la reprise de l'action publique doit être tenue comme n'ayant été ordonnée comme il est prescrit à l'article 58 du Code de procédure pénale;

Attendu qu'à bon droit, le jugement entrepris a dit l'action publique éteinte par le paiement de l'amende transactionnelle proposée au prévenu...

OBSERVATIONS. — Nous renvoyons pour l'étude de la question, à Sohier, *Droit de procédure*, 2e éd., n°s 540, 543, et à la jurisprudence citée, spécialement Léo., 26 févr. 1953, J.T.O., 1953, p. 103.

Ainsi que l'expose Sohier, la proposition de paiement d'une amende transactionnelle ne peut être retirée, ni par celui dont elle émane, ni par une autorité judiciaire du même rang.

Nonobstant la transaction, des poursuites peuvent cependant toujours être exercées, soit par l'officier du ministère public, si l'offre de paiement a été faite par un officier de police judiciaire, soit par un officier du ministère public d'un degré supérieur, à l'officier du ministère public qui a proposé la transaction.

Pour que la poursuite soit recevable, le magistrat qui l'exerce ne doit pas nécessairement justifier de l'existence de l'intérêt public ; agissant en vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale, il se réfère implicitement à l'ordre public. Il importe cependant, que la juridiction saisie, trouve dans la procédure écrite des poursuites, l'intention certaine de l'officier du ministère public d'exercer poursuites malgré la transaction intervenue.

L. B.

Trib. 1re inst. Stanleyville (mat. rép. appel), 25 août 1953.

Siég. : MM. DE RAEVE, juge prés.; GROGNET et DRIESSEN, ass.
Min. publ. : M. BIART.

(*Min. publ. c. A.*)

FAUX EN ECRITURE PAR OMISSION.

Constitue un faux le fait pour un clerc, chargé de partie de la comptabilité sous la direction de son maître, de ne pas inscrire dans un document, destiné à faire foi, les retenues de salaire opérées, cette omission dénaturant la substance et les circonstances que l'acte avait pour objet de constater, et de s'approprier, par ce moyen, le montant desdites retenues.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal s'est à bon droit basé sur l'autorité de Garçon, éd. 1952, *sub* art. 145 à 147, n° 379 et de Nypels, *sub* art. 195, n° 3, auxquels le jugement renvoie.

On peut citer également dans le même sens : Garraud, éd. 1922, t. IV, n° 1382, Marchal et Jaspar, t. I, n° 578, Fuzier Herman, *Rép. Dr. B.*, v° *Faux*, n°s 244 à 249, *Rép. Dr. B.*, v° *Faux*, n°s 16, 87, 114 et s.

G. MINEUR.

1re Inst. Stanleyville, 7 octobre 1955.

Siég. : M. HORION, juge.
Min.. publ. : M. DE MAEGD.
Plaid. : MMes ORBAN DE XIVRY et STRIMELLE.

(*Sté Nikis c. Paris*)

BAIL. — Pacte commissoire exprès. — Résolution du contrat. — Clause pénale applicable.

Les termes qui prévoient que l'avis de rupture *sera donné par simple lettre recommandée et que le locataire aura huit jours pour vider les lieux loués — sans qu'il soit nécessaire de recourir à une formalité judiciaire — sont suffisamment explicites que pour constituer un pacte commissoire exprès.*

Il n'appartient pas au tribunal d'apprécier le bien-fondé de la convention intervenue, mais de constater seulement la résolution du contrat.

La clause pénale prévue en ce cas, par les parties, s'impose au juge.

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leurs conseils : la demanderesse par Me Orban de Xivry; la défenderesse par Me Strimelle, tous deux avocats à Stanleyville;

Attendu que la demande tend à entendre dire rompu aux torts et griefs de la défenderesse, le bail conclu pour un terme de 30 mois et intervenu entre parties le 14 juin 1952; et à obtenir condamnation au paiement de la somme de 90.000 francs à titre de clause pénale contractuelle;

Attendu qu'à raison des retards de paiement des loyers échus, le bailleur

a signifié à la défenderesse — conformément aux termes de l'article 10 du contrat intervenu — la rupture du bail, en date du 20 janvier 1953;

Attendu qu'eu égard aux termes de cet article 10 du contrat, c'est à bon droit que le demandeur postule constatation de ce que le bail a été rompu aux torts et griefs de la défenderesse; qu'en effet, les termes de cet article qui prévoient que l'avis de *rupture* sera donné par simple lettre recommandée et que le locataire aura huit jours pour vider les lieux loués — sans qu'il soit nécessaire de recourir à une formalité judiciaire — sont suffisamment explicites que pour constituer un pacte commissoire exprès (De Page, t. II, nos 892 et suivants);

Qu'il échet en effet d'estimer que l'absence des termes « de plein droit » est suffisamment compensée par le caractère exprès de l'intention des parties qui renonçaient à toute intervention judiciaire pour faire prononcer la résolution;

Que dès lors, il n'appartient pas au tribunal d'apprécier le bien-fondé de la convention intervenue, mais de constater seulement la résolution du contrat (*Ibid.*, t. II, n° 898 B);

Attendu que, de même, la clause pénale prévue en ce cas, par les parties, s'impose au juge (*Ibid.*, t. III, n° 124);

Attendu que c'est vainement que la défenderesse oppose à cette thèse ainsi qu'à l'action telle qu'intentée, une série d'arguments, dénués en effet totalement de pertinence;

Quant à l'exception obscuri libelli :

Attendu que cette exception n'est pas recevable;

Qu'en effet, les termes de l'assignation — parfaitement explicites — n'ont pu laisser le moindre doute à la défenderesse sur le fondement de l'action lui intentée;

Quant à la recevabilité.

Attendu que c'est vainement encore que la défenderesse prétend l'action irrecevable — motif pris de ce que son fondement juridique serait inexistant en droit;

Qu'il lui appartient précisément de justifier, en sa défense, le bien-fondé de sa thèse qui ne peut, évidemment être acceptée *a priori*;

Qu'une telle exception d'irrecevabilité repose manifestement sur un raisonnement spécieux qui doit être écarté d'office;

Quant à l'exception de la chose jugée.

Attendu qu'il suffit de lire les qualités du jugement invoqué par la défenderesse (R. C. 8839 du tribunal de céans) pour constater que contrairement à son affirmation, elle n'était pas à la cause;

Que cette exception est donc irrecevable;

Quant au fond.

Attendu que c'est aussi vainement que la défenderesse invoque le mandat domestique de la femme mariée; l'absence de solidarité entre l'obligation contractée par elle et son mari; l'importance de sa part contributive aux charges du ménage;

Attendu que ces notions juridiques sont indifférentes à la solution du litige en cours;

Attendu que la défenderesse, qui ne conteste pas sa qualité de commerçante et qui fait état par ailleurs de la séparation de biens existant entre elle et son époux, a signé sans réserves avec celui-ci, le contrat de bail litigieux, notamment pour les besoins de son commerce, que ce n'était là qu'un simple acte d'administration pour lequel elle pouvait, seule, s'engager valablement (Planiol et Ripert, 11e éd., t. III, n° 1446, alinéa 2);

Qu'en ce faisant, elle souscrivait incontestablement à une obligation indivisible; qu'en l'absence de toute stipulation concernant cette indivisibilité, celle-ci doit néanmoins se déduire de la commune intention des parties, tacitement exprimée, et résultant à suffisance tant des circonstances mêmes qui ont entouré la naissance de l'engagement et de la fin qu'elles se sont proposées, que de la nature même de l'objet de la prestation (De Page, t. III, nos 299 et 300; — Colin et Capitant, t. II, n° 434, 2°);

Qu'en effet la défenderesse et son époux exerçaient l'un et l'autre le métier de coiffeur et coiffeuse, outre le commerce de produits afférents à leurs activités;

Qu'aucune précision n'a été donnée dans le contrat de bail intervenu, quant aux parties de l'immeuble loué qui seraient plus spécialement affectées à l'exercice de l'activité de l'un ou l'autre des cosignataires;

que le contrat, pour les désigner, utilise l'expression « le locataire »;

Que l'objet des prestations était de fournir une habitation et un magasin à l'usage commun des époux;

Qu'il apparaît évident qu'à défaut de l'un, de pouvoir exécuter les obligations lui incombant, le bailleur a voulu se réserver la possibilité d'exercer son recours contre l'autre, encore et *a fortiori* s'il avait connu — ce qui n'est pas établi — l'état de séparation de biens aujourd'hui allégué;

Que dès lors il y a lieu de décider que la défenderesse était tenue indivisiblement « pour le tout » des obligations résultant du contrat ou de son inexécution;

Attendu encore que c'est erronément que la défenderesse se défend d'être tenue au paiement du montant de la clause pénale, motif pris qu'elle serait la conséquence de ce que les locataires n'auraient pas quitté les lieux; que son mari déterminant le domicile conjugal et n'ayant pas prétendu vider les lieux, elle ne peut être tenue des conséquences de la décision de son époux;

Attendu qu'il apparaît clairement du contrat intervenu que la clause pénale était d'application par le *seul* fait de la rupture du bail, signifiée par le bailleur — consécutivement à la non-exécution de ses obligations par le locataire — en l'occurrence la défenderesse — et notamment le non-paiement des loyers aux échéances;

que le fait ultérieur du non-déguerpissement était en soi indifférent en ce qui concerne la débition du montant de la clause pénale;

Attendu dès lors que ce moyen n'est pas davantage fondé; le paiement ultérieur des loyers dus, invoqué par la défenderesse n'étant pas à même d'annuler la résolution du bail, survenue de plein droit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le premier substitut De Maegd qui, à l'audience publique du 14 septembre 1955 a déclaré s'en référer à la prudence du tribunal;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit l'action recevable et fondée;

En conséquence, dit pour droit que le bail intervenu entre parties le 14 juin 1952 a été rompu aux torts et griefs de la défenderesse, à la date du 20 janvier 1953;

La condamne à payer à la demanderesse la somme de 90.000 francs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 17 mai 1955, jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, taxés à la somme de 700 francs;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

Ire Inst. Stanleyville (app. mat. pén.), 26 novembre 1956.

Siég. : MM. HORION, juge, VERSTRAETE et GHILLAIN, ass.

Min. publ. : M. DUCHEMIN.

Plaid. : Me ORBAN DE XIVRY.

(*M. P. c. Azipambali*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DESISTEMENT. — Retrait de l'appel par le prévenu.

Lorsque le prévenu a seul interjeté appel, il peut se désister de cet appel.

Vu l'appel interjeté par le condamné contre le dit jugement par acte en date du 22 juillet 1957, notifié au ministère public le même jour par exploit de l'huissier Madimba Adrien de Buta;

Vu le désistement de l'appel du condamné par acte en date du 7 août 1957 notifié au ministère public le même jour par exploit de l'huissier Madimba Adrien de Buta;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Bonno Jean de Paulis en date du 8 novembre 1957 d'avoir à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 1957;

Vu l'appel de la cause à la dite audience à laquelle le prévenu comparaît représenté par Me Orban de Xivry, avocat à Stanleyville;

Ouï le juge en son rapport sur l'état de la procédure;

Sur quoi, le tribunal, après en avoir délibéré, prononce à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

Attendu que le prévenu comparaît régulièrement représenté par son conseil, Me Orban de Xivry, avocat à Stanleyville;

Attendu que le prévenu s'est régulièrement désisté le 7 août 1957 de l'appel interjeté par lui en date du 22 juillet 1957;

Qu'il confirme ce désistement à l'audience;

Que ce désistement est valable et qu'il y a lieu de lui en donner acte (cf. App. Léo., 21 févr. 1957, N. J., p. 285);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu le Code de procédure pénale;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du prévenu et lui donne acte de son désistement...

OBSERVATIONS. — Le ministère public appelant, ne peut se désister de son appel. Par contre, le prévenu appelant peut retirer son appel; ce désistement doit être exprès ; il n'a aucune influence sur l'appel qu'aurait interjeté le ministère public pour suivre celui du prévenu (Sohier, *Droit de procédure*, 2e éd., nos 202, 574 et les références citées).

L. B.

Ire Inst. Kasaï (ch. cons.), 5 février 1957.

Siég. : MM. Claeys, juge.
Min. publ. : M. Zuyderhoff.

(*M. P. c. L.*)

DETENTION PREVENTIVE. — Appel. — Droits de la défense. — Violation. — Pouvoirs de la juridiction d'appel. — Evocation.

I. — *L'intervention du juge dans les décisions d'autorisation et de confirmation de détention préventive, aussi bien en premier degré qu'en degré d'appel, relève d'une mesure de contrôle de l'instruction préparatoire par le pouvoir juridictionnel, en ce que cette instruction peut affecter la liberté des individus.*

Ce contrôle ne peut s'effectuer, que si le juge dispose lui-même des pièces de nature à établir la réunion des conditions imposées par la loi;

En donnant lecture au conseil de l'inculpé qui s'est vu refuser l'autorisation de prendre connaissance du dossier avant le débat contradictoire, des pièces mises à sa disposition par le ministère public, le juge respectera les prérogatives du ministère public, tout en assurant les droits de la défense et par cela la légalité de sa décision;

II. — Par analogie avec la procédure prévue par l'article 117 du Code de procédure pénale, il y a lieu de décider que le tribunal saisi de l'appel d'une ordonnance de confirmation de détention préventive, a le droit lorsqu'il constate que le premier juge a été régulièrement appelé à intervenir, qu'il était compétent et que l'ordonnance qu'il a rendue est entachée d'irrégularité, de statuer par voie d'évocation sur le problème soumis au juge, de par le vœu du législateur lui-même.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'acte d'appel invoque à l'appui du recours les moyens suivants :

1) que l'inculpé n'a pu assurer sa défense conformément à l'article 37 du Code de procédure pénale congolais, son conseil s'étant vu refuser le droit de consulter le dossier établi à sa charge;

2) qu'il ne lui a été notifié aucun motif grave constituant un indice sérieux de culpabilité;

3) qu'il lui a été refusé la mise en liberté provisoire qu'il avait demandée conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale congolais;

Attendu qu'à l'ouverture des débats, le conseil de l'inculpé informe le tribunal de ce qu'il avait sollicité auprès de M. le procureur général l'autorisation de prendre connaissance du dossier mais que cette autorisation lui avait été refusée; il déposa la lettre attestant le refus;

Ensuite, il remit une note qu'il développa suivant celle-ci, l'ordonnance dont appel était entachée de nullité motif pris:

a) de ce que le refus opposé au défendeur, choisi par l'inculpé, de prendre connaissance des charges relevées contre son client équivaut au refus de voir ce dernier assisté d'un défenseur alors que l'article 37 du Code de procédure pénale congolais précise que l'inculpé peut être assisté d'un défenseur, d'où il suit que le défenseur ayant été mis dans l'impossibilité de connaître les charges relevées contre l'inculpé, l'ordonnance dont appel a été rendue en méconnaissance des droits de la défense, méconnaissance entraînant nullité;

b) de ce qu'en n'énumérant pas les indices sérieux de culpabilité pesant contre l'inculpé ni les circonstances graves et exceptionnelles rendant le maintien de la détention préventive impérieuse pour la sécurité publique, l'ordonnance critiquée constituant un jugement a violé le prescrit de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 par absence de motivation;

Attendu que le ministère public continue à s'opposer à la communication du dossier et conteste que l'ordonnance dont appel soit entachée de nullité;

Quant au premier moyen tiré de la non-communication du dossier au défenseur de l'inculpé :

Attendu qu'il y a lieu de noter que l'intervention du juge dans les décisions d'autorisation et de confirmation de détention préventive, aussi bien en premier degré qu'en degré d'appel, relève d'une mesure de contrôle de l'instruction préparatoire par le pouvoir juridictionnel en ce que cette instruction peut affecter la liberté des individus;

Attendu que ce contrôle ne se limitera pas à une vérification de pure forme; qu'il devra nécessairement porter sur le fond puisque le juge a l'obligation de vérifier si les conditions exigées par la loi sont réunies, en l'espèce les prescriptions de l'article 33 du Code de procédure pénale congolais;

Attendu que ce contrôle ne peut s'effectuer que si le juge dispose lui-même des pièces de nature à établir la réunion des conditions imposées par la loi;

Qu'il en résulte, encore qu'en cette matière il n'y a aucun texte — l'article 59 du Code de procédure pénale congolais n'étant dans le stade actuel de la procédure pas applicable — que le ministère public devra pour satisfaire au vœu du législateur établissant le contrôle juridictionnel se dessaisir des pièces pour les remettre au juge;

Attendu que ce dernier en possession des pièces que le ministère public jugea utile de lui communiquer, ne peut sans porter atteinte au droit discrétionnaire du procureur général (voy. Raë, *Mémoire sur la communication des procédures répressives;* — Avis du proc. gén. Terlinden, sub Cass., 12 juin 1913, *Pas.*, I, 322-325) en autoriser la communication au défenseur de l'inculpé (voy. *contra :* Léo., 5 avr. 1954, J.T.O. 1956, p. 181 avec note A. Staes);

Mais attendu que lorsque l'inculpé comparaît devant lui, il s'engage devant le juge un débat contradictoire opposant deux intérêts;

Attendu que ce caractère contradictoire du débat est d'ordre public et que leur omission entraîne nullité, les droits de la défense ayant été violée (Cass., 28 mai 1912, *Pas.*, I, 283; — Cass., 18 mai 1920, *Pas.*, I, 161);

Attendu que si la vérification du juge se borne à entendre le ministère public dans son réquisitoire, à acter la défense de l'inculpé sans mettre son conseil en mesure de connaître efficacement les charges relevées contre son client et sans lui permettre ainsi de vérifier si les conditions exigées par la loi sont réunies la défense prétendrait, avec raison, que ses droits n'ont pas été respectés;

Attendu que placé devant deux impératifs apparemment contradictoires, il y a lieu de décider qu'en donnant lecture au conseil de l'inculpé qui s'est vu refuser l'autorisation de prendre connaissance du dossier avant le débat contradictoire des pièces mises à sa disposition par le ministère public, le juge congolais respectera les prérogatives du ministère public tout en assurant les droits de la défense et par cela même la légalité de sa décision;

Attendu en effet que le ministère ne peut se prétendre lésé par cette manière d'opérer; qu'il a pu choisir lui-même les pièces qu'il soumet au juge sachant, en raison du débat contradictoire qui allait s'engager devant ce dernier, que par la force des choses même, laquelle est toujours implicitement respectée dans les lois les plus générales (*Pas.*, 1950, I, 284) le secret de l'instruction serait, par la volonté du législateur lui-même, encore que non exprimée dans un texte clair et précis, levé, au cours de l'audience, vis-à-vis de l'inculpé et de son défenseur;

Attendu que lecture fut donnée des pièces du dossier, que le ministère public lui-même avoue avoir été expurgé de nombreuses autres pièces sur lesquelles il désire maintenir le secret de l'instruction;

Qu'ainsi il fut satisfait aux droits de la défense;

Quant au moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de confirmation pour violation des droits de la défense :

Attendu que la feuille d'audience de l'ordonnance de confirmation atteste elle même que le conseil de l'inculpé n'eut pas connaissance des pièces soumises au juge;

Attendu que le défenseur de l'inculpé n'eut connaissance de ces charges que par le truchement du réquisitoire du ministère public;

Attendu que la feuille d'audience ne contient même pas la preuve que le prévenu fut interpellé sur ses moyens de défense; qu'elle ne fait état que des protestations du conseil de l'inculpé concernant la violation du droit de défense et, *in fine*, de sa demande de mise en liberté provisoire;

Attendu qu'il suit de ce qui fut dit ci-dessus qu'en ne donnant pas lecture au conseil de l'inculpé des pièces soumises au juge et dont la communication avant confirmation lui avait été refusée, le premier juge a violé une règle d'ordre public en méconnaissant le caractère contradictoire du débat qui s'engageait devant lui; que la confirmation n'est pas une simple formalité (*Pand. B.*, v° *et. prév.*, n° 158).

Attendu que tout acte judiciaire doit faire lui-même preuve des formalités substantielles; qu'il en résulte que celles qui ne sont pas constatées sont présumées de plein droit n'avoir pas été accomplies (Cass., 11 déc. 1933, *Pas* 1934, I, 102);

Attendu que la sanction de cetie omission est la nullité;

Quant au moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de confirmation pour défaut de motivation :

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner ce moyen en raison de l'irrégularité constatée ci-dessus consistant dans la violation des droits de la défense; qu'il paraît inutile d'y suppléer par un nouveau moyen;

Quant à l'évocation :

Attendu que par analogie avec la procédure prévue par l'article 117 du Code de procédure pénale congolais il y a lieu de décider que le tribunal, saisi de l'appel d'une ordonnance de confirmation de détention préventive, a le droit, lorsqu'il constate que le premier juge a été régulièrement appelé à intervenir, qu'il était compétent et que l'ordonnance qu'il a rendue est entachée d'irrégularité de statuer par voie d'évocation sur le problème soumis au juge de par le vœu du législateur lui-même;

Quant au fond :

Attendu qu'il existe de nombreux indices permettant de croire que le prévenu s'est rendu coupable comme auteur, coauteur ou complice d'une ou plusieurs infractions de recel de pierres précieuses brutes volées ou détournées dans une zone minière;

Attendu que l'infraction dont l'inculpé se serait rendu coupable est punissable d'une peine de 1 an à 10 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 500 à 10.000 francs;

Attendu que l'inculpé jouit dans son propre pays, ainsi qu'en atteste une lettre du consul belge à Lobito, d'une fâcheuse réputation de contrebandier notoire et de trafiquant de diamants;

Attendu, encore que les renseignements concernant le passé ne sont pas récents, ils constituent en raison même de la nature du trafic auquel l'inculpé semble s'être adonné avec quelques indigènes et Européens les circonstances exceptionnelles et graves motivant, vu l'ampleur de l'affaire découverte, un maintien en détention dans l'intérêt de la sécurité publique;

Attendu que la proximité de la frontière angolaise, la facilité qu'aurait le prévenu à l'atteindre pour se mettre à l'abri de la justice, constituent d'autres circonstances qui nécessitent, au stade actuel de l'instruction, maintien impérieux de la situation de l'inculpé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement;
Reçoit l'appel de l'inculpé;
Y faisant droit;

Constate que l'ordonnance de confirmation est entachée de nullité;
Evoquant le fond;

Dit que l'intérêt public ainsi que des circonstances exceptionnelles et graves exigent impérieusement le maintien de la détention de Lopes Manuel;

Fixe la validité de la durée de cette ordonnance jusqu'au 28 février 1957;
Réserve les dépens taxés en totalité à la somme de 375 francs;

OBSERVATIONS. - Des droits de la défense. — I. Cf sur cette question délicate, l'ordonnance rendue le 5 avril 1954, par la Chambre du conseil de Léopoldville, qui a estimé qu'avant de statuer sur la confirmation d'une détention préventive, le défenseur du prévenu avait le droit de consulter le dossier répressif établi à sa charge.

La note d'observations de M. le substitut Staes est en sens contraire (J.T.O., 1956, p. 181).

Elle peut se résumer comme suit : La législation congolaise sur la détention préventive s'est inspirée de la loi belge du 20 avril 1874, qui avant la modification intervenue par la loi du 23 août 1919 ne comprenait aucune disposition sur la communication du dossier à l'inculpé ou à son conseil. Avant 1919, on admettait unanimement que ni l'inculpé ni son conseil n'avaient un droit de prendre connaissance du dossier. Le législateur colonial, en promulguant le décret du 11 juillet 1923, n'ignorait pas l'interprétation admise avant la loi de 1919. S'il n'a pas repris la disposition de cette loi, qui a rendu la communication du dossier obligatoire, on doit conclure qu'il a jugé que cette réforme était prématurée pour la Colonie.

Cette argumentation est certainement très sérieuse. elle ne nous paraît cependant pas décisive. Voici ce qu'à notre avis on peut y répondre :

Il paraît exorbitant aujourd'hui qu'un inculpé et son défenseur ne puissent prendre connaissance des pièces sur lesquelles le ministère public se base, pour requérir le maintien de la détention préventive, et que le juge devra nécessairement étudier pour rendre son ordonnance.

La Chambre du conseil de Luluabourg a estimé qu'elle conciliait l'eau et le feu, en donnant lecture au conseil de l'inculpé, des pièces du dossier.

Il saute aux yeux que ce moyen n'est qu'un palliatif qui, souvent, sera insuffisant.

On peut sans doute déplorer l'imprécision du texte des articles 36 et 37 du Code de procédure pénale de la Colonie, mais nous croyons, avec la Chambre du conseil de Léopoldville, que le mot « assisté » employé dans ces textes, suppose le droit pour le conseil de l'inculpé, de prendre connaissance du dossier, car il ne se conçoit pas aujourd'hui que le législateur autorise l'inculpé à se faire assister par un conseil, sans donner à celui-ci les moyens de remplir convenablement sa mission.

Il est possible que la législation congolaise sur la détention préventive se soit inspirée de la loi belge du 20 avril 1874 sur le même objet, mais nous n'avons transmis dans les travaux préparatoires du décret du 11 juillet 1923, aucune indication qui permettre de l'affirmer; l'absence de similitude entre les textes métropolitains et congolais et l'examen de la législation antérieure au décret de 1913, semble montrer qu'en cette matière, le législateur de la Colonie a voulu faire œuvre originale, et nous croyons qu'il a eu raison.

Dans ces conditions, il semble que la solution de la question en examen doit être trouvée en appliquant l'ordonnance de 1886. La législation coloniale ne contenant aucun principe sur cette matière, c'est aux principes généraux du droit belge contemporain qu'il faut faire appel.

Dans ce cas, l'interprétation adoptée par le Tribunal de Léopoldville doit prévaloir, mais en tenant compte de l'enseignement qui se dégage de l'arrêt de cassation du 16 novembre 1926 et de la note qui le suit.

L'arrêt décide que le dossier à communiquer au conseil du détenu, en cas de décision sur le maintien de la détention, ne doit comprendre que l'ensemble des pièces, qui accusent les progrès de l'instruction, et qui sont au moment de la communication, à la disposition immédiate du juge d'instruction. Il ne doit pas comprendre tout ce qui, par la suite de l'accomplissement de devoirs ultérieurs d'instruction, n'est pas à la disposition immédiate du juge d'instruction, par exemple les pièces à conviction en la possession d'experts dont il faudrait interrompre les travaux (*Pas.*, 1927, I, 89).

La note qui suit l'arrêt est rédigée comme suit : En exigeant que toutes les pièces à la disposition immédiate du juge d'instruction soient communiquées, l'arrêt interdit implicitement au juge d'instruction de se dessaisir des pièces dans le but d'empêcher qu'elles ne soient connues du conseil de l'inculpé.

En dans cas, il y a là un problème important et délicat et, quelle que soit la solution définitivement adoptée par la jurisprudence, il est désirable qu'il soit résolu de façon précise par le législateur. L'occasion en est donnée par l'élaboration de la réforme judiciaire. Elle comprend notamment un nouveau Code de procédure pénale. Le projet, tel qu'on peut le connaître par les délibérations des conseils de province, n'a pas modifié les dispositions actuelles réglant la matière, mais il faut souhaiter qu'il soit amendé sur ce point.

II. — Le juge d'appel, qui en matière répressive, annule le jugement de première instance, pour violation ou omission non réparée, de formes prescrites à peine de nullité, est de plein droit saisi du fond (Cf. Cass., 20 juin 1932, *Pas.*, I, 193; — Cass., 27 sept. 1934, *Pas.*, I, 381 et la note; — Cass., 28 nov. 1949, *Pas.*, 1950, I, 188).

Dans la note qui suit l'arrêt de 1934, l'arrêtiste écrit :

N'est-il pas peu correct de dire que le juge d'appel devait évoquer ? Cette expression en usage en matière civile n'est-elle pas employée abusivement en matière répressive, ou en cas d'annulation du jugement de première instance, pour vice de forme, ou parce que le juge s'est à tort déclaré incompétent, le fond est de plein droit déféré au juge d'appel (Cf. également les arrêts des 14 mai 1923, *Pas.*, I, 314 et 22 juill. 1924, *Pas.*, I, 511 et les notes qui les suivent et Cas., 15 mars 1948, *Pas.*, 1948, I, 171 et 28 nov. 1949, *Pas.*, 1950, I, p. 188) ?

G. MINEUR.

Kasaï (mat. rép. app.), 13 mars 1957.

Siég. : MM. CHARLIER, juge prés. ; CLAEYS et REIZER, juges.
Min. publ. : M. LENDERS.

(*M. P. c. D.*)

ABSTENTION MALHONNETE. — Articles 21 et 22 du Code pénal. — Non-application.

Un acte d'abstention malhonnête ne peut constituer l'aide ou l'assistance prévue pour les auteurs et complices, par les dispositions des articles 21 et 22 du Code pénal; une infraction ne constitue pas un élément de complicité, sauf si elle est érigée en infraction spéciale par le législateur.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge estima que le prévenu s'était rendu coupable d'une infraction d'abus de confiance;

Attendu que c'est à tort toutefois qu'il considéra qu'en ne relevant pas au préposé de l'employeur la non-comptabilisation dans la comptabilité de l'employeur de la facture de 10.860 francs et en ne lui remettant pas, lors du contrôle, d'office la facture escamotée de la comptabilité, le prévenu s'est rendu coupable d'un acte de participation principale à l'infraction de faux commise par Okitundu;

Attendu en effet, ainsi que dit dans le jugement qui condamna le nommé Okitundu (RPA 2995 M. P. c. Okitundu i.d. 9 août 1956), qu'un acte d'abstention malhonnête ne peut constituer l'aide ou l'assistance prévue pour les auteurs et complices par les dispositions des articles 21 et 22 du Livre Ier du Code pénal congolais; qu'une inaction ne constitue pas un élément de complicité, sauf si elle est érigée en infraction spéciale par le législateur; que seul un acte positif préalable ou concomittant peut constituer la participation prévue par les articles ci-dessus (Cass., 24 sept. 1951, R. D. P., 1951-52, p. 555); que le prévenu se contente de profiter du faux commis par Okitundu dans les livres de l'employeur pour, à son tour, par un acte positif et matériel, détourner frauduleusement une partie de son encaisse...

OBSERVATIONS. — Le jugement s'appuye justement sur l'arrêt de cassation du 24 septembre 1951. *Rev. de dr. pén.*, 1951-1952, p. 555.

On peut consulter, dans le même sens : Borzat, n° 710; — Garçon, *sub* art. 62-63, qui expose la portée de l'ordonnance française du 25 juin 1945, dont l'objet est de réprimer l'abstention fautive dans quatre cas déterminés.

L'état de la question est fort bien résumé par Garraud, qui s'exprime comme suit : Toutes les fois qu'on se trouve en présence d'une inaction volontaire, en vue d'amener un résultat délictueux, qui aurait pu être empêché, le juge ne peut assimiler l'omission à la commission, que s'il trouve dans le texte pénal la base d'une équivalence entre le fait d'action et le fait d'inaction (t. Ier, pp. 211-212). Voy. aussi Dessy, « A propos du délit par omission », J. T. O., 1952, p. 147 et Marchal et Jaspar, n° 264.

G. M.

1re Inst. Equateur (app. mat. répr.), 21 mars 1957.

Siég. : MM. CALLEBAUT, juge, prés. a. i. ; VAN ROY et DEBUCQUOY, ass.
Min. publ. : M. TORFS.

(*M. P. c. B.*)

MUTILATION DE CADAVRE. — Devoir coutumier. — Absence d'intention méchante.

Du but poursuivi par le législateur, on peut déduire, qu'agit sans intention méchante, l'auteur de la mutilation, qui se-

lon nos conceptions, n'a pas entendu porter atteinte au respect dû aux dépouilles des morts.

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, avant d'enterrer son épouse, décédée, en couches, pratiqua une incision sur le cadavre, délivra l'enfant du sein de sa mère et l'enterra séparément; qu'en agissant de la sorte, il obéissait à un devoir coutumier basé sur la croyance indigène que le non-prélèvement de l'enfant empêcherait les autres femmes du clan d'enfanter;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la matérialité des faits précisés sont constitutifs d'une mutilation de cadavre;

Attendu qu'il échet d'examiner si ces faits tombent sous le coup de l'article 61 qui punit quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain;

Attendu que si on se tient strictement aux termes mêmes du texte répressif, il appert que celui-ci requiert pour son application l'existence d'un élément moral, d'un dol spécial, à savoir l'intention méchante; que le texte est clair et précis, le législateur ayant employé le terme « méchamment » et non « volontairement » ou « sciemment » ou « inutilement »;

Attendu qu'en droit le terme « méchamment » a une portée bien précise qui a maintes fois été définie par les auteurs et la jurisprudence; que selon Nypels qui commente l'article 443 du Code de 1867 lequel punit les imputations dommageables, il est l'équivalent des mots « avec malveillance » (Nypels, éd. 1867, § II, al. 2 et les références citées; — Etude de M. Servais, J. T. O. M., 1956, p. 20);

Attendu qu'il a été jugé qu'en la matière le législateur a donné aux termes « méchamment » un sens plus large; que l'auteur de la mutilation de cadavre a agi méchamment aux termes de la loi dès que son intention était de poursuivre un but qui dans nos mœurs ne justifie pas cette pratique et ne la ferait pas tolérer (Buta, 10 déc. 1924, *Rev. Dr. et Jur. Kat.*, 1925, p. 181; — Buta, 8 août 1931, R. J., p. 107; — Aruwimi, 4 févr. 1930, R. J., 1931, p. 218);

Attendu que cette jurisprudence repose surtout sur la considération que suivant les travaux préparatoires le but du législateur a été de relever le niveau moral des populations indigènes « en sévissant contre des pratiques que notre civilisation considère comme une atteinte aux droits de la société et au respect dû aux dépouilles des morts »;

Attendu toutefois qu'on ne peut déduire de ce texte que seule est justifiée la mutilation qui résulte d'un accident, ou qui est pratiquée dans un but scientifique ou médico-légal; qu'il semble bien que ces cas d'exception ont été cités au rapport du conseil colonial à titre exemplatif et que c'est intentionnellement que le législateur a introduit le terme « méchamment » dans le texte (étude de M. Servais, J. T. O. M., 1956, p. 20);

Attendu qu'il n'est nullement douteux que le législateur a fait du dol spécial un élément de l'infraction; que s'il faut donner au terme « méchamment » une portée plus étendue que celle que lui donne la doctrine et la jurisprudence, on ne peut néanmoins pas lui enlever toute efficacité;

Attendu que du but poursuivi par le législateur on peut déduire qu'agit sans intention méchante l'auteur de la mutilation qui, selon nos conceptions, n'a pas entendu porter atteinte au respect dû aux dépouilles des morts;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu a obéi à un devoir coutumier, basé sur une croyance superstitieuse; qu'aucun élément de la cause ne permet cependant d'affirmer que selon nos conceptions le prévenu ait voulu porter atteinte au respect dû aux dépouilles de son épouse et de son enfant, dont il déplorait le décès; que le mobile qui l'a fait agir était basé sur une croyance erronée mais n'était pas immoral dans son but;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a renvoyé le prévenu des poursuites.

OBSERVATIONS. — Il appert des travaux préparatoires de l'article 61 du Code pénal, que le législateur a entendu donner au mot « méchamment » une signification particulière. La question qui se pose est de savoir si cette intention dont le texte même de l'article ne porte aucune trace, lie les tribunaux.

Trousse, dans son *Traité de droit pénal*, écrit à ce propos : L'étude des travaux préparatoires permet de suivre l'élaboration de la loi, depuis les motifs qui lui ont donné naissance jusqu'à son expression définitive. Elle donne à l'interprète des indications précieuses, sur la portée des dispositions à appliquer. Ainsi jugé en se basant sur les travaux préparatoires du Code pénal, que la tromperie sur la chose vendue, prévue par l'article 498 n'est punissable que si l'acheteur n'a pu « par sa vigilante prudence » déceler la fraude du vendeur.

Il s'agit là d'une condition d'incrimination non exprimée par le texte (Cass., 8 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, 10; — Cass., 9 mai 1955, *Pas.*, I, 976).

« L'interprète se souviendra cependant que les travaux préparatoires doivent être lus avec circonspection. Ils ne contiennent pas que des avis autorisés sur le sens de la loi... on accueillera comme pouvant expliciter le sens de la loi, les opinions dont on a la certitude qu'elles ont été adoptées ou franchement repoussées ».

Relativement aux enseignements à tirer des travaux préparatoires, on ne peut donner de règle absolue. Tout dépend de la bonne foi, et de l'intelligence de l'interprète » (Trousse, *Droit pénal, Novelles*, t. Ier, n°s 528, 528*bis*, 531; — Voy. également Geny, *Méthode d'interprétation*, 2e éd., t. Ier, n°s 104 et 105).

On lira avec intérêt sur l'interprétation à donner à l'article 61, l'étude de M. Servais, qui conteste la portée d'une phrase du rapport du Conseil colonial, sur le projet de décret introduisant l'article 61, dans le Code pénal (Cf. J. T. O., 1956, p. 20).

La phrase en question nous paraît très claire et le raisonnement du Tribunal de Buta, de 1924, que M. Servais rejette, nous semble logique, mais nous reconnaissons volontiers, que l'article 61 devrait être corrigé, et sa portée précisée en présence des divergences d'interprétation dont il est l'objet.

G. MINEUR.

Ire Inst. Kasaï (app. rép.), 24 juillet 1957.

Siég. : MM. CLAYS, J. P., RONSMANS et FRÈRE J., ass.

Min. publ. : M. MAHAUX.

(*M. P. et la Firme C c. Bambula Dabon*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL. — Appel du ministère public limité à fins civiles en faveur de la partie lésée indigène. — Délai.

Le ministère public, bien que limitant son appel aux intérêts civils de la partie indigène lésée, bénéficie du délai extraordinaire de 3 mois prévu par l'article 110 du Code de procédure pénale.

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de district du Kasaï, séant à Luebo, le 27 février 1957, condamnant le prévenu du chef de l'infraction d'abus de confiance mise à sa charge à 26 mois de S.P.P., à 75 francs des frais du procès ou 7 jours de C.P.C., à 38.148,45 francs à titre de dommages et intérêts à payer au sieur Capelouto, ou 6 mois de C.P.C.; donnant mainlevée sur les pièces comptables saisies et ordonnant l'arrestation immédiate du condamné;

Vu l'appel de ce jugement, interjeté par M. le procureur du Roi de Luluabourg, par missive reçue au greffe de première instance le 10 avril 1957;

Vu la notification de cet appel, dûment faite au prévenu par exploit du 31 mai 1957, de l'huissier Suykerbuy J. de Luebo, avec assignation à comparaître le 24 juillet 1957, devant le tribunal de première instance de céans;

Vu la notification d'appel et de date d'audience dûment signifiée à la partie civile, par exploit du 3 juillet 1957, de l'huissier G. Gilot, de Port-Francqui;

Vu l'appel de la cause à la dite audience, à laquelle le prévenu comparaît en personne, tandis que la partie civile ne comparaît pas ni personne pour elle;

Ouï le président de la juridiction d'appel, en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï le ministère public en ses conclusions et réquisitions : légère aggravation de peine;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Sur quoi le tribunal, après en avoir délibéré, prononce à la même audience publique le jugement suivant :

Attendu que le ministère public précise, à l'audience que son appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, porte sur les intérêts civils du prévenu lesquels ont été lésés, le premier juge ayant condamné le prévenu à payer à la partie civile qui s'était régulièrement constituée une somme de 38.148,45 F, alors que le montant de l'abus de confiance commis par le prévenu s'élève à 36.849 F seulement et que la différence entre ces deux sommes est constituée par des avances non récupérées mais récupérables qui avaient été consenties à des clients indigènes par le prévenu;

Attendu que cet appel est recevable; qu'en effet, le rôle du ministère public ne consiste pas seulement à établir en défaveur du prévenu toutes les circonstances de nature à donner au fait poursuivi sa véritable physionomie; qu'il consiste également — le ministère public étant le défenseur de tous les intérêts qui sont en jeu dans l'action répressive — à procurer une exacte application de lois et à protéger les intérêts de tous (Bekaert, J. T., 1957, p. 205, n° 34; — 1re inst. Kasaï, 2 mai 1957, R. M. P. A. 3469, non publié) qu'il lui appartient dès lors de faire connaître au tribunal les faits qui sont de nature à bénéficier au prévenu dans la défense de ses intérêts civils;

Attendu que ces considérations établissent que c'est à tort que, pendant un certain temps, la jurisprudence a eu tendance à dénier au ministère public qui limitait son appel aux intérêts civils en cause le bénéfice du délai extraordinaire de 3 mois prévu par l'article 110 du C.P.P.C. (voir note *sub* Kasaï, 21 avril 1954, R. J., 1955, p. 28; — 1re inst. Stan., 14 mai 1955, R. J., 1956 p. 146)...

. . . . . .

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale;

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel tel que limité; Y faisant droit;

Le dit fondé dans les limites de son appel;

Y faisant droit : confirme le jugement

entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a condamné le prévenu à payer à la partie civile une somme de 38.148,45 F;

Emendant quant à ce montant;
Réduit celui-ci à 36.849 F.

OBSERVATIONS. — Si l'appel n'a pas été limité, la juridiction d'appel est saisie de l'affaire dans son ensemble. Au surplus, le ministère public ne peut se désister de son appel (Sohier, *Droit de procédure*, n° 756, p. 300 et n° 732, p. 295).

Examinons avec un peu d'attention la décision reproduite. Le préambule se borne à indiquer qu'appel du jugement fut interjeté par le procureur du Roi. L'on doit déjà conclure de cette formule que l'appel ne fut pas limité aux seuls intérêts civils et qu'il avait par conséquent pour effet de saisir la juridiction d'appel également de l'action publique. Dans le préambule encore, nous lisons que le ministère public, en ses conclusions et réquisitions, demanda « une légère augmentation de la peine ». Pareille demande indique bien que l'organe de la loi avait interjeté appel quant à l'action publique et que la juridiction de jugement en était donc saisie. Nous lisons d'ailleurs au dispositif : « Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf quant aux dommages-intérêts alloués ». Il n'est donc pas douteux que la juridiction d'appel était saisie et a effectivement statué sur l'action publique. Dès lors, il n'est pas douteux non plus que le ministère public disposait du délai de 3 mois pour interjeter appel quant à l'action publique et que cet appel avait pour conséquence de saisir d'office la juridiction des intérêts civils du prévenu.

Nous lisons pourtant dans la motivation, qu'à l'audience, le ministère public précise que son appel porte sur les intérêts civils. Peut-être, était-ce là la raison primordiale de l'appel, mais, faute de l'avoir précisé dans l'acte d'appel, le tribunal était saisi de l'affaire dans son entièreté, soit l'action publique et l'action civile.

Il n'en examine pas moins le délai dont disposait le ministère public pour interjeter un appel limité aux seuls intérêts civils du prévenu, et conclut que malgré la jurisprudence quasi unanime en sens contraire, le procureur du Roi disposait du délai extraordinaire de 3 mois.

Nous sommes enclin à croire cette conclusion juridiquement fondée. Sans doute, en principe, le ministère public ne peut-il par son appel, remettre en cause le jugement sur l'action civile. Il le peut cependant, pour défendre les intérêts civils de l'indigène non immatriculé et même détenteur de la carte du mérite civique, en vertu de son devoir de tutelle. Il intervient alors pour l'exercice de ses attributions légales dans l'intérêt de l'ordre public et il ne conviendrait pas que dans ce cas, il soit privé d'un délai spécial qui lui a été attribué pour lui permettre d'exercer ses prérogatives. En se ralliant à la jurisprudence qui refuse au ministère public le délai spécial que lui accorde l'article 110 du Code de procédure pénale, l'on aboutit à cette situation anormale que le ministère public supérieur peut remettre en cause l'action civile s'il interjette également appel de l'action pénale, et dans ce cas, bénéficiera du délai exceptionnel de 3 mois, tandis que ce bénéfice lui sera refusé s'il limite son appel aux seuls intérêts civils. Nous pensons que l'on doit décider que lorsque le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel relève appel uniquement quant à l'action civile, il agit, non en vertu d'un mandat de l'indigène lésé, mais en vertu de la loi et de son exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, tel l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence.

L. B.

Ire Inst. Léopoldville, 21 janvier 1958.

Juge : M. Van Boeckhout.
Min. publ. : M. Vanosmael.
Plaid : Mes Emile Jabon et de la Kethule de Ryhove.

OPPOSITION. — Changement d'état en cours de procédure. — Capacité de la femme mariée étrangère pour ester en justice au Congo. — Preuve de la loi étrangère compétente. — Ordre public international.

L'opposant peut utiliser tous les moyens et soutènements repris dans son acte d'opposition et peut faire valoir contre le jugement rendu par défaut tous dires et exceptions qu'il n'avait pas couverts.

Lorsque le demandeur capable devient incapable en cours d'instance, il doit faire intervenir la personne chargée de l'assister.

L'incapacité de la femme mariée n'est pas d'ordre public interne, et en tout cas pas d'ordre public international. Le droit d'ester en justice dépend « de la loi qui régit les relations personnelles entre époux ». La lex fori n'a pas à intervenir, lorsque la loi personnelle n'est pas contraire à l'ordre public international.

Il appartient à la femme étrangère, de produire un certificat de législation établissant sa capacité.

Attendu que le demandeur sur opposition et la défenderesse sur opposition comparaissent respectivement par MMes Jabon et Jacob de Beucken, avocats à Léopoldville;

Attendu que par jugement en date du 21 mai 1957, rendu par le tribunal de céans, la dame ... obtint la condamnation par défaut du sieur ... au paiement de la somme de 750 dollars E.U. ou la contrevaleur de cette somme en francs congolais et les intérêts sur cette somme à raison de 6 % l'an depuis le 31 août 1953, date de l'échéance, jusqu'au jour du parfait paiement le tout majoré des intérêts judiciaires; que ce jugement fut signifié à ce dernier le 12 juillet 1957 par exploit d'huissier et qu'il y fit opposition le 27 juillet 1957 en la forme ordonnée et dans le délai prévu;

Attendu que l'opposant fait valoir que l'action intentée le 13 février 1957 par la défenderesse sur opposition doit être déclarée nulle et ou irrecevable parce que la citation datée du 13 février 1957 n'indique ni la profession ni l'état civil de cette dernière; que la défenderesse étant mariée, son mari eût dû intervenir à l'instance pour l'assister et l'autoriser; que les actions portant sur les devises étrangères, lesquelles constituent ces marchandises doivent être évaluées par les parties dans les termes de la législation régissant la compétence et le ressort et que la défenderesse sur opposition a omis de le faire; que l'opposant ne reconnaît pas devoir la somme de 750 dollars E. U. à la défenderesse sur opposition et qu'il allègue qu'il lui pourrait encore devoir tout au plus la somme de 30 dollars E. U.;

Quant à la recevabilité de l'action intentée par la défenderesse sur opposition :

Attendu que la défenderesse sur opposition donna assignation le 13 février 1957 à l'opposant à comparaître le 8 mai 1957 devant le tribunal de céans; qu'à l'audience du 8 mai 1957 l'opposant ne comparut pas et fut condamné par défaut par le dit jugement du 21 mai 1957;

Attendu que la défenderesse sur opposition s'est mariée le 14 juin 1957, comme il résulte de la copie d'acte de mariage; que dès lors elle avait la capacité d'intenter une action à la date du 13 février, date de l'exploit introductif;

Attendu que suite à l'opposition, le tribunal est saisi à nouveau de la cause et un jugement doit intervenir pour la vider; que dans la cause ramenée les parties conservent leur rôle primitif; la demanderesse originaire reste demanderesse et le défendeur originaire, bien qu'opposant, reste défendeur;

Attendu que la procédure d'opposition étant une continuation du litige en cours, l'opposant est en droit d'utiliser tous les moyens et soutènements repris dans son acte motivé d'opposition et peut faire valoir contre le jugement rendu par défaut tous dires et exceptions qu'il n'avait pas couverts;

Attendu que lorsque le demandeur capable devient incapable dans le cours d'une instance introduite par lui, il doit faire intervenir soit la personne chargée de l'assister, soit celle chargée de le représenter, car le changement d'état d'une des parties en cours d'instance n'empêche pas la continuation de la procédure;

Attendu qu'il échet d'examiner si la dame ..., épouse de X, a le droit d'ester en justice;

Attendu que la demanderesse et son époux sont de nationalité hellénique;

que la capacité de la femme mariée est donc régie par la loi grecque;

Attendu que la défenderesse sur opposition prétend que la loi grecque stipule qu'une femme mariée continue à jouir de la plénitude de ses droits et qu'elle n'a donc pas besoin d'autorisation maritale;

Attendu que l'opposant fait valoir que l'incapacité de la femme mariée est d'ordre public et que dès lors l'obligation d'être autorisée par son mari pour pouvoir ester en justice devant les tribunaux congolais serait d'ordre public;

Attendu que l'incapacité de la femme mariée n'est pas d'ordre public interne (De Page, Cd 1948, n° 81*bis*) et en tous cas elle n'est pas d'ordre public international parce que l'incapacité de la femme concerne les intérêts privés de la femme, du mari et de la famille, mais ne touche pas aux droits de la société ou aux bonnes mœurs (Laurent, t. V, nos 61 et s.);

Attendu que le droit d'ester en justice dépend de la loi qui régit les relations personnelles entre époux et la *lex fori* n'a à intervenir que si la loi personnelle est contraire à l'ordre public international, ce qui ne paraît guère possible (De Vos, *Problèmes de conflits de lois*, t. Ier, n° 91);

Attendu que la défenderesse sur opposition est une femme mariée de nationalité hellénique, n'a donc pas besoin d'autorisation maritale si son statut personnel lui permet d'ester en justice sans l'autorisation de son mari;

Attendu que dans l'état actuel de la cause, le tribunal est dans l'impossibilité de vérifier les dires de la défenderesse sur opposition quant à sa capacité d'ester en justice parce qu'elle n'a pas produit un certificat de législation étayant ses allégations;

qu'il y a lieu de lui permettre de produire un certificat de la législation hellénique traduite en français;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du ... pour permettre à la partie défenderesse sur opposition ..., épouse de X, de produire un certificat de législation hellénique traduite en langue française concernant la capacité de la femme mariée hellénique;

Réserve les dépens.

OBSERVATIONS. — Changement d'état en cours d'instance et capacité de la femme mariée étrangère pour ester en justice au Congo.

A juste titre, le jugement déclare que la demanderesse, capable au moment de l'intentement

de son action, mais s'étant mariée au cours du procès et ayant donc changé d'état avant que l'affaire soit en état, doit éventuellement régulariser la procédure.

Voici ce qu'écrivent à ce sujet Glasson et Tissier (t. II, n° 551, p. 583, 3° éd.) : « Il n'y a pas lieu à reprise d'instance en cas de changement dans l'état d'une partie ou de changement de la capacité d'une partie » par suite de majorité, de mariage, d'interdiction, de levée d'interdiction. L'article 345, alinéa 1er le déclare expressément. Il était nécessaire de le dire, car on aurait pu croire, en s'en tenant à l'article 342, que le changement d'état ou la cessation de fonctions étaient des causes interruptives d'instance. Dans tous ces cas l'instance continue. Bien entendu elle ne continue régulièrement que si les parties sont capables ou sont valablement représentées, assistées ou autorisées; l'instance commencée par ou contre une personne capable, devenue incapable, sera continuée par ou contre un représentant ou avec l'adjonction de celui qui lui donne capacité, et en sens inverse si un incapable est devenu capable, c'est par ou contre ce dernier que l'affaire sera poursuivie.

Mais la question se pose de savoir si, en vertu de l'ordre public international, l'autorisation maritale est requise au Congo, même si le statut personnel de la femme l'en dispense.

Le jugement estime que l'autorisation maritale n'est pas d'ordre public interne, d'où *a fortiori* elle ne pourrait être d'ordre public international.

Que l'absence d'autorisation maritale ne soit pas d'ordre public interne, la question a été longtemps contestée tant en doctrine qu'en jurisprudence (1). De Page, après avoir soutenu, conformément à un arrêt de la Cour de cassation belge (2), à un arrêt de la Cour de cassation de France (3) et divers arrêts de cours d'appel et de jugement de première instance (4), « que l'autorisation maritale ou de justice à la femme pour ester en justice est une règle d'ordre public » et que « cette exception doit être soulevée d'office par le ministère public et par le juge », même à l'égard de la femme étrangère « quel que soit à cet égard son statut personnel » (5), modifia son opinion en la matière dans sa seconde édition et y reconnut sous le n° 81*bis* que « Cela est une erreur... Si l'exception dilatoire n'a pas été soulevée, il n'y a que nullité relative et l'article 1125 du Code civil s'applique. Cette nullité ne pourra donc pas être soulevée par les tiers, ni d'office. ni pour la première fois en cassation » (6).

Les Pandectes belges enseignèrent également que la nullité des actes judiciaires accomplis par la femme mariée non autorisée est d'ordre public (7), qu'il appartient au ministère public « d'agir d'office chaque fois que l'ordre public est intéressé » (8) et qu' « il s'ensuit que le juge peut et doit d'office déclarer cette nullité » (9). La majorité de la doctrine belge plus récente a toutefois pris position en faveur de la théorie de la nullité relative (10) et la jurisprudence semble s'orienter en ce sens (11). Un arrêt de Léopoldville du 23 juin 1949 s'est rangé à cette opinion (12). Sans doute n'est-il pas sans intérêt de relever que la doctrine et la jurisprudence françaises ont connu à cet égard un même flottement (13), avant la loi du 22 septembre 1942 qui a élargi les pouvoirs de la femme mariée et lui a permis d'accomplir dorénavant, sans autorisation, tous les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à son patrimoine (14).

« En tout cas, énonce le jugement du Tribunal de Léopoldville, cette incapacité n'est pas d'ordre public international ». Cette affirmation ne peut qu'être entièrement confirmée, mais nous aurions préféré la voir autrement motivée. Pourquoi ne pas faire appel à notre petit Code de droit international privé, et plus précisément à l'article 12 qui déclare que « Le mariage est régi par la loi de la nationalité à laquelle appartient le mari au moment de la célébration ». Il est admis que « l'incapacité de la femme mariée se rattache au régime des relations personnelles entre époux et non à celui de la capacité civile des personnes ni au régime des biens » (15), donc en l'occurrence en vertu de l'article précité, c'est la loi nationale de l'époux qui doit être appliquée, sous réserve bien entendu, en vertu de l'article 4 de la Charte de 1908, de l'ordre public qui doit s'entendre par ordre public international (16). Mais, comme le déclare De Vos, « il n'apparaît pas comme possible qu'une loi étrangère, donnant à la femme mariée la capacité d'ester en justice, soit contraire à l'ordre public international » (17). En ce sens, un arrêt de la Cour de Bruxelles releva « qu'on ne saurait prétendre que la capacité de la femme mariée touche à la police ou à la sûreté du pays ou à ses bonnes mœurs, auquel cas tous ceux qui habitent le territoire sont obligés »; que le législateur belge lui-même a été amené à étendre cette capacité (18). Au Congo, on pourrait d'ailleurs d'autant moins soutenir que cette capacité serait contraire à l'ordre public international que la femme mariée y jouit d'une capacité plus étendue qu'en Belgique (19), et notamment y jouit d'une capacité générale en vertu de l'article 125, 3°, « si les époux sont séparés de biens ». Ainsi que l'écrit le tome Ier du *Droit civil du Congo belge*, « La situation créée en faveur de l'épouse mariée sous le régime de séparation de biens est donc la même que celle que la loi française du 22 septembre 1942 vient d'inaugurer en faveur de la femme qui, sous le régime de séparation de biens, peut accomplir, sans intervention du mari tous les actes qu'il lui plaît sur son patrimoine (20) ». Comment dès lors, puisque les époux congolais peuvent par contrat de mariage dispenser la femme mariée de toute autorisation maritale pour ester en justice, pourrait-on soutenir qu'une loi étrangère ayant la même portée pourrait être contraire à l'ordre public international ?

La preuve ordonnée par le tribunal sur le moyen opposé par le défendeur est donc pleinement justifiée.

Maurice VERSTRAETE.

(1) *Droit civil du Congo belge*, coll. Sohier, t. Ier, n° 227.

(2) Cass., 25 mai 1883, *Pas.*, I, p. 249.

(3) Cass. fr., D. P., 1896, 1, p. 152.

(4) Civ. Brux., 12 nov. 1924, *Pand. pér.*, 1925, n° 80; Brux., 8 mars 1920, *Pand. pér.*, 1929, n° 204; — Gand, 24 déc. 1902, *Pas.*, 1903, II; v. 179.

(5) T. I., n° 739, éd. 1933.

(6) T. I., 81*bis*, 2e éd.

(7) V° *Autorisation de la femme mariée*, n° 762.

(8) V° *Autorisation de la femme mariée*, n° 782.

(9) V° *Autorisation de la femme mariée*, n° 783.

(10) Kluyskens, *Beginselen van het burgerlijk recht*. t. Ier, n° 431; — Braas, *Procédure civile*, n° 819; — Deckers, *Précis de droit civil*, t. Ier, n° 266.

(11) De Page, *sub* n° 81*bis*, 2e éd.

(12) J. T. O., 1950, p. 5 et observations, par M. Mayné.

(13) Planiol et Ripert, t. Ier, n° 293: — Glasson et Tissier, *Procédure civile*, t. Ier, n° 216, p. 551.

(14) Colin et Capitant, t. Ier, n° 728, éd. 1953.

(15) De Vos, *Conflits de lois*, t. Ier, nos 89 - 91.

(16) *Droit civil du Congo belge*, t. Ier, n° 23.

(17) *Conflits de lois*, t. Ier, n° 91.

(18) Brux., 6 mars 1931, *Pand. pér.*, n° 203.

(19) *Droit civil du Congo belge*, t. Ier, nos 218-227.

(20) *Droit civil du Congo belge*, t. Ier, n° 234, p. 270.

1re Inst. Léopoldville, 1er octobre 1957.

Siég. : M. WERQUIN, juge.
Min. publ. : M. VANOSMAEL, subst.
Plaid. : MMes WALPART DE LA KETHULLE, Jacob DE BEUCKEN et Jean VAN NIEUWENHUYSEN.
(*Colonie du Congo belge c. Emile Duray.*)

I. IMPOTS SUR LES REVENUS. — Loi du 14 novembre 1946 permettant le recouvrement dans la Colonie d'impôts dus au Trésor belge. — Action en validation d'une saisie-arrêt pratiquée à cette fin. — Action devant, en principe, être intentée par le receveur des impôts pour compte et au nom de l'Etat belge. — Action intentée à la requête de la Colonie du Congo belge. — Pas d'erreur possible sur l'objet de l'assignation, son but et ses moyens. — Action recevable. — II. IMPOTS SUR LES REVENUS. — Loi du 14 novembre 1946 permettant le recouvrement dans la Colonie d'impôts dus au Trésor belge. — Action en validation de saisie-arrêt pratiquée à cette fin. — Non-production du titre exécutoire. — Créance d'impôt non certaine. — Action en validation non fondée.

I. — *Lorsque par application de la loi du 14 novembre 1946, le recouvrement à la Colonie d'un impôt dû au Trésor belge est poursuivi par une action en validation d'une saisie-arrêt, l'assignation doit en principe être faite à la requête du receveur des impôts agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par la dite loi, pour le compte et au nom de l'Etat belge. Si l'action est introduite à la requête de la Colonie, elle est cependant recevable si personne n'a pu se tromper sur l'objet de l'assignation, son but et ses moyens, car le droit au Congo belge n'est pas formaliste.*

II. — *Une action en validation de saisie-arrêt tendant au recouvrement d'impôts dus au Trésor belge n'est pas fondée lorsqu'il n'est soumis au tribunal aucune copie certifiée conforme du titre exécutoire ou de la décision administrative ou judiciaire émanant d'une autorité belge métropolitaine relativement aux impôts sur les revenus restant soi-disant dus, et que la créance de l'Etat belge n'est nullement certaine.*

Attendu que les parties comparaissent respectivement, la demanderesse, la Colonie du Congo belge, par Me de la Kéthulle de Ryhove, et le défendeur par Me Jean Van Nieuwenhuysen, tous deux avocats près la Cour d'appel de Léopoldville;

Attendu que l'action tend, compte tenu des conclusions déposées par la demanderesse datées le 23 août 1957, a obtenir validation d'une saisie-arrêt pratiquée suivant exploit de l'huissier Solinvaut Paul de Léopoldville, le 27 février 1957, entre les mains de la société « Difco » ayant son siège à Léopoldville au service de laquelle travaille le défendeur, ce, pour sûreté et paiement de la somme principale de 52.899 francs et de celle de 8.228 francs, représentant respectivement, des impôts sur les revenus et des impôts personnels se rapportant aux années 1951 à 1954 dus à la Colonie du Congo belge, ainsi que des impôts sur les revenus relatifs aux années 1947 et 1950 dus à l'Etat belge;

Qu'elle tend en outre à obtenir validation de la dite saisie-arrêt pour sûreté et paiement des intérêts sur ces sommes principales et des frais éventuels, évalués à la somme de 20.000 francs;

Attendu que la créance de la Colonie du Congo belge est certaine, exigible et liquide; qu'elle est fondée sur un titre exécutoire en soi, en l'occurrence, d'une contrainte décernée par M. le receveur des Impôts de la province de Léopoldville datée du 20 novembre 1956; que le défendeur ne conteste d'ailleurs pas la débition des impôts ou la validité du titre exécutoire; qu'il s'en réfère à justice;

Attendu que le défendeur allègue en ce qui concerne la demande de validation de la dite saisie-arrêt quant à la somme de 8.228 francs et des accessoires que l'action n'est pas recevable parce que celle-ci fut introduite à la requête de la Colonie du Congo belge, alors qu'il s'agit d'impôts métropolitains, donc dus à l'Etat belge, personnalité juridique distincte de celle de la Colonie du Congo belge;

Qu'il allègue en deuxième lieu que les impôts métropolitains pour le paiement desquels la saisie-arrêt a été pratiquée, ne sont plus dus; qu'il y a prescription en ce qui les concerne;

Attendu que la demanderesse rétorque qu'il y a eu interruption de la prescription, de sorte que la dette pour ces im-

pôts subsiste entière; qu'elle demande au tribunal de remettre pour plaider au fond la présente cause mais seulement en ce qui concerne la demande de validité de la saisie-arrêt susdite pour la somme restant due envers l'Etat belge à titre d'impôts par le défendeur;

Attendu que le tribunal estime qu'il échet de dire l'action recevable en ce qui concerne la demande en validité de la saisie-arrêt en vue d'assurer le paiement des impôts sur les revenus restant prétendument dus à l'Etat belge puisqu'en vertu de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1946 la Colonie et l'Etat belge ont le droit de poursuivre réciproquement sur le territoire de chacune de ces personnes publiques, le recouvrement des sommes dues en matière fiscale, ce, suivant les modalités d'exécution propres dans chacun des territoires; que le libellé moins exact de l'assignation ne peut valoir comme argument pour dire l'action en validité irrecevable;

Qu'en effet, le droit au Congo belge n'est pas formaliste; qu'il est manifeste que l'assignation aurait dû mentionner qu'elle était faite à la requête de M. le receveur des impôts agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par la dite loi, pour le compte et au nom de l'Etat belge; mais que personne n'a pu se tromper sur l'objet de l'assignation et son but ainsi que ses moyens;

Attendu toutefois que le tribunal remarque qu'il n'eût soumis aucune copie certifiée conforme du titre exécutoire ou judiciaire émanant d'une autorité belge métropolitaine relativement aux impôts sur les revenus restant soi-disant dus par le défendeur alors que la loi du 14 novembre 1946 est formelle à cet égard;

Attendu, en outre, qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que si la créance est certaine, exigible et liquide (*Droit de Procédure du Congo belge*, par A. Sohier, n° 405);

Que dans le cas d'espèce, la créance de l'Etat belge n'est nullement certaine;

Attendu que dans ces conjonctures il y a seulement lieu de faire droit à la demande de validation de la saisie-arrêt susdite en tant qu'elle fut pratiquée en vue d'obtenir paiement de la somme due à la Colonie du Congo belge ainsi que de celle nécessaire pour obtenir paiement des intérêts sur cette somme et des frais de procédure; qu'il y a lieu de rejeter la demande pour le surplus;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi, Louis Vanosmael, en son avis conforme déposé au dossier en ce qui concerne la recevabilité de l'action, et non conforme pour le surplus;

Dit l'action en validation de la saisie-arrêt dont question, recevable;

La dit fondée en ce qu'elle vise la validation de la dite saisie-arrêt pour autant qu'elle se rapporte aux impôts personnels et aux impôts sur les revenus dus par le défendeur à la Colonie du Congo belge;

En conséquence,

Déclare bonne et valable la dite saisie-arrêt pour autant qu'elle fut faite pour assurer le paiement du montant de 52.899 francs en principal et de celui de 20.000 francs à titre d'intérêts et frais de justice éventuels;

Dit que le deniers dont le tiers saisi fera la déclaration ou dont il sera jugé redevable envers le défendeur, seront — dans les limites de la quotité saisissable — remis à la demanderesse à concurrence de la saisie prémentionnée pour le montant principal de 52.899 francs et des intérêts sur cette somme ainsi que des frais de justice jusqu'à un montant de 20.000 francs, et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi, ou du jugement à intervenir éventuellement que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au défendeur;

Autorise la demanderesse à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers dans les formes de la saisie-exécution pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance;

Dit l'action en validation non fondée pour le surplus; en déboute et prononce la mainlevée de la saisie pratiquée pour autant qu'elle fut faite en vue d'assurer le paiement de la somme principale de 8.228 francs à l'Etat belge ainsi que des intérêts sur cette somme et des frais de procédure se rapportant à cette somme principale;

Condamne le défendeur au paiement des frais de cette instance taxés à la somme de 1.220 francs, à raison des 7/10 soit au paiement de la somme de 854 francs; met les 3/10 restants des frais à charge de l'Etat belge;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution...

Ire Inst. Léopoldville, 24 décembre 1957.

Siég. : M. Jean SOHIER, juge.
Min. Publ. : M. Louis VANOSMAEL.
Plaid. : MMes Jean CAFARELLI et Emile JABON.

(*Maresca c. S. P. R. L. «Le Mobilier Art et Confort»*)

CONCURRENCE DELOYALE. — L'action en cessation de l'Ordonnance du 24 février 1950. — Firme et enseigne. — « Le Mobilier ». — Imitation. — Conditions de protection. — Condamnation.

Les termes « Le Mobilier » employés substantivement comme désignant un ensemble de meubles garnissant une maison et non le commerce ou la fabrication des meubles présentent une originalité suffisante pour être employés valablement comme firme et enseigne pour un tel commerce ou industrie.

La possibilité de confusion entre ces termes et ceux qui se composent de « Le Mobilier Art et Confort » employés ensemble, détachés les uns des autres, ou séparément, est certaine.

L'intention de la concurrence n'est pas requise pour qu'il y ait concurrence illicite, la simple imprudence ou négligence non intentionnelle des fautes quasi délictuelles suffit.

Attendu que l'action tend d'après l'assignation du 24 juin 1957 à s'entendre la défenderesse :

Ordonner de modifier sa raison sociale et lui interdire de faire usage de la dénomination « Le Mobilier » dans sa publicité;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans le journal *Le Courrier d'Afrique* pendant une durée de quinze jours au frais de la défenderesse;

Condamner à payer au demandeur la somme de 250.000 francs, sous réserve de modification en cours d'instance, en réparation du préjudice causé par ses actes de concurrence illicite, avec les intérêts judiciaires;

Déclarer l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Attendu que le demandeur conclut comme en son exploit, sauf s'il ne réclame plus d'intérêts judiciaires ni l'exécution provisoire;

Qu'il conclut en ordre subsidiaire à ordonner à la défenderesse de cesser de se désigner dans sa publicité par les mots « Le Mobilier » uniquement emfaire la preuve par toutes voies de droit, ployés;

En ordre subsidiaire à l'autoriser à faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, que les photographies 4 et 5 qu'il produit à son dossier sont la reproduction d'un dessin publicitaire de la défenderesse qui a figuré sur un panneau loué par elle avenue des Bakongo à la firme « Les Publicités M. D. »;

Attendu que la défenderesse conclut à dire la demande principale mal fondée, en débouter le demandeur;

A dire la demande reconventionnelle recevable et bien fondée et condamner, en conséquence, le demandeur originaire à payer à la défenderesse originaire la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire et commercialement déloyal;

Attendu qu'aucun moyen de recevabilité n'est opposé aux actions principale et reconventionnelle;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur originaire a repris en février 1955 le fonds de commerce d'un sieur Zeep qui était propriétaire depuis plusieurs années d'une firme et d'une enseigne intitulées « Le Mobilier »;

Que cette dénomination se retrouve à l'immatriculation au registre du commerce de Léopoldville du demandeur;

Attendu qu'en mars 1957 fut créée à Léopoldville la S.p.r.l. « Le Mobilier, Art et Confort », la présente défenderesse;

Attendu que se fondant sur l'ordonnance législative du 24 février 1950, le demandeur estime que la raison sociale de la défenderesse, comme la publicité menée par elle, a pour résultat de créer une confusion entre les deux firmes et de porter atteinte à la capacité de concurrence du demandeur, en conséquence le demandeur prétend faire cesser ces agissements;

Que le demandeur somma en vain le 20 mai 1957 la défenderesse de modifier sa raison sociale et de cesser toute publicité sous la dénomination « Le Mobilier »;

Attendu que la défenderesse fait valoir plusieurs arguments contre l'action du demandeur;

Attendu que le premier argument de la défenderesse est que son enseigne et sa publicité les termes « Le Mobilier » sont nettement séparés et d'ordinaire placés au-dessus des mots « Art et Confort », lesquels sont en caractères plus gras et plus grands;

Qu'en effet il résulte des pièces déposées que la plupart du temps l'enseigne de la défenderesse comprend deux parts : les termes « Le Mobilier » en caractères d'écriture suivis des mots « Art et Confort » en capitales, nettement détachées et plus grasses;

Que cependant il arrive que toute la raison sociale soit écrite en une ligne avec les mêmes caractères;

Qu'il est arrivé également que seuls les termes « Le Mobilier » en écriture aient été employés;

Que la défenderesse sur ce point nie que des photos déposées par le demandeur représentent de la publicité effectuée par elle-même mais prétend qu'il peut s'agir d'une publicité effectuée par le demandeur;

Que cependant l'écriture du panneau qui fut photographié est celle employée

par la défenderesse et non celle de l'enseigne du demandeur;

Que les photos sont appuyées par des déclarations écrites avec signatures légalisées de tiers;

Que dans ces circonstances, il est superfétatoire de mener les enquêtes offertes à ce propos par le demandeur;

Attendu qu'il est, partant, certain que les termes « Le Mobilier » font partie et de façon séparée des termes « Art et Confort », parfois même de façon isolée, de la raison sociale, du slogan publicitaire de la défenderesse, du signe de ralliement de sa clientèle;

Que la défenderesse le reconnaît d'ailleurs formellement d'une façon indirecte car elle base sa demande reconventionnelle, estimant l'action principale comme « constituant elle-même une concurrence déloyale », sur le fait « que le défendeur sur reconvention espère qu'en obligeant la concluante à changer de nom, il sera pour un temps impossible à cette dernière de continuer son ascension sur le marché »;

Que ces attendus de la défenderesse elle-même signifient sans ambiguïté qu'elle considère que cette partie de sa raison sociale, « Le Mobilier », constitue par elle-même une identification et une enseigne dont elle se sert;

Attendu que la défenderesse expose un second argument à savoir que les termes « Le Mobilier » sont si usuels pour la fabrication, la vente et l'achat de meubles qu'ils ne comportent aucune originalité digne d'être protégée;

Attendu que si une raison sociale « Fabrique de Meubles X... » pourrait effectivement être considérée comme comprenant une fraction banale, il n'en est pas ainsi des termes « Le Mobilier » qui comporte une certaine originalité non tombée dans le domaine public;

Que le mot « Mobilier » employé substantivement désigne un ensemble de meubles qui garnissent une maison, une chambre et non le commerce ou la fabrication des meubles;

Qu'il convient de remarquer que le demandeur se désignait lui-même sous l'enseigne « Le Mobilier » sans plus de spécification et était le seul à user de cette dénomination à Léopoldville;

Que comme dit plus haut, la défenderesse elle-même considère les termes « Le Mobilier » comme faisant partie réellement de son enseigne publicitaire et non comme étant simplement une désignation générique banale de ses activités;

Que la possibilité de confusion entre l'enseigne du demandeur, qui possède à son sujet une priorité, et celle de la défenderesse est certaine;

Attendu que d'une façon assez paradoxale, la défenderesse avance un troisième argument; que la puissance de la défenderesse, sa bonne renommée et sa publicité profitent à cause de la similitude des dénominations au demandeur;

Que le demandeur est en droit de défendre son patrimoine qui comprend le droit à son enseigne;

Que l'argument de la défenderesse se retourne contre elle puisque le prétendu bénéfice que retirerait le demandeur de la réputation de la défenderesse ne serait basé que sur une confusion entre eux que la loi a entendu permettre au propriétaire de l'enseigne d'éviter de la part de ses concurrents;

Attendu que la défenderesse soulève un quatrième argument : pourquoi le demandeur s'il était convaincu de son bon droit, a-t-il eu recours à la présente action civile et non au recours pénal que lui offre l'ordonnance du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale;

Qu'il convient de remarquer à ce propos que le demandeur a basé son action sur cette ordonnance;

Que le recours pénal n'est possible qu'au cas où le concurrent condamné par une décision civile coulée en force de chose jugée lui interdisant une concurrence déloyale, refuserait de se soumettre aux injonctions ou interdictions portées dans la décision;

Qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas encore la faculté d'un recours pénal;

Attendu que la défenderesse soulève un cinquième argument : qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse de porter atteinte à la capacité de concurrence du demandeur;

Que, cependant, il est de jurisprudence que l'intention de concurrence n'est pas requise pour qu'il y ait concurrence illicite : la simple imprudence ou négligence non intentionnelle des fautes quasi délictuelles suffit (en ce sens, Frédericq, t. II, n° 85; — Smolders, *La concurrence déloyale ou illicite*, n° 9, p. 173);

Attendu que l'examen des divers arguments de la défenderesse permet d'établir que c'est à bon droit que le demandeur soutient que la raison sociale adoptée par la défenderesse a pour résultat de créer une confusion avec la dénomination employée par le demandeur et sur laquelle il avait des droits acquis;

Que c'est à bon droit que le demandeur postule la cessation de cette situation;

Attendu en outre, que le demandeur postule deux réparations d'un genre différent :

d'abord la publication du jugement dans un journal de la place aux frais de la défenderesse;

ensuite l'allocation d'une somme de 250.000 francs en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence illicite de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse ne rencontre pas spécialement la demande d'insertion du jugement dans la presse;

Qu'il est certain que le demandeur a subi un préjudice moral du chef de la confusion ou de la possibilité de confusion entre lui et la défenderesse, née des agissements de celle-ci;

Que l'insertion du présent jugement dans la presse qu'il réclame est de nature en avertissant le public touché par la publicité et l'activité de la défenderesse, à réparer le préjudice moral subi par le demandeur;

Que cette demande est donc fondée;

Attendu que le demandeur réclame encore 250.000 francs en réparation du préjudice matériel certain qu'il a subi résultant notamment de la diminution de son chiffre d'affaire;

Qu'à bon droit la défenderesse fait remarquer que le demandeur n'avance aucune donnée tangible confirmant la réalité de ce préjudice ni n'offre de le prouver;

Que si, en l'espèce, il est difficile de chiffrer exactement pareil préjudice et s'il convient de l'estimer en grande partie *ex aequo* et *bono*, encore faut-il que ce préjudice soit établi avec certitude et que l'estimation dérive de bases certaines d'appréciation;

Que la demande d'allocation de 250.000 francs à titre d'indemnité n'est, partant, pas fondée;

Attendu que la demande principale était fondée sauf quant à la condamnation à 250.000 francs, le tribunal n'a pas à rencontrer la demande telle que réduite subsidiairement en conclusion ni à autoriser le demandeur à apporter la preuve que des photos produites sont la reproduction de la publicité de la défenderesse;

Attendu que la demande reconventionnelle en procès téméraire et vexatoire et commercialement déloyal n'est pas fondée;

Que la demande principale étant entièrement fondée sauf sur un point qui ne constitue pas la base de l'action reconventionnelle, celle-ci tombe d'elle-même;

Par ces motifs :

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Louis Vanosmael qui, à l'audience publique du 18 décembre 1957 s'en est, sur les bancs, référé à sagesse;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit les actions principales et reconventionnelles recevables;

Dit l'action principale fondée sauf en tant qu'elle postule condamnation de la défenderesse à 250.000 francs de dommages-intérêts;

Y faisant droit :

Ordonne à la défenderesse de modifier sa dénomination sociale en excluant de celle-ci les mots « Le Mobilier »;

Ordonne à la défenderesse de cesser de faire usage des mots « Le Mobilier » pour se désigner dans l'exercice de son activité commerciale et industrielle;

Ordonne la publication du présent jugement dans le journal *Le Courrier d'Afrique*, pendant une durée de 15 jours aux frais de la défenderesse;

Déboute le demandeur de sa demande de condamnation de la défenderesse à payer au demandeur une somme de 250.000 francs;

Dit l'action reconventionnelle non fondée;

Condamne la défenderesse aux frais d'instance taxés à la somme de 800 francs.

OBSERVATIONS. — I. - Le jugement reconnaît le droit résultant de la priorité d'usage des termes « Le Mobilier », par cession dans le chef du demandeur, en application d'une doctrine et d'une jurisprudence constante (voir *Novelles*, n°s 96, 70 et s., 118 et s.; R. P. C. B., n°s 168 et s., 178 et s., et 198 et s.; — Smolders, *Concurrence déloyale ou illicite*, n° 74).

Ce droit ne peut cependant naître que pour autant que les termes utilisés aient un caractère distinctif, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir « un réel caractère de fantaisie, n'indiquant pas en principe exclusivement le genre de marchandises vendues et n'avoir pas acquis un caractère banal » (Smolders, *ibid* n° 75 et la doctrine et jurisprudence citées).

Ce caractère distinctif, de fantaisie, le tribunal l'a admis pour les termes « Le Mobilier » parce qu'employés substantivement (voir à ce mot dictionnaires Littré et Larousse), ils désignent un ensemble de meubles garnissant une maison, une chambre et non le commerce ou la fabrication des meubles pour lesquels ils sont employés.

La distinction est subtile mais admissible, compte tenu de l'équité, du caractère certain de nouveauté de l'emploi de ces termes dans la région envisagée.

Le principe de la protection étant admis, les termes utilisés par la défenderesse étaient d'évidence condamnables, soit par l'utilisation séparée des mots, qui réalisait ainsi dans certains cas une copie servile, au surplus non indispensable pour faire naître le droit de répression de l'auteur (Smolders, *ibid* n° 762, § 1), soit par l'utilisation d'ensemble des mots, qui réalisait en tous cas une copie des mots protégés, les termes « art et confort » n'étant pas susceptibles de supprimer une confusion possible en raison de l'emploi des mots vedettes.

A ce sujet, on peut rapprocher de cette espèce, une décision de la Cour de Brux. du 24 nov. 1938 (*Pand. pér.* 1940, 91; R. G. A. R., 1940, 3231, 3257) qui admet que la mise en vedette d'un mot, dans

une dénomination de société non contestée, est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, lorsque ce mot constitue la désignation abrégée et utilisée depuis de nombreuses années par une autre société. Il en est ainsi de la mise en exergue du terme « Fiduciaire » dans la désignation : « Société Anonyme fiduciaire, comptable, fiscale et juridique ».

II. - Sur la non-nécessité de la mauvaise foi, le jugement se conforme à une doctrine et une jurisprudence constantes.

III. - Le juge ordonne la publication du jugement comme réparation morale.

Il rejette la demande en dommages-intérêts, possible au Congo mais non en Belgique dans une action en cessation (voir Smolders, n° 4), parce que son fondement n'est pas établi.

A ce sujet, le demandeur eut sans doute tort de ne pas solliciter la nomination d'experts à ce sujet, car un dommage matériel a dû nécessairement se produire, une fois qu'on admet comme établi que la possibilité de confusion est certaine.

Th. Smolders.

Ire Inst. Stanleyville, 18 juin 1958.

Siég. : M. de Maire de Warzée, juge-prés.

(*B. G. c. B. J.*)

COMPETENCE. — MATIERE CIVILE. — PARTIES INDIGENES. — Renvoi à la juridiction indigène. — Conditions.

Le juge ne doit faire usage de la faculté de renvoyer à la juridiction indigène une affaire entre parties indigènes que si l'intérêt des parties le commande.

Attendu que le demandeur postule de voir le défendeur condamné à lui payer la somme de 5.800 francs, prix d'un amplificateur avec haut-parleur lui vendu le 1er décembre 1957 et impayé à ce jour;

Attendu que le défendeur sollicite de voir l'affaire renvoyée à la connaissance des juridictions indigènes;

Attendu que le tribunal de première instance, en vertu des dispositions de l'article 88 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, peut, même d'office, lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes, renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente; qu'il ne doit user de cette faculté que si l'intérêt des parties le commande (1re inst. Léo., 11 août 1951);

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'intérêt des parties exige de voir renvoyer la connaissance de la présente affaire devant la juridiction indigène compétente; que le demandeur est commerçant et le défendeur commis à l'INEAC; que le demandeur réside à Yalufi et le défendeur à Yangambi; qu'il s'agit d'une contestation de droit écrit et qu'il est de l'intérêt des parties de voir la présente juridiction vider sa saisine;

(*Le reste sans intérêt...*).

Trib. du Mwami du Ruanda, 26 juin 1958.

Siég. : MM. Semafara, prés.; Nyiringango et Bizimana, asses.

(*R. c. N.*)

DROIT COUTUMIER RUANDAIS. — Coutume foncière. — Ikungu. — Droit du bénéficiaire.

En droit coutumier munyarwanda, quand un homme abandonne sa terre, le sous-chef de la colline a le pouvoir de la donner en jouissance. Le nouvel occupant ne doit pas les prestations des locataires de terres, mais seulement les travaux obligatoires comme tous les contribuables.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Droit coutumier ruandais. .. Coutume de l'ikungu : en droit coutumier ruandais, l'ikungu est une terre abandonnée, constituée en réserve domaniale (cf Bourgeois, *Banyarwanda et Barundi*, t. Ier, p. 254, n° 152). Lorsque des indigènes d'une chefferie manquent de terre, l'autorité coutumière peut leur octroyer la jouissance d'un ikungu.

En l'espèce, le jugement constate que l'occupant d'une terre a quitté la chefferie pour s'installer ailleurs, sans laisser dans la chefferie un membre de sa famille. Par le fait, dit le jugement, la terre abandonnée était tombée « en déshérence », c'est-à-dire était rentrée dans le domaine. A bon droit, le sous-chef compétent *ratione loci* la concéda à un autre habitant, à une époque qui n'est pas précisée.

Ultérieurement, le petit-fils du concédant assigna l'occupant de l'ikungu pour faire dire par le tribunal que le droit de jouissance de la terre emportait pour son bénéficiaire l'obligation d'effectuer au profit du sous-chef les prestations auxquelles sont tenus tous les locataires.

Un jugement du tribunal de territoire du 7 septembre 1950 trancha l'affaire en premier ressort. Sur appel, le Tribunal du Mwami a réformé ce jugement le 26 juin 1958, soit après plus de sept ans ! Une telle lenteur se passe de commentaires.

Ce jugement où le droit, le fait et la procédure sont mélangés, motif pour lequel nous ne le reproduisons pas, pose cependant clairement les principes. Lorsque le chef concède ses propres terres, il y a une location, et le locataire lui doit les prestations coutumières : un lien personnel existe entre le chef et son locataire. Mais lorsque le chef concède une terre d'ikungu, qui ne lui appartient pas personnellement, aucun lien de ce genre ne se crée. Le concessionnaire n'a aucune prestation à effectuer au profit du sous-chef.

Depuis la suppression de l'ubuhake des vaches (voy. J.T.O., 1954, p. 97), les éleveurs essaient d'y substituer un ubuhake basé sur les terres cultivables. Par le jugement que nous commentons, le Tribunal du Mwami met fin aux controverses que cette tendance suscitait. Ce jugement est donc très important : il fixe la jurisprudence sur la question de principe, et ce d'une façon qui ne peut qu'être approuvée.

Le tribunal de territoire avait jugé que le nouvel occupant devait des redevances à l'ancien occupant. Cette thèse est écartée par le Tribunal du Mwami : du moment que l'ancien occupant n'habite plus la chefferie, aucune prestation ne lui est due. Solution bien conforme au principe de l'ikungu.

Le jugement ne précise pas que le petit-fils, demandeur originaire, avait succédé à son grand-père comme chef. Mais la solution apparaît devoir être la même dans les deux cas.

G. Mineur.

31 juillet 1958. Trib. District Stanleyville,

Siég. : M. J. Hanappe, juge.
Min. publ. : M. R. Van Camp.

(*Min. publ. c. Mwasi.*)

DROIT PENAL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Soustraction d'un véhicule automobile et abandon après usage : vol. — Soustraction d'un véhicule automobile et restitution après usage : pas de vol d'essence.

L'intention frauduleuse requise par l'article 79 du Livre II du Code pénal congolais pour qu'il y ait vol, est réalisée, dès que la chose est soustraite, à l'insu et contre le gré du propriétaire et avec le dessein de ne pas la restituer. L'abandon sur la voie publique après usage, d'un véhicule automobile soustrait à la possession de son propriétaire, constitue un vol, parce que cet abandon établit à suffisance l'intention de ne pas restituer le véhicule.

Le fait de s'emparer contre le gré du propriétaire, d'un véhicule automobile et d'en faire usage, sans intention de se l'approprier, n'est pas constitutif d'une infraction de vol de carburant.

Vu, par le Tribunal du district de Stanleyville, y séant, la procédure à charge du prévenu préqualifié, pour :

En ordre principal :

Avoir à Stanleyville, territoire et district de ce nom, le 28 juin 1958, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Emmanuel Arghiri, une voiture automobile, marque « Mercury », plaque d'immatriculation n° 022699, d'une valeur de 110.000 francs; infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du livre II du Code pénal;

En ordre subsidiaire :

Dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Emmanuel Arghiri, soixante litres d'essence (valeur 430 francs); infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du livre II du Code pénal;

Vu la comparution volontaire du prévenu et sa renonciation expresse à son droit de réclamer la formalité de la citation;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï les témoins en leur déposition;

Ouï le ministère public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal,

Quant aux faits :

Attendu que le 28 juin 1958, le sieur Emmanuel Arghiri parqua vers 18 heures, sa voiture automobile, marque Mercury, plaque d'immatriculation n° 0.22699, devant l'hôtel Equateur;

Qu'il doit être relevé qu'il omit de la fermer et qu'il laissa les clefs de contact sur la voiture;

Que lorsque deux heures plus tard, il sortit de l'hôtel Equateur, et voulut reprendre sa voiture, il constata que celle-ci avait disparu;

Qu'il appert de la déposition du nommé Amundala Bernard, sentinelle du magasin Sedec, situé en face de l'hôtel Equateur, que le prévenu, qui avait causé tout un temps avec lui, lui avait à un certain moment, notamment à la tombée de la nuit, déclaré qu'il était chauffeur d'un Européen qui se trouvait à l'hôtel et que comme il avait faim et que son patron ne venait point, il prendrait la voiture de cet Européen pour aller chercher du pain;

Qu'Amundala le vit effectivement monter dans la voiture et disparaître ensuite avec celle-ci en direction de l'avenue Winston Churchill;

Que lorsque Amundala vit chercher le sieur Arghiri, qui était sorti peu après ces faits de l'hôtel, après sa voiture, il lui signala que son chauffeur était parti avec celle-ci pour aller chercher du pain;

Que c'est alors qu'il apprit que le sieur Arghiri n'avait pas de chauffeur indigène à son service le soir des faits et que le prévenu lui avait menti;

Qu'il résulte d'ailleurs clairement des déclarations du sieur Arghiri, de Saidi et de celles du prévenu qu'il ne travaillait pas et qu'il n'a jamais travaillé au service du sieur Arghiri;

Que le sieur Arghiri ne connaissait même pas le prévenu et que le prévenu ne connaissait pas le sieur Arghiri;

Que le 29 juin 1958, le nommé Saidi Alexandre, boy au service du sieur Arghiri, vit circuler dans le quartier Bru-

xelles à Stanleyville, la voiture de son employeur, avec au volant un indigène, porteur d'une chemise rouge avec des lettres;

Que cet individu répondait à la description qu'en avait donnée Amundala, qui avait d'ailleurs fait observer que le soir des faits, le prévenu portait également une chemise rouge avec des lettres;

Que la voiture s'étant arrêtée au n° 53 de la huitième avenue transversale, il demanda au chauffeur qui vraisemblablement faisait le taxi, s'il voulait bien le conduire au km 6 de la route de l'Ituri, ce que ce dernier accepta;

Qu'ayant remarqué plus loin deux policiers, il demanda au prévenu de s'arrêter pour qu'il puisse prendre sa femme;

Que le prévenu voyant alors Amundala discuter avec les deux policiers, voulut prendre la fuite;

Que Saidi s'en étant aperçu réussit encore à s'emparer des clefs de contact;

Que le prévenu cria cependant « au voleur »;

Que des passagers se trouvant encore dans la voiture, sautèrent alors sur Saidi et qu'ainsi le prévenu réussit à reprendre les clefs et parvint à prendre la fuite;

Qu'après le départ du prévenu, Saidi parvint toutefois à expliquer aux gens et aux policiers qui voulaient l'arrêter que l'indigène qui était au volant de la voiture était un voleur;

Qu'il avait volé la veille cette voiture à un Européen;

Que Saidi avisa alors immédiatement de ces faits son employeur;

Que comme Saidi avait appris du prévenu, au moment où il avait demandé de le conduire au km 6 de la route de l'Ituri, qu'il comptait prendre la direction du camp Engema, des recherches furent immédiatement effectuées dans cette direction par le sieur Arghiri;

Qu'arrivé au camp Engema, le sieur Arghiri apprit qu'une voiture répondant au signalement qu'il en donnait venait de passer le camp et qu'elle se dirigeait en direction de Wanie-Lukula;

Qu'effectivement il trouva à Wanie-Lukula, soit à environ 60 km de Stanleyville, sa voiture à l'arrêt devant une pompe à essence;

Que le prévenu, dès qu'il s'aperçut qu'on était à sa recherche, abandonna la voiture et prit la fuite en brousse;

Que les policiers du poste de Wanie Lukula parvinrent toutefois à arrêter le prévenu, après environ une demi-heure de recherches;

Que le prévenu, après de vaines dénégations, fit des aveux complets devant le commissaire de police instrumentant et ce en présence des nommés Lukumbialunga Bernard et Lifungula Maurice;

Qu'il fut d'ailleurs formellement reconnu par Amundala Bernard la sentinelle Sedec, comme étant l'auteur du vol de la voiture;

Qu'il appert des aveux du prévenu devant le commissaire de police instrumentant que le prévenu avait dérobé la voiture du sieur Arghiri dans le but de gagner de l'argent en faisant le taxi avec celle-ci;

Qu'il reconnut également devant le commissaire de police instrumentant avoir forcé le coffre de la voiture;

Que le prévenu, malgré les aveux circonstanciés faits devant le commissaire de police instrumentant, en présence de plusieurs témoins, se borna à nier ces faits devant le magistrat instructeur;

Qu'à l'audience il persista à nier être l'auteur du vol;

Que ces dénégations sont vaines, mensongères et fantaisistes;

Quant en droit :

Qu'il a été jugé que le fait de s'emparer d'un véhicule automobile en ordre de marche pour se rendre à un endroit déterminé et non avec l'intention de se l'approprier n'est qu'un usage abusif, même si l'agent abandonne le véhicule en cours de route;

Qu'un tel usage abusif était dénué de caractère infractionnel;

Qu'à raison de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y avait même pas lieu de la qualifier de vol d'essence (réf. Inst. Stan. (degré d'appel), voy. jugement du 20 avr. 1957, R. J. C. B., 1958, p. 236) et jugement du 27 nov. 1956, R. J. C. B., 1957, p. 393 et Corr. Saint-Etienne, 2 juill. 1928, *Dall.*, 1929 2, 211, cité dans R. J. C. B. 1958 p. 236; — Garçon, *Code pénal annoté*, t. II, éd. 1956, p. 620);

Que la Cour d'appel d'Elisabethville, dans son arrêt du 13 novembre 1937 (R. J. C. B., 1938, p. 128), tout en estimant que l'on ne pouvait considérer comme vol, le fait d'enlever une voiture automobile sur la voie publique pour s'en servir momentanément et de l'y abandonner après quelques heures, admet toutefois que l'intention de déposséder le propriétaire de l'essence et de l'huile consommées pendant l'utilisation de la voiture enlevée ainsi que le fait matériel de leur soustraction résultant de l'usage même qui en fut fait (voy. également dans ce sens Inst. E'ville (degré d'appel), jug. 22 mai 1944, R. J. C. B., 1945, p. 29; — Pol. Bukavu, 12 déc. 1952 et note sous ce jugement, B. T. C. P., 1957, n° 2 pp. 37 et 55; — Trib. district Maniema, 1er août 1955, R. J. C. B., 1955, p. 463);

Que cette jurisprudence est basée d'une part sur le principe que le vol d'usage (*furtum usus)* n'est plus puni dans le droit et d'autre part sur la doctrine qui soutient que pour qu'il y ait soustraction susceptible de constituer un vol au sens de l'article 461 du Code pénal métropolitain (C. pén. cong., livre II, art. 79), il ne suffit pas de l'appréhension matérielle de la chose, mais que la soustraction doit avoir lieu avec une vue d'appropriation de la chose (réf. Goedseels, *Comm. Code pénal belge*, livre II, p. 238, nos 2727, 2728; — Marchal et Jaspar, *Traité théorique et pratique de Droit criminel* p. 350, n° 1185);

Qu'une autre jurisprudence quoique toujours tenant en principe que l'appréhension matérielle de la chose ne suffit pas et que la soustraction doit avoir eu lieu en vue d'appropriation de la chose, admit cependant que le fait d'enlever une automobile appartenant à autrui à l'insu et contre le gré du propriétaire par une personne qui dès le moment de l'enlèvement a le dessein de ne pas restituer le véhicule à son propriétaire, mais d'en disposer, notamment en abandonnant le véhicule sur la voie publique après s'en être servi, était constitutif de vol (réf. Elis., 30 nov. 1954, R. J. C. B., 1955, p. 315; — Cass., 8 janv. 1940, *Pas.*, I, extrait paru dans *Rép. Doc. Jur. b.;* — Corr. Marche-en-Famenne, 28 oct. 1954, R. J. C. B., 1955, p. 464 et B. T. C. P. 1957, n° 3, p. 55 avec note D. Merckaert);

Qu'exiger que la soustraction frauduleuse implique que l'auteur ait l'intention de s'approprier la chose volée, c'est ajouter, comme le relève à juste titre le professeur Mineur dans son *Commentaire du Code pénal congolais* (éd. 1953, p. 191), une condition qui n'existe pas dans le texte de l'article 79 du livre II du Code pénal congolais;

Que la soustraction frauduleuse est en effet réalisée toutes les fois que sciemment on a fait sortir une chose de la possession du légitime détenteur contre son gré et à l'insu de ce dernier pour la faire passer en sa propre possession et pour s'en servir comme pourrait le faire le propriétaire lui-même (voy. dans ce sens Paris, 16 nov. 1912; — Cottereau, *Dall.*, 1913, 2, 240, cité par Garçon, *Code pénal annoté*, t. II, éd. 1956, p. 622), attendu que l'intention dolosive existe toutes les fois que sciemment on fait sortir une chose de la possession du légitime détenteur contre le gré et à l'insu de ce dernier pour la faire passer en sa propre possession et pour s'en servir, comme pourrait le faire le propriétaire lui-même;

Attendu que du point de vue de la culpabilité légale, la constatation d'une telle appropriation est suffisante, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la destination que le coupable entendait donner à la chose soustraite, au genre de profit qu'il se proposait d'en tirer, ou d'une façon générale au mobile qui a pu déterminer son action... (Hoge Raad, 10 déc. 1957, « Nederlandse Jurisprudentie, 1958, n° 49, cité dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1958, p. 425) ... la disposition de fait, même temporaire du bien d'autrui (« het zich zij het slechts tijdelijk de feitelijke heerschappij verschaffen... ») peut constituer dans certaines circonstances, une appropriation illégale au sens de l'article 310 du Code pénal néerlandais (vol) et Corr. Nantes, 31 oct. 1930; — Rambaud et Consorts, 1931, 283, gar. pol. 1930, 2, 923, cité dans Garçon, *Code pénal annoté*, t. II, éd. 1956, p. 621), attendu, a déclaré cette juridiction, qu'en vain les prévenus prétendent qu'ils ne seraient pas passibles de sanctions pénales, parce qu'il ne serait pas établi contre eux l'intention frauduleuse de s'approprier la chose;

Attendu que l'intention dolosive ressort nettement du fait, par eux, d'avoir sciemment et volontairement fait sortir de la possession de leur légitime propriétaire, contre le gré et à l'insu de ce dernier, pour le faire passer en leur propre possession et en jouir comme s'ils en étaient les maitres véritables, l'automobile dont ils s'étaient emparés; que le vol est consommé par cet enlèvement, par cette prise de possession frauduleuse de la chose sans modifier le caractère juridique de leur acte au moment où ils l'ont accompli, ni faire disparaître la culpabilité qu'ils ont encourue...;

Que le professeur Garçon, dans son *Code pénal annoté*, tome II, édition 1956, page 621, commentant la critique émise dans le recueil *Sirey*, 1931, 2, 33, au sujet du jugement correctionnel Nantes, 31 octobre 1930, écrit « celui qui soustrait une automobile pour faire une simple promenade l'a appréhendée; son intention n'est pas sans doute de la garder, mais il exerce sur elle un pouvoir de fait qui va à l'encontre du droit qu'il a de vouloir, au même moment peut-être utiliser sa voiture; que dès lors on ne saurait sans se perdre dans des discussions byzantines, soutenir qu'il n'y a pas vol » (voy. encore arrêt Léo., 17 sept. 1940, R. J. C. B., 1941, p. 103; — Cour mil., 17 nov. 1938, J. T., 1939, pp. 425-426; — Brux., 4 déc. 1938, extraits publiés dans *Rép. décennal Jur. b.*, vol. V, v° *Vol*, p. 305, nos 9-10);

Que si dans le cas Mwasi Pierre, il existe même des circonstances graves, précises et concordantes (les antécédents judiciaires du prévenu, sa faute, le fait qu'il s'est emparé d'un véhicule dont il ne connaissait même pas le propriétaire, ni même sa résidence, ses dénégations

tant devant le magistrat instructeur qu'à l'audience, malgré les témoignages formels qui permettent de conclure que le prévenu a agi avec l'intention de s'approprier le véhicule, ce fait est sans importance au point de vue de la qualification pénale;

Qu'il suffit en effet comme repris *supra*, pour qu'il y ait soustraction frauduleuse, que la chose ait été sciemment sortie de la possession du légitime détenteur contre le gré et à l'insu de ce dernier pour la faire passer en sa propre possession et pour s'en servir, comme pourrait le faire le propriétaire lui-même;

Qu'il ressort à suffisance des éléments de fait du dossier que tel est le cas en l'occurrence;

Que les faits ainsi établis sont bien constitutifs de l'infraction telle que libellée en ordre principal...

OBSERVATIONS. — Le jugement statue sur deux questions qui ont donné lieu à de nombreuses divergences jurisprudentielles. Pour notre part, nous nous rallions à l'argumentation développée dans la décision reproduite.

Sans doute, en l'espèce, la solution ne paraissait-elle pas douteuse, car, à lire la motivation, l'on doit comprendre qu'il n'entrait pas dans les intentions du prévenu de restituer le véhicule automobile, ni même de l'abandonner après usage. Il y avait donc soustraction frauduleuse.

Suivant une jurisprudence traditionnelle, ne serait pas considéré comme vol, la soustraction contre le gré du propriétaire d'une chose appartenant à autrui, s'il est établi que l'auteur de la soustraction avait l'intention de restituer la chose. Mais cette intention ne se retrouve pas lorsque l'auteur de la soustraction d'un véhicule automobile l'utilise et l'abandonne ensuite sur la voie publique. Pareil agissement implique que l'auteur de la soustraction n'avait pas l'intention de restituer le véhicule à son propriétaire et dès lors il faut conclure au vol (en ce sens : Cass., 23 juill. 1941, *Pas.*, I, 313; — Cass., 8 janv. 1940, *Pas.*, I, 7; — Arrêts cités dans la note. signée J. S. sous 1re inst. Kat. (app.), 12 juill. 1954, J. T. O. M., 1954, p. 167).

La décision touche également un autre point qui, lui aussi, a donné lieu à controverse; à savoir : lorsqu'il est fait un usage abusif d'un véhicule automobile soustrait à son propriétaire, mais avec l'intention établie de le restituer après usage, l'auteur de la soustraction peut-il être condamné du chef de vol de l'essence qu'il a consommée ? Le jugement conclut à la négative et nous pensons qu'il est juridiquement fondé. Sans doute, y a-t-il dans ce cas, utilisation abusive de carburant, par suite des circonstances dans lesquelles il est consommé. mais le vol d'usage n'est pas érigé en infraction par notre législation répressive et les lois pénales sont de stricte interprétation. Dès lors, il nous paraît que dans les cas d'espèce, le vol d'essence ne pourrait être retenu. L. B.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Congrès colonial national

Les 7 et 8 novembre 1958, le congrès a consacré ses débats à une question brûlante : la promotion des milieux ruraux au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Il n'est peut-être pas trop tard de faire écho au rapport du groupe chargé de l'étude de l'aspect juridique. Partant de la considération que de plus en plus et en nombre de plus en plus grand, les indigènes cherchent à accéder à un régime de plus grande liberté individuelle, le rapporteur émit l'avis que sans détruire les coutumes communautaires, il convenait de favoriser cette évolution. Il faudrait, selon lui, protéger davantage la famille et la propriété individuelle et dès lors offrir à ceux qui le souhaitent un statut moyen de droit écrit, qui s'inspirerait *mutadis mutandis* du droit européen. Le décret du 10 février 1953 devrait notamment pouvoir s'appliquer au milieu rural. L'indigène pourrait ainsi acquérir la propriété individuelle de la terre, l'hypothéquer afin d'obtenir le crédit nécessaire, léguer ses biens à ses enfants.

Cette extension du champ d'application du décret serait particulièrement opportune dans les paysannats indigènes qui constituent déjà en fait une étape sur la voie de l'individualisme.

Enfin les coopératives indigènes créées par le décret du 16 août 1949, déjà adaptées par le décret du 24 mars 1956, devraient pouvoir assumer plus de responsabilités. Le droit de contrôle du fonctionnaire devrait être limité, le gérant devrait être élu par l'assemblée générale et non plus le conseil de gestion, les membres coopérateurs devraient pouvoir provoquer la réunion de l'assemblée générale.

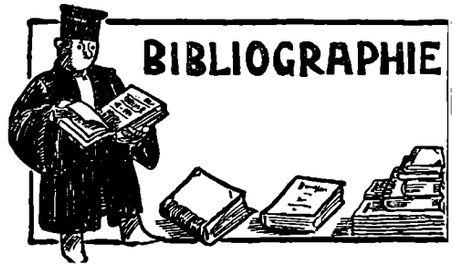
Ce rapport donna lieu à une discussion animée dans laquelle intervinrent notamment MM. Jurion, De Koster, Paul Coppens et Paul Orban.

On peut se demander si la désagrégation des coutumes et l'individualisme croissant constatés avec raison par le rapporteur, se confondent, comme il semble le dire, avec le désir de se soumettre à un droit écrit d'inspiration européenne.

Ne constate-t-on pas que les demandes d'immatriculation sont beaucoup moins nombreuses qu'on ne l'espérait et qu'elles n'émanent pas toujours de ceux qui en sont dignes ? L'application du décret du 10 février 1953 dans les centres n'a-t-elle pas été aussi l'occasion de déception semblable, le nombre de ceux qui voulaient devenir propriétaire de leur parcelle étant rares ?

Quoiqu'il en soit, il faut rendre hommage au Congrès colonial national qui s'attache avec tant de hauteur de vue aux problèmes les plus difficiles, à son secrétaire général, le professeur Paul Coppens au dévouement inlassable, aux membres des groupes de travail qui, avec minutie et compétence, préparent les travaux du congrès et leur assurent toute leur valeur.

Léon GOFFIN.



« Le problème de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi ». — Mémoires de C. E. P. S. I., vol. I, 1959.

C'est le rapport d'une mission d'études constituée par la fondation de l'Université de Liège pour les recherches scientifiques au Congo belge et au Ruanda-Urundi et composée des professeurs Dubuisson-Brouha, Natalis et Paulus. Son sujet sort des préoccupations juridiques du J. T. O. et nous ne l'analyserons donc pas. Nous le signalons cependant, d'abord pour saluer la nouvelle collection de mémoires qui s'ajoute à la remarquable activité du C. E. P. S. I. ensuite parce que cette importante étude, par les horizons qu'elle ouvre sur la mentalité et la société noires, doit être lue par tous ceux qui s'intéressent aux questions humaines de nos territoires africains.

E. R.



Nos collaborateurs.

Nos lecteurs auront lu avec intérêt l'article de M. Emmanuel de Béthune, chargé de cours à l'université de Lovanium. Il y enseigne le droit administratif, la théorie générale de l'administration et les structures et institutions administratives.

Thèse.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. Marcel Dobbelaere (sujet de thèse : « De la détermination de la partie lésée et de la partie civilement responsable en cas de détournement commis par un greffier de juridiction indigène »); M. Jacques Yernaux (sujet de thèse : « Le problème des relations juridiques entre indigènes non immatriculés et les personnes soumises au droit écrit »).



Est actuellement en congé en Belgique :

M. Henri HUCQ, juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit

Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

16669

l'imprimerie PUVREZ
59, av. Foneny - Bruxelles
Tel. 37.12.00

10e ANNEE -- N° 104 15 FEVRIER 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Le message du Roi et l'avenir politique du Congo belge

Bien que le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* s'interdise toute intervention dans la politique active, il ne peut rester indifférent devant la journée historique du 13 janvier 1959 et la nouvelle vie nationale qu'elle annonce. Au nom des juristes de toutes les professions et de toutes les disciplines qu'il groupe, il tient d'abord à rendre un hommage ardent au Roi, qui, dans son émouvant appel, a su, en termes élevés, courageux et généreux, clairement définir le caractère et l'esprit des réformes envisagées. Il assure ensuite le gouvernement de sa collaboration pour la réalisation du programme qu'au nom de tous les partis nationaux, il a tracé aux populations de la Métropole et du Congo.

Notre concours sera aisément donné puisque ce programme est dans la ligne des réformes que, sur le terrain juridique et judiciaire, nous avons préconisées depuis notre fondation. Dans notre numéro du 15 juillet 1955, saluant le voyage triomphal du Souverain en Afrique, nous disions : « Cet événement n'est pas un aboutissement, mais une étape. Il constitue vis-à-vis de nos populations africaines une promesse qui doit être tenue. » Le voyage du Roi, qui révèle la grandeur de l'œuvre déjà accomplie, nous montre en même temps la tâche qui reste à réaliser. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir que le développement du Congo permette de franchir une étape nouvelle, plus hardie qu'on ne pouvait alors l'envisager.

Restant dans le domaine qui nous est propre, deux phrases du programme gouvernemental nous ont particulièrement touchés : la démocratie, affirme-t-il, exige la séparation effective des pouvoirs. Plus loin il annonce : la réforme judiciaire sera poursuivie.

Il y a dix ans déjà que la commission du statut avait indiqué l'urgence d'une refonte de nos lois faisant disparaître la discrimination raciale en matière répressive, quatre ans qu'un projet défini a été élaboré par une commission d'éminents spécialistes. Ceux-ci ont insisté sur la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Puisse la réforme judiciaire lui accorder toutes les garanties pour son action si nécessaire à la paix publique.

Parmi les branches du pouvoir judiciaire auxquelles cette protection doit être attribuée se trouvent les juridictions indigènes. Elles rendent chaque année des centaines de milliers de jugements sans un contrôle réel, sans une direction efficace, sans garanties de leur impartialité. Les conseils consultatifs ont mis récemment en lumière la nécessité de la formation des juges coutumiers et d'un statut garantissant leur stabilité. A l'heure où, par suite des réformes projetées et sous le coup des événements, on verra partout des divisions entre partis, entre groupes tribaux, où des majorités ethniques ou partisanes s'imposeront aux minorités, il importe que les citoyens trouvent dans les juridictions une protection de leurs droits soustraite aux intérêts et aux passions. Nombreux sont déjà les Congolais réfléchis qui ont réclamé l'extension de la séparation des pouvoirs et un rattachement plus efficace à l'organisation judiciaire. C'est d'une nécessité vitale pour l'ordre futur. Sans elle l'indépendance conduirait à l'oppression.

Une autre séparation envisagée par le programme gouvernemental est celle du pouvoir législatif. Les jours du conseil colonial sont comptés ! Il a rendu de grands services. Sous la direction de juristes éminents, Galopin, Dupriez, Rolin, Waleffe, Louwers et tant d'autres, il a mis au point de façon remarquable des parties importantes de notre législation. Mais son action était viciée par l'absence de pouvoirs suffisants. Il n'avait pas le droit d'initiative, et ses membres se rongeaient souvent devant l'interdiction de proposer les réformes qui leur paraissaient nécessaires, et que l'opinion publique, mal informée, leur reprochait de ne pas réaliser. Saluons la naissance d'un pouvoir législatif. Ses membres auront une tâche juridique importante et difficile à accomplir pour compléter l'arsenal de nos lois. Puissent-ils être toujours choisis d'après leur aptitude à la remplir !

Dans le climat nouveau que réalisera l'accomplissement progressif du programme national, les membres des corps judiciaires continueront à remplir leur importante mission. Plusieurs parmi eux sont déjà des Congolais par la naissance et par le cœur. On souhaiterait que, dès la mise en action de la réforme, des collègues africains leur soient adjoints. Hélas, on a perdu du temps dans la formation de docteurs en droit noirs, alors que, pour maintenir la valeur de la justice, seuls ceux qui ont fait avec succès des études complètes doivent être incorporés dans la hiérarchie. Mais on peut prédire que nulle part les premiers sortis des universités ne seront mieux accueillis que dans la magistrature, et que l'intégration s'y fera aisément grâce à l'esprit de collaboration qui règne dans les parquets. Et d'ici là sans doute les propositions de la Commission de réforme judiciaire tendant à l'organisation du stage auront fait l'objet d'un décret permettant la formation des avocats africains.

C'est ainsi que, selon les termes du message royal, sans atermoiement funeste mais sans précipation exagérée, le nouveau Congo, tant en droit écrit qu'en matière coutumière, se trouvera doté de cet instrument essentiel d'une vraie démocratie : des institutions judiciaires impartiales, éclairées et indépendantes, en étroite communauté avec la Nation.

Compétence en matière de validation de saisie conservatoire

(décret du 8 mai 1958) (1)

Nous avons reproduit dans le numéro 97 du 15 juillet 1958 (p. 107), un jugement rendu le 31 janvier 1958 par le Tribunal de première instance de Stanleyville, qui s'était déclaré compétent, en vertu d'une clause d'attribution de compétence, pour connaître de la demande en validation d'une saisie conservatoire pratiquée à Goma, situé dans le ressort du Tribunal de première instance de Bukavu.

Dans le commentaire qui suivait ce jugement, nous relevâmes que cette décision allait à l'encontre de la jurisprudence congolaise et métropolitaine, toutes les deux s'appuyant sur l'article de la loi sur sa compétence, prétendument d'ordre public, qui déclare que « Les contestations élevées sur l'exécution des jugements sont portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit » (art. 116 de l'A.R. du 22 décembre 1934 de coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, et art. 51 de la loi du 25 mars 1876). Mais nous soulignâmes que Gohr, et une partie imposante de la doctrine belge, défendaient une opinion diamétralement opposée, estimant qu'une attribution contractuelle de compétence peut parfaitement faire échec à cette disposition légale. Le jugement reproduit, sans renvoyer à ces références, invoqua, pour conserver connaissance de l'affaire, que « la législation actuelle ne précise pas quel est le juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire » et qu'en conséquence il y avait lieu de déclarer « le tribunal de céans compétent, étant donné la clause imprimée au bas des factures ». Et, en effet, ni le chapitre III du Code de procédure civile qui prévoit la saisie conservatoire ne détermine le juge qualifié pour l'autoriser et pour la valider, ni les décrets sur la compétence ne visent, en aucun endroit, la compétence territoriale en matière de saisie conservatoire.

Nous fîmes, au surplus, observer que le recours aux articles 116 congolais et 51 métropolitain de la législation sur la compétence était très contestable, car une demande en validité constitue avant tout une formalité exigée par la loi, sans impliquer nécessairement « des contestations élevées sur l'exécution d'un jugement », et ensuite qu'en tout état de cause la demande de validation dût-elle même être considérée *in se* comme une difficulté élevée au sujet d'une exécution, ou revêtît-elle ce caractère en l'occurrence, encore était-il très douteux que ces articles soient davantage de caractère impératif que supplétif et fassent vraiment échec à l'article 109 de l'arrêté royal de coordination et à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876 qui admettent que « si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile ». En ce sens, nous citâmes une abondante doctrine, et dégageâmes au surplus une conclusion conforme, en nous inspirant de la *ratio legis* des articles 116 congolais et 51 métropolitain. Ces articles n'ont pu avoir comme but que d'indiquer le tribunal qui, à priori, paraissait le mieux qualifié pour trancher des difficultés relatives aux objets saisis, c'est-à-dire le tribunal de la situation des biens, sans toutefois enlever aux parties en cause la latitude de pouvoir modifier cette compétence territoriale, établie dans leur unique avantage.

Devant une doctrine discutée et une jurisprudence qui, au Congo, venait d'être écornée, nous émîmes le vœu que la Cour suprême puisse trancher au plus tôt cette controverse doctrinale et jurisprudentielle.

Mais après la rédaction de notre commentaire intervint le décret du 8 mai 1958 contenant le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. L'article 170 de ce décret abroge les décrets antérieurs sur l'organisation judiciaire et la compétence.

Ce nouveau Code de l'organisation et de la compétence judiciaires est-il venu modifier les règles suivies jusqu'à présent et donner une solution au problème posé ?

Il importe de distinguer deux sortes de compétence : la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

1° *Compétence d'attribution.* — Le nouveau décret a apporté une modification importante à la législation antérieure. Un article spécial, l'article 131, donne compétence aux tribunaux de district pour « autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires, quelle que soit la valeur du litige ».

Mais le décret reste muet quant à la compétence pour connaître de leur validation. Deux solutions se présentent à l'esprit : ou bien le décret a entendu donner à cet égard aux tribunaux de district et de première instance, compétence suivant la valeur du litige, ou bien a-t-il voulu étendre la compétence des tribunaux de district pour toutes les phases de la procédure de saisie. L'on peut trouver des arguments dans les deux sens.

En faveur de l'extension de la compétence des tribunaux de district qui ont autorisé la saisie, l'on pourrait invoquer l'article 134 qui déclare : « Les tribunaux de première instance connaissant de l'exécution de toutes les décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de district qui est de la compétence de ces tribunaux ». Or, nous avons vu que la doctrine et la jurisprudence ont toujours, à notre avis à tort, prétendu voir une exécution d'une décision de justice dans une simple demande en validation. Les tribunaux de district étant compétents pour autoriser les saisies, sans limitation de valeur, devaient le rester, suivant cet article, pour les demandes en validation.

Il ne nous semble pourtant pas douteux que cette solution doive être rejetée. Puisque les articles 130 et 132 partagent la compétence des deux juridictions suivant la valeur du litige, reconnaissant compétence aux tribunaux de district pour les contestations portant sur une somme qui ne dépasse par 50.000 francs, et reconnaissant compétence aux tribunaux de première instance pour toutes les autres actions, il s'impose, à défaut de texte y faisant exception, d'appliquer cette distinction pour toute demande de validation. L'exposé des motifs milite d'ailleurs en faveur de cette interprétation. « Si, au cours des autres phases de ces procédures (de saisies-arrêts et saisies conservatoires), déclare-t-il, des contestations s'élèvent, elles resteront de la compétence des tribunaux de district pour autant que le montant n'excède pas 50.000 francs » (ch. II, 1, 3e al). Il est clair, que connaissant le soin qu'apporte le Conseil colonial à l'examen des projets qui lui sont soumis, cette haute assemblée n'eût pas manqué, si elle avait entendu se départir de l'exposé des motifs, de le déclarer au cours des discussions et dans le rapport ainsi que de modifier le texte de l'article 131, en y ajoutant que les tribunaux de district étaient compétents non seulement pour autoriser, mais également pour valider les saisies, quelle que soit la valeur du litige.

Mais, cette compétence d'attribution est-elle absolue, ou peut-il y être dérogé par les parties en cause ?

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 132 que les parties peuvent porter un litige qui est de la compétence du tribunal de district devant le tribunal de première instance, mais à la condition « que le défendeur marque son accord exprès dans ses premières conclusions ». Dans ce cas, le tribunal de première instance statue en dernier ressort. L'exposé des motifs déclare de façon formelle que sous cette double limite, l'article 132, alinéa 1er, n'est pas d'ordre public (ch. II, al. 1).

Est-ce à dire qu'une clause d'attribution de compétence au tribunal de première instance insérée dans un contrat ou dans une facture lierait à cet égard les parties ? Nous estimons que sous la nouvelle législation, elle serait de nul effet, car, comme le précise l'exposé des motifs, « les tribunaux de première instance ne pourront prendre connaissance d'une action de la compétence des tribunaux de district que si le défendeur ne décline pas leur compétence dans ses premières conclusions ». Le demandeur restera ainsi toujours « à la merci du défendeur qui pourra décliner la compétence du tribunal (de première instance) » (1. c., al. 2).

Les clauses d'attribution de compétence formulées antérieurement au décret du 17 mars 1958 devront donc être soigneusement revues. Elles ne conserveraient leur efficacité, suivant l'article 171, que pour « les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du décret ».

(1) Rappelons que ce décret sera mis en vigueur avec l'ensemble de la réforme judiciaire.

2° *Compétence territoriale.* — Les articles 109 et 116 de l'arrêté royal de coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ont été, mot pour mot, repris par les articles 154 et 161 du décret du 8 mai 1958. Il semblerait, en conséquence, que le nouveau décret n'ait apporté aucune lumière nouvelle sur la solution à donner au problème de savoir si oui ou non il peut être convenu d'avance par des cocontractants de demander une validation de saisie conservatoire devant un tribunal d'un autre ressort que de celui où le jugement doit être exécuté.

Certes, il eût pu appartenir au législateur, aux fins de prévenir à cet égard des discussions et des divergences dans la jurisprudence quant au caractère impératif ou supplétif de l'article 161, d'améliorer le texte ancien de l'article 116 : « Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit », en y ajoutant par exemple : « sauf dérogation par les parties », mais il ressort des travaux préparatoires que la portée de la clause d'attribution de compétence territoriale n'a, à aucun moment, retenu son attention. Eût-il d'ailleurs songé à la question, il eût mieux valu la résoudre séparément pour la validation des saisies et pour les autres cas, car nous le répétons : une validation de saisie n'est pas nécessairement une contestation sur l'exécution d'un jugement; elle peut n'être qu'une simple formalité. En fait, elle constitue, comme l'a déclaré l'exposé des motifs, une nouvelle phase de la procédure de saisie.

Mais dans le silence de la loi, que faut-il décider ? Nous estimons que le décret du 8 mai 1958 apporte un argument nouveau en faveur de la liberté laissée aux parties. En effet, en décidant, comme nous l'avons vu, de détacher, à l'article 134, au point de vue de la compétence d'attribution, la validation des saisies « de l'exécution de toutes décisions judiciaires » et en soumettant cette validation à la compétence du tribunal de district ou de première instance suivant le montant du litige, le législateur a clairement indiqué qu'il entendait rompre avec la jurisprudence antérieure et une partie de la doctrine qui considéraient à tort une demande de validation de saisie comme une contestation sur l'exécution d'un jugement. Comment, dès lors, pourrait-on imaginer qu'il ait commis cette *inelegantia juris* de retourner à cette jurisprudence et à cette doctrine en matière de compétence territoriale, et de donner en conséquence aux termes de « contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts » employés à l'article 161, une interprétation différente de celle donnée aux termes équivalents de l'article 134 ? Nous croyons en conséquence que l'article 161 du nouveau décret ne pourrait plus guère être invoqué en faveur de la compétence obligatoire du tribunal de la situation des biens saisis, et que l'article 154, laissant la faculté aux parties d'élire domicile pour l'exécution d'un acte doit recevoir, en l'occurrence, ses pleins effets.

Ainsi conclurons-nous en estimant que la clause d'attribution de compétence à un tribunal de première instance déterminé sera dorénavant, au point de vue de la compétence d'attribution, de nul effet tant quant à la demande d'autorisation de saisie que quant à la demande de validation. L'autorisation est de la compétence exclusive des tribunaux de district, tandis que la demande en validité devra être portée, selon son montant, devant le tribunal de district ou de première instance. Une dérogation ne peut avoir lieu que par conclusion. Par contre, au point de vue de la compétence territoriale, la clause de l'attribution de compétence à un tribunal déterminé sera pleinement valable.

Maurice VERSTRAETE.

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (3e ch.), 26 septembre 1958.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et DEBOCK, cons.
Aud. : M. SAROT.

(Grad c. Congo belge.)

RECOURS. — Objet. — Interprétation d'un arrêté ministériel ayant cessé d'être en vigueur. — Manque d'intérêt.

Le requérant est dépourvu d'intérêt quand le recours a été introduit, contre une interprétation donnée par le ministre à un arrêté ministériel qui n'était plus en vigueur au moment où le recours a été introduit.

Vu...

Entendu, en son avis conforme, M. le substitut Sarot;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat et l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 2 juin 1954 a modifié le statut des agents de l'administration d'Afrique en prévoyant que : « par dérogation... pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les vérificateurs des Contributions et des Finances peuvent être admis à l'administration d'Afrique en qualité de vérificateur, respectivement dans le cadre des impôts et dans le cadre des douanes »; que cet arrêté ministériel fut publié au *Bulletin administratif du Congo belge* le 26 juin 1954; que la dérogation prévue était donc applicable jusqu'au 26 juillet 1957;

Considérant que le requérant, qui était vérificateur des contributions en Belgique, posa sa candidature pour l'Afrique en 1957; qu'il suivit avec succès les cours de la section supérieure de l'Ecole coloniale, mais que le ministre, estimant qu'il y avait un nombre suffisant de vérificateurs dans les services d'Afrique, le nomma seulement rédacteur principal des cadres de la comptabilité et approvisionnements, des douanes, des impôts et de la trésorerie générale et questions financières, à titre provisoire; que c'est en cette qualité qu'il a commencé sa carrière en Afrique;

Considérant que des vacances s'étant ouvertes dans les cadres des vérificateurs, le requérant, par une lettre du 6 mai 1957, revendiqua en sa faveur l'application de l'arrêté dérogatoire au statut du 2 juin 1954; que le ministre répondit par une lettre dont les termes furent transmis au requérant le 17 juillet 1957 : « Ayant été engagé comme rédacteur principal (C.A.I.D.T.) à titre provisoire, il ne pourra être nommé au grade de vérificateur que par voie de promotion lorsqu'il se trouvera en ordre utile. Les vacances qui se font actuellement dans ce grade ne peuvent plus modifier ses conditions d'engagement »; que par voie de promotion, il fut pourvu à deux postes vacants de vérificateur dans les cadres des impôts et des douanes;

Considérant que c'est la décision énoncée par cette réponse que le requérant attaque; qu'il critique l'interprétation que donne ainsi le ministre à l'arrêté ministériel du 2 juin 1954, refusant l'application de cet arrêté aux agents détachés en Afrique, bien qu'ils fussent vérificateurs des contributions et des douanes dans les cadres de la métropole;

Considérant que le requérant a introduit son recours par lettre recommandée mise à la poste le 28 septembre 1957; qu'à ce moment, l'arrêté ministériel du 2 juin 1954 n'était plus en vigueur; qu'il ne pouvait plus en être fait application quelle qu'en fût l'interprétation discutée par le requérant; que le requérant n'a attaqué aucune promotion ou nomination intervenue à la suite de l'interprétation que le ministre aurait donnée erronément aux termes de cet arrêté; que le requérant était donc dépourvu d'intérêt quand le recours a été introduit;

Décide :
(Rejet).

Léopoldville, 13 août 1957.

Siég. : M. RAË ; BOUCHOMS et DEVOS, cons.
Plaid. MMes NIJNS, JEANTY, SACE et JABON.

(Van Remoortel c. Rhodius et cons.)

RESPONSABILITE. — Dommage. — Lésion d'un droit ou d'un intérêt légitime. — Coupe de bois illicite sur terres indigènes. — Droit du non-indigène, acquéreur de ces terres, à obtenir réparation.

Est préjudicié et a droit à réparation, le propriétaire d'un terrain, dont la valeur est diminuée par la faute d'un tiers, commise alors que la cession des droits indigènes au gouvernement n'a pas encore été conclue et alors même que l'enquête de vacances est encore en cours, pourvu qu'au moment de l'action, il en soit devenu propriétaire.

Le tiers est tenu de payer à titre de dommages-intérêts, la moins-value.

L'action se fonde, non sur un droit inexistant au moment des faits illicites, mais sur « l'intérêt légitime » qu'avait à ce moment le futur propriétaire, à acquérir le terrain qu'il avait en vue, tel qu'il était au moment des premiers pourparlers avec l'administration des titres fonciers.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que J. Rhodius, premier intimé, est décédé; que le mandataire de l'appelant, porteur d'un pouvoir spécial à cet effet, déclare que l'appelant renonce à poursuivre l'action dont il dispose contre les héritiers de Rhodius; qu'il peut être donné acte de ce désistement d'action;

Attendu que l'appel vise le jugement du 7 janvier 1956, qui a dit non fondée l'ac-

tion de l'appelant tendant à entendre condamner les intimés, solidairement ou à défaut *in solidum*, à lui payer la somme de 192.324 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'ils lui auraient causé en coupant ou en faisant couper du bois sans droit et sans discernement sur une terre de 500 hectares sise en zone forestière à Mawa (territoire de l'Inkisi) et dont il avait sollicité l'occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, par requête du 14 mai 1949 adressée au gouverneur de la province de Léopoldville, occupation qui lui fut accordée par contrat le 18 mars 1950 avec effet rétroactif au 1er janvier de la même année;

∴

Attendu que suivant les termes du contrat conclu le 7 mai 1947 pour une durée de neuf ans entre la société Imafor, seconde intimée, et le sieur P. Bostandji, troisième intimé, l'Imafor « donne en location » à Bostandji notamment « les coupes de bois sises à Kasangulu ainsi que le terrain sis à Tampa dont bail emphytéotique à intervenir... Le bailleur a inclus les concessions de Kasangulu dans le présent contrat afin de de s'assurer, à l'intervention du preneur, la livraison de quantités importantes de bois de chauffage, condition qu'il considère comme essentielle au contrat... Dans le même but, dès que le preneur le requiert, il s'oblige à demander au gouvernement de la Colonie, dans la mesure où c'est nécessaire, des concessions de coupe de bois et à les inclure dans le présent contrat.... Le preneur prend expressément l'engagement de livrer au bailleur en gare de Léopoldville-Ouest soit par lui-même, soit par un tiers, environ 2.000 à 2.200 tonnes de bois de chauffage mensuellement... que le bailleur s'engage à acheter »;

Que d'autre part, suivant les termes du contrat conclu le 1er janvier 1948 entre le troisième intimé et le sieur G. Gérard, quatrième intimé, « Bostandji met à la disposition de Gérard les coupes de bois de la région de Kasangulu qui lui ont été accordées par la société Imafor, et le terrain sis à Tampa à condition que le bail emphytéotique soit obtenu. En outre, dès que Gérard le requiert, et dans la mesure où c'est nécessaire, Bostandji, en collaboration avec la société Imafor, demanderont au gouvernement de la Colonie des concessions ou coupes de bois lesquelles seront incluses dans le présent contrat... Gérard s'engage à fournir mensuellement à Bostandji en gare de Léopoldville-Ouest sur raccordement Utexléo, environ 2.000 à 2.200 tonnes de bois de chauffage... que Bostandji s'engage à acheter... Bostandji met à la disposition de Gérard un effectif d'environ 140 travailleurs, constitué par environ 90 coupeurs, 10 chauffeurs et aides et une quarantaine de manœuvres ainsi que leur outillage... »;

Attendu qu'il se déduit des constatations qui précèdent que le troisième intimé s'était engagé à fournir du bois de chauffage à la deuxième intimée et, qu'en vue de l'exécution de ses obligations, il prit le quatrième intimé comme sous-traitant; que les contrats Imafor-Bostandji-Gérard n'établissent pas en droit un lien de préposition entre les parties contractantes; qu'en outre, il peut dès ores être constaté que les éléments acquis en cause ne permettent pas de dire que l'exécution des dits contrats eut pour effet d'établir, en fait, un lien de subordination entre parties; que contrairement à ce que soutient le quatrième intimé, le contrat Bostandji-Gérard ne contient aucune clause de porte-fort, ni une garantie quelconque quant à l'exploitation de la forêt de Tampa; que subsidiairement le quatrième intimé affirme, mais sans fournir à cet égard un élément d'appréciation quelconque, que lors de la conclusion du contrat avec le troisième intimé, son consentement a été surpris par erreur ou par dol;

Attendu que la forêt de Tampa se trouve sur la concession demandée et obtenue par l'appelant; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'environ 6.000 stères de bois de chauffage ont été coupés dans la dite forêt; que suivant les déclarations concordantes des litigants, les coupes de bois incriminées ont été effectuées après le 14 mai 1949 et avant le 1er janvier 1950 et, plus précisément, dans le courant des mois de juillet, août et septembre; qu'il résulte du dossier de la deuxième intimée qu'elle n'a pas obtenu l'accord de l'appelant pour faire couper du bois sur la terre dont il avait demandé la concession, et que, dès le mois de juin 1949, le gouverneur de la province de Léopoldville a refusé à la société Imafor l'octroi de permis de coupe de bois sur la même terre;

Attendu que le contrat conclu le 18 mars 1950 stipule que c'est en agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, qui réglemente la vente et la location des biens du domaine privé de la Colonie, que le gouverneur de la province de Léopoldville a accordé à l'appelant le droit d'occupation provisoire de la terre sise à Mawa; que c'est en vertu des mêmes dispositions que le gouverneur a vendu la dite terre à l'appelant par contrat du 15 janvier 1955; que le certificat d'enregistrement de la vente fut établi le même jour;

∴

Attendu qu'il n'est pas contesté que les coupes de bois litigieuses ont été effectuées par des travailleurs indigènes au service de non-indigènes qui n'avaient pas le permis exigé par le décret du 4 avril 1934 en vigueur jusqu'au 31 août 1949, et par le décret du 11 avril 1949 entré en vigueur le 1er septembre 1949;

Attendu que le fait de couper ou faire couper du bois sans être muni de l'autorisation qu'impose la réglementation relative au régime forestier est infractionnel et constitue une faute civile;

Attendu que toute personne intéressée peut demander, à celui qui en est responsable, réparation du préjudice que lui a causé la violation d'une règle légale;

Attendu qu'ainsi qu'il sera exposé plus loin, l'appelant avait intérêt à ce que la réglementation relative aux coupes de bois fût respectée sur la terre de Mawa;

Attendu qu'indépendamment de la constatation afférente, et à supposer même que les faits incriminés n'aient pas été infractionnels, il résulte des éléments acquis en cause que le fait de couper du bois dans la forêt de Tampa a constitué, dans le chef des troisième et quatrième intimés, l'erreur de conduite que sanctionnent les articles 258 et 259 du livre III du Code civil si elle cause préjudice à autrui;

Que Gérard, qui avait installé un camp de travailleurs et tracé des routes d'évacuation dans cette forêt, y a procédé aux coupes de bois litigieuses, alors qu'il savait qu'elle n'était pas comprise dans les forêts où des coupes de bois avaient été mises à sa disposition par le troisième intimé; qu'il est peu vraisemblable qu'il ait pu croire que des permis de coupe de bois avaient été obtenus par l'entremise du troisième intimé pour l'exploitation de la forêt de Tampa, alors qu'il n'ignorait pas qu'elle était située dans les limites de la concession demandée par l'appelant; que par application des dispositions du contrat par lui conclu avec le troisième intimé, il pouvait, si les coupes de bois de Kasangulu n'étaient pas suffisantes, requérir son cocontractant de solliciter des permis de coupe supplémentaires; qu'il s'abstint de le faire; que dans ces circonstances, et à supposer même qu'il ait agi de bonne foi, il a commis une imprudence que normalement il ne pouvait commettre;

Que Bostandji non plus n'ignorait pas que l'appelant était demandeur de la concession de Mawa; qu'il savait que le quatrième intimé était installé dans la forêt de Tampa et y faisait couper du bois; que non seulement il serait invraisemblable qu'il n'ait pas su mais qu'il est établi qu'il savait que la seconde intimée n'avait pas obtenu des permis de coupe de bois ou un bail emphytéotique pour l'exploitation de cette forêt; qu'il lui appartenait d'alerter la seconde intimée, qui avait laissé entrevoir l'octroi d'un bail emphytéotique pour la forêt de Tampa, et qui s'était engagée à demander des permis de coupe supplémentaires si besoin en était; qu'il aurait dû aussi alerter le quatrième intimé, parce que celui-ci n'était pas en relations directes avec la seconde intimée, pour le rendre attentif au caractère illicite de ses agissements; qu'il s'abstint de le faire; qu'il connaissait tellement bien ces agissements que, le 25 octobre 1949, il alla jusqu'à écrire en substance à la deuxième intimée « j'ai coupé du bois et aménagé des routes et le bois se trouve à l'intérieur de la concession; que de ces circonstances se dégage la conviction que le troisième intimé, qui était tenu de fournir régulièrement à la deuxième intimée les quantités de bois contractuellement prévues, a voulu que se fît et se poursuivît l'exploitation de la forêt de Tampa; que le troisième intimé n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait;

Qu'en ce qui concerne la société Imafor, il ne peut être déduit d'aucun élément acquis en cause qu'elle a commis une faute aquilienne par commission ou omission; qu'elle ne conteste pas qu'elle a tenté en vain d'obtenir l'accord de l'appelant pour qu'il permette la coupe du bois sur la terre qu'il avait demandée en concession, ni surtout que le gouverneur de la province n'a pas fait droit à ses demandes de permis de coupe de bois dans la forêt de Tampa; qu'il ne peut pourtant être déduit de la constatation afférente que la deuxième intimée savait que le bois, qui lui était fourni par son cocontractant, était coupé par le quatrième intimé dans la dite forêt pour le compte du troisième intimé; qu'en raison des stipulations du contrat avenu entre elle et le troisième intimé, elle était fondée à croire que le bois, qui lui était fourni, provenait des forêts de Kasangulu, et non pas de celle de Tampa, aussi longtemps qu'elle n'avait pu faire connaître à son cocontractant que le droit d'emphytéose ou des permis de coupe de bois pour la forêt de Tampa lui avaient été accordés par l'autorité compétente; qu'il faut déduire de toute la correspondance qui gît dans les dossiers des litigants que, dans ses rapports avec le troisième intimé, et conformément à la convention du 7 mai 1947, elle s'est bornée à lui acheter le bois qu'il fournissait; qu'il n'apparaît pas qu'elle soit, à quelque moment que ce soit, intervenue d'une façon quelconque dans les coupes de bois litigieuses; qu'à cet égard, il échet de répéter qu'elle fut sans rapports avec le quatrième intimé; qu'à supposer même qu'elle eût connu les agissements illicites de ce dernier,

elle n'avait pas l'obligation d'intervenir auprès du sous-traitant de son propre cocontractant;

∴

Attendu que contrairement au soutènement de l'appelant, la faute de chacun des troisième et quatrième intimés n'a pas lésé un droit muni d'action dont il aurait été titulaire; que c'est erronément qu'il allègue à cet effet que les conditions de l'arrêté du 25 février 1943 étant réunies, l'autorité administrative, qu'il qualifie de « service public », était obligée de lui accorder la concession demandée après l'accomplissement des formalités prévues, spécialement l'enquête relative aux droits coutumiers des indigènes sur la terre domaniale dont il s'agit;

Que *sensu lato*, toute l'administration étatique constitue le service public destiné à satisfaire les intérêts privés et à sauvegarder les intérêts généraux de la Colonie; qu'en ce sens, le service provincial des terres fait partie du service public sous la direction supérieure du gouverneur, organe du pouvoir exécutif; que l'arrêté du 25 février 1943 n'a pas institué un service public *sensu stricto*, qui offrirait des prestations qu'il suffirait à un tiers d'accepter pour que se forme l'obligation corrélative dans le chef de ce service; que la compétence du gouverneur provincial n'est donc pas liée;

Que si d'une part, le gouverneur de province, saisi d'une demande de concession, a le devoir de prendre une décision après examen de la requête, d'autre part il est sans doute qu'il détient le pouvoir discrétionnaire (sauf détournement de pouvoir) de juger de l'opportunité d'accorder ou de refuser l'octroi de la concession sollicitée, après avoir pris en considération notamment l'activité actuelle et le développement ultérieur des collectivités indigènes intéressées, les possibilités de recrutement de la main-d'œuvre, les possibilités et nécessités économiques de la région, les intérêts légitimes des concessions déjà accordées, les ressources financières et les capacités techniques du requérant et les intérêts généraux et permanents de la Colonie;

Mais attendu que l'appelant, régulièrement demandeur d'une concession, n'avait pas seulement la pure perspective de l'acquisition du droit d'occupation sollicité; qu'il résulte de son dossier et de celui de la seconde intimée que la requête de l'appelant était à l'examen et que les formalités prescrites suivaient leur cours lorsque le gouverneur de la province de Léopoldville, en raison de la demande de l'appelant, refusa à la deuxième intimée l'autorisation de faire couper du bois dans la forêt de Tampa afin, précisément, que celle-ci ne devint pas l'objet d'une exploitation par des non-indigènes; que de la constatation afférente se dégagent des présomptions graves, précises et concordantes qui établissent que l'appelant pouvait normalement escompter obtenir la concession sollicitée, et ce dans l'état où elle était lorsqu'il la demanda sans préjudice, toutefois, de l'exercice de leurs droits coutumiers par les autochtones; que sans en avoir le droit, les troisième et quatrième intimés ont privé l'appelant de la chance réelle qu'il avait d'obtenir l'octroi du droit d'occupation et ensuite la cession d'une terre intacte sauf les droits coutumiers des indigènes qu'il a dû racheter;

Attendu que le dommage donne lieu à réparation parce qu'il est certain et actuel; que son incontestabilité et sa réalisation résultent de la différence entre, d'une part, la situation qui aurait été celle de l'appelant le 18 mars 1950 si les intimés précités n'avaient pas agi illicitement et, d'autre part, la situation qui fut celle lorsque, à cette date, l'appelant n'obtint le droit d'occupation que sur une terre dépréciée par suite des fautes de ces intimés;

∴

Attendu que l'indemnité nécessaire pour compenser le dommage quasi-délictuel doit être calculée ou évaluée sur la valeur du dommage au jour où il est statué à cet égard;

Attendu que l'appelant évalue le préjudice : 1) à la somme de 42.324 francs, représentant le bénéfice sur le prix de vente du bois de chauffage évacué par les troisième et quatrième intimés et du bois de chauffage coupé qui fut incendié sur place, et 2) à la somme de 50.000 F. en réparation des dégâts causés à sa concession par les coupes de bois faites sans discernement entre les différentes essences forestières, par le fait des coupeurs qui ont brisé d'innombrables jeunes pousses, coupé les arbres à un mètre du sol contrairement à la bonne règle, abattu de gros arbres que gisent sur le terrain en proie à la destruction et détruit, par l'incendie une partie du bois de chauffage coupé, les jeunes pousses qui n'avaient pas été brisées;

Attendu que le soutènement de l'appelant quant aux quantités de bois de chauffage coupées et évacuées ou incendiées, et en ce qui concerne plus généralement les dégâts causés à la forêt, ne sont pas sérieusement contestés; que quant au nombre de stères de bois coupés et disparus, le dossier du troisième intimé confirme environ les chiffres avancés par l'appelant;

Attendu qu'il est stipulé dans le contrat d'occupation provisoire du 18 mars 1950, et dans le contrat de vente de la terre de Mawa du 15 janvier 1955, que l'appelant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, dont l'objet est le reboisement et subsidiairement l'établissement de cultures vivrières;

Attendu qu'il ne peut être admis que le dommage résultant de la perte du bois de chauffage est équivalent au bénéfice qu'aurait procuré à l'appelant la vente du bois illicitement coupé, puisqu'il n'est pas établi que lui-même eût pu couper et vendre environ 6.000 stères de bois;

Attendu que cependant un préjudice matériel résulte nécessairement de la disparition de ce bois provenant d'arbres qui garnissaient la concession, et des déprédations inconsidérées commises par les coupeurs;

Attendu qu'il est impossible de déterminer le préjudice avec une précision mathématique; qu'il échet par conséquent de l'estimer *ex aequo* et *bono* en tenant compte des éléments pouvant exercer une influence sur son calcul; que ces éléments sont notamment la valeur sur pied des arbres coupés, le prix de vente actuel du bois de chauffage, le coût de l'abattage et du transport du bois, le bénéfice normal que produit actuellement la vente du bois de chauffage, la quantité de bois que l'appelant aurait pu couper et vendre, le nombre de stères de bois coupés qu'il a récupérés, les frais de reboisement qui sont à sa charge par la faute des intimés et la dégradation de l'aspect de la forêt; qu'ainsi le montant indemnitaire peut être fixé *in globo* à 100.000 francs;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit la solidarité proprement dite pour la réparation du dommage causé par un quasi-délit; mais que chacun des troisième et quatrième intimés ayant, par sa faute, concouru à produire l'entier dommage, ils sont tenus *in totum* à la réparation du préjudice;

Attendu qu'il y a lieu à réformation;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard des deuxième, troisième et quatrième intimés et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel;

Donne acte à l'appelant qu'il renonce à reprendre son action contre les héritiers du premier intimé;

Ouï M. l'avocat général L. de Waersegger en son avis contraire;

Met à néant le jugement entrepris, dans les limites de sa saisine et statuant à nouveau : dit l'action fondée à l'égard des troisième et quatrième intimés; les condamne *in totum* à payer à l'appelant la somme de 100.000 francs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde; dit que le paiement fait par l'un libérera l'autre envers l'appelant; dit l'action non fondée à l'égard de la deuxième intimée et en déboute l'appelant;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacun des troisième et quatrième intimés à un tiers de ces frais et l'appelant au tiers restant, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.700 francs.

OBSERVATIONS. — Lésion d'un intérêt. - Faits : La société I. donne à bail à B. une coupe de bois située à Kasangulu, avec obligation pour le locataire de fournir une quantité déterminée de bois de chauffage. B. transfère le bail à G., qui s'engage à fournir à B. la même quantité de bois, pour permettre à ce dernier de remplir ses obligations vis-à-vis de la société I.

G. coupe du bois en dehors de Kasangulu et notamment à Mowa. Ces coupes sont réalisées notamment entre le 14 mai 1949 et le 1er janvier 1950.

Les coupes illicites sont réalisées dans un terrain demandé par V. R., le 14 mai 1949, à lui cédé à titre d'occupation provisoire le 19 mars 1950. et à lui vendu à titre de propriété le 15 janvier 1955.

V. R. s'estime lésé par le fait de G. et assigne les différents contractants en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi.

Le tribunal de première instance avait débouté V. R.

∴

V. R. qui avait sollicité le droit d'occupation provisoire avec option d'achat, mais n'était encore titulaire d'aucun droit, même de créance, au moment des coupes illicites, peut-il être juridiquement lésé ? En d'autres termes, un préjudice est-il concevable dans son chef et partant une action en dommages-intérêts est-elle recevable ?

I. Pour qu'il y ait vente, il faut et il suffit qu'il y ait accord sur la chose et le prix. On est censé, sauf preuve contraire, connaître le bien que l'on achète. Mais une vente, surtout si elle est importante, ne se conclut généralement pas en un tourne-main; il y a des discussions sur le prix, la quantité. Il s'écoule donc souvent un certain laps de temps entre le début des pourparler et l'accord définitif.

Si durant ce temps, le bien, objet des discussions vient à diminuer de valeur, pour quelque raison que ce soit — exploitation par le vendeur, fait des intempéries, fait des tiers, etc. — l'acheteur obtiendra une diminution de prix. Si cependant, il accepte de contracter aux conditions initiales. c'est qu'il y voit à tort ou à raison, pour des motifs personnels ou objectifs, un intérêt à contracter. A partir de son accord, il devient propriétaire de la chose dans l'état où elle se trouve, sauf réserves expresses. S'il n'obtient pas ce qu'il a acheté, il a droit d'exercer l'action en garantie (section III, chapitre II, titre III. De la vente). S'il n'obtient pas la quantité voulue, il peut demander une di-

minution de prix ou la résiliation de la vente (C. civ. cong., L. III, art. 294 à 297).

Là se bornent ses droits. Il ne dispose notamment pas d'une action subrogatoire, contre les anciens débiteurs des propriétaires, sauf stipulation contraire.

II. Lorsqu'un bien est déprécié, par la faute délictuelle ou quasi-délictuelle d'un tiers, les seules personnes qui peuvent être juridiquement lésées par ces agissements sont celles qui jouissent ou exercent des droits réels sur lui; propriétaire, emphytéote, usufruitier ou des droits de créances : locataire, etc.

Mais ne peut-il se concevoir qu'il y ait en outre matière à lésion de ce que certaines doctrine et jurisprudence qualifient d'intérêt légitime. Ou bien là où il y a un titulaire de droit lésé, l'action et toutes les actions n'appartiennent-elles qu'à celui-là ?

Dans le fait, deux personnes peuvent être effectivement lésées : le propriétaire d'abord auquel l'acquéreur n'est pas subrogé *ipso facto* et par le seul fait de la vente; le futur acquéreur qui a ou peut avoir intérêt à ce que le bien qu'il va acheter ne soit pas modifié et spécialement diminué de valeur.

III. Le système Thorrens, adopté à peu de choses près par le législateur colonial, a pour caractéristique principale de ne créer aucun lien de droit entre le propriétaire indigène d'une terre — si tant est que cette notion de propriété existe dans le droit coutumier — et l'acquéreur européen. C'est la Colonie qui achète à l'indigène et qui revend au non-indigène. Il n'existe aucun lien de droit, même par intermédiaire, entre l'indigène et l'acquéreur non-indigène.

Il en résulte que l'acquéreur ne disposait d'aucun recours, au nom des anciens propriétaires contre les déprédateurs du bien qu'il a acquis de la Colonie.

Il avait néanmoins un intérêt certain à ce que le terrain qu'il désirait acquérir et qu'il avait demandé, ne fût pas diminué de valeur pendant l'enquête de vacance. En effet, dans ce genre de contrat, la valeur d'un terrain est notion toute subjective. Il faut qu'il y ait au moins un acquéreur, mais il faut aussi que l'indigène consente préalablement à céder son terrain. Ce dernier n'admettra pas que le prix qui lui fut proposé au cours de l'enquête de vacance vienne à diminuer, surtout à la suite d'agissements illégaux d'autres blancs.

La lésion de cet intérêt est-elle un dommage ?

∴

La notion de dommage est l'une de celles qu'il soit le plus difficile de préciser et de définir. Les termes employés par le législateur pour traiter de cette notion recouvrent eux-mêmes des significations diamétralement opposées suivant le point de vue auquel le juriste se place, selon ses appartenances philosophiques, sociales, économiques.

L'absence de définition de ce concept semble signifier que le législateur a entendu donner à ce terme la même acception que celle du langage usuel, c'est-à-dire le tort fait à quelqu'un, tout tort quel qu'il soit.

L'étendue de cette notion et les conséquences incalculables qu'elle est susceptible d'entraîner, ont amené les juristes à en restreindre la portée. On aperçoit aisément que la mort d'une personne produit des effets moraux et pécuniaires pour un grand nombre d'autres : famille directe, parents éloignés, amis, associés, fournisseurs, clients, mendiant habituel... (Voy. Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, n° 566).

Est-il possible d'ordonner réparation de préjudices si divers, subis par tant de personnes ? Il n'est pas étonnant dans ces conditions que l'on ait été tenté de limiter le nombre des bénéficiaires éventuels de dommages-intérêts et donc de donner au terme dommage une acception étroite.

On exclut tout d'abord le tort fait à quelqu'un par l'exercice d'un droit ou d'un devoir (exécution du condamné par le bourreau). On a précisé que le dommage devait être certain, actuel ou actuellement prévisible, évaluable, direct, par référence à l'article 1151 du Code civil (Voy. Lalou, n° 96, p. 137).

Le sens du mot dommage demeurait trop étendu, les conséquences économiques et sociales trop vastes, pour maintenir la possibilité même de la vie sociale. Aussi est-ce au sens intrinsèque du mot lui-même que les hommes de loi se sont attaqués.

Ils ne sont divisés entre eux que sur la mesure et les moyens d'amenuiser le mot de base de l'article 256 du Code civil congolais (L. III). Et le problème se posera donc de savoir si le dommage est la lésion d'un droit juridiquement protégé ou d'un simple intérêt ou avantage légitime.

La seconde conception — avantage légitime — est sans doute celle qui se rapproche le plus de l'acception usuelle. Elle est défendue en Belgique par M. le professeur J. Ronse et elle est admise par la Cour de cassation, elle est combattue par MM. De Page et Dabin.

Les arguments ne manquent ni pour l'une, ni pour l'autre. Il n'est pas dans notre propos de les examiner dans le cadre d'une courte critique (1).

La notion légale de dommage (écrit De Page, t. II, n° 948) comporte deux éléments : un élément de fait : le préjudice; un élément de droit : l'atteinte au droit, la lésion d'un droit.

Sur ce point les adversaires sont d'accord. La difficulté portera sur la notion de droit. Pour De Page et Dabin, la lésion d'un droit ne se conçoit que comme l'atteinte portée à un droit civil, c'est-à-dire à un droit juridiquement protégé, d'un droit opposable à tout le monde, y compris à son adversaire (Dabin, note sous App. Gand, 1re ch., 11 févr. 1956; R. C. J. B., 1957, p. 16). Ce droit est en d'autres termes celui qui trouve une sanction dans la loi. On ne peut tuer quelqu'un parce que ce fait est défendu par des articles exprès du Code pénal. On ne peut briser impunément une convention parce que la loi donne au contractant le droit d'exiger l'exécution de la convention, ou en cas d'obligation de donner par exemple, l'article 35, Livre III, ouvre au cocontractant le droit à des dommages-intérêts.

Cette théorie nous paraît difficilement justifiable. Elle semble même arbitraire, mais peut-être son arbitraire même est-il nécessaire.

Est-elle conforme au texte de la loi ? Pas davantage. Elle ajoute une condition ou un élément qui n'est pas prévu dans la loi « la lésion d'un droit subjectif, que la victime pouvait, indépendamment de l'action en responsabilité, faire valoir pour maintenir l'avantage dont elle a été privée par l'acte illicite (J. Ronse, *op. cit.*, n° 13).

Ensuite, ainsi que le relève Cyr Cambier (*La Responsabilité de la Puissance publique et de ses agents*, p. 29), elle suppose la notion de droit, « elle s'applique à une matière mouvante : celle des droits ». Où commence et s'arrête le droit d'une personne ? La mort d'une fiancée lèse-t-elle les droits inhérents à la personnalité du fiancé ? (Voy. Dabin, *op. cit.*, nos 3 et 5).

Notons en passant qu'à suivre ce système, il est certain que le demandeur n'ayant pas de droit civil au moment des faits, il ne pouvait se concevoir de dommage.

La seconde théorie — lésion d'un avantage légitime — semble être elle aussi insuffisante et illogique. Insuffisante, parce que, si elle apporte une limitation au sens du mot dommage, celle-ci est encore trop peu importante pour repousser un nombre suffisant de demandes. Illogique, parce que les partisans de ce système, se départissent dans la pratique de la largesse de vues dont ils font preuve dans la théorie.

Ainsi, pourquoi refuser des dommages-intérêts au fournisseur habituel, qui perd un avantage légitime : sa clientèle, et alors que le préjudice revêt dans telles circonstances déterminées un caractère suffisamment régulier pour être qualifié de certain ?

La Cour de cassation, dans un arrêt récent (2 mai 1955, R. C. J. B., 1957, p. 99) Décès d'un frère), rappelle qu'elle admet que « la victime avait un droit à ne pas être privée de l'avantage que la victime lui octroyait sans pouvoir y être contrainte légalement ». Précisant encore la portée de sa décision, elle ajoute que « ce dommage ne suppose nullement l'existence, dans le chef de la victime, d'une obligation légale ou conventionnelle d'entretien à l'égard de la préjudiciée ».

La Cour exige fort justement que pour qu'il y ait dommage certain, l'entretien doit présenter un caractère de stabilité suffisant.

Remarquons que dans ce sens, le droit qualifié d'avantage légitime, trouve lui aussi une sanction dans la loi, non dans un texte particulier mais dans l'article 256 du Livre III du Code civil congolais.

∴

Puisque le dommage s'apprécie en fait, et qu'il peut consister en un simple intérêt, pourvu que celui-ci fût légitime (2), c'est à juste titre que la Cour d'appel de Léopoldville a fait droit à la demande.

La question méritait un examen, car c'est, croyons-nous, une des rares fois où une Cour d'appel, était appelée à statuer en faveur de la théorie de l'intérêt légitime, appliquée à une espèce autre que celle du secours bénévole du frère pour la sœur (3).

A. DANSE.

(1) De Page, t. II, nos 948 à 950.

H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 4e éd., t. Ier, nos 277, 7, à 291.

Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, nos 531 à 555.

Jan Ronse, *La notion de dommage : lésion d'intérêt*, R. C. J. B., 1957, pp. 101 et s.

J. Dabin, *La lésion d' « intérêt légitime » et de « lésion de droit » dans la réparation des dommages*, R. C. J. B., 1957, pp. 8 et s.

A. Sohier, *Droit civil du Congo belge*, M. Raë, t. III, p. 398, n° 107.

(2) Cass. (2e ch.), 2 mai 1955, R. C. J. B., 1957, p. 99; — App. Gand, 11 févr. 1956, R. C. J. B., 1957, p. 6.

(3) M. Raë, dans J. T. O., 1957, p. 11, cite un arrêt de Léopoldville non publié : 26 juin 1956, R. C. 3958 (Prés. ff. L. Janssens; Min. publ. M. Theunis) qu'il analyse comme suit : « La responsabilité de l'auteur d'une faute extra-contractuelle est engagée lorsque le dommage résulte de la lésion d'un droit ou d'un avantage même précaire ».

Léopoldville, 25 mars 1958.

Prés. : M. Janssens.
Min. publ. : M. de Waersegger.
(*L. S. et M. P.*)

IMMATRICULATION. — Délais. — Force majeure.

En cas d'impossibilité pour l'immatriculé de se présenter devant l'officier de l'état civil dans les délais légaux, la Cour d'appel proroge le délai de comparution.

Vu l'arrêt de cette cour en date du 26 mars 1957 confirmant l'immatriculation de L. S. et lui ordonnant de se présenter dans les trois mois devant l'officier de l'état civil de Bondo aux fins de faire dresser les actes d'immatriculation;

Attendu que, par lettre adressée le 15 juillet 1957 au président de la Cour, le requérant Limbaya Stanislas a sollicité une prorogation du délai de comparution devant l'officier de l'état civil de sa résidence pour motif grave de maladie;

Attendu qu'il résulte d'une attestation médicale produite que, de fait, au cours de son voyage de retour de Léopoldville, Limbaya Stanislas a dû être hospitalisé à Aketi du 21 mai 1957 au 24 juin 1957 et rester au repos pendant 15 jours à partir de sa sortie de l'hôpital, ce qui l'a empêché de se présenter en temps utile devant l'officier de l'état civil de Bondo comme prescrit dans l'arrêt prérappelé;

Attendu que le requérant réside actuellement à Buta;

Attendu qu'il échet de faire droit à sa requête (voir art. 39 § 1, al. 2 du C. civ. L. I, décret du 17 mai 1952);

La Cour,

Statuant sur requête;

Ouï M. l'avocat général L. de Waersegger en son avis conforme;

Proroge jusqu'au 31 mai 1958 le délai

de comparution du requérant et de son épouse Momboy Pauline devant l'officier de l'état civil de Buta, leur résidence actuelle,

Dit que le requérant devra être muni, en plus de l'expédition de l'arrêt R. n° 3493 du 26 mars 1957, d'une expédition du présent arrêt;

Met les frais du présent arrêt à charge du requérant, taxés à la somme de mille quarante francs.

Léopoldville, 15 décembre 1958.

Siég. : MM. Beckers, prés.; Piron et Bouchoms, cons.

Min. publ. : M. Delneuville.

Plaid. : MMes Anciaux, Leclercq et Walpart de la Kéthulle de Ryhove.

(Union Minière du Haut-Katanga c. Colonie du Congo belge)

IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR LES BENEFICES. — I. ETABLISSEMENT. — Cotisation. — Calcul. — Capital investi. — Eléments. — Réserves immunisées. — II. COTISATION. — Déduction. — Impôt sur les revenus. — Taxe mobilière. — III. RECOUVREMENT. — Cotisation d'office. — Réclamation irrecevable. — Illégalité.

I. — *Le capital investi, base du calcul de l'impôt complémentaire, ne doit pas être réduit des réserves immunisées de la contribution spéciale de guerre par assimilation à un amortissement effectif.*

II. — *La taxe mobilière métropolitaine de 12 % sur revenus d'origine étrangère n'est pas déductible de la cotisation à l'impôt complémentaire.*

III. — *Lorsqu'une réclamation n'est pas recevable pour cause de tardiveté, la cotisation en litige est définitive, et ce caractère définitif s'impose tant à la Colonie qu'au redevable.*

Attendu que par lettre du 15 octobre 1954, la société Union Minière du Haut-Katanga a introduit auprès du gouverneur de la province de Léopoldville une réclamation contre les cotisations à l'impôt complémentaire enrôlées à sa charge à concurrence d'un montant de 308.772.894 francs pour l'exercice 1951 (art. 8139), de 18.553.265 francs, pour l'exercice 1953 — rappel de droits de 1951 — (art. 8846);

Attendu que cette réclamation visait quatre points :

1) la réduction du capital investi à concurrence de 620.609.144 francs, correspondant à 264.000 parts sociales, remises au Comité spécial du Katanga, réduction entraînant un supplément d'impôt de 9.309.137 francs;

2) l'exclusion du capital investi des réserves immunisées à la contribution spéciale de guerre par assimilation à un amortissement effectif (art. 2, § 2, 3°, du décret du 8 janv. 1946) soit 341.177.358 francs entraînant un supplément d'impôt de 5.117.660 francs;

3) la fixation au taux plein de l'impôt afférent aux revenus réalisés et imposés à l'étranger (7.915.007 francs) au lieu de la réduction de cet impôt au quart, par application de l'article 20 du décret du 10 septembre 1951, relatif à l'impôt complémentaire, soit une différence de 1.142.037 francs;

4) la non-déduction de l'impôt complémentaire de la taxe mobilière belge de 12 pour cent sur les revenus étrangers, soit 236.035 francs;

Attendu que statuant sur cette réclamation, le secrétaire provincial, délégué par le gouverneur de la province de Léopoldville, a, par décision du 4 mars 1957, dit la réclamation non recevable, parce que tardive, en tant qu'elle visait la cotisation enrôlée à l'article 8139 (exercice 1951); que par la même décision, le fonctionnaire précité a reçu la réclamation dirigée contre la cotisation enrôlée à l'article 8846 (exercice 1953, rappel de droits de 1951), a dit cette réclamation fondée en ce qui concerne les premier et troisième points, l'a rejetée pour le surplus et, rectifiant d'office la cotisation pour l'exercice 1951, a ordonné l'enrôlement d'un supplément d'impôt de 18.464.350 francs;

Attendu que le recours formé par l'appelante contre cette décision est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai légal;

Attendu que ce recours tend à la réformation de la décision entreprise en tant qu'elle a rejeté la réclamationo contre la cotisation enrôlée à l'article 8846, en refusant d'admettre dans le capital investi les réserves immunisées à la contribution spéciale de guerre (deuxième point de la réclamation) et de déduire de l'impôt complémentaire la taxe mobilière de 12 pour cent sur les revenus étrangers (quatrième point) et en tant que la décision a ordonné l'enrôlement d'un supplément d'impôt de 18.464.350 francs;

Attendu que le recours est recevable;

1. *En ce qui concerne l'exclusion du capital investi des réserves immunisées à la contribution spéciale de guerre :*

Attendu que l'Administration estime que la somme de 341.177.358 francs, qui par application de l'article 2, § 2, 3°, du décret du 8 janvier 1946, n'a pas été taxée à la contribution spéciale de guerre, ne peut pas être comprise dans les « réserves », au sens de l'article 17 du décret du 10 septembre 1951, sur l'impôt complémentaire, pour servir de base au calcul de l'impôt; que cette somme, n'ayant pas été taxée à la contribution spéciale de guerre, devait figurer au passif du bilan, sous une rubrique spéciale de « réserve d'amortissement indisponible »; qu'il ne peut donc en être tenu compte pour la détermination du capital investi;

Attendu que l'article 17 du décret précité énonce expressément que le capital investi des sociétés « comprend le capital social réellement libéré restant à rembourser et les réserves, à l'exclusion des sommes correspondant à des plus-values de réévaluation, qui n'ont pas été imposées »;

Attendu que la loi fiscale est de stricte interprétation; qu'en l'espèce, le législateur en donnant une définition du « capital investi » a laissé au terme « réserves » son sens usuel; qu'il n'a point exigé une taxation préalable comme condition spéciale pour que les réserves puissent être comprises dans le capital servant de base au calcul de l'impôt; que seules sont exclues les sommes correspondant à des plus-values de réévaluation, qui n'ont point été imposées; qu'il n'est pas allégué que la somme litigieuse entrerait dans cette catégorie;

Attendu que les prétentions de l'Administration d'exclure du capital investi toutes les réserves non taxées à un impôt antérieur ne repose sur aucun fondement légal; qu'il en est de même de l'obligation qu'aurait la société appelante de porter les « réserves d'amortissement » à un compte spécial du passif de son bilan;

Attendu que les dispositions du décret du 8 janvier 1946 sur la contribution spéciale de guerre sont étrangères à la matière de l'impôt complémentaire sur les bénéfices; que, par conséquent, le décret du 10 septembre 1951 ne doit pas s'interpréter d'après celui du 8 janvier 1946;

Attendu que dans son acceptation courante, le mot « réserve » signifie « mettre à part quelque chose d'un tout *(Larousse)*; qu'en matière de sociétés, « la réserve c'est la partie des bénéfices qui n'est point distribuée aux actionnaires et qui reste dans le patrimoine social » (Resteau, *Les sociétés anonymes*, p. 1448); que dans la comptabilité, la réserve figure au passif du bilan; qu'elle s'ajoute au capital (voy. Frédericq, *Dr. Comm.*, t. V, n° 542); qu'il est donc normal qu'au point de vue fiscal les réserves fassent partie du capital investi (voy. Delhaye, *Régime fiscal des sociétés coloniales*, t. I, n° 107);

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la décision attaquée a, sur ce point, rejeté la réclamation de l'appelante;

2. *En ce qui concerne la déduction de la taxe mobilière de 12 pour cent :*

Attendu que l'Union Minière du Haut-Katanga demande que soit déduite de la cotisation à l'impôt complémentaire, outre la taxe professionnelle belge, acquittée sur ses bénéfices réservés de l'exercice social 1950, la taxe mobilière belge de 12 pour cent, afférente aux revenus d'origine étrangère, encaissée par la société en 1950; que le montant, non contesté, de ses revenus s'élève à la somme de 7.915.007 francs à laquelle correspond une taxe de 236.035 francs;

Attendu que l'appelante base cette prétention sur l'article 18 du décret du 10 septembre 1951, relatif à l'impôt complémentaire sur les bénéfices, estimant que l'exclusion prévue en matière de taxe mobilière ne s'applique qu'aux revenus distribués et non aux revenus encaissés à l'étranger;

Attendu, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, que la loi fiscale est de stricte interprétation;

Attendu que dans l'application de l'article 18 du décret du 10 septembre 1951 précité, il n'y a pas lieu de faire une distinction qui n'existe pas dans le texte légal;

Attendu que ce texte est général et exprime d'une manière qui ne souffre pas de doute la volonté du législateur;

Attendu que les considérations développées par l'appelante dans sa réclamation ne manquent pas de pertinence *de lege ferenda*, mais ne pouvaient pas être retenues, en présence d'une disposition non équivoque du décret;

Attendu que la Cour adopte les judicieux motifs par lesquels le secrétaire provincial a rejeté, sur ce point, la réclamation de l'Union Minière, motifs qui n'ont pas été énervés par les conclusions déposées en instance d'appel;

3. *En ce qui concerne le supplément de cotisation ordonné par le secrétaire provincial :*

Attendu que par la décision entreprise, le secrétaire provincial, considérant implicitement qu'il était investi des mêmes pouvoirs que le directeur provincial des contributions en Belgique, a d'office rectifié la cotisation établie à charge de l'Union Minière du Haut-Katanga pour l'exercice 1951 et, pour le motif que les dividendes afférents à 128.000 parts sociales ne pouvaient pas être considérés comme des dépenses professionnelles en vertu de l'article 11, 5°, du décret du 10 septembre 1951, a majoré de 115.662.080 francs le revenu imposable, portant ainsi, après déduction des sommes reprises aux points 1 et 3 de la réclamation, à 345.790.509 francs le montant de l'impôt, au lieu de 327.326.159 francs;

Qu'en conséquence, un supplément de 18.464.350 francs a été enrôlé, pour l'exercice 1951, à charge de l'appelante;

Attendu que celle-ci soutient, en ordre principal, qu'à supposer que le secré-

taire provincial disposât du pouvoir d'ordonner l'enrôlement d'une cotisation nouvelle, encore, en l'espèce, ne pouvait-il rectifier d'office la cotisation enrôlée sous l'article 8137, pour l'exercice 1951, puisque la réclamation de l'Union Minière contre cette cotisation n'était pas recevable; que partant le secrétaire provincial n'était pas valablement saisi de l'examen de cette cotisation;

Attendu qu dans la décision attaquée, le secrétaire provincial a commencé par constater que l'avertissement extrait du rôle pour l'exercice 1951 (art. 8136 du rôle) avait été délivré le 20 octobre 1952; que pour être recevable, la réclamation dirigée contre cette cotisation aurait dû être introduite au plus tard le 20 avril 1953; qu'en ne la présentant que le 15 octobre 1954, la réclamante a encouru la déchéance décrétée par l'article 120, § 3, du décret du 10 septembre 1951, relatif aux impôts sur les revenus, dont les dispositions concernant notamment les réclamations et les recours ont été rendues applicables à l'impôt complémentaire sur les bénéfices par l'article 35 du décret du 10 septembre 1951, relatif à cet impôt;

Attendu que cette partie de la décision du secrétaire provincial n'est pas critiquée par l'appelante;

Attendu, néanmoins, que la Cour a l'obligation de vérifier d'office si c'est à bon droit que la réclamation a été déclarée non recevable;

Attendu, en l'espèce, que la réclamation était manifestement tardive; qu'à bon droit le secrétaire provincial a relevé le caractère absolu de la déchéance d'ordre public qui résulte de la tardiveté de la réclamation;

Attendu, en conséquence, que le secrétaire provincial n'était pas saisi de l'examen de la cotisation à l'exercice 1951; que cette cotisation, définitive à l'égard de l'Union Minière, l'était également à l'égard de la Colonie;

Attendu qu'en Belgique le pouvoir reconnu au directeur provincial des contributions de réviser d'office une cotisation suppose que ce fonctionnaire soit valablement saisi d'une réclamation relative à cette cotisation (cf. Cons., 8 mai 1956, *Pas.*, I, 954 et note);

Attendu que dans ses conclusions, la Colonie fait état, pour justifier la décision du secrétaire provincial, en ce qui concerne la non-recevabilité de la réclamation dirigée contre le première cotisation, de ce que les deux cotisations litigieuses ne forment pas un tout indivisible;

Attendu qu'il est admis que s'il y a deux cotisations successives, la réclamation dirigée contre la seconde cotisation ne soumet pas à la connaissance du directeur des contributions des contestations relatives à la première cotisation (Cass., 26 oct. 1954, *Pas.*, 1955, I, 164); qu'il en est évidemment de même si une réclamation contre la première cotisation avait été introduite, mais tardivement;

Attendu, il est vrai, que « dans des cas exceptionnels une première cotisation peut former avec une cotisation ultérieure, en raison de l'incidence de celle-ci sur celle-là, un ensemble tel que le délai pour réclamer contre la seconde puisse s'étendre à tout élément de cet ensemble » (Cass., arrêt cité; voy. aussi Cass., 11 oct. 1956, *Pas.*, 1957, I, 131);

Attendu, qu'en l'espèce, ainsi d'ailleurs que l'énonce la Colonie elle-même, la nouvelle cotisation était sans influence sur la première;

Attendu, en effet, que cette seconde cotisation vise l'accroissement de l'impôt résultant de la diminution du capital investi, mais ne concerne pas les déductions que l'Administration avait admises en considérant comme dépenses professionnelles les dividendes afférents aux parts sociales remises au Comité spécial du Katanga à titre de « redevances minières »;

Attendu, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner si le secrétaire provincial était ou non compétent pour rectifier d'office la cotisation relative à l'exercice 1951 (rôle 8137) puisqu'il n'était pas régulièrement saisi de la connaissance de cette cotisation par une réclamation recevable; qu'en tout état de cause, c'est à tort qu'il a ordonné l'enrôlement d'une cotisation supplémentaire;

Attendu, qu'à cet égard, l'appel est fondé;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante a payé intégralement les montants des cotisations litigieuses;

Attendu qu'elle est donc fondée à postuler le remboursement des sommes de 9.309.137 francs plus 5.117.660 francs, plus 1.142.037 francs soit 15.568.834 fr. et de celle de 18.464.350 francs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ouï M. l'avocat général L. de Waersegger en son avis en partie conforme;

Reçoit le recours de la société « Union Minière du Haut-Katanga ».

Dit ce recours partiellement fondé;

Confirme la décision entreprise en tant qu'elle a dit la réclamation de l'appelante non recevable à l'égard de la première cotisation mise à sa charge pour l'exercice 1951 (art. 8137 du rôle), a accueilli la réclamation concernant les premier et troisième points et l'a rejetée en ce qui concerne la déduction de la taxe belge de 12 pour cent (quatrième point);

Met à néant cette décision pour le surplus et statuant à nouveau dit fondée la réclamation de l'appelante concernant la déduction du capital investi des réserves immunisées à la contribution spéciale de guerre (deuxième point); en conséquence, dégrève de 5.117.660 francs le montant de la cotisation mise à charge de l'appelante pour l'exercice 1953, rappel de droits de 1951, sous l'article 8846 du rôle;

Ordonne le remboursement à l'appelante de la somme de 15.568.834 francs et de celle de 18.464.350 francs, avec les intérêts à 6 pour cent l'an, depuis le jour du paiement;

Condamne l'appelante à un cinquième des frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à la somme de 2.040 francs et met à charge de la Colonie les quatre cinquièmes de ces frais.

OBSERVATIONS.

Rétroactes

Le 20 juin 1952, l'Union Minière dépose sa déclaration à l'impôt complémentaire sur les bénéfices, mentionnant comme dépenses professionnelles déductibles, les dividendes attachés aux 264.000 parts sociales détenues par le Comité Spécial du Katanga en sa qualité de concédant, soit un montant de 238.554.217 F.

Le 4 novembre de la même année, l'Union Minière est imposée par une première cotisation, établie sur base des chiffres de la déclaration et portant le n° 8137 qu'elle acquitte.

Auparavant, c'est-à-dire le 15 juillet 1952, le service du contrôle avait adressé à l'Union Minière un avis de rectification excluant du capital investi une réserve immunisée à la contribution spéciale de guerre et formulant d'autres observations, sans toutefois viser la déduction comme dépense professionnelle, des dividendes payés au pouvoir concédant.

Le 3 juin 1953 le même service du contrôle adresse à l'Union Minière un nouvel avis de rectification tendant à rejeter ces dividendes comme charge déductible.

Cette prétention ne fut pas maintenue par le service de contrôle mais le 13 novembre 1953, il fait savoir à l'Union Minière que le capital investi à prendre pour base du calcul de sa cotisation à l'impôt complémentaire de l'exercice 1951 doit être réduit de la valeur correspondant aux actions ou parts détenues par le Comité Spécial du Katanga en sa qualité de concédant.

En conséquence de ces avis de rectification, un supplément d'impôt est enrôlé sous l'article 8846 de l'exercice 1953, rappel de 1951.

C'est à l'occasion de cet enrôlement que l'Union Minière introduit le 15 octobre 1954 une réclamation près le gouverneur général.

Cette réclamation porte sur 4 points :

1) réduction du capital investi à concurrence de 620 millions représentant la valeur en capital des actions détenues par le Comité Spécial du Katanga;
2) exclusion du capital investi d'une réserve immunisée à la contribution spéciale de guerre;
3) fixation au taux plein de l'impôt afférent aux revenus réalisés et imposés à l'étranger;
4) non déduction de la taxe mobilière belge de 12 % sur les revenus étrangers.

Statuant sur cette réclamation, le secrétaire provincial délégué par le gouverneur de province, par décision en date du 4 mars 1947 :

1) dit non recevable parce que tardive la réclamation en tant qu'elle vise l'article 8137 de l'exercice 1951;
2) constate que la remise au Comité Spécial du Katanga de 264.000 parts sociales ayant remplacé 264.000 actions de dividende, a été sans influence sur le montant du capital investi;
3) admet la réduction au quart de l'impôt afférent aux revenus réalisés et imposés à l'étranger;
4) maintient la décision attaquée en ce qui concerne l'exclusion du capital investi d'une réserve immunisée à la contribution spéciale de guerre et la non-déduction de la taxe mobilière de 12 % sur les revenus étrangers;
5) déclare que les revenus attribués à 128.000 des 264.000 parts sociales détenues par le Comité Spécial du Katanga ne sont pas déductibles des bénéfices imposables, à titre de charges professionnelles et en conséquence ajoute d'office aux revenus imposables, par diminution des charges professionnelles, une somme de 115.662.080 francs.

Contre cette décision, l'Union Minière introduit un recours devant la Cour d'appel de Léopoldville qui, le 15 décembre 1958, prononce l'arrêt reproduit ci-dessus.

Examen du litige

Le recours vise :

I. L'exclusion du capital investi d'une réserve immunisée à la contribution spéciale de guerre.

II. La non-déduction de la taxe mobilière de 12 % sur les revenus étrangers.

III. La taxation des dividendes à 128.000 parts sociales du C. S. K.

I.

L'article 16 du décret organique du 10 septembre 1951 sur l'impôt complémentaire des bénéfices, stipule : « Les bénéfices imposables sont, pour le calcul de l'impôt, divisés en 4 tranches. Les trois premières tranches correspondent chacune à 5 % du capital investi sans pouvoir être inférieures à 150.000 F. La 4e tranche représente le surplus du bénéfice. Les taux de l'impôt sont fixés respectivement à 10, 15, 20 et 25 % pour chacune de ces tranches successives ».

L'article 17 du même décret précise que « en ce qui concerne les sociétés, le capital investi comprend le capital social réellement libéré restant à rembourser et les réserves à l'exclusion des sommes correspondant à des plus-values de réévaluation qui n'ont pas été imposées. Il est diminué des pertes reportées au bilan; est considérée comme réserve la partie du bénéfice de l'exercice social antérieure à l'exercice imposable, qui n'est pas destinée à être distribuée ».

Supposons deux sociétés ayant chacune réalisé 20 millions de bénéfice imposable et dont le capital investi est pour la première de 100 millions et pour la seconde de 200 millions.

Le calcul de l'impôt s'établit comme suit :

Société A

1re tranche 5 millions à	10 %	500.000
2e » »	15 %	750.000
3e » »	20 %	1.000.000
4e » »	25 %	1.250.000
Total de l'impôt :		F 3.500.000

Société B

1re tranche 10 millions à	10 %	1.000.000
2e » »	15 %	1.500.000
Total de l'impôt		F 2.500.000

Plus le capital investi est élevé et moins lourd est l'impôt.

En l'occurrence, l'Union Minière avait compris dans le capital investi une somme de F 341.177.358 représentant des bénéfices non distribués et par application de l'article 2, § 2, 3°, du décret du 8 janvier 1946 non taxés à la contribution spéciale de guerre.

Se basant sur la nature des dégrèvements accordés aux sociétés par le décret du 8 janvier 1946, l'administration fiscale avait refusé d'inclure cette somme dans le capital investi, cette somme devant d'après elle, figurer au passif du bilan sous une rubrique spéciale de « réserve d'amortissement indisponible ».

Nous venons de rappeler les textes; de nature fiscale, ils doivent être interprétés strictement et littéralement: en dehors des sommes correspondant à des plus-values de réévaluation non imposées, aucune réserve n'est exclue, ni soumise à la condition d'une taxation préalable.

C'est ce que, dans le § 1er de son arrêt, la Cour d'appel fait très judicieusement ressortir, donnant satisfaction à l'Union Minière.

II.

« Sont déduits » stipule l'article 18 du décret organique sur l'impôt complémentaire des bénéfices « des cotisations résultant de l'application du présent décret, les impôt sur les revenus afférents au même exercice, établis en vertu de la loi du 21 juin 1927, à l'exclusion de la taxe mobilière sur les revenus d'actions, d'obligations ou autres créances de même que sur les revenus de capitaux investis, alloués aux associés non actifs ».

Quelle est la taxe mobilière ici visée ?

Toutes les taxes mobilières, déclare l'Administration, au nom de l'interprétation stricte des textes fiscaux.

Cette thèse est confirmée par la Cour d'appel de Léopoldville.

Le texte de l'article 18, déclare l'arrêt, est général et ne permet pas de faire une distinction entre les revenus distribués et les revenus encaissés à l'étranger.

Si stricte et si rigoureuse que soit une interprétation, elle ne peut faire abstraction de la volonté du législateur qui doit être présumée conforme au bon sens et à la logique.

L'article 18 commence par déclarer que sont déduits des cotisations dues à titre d'impôt complémentaire, les impôts sur les revenus afférents au même exercice, établis en vertu de la loi du 21 juin 1927: cette déduction ne se justifie et ne se comprend que pour autant que l'impôt déductible soit une charge pour le contribuable, ce qui est le cas de la taxe mobilière de 12 % qui frappe les revenus d'origine étrangère touchés en Belgique et ce qui n'est pas le cas de la taxe mobilière retenue à la source.

En effet, lorsqu'il s'agit d'actions belges, la taxe est retenue à la source et ce n'est que la somme nette effectivement perçue par le contribuable qui est prise en recette et contribue à former le revenu imposable; de même lorsque l'Union Minière distribue des dividendes, elle déduit du dividende le montant retenu à la source et par conséquent, en définitive, ne supporte pas l'impôt.

Lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères, le fisc belge n'a pas la possibilité matérielle d'imposer la retenue à la source: d'où la taxe de 12 % qui frappe exceptionnellement les bénéficiaires des revenus mais ces bénéficiaires n'encaissent donc en fin de compte que des revenus diminués de 12 %.

Cette interprétation trouve une confirmation dans les derniers mots de l'article 18 « ... de même que sur les revenus alloués aux associés non actifs ».

Il s'agit toujours des impôts retenus à la source sur des sommes dues aux tiers.

L'économie du décret est donc la suivante : Le décret permet de déduire les impôts métropolitains mis à la charge de la société en vertu de la loi de 1927 mais non ceux qui en définitive ne sont pas supportés par la société, mais par ses créanciers ou actionnaires.

Cette interprétation rationnelle est d'ailleurs défendue dans son ouvrage sur le régime fiscal des sociétés coloniales par M. Delhaye, directeur au ministère des Colonies.

III.

Le secrétaire provincial délégué, sortant du cadre du débat tel qu'il était limité par la réclamation et s'inspirant de la jurisprudence métropolitaine, a procédé à la révision d'office de la première cotisation et a décidé de rejeter des dépenses professionnelles les dividendes afférents à 128.000 des 264.000 parts sociales détenues par le Comité Spécial du Katanga.

La Cour ne statue ni sur le droit de révision d'office que s'est attribué le secrétaire provincial et que conteste l'Union Minière, ni sur le bien-fondé de la cotisation supplémentaire.

Elle se contente de constater que pour être recevable, la réclamation dirigée par l'Union Minière contre la cotisation article 8137 du rôle, devait être introduite au plus tard le 21 avril 1953; or elle ne l'a été que le 15 octobre 1954, il y a donc déchéance.

Cette déchéance joue vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis du contribuable: le secrétaire provincial n'ayant ainsi pas été régulièrement saisi, ne pouvait enrôler une cotisation supplémentaire.

Nous croyons toutefois utile de donner à nos lecteurs notre avis sur :

1) le droit de cotisation d'office que s'est en l'occurrence attribué le secrétaire provincial;
2) le caractère de dépenses professionnelles des revenus attachés aux titres détenus par le Comité Spécial du Katanga en sa qualité de concédant.

1)

Le décret organique de l'impôt complémentaire sur les bénéfices renvoie, en ce qui concerne l'établissement et le recouvrement des impôts, les réclamations et les recours, et les accroissements d'impôts, au décret organique du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus.

Ce décret contient un article 107 ainsi conçu :

« Les impôts sur les revenus, à l'exception de ceux qui, perçus par retenue, sont payés dans les délais légaux, font l'objet de rôles dressés par le fonctionnaire désigné à cette fin par le gouverneur général ou le gouverneur de province ».

L'ordonnance du 24 septembre 1955 prise en application de cet article, précise que les receveurs des impôts sont désignés pour dresser les rôles relatifs aux impôts sur les revenus et que le directeur provincial des impôts est désigné pour rendre exécutoire ces rôles.

D'autre part, un décret du 22 février 1955, par modification à l'article 120 du décret du 10 septembre 1951, reconnaît au gouverneur de province, le droit d'accorder d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Par contre, l'article 123 du même décret relatif aux réclamations, se contente de dire : « Le gouverneur général ou le fonctionnaire désigné par lui statue par décision motivée sur les réclamations introduites ».

En l'absence de tout autre texte, on ne voit pas le fondement juridique du droit de cotisation d'office que s'est en l'occurrence attribué le secrétaire provincial.

2)

Pour refuser le caractère de dépenses professionnelles aux revenus attachés aux actions, aux parts sociales détenues par le Comité Spécial du Katanga en sa qualité de concédant, l'Administration invoque diverses conventions.

Nous pensons que ces conventions n'ont rien à voir avec l'impôt complémentaire sur les bénéfices. Elle a tranché d'une façon formelle et précise par l'article 11 du décret organique du 10 septembre 1951 sur l'impôt complémentaire des bénéfices, lequel n'est que la reproduction littérale de l'article 2 du décret du 6 juillet 1948 qui avait créé cet impôt complémentaire.

Cet article 11 est en effet conçu comme suit : « Sont notamment considérés comme dépenses professionnelles

.....

5) le montant des participations aux bénéfices dus à la Colonie ou au pouvoir concédant, en contre-partie de la concession minière, soit sous forme de redevance, soit sous forme de dividende lorsque le droit aux redevances a été remplacé par le remise d'actions entièrement libérées ».

P. Orban.

Trib. Parquet Haut-Katanga, 28 mai 1954.

Juge : M. de Fraipont.

(*Mamba c. Tumba.*)

DOT. — Remboursement. — Litige. — Absence de la femme au procès.

Lorsqu'un procès ne porte pas sur l'existence du mariage, mais uniquement sur le remboursement de la dot, la femme ne doit pas obligatoirement être entendue.

Vu la demande d'annulation introduite par le défendeur originaire Mamba Daniel entre les mains du juge du Parquet le 16 mai 1954, motif pris du fait que son épouse n'aurait été entendue ni au cours de l'audience du tribunal de centre ni à celle de juge de révision alors que l'action tendait au remboursement d'un solde de dot;

Attendu que l'action originaire tendait en effet, à la demande de Tumba à se voir rembourser un solde de 1.000 francs sur une dot de 4.000 francs qu'il avait versée en vue de son mariage avec la fille du défendeur, âgée actuellement de 13 ans et demi;

Attendu que sur le refus du défendeur d'autoriser le demandeur à cohabiter avec sa fiancée, celle-ci n'étant pas pubère, parties convinrent d'annuler ce mariage et d'opérer le remboursement de la dot de 4.000 francs; que 3.000 fr. furent effectivement remboursés; que le présent procès est limité au remboursement du solde de 1.000 francs dont la débition est d'ailleurs reconnue par le

défendeur. Que le motif d'annulation invoqué par lui ne justifie pas la demande. Qu'en effet le procès ne porte pas sur le mariage annulé déjà par le remboursement partiel de la dot, mais sur le remboursement du solde de cette dot;

Que la fille du défendeur n'avait pas à être entendue dans une action tendant uniquement à ce remboursement;

Attendu que la cause d'annulation avancée par le demandeur n'est donc pas fondée ni qu'aucune autre cause prévue par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes en leurs articles 35 à 38 ne peut être utilement invoquée à l'appui de la demande;

Par ces motifs:

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes notamment en leurs articles 35 à 38;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant sur demande de Mamba Daniel et sur pièces;

Dit n'y avoir lieu à annulation des jugements R.T.T. 2132 du 7 mai 1954 rendu par le Tribunal de territoire d'Elisabethville.

OBSERVATIONS. — La coutume prévoyant que la femme ne doit pas être entendue dans un tel cas n'est pas contraire à l'ordre public, puisqu'il ne s'agit pas du sort de la femme, mais d'un débat d'ordre pécuniaire entre le fiancé et la famille.

A. S.

Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.) 28 juin 1954.

(*Dyoka c. Honkasa.*)

REVISION. — Délai. — Nullité. — COUTUME CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — Jugement en équité. — CONCUBINAGE. — Entretien de l'homme par la femme. — Obligation de rémunérer la femme. — Ordre public. — MOTIFS DES JUGEMENTS.

Doit être annulé le jugement de revision rendu par un tribunal se réunissant en vue de cette revision plus de trois mois après le jugement a quo.

Lorsqu'il existe une coutume indigène, mais qu'elle est contraire à l'ordre public, le tribunal statue en équité.

N'est pas contraire à l'ordre public une coutume obligeant un homme, qui a vécu en concubinage avec une femme, à rembourser à celle-ci l'entretien et le logement qu'elle lui a procurés.

Attendu qu'au prescrit de l'article 32 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, tel que modifié par l'ordonnance légale n° 21/11, du 9 janvier 1949, le droit de revision, que possède le tribunal de territoire, ne peut s'exercer que si, au jour où le tribunal de revision se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à reviser;

Attendu qu'en l'occurrence le jugement revisé datait du 3 novembre 1953; que le jugement du tribunal de territoire, statuant sur la revision, a été rendu le 3 mars 1954;

Attendu qu'un jugement de revision prononcé après l'expiration du délai légal de revision et ne mentionnant pas que le tribunal se serait réuni anticipativement pour connaître de l'affaire, statue en violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi (Parquet Jadotville, 1er août 1934, B.J.I., 1935-36, n° 66);

Attendu que tel est bien le cas en l'occurrence;

Attendu, en outre, que le Tribunal de territoire de Bukama a statué en équité après avoir estimé que la coutume locale formelle du secteur du Lualaba doit être écartée parce que constituant un encouragement au concubinage et à l'adultère;

Que, d'après la coutume sous revue, l'homme qui a été nourri et logé par une femme, doit indemniser celle-ci;

Attendu qu'au prescrit de l'article 18, alinéa 2, des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, celles-ci ne jugent en équité que dans le cas où les coutumes existantes sont contraires à l'ordre public universel ou en cas d'absence de coutumes;

Attendu qu'en l'occurrence une coutume locale existe;

Qu'il s'agit de savoir si elle est contraire à l'ordre public universel, c'est-à-dire international;

Qu'elle le serait sans doute si elle permettait à une concubine de réclamer à son amant la rémunération de ses faveurs;

Mais que la coutume sous revue n'envisage que le seul entretien d'un homme par une femme;

Qu'en prévoyant ainsi l'action de *in rem verso*, elle ne fait que dicter le règlement d'une situation patrimoniale créée par un concubinage auquel il a été mis fin;

Qu'elle ne tend donc nullement à nouer des relations illicites ou à les maintenir, et qu'on ne voit pas de quelle façon elle serait de nature à favoriser le concubinage ou l'adultère;

Que si, en principe, la cohabitation d'un homme et d'une femme hors mariage ne peut produire d'effets légaux, cette règle doit recevoir une application restrictive et ne peut s'étendre aux suites purement économiques d'une situation, dont l'amant est tout aussi bien responsable que la concubine;

Que, pour refuser à celle-ci l'action de *in rem verso* pour les frais entraînés par l'entretien de son amant, et ce sur l'unique base possible de l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, il faudrait que le concubinage soit reconnu comme contraire aux principes de l'ordre public international;

Or, attendu que s'il est indéniable qu'une évolution nette est à signaler dans ce sens, il est non moins certain que cette évolution n'a pas encore atteint un degré tel qu'il faille la considérer comme définitivement acquise;

Qu'en Belgique, l'article 21 de la loi du 26 février 1947, réglant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit permet d'assimiler la concubine d'un prisonnier politique à un ayant droit s'il est établi que, durant la guerre, elle a vécu avec lui, mais n'a pu régulariser cette union du fait des circonstances de guerre;

Que, tant en Belgique qu'en France, il a été admis, bien qu'à tort, que le concubinat est susceptible de faire naître entre concubins des obligations naturelles (Civ. Nivelles, 30 avril 1890, *Pand. pér.*, 1019; — Montpellier, 23 mars 1925, *Gaz. Pal.*, 10-11 mai; — Rennes, 8 juill. 1931, D.H., 509); que la concubine possède des droits à indemnisation du préjudice matériel que le décès de son amant lui a causé (Cass. fr., 26 nov. 1926, D.H., 1927, 2) et qu'elle peut exercer l'action de *in rem verso* pour les soins et services qu'elle a rendus à son amant (Dijon, 7 févr. 1928, D.P., 169);

Que si donc le concubinat doit être réprouvé par quiconque désire promouvoir l'ordre social et la dignité de la personne humaine en général, l'éducation et le bonheur des enfants en particulier; si le mariage est l'unique solution du problème sexuel et familial que puisse préconiser une politique sociale et familiale sérieuse, il faut pourtant avouer que le concubinat n'est pas encore reconnu actuellement comme contraire aux principes de l'ordre public international;

Attendu, par conséquent, que le Tribunal de territoire de Bukama devait faire application de la coutume du secteur du Lualaba; qu'en l'écartant comme contraire aux principes de l'ordre public international parce que constituant un encouragement au concubinage et à l'adultère, et en statuant en équité, ledit tribunal a rendu un jugement qui souffre de motivation insuffisante et, par là, viole derechef une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 18, 32 et 35 à 38;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement.

OBSERVATIONS. — Ce jugement, soigneusement étudié et rédigé, ne peut rallier notre avis. Une première remarque est que le tribunal du parquet, après avoir constaté que le jugement du tribunal de territoire avait été rendu hors délai, devait l'annuler pour ce motif et sans aller plus loin : le tribunal du parquet n'avait pas le pouvoir d'examiner en plus, et surabondamment, si le jugement attaqué était bien rendu. Il est évidemment tentant pour la juridiction saisie d'un recours et se trouvant devant une question intéressante, de la trancher. Il est cependant certain que si la juridiction de premier degré n'était pas valablement saisie d'une question, celle de second degré ne l'est pas non plus et ne peut la trancher. Les conséquences de l'annulation ne sont pas cependant les mêmes dans tous les cas : si l'annulation a pour motif l'expiration des délais de revision, le premier jugement conserve définitivement toute sa force. Si l'annulation a pour cause la fausse application de la loi, la partie pourrait se pourvoir à nouveau en revision, les délais ayant été suspendus par le recours.

La coutume était-elle contraire à l'ordre public ? Remarquons d'abord que, à notre avis, ce n'est pas l'ordre public universel qui est en cause (voy. notre *Traité élémentaire de Droit coutumier*, n° 12, p. 20). Nous croyons aussi que concubinage et concubinat ne sont pas complètement synonymes (*ibid.*, n°s 226 et 227, pp. 158 et 159). Sur le fond même du problème, à notre avis il faut se demander s'il y a eu entre les concubins des conventions multiples, ou une seule convention indivisible, ou l'obligation d'entretien et celle de concubinage étaient étroitement liées.

Dans ce dernier cas toute la convention est immorale, et les tribunaux ne pourraient intervenir pour la faire partiellement exécuter sans violer l'ordre public.

Une dernière question se pose : si un tribunal indigène déclare à tort une coutume contraire à l'ordre public, le tribunal du parquet peut-il annuler le jugement ? Le jugement ci-dessus répond affirmativement et en donne deux raisons. Nous ne pouvons nous rallier à l'une d'elles : que le jugement *a quo* n'est pas suffisamment motivé. Rappelons que l'obligation de motiver est une obligation de pure forme : dès que le jugement donne des motifs adéquats, il est motivé et satisfait à l'obligation résultant de l'article 20 de la Charte coloniale, même s'il est mal ou illégalement motivé. Mais il y a un second motif auquel nous nous rallions : le jugement ne doit statuer d'après l'équité que s'il n'y a pas de coutume valable. En statuant à tort en équité, un jugement manque à une forme substantielle.

A. S.

Trib. Parq. Haut-Katanga (annul.), 1er septembre 1956.

Juge : M. MOTTET.

(*T. c. B.*)

DIVORCE. — INDEMNITE A LA FEMME. — Motifs des jugements.

Doit être annulé comme n'étant pas motivé le jugement du tribunal de centre

qui, après avoir prononcé un divorce, condamne le mari à « payer 5.000 francs à la femme parce qu'il a construit avec elle la maison et qu'il y a lieu de dédommager la femme », sans préciser, ni sur quelle base juridique repose cette condamnation, ni les éléments sur lesquels se base le calcul de l'indemnité, et spécialement sans répondre aux moyens du demandeur qui déclarait exagéré le montant demandé.

(Jugement conforme à la notice).

Trib. Mwami du Ruanda, 17 mars 1958.

Pré. suppl. : M. SEMAFARA.

(Mukamuyenzi (veuve de Sebudandi) c. Gumira (père de Sebudandi)

COUTUME DU RUANDA. — Décès. — Droit familial. — I. SUCCESSION. — Dévolution des biens. — Veuve. — Enfants. — II. DROIT DE GARDE. — Exercice par la veuve. — III. DOMICILE DE LA VEUVE. — IV. DROIT DE SURVEILLANCE DU CHEF DE FAMILLE. — Conflits. — Compétence. — V. UBUHAKE. — Double contrat à propos des mêmes vaches. — Liquidation.

A la mort d'un homme laissant une veuve et des enfants dont un garçon, les enfants sont héritiers du père. Les enfants restent avec la mère. Les biens demeurent en possession de la mère. Celle-ci a la charge des enfants, elle doit gérer les biens. Elle doit les employer notamment à éduquer les enfants et à payer leur pension s'il y a lieu.

Le père du défunt, chef de famille, a le droit et le devoir de surveiller et aider la femme et les enfants incapables de travailler. Il ne peut à cette fin s'emparer des biens, ni les saisir conservatoirement. Il doit éventuellement fournir un logement à la femme et aux enfants, mais ne peut les obliger à venir résider auprès de lui si les biens du défunt comportent une maison et une propriété qu'ils peuvent habiter.

Le grand-père surveille l'usage que la femme fait des biens. Si elle les dissipe, il ne peut prendre des mesures d'autorité, mais doit accuser la femme devant la famille paternelle et la famille maternelle des enfants pour obtenir un arrangement. S'il ne s'en produit pas, il saisira le tribunal qui décidera et déterminera le nécessaire pour la mère et les enfants.

Cette situation dure jusqu'à ce que les enfants soient grands; alors le grand-père nomme un chef de famille parmi les enfants et leur partage le bien de leur père.

Le grand-père peut nommer un de ses fils pour le remplacer comme chef de famille. Ce remplaçant a les mêmes droits et devoirs que possédait le grand-père. Il en est de même du nouveau chef de famille à la mort du grand-père.

Si dans la succession se trouvent des biens qui étaient restés dans le domaine du grand-père, en l'espèce une bananeraie, c'est le grand-père qui en assure la gestion, à charge de les remettre plus tard aux enfants.

En l'espèce, le grand-père chef de famille avait remis quatre vaches en « ubuhake » au défunt. Celui-ci les avait lui-même concédées à quatre personnes qui étaient ainsi devenues ses « abagaragu ». Sous la coutume, la femme, exerçant les droits et devoirs de son mari à cet égard, aurait dû aider le grand-père en ce qui concerne les travaux coutumiers pour ces vaches. Mais l'arrêté du Mwami du 1er avril 1954 ayant supprimé l' « ubuhake », la femme a l'obligation de liquider celui-ci. Elle devra d'abord opérer le partage entre elle et les abagaragu, puis elle partagera sa part avec le grand-père.

OBSERVATIONS. — Le jugement résumé ci-dessus offre un très grand intérêt. Nous n'avons pu le reproduire, parce que la rédaction mêle parfois l'exposé des faits, les motifs et la décision, et aurait, dans certaines parties, été peu compréhensible pour le lecteur. Nous avons essayé de préciser les principes qui s'en dégagent, avec l'espoir de les avoir exprimés assez fidèlement. Nous avouons notre hésitation sur un point au moins. Nous disons à la première ligne de la notice : « à la mort d'un homme laissant une veuve et des enfants *dont un garçon* », parce que le jugement mentionne expressément dans un attendu que l'arrêté du Mwami du 1er août 1941 en son article 24 concerne « une veuve qui a un garçon ». Nous ne pouvons donc affirmer si les principes que nous avons dégagés joueraient ou non au cas où les enfants seraient uniquement des filles.

Le régime juridique du Ruanda offre cette importante et excellente particularité qu'il y existe un pouvoir législatif indigène qui modifie la coutume, au lieu de laisser son évolution se produire uniquement au hasard des faits ou sous la pression des juges. Cette modification dirigée se fait dans un sens heureux, ménageant la transition entre le régime coutumier et des conceptions nouvelles, à la fois plus élevées, signe de l'évolution des idées dans un pays qui se christianise rapidement, et plus adaptées à un genre de vie plus individualiste.

Il n'est pas inutile, pour la bonne compréhension, que nous résumions les faits. Le nommé Sebudandi décède, laissant une veuve, Mukamuyenzi, et plusieurs enfants. Il était fils de Gumina, habitant au Gizaka et avait planté dans le domaine de son père une bananeraie qui restait sa propriété, bien qu'elle fut en jachère. Il vivait dans une autre bananeraie au Rwankeri, où il avait érigé une maison. A sa mort il possédait en plus de ces deux domaines une somme déposée à la caisse d'épargne et une voiture. Après son décès, un nommé Kayinamura s'adresse, au nom de la famille paternelle, au tribunal du Rukengori, dont dépend Rwankeri, pour saisir conservatoirement l'argent et le véhicule. La femme assigne Gumina, chef de la famille, comme délégué duquel a agi le saisissant, pour faire lever la saisie et faire proclamer son droit sur les biens. D'une façon peu claire, Gumina prétend avoir voulu uniquement sauvegarder les droits des enfants et soutient que la femme doit venir habiter au Gizaka, dans la famille, sur le domaine appartenant à son mari.

De divers éléments de fait, le tribunal déduit que Gumina et son représentant ont agi en réalité pour s'approprier les biens. Du fait que le défunt n'avait pas érigé de maison dans sa propriété du Gizaka, il déduit que le siège de la famille créée par lui est bien Rwankeri, que là est le domicile de la femme et des enfants. Il lève la saisie et décide de la succession selon les principes remarquablement établis que nous les avons résumés.

Parmi les biens se trouvent des vaches d'ubuhake. Pour les lecteurs qui ne sont pas familiers avec le droit du Ruanda, nous renvoyons à l'important article que notre éminent collaborateur, M. l'Inspecteur royal Vanhove a consacré, J. T. O., 1954, p. 97, à l'arrêté du Mwami supprimant cette institution. L'ubuhake était un contrat complexe qui, sur base d'un bail à cheptel, créait un servage féodal, un lien de dépendance personnelle de l'emprunteur vis-à-vis du propriétaire du bétail. Dans le cas qui nous occupe, deux contrats sont superposés sur les mêmes vaches : Gumira les a prêtées à son fils Sebudandi, qui les a remises à des tiers. L'intérêt de la décision reproduite est de préciser que par la mort de Sebudandi le lien de servage du tiers ne devient pas un lien direct vis-à-vis de Gumira, propriétaire de la vache. Les droits de Sebudandi sont reportés sur la femme et les enfants. C'est sur cette base que doit se faire le partage du bétail ordonné par l'arrêté du Mwami.

Ainsi, même dans ce détail, le jugement que nous analysons est inspiré d'un esprit de tutelle à l'égard de la femme et des enfants, et de protection du simple ménage contre la famille élargie qui cependant ne détruit pas celle-ci, mais précise son rôle dans la société nouvelle, rôle à base de solidarité.

A. SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le droit coutumier et la convention sur la protection des populations tribales

Une convention internationale adoptée le 26 juin 1957 par la Conférence internationale du travail a été ratifiée par la Belgique, le 19 novembre 1958. Elle mettra fin, si elle est ratifiée par toutes les puissances, à une singulière inégalité que nos représentants à l'ONU, et notamment MM. Ryckmans et Van Langenhove, avaient plus d'une fois dénoncée. Tandis qu'on prenait des mesures en faveur des populations colonisées, en les plaçant sous le régime de tutelle, on laissait sans aucune protection certaines populations aborigènes des pays indépendants qui, se trouvant dans des conditions sociales et économiques à un stade moins avancé que les autres secteurs des communautés nationales, ne sont pas intégrées à celles-ci et ne jouissent pas des mêmes droits et avantages que les autres éléments de la population.

On ne peut que s'en réjouir pour ces peuplades si nombreuses qui, n'ayant pas eu le bénéfice de la colonisation, sont restées dans un état de ségrégation raciale, de stagnation et de privation de tous droits et de tout développement économique et culturel.

Il ne peut être question d'analyser cette convention qui compte 37 longs articles. Mais nous pensons qu'il intéressera nos lecteurs de connaître les dispositions relatives à la sauvegarde et à l'évolution du droit coutumier, aux sanctions pénales et au régime des terres. Précisons bien que la convention n'est pas applicable au Congo belge, qui a été volontairement placé sous le régime plus favorable des territoires dépendants.

Article 7.

1. En définissant les droits et les obligations des populations intéressées, on devra tenir compte de leur droit coutumier.

2. Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration.

3. L'application des paragraphes précédents du présent article ne devra pas empêcher les membres des dites populations de bénéficier selon leur capacité individuelle, des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 8.

Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national :

a) les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits par les membres de ces populations;

b) lorsque l'utilisation de ces méthodes de contrôle n'est pas possible, les autorités et les tribunaux appelés à statuer devront tenir compte des coutumes de ces populations en matière pénale.

Article 9.

Sauf dans les cas prévus par la loi à l'égard de tous les citoyens, la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des populations intéressées, sera interdite sous peine de sanctions légales.

Article 10.

1. Les personnes appartenant aux populations intéressées devront bénéficier d'une protection particulière contre l'usage abusif de la détention préventive et disposer de voies de droit pour assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux.

2. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des populations intéressées, il devra être tenu compte du degré de développement culturel de ces populations.

3. La préférence devra être donnée aux méthodes de réadaptation plutôt qu'à l'emprisonnement.

PARTIE II. — TERRES.

Article 11.

Le droit de propriété, collectif ou individuel, sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.

Article 12.

1. Les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé desdites populations.

2. Lorsque, dans de tels cas, un déplacement s'impose à titre exceptionnel, les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

3. Les personnes ainsi déplacées devront être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles du fait de ce déplacement.

Article 13.

1. Les modes de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres, consacrés par les coutumes des populations intéressées, seront respectés, dans le cadre de la législation nationale, dans la mesure où ils répondent aux besoins de ces populations, et n'entravent pas leur développement économique et social.

2. Des mesures seront prises pour éviter que des personnes étrangères à ces populations ne puissent se prévaloir de ces coutumes ou de l'ignorance des intéressés à l'égard de la loi, en vue d'obtenir la propriété ou l'usage de terres appartenant à ces populations.

Article 14.

Des programmes agraires, nationaux, devront garantir aux populations intéressées des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la communauté nationale en ce qui concerne :

a) l'octroi de terres supplémentaires, quand les terres dont les dites populations disposent, sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;

b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces populations possèdent déjà.

Opérations d'absorption, de fusion et d'apport d'une branche d'activité, réalisées par des sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée régies par la loi du 21 juin 1927

Notre numéro du 15 *août* 1956 *indiquait en tableau le régime fiscal des opérations sous rubrique. Depuis lors, certaines dispositions légales relatives à ce régime ont cessé leurs effets. Etant donné la complexité de la matière, il nous a paru intéressant de faire le point de la situation en exposant d'une part les règles de taxation qui s'appliquent en principe aux opérations en question, d'autre part les mesures dérogatoires encore en vigueur avec rappel de celles qui ont pris fin.*

A. — Régime de droit commun.

Sous le régime du droit commun, les opérations sous rubrique sont assujetties aux impôts, droits et redevances ci-après :

1. *Impôts métropolitains sur les revenus.*

Taxe mobilière sur l'ensemble des sommes ou valeurs réparties par les sociétés absorbées, fusionnées ou le cas échéant apporteuses, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser, après application à ce capital des coefficients légaux de revalorisation.

Taxe mobilière ou professionnelle et impôt complémentaire personnel dans le chef des actionnaires sur le plus-values résultant de l'échange des titres émis par les sociétés absorbées, fusionnées ou apporteuses contre des actions des sociétés absorbantes, nées de la fusion ou bénéficiaires de l'apport.

2. *Impôt complémentaire congolais sur les bénéfices.*

Impôt au taux forfaitaire de 15 % sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la cession complète de l'ensemble des éléments d'actif ou de l'apport d'une branche d'activité.

3. *Droit de dépôt.*

Droit de 1,20 p. c. sur le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, ou sur le montant du capital de la société née de la fusion.

4. *Droit d'enregistrement.*

Droit de 6 % sur les mutations d'immeubles situés dans la Colonie.

5. *Droits et redevances en matière minière.*

a) Droit de mutation de 6 % sur la valeur des permis spéciaux de recherche et sur les permis d'exploitation;

b) Redevance sur le reliquat d'actif à la liquidation.

B. — Mesures favorisant le groupement des sociétés en revue.

	Sociétés en général	*Sociétés minières*
Impôt métropolitain sur les revenus	Néant (I)	Néant (I)
Impôt complémentaire sur les bénéfices	Néant (II)	Exemption (III)
Droit de dépôt	Néant	1.000 F (III)
Droit d'enregistrement sous mutations d'immeubles au Congo	Fusions, Absorptions } 1,20 % (IV) Apport : 3 % (V)	Exemption (III)
Droits de mutation en matière minière	—	Exemption (III)
Redevance minière	—	Exemption (III)

(I) La loi du 24 novembre 1953 complétée par la loi du 29 décembre 1955 avait exempté des impôts sur les revenus, les opérations d'absorptions, fusions et apports d'une branche d'activité opérés

Conditions :

a) Les sociétés entre lesquelles intervenait la fusion, etc., devaient posséder la personnalité juridique.

b) Dans les cas où l'opération consistait en l'apport d'une branche d'activité, cet apport devait être fait à une personne morale qui poursuivait un objet social analogue et dont le principal établissement était situé en Belgique.

(II) Le décret du 21 février 1955 avait exempté de l'impôt complémentaire les opérations d'absorptions et fusions opérées jusqu'au 31 décembre 1957.

Conditions :

a) Les sociétés entre lesquelles intervenait l'absorption ou la fusion devaient posséder la personnalité juridique.

b) Les actifs nets ne pouvaient être repris dans les comptes de la société absorbante ou née de la fusion pour une valeur supérieure à celle pour laquelle ils figuraient à la date de la fusion, au bilan des sociétés absorbées ou fusionnées.

(III) Décret du 21 janvier 1958.

Dispositions temporaires s'appliquant aux absorptions, fusions et apports d'une branche d'activité opérés jusqu'au 31 décembre 1960.

Conditions :

a) En ce qui concerne les sociétés, la fusion doit s'opérer entre sociétés congolaises *par actions à responsabilité limitée*, établies au Congo belge ou au Ruanda-Urundi et redevables des redevances minières au même concédant.

b) La société absorbante ou cessionnaire ou la société nouvelle issue de la fusion, doit être une société congolaise de droit minier.

c) Condition particulière à l'impôt complé-

mentaire sur les bénéfices et à la redevance minière :
Les actifs nets ne peuvent être repris dans les comptes de la société absorbante ou née de la fusion pour une valeur supérieure à celle pour laquelle ils figuraient à la date de la fusion, au bilan des sociétés absorbées ou fusionnées.

d) Condition particulière aux droits d'enregistrement s/Mutations d'immeubles au Congo : les droits fonciers transférés doivent être nécessaires ou utiles à l'exercice des droits miniers apportés ou cédés.

(IV) Décret du 14 février 1956, article 14.

Disposition permanente.

Conditions :

a) Les sociétés entre lesquelles intervient la fusion doivent posséder la personnalité juridique.

b) En cas de fusion par création d'une société nouvelle, le terme d'existence de cette dernière ne peut pas être plus éloigné que celui des sociétés fusionnées.

c) En cas d'absorption, le terme d'existence de la société absorbante ne peut dépasser de plus de deux ans celui des sociétés absorbées.

(V) Décret du 14 février 1956, article 11.

Disposition permanente.

Conditions :

La société à laquelle il est fait apport doit posséder la personnalité juridique.

H. Koeckx.

Le droit coutumier de Léopoldville

Nous avons signalé (J. T. O., 1958, p. 111) la publication par M. Fr. de Clerck, président du Tribunal de territoire de Léopoldville, d'excellents cahiers de jurisprudence, d'ailleurs simplement dactylographiés et hors commerce. Il s'agit d'éléments de la jurisprudence des tribunaux indigènes de Léopoldville. Nous venons de recevoir, et l'en remercions, un nouveau cahier daté de novembre 1958. Nous lui ferons de nombreux emprunts dans nos prochains numéros.

On peut y observer un double phénomène. D'une part le droit des agglomérations extra-coutumières reste fondamentalement un droit tribal, différencié d'après les ethnies. Les « détribalisés » véritables restent peu nombreux, d'abord parce que les rapports avec les milieux d'origine sont fréquents, mais aussi parce que dans les villes, non seulement on se fréquente naturellement surtout entre « pays », mais on tend à resserrer la solidarité clanique ou tribale comme moyen de résistance contre les autres groupes. Je me souviens d'avoir plusieurs fois exprimé à mon éminent ami M. A. Gohr mon scepticisme lorsqu'il prévoyait que les contacts des races dans le creuset des villes donneraient rapidement lieu à une coutume unique. Il est certain que, en un sens, ses prévisions ne se réalisent pas. Chaque ethnie tend à préserver son originalité.

Mais en même temps cependant toutes les coutumes évoluent, et dans le même sens, ce qui peut faire prévoir une unification future. Trois facteurs au moins y contribuent.

D'abord beaucoup d'indigènes sont conquis par les idées et les institutions juridiques européennes. Nombreux déjà sont ceux qui, même sans bien le connaître, désirent se mettre par l'immatriculation sous l'empire de notre droit. Les autres en admettent au moins certaines idées, et peu à peu elles modèlent les mœurs dans les groupes les plus différents.

Une deuxième influence est celle de la manière de vivre, à laquelle le droit finit toujours par s'adapter. Le caractère plus individualiste de la vie des villes pénètre nécessairement la coutume.

Enfin, délibèrement on non, les tribunaux exercent une influence. Les juges, malgré leurs ethnies différentes, finissent par adopter des réactions semblables vis-à-vis des mêmes problèmes et à infléchir les coutumes dans le même sens.

M. de Clerck a consacré son nouveau cahier presque exclusivement à des jugements en matière successorale. On y voit des décisions nombreuses qui, comme il le remarque, peuvent être qualifiées de révolutionnaires par rapport au droit coutumier traditionnel.

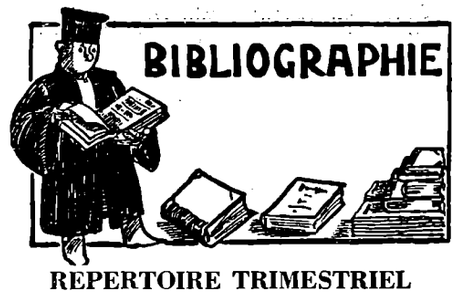
Pour les comprendre, il faudra se rappeler toujours la singulière situation juridique des agglomérations extracoutumières du point de vue foncier. Le décret du 10 février 1953 a préparé l'accession des indigènes à la propriété immobilière individuelle. Dans l'intention du législateur, les habitants qui construisaient devaient obtenir la propriété du sol, et un régime successoral spécial était institué comprenant l'héritage en ligne directe et l'usufruit du conjoint survivant. Mais on le sait, notre organisation politique actuelle n'est qu'une façade. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont contrebalancés par deux forces puissantes : en certaines matières les syndicats, ensuite l'administration qui souvent mène sa politique propre. La propriété du sol, droit réel, est remplacée dans les villes par des « titres d'occupation », dont il serait malaisé de définir la nature juridique. Une des conséquences en est de laisser intégralement les successions sous le droit coutumier et de rendre invalide le régime, si soigneusement élaboré, des articles 6 à 19 du décret précité.

Seulement, comme nous l'avions prévu, les droits immobiliers individuels et la vie en simple ménage entraînent fatalement une modification des manières de voir qui conduit les pseudo-propriétaires à la succession verticale et à la protection de la veuve. Ainsi on voit naître la réserve au profit des descendants, la représentation, l'usufruit successoral. En lisant les jugements qui en traitent, il faudra toujours se rappeler qu'on emploie les mots « usufruit » et « nue-propriété » pour des cas où en réalité il n'y a pas de propriété ni de droit réels, et qu'il s'agit, euphémisme clair sinon juridique, de la « propriété du titre d'occupation ». On observera que cette naissance de nos institutions successorales se fait ainsi dans le respect de la mentalité indigène, avec des modalités qui s'y conforment, et c'est un bien. Toutefois, le régime du décret était assez simple pour permettre les adaptations, et on perd l'effet éducatif de la législation et l'avantage de règles claires et tenant compte de l'intérêt social.

Relevons accessoirement encore un des cas où la résistance de l'administration amène à des situations peu juridiques. La commission du statut avait proposé l'institution d'un notariat indigène. Elle fut rejetée, sans que j'en aie jamais entrevu les motifs. Mais, après l'avoir ainsi écartée, l'administration, constatant sa nécessité, s'est mise à en créer des ersatz, sans organisation régulière, sans garanties et sans force légale. On trouvera la trace de ces difficultés dans certains jugements. Evidemment les indigènes sont dans certains cas lésés par le fait que les papiers qu'ils se sont procurés sont sans valeur, tandis que dans d'autres ils en profitent adroitement pour se procurer des titres apparents ne correspondant pas aux réalités.

Les quelques réflexions cursives qu'on vient de lire n'ont d'autre but que de préparer le lecteur à la publication prochaine de quelques décisions. Elles n'enlèvent rien à la valeur de celles-ci : on remarquera avec quelle conscience, quel souci du droit elles sont rendues.

A. Sohier.



REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Ordonnance n° 22/461 du 5 novembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 23/155 du 12 mai 1950 fixant les modalités de paiement des réparations dues en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues aux travailleurs. (B.A. n° 46 du 17 novembre 1958, 1re partie, p. 2118).

Actes internationaux.

Loi du 2 décembre 1957 approuvant le traité instituant la Communauté européenne économique ainsi que le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les actes annexes, signés à Rome le 25 mars 1957. (B.O. n° 21 du 1er novembre 1958, 1re partie, p. 1632).

Action civile.

J. Constant, *La recevabilité de l'action civile devant la juridiction répressive et sa prescription, Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1958, n° 2, p. 317. — Il faut, dit l'auteur, détacher complètement l'action civile de l'action pénale au point de vue de la prescription. Cela serait peut-être particulièrement nécessaire au Congo, puisque le nouveau Code d'organisation judiciaire défend la constitution de partie civile devant le tribunal de police.

Agents auxiliaires de l'Administration.

Ordonnance n° 13/369 du 11 septembre 1958. — Statut des agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique. — Comités du personnel et Comité Supérieur du Personnel. — Dispositions générales complémentaires. (B.A. n° 38 du 22 septembre 1958, 1re partie, p. 1673).

Alcool.

Décret du 18 août 1958 sur le régime légal de l'alcool industriel. (B.O. n° 18 du 15 septembre 1958, 1re partie, p. 1564).

Fondée  en 1839

MAISON FERDINAND LARCIER
EDITEURS
39, RUE DES MINIMES - BRUXELLES
C. C. P. 423.75 **Téléphone : 12.47.12**

Vient de paraître.

Code de la Route CONGOLAIS

annoté avec libellé des infractions

PAR

M. GRANDJEAN

Substitut du Procureur du Roi au Congo Belge

Un volume in-8° de 240 pp. avec tableaux de signalisation en couleurs . . 250 Fr.
255 Fr. franco.
265 Fr. franco Congo belge.

Pour souscrire et recevoir le volume franco, il suffit de virer le montant du prix majoré des frais de port au C.C.P. 423.75 de la Maison F. Larcier, S. A., à Bruxelles, en mentionnant sur le talon : « Grandjean - Code de la Route Congolais ».

M. O. I. - Allocations familiales.

Arrêté royal du 18 août 1958 fixant la composition et le règlement organique du Conseil de la Compensation des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. (B.O. n° 18 du 15 septembre 1958, 1re partie. p. 1577).

Ordonnance n° 22/354 du 3 septembre 1958 portant les statuts et règlements des Caisses publiques de Compensation des allocations familiales des travailleurs. (B.A. n° 38 du 22 septembre 1958, 1re partie, p. 1670).

Assurances sociales.

J. Van Damme, *Quand un indigène de l'Afrique est-il soumis au décret sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès applicable aux non-indigènes et quand est-il au contraire soumis au décret sur les pensions des indigènes? Emploi vicieux des mots « louage de services »* (Belgique coloniale, *octobre* 1958, *p.* 65).

Avances aux indigènes.

Ordonnance législative n° 35/380 du 16 septembre 1958 modifiant l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 relative aux avances aux indigènes. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1735).

Circonscriptions indigènes.

Ordonnance n° 21/456 du 23 octobre 1958. — Circonscriptions indigènes. — Régime pénitentiaire. (B.A. n° 45 du 10 novembre 1958, 1re partie, p. 2063).

Comptabilité publique.

Ordonnance n° 34/466 du 7 novembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 34/242 du 10 juillet 1952 portant règlement sur la comptabilité publique de la Colonie. (B.A. n° 47 du 24 novembre 1958, 1re partie, p. 2146).

Conflits collectifs du travail.

Ordonnance législative n° 22/415 du 4 octobre 1958 réglant la procédure de conciliation et d'arbitrage en cas de conflits collectifs du travail. (B.A. n° 46 du 17 novembre 1958, 1re partie, p. 2105).

Conseils de guerre.

Ordonnance n° 11/533 du 19 décembre 1958 déterminant le nombre, le siège ordinaire et le ressort des conseils de guerre. (B.A. n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, p. 2402).

M. O. I. - Conseils indigènes d'entreprise et comité locaux des travailleurs.

Ordonnance n° 21/379 du 13 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 98/AIMO du 6 avril 1946 organisant les conseils indigènes d'entreprises et les comités locaux des travailleurs indigènes. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1734).

Contrat d'emploi.

Avis du 1er octobre 1958 aux employeurs et employés. — Minima de rémunération. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1956).

Contrat de travail.

Voy. *Louage de services.*

J. v. D., *Le contrat de travail. (Belgique coloniale,* septembre 1958, p. 54). Commentaire de l'article 13*bis sur* les clauses de préavis, inséré dans la législation par le décret de 1958.

Ordonnance législative n° 22/425 du 9 octobre 1958 modifiant le décret du 10 juin 1958 sur le contrat de travail. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1926).

Délégation.

Voy. *Politique coloniale.*

Divorce.

P. Gilot, *La date de dissolution du mariage par le divorce pour cause déterminée prononcé au Congo belge.* (R.J., 1958. n° 4, p. 253).

Droit coutumier.

Voy. *Mariage.*

R. Bolamba, *Vie, coutume et mœurs des Mongo de l'Equateur. (La Voix du Congolais,* septembre 1958, p. 561). — Etude ethnologique qui se prolongera sans doute dans un grand nombre de numéros.

Voy. *Régime foncier.*

X., *La XXXIe session de l'INCIDI. (Civilisations,* Bruxelles, 1958, n° 3, p. 484). — Ce compte rendu de la session consacrée au « rôle de la femme dans le développement des pays tropicaux et subtropicaux » reproduit notamment les recommandations adoptées relatives à l'aspect juridique du problème, qui recherchent la place à accorder à la coutume dans la législation évoluée.

Durée du travail.

Ordonnance n° 22/340 du 21 août 1958 portant régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (B.A. n° 36 du 8 septembre 1958, 1re partie, p. 1623).

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ordonnance n° 41/523 du 17 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (B.A. n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, p. 2399).

Etat civil.

Ordonnance n° 11/522 du 17 décembre 1958 relative à la conservation des registres d'état civil des territoires de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. (B. A., n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, p. 2398).

Faillite.

G. Simon, *Quels sont, en matière de faillite, les effets de l'annulation d'une hypothèque en vertu de l'article 8 du décret du 27 juillet 1934 lorsque l'hypothèque est annulée et suivie d'autres inscriptions.* (R.J., 1958, n° 4, p. 257).

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 18 août 1958 portant mesures transitoires en faveur des agents de l'Administration d'Afrique issus d'une administration métropolitaine et nommés après le 31 décembre 1953 ensuite des concours d'admission organisés au cours des années 1952 et 1953. (B.O. n° 18 du 15 septembre 1958, 1re partie, p. 1573).

Hypothèque.

Voy. *Faillite.*

Identification des véhicules.

Ordonnance n° 62/429 du 8 octobre 1958 relative à l'identification des véhicules. (B.A. n° 43 du 27 octobre 1958, 1re partie, p. 1969).

Immatriculation.

Ordonnance n° 21/368 du 9 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/419 du 11 décembre 1952 désignant les personnes parmi lesquelles seront choisis les assesseurs du tribunal de première instance siégeant en matière d'immatriculation. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1739).

Impôt personnel.

Ordonnance législative n° 32/497 du 5 décembre 1958 modifiant le décret du 16 mars 1950 relatif à l'impôt personnel. (B.A. n° 50 du 15 décembre 1958, 1re partie, p. 2311).

Ordonnance n° 32/452 du 29 octobre 1958 modifiant l'ordonnance n° 32/313 du 24 septembre 1955 relative aux mesures d'exécution du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel. — 5e base. — Véhicules. (B.A. n° 45 du 10 novembre 1958, 1re partie, p. 2069).

Ordonnance n° 32/426 du 11 octobre 1958. — Ville de Léopoldville. — Centimes additionnels à l'impôt personnel sur la 5e base. (B.A. n° 43 du 27 octobre 1958, 1re partie, p. 1970).

Infractions.

Voy. *Politique coloniale.*

Législation sociale.

Voy. *Louage de services.*

Limitation de la durée du travail.

Ordonnance législative n° 22/438 du 15 octobre 1958. — Décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail et le repos du dimanche et des jours fériés. — Modifications. (B.A. n° 44 du 3 novembre 1958, 1re partie, p. 2023).

Louage de services.

J. Schmitt, *Le code du travail des T.O.M. Le régime juridique des conventions collectives du travail.* (Industries et travaux d'Outre-Mer, Paris, n° 45, avril 1957, p. 562).

M. Kirsch, *Le code du travail des T.O.M..* (Même revue, n° 41, avril 1957, p. 211 : la résiliation du contrat de travail; n° 44, juillet 1957, pp. 506 et 528 : les congés payés; n° 47, octobre 1957, pp. 745 et 764 : voyages et transports).

Voy. *Assurances sociales. - Contrat de travail.*

Mariage.

E. Matadi, S.J. et C. Mununu, S.J., *La dot négro-africaine.* (Afrikakring, Louvain, 1958, n° 2, p. 97). — Intéressant exposé de la question de la dot vue par deux PP. jésuites congolais. Recherche la nature de la dot d'après la conception indigène. Conclut à une intervention législative, non pour supprimer, mais pour adapter la dot à la situation actuelle.

Voy. *Divorce.*

Milice.

Arrêté royal du 25 septembre 1958 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 1957 réglant l'application des lois sur la milice. (B.O. n° 23 du 1er décembre 1958, 1re partie, p. 2183).

Mines.

Ordonnance n° 45/356 du 5 septembre 1958 relative à l'octroi de l'autorisation administrative d'exploiter une mine concédée. (B.A. n° 38 du 22 septembre 1958, 1re partie, p. 1663).

Organisation judiciaire.

Ordonnance n° 11/531 du 19 décembre 1958 déterminant le ressort des tribunaux du parquet des districts de l'Equateur, du Haut-Congo, du Sud-Kivu et de la Lulua.

Ordonnance n° 11/532 du 19 décembre 1958 déterminant le ressort des tribunaux de district de l'Equateur, du Haut-Congo, du Sud-Kivu et de la Lulua.

Ordonnance n° 11/534 du 19 décembre 1958 déterminant le ressort des tribunaux de district du Bas-Uele et de l'Ituri.

Ordonnance n° 11/535 du 19 décembre 1958 déterminant le ressort des tribunaux du parquet des districts du Bas-Uele et de l'Ituri. (B.A. n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, pp. 2400, 2401, 2403, 2404).

Ordonnance n° 11/391 du 2 septembre 1958 déterminant le ressort du Tribunal de district du Lualaba. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1748).

Organisation territoriale.

Ordonnance n° 21/386 du 17 septembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/235 du 4 juillet 1952 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales de la province du Katanga. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1737).

Organisation territoriale du Congo belge.

Ordonnance n° 21/396 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénomination, chefs-lieux et limites des districts de la province du Kivu. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1763).

Ordonnance n° 21/397 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires des districts du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1765).

Ordonnance n° 21/398 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des districts de la province de l'Equateur. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1767).

Ordonnance n° 21/399 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires du district de l'Equateur. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1768).

Ordonnance n° 21/400 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des districts de la province orientale. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1771).

Ordonnance n° 21/401 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires du district de Stanleyville. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1773).

Ordonnance n° 21/402 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des districts de la province du Kasaï. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1775).

Ordonnance n° 21/403 du 29 septembre 1958. —

Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires du district de la Luela. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1784).

Ordonnance n° 21/405 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires du district de Sankuru. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1787).

Ordonnance n° 21/404 du 29 septembre 1958. — Nombre, dénominations, chefs-lieux et limites des territoires du district du Kasaï. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1786).

Organisation des villes.

Ordonnance n° 12/421 du 8 octobre 1958 modifiant l'ordonnance n° 12/297 du 29 septembre 1957. — Organisation des villes. — Corps administratifs urbains. — Mesures générales d'exécution. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1924).

Ordonnance n° 30/412 du 4 octobre 1958. — Organisation des villes. — Mesures transitoires. — Budgets et taxes des villes et communes. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1923).

Ordonnance législative n° 12/436 du 20 octobre 1958. — Mesures transitoires pour la constitution de nouvelles communes de la ville de Léopoldville. (B.A. n° 43 du 27 octobre 1958, 1re partie, p. 1981).

Ordonnance n° 30/464 du 13 novembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 30/358 du 6 novembre 1957 portant mesures d'exécution du statut des villes en matière budgétaire, fiscale et comptable. (B.A. n° 47 du 24 novembre 1958, 1re partie, p. 2147).

Ordonnance n° 11/495 du 3 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 11/354 du 6 novembre 1957. — Organisation des villes. — Etat civil. (B.A. n° 50 du 15 décembre 1958, 1re partie. p. 2310).

Ordonnance n° 12/519 du 15 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 12/297 du 29 septembre 1957 sur les corps administratifs urbains. (B.A. n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, p. 2392).

Ordonnance n° 12/361 du 6 septembre 1958. — Corps administratifs urbains. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1818).

Ordonnance n° 12/360 du 6 septembre 1958. — Communes des agglomérations érigées en ville. — Consultations des habitants. — Conditions à remplir par les personnes consultées. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1816).

Ordonnance n° 12/359 du 6 septembre 1958. — Communes des agglomérations érigées en ville. — Modalités de consultation. (B. A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1794).

Ordonnance législative n° 12/358 du 6 septembre 1958. — Mesures transitoires pour la constitution des villes de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958. 1re partie, p. 1793).

Ordonnance n° 12/357 du 6 septembre 1958. — Constitution des villes de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. (B.A. n° 40 du 6 octobre 1958, 1re partie, p. 1792).

Pensions.

Voy. *Assurances sociales.*

M. O. I. - Pensions - Allocations familiales.

Arrêté ministériel du 13 juin 1958 réglant la perception des cotisations en matière de pensions et d'invalidité des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, autres que les domestiques et fixant les obligations des employeurs en vue de la Compensation des Allocations familiales dues à ces travailleurs. (B.A. n° 39 du 29 septembre 1958, 1re partie, p. 1693).

Politique coloniale.

G. Mosmans, P. B., *Impressions de voyage.* (Afrika Kring, Louvain, 1958, n° 2, p. 115. — Mise au point ensuite de plusieurs problèmes après des consultations sur place avec des Africains.

J. Van Wing, S. J., *Le Kibanguisme vu par un témoin. (Zaïre,* 1958, 6, p. 563). — Nous signalons cet article, bien qu'il ne présente pas de caractère juridique, parce que ce récit est de nature à éclairer les problèmes de relégation et de répression.

Prescription.

Voy. *Action civile.*

Procédure pénale.

A. Fettweis, *Procédure sommaire en matière répressive. Transaction sur l'action publique ou condamnation sans débats?* (Annales de la Faculté de droit de Liège, 1958, n° 2, p. 341). Etude critique des différents systèmes, *de lege lata* et *de lege ferenda.* Pourquoi l'auteur, dans son examen du droit comparé, néglige-t-il une partie des institutions belges ? le droit congolais a, en effet, dans cette matière été un précurseur.

Publications officielles.

Ordonnance n° 91/411 et Avis du 4 octobre 1958 concernant les insertions au *Bulletin administratif du Congo belge.* (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, pp. 1928 et 1954).

M. O. I. - Recrutement et acclimatation.

Ordonnance n° 22/468 du 14 novembre 1958. — Recrutement et acclimatations des indigènes. — Mesures d'exécution. — B.A. n° 47 du 24 novembre 1958, p. 2148).

Régime foncier.

P. Decapmaker, E. S. S. R., *Le droit foncier et le matriarcat.* (Aequatoria, 1958, n° 4, p. 189). — Une seule page, mais très dense, sur la difficulté d'introduire la propriété foncière individuelle dans les milieux ruraux sans heurter les fondements mêmes de la société matriarcale.

J. Van Boeckhout., *Le droit foncier du groupe bakwanga du secteur Baluba Bushimaie.* (B. J. I., 1958, n° 10, p. 285).

S. Franco-Daune, *Le régime foncier au Congo belge.* (Supplément à la *Belgique Coloniale,* 1re livraison en annexe au n° de septembre 1958). — D'après l'introduction doit constituer une synthèse de la législation actuelle appuyée de quelques décisions de jurisprudence.

Ordonnance n° 44/410 du 2 octobre 1958 relative au mesurage et au bornage des propriétés privées. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1929).

Régime forestier.

Ordonnance n° 52/413 du 4 octobre 1958 sur le régime forestier du Congo belge. (B.A. n° 42 du 20 octobre 1958, 1re partie, p. 1920).

Responsabilité.

X., *De la responsabilité des pouvoirs publics.* (Belgique coloniale, *septembre* 1958, *p.* 58).

Roulage.

Ordonnance législative n° 62/544 du 20 décembre 1958 édictant des sanctions spéciales en matière du roulage et de la circulation. (B.A. n° 52 du 29 décembre 1958, 1re partie, p. 2404).

Ordonnance n° 62/498 du 5 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957 portant règlement de la police du roulage et de la circulation. (B.A. n° 50 du 15 décembre 1958, 1re partie, p. 2313).

Statistiques.

Ordonnance n° 43/422 du 9 octobre 1958 modifiant l'ordonnance n° 94/400 du 27 décembre 1955 relative à la statistique des transports. (B.A. n° 44 du 3 novembre 1958, 1re partie, p. 2025).

Successions.

J. Radouant, *Les droits successoraux du conjoint survivant.* (Annales de la Faculté de droit de Liège, 1958, n° 2, p. 273). — Le Congo attend toujours que son Code civil soit complété par un titre « Des successions ». La présente étude est à verser à ce dossier.

Transaction.

Voy. *Procédure pénale.*

Transport de personnes ou de choses.

Ordonnance n° 62/518 du 12 décembre 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport de personnes ou de choses. (B.A. n° 52 du 29 récembre 1958, 1re partie, p. 2389).

Transport de personnes par véhicules automobiles.

Ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services de transport de personnes par véhicules automobiles.

Ordonnance n° 62/261 du 21 août 1958 déterminant les conditions auxquelles sont soumis, dans le but de sécurité, les conducteurs de véhicules automobiles affectés au transport de personnes.

Ordonnance n° 62/263 du 21 août 1958 portant règlement sur la police de l'exploitation des services de transport de personnes. (B.A. n° 36 du 8 septembre 1958, 1re partie, pp. 1586 à 1615).

Georges VEDEL : « Droit administratif », tome Ier. — Collection « Thémis ». Presses Universitaires de France, Paris, 1958, 800 ffr.

Les étudiants français sont dignes d'envie. Pour s'initier en deuxième licence aux arcanes du droit administratif voici qu'ils disposent d'un manuel nouveau. M. Vedel. professeur à la Faculté de droit de Paris, y réussit le tour de force de rendre cette matière non seulement attrayante mais délectable.

Les théories les plus subtiles y sont exposées avec une concision dépourvue de sécheresse. Le retrait, la non-rétroactivité des actes administratifs, la responsabilité de la puissance publique, les règles de compétence deviennent accessibles au juriste le moins éprouvé. Chaque fois la règle est illustrée par des exemples consistant dans le récit des faits ayant donné lieu aux arrêts de principe les plus récents.

Le plan général se déduit des quatre principes que l'auteur considère comme les principes du régime administratif : d'une part deux prérogatives de l'administration, celle de la séparation des autorités administrative et judiciaire, celle de prendre des décisions exécutoires, d'autre part deux sujétions de l'Administration : le principe de la légalité et celui de la responsabilité de la puissance publique.

Sans doute, le droit administratif du Congo n'est-il pas identique au droit français. Mais si les solutions sont parfois différentes, les problèmes sont les mêmes. Et un problème posé, est à moitié résolu. On ne saurait dès lors assez recommander cet ouvrage. On y trouvera aussi une abondante bibliographie mise à jour qui, malheureusement, à une exception près, ignore les ouvrages et les articles de droit belge. Léon GOFFIN.

E. VIEUJEAN, Y. HANNEQUART, R. VAN DER MADE : « Droit civil », tome IV, volume II. — « Les Novelles », Larcier, Bruxelles, 1958, 736 p., 1.250 fr.

Le nouveau volume de droit civil publié sous la direction de M. Claude Renard, professeur ordinaire à l'Université de Liège, vient de sortir de presse. Le volume précédent contenait la théorie générale des obligations. Celui-ci traite tour à tour, de la portée du contrat, de la transmission des obligations et de la condition (M. Hannequart, avocat et assistant à l'Université de Liège), des obligations complexes (M. Van der Made, substitut du procureur du Roi) et du terme de droit suspensif (M. Vieujean, assistant à l'Université de Liège).

Plus de quinze ans se sont écoulés déjà depuis la parution des volumes que M. De Page consacrait à des sujets qu'on pourrait croire immuables. Et cependant tels sont le rôle de la jurisprudence, la diversité et la complexité des espèces qu'elle est amenée à résoudre, que M. De Page publia depuis des compléments et qu'une synthèse nouvelle telle que celle-ci est appelée à rendre les services les plus appréciables.

On verra, entre autres, que la « tendance moderne à moraliser et socialiser de plus en plus le droit », qui donna naissance à la théorie de M. Demogue sur la collaboration entre créancier et débiteur, aboutit à de fréquentes applications pratiques, telle l'obligation pour le créancier de mettre tout en œuvre pour limiter un dommage subi (p. 59, n° 152).

On constatera aussi que bien des problèmes restent pendants. Un pourvoi en cassation en cas de violation d'un usage est-il recevable ? M. Hannequart étudie attentivement la jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard et en dénonce l'illogisme (p. 67, nos 179 sq).

Par quel mode de preuve peut-on établir la portée des termes d'un écrit ? M. De Page s'en tient à la rigueur de l'article 1341 et considère que l'écrit seul fait foi. M. Hannequart, se fondant sur l'art. 1156. « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties... », est d'avis que l'on peut avoir recours à toutes voies de droit et cite les arrêts à l'appui de son opinion (p. 176, nos 724 sq).

On sait que la cession de créance n'est opposable aux tiers que par la signification au débiteur cédé ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. L'auteur estime cependant que la simple connaissance de fait de la cession suffit à la rendre opposable au débiteur cédé et regrette qu'à ce sujet la jurisprudence soit « plutôt floue » (p. 237, nos 236 sq).

M. Van der Made pense que la jurisprudence qui admet la solidarité des auteurs d'une faute commune (participation de plusieurs personnes soit à un même acte, soit à des actes distincts après concert préalable) se justifie entièrement. En revanche, les décisions qui admettent la solidarité pour assurer la réparation d'un préjudice unique résultant de plusieurs fautes distinctes, ne lui semblent trouver aucune justification (p. 295, nos 172 sq).

La théorie de la condition prête aussi à des applications nouvelles en raison du nombre croissant des règlements administratifs qui soumettent la conclusion de certaines conventions à une véritable autorisation du pouvoir exécutif, en dehors de laquelle le législateur n'admet pas que l'accord contractuel puisse produire ses effets. Tel est notamment le cas en matière de contrôle des changes et de licences d'importation ou d'exportation. La jurisprudence française considère la convention, à défaut d'autorisation, comme nulle, pour cause d'illicéité. M. Hannequart juge que l'autorisation ne constitue qu'une condition suspensive et la jurisprudence belge reste hésitante (p. 360, nos 43 sq).

Les développements fort intéressants sont aussi consacrés par M. Vieujean au principe admis en droit belge : *dies non interpellat pro homine* (p. 585, nos 618 à 980).

On pourrait en citer tant d'autres mais à quoi bon. Nos lecteurs savent qu'ils trouveront dans cet ouvrage réponse à bon nombre de questions, une réponse judicieuse et sûre. Ils regretteront cependant que la jurisprudence et la doctrine de droit congolais soient réduites à la portion congrue alors qu'elles eussent pu fournir plus d'un enseignement utile.

Léon GOFFIN.

R. WOLTER, L. DAVREUX et R. REGNIER : « Le chômage au Congo belge ». — Cemubac, Bruxelles, 110 p.

C'est le résultat d'une enquête menée au Congo et au Ruanda-Urundi par une mission décidée et financée par le Centre scientifique et médical de l'Université de Bruxelles en 1957, et présentée par M. le professeur J. Ghilain, secrétaire général du Cemubac. Critique très objective, étendue à tout le territoire africain belge, mais qui examine de façon plus détaillée la situation de certains quartiers de Léopoldville. Les parquets, tant dans leur mission répressive que tutélaire, sont souvent amenés à examiner le cas de chômeurs, et doivent tenir compte du chômage dans leur appréciation des faits. Aussi pensons-nous que cette étude devrait être lue par tous les officiers du ministère public.

E. R.

INCIDI : « Le rôle de la femme dans le développement des pays tropicaux et subtropicaux ». — Bruxelles, 11, Boulevard de Waterloo, 1959.

C'est le compte rendu de la XXXIe session de l'Institut international des civilisations différentes, ex-Institut colonial international, tenue à Bruxelles en septembre 1958. Tenue sous la présidence d'honneur de S. M. le roi Léopold III et la présidence effective de M. H. De Page, elle fut brillante avec une importante participation internationale. Le présent volume de 544 pages comprend, outre un compte rendu officiel, les rapports généraux sur l'aspect juridique du problème, par A. Sohier, l'aspect social et culturel par Mme Lefaucheux et l'aspect politique par Laila Shukry el Hamamoy, déléguée égyptienne. De plus 25 rapports spéciaux émanant de différents pays, parmi lesquels nous signalerons ceux de Mmes D. Soyer-Poskin pour le Congo belge et de la sœur Marie-André du Sacré-Cœur pour l'Afrique Occidentale française.

Aux séances consacrée aux problèmes juridiques, deux tendances se firent jour : celle de Mme Lefaucheux, déléguée française, préconisant des réformes radicales et immédiates, et celle de M. A. Sohier, estimant qu'il faut agir progressivement, en tenant compte des mœurs et des possibilités pratiques. M. le gouverneur Peigneux proposa de faire précéder les conclusions particulières de l'énoncé de quelques grands principes généraux.. De ces recommandations générales, détachons celles qui intéressent le juriste :

1) L'organisation sociale devrait être basée sur la famille au sens étroit du mot, assurant une vraie association entre le père et la mère.

2) Les interventions en faveur de la femme doivent se baser sur une connaissance approfondie du droit local (désignant par là le droit coutumier propre au groupement ethnique).

Voici enfin les recommandations spéciales propres à l'aspect juridique :

1) Lorsque dans un pays coexistent une législation moderne et des droits locaux non écrits, toute mesure législative en faveur des femmes doit tenir compte des droits locaux de façon à permettre à l'évoluée de continuer à jouer son rôle dans son groupement familial.

2) Il est nécessaire que ces droits soient étudiés en association par des juristes, des sociologues, des ethnologues et des fonctionnaires et que leur rédaction soit entreprise sans cependant leur enlever leur faculté d'évolution.

3) La législation devrait modifier et au besoin interdire tout ce qui, dans les droits locaux est opposé à la promotion de la femme. Cette action devrait s'accomplir avec la coopération des groupements familiaux, et compte tenu de l'opinion féminine.

4) L'évolution de la législation et des droits locaux devrait être dirigée de façon à ce qu'ils puissent un jour s'intégrer en un droit national commun et en s'inspirant du principe de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5) Dans les régions où la coutume prévoit le paiement de dot, la législation devrait tendre en ordre principal à en assurer le bénéfice au nouveau ménage lui-même.

6) La validité du mariage devrait être subordonnée à des règles comportant obligatoirement la fixation d'un âge minimum, le libre consentement des deux époux formulé personnellement et publiquement en présence d'une personnalité habilitée à enregistrer le mariage et constatée dans un acte authentique d'état civil.

8) Il faudrait adopter des législations reconnaissant les droits et les devoirs des deux parents vis-à-vis de leurs enfants et la qualité de tutrice aux mères.

9) En cas de dissolution du mariage par la mort, il faudrait reconnaître la liberté du conjoint survivant. En cas de dissolution par séparation, une décision judiciaire est absolument nécessaire.

La résolution 7 concerne l'égalité des époux et n'a été adoptée que par une faible majorité.

On aperçoit aisément l'importance de tous ces vœux. Ce volume sera consulté utilement par tous ceux qui s'occupent de ces problèmes vitaux.

E. R.



A la Cour d'appel d'Elisabethville.

Depuis le début de 1958, deux nouveaux conseillers suppléants ont été prévus pour la Cour d'appel d'Elisabethville et ils ne sont toujours pas nommés. Le premier conseiller, M. de Merten, devenu président, n'est pas remplacé.

Un des conseillers est en congé; l'autre est malade. Bref, la Cour est réduite à trois membres qui siègent forcément dans toutes les affaires.

Or, plusieurs magistrats de la Cour partiront en congé en 1959 et la Cour d'Eville doit pourvoir au remplacement du président du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, lequel sera fin de terme en 1959.

N'y aurait-il pas, dans ces conditions, urgence à ce que l'on procède à la nomination des deux conseillers suppléants ?

Les courtes peines de prison.

On sait que nous avons toujours réagi contre l'abus des courtes peines de servitude pénale. Dès nos débuts, nous avons publié à ce sujet une note décisive de M. le procureur général Merckaert (J. T. O., 1950, p. 37). Il est intéressant de signaler que la question a été rappelée à la session budgétaire du Conseil du gouvernement de 1958 par M. Diomi qui en faisait partie, qui a noté spécialement que le nombre de personnes écrouées pour des infractions sans importance alourdissait le budget de la colonie et aggravait le chômage. Il a été soutenu par plusieurs membres congolais, qui ont remarqué que la critique ne s'adressait pas aux procureurs du Roi, mais aux juges de police, et que la situation provenait d'une confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires dans le chef du même fonctionnaire. En revanche d'autres membres ont fait remarquer que d'après les statistiques la situation était fortement améliorée en beaucoup d'endroits, que les circonstances locales et les nécessités du maintien de l'ordre expliquaient la fréquence des peines dans certaines régions. Enfin plusieurs participants ont fait remarquer que ce sont les juridictions indigènes qui, actuellement, prononcent le plus de peines de prison pour des peccadilles et qu'il y avait lieu de réagir contre leur tendance répressive. Un membre indigène a fait remarquer que là aussi c'était parfois l'effet de la confusion des pouvoirs. On sait que dans plusieurs notes, nous avons relevé cette tendance des tribunaux indigènes à prononcer des peines même dans des matières purement civiles.

Thèse.

M. Vilain Jules a réussi l'examen de magistrat à titre définitif avec une thèse sur « Un aspect du dol spécial dans la matière de la soustraction frauduleuse en droit du Congo belge ».

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

16672

l'imprimerie PUVREZ
30, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 105 15 MARS 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Les Droits de l'Homme au Congo belge

Le 10 décembre 1948, à l'unanimité, l'assemblée générale des Nations Unies proclamait la déclaration universelle des droits de l'homme. Elle la proposait « comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les indivdus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordres national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ».

Il n'est pas mauvais sans doute qu'après dix ans, on fasse un examen de conscience. L'expression est juste à la lettre. La déclaration ne crée pas, en effet, d'obligation juridique à charge des Etats signataires. Elle ne leur impose qu'un devoir moral.

Tel fut l'objet du colloque international des droits de l'homme qui se tint à l'Exposition universelle de Bruxelles et où des rapports furent faits sur le Congo Belge (par M. Léon Goffin), la Belgique, la Grèce, le Portugal, la Grande-Bretagne, l'Allemagne occidentale, le Japon.

Tel est aussi l'objet de l'article ci-après qui résume le rapport que l'auteur avait préparé pour ce colloque.

Cet article était écrit avant le message du Roi et le programme du gouvernement, qui réalisent un pas décisif sur certains points.

I. — Aucune déclaration d'une particulière solennité n'assure aux habitants du Congo Belge et du Ruanda-Urundi le respect de ces libertés fondamentales que la Révolution a fait connaître sous le nom de « *Droits de l'Homme* ».

La *Charte Coloniale* qui se réfère à certains de ces droits tels qu'ils sont énumérés dans la Constitution belge n'est qu'une simple loi à laquelle une autre loi peut déroger : comme ce fut le cas en matière d'exercice de poursuites contre les fonctionnaires publics (A. L. 24 septembre 1942). Elle ne consacre d'autre part : ni certaines garanties de la *liberté individuelle;* ni les droits de *réunion* et *d'association;* ni le droit de recevoir une *instruction publique donnée aux frais de l'Etat*; ni la *liberté de la presse*; ni *l'égalité devant la loi;* ni *les droits politiques.*

Néanmoins, ces libertés ont été *dans les faits* très largement respectées. Sans doute n'eussent-elles pu l'être beaucoup davantage : aucune liberté n'est absolue et l'état de la société civile congolaise pendant cette première moitié du XXe siècle ne peut se comparer à celui des sociétés civiles occidentales.

A l'heure présente, nous sommes amenés à faire deux constatations importantes : l'une rassurante, l'autre qui nous fait prendre une conscience plus précise de nos responsabilités. Si, d'une part, aux progrès matériels que notre présence a procurés dans ces régions correspondent des progrès dans les garanties accordées aux *individus,* nous sommes arrivés, d'autre part, à un moment où une consécration solennelle des « Droits de l'Homme » ne pourra plus être retardée beaucoup sans dommage. C'est là, en effet, la condition d'une certaine qualité dans les *relations humaines,* d'une certaine confiance dans les relations inter-raciales, sans lesquelles nos territoires d'Afrique n'auront guère de chance d'évoluer longtemps encore dans le respect des intérêts légitimes de chacun.

II. — C'est dans les domaines de *l'enseignement public,* de la *liberté individuelle* et des droits de *réunion* et *d'association* que les plus grands progrès ont été récemment accomplis.

1) La Charte Coloniale se réfère au principe de notre Constitution : « La liberté individuelle est garantie ». Cependant, dans l'organisation des exceptions, elle laisse au pouvoir législatif la possibilité d'accorder à *l'exécutif* le droit de prendre des mesures privatives de liberté, ce que notre Constitution réserve au seul pouvoir judiciaire. L'administration congolaise a dès lors ce pouvoir en divers domaines : police de *l'immigration* (décret du 27 décembre 1948), *mesures d'urgence* (décret du 3 juin 1906) et surtout mesures de *relégation* (décrets du 5 juillet 1910 et du 17 juin 1958 qui le remplace).

Cette dernière matière vient de connaître une évolution très heureuse bien qu'encore insuffisante. Le décret de 1910 permettait au Gouverneur Général, aux Gouverneurs de province ou aux Commissaires de district d'ordonner à tout indigène qui, par sa conduite compromettait la tranquillité publique « de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter dans un lieu déterminé » pour une durée pratiquement indéfinie. Désormais, l'administration peut toujours apporter des restrictions au « droit de résidence » (1). Mais cinq améliorations importantes ont été apportées en la matière :

1) Le décret de 1958 ne contient plus de discrimination raciale;

2) Il souligne que la mesure de relégation ne peut être prise que contre ceux qui troublent *gravement* la tranquillité ou l'ordre public;

3) Il contraint mieux au respect des droits de la défense;

4) Il prévoit une procédure d'appel devant une Commission de fonctionnaires présidée par un magistrat;

5) Il ordonne la revision automatique, dans les deux ans, des dossiers des relégués actuels et futurs.

Quelque substantiels que soient ces progrès, ils maintiennent un principe inadmissible : l'administration seule prend et maintient des décisions définitives de caractère pénal. Sans doute les effectifs réduits du Parquet, le rôle de tutelle des indigènes qui lui est dévolu, peuvent amener à confier une grande partie des procédures contre les « trublions » au pouvoir administratif; mais la procédure d'appel en tous cas devrait lui échapper. D'autre part, si les « trublions » du passé ont été des Kitawalistes ou Kibanguistes sans signification politique exclusive, il n'en sera pas nécessairement de même demain : aussi des mesures administratives de cette importance ne devraient-elles pouvoir être prises que par les Autorités supérieures (au moins le Gouverneur de Province), seules assez dégagées des contingences locales pour avoir une vue claire des impératifs de la politique générale.

2) Dans le domaine du *droit d'association,* deux décrets du 25 janvier 1957 ont consacré la *liberté syndicale* et reconnu le *droit de grève* aux employés et travailleurs du secteur privé. Diverses conditions sont mises à l'exercice de ces droits : appliquées par l'Autorité avec un minimum de doigté, elles ne nuiront pas à la saine application de ces nouvelles libertés. Le même « doigté » s'impose aux syndicats eux-mêmes qui ont encore à éduquer les indigènes à la solidarité professionnelle, toute nouvelle pour eux.

Nous constatons dans les deux cas — comme il fallait d'ailleurs s'y attendre — que la consécration des droits ne supprime pas tous les problèmes : le plus délicat subsiste, celui des *relations humaines* auxquelles les discours officiels accordent tant

(1) Signalons aussi, dans un ordre d'idées voisin, que le nouveau décret sur les circonscriptions (10 mai 1957) a considérablement allégé les entraves qui peuvent être mises à la *circulation des indigènes.* L'ancienne obligation pour eux d'obtenir un « passeport de mutation » avant tout déplacement est remplacée par une obligation de déclarer ce déplacement au bureau de population de la circonscription — qui ne peut s'opposer au déplacement que dans des cas strictement limités et pour des raisons d'intérêt général.

de place. Nous croyons cependant que la marque de confiance que donne cette consécration est susceptible d'aider à la solution de ce problème : nous pourrons le vérifier par un *bref examen des domaines où les droits de l'Homme posent à présent les principaux problèmes.*

III. — 1) *L'égalité devant la loi,* réalisée dans le domaine *judiciaire* par le nouveau Code d'organisation et de compétence judiciaires, décret du 8 mai 1958 — paraît encore une dérision si l'on envisage le domaine *économique* ou secondairement celui de *l'impôt* ou des *obligations militaires.*

Dans le domaine *économique,* les inégalités que les situations de fait rendent absolument inévitables, se trouvent renforcées par des discriminations juridiques. Le non-indigène engage ses services par un « contrat d'emploi », l'indigène par un « contrat de travail » (2) quelle que soit, par ailleurs, la nature du travail presté. De ce fait, le travailleur indigène se trouve passible, en cas de violation de ce contrat privé, de *sanctions pénales.* Conformément à des engagements internationaux contractés par la Belgique, ces sanctions pénales ne peuvent cependant plus être appliquées aux travailleurs indigènes des principales agglomérations du Congo, des districts du Bas et Moyen-Congo et du territoire du Moyen-Congo. (Décret du 30 juin 1954; Ord. 22/241 du 29 juin 1955). Mais ailleurs, les travailleurs même stabilisés et qualifiés en restent toujours théoriquement passibles.

Dans des cas exceptionnels, des indigènes peuvent, par ordonnance du Gouverneur général, être engagés sous contrat d'emploi. Leur salaire minimum garanti est alors de *la moitié* de ce qu'il est pour des non-indigènes. A présent, les syndicats soutiennent le principe « *A travail égal, salaire égal* ». L'hostilité que de nombreux milieux y opposent ne s'adresse pas, à vrai dire, au principe lui-même : mais à la possibilité contestée de mesurer le «travail égal». L'opinion des économistes devient cependant de plus en plus unanime : si les techniciens européens doivent recevoir une « *prime* » *de rareté,* la seule garantie pour que cette prime ne soit attribuée que dans la mesure où elle est nécessaire et ait pour principal effet de faire diminuer progressivement cette rareté en incitant les indigènes à accroître continuellement leur qualification, est que la liberté soit assurée dans la formation des rémunérations, indépendamment de toute considération raciale. Les pouvoirs publics, en consacrant un « *statut unique* » pour leurs fonctionnaires se sont ralliés à cette conception.

On conçoit sans peine les multiples causes psychologiques de rigidité qui pourront s'opposer à la mobilité parfaite des rémunérations que suppose cette théorie. Encore une fois, il y aura là un délicat problème de relations humaines à résoudre.

2) Il en est de même en matière de *liberté de la Presse.* Sans être garantie, celle-ci se trouve respectée largement en ce sens *qu'il n'existe pas de censure.* Elle est cependant limitée : d'une part, le Gouverneur général peut interdire l'introduction et la circulation au Congo Belge de journaux ou écrits périodiques publiés au dehors; d'autre part, son autorisation préalable est indispensable à toute publication de journal ou écrit périodique à l'intérieur du Congo : et cette autorisation peut toujours être suspendue ou révoquée. Ces dispositions n'avaient guère soulevé de difficultés jusqu'ici; on s'accordait à penser que, dans l'état social du Congo, il fallait veiller à ce que la Presse soit non seulement honnête, mais éducative.

Les choses ont changé avec les premières tentatives de création de journaux indigènes « indépendants ». Certains qui avaient été autorisés durent par la suite être interdits moins pour ce qu'ils avaient dit que pour la manière dont ils l'avaient dit. Le problème de « *relations humaines* » est ici particulièrement délicat car si l'on ne peut permettre *les incitations à la haine raciale* (3), il va de soi que l'interdiction pure et simple, par laquelle l'Autorité se donne l'air de faire tout simplement taire les mécontents, est fort peu de nature à maintenir l'indispensable confiance.

3) Il n'en va pas autrement en ce qui concerne les *droits civiques.* Quelles que soient les raisons pour lesquelles, au grand étonnement du nombre d'observateurs étrangers, le territoire africain qui a connu le plus rapide développement économique a conservé le plus intégralement le statut colonial, le sens et le but de l'évolution ne peut faire de doute : nous nous sommes engagés, du point de vue international, à mener le territoire à l'indépendance. Le départ aussi est pris : comme la nécessité d'éduquer les masses à ce qui pouvait leur être le plus immédiatement sensible l'exigeait, par la base.

Le nouveau décret sur les circonscriptions suppose la consultation de certains indigènes, le décret du 26 mars 1957 portant *statut des villes* a aussi organisé à Léopoldville, Elisabethville et Jadotville une « consultation » des habitants. Ce qui reste seulement en question, c'est le rythme de l'évolution et s'il convient, pour que nos déclarations d'intention ne paraissent pas des engagements purement verbaux mais les premières mesures d'apprentissage sincèrement voulu de la démocratie, de prévoir pour cette évolution des termes et délais : gage qui nous assure de la nécessaire confiance des populations.

IV. — Si la solution de divers problèmes *présents* de relations humaines nous paraît devoir être favorisée par une consécration plus nette des Droits de l'Homme — encore que nécessairement assortie des aménagements exigés par les circonstances — pareille proclamation solennelle ne serait sans doute pas moins utile à la solution de problèmes *futurs, surtout si elle pouvait recevoir la sanction de l'O.N.U.* Rien, en effet, ne nous garantit qu'un gouvernement congolais indépendant serait plus ni même aussi respectueux de ces droits que nous le sommes nous-mêmes. Les troubles que suppose la période d'évolution rapide peuvent même faire concevoir les pires craintes. Aussi serait-il de l'intérêt, à la fois de la Belgique et du Congo, que ce dernier, en accédant à l'indépendance, se trouve doté *d'une constitution démocratique dont les élites au moins aient déjà fait l'apprentissage.* C'est ce qu'ont compris certains hommes clairvoyants qui ont proposé depuis quelque temps déjà un amendement à l'article 2 de la Charte Coloniale qui aboutirait à intégrer à celle-ci une véritable « *Déclaration des Droits de l'Homme* » (4).

F. WALEFFE.

(2) Il s'ensuit que *les régimes de sécurité sociale* applicables aux uns et aux autres, pour être semblables, n'en sont pas moins différents.

(3) *Qui ont d'ailleurs été érigées en délit,* par le décret du 2 décembre 1957.

(4) Ecrit en collaboration avec M. R. Regnier, docteur en droit, licencié en sciences économiques, financières et coloniales.

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 1er avril 1958.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; P. HARDY et R. DE MAEGD, cons.
Min. publ. : M. Fernand WALHIN.
Plaid. : MMes CLAEYS et HERMAN.

(*En cause X. c. Y.*)

DESAVEU D'ENFANT NE AVANT LE DIVORCE COULE EN FORCE DE CHOSE JUGEE. — Intentement de l'action après la cessation de la force majeure. — Acte de naissance attribuant inexactement à un enfant une filiation illégale. — Pluralité de présomptions légales. — Désaveu par simple déclaration en cas d'action en divorce. — Illégalité de l'injonction donnée par décision judiciaire de rectifier un acte de l'état civil.

Suivant les lois belge, congolaise et luxembourgeoise, l'acte de naissance d'un enfant légitime fait preuve de sa filiation maternelle jusqu'à décision contraire. La filiation paternelle ne résulte pas de l'acte de naissance, mais de la loi.

L'acte de naissance n'est pas indivisible, et la mention inexacte de filiation paternelle ne donne pas nécessairement lieu à la procédure d'inscription de faux.

Lorsque la déclaration de naissance de l'enfant a été faite par un prétendu père se donnant comme l'époux de la femme, le père légitime a pu croire que cette déclaration était exacte et que l'officier de l'état civil avait vérifié la réalité du remariage de la femme divorcée. Cette circonstance peut être considérée comme une force majeure qui a empêché le père légitime d'intenter l'action en désaveu dans les délais légaux.

Cette force majeure persiste après le décès du père légitime à l'égard de ses héritiers jusqu'au moment où il est établi que le déclarant n'était pas marié à la mère lors de la naissance de l'enfant.

Le désaveu peut être fait par simple déclaration, lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'autorisation de poursuivre l'action en divorce. Il semble qu'il en soit ainsi dans la loi luxembourgeoise.

La séparation des pouvoirs s'oppose au Congo à ce que la Cour ordonne au fonctionnaire compétent de tirer de son arrêt les conséquences qui s'imposent quant à la rectification de l'acte de naissance de l'enfant désavoué.

Attendu que les intimées, se prétendant héritières de feu le sieur ..., décédé le 7 octobre 1953, entendent désavouer

l'enfant inscrit à l'état civil d'Albertville le 4 novembre 1952, comme étant né de la dame X..., le 2 novembre 1952, époque à laquelle l'arrêt de la Cour du 18 mars 1952, prononçant le divorce entre ladite dame et le prénommé, n'avait pas encore pu réaliser son effet de dissoudre leur mariage (C. civ., L. I, art. 147 et art. 27, loi du 25 févr. 1925 sur la cassation en matière civile;)

Que, pour justifier le retard apporté à l'intentement de cette action, introduite par exploit du 7 janvier 1954, action dirigée contre le curateur désigné par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 8 décembre 1953, rendu sur requête du 7 décembre 1953, contre la dame X... et, en plus, contre M... et la Colonie du Congo belge, les intimées invoquent l'impossibilité en laquelle feu ... se serait trouvé, ainsi qu'elles-mêmes d'ailleurs, d'intenter plus tôt l'action, en raison de ce que l'acte de naissance de l'enfant à désavouer portait que cet enfant avait pour père ledit M..., et que la dame X... et M... étaient mariés, cette dernière déclaration faite par M... lors de la déclaration de naissance, n'ayant été reconnue fausse que par son aveu du 24 novembre 1953, par l'enquête tant administrative que répressive qui s'en est suivie, et par la décision administrative de rectification de l'acte de naissance du 29 janvier 1954, transcrite en marge de cet acte le 1er mars 1954;

Attendu que, par jugement du 31 août 1955, le tribunal de première instance d'Elisabethville a dit l'action en désaveu des intimées recevable; que par jugement du 15 mars 1957, il a rejeté l'opposition à ce jugement, faite par la dame X... et par M...; que, par jugement du 14 septembre 1955, il a admis la recevabilité de l'action en désaveu des intimées, par simple déclaration, et l'a dite fondée;

Attendu que les jugements des 14 septembre 1955 et 15 mars 1957 n'ont été signifiés à la dame X... et à M... que par exploit du 2 septembre 1957, semble-t-il; que l'acte d'appel est du 7 septembre 1957;

Attendu que l'appel vise les trois jugements ci-dessus;

Que cet appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que, tout en concluant, en ordre subsidiaire à la confirmation des jugements entrepris, les intimées déclarent en interjeter appel incident, mais sans préciser l'objet de cet appel incident et l'intérêt qu'elles pourraient y avoir;

Attendu qu'elles postulent, d'autre part, la condamnation de la dame X... et de M... à 25.000 francs de dommages-intérêts, notamment pour appel et emploi de moyens téméraires et vexatoires;

Attendu que la Colonie n'est plus à la cause en instance d'appel;

∴

Attendu que les intimées ont justifié par un acte de notoriété de leur qualité d'héritières de feu...;

Attendu que feu ... était de nationalité luxembourgeoise;

Attendu que, suivant la loi luxembourgeoise, comme du reste, suivant la loi congolaise et la loi belge métropolitaine — l'acte de naissance des enfants légitimes, ou supposés tels, fait preuve de leur filiation maternelle jusqu'à décision contraire;

Que si, comme c'est le cas en l'espèce, l'enfant, suivant l'acte de naissance, est né et a été conçu durant le mariage, d'une femme dont la validité du mariage n'est pas contestée, c'est, en principe, la loi elle-même, et non l'acte de naissance, qui désigne le père de l'enfant et indique le mari de cette femme comme étant le père de cet enfant;

Attendu qu'il importe peu que l'acte de naissance indique quelque autre que le mari comme père de l'enfant, et que le nom de ce tiers, au lieu du nom du mari de la mère, ait été donné à l'enfant en l'acte de naissance;

qu'il est erroné de soutenir que l'acte de naissance serait indivisible;

Qu'il est encore erroné de soutenir qu'il ne pourrait être attaqué que par la procédure de l'inscription de faux, en ce qui est des mentions que l'acte n'a pas pour objet de constater, et qui émanent du déclarant, non pas de l'officier de l'état civil;

∴

Attendu qu'il est établi, aujourd'hui, que seul feu ... était marié à la dame X..., lors de la conception, et encore lors de la naissance, de l'enfant objet de la présente action en désaveu, et que M... ne l'était pas encore à ce moment; que c'est faussement qu'il a affirmé en l'acte de naissance, dressé sur ses déclarations, qu'il était l'époux de ladite dame;

Qu'il est établi, d'autre part, que, dès novembre 1952, feu ... connaissait la naissance de l'enfant en dépit des déclarations de M...;

Attendu qu'il faudrait, normalement, en conclure, non seulement qu'il lui appartenait d'intenter l'action en désaveu, s'il n'entendait pas se voir attribuer la paternité de l'enfant, mais encore qu'il a laissé passer les délais d'intentement de cette action; par conséquent, que les intimées doivent entendre dire leur action non recevable;

∴

Attendu, cependant, *qu'à l'époque*, feu ... ignorait la fausseté de la déclaration de M..., suivant laquélle il était l'époux de la dame X... pour l'avoir épousée à ... le 17 septembre 1952; qu'il ignorait que l'officier de l'état civil ne s'était pas fait produire le livret de ce mariage avant de porter en l'acte de naissance la mention que M... et la dame X..., tous deux auteurs de l'enfant, étaient mariés;

Que si le fait était vrai, tant que ce prétendu mariage n'était pas annulé (pour cause de bigamie de la dame X...), suivant leur loi nationale, la loi belge métropolitaine, l'enfant devait être présumé enfant légitime né de ce mariage (art. 314), tout autant qu'il devait être présumé enfant légitime né du mariage de feu ... et de la dame X...;

Que ces deux présomptions opposées, relatives à la paternité de l'enfant se neutralisaient, si bien que la loi elle-même cessait d'indiquer quel était le père de l'enfant né de la dame X..., à raison du seul fait que la maternité de l'enfant était établie par son acte de naissance;

Que c'était au juge, éventuellement saisi par l'action au nom de l'enfant, (le droit d'initiative du ou des pères supposés étant même fort discutable) qu'il appartenait, à défaut par la loi d'avoir envisagé ce cumul de présomptions légales, de décider, en fait, de la paternité de l'enfant;

Que l'on peut difficilement admettre, qu'au cas de pluralité de présomptions légales qui se neutralisent, et nécessitent ainsi une décision en fait, et non pas une décision basée sur la présomption résultant de la maternité établie par l'acte de naissance et le mariage, ce soit encore de l'action en désaveu, qui n'appartient qu'au père, qu'il s'agisse, et qu'il ne s'agirait pas plutôt d'une autre action, qui doit nécessairement pouvoir s'exercer à tout moment, et qui, par conséquent, ne peut être soumise aux règles strictes de l'action en désaveu, notamment quant aux délais d'intentement de l'action en désaveu par le père présumé (comp. art. 191, C. civ. cong. et art. 323 à 325 C. civ. métrop.; — comp. aussi art. 315 C. civ. métrop.);

∴

Attendu, certes, *qu'aujourd'hui*, il est établi que ce cas de cumul de présomptions de paternité qui se neutralisent, et obligent par là le juge à déterminer, en fait, la paternité de l'enfant dont la maternité est établie par l'acte de naissance, ne s'est pas trouvé réalisé, le mariage de M... et de la dame X... n'étant intervenu que, par la suite, à un moment où le mariage de feu ... et de la dame X... était dissous depuis plus de 300 jours;

Mais que feu ... a dû croire à cette pluralité de présomptions, dans l'ignorance de la non-présentation du carnet de mariage avant l'inscription, en l'acte de naissance, de la qualité de conjoint de M... et de la dame X...;

Attendu que c'est bien cette croyance qui a retardé l'intentement de l'action que, dès le 22 novembre 1952, soit 20 jours après la naissance de l'enfant, feu ... manifestait l'intention d'intenter en réclamant télégraphiquement à Albertville un extrait de l'acte de naissance;

Que, dans les circonstances de la cause, il faut considérer que c'est par suite de force majeure que l'action en désaveu, dont l'intentement est finalement apparu s'imposer n'a pas été intentée dans les délais légaux, alors qu'il semblait, lors de la réception des documents de l'état civil, que, par suite d'une présomption opposée à celle que l'action en désaveu devait faire tomber, deux présomptions se neutralisant, il n'y avait plus lieu à désaveu dans lesdits délais;

Qu'il faut donc, considérer que, lors de son décès, feu ... était toujours dans les délais pour intenter l'action en désaveu, qui s'est avérée nécessaire par la suite;

∴

Attendu que cette même situation a perduré, vis-à-vis des intimées, jusqu'au moment où il a été établi que M... et la dame X... n'étaient pas mariés, lors de la naissance de l'enfant;

Attendu que l'aveu par M..., de l'absence de mariage à l'époque, est du 24 novembre 1953; que la requête en désignation de tuteur à l'enfant pour défendre, en son nom, à l'action en désaveu actuelle, est du 7 décembre 1953; qu'il apparaît ainsi que l'action a été intentée par les actuelles intimées dans le délai le plus bref après la cessation de ladite force majeure;

∴

Attendu que l'action n'est pas tardive (De Page, t. Ier, n° 1100 *in fine*);

∴

Attendu qu'il a été jugé déjà, par cette Cour, en s'appuyant sur la *ratio legis*, en ce qui est de la loi métropolitaine, sur le texte même de la loi, en ce qui est de la loi congolaise (C. civ. cong., L. Ier, art. 181) comme sur la doctrine et la jurisprudence citées en son arrêt du 17 juillet 1948, R. J. C. B., p. 182) que le désaveu peut être fait par simple déclaration lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'autorisation de poursuivre l'action en divorce, donnée par le juge conformément à l'article 139 du

Livre Ier du Code civil congolais, s'il n'a pas été désigné de résidence à l'épouse qui vivait déjà séparée de son mari;

Que cette interprétation paraît être suivie au Luxembourg où la loi du 9 août 1909 a modifié l'article 313 du Code Napoléon par des dispositions qui se rapprochent de celles de la loi métropolitaine du 20 mars 1927, modifiant la même disposition du même Code;

Attendu, qu'en l'espèce, l'autorisation de poursuivre l'action en divorce a été donnée le 14 décembre 1950;

Attendu que l'appelant n'a même pas tenté de faire la preuve d'une réunion de fait durant la période postérieure de 300 jours qui a précédé la naissance de l'enfant, le 2 novembre 1952;

∴

Attendu que l'action originaire des intimées, en désaveu par simple déclaration, est recevable et fondée;

Que l'enfant né de la dame X... le 2 novembre 1952, dont l'identité avec l'appelant contre lequel cette action est dirigée, n'est pas contestée, n'a pas pour père feu ...;

Attendu qu'à tort, toutefois, le premier juge a ordonné la transcription par l'officier de l'état civil compétent sur les registres de l'état civil d'Albertville, de son jugement du 14 septembre 1955;

Que, contrairement aux articles 99 à 101 du Code civil, 855 à 858 du Code de procédure civile métropolitain, le législateur congolais a prévu, aux articles 48 et 49 du Livre Ier du Code civil, une procédure administrative — et non judiciaire — pour la rectification des actes de l'état civil, fût-ce en suite d'un jugement ou d'un arrêt sur une question d'état (1re inst. Elis., 7 mai 1942, R. J. C. B., 1943, p. 33; — Elis., 13 juill. 1946, R. J. C. B., 1946, p. 169; — *Contra* : 1re inst. Cost., 28 mars 1947, R. J. C. B., 1947, p. 153);

Que la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la Cour ordonne au fonctionnaire compétent — lequel n'est, du reste, pas à la cause — de tirer de son arrêt les conséquences qui s'imposent quant à une rectification de l'acte de naissance de l'enfant désavoué, et c'est par une méconnaissance de ce principe, qu'a été jugé le contraire, sous le prétexte que lesdits articles 48 et 49 du Code civil ne viseraient que les cas où la rectification de l'acte de l'état civil n'est pas la conséquence d'une action d'état;

∴

Attendu que la Cour n'est pas régulièrement saisie d'une demande de dommages-intérêts de la part des intimées qui viserait à obtenir dédommagement d'un préjudice causé par les agissements de M... en dehors de la présente action;

Attendu que l'action reconventionnelle des intimées est recevable en tant qu'elle vise la procédure d'appel, et les moyens qui ont été invoqués à l'appui de cet appel;

Mais que cette action n'est pas fondée;

Que l'appel, ou les moyens invoqués, ne sont pas téméraires ou vexatoires;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 18 mars 1958, M. le substitut du procureur général Walhin déclarant s'en référer à prudence;

Reçoit l'appel en la forme;

Le dit non fondé;

Confirme les jugements entrepris, sauf en ce qui est de l'ordre donné à l'officier de l'état civil d'Albertville de rectifier l'acte de naissance de l'enfant désavoué;

Emendant sur ce point

Dit qu'il n'appartient pas aux tribunaux de donner des ordres aux officiers de l'état civil quant à la rectification d'un acte de naissance, même lorsque cette rectification n'est qu'une conséquence de la décision intervenue sur l'état de l'enfant objet de cet acte;

Met les frais des deux instances à charge de l'enfant désavoué, à l'exception des frais de l'instance d'opposition, lesquels resteront à charge des opposants.

OBSERVATIONS. — Sur l'action en désaveu de paternité et sur la transcription du jugement modifiant l'état de l'enfant.

1° L'arrêt dit, à juste titre, que c'est en vertu de la loi que le mari de la mère d'un enfant est considéré comme le père de cet enfant, et qu'en conséquence c'est la loi qui établit la filiation paternelle, en non l'acte de naissance. Celui-ci, en effet, peut inexactement être dressé par suite d'une erreur ou d'une trop grande crédulité de l'officier de l'état civil. Aussi l'inscription « conjoints » dans un acte de naissance, à côté des noms de la mère et de celui qui se déclare être le père, n'est-elle point déterminante pour établir une filiation légitime. Pour qu'un enfant soit considéré comme légitime, il faut que la réalité du mariage de la mère renseignée à l'acte de naissance soit établie et que cette naissance se situe *stante matrimonio* (Colin et Capitant, *Traité de droit civil*, éd. 1953, t. I, n° 872). « C'est le mariage qui désigne le père et le mariage seul », déclare De Page (t. I, n° 1063), « les mentions de l'acte renseignant que l'enfant est né d'une femme mariée et d'un père autre que le mari de cette femme sont radicalement nulles ». (l. c.). Or, en l'occurrence, il résulte des éléments de la cause que les déclarants abusèrent, de mauvaise foi, de la crédulité de l'officier de l'état civil, en se faisant passer pour époux. Aussi n'est-il pas sans utilité d'insister près des officiers de l'état civil pour qu'ils se fassent exhiber par la personne qui vient déclarer une naissance les pièces de nature à prouver la qualité de conjoints des parents. Ils trouvent la justification de cette exigence dans l'article 31 du Code civil congolais qui leur impose d'indiquer de façon précise l'identité complète des père et mère (P. Gilot, *Manuel de l'officier de l'état civil*, p. 30. n° 56).

2° Il serait inexact d'exiger nécessairement pour rectifier un acte de naissance contenant inexactement la qualité de « conjoints » des parents déclarés la procédure d'inscription de faux. Si l'alinéa 3 de l'article 26 du Code civil congolais déclare que les inscriptions des registres de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux, cette disposition ne peut, évidemment, viser que la réalité des faits que l'officier de l'état civil consigne dans l'acte pour les avoir vus, entendus, ou accomplis, mais non la vérité des déclarations qu'il s'est limité à transcrire telles qu'elles lui ont été faites (Verstraete, *Kongolees burgerlijk recht*, n° 141; — *Traité de droit civil congolais*, coll. Sohier, t. I, n° 106). La simple procédure administrative en rectification suffit lorsque l'état attribué par l'acte de naissance est controuvé par une preuve antérieure ayant pleine force probante, en l'occurrence, par l'acte de mariage de la mère de l'enfant (*Traité de droit civil congolais*, n° 112, p. 148; — *Kongolees burgerlijk recht*, n° 169, C, p. 149). Comme le précisent Colin et Capitant : « La force probante d'un acte de naissance peut être combattue sans que l'on ait besoin de recourir à la procédure d'inscription de faux, si l'on se contente de combattre la véracité des déclarations faites à l'officier de l'état civil, sans contester que cet officier ait bien reproduit ce qui lui a été déclaré (t. Ier, n° 872, p. 521) ».

3° En droit métropolitain, le délai pour intenter l'action en désaveu est de un mois si le père légitime se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant, et de deux mois en cas de cel ou d'absence (art. 316). Tenant compte des distances, ce délai fut porté, au Congo, à 120 jours à partir de la naissance ou de la découverte de la fraude (art. 183 du Code civil congolais), mais la jurisprudence et la doctrine admettent de façon unanime que ce délai est régi par la loi nationale des parties. Elles estiment que l'application de la *lex fori* aurait l'inconvénient de faire dépendre les droits des parties du choix du pays où ils sont portés devant les tribunaux (*Traité de droit civil du Congo belge*, t. Ier, n° 399 A, 2e p. 448). Dans une étude parue dans le J. T. O. (1950, n° 2, p. 15), nous avons relevé pour le Congo les inconvénients de cette opinion qui ne fut pas celle du Conseil supérieur. En l'occurrence, l'arrêt s'est borné à déclarer que l'aveu fait par le soi-disant père datait du 24 novembre 1953, alors que la requête fut introduite par les héritiers du père légitime le 7 décembre 1953 et qu'ainsi l'action avait été intentée « dans le délai le plus bref après la cessation de la force majeure ». Il n'y avait donc pas, en l'espèce, d'intérêt à examiner quelle loi devait être appliquée : la loi luxembourgeoise, qui prévoit les mêmes délais que la loi belge ou la loi congolaise. Mais ce qui est important dans l'arrêt reproduit, c'est l'admission en termes formels de la force majeure qui, d'après la Cour, a légitimement empêché les intéressés d'agir plus tôt. Le délai pour introduire l'action en désaveu étant un délai préfix, ayant, comme dit De Page « un caractère plus énergique, plus fatidique qu'un simple délai de prescription qui se prête à de nombreuses causes d'interruption et de suspension » (1957, VII, o. 1032), la doctrine et la jurisprudence sont partagées sur le point de savoir si ce délai peut être prorogé lorsque l'intéressé s'est trouvé empêché d'agir par un obstacle de force majeure. Notamment Josserand (*Droit positif français*, t. II, n° 1002-1006), Planiol et Ripert (*Traité pratique du droit français*, t. II, 794-795), Colin et Capitant (*Traité de droit civil*, éd. 1953, t. Ier, n° 910), Baudry-Lacantinerie (*Traité de droit civil*, t. II, n° 557) et Aubry et Rau (*Traité de droit civil*, t. IX, p. 67) ne prévoient comme impossibilité d'agir dans le délai fixé que l'aliénation mentale. Un arrêt de la Cour de cassation française du 28 mars 1928 (*Sirey*, t. Ier, 308 et note, se prononça dans le même sens. Par contre, notamment Duranton (*Cours de droit civil*. 1841, t. II, n° 84, p. 28), Dumolombe (*Cours de Code Napoléon*, t. II, n° 139, p. 50), les *Pandectes françaises*, v° « Paternité et Filiation », nos 426, 427, 383), le supplément du *Répertoire de droit français*, Dusain et Eug. Godefroy (t. V, v° « Désaveu de paternité », un arrêt de la Cour d'Alger du 2 avril 1893 (D. P., 1894, 2°, 147) et De Page (t. VII, n° 1135, A, 1°, 1238. B. C. D.) sont d'avis qu'il n'y a pas de déchéance lorsque des raisons de force majeure ont empêché l'intéressé d'agir dans les délais impartis.

Il importe toutefois de relever que d'après De Page « le délai préfix n'est pas prolongé de toute la durée de l'empêchement : il n'est pas suspendu. Il n'est prolongé que du temps nécessaire pour permettre à l'intéressé d'agir : il est prorogé » (*op. cit.* p. 113). C'est sans doute pour ce motif que l'arrêt préféra, au lieu d'établir avec précision que l'action fut bien introduite dans le délai légal, tenu compte du temps durant lequel l'impossibilité d'agir persista, déclarer simplement que l'action fut intentée dans le délai le plus bref après la cessation de la force majeure.

4° Il n'est pas douteux que le désaveu pouvait se faire par simple déclaration de désaveu suivant le Code civil luxembourgeois, dont l'article 313, alinéa 2, porte que « le mari pourra désavouer l'enfant en cas de divorce prononcé ou demandé, si l'enfant est né 300 jours après le jugement rendu en vertu de l'article 268 du Code civil ou de l'acte donné par le président en vertu des articles 280 et 283, § 2 du C. C. et si l'enfant est né moins de 180 jours depuis le rejet définitif ou depuis la réconciliation ». Quant à l'article 268, il s'énonce comme suit : « La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison, etc... » (sans intérêt dans la cause). Les articles 283 et 280, § 2, sont les mêmes que ceux de notre Code civil métropolitain.

5° L'arrêt déclare que le premier juge a ordonné à tort la transcription par l'officier de l'état civil compétent de son jugement contenant le désaveu de la filiation légitime de l'enfant. Il invoque à l'appui de son opinion un jugement du Tribunal

d'Elisabethville du 7 mai 1942 et un arrêt de la Cour de ce ressort du 13 juillet 1947 qui se bornent à affirmer que « les rectifications des actes de l'état civil se font non pas en exécution de décisions judiciaires, mais sur décision du Gouverneur général, en vertu de l'article 49 du Code civil congolais ». L'arrêt fait valoir, au surplus, que la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la Cour ordonne au fonctionnaire compétent, qui n'est pas à la cause, de faire cette transcription.

Nous avons déjà réfuté ces arguments dans notre étude sur la « Transcriptions aux registres de l'état civil des jugements constitutifs, destructeurs et déclaratifs d'état » (parue dans le J. T. O. du 15 déc. 1956, n° 78, p. 177).

Répétons que les articles 48 et 49 du C. C. C. ne concernent que les déclarations tardives et les actes entachés d'erreurs ou d'irrégularités, mais restent étrangers aux décisions sur une action d'état, qui est de la compétence exclusive des tribunaux, et qui contrairement aux demandes de rectification, entraîne des débats contradictoires. Le traité du droit civil du Congo belge, T. I., explique ce qu'il faut entendre par « actes entachés d'irrégularités » et insiste sur la différence qui existe entre une simple demande en rectification qui compète l'administration et une action en réclamation ou en contestation d'état. « Une simple rectification suffit lorsque l'acte, qui n'est en réalité qu'un instrument de preuve, contient une erreur ou une irrégularité, mais sans que l'état lui-même de la personne y mentionnée entre en discussion, tandis qu'une action d'état s'impose lorsque le fond même de l'état de cette personne est mis en question (n° 113). Voir en ce sens : De Page, t. Ier, n°s 296-456; — Planiol et Ripert, t. Ier n°s 221-222, Colin et Capitant - éd. 1953 - t. Ier, n° 402 et s.). Une action en désaveu est indubitablement une action en contestation d'état. Ces deux articles (48 et 49 du Code civil congolais) sont donc totalement irrelevants en la cause, et leur citation dans l'arrêt implique une confusion entre ces deux concepts bien distincts : une rectification d'un acte d'état civil, et une action d'état. Et puisqu'il ne peut être discuté que le désaveu de paternité relève de par le Code civil congolais même (titre VIII, ch. Ier du lit. I du Code civil congolais) de la compétence du pouvoir judiciaire, l'argument de la séparation des pouvoirs se trouve dénué de tout fondement. Mais déclare encore incidemment l'arrêt : « le fonctionnaire compétent n'est au reste pas à la cause ». Nous répondrons avec Garsonnet que la partie qui a obtenu un jugement peut parfaitement avoir le droit de l'exécuter, dans certains cas, contre des tiers (*Procédure civile*, t. IV, n° 35 — en ce sens : *Répertoire pratique du droit belge*, v° *Exécution*, n°s 15-16-140 à 144-225), et le *Répertoire pratique de droit belge* de citer à ce propos l'officier de l'état civil qui, n'ayant aucun intérêt personnel en la cause, ne peut qu'exiger les justifications nécessaires pour mettre sa responsabilité à couvert (l. c. n° 142). Le Code civil congolais nous en donne d'ailleurs plusieurs exemples. L'article 148 en matière de divorce, l'article 210 g en matière de filiation naturelle et l'article 237 en matière d'adoption ordonnent à l'officier de l'état civil de faire mention des décisions rendues par le tribunal, alors qu'aucun article du Code n'ordonne sa mise en cause qui, en dehors de cas particuliers, n'a au reste jamais lieu.

Et précisément en vertu du brocard *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, appartiendra-t-il au magistrat, pénétré de l'esprit général de la loi, d'étendre par une application sage et raisonnée ces textes 148, 210g et 237, qui ne sont que la consécration d'une règle à une hypothèse différente. Ce que le législateur a voulu dans ces 3 articles, c'est assurer que les registres de l'état civil ne fournissent point aux tiers des indications devenues inexactes par suite de modifications apportées par la justice. En l'occurrence, le juge ne fera donc qu'une application de la méthode d'interprétation dogmatique.

Faire dépendre, comme le voudrait l'arrêt, la transcription de la décision judiciaire modificative d'un état, de l'administration, ce serait lui donner un droit de regard et de contrôle, lui accorder éventuellement le droit de refuser de faire procéder à la transcription ou de la modifier comme la lui semble. Ce serait donc ouvrir la porte à la méconnaissance de la chose jugée, et porter ainsi une atteinte à la séparation des pouvoirs autrement grave que celle invoquée dans l'arrêt critiqué.

Reconnaissons enfin que l'arrêt entrepris impose un formalisme encombrant et sans utilité aucune, alors que l'esprit qui domine la législation congolaise est « de faire simple » (*Traité de droit civil du Congo belge*, n° 4; — A. Sohier, *Droit de procédure du Congo belge*, n^os^ *7 et 8*).

Comme il est à craindre que la Cour de cassation ne soit pas appelée, à moins de pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le ministère public, à trancher cette question, il serait hautement souhaitable, comme nous le disions dans notre étude sur « L'opportunité de reviser le Code civil du Congo belge » (J. T. O., 15 mai 1957 - 1183) de compléter l'article 49 par un alinéa formulé dans les termes suivants : « Le dispositif d'une décision de justice devenue irrévocable prononçant en matière d'état sera transcrit, à l'initiative du ministère public, par l'officier de l'état civil dans le registre supplétoire. Mention en sera faite en marge de l'acte modifié, s'il a été dressé au Congo ».

Maurice VERSTRAETE.

Ruanda-Urundi, 22 avril 1952.

Siég. : MM. DAWANT, prés.; BARBIER et PIERLOT, ass.
Min. publ. : M. LEMAIRE DE WARZÉE.

(*Min. publ. c. I.*)

VENTE A TEMPERAMENT. — Non-paiement du prix. — Soustraction frauduleuse.

Le vol ne constitue un fait punissable, que si l'auteur a pris la chose d'autrui dans une intention frauduleuse de s'approprier la chose qui ne lui appartient pas.

. . . . . .

Quant à la première infraction : vol d'essence et d'huile :

Attendu que le commerçant Ibrahim Mohamed Ali Musaji avait vendu au chef indigène Mboreko une voiture Pontiac usagée au prix de 93.000 francs; que, n'obtenant pas le paiement du solde restant dû sur le prix convenu, il demanda à l'acheteur de lui remettre les clefs de la voiture pour la reprendre; que Mboneko ayant refusé, le prévenu profita de son absence pour arranger les fils de contact et partir avec la voiture, laquelle contenait 30 litres d'essence et de l'huile;

Attendu que le vol ne constitue un fait punissable que si l'auteur a pris la chose d'autrui dans une intention frauduleuse de s'approprier la chose qui ne lui appartient pas;

Attendu que le contrat établi le 17 avril 1950 stipulait que le dernier acompte devait être payé le 30 septembre, et ajoutait : « Si je n'ai pas payé, il doit reprendre la voiture ».

Que dès lors, lorsque le 9 février 1951, le prévenu prenait la voiture après avoir vainement réclamé le solde du prix, il agissait avec l'intention d'exercer le droit de reprendre le gage en cas d'inexécution du contrat; qu'il ne peut être tenu comme ayant agi frauduleusement et avec l'intention de s'approprier le bien d'autrui lorsqu'il usait de l'essence et de l'huile qui se trouvaient dans la voiture;

Attendu que, à l'audience, l'officier du ministère public fait erronément état de la jurisprudence congolaise qui punit du chef de vol d'essence celui qui, sans intention de voler un véhicule, l'utilise à l'insu du propriétaire et l'abandonne ensuite; que de toute évidence, un tel fait n'a aucun rapport avec celui-ci mis à charge du prévenu puisque celui-ci agissait dans le but de reprendre le gage, à défaut pour l'acheteur d'avoir payé le prix dans le terme convenu;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a dit l'infraction non établie;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Nous pensons que les faits peuvent se résumer comme suit :

Le prévenu avait vendu au chef Mboneko une automobile qui devait être payée par fractions.

Le 17 avril 1950 les parties convenaient que le dernier acompte devait être payé le 30 septembre et qu'à défaut de payement le propriétaire devait reprendre la voiture.

Le payement ne fut pas effectué, le propriétaire usa de son droit, à ce moment le réservoir du véhicule contenait 30 litres d'essence et un gallon d'huile.

Le parquet à juste titre ne mit pas le propriétaire de la voiture en prévention du chef de détournement du véhicule, mais il estima qu'il avait soustrait frauduleusement le carburant.

Il a eu raison d'agir de la sorte, car si la voiture lui appartenait, l'essence et l'huile étaient la propriété de Mboneko, le prévenu ne pouvait donc consommer ce carburant sans l'accord de Mboneko.

Toute la question est de savoir s'il a agi frauduleusement.

Le jugement n'est pas assez détaillé pour que l'on puisse se prononcer sur ce point.

L'intention frauduleuse doit exister au moment de l'appréhension, mais la preuve de l'existence de cette intention peut résulter de faits postérieurs.

Si le propriétaire de la voiture, immédiatement après avoir enlevé le véhicule a offert de rembourser le prix du carburant, on pourra raisonnablement admettre qu'il a agi sans fraude, dans le cas contraire, et notamment, s'il a laissé sans suite, une demande de restitution du coût du carburant, nous pensons que la prévention était établie (voy. Garraud, 3e édit., t. VI, p. 141, spécialement la note).

G. MINEUR.

Ruanda-Urundi, 16 septembre 1958.

Siég. : M. R. DAWANT, cons.-prés.
Min. publ. : M. B. VAN DER HEYDEN.
Plaid. : MM^es^ BALTUS, GANSHOF, LIEBAERT et VAN DER PLANCKEN.

(*B... & C° c. Gouverneur du Ruanda-Urundi*)

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Procédure. — Taxation d'office pour cause d'absence de déclaration. — Réclamation. — Décision du Gouverneur omettant de se prononcer sur les motifs invoqués par le requérant. — Décision nulle. — Nullité entraînant nullité de la taxation d'office.

Le redevable peut, même après l'établissement de la taxation d'office, faire valoir les justes motifs qui l'ont empêché de satisfaire à l'obligation de faire la déclaration et obtenir dans ce cas l'annulation de la taxation d'office.

En refusant d'examiner les motifs invoqués par le redevable dans sa réclamation, l'Administration est en défaut de justifier la taxation d'office.

Attendu que la décision prise le 4 mars 1953 par le vérificateur des impôts à Usumbura a taxé d'office, à défaut de déclaration, les revenus professionnels de l'année 1951 de la S. P. R. L. « B »;

Que par sa lettre recommandée du 29 avril 1953, le contribuable a fait réclamation contre cette taxation;

Que la décision n° 225 prise par le secrétaire provincial du Ruanda-Urundi le 9 octobre 1957 a rejeté la réclamation;

Que, par exploit du 24 octobre 1957, la Société « B » a fait recours contre cette décision devant la Cour d'appel, en application de l'article 124 du décret du 10 septembre 1951;

Que ce recours est recevable;

Sur la taxation d'office;

Attendu que l'article 104 du décret du 10 septembre 1951 dispose que « En cas d'absence de déclaration..., le fonctionnaire désigné à cette fin... établit

d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables »;

Que la taxation d'office a pour effet de modifier les règles de la preuve et de créer une présomption légale de l'exactitude du calcul des revenus fait par l'Etat; que le redevable a la charge de prouver contre cette présomption (art. 105);

Qu'elle est fondée sur le manquement qui a été commis par le contribuable à ses obligations légales et qui justifie, en raison de cette circonstance, un mode de preuve plus rigoureux (Cass., 12 juin 1956, *Pas.*, I, 1108);

Attendu que le droit de taxer d'office est exceptionnel; que l'Administration ne peut pas l'exercer arbitrairement dans le but de se créer une présomption contre le redevable; qu'elle doit justifier la légalité de l'exercice de ce droit et notamment que le redevable a été en défaut de remplir une des obligations prévues par l'article 104 du décret comme étant les conditions qui donnent à l'Administration le droit de taxer d'office;

Que le redevable taxé d'office pour défaut de déclaration peut, même après l'établissement de la taxation d'office, faire valoir les justes motifs qui l'ont empêché de satisfaire à l'obligation de faire la déclaration et obtenir dans ce cas l'annulation de la taxation d'office (Cass., 22 mars 1955, *Pas.*, I, 812; — Cass., 2 mars 1956, *Pas.*, I, 686);

Attendu que, dans sa réclamation, l'appelante invoquait des causes d'excuse comme la justifiant de l'absence de déclaration de ses revenus de l'année 1951; que, notamment, elle faisait état de ce que, la société ayant son siège et son activité commerciale à Base-Urundi, son unique gérant « B » a dû être hospitalisé à l'hôpital d'Usumbura en juin 1951 et a cessé toute gestion; qu'il est décédé en septembre; que le sieur S. M. arrivé du Pakistan, trouva les affaires désorganisées; que, ignorant les modalités du commerce exercé par la société, il a été dans l'impossibilité d'établir des comptes relativement exacts et de dresser un bilan; que la société n'a donc pas pu produire, en temps voulu, une déclaration de ses profits de l'année 1951; qu'elle joignait à sa réclamation un bilan en déficit et déclarait qu'elle tenait à la disposition de l'Administration « toutes les pièces justificatives relatives à chacun des postes du dit bilan » (Citation : lettre recommandée du 20 avril 1953);

Attendu que, en décidant sur la réclamation, la décision n° 225 du 9 octobre 1957 a ignoré totalement et n'a pas examiné les motifs allégués pour justifier le défaut de déclaration, ni pour les admettre ni pour les rejeter;

Que l'Administration doit motiver et justifier l'exercice du droit exceptionnel de taxer d'office; qu'en refusant d'examiner les motifs de justification du contribuable, elle est en défaut de justifier la taxation d'office (Cass., 29 juillet 1919 et 7 décembre 1920, *Pas.*, 1919, I, 209 et *Pas.*, 1921, I, 176 citées dans R.P. D.B., v° *Impôts*, sous n° 451; — voir : *Belg. Col.*, Van Damme, 1955, « Taxation d'office », par M. Spandre);

Attendu que ni la décision de taxation d'office du 4 mars 1953, ni la décision du 9 octobre 1957 du vice-gouverneur prise sur la réclamation contre cette taxation ne justifie la légalité de la taxation d'office en application de l'article 104 du décret qui précise les conditions de son exercice;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï le ministère public en son avis et les parties en leurs moyens :

Statuant contradictoirement;

Reçoit le recours de la société appelante contre la décision du 9 octobre 1957;

Dit la décision nulle et conséquemment annule la taxation d'office prise le 4 mars 1953;

Met à charge du territoire du Ruanda-Urundi les frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — Impôt sur les revenus. — Réclamation contre une cotisation d'office. — Un redevable de l'impôt congolais sur les revenus, taxé d'office pour cause d'absence de déclaration, se pourvoit en réclamation contre la cotisation.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi rejette la réclamation sans se prononcer sur les motifs invoqués par le requérant pour justifier le défaut de déclaration.

Le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, saisi du litige, décide que cette omission du Gouverneur rend sa décision nulle et « conséquemment » annule la taxation d'office.

1. — On ne voit pas comment le dispositif de l'arrêt se concilie avec un principe qui a été affirmé à diverses reprises par la jurisprudence métropolitaine et qui est valable en droit fiscal congolais car il repose sur l'interprétation de dispositions des lois belges qui se retrouvent dans la législation congolaise.

Ce principe est que la nullité de la décision du directeur des contributions (au Ruanda-Urundi : du Gouverneur du Territoire) n'entraîne pas *ipso facto* la nullité de la cotisation litigieuse :

« Le directeur des contributions n'exerce aucune juridiction de première instance et, en matière d'impôts directs, c'est à la Cour d'appel seule qu'appartient, en premier et en dernier ressort le pouvoir juridictionnel.

» Par conséquent, l'irrégularité dans la forme ou au fond, de la décision administrative du directeur des contributions est indifférente dans l'appréciation que doit faire la Cour de la seule question qui lui soit soumise et qui porte uniquement sur la légalité de la taxation contestée.

» En effet, le titre de l'Administration à poursuivre le recouvrement d'un impôt direct ne consiste pas dans l'opinion que le directeur des contributions exprime sur sa débition, mais dans le rôle, rendu exécutoire où cette taxation est inscrite.

» Dès lors, c'est la légalité de son inscription au rôle et de l'exécutoire qui lui est donné que la Cour d'appel a à examiner.

» En s'abstenant de le faire pour le seul motif que la décision du directeur des contributions était nulle à ses yeux et que la cotisation litigieuse se trouve par là même frappée de nullité, le juge d'appel a méconnu l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les lois d'impôts ».

(Cass., 17 févr. 1936, *Pas.* I., 154; J. T., col. n° 229).

« L'irrégularité de la décision directoriale à raison de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, ne peut entraîner l'annulation des cotisations elles-mêmes, lesquelles n'en peuvent pas moins être reconnues ultérieurement justifiées » (Cass., 17 mars 1936 — *Pas.*, I, 196).

« Une décision non motivée est nulle, mais cette nullité n'entraîne pas celle de la taxation » (Gand, 9 janv. 1951, Prescriptions administratives belges coordonnées en matière de taxe professionnelle n° 4741).

« Si la Cour d'appel, sur recours du redevable, vient à déclarer nulle la décision du directeur, sans annuler la cotisation, la première étant affectée d'un vice essentiel — tel que l'absence de motifs ou de la signature du directeur —, quelles sont les conséquences de cette nullité ? Entraîne-t-elle la nullité de la cotisation qui a fait l'objet de la réclamation, ou bien la cotisation demeure-t-elle entière, la nullité se limitant à la décision ?

» La Cour de cassation s'est prononcée pour le maintien de la cotisation. La décision directoriale, constituant l'acte de parachèvement de la cotisation attaquée par la réclamation, doit, si elle reconnaît que la cotisation est illégale, inexacte ou incomplète, l'annuler ou la redresser par dégrèvement ou par rappel de droits. Si la décision a été rendue irrégulièrement et déclarée nulle, elle se trouve *ipso facto* dénuée d'effet. Par conséquent, la cotisation dont elle fixe le sort ne saurait en être affectée. On ne peut soutenir que la présentation d'une réclamation énerve l'existence ou la validité de l'imposition qui en est l'objet. Rien de pareil ne résulte de la loi. Au contraire, elle dispose expressément que le dépôt de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt contesté » (M. Feye et C. Cardyn, R. Roelandt collab., *Procédure fiscale contentieuse*, éd. 1958, § 67 et jurisprudence citée en note : Cass., 16 nov. 1955, *Pas.*, 1956, I, 247; — Cass., 8 mars 1955, *Pas.* I, 755; — Cass., 17 févr. 1936, *Pas.*, I, 154; — Gand, 9 juillet 1952, *Rev. jur. fisc. fin.*, n° 169, p. 599).

Dans le même sens, C. Deschamps, *La procédure d'établissement et de recouvrement en matière d'impôts sur les revenus*, 1953, p. 136, § 416.

Etant entendu que l'annulation d'une décision n'entraîne pas, par le fait même, la nullité de la cotisation litigieuse, la question se pose si après annulation de la décision par la Cour d'appel, le directeur (ou le gouverneur de province) doit rendre une décision nouvelle ou bien si la Cour d'appel peut statuer directement sur la réclamation. Se fondant sur des considérations qui en raison de la similitude des dispositions légales en matière de procédure, valent pour l'interprétation des lois fiscales congolaises, les auteurs cités ci-dessus sont d'avis que l'Administration a été définitivement dessaisie du dossier par la décision du directeur.

« La raison de douter provient de ce que c'est l'Administration qui a le droit et le devoir, aux termes d'une procédure spéciale d'ordre public, de statuer en premier lieu sur la réclamation. Si la Cour d'appel est investie, sur recours, de la pleine juridiction, encore ne statue-t-elle que sur une décision directoriale.

» Nulle part, la loi fiscale ne prévoit l'évocation, et l'unique cas d'un arrêt prononcé en dehors d'une décision directoriale préalable est celui, tout différent, de la cotisation subsidiaire soumise, en vertu de l'article *74 bis* des lois coordonnées, à la Cour d'appel. Mais il n'en reste pas moins que la décision, même si elle était affectée d'un vice ayant entraîné son annulation par la Cour d'appel, a existé. Cette juridiction s'est trouvée régulièrement saisie d'un recours introduit après que fût vidée la procédure administrative de réclamation.

» Par le recours du redevable, la Cour d'appel est désormais seule saisie de la contestation, sans que le directeur qui a épuisé ses pouvoirs, puisse être saisi à nouveau » (M. Feye et C. Cardyn, *op. cit.*, § 67).

Ces auteurs rappellent toutefois opportunément (*ibid.*, § 97) que la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel peut, après avoir énoncé le principe de taxation, laisser à l'Administration le soin de chiffrer l'impôt (Cass., 17 févr. 1953, *Pas.*, I, 466; — Cass., 23 janv. 1951, *Pas.*, I, 330).

2. Autre point à relever :

Dans un de ses attendus, le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi fait état de deux arrêts de cassation (des 22 mars 1955 et 2 mars 1956) dont il conclut que le contribuable taxé d'office pour défaut de déclaration peut, même après l'établissement de la taxation d'office, faire valoir les *justes motifs* qui l'ont empêché de satisfaire à l'obligation de faire la déclaration et obtenir dans ce cas l'annulation de la taxe d'office.

Il convient de relever que les deux arrêts précités concernent l'application de l'article 56, alinéa 2 des lois belges d'impôts sur les revenus.

Après avoir disposé que :

« Lorsque le contribuable est taxé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe. »

le législateur belge ajoute :

« Toutefois, cette preuve incombe à l'Administration lorsque le contribuable établit qu'il a été empêché par de justes motifs de produire plus tôt qu'il ne l'a fait les pièces, renseignements et réponses visés à l'article 55, § 1er. »

Cette dernière phrase ne se retrouve pas dans la législation fiscale congolaise (art. 105 du décret du 10 septembre 1951).

Une mise au point s'impose donc :

a) Sous le régime des lois belges d'impôts sur les revenus, en cas de taxation d'office, la production de *justes motifs* ne peut exonérer le redevable de la charge de la preuve du chiffre exact de ses

revenus imposables que si la taxation d'office a été établie pour cause de *retard* dans la communication de *renseignements et documents complémentaires à la déclaration* (explications verbales ou écrites, écritures et documents comptables).

En cas *d'absence de déclaration*, seul un motif de *force majeure* peut être invoqué à l'effet d'entraîner la nullité de la cotisation d'office.

« Attendu que l'article 56, alinéa 2 *in fine*, des lois coordonnées ne dispense le contribuable taxé d'office de la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables que lorsqu'il a été empêché par de justes motifs de produire plus tôt qu'il ne l'a fait les pièces, renseignements et réponses visées à l'article 55, § 1er.

» Attendu que cette disposition, dérogeant à la règle énoncée dans la première phrase du même alinéa de l'article 56 ne peut être appliquée au cas de taxation d'office en l'absence de déclaration dans les délais fixés par les articles 53 § 1er et 54, §§ 1er et 2 des mêmes lois; que, dans ce dernier cas, d'après les principes généraux du droit, seule la preuve de la *force majeure* peut être faite par le contribuable et entraîner l'annulation de la cotisation d'office » (Cass., 2 mars 1956, *Pas.*, I, 686, cité par l'arrêt du Tribunal du Ruanda-Urundi).

Dans le même sens, Gand, 11 juillet 1950, *Rev. jur. fisc. et fin.*, p. 558; — Cass., 21 juin 1955, *Pas.*, I, 1145; — Cass., 16 janv. 1957, *Pas.*, I, 563.

Il importe donc de distinguer les justes motifs et la force majeure.

La force majeure suppose la réunion des deux caractères essentiels ci-après : impossibilité absolue d'exécution par le débiteur et exclusion de toute faute dans son chef (De Page, *Traité élémentaire de Droit civil*, t. II, § 599).

Ces caractères se trouvent réunis dans le cas où le redevable a été fait prisonnier par l'autorité occupante et n'a pu, de ce fait, établir sa déclaration aux impôts (Brux., 27 juin 1949, *Rev. jur. fisc. et fin.*, 1950, p. 7; — en ce sens, §§ 108 et 109 de la Circulaire du 14 juillet 1942, n° 46.121 C. D., commentant l'article 56 L. C. tel qu'il avait été modifié par l'arrêté des secrétaires généraux du 2 mars 1942 (rédaction actuelle).

Les prescriptions administratives belges en matière de taxe professionnelle citent par ailleurs, au § 4211, divers arrêts qui décident que ne constituent pas des cas de force majeure :

— la maladie du redevable (Liège, 12 février 1951; — Cass., 4 mars 1952, Bruxelles, 12 mai 1952);
— un sinistre, même si à la suite du sinistre, la comptabilité du redevable a été perdue en tout ou en partie (Bruxelles, 31 oct. 1951);
— la saisie par la justice de la comptabilité du contribuable (Brux., 27 janv. 1953 et 21 avril 1953; — Liège, 22 mai 1953);
— l'incarcération du redevable et la mise de ses biens sous séquestre (Cass., 19 mars 1957).

Dans notre opinion, la maladie constituerait toutefois un cas de force majeure conformément aux critères définis plus haut lorsque l'état de santé du redevable le mettrait dans l'impossibilité *absolue* d'établir sa déclaration aux impôts.

b) En l'absence, dans les lois congolaises d'impôts sur les revenus, d'une disposition similaire à celle de l'article 56, 2me alinéa, 2me phrase, la production de justes motifs demeurant en deçà de la force majeure ne pourra suffire, quelles que soient les circonstances qui justifient la taxation d'office (absence ou remise tardive de déclaration, défaut de remise de pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais légaux) à dispenser le redevable de la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables.

Seul un motif de *force majeure* peut être invoqué à cet effet et entraîner la nullité de la cotisation d'office; les conséquences de la force majeure relèvent en effet des principes généraux du droit et, à cet égard, la situation du contribuable congolais est pareille à celle du contribuable belge.

3. — A défaut pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi de pouvoir introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt du tribunal d'appel, l'Administration n'est pas entièrement désarmée.

Elle dispose, en effet, de la faculté qui lui est reconnue par l'article 118 du décret du 10 septembre 1951, d'établir une nouvelle cotisation dans les conditions que voici :

« Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'Administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, soit dans les trois mois de la date de la décision du gouverneur de province, soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée. »

Etant entendu que le fisc ruandais est autorisé à établir une nouvelle cotisation dans les six mois de l'arrêt du tribunal d'appel, il reste à déterminer suivant quelle procédure et sur quelle base cette taxation devra être établie.

Pourra-t-il s'agir d'une cotisation ayant le caractère d'une taxation d'*office*, c'est-à-dire d'une taxation établie sur base d'un montant de revenus présumé d'autorité par le fisc ?

La réponse nous paraît tracée par l'arrêt.

Avant d'établir une nouvelle cotisation, le fisc aura à examiner les motifs allégués par la société pour justifier son défaut de déclaration; si ces motifs sont constitutifs d'une force majeure, l'imposition devra se faire sur base des éléments fournis par la suite par la société; s'ils ne constituent qu'un juste motif, la cotisation pourra être faite d'office sans que le contribuable soit exonéré, faute de disposition similaire, dans le décret congolais, à celle de l'article 56, 2me alinéa, 2me phrase des lois belges, de la charge de la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables.

Dans cette dernière hypothèse, la cotisation devra être établie, conformément à l'article 118 précité du décret d'impôts sur les revenus, sur tout ou partie des éléments ayant servi de base à la première imposition sans aller au-delà.

Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de trouver surprenant qu'il soit question des éléments de la première cotisation alors que celle-ci est annulée et, par conséquent, inexistante.

H. Koeckx.

1re Inst. Léopoldville, 16 février 1959.

Juge : M. J. Sohier.
Min. publ. : M. Wauters.
Plaid. : MMes W. de la Kéthulle de Ryhove et A. Brys.

(*Amselem.*)

HAINE RACIALE. — REPRESSION. — Article 75 bis du Code pénal. — Conditions.

L'article 75bis n'institue pas un délit d'opinion, mais sanctionne la manifestation d'opinions politiques ou sociales lorsque cette manifestation présente le caractère ou est susceptible de provoquer des impulsions aveugles qui caractérisent les préjugés raciaux. Le dol exigé par cet article est le dol simple; est punissable tout acte volontaire qui manifeste une aversion ou une haine raciale ou ethnique ou est de nature à provoquer ce sentiment, même si l'acte est peu grave ou irréfléchi et n'a pas poursuivi consciemment ce but.

Les préventions étaient d'avoir, à Léopoldville, le 15 janvier 1959, vers 20 heures, sur la terrasse du restaurant « Central », manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique, ou avoir commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine et notamment avoir tenu publiquement les propos suivants :

« Qu'on devrait donner l'indépendance immédiate aux Noirs et qu'il approuvait leur mouvement;

» Que c'était scandaleux d'avoir tiré sur des gens sans défense qui ne faisaient rien;

» Que les Belges ne faisaient rien dans les universités pour élever les Noirs et qu'on y apprenait simplement à prier;

» Qu'il se demandait où étaient partis les neuf milliards de l'Exposition; que cet argent n'avait pas besoin d'aller à l'Exposition; que les Belges n'avaient pas à toucher à cet argent qui appartient aux Noirs;

» Que les Belges devraient quitter le pays car ils ne faisaient qu'exploiter les Congolais et que tout ce qui se trouvait au Congo appartenait aux Noirs;

» Que c'était dégoûtant les bénéfices que faisaient les sociétés minières et que ces bénéfices partaient en Belgique au lieu d'être réinvestis au Congo; »

Faits prévus et sanctionnés par l'article 75*bis* du Code pénal, livre II.

. . . . . .

c) *Cadre matériel et psychologique des faits :*

Attendu que les paroles reprochées au prévenu ont été prononcées, selon les témoins, au cours d'une conversation impromptue à voix assez haute, sur le trottoir, les témoins ayant été abordés par le prévenu au moment où ils s'apprêtaient à regagner leur chez soi et échangeaient encore quelques commentaires sur les événements récents avant de pénétrer dans leurs véhicules;

Que les propos furent échangés partie en langue française, partie en langue portugaise, vraisemblablement en dehors de la présence d'autres témoins européens, de toute façon en dehors de la présence de témoins africains, notamment des serveurs, que l'heure tardive et le couvre-feu avaient déjà renvoyés chez eux;

Attendu que le 15 janvier est le surlendemain de la déclaration ministérielle : les commentaires allaient donc leur train, et malgré une accalmie de surface, l'atmosphère demeurait tendue et il était évident que certains groupes d'agitateurs rêvaient encore d'un coup d'Etat antidémocratique et espéraient pouvoir spéculer sur un manque de fermeté des services d'ordre : quelques incidents devaient resurgir bientôt et obliger les autorités à prendre de nouvelles mesures de police;

d) *Analyse des propos attribués au prévenu :*

Attendu qu'il importe, en exergue, de souligner combien il est difficile de reconstituer les paroles proférées par le prévenu : son système de dénégations absurdes, le résumé donné de propos d'un seul des cinq interlocuteurs d'une conversation bilingue, l'ambiance générale qui empêchait les Léopoldvillois de s'abstraire des émotions du moment, tout contribue à créer une certaine confusion;

Que la prévention a rangé ces propos en six propositions qu'il convient de rencontrer successivement :

. . . . . .

Quant au caractère infractionnel des faits établis à charge du prévenu :

a) *Champ d'application de l'article 75bis du Code pénal :*

Attendu que, pour apprécier le champ d'application du texte invoqué contre le prévenu, il importe de l'analyser à la lumière de ses travaux préparatoires qui, en l'espèce, sont consignés aux comptes rendus analytiques du Conseil colonial, année 1957, pp. 1748-1765, 1946-1949 et 2012-2015 (en ce sens, Cass., 4 juin 1957, J. T. O., p. 103);

Attendu qu'il est clair que le dol exigé par cet article est le dol simple et non le dol spécial (C. R. A., pp. 1762-1765 et 2014 *in fine*) : tout acte qui est volontaire, même peu grave et irréfléchi, même s'il n'a pas poursuivi consciemment ce but, est punissable s'il manifeste une aversion ou une haine raciale ou ethnique ou même s'il est de nature à provoquer ce sentiment;

Attendu que, malgré l'ampleur que peut revêtir le champ d'application de ce texte pénal, il est tout à fait faux d'y voir l'institution du délit d'opinion : certes, « les questions raciales sont inextricablement mêlées avec des revendications sociales et politiques. On ne trouvera plus guère de haine raciale à l'état pur » et « un Noir peut revendiquer les droits de sa race sans agir par haine » (*ibid.*, p. 1750) et il est difficile, partant, de faire le départ entre ce qui est manifestation de haine raciale et manifestation d'opinion politique et sociale, mais ce n'est pas la conviction politique comme telle qui est sanctionnée, mais la manifestation de cette conviction lorsqu'elle présente ou est susceptible de provoquer ces impulsions aveugles qui caractérisent si bien les préjugés raciaux;

Qu'il s'agit là d'une disposition sainement démocratique : l'histoire récente montre jusqu'à quelles abominations peuvent conduire les mystiques racistes même chez des peuples de vieilles cultures scripturaires; or, ce qui est vrai pour ces peuples d'anciennes civilisations écrites l'est encore plus pour les peuples jeunes qui viennent à peine d'accéder à l'écriture et pour lesquels les mots ont conservé leur valeur littérale et n'ont pas eu le temps de perdre, par un usage intense, leur signification explosive première;

Que, dans un pays où affubler d'un nom d'animal un être humain est le ravaler presque par envoûtement à un rang d'animal, où des clichés électoraux éculés depuis longtemps en Europe comme « buveur du sang du peuple » représentent un passé de magie cannibale qui n'est pas du domaine légendaire, il est normal que la loi défende la démocratie contre des facteurs passionnels et irrationnels qui la détruiraient inévitablement;

Attendu qu'il importe également de souligner que si la loi n'a évidemment pas entendu sanctionner l'énoncé d'une erreur ou d'une simple bêtise en matière politique, et si elle allait jusque là, quel homme de bon sens se croirait sans reproche ? Elle n'en sanctionne pas moins l'« irréflexion », cette variété de la sottise, si elle peut avoir pour effet de manifester ou de provoquer l'aversion ou la haine raciale;

Attendu que, ces principes mis au point, il importe d'éclairer chacun puis l'ensemble des faits à leur lumière;

b) *Caractère infractionnel de chacune des propositions libellées :*

1) Attendu que la première proposition libellée est, isolée, une pure opinion politique sans portée raciste lorsqu'elle dit : « qu'on devait donner l'indépendance immédiate », que la seule teneur raciste pourrait provenir des termes « aux Noirs » qui suivent, mais ici règne une incertitude sur l'emploi à leur place de « au Congo »;

Qu'isolée toujours du contexte d'ensemble de la conversation, l'approbation qui a accompagné cette phrase d'un mouvement nationaliste récent, ne présente pas une véritable teneur raciste;

2) Attendu que la seconde proposition litigieuse, « il est scandaleux d'avoir tiré sur des gens sans défense et qui ne faisaient rien » révolte, certes, tout esprit objectif qui a vécu les événements de Léopoldville, surtout lorsqu'il apprend qu'elle émane d'un témoin direct et non d'une de ces personnes qui, à six mille kilomètres de distance, s'imagine pouvoir juger de tout à force d'a-priori et de slogans;

Qu'il est évident que, lorsque l'on sait le souci du service d'ordre d'avoir évité de verser le sang au prix des pertes matérielles les plus lourdes dans un pays pourtant pauvre, que lorsque l'on sait, d'autre part, quel débordement de sauvagerie rétrograde soutenu par un tribalisme étroit fut l'émeute de Léopoldville, phénomène aberrant dans ce mouvement en avant vers le progrès et l'indépendance de l'Africain sub-saharien, la première réaction est l'indignation;

Mais cependant, quelque odieuse ou stupide que soit cette phrase, elle ne contient aucune allusion raciale, le service d'ordre étant d'ailleurs composé, en grosse majorité, d'Africains conscients de leur responsabilité;

3) Attendu que la troisième phrase sur la qualité de l'enseignement universitaire peut avoir une portée raciste si elle signifie que les Belges de race européenne maintiennent les Belges de race africaine, « les Noirs », dans l'ignorance, en les abrutissant de « prières »;

Mais qu'en dehors de son contexte, cette phrase peut tout aussi bien avoir un autre sens : le prévenu n'est, certes, pas le seul qui, aveuglé par des passions religieuses, prétende juger la qualité purement technique d'un enseignement par la philosophie qui anime ceux qui le distribuent;

4) Attendu que la quatrième proposition relative aux fonds publics consacrés à l'Exposition de Bruxelles, sans entrer dans le bien-fondé même de la critique émise, n'est que l'expression légitime du droit de chacun de critiquer la façon de gérer les biens du Trésor;

Que la seule manifestation raciale que pourrait contenir la proposition consiste à dire que cette dilapidation fut le fait des « Belges » pour un « argent qui appartenait aux Noirs »;

Qu'ici encore règne une incertitude sur l'emploi du terme « Noirs » ou de celui de « Congolais »;

Que, s'il s'agit de critiquer le colonialisme métropolitain qui aurait puisé à son bénéfice dans le Trésor congolais, l'expression de son opinion par le prévenu n'est pas raciste; qu'elle le serait si elle signifie de manière tendancieuse une exploitation, par les Blancs du Congo, de leurs concitoyens de race noire;

Que, pour en juger, la phrase ne peut être isolée de son contexte général;

5) Attendu que la cinquième proposition, comme il a été dit, représente moins un propos spécifique que la signification générale des idées émises par le prévenu;

6) Attendu que la sixième proposition reprochée au prévenu, concernant les bénéfices des sociétés minières, ne comporte aucun caractère raciste, mais concerne l'opinion du prévenu sur le système capitaliste en général, sans être relié en quoi que ce soit à la division de l'humanité en races ou ethnies;

c) *Portée raciste éventuelle de l'ensemble des propos reprochés au prévenu :*

Attendu qu'isolée des autres, aucune des propositions libellées ne peut être considérée comme tombant sous le coup de l'article 75*bis* du Code pénal, livre II;

Que, cependant, si au lieu de disséquer les dépositions, chacune d'elles est lue comme un tout (voy. pièces 2 à 4 et 40 ainsi que la feuille d'audience du 9 févr. 1959), il saute aux yeux que celles des sieurs D'Almeida et Ferreira sont bâties sur le leitmotiv suivant : les Belges, dont le sens doit être entendu pour les interlocuteurs les Belges blancs, exploitent et volent les Congolais, terme signifiant les Belges noirs, au profit de la Métropole et le mouvement visant à les expulser est légitime, s'est manifesté de façon pacifique et mérite approbation;

Que ce thème, plus ou moins bien formulé dans la cinquième proposition de la prévention, est beaucoup plus flou dans les dépositions du sieur De Sa : ce témoin n'a jamais caché sa connaissance imparfaite du français, langue dans laquelle furent émis une grande partie des propos, si le premier interrogatoire du sieur De Sa est presque aussi complet que celui des autres témoins, il est impossible d'y apprécier l'incidence qu'a pu avoir l'erreur de l'inspecteur judiciaire de recourir au sieur Ferreira comme interprète d'une partie de l'interrogatoire et, par contre, les deux autres dépositions du témoin De Sa constituent plus une énumération des sujets abordés par la conversation que la portée de celle-ci;

Mais que, si ce témoignage est insuffisant en lui-même pour apporter la preuve des propos litigieux, il donne une confirmation supplémentaire de la réalité des faits articulés par les deux autres témoins, puisque ce témoignage ne les contredit pas, mais les démarque;

Attendu qu'il s'agit de savoir si ces propos, envisagés dans leur ensemble, qui présentent une certaine signification raciste, tombent sous le coup de la loi pénale;

Attendu qu'il importe d'abord de voir si ces propos manifestent une aversion ou une haine raciale;

Qu'il faut préciser que des propos racistes, mettons verts, peuvent être très bien tenus par des violets prenant fait et cause pour les verts contre les violets : l'histoire de ces dernières années n'est pas avare, hélas ! de cas du genre, par exemple, de manifestations d'antisémitisme... émanant d'Israélites;

Qu'en l'espèce, cependant, le discours tel que rapporté s'il vise ceux des Belges, et uniquement eux, qui sont de race européenne, ne vise pas ces Belges en tant qu'appartenant à une race ou à une ethnie déterminée, mais en tant qu'appartenant à la Nation belge;

Qu'il n'y a pas là manifestation d'une aversion ou d'une haine raciale de la part du prévenu;

Attendu qu'il importe maintenant d'examiner si ces propos sont de nature à provoquer une aversion ou une haine raciale ou ethnique en sens quelconque;

Que, pour mener à bien cette analyse, il faut d'abord s'abstraire de l'auditoire du prévenu;

Qu'il est bien certain que si l'idée, fausse, que les Blancs du Congo exploitent sans vergogne des biens appartenant aux Noirs au bénéfice non du Congo et des Noirs, mais de la Métropole, s'impose comme une évidence à l'esprit d'un Africain sincère et normalement constitué, celui-ci ne peut qu'en concevoir une aversion, voire une haine, envers tout ce qui est européen;

Que le sceau final est bien apporté à cette provocation à l'aversion quand elle s'accompagne de l'approbation sans restriction d'événements subversifs où des émeutiers, sous l'impulsion d'une mystique raciste, s'en sont pris systématiquement à tous les biens qui leur apparaissaient propriété d'Européens et à l'intégrité physique de toute personne de race européenne parce que de cette race, sans considération, ni de l'âge, ni du sexe, ni du mode de vie allant jusqu'à la pauvreté, ni du dévouement montré au service des classes déshéritées, des diverses victimes;

Qu'il importe, une fois de plus, de bien se rendre compte ici du pays où se déroulent les faits : si dans les démocraties d'Europe occidentale tous savent bien que les braves gens qui apportent leur

approbation verbale ou littéraire à des régimes concentrationnaires, qu'ils soient de droite ou de gauche, ou aux systèmes de massacres ou d'exécutions sommaires qui sévissent dans certains pays, éprouveraient un mouvement d'horreur si on les croyait capables de jouer eux-mêmes dans leur pays, les terroristes ou les tortionnaires de camps de la mort; il n'en est pas de même dans un pays dynamique en plein devenir où les susceptibilités sont à vif et, la jeunesse de la population aidant, les réactions extrêmes;

Attendu, cependant, que les propos litigieux furent tenus par un Européen s'adressant, dans une conversation, sur des sujets d'actualité à trois autres Européens qui manifestaient nettement leur désapprobation et rompirent d'ailleurs l'entretien;

Que le prévenu tient le raisonnement suivant : il n'aurait pu exciter des Noirs contre des Blancs étant donné l'auditoire européen qui était le sien;

Que, comme déjà montré plus haut dans le chassé-croisé d'éléments passionnels que constitue la haine raciale, on peut très bien concevoir des cas étranges : c'est ainsi qu'un dossier local récent (affaire Mawangu Antoine et Malunga Simon, jugement inédit du tribunal de district de Léopoldville R. 17.389 du 12 septembre 1958, confirmé par jugement du tribunal de première instance du 5 décembre 1958) montre qu'un même propos machiné de toute pièce, attribuant des intentions homicides à un groupe ethnique contre un autre, vise à provoquer de l'aversion ethnique non seulement parmi les membres du groupe prétendument visé, mais encore parmi les membres de celui qui se sait calomnié et attribue à l'autre la calomnie;

Que le principe énoncé par le prévenu dans sa défense, ne peut donc pas être tenu pour général, mais qu'il n'en reste pas moins que le tribunal n'est pas saisi d'une théorie, mais d'un cas concret et qu'en l'espèce, les paroles prononcées pourraient n'être pas de nature à provoquer une aversion raciale qu'elles auraient pu faire naître devant un autre auditoire;

Attendu qu'il est bien sûr qu'en la cause, les propos du prévenu n'étaient pas de nature à convaincre ses auditeurs et à les lancer dans une prosélytisme en milieu africain où se serait développée, sur cette base, une aversion raciale;

Qu'il s'agit là d'affirmations simplistes et percutantes, plus ou moins bien élaborées qui ne pouvaient qu'apparaître extravagantes aux auditeurs du prévenu;

Que, dans de pareilles conditions, ces propos tout incendiaires qu'ils auraient pu être, n'étaient pas susceptibles d'avoir un écho pour atteindre les personnes capables d'en recevoir une excitation;

Que l'infraction n'est, partant, pas établie;

Attendu que les faits reprochés au prévenu n'étant pas infractionnels, il n'appartient pas au tribunal d'analyser le mécanisme psychique qui a pu amener le prévenu à faire, un soir, état de sentiments qui ne coïncident pas, selon le récit qu'il a fait de sa vie et les témoins de moralité qu'il a cités, avec son comportement habituel;

Attendu qu'il importe de prononcer mainlevée de la documentation saisie en cours d'instruction et cotée 11 à 26 au dossier judiciaire;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence; le Code de procédure pénale;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Dit non établie l'infraction reprise à charge du prévenu;

L'en acquitte;

Délaisse à la Colonie la totalité des frais d'instance.

1re Inst. Stanleyville, 28 octobre 1955.

Siég. : M. WILDIERS, juge.
Min.. publ. : M. DE MAEGD.
Plaid. : MMes MARRES et ORBAN DE XIVRY.

(*Rommelaere c. Van der Meerch*)

PENSION ALIMENTAIRE. — Arrérages. — Cas d'applicabilité.

L'adage « Aliments ne s'arréragent point », ne peut s'appliquer quant aux obligations d'aliments qui ne sont l'œuvre que de la volonté des parties ni quant à la pension alimentaire après divorce.

Attendu que parties comparaissent valablement;

Attendu que l'action du demandeur sur opposition tend à faire annuler un jugement rendu par défaut par le tribunal de céans en date du 24 décembre 1954, condamnant Rommelaere Jacques à payer à Van der Meersch Julia la somme de 156.000 francs majorée des intérêts judiciaires du chef d'arrérages de pension alimentaire;

Attendu que par jugement contradictoire en date du 13 octobre 1949, le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville prononça le divorce entre parties aux torts et griefs de la partie Rommelaere;

Attendu que le tribunal, ni par mesure provisoire ni au jugement prononçant le divorce, n'a accordé une pension alimentaire à la partie Van der Meersch pour ses deux enfants;

Attendu qu'il résulte cependant de plusieurs documents du dossier du demandeur sur opposition (cotes 2 et 3), que dame Van der Meersch avait l'intention de réclamer à son mari une pension alimentaire de 1.000 francs par mois pour chacun des enfants à compter de la date de l'assignation en divorce;

Attendu que la partie Van der Meersch y renonça (cote 6 du dossier du demandeur sur opposition) à la suite d'une promesse écrite lui remise par son mari rédigée en ces termes :

« Je soussigné Jacques Rommelaere m'engage librement à payer à mon épouse Julia Van der Meersch une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 2.000 francs destinée à l'entretien des enfants nés durant notre mariage. Cet engagement prend cours à la date d'aujourd'hui.

Elisabethville, le 11 mars 1948. »

Attendu que la date du 11 mars 1948 n'est pas, comme semblent croire les parties, la date à laquelle l'engagement fut signé; qu'en effet par lettre datée du 30 mars 1949 le conseil du demandeur sur opposition transmit au conseil de la défenderesse le document dans ces termes « ci-joint un engagement signé par M. Rommelaere de payer la pension alimentaire pour ses enfants : 2.000 francs par mois à dater du 11 mars 1948 »;

Attendu qu'il ne laisse aucun doute que la partie Van der Meersch a renoncé de postuler une pension alimentaire pour ses deux enfants à motif que la partie Rommelaere s'était formellement engagée par écrit à verser une somme de 2.000 francs à partir du 11 mars 1948;

Attendu que le demandeur sur opposition soutient que son intention et celle de son épouse a été de ne s'engager que pour la durée de l'instance en divorce, c'est-à-dire jusqu'au 13 octobre 1949, date du prononcé du divorce; qu'il fonde ce soutènement sur les termes employés en conclusions par la partie Van der Meersch plaidant devant le Tribunal d'Elisabethville et où il est dit « qu'en raison de l'impécuniosité du mari, l'épouse ne postule pas actuellement de pension alimentaire »;

Attendu que c'est à tort que le demandeur sur opposition tire un argument de ces termes, la pension alimentaire à laquelle la partie Van der Meersch renonçait étant celle à laquelle elle-même avait droit en vertu de l'article 301 du Code civil belge et non pas celle destinée à l'entretien des enfants, en vertu de l'article 303 du Code civil belge;

Attendu que l'interprétation donnée au document litigieux par le demandeur sur opposition ne résulte ni des termes de l'engagement ni de la correspondance entre les conseils des parties ni des conclusions établies en cours de l'instance en divorce;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que la partie Van der Meersch a invoqué cet engagement pour réclamer les arrérages de pension alimentaire;

Attendu que le jugement du 24 décembre 1954 a condamné le demandeur sur opposition à payer 156.000 francs à titre de pension alimentaire en faveur des deux enfants, soit du 11 mars 1948 au 11 août 1954;

Attendu que le demandeur sur opposition soutient qu'en application de l'adage « Aliments ne s'arréragent point », les aliments ne sont dus qu'à partir du moment où on les demande;

Attendu que si cet adage peut s'appliquer aux dettes d'aliments créées par la loi ou y assimilées, il ne l'est nullement quant aux obligations d'aliments qui ne sont l'œuvre que de la volonté des parties ni quant à la pension alimentaire après divorce (De Page, t. Ier, n° 561*bis*, 561*ter* et 562);

Attendu qu'aux termes de l'article 657 du Code civil congolais, les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans; que la prescription quinquennale de cet article constitue une preuve de la libération; que c'est dès lors à tort que la défenderesse sur opposition postulait paiement depuis le 11 mars 1948;

Attendu que l'exploit introductif d'instance porte la date du 21 septembre 1954; que les arrérages antérieurs au 21 septembre 1949 ne sont dès lors plus exigibles; que le demandeur sur opposition reste redevable vis-à-vis de la défenderesse sur opposition de 60 mois à 2.000 francs, soit 120.000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Entendu le ministère public représenté par M. le premier substitut De Maegd en son avis conforme;

Dit l'opposition recevable mais non fondée sauf quant au nombre de mensualités dues;

Condamne Rommelaere Jacques à payer à Van der Meersch Julia la somme de 120.000 francs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le

jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Condamne le demandeur sur opposition aux 4/5es des dépens des deux instances, laisse 1/5e à charge de la défenderesse sur opposition; taxés à la somme de 620 francs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

1re Inst. app. Kasaï (mat. répr.), 30 mai 1956.

Siég. : MM. Charlier, juge prés.; Barbanson et Boen, ass.
Min. publ. : M. Lenders.

(*M. P. c. B.*)

DESTRUCTION. — Violation de sépulture. — Article 111 du Code pénal.

Encore que la législation congolaise ne comporte pas de texte analogue au texte belge, réprimant l'atteinte matérielle portée aux cendres des morts ou les actes qui tendent directement à violer le respect qui leur est dû, c'est à bon droit qu'un prévenu qui a violé une sépulture et fait disparaître le cercueil avec son contenu, est poursuivi sur base de l'article 111 du Code pénal.

Attendu que le prévenu comparaît en personne;

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme; qu'il a été interjeté dans les délais légaux; qu'il est recevable;

Attendu qu'il est demeuré établi dans l'ensemble des témoignages précis et concordants recueillis lors de l'instruction, ainsi que par les autres présomptions admises par le premier juge, que le prévenu, dans les circonstances reprises à la prévention, a violé la sépulture de l'enfant Bakatuleja et a fait disparaître le cercueil du défunt avec son contenu;

Attendu qu'il a été également établi à suffisance que cette opération fut dictée par la nécessité de s'approvisionner en ingrédients nécessaires à l'exercice de son métier de sorcier;

Attendu encore que la législation congolaise ne comporte pas de texte analogue au texte belge, réprimant l'atteinte matérielle portée aux cendres des morts, ou les actes qui tendent directement à violer le respect qui leur est dû, c'est à bon droit que le prévenu a été poursuivi sur base du moyen utilisé pour parvenir à ses fins, savoir la dégradation du tombeau du défunt;

Attendu que la considération du but poursuivi et essentiellement néfaste justifie l'aggravation du taux de la peine, conformément aux réquisitions du ministère public;

Par ces motifs :

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge;

Vu, en outre, les articles 10 à 13 du Code pénal;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel du ministère public et, y faisant droit, le déclare fondé;

En conséquence, *confirme* le jugement dont appel sauf quant au taux de la peine;

Emendant, *porte* celle-ci à un an de servitude pénale principale et 500 francs d'amende;

Fixe à 2 mois la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement de cette amende dans le délai légal;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 70 francs; fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal.

OBSERVATIONS. — Application judicieuse de l'articel 111 du Code pénal, à un cas que le législateur congolais, dans son désir de simplification, n'avait pas jugé opportun de régler *expressis verbis*.

Trousse, dans son remarquable *Traité de droit pénal*, rappelle que la loi pénale doit être appliquée à tous les cas rentrant dans ses termes (Novelles, *Droit pénal*, t. Ier, n° 539).

Il est certain que les agissements du prévenu tombaient sous les coups de l'article qui punit la mutilation ou la dégradation des tombeaux, or il avait mutilé un tombeau, mais dans le but de violer une sépulture.

On pourrait objecter que l'auteur de l'infraction n'avait pas pour but de détruire ou de mutiler un tombeau, sans doute, mais sauf lorsque la loi subordonne l'existence d'une infraction à un élément particulier (dol spécial), le mobile du prévenu n'entre pas en ligne de compte (Voy. Trousse, ouvr. cité, nos 2403 et 2408; — Legros *L'élément moral dans les infractions* sper. nos 111. 121, 182; — Bouzat, 155; — Cass. fr., 11 déc. 1924. *Sir.*, 1925, 1, 334).

G. Mineur.

1re Inst. app. Kasaï (mat. répr.), 4 juillet 1956.

Siég. : MM. Claeys, juge; Reisier et Boen, ass.
Min. publ. : M. Ronsmans.

(*M. P. c. T.*)

VOL COMMIS PAR DESCENDANT AU PREJUDICE D'ASCENDANT. — Pas d'immunité.

Dans le système du Code pénal congolais, il n'y a pas d'immunité pénale, pour les vols commis par les descendants au préjudice de leurs ascendants.

. . . . . .

Attendu que le prévenu, dans sa défense devant le premier juge, semble contester que le vol commis par un fils au préjudice de son père soit punissable;

Attendu que le tribunal ignore sur ce point quelle est l'attitude de la loi coutumière sur ces vols; mais que dans le système du Code pénal congolais il n'y a pas d'immunité pénale pour les vols commis par les descendants au préjudice de leurs ascendants;

Attendu que le premier juge invoquant la règle de l'article 260 du Code civil congolais, Livre III, décida qu'il n'y avait lieu à condamnation d'office du prévenu au paiement des sommes volées à son père et à Tshamanga;

Attendu que cette règle de responsabilité est sans influence sur l'obligation du tribunal d'allouer à la personne indigène lésée par l'infraction les dommages-intérêts auxquels elle a droit...

OBSERVATIONS. — Décision certaine, parce que le Code pénal congolais ne contient aucune disposition à ce sujet, et que l'article 462 du Code pénal belge ne constitue pas l'expression d'un principe général de droit congolais. (Sur la portée de l'article 462, voy. Marchal et Jaspar, t. Ier, n° 1189).

Le fait que la coutume locale contiendrait une disposition se rapprochant de celle de l'article 462, ne dispenserait pas le tribunal d'accorder des dommages-intérêts, parce que l'article 85 du Code d'organisation judiciaire impose l'allocation des dommages-intérêts, lorsqu'elle est prévue par la loi ou les usages locaux.

G. Mineur.

1re Inst. Kasaï (mat. rép. app.) 25 juillet 1956.

Siég. : MM. Claeys, juge; Barbanson et Reizer, ass.
Min. publ. : M. Lenders.

(*M. P. c. B.*)

VOL DANS UNE MAISON HABITEE. — Intrusion incomplète. — Non-application de l'article 81.

Ne constitue pas le vol qualifié de l'article 81, 2°, le vol commis la nuit par l'auteur resté en dehors de la maison habitée, et qui se contente de glisser la main par une ouverture dans la maison.

Attendu que le premier juge qualifia le vol commis par le prévenu d'infraction à l'article 81, 2°, du Code pénal congolais, Livre II;

Attendu que s'il ne fait doute, dans le cas d'espèce, que la maison où le vol fut commis est une maison habitée et qu'il fut perpétré la nuit, il échet d'examiner s'il fut commis dans une maison habitée;

Que se pose donc en effet la question de savoir si le vol commis par l'auteur restant *en dehors* de la maison habitée est un vol commis *dans* une maison habitée par le seul fait que pour effectuer l'appréhension matérielle de l'objet mobilier dérobé, il glissa une main *dans* la maison, opération qui n'est rendue difficile par aucune circonstance et ne nécessite ni une effraction, ni une escalade ni un appui ni même le fait de devoir enjamber une clôture, la façade de la maison bordant la rue;

Attendu qu'en la matière de l'article 81 du Code pénal congolais, Livre II, le législateur congolais s'est écarté sensiblement de sa source d'inspiration habituelle; que la divergence entre les textes belges et congolais est telle qu'il a été dit, avec raison, qu'il s'agit d'une œuvre originale (voy. note Mineur *sub* Kasaï, 22 avr. 1953, J. T. O. M., 1954, p. 75);

Attendu qu'en l'absence de tout éclaircissement pouvant venir des travaux préparatoires, il semble qu'il peut cependant être affirmé que ce que l'article 81, 1°, veut protéger d'une façon particulière est l'inviolabilité des clôtures tandis que le 2e alinéa de l'article 81 du Code pénal, Livre II vise plus particulièrement à préserver l'inviolabilité du domicile à une heure où l'homme jouit de la paix de son foyer;

Attendu que par violation du domicile il semble autorisé de n'admettre qu'une intrusion physique complète du voleur en des lieux privés; que telle semble bien être la compréhension ordinaire d'un vol commis *dans* une maison habitée;

Attendu que ne semble pas constituer cette intrusion menaçante pour la paix du citoyen; que le législateur a entendu protéger d'une façon particulière, le fait du voleur qui, sans pénétrer dans le domicile, profite de la négligence du propriétaire et d'une disposition des lieux facile pour glisser le bras par une fenêtre ouverte se trouvant à sa hauteur et y dérober les biens mobiliers qu'une main tâtonnante rencontre;

Attendu de toute manière que tout texte pénal doit être interprété restrictivement;

Qu'en conséquence doit être estimé ne pas constituer le vol qualifié de l'article 81, 2°, du Code pénal congolais, Livre II le vol commis la nuit par l'auteur resté en dehors de la maison habitée et qui se contente de glisser la main par une ouverture *dans* la maison...

OBSERVATIONS. — Le tribunal a estimé que l'article 81 exigeait que l'auteur du vol s'introduise complètement dans la maison habitée, nous croyons qu'il s'est trompé, parce que la soustraction qui est

l'élément matériel du vol, a été réalisée à l'intérieur de l'immeuble, c'est donc en cet endroit, que l'infraction a été commise.

Exiger que l'auteur s'introduise complètement, dans la maison, c'est ajouter au texte, une condition qui ne s'y trouve pas.

G. MINEUR.

1re Inst. Usumbura, 1er février 1957.

Siég. : M. Al. VAN HOECK, juge.
Min. publ. : M. COLPAERT.

(*Min. publ. c. A. G. K. G.*)

DROIT PENAL. — Droit civil et commercial.

L'article 86 du livre II du Code pénal, sur la banqueroute frauduleuse, ne s'applique « évidemment » qu'au détournement ou à la dissimulation des biens dont le failli est dessaisi en vertu de la législation congolaise sur les faillites (1).

La faillite étant essentiellement territoriale en droit congolais, les biens dont le failli est dessaisi sont uniquement ceux qui se trouvent au Congo belge ou dans les territoires sous « mandat » au moment du jugement déclaratif (2, 3).

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, plus spécialement des aveux complets du prévenu, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention, le commerçant étranger Abdulrassul Gulamhussein Kassam Ganji, déclaré en faillite par jugement R. C. 3288 du 3 décembre 1953 du tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, a omis d'aviser le curateur de la faillite de l'existence d'un stock de marchandises d'une valeur approximative de 50.000 shillings, qu'il possédait à Zanzibar, et qu'ainsi il a détourné ou au moins dissimulé une partie importante de son actif;

Attendu que l'application de l'article 86 du livre II du Code pénal sur la banqueroute frauduleuse, du chef duquel le prévenu est poursuivi, suppose évidemment que le détournement commis par le failli, concerne les biens dont il est dessaisi en vertu de la législation sur les faillites;

Attendu qu'en droit colonial cette législation se rattache à la théorie de la territorialité de la faillite, et comme telle, ne vise qu'à la liquidation des biens que le failli possède sur le territoire de la Colonie; que la faillite étant essentiellement territoriale, les biens dont le failli est dessaisi sont uniquement les biens meubles ou immeubles qu'il possède sur le territoire de la Colonie ou dans les territoires sous mandat au moment où est prononcé le jugement déclaratif, lequel n'a aucun effet en dehors des frontières desdits territoires (Novelles, *Droit Colonial*, t. IV, *Concordat et Faillite*, nos 11, 12, 23, 24, 25, 345, 346, 806);

Attendu que la législation coloniale semble bien avoir admis la théorie de la territorialité de la faillite, puisque le rapport du Conseil colonial relatif au décret du 27 juillet 1934 déclare que si un étranger vient à se trouver en état de cessation de paiement et qu'il possède des biens dans la Colonie, *ces biens* qui sont le gage commun de ses créanciers, ne peuvent être laissés à sa libre disposition (*Codes Strouvens et Piron*, I, p. 246, note sous art. 1er);

Attendu qu'en conséquence les biens que l'inculpé possède à Zanzibar, ne font pas partie de la masse et n'ont pu être détournés ou dissimulés par lui au sens de l'article 86 du livre II du Code pénal;

Attendu que la prévention n'étant pas établie, il y a lieu d'en acquitter le prévenu;

Attendu qu'il y a lieu de donner mainlevée des divers documents saisis et d'en ordonner la restitution au propriétaire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Vu le Code de procédure pénale congolais rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ORU n° 11/82 du 21 juin 1949;

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 29 à 31, 64, 69;

Déclare l'infraction de banqueroute (C. pén., l. II, art. 86) telle que libellée à l'assignation non établie dans le chef du prévenu Abdulrassul Gulamhussein Kassam Ganji et en conséquence :

L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans frais;

Met les frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 1.862 francs 50 à charge du gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi;

Donne mainlevée de la saisie effectuée en cours d'enquête sur divers documents inscrits au ROS. du greffe du tribunal de céans sous le n° 466/Greffe et en ordonne la restitution au propriétaire.

OBSERVATIONS. — Le commerçant étranger A. G. K. G. avait été déclaré en faillite par le Tribunal de première instance d'Usumbura, le 3 décembre 1953.

Il possédait, à Zanzibar, un stock de marchandises d'une valeur approximative de 50.000 shillings. N'ayant pas fait la déclaration de cette partie de son actif et continuant à en disposer comme si de rien n'était, il fut poursuivi pour dissimulation ou détournement frauduleux de partie de son actif, fait prévu par l'article 86 du code pénal congolais, concernant la banqueroute frauduleuse. Le jugement résout plusieurs problèmes de droit délicats et importants.

1. — Le juge estime que l'article 86 du code pénal congolais, livre II, ne s'applique « évidemment » qu'au détournement ou à la dissimulation des biens dont le failli est dessaisi en vertu de la législation congolaise sur les faillites. On est un peu perplexe devant la brièveté et la raideur des termes de la décision. Car la matière n'est pas d'une simplicité telle qu'on puisse la considérer comme à l'abri de toute discussion ou controverse. Si, d'une part, la thèse du tribunal ne manque pas de logique, on doit reconnaître, d'autre part, qu'elle ne trouve pas d'appui dans le texte. En effet, ce que l'article 86 du code pénal congolais punit, ce n'est pas la dissimulation ou le détournement frauduleux des « biens dont le failli est dessaisi en vertu de la législation congolaise sur les faillites » mais bien la dissimulation ou le détournement frauduleux de « l'actif du failli ». Or le stock de marchandises que A. G. K. G. possédait à Zanzibar faisait incontestablement partie de son actif. Aussi aurions-nous préféré à la motivation du jugement par une soi-disant évidence, une démonstration juridique de la thèse adoptée.

2. — Le Ruanda-Urundi n'est plus aujourd'hui un territoire « sous mandat », comme le tribunal le dit erronément, mais un territoire « sous tutelle ». Ces deux appellations ne sont pas équivalentes. Elles répondent à des régimes différents, qui se sont succédé dans le temps. Il importe de ne pas les confondre.

3. — Le jugement constate avec raison que le législateur congolais du 27 juillet 1934 n'a pas adopté le système de la faillite unique, universelle et indivisible. Dans ses commentaires de l'article 12 du décret sur les faillites, l'Exposé des Motifs s'exprime comme suit :

« Le projet, repoussant à la fois les théories trop absolues du statut personnel et du statut réel de la faillite, adopte le système suivi par la jurisprudence française (Paris, 31 janvier 1873; S. 1874, 2, 33, Paris 14 nov. 1901; *Journal des Faillites*, 1902, p. 103). »

Dans une décision datée du 25 octobre 1941 (*Revue Jur.*, 1941, p. 209), la Cour d'appel d'Elisabethville a décidé que : « La faillite d'un commerçant déclarée à l'étranger est, faute d'*exequatur* du jugement, sans effet au Congo belge. Dans ce cas, il appartient aux juridictions congolaises saisies de la question de déclarer la faillite de ce commerçant si, dans la Colonie, il a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé ».

Enfin, rappelons encore que des études intéressantes sur cette question ont été publiées par John van Damme et Fernand Waleffe (*Doctrine et Jurisprudence, col.*, 1937, pp. 11, 61 et 201).

Pierre JENTGEN.

1re Inst. Léopoldville, 5 novembre 1957.

Siég. : M. WERQUIN, juge.
Min. publ. : M. VANOSMAEL.
Plaid. : MMes JABON et BAUCHAU.

DROIT D'AUTEUR. — Œuvres musicales. — Contrats de la Sabam. — Clauses pénales pour retard de paiement. — Validité. — Clause pénale pour non-production des listes des œuvres jouées. — Validité. — Exécution forcée. — Non-recevabilité.

Il peut être fait cumul entre le principal de l'obligation et la clause pénale qui lui est accessoire (1).

L'exécution forcée ne pouvant être exercée pour une obligation de faire « concrète » en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle de fournir les listes des œuvres musicales jouées, le créancier de cette obligation peut prétendre aux dommages-intérêts stipulés à titre de clause pénale.

Pour ce même motif, la demande du créancier tendant en ordre subsidiaire à la condamnation à communiquer lesdites listes doit être déclarée non recevable (2).

Les clauses pour retard de paiement de redevance et pour non-fourniture des listes des œuvres jouées, formant la réparation conventionnelle des préjudices, la demande tendant à l'obtention d'intérêts judiciaires doit être déclarée non fondée (3).

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître devant le Tribunal de première instance de Léopoldville, y séant en matière civile et commerciale, à l'audience publique du 27 mars 1957, pour :

« Attendu que parties sont liées aux termes du contrat n° 385*bis* « Radio et » Radio-Pick Up » avenu entre elles le 10 novembre 1955;

» Que la citée reste en défaut de satisfaire aux obligations découlant pour elle de ce contrat;

» Qu'elle reste devoir à ma requérante :

a) la redevance afférente à la période du 15 septembre 1956 au 14 avril 1957 soit	6.600
b) la pénalité pour retard de paiement durant la période susdite	5.000
c) la pénalité pour non-fourniture de la liste des œuvres jouées au cours de la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956, soit	5.000
Total	F 16.600

» Que toutes démarches valables pour

(1) et (2) Voir jurisprudence nouvelle sur le droit d'auteur, J. T. O., 1958, p. 20.

(3) Cette thèse est difficilement admissible, car il n'y a pas double emploi, voir De Page, t. III, n° 132 et la note 2 au bas de la page 161.

Th. SMOLDERS.

obtenir paiement volontaire sont restées vaines;

» Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne;

» Les cités, le second cité *qualitate qua* :

» S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 16.600 francs ensemble les intérêts judiciaires;

» S'entendre condamner aux dépens;

» Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ; »

La cause, étant inscrite sous le n° 21614 du rôle civil, fut introduite à l'audience publique du 27 mars 1957;

A l'appel de la cause, à cette audience, la partie demanderesse comparut par Me André Delattre *loco* Me Emile Jabon, et les parties défenderesses comparurent par Me Joseph Bauchau, tous deux avocats à Léopoldville;

A la demande et de l'accord des parties, le tribunal renvoya la cause successivement en continuation aux audiences publiques des 26 juin, 24 juillet et 25 septembre 1957;

A l'appel de la cause, à cette dernière audience, la partie demanderesse comparut par Me Emile Jabon, et les parties défenderesses comparurent par Me Joseph Bauchau, tous deux avocats à Léopoldville;

Ils donnèrent lecture dudit dispositif de leurs conclusions écrites qu'ils développèrent et déposèrent en même temps que leurs dossiers respectifs, après plaidoiries;

« *Dispositif des conclusions de Me Emile Jabon :*

» Par ces motifs,

» Sous toutes réserves généralement quelconques;

» Sans reconnaissance préjudiciable;

» Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

» Exception de nouvelleté soulevée à l'encontre de toute demande introduite en degré d'appel;

» Plaise au tribunal :

» Déclarer la demande bien fondée;

» Adjuger au plus fort au concluant l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance à la concluante; »

« *Dispositif des conclusions de Me Emile Jabon :*

» Par ces motifs,

» Sous toutes réserves généralement quelconques;

» Sans reconnaissance préjudiciable;

» Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

» Plaise au tribunal,

» *En ordre principal :*

» Allouer à la concluante le bénéfice intégral de son exploit et de ses conclusions;

» *En ordre subsidiaire* et uniquement quant au troisième chef de demande :

» Condamner les défendeurs à communiquer à la concluante les listes des œuvres jouées au cours de la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956, ce dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir;

» Condamner les défendeurs, à défaut pour eux de ce faire, à payer à la concluante la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts; »

« *Dispositif des conclusions de Me Joseph Bauchau :*

» Par ces motifs,

» Sous toutes réserves généralement quelconques;

» Sans aucune reconnaissance préjudiciable;

» Sans contestation de tous faits non expressément reconnus;

» *Plaise au tribunal,*

» Donner acte aux défendeurs qu'ils reconnaissent devoir la somme de 6.600 francs et qu'ils en offrent paiement;

» Dire les autres chefs de la demande non fondés;

» En débouter la demanderesse;

» La laisser avec les frais;

» *Subsidiairement,*

» Et pour autant que la demanderesse conteste les faits, autoriser les défendeurs à rapporter par toutes voies de droit, la preuve du fait suivant, relevant et pertinent :

» Que les défendeurs ont remis à la demanderesse l'entièreté des listes de toutes les œuvres jouées chez eux tant en 1956 que jusqu'au 31 mars 1957;

» En ce cas réserver les dépens; »

Après quoi, le tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, séance tenante, prononce le jugement suivant :

Attendu que les parties comparaissent respectivement, la demanderesse par Me Jabon et les défendeurs, par Me Bauchau, tous deux avocats près la Cour d'appel de Léopoldville;

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à la condamnation de la dame Rodel Paulette, épouse Sanders Marcel — ce dernier cité uniquement au procès *qualitate qua*, c'est-à-dire pour assister et autoriser son épouse — au paiement des sommes suivantes :

1) celle de 6.600 francs à titre de redevance pour droits d'auteurs afférente à la période du 15 septembre 1956 au 14 avril 1957;
2) celle de 5.000 francs à titre de pénalité pour retard de paiement de la redevance susdite;
3) celle de 5.000 francs à titre de pénalité pour non-fourniture de la liste des œuvres musicales jouées au cours de la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956;

Attendu que l'action tend en outre à la condamnation de la prénommée aux intérêts judiciaires en sa faveur et aux dépens; qu'exécution par provision du jugement à intervenir est postulée, nonobstant tout recours et sans caution;

Attendu que par conclusions datées le 25 septembre 1957 déposées à l'audience de cette date, la demanderesse postule, en ordre subsidiaire, à ce que les défendeurs soient condamnés à lui communiquer les listes des œuvres jouées au cours de la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956, ce, dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir et faute de ce faire, à lui payer 5.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le tribunal estime que l'assignation est dirigée contre dame Rodel seule; que les termes de cet exploit sont clairs;

Que d'ailleurs le contrat n° 385*bis* du 10 novembre 1955 produit aux débats et sur lequel l'actuelle demande est basée, ne fait pas mention du sieur Hannes comme contractant; que ce dernier autorisa seulement dame Rodel, son épouse, à contracter avec la demanderesse, ce, en vertu de son pouvoir marital;

Que dans ces conjonctures il s'agit évidemment d'une confusion de la part des parties en cause de conclure d'une part « contre » dame Rodel et le sieur Hannes et d'autre part « pour » ces deux personnes;

∴

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la débition de la somme de 6.600 francs du chef de la redevance relative à la période susdite; qu'elle en offre le paiement;

Attendu quant aux deux autres chefs de la demande, qu'elle objecte que le cumul entre le principal et la clause pénale qui forme un accessoire du principal, ne peut avoir lieu;

Que d'ailleurs la clause pénale pour retard du paiement de la redevance n'est pas prévue au contrat n° 758 (sic) et que les listes des œuvres jouées ont été fournies;

Que subsidiairement la défenderesse offre de prouver que l'entièreté des listes de toutes les œuvres jouées en 1956 jusqu'au 31 mars 1957, ont été fournies à la demanderesse;

∴

Attendu que le tribunal donne acte de l'offre de paiement de la redevance restée due pour la période du 15 septembre 1955 au 14 avril 1957 s'élevant à 6.600 francs;

Attendu que la défenderesse fait erreur lorsqu'elle dit que le contrat n° 385*bis* (non le n° 758 qui n'a aucun rapport avec l'actuel procès) du 10 novembre 1955 entre la S. A. B. A. M. et elle-même, autorisée *ad hoc* par son époux Hannes, ne contient pas de clause pénale pour retard de paiement de la redevance annuelle pour droits d'auteurs; que l'article 6 prévoit « En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus spécifiées ou *de retard dans le paiement stipulé à l'article 3* (redevance pour droits d'auteurs à payer par anticipation), ... le contractant (la défenderesse) paiera à titre de dommages-intérêts à l'autre partie par application des articles 50, Livre II, titre I, Chapitre III, et 127, Livre III, titre I, Chapitre IV du Code civil congolais — une somme de 5.000 francs pour chaque infraction;

Attendu que dès lors il y a lieu de faire droit à ce chef de la demande; qu'il peut être fait cumul entre le principal et la clause pénale, accessoire au principal, suivant l'article 127, alinéa 2; que d'ailleurs l'auteur De Page, tome III, p. 159, n° 128-B-2°, et n° 123, p. 152, litt. c, 3e et 4e alinéas en dessous de ce littera le prévoit de façon explicite;

Attendu que le tribunal estime que le 3e chef de la demanderesse peut être admis, en principe;

Attendu que suivant l'article 40 du Code civil, Livre III, « toute obligation de faire... se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »;

Que ce principe est d'application en matière de « clauses pénales » (De Page, t. III, n° 123, al. 1er);

Que l'exécution forcée ne pouvant être exercée pour une « obligation de faire » concrète (par opposition à l'obligation de faire « abstraite ») (De Page, t. III, p. 123, note 4), — en cas d'inexécution de pareille obligation, le créancier de celle-ci peut prétendre à des dommages-intérêts, ce que fit la demanderesse en stipulant dans le contrat la clause pénale en cas de non-fourniture des listes des œuvres musicales jouées en l'établissement exploité par la défenderesse (De Page, t. III, nos 94 et 96);

Attendu cependant que la défenderesse prétendant qu'elle fournit les listes des œuvres jouées pendant la période litigieuse, il lui échet d'apporter cette preuve; qu'il échet dès lors de surseoir de statuer au fond quant au 3e chef de la demande;

Attendu qu'étant donné que pour le motif invoqué ci-dessus il est impossible de forcer à l'exécution de l'obligation de faire, en l'occurrence de fournir les listes des œuvres jouées par la défenderesse, — le tribunal estime qu'il y a lieu de dire irrecevable la demande formulée en ordre subsidiaire tendant à la condamnation de la partie adverse à lui communiquer les listes des œuvres musicales jouées au cours de la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956 et, accessoirement, à payer, à défaut de ce faire, 5.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que n'est pas fondée la demande en obtention de condamnation de la défenderesse à payer des intérêts judiciaires;

Que les clauses pénales pour retard de paiement de la redevance et pour non-fourniture des listes des œuvres jouées pendant la période mentionnée à la demande, forment la réparation conventionnelle des préjudices;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Statuant contradictoirement,

Dit l'action telle que libellée en ordre principal recevable;

La dit fondée en ses deux premiers chefs :

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 6.600 francs représentant la redevance pour droits d'auteurs relative à la période du 15 septembre 1955 au 14 avril 1956 sur base du contrat n° 385*bis* du 10 novembre 1955;

La condamne également à payer à celle-ci la somme de 5.000 francs à titre de clause pénale pour retard de paiement de ladite redevance;

Dit le présent jugement exécutoire par prévision, nonobstant tout recours et sans caution quant aux deux condamnations ci-devant prononcées;

Dit non fondée l'action en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse au paiement des intérêts judiciaires; en déboute;

Avant faire droit pour le surplus :

Ordonne à la défenderesse de prouver par toutes voies de droit que pour la période entre le 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956, elle fournit à la demanderesse les listes des œuvres musicales jouées en son établissement, suivant le contrat n° 385*bis* du 10 novembre 1955;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 29 janvier 1958 sur ce point;

Dit irrecevable la demande tendant à condamner la défenderesse à communiquer à la demanderesse les listes des œuvres jouées pendant la période du 15 septembre 1955 au 14 septembre 1956 et à défaut de ce faire, à payer 5.000 francs de dommages-intérêts;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville, à l'audience publique du 5 novembre 1957...

Parq. Maniema (annul.), 14 janvier 1957.

Siég. : M. VAN BOECKHOUT.

(*M. P. c. T.*)

MARIAGE COUTUMIER. — Veuve obligée d'épouser le frère de son mari défunt. — Coutume contraire à l'ordre public.

Le mariage suppose le consentement des époux, il est contraire à la liberté individuelle, à la dignité et au respect dus à la personne humaine, d'obliger une veuve de devenir la femme du frère de feu son mari.

La coutume qui oblige une veuve de devenir la femme de son héritier, et de cohabiter avec lui est contraire à l'ordre public universel.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Décision certaine. Voy. Sohier. Droit coutumier n° 12 et note s. Parquet Lualaba 30 déc. 1950, J.T.O. 1951, p. 22 et les références. Cons. également le *Rép. gén. de la jurisprudence et de la doctrine coutumière* de Jean Sohier. V° *Remplacement*, pp. 633 et suiv.

G. MINEUR.

Trib. Parquet Tanganika (rév.) 5 février 1957.

Siég. : M. DE FRAIPONT.

(*M. P. c. M.*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Arrêté royal de coordination du 19 juillet 1954. — Usage d'un carnet falsifié. — Disposition pénale applicable.

Le fait de présenter un carnet de travail falsifié, en vue de se faire engager par un employeur, constitue l'infraction à l'article 85, b, de l'arrêté royal du 19 juillet 1954, et non l'infraction prévue à l'article 126 du Code pénal.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Le tribunal du parquet a fait une exacte application de l'article 85, parce qu'il faut admettre qu'en édictant des peines moindres pour l'usage du faux commis dans l'hypothèse prévue par cette disposition, le législateur a voulu détacher de l'incrimination générale de l'usage de faux, celui commis en matière de contrat de travail. Il y a donc ici une dérogation à l'application des règles sur le concours idéal d'infractions.

G. MINEUR.

Trib. Parquet Lualaba, 1er mars 1958.

Siég. : M. ROELS, juge.

TRIBUNAUX INDIGENES. — Formes substantielles. — Délai de paiement de dommages-intérêts.

Ne constitue pas la violation d'une forme substantielle le fait que le jugement ne fixe pas le délai dans lequel les dommages-intérêts doivent être payés. En effet, les jugements des tribunaux indigènes sont en vertu de l'article 39 exécutoire dès le jour où ils sont rendus. En ne fixant pas de délai, le tribunal décide implicitement que le paiement des dommages et intérêts doit avoir lieu le jour même du prononcé.

Trib. Parquet Lualaba 30 mai 1958.

(*M. A. c. B. et N.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — DEVOIR DU GREFFIER DE DELIVRER COPIE DU JUGEMENT.

Le greffier doit à la demande de la partie lui délivrer copie du jugement.

Attendu que Mbuyu Alfred a demandé l'annulation du jugement n° 895 du Tribunal de centre pour le motif qu'ayant sollicité du greffier du Tribunal de centre une copie de ce jugement, ce dernier la lui refusa prétendant qu'il avait déjà été requis d'en établir deux à l'intention des autorités territoriales;

Attendu que, outre le fait que ces autorités ne peuvent exiger d'un greffier de juridiction indigène des copies de jugement, il n'appartenait pas au greffier de refuser pour ce seul motif à une partie la délivrance d'une copie dont la possession est, aux yeux des indigènes, considérée comme indispensable pour pouvoir introduire une demande en révision;

Qu'en ce faisant, le greffier a privé une des parties d'un des recours mis à sa disposition par l'arrêté royal du 13 mai 1938 et a donc violé une forme substantielle prescrite par la loi;

Par ces motifs :

Vu les décrets sur les juridictions indigènes, coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur demande de Mbuyi Alfred et sur pièces;

Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — Nous n'apercevons pas que la faute ultérieure du greffier puisse constituer un vice du jugement entraînant sa nullité. Mais elle pourrait avoir deux sanctions. D'une part, le greffier négligent pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers la partie. D'autre part, si celle-ci interjette un recours hors délais, le fait pourrait être considéré comme un cas de force majeure le relevant de la rigueur du délai. Comparez J.T.O., 1956, p. 90, dans un cas semblable de refus du greffier.

A. S.

Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 22 mars 1958.

Juge : M. DE SIMPELAERE.

(*K. B. c. B. A.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Révision rendue en dehors du délai légal. — Demande de révision non tardive. — Force majeure. — Validité. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Application inexacte de la coutume. — Annulation.

Est valide, la révision prononcée alors que le tribunal s'est réuni pour en connaître pour la première fois en dehors du délai de trois mois imparti par l'article 82 des délais coordonnés alors que le demandeur en révision avait introduit sa demande à une date permettant normalement au tribunal de se réunir dans le délai légal. Les lenteurs du tribunal constituent un cas de force majeure suspendant le délai de révision.

Est insuffisamment motivé et doit être annulé, le jugement qui fait application d'une coutume tronquée par son refus d'admettre la preuve testimoniale dans un cas où, d'après la coutume, elle devait être admise et alors qu'il en avait permis l'administration.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — On trouvera le texte intégral de ce jugement B. J. I. 1958, n° 11, p. 354.

Sur le premier point, le jugement cite les jugements reproduits J.T.O., 1952, p. 152 et 1956, p. 90.

Sur le second, il est impossible d'approuver la décision. C'est une notion élémentaire que l'obligation constitutionnelle de motiver les jugements n'est qu'une règle de forme. Elle est respectée dès qu'il existe des motifs adéquats, même si ces motifs sont erronés. En Belgique, si des motifs appliquent mal la loi, le jugement sera cassé, non pour défaut de motifs, mais pour violation de la disposition légale appliquée. Nous sommes bien d'avis que de même au Congo, lorsqu'il y a eu fausse application de la coutume, l'annulation devrait pouvoir être prononcée aussi, mais non pour défaut de

motif : pour violation du droit coutumier. Sans un pouvoir judiciaire régulateur, le fonctionnement des tribunaux indigènes n'est pas bien assuré. Mais ce pouvoir, le législateur ne l'a pas institué. Il n'a pas voulu donner aux tribunaux du parquet la vérification du droit appliqué. On comprend que les tribunaux soient tentés d'étendre dans des cas de l'espèce, où l'erreur juridique est évidente, la notion des motifs. Mais cela n'est pas conforme à la loi.

Pourrait-on dire qu'il y avait contradiction dans les motifs, ce qui équivaut à l'absence de motifs, du fait que le tribunal a d'abord admis l'enquête, y a procédé, puis a refusé de la considérer comme une preuve valable ? Nous pensons que, exprimée en termes juridiques, l'admission de l'enquête ne fut qu'une mesure préparatoire ne liant pas le juge. La pensée du tribunal de territoire n'est entachée d'aucune contradiction. A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTE DE JURISPRUDENCE

Immatriculation

Enfants sous la tutelle de l'immatriculé.

L'admission du requérant et de sa femme à l'immatriculation ne peut entraîner l'immatriculation d'enfants vivant avec eux mais qui sont des enfants déférés à la tutelle de l'épouse (1re inst. Stan., 12 avr. 1953, prés. : M. le Maire de Warzée - M. T.).

Compétence des tribunaux du Ruanda-Urundi. — Rupture avec les milieux coutumiers. — Ne justifie pas l'immatriculation.

Les tribunaux du Ruanda-Urundi sont compétents pour autoriser l'immatriculation d'un Congolais (solution implicite).

L'immatriculation est réservée à une élite indigène qui a réellement et complètement accédé à la civilisation européenne, et non à ceux qui ont simplement rompu les liens avec leur milieu coutumier, qui sont détribalisés ou aux cas desquels aucune coutume ne pourrait plus s'appliquer. Il n'y a pas lieu d'autoriser l'immatriculation d'un indigène qui a rompu ses liens avec le milieu coutumier depuis son enfance, mais a organisé sa vie d'après les règles coutumières des centres extra-coutumiers, et qui fait preuve de la plus grande ignorance quant aux effets de l'immatriculation au point de vue familial. Il en est ainsi même si l'intéressé a acquis une situation professionnelle et sociale qui permet de l'égaler à un européen et s'il manifeste un désir sincère de s'assimiler aux Belges.

Il y a lieu de tenir compte aussi de ce que l'épouse du requérant qui n'a pas reçu la moindre instruction, est d'une mentalité encore très primitive et ignore complètement le sens de l'immatriculation (R.-U., 5 juill. 1958, prés : M. Dawant; Min. publ: M. Tacq - L A.).

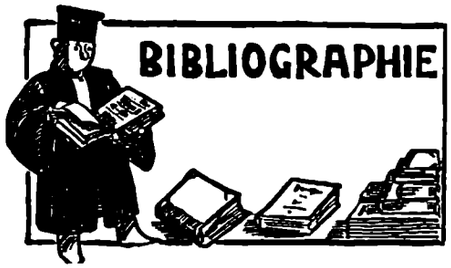
Procédure. — Appel. — Comparution obligatoire au moins par mandataire.

Si, en appel la présence du requérant et de son épouse n'est plus nécessaire, au moins leur comparution par mandataire est obligatoire. Si, dans l'article 38, § 6, les termes « le requérant et son épouse peuvent se faire représenter » expriment une simple faculté, il faut les mettre en relation avec le début du même paragraphe dont on ne peut les dissocier. — Léo., 1re juin 1954, et la note, J. T. O., 1954, p. 106 (Léo., 6 mai 1958. Prés. : M. Janssens; Min publ. : M. de Waersegger - N. A.).

Conditions. — Adhésion aux fondements de la vie civile.

Ne peut être admise à l'immatriculation une femme ayant une bonne formation intellectuelle, procurant à ses enfants une éducation excellente, propriétaire de plusieurs entreprises et ayant rompu avec le statut coutumier, mais qui vit en rupture avec les lois et la morale qui forment le fondement de la civilisation, ne reconnaissant pas la primauté du mariage européen sur le simple concubinage et déclarant ne pas vouloir contracter mariage pour se soustraire aux devoirs que cet état implique dans la vie civile européenne. — 1re inst. Stan., 4 janv. 1958. Prés. : M. Weldiers; Min. publ. : M. Colle - E. L. de A.).

A. S.



PAULUS (J.-P.) : « Droit public du Congo belge ». — Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie Solvay, 1959. — Un vol. in-8° de 520 p. Broché : 525 fr.; relié : 625 fr. (Collection des **Etudes coloniales**, vol. 6).

Disons-le avec regret : l'ouvrage de M. Paulus nous a déçu. Nous sommes obligé de formuler à son sujet un jugement peu favorable.

La matière du droit public congolais reste dominée par l'œuvre du remarquable juriste que fut Halewyck. Parmi les travaux d'ensemble plus récents, un des plus utiles est celui de M. Heyse (*Congo belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte coloniale*, 2 vol., Bruxelles 1952-1954 et 1955-1957), un peu touffu, mais qui contient une très riche documentation.

Quel est, par rapport à ses prédécesseurs, l'apport personnel de M. Paulus ? Sa présentation de la matière est plus claire, plus aérée que celle de Heyse. Elle est plus didactique. C'est à peu près tout ce que l'on peut dire.

Prenons — au hasard, comme je l'ai fait moi-même — deux parties du livre. Celle, tout d'abord, relative à l'institution éminemment caractéristique du droit public congolais qu'est le Conseil colonial. L'auteur y consacre les pages 167 à 180 de son ouvrage. Lorsque l'on examine un à un les éléments de cet exposé, on constate que tous sont déjà dans Halewyck et dans Heyse. Aucune trace visible de recours aux sources (les citations sont celles de Halewyck et de Heyse). Aucun indice de recherche originale. L'A. n'est pas du même avis que Halewyck et que Heyse au sujet de la compatibilité des fonctions de juge avec celles de conseiller colonial nommé par le Roi. Il ajoute à son exposé juridique une ou deux réflexions d'ordre général, d'ailleurs sans nouveauté (1). Pour le reste, Heyse et Halewyck.

Autre coup de sonde : le chapitre consacré aux lois de pouvoirs spéciaux durant les deux guerres mondiales. Il couvre les pages 5 à 67. C'est, sous une forme plus élaguée, plus synthétique, l'exposé de Heyse (*op cit.*, t. Ier, pp. 70-81). Pareille méthode de travail n'est pas sans dangers. A suivre ses auteurs, on risque parfois de les copier. L'A. fait d'assez nombreuses citations textuelles avec guillemets et références. Il lui arrive aussi d'oublier les guillemets. Les lignes 13 à 17 de la page 176 sont prises dans Heyse (I, 53); rien ne signale cet emprunt. Le cas est loin d'être exceptionnel.

Autre risque de la méthode : en paraphrasant, on déforme, et on aboutit à des contresens (2). Ou bien encore, copiant des références sans remonter aux sources ou aux études citées, on les copie mal. On nous renvoie ainsi, en prenant mal note des références fournies par Heyse, (I, 51), à « une communication de M. Dubois... dans le *Bulletin de l'Institut Royal du Congo belge*, III, 1932 », qui n'existe pas (3). Ou encore, citant des sources d'après les extraits qu'en donnent des auteurs, sans remonter aux originaux, on les comprend mal. L'A. annonce, à la page 172 : « Voici comment le législateur de 1908 envisageait le rôle du Conseil du Congo (= le Conseil colonial) ». Suit le texte d'une note du gouvernement de 1907, dans laquelle le gouvernement combattait énergiquement plusieurs des principes de base (examen obligatoire des projets de décrets par le Conseil colonial, nomination d'une partie des membres du Conseil par les Chambres) qui devaient être adoptés par la suite par le législateur de 1908 (4)...

Ces quelques exemples sont empruntés aux deux seules sections sur le Conseil colonial et sur la législation de guerre. Ailleurs, les erreurs historiques sont nombreuses (5). Quant aux erreurs juridiques, je jette ici sur le papier, en vrac, quelques notes de lecture.

C'est que l'A. remplace partout « colonie » et « colo-

(1) « Nous croyons que ce serait une erreur de renommer plusieurs fois des conseillers ayant perdu le contact permanent avec le Congo. Les situations y évoluent très vite et ils auraient tendance à juger les problèmes d'après des critères dépassés » (p. 171). « L'un des rares reproches qui furent valablement adressés (au Conseil colonial) réside dans son recrutement. Trop de ses membres sont d'anciens congolais rentrés définitivement dans la métropole et ne possédant plus ainsi le contact avec la réalité mouvante des diverses et si différentes régions du Congo » (p. 180).

(2) E. Dubois, cité par Heyse (I, 52), parlant en 1933 d'une consultation demandée l'année précédente au Conseil colonial par le Gouvernement, signale que l'on ignore encore les « conclusions pratiques que le gouvernement a pu tirer de la consultation ». Paraphrase de M. P. : « Quant au résultat de cette consultation, il resta confidentiel » (p. 173) — ce qui est un contresens, car le résultat d'une consultation, ce sont les avis de ceux que l'on a consultés, et les avis des membres du Conseil colonial furent parfaitement publiés.

(3) P. 175. On notera que le *Bulletin de l'Institut Royal du Congo belge* n'existe pas non plus.

(4) Note publiée dans *Doc. parl., Chambre*, 1907-1908, n° 150 (rapport sur le projet de loi sur le gouvernement du Congo belge), pp. 25-26. Cette note fut communiquée par le gouvernement à la Commission des XVII le 19 mars 1907 (cf *Mouvement géographique*, 1907, col. 137). L'A., qui en cite un extrait d'après Halewyck (*Charte coloniale*, III, 84) reprend la référence de Halewyck, qui est totalement incompréhensible pour les lecteurs du *Droit public du Congo belge*, puis Halewyck renvoyait à l'appendice de son ouvrage, où il avait adopté pour les documents parlementaires une numérotation par paragraphes qui lui était propre.

(5) Citons comme exemple le passage où l'A. explique que si, en 1908, on prit des précautions particulières pour empêcher l'engagement au Congo de miliciens de l'armée belge, c'est essentiellement parce que l'on craignait le climat du Congo. Comme l'on a pu constater depuis que l'Européen pouvait parfaitement vivre sous les tropiques, « les motifs qui poussèrent le législateur de 1908 » n'ont plus aujourd'hui de raison d'être (p. 406). On imagine le bon rire de Hubin, auteur de l'amendement qui

nial » par « Congo » et « du Congo ». Conformément à ce système, il modifie même le titre d'un périodique : le *Bulletin des séances de l'Institut Royal colonial belge*. — P. 55, l'A., interprétant mal une référence de Heyse (I, 70), renvoie à une « note suivant l'exposé de M. Wodon » que M. Vauthier aurait publiée dans le *Bulletin de l'Académie* de 1941; le regretté Maurice Vauthier n'était, hélas ! plus là pour tenir la plume en 1941. — P. 58, l'A., cite « ce qu'écrivait le Conseil (colonial) dans son rapport annuel de 1920 ». On sait que le Conseil colonial ne rédige pas de rapport annuel. C'est encore, selon toute apparence, une référence de Heyse mal comprise. « C. R. An., 1920 », dans Heyse (I, 72), a sans doute été compris « Compte rendu annuel pour 1920 ».

P. 118 : « En vertu de l'Acte de Berlin de 1885, Léopold II avait obtenu des droits de souveraineté sur l'Afrique centrale à condition d'occuper le pays et de le mettre en valeur ». Ceci est la conception que Léopold II lui-même, avec raison, n'a jamais cessé de dénoncer comme une hérésie juridique (6). — P. 163 : « L'administrateur général des colonies... peut prendre toutes les décisions qu'aurait prises le ministre, sauf celles, etç. ». Ceci correspond à la situation juridique d'il y a une trentaine d'années, à l'époque où l'on fit l'essai, avec Arnold, d'une sorte de *Permanent Undersecretary* aux Colonies; cela a cessé d'être vrai depuis. — P. 194 : « Le Gouverneur général, les Vice-Gouverneurs généraux *et les gouverneurs de province* (c'est moi qui souligne) peuvent déléguer le pouvoir exécutif leur conféré par l'article 22 de la Charte en son deuxième alinéa ». — P. 273 : L'A. imagine que la mise à la retraite anticipée d'un magistrat doit être, après proposition du Gouverneur général, « confirmée par un décret, donc par un acte législatif, déterminant les causes de la mise à la retraite, contresigné par le Ministre du Congo belge et rendu après consultation du Conseil du Congo (= le Conseil colonial) ». Ce que la Charte dit, c'est, bien entendu, que la mesure doit être prise « pour les causes déterminées par décret », ce qui est totalement différent. — P. 280 : L'A. croit que, « suivant l'usage », le ministre de la Justice peut, en Belgique, « arrêter » les poursuites « en matière politique et de presse ». Ceci fera frémir tous les parquets de Belgique. C'est du Halewyck mal interprété (*Charte coloniale*, II, 216-217), Halewyck parlant des instructions que le ministre de la Justice a envoyées au XIXe siècle aux parquets, leur enjoignant de n'engager de poursuites en matière politique et de presse qu'avec son autorisation, ce qui, encore une fois, est tout à fait différent de l'arrêt des poursuites. — P. 388 : l'A. introduit une notion de « journaux édités par les Blancs », inconnue du droit congolais. Cela lui permet d'écrire que l'autorisation de paraître accordée à ces journaux « n'a jamais été révoquée jusqu'à présent ». Il n'y a, en réalité, en droit, qu'une seule espèce d'autorisations de paraître, quels que soient les caractères des publications autorisées, et ces autorisations ont été retirées en 1957 à deux périodiques, *Congo* et *Quinze*, dans des circonstances qui ont fait suffisamment de bruit (cf. *Bulletin administratif du Congo belge*, 1957, p. 1590). — P. 406 : « Les Chambres législatives (ont) proposé de supprimer la phrase finale de l'alinéa 4 de l'article premier de la Constitution ». Aucune proposition pareille n'a été faite officiellement par les Chambres; celles-ci ont simplement déclaré qu'il y avait lieu à révision de l'art. 1er, alinéa 4. — P. 438 : En paraphrasant de manière forcée un texte de Heyse (II, 327), l'A. écrit que « le Ruanda-Urundi arbore depuis (1949) deux drapeaux : le Belge et celui des Nations-Unies ». On sait qu'il n'en est rien. On ne hisse le drapeau des Nations-Unies, au Ruanda-Urundi, que de façon exceptionnelle.. — Les conceptions juridiques que l'A. défend au sujet du Comité Spécial du Katanga sont étranges. Le Comité Spécial, suivant lui, serait un organisme doté, lors de sa constitution, de pouvoirs quasi souverains et qui « en 1910, confia à la Colonie du Congo la gestion politique et administrative de son territoire, se réservant la mise en valeur économique » (p. 119). Le C. S. K., « antérieur à la création du Congo belge..., a confié à ce dernier la gestion politique et administrative des territoires sur lesquels il avait des droits de quasi souveraineté qu'il pourrait reprendre » (p. 123). Après 1910 encore, d'ailleurs, le vice-gouverneur général du Katanga « reste désigné par le C.S.K. » (p. 197). Autant de phrases, autant d'inexactitudes.

Parfois, lorsque la possibilité d'une recherche se présente à lui, l'A. l'esquive. Dubois écrivait en 1933 qu'il n'y avait eu « qu'un seul exemple d'une consultation facultative (du Conseil colonial) par le Roi sur des matières administratives » (cité dans Heyse, I, 52). Plutôt que de rechercher s'il y a eu d'autres cas depuis, l'A. s'en tire par une formule vague : « On ne rencontre que très peu d'exemples d'une consultation facultative par le Roi sur des matières administratives » (p. 173). Ce « très peu », en réalité — il est facile de le vérifier — se réduit toujours au seul cas cité par Dubois en 1933. De même, en 1952, Heyse signalait un seul cas où, pour un décret, le Roi avait passé outre à l'avis défavorable du Conseil colonial (Heyse, I, 53-54). Cela s'est-il produit encore depuis ? L'A. se dispense de le rechercher en usant d'une formule qui ne le compromet pas : « Rarement, le ministre passa outre à l'avis du Conseil » (p. 180). Il n'eût pas été difficile, cependant, de constater qu'il y a eu en tout et pour tout deux cas : celui cité par Heyse et un second, qui date de décembre 1957 (7). Le cas de décembre 1957 est d'ailleurs fort curieux, et il méritait, du point de vue du juriste, un examen attentif : le ministre des Colonies, dans son rapport au Roi, a proposé de passer outre à l'avis défavorable du Conseil colonial, alors qu'en réalité aucun avis du Conseil — favorable ou défavorable — répondant au prescrit de la Charte n'avait été formulé (8).

A la page 75, lignes 6 à 14, M. P., faisant un emprunt littéral à de Lannoy (9) — sans que rien, malheureusement, signale cet emprunt — affirme qu'une loi belge ne pourrait être rendue applicable au Congo que moyennant double promulgation. « Si le législateur belge veut rendre applicable au Congo un texte législatif en vigueur dans la métropole, il doit le faire promulguer spécialement pour le Congo... Cette double promulgation serait nécessaire, même si la disposition rendant la loi métropolitaine applicable au Congo était insérée dans le texte de la loi métropolitaine ». La théorie est belle, mais a-t-elle été appliquée ? Voici la loi du 25 juin 1930 relative au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie (loi que de Lannoy lui-même d'ailleurs aurait déjà pu connaître). L'art. 44 de la loi la rend applicable au Congo. Aucune trace de double promulgation (cf. la formule de promulgation dans le *Moniteur belge*, 1930, p. 3772, et dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1930, p. 907). Une simple recherche comme celle-là n'était-elle pas aisée ?

Il y a, cependant, une originalité chez l'A. C'est sa terminologie. Il proscrit le terme « colonie » et ses dérivés. Il le fait pour des raisons qu'il croit juridiques. « La mentalité internationale ayant attribué un sens péjoratif au mot *colonie* », écrit-il, « un arrêté royal du 18 août 1958 l'a supprimé de la terminologie administrative » (p. 12). Faut-il dire que l'arrêté royal du 18 août 1958 n'a rien fait de semblable ? Il s'est borné à débaptiser le ministère des Colonies, appelé désormais « ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi » et à donner le nom de « ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi » à l'ancien ministre des Colonies. Rien de plus.

Que l'A. évite soigneusement, dans ses exposés, les mots « colonie » et « colonial », se comprend. Qu'il appelle notre vieille Charte coloniale la « Charte du Congo », c'est aussi sans importance : le terme Charte coloniale résulte simplement de l'usage, il n'a aucune valeur juridique. Mais l'on admettra plus difficilement sa manière de procéder, lorsqu'il débaptise également le Conseil colonial. Il l'appelle systématiquement, dans son ouvrage, le « Conseil du Congo ». Le nom du Conseil colonial a été fixé par la loi, il reste fixé par la loi, il reste le seul nom employé dans tous les actes officiels, est-il admissible que l'auteur d'un traité de droit prenne sur lui de le modifier ? (10).

L'A. s'attaque aussi aux citations. Des guillemets ont beau entourer les citations, ils ne les protègent pas : là comme ailleurs, l'A. épure, et il remplace « colonie » par « Congo », « colonial » par « congolais », « Charte coloniale » par « Charte du Congo ». Sont ainsi soumis à épuration : des discours ministériels, des documents parlementaires, un rapport du Conseil colonial, des textes de Halewyck et même un texte de règlement (11).

Jules Renkin déclarait, en 1908, à la Chambre : « Les membres du conseil colonial prêtent leur concours au pouvoir exécutif de la colonie; par conséquent, c'est le budget de la colonie qui doit supporter leurs traitements » (12).

L'A. accueille cette déclaration, il l'accueille même entre guillemets, mais en faisant dire par Renkin : « Les membres du Conseil du Congo prêtent leur concours au pouvoir exécutif du Congo belge, par conséquent c'est le budget du Congo belge qui doit supporter leurs traitements » (p. 167).

On songe aux révolutionnaires français qui régénéraient les tragédies de Corneille en remplaçant « le Roi » par « la loi »... (13).

S'il anticipe fortement sur la législation en ce qui concerne l'abandon du mot « colonie », l'A. par ailleurs ne s'est guère tenu au courant de l'évolution récente du droit dont il traite. Il tient compte religieusement et exagérément de l'arrêté royal du 18 août 1958, mais il ignore toute une série de textes législatifs antérieurs. Il affirme (p. 381) qu'aucun décret n'a été rendu au sujet de l'emploi des langues, sans tenir compte de l'important décret du 5 février 1957 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Traitant de l'organisation urbaine (p. 218), il décrit de manière inexacte les principes de constitution des conseils de villes, puisqu'il ne tient pas compte du décret du 5 décembre 1957 sur cet objet. La législation sur la publication des actes officiels a été modifiée par le décret du 13 juin 1958, qu'il ne cite pas (p. 150). Aucune allusion à la réorganisation judiciaire entamée en 1958 et qui, si elle n'est pas encore d'application, a déjà fait l'objet de textes législatifs de la plus haute importance.

Autre lacune grave : à la p. 390, où il traite de la liberté d'association, l'auteur ne paraît pas connaître l'important décret du 25 janvier 1957, réglant cette liberté, que les syndicats considèrent comme le début d'une ère nouvelle.

L'ouvrage se termine par une quarantaine de pages d'annexes. Neuf pages sont consacrées

---

est à l'origine des dispositions en question de la Charte, si on lui avait dit en 1908 que ce que ses amis socialistes et lui craignaient avant tout était le climat du Congo.

Les erreurs historiques sont surtout irritantes, notons-le, lorsqu'elles ont trait à l'histoire même des textes juridiques. P. 13 : « Dès 1901, les Chambres avaient discuté les motifs et le texte du projet de loi (sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique) » — alors qu'il n'y eut en 1901 aucune espèce de discussion parlementaire du projet de loi.

(6) Voir notamment la brochure anonyme *Vingt-deux ans d'administration belge au Congo*, Bruxelles 1906 (extrait de la *Revue de Droit international et de législation comparée*, t. VIII, 1906), pp. 5 et suiv. Cette étude fut rédigée sous les yeux du Roi.

(7) Cf décret du 5 décembre 1957, modifiant le décret du 26 mars 1957 sur l'organisation des villes, avec le Rapport au Roi, dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1957, pp. 2328-2332.

(8) Voir à ce sujet les interventions au Conseil colonial de MM. Peigneux et Sohier (*Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, 1957, pp. 2366-2368, et 1958, pp. 6-8), un article du conseiller colonial L. Le Roye (*Le statut des villes congolaises*, dans *Le Peuple*, 1er janvier 1958), et l'intervention détaillée de M. F. Waleffe à la XVe Journée interuniversitaire d'Etudes juridiques (à paraître).

(9) Ch. De Lannoy, *Pouvoir législatif*, dans *Les Novelles, Droit colonial*, t. I, Bruxelles 1932, p. 62.

(10) Le terme « Conseil colonial » a réussi à survivre aux pages 45 et 46 de l'ouvrage, où l'A. parle de communications faites « devant le Conseil colonial ». Le malheur veut que là, il n'aurait pas dû être cité : les communications auxquelles se réfère l'A. n'ont rien à voir avec le Conseil colonial, elles ont été faites à l'Institut Royal colonial.

(11) Voir entre autres pp. 41, 59, 167, 172, 177, 301, 399, 400, etc.

(12) *Annales parl., Chambre*, session extraord. 1908, p. 686; séance du 13 août 1908.

(13) Renkin n'aurait pu employer l'expression « Conseil du Congo » que pour désigner le « Conseil supérieur du Congo » existant alors.

(Annexe IX) à la reproduction de la « Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants » adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en juin 1957. Ce texte n'a aucun rapport avec le droit public du Congo.

J. STENGERS.

R. ABRAHAMS : « Les sociétés en droit international privé. Recherche du principe d'extraterritorialité ». — Editions Desoer, Liège, 246 p.

Aux termes de l'article 3 du Code civil belge, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en Belgique. On en déduit que le « statut personnel » d'un individu est déterminé par sa loi nationale. Et on applique cette règle aux sociétés pour expliquer qu'une société créée dans un pays est tenue pour existante dans un autre pays et y produit des effets de droit.

M. Abrahams s'efforce de démontrer que le principe d'extraterritorialité des sociétés ne doit pas être recherchée, comme pour les personnes physiques, dans leur statut personnel, qui est propre aux personnes physiques et ne saurait qu'artificiellement être étendue aux sociétés qui n'ont même pas toujours de personnalité. Il propose de trouver ce principe dans le statut national de la société. On lira avec intérêt les développements intelligents consacrés à prouver la portée pratique de cette distinction. La place nous est trop mesurée pour que nous nous y étendions. Mais le lecteur que passionne le droit international privé — et qui ne le serait en ce temps d'internationalisme ? — ne s'étonnera pas que cet ouvrage, alerte et étudié, ait valu à son auteur l'agrégation de l'enseignement supérieur à l'Université libre de Bruxelles.

L. G.

André CLOQUET : « La facture ». — Ed. Larcier, Bruxelles, 1959. — 293 p., 375 fr.

Aucun ouvrage en langue française n'avait, jusqu'ici, été consacré à l'étude de ce document juridique dont l'emploi est cependant quotidien. Cette lacune est désormais comblée et de la plus heureuse façon par M. André Cloquet, référendaire du tribunal de commerce de Saint-Nicolas-Waes.

Rien de ce qui touche la facture de près ou de loin n'est négligé. On y trouvera peu de développements théoriques, mais une analyse systématique et fouillée du droit positif belge. L'auteur a fait œuvre essentiellement pratique; les références doctrinales en jurisprudentielles sont abondantes, les subdivisions sont nombreuses et claires, l'index alphabétique — sans quoi un ouvrage de droit est inutilisable — est particulièrement complet. Les questions récemment débattues y sont soigneusement examinées, telle que, par exemple, la validité des clauses pénales augmentant la dette en cas de contestation judiciaire.

N'exprimons qu'un seul regret, le droit néerlandais donne lieu à d'opportunes comparaisons. Et c'est judicieux et utile. Mais pourquoi l'auteur ne s'est-il pas aussi intéressé à la jurisprudence du Congo belge et du Ruanda-Urundi ?

L. G.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 400 millions

●

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI
SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**



La justice et les événements de Léopoldville.

Les émeutes de Léo ont fait peser un lourd surcroît d'activité sur les magistrats de la capitale. Depuis le début, puisque le procureur du Roi fut un des premiers sur les lieux, ils ont su ne pas se dérober à leur tâche. Attitude traditionnelle : depuis ses origines, la justice congolaise a toujours su prendre ses responsabilités, dans le triple esprit du respect de la loi, de la sauvegarde de l'ordre public et de la tutelle des indigènes. On l'a vue, cette fois encore, rappeler ces principes en toute indépendance, et M. le Ministre, dans ses examens si scrupuleux de la situation, a pu confirmer à plusieurs reprises qu'elle agissait sous sa responsabilité.

Il y faut un certain courage. La recherche des fauteurs de troubles, la poursuite des coupables est une tâche nécessaire, mais délicate. L'émoi causé par les attentats et les pillages n'est pas calmé, les esprits sont encore échauffés et les passions exacerbées. Le public est à l'affût des moindres fautes et confond volontiers, dans ses critiques, les textes que le législateur a rendu obligatoires et les magistrats qui ont le devoir de les appliquer. Les intérêts et les passions jouent dans des appréciations qui n'ont pas la sérénité que la justice, elle, doit conserver.

Nous le savons, en ce moment, bien des magistrats congolais sont déçus, eux qui ont toujours fait leur devoir, de constater combien on grossit de menus incidents à propos de la défense, en ignorant les particularités de la loi congolaise; combien, dans une atmosphère tendue, on semble parfois, en Belgique, partir d'une espèce de méfiance contre la justice coloniale...

Il semble, cependant, que tout cela soit assez superficiel. Bien des échos nous parviennent de la confiance que, au Congo, noirs et blancs maintiennent à ces juridictions, à ces parquets qui ont toujours été le plus ferme soutien de l'ordre public et de la protection des droits individuels. Et nous sommes convaincus qu'il n'y a pas à redouter que la justice congolaise se départisse du sang-froid et de la ferme modération dont elle a toujours fait preuve dans le passé.

Citations du «Droit civil Sohier ».

« Le Droit civil » en trois volumes publié en 1956 par la Maison Larcier est souvent cité dans les décisions de justice et les articles de doctrine, mais un certain flottement dans la façon de présenter la citation s'observe du fait que les volumes portent à la fois le nom de M. Sohier, qui a dirigé la publication, et celui de l'auteur du traité en cause. Nous suggérons d'unifier la façon de présenter la référence de la façon suivante : par exemple : « M. Verstraete, « Les personnes et la famille », n° 255, dans *Droit civil Sohier*, vol. 1er, p. 294 » - ou encore : « Th. Smolders, « Les Droits intellectuels », c. les dessins et modèles, n° 19, dans *Droit civil Sohier*, vol. III, p. 625.

L'évolution du droit coutumier.

Tous nos lecteurs ne sont pas des praticiens du droit coutumier, et il nous est permis de supposer que certains ne lisent pas la jurisprudence des tribunaux indigènes que nous publions. Aussi croyons-nous utile d'attirer leur attention sur l'importance exceptionnelle des deux jugements du tribunal du Mwami du Ruanda que nous avons publiés dans nos deux numéros précédents, pp. 14 et 27. Ils y trouveront des exemples d'une saine évolution de la coutume sous l'influence des mœurs, maintenant les institutions traditionnelles en les épurant et en protégeant les faibles contre l'arbitraire.

Une police communale ?

Les derniers événements de Léopoldville ont vu avancer la suggestion de la création d'une police communale. S'il est bon en maintes sphères de s'inspirer d'institutions métropolitaines, cela ne doit pas aller jusqu'à copier des survivances d'un passé qui verse presque dans le domaine folklorique comme celui des gardes-chasses, gardes-champêtres et policiers communaux métropolitains. Certes la double attribution traditionnelle de la police : administrative et judiciaire, commande une certaine dépendance de la police à l'égard des autorités purement exécutives, mais l'expérience congolaise démontre que trop souvent la police est distraite par ces autorités de sa mission à des fins purement administratives qui ne la concernent pas, sans parler de la quasi inefficacité de la police des circonscriptions indigènes. Les cas sont trop nombreux où l'on a vu des commissaires de police devoir remplir des tâches d'agents territoriaux. Comme dans tous les pays évolués qui ont réorganisé ces dernières années leurs polices, il est évident que la tâche de ce corps nécessite une certaine indépendance de mouvement et de hiérarchisation qui en fait une administration autonome. Pour ne prendre qu'un exemple : les limites territoriales administratives ne correspondent pas aux nécessités de la police, ainsi les voleurs professionnels opèrent généralement dans les grandes villes à partir de bases situées en dehors des agglomérations urbaines. Pour remonter avec des détectives une filière, la police, si elle se veut efficace, doit souvent s'éloigner à des distances considérables de son point de départ et ici encore, l'usage indispensable de détectives et d'indicateurs présuppose pour éviter tout abus une discipline et une hiérarchie strictes et la possibilité de se mettre en contact direct avec d'autres polices locales. Ces considérations sont évidemment indépendantes du point de savoir si la mission de rétablissement de l'ordre devrait incomber au Congo à la police faisant office d'une partie de la mission confiée en Belgique à la gendarmerie ou plutôt à la Force publique mieux entraînée à cette tâche et s'il ne serait pas utile d'établir la distinction française entre les gardes mobiles et les gendarmes.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : **« Publinco », 40, rue de Lausanne**

16686

L'imprimerie PUVRez 59, av. Fonsny - Bruxelles Tel. 37.12.00

10e ANNEE — N° 106 15 AVRIL 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Le rang de privilège du gage du fonds de commerce

Le décret du 12 janvier 1920 organisant au Congo belge le gage du fonds de commerce reprend quasi textuellement les termes de la loi belge du 25 octobre 1919. Il n'est donc pas douteux que l'intention du législateur colonial fut de transporter au Congo sans transposition le régime qui venait d'être mis en vigueur dans la métropole. Tout ce qui a été dit par la doctrine et par la jurisprudence belge à ce sujet s'appliquera donc littéralement à notre institution congolaise (cf. Frédéricq, t. II, pp. 77 à 95; — voir aussi bibliographie, *ibid.*, p. 132).

Il y a lieu cependant de faire observer que nos auteurs belges sont divisés sur la définition de la nature de cette institution.

La nature du fonds de commerce elle-même ne se trouve pas définie par la loi. L'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 que recopie notre décret se borne à faire une énumération qui, aux dires de la jurisprudence métropolitaine suivie au Congo (Léo, 6 oct. 1930, R. J. C. B., 1934, p. 5) n'est pas limitative. Il y aurait donc lieu d'admettre qu'il s'agit d'une universalité. Il est essentiel à la qualité du fonds de commerce que celle-ci inclue des biens incorporels, à savoir l'achalandage (Van Ginderachter, n° 93; — voir aussi Van der Vorst, *Revue notariale*, 1925, p. 259 et seq.).

D'autre part, il y a eu hésitation à reconnaître dans le gage du fonds de commerce, un véritable « gage » en l'absence de translation de possession de l'objet nanti, tandis que la fiction consistant à y voir une « hypothèque mobilière » se heurtait à la difficulté de reconnaître à une sûreté réelle sur des meubles restant aux mains du débiteur, les attributs d'une garantie, immobilière en son essence (Cambron).

La solution de facilité qui est de voir dans le gage du fonds de commerce une institution *sui generis* n'a pas tenté nos juristes qui se sont plutôt appliqués à examiner les effets pratiques du gage du fonds de commerce quant au rang préférentiel des créanciers concurrents.

Or, les solutions métropolitaines quant au rang des créanciers ne souffrent ni transport ni transposition en droit colonial. La jurisprudence congolaise sera appelée à trouver des solutions originales en cette matière, le décret du 12 janvier 1920 se bornant en son article 6 à régler le rang des créanciers gagistes du fonds de commerce entre eux, sans parler des autres créanciers privilégiés qui peuvent éventuellement prétendre les primer ou les concurrencer. Notons que l'article 6 de notre décret congolais sur le gage du fonds de commerce s'écarte formellement de l'article 6 de son modèle métropolitain, et pour cause : le texte métropolitain renvoie à la loi hypothécaire belge.

Mais non plus que le législateur belge, le législateur congolais n'a cru devoir déterminer quels privilèges surclasseraient celui du créancier gagiste du fonds de commerce. En droit métropolitain le rang des privilèges se trouve défini par les articles 12 à 26 de la loi du 16 décembre 1951. Au Congo la matière est régie fort sommairement par l'ordonnance du Gouverneur général du 22 janvier 1896 (tel que modifié par D., du 24 janvier 1959). Des cas particuliers sont réglés par les articles 8 et 28 du décret du 19 janvier 1920 sur les commissionnants et transporteurs et par l'article 9 du décret hypothécaire du 15 mars 1922.

Il est à remarquer que nous n'avons pas en droit congolais une définition du privilège équivalente à celle de l'article 12 de la loi hypothécaire belge, qui fait primer les privilégiés sur les créanciers hypothécaires eux-mêmes. En droit congolais, au contraire, le texte de l'ordonnance du 22 janvier 1890 vise expressément « les créances privilégiées sur la généralité des biens meubles ». Il est donc indiscutable que le législateur colonial a voulu s'écarter du système des privilèges belges et que toute référence à la loi du 16 décembre 1851 doit être reçue avec circonspection. Notre législation est originale sur deux points essentiels : suppression des privilèges sur immeubles et classement des privilèges parmi les droits réels (art. 1er du Code civil, L. II).

Le manque de définition légale de l'institution du gage du fonds de commerce nous place devant un problème délicat. Le fonds de commerce, nous l'avons vu, constitue une universalité de biens meubles corporels et incorporels; il ne constitue pas la *généralité* des biens, puisque nécessairement à tout le moins la moitié des stocks, ainsi que la totalité des créances s'en trouve exclues, tout comme les biens (mobilier p. ex.) étrangers au commerce.

Si le gage du fonds de commerce participe à l'institution civile du gage, il y a lieu de le considérer comme gage particulier portant sans doute sur une universalité juridique, mais pas sur l'universalité des biens du créancier. Par application de l'article 598 (C. civ., L. III) le gage particulier prime le gage universel.

Si le gage du fonds de commerce participe à l'institution de l'hypothèque, par son inscription, la solution n'est pas différente.

La seule différence, dans le choix embarrassant à voir dans le gage du fonds de commerce une hypothèque plutôt qu'un gage, est que dans le premier cas nous devons admettre que le législateur a voulu la fiction, d'étendre à un meuble une institution essentiellement applicable aux immeubles et que dans le deuxième cas, il faut admettre la fiction plus audacieuse qui veut que l'inscription du gage du fonds de commerce constitue une « mise en possession » du gage par le créancier, le débiteur ne le possédant plus que pour le compte du créancier (cf. *Rép. prat.*, v° *Fonds de commerce*, nos 128 et 129).

Il nous semble plus raisonnable d'opter pour la première solution qui est la fiction d'une hypothèque sur un patrimoine mobilier. Puisque la la loi belge (arsenal où nous puisons avec de nombreux textes les principes universels du droit) a déjà admis l'hypothèque de navires et que notre législation congolaise admet expressément la fiction hypothèque sur les immeubles par destination, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas étendre la fiction aux fonds de commerce.

Quelle que soit la solution apportée à ce problème académique, une solution pratique paraît certaine dans l'état actuel de la législation congolaise, aucun privilège sur l'universalité des biens meubles ne prime le droit de préférence du créancier gagiste du fonds de commerce.

Il reste à examiner quelques cas particuliers de conflits de privilèges spéciaux.

Le gage particulier prime en principe le gage sur une universalité. Cependant l'article 12 du décret du 12 janvier 1920 crée un droit de revendication pour le cas où des objets constitutifs du gage auraient été déplacés sans le consentement du créancier. Ce même article ajoute : « l'acquéreur de bonne foi peut cependant invoquer le bénéfice de l'article 658 du Code civil, L. II ». Le créancier gagiste particulier de bonne foi peut-il être assimilé à l'acquéreur de bonne foi ? L'économie du texte de l'article 12 ne semble pas permettre cette interprétation. En effet, il stipule en faveur du créancier gagiste du fonds de commerce un droit de revendication limité à 6 mois. Ceci constitue une restriction par rapport au droit de suite

du gagiste de droit commun. A cette restriction le législateur impose en outre une exception, en faveur de l'acquéreur de bonne foi. Il faut donc interpréter limitativement cette exception et exclure de son bénéfice le gagiste nanti d'un meuble particulier prélevé dans le fonds de commerce gagé.

Il est d'ailleurs normal que le législateur ait accordé plus de protection à un « acquéreur », qui effectue une opération courante de vente-achat qu'à un prêteur sur gage faisant une opération plus exceptionnelle qui est supposé avoir examiné la situation financière de son emprunteur. Le gagiste d'un objet particulier pourra cependant invoquer victorieusement l'écoulement d'un délai de 6 mois pour se prévaloir d'une préséance de rang sur la valeur de l'objet nanti.

La question de la priorité du privilège du bailleur sur les meubles, qui en Belgique a été très généralement solutionné en faveur du bailleur (Frédéricq, t. II, p. 110 et note), ne se pose pas au Congo où pareil privilège n'est pas organisé par la loi. L'obligation de garnir la maison louée (art. 408, Code civil, L. III) constitue une garantie pour le bailleur mais pas un privilège réel sur ces meubles.

Le concours entre créancier gagiste du fonds de commerce et le créancier hypothécaire ne peut exister généralement que sur des immeubles par destination. La solution préconisée en droit métropolitain par M. Frédéricq (t. II, p. 112) semble devoir prévaloir aussi en droit colonial, à savoir, que le droit le plus ancien en date prévaut.

Quelques décisions françaises citées dans le *Répertoire pratique - Fonds de commerce,* 9) admettant que l'immeuble peut têre considéré comme accessoire du meuble fonds de commerce; il peut être plus fréquent que des machines deviennent immeubles par incorporation du fait que le propriétaire des machines (et du fonds de commerce) acquière l'immeuble. Quel rang faudra-t-il en ce cas accorder au créancier hypothécaire ? Il semble que son droit primera celui du gagiste de fonds de commerce. Les travaux préparatoires de la loi belge font en effet apparaître que le but de l'institution est de créer un crédit aux petits commerçants et artisans qui ne sont généralement pas propriétaires d'immeubles. Le législateur n'a certainement pas voulu porter atteinte à un régime ancien éprouvé de la sûreté hypothécaire en faveur d'un régime fondé sur des fictions juridiques, destiné à pallier l'impossibilité de constituer une hypothèque.

Le privilège du fisc congolais (art. 68, D. 16 mars 1920, impôt personnel, et art. 115, D. 10 sept. 1951, impôt sur les revenus) portant d'une part « sur tous les biens meubles et revenus » et d'autre part « sur tous les biens meubles » doit-il primer le privilège du gagiste du fonds de commerce ? Le fonds de commerce, universalité juridique, constitue un bien *meuble incorporel,* sans doute, mais le privilège du créancier gagiste (du fonds de commerce) possède un privilège *spécial* qui, suivant les principes généraux du droit (exprimés aux articles 21 et 22 de la loi du 16 décembre 1851) prime tous les privilèges généraux sur les meubles.

Sans doute objectera-t-on que dans la métropole la créance du fisc belge est garantie par un privilège primant celui du créancier gagiste lui-même; mais soutiendra-t-on que cette législation fiscale particulière exprime, tout comme les textes des articles 21 et 22 cités ci-dessus, un principe général du droit ? Evidemment non. Il s'agit, au contraire, de mesures d'exception qui ne sont entrées dans le droit que par une législation positive s'écartant formellement des principes du droit commun.

Certes ne peut-on contester que le législateur colonial édictant l'article 68 du décret du 16 mars 1920 comme l'article 115 du décret du 10 septembre 1951 se soit inspiré de la législation métropolitaine. Mais la comparaison des textes fait justement apparaître que le décret congolais a expressément renoncé aux privilèges exorbitants que le fisc belge s'arroge par exemple par l'article 71 des lois coordonnées relatives à l'impôt sur les revenus sur les biens de la femme et des enfants.

En reprenant l'expression du texte métropolitain « sur tous les biens meubles ... en quelque lieu qu'ils se trouvent » et « ce privilège s'exerce avant tout autre ... » le législateur n'a certes pas voulu porter atteinte au principe suivant lequel le privilège spécial prime le privilège général. Si la portée de ce même texte identique est radicalement différent en faveur du fisc belge c'est par la combinaison des articles 71 et 72 de la loi d'impôt sur les revenus avec l'article 15 de la loi du 16 décembre 1851 qui renvoie expressément aux lois fiscales particulières. Rien de semblable ne se trouve dans notre ordonnance du Gouverneur général du 22 janvier 1896 (approuvée par décret du 15 avril 1896) organisant au Congo belge les privilèges *exclusivement* sur l'universalité des biens meubles. Cette différence n'a pas pu échapper au législateur colonial et il faut en conclure que celui-ci a estimé que les sûretés données par le gage du fonds de commerce ne peuvent être entamées par le privilège du fisc.

A. Rubbens.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 2 avril 1957.

Siég. : MM. Janssens, prés. a. i.; Beckers et Piron, cons.

Min. publ. : M. de Waersegger, av. gén.

(*Congo belge c. Hayen*)

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Décret sur le contrat d'emploi. — Applicabilité. — Contrat d'emploi. — I. FAUTE GRAVE. — Notification. — Délai. — Précision des termes. — II. INFRACTIONS PENALES AU PREJUDICE DE LA COLONIE. — Faute grave.

S'il est incontestable que la qualité de fonctionnaire public se concilie mieux avec une situation légale et réglementaire qu'avec une situation contractuelle, on ne peut cependant y trouver un principe général de droit applicable à défaut d'une nomination de l'agent par l'autorité compétente.

Si la jurisprudence rejette généralement les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture, c'est uniquement parce que, dans les cas y examinés, il y avait lieu de présumer que les fautes commises n'avaient pas été suffisamment graves pour rendre impossible l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels, sinon parce qu'elles avaient été pardonnées par le contractant innocent.

Il faut, mais il suffit, que les expressions employées ne laissent au destinataire aucun doute sur la nature et les circonstances des manquements invoqués pour notifier la rupture du contrat.

En tolérant de la part des agents placés sous son contrôle des agissements constitutifs non seulement de fautes disciplinaires, mais encore d'infractions à la législation pénale, commises au préjudice de la Colonie, un fonctionnaire dirigeant a gravement manqué aux obligations résultant de son contrat d'emploi.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable; qu'il tend à la réformation du jugement prononcé le 13 août 1955 par le Tribunal de première instance de Léopoldville, qui a dit fondée l'action introduite par l'intimé du chef de rupture sans justes motifs du contrat d'emploi ayant existé entre parties;

Quant à la compétence :

Attendu que le ministère public soutient que le tribunal n'était pas compétent, l'intimé étant revêtu de la qualité de fonctionnaire public, circonstance impliquant, par analogie avec les dispositions applicables en Belgique aux agents temporaires, que sa situation serait légale et réglementaire et que, dès lors, son acte d'engagement ne pourrait être régi par le décret sur le contrat d'emploi;

Attendu que cette solution est expressément prévue en Belgique où l'arrêté royal du 30 avril 1947, qui constitue le statut des agents temporaires, a abrogé la procédure de recrutement par contrat prévue antérieurement par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 formant statut des agents de l'Etat, pour la remplacer par la nomination des agents temporaires (voir rapport au Régent précédant l'arrêté du 30 avril 1947);

Attendu cependant que l'arrêté royal du 30 avril 1947 n'est pas applicable au Congo et que, s'il est incontestable que la qualité de fonctionnaire public se concilie mieux avec une situation légale et réglementaire qu'avec une situation contractuelle, on ne peut cependant y trouver un principe général de droit applicable à défaut d'une nomination de l'agent par l'autorité compétente (voir : rapport au Régent précédant l'arrêté royal du 30 avril 1947; — Butgenbach, *Droit administratif,* n° 353*ter* et notes, 657);

Attendu qu'aucune disposition du droit congolais ne prévoit la nomination des agents temporaires; qu'au contraire, l'article 5 du statut des agents de l'administration d'Afrique n'envisage que les engagements par contrat et dispose que, sous réserve des dispositions légales sur le contrat d'emploi, la situation des agents temporaires est fixée par leur

acte d'engagement; que l'article 5 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi précise que le décret est applicable au personnel du gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi engagé par un contrat;

Attendu qu'il résulte des termes de l'acte d'engagement de l'intimé en date du 17 septembre 1952 qu'il s'agit bien d'un contrat d'emploi; que, par conséquent ce contrat est, en vertu des dispositions précitées, soumis au décret du 25 juin 1949 (Brossel, n° 45; — Van Damme, n° 141; — Durieux, dans *Belg. col.*, 1948, p. 135);

Attendu que le tribunal était compétent;

Quant au fond :

Attendu que l'appelante estime qu'à tort le premier juge a fondé sa décision quant au caractère injustifié de la révocation sur le fait que celle-ci était tardive, n'ayant pas immédiatement suivi la constatation des fautes reprochées à l'intimé; qu'elle produit, pour la première fois en appel, le dossier complet de l'action disciplinaire ayant abouti à la révocation;

Attendu que l'article 40 du décret du 25 juin 1949 n'impose pas que la rupture doit immédiatement suivre les manquements qui l'ont provoquée; mais que, si la jurisprudence rejette généralement les fautes non immédiatement sanctionnées par la rupture, c'est uniquement parce que, dans les cas y examinés, il y avait lieu de présumer que les fautes commises n'avaient pas été suffisamment graves pour rendre impossible l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels, sinon parce qu'elles avaient été pardonnées par le contractant innocent (Léo., 18 sept., R. C. 3361);

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier disciplinaire que, dès qu'elle a eu connaissance des faits soit le 25 février 1955, l'appelante a entamé l'action disciplinaire et qu'elle en a poursuivi l'examen sans autre interruption que celle qu'a légitimement nécessitée l'aboutissement d'une action répressive exercée à charge d'agents dépendant de l'intimé et susceptible d'éclairer les faits reprochés à ce dernier; qu'en effet, immédiatement après le jugement du 2 mai 1955, l'appelante chargea un de ses fonctionnaires d'établir, compte tenu des élément du dossier répressif, un rapport portant notamment sur les agissements imputés à l'intimé; que la transmission de ce rapport, terminé le 18 juin suivant, et son examen par les différentes autorités appelées, en vertu des dispositions sur l'organisation administrative de la Colonie, à prendre ou à proposer une décision, se sont poursuivis sans retard anormal jusqu'à l'envoi à l'intimé de la lettre de révocation, le dix août 1955;

Attendu dès lors qu'en l'espèce, il ne résulte pas du délai écoulé entre la constatation des faits et leur sanction que l'appelante aurait pardonné les manquements reprochés ou qu'elle les aurait estimés trop peu graves pour rendre impossible la continuation des rapports contractuels;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'intimé soutient que la notification des motifs de rupture lui a été faite en termes imprécis;

Attendu que la précision exigée dans la notification des motifs de rupture d'un contrat d'emploi n'est pas celle qui s'impose dans l'articulation de faits soumis à une enquête; qu'il faut, mais qu'il suffit, la notification des motifs ne constituant pas leur discussion (Van Damme, 1073), que les expressions employées ne laissent au destinataire aucune doute sur la nature et les circonstances des manquements invoqués;

Attendu qu'en l'espèce les trois faits libellés à la lettre de révocation sont suffisamment circonstanciés pour répondre à cette condition; que l'intimé ne s'est d'ailleurs pas mépris;

Attendu qu'en ordre plus subsidiaire, l'intimé, qui conteste partiellement ces griefs, soutient qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour justifier la révocation;

Attendu cependant qu'il résulte à suffisance du dossier disciplinaire que l'intimé a non seulement commis les fautes qui lui sont reprochées, mais encore d'autres qui ne sont pas précisées dans la lettre de révocation; que notamment la réalité du grief repris sub 1° est établie par son propre aveu;

Attendu qu'en tolérant de la part des agents placés sous son contrôle des agissements constitutifs non seulement de fautes disciplinaires, mais encore d'infractions à la législation pénale, commises au préjudice de la Colonie, l'intimé a gravement manqué aux obligations résultant de son contrat d'emploi; qu'en effet, cette tolérance, que l'intimé prétend ramener à une simple « omission de délation », constitue au contraire, dans le chef d'un fonctionnaire dirigeant, une contravention caractérisée à l'article 13 du statut (applicable à l'intimé en vertu de l'article 5 de son contrat), qui impose expressément l'obligation de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences et infractions constatés dans l'exercice des fonctions;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que c'est pour justes motifs que l'appelante a révoquée l'intimé;

Attendu dès lors que les autres chefs de la demande portant sur respectivement l'indemnité tenant lieu de préavis (art. 44 du décret du 25 juin 1949), l'allocation de congé (art. 19) et sur les frais de voyage de retour (art. 26) ne sont pas fondés;

Attendu, l'action n'étant pas fondée, que l'appel est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Ouï M. l'avocat général L. de Waersegger en son avis non conforme quant à la compétence;

Reçoit l'appel; y faisant droit, le déclare fondé; en conséquence, met à néant le jugement entrepris;

Statuant à nouveau, dit que le tribunal était compétent, mais dit l'action non fondée, en déboute l'intimé, demandeur originaire;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.260 francs, condamne l'intimé à la totalité de ces frais.

Léopoldville, 24 septembre 1957.

Siég. : MM. JANSSENS, prés. a. i.; BECKERS et DEVOS, cons.

Plaid. : MMes JABON et BAUCHAU.

(*Panichelli c. Vuemba*)

VENTE A CREDIT. — Location-vente. — Violation de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917. — Nullité absolue. — Restitution « in integrum ».

Un contrat intitulé « location de véhicule » est en réalité un contrat de « location-vente » lorsqu'il y est expressément prévu qu'à condition d'être loué et payé anticipativement jusqu'à une date déterminée, le « bailleur » s'engage à abandonner le titre de propriété du véhicule.

Le contrat est de nullité absolue, lorsqu'il est conclu en violation de l'ordonnance-loi du 12 juillet modifiée par le décret du 9 novembre 1938.

Il y a lieu d'en prononcer l'annulation ex tunc *avec les conséquences que les choses doivent être remises en leur pristin état.*

Attendu que l'appel qui porte sur deux jugements dans une même affaire, dont l'un est interlocutoire et l'autre définitif, est régulier en la forme et recevable;

Attendu que par son action régulièrement introduite, l'actuel intimé a poursuivi la condamnation de l'appelant au remboursement d'une somme de 51.900 F. qui lui avait été versée en payement partiel d'un véhicule vendu à crédit en méconnaissance de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 sur les avances aux indigènes; et que, par son jugement définitif du 10 août 1956, le premier juge a dit l'action fondée et a condamné l'appelant au remboursement de la somme réclamée;

Attendu qu'en degré d'appel l'appelant n'oppose plus la fin de non recevoir de l'action pour cause de non-inscription de l'intimé, demandeur originaire, au registre du commerce; qu'à bon droit d'ailleurs le premier juge l'a rejetée étant couverte par l'immatriculation opérée en cours d'instance (voy. art. 30, al. final, du décret du 6 mars 1951);

Attendu que vainement l'appelant soutient à nouveau que l'action telle qu'introduite n'est pas recevable à défaut de demande concomitante d'annulation du contrat de vente; qu'en effet, la demande de remboursement, explicitement basée sur la nullité absolue des contrats en exécution desquels la somme réclamée en retour avait été versée, implique nécessairement demande au tribunal de prononcer la nullité de ces contrats (voy. par analogie : Elis., 26 mars 1955, R. J. C. B., p. 253);

Attendu, quant au fond, que le litige se présente en fait comme suit : le 16 février 1954 les litigants ont conclu un contrat dit « Location de véhicule » qui était en réalité un contrat de Location-Vente y étant expressément prévu qu' « à condition d'être loué et payé anticipativement jusqu'au 28 février 1955, M. Panichelli s'engage à abandonner le titre de propriété du susdit véhicule ». Mais le 1er juillet 1954, ce contrat a été remplacé par un contrat de vente du même véhicule au prix de 90.000 francs payables par traites acceptées. Ce dernier contrat ayant expressément prévu que « cette vente s'effectue sous bonne fin du payement des traites » et diverses traites acceptées ayant été protestées à leur échéance, l'appelant a repris le véhicule vendu, début août 1954. A ce moment l'intimé avait déjà payé en tout, pour loyers et prix partiel, la somme de 51.900 francs dont le remboursement est actuellement réclamé;

Attendu, en droit, que le contrat du 1er juillet 1954 a été manifestement conclu en violation de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, n'étant pas contesté que l'intimé, qui est indigène, ne se trouvait, au moment de la vente, dans aucune des conditions d'exception prévues par l'article 4 de cette ordonnance-loi telle qu'elle a été modifié par le décret du 9 novembre 1938; qu'il en est de même du contrat du 16 février 1954; qu'en effet, en tenant compte du montant anormalement élevé du loyer (6.000 francs par deux semaines) en rapport avec la valeur du véhicule loué (80.000 francs), du fait que tous les frais d'entretien, de réparaton etc... étaient à charge du locataire, et de celui que ce dernier devait automatiquement devenir propriétaire du véhicule à la fin du bail, il y a lieu de con-

sidérer que ce contrat constitue une vente déguisée plutôt qu'une location (voy. De Page, t. IV, complément III, n° 278; — Orban dans Sohier, *Droit civil du Congo belge*, t. II : « Contrats et obligations », n° 992);

Attendu qu'ayant été conclus en violation d'une loi qui est d'ordre public, les deux contrats litigieux sont de nulité absolue; qu'il y a, partant, lieu d'en prononcer l'annulation *ex tunc* avec la conséquence que les choses doivent être remises en leur pristin état (voy. De Page, t. II, n° 815);

Attendu qu'il suit de là que la demande de remboursement dela somme de 51.900 francs versée en exécution de ces contrats est en principe fondée;

Mais attendu que l'appelant fait valoir, à juste titre, que de son côté, par la reprise du véhicule vendu, il n'a pas reçu une « restitutio in integrum » à cause de la dépréciation qu'a nécessairement subie ce véhicule par l'usage qui en a été fait par l'intimé durant cinq mois et demi, et qu'il a, dès lors, droit à obtenir la contrevaleur de cette dépréciation (voy. dans ce sens : Léo., 8 mai 1956, R. J. C. B., 1957, p. 156 et références y citées);

Attendu que l'intimé ne conteste pas, en principe, ce droit de l'appelant; mais qu'il soutient qu'en fait il n'y a actuellement plus possibilité d'organiser une restitution parfaite en équivalent;

Attendu qu'il incombe à l'appelant d'établir la hauteur du préjudice subi par la dépréciation du véhicule;

Attendu que la valeur du véhicule avant la venue litigieuse ne peut correspondre au montant du prix demandé à l'intimé par l'appelant, ce prix — 90.000 francs — ayant été fixé en tenant compte d'un bénéfice en faveur du vendeur et des facilités de payement consenties par ce dernier; mais que cette valeur peut raisonnablement être fixée à 80.000 francs, montant qui constitue le prix d'achat payé pour le même véhicule par l'appelant peu de temps avant la vente litigieuse;

Attendu que l'appelant offre de prouver certains faits qui, la valeur du véhicule avant la vente litigieuse étant connue, permettront à la Cour d'apprécier, du moins « ex aequo et bono », la contrevaleur de la dépréciation subie par ce véhicule au moment de sa reprise;

Qu'il y a donc lieu, avant faire droit, d'autoriser la preuve offerte;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Ouï M. le substitut du procureur général Adrien de Loof en son avis conforme;

Reçoit l'appel;

Dit l'action recevable;

Mais avant faire droit au fond, autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit témoignages compris :

1) que le véhicule litigieux fut repris dans un état déplorable;
2) que des réparations furent faites pour remettre le véhicule en état;
3) qu'une fois remis en état, ce véhicule ne valait pas plus de 30.000 francs.

Elisabethville, 27 mai 1958.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; E. DE RAEVE et P. HARDY, cons.

Plaid. : MMes LAROCHE et MARAVENT.

(X c. dame Y)

REGIME DE SEPARATION DE BIENS. — Etablissement de comptes entre époux, vivant séparés de corps. — Désignation d'un liquidateur, chargé d'établir un projet de liquidation. — Dispense éventuelle de la garantie de remploi.

Le maintien du mariage ne s'oppose pas à la demande de liquidation des comptes entre parties.

A cette fin, il y a lieu de désigner non pas une pluralité d'experts travaillant indépendamment, mais un liquidateur chargé de présenter un projet de liquidation connaissant les règles juridiques qui gouvernent tout partage. Il se fera éventuellement assister par des techniciens.

En principe, chacun des époux a droit de reprendre les biens qui lui sont propres et qui se retrouvent dans la masse commune, ainsi que de se présenter comme créancier pour la valeur des biens qui y auraient été versés et qui ne se retrouveraient plus en nature.

Des accords, dont le liquidateur devra s'informer, peuvent avoir dérogé à ces règles, notamment : une inscription d'un propre au nom des deux époux (ce qui pourrait impliquer une donation), l'abandon à l'usage exclusif d'un des époux d'un immeuble devenu commun, l'abandon de toute réclamation pour des constructions nouvelles ou pour le profit d'une exploitation.

En vertu de l'article 1450 du Code civil belge, il suffit que le mari ait autorisé le remploi pour qu'il soit garant du remploi du prix net.

S'il apparaît que le prix d'un des immeubles de la femme a servi au payement de ses dettes personnelles, ou a été remployé par elle en investissements divers, il incombera au liquidateur de vérifier dans quelle mesure ce prix a effectivement été employé à son profit. L'épouse a « pu renoncer à un remploi, sous d'autres formes que celles qu'elle a choisies librement elle-même » (sic).

Il appartiendra au liquidateur de composer des lots approximativement égaux, en évitant le payement de soultes importantes ou la source de difficultés ultérieures.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 29 octobre 1957 par le Tribunal de première instance de la province du Kivu, R.C. n° 9.396, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement avant de faire droit au fond;

» Désigne en qualité d'expert le sieur Germonprez, architecte, et lui donne pour mission, après avoir prêté serment ou en avoir été dispensé par les parties, de prendre connaissance de leurs dossiers et de tout autre renseignement utile, de se rendre à Shangugu et d'établir la valeur des immeubles suivants :

» 1) Une parcelle de terre à usage industriel et hôtelier, d'une superficie de 31 ares, 79 centiares, 45 centièmes, sise à Shangugu, inscrite au plan communal sous le n° 2, sur laquelle est édifiée une construction à usage d'hôtel, et qui est enregistrée à la Conservation des titres fonciers d'Usumbura selon certificat vol. EV., folio 36, du 26 août 1942;

» 2) Une parcelle de terre à usage industriel, d'une superficie de 71 ares, 77 centiares, 58 centièmes, sise à Shangugu, inscrite au plan communal sous le n° 4 C, sur laquelle sont édifiés une maison d'habitation avec atelier en sous-sol, un barrage, un race, une chambre de mise en charge et une partie de conduite forcée; et qui est enregistrée à la Conservation des titres fonciers d'Usumbura, selon certificat vol. E. XXVI, folio 37, du 8 février 1956;

» 3) Une parcelle de terre à usage industriel d'une superficie de 1 hectare, 39 ares, 57 centiares, 45 centièmes, sise à Shangugu, inscrite au plan communal sous le n° 3A, sur laquelle sont édifiés un atelier et un poulailler, et qui est enregistrée à la Conservation des titres fonciers d'Usumbura, selon certificat, vol. E. XXVI, folio 38, du 8 février 1956;

d'établir à l'aide des documents des parties et en tenant compte de leurs estimations personnelles la valeur de la propriété;

» 4) une propriété bâtie, située n° 138, Fairway, Durban North Union Sud Africaine-Natal) et composée de deux parcelles, à savoir :

» a) Lot 1351 of Lot 16 n° 1545;

» b) Lot 1351A of Lot Graham A n° 12139;

» D'établir la valeur des meubles meublant ces immeubles;

» Ensuite rechercher à établir entre tous ces biens deux lots sensiblement égaux;

» Faire de tout rapport à déposer sur les bancs du tribunal dans le délai de trois mois;

» Fixe à l'audience du 19 novembre 1957, à 8 h. 30 pour recevoir prestation de serment de l'expert à moins qu'il en soit dispensé par les parties;

» Désigne en qualité d'expert-comptable le sieur Hanssens, expert-comptable à Bukavu et lui donne pour mission, après avoir prêté serment, ou en avoir été dispensé par les parties, de prendre connaissance de leurs dossiers, de tout autre renseignement et document utile;

» 1) Etablir quels sont les avantages réels dont, soit le demandeur, soit la défenderesse, a bénéficié avec exclusion de l'un ou de l'autre sur les biens en indivision, évaluer ces avantages et en fixer la grandeur pécuniaire;

» 2) Etablir quelles sont les dépenses *utiles* de *conservation* et *entretien* ainsi que les frais d'administration, impôts et autres charges communes supportées uniquement par une des parties avec exclusion de l'autre pour les biens en indivision, les évaluer et en fixer la grandeur pécuniaire;

» Pour les points A. B. l'attention doit être spécialement attirée sur les réclamations des parties et développées plus bas sous III b, c, g, h, i;

» 3) Vérifier :

» *a)* si une somme de 30.000 francs a été prélevée par défenderesse sur le compte du demandeur et cela uniquement pour ses besoins personnels;

» *b)* si le demandeur a payé une somme de 14.855 francs, à l'Estaf uniquement pour couvrir des dépenses personnelles de la défenderesse;

» *c)* rechercher quels sont les bénéfices nets, moyens mensuels réalisés par l'Hôtel des Chutes depuis le 1er juin 1954;

» *d)* rechercher si le demandeur a, avec ses deniers personnels, avancé une somme de 75.000 francs à la défenderesse qui l'aurait investie, à titre personnel, dans une association VOS;

» *e)* établir si le demandeur a, effectivement de ses deniers personnels, prêté 9.000 francs à la défenderesse, somme qui n'a pas été remboursée;

» *f)* établir si le demandeur a encaissé personnellement trois mois de location de la blanchisserie totalisant 22.500 francs;

» *g)* rechercher si la défenderesse a payé de ses deniers personnels 600 francs par mois pour une fourniture

d'eau faite au demandeur et cela à partir du 14 novembre 1954;

» *h)* établir si le demandeur a personnellement encaissé 11.500 francs pour 3 mois de loyer de la blanchisserie payé par Loosberg;

» *i)* établir si Alukivu en mars 1956 a payé 9.711 francs d'intérêts au demandeur, alors que ces intérêts revenaient à la communauté demandeur-défenderesse;

» Faire du tout rapport à déposer sur les bancs du tribunal dans le délai de trois mois;

» Fixe à l'audience du 19 novembre 1957 à 8 h. 30 pour recevoir prestation de serment de l'expert, à moins qu'il en soit dispensé par les parties;

» Autorise la défenderesse de produire l'acte par lequel elle a donné procuration au sieur Wybaut pour vendre la maison à Roulers;

» Renvoie l'affaire en prosécution à l'audience publique du 12 février 1958 pour, après dépôt des rapports d'experts, être conclu et plaidé comme il appartiendra;

» Réserve les dépens. »

Vu l'appel de ce jugement, interjeté, par exploit de l'huissier Nsengiyumva Nicolas, de Shangugu, daté du 5 décembre 1957 comportant pour l'intimée assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel d'Elisabethville à l'audience publique du mardi 11 février 1958;

Vu la comparution des parties à cette audience et aux audiences des 1er avril et 13 mai 1958, auxquelles la cause fut successivement renvoyée;

Attendu que parties ont plaidé et conclu à cette dernière audience;

∴

Attendu que les parties sont mariées sous le régime de la séparation de biens; qu'elles vivent en ce moment séparées de corps;

Attendu qu'elles ont, en fait, confondu certains de leurs avoirs qui devaient demeurer propres;

Qu'elles ont acquis en commun certains biens, notamment des droits de propriété dans un immeuble sis à Durban;

Que l'appelant, qui avait acquis des droits relatifs à trois immeubles contigus sis à Shangugu, les a fait enregistrer au nom des deux époux, sans préciser la part de chacun dans la propriété de ces immeubles;

Que des constructions nouvelles ou des améliorations ont été apportées à certains de ces immeubles, soit à frais communs, soit par l'un des époux;

Qu'ils ont été loués ou exploités, les uns à profit commun, les autres à profit propre à l'un des époux, à certains moments tout au moins; que les charges d'entretien ou d'amélioration ont été supportées, à ces moments en tout cas, autrement que suivant la part de copropriété des parties;

Attendu que celles-ci entendent liquider cette situation et séparer leurs avoirs, suite à leur mésentente et à la séparation de corps, de fait, qui s'en est ensuivie;

∴

Attendu que, par exploit du 29 juin 1956, l'appelant a fait citer l'intimée devant le Tribunal de première instance du Kivu pour entendre dire qu'il sera procédé à la vente publique des immeubles, et des meubles les garnissant, pour le produit de la vente être réparti par parts égales entre elles; en outre, pour s'entendre condamner à lui rembourser les sommes de 30.000 francs et de 14.855 francs payées par lui pour dettes qui intéresseraient l'intimée, ainsi que pour s'entendre condamner à lui payer (18 1/2 × 6.300) = 116.550 francs, en plus autant de fois 7.500 francs que de mois écoulés, ou à s'écouler, jusqu'à la sortie d'indivision, et ce pour le remplir de sa part de profit dans l'exploitation par l'intimée, ou dans la location, de l'un des immeubles de Shangugu à destination d'hôtel;

Attendu que tout en marquant son accord à la sortie d'indivision des immeubles, l'intimée a réclamé leur partage en nature;

Qu'elle a saisi le tribunal d'une demande de liquidation générale de toutes les opérations intervenues entre parties;

Qu'elle a, notamment, demandé que l'appelant lui fasse compte du prix de propres aliénés dont il n'aurait pas été fait remploi;

Attendu que l'appelant a augmenté sa demande de remboursement des deux sommes de 75.000 francs et 9.000 francs;

Que, tout en diminuant ses prétentions basées sur le prétendu défaut de remploi, et tout en admettant qu'un montant de 316.800 francs provenant de la vente d'un immeuble propre sis à Roulers avait été employé, non seulement au paiement de dettes personnelles mais de dettes hypothécaires personnelles grevant cet immeuble, l'intimée a demandé qu'il lui soit tenu compte, dans la liquidation, d'une série de créances qu'elle aurait à faire valoir dans la masse à liquider, entre autres d'une créance de 406.306 francs pour travaux effectués par elle à l'immeuble commun qu'elle exploitait en hôtel à Shangugu, et d'une créance de 401.336 francs, total de sommes versées en compte commun, qui suivant l'appelant auraient servi à la mise en valeur des immeubles;

Qu'à raison de ces prétentions de l'intimée, l'appelant a demandé qu'il soit, de même, tenu compte de la valeur des constructions sur parcelles enregistrées au nom des époux au moment où il a fait enregistrer en nom commun les terrains sur lesquels il avait des droits propres, et qu'il lui soit tenu compte d'autres créances, à raison de versements en compte commun, à raison de constructions érigées postérieurement sur l'immeuble qu'il occupait, et à raison de l'occupation par l'intimée d'un autre immeuble commun pour l'exploitation, à son seul profit, d'une blanchisserie;

∴

Attendu que par jugement du 29 octobre 1957, le tribunal a désigné experts :

1) pour procéder à l'évaluation des immeubles communs et établir si possible deux lots sensiblement égaux,

2) pour établir la valeur des avantages et des charges que chacune des parties a supportées, ou dont elle a profité exclusivement, en tenant compte de celles des diverses réclamations des parties qu'il retient;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Qu'il tend à faire dire le partage des immeubles en nature impossible;

Qu'il tend encore à faire rejeter les prétentions de l'intimée relatives au défaut de remploi, au sujet duquel le premier juge a ordonné certaines mesures d'instruction, ainsi qu'à faire admettre, dès à présent, ou avant expertise, certaines des demandes de remboursement introduites par l'appelant, et à faire étendre la mission de l'expert désigné pour procéder à l'examen des réclamations des parties, relatives aux comptes, aux réclamations formulées par lui suite aux dernières prétentions de l'intimée, même à faire dire que la valeur des constructions érigées par l'appelant, avant et après l'enregistrement des immeubles en nom commun, sera prélevée à son profit sur le produit de la vente des immeubles;

Que, par appel incident, l'intimée conclut à l'allocation immédiate de la valeur des immeubles propres vendus, dont le remploi du prix n'aurait pas été effectué;

∴

I. — *Quant à la demande de liquidation :*

Attendu que le fait que le mariage subsiste ne s'oppose pas à cette liquidation;

Que parties sont d'accord pour y procéder;

Attendu qu'elles ont été d'accord pour étendre le débat, tel qu'il résultait de l'exploit introductif d'instance, à la liquidation de tous les comptes qu'elles peuvent avoir en raison du mélange de leurs opérations;

Que le moyen d'irrecevabilité, soulevé devant le premier juge et écarté par lui, n'est pas repris devant la Cour;

Que l'intimée ne prétend pas irrecevables les demandes présentées en ordre subsidiaire par l'appelant devant le premier juge, et qu'il présente, sans cette restriction, devant la Cour;

∴

Attendu qu'il importe de désigner, non pas une pluralité d'experts travaillant indépendamment l'un de l'autre, mais un liquidateur chargé de présenter un projet de liquidation des intérêts en cause, lequel se fera, au besoin, assister des techniciens dont l'aide lui serait indispensable, mais qui aura à tenir compte des règles juridiques qui gouvernent tout partage comme des conventions par lesquelles les parties y auraient dérogé valablement;

Que la Cour ne peut résoudre en ce moment que les contestations de cet ordre qui lui ont été exposées, sans préjudice de celles qui pourraient naître au cours de cette liquidation;

∴

Attendu, qu'*en principe*, parties étant séparées de bien, chacune a droit de reprendre les biens qui lui sont propres et se retrouvent dans la masse des biens confondus, ainsi que de se présenter comme créancière, dans cette masse, pour la valeur des biens qu'elle y aurait versés et qui ne se retrouvent pas en nature;

Que des conventions spéciales ont, cependant, pu déroger à ces règles, notamment, pour rendre propriétaire de biens de l'un, l'autre des indivisaires, sans contre-partie ou avec contre-partie, ce qui serait le cas *des immeubles propres à l'appelant qu'il a fait inscrire au nom des deux époux*, dans une intention de libéralité, semble-t-il (voir sa lettre du 28 novembre 1954 : farde IV sous farde 12 : pièce 1 du dossier de l'appelant), donation dont on peut malaisément voir une révocation, (en vertu de l'article 1096 du Code civil métropolitain, applicable en l'espèce), en tant que cette donation portait sur les constructions érigées à ce moment sur les terrains ainsi enregistrés, dans le fait qu'il réalise aujourd'hui, hors part, la valeur de ces constructions;

Que des conventions spéciales peuvent encore être intervenues pour laisser à l'un ou l'autre des époux *l'usage et le profit exclusif de tel des immeubles devenus communs*, avec obligation ou

sans obligation, pour lui de supporter les charges afférentes à cette jouissance exclusive, voire d'abandonner toute réclamation pour frais de constructions nouvelles, améliorations, ou impenses, même nécessaires ou utiles, dont il aurait supporté seul la charge; que tel peut être le cas des profits et des dépenses faites lors de l'exploitation de l'hôtel par la seule intimée, alors que l'appelant profitait seul de l'usage, et supportait seul les dépenses, afférentes à l'habitation se trouvant sur une autre des parcelles communes;

Attendu qu'il appartiendra au liquidateur de rechercher quels auraient été les accords intervenus, pour en tirer les conséquences de droit et de fait, et, à défaut de pouvoir établir ces accords, de proposer une juste répartition des profits et des charges de ces jouissances exclusives;

Attendu que la Cour ne peut retenir, dès à présent, et alors que parties avaient réclamé le partage des immeubles par parts égales, que l'appelant aurait droit, avant tout partage, à la valeur des constructions déjà érigées sur les parcelles lors de l'enregistrement des immeubles au nom des deux époux;

Qu'elle ne peut considérer comme établi, dès à présent, que la lettre du 4 décembre 1954, constituerait l'engagement pris par l'intimée de verser à l'appelant, mensuellement, 6.300 francs, pour la durée de l'exploitation à son seul profit à elle, de l'hôtel faisant partie des indivisions;

Attendu qu'il faut admettre avec le premier juge que, de son côté, l'intimée peut prétendre, hors part, au remboursement des sommes qu'elle aurait employées à la mise en valeur des immeubles communs; qu'en ce qui est du montant de 406.336 francs, notamment, qu'elle aurait consacré à la remise en état et à l'amélioration de l'hôtel, il y a lieu de rechercher, comme dit ci-dessus, quels étaient les accords des parties relatifs à l'exploitation de cet hôtel par la seule intimée, à défaut d'accord, de proposer une juste liquidation des droits respectifs des parties;

∴

Spécialement quant à la réclamation du prix de vente des deux immeubles propres de l'intimée, sous le prétexte de défaut de remploi :

Attendu que la Cour se range à l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence, qui admet que la base de l'obligation de garantie du remploi, mise par l'article 1450, alinéa 2, du Code civil métropolitain à charge du mari de la femme séparée de biens, est le devoir de protection du mari vis-à-vis de son épouse, et qui estime, en conséquence, qu'il suffit que le mari ait autorisé la vente pour qu'il soit garant du remploi du prix de vente des immeubles, ou même des meubles, propres de la femme; qu'il n'est pas requis, en plus, que la vente ne soit faite en sa présence, que cette présence n'est qu'une forme éventuelle du consentement, seule condition nécessaire de cette obligation de garantie (voy. notamment : Cass. fr., 1er mai 1948, *Dall. pér.*, 1848; — 1.220 et note III sous Cass. fr., 31 janv. 1911; — Colin et Capitant, t. III, p. 257, — Aubry et Rau, t. V, p. 516 et note 72);

Mais attendu qu'il n'est nullement établi en l'espèce qu'il n'y aurait pas eu, même pour partie, remploi du prix des deux immeubles de Roulers et de Schaerbeek dont l'appelant a autorisé la vente par l'intimée;

Attendu qu'il va d'abord de soi que le prix dont remploi n'aurait pas été opéré par l'intimée, ne peut être que le prix net ou dégagé des frais afférents à ces ventes;

Attendu que l'intimée, qui a touché le prix des deux immeubles, admet que le prix de vente de l'immeuble de Roulers a servi, à concurrence de 316.800 francs, au paiement de ses dettes personnelles, notamment des créances hypothécaire sur l'immeuble; qu'en vain elle soutient que l'appelant resterait tenu de ce montant vis-à-vis d'elle, en vertu de son obligation légale de garantie du fait du remploi (Cass. fr., 8 juill. 1891, *Dall. pér.*, 1893, I, 389);

Attendu que l'ensemble des éléments de la cause tend à établir que le prix des immeubles a été, pour le surplus, remployé par l'intimée, notamment en investissements dans les immeubles devenus communs et en diverses participations à des entreprises lucratives qui se sont avérées profitables, ou en prêts à intérêts;

Attendu qu'il est manifeste que l'intimée a renoncé à un remploi sous d'autres formes que celles qu'elle a choisies librement elle-même (comp. De Page, t. X, nos 145/A, 331, 345, 1°, 355, 358; — voy. aussi Cass., 9 juill. 1874, *Pas.*, 1874, 1°, 245);

Attendu que la condition mise par la loi à la responsabilité que l'intimée invoque pour réclamer à l'appelant le prix de vente de ses immeubles n'est pas établie, même pour partie, en ce moment tout au moins;

Attendu que le liquidateur aura, tout au plus, à vérifier si le prix de vente des immeubles a bien été employé entièrement, par l'appelante, à son profit, ainsi qu'il semble bien résulter des éléments actuellement en possession de la Cour, et des dires de l'appelant;

Attendu qu'il faut relever que l'intimée va jusqu'à réclamer, outre le prix de vente de ses deux immeubles propres, la moitié des investissements dans les immeubles communs qu'elle aurait faits au moyen de ce prix qu'elle a ainsi employé elle-même, et, notamment, un montant de 503.175 francs, provenant, suivant l'appelant, de la vente de l'immeuble de Schaerbeek;

II) *Quant au partage en nature ou à la licitation des immeubles et des meubles qu'ils renferment :*

Attendu qu'il faut supposer que les dits meubles seraient des meubles dont le caractère de propre ne pourrait être établi, tels peut-être les meubles devenus immeubles par destination;

∴

Attendu qu'il ne peut être dit par la Cour, au vu des éléments dont elle dispose, si les immeubles ne peuvent être aisément partageables en nature, ce qui est la règle, en considérant leur ensemble, comme il se doit, et comme l'admettent les parties tout au moins pour les immeubles autres que l'immeuble de Durban;

Qu'il appartiendra au liquidateur, après les avoir évalués, ou fait évaluer, de proposer l'établissement de lots sensiblement égaux, si la chose est possible sans donner lieu à paiement de soultes importantes ou que parties ne pourraient payer; que le partage en nature qui serait proposé devra éviter une composition des lots telle qu'elle serait source de difficultés futures;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et mémoires déposés après clôture des débats;

Met à néant le jugement entrepris;

Commet le Tribunal de première instance du Kivu pour procéder à la désignation, au lieu des deux experts désignés par le jugement entrepris, d'un liquidateur suffisamment au courant du droit, et notamment des règles de la copropriété et des partages, lequel sera autorisé à se faire assister s'il échet de l'avis de techniciens;

Lui donne pour mission d'établir un projet de liquidation de tous biens indivis, et de toutes créances entre parties, suivant les règles des partages de la loi métropolitaine, les conventions des parties, et les directives du présent arrêt, après avoir pris connaissance des dossiers, s'être entouré de tous renseignements, avoir procédé ou fait procéder à toutes évaluations nécessaires, et tenté de concilier les parties, tout au moins sur les contestations relatives aux comptes, qui les divisent,

Dit que l'expert-liquidateur sera tenu de convoquer les parties et de prêter serment devant le Tribunal de première instance du Kivu, commis pour le recevoir, à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties;

Renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de première instance du Kivu, autrement composé;

Met les frais de l'instance d'appel pour trois quarts à charge de l'intimée et pour un quart à charge de l'appelant.

OBSERVATIONS. — Etablissement des comptes entre époux mariés sous le régime de séparation de biens et désirant vivre séparément.

Des immeubles furent achetés et enregistrés au cours du mariage au nom des époux, améliorés, loués et exploités, sans tenir compte des droits respectifs du mari et de la femme.

Par suite de la mésentente du ménage, le mari assigna son épouse aux fins de procéder à la vente publique des immeubles et des meubles pour se faire payer des dettes qu'il avait payées au cours de la vie commune.

La défenderesse s'opposa à cette vente, et réclama le partage en nature ainsi que la liquidation générale de la situation active et passive des conjoints, en tenant notamment compte du prix de ses propres aliénés dont le remploi n'aurait pas eu lieu.

Le Tribunal de 1re instance du Kivu, avant de faire droit au fond, désigna un expert architecte pour établir la valeur des immeubles et des meubles ainsi que pour établir deux lots sensiblement égaux et nomma un expert comptable pour dresser les comptes entre parties. La Cour, mettant le jugement à néant, commit au lieu des experts désignés, un liquidateur suffisamment au courant du droit, et notamment des règles de copropriété et des partages pour établir un projet de liquidation de tous les biens indivis et de toutes les créances entre parties. Elle autorisa ce liquidateur à se faire assister éventuellement de techniciens. Elle se réserva de statuer au fond après le dépôt du rapport.

Relevons, avant tout, que c'est à juste titre que l'arrêt reconnaît le principe que rien ne s'oppose à ce que la liquidation des comptes entre parties ait lieu *stante matrimonio*. Il n'existe pas de raison d'attendre la dissolution du mariage pour liquider et partager la communauté de fait qui peut s'être formée entre époux, déclarent les *Pandectes belges*, (voir « Séparation de biens contractuelles » n° 42) ces deux époux étant en principe, quant à leurs biens, complètement étrangers l'un à l'autre. »

En Belgique, cette liquidation se fait généralement par un ou deux notaires et, si les conjoints ne donnent pas leur accord sur le projet, le tribunal est appelé, par voie de contredits, à trancher les points litigieux.

Au Congo, il n'existe pas de notaires professionnels. Les conjoints sont donc amenés, en cas de mésentente, à saisir directement le tribunal.

Il suffit de lire le dispositif du jugement du tribunal et les nombreux attendus de l'arrêt qui réforma la décision de 1re instance pour se rendre

immédiatement compte des nombreuses difficultés de fait et de droit que peut faire surgir un partage. Aussi le tribunal, pour quelque peu déblayer et faciliter sa tâche, recourut-il, au préalable, par un jugement avant-dire droit, à la désignation d'un architecte pour évaluer certains immeubles et leurs meubles meublants ainsi qu'à celle d'un expert comptable en lui donnant une longue série de missions déterminées. Mais la Cour réforma ce jugement en estimant qu'il était plus expédient de nommer un liquidateur suffisamment au courant du droit, et notamment des règles de la copropriété et des partages, lequel sera autorisé à se faire assister, s'il échet, de l'avis de techniciens.

L'on peut se demander avec quelque scepticisme, si le Tribunal du Kivu parviendra aisément à trouver dans son arrondissement ce spécialiste qui, en réalité, devrait réunir les qualités d'un juriste au courant de la pratique notariale métropolitaine. On peut, au surplus, se montrer quelque peu inquiet au sujet de l'extrême latitude qui lui est donnée, sans la moindre garantie professionnelle, par l'arrêt pour s'adresser librement aux techniciens de son choix.

Les partages constituent une matière juridique extrêmement complexe, et la confection de pareil acte exige des aptitudes particulières parmi lesquelles nous nous limiterons à signaler : une connaissance parfaite de cette partie compliquée du droit, de l'expérience, du bon sens, de la discrétion, du doigté et de l'autorité pour tâcher de concilier les parties, et, en l'occurrence, une juste appréciation du marché immobilier congolais. Et même pour celui qui réunit ces diverses qualités, que de causes d'erreurs de droit et de fait, que de motifs de suspicion et de mécontentement de la part des parties, peuvent faire surgir dans l'établissement des droits des parties, le règlement des propres, la liquidation des récompenses, l'appréciation des remplois, le calcul des répartitions des charges, la contribution à certaines dettes, la composition des lots, etc...

Dans une étude parue dans le *Belgique coloniale et commerce international*, sur l'opportunité de créer des charges notariales indépendantes au Congo, nous relevions les lacunes dans l'organisation notariale de nos territoires d'Outre-Mer et insistions sur les avantages que procurerait aux justiciables la création d'un notariat auquel pourrait être confié un rôle actif. « Si la mission principale du notaire consiste, disions-nous, à conférer la force probante et la force exécutoire aux actes de sa juridiction gracieuse qui s'exerce lorsque les parties sont d'accord, il lui incombe également d'éclairer ses clients, de leur fournir tous les renseignements utiles avant la passation des actes, de remplir en maintes circonstances un rôle de conciliateur et souvent de procéder à des opérations qui exigent des connaissances toutes particulières. Dépositaire des secrets de famille, c'est à lui que ses clients doivent pouvoir s'adresser dans certaines circonstances pénibles de la vie où le conseil d'un homme avisé et de tact est nécessaire ». (Juin, 1951, p. 97).

Et plus loin, nous citions les opérations de compte, de liquidation et de partage, actes essentiellement familiaux, pour lesquels l'intervention de notaires rendrait au Congo les plus grands services non seulement aux parties, mais également aux tribunaux (*op. cit.* juillet-août, 1951, p. 122).

L'on objectera peut-être que le nombre d'avocats installés au Congo peut dispenser l'administration de modifier l'organisation notariale actuelle. Mais les fonctions respectives des avocats et des notaires ne coïncident nullement; elles se complètent. En matière de partages, aux notaires il appartient d'établir un projet en observant la pratique notariale, que nécessairement ne connaissent pas les avocats, tandis qu'à ceux-ci est dévolu le rôle d'intervenir éventuellement près du notaire pour l'éclairer sur certaines prétentions de leur client, et surtout, en cas de désaccord sur le projet, de l'assister devant le tribunal. Par voie de contredits, ils discuteront alors, poste par poste, le projet de partage qu'ils ont estimé devoir faire refuser.

Nous croyons que par la création de notaires professionnels au Congo, les intérêts des justiciables seraient mieux garantis, de même que les tribunaux verraient leur tâche grandement facilitée par cette aide précieuse. En effet, il importe de ne pas sousestimer la responsabilité professionnelle que le notaire encourt en tant que fonctionnaire public. Il ne peut ignorer les conditions intrinsèques de l'acte qu'il dresse et est responsable des conséquences résultant de son ignorance des devoirs et des règles de sa profession.

⁂

Dans la notice précédant l'arrêt reproduit, nous avons mis entre guillemets l'attendu qu'il est manifeste que l'intimée a renoncé à un remploi sous d'autres formes que celles qu'elle a choisies librement elle-même. Nous supposons en effet qu'une faute de dactylographie est venue obscurcir la pensée de l'arrêt qui semble avoir voulu dire que l'intimée doit être considérée comme ayant renoncé dans le chef de son mari à la garantie du remploi pour les sommes qu'elle a librement placées elle-même.

Rappelons que l'article 1435 du Code civil métropolitain impose pour dégager le mari de toute responsabilité quant au remploi la double déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de remploi. Il prescrit en outre l'acceptation formelle de la femme.

En l'espèce, aucune de ces trois formalités ne paraît avoir été observée, mais l'arrêt estime que l'intimée a pu valablement y renoncer et qu'il appartiendra en conséquence au liquidateur de vérifier si, en fait, le prix de vente des immeubles a bien été employé entièrement par l'épouse et à son profit.

L'arrêt signale, dans le sens de la validité de pareille renonciation un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1874. Mais, si la notice du dit arrêt déclare que le juge du fond constate souverainement, en fait, la réalité du remploi du prix des propres de la femme et la libération du mari, d'après les circonstances de la cause, il importe de relever que cet arrêt n'examine à aucun endroit si l'épouse a pu renoncer valablement aux formalités prescrites par l'article 1435, imposées pour la protéger à l'égard de son mari et pour prévenir une collusion de nature à préjudicier les tiers, et qu'il s'est borné à confirmer l'arrêt qui, en application de l'article 1450 du Code civil, déchargeait le mari de toute garantie parce qu'il n'était pas établi qu'il avait profité des propres aliénés par sa femme. Cette haute décision est donc totalement étrangère au cas d'espèce.

Quant au renvoi à De Page, il n'est pas davantage déterminant, comme l'indique d'ailleurs l'arrêt en faisant précéder le dit renvoi par les lettres « comp ». Et en effet, si sous le n° 322 du t. X, il déclare que la doctrine et la jurisprudence estiment généralement que les formalités de l'article 1435 ne sont indispensables que vis-à-vis des tiers, il remarque aussitôt que si les époux ne sont pas d'accord, ils ne sont pas liés par un remploi irrégulier en la forme. Parmi les auteurs qui exigent une acceptation formelle de la part de la femme, mot qui implique, précise Laurent « une formalité, une solennité, donc une expression de volonté faite par parole, ce qui exclut l'acceptation tacite » (Laurent, t. XXI, n° 374), citons notamment parmi les auteurs les plus récents : Planiol et Ripert (t. VIII, n° 507), Josserand (t. III, n° 86), Colin et Capitant (t. III, n° 101). Laurent signale toutefois que la doctrine et la jurisprudence sont divisées et le *Répertoire pratique de droit belge* mentionne, de son côté, quelques décisions qui ont admis qu'il suffit que la volonté de la femme soit certaine et non équivoque (Voir *Contrat de mariage*, n°s 258 et 259). On lira également avec intérêt la note 3 à la page 560 du tome VIII de Planiol et Ripert, où ces auteurs écrivent en petit texte que la règle de la double déclaration de remploi (qu'il ne faut pas confondre avec l'acceptation formelle de la femme) n'est exigée que dans les rapports avec les tiers. Les arguments qu'ils invoquent à cet égard pourraient valoir également pour l'absence d'acceptation formelle. Mais l'article 1435 insiste *expressis verbis* sur cette formalité importante. Aussi peut-on se demander avec quelque scepticisme si la Cour suprême, devant les termes impératifs de l'article 1435, pourrait se rallier à l'opinion de la Cour d'Elisabethville, bien que, en tenant compte de l'émancipation actuelle de la femme et plus particulièrement, en l'occurrence, de la compétence de l'intimée qui exploita un hôtel, cette thèse nous paraisse pleinement justifiée en fait.

Maurice VERSTRAETE.

Léopoldville, 1er décembre 1958.

Siég. : MM. RAË, prés.; P. PIRON et A. STAS, cons.
Min. publ. : M. DELNEUVILLE.
Plaid. : MMes SACE et J. LEJEUNE.

(*X... c. Y...*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Mulâtre immatriculé non reconnu par un Européen. — Application conventionnelle du décret du 25 juin 1949. — Offre tardive de faits de nature à justifier une rupture immédiate.

A défaut de filiation légalement établie à l'égard de celui des auteurs qui serait un non-indigène d'Afrique, le mulâtre est indigène par présomption de la loi.

Il appartient aux parties de soumettre conventionnellement leurs rapports au décret sur le contrat d'emploi.

Cette volonté peut se dégager d'un faisceau de présomptions de fait, notamment du texte du contrat et de ses stipulations.

En cas de rupture unilatérale et immédiate du contrat, l'offre de preuve doit être rejetée, à défaut pour l'employeur d'avoir notifié les motifs de la rupture dans les formes et le délai prévus par l'article 40 du prédit décret.

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation du jugement prononcé le 25 octobre 1957 par le Tribunal de première instance de Stanleyville, qui a dit recevable et fondée l'action introduite par l'intimé (mulâtre non reconnu par un Européen) et condamné l'appelant (l'employeur) au paiement de la somme de 60.000 francs avec les intérêts judiciaires depuis le 16 mai 1957, suite à la rupture d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties et aux frais de l'instance;

Attendu qu'il est constant aux débats que l'intimé fut, par contrat de 3 ans conclu le 15 février 1956, engagé au service de l'appelant, en qualité d'agent de plantation, au salaire mensuel de 12.000 francs; que, le 1er avril 1957, il fut licencié avec préavis de 1 mois;

Attendu que l'appelant fait grief au jugement *a quo* d'avoir dit le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi applicable au contrat de louage de services intervenu entre parties;

Attendu qu'aux termes de son article 2, le décret du 25 juin 1949 s'applique aux contrats d'emploi concernant un employé qui n'est pas un indigène du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique; qu'il y a donc lieu de rechercher en l'espèce si l'intimé répond ou non à cette condition;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé est mulâtre; qu'il résulte des documents versés aux débats qu'il est né de père inconnu et de mère indigène; qu'il a été immatriculé par jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville du 3 novembre 1956;

Attendu qu'à tort le premier juge, s'appuyant sur une partie de l'ancienne jurisprudence, a considéré qu'en raison de sa race, l'intimé devait être dit non indigène, le terme « indigène » ne pouvant s'appliquer qu'aux individus nés de parents l'un et l'autre de race autochtone;

Attendu en effet que cette opinion procède d'une confusion, le terme « indigène » visant ceux qui sont originaires du pays et n'ayant, par étymologie, aucun sens racial; qu'en se fondant sur la race, elle est contraire au principe de la non-discrimination raciale adopté par le décret, dans la mesure compatible avec le degré d'évolution actuel des indigènes (Rapport du Conseil colonial relatif à l'article 2, alinéa 2 du décret); que son

application se heurte au surplus à de très sérieuses difficultés et à des risques de contradictions extrêmement préjudiciables aux intéressés, la détermination de la race d'une personne étant souvent, surtout dans les pays colonisés, malaisée sinon impossible (Crèvecœur, dans R. J. C. B., 1947, p. 206 et réf. cit.);

Attendu d'autre part qu'en vain l'intimé soutient également qu'il doit être considéré comme non-indigène pour les motifs que par son éducation, ses études et son mode de vie, il serait assimilé aux Européens; qu'en effet, bien que cette opinion ait parfois été soutenue (voy. notamment 1re inst. Elis., 8 avril 1936, R. J. C. B., 1937, p. 119; — Elis., 3 juill. 1937, R. J. C. B., 1938, p. 3), elle doit être rejetée parce que basée sur des critères instables et subjectifs ouvrant la porte à l'arbitraire et à la contrariété des décisions judiciaires; que d'ailleurs les termes « indigène » et «non-indigène» ne sont pas synonymes respectivement de « non civilisé » et « civilisé » (Crèvecœur, *op. cit.;* — Obs. de J. P. C., R. J. C. B., 1937, p. 119);

Attendu que, contrairement aux opinions précitées, le statut des personnes ne peut dériver d'éléments de fait tels que la couleur de la peau ou le degré de civilisation, mais uniquement de la filiation légalement constatée; qu'aucune disposition de la loi congolaise ne permet de croire que le législateur se soit écarté de ce principe classique pour la détermination de la qualité d'indigène ou de non-indigène d'une personne (Sohier, R. J. C. B., 1936, p. 205);

Attendu qu'il en résulte qu'un mulâtre est un indigène ou un non-indigène suivant que sa filiation est légalement établie à l'égard d'un indigène ou d'un non-indigène; que ce critère est applicable pour déterminer tant s'il s'agit d'un indigène du Congo que s'il s'agit d'un indigène d'Afrique;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de filiation légalement établie à l'égard de celui de ses auteurs qui serait un non-indigène d'Afrique, l'intimé est indigène par présomption de la loi (Léo., 23 déc. 1937, R. J., 1938, p. 175 et notes; — 15 oct. 1940, R. P., 5910, non publié; — 20 mars 1941, R. J., 1943, 136; — 10 avril 1947 (M. P. c/Mertens), non publié; — 17 avril 1952, R. J., 146; — 1re inst. R.-U., 16 janv. 1946, R. J., 1947, 34 et 28 févr. 1952, R. J. 1953, 30; — 1re inst. Cost., 22 févr. 1939, R. J., 155; — Rapport du Conseil colonial sur l'article 2 du décret du 25 juin 1949, *Codes*, p. 914; — Sohier, *Les tribunaux indigènes, en Droit du Congo belge*, n° 49; — Devaux, *Essai critique sur la situation juridique des indigènes*, p. 55; — Gohr, *La compétence judiciaire des tribunaux coloniaux*, n° 58; — Halewyck de Heusch, I, nos 80 et 63; — Obs. *sub* Elis., 3 juill. 1937, R. J., 1938, p. 8; — Van Damme, *Le contrat d'emploi*, n° 131; — Brossel, *Le contrat d'emploi*, nos 36, 38);

Attendu d'autre part que, pour l'application du décret du 25 juin 1949, l'indigène immatriculé n'est pas assimilé au non-indigène;

Attendu en conséquence que ce décret ne s'applique pas en principe au cas litigieux;

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas allégué que l'intimé aurait bénéficié d'une décision individuelle ou collective prise par le gouverneur général en application du 2e alinéa de l'article 2 du dit décret;

Attendu cependant qu'il était loisible aux parties de soumettre conventionnellement leur rapports au décret sur le contrat d'emploi; que, la matière étant d'ordre public, il y a lieu de rechercher d'office si tel est le cas en l'espèce;

Attendu qu'il y a lieu de relever à cet égard l'intitulé du contrat « contrat d'emploi » et non « contrat de travail », le montant élevé de la rémunération (12.000 francs), la qualité d'agent de plantation donnée à l'intimé, la référence expresse de l'article 7 du contrat aux dispositions du décret du 25 juin 1949 relatives aux soins médicaux, la conformité des articles 3 et 6 du contrat aux dispositions du même décret relatives respectivement aux engagements à l'essai et au logement;

Attendu que si chacun de ces éléments pris isolément ne peut constituer une preuve, leur ensemble constitue un faisceau de présomptions concordantes qui établissent à suffisance que les parties ont entendu conclure un contrat soumis aux dispositions du décret du 25 juin 1949;

Attendu qu'à titre tout à fait subsidiaire, l'appelant demande à être autorisé à rapporter la preuve de divers faits ayant, selon lui, justifié la rupture unilatérale et immédiate du contrat; mais que cette offre de preuve doit être rejetée, à défaut pour l'appelant d'avoir notifié les motifs de la rupture dans les formes et délai prévus à l'article 40, alinéa 2 du décret du 25 juin 1949;

Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge est conforme aux dispositions de l'article 45 du décret; que son montant n'est d'ailleurs pas contesté;

Attendu que l'appel n'est pas fondé;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du jugement *a quo;*

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires,

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville en son avis non conforme;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé;

Confirme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'appelant aux frais de l'instance, taxés à la somme de 1.420 francs.

OBSERVATIONS. — Mulâtre non reconnu. - Louage de services. — Cet arrêt examine le point de savoir si un mulâtre non reconnu par un Européen est ou n'est pas un indigène. Il vient confirmer une fois de plus l'opinion mise en avant par M. le procureur général Sohier, en 1936, d'après laquelle la solution dépend exclusivement de la preuve de la filiation. « En effet, déclare le tome 1er du *Traité de droit civil du Congo belge* (n° 18, p. 40), partant du principe que la distinction entre indigènes et non-indigènes, établie par le législateur, se base sur le degré d'avancement dans la civilisation et non sur la pigmentation de la peau, elle estime que du moment qu'un lien juridique n'attribue pas à un des parents de nationalité ou de race évoluée le droit de veiller à l'éducation de l'enfant, l'enfant naturel né au Congo doit être considéré comme appartenant à la classe sociale du milieu dans lequel il vit ». Au relevant, on trouvera dans ce Traité, au numéro précité, le résumé des diverses opinions défendues à ce sujet, avec leurs références.

Bien que le législateur tende actuellement à remplacer le terme « indigène du Congo » par « Congolais », il est regrettable qu'il n'ait pas cru jusqu'ores devoir définir ce vocable pour les nombreuses applications qu'il doit encore recevoir.

Il importe de souligner l'intérêt tout particulier qui s'attache à l'arrêt reproduit. Il reconnaît de façon formelle qu'il appartient aux contractants, bien que le prestataire indigène n'ait pas bénéficié d'une décision individuelle ou collective du gouverneur général, de placer le louage de services qu'ils concluent sous le régime du contrat d'emploi.

Orban signale dans des « Notes de jurisprudence sur le contrat d'emploi » (J.T.O., 1954, p. 40, n° 5 *in fine*) une décision semblable rendue par la même Cour, mais cet arrêt, à notre connaissance, ne fut pas publié.

Cette jurisprudence de la Cour d'appel de Léopoldville semble particulièrement heureuse. Il lui revient le mérite d'avoir, par une interprétation téléologique franchissant un légalisme rigide, donné satisfaction aux besoins sociaux nouveaux et à l'impératif de l'évolution qui s'est faite dans les idées depuis 1949.

Dans leur *Traité sur le contrat d'emploi au Congo belge*, ni C. Brossel, ni John Van Damme ne font mention de cette faculté pour un indigène et pour son employeur de faire régir leurs rapports de louage de services par le décret du 25 juin 1949. Il semble tant de l'exposé de l'économie de ce décret, fait par C. Brossel, que du passage où il parle des décisions individuelles ou collectives d'assujettissement au décret que, suivant la conception de l'auteur, son application aux indigènes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision gubernatoriale (n° 28, p. 35 et n° 39, p. 45). Sous l'intitulé « Intervention du gouverneur général », Van Damme ne paraît pas davantage admettre l'application de ce décret aux indigènes, à défaut d'une décision assimilant certains groupements d'indigènes aux non-indigènes (p. 92, n° 137).

« Mon code est perdu » se serait écrié Napoléon, en lisant le premier commentaire savant de ses lois. Mais souvent le fait est en avance sur le droit. Or, il appartient dans ce cas au juge d'en tenir compte, car la loi est, malgré elle, dominée par la vie.

On pourrait objecter que, ainsi que le remarque d'ailleurs l'arrêt, la matière est d'ordre public. La législation sur le contrat de travail a un but tutélaire, et parmi les obligations qu'elle crée aux parties, beaucoup sont prescrites nonobstant toutes conventions contraires. Mais il est évidemment de l'esprit de la loi est qu'on puisse y déroger pour aller au-delà de ce qu'elle impose, pour accorder un régime plus favorable. Or tel est bien le cas : il est certain que le régime du contrat d'emploi est plus avantageux que celui du contrat de travail.

Maurice VERSTRAETE.

Léopoldville, 4 décembre 1958.

Siég. : M. A. GIFFROY, prés. ff.
Min. publ. : M. F. DE RAEVE.
Plaid. : MMes JABON, LAMBOTTE, NYNS, VERDIÈRE, CRABBÉ, DE LA KÉTHULLE et B. LECLERCQ.

(*M. P., Congo belge et Forminière c. L., de B. et V.*)

I. DECRET MINIER. — Article 16, n° 2. — Conditions. — Exécution effective des transactions. — II. CHOSE JUGEE. — Ordonnance de la Chambre du conseil métropolitaine accordant des circonstances atténuantes. — Inapplicabilité. — III. FRAUDE DE BIJOUX EN DOUANE. — Absence de servitude pénale subsidiaire. — Confiscation obligatoire.

I. — *L'article 16, 2°, du décret du 20 avril 1928 ne punit que les transactions qui ont pour effet, et non uniquement pour but, le transfert de la détention ou la possession de pierres précieuses.*

II. — *Lorsqu'une chambre du conseil belge a admis des circonstances atténuantes, qu'elle renvoie l'affaire devant un tribunal correctionnel, et qu'ensuite la chambre des mises en accusation a renvoyé l'affaire à la justice coloniale, l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne les circonstances atténuantes.*

NOTE. — *Cet arrêt est rendu dans l'affaire qui a fait déjà l'objet de publication d'extraits de différentes décisions et d'observations dans J. T. O., 1958, pp. 130 et 147. La Cour d'appel confirme en général les décisions en droit du jugement* a quo. *Cet arrêt étant naturellement très long, nous n'en donnons que quelques passages.*

III. — *L'amende encourue pour fraude en douane a un caractère fiscal et la servitude pénale subsidiaire n'est pas applicable. Par contre, la confiscation des bijoux fraudés est obligatoire.*

Attendu que *sub* 1° de la prévention, Lopes est poursuivi pour avoir, entre le 30 juin et le 3 juillet 1956, exécuté avec de Beck une transaction ayant pour effet de transférer la possession ou la détention d'un nombre indéterminé de diamants bruts;

Attendu qu'il est certain que ces deux prévenus ont eu à Luluabourg, à l'époque ainsi précisée, un ou plusieurs entretiens portant sur les diamants et leur prix de vente au marché clandestin, la lettre du 3 juillet 1956 adressée par de Beck à Lopes, dont l'original a été retrouvé chez ce dernier et la copie chez de Beck, ne laissant aucun doute à cet égard;

Attendu cependant que si ce document prouve qu'à cette époque, il y eut entre de Beck et Lopes des transactions au sujet de la vente de diamants, il ne peut en être déduit avec une certitude suffisante que ces tractations ont abouti à ce moment à un accord définitif;

Que contrairement à l'opinion du premier juge, ni le texte de l'article 16/2° du décret du 20 avril 1928 ni les travaux préparatoires le concernant ne permettent de supposer que le législateur a entendu réprimer toutes les phases d'une transaction telles l'offre et la sollicitation, qui ne constituent que des pourparlers préliminaires, n'impliquant pas la conclusion définitive de la transaction envisagée par les parties; que l'article 16 du décret prémentionné, qui, de par sa nature pénale, est de stricte interprétation, n'interdit d'ailleurs que les transactions qui ont pour effet, et non celles qui ont uniquement pour but, le transfert de la détention ou de la possession des pierres précieuses;

Attendu sans doute que les instructions ont établi que ces deux prévenus ont conclu des marchés à d'autres époques; que la Cour ne pourrait cependant sans dépasser les limites de sa saisine et sans violer les droits de la défense, condamner Lopes sur base de transactions intervenues à d'autres dates que celle citée à la prévention et modifier ainsi les termes de celle-ci, alors surtout que le prévenu n'en a pas été averti et n'a dès lors pu se défendre sur cette circonstance étrangère aux poursuites;

Attendu que cette infraction n'est par conséquent pas établie;

. . . . . .

Attendu quant à la peine que de Beck soutient que la décision du 4 mai 1957 de la Chambre du conseil de Bruxelles conserve encore actuellement l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les circonstances atténuantes qui lui ont été accordées, avec la conséquence que les juridictions coloniales ne peuvent lui infliger une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans;

Attendu que la Cour estime, contrairement à l'opinion du premier juge, que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ainsi invoquée ne peut être déduite de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1957, cette haute juridiction énonçant uniquement à cet égard que « l'arrêt rendu en cette matière par la Chambre des mises en accusation n'annule pas la décision de la juridiction d'instruction en tant qu'elle constate l'existence des charges d'une part et celles des circonstances atténuantes d'autre part »; que l'arrêt du 6 juin 1957 de la Chambre des mises en accusation se borne également à constater sur cette question « qu'il ne lui appartient pas de connaître de cette prétention dont l'examen reste réservé à la juridiction appelée à statuer au fond quant à l'application éventuelle de la peine »;

Attendu sans doute qu'aux termes de l'article 30*bis* de la Charte coloniale, les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ont sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit;

Attendu de même que le tribunal correctionnel belge devant lequel de Beck avait été renvoyé par la décision de la Chambre du conseil en suite de l'admission de circonstances atténuantes n'aurait pu, s'il était resté saisi, décliner sa compétence en ce qui concerne lesdites circonstances;

Mais attendu que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, en renvoyant de Beck devant la juridiction coloniale, a dessaisi la justice belge et permis la reprise au Congo de l'instruction au point où elle avait été suspendue par suite de la découverte de l'inculpé sur le territoire belge;

Que décider, ainsi que veut le faire admettre le prévenu, que la décision de la Chambre du conseil n'est mise à néant qu'en tant qu'elle a saisi de la poursuite une juridiction de la Belgique d'Europe, mais qu'elle subsiste pour le surplus, reviendrait à dire que la juridiction coloniale ultérieurement saisie de l'affaire ne pourrait prendre en considération les éléments nouveaux recueillis à la Colonie, éléments pouvant aggraver considérablement la culpabilité du prévenu, que cette solution rendrait superflue l'exécution de ces devoirs complémentaires, cependant nécessaires dans l'intérêt supérieur de la justice;

Qu'il s'ensuivrait également que la décision de la Chambre du conseil ayant renvoyé le prévenu devant la juridiction de jugement aurait la même autorité de la chose jugée en ce qui concerne la constatation de l'existence des charges, avec la conséquence que le Parquet colonial aurait l'obligation de renvoyer le prévenu devant la juridiction de jugement sans pouvoir prendre à son égard une décision de classement, alors que les charges initiales ont pu être anéanties par les éléments nouveaux recueillis lors de la poursuite de l'instruction à la colonie;

Attendu que pareille solution n'a pu être voulue par le législateur lorsqu'il a donné pouvoir à la Chambre des mises en accusation de renvoyer le prévenu devant la juridiction coloniale afin de permettre à celle-ci de procéder à tous autres devoirs nouveaux; que si l'arrêt de la Chambre des mises en accusation met à néant les effets de la décision de la Chambre du conseil en tant que celle-ci a saisi le tribunal correctionnel métropolitain, il est malaisément concevable que cette décision puisse néanmoins subsister quant à certaines de ces conséquences, lesquelles sont uniquement rattachées au renvoi devant la juridiction belge, et qui ne peuvent continuer à survivre dès lors que cette décision de renvoi est elle-même mise à néant (*Contra :* Sohier, note A. S. dans J. T. M. O., 1958, p. 147;

. . . . . .

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé que l'amende encourue (pour omission de présenter des bijoux aux bureaux douaniers) a un caractère fiscal, ce qui résulte de l'économie générale des articles 90 et suivants du décret du 29 juin 1949 tel que modifié, et qu'il en est de même de celle prononcée par le jugement du 3 avril 1958 sur base du même décret; qu'il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent faire application en la matière des articles 12 et 13 du Code pénal relatif à la servitude pénale subsidiaire, le décret du 29 juin 1949 prémentionné ne prévoyant pas en effet l'application de semblable peine (comp. Léo., 29 oct. 1929, 10 juin 1937 et 12 août 1943, R. J. C. B., 1931, p. 67; 1944, p. 99, et 1946, p. 99; — 1re inst. E'ville, 18 mai 1949, R. J. C. B., p. 151 et note; — E'ville, 30 déc. 1950, J. T. M. O., p. 46 et note); qu'à cet égard les jugements entrepris doivent par conséquent être réformés;

. . . . . .

Attendu que le jugement du 3 avril 1958 a déclaré non fondées les conclusions de la partie civile Colonie en tant qu'elles postulaient la confiscation des bijoux fraudés faisant l'objet de la seconde infraction mise à charge de de Beck; que c'est à tort qu'il en a ainsi été décidé, la Colonie en concluant à cette confiscation ne faisant en effet que postuler l'application de l'article 92 du décret douanier du 29 janvier 1949 comme elle était fondée à postuler l'application des autres peines prévues par ce décret, le tribunal ayant l'obligation de prononcer cette confiscation non à titre de réparation civile mais de peine comminée par la loi (comp. Cass., 16 nov. 1891, *Pas.*, 1892, I, 16); que si le jugement du 3 avril 1958 doit être réformé sur ce point, il doit cependant être constaté que celui du 29 mai 1958 a prononcé la confiscation des bijoux fraudés et que cette peine ne doit par conséquent plus être actuellement prononcée;

. . . . . .

Par ces motifs :

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence; le Code de procédure pénale; le Code pénal en ses articles 2, 5 à 23, 79, 80 et 98; les articles 1er, 7, 30, 30*bis* et 36 de la loi du 18 octobre 1908; les articles 1er, 16, 25, 26, 27 et 28 du décret du 20 avril 1928; les articles 2, 3, 21, 25 et 92 du décret du 29 janvier 1949; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère public et y faisant droit;

Ordonne la jonction des causes inscrites *sub numeris* 6985 et 7022;

Met à néant le jugement du 3 avril 1958 :

1° en ce qu'il a dit pour droit les circonstances atténuantes accordées par la décision du 4 mai 1957 de la Chambre du conseil définitivement acquises à de Beck;

2° en tant qu'il a déclaré établie dans le chef du prévenu Lopes une infraction de transaction ayant pour effet de transférer la possession ou la détention de pierres précieuses; statuant à nouveau quant à ce : dit cette infraction non établie, en acquitte Lopes;

3° en tant qu'il a déclaré établie dans le chef du prévenu de Beck une infraction de détention illicite d'une topaze; statuant à nouveau : dit la troisième infraction mise à charge de ce prévenu non établie quant à ce : et réduit les peines prononcées du chef de cette infraction à : 1 mois de servitude pénale, 500 fr. d'amende majorée des décimes ou 1 mois de servitude pénale subsidiaire;

4° en tant qu'il a prononcé une peine de 6 mois de servitude pénale subsidiaire afférente à l'amende de 540.000 fr. infligée à de Beck du chef des faits de la seconde infraction retenue à sa charge;

5° en tant qu'il a prononcé le cumul des peines en ce qui concerne Lopes; ...

OBSERVATIONS. — 2) La question de chose jugée ici posée ne mérite pas de longs développements. Il s'agit d'un cas bien rare et dont il faut espérer qu'il ne se produira plus. La modification de l'article 30 de la charte proposée par la commission de réforme judiciaire est trop dans la ligne de la politique actuelle pour qu'une loi en ce sens n'intervienne pas prochainement. Il faut cependant en dire quelques mots. La décision de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles avait constaté l'existence de charges, celle de circonstances atténuantes et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel. Comme le constate l'arrêt de la Cour de cassation, l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'annule l'ordonnance que sur ce dernier point. Il nous semble donc que les deux autres décisions que contient le dispositif subsistent et, émanant d'une juridiction d'instruction régulièrement saisie, conservent leur autorité de chose jugée. Nous sommes tentés de rapprocher cette espèce d'un cas qui se présente fréquemment dans la pratique belge. Un individu étant inculpé de coups et blessures lors d'un accident de roulage, la chambre du conseil rend une ordonnance constatant l'existence de circonstances atténuantes, et le renvoi devant le tribunal de police. Mais concurremment, souvent par l'effet d'une citation directe, l'autre automobiliste en cause est renvoyé, du même chef, devant le tribunal correctionnel. Vu la connexité, il en résulte un « conflit de juridiction » qui sera soumis à la Cour de cassation pour « règlement de juges ». Que fera-t-elle ? Elle renverra toute l'affaire devant le tribunal correctionnel après avoir annulé l'ordonnance de la chambre du conseil, mais en tant seulement que celle-ci avait renvoyé devant le juge de police. Le restant du dispositif n'étant pas annulé, le bénéfice de la contraventionnalisation restera acquis au prévenu. Et si l'instruction à laquelle procède le tribunal correctionnel révèle que la faute était plus grave qu'il n'avait paru d'abord, il ne pourra néanmoins prononcer qu'une peine de police. Tout cela est le résultat du système métropolitain. La législation congolaise sur la compétence est assurément plus simple tout en protégeant aussi bien l'inculpé.

A. S.

1re Inst. Léopoldville, 19 novembre 1957.

Siég. : M. V. DE JULEMONT, juge.
Min. publ. : M. L. VANOSMAEL.

(*D. et M. c. I. M. et cons.*)

DECES DU DEFENDEUR. — Reprise d'instance contre les héritiers. — AJOURNEMENT DE REPRISE D'INSTANCE. — Imprécision. — Force majeure. — Respect des droits de la défense. — DECES DU DEBITEUR. — Dette des héritiers. — Détermination des héritiers. — « DE CUJUS » INDIGENE NON IMMATRICULE. — Applicabilité du droit coutumier. — APPLICATION DU DROIT COUTUMIER. — Recherche de la coutume. — Commission rogatoire.

Lorsque décède le défendeur à une action patrimoniale, le demandeur peut appeler les héritiers à la cause pour la continuation de l'instance.

La reprise d'instance se fait par un ajournement signifié aux héritiers. L'exploit doit en principe préciser les prétentions du demandeur à l'égard de chacun d'eux. Toutefois une demande globale est suffisante lorsque les droits particuliers de chaque héritier à la succession ne sont pas connus et que la citation est assez précise pour qu'ils puissent préparer leur défense.

La qualité d'héritier d'un indigène non immatriculé est déterminée par le droit coutumier. Lorsque les éléments de la cause ne permettent pas au tribunal de décider comment la succession doit être répartie d'après la coutume, il peut commettre rogatoirement un tribunal indigène pour déterminer la coutume applicable et ses règles.

Attendu que le défendeur originaire est décédé le 16 février 1955; que, par acte d'avenir, signifié en date du 4 février 1956, les demandeurs manifestèrent leur intention de poursuivre leur action contre les héritiers et assignèrent dame Ida Marot, veuve Pioka, dame Simba Londa, les sieurs Toni-Toni et Nzau Célestin, ce dernier tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur coutumier de l'enfant Tshitshi Kutshi;

Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre les héritiers de Pioka Ambroise :

Attendu que le défendeur Nzau Célestin, pris en nom personnel, conteste qu'il soit héritier de feu Pioka;

Attendu que les demandeurs produisent à cet égard une lettre en date du 24 novembre 1955 émanant du représentant de l'autorité tutélaire du Centre extracoutumier de Boma précisant que Nzau Célestin, fils de dame Simba Londa, est un des héritiers de feu Pioka;

Attendu cependant que cette simple lettre ne constitue pas la preuve irréfutable de la qualité d'héritier de Nzau Célestin;

qu'il échet, à cet égard, de faire procéder à l'audition de toutes personnes qualifiées susceptibles de préciser quels sont, conformément à la coutume, les héritiers de feu Pioka; qu'il y a lieu de commettre rogatoirement le tribunal de territoire de Boma aux fins de procéder à cette audition:

Attendu que les défendeurs soulèvent un second moyen d'irrecevabilité tiré de ce que l'acte d'avenir, par lequel les demandeurs ont repris l'instance contre les héritiers du défendeur originaire, ne précise pas ce qui est réclamé à chacun des défendeurs, lesquels font valoir que, leurs intérêts étant distincts, ils ont intérêt à ce que les prétentions des demandeurs soient portées à leur connaissance avec une précision suffisante;

Attendu, selon précisions fournies aux demandeurs par l'administrateur territorial assistant Van den Mooter, à Boma, que la dévolution successorale des biens de feu Pioka serait réglée par la coutume des Assolongo du secteur de la Mer;

que cette coutume prévoirait la désignation, dans le clan du défunt, de l'aîné des héritiers mâles qui reçoit les biens successoraux et se charge de les répartir entre la veuve et les héritiers de la lignée du défunt, cette répartition n'étant pas précisée par la coutume et l'héritier désigné décidant souverainement quelle sera la part de chacun;

Attendu, si tel est le régime successoral prévu par la coutume de feu Pioka, que les demandeurs étaient dans l'impossibilité de déterminer le montant exact qui doit être réclamé à chaque défendeur;

que les défendeurs n'ont cependant pu se méprendre sur la demande, ses causes ou ses motifs; que le principe de la débition d'une somme, dont le montant reste à déterminer, n'est pas contesté par eux; que les droits de la défense, seul critère à prendre en considération, ont été sauvegardés (cf. 1re inst. Léo., 10 mars 1952, J. T. O., 1953, n° 34, p. 169);

Attendu cependant que si on se réfère à l'ouvrage de Sohier (*Droit coutumier du Congo belge*, n° 192, p. 156) qu' « on peut ériger en principe que tout homme n'a qu'un héritier, c'est celui qui le remplace dans la hiérarchie familiale : frère, neveu, fils, selon les coutumes. Mais, revêtant ainsi, ou accroissant, sa qualité de père juridique des parents moins élevés en rang, l'héritier a l'obligation personnelle de les faire participer aux biens et droits qu'il a recueillis, comme un bon père qui partage ses biens avec ses enfants. Aussi doit-il leur distribuer une partie de la succession. Ce n'est pas là pure bienveillance de sa part, mais véritablement une obligation réglée par la coutume qui, dans nombre de groupements, indique avec précision ce que doivent recevoir les suivants »;

Attendu que l'on peut se demander, dès lors, si tous les défendeurs ont bien la qualité d'héritier, *sensu stricto*, ou si cette qualité ne doit pas être réservée à un seul d'entre eux, l'obligation de répartir une partie de la succession lui incombant ne constituant qu'une charge prévue par la coutume qui ne donne pas aux bénéficiaires la qualité d'héritier;

Attendu qu'il échet, dès lors, en la présente cause, de déterminer quelles sont les règles coutumières précises régissant la dévolution des biens à la succession et quels sont les personnes à qui la qualité d'héritier doit être reconnue;

que le tribunal de territoire de Boma peut être chargé également de ces devoirs;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer, quant au fond, jusqu'à exécution des devoirs qui seront prescrits;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi Louis Vanosmael — en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 septembre 1957;

Commet rogatoirement le président du tribunal de territoire de Boma aux fins d'entendre toutes personnes qualifiées, et notamment les notables et juges indigènes du secteur de la Mer du territoire de Boma aux fins de déterminer :

1) la coutume applicable à la dévolution successorale des biens de feu Pioka Ambroise, Antoine, de son vivant commerçant, ayant résidé à Boma, avenue Elisabeth, 11, décédé à l'hôpital de Boma le 16 février 1955;
2) selon cette coutume :
   a) les règles applicables à la dévolution des biens du défunt;
   b) le nombre et l'identité des héritiers;
   c) dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs héritiers, la part revenant à chacun d'eux;
   d) la contribution de l'héritier, ou de chacun des héritiers, aux dettes et charges de la succession;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du mercredi 5 février 1958, à 8 h. du matin;

Réserve les dépens.

OBSERVATION. — Application de la coutume indigène par les tribunaux ordinaires. — Dans des cas qui deviendront sans doute de plus en plus nombreux, les tribunaux ordinaires seront amenés à appliquer le droit coutumier. Lorsque les deux parties sont de statut coutumier, elles pourront s'y soustraire en les renvoyant à se pourvoir devant un tribunal indigène. Mais ce ne serait pas toujours d'une bonne justice et, d'autre part, comme en l'espèce, ce ne sera pas possible si une des parties

est de statut écrit. Enfin, le tribunal de district aura parfois à appliquer la coutume au degré d'appel ou d'annulation.

Comment le juge connaîtra-t-il la coutume ? Il faut d'abord espérer que tous nos magistrats recevront une formation adéquate et que, ayant été en contact étroit avec la vie juridique des indigènes dans les parquets, ils auront une science au moins générale de la coutume. Comme le fait le jugement que nous commentons, ils auront recours aux publications de doctrine et de jurisprudence, dont le *Répertoire général* de Jean Sohier a montré la richesse. Il faut espérer que les appels des spécialistes en faveur de la rédaction des coutumes parviendront enfin à attirer l'attention du gouvernement et qu'une suite leur sera donnée.

Pour le reste, le principe est que la recherche de la coutume est une question de fait. C'est le motif pour lequel en Belgique, son interprétation ne peut faire l'objet d'un recours en cassation. Dès lors, en l'absence de toute disposition restrictive, le tribunal pourra, pour la déterminer, retenir librement tous les éléments de preuve, et employer tous les moyens légaux d'investigation. Ainsi l'enquête pour déterminer comment en pratique sont résolus des cas de ce genre, le recours à des juristes ou notables noirs à titre d'experts, la demande d'avis ou la commission rogatoire adressée à un tribunal coutumier. La très intéressante espèce que nous commentons permet d'apercevoir comment tout cela peut jouer.

En fait, il ne faut pas se dissimuler que ces difficultés de recherche de la coutume existent dès à présent dans de nombreux tribunaux indigènes. Les administrateurs qui président les tribunaux de territoire sont loin d'avoir tous une connaissance approfondie des coutumes du lieu. Il en est de même des juges indigènes des tribunaux de centre, obligés d'appliquer dix coutumes différentes et souvent n'ayant pas eu, dans leur jeunesse, des rapports assez étroits avec les milieux coutumiers pour en bien comprendre l'esprit. Oserai-je rapporter que plusieurs juges indigènes m'ont dit que mon traité de droit coutumier et le répertoire de Jean Sohier leur rendaient de grands services ? Il y a donc, dès maintenant, un problème de la recherche judiciaire du droit coutumier et des méthodes en usage, dont la justice ordinaire pourra s'inspirer.

A. Sohier.

1re Inst. Léopoldville, 26 novembre 1957.

Siég. : M. V. de Julemont, juge.
Min. publ. : M. L. Vanosmael.

(*P. P. c. B. M.*)

CONVENTION ENTRE INDIGENES NON IMMATRICULES. — Application du droit coutumier. — Renvoi au tribunal indigène.

Une convention entre indigènes non immatriculés, en l'espèce relative à l'achat d'un camion, est régie par le droit coutumier, lorsque les parties ne l'ont pas établi par écrit, et n'ont pas manifesté expressément ni tacitement qu'elles désiraient qu'elle soit régie par le droit civil.

L'administration d'une bonne justice commande au tribunal de première instance de renvoyer le litige entre ces contractants à la juridiction indigène compétente.

Attendu que le demandeur comparaît par Me Joseph Bauchau, avocat à la Cour d'appel; que le défendeur comparaît en personne;

Attendu que la présente action tend à la condamnation du défendeur au paiement de diverses sommes, pour un total de 236.000 francs, représentant le préjudice causé au demandeur par les agissements du défendeur à l'occasion de l'achat en commun d'un camion dont les parties devaient se partager l'utilisation et les bénéfices résultant de celle-ci;

Attendu que les conventions avenues entre parties ne sont documentées par aucun écrit; que le demandeur, en conclusions, offre d'ailleurs de faire la preuve de certains faits qui établiraient les droits et obligations de chacun;

Attendu que le litige se meut entre indigènes du Congo belge; qu'il n'est pas invoqué qu'ils soient immatriculés; que les parties n'ont pas manifesté, expressément ou tacitement, qu'elles désiraient que leur convention soit régie par le droit écrit;

Attendu que l'article 88 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence dispose que lorsque toutes les parties en cause sont indigènes, le tribunal de première instance peut, même d'office, renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente;

Attendu qu'il est admis que le renvoi à un autre tribunal doit rester exceptionnel et motivé;

Attendu, en l'espèce, que le présent litige doit être résolu par les règles du droit coutumier; qu'il est incontestable que les tribunaux indigènes sont, mieux que les tribunaux européens, au courant des coutumes locales, de leur portée, de leur sphère exacte d'application et de leur évolution, évolution qui, dans un centre comme celui de la cité indigène de Léopoldville, en pleine transformation, prend toute son importance;

que, de plus, les tribunaux indigènes, rendant aux Congolais une justice répondant à leurs conceptions et à leur stade de développement, sont mieux à même de soutenir l'ordre familial et social et de favoriser leur progrès moral et matériel (*Exposé des motifs* du décret du 15 avr. 1926, E'Ville, 24 avr. 1934, R. J. C. B., p. 85);

Attendu, compte tenu de la nature du litige, que l'administration d'une bonne justice postule que sa connaissance en soit abandonnée au tribunal indigène compétent afin de permettre une application exacte des règles coutumières, très nuancées dans le domaine des obligations contractuelles et fort différentes de notre Code civil en matière d'administration de la preuve (cf. 1re inst. Léopoldville, 11 avr. 1951 et 10 juin 1955, J. T. O., 1952, p. 49 avec note; R. J. C. B., 1956, p. 55);

Par ces motifs :

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Louis Vanosmael en son avis non conforme donné à l'audience publique du 18 novembre 1957;

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement;
Sans aborder le fond du litige;
Renvoie la cause à la juridiction indigène compétente;
Met à charge du demandeur les frais de la présente instance, taxés à la somme de 560 francs.

OBSERVATIONS. — On remarquera que dans les cas de ce genre, il n'y a pas un véritable renvoi, le tribunal n'indiquant pas le tribunal auquel il attribue le jugement de l'affaire. Le véritable sens de l'article 88 est « renvoie les parties à se pourvoir devant une juridiction indigène compétente ». Dans l'article 30 de la charte, le renvoi a une portée plus précise : elle se fait directement de juridiction à juridiction. Mais il est admis que le renvoi n'est pas fait à la juridiction de jugement, mais au ministère public qui dispose de l'affaire. Le renvoi après cassation est attributif de juridiction à la Cour ou au tribunal désigné dans l'arrêt d'annulation. Il ne saisit toutefois pas directement ce tribunal, une partie doit le saisir par un ajournement.

Il est légal mais assez injuste que, dans un tel cas, le demandeur soit définitivement condamné aux frais.

A. S.

1re Inst. Stanleyville, 4 avril 1958.

Siég. : MM. Vandenbogaerde, G., juge.
Min. publ. : M. Duchemin, R.
Plaid. : MMes J. Marres, A. Denis et Orban de Xivry.

COTISATIONS versées indûment par un employeur à la Caisse coloniale pour un employé, originaire du Dahomey. — Recours éventuel contre la Caisse coloniale.

Un indigène du Dahomey doit, en principe, être considéré comme un indigène de contrées voisines du Congo.

Les cotisations versées à la Caisse coloniale n'étaient donc pas dues.

L'action de l'employeur tendant à mettre à charge de cet auxiliaire une partie de ces versements se trouve dès lors non fondée.

Mais la demanderesse a éventuellement une action contre la caisse coloniale.

Attendu que les parties comparaissent valablement;

Revu le jugement avant faire droit du 25 octobre 1957;

Attendu que la mesure d'instruction ordonnée par le dit jugement a été exécutée (1);

Qu'il résulte que le défendeur est originaire du Dahomey;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si le défendeur est à considérer comme un indigène d'une colonie voisine;

Attendu qu'en effet si tel est le cas, les cotisations n'étaient pas dues et c'est à tort que la demanderesse en réclame paiement au défendeur;

Attendu que la question de savoir si le Dahomey est, au sens de la loi, une colonie voisine, est controversée;

Attendu qu'une partie de la jurisprudence et de la doctrine déclare que les termes Colonies ou contrées voisines sont synonymes de contrées peu éloignées ou proches du Congo (App. Léo., 15 oct. 1935, 31 mars 1936, *Rev. jur.*, pp. 13 et 133; — 1er oct. 1936, *Rev. jur.*, 1937, p. 76, et 14 août 1947, *Rev. jur.*, 1948, p. 56; — Halewyck, *Commentaire de la Charte coloniale*, t. Ier, p. 147) (2);

Attendu qu'une autre fraction de la jurisprudence et de la doctrine soutient que le législateur a voulu mettre sur un même pied les indigènes du Congo Belge et ceux d'autres pays d'un même degré de civilisation (J. T. O. M., 1952, pp. 17 et s. et jurisprudence et auteurs cités);

Attendu que ceux qui adoptent cette thèse appuient leur raisonnement sur les considérations suivantes :

1) le projet de la Charte coloniale qui, en son article 4, § 2, parle de contrées voisines, portait originairement colonies limitrophes; ce terme fut changé en contrées voisines;

2) or *limitrophe* veut dire « qui est sur la limite — qui est contiguë alors que *voisin* signifie « qui est proche, qui demeure près de — qui est à peu de distance » — Le fait que le législateur ait substitué le mot voisin à limitrophe indique qu'il visait les pays d'un même degré de civilisation que le Congo Belge;

3) Pour mettre fin à toute équivoque, le ministre des Colonies a voulu lors du projet de décret sur le contrat d'emploi (1948), remplacer dans la définition les mots « Colonies voisines » par l'expression : « tout autre territoire non métropolitain d'Afrique » empruntée à la législation internationale du travail;

Le Conseil colonial a refusé, arguant qu'un décret ne pouvait changer la charte coloniale, mais a exprimé le vœu que cette charte soit modifiée si, vu la

pratique suivie par les conventions internationales, il apparaît que le terme proposé soit préférable;

Attendu que le tribunal se rallie à cette seconde thèse qui semble la plus conforme à la loi surtout depuis la proposition de modification faite en 1948 par le chef du département des Colonies;

Attendu que le Dahomey est indiscutablement un pays d'un niveau de civilisation égal à celui du Congo Belge; qu'en conséquence les cotisations qui ont été versées à la Caisse coloniale n'étaient pas dues;

Que l'action tendant à en mettre une partie à charge du défendeur n'est donc pas fondée;

Qu'en effet le défendeur n'a pas à supporter les conséquences de l'erreur commise par la demanderesse;

Attendu que le fait de cette erreur soit, en l'espèce, compréhensible sinon excusable vu les sommations faites par la Caisse coloniale, ne rend pas le défendeur responsable du paiement fait;

Attendu que la demanderesse a éventuellement une action contre la Caisse coloniale (3);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut Duchemin en son avis conforme quant au mal-fondé de l'action;

Dit l'action recevable mais non fondée;

En déboute la demanderesse;

La condamne aux dépens de l'instance, taxés en totalité à la somme de 1.220 francs.

OBSERVATIONS. — (1) Cette mesure d'instruction consistait en la comparution personnelle du défendeur.

(2) Il importe de relever que les références auxquelles renvoie le jugement sont incomplètes. On les trouvera mieux précisées et plus étendues dans le *Traité de Droit civil du Congo belge*, t. 1er, n° 19, p. 43. Il importe d'y ajouter l'ouvrage de Paul Orban, *Louage de services au Congo belge*, paru en 1955, voir n° 16-17, pp. 67-68.

Concernant le Dahomey, le jugement omet de signaler un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 19 août 1947 (R.J., 1948, p. 56) qui a estimé qu'un indigène du Dahomey n'est pas un indigène d'une contrée voisine.

Les décrets coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés non-indigènes n'ont trait, dit Pierre Lambert dans son *Traité élémentaire de législation sociale au Congo belge*, qu'aux non-indigènes du Congo belge ou des colonies (*sic*) voisines.

Il se conçoit que, devant les divergences doctrinales et jurisprudentielles, le juge ait ordonné la comparution personnelle du défendeur pour s'assurer de son degré d'évolution sociale, et qu'il ne se soit décidé dans le sens du jugement qu'après s'être rendu compte que le comparant appartenait davantage à la catégorie des justiciables prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte Coloniale, c'est-à-dire aux indigènes non-immatriculés des contrées voisines. En effet, comme le relève le *Traité de droit civil du Congo belge*, « les tribunaux se montrent parfois, en fait, plus soucieux du degré d'évolution du justiciable que de considérations de longitude ou de latitude; ce qui explique les contradictions de la jurisprudence » (t. 1er, n° 15, p. 37). Même si le Dahomey devait être considéré comme « contrée voisine », mais si l'intéressé avait donné l'impression d'un justiciable devant être assimilé à un Européen, le tribunal eût pu parfaitement le considérer comme un « étranger », en tant qu'indigène immatriculé des contrées voisines. L'immatriculation étant une institution spéciale au droit congolais, ce terme doit évidemment s'interpréter suivant l'esprit du législateur et s'étendre aux personnes soustraites, d'après leur statut, au régime coutumier (*loc. cit.*).

(3) Le demandeur réclamait la somme de 20.247 F. Ni les qualités du jugement, ni ses attendus n'en mentionnent la cause. Nous supposons que ce montant représentait la cotisation personnelle de l'employé en vue de la vieillesse et du décès prématuré, cotisation fixée pour l'employé à 6 % de sa rémunération, tandis que la cotisation personnelle pour l'assurance contre la maladie et l'invalidité n'est calculée qu'à raison de 0,55 % de la rémunération.

Maurice VERSTRAETE.

Ire Inst. Bukavu (mat. répr.), 7 août 1958.

Siég. : M. PASSELECQ, prés.
Min. publ. : M. PIRARD.
Plaid. : MMes BEYAERT et JOTTRAND.

DROIT MINIER. — Permis spécial. — Occupation régulière d'un carré.

I. — *La fausse indication, quant à l'occupation, sur le poteau ou dans la demande de permis spécial, n'est punissable que si elle révèle, dans le chef du prospecteur, une intention frauduleuse ayant pour but de se procurer ou de procurer à autrui un bénéfice illicite au détriment d'un tiers.*

II. — *L'occupation est régulière dès que le prospecteur se trouve sur place au jour et à l'heure indiqués sur l'écriteau, avec l'intention de réaliser cette occupation, quel que soit le moment de l'implantation effective du poteau.*

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir frauduleusement porté sur le poteau-signal Somikubi la fausse indication de son implantation à zéro heure une seconde, le 1er août 1957, alors qu'elle avait été faite la veille irrégulièrement et pour avoir frauduleusement fait état de cette fausse date d'occupation pour assurer à Somikubi le permis spécial de recherches dans le carré D. 14 alias Niabingulu I au détriment d'un tiers (en l'espèce Van Dorpe qui se constitue partie civile);

Que ces deux infractions qui procéderaient de la même conception délictuelle requièrent, pour être établies, que l'agent ait agi dans une intention frauduleuse, autrement dit en cherchant à se procurer ou à procurer à autrui un bénéfice illicite au moyen d'une altération de la vérité avec la conscience qu'elle est de nature à causer préjudice;

Qu'il est fort douteux que toutes ces conditions soient réunies dans le chef du prévenu;

a) Fausse indication de la date et de l'heure :

Que cela ne résulte pas du fait que l'écriteau a été préparé d'avance; que le décret du 24 septembre 1937 n'exige pas un poteau « broussard », mais un poteau portant un écriteau mentionnant notamment la date de l'occupation lorsqu'il est planté;

Que cela ne résulte pas non plus de la mise en terre le 31 juillet à 17 heures s'il n'est pas établi qu'à ce moment, le prévenu avait *l'intention d'occuper* plus tôt que permis; que si le fait pouvait être équivoque, il ne l'est plus du tout à l'heure indiquée sur l'écriteau puisque le prévenu est réellement sur place, en train de manifester extérieurement sa volonté de possession par des actes appropriés consommant la plantation; que le *corpus* et l'*animus* étant réunis le 1er août 1957 à 0 heure une seconde, il n'y a pas altération à la vérité;

b) Possibilité de préjudice :

Que le prévenu n'a pas conçu son écriteau ni réalisé sa pose pour s'attribuer sans coup férir la possession d'un carré en supprimant toute possibilité de compétition pour les tiers;

Qu'au contraire, c'est l'écriteau fixant d'avance son occupation à zéro heure une seconde qui aurait pu l'empêcher même s'il s'était trouvé sur place plus tôt de devancer ses compétiteurs présents, ceux-ci pouvant, comme Van Dorpe l'a d'ailleurs fait lui-même, indiquer une fraction de temps plus courte;

Que si ces fractions de temps sont en usage dans toutes les compétitions sportives, il n'est pas exclu qu'elles ne puissent l'être dans la course au poteau se réclamant du décret et qu'ainsi il n'y a ni préjudice réel ni préjudice éventuel;

c) Intention frauduleuse :

Que le prévenu a manifesté le souci de se conformer à la loi pour faire attribuer à sa société le droit exclusif de recherches dans un carré dont il avait pris régulièrement possession;

Que sa demande au C.N.Ki n'est entachée ni par l'esprit de la fraude ni par le dessein de nuire; qu'elle relate sans altération de vérité que son intention d'occuper le carré D. 14 fut réalisée à zéro heure une seconde;

Attendu que de plus amples mesures d'instruction ne parviendraient à changer un an après ni la matérialité ni la moralité des faits de la cause;

Que les infractions ne sont établies ni en fait ni en droit;

Attendu que le sieur Van Dorpe s'est régulièrement constitué partie civile à l'audience du 31 juillet pour réclamer réparation du préjudice lui causé par l'allocation d'un franc de dommages-intérêts;

Que son action ne peut être déclarée fondée sur base d'une infraction inexistante;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Déclare le sieur Moris non coupable des infractions mises à sa charge aux préventions, l'en acquitte et le renvoie des poursuites sans frais;

Dit pour droit l'action civile du sieur Van Dorpe recevable mais non fondée; l'en déboute.

OBSERVATIONS. — Le décret minier de 1937 permet au prospecteur d'acquérir un droit exclusif de recherche dans une surface limitée, soit dans un carré de 2 km de côté; il subordonne ce droit à la priorité d'occupation. Cette priorité confère d'emblée un droit de recherche pendant 60 jours; ce droit doit être ensuite consolidé par un permis spécial.

La priorité d'occupation peut donner lieu à des litiges, qui, suivant leur nature, sont déférés à la juridiction pénale ou civile.

Le présent litige est né dans le domaine du Comité National du Kivu, qui a été ouvert à la prospection publique le 1er août 1957.

La juridiction pénale a rarement l'occasion de se prononcer en cette matière; aussi le jugement — dont nous ne publions ci-dessus que l'extrait offrant un intérêt doctrinal — est-il particulièrement intéressant.

Ajoutons que cette décision pénale ne vide pas le différend; elle ne tranche que la question de bonne ou de mauvaise foi dans le chef du prospecteur; le litige quant au fond — soit la priorité et la régularité de l'occupation — reste pendant devant le même tribunal.

M. L.

Trib. de district du Luapula-Moéro, 6 janvier 1959.

Juge : M. Lambo.
Min. publ. : M. R. Piret-Gérard.

ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET MANIFESTATION DE L'AVERSION OU LA HAINE RACIALE. — Articles 186 et 75bis du Code pénal. — Notion. — Diffusion et reproduction d'écrits. — Concours idéal d'infraction.

Tombe sous le coup de l'article 186 du Code pénal la diffusion d'écrits de nature à exciter les populations contre les pouvoirs établis et à porter atteinte à la tranquillité publique, même si elle n'a pas été suivie d'effets. L'article 186 ne requiert pas que les provocations soient directes mais le dol spécial est requis.

La diffusion et la reproduction de tels écrits tombent aussi sous le coup de l'article 75bis du Code pénal lorsqu'ils contiennent des propos de nature à entraver les relations de compréhension mutuelle et d'estime réciproque indispensables à la vie en commun. Le dol général seul est requis.

Il y a concours idéal d'infraction et une seule peine doit être prononcée.

Vu par le tribunal de district du Luapula-Moéro, séant à Elisabethville, la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus qualifiés, pour :

Avoir, à Elisabethville, pendant la période s'étendant du 1er septembre 1958 au 29 octobre 1958, soit comme auteurs, soit co-auteurs ou complices selon un des modes de participation prévus aux articles 21 et 22 du Code pénal, Livre I, porté ou cherché à porter atteinte à la tranquillité publique en excitant les populations contre les pouvoirs établis, avoir diffusé ou aidé à diffuser des écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité belge, et avoir manifesté de l'aversion et/ou de la haine raciale notamment en aidant de quelque façon que ce soit à la reproduction en vue de la distribution et/ou en diffusant les tracts :

1) « Le Congo face à la 18 octobre »;

2) « L'Abako demande l'indépendance », dont les textes figurent au dossier sous la cote n° 67.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 186, 75*bis* du Code pénal, Livre II et 4 de l'Ordonnance législative du 5 mars 1922.

Attendu que la procédure est régulière;

. . . . . .

Les faits :

Attendu que les infractions telles qu'elles sont libellées à la prévention sont établies par les éléments constitutifs du dossier préparatoire notamment les aveux des prévenus, les débats de l'audience et les présomptions les plus graves, les plus précises et les plus concordantes;

. . . . . .

Attendu qu'en l'espèce les faits infractionnels sont graves; qu'en effet ces deux tracts sont réellement de nature à exciter les populations et à porter atteinte à la tranquillité publique;

Qu'à cet égard il suffit de citer quelques passages des deux tracts litigieux :

1) *en ce qui concerne le tract intitulé « Le Congo face à la 18 octobre » :*

« Le 18 octobre est donc pour le Congo, le fatidique jour où commence le colonialisme belge avec toutes ses conséquences...

» Les Européens se permettent de violer les femmes noires, comme en témoigne l'existence des mulâtres parmi les congolais. Si un congolais risquait (de) le faire à une Européenne, surtout à une Belge, il se rendrait digne de pendaison sinon d'une longue condamnation.

» ... aussi pour parler un langage clair, précis, net : le 18 octobre 1958 est le 50e anniversaire de la date du 18 octobre 1908 qui est la violation de la conférence de Berlin de 1885 à l'issue de laquelle les 19 plénipotentiaires représentant les puissances européennes et américaines (sans aucun Noir) signèrent l'acte général de la consécration, la création et la proclamation de l'Etat Indépendant du Congo, appelé à juste titre Congo Léopoldien...

» ... En effet, ce curieux Etat indépendant du Congo fut dénaturé par les intentions du cupide Léopold II et transformé en Colonie belge de fait et non de droit. Ainsi le Congo sert « de réservoir des matières premières » pour alimenter les industries et le commerce belges...

» ... Nous demandons en conséquence à la Belgique de faire un effort sincère pour abdiquer à ses lamentables conceptions fondamentales dans son œuvre pseudo-civilisatrice et corriger ainsi sans arrière-pensée, son attitude suspecte à l'égard des Congolais...;

» ... Il nous est impossible de nous laisser tromper à perpétuité par cette conception de paternalisme et de fraternalisme plutôt verbal qu'effectif...;

» ... La manière dont nous sommes traités à tous égards ne prouve pas la réalité de toutes ces belles théories.

« Prenons garde de ne pas nous laisser influencer par certaines apparences humanitaires... Le 18 octobre 1958, adoptons une grave attitude d'observateurs attentifs au lieu que nous jouions le rôle d'acteur de nos propres misères.

» Congolais, nos frères, prenons conscience de notre destinée. Jusque à quand nous mènera-t-on comme des brebis à l'abattoir ? Jusque à quand nous contenterons-nous d'assister à la politique des autres, au piétinement des autres, aux combinaisons des autres, à quand rirons-nous de nos propres misères.

» Jusqu'où mènera cette mystification consciente et cette aliénation politique ?

» Le 18 octobre est la fête de l'asservissement du colonialisme et de l'impérialisme; seuls les trusts et les consortiums monopolisateurs s'en réjouissent.

» ... Le Congo produit en abondance mais c'est seulement pour les enfants des Blancs ».

2) *en ce qui concerne le tract intitulé « L'Abako demande l'indépendance ».*

« ... Il (l'Abako) conteste énergiquement la validité du bureau de travail arbitrairement constitué à Bruxelles. Il proteste vivement contre toute méthode de substitution et de consultation antidémocratique qui consiste à exploiter l'ignorance et la naïveté de certains chefs autochtones en leur faisant, malgré eux, signer des documents dont ils ne saisissent pas la teneur et de les présenter au public international comme des plénipotentiaires authentiques. De telles manœuvres n'honorent pas la Belgique... ».

Attendu que beaucoup d'idées reprises dans les tracts « Le Congo face à la 18 octobre » et « L'Abako demande l'indépendance » sont de nature à exciter les populations contre les pouvoirs établis et à porter atteinte à la tranquillité publique, vu les contingences locales et le caractère trop crédule et trop excitable des populations autochtones; que l'infraction prévue à l'article 186 du Code pénal existe; qu'il importe peu qu'elle n'ait été suivie d'effets;

Attendu que l'article 186 ne requiert pas pour son existence que les provocations soient directes (App. Elisabethville, 21 déc. 1948, R.J.C.B., 1949, p. 215; — Mineur, *Commentaire du Code pénal*, p. 391), ni que les faits soient ceux que le Code pénal belge a considérés comme des atteintes à la sûreté de l'Etat (Gohr, note sous Boma, 31 mars 1914, *Jur. Congo*, 1924, p. 306 et Mineur, p. 392), mais que par contre le dol spécial est expressément requis;

Attendu que les prévenus Kabangu Louis et Tambwe Henri ont, tous deux, reconnu, à plusieurs reprises, pendant l'instruction préparatoire et à l'audience qu'ils avaient reproduit et distribué à plusieurs personnes les tracts incriminés;

Attendu qu'il est également établi que Kitenge Elias a remis à Kabangu Louis les deux tracts « Le Congo face à la 18 octobre » et « L'Abako demande l'indépendance », que ces tracts lui ont été donnés par Bamba Emmanuel, que c'est donc suite à son intervention directe que la reproduction et la diffusion a été possible;

Attendu que ce dol spécial existe dans le chef de chacun des prévenus; qu'en effet, avant de remettre les tracts ou de les reproduire ou de les distribuer, ils en ont pris connaissance; qu'étant donné la maturité et la formation intellectuelles des prévenus, il est manifestement impossible d'imaginer qu'ils n'aient pas constaté leur caractère nuisible à la tranquillité publique et hostile aux pouvoirs établis;

Attendu que les écrits « Le Congo face à la 18 octobre » et « L'Abako demande l'indépendance » tombent également sous l'application de l'article 4 de l'Ordonnance législative du 5 mars 1922; qu'en effet, cette disposition réprime la diffusion des écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité belge;

Attendu que les prévenus ont manifesté de la haine ou à tout le moins de l'aversion raciale du Congo en diffusant des écrits qui contiennent des propos de nature à entraver les relations de compréhension mutuelle et d'estime réciproque indispensables à la vie en commun;

Que ces écrits sont imprégnés d'antipathie, de mépris, et même d'hostilité envers les Belges; qu'en effet, l'attitude de l'autorité belge vis-à-vis des populations autochtones est notamment qualifiée de pseudo-civilisatrice et d'apparemment humanitaire;

Attendu que le texte pénal de cet article 75*bis* n'exige que le dol général, c'est-à-dire la conscience que l'écrit manifeste de l'aversion ou de la haine contre les Belges en particulier et la race blanche en général (Rapport Conseil Colonial B. O., n° 1, 1958, p. 12);

Attendu que le texte répressif en employant le mot « acte » lui a donné la portée la plus générale (Rapport Conseil Colonial B. O., n° 1, 1958, p. 12); qu'en conséquence, le fait de reproduire et (ou) de diffuser les tracts tombent bien sous l'application de l'article 75*bis* du Code pénal, Livre II;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922 réprime la diffusion des écrits susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité belge;

Attendu que le rapport du Conseil colonial signale que le décret du 6 août 1922 a été pris en vue d'arrêter toute certaine propagande venant de l'étranger, tendant à soulever les populations indigènes contre l'autorité coloniale et contre les populations blanches; qu'il semble résulter que cette législation susdite vise spécialement la propagande séditieuse propagée par la voie de la presse et plus particulièrement par la presse étrangère;

Attendu donc, qu'en l'espèce, les faits

eu égard au champ d'application tel qu'il résulte de l'économie des textes, ne tombent pas sous l'application de l'article 4 de l'ordonnance législative du 5 mars 1922; que les faits sont uniquements constitutifs des infractions aux articles 186 et 75*bis* du Code pénal, Livre II;

∴

Attendu qu'il échet de confisquer les tracts et écrits dont question et de donner mainlevée de la saisie pour les autres pièces;

Qu'il échet de considérer les infractions à l'article 186 du Code pénal, Livre II et 75*bis* du Code pénal, Livre II comme entrant en concours idéal; que ces infractions sont graves; que, de plus, les prévenus ne peuvent exciper d'un manque de formation intellectuelle ou d'une situation économique insuffisante; qu'il s'agit, au contraire, d'autochtones évolués ayant une excellente situation, pleinement conscients de leurs responsabilités et dans la maturité de l'âge;

Attendu que concernant la détermination de la hauteur de la peine, il y a lieu de considérer que le premier prévenu Kabangu Louis a le plus largement reproduit et diffusé des tracts; que la nombreuse documentation retrouvée chez lui prouve, à suffisance, l'intérêt qu'il porte aux questions politiques mais envisagées uniquement sous l'angle du dénigrement de la politique belge en Afrique et des pouvoirs publics;

Attendu que le second prévenu s'est limité au seul tract « Le Congo face à la 18 octobre »; qu'il l'a stencilé, reproduit et distribué; qu'il a donc eu un rôle actif dans la propagation d'écrits subversifs et qui contiennent des propos manifestant de l'aversion et de la haine raciale;

Attendu que le troisième prévenu a remis les deux tracts à Kabangu Louis; que cette remise est prouvée par les déclarations de Kabangu Louis, de Bamba Emmanuel et de Kaseba Henri, qu'il a même distribué ces tracts à une réunion tenue chez lui, le 21 octobre;

Attendu que Bamba Emmanuel a servi d'intermédiaire entre Léopoldville et Elisabethville; qu'il a reconnu avoir remis les deux tracts à Kitenge Elias;

Attendu que les troisième et quatrième prévenus sont, tous deux, au service de la commune du Kenya; qu'ils ont particulièrement trompé la confiance qu'on leur avait témoignée en leur attribuant des fonctions dans un organisme officiel;

Attendu que les antécédents judiciaires des prévenus sont nuls;

Mais que Bamba Emmanuel, interné comme dangereux propagandiste, ayant été en effet par ordonnance du gouverneur général n° 21/7 du 14 mars 1957 relégué dans la province du Katanga et ayant effectivement passé six ans en prison et fait l'objet il y a 20 mois d'une mesure de clémence;

Attendu que notre générosité fut bien mal récompensée et que le fait qu'il est retombé en ses erreurs du passé constituent une circonstance aggravante;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Vu le Livre Ier du Code pénal, spécialement en son article 20, les articles 75*bis* et 186 du Code pénal, Livre II;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale;

Dit établie la prévention libellée à charge des prévenus;

Condamne chacun des premier et quatrième prévenus à 4 mois de servitude pénale et chacun des second et troisième prévenus à 3 mois de servitude pénale;

Les condamne, en outre, chacun à un quart des frais de l'instance taxés à 723 francs, soit 180,75 francs, somme réduite d'office au maximum légal de 75 francs; fixe à 7 jours la durée de la contrainte par corps à subir par chacun d'eux en cas de non payement dans le délai légal;

Prononce la confiscation des exemplaires des tracts intitulés « Le Congo face à la 18 octobre » et « L'Abako demande l'indépendance »;

Donne mainlevée de la saisie pratiquée sur d'autres documents.

OBSERVATIONS. — Nous ne reproduisons pas, en raison de sa longueur, l'exposé détaillé des faits et la minutieuse analyse des preuves. Il est intéressant de noter cependant que le prévenu Bamba, qui servait d'intermédiaire entre les membres de l'Abako et les sympathisants d'Elisabethville, était un leader du Kibanguisme. Nous ne croyons pas que, juridiquement, cet intéressant jugement nécessite des commentaires. Nous estimons que les condamnations sont légales et que les événements de Léopoldville démontrent l'opportunité des poursuites intentées par le parquet du Katanga. L'ordre public doit être protégé. A. S.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 29 avril 1958.

Siég. : M. STRUMAN, juge.

(Chef Me Kasanga c. T. K. et M. T.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — COMPETENCE. — Juge partie à la cause.

Doit être annulé d'office pour incompétence le jugement d'un tribunal de secteur statuant sur une cause dans laquelle le demandeur est un chef président de ce tribunal réclamant aux défendeurs le paiement de prestations coutumières qui lui sont dues personnellement. Telle contestation doit être portée devant le tribunal de territoire.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 2 mai 1958.

Siég. : M. STRUMAN, juge.

(K. c. F. E.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Peine dépassant le maximum légal. — Annulation d'office. — Cultures imposées.

Doit être annulé le jugement d'un tribunal indigène qui, pour défaut d'exécution de cultures imposées, condamne le prévenu à une amende dépassant 100 francs.

Vu le jugement rendu par le Tribunal secondaire de Kawewe sous le n° R. T. 71 du 20 novembre 1957, juges MM. Kayombo-Konda-Tambo, dont le dispositif peut se traduire comme suit :

« Le tribunal dit, Toi Fatatki, tu as tort, la loi de la chefferie a obligé que chaque habitant ait un champ de maïs.

» Toi, on te fera payer une amende de 150 francs, délai 10 jours ou 15 jours de SPS-frais 50 francs délai 15 jours ou 6 jours de CPC. »

Vu la décision d'annulation d'office prise par Nous, juge de parquet;

Attendu qu'il apparait que l'infraction reprochée au prévenu est un défaut d'effectuer des cultures imposées;

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du décret du 5 décembre 1933, tel que modifié à ce jour, l'amende maximum dont peut être frappée cette infraction, est de 100 francs;

Attendu que la peine prononcée par le tribunal, en l'espèce une amende de 150 francs, constitue le prononcé d'une sanction non légale;

Attendu que le tribunal a donc infligé une sanction autre que celles autorisées par les décrets sur les juridictions indigènes ce qui constitue le motif d'annulation prévu par l'article 35/4;

Statuant d'office,

Annule...

Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.), 14 mai 1958.

Siég. : M. SAMUEL, juge.

(S. c. B. D.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Motifs des jugements. — Indication de la coutume appliquée.

Doit, à la demande de la partie, être annulé pour imprécision des motifs, le jugement tranchant une contribution en matière foncière « en application de la règle coutumière Muluba », sans indiquer le contenu de cette règle et sans préciser de quelle coutume « Muluba » il est fait application, alors qu'il existe plus d'une règle coutumière des Balubas.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 19 mai 1958.

Siég. : M. J. VILAIN, juge.

(T. J. c. T. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — COMPETENCE. — Agent d'administration sous contrat. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Indication de la règle appliquée. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Comparution comme témoin.

Un agent engagé par contrat n'est pas un agent auxiliaire de l'administration d'Afrique au sens de l'article 12 des lois coordonnées. C'est donc à tort que le tribunal de territoire justifie sa compétence par la qualité de surveillant de prison du défendeur. Cependant, la perte d'un degré de juridiction ne peut être considéré comme une violation des droits de la défense, le tribunal de territoire étant compétent en premier degré pour toutes les affaires et pour tous les indigènes non immatriculés et la perte d'instance résultant ainsi de la loi elle-même (voy. J. T. O., 1957, p. 47). *Il n'y a pas motif à annulation de ce chef.*

Est insuffisamment motivé et doit être annulé le jugement condamnant du chef de coups et accordant des dommages-intérêts parce que « l'infraction de coups est une infraction pénale coutumière » sans préciser la « norme coutumière », sans indiquer si les dommages et intérêts ont été accordés d'après la coutume ou l'équité, et sans préciser d'après quels éléments d'appréciation leur « quantum » a été déterminé (voy. J. T. O., 1952, p. 166; 1954, p. 135; 1955, p. 11; 1955, p. 76; 1955, p. 135).

Doit être annulé pour avoir statué au-delà de sa saisine le jugement qui condamne le défendeur à des dommages-intérêts envers deux personnes citées comme témoins par la demanderesse, alors que ces témoins ne se sont pas portés plaignants, ni parties à l'affaire, et que la demanderesse n'avait pas qualité pour agir en leur nom (J. T. O., 1952, p. 153).

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

A LA COUR DE CASSATION

Installation de M. le conseiller de Waarsegger

Un arrêté royal vient de nommer conseiller à la Cour de cassation M. de Waarsegger, avocat général près la Cour d'appel de Léopoldville, qui avait été présenté comme premier candidat à la fois par la Cour de cassation et par le Sénat. C'est un véritable événement dans notre histoire judiciaire : pour la première fois un magistrat d'Afrique en activité est appelé directement à la Cour suprême. Tout à la fois il est une reconnaissance de la valeur de la magistrature congolaise et de la place qu'elle occupe dans nos institutions, et il constitue aussi une attestation de ce que, dans cette période de transition, la Cour de cassation est habilitée à exercer le haut contrôle judiciaire de la communauté belgo-congolaise. On sait d'ailleurs que dans le nouveau régime de l'Union Française l'organisation judiciaire commune a subsisté. Nous y reviendrons un jour prochain.

L'installation du nouveau conseiller a eu lieu en audience solennelle le 19 mars. Un nombreux public y assistait, et notamment plusieurs hauts magistrats métropolitains, le barreau de cassation, le bâtonnier et plusieurs anciens bâtonniers du barreau de la Cour d'appel. M. le premier président Wouters, qui fut un des grands artisans de l'honneur fait à la magistrature coloniale, reçut le serment et prononça un discours que nous sommes heureux de pouvoir reproduire.

Discours de M. le premier président P. Wouters.

Monsieur le Conseiller,

C'est avec une satisfaction toute spéciale que je salue votre entrée à la Cour de cassation, où vous représenterez à côté de notre éminent et excellent collègue M. le président Sohier, notre magistrature belge du Congo. Au cours des conversations que j'ai eu le grand plaisir d'avoir récemment avec MM. les magistrats de la Cour d'appel de Léopoldville, je n'ai entendu que des éloges à votre sujet : ces éloges confirmaient l'opinion qui nous a engagés à vous présenter deux fois comme premier candidat à une des places vacantes à notre Cour.

Vous avez, pendant les 33 années de votre carrière au Congo, acquis une expérience qui nous sera précieuse, car vous avez été substitut, puis procureur du Roi près les tribunaux de première instance dans de nombreuses régions; vous fûtes envoyé notamment à Buta, Stanleyville, Inongo, dans le Kasaï, et à Coquilhatville, vous y avez traité des affaires difficiles et délicates, qui exigeaient du zèle, du doigté, du courage et un caractère trempé. J'ai entendu, par vos collègues de Léopoldville, le récit de quelques-unes de vos interventions remarquables, au cours d'enquêtes dont les échos étaient déjà parvenus jusqu'à nous : je citerai ces ténébreuses affaires d'assassinats commis dans le Haut-Uele par la secte politico-religieuse et mystérieuse des hommes-léopards ou Aniotos qui terrorisaient les populations : au cours de ces enquêtes, vous n'avez pas ménagé vos peines et n'hésitiez pas à payer courageusement de votre personne pour restituer aux indigènes affolés la confiance qui chancelait, et pour découvrir les coupables.

Puis ce fut la révolte du Kwango où vous fûtes officier du ministère public près du conseil de guerre chargé de réprimer les infractions commises par les révoltés.

Cette mission vous conserva néanmoins l'entière confiance des indigènes, car c'est à vous que certains chefs et notables révoltés vinrent faire leur soumission et chercher aide et protection contre d'éventuelles représailles.

Dois-je rappeler enfin les dures années de guerre où, procureur du Roi à Coquilhatville, vous avez, par des prodiges de tact, de fermeté et de courage, cherché à concilier les nécessités de la guerre, qui exigeaient des sacrifices de la part des indigènes, avec la tâche de protecteur de ceux-ci.

Après avoir rempli, ensuite, les fonctions de président du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, et de conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville, vous avez été nommé avocat général près cette Cour.

L'accès direct à notre Cour d'un magistrat choisi dans le corps judiciaire du Congo était suggéré depuis plusieurs années, notamment par feu notre président émérite F. Waleffe en 1951, puis par le procureur général honoraire Dellicour, puis par notre président M. Sohier, ancien procureur général à Elisabethville.

C'est pouquoi ce jour, 19 mars 1959, est une date dans l'histoire du Congo et de la Cour de cassation : il réalise le vœu que je formais, après et avec les magistrats dont je viens de citer les noms, de voir attribuer enfin à notre magistrature d'Afrique la place et la considération qui lui sont dues par sa valeur, par son activité, par son impartialité devant des justiciables de degrés de civilisation, de races, d'état social, d'opinions politiques si différents, par son respect absolu des lois et par son souci d'assurer à la fois l'ordre public et la protection des droits individuels.

Elle a toujours su, et encore lors d'événements graves et récents, assumer ses responsabilités, avec cet esprit d'indépendance dont le pouvoir judiciaire fait preuve en Belgique, et que le Roi Léopold II lui reconnaissait déjà au Congo.

Le Roi, en vous nommant conseiller à la Cour de cassation, a ouvert aux magistrats du Congo, les portes de notre magistrature suprême.

Votre arrivée à la Cour de cassation, Monsieur le Conseiller, voit enfin l'abandon des anciens errements qui voulaient que les hauts magistrats du Congo, désirant continuer leur carrière en Belgique, y recommencent celle-ci dans des rangs moins élevés de la magistrature.

La preuve est maintenant faite, par votre arrivée parmi nous, que les cours d'appel du Congo sont, au regard de notre organisation judiciaire, les égales des cours d'appel métropolitaines.

La preuve est faite, — et je sais que les magistrats d'Afrique y seront très sensibles, — qu'ils font partie de la grande famille judiciaire belge.

Le rôle de la magistrature du Congo est capital.

On ignore trop, hélas, ce rôle qu'a joué et que joue encore la justice congolaise : à ses débuts, elle fut une des pierres angulaires de ce splendide édifice élevé par le génie d'un grand Roi.

Aujourd'hui elle a gardé ce caractère, elle l'a affirmé, et c'est en outre de son action que dépendent et que dépendront en grande partie à l'avenir les bons rapports et la confiance réciproques entre les différentes ethnies autochtones et les populations d'origine européenne.

Les magistrats y sont les protecteurs de tous les justiciables : de nos concitoyens d'origine métropolitaine, principaux artisans de la splendide prospérité de nos territoires d'outre-mer.

Mais ils le sont aussi des indigènes, dont le ministère public a toujours, et parfois avec courage, assuré la tutelle que la loi lui avait confiée.

On peut du dehors ne pas toujours la comprendre, et émettre des critiques dans l'ignorance des particularités de l'organisation judiciaire et de la procédure congolaises.

Avant de se prononcer sur de telles critiques, on devra sans doute d'abord relire les textes, mais aussi, Monsieur le Conseiller, la magistrale étude sur « les fonctions et la mission de l'officier du ministère public au Congo belge » que vous avez publiée le 15 septembre 1956 dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-mer*.

Vous y montrez quels sont les droits et les devoirs des magistrats, et la façon dont ils accomplissent leur haute et difficile mission.

Votre étude trouve une actualité nouvelle dans les événements que nous vivons. Déjà d'ailleurs vous y aviez décelé les signes avant-coureurs de la « fièvre d'émancipation » qui agite les populations et des « sentiments d'hostilité » qu'elle peut provoquer.

Votre article est à lire et à méditer.

Comment notre magistrature du Congo aurait-elle pu continuer à s'acquitter de sa tâche avec un résultat heureux, si elle n'avait pas été soutenue par l'espoir qu'un jour ses services, loin de la Patrie, dans des circonstances souvent dures et difficiles, seraient reconnus et récompensés ?

Cet espoir est maintenant réalisé. C'est pourquoi, je le répète, l'entrée directe, à la Cour de cassation, d'un haut magistrat du Congo est un événement capital au moment où va entrer en vigueur la réforme judiciaire due aux travaux auxquels vous avez participé, de la Commission présidée avec autorité, succès et grand talent par M. le président Sohier et par M. l'avocat général Depelchin en qualité de vice-président. Grâce aux travaux de cette commission, le nouveau Congo, comme le disait tout récemment le *Journal des Tribunaux d'Outre-mer* sera doté de l'instrument essentiel d'une vraie démocratie, c'est-à-dire des institutions judiciaires, éclairées et indépendantes qui seront en communauté plus étroite avec la Nation.

Votre tâche à notre Cour vous paraîtra peut-être difficile au début, car elle est neuve, différente de celle qui requérait jusqu'ici votre activité.

Mais vous surmonterez facilement ces difficultés passagères par la conscience et la volonté qui vous animeront et par la bienveillance que vous rencontrerez chez vos nouveaux collègues.

Je vous déclare installé dans vos fonctions et je vous prie de prendre place au siège qui vous est réservé.

Le J. T. O. se joint à ces éloges et présente au nouveau conseiller ses plus vives félicitations. Nous sommes heureux d'annoncer en même temps à nos lecteurs que M. de Waarsegger a accepté d'être membre de notre comité de rédaction et fera donc désormais partie de notre équipe.

Aspects internationaux du progrès politique au Congo

LA causerie que fit, le 21 février dernier dans la salle des Assises du Palais de Justice de Bruxelles, M. Fernand Van Langenhove, ambassadeur honoraire de S. M. le roi des Belges et ancien représentant permanent de la Belgique à l'O. N. U., tenait lieu en quelque sorte de « séance de rentrée » à la très dynamique section de droit colonial, maritime et aérien du Jeune Barreau de Bruxelles. Aussi, au début de ce compte rendu, est-il juste et encourageant de relever qu'elle revêtit un particulier éclat.

Néanmoins, malgré la présence de M. le bâtonnier Nyssens et des différents chefs de l'ordre judiciaire, malgré aussi un impressionnant parterre de diplomates où la robe rouge du nonce apostolique voisinait avec l'exotisme basané des représentants des pays

afro-asiatiques, rarement manifestation du Barreau fut aussi peu mondaine. Cet auditoire de marque, on le sentait fort bien, la section de droit colonial le devait moins à quelque vain souci de représentation qu'à l'estime dans laquelle l'orateur est généralement tenu et qu'à l'intérêt suscité par le sujet qu'il avait choisi de traiter : « Aspects internationaux du progrès politique au Congo ».

Et, de fait, cette conférence, excellemment introduite par Me Emilie Beyens, présidente en exercice, fut à l'image de la section de droit colonial elle-même : modeste et sérieuse. Se méfiant autant des fleurs de rhétorique que des références complaisantes à une actualité encore trop tragiquement présente dans les esprits que pour pouvoir en tirer autre chose que des conclusions forcément hâtives, M. Fernand Van Langenhove séduisit son public par la clarté de ses vues, la rigoureuse logique de son raisonnement, l'ampleur et la sûreté de son information.

Que le problème de l'essor politique du Congo revête certains aspects internationaux, déclara en substance le conférencier, ce n'est pas un phénomène nouveau. Déjà le pacte de la S.D.N. posait le principe du devoir des nations civilisées de favoriser l'émancipation des populations indigènes soumises à leur administration. Ce qui, par contre, est nouveau, c'est la vague anticolonialiste issue de la dernière guerre mondiale.

Analysant avec beaucoup de subtilité les différentes tendances anti-colonialistes, du dogmatisme systématique des Soviets au sentimentalisme bon-enfant des Américains en passant par l'émotivité exacerbée des peuples afro-asiatiques qui, récemment libérés du régime colonial, se sentent néanmoins étroitement solidaires de leurs frères de race ou de couleur encore soumis à celui-ci, le conférencier aboutit à cette constatation assez effarante que, agressive ou non, la majorité anticolonialiste aux Nations Unies est bel et bien de soixante-cinq sur un total de quatre-vingt deux, soit plus de deux tiers. Il s'ensuivit, à l'Assemblée générale, une pression telle qu'en attendant la fin, souhaitée prochaine, de toutes les colonies, il fut proposé d'étendre à tous les territoires non autonomes le contrôle international stipulé pour les seuls territoires soumis au régime d'exception de la tutelle internationale.

Ce que M. Van Langenhove trouve regrettable dans cet écartèlement de l'esprit et de la lettre de la Charte, c'est qu'il ait été moins inspiré par des préoccupations humanitaires que par la rancune et la passion politique. Si tel n'était pas le cas, comment expliquer en effet que les anticolonialistes, tout à leur beau zèle décolonisateur, aient perdu de vue le sort, tout aussi tragique, des populations aborigènes dans les pays indépendants, le besoin d'une protection internationale des minorités brimées, l'urgence d'un contrôle international de la manière dont les Etats traitent les populations tribales ? Finalement, c'est en dehors de l'O.N.U., au sein de l'O.I.T., qu'une action fut entreprise en faveur de ces populations, action qui aboutit à la Convention de Genève de juin 1957, appliquant aux populations aborigènes des pays indépendants les principes contenus dans le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, tout comme une autre convention de l'O.I.T. les avait déjà, en 1947, appliqués aux populations tribales des territoires dépendants.

Cet examen des manifestations de l'anticolonialisme aux Nations Unies (examen que, soit dit par paranthèse, les diplomates des pays visés suivirent avec une ferveur comparable à celle des bourgeois de la révolution française applaudissant aux tirades de Figaro !) n'avait de sens que par le rappel émouvant que M. Van Langenhove fit en terminant de la mission civilisatrice de la Belgique en Afrique. Nos compatriotes ont pu se tromper sur la durée ou la portée de celle-ci, ils n'y ont jamais failli. Constatant l'éveil d'un sentiment national parmi les populations congolaises, l'orateur conclut son exposé en souhaitant que ce sentiment puisse s'épanouir dans une atmosphère de compréhension de la part des Belges et exercer ses effets dans un sens constructif, de manière à être pour le Congo un facteur de prospérité et de progrès.

Guy DELFOSSE.

LES DEUILS JUDICIAIRES

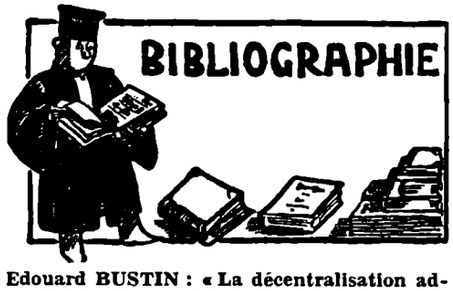
Me René PIRET.

Le monde juridique belge et international est en deuil : Mr René Piret, conseiller à la Cour de cassation, professeur de droit civil à l'Université de Louvain, notre éminent collaborateur, nous a quittés prématurément. Il remplissait ses devoirs professionnels et familiaux avec une conscience, une activité, une science juridique, qui forçaient l'admiration. Il faisait partie de nombreuses sociétés savantes, avait participé à l'étranger à de multiples congrès, publié des ouvrages appréciés, collaboré à des revues variées. Sa grande préoccupation était de rendre service : il n'hésitait pas à introduire délibérément dans ses arrêts des exposés de faits qu'on pouvait considérer comme surabondants, de développer dans ses articles ses idées sur des points accessoires. « Nous devons avant tout, disait-il, faciliter la tâche de ceux qui étudieront nos travaux ».

Nous nous rappelons avec émotion le moment où nous lui avons demandé sa collaboration au J. T. O. Avec surprise et reconnaissance, nous avons constaté que ce grand juriste, atteint d'une cécité presque complète, connaissait nos travaux, se faisait lire notre revue, suivit l'évolution du droit colonial et s'intéressait à ses nombreux anciens élèves qui poursuivaient une carrière en Afrique ! Il nous a donné plusieurs articles, des notes d'observations remarquables que nous sommes fiers d'avoir pu publier.

Moins que nous, et lui-même, n'aurions voulu. Depuis quelques mois, nous avons cru déceler en lui les traces du surmenage que sa vaillance s'imposait. Nous avons eu scrupule à lui demander de nouveaux travaux, tout comme d'autres essayaient en vain d'alléger ses activités en d'autres domaines. Il nous répéta plus d'une fois qu'il était toujours prêt à nous aider. En perdant ce juriste éminent, cet homme au grand cœur, c'est aussi un ami que nous perdons.

Nous présentons à Madame Piret et à ses neuf fils l'hommage ému de nos sincères condoléances.



Edouard BUSTIN : « La décentralisation administrative et l'évolution des structures politiques en Afrique orientale britannique ». — Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 1958, 620 p.

M. Bustin, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Liège et chercheur au Centre universitaire de droit comparé, accepte volontiers, dit-il, le reproche de compilation. Il a tort, car il ne le mérite point et on serait bien en peine de trouver un ouvrage d'une valeur scientifique plus assurée que celle-ci.

Au rebours de ce qu'il advient parfois, le titre du livre n'en recouvre pas tout le contenu. Il s'agit ici d'une véritable somme de toutes les données politiques, judiciaires et administratives des trois territoires d'Afrique Orientale anglaise, au départ d'une information précise sur ce que l'auteur appelle le « background » social, économique et historique.

Il y avait, à cette tâche, dès l'abord, une double difficulté : d'une part la rapidité de l'évolution en territoire africain, d'autre part le pragmatisme anglo-saxon dont la fluidité se réduit malaisément en concepts généraux. M. Bustin a fort bien vu qu'il s'agissait de faire le point à un moment déterminé de l'histoire, mais ce moment est celui, nous ne le savons que trop, des options définitives. Quant au pragmatisme, avec un humour digne de ceux dont il étudie la politique, l'auteur nous rappelle que les Britanniques ont fait, dès 1951, des proclamations de principe que la Belgique a si longtemps retardées. Le 14 novembre 1951, M. Littleton, Secrétaire d'Etat aux Colonies, précisait à la Chambre des Communes que tous les partis s'accordaient sur les deux buts suivants : aider les territoires coloniaux à atteindre l'autonomie au sein du Commonwealth britannique et créer les institutions à cet effet, d'autre part, poursuivre le développement social et économique de ces territoires de manière qu'ils suivent le rythme de leur développement politique.

Il me faut renoncer, ne fût-ce qu'à résumer cet ouvrage bien articulé, d'un style net, d'une densité qui ne nuit en rien à la clarté mais s'y résout en une ordonnance impeccable et une division en brefs paragraphes, qui en facilitent la lecture et l'utilisation.

Puissent ces quelques remarques susciter de nombreux lecteurs.

C'est le vœu que je forme car il nous faudrait désespérer si tant de talent, une information aussi vaste, un tel don d'exposition restaient ignorés de tous ceux, et ils sont légion, qui s'intéressent aux problèmes africains.

Léon GOFFIN.



Belgique-Congo.

Signalons que notre excellent confrère la *Belgique Coloniale* s'appellera désormais *Belgique-Congo et Commerce international*, tout en continuant sa si intéressante publication d'études et commentaires juridiques, d'actes législatifs et de jurisprudence. Nouvelle présentation de cette revue fondée en 1912 par MM. A. Gohr et Gilon, et continuée de façon si vaillante et si distinguée sous la direction de Me J. Van Damme.

Errata.

Une transposition malheureuse de texte s'est produite dans la recension de l'ouvrage de M. Paulus, *Droit public du Congo belge*, parue dans notre dernier numéro. La dernière ligne de la page 46 et les seize premières lignes de la page 47 constituent en réalité la suite de la note 3. Elles doivent donc s'intercaler dans les notes de la dernière colonne de la page 46, après les mots « n'existe pas non plus ».

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

16703

l'imprimerie PUVREZ
59, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 107 15 MAI 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Contrat d'emploi
Rupture par volonté unilatérale

Trois questions controversées sont ici réunies en vue d'un examen commun que justifie leur rattachement à un même ordre de matières. La première concerne la rupture immédiate, les deux suivantes se rapportent à la rupture moyennant préavis.

PREMIERE QUESTION : NOTION DES JUSTES MOTIFS.

Introduction.

La lecture attentive du décret révèle, dans la qualification des causes de rupture, une imprécision de terminologie, assurément regrettable, qui contraste avec le souci de clarté dont témoignent les définitions préliminaires de l'article premier. Il est question tantôt de « justes motifs » (art. 19, al. 4; 24*b*, 44 et 45), parfois de « justes motifs de rupture » (art. 27) ou « de rupture immédiate » (art. 37*c*), tantôt de « manquement grave » (art. 40) ou encore de « motif grave aux torts de ... » (art. 19, al 4. et 24*a*) ou « imputable exclusivement à ... » (art. 26, al. 2*a*), enfin de « rupture aux torts de ... » (art. 20, al. 2, *in fine*).

Ces termes sont-ils synonymes, leur portée juridique strictement identique ? La question n'a guère encore été abordée en doctrine (1) et en jurisprudence. Avant d'en commencer l'étude, disons d'emblée que toutes ces locutions sont, pour nous, synonymes et se réfèrent à la notion du manquement grave définie à l'article 40. C'est en suivant l'apparition des termes précités dans la législation congolaise (§ 1er), ainsi que métropolitaine (§ 2), sur le contrat d'emploi que nous sommes parvenus à cette conclusion (§ 3).

§ 1er. — Examen de la législation congolaise.

A) DECRET DU 31 OCTOBRE 1951

I. LES TEXTES.

La notion des justes motifs est introduite aux articles 15 à 18 du projet (2) et du décret (3).

Articles 15 et 16.

Ces articles, rédigés parallèlement et en des termes identiques dans le projet et dans le décret, stipulent que l'employeur (ou l'engagé) peut rompre immédiatement le contrat :

— lorsque l'engagé a fait croire à l'existence de capacités qu'il ne possédait pas;
— lorsque l'engagé (ou l'employeur) manque gravement aux obligations du contrat;
— lorsque l'engagé (ou l'employeur), même en dehors de ses obligations contractuelles, se rend coupable d'une faute lourde.

Article 17.

« Peuvent seuls être invoqués pour justifier la rupture du contrat, par application des articles 15 et 16 ci-dessus, les motifs notifiés par lettre... »

Article 18.

Projet : « Les dommages-intérêts dus pour rupture illégitime du contrat, avant le terme fixé par la convention, correspondent...

» La même règle sera applicable, même dans le cas où celui qui a rompu illégitimement le contrat pouvait le résilier moyennant préavis. »

Décret : « Les dommages-intérêts dus pour rupture du contrat, sans juste motif ... correspondent ...

» La même règle sera applicable, même dans le cas où celui qui a rompu le contrat sans juste motif, pouvait le résilier moyennant préavis. »

II. ANALYSE.

Commentant l'article 18, le rapport du Conseil colonial (4) indique, d'une manière exempte de tout doute, la signification de l'expression « sans juste motif » : « Si la partie, qui a agi ainsi, l'a fait sans juste motif, *c'est-à-dire si elle ne prouve pas qu'elle se trouve dans un des cas prévus expressément ou implicitement par les articles 15 ou 16*, elle doit des dommages et intérêts à l'autre partie ». Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est afin d'éviter tout malentendu, que le Conseil colonial a modifié le texte du projet en remplaçant les mots « illégitime » et « illégitimement » par « sans juste motif » (5). Cette dernière locution avait donc, dans l'esprit du Conseil, une signification précise et bien connue.

Le commentaire de l'article 16 (6) confirme également que les faits prévus aux articles 15 et 16 constituent des « justes motifs » de rupture.

On trouve enfin, dans le commentaire de l'article 30 (7) rapproché des termes du 2° dans le texte du projet, une définition de la rupture sans juste motif, appliquée au cas de l'employé, qui est parfaitement conforme à l'opinion avancée ci-dessus : pareille rupture est *celle qui intervient avant le terme fixé ou sans préavis, à moins que ce ne soit pour une des causes prévues à l'article 16.* »

Il faut conclure de ce qui précède que, pour le législateur de 1931, la rupture « sans juste motif » est une rupture irrégulière, c'est-à-dire celle qui n'est ni accompagnée d'un préavis, ni fondée sur un manquement grave ou une faute lourde autorisant la rupture immédiate sans indemnité.

B) DECRET DU 25 JUIN 1949

I. VUE D'ENSEMBLE.

Le nouveau décret sur le contrat d'emploi contient dix mentions, de forme variable (8), de la notion de justes motifs, mais les travaux préparatoires ne donnent aucune aucune indication sur les raisons de ces différences de terminologie.

Le siège de la matière se trouve à l'article 37 qui énumère les modes d'extinction de contrat propres au contrat d'emploi :

a) la mort de l'employé;
b) l'expiration du terme ou la réalisation de de l'objet prévu au contrat;
c) la volonté de l'une des parties, soit pour de justes motifs de rupture immédiate, soit moyennant un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité;
d) la force majeure.

De ce texte, particulièrement clair et de caractère limitatif, il résulte qu'il n'y a que trois modes de rupture par volonté unilatérale. Récapitulés au paragraphe c) de l'article 37, ils font chacun l'objet d'une section particulière du chapitre VI, savoir :

— la rupture sans préavis pour manquement grave (section 3) (9);
— la rupture avec préavis (section 4);

(1) Dans leur livre consacré au contrat d'emploi, MM. Orban et de la Croix d'Ogimont admettent l'interprétation qui sera proposée, sans cependant envisager la possibilité d'une autre solution (Voir spécialement les nos 41, 48 et 96, ainsi que le titre de la Section VI, page 97).

(2) C. R. A., 1931, pp. 362 et ss.

(3) B. O., 1931, pp. 667 et ss.

(4) B. O., 1931, p. 655.

(5) *Ibid.*, p. 655 *in fine.*

(6) *Ibid.*, p. 654, alinéa final, ligne 3.

(7) *Ibid*, p. 662, pénultième alinéa.

(8) Voir ci-dessus, introduction.

(9) Un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville confirme en termes exprès que les justes motifs de rupture immédiate correspondent à l'hypothèse du manquement grave (arrêt du 21 janvier 1958. R. J. C. B., pp. 225-226, voir p. 226 col. 1 al. 3).

— la rupture moyennant indemnité (section 5).

Ceci posé, et si l'on relit dans le contexte les diverses mentions des justes motifs, on doit admettre, dans la plupart des cas, qu'elles se réfèrent à la notion de rupture du chef de manquement grave prévue à l'article 40. Il en est ainsi, en groupant les textes similaires, aux articles 19, al. 4 (1re mention) et 24 a) ainsi qu'aux articles 19, al. 4 (2e mention), 27, al. 2, 44 et 45 et de même à l'article 20, al. 2.

Un certain doute ne peut surgir qu'à propos des articles 24 b) et 26, al. 2 a) que l'on examinera successivement.

II. Étude des articles 24 *b*) et 26, al. 2 *a*).

a) Article 24 b).

Ce texte décide qu'une quote-part des frais de voyage sera mise à charge de l'employé :

a) si le contrat est rompu pour un motif grave aux torts de l'employé;

b) si l'employé rompt le contrat avant 18 mois sans justes motifs.

S'il n'y a point de doute, comme on vient de le voir, quant à la signification de la première éventualité, il n'en est pas de même de la seconde. C'est que dans le projet de décret, le texte continuait comme suit « ... ou sans respecter les délais prévus par le présent décret », s'apparentant ainsi à la formule des articles 19, al. 4 (2e mention) et 44 qui reflète elle-même l'énumération de l'article 37 *c*).

Ce membre de phrase, porte le rapport du Conseil colonial (10), n'a pas paru indispensable parce que déjà inclus dans un autre article. Voilà un commentaire qui laisse perplexe ! En effet, même déjà inclus dans un article, un membre de phrase peut avoir sa raison d'être dans un autre texte dont l'objet est différent. D'autre part, c'est indéniable, le texte primitif avait pour effet de résoudre clairement la situation de l'employé qui rompt le contrat moyennant le préavis légal, en le dispensant de supporter une quote-part des frais de voyage Que faut-il donc penser ?

Pourrait-on admettre que la rupture sans juste motif signifierait, non pas, comme on le croit, toute rupture unilatérale autre que celle qui est fondée sur un manquement grave, mais seulement la rupture irrégulière, c'est-à-dire celle qui n'est ni fondée sur un manquement grave ni accompagnée du préavis légal ? « Telle est », dit la Cour d'appel de Léopoldville (11), « l'interprétation qui se dégage nécessairement des termes de l'énumération limitative de la loi... Attendu que l'intimé n'a pas rompu le contrat irrégulièrement, qu'il a signifié sa volonté de mettre fin au contrat pendant la période d'essai moyennant le préavis contractuel et légal ».

Il est permis de dire que cette argumentation, assez sommairement exprimée, n'emporte pas l'adhésion (12). Sans doute est-on porté à ne pas tenir compte de la suppression d'un texte « non indispensable » par le Conseil colonial, et à raisonner comme si le texte avait été maintenu, hypothèse qui exige évidemment la solution donnée par la Cour de Léopoldville. Mais, est-on bien fondé à rechercher l'appui des travaux préparatoires pour interpréter un texte par lui-même parfaitement clair, qui dans un autre passage du décret (art. 27, al. 2*a*) ne suscite pas de discussion et ne heurte d'ailleurs pas l'équité? (Il n'y a assurément rien d'inéquitable à faire supporter une quote part des frais de voyage aller par l'employé qui résilie son contrat avant 18 mois). La négative semble devoir prévaloir. L'interprétation donnée par la Cour soulève encore une autre objection : elle déduit l'existence des justes motifs du mode de rupture utilisé, soit la rupture par préavis, mode qui, par définition, n'implique pas d'indication de motifs.

Pour ces raisons, ainsi que pour les considérations plus générales qui seront données plus loin (§ 3) on croit pouvoir conclure que les justes motifs visés à l'article 24 b) sont des justes motifs de rupture immédiate.

b) Article 26, al. 2a.

Après avoir établi l'obligation de payer les frais du voyage de retour de l'employé, l'article 26 dispose que ces frais ne seront pas supportés par l'employeur :

a) si le contrat est rompu pour un motif grave imputable exclusivement à l'employé;

b) ...

La précision donnée quant à l'imputabilité du motif grave surprend quelque peu.

D'après Van Damme (13), « on peut parfaitement concevoir des cas où l'employeur est fondé à invoquer le motif grave et où le tribunal estimant ce motif fondé déclare que c'est à bon droit que l'employé a été révoqué, alors que cependant l'employeur ou un de ses préposés est partiellement responsable du fait grave invoqué. S'il en est ainsi, l'employé ne perdra pas son droit au paiement du voyage de retour. Le libellé du texte du décret ne permet aucune discussion à ce sujet ».

Cette explication n'est pas convaincante. En effet, le manquement grave qui autorise la rupture sans préavis ni indemnité, est essentiellement une faute. Or, la notion de faute est inséparable de celle d'imputabilité.

Aussi, est-on enclin à considérer la précision donnée par l'article 26, al. 2*a* comme une simple redondance sans portée pratique. De toute manière, même dans l'interprétation de Van Damme, le critère défini par le texte ne constituerait qu'une catégorie spéciale du manquement grave au sens de l'article 40. La thèse générale qui est proposée n'en serait donc pas affectée.

§ 2. — Examen de la législation métropolitaine.

Les problèmes à résoudre étant les mêmes et les textes procédant d'une même inspiration protectrice, il est indiqué de se pencher sur les dispositions métropolitaines relatives au contrat d'emploi, afin de vérifier si la même question d'interprétation s'y est posée et, le cas échéant, si des enseignements peuvent être tirés de l'étude qui en a été faite. Cette démarche est légitimée par les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 31 octobre 1931 :

« Le projet est le résultat des travaux d'une Commission... La Commission s'est inspirée autant que possible des principes essentiels formulés par la loi du 7 août 1922, tout en tenant compte des contingences locales » (14).

A) LES TEXTES.

La notion des justes motifs en droit métropolitain apparaît dans les articles 14 à 16 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi. Malgré la coordination récemment intervenue en cette matière (A. R. 20 juillet 1955), on se réfèrera, pour plus de facilité, aux textes précités qui n'ont d'ailleurs enregistré d'autre modification que leur numérotation.

Art. 14 : Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs graves laissés à l'appréciation du juge. Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé, les motifs notifiés...

Art. 15 : Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif ou sans respecter les délais fixés...

Art. 16 : Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs donne à la partie lésée le droit à...

B) TRAVAUX PREPARATOIRES.

Certains passages fournissent un commentaire assez énigmatique. On lit, en effet, dans le Rapport de la Commission de l'industrie et du travail du Sénat (15) :

« Les articles 15 et 16 déterminent les indemnités à payer à la partie lésée en cas de dénonciation irrégulière du contrat. Il y a lieu d'observer ici que les mots « sans juste » motif » ne se rapportent pas aux motifs graves prévus à l'article précédent. Ce sont deux situations différentes réglées chacune séparément. »

Ce texte, très net, est affaibli par d'autres passages du document :

« Nous avons à examiner maintenant la question du préavis... Disons, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 14, congé peut être donné pour motifs graves...

» *En dehors du cas où des motifs graves sont invoqués* par l'une ou l'autre partie, le projet fait une distinction selon que le pré-

(10) C. R. A. 1949, p. 1664, *initio*.

(11) Arrêt du 27 novembre 1956 (R.C.J.B. 1957, p. 4, voir col. 2 al. final.)

(12) Dans une affaire similaire, jugée par les prud'hommes de Bruxelles, en 1re instance et en appel (jugement du 8 mars et arrêt du 20 décembre 1954, B.C.C.I., 1955, n° 514, la question qui nous préoccupe n'a pas été débattue, l'employeur n'ayant pas persisté dans sa prétention d'obtenir le remboursement d'une partie du prix du voyage aller. Une troisime espèce a été relevée en jurisprudence (Elisabethville, 8 févr. 1955, R.C.J.B., p. 119). L'employé qui avait invoqué des « justes motifs de rupture » avait échoué sur ce point. Il ne semble pas avoir tenté d'établir qu'il avait cependant des « justes motifs » suffisants pour éviter de devoir supporter une quote-part des frais de voyage aller. Aussi la Cour a-t-elle confirmé sur ce point la décision du premier juge.

(13) *Le contrat d'emploi*, p. 319, n° 899, al. 4.

(14) C. R. A., 1931, p. 362.

(15) Document n° 23, séance du 14 février 1922.

avis est donné par le patron ou par l'employé. »

C) DOCTRINE ET JURISPRUDENCE.

Sans épuiser l'analyse, il convient de mentionner la controverse qui s'est élevée en doctrine et en jurisprudence, à propos des articles 15 et 16 (16).

Partant de l'idée, puisée dans les travaux préparatoires, que les motifs graves ne sont qu'une espèce particulière de justes motifs, certains juges, principalement les Prud'hommes d'Anvers (17), ont estimé que l'indemnité à allouer en cas de rupture sans préavis ne devrait être obligatoirement calculée selon la règle posée par l'article 15 que lorsque la rupture est dépourvue de justes motifs, c'est-à-dire lorsque la rupture, non fondée sur des motifs graves, ne l'est pas non plus sur des motifs simplement justes. Lorsqu'au contraire, il existe des motifs justes — mais cependant pas graves — l'indemnité pourrait être réduite, à raison notamment des fautes commises par la partie qui a subi la rupture. Cette thèse a été appuyée en doctrine (18).

Le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles (19), tout en reconnaissant une différence de notion entre les justes motifs et les motifs graves, a déclaré que le juge ne peut apprécier souverainement le montant de l'indemnité à accorder en tenant compte de la gravité des fautes de chacune des parties. En d'autres termes, l'alternative est la suivante : si la rupture est fondée sur des motifs graves, elle intervient sans indemnité; dans le cas contraire, elle donne lieu à l'indemnité légale. Cette thèse du « tout ou rien » a été commentée dans une note publiée au *Journal des Tribunaux* (20); elle est approuvée, en ces termes, par M. Horion (21) :

« Cette jurisprudence (des prud'hommes d'Anvers) nous paraît difficilement défendable. L'article 15 a mis en vigueur un système d'indemnité forfaitaire indépendante de la hauteur effective du préjudice causé et aussi indépendante de la gravité de la faute constituée par le congé brusque. Peu importe que la faute soit très grave parce que la partie congédiée n'avait manifestement aucun tort ou le soit moins parce que la partie congédiée n'avait manifestement aucun tort ou le soit moins parce qu'elle avait tout de même commis des manquements mais des manquements insuffisamment graves ou encore des manquements dont la gravité est atténuée à raison des griefs qu'elle pouvait faire valoir contre son adversaire.

» Elle est, en tout cas, insoutenable dans le cas d'un congé donné sans préavis par l'employeur puisque dans ce cas, l'indemnité fixée par l'article 15 constitue au profit de l'employé un minimum d'ordre public. Aussi, est-ce à juste titre que le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles a refusé de faire application de la jurisprudence anversoise. »

Dans son ouvrage « Législation Sociale » publié en 1955, le savant professeur ne fait d'ailleurs pas état d'une distinction entre « justes motifs » et « motifs graves », assimilant au contraire d'une manière très nette une expression à l'autre (22).

D) CONSIDERATIONS FINALES.

Nous nous bornerons à deux observations concernant la controverse évoquée ci-dessus :

1. L'article 14 décide formellement qu'il ne peut être passé outre à l'obligation du préavis que pour des « motifs graves ». Cette simple alternative exclut une troisième hypothèse, celle où les motifs invoqués seraient simplement justes. C'est pourquoi, enchaînant, les articles 15 et 16 portent-ils que la partie qui rompt le contrat en dehors des deux hypothèses régulières de rupture doit une indemnité dont le montant est déterminé par le décret.

2. L'intention du législateur a très certainement été de protéger l'employé en stipulant des règles précises et nettes, excluant le plus possible les appréciations qui sont souvent source de procès. Pourrait-on, dès lors, concevoir qu'il ait prévu, à côté des deux cas de rupture régulière, un cas intermédiaire dans lequel il faudrait quasi nécessairement recourir au juge pour déterminer le montant de l'indemnité due ?

Quoi qu'il en soit, on constatera que la discussion tire son origine d'un passage des travaux préparatoires de la loi métropolitaine dont l'idée n'apparaît d'aucune manière dans ceux des décrets congolais, qui sont d'ailleurs particulièrement nets sur la question débattue (23). Aussi ne peut-on porter la controverse en droit congolais.

§ 3. — Conclusion.

Résumant l'analyse qui précède, on dira :

1. — Le législateur de 1931 entendait par justes motifs, les manquements graves qui justifient la rupture sans préavis ni indemnité. Il n'y a pas de raison d'introduire en droit congolais la controverse qui a été soulevée en droit métropolitain par certain passage des travaux préparatoires de la loi du 7 août 1922.

2. — Le législateur de 1949 n'a pas manifesté l'intention de s'écarter des notions inscrites dans le décret de 1931. La signification légèrement différente que certains veulent donner à l'une des applications de l'idée des justes motifs (art. 26, al. 2*a*), n'est pas en opposition avec la thèse défendue puisqu'il ne s'agit que d'un renforcement de l'idée de manquement grave.

3. — En notre matière, le souci de solutions nettes est manifeste chez le législateur. Aussi doit-on tenir pour peu vraisemblable qu'il ait prévu, à côté des modes de rupture spéciaux énumérés à l'article 37, un autre mode non expressément cité et d'application particulièrement délicate, puisque sa notion se situerait entre celles du manquement grave et de la force majeure. En particulier, on doit se refuser à admettre pareille intention lorsque l'on constate qu'elle se serait accommodée d'une terminologie on ne peut plus malencontreuse, opposant, sans définition préalable, les « justes motifs » (art. 19, al. 4, 2e mention, 24*b*, 44, 45) aux « justes motifs de rupture » ou aux « justes motifs de rupture immédiate » (art. 27 et 37*c*).

Ces considérations recommandent de retenir la thèse proposée par la présente note, thèse dont on observera pour terminer qu'elle contribuerait à faciliter l'interprétation non seulement du décret sur le contrat d'emploi mais également de décrets voisins, voire l'élaboration de nouvelles dispositions (24).

*
* *

DEUXIEME QUESTION : LIMITE DE L'ANCIENNETE POUR LE CALCUL DU PREAVIS.

Aux termes de l'article 42 du décret, la durée du préavis est fonction de l'ancienneté ou des années de service de l'employé chez son employeur, c'est-à-dire, d'après la définition donnée par le législateur lui-même (art. 1er, 7°) :

a) de la durée des prestations de travail;
b) des périodes de congés légaux et
c) des périodes d'incapacité de travail, sous réserve de certaines limitations.

On peut se demander s'il y a lieu d'inclure dans l'ancienneté ainsi définie :

— la durée des prestations de travail fournies entre la remise du préavis et son expiration (§ 1er);
— la période de congé à laquelle l'employé a droit du chef des prestations de travail fournies au moment de la remise du préavis et même éventuellement jusqu'à sa prise en cours ou son expiration (§ 2).

§ 1er. — Inclusion dans l'ancienneté de certaines prestations de travail.

La question a déjà été résolue par la Cour de cassation (25) dans le cadre de la loi métropolitaine du 7 août 1922 qui stipulait le doublement du délai de préavis en faveur de l'employé se trouvant depuis dix ans au service du même patron :

(16) Cette controverse se trouve résumée dans une note de P. ORIANNE, publiée dans la *Revue de la Banque* (1951, n° 3-4, pp. 226-229) sous le titre : « Contrat d'emploi - Indemnité de rupture due à l'employé - Réduction à raison des fautes de celui-ci »

(17) Conseil de prud'hommes Anvers (E) 5 août 1946 (L. O., p. 185 et J. T., 1947, p. 248) et 8 décembre 1947 (L. O., 1948, p. 7; Conseil de prud'hommes d'appel Anvers (E) 2 mai 1949 (J. T., 1950, p. 693).

(18) Voir note *in* J. L. O. 1948, pp. 12-14 et étude Gheysen « L'indemnité de rupture en matière de contrat d'emploi » (J. T., 1947, pp. 584-585).

(19) Chambre pour employés, 6 janvier 1948 (L. O., p. 10).

(20) Note signée Verougstraete (J. T., 1947, pp. 248-249).

(21) Examen de jurisprudence (1940-1948), droit social n° 63 (R. C. J. B., 1949, pp. 145-198).

(22) Voir en particulier pages 91, § XV *initio* et 93, § XVII, al. C. Dans son commentaire de la loi sur le contrat de travail, M. Horion dénomme précisément « justes motifs » les motifs qui autorisent la rupture immédiate du contrat (*ibidem* pages 64-65).

(23) Voir ci-dessus, § 1re A.

(24) Nous nous référons notamment aux remarques formulées au sein du Conseil colonial lors de l'examen du projet devenu le décret du 6 avril 1957 sur le soutien des indigènes privés de travail (B. O., p. 1106).

(25) Arrêt du 22 décembre 1932, J. T., 1933, p. 37.

« Attendu que les conditions, donnant droit à l'un ou à l'autre des délais de préavis, doivent exister *au moment où le préavis est signifié;* que notamment l'employé n'a droit au délai de six mois que si, à ce moment, il était au service du même patron depuis dix ans. »

M. Lagasse, professeur à l'Université de Louvain, s'est rallié à cette solution qui « est, en vérité, la seule logique et la seule pratique. Au moment où il reçoit son congé, un travailleur n'est jamais absolument certain d'achever le délai de préavis : lui-même ne sera-t-il pas amené à donner un contre-préavis ? Et des circonstances de force majeure ne viendront-elles pas mettre fin au contrat ? C'est donc au moment où la décision de résilier est prise par l'une des parties que les droits de l'autre doivent être arrêtés. » (26).

Poursuivant son commentaire, M. Lagasse précise que, pour les mêmes raisons, le moment où il convient de calculer l'ancienneté de l'employé est celui de la remise du préavis et non celui de sa prise en cours, celle-ci, comme on le sait, étant d'office reportée au premier jour du mois suivant.

L'examen du droit congolais ne révèle aucun argument de nature à écarter l'application de la solution donnée par la Cour de cassation en droit métropolitain et la question ne semble pas encore avoir été portée en justice. Il est donc permis, dans l'état actuel des choses, de s'en tenir à cette solution.

§ 2. — Inclusion dans l'ancienneté de certaines périodes de congé.

Y a-t-il lieu d'inclure dans l'ancienneté de l'employé qui doit servir de base au calcul de la durée de son préavis, la période de congé à laquelle il a droit du chef des prestations de travail fournies au moment de la remise du préavis ? (27)

Les auteurs ont donné à cette question des réponses divergentes.

Van Damme (28) opine pour l'affirmative : « Il nous semble que ceci est bien conforme au 7° de l'article 1er du décret qui, dans l'année de services englobe tous les congés légaux, sans distinction entre ceux qui se sont écoulés avant le préavis et ceux auxquels l'employé a droit en raison des services accomplis ».

Brossel (29) est d'un avis contraire : « Ce temps de service se calcule au moment où le préavis est donné. Le congé acquis au moment du préavis ne s'ajoute pas. Mais si le préavis était donné pendant le congé, le temps du congé déjà écoulé compte dans la période de service ».

Nous pensons que le principe énoncé dans l'arrêt de cassation précité impose de se rallier à cette dernière solution. La sécurité des relations contractuelles exige que l'on puisse calculer avec certitude la durée du préavis à donner, c'est-à-dire que l'on ne doive tabler que sur des éléments définitivement connus à ce moment. Or tel n'est pas le cas du congé qui fera suite aux prestations de travail puisque sa durée peut être influencée entre autres par :

a) le mode de voyage utilisé pour le retour (art. 32);
b) la décision de l'employé congédié de cesser le travail à l'expiration de la moitié du délai de préavis ou l'autorisation obtenue par l'employé démissionnaire de cesser prématurément le travail (art. 42, al. 4 et 5);
c) la survenance d'une période d'incapacité de travail non assimilée au temps de service (art. 1er, 7° c);
d) la remise d'un contre-préavis par l'employé en cas de préavis donné par l'employeur;
e) la rupture du contrat pour manquement grave de l'une des parties (art. 40).

(*A suivre.*)

Jean Denoiseux.

(26) *Revue de la Banque*, 1956, nos 9-10, pp. 730-1.

(27) En raison de la solution donnée à la question traitée au § 1er, il y a lieu de faire abstraction du congé relatif aux prestations de travail *postérieures* à la remise du préavis, l'accessoire suivant d'ailleurs le sort du principal.

(28) *Op cit.*, n° 1008, p. 370.

(29) Le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi au Congo belge, n° 154 *in fine*, p. 169.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3e ch.), 30 janvier 1959.

Siég. : MM. Devaux, prés.; Somerhausen et De Bock, cons.

Aud. : M. Sarot, subst. aud. gén.

(*Nguvulu c. Congo belge*)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COLONIE. — Statut syndical du personnel. — Modification. — Arrêté royal. — Entrée en vigueur. — Absence d'avis du Conseil supérieur de consultation syndicale. — Antériorité. — Validité.

L'arrêté royal du 25 janvier 1957 portant statut syndical du personnel de l'administration d'Afrique qui impose en son article 6 de soumettre pour avis au Conseil supérieur de consultation syndicale des agents de l'administration d'Afrique, les propositions relatives aux statuts des agents, n'étant entré en vigueur que le 15 février 1957 par application de son article 24, l'arrêté attaqué pouvait avoir été pris sans cet avis pour avoir été signé par le Roi le 13 février 1957.

Vu la requête introduite le 23 juillet 1957 par Alphonse Nguvulu, tendant à l'annulation de l'arrêté royal du 13 février 1957 portant modification de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu...

. . . . . .

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation que l'arrêté attaqué a été pris sans l'avis du Conseil supérieur de consultation syndicale du personnel de l'administration d'Afrique, consultation imposée par l'article 6 de l'arrêté royal du 25 janvier 1957;

Considérant que l'article 6 de ce dernier arrêté royal n'entrait en vigueur, en vertu de l'article 24, qu'à la date du 15 février 1957; que le gouvernement entendait donc n'être lié par les obligations qu'il édictait qu'à partir de cette date; que l'arrêté attaqué a été signé par le Roi le 13 février 1957, avant donc l'entrée en vigueur de la disposition qui imposait la consultation du Conseil supérieur de consultation syndicale; que le moyen ne peut être retenu;

Décide :

(Rejet).

OBSERVATIONS. — Solution certaine. Le statut syndical du personnel de l'administration d'Afrique impose, en certains cas, l'avis préalable du Conseil supérieur de consultation syndicale. Ce statut ne s'appliquant qu'à partir du 15 février 1957 (art. 24), il ne liait donc pas le Roi au moment où il signa l'arrêté attaqué, même si celui-ci fut publié au Bulletin officiel après cette date.

Sans doute le Roi est-il obligé d'observer ses propres règlements. Cette règle a été dégagée par le Conseil d'Etat dès le début : *Patere legem quem fecisti.* (C. E. François, 26 août 1949. R. J. D. A. 196 et note P. De Visscher). Cette conformité doit-elle s'apprécier au moment où l'arrêté est signé par le Roi ou au moment de sa publication ?

Il est de jurisprudence que l'arrêté royal acquiert son existence légale au moment où il est pris et signé (Cass., 5 janv. 1956, J. T., 198; — Corr. Brux., 25 mars 1957, J. T., 446 et note, C. E. Laloux 2 juin 1950; — C. E. Ansiaux, 21 avril 1953 J. Masquelin note sous Brux., 1er juill. 1952, J. T., 1953, p. 41, col. 1.)

Il a été décidé, d'autre part, que la notification ou la publication d'un arrêté, à supposer qu'elle soit irrégulière, n'est pas susceptible d'entacher cet arrêté d'un vice de droit qui pourrait en entraîner l'annulation (C. E. Weber, 11 décembre 1953). Il s'ensuit que la publication qui n'a pour objet que de rendre l'acte obligatoire, est sans influence sur la légalité interne de celui-ci et qu'il faut et il suffit que cette légalité soit acquise, au jour de la signature.

Léon Goffin.

Cons. Etat (3e ch.), 13 février 1959.

Siég. : MM. Devaux, prés.; Somerhausen et De Bock, cons.

Aud. : M. Sarot, subst. aud. gén.

(*Henrard c. Congo belge*)

AGENTS DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Nomination. — I. Au choix. — Signalement égal. — Ancienneté différente. — Absence de droit. — II. Appréciation de l'administration souveraine. — II. Proposition d'avancement pour mouvements antérieurs. — Illégalité prétendue. — Manque de pertinence.

Lorsque la nomination se fait au choix, aucune disposition du statut n'accorde, en cas de signalement égal, le droit d'être nommé à celui dont l'ancienneté est la plus grande; le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour procéder aux nominations.

Même si une proposition d'avancement a été faite suivant un ordre préférentiel contraire au principe du statut pour les mouvements des 1er janvier 1954 et 1955, ce grief est sans pertinence à l'égard d'une promotion relevant du mouvement de 1956.

Vu la requête introduite le 3 septembre 1956 par Roger Henrard;

Vu...

. . . . . .

Considérant que le recours a été introduit par une requête mise à la poste par lettre recommandée le 3 septembre 1956; que l'arrêté attaqué du 12 avril 1955, nommant Henri Gilles et Marcel Bernard au grade de sous-directeur, et celui du 17 août 1955, nommant Philippe de Fays, Paul Dewolf et Louis Renson au même grade, ont été publiés, le premier dans le numéro du *Bulletin administra-*

tif du Congo belge du 11 juin 1955 et le second dans le numéro du 26 novembre 1955; que, par application des articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le recours, introduit plus de cent cinquante jours après ces dates, n'est pas recevable;

Considérant que le recours, en tant qu'il postule la promotion du requérant avec effet rétroactif au 1er janvier 1955, ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat, telle qu'elle est déterminée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946;

Considérant qu'il reste à examiner le recours dirigé contre l'arrêté du 4 mai 1956, publié au *Bulletin administratif* du 2 juin 1956, nommant Joseph Lentzen au grade de sous-directeur à la date du 1er avril 1956;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que la nomination attaquée ait eu lieu en application du dernier alinéa de l'article 126*bis* du statut; que la proposition du ministre de promouvoir cet agent à un des grades des trois premières catégories ne figure d'ailleurs pas au dossier; que la promotion était soumise aux formalités prévues par les quatre premiers alinéas de l'article 126*bis*;

Considérant que le requérant, ni avant, ni après le dépôt du dossier et l'instruction complémentaire, n'a soulevé aucun moyen tiré de la violation des formalités prescrites par ces dispositions;

Considérant qu'il a invoqué comme premier moyen qu'aucun motif ne justifiait la promotion de son concurrent avant la sienne parce que le signalement qui lui avait été attribué à l'occasion de l'exercice d'une fonction supérieure prouvait son aptitude et parce que l'appréciation des mérites de Joseph Lentzen ne pouvait être supérieure à celle qu'il avait obtenue puisque le cote maximum lui avait été attribuée;

Considérant que la nomination se faisait au choix; qu'aucune disposition n'accorde, en cas de signalement égal, le droit d'être nommé à celui dont l'ancienneté est la plus grande; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour procéder aux nominations;

Considérant que le requérant soutient aussi que la proposition d'avancement a été faite suivant un ordre préférentiel contraire au principe du statut pour les mouvements des 1er janvier 1954 et 1955; qu'à supposer ce grief exact, il est sans pertinence à l'égard d'une promotion relevant du mouvement de 1956;

Décide :

(Rejet).

Elisabethville, 28 février 1956.

Siég. : M. Paul Hamoir, prés.
Min. publ. : M. Philippe Van der Keilen.
Plaid. : MMes Lozet et Jamoulle.

(*S.C.R.L. « Tabacongo » c. Kadima Jean.*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Eléments constitutifs. — Objet. — Durée. — Interprétation. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Preuve. — Visa.

Un contrat conclu pour trois années prenant cours à l'expiration d'une période d'essai est un contrat à durée déterminée.

L'absence de la signature du travailleur sur un acte d'engagement qui a été soumis au visa n'entraîne pas la nullité du contrat.

Attendu que l'intimé a mis fin le 30 juin 1955 au contrat de travail par lequel il avait engagé ses services à l'appelante par contrat du 21 janvier 1953, mais en donnant à l'appelante un préavis d'un mois;

Que celle-ci prétend cette rupture par volonté unilatérale non valable, le contrat étant un contrat de durée déterminée;

Qu'elle lui réclame (1.250 + 25.000 =) 26.250 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 10 août 1955 par le tribunal de première instance d'Elisabethville, admet les prétentions de l'intimé et déboute l'appelante;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Que l'action principale non évaluée et l'action reconventionnelle sont indivisibles;

Attendu que l'appelante soutient que le contrat était un contrat d'une durée de trois années, prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois, ainsi qu'il résulte de l'acte soumis au visa, et du visa porté au livret de travail de l'intimé portant les clauses du contrat;

Attendu que c'est à tort, et contrairement aux règles d'interprétation des contrats, notamment de celle rappelée à l'article 55 du Livre III du Code civil, que le premier juge a dit incompatibles les stipulations d'un essai et d'une déterminée d'un contrat (Comp. art. 44, al. 2 D. 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi) alors qu'il apparaît clairement, comme en l'espèce, que le contrat de trois ans ne devait prendre cours qu'après un mois d'essai, et pour autant que cet essai soit satisfaisant;

Que l'on pourrait seulement prétendre que la durée totale de un mois et trois ans, doit être raménée à trois ans, par application de l'article 7 du décret du 16 mars 1922;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge à déduit de la rencontre de l'essai et de la durée déterminée stipulés que le contrat devait être considéré comme un contrat de durée indéterminée;

Attendu comme dit ci-dessus que le livret de travail de l'intimé porte le visa prévu aux articles 23 et 29 du décret du 16 mars 1922, au regard des dispositions prérappelées du contrat;

Que, suivant l'article 21 du décret du 16 mars 1922, aucune preuve n'est admise contre et outre les stipulations que contient le contrat visé;

Attendu que l'intimé, engagé comme clerc dactylographe, ne prétend pas n'avoir pas compris la clause litigieuse;

Qu'il prétend seulement ne pas avoir accepté un contrat de trois ans;

Attendu qu'il invoque le fait que l'appelante seule a signé le contrat, tant au livret que sur la formule destinée à rester dans les archives de l'autorité;

Attendu qu'il est assurément regrettable que ces actes n'aient pas été soumis à la signature de l'intimé, alors qu'il s'agissait d'un lettré;

Qu'il faut relever que l'empreinte digitale de l'intimé n'a été apposée que sur le permis de circulation, devant permettre à l'intimé de chercher du travail, avant la conclusion du contrat;

Que l'acte du contrat était donc nul (voy. d'ailleurs De Page, t. III, n° 779); qu'on pourrait soutenir cependant qu'il ne l'est pas, en invoquant l'usage (*id.*, n° 787, B°);

Mais attendu que le contrat existe indépendamment de l'acte qui le constate;

Que le visa tire la valeur probante, que l'article 21 du décret du 16 mars 1922 lui attribue, non pas de l'acte du contrat visé, mais du contrôle que l'article 29 de ce décret impose à l'autorité compétente pour accorder le visa;

Attendu que l'on ne peut supposer gratuitement que, dans le cas d'espèce, le fonctionnaire qui a visé le contrat porté au livret, ne se serait pas assuré de la correspondance à la volonté de l'intimé des clauses qu'il portait;

Attendu que les faits invoqués en preuve et la preuve offerte par l'intimé, de son refus d'accepter un contrat de trois ans, ne peuvent être retenus;

Attendu que le législateur n'a pas fixé forfaitairement comme en matière de contrat d'emploi, le montant des dommages-intérêts dus à l'employeur par la rupture irrégulière d'un contrat de travail de durée déterminée;

Attendu que l'intimé n'a pas abordé la discussion des prétentions de l'applante, relatives au montant des dommages-intérêts réclamés;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit l'appel en la forme ;
Met à néant le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. .. Le 21 janvier 1953 intervenait entre le nommé Kadima et la Société Tabacongo un contrat de travail aux termes duquel le premier engageait ses services à la seconde en qualité de clerc dactylographe pour une durée de trois années prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois.

Donnant à cet engagement le caractère d'un contrat à durée indéterminée, K..., le 31 juillet 1955, y mettait fin moyennant un préavis notifié le 30 juin 1955.

Considérant cet acte comme constitutif d'une rupture illégale, T... assigna K... devant le tribunal de 1re instance du Katanga.

Elle est déboutée, le tribunal déclarant qu'à supposer valable un acte non signé par une des parties, il s'agissait en l'occurrence d'un contrat à durée indéterminée auquel, conformément à l'article 13 des textes coordonnés sur le contrat de travail, il pouvait être mis fin par les deux parties moyennant un préavis d'un mois.

Saisie du litige, la cour d'appel réforme cette décision en se basant sur les règles de droit commun relatif à l'interprétation des conventions et sur les effets du visa.

Le triunal ne conteste pas l'existence, tant à l'acte d'engagement qu'au livret du travailleur, de la mention que le contrat est fait pour une durée de trois ans prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois, mais il déclare incompatiles les stipulations d'un essai et d'une durée déterminée : ce qui revient à leur dénier tout effet.

Or. stipule l'article 55 du Code civil, livre III « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

En effet, lorsque les parties insèrent une clause dans leur convention, c'est en vue d'en retirer un intérêt ou un profit.

Le tribunal constate également que l'acte d'engagement et le livret du travailleur sont revêtus du visa de l'autorité compétente mais il semble oublier les effets du visa.

Le visa ne fait pas du contrat un acte authentique dans le sens de l'ordonnance du 12 juillet 1886 et de l'article 199 du Code civil, livre III; ainsi notamment, il ne donne pas au contrat force exécutoire. Mais alors qu'il est l'œuvre exclusive d'une seule partie, le visa donne à l'égard des deux parties la force probante attachée par l'article 204 du Code civil, livre III, à l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu (art. 63 des textes coordonnés sur le contrat de travail).

Nous lisons dans le rapport du Conseil colonial sur le décret du 16 mars 1922 (B.O.C.B., p. 349) : « Le visa certifie l'authenticité des énonciations con» tenues dans les contrats à l'égal d'un acte authen» tique. Aucune preuve même latérale ne peut être » invoquée pour prouver contre et outre le contrat » visé pas plus par le travailleur que par l'em» ployeur. »

Paul Orban.

Léopoldville, 20 mars 1958.

Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et Devos, cons.
Min. publ. : M. de Waersegger.

(*M. P. c. W.*)

DROIT FISCAL. — Impôt sur les véhicules automobiles. — Décrets des 16 mars 1950 et 10 février 1953.

Si la non-déclaration d'un véhicule automobile entraîne l'impossibilité pour le détenteur de le munir du signe distinctif prescrit, il en résulte uniquement que la deuxième infraction est la conséquence de la première dont, dans sa matérialité, elle diffère comme l'effet diffère de la cause.

L'article 69 du décret du 16 mars 1950 modifié par celui du 10 février 1953, attache un caractère infractionnel aux faits matériels qu'il réprime, indépendamment de toute intention délictueuse des contrevenants; chaque fait matériel qui tombe sous l'application de ce texte doit être réprimé par une peine distincte.

Attendu que le prévenu est poursuivi, d'une part, pour avoir omis de pourvoir son camion automobile du signe distinctif fiscal ainsi qu'il en avait l'obligation suivant l'article 61 du décret du 16 mars 1950 et, d'autre part, pour avoir omis de faire, en temps opportun, la déclaration concernant ce véhicule au service intéressé et d'en payer l'impôt conformément aux articles 37 et 49 du même décret;

Attendu qu'il s'agit de deux faits érigés en infractions distinctes qu'il échet de sanctionner de peines différentes;

Attendu, en effet, que si la non-déclaration d'un véhicule automobile entraîne l'impossibilité pour le détenteur de le munir du signe distinctif prescrit, il en résulte uniquement que la deuxième infraction est la conséquence de la première, dont, dans sa matérialité, elle diffère nécessairement comme l'effet diffère de la cause;

Que l'article 69 du décret du 16 mars 1950, modifié par celui du 10 février 1953, attache un caractère infractionnel aux faits matériels qu'il réprime, indépendamment de toute intention délictueuse des contrevenants; que dès lors chaque fait matériel qui tombe sous l'application de ce texte doit être réprimé par une peine distincte (voir Appel Ruanda-Urundi, 27 sept. 1955, R. J. C. B., p. 455; — Observations V. D. sub. District Haut-Katanga, 17 juin 1941, R. J. C. B., 1943, p. 197; — comp. Cass., 3 oct. 1911, *Pas.*, I, 492).

Elisabethville (répress.), 5 avril 1958.

Siég. : MM. de Merten, prés.; De Raeve et De Maegd, cons.
Min. publ. : M. Dermaut, av. gén.

(*M. P. et Partie civile B. R./F. L.*)

DROIT PENAL. — Inviolabilité du domicile. — Visite domiciliaire nocturne. — Légalité.

Il n'existe pas de dispositions propres à la Colonie interdisant les visites domiciliaires nocturnes; dès lors, une visite domiciliaire pratiquée même de nuit, doit être tenue pour légale.

Attendu que l'appel de la prévenue est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les faits, objet de la prévention, sont demeurés établis par le constat auquel il fut procédé, suivi des aveux de la prévenue;

Attendu qu'il y a lieu de relever que la prévenue est mariée et l'était lors des faits dont elle a à répondre et que son mari a déposé plainte;

Attendu, cependant, que la défense plaide qu'un constat opéré à une heure du matin est illégal: que l'article 25 du décret sur la procédure pénale serait illégal pour ne pas avoir indiqué dans quels cas la visite domiciliaire est autorisée, comme le prescrit l'article 10 de la Constitution belge incorporée dans la Charte coloniale, en son article 2;

Attendu que le décret du 11 juillet 1923 sur la procédure pénale permet, en son article 25, les visites et perquisitions domiciliaires aux magistrats auxiliaires en cas d'infraction flagrante et, sur avis conforme de l'officier du ministère public, magistrat de carrière sous la direction duquel ils exercent leurs fonctions, ou — en son absence — en vertu d'une ordonnance motivée d'un juge de première instance ou s'il est plus proche, du juge de district, en cas d'infraction, non flagrante; que les officiers de police judiciaire peuvent, en vertu de l'article 17 du même décret, perquisitionner dans le cas qui y est expressément déterminé; qu'enfin, les officiers du ministère public, magistrats de carrière, peuvent effectuer des visites domiciliaires et perquisitions sans les restrictions qui précèdent pourvu que ce soit « pour réunir les preuves de l'infraction » (art. 21 dudit décret);

Attendu que, partant, le législateur congolais a déterminé les cas, aussi bien que les formes, des visites domiciliaires; que la jurisprudence concordante des deux cours congolaises a décidé que ces visites et perquisitions pouvaient avoir lieu de nuit;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — L'arrêt sous examen rappelle que la jurisprudence concordante des deux cours congolaises a décidé que les visites et perquisitions pouvaient avoir lieu de nuit.

Cette affirmation est sans doute exacte si l'on tient compte de l'évolution de la jurisprudence car nous trouvons *a contrario* deux décisions de la Cour d'appel d'Elisabethville (19 avr. 1952, R. J. C. B., 1952, p. 147 et 10 janv. 1953, *eod.* 1953, p. 43) qui concluent à l'illégalité d'une visite domiciliaire faite de nuit.

Mais revenant sur cette jurisprudence la même Cour d'appel, dans son arrêt du 15 juin 1957 (R. J. C. B., 1957, p. 306) décide de la légalité d'une visite domiciliaire nocturne. La Cour d'appel de Léopoldville avait déjà jugé dans le même sens, notamment dans son arrêt du 15 mai 1953 (R. J. C. B. 1953, p. 237). Le lecteur trouvera dans ces deux décisions les raisons qui doivent faire conclure, pour le Congo, à la légalité d'une visite domiciliaire nocturne.

A notre avis, le principal argument doit être tiré de l'article 2 de la charte coloniale lorsqu'il dispose que le mot « loi » inscrit dans l'article 10 de la Consittution doit être remplacé, pour ce qui concerne la Colonie, par les mots « les lois particulières et les décrets ».

A notre connaissance, aucun texte au Congo, n'ayant réglementé la matière, il faut conclure à la légalité d'une visite domiciliaire pratiquée même de nuit.

L. B.

Léopoldville, 19 décembre 1958.

Siég. : MM. Raë, prés.; de Beer de Laer et Staes, cons.
Min. publ. : M. Delneuville, subst. proc. gén.
Plaid. : MMes Sace et de la Kéthulle.

(*Portella c. Colonie du Congo belge.*)

I. IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPOTS PERSONNELS. — Recouvrement. — Saisie-arrêt. — Validité. — II. IMPOTS SUR LES REVENUS. — IMPOTS PERSONNELS. — Recouvrement. — Obligation d'envoyer au contribuable un dernier avertissement avant les poursuites. — Formalité substantielle. — Nullité de la saisie-arrêt pratiquée sans l'observation de cette formalité.

I. — *Aucune disposition des décrets des 16 mars 1950 et 10 septembre 1951 relatifs respectivement aux impôts personnels et aux impôts sur les revenus n'exclut le fisc du droit d'agir en recouvrement par la voie de la saisie-arrêt dont les règles sont prévues par les articles 74 et suivants du Code de procédure civile.*

II. — *La formalité de l'envoi d'un dernier avertissement précédant les poursuites, prévue par l'article 54 du décret du 16 mars 1950 et par l'article 113 du décret du 10 septembre 1951, est substantielle et le fisc n'en est pas dispensé lorsqu'il entend recourir à la procédure de saisie-arrêt plutôt qu'à celle de la saisie-exécution. La saisie-arrêt pratiquée par le fisc doit donc être déclarée nulle lorsqu'il ne résulte d'aucun document produit et que le fisc ne prouve ni n'offre de prouver qu'un dernier avertissement a été envoyé au contribuable.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Qu'il tend à la réformation du jugement rendu par défaut le 28 décembre 1955 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a validé la saisie-arrêt pratiquée par l'intimée pour sûreté et paiement de la somme de 551.199 francs, majorée des intérêts et des frais, qu'elle dit être dus par l'appelant à titre d'impôts personnels et d'impôts sur les revenus;

Attendu que le jugement a été signifié à l'intimé au Portugal, où il réside, par édit et missive le 13 mars 1957; que par application des articles 13 et 26, alinéa 1er combinés du Code de procédure civile, l'appelant pouvait former opposition dans les trois mois de ladite signification; qu'ensuite, par application des articles 13 et 49, alinéa 2 combinés dudit Code, il disposait de trois mois pour former appel; que par conséquent, l'appel du 6 juillet 1957 a été interjeté dans les délais légaux et est recevable;

Attendu que les règles qui gouvernent les poursuites en recouvrement des impôts personnels sont déterminés par les articles 52 et suivants du décret du 16 mars 1950; que l'article 113 du décret du 10 septembre 1951 édicte que ces règles sont applicables aux poursuites en recouvrement des impôts sur les revenus établis par ce décret;

Attendu qu'aucune disposition des décrets prémentionnés n'exclut le fisc du droit d'agir par la voie de la saisie-arrêt, dont les règles sont prévues par les articles 74 et suivants du Code de procédure civile;

Attendu que l'article 54 du décret du 16 mars 1950 prescrit qu'avant d'entamer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le fonctionnaire délégué envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer l'imposition dans les 15 jours;

Attendu que l'appelant déclare qu'il n'a pas reçu le dernier avertissement extrait du rôle;

Attendu que l'intimée ne produit que la copie certifiée conforme des premiers avertissements extraits du rôle (décret du 16 mars 1950, art. 48) et une contrainte (art. 53);

Attendu qu'il ne résulte d'aucun document produit en cause et que l'intimée ne prouve ni n'offre de prouver qu'un dernier avertissement a été envoyé à l'appelant; que l'intimé n'argue pas de la procédure d'urgence autorisée par

l'article 54 précité, puisque dans la contrainte, qui gît dans son dossier, le chef du bureau des impôts invoque l'envoi dudit avertissement;

Attendu que les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public;

Que la formalité de l'envoi au débiteur d'un dernier avertissement précédant les poursuites, est substantielle; qu'en effet, il serait contraire aux principes qui régissent le recouvrement des impôts et la procédure d'exécution forcée, qu'il pût être procédé à pareille exécution sans qu'il fût permis au contribuable d'acquitter volontairement l'impôt établi à sa charge s'il le reconnaît fondé (cons. Cass., 4 janv. 1957, *Pas.*, I, 493);

Qu'il ne se conçoit donc pas que le fisc soit dispensé notamment de la formalité prévue par l'article 54 lorsqu'il entend recourir à la procédure de la saisie-arrêt plutôt qu'à celle de la saisie-exécution;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt dont il s'agit doit être déclarée nulle;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner l'incidence que pourrait avoir sur la validité de la procédure de saisie-arrêt, le fait qu'un commandement n'a pas été signifié au débiteur avant les poursuites (décret du 16 mars 1950, art. 55);

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville en son avis;

Reçoit l'appel; le dit fondé;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par l'intimée entre les mains de la firme Damiao et Ferreira à Kutu et de la Banque du Congo belge à Léopoldville en date du 20 juillet 1955, pour sûreté et paiement de la somme de 551.199 francs plus intérêts et frais;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel étant fixés à 1.900 francs.

OBSERVATIONS. — I. En droit métropolitain, les modes de poursuites que le fisc peut exercer sont énumérés limitativement par les articles 53 et suivants de l'arrêté royal du 22 septembre 1937 d'exécution des lois coordonnées d'impôts sur les revenus. La saisie-arrêt n'est pas prévue dans cette énumération, mais les articles 73 des lois coordonnées et 74 à 76 de l'arrêté d'exécution prévoient des procédures de recouvrement qui sont en réalité des saisie-arrêts simplifiées.

II. L'arrêt rapporté, en déclarant substantielle la formalité de l'envoi au contribuable d'un dernier avertissement avant les poursuites, admet la même solution que celle qu'a donnée en droit métropolitain, la Cour de cassation en son arrêt du 4 janvier 1957 (*Pas.* 1493).

Signalons qu'à la suite de cet arrêt, un arrêté royal du 4 novembre 1957 a abrogé les dispositions relatives au dernier avertissement et à la sommation-contrainte. Le receveur des contributions peut donc actuellement procéder au recouvrement forcé sitôt expirés les délais de paiement.

Sans doute, le Ministre a-t-il prescrit aux receveurs, par voie de circulaire, de substituer aux formalités supprimées l'envoi sans frais d'un seul avis administratif accordant au contribuable un délai de quinze jours pour s'acquitter ou pour solliciter des délais de paiement, mais il s'agit là d'une formalité qui n'est pas prévue par la loi et dont l'inaccomplissement ne pourrait entraîner la nullité des poursuites.

Marc BALTUS.

Ire inst. Léopoldville, 24 juillet 1954.

Siég. : M. Guy BOUCHOMS, juge.
Min. publ. : M. Xavier HORION.
Plaid. : MMes FAVRESSE et SACE.

(Bonzoko Théophile c. Otraco)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — Maladie. — SANCTIONS CIVILES. — Rupture unilatérale injustifiée. — Invalidité.

Pour que la maladie puisse être considérée comme un cas de force majeure mettant fin au contrat sans indemnité, il faut qu'elle mette l'employé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

La rupture unilatérale par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée, non justifiée par un motif grave, peut donner lieu au paiement d'une indemnité de 10 mois de salaires.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 12.750 francs, à titre d'indemnité pour rupture injustifiée de contrat de travail;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le demandeur fut, par contrat écrit, en date du 21 avril 1952, engagé par le défendeur pour une durée de trois ans; que le 30 mai 1953, il fut mis fin à son contrat par le défendeur, qui se base sur les conclusions de sa commission médicale, qui stipulent que « suite à une affection non contractée en service, le demandeur doit être réformé avec un pourcentage d'invalidité de 0 % et rapatrié dans son village »;

que suite à ce rapport, le demandeur fut licencié avec une indemnité égale à un mois de salaire, soit 1.275 francs;

Attendu que le défendeur justifie son attitude en invoquant les principes qui régissent la théorie des risques en matière de contrat synallagmatique : la cause fortuite qui met l'une des parties dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations décharge le contractant de ses propres engagements et produit ainsi, de plein droit, la dissolution prématurée du contrat;

Attendu qu'il en serait ainsi si le demandeur avait été effectivement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions à la suite de sa maladie ou de son affection;

Attendu que le rapport médical est muet au sujet de celle-ci; que le demandeur a subi l'examen médical sans pouvoir le contredire; qu'il ne s'est jamais plaint de ne pouvoir continuer son service; qu'il fut donc contraint de subir la décision de son employeur, sans en connaître la justification réelle et sans pouvoir la combattre;

Attendu, par contre, que le demandeur produit un certificat établi par le médecin-directeur de l'Ecole A.M.I. de Léopoldville, le 21 septembre 1953, qui le déclare apte à tous les travaux;

Attendu que le certificat de la commission de réforme du défendeur, s'il conclut laconiquement à la réforme du demandeur — sans justifier d'ailleurs cette conclusion — déclare toutefois que le pourcentage d'invalidité est égal à zéro; que l'on cherche vainement la relation logique existant entre ces termes; qu'il faut au contraire conclure que le demandeur a conservé sa pleine capacité de travail, lui permettant suivant les termes mêmes de son contrat d'effectuer tous travaux en rapport avec ses aptitudes;

que ces conclusions rejoignent d'ailleurs celles du certificat médical produit par le demandeur, le déclarant apte à tous travaux;

Attendu que de l'examen des certificats médicaux produits, il faut déduire que l'expertise médicale sollicitée en ordre subsidiaire par le défendeur ne se justifie pas, d'autant plus que le licenciement date de plus d'un an;

Attendu qu'il apparaît que le défendeur n'a pas respecté ses obligations et qu'il a rompu sans justes motifs le contrat intervenu entre parties; qu'il a donc commis une faute entraînant l'obligation de réparer le dommage subi;

Attendu que le demandeur réclame à titre de dommages et intérêts l'équivalent de 10 mois de salaire; que cette indemnité n'est pas exagérée, compte tenu de la durée pendant laquelle le contrat aurait dû exister (22 mois) et du temps pendant lequel le demandeur fut au service du défendeur (environ 30 ans);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi Xavier Horion, en son avis conforme donné à l'audience publique du 14 juillet 1954;

Dit l'action recevable et fondée;

Condamne en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 12.750 francs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an, depuis le 5 mars 1954, jour de la demande;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Le 21 avril 1952, Bonzoko est engagé par l'Otraco en qualité de travailleur, pour une durée de 3 ans; le 30 mai 1953, il est licencié moyennant le paiement d'une indemnité égale à un mois de salaire.

Le motif invoqué par l'employeur pour justifier ce licenciement est l'état de santé du travailleur le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations et constituant ainsi le cas fortuit qui décharge le co-contractant de ses propres obligations et produit de plein droit la dissolution anticipée du contrat.

Le travailleur ainsi licencié assigne Otraco en dommages et intérêts; le tribunal lui donne satisfaction, lui allouant 10 mois de salaire.

Rappelons que les parties étaient soumises au décret sur le contrat de travail du 16 mars 1922 qui ne parle ni du cas fortuit ni de la force majeure ni de l'incapacité du travailleur suite à une maladie ou à un accident.

Il faut donc se référer au droit commun.

Il y a cas fortuit ou force majeure lorsque, par suite de l'intervention d'une cause étrangère, l'exécution de l'une des obligations du contrat ou même de toutes les obligations du contrat, est devenue impossible.

La conséquence est la libération du débiteur et dans les contrats synallagmatiques, la résolution de plein droit du contrat.

Mais il faut que l'impossibilité d'exécuter l'obligation soit totale et définitive; si elle est provisoire, le contrat subsiste mais ses effets sont suspendus.

En l'occurrence, cette impossibilité n'existe pas puisque le certificat médical sur la base duquel le licenciement a été effectué porte « Pourcentage d'invalidité = 0 ».

Lors du licenciement, le contrat avait encore une durée de 22 mois et le travailleur avait une ancienneté de 30 ans; une indemnité de 10 mois de salaire apparaît dans ces conditions comme très modérée.

P. ORBAN.

1re Inst. Stanleyville, 19 octobre 1955.

Siég. : M. WILDIERS.
Min.. publ. : M. DE MAEGD.
Plaid. : MMes LEJEUNE et DEWITTE.

(Bellion c. Schovaerts)

DIVORCE. — Manifestation ou désir de reprendre la vie conjugale. — Renouvellement de l'essai de conciliation.

Si le désir de reprendre la vie conju-

gale s'est manifestée, ce malgré la longue séparation des époux et malgré les griefs qu'ils avient faire valoir, il échet dordonner la comparution personnelle des parties à l'effet de renouveler l'essai de conciliation.

Attendu que parties comparaissent valablement;

Attendu que parties ont contracté mariage le 12 octobre 1933 devant l'officier de l'état civil de Thysville au Congo belge; qu'elles sont de nationalité belge;

Attendu que la demande tend, après accomplissement des formalités prévues par larticle 139 du Code civil congolais, livre Ier, à faire prononcer le divorce aux torts et griefs du défendeur du chef d'injures graves; que reconventionnellement le défendeur demande de prononcer le divorce aux torts et griefs de la demanderesse du chef d'injures graves;

Attendu que cette cause de divorce est admise tant par la loi nationale des parties que par la législation congolaise; que partant l'action est recevable;

Attendu que la demanderesse soutient que depuis 1938 son mari l'a laissée à l'abandon sans subvenir à ses besoins mais vivant avec des femmes indigènes et s'adonnant à la boisson;

Qu'elle-même dut rentrer en Belgique pour des raisons de santé; que, désireuse de rejoindre son époux en 1950, celui-ci y mit obstacle en omettant de mettre à sa disposition les fonds nécessaires pour le voyage; qu'actuellement le défendeur vit dans un dénuement complet;

Attendu que le défendeur non seulement conteste les moyens invoqués par la demanderesse, mais soutient qu'elle-même quitta le domicile conjugal en janvier 1938 dans des circonstances injurieuses pour le défendeur et qu'elle refuse actuellement de réintégrer le domicile conjugal;

Attendu qu'il résulte des correspondances échangées entre parties depuis mai 1945 que la demanderesse quitta le domicile conjugal à motif qu'elle avait perdu toute affection pour son époux et ne supportait plus les fatigues inhérentes à la profession d'agent cotonnier exercée par son mari;

Attendu qu'à aucun moment la demanderesse ne fit grief à son mari d'une vie dissolue pour refuser de reprendre la vie conjugale;

Que par contre en 1953 et encore en 1954 elle fit, par l'intermédiaire de son conseil, des démarches auprès de son mari pour que celui-ci l'autorise à le rejoindre;

Attendu qu'il n'est pas exclu que seul un malentendu a empêché les parties à se réconcilier; qu'en effet, le défendeur produit une attestation lui délivrée par le gérant Shun d'Aru, certifiant que le 30 avril 1953 le défendeur effectua un versement de 35.000 francs pour permettre à son épouse de le rejoindre; que cependant la demanderesse produit une lettre émanant de la Direction de la Société Shun à Bruxelles l'informant qu'aucune demande de réservation de place ni d'émission de billet ne fut reçue de la Direction générale de la Shun en Afrique;

Attendu qu'il semble donc que tant chez la demanderesse que chez le défendeur le désir de reprendre la vie conjugale s'est manifesté ce malgré la longue séparation des époux et malgré les griefs qu'ils avaient à faire valoir;

Attendu qu'il échet en conséquence, et ce avant d'examiner l'admissibilité des faits dont la preuve est offerte, d'ordonner la comparution personnelle des parties à l'effet de renouveler l'essai de conciliation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Entendu le ministère public représenté par M. le premier substitut De Maegd en son avis conforme;

Ordonne les parties à comparaître personnellement devant le juge du Tribunal de céans à la date du 7 décembre 1955;

Réserve les dépens.

1re Inst. Léo., 24 septembre 1957.

Juge : M. WERQUIN.
Min. publ. : M. L. VANOSMAEL.
Plaid. : MMes JABON et BAUCHAU.

(*V. c. R. et H.*)

PROCEDURE CIVILE. — ENQUETE. — Foi due aux témoins. — DEMANDE DE PROROGATION. — Témoins indigènes incapables de fournir des renseignements sûrs. — Rejet.

Il y a lieu de rejeter les dépositions d'un témoin qui se trouve dans des liens d'alliance avec le demandeur. Par contre le tribunal peut retenir les déclarations d'un chef de service qui apparaît comme ayant toujours eu de bonnes relations avec le demandeur.

Il n'y a pas lieu d'accorder prorogation d'une enquête aux fins d'entendre des témoins indigènes qui ne paraissent pas avoir une maturité d'esprit suffisante pour répondre aux questions.

Vu le procès-verbal d'enquête du 22 juin 1957 suivant lequel deux témoins du demandeur furent entendus;

Attendu qu'à l'audience, en prosécution de la cause le demandeur postule la prorogation de l'enquête à motif que les témoins indigènes qu'il aurait voulu faire entendre par le tribunal, n'ont pas pu être retrouvés jusqu'à ce jour;

Attendu que les défendeurs s'opposent à cette nouvelle prorogation d'enquête; qu'ils estiment que cette enquête serait parfaitement inutile; qu'implicitement ils demandent donc jugement sur le fond;

Attendu que le tribunal estime que le témoignage d'indigènes en une pareille cause comme celle actuellement soumise à cette juridiction, sera d'aucun poids vu leur peu de maturité d'esprit pour pouvoir distinguer la nature des conventions telles que les personnes originaires de l'Europe occidentale le peuvent, en beaucoup de cas, vu qu'il existe une certaine tradition de penser les choses de la vie, même juridique;

Attendu que dans ces conditions il échet de ne pas donner une suite favorable à la demande de prorogation de l'enquête directe et contraire postulée par le demandeur;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que deux témoins furent entendus;

Attendu que l'un des témoins est le beau-fils du demandeur; que l'autre était en son temps le chef de service du demandeur avec lequel il semble avoir toujours eu de bonnes relations de service, que le caractère des relations ultérieures n'a pas changé par la suite;

Attendu que le tribunal estime qu'il peut attacher toute importance aux dépositions du dernier témoin;

Qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le premier témoin vu les liens d'alliance qui existent avec le demandeur;

Attendu que le témoignage du deuxième témoin est clair; qu'il faut en déduire qu'il n'y eut jamais de relations contractuelles sur base d'un contrat d'emploi entre parties en cause;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la demande en ses deuxième et troisième chefs n'est pas justifiée ni fondée;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur les frais comme il sera dit ci-dessous chacune des parties en cause succombant en partie en la présente instance;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi, Louis Vanosmarl, en son avis sur les bases par lequel il déclare s'en référer;

Dit non fondée la demande en ses deuxième et troisième chefs; en déboute;

Condamne les parties en cause au paiement des frais de l'instance taxés pour le tout à la somme de 1.720 francs à raison d'un cinquième en ce qui concerne le demandeur, soit pour un montant de 344 francs et à raison des deux cinquièmes en ce qui concerne chacun des deux défendeurs, soit pour un montant de 688 francs chacun;

OBSERVATIONS. — Il n'y a pas, dans la colonie, de reproches à témoins, mais le tribunal apprécie souverainement la foi à accorder aux dépositions. C'est ce qu'il fait à propos des deux témoins entendus, son appréciation de la valeur en fait des témoignages étant souveraine.

En ce qui concerne le témoignage des noirs, s'ils avaient été présentés au cours de l'enquête, le juge aurait dû les recueillir, quitte à en apprécier ensuite la valeur.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de décider une prorogation. Le juge a pu déduire des éléments de la cause — en l'espèce il s'agissait d'établir les stipulations d'un contrat de louage de service entre Européens — que cette audition ne pouvait apporter la lumière, et dès lors rejeter une prorogation qui ne doit être accordée qu'exceptionnellement.

Il va de soi qu'il s'agit d'une appréciation en fait, dans l'espèce, qui ne peut faire jurisprudence. Les témoins sont interrogés sur des faits, ils n'ont pas à « penser les choses de la vie, même juridiques », à donner leur avis sur le sens de ce qu'ils ont vu et entendu. Un noir peut avoir vu des paiements, constaté matériellement la passation d'acte, etc... Si le tribunal a pu juger en l'espèce que le défaut de maturité d'esprit des témoins ne permettait pas de retenir leurs déclarations, cela ne peut certainement être érigé en règle.

A. SOHIER.

Ire Inst. Léopoldville, 15 octobre 1957.

Siég. : M. WERQUIN, juge.
Min. publ. : M. VANOSMAEL.
Plaid. : MMes CAFARELLI et WAUTIER.

(*S. A. Dexion Manufacturing Belgium c. Société Congolaise à responsabilité limitée « Nouvelle Compagnie Africaine » dite « Africongo ».*)

MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DELOYALE. — I. CARACTERE DE LA MARQUE DE FABRIQUE. — Incompatibilité. — Factures et publicité. — Recevabilité. — Marques déposées postérieurement aux faits incriminés, non-recevabilité. — II. PREJUDICE MATERIEL ET MORAL. — Conditions. — Publication du jugement. — Fondement.

Le terme « Dexion » est un signe à caractère absolument distinctif pour singulariser des panneaux et cornières, il est original et de fantaisie et dans ces conditions susceptible de former une marque de fabrique ou de commerce. Il importe peu que ce terme forme égale-

ment une partie de la dénomination sociale du propriétaire de la marque.

La marque « Dexion » étant susceptible de dépôt suivant le décret du Roi Souverain du 26 mars 1889, il était indispensable que la demanderesse si elle voulait profiter de la protection légale de faire le dépôt de cette marque avant les faits incriminés.

Le tiers en mentionnant cette marque sur les factures relatives à des produits similaires mais d'autre origine se rend coupable de contrefaçon; en effet, ces factures forment la pièce d'identité des produits fournis mais ce faussement.

En cas de contrefaçon de marques de fabriques ou de commerce, l'accès au prétoire doit être refusé à l'action basée sur la concurrence illicite.

La publicité pour ces produits sur base d'une telle dénomination étant indépendante de la fourniture d'un produit quelconque, constitue acte de concurrence déloyale.

L'estimation ex aequo et bono *postulée à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel ne peut être pris en considération à défaut de preuve de la diminution du chiffre d'affaire et de valeur du fonds de commerce et du lien causal entre cette diminution et les actes incriminés.*

Par contre, il peut être évalué une indemnité de 50.000 francs pour préjudice moral.

Sans qu'il y ait eu des poursuites pénales, la réparation, surtout s'il s'agit d'un préjudice moral, peut se faire par la publication du jugement dans la presse.

Attendu que les parties comparaissent respectivement, la demanderesse par Me Cafarelli et la défenderesse par Me Wautier, tous deux avocats près la Cour d'appel de Léopoldville;

Attendu que l'action tend à ce que le Tribunal ordonne :

1) à la défenderesse de cesser de faire usage de l'appellation « Dexion » dans sa publicité et dans ses factures;
2) la publication du jugement à intervenir dans le journal « Le Courrier d'Afrique » pendant une durée de quinze jours, aux frais de la défenderesse;

Attendu que l'action tend également à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de 150.000 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux frais de l'instance; qu'exécution par provision du jugement est postulée, ce, nonobstant tout recours et sans caution;

Attendu que l'action est basée suivant les données de l'exploit introductif d'instance et suivant les conclusions, sur l'existence de faits de concurrence illicite que reproche la demanderesse à la défenderesse;

Que ces faits sont les suivants :

a) qu'après l'expiration du contrat ayant existé entre parties, intervenu le 31 août 1952, la défenderesse fit encore paraître dans le journal « Le Courrier d'Afrique » des 15 octobre 1953 et 13 janvier 1954 une réclame annonçant «l'arrivage» de produits «Dexion» alors qu'elle n'avait plus la représentation de la firme « Dexion Manufacturing Belgium »,
b) qu'après cette expiration du contrat, elle vendit des cornières d'une autre provenance et mentionna sur les factures envoyées aux clients qu'il s'agissait de produits « Dexion »;

Que la défenderesse en agissant de la sorte n'avait d'autre but que de lancer sur le marché des produits similaires qu'elle possédait, en faisant de façon illicite usage de la dénomination « Dexion »;

Qu'en agissant ainsi la défenderesse lui cause un préjudice matériel et moral;

I. — *Quant à la recevabilité de l'action :*

Attendu que la défenderesse ne nie pas les faits dont exposé ci-dessus;

Qu'elle prétend toutefois que ces faits constituent des faits de « contrefaçon » d'une marque de fabrique;

Qu'il n'y a pas de doute à ce sujet; que la seule condition qu'envisage la loi pour attribuer au nom d'une personne physique ou morale, le caractère d'une marque de fabrique ou de commerce » est l'adaptation d'une forme « spéciale », « originale » de façon à présenter une forme « distinctive » dans le but d'éviter toute confusion par homonymie;

Que la dénomination sociale «Dexion» est une dénomination de « fantaisie », originale, dont l'homonymie n'est pas à craindre; que cette dénomination caractéristique sert de fait, à distinguer de façon originale ses produits de ceux fabriqués ou vendus par d'autres firmes; que dès lors elle constitue, en fait et en droit, une « marque de fabrique »;

Que la « contrefaçon » ou l'usage abusif de pareille marque ne peut constituer en même temps une usurpation de nom; que la jurisprudence est pour ainsi dire, unanime sur ce point;

Que dans ces conditions l'action, qualifiant lesdits faits comme tombant sous le régime de la législation en matière de concurrence illicite n'est pas recevable parce que basée sur cette dernière législation;

Que s'agissant de faits de «contrefaçon» de « marque de fabrique », l'on ne peut former de recours en justice sur base de ladite législation;

Que la matière des « marques de fabrique et de commerce » est réglée par le décret du Roi-Souverain du 26 avril 1888;

Que la Cour de cassation de Belgique en son arrêt du 16 mars 1939, s'est d'ailleurs prononcée sur l'interprétation restrictive de la loi qui, en Belgique est la même qu'au Congo belge;

Que dès lors, en cas de « contrefaçon » de « marque de fabrique » et de « commerce » c'est la législation spéciale en matière de marques de fabrique et de commerce qui seule est d'application;

Que la demanderesse n'ayant pas fait le dépôt de sa marque de fabrique « Dexion » elle ne peut prétendre à un droit privatif sur elle, droit qui serait protégé par le décret du Roi-Souverain du 26 avril 1888;

Qu'il importe donc peu que la demanderesse veuille déguiser une action qui trouve sa base dans la législation sur « les marques de fabrique et de commerce », en une action qu'elle veut baser sur l'ordonnance du 24 février 1950 sur la concurrence illicite;

Attendu que la défenderesse se plaçant sur le terrain de la matérialité des faits argue que l'on ne peut lui reprocher de fautes lorsque, par erreur tout simplement, elle mentionne sur certaines factures à des clients, que les cornières leur fournies étaient de fabrication «Dexion»;

Qu'ayant remarqué son erreur, elle ne tarda pas d'en informer ses clients ce, même avant que l'actuelle action ne fût introduite;

Qu'en ce qui concerne la publicité au « Courrier d'Afrique » il n'y a rien à lui reprocher non plus; que cette publicité était la suite normale de la représentation qu'elle avait eue auparavant suite au contrat entre elle et la demanderesse pour la vente des produits « Dexion »; qu'elle avait en effet, encore des produits « Dexion » en stock; qu'elle désirait les écouler pour ne pas perdre d'argent, ce qui était son droit le plus strict;

Attendu que la défenderesse allègue qu'au point de vue des règles de droit les faits de publicité au « Courrier d'Afrique » ne sont que l'accessoire de l'usage abusif d'une « marque de fabrique »; que dès lors l'action introduite par la demanderesse sur base de concurrence illicite, n'est pas recevable non plus, en ce qui concerne cette publicité lui incriminée, ce, pour la même raison que l'on ne peut pour des faits de « contrefaçon » de marques de fabrique ou de commerce, baser une action en justice sur la législation en matière de concurrence illicite;

Attendu que la demanderesse conteste qu'il s'agisse dans le présent cas d'une « contrefaçon » proprement dite;

Qu'il s'agit, ainsi allègue-t-elle, d'un abus de nom social; qu'en effet sa dénomination est « Dexion Manufacturing Belgium »;

Que dans les faits reprochés à la défenderesse il y a eu en réalité, dans les deux circonstances, abus de sa dénomination sociale;

Que le terme « Dexion » ne sert pas seulement à désigner les produits de sa fabrication mais constitue essentiellement sa dénomination sociale; que même en désignant ses produits avec la mention « Dexion », elle vise plus la provenance de ceux-ci qu'une « marque de fabrique » au sens strict de ce terme;

Qu'en fait, la mention « Dexion » ne se trouve pas reproduite sur ses produits; qu'en outre lors de la fourniture des cornières par la défenderesse à certains clients la facture qui portait la mention « Dexion » n'accompagnait pas la fourniture de façon matérielle, de sorte que l'on ne peut pas dire que ces factures formaient le certificat d'identité d'une « marque de fabrique »; qu'elles ne furent envoyées que plus tard aux clients; qu'elle postule à être admise à fournir la preuve de ce dernier fait;

Qu'en ce qui concerne la publicité au « Courrier d'Afrique » il ne peut de toute façon être question d'un fait de « contrefaçon » de « marque de fabrique ou de commerce » aucune fourniture n'accompagnant cette publicité; que dans cette circonstance il y a réellement eu abus de la dénomination d'une firme bien connue pour la qualité de ses produits, ce dans le but de lancer un autre produit, d'une autre provenance sur le marché et d'attirer la clientèle par ce moyen indélicat;

Que dès lors dans les deux hypothèses, son action, basée sur la concurrence illicite est recevable;

Attendu que la défenderesse rétorque que dans le premier cas — fourniture de cornières avec la mention « Dexion » sur les factures s'y rapportant — il y a « contrefaçon » de « marque de fabrique »; qu'il ne faut pas que le document, en l'occurrence, la facture, ait au sens restreint, « matériellement » accompagné la marchandise; qu'il suffit pour qu'il y ait « contrefaçon » qu'un document portant une mention d'une marque de fabrique, se rapportant directement à la marchandise fournie, individualise celle-ci;

Attendu que la défenderesse conteste également la recevabilité de l'actuelle action en ce qu'elle tend à ce que le Tribunal ordonne la cessation des actes qualifiés d'actes de concurrence illicite;

Que la demanderesse ne prouve pas qu'elle, la défenderesse, eût encore accompli des actes pareils à la date de l'assignation en justice;

Que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à dire que pareille action doit être déclarée irrecevable si les actes de concurrence illicite ont cessé au moment où le procès est intenté du chef de ceux-ci;

Qu'au contraire, elle met principalement en vente, depuis le 13 février 1954

des cornières d'origine « Rocano »; qu'elle a cessé depuis cette date toute autre fourniture;

Attendu que la demanderesse réplique que le chef de la demande tendant à ce que le tribunal ordonne la cessation des actes de concurrence illicite est pleinement recevable;

Que l'on ne peut logiquement pas concevoir les sanctions prévues par l'ordonnance législative du 24 février 1950 s'il faut que les actes illicites n'aient cessé au moment des poursuites; qu'en effet, ces sanctions sont prévues en cas de manquement aux injonctions et interdictions édictées en cas de récidive; que faire dépendre le sort de l'action des possibilités de preuve de la non-cessation des actes de concurrence illicite, aurait pour conséquence d'enlever toute portée au texte de l'article 3 de cette ordonnance législative;

Attendu que la défenderesse rétorque à cet argument que le recours contre des actes de concurrence illicite anciens — datant d'avant l'intentement d'une action en justice — n'est pas pour autant exclu puisqu'il y a le recours sur base de la responsabilité aquilienne basée sur les articles 258 et suivants du Code civil, Livre III;

Attendu que la demanderesse allègue contre cette argumentation, que l'action en cessation des actes illicites n'a pas seulement en vue la cessation des actes en cours au moment de l'intentement de l'action mais vise à éviter leur répétition à l'avenir; que dès lors son action en cessation des actes illicites est recevable;

II. — *Quant au fond :*

Attendu que la défenderesse, se défendant en ordre subsidiaire quant au fond de l'action, allègue que c'est tout à fait gratuitement que la demanderesse prétend qu'elle, la défenderesse, ait agi avec dol en mentionnant sur les factures de fournitures de cornières à certains clients, qu'il s'agissait de cornières « Dexion »;

Que sa bonne foi ne peut être mise en doute puisqu'elle rectifia son erreur, pour ainsi dire, immédiatement après les fournitures litigieuses (voir les lettres à son dossier);

Attendu que la demanderesse prétend qu'il est manifeste que la défenderesse a voulu abuser de son nom pour lancer un produit similaire sur le marché; qu'elle savait très bien qu'elle n'avait plus la représentation des produits fabriqués par elle, puisque renon avait mis fin à leur contrat antérieur; que l'on ne commet pas d'erreur pareille dans les conjonctures susdites;

Attendu que la défenderesse conteste en ordre subsidiaire le bien-fondé de la demande en dommages-intérêts;

Qu'elle déclare que ce dommage n'est nullement établi par la demanderesse;

Qu'elle ne prouve nullement que les actes lui incriminés ont porté atteinte à la productivité de son fonds; que la preuve n'est pas apportée qu'il y a eu une baisse de ses affaires, une moins-value de son entreprise ou une atteinte à sa clientèle; qu'il n'est pas prouvé non plus que les actes lui incriminés ont jeté du discrédit sur ses produits; qu'il ne se conçoit pas que huit facturations, d'ailleurs rapidement rectifiées, aient pu détourner la clientèle des établissements de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse prétend encore que les agissements de la défenderesse ont eu comme conséquence qu'elle a dû exposer des frais et qu'elle a eu des ennuis conséquemment à la procédure introduite par elle pour sauvegarder ses intérêts; que ces éléments aussi doivent venir en ligne de compte pour évaluer le dommage lui causé;

Attendu que la défenderesse conteste la débition de dommages-intérêts pour les motifs ci-dessus mentionnés; qu'elle déclare qu'il n'existe pas de base juridique pour l'attribution de dommages-intérêts de ces chefs;

Attendu que la demanderesse postule, en ordre subsidiaire, que le Tribunal ordonne à la défenderesse la production de ses livres de commerce et nomme un expert aux fins d'examiner ceux-ci et de déterminer le montant du bénéfice provenant de la vente sous l'appellation « Dexion » de produits d'autre origine; que ces mesures d'instruction s'imposent au cas où le Tribunal douterait du bienfondé de sa demande de dommages-intérêts estimé « ex aequo et bono » à 150.000 francs;

Attendu que la défenderesse oppose au principe de l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice matériel, que la demanderesse devrait d'abord prouver qu'elle-même a subi une baisse de son chiffre d'affaires, ce, par suite d'actes incriminés à elle, défenderesse; que la partie demanderesse dans un procès a la charge de la preuve d'un préjudice lui prétendûment causé;

Attendu que la défendresse s'oppose à ce que le jugement, si le tribunal estimait devoir la condamner, soit publié comme le postule la demanderessee;

Qu'elle allègue que cette mesure ne peut être prise qu'en guise de sanction pénale de la violation de l'ordonnance de cessation;

Que même si le tribunal estimait qu'il est en droit d'ordonner la publication, cette mesure est inopportune vu la bénignité des faits incriminés qui n'ont pu influencer l'opinion publique; qu'il est manfeste que la demanderesse ne poursut qu'un but de lucre en postulant pareille mesure; qu'elle vise à faire de la réclame pour ses propres produits mais aux frais de la défendresse;

Attendu que la défenderesse estime qu'au cas où le Tribunal recevrait l'action et l'estimerait fondée, la condamnation aux frais de la procédure constituerait une équitable réparation du préjudice prétendument occasionné;

I. — *Quant à la recevabilité :*

Attendu que le tribunal estime qu'il ne peut être mis en doute que le terme à caractère absolument « distinctif » pour « Dexion » constitue réellement un signe pour singulariser les produits que l'on fabrique ou que l'on vend; que ce terme présente certainement de l'originalité et est un nom de « fantaisie »;

Que dans ces conditions il faut nécessairement conclure qu'il est susceptible de former « une marque de fabrique » ou de « commerce » (voir « Droit civil du Congo belge » Tome III - V bis « Les marques de fabrique », p. 571 et suivantes);

Qu'il importe peu que ce terme forme également une partie de la dénomination sociale de la demanderesse (voir op. cit. mêmes références : p. 576, n° 15 et V° « La concurrence déloyale » p. 479, n° 87);

Attendu qu'il ne peut être dénié que la demanderesse ait employé dans ses rapports commerciaux et dans sa propagande le terme « Dexion » pour attirer l'attention du public sur ses propres produits afin de les distinguer, de les singulariser de tous produits similares d'autres fabrications;

Que la preuve qu'elle a agi de la sorte se déduit de ses propres aveux ainsi que de la réclame qu'elle déposa en son dossier; qu'elle déposa d'ailleurs sa « marque de fabrique » le 8 mars 1954;

Attendu ue dans ces conditions il y a lieu de dire que le terme « Dexion » constitue vraiment une « marque de fabrique »;

Attendu qu'en fait, la défenderesse a commis des actes d'usurpation de « marque de fabrique » qualifiée « contrefaçon »;

Qu'en mentionnant la marque «Dexion» sur les factures relatives à des produits similaires à ceux fabriqués par la demanderesse mais d'autre origine, elle se rendit coupable de « contrefaçon »; qu'en effet ces factures formaient la « pièce d'identité » des produits fournis mais ce, faussement (voir op. cit. mêmes références p. 598, alinéa 5 du n° 66 et V° « La concurrence déloyale » p. 749 n° 87/2);

Que la marque « Dexion » étant susceptible de dépôt suivant les dispositions du décret du Roi Souverain du 26 avril 1888, il était indispensable pour la demanderesse, si elle voulait profiter de la protection légale, de faire dépôt de cette marque de fabrique; qu'au moment des faits incriminés elle ne l'avait pas fait; qu'elle le fit seulement, suivant ses propres dires, le 8 mars 1954;

Que la doctrine et la jurisprudence tant métropolitaine que congolaise sont d'accord pour refuser l'accès au prétoire en cas de « contrefaçon » de « marque de fabrique ou de commerce » sur base de la législation sur la concurrence illicite (voir. op. cit. mêmes références, principal Arr. Cass. 16 mars 1939 — voir aussi note de Théodore Smolders « J. T. O. » 15 mai 1952, p. 62 et suiv.);

Attendu que l'action de la demanderesse doit donc être déclarée irrecevable en tant qu'elle est basée sur la législation relative à la répression des actes de concurrence illicite (Ord. lég. 24 février 1950, mais seulement pour les faits de facturations de produits « étrangers » avec la mention de la marque de fabrique « Dexion. »;

Attendu que les faits de publicité au « Courrier d'Afrique » ne forment pas — ainsi l'estime le tribunal — des actes de « contrefaçon »;

Qu'en effet, ici la publicité fut absolument indépendante de la fourniture d'un produit quelconque; que cette publicité forme un fait de propagande simplement, sans être accompagné de remise d'un produit qui eût, dans le cas contraire, été singularisé par cette publicité;

Que les faits de publicité au « Courrier d'Afrique » constituent dès lors des actes de concurrence déloyale — suivant l'ordonnance législative du 24 avril 1950 (voy. *op. cit.*, v° *La concurrence déloyale.* p. 749, n° 87); que l'action est donc recevable en tant qu'elle se base sur ces faits;

Attendu que par voie de conséquence il y a lieu de dire irrecevable l'action en cessation des actes de concurrence déloyale en tant qu'elle se rapporte aux faits de facturation tels que repris ci-dessus mais recevable en tant qu'elle se rapporte aux faits de publicité dans ledit journal;

II. — Quant au fond :

A) *Préjudice matériel et dommages-intérêts afférents :*

Attendu que le tribunal estime que la demanderesse reste en défaut de prouver que les actes de publicité constituant des actes de concurrence déloyale, lui ont causé un préjudice pécuniaire;

Que l'estimation ex-aequo et bono qu'elle invoque, ne peut être prise en considération pour lui allouer des dommages-intérêts;

Qu'elle devrait prouver que son chiffre d'affaires a diminué, et que son fonds de commerce a baissé en valeur; qu'elle devrait également prouver le lien causal d'une part entre cette diminution de chiffre, d'affaires et de moins-value de

son fonds de commerce et d'autre part les actes incriminés;

B) *Préjudice moral et dommages-intérêts afférents :*

Attendu que le tribunal estime, quoiqu'il s'agisse en l'occurrence d'un être fictif, que des dommages-intérêts pour préjudice moral ne sont pas exclus (*op. cit.*, t. III, *Des engagements qui se forment sans convention*, p. 406, n° 127 et la citation de De Page, t. Ier, n° 510, litt. C.);

Attendu qu'il est manifeste dans le cas soumis au tribunal, qu'il y a eu dommage moral dans le chef de la demanderesse en tant qu'être moral, dommage moral qui s'est répercuté sur les sociétaires qui lui ont donné naissance et le maintiennent en vie;

Attendu que le tribunal estime que les dommages-intérêts pour préjudice moral s'évaluent ex-aequo et bono; que la somme de 50.000 francs peut équitablement réparer le préjudice moral causé;

C) *Réparation du préjudice par la voie de la presse :*

Attendu que contrairement à l'opinion de la défenderesse, le tribunal estime que la réparation d'un préjudice peut se faire par la voie de la presse surtout s'il s'agit d'un préjudice moral à réparer; qu'il ne faut pas pour allouer cette réparation qu'il y ait eu des poursuites pénales (*op. cit.*, « Des engagements qui se forment sans convention », p. 452, n° 257);

Attendu que dans le cas soumis la publication au *Courrier d'Afrique* se justifie puisqu'il y a eu certainement une confusion dans les esprits du public quant aux produits dont la défenderesse avait la représentation au moment où elle commit les actes de publicité illicite et qui était autre que la représentation « Dexion »; qu'il est équitable que le présent jugement soit publié aux frais de la défenderesse dans deux parutions du *Courrier d'Afrique*, celles du 15 et du 30 du mois suivant le jour où ce jugement sera coulé en force de chose jugée;

D) *Action en cassation des actes illicites :*

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse postule du tribunal que celui-ci ordonne la cessation des actes de concurrence illicite;

Qu'en effet, rien ne s'oppose à cette mesure afin d'empêcher toute répétition éventuelle de ces actes par la défenderesse;

E) *Demande de condamnation aux intérêts judiciaires :*

Attendu que le tribunal estime satisfactoire du chef de préjudice moral; l'indemnité de 50.000 francs ainsi que la faculté accordée à la demanderesse de publier le présent jugement;

Que les intérêts judiciaires dans le cas d'espèce sont toujours compensatoires (*op. cit.*, v° *Des engagements qui se forment sans convention*, p. 450, n° 253); que cette compensation pour préjudice subi, ne se justifie pas dans le présent cas;

F) *Dommages-intérêts basés sur frais spéciaux et ennuis de procédure :*

Attendu que la demanderesse estime qu'il échet de tenir compte dans l'allocation de dommages-intérêts, des frais exposés par elle dans la poursuite de l'actuelle procédure et des ennuis qu'elle a subis suite à cette procédure, le tout à cause des fautes commises par la défenderesse;

Attendu que le tribunal estime que l'argumentation de la demanderesse est dénuée de fondement;

Qu'il n'existe pas de lien causal d'une part entre lesdits frais et ennuis et d'autre part un dommage qui en serait résulté (Droit civil du Congo belge, t. III, *Des engagements qui se forment sans convention*, par M. Rae, p. 409, n° 130);

∴

Attendu que l'exécution par provision du présent jugement ne se justifie pas à suffisance;

Par ces motifs :

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi, Roger Sergoynne, en son avis non conforme sur la recevabilité de l'action en ses divers chefs, avis lu par M. le substitut du procureur du Roi Louis Vanosmael à l'audience publique du 13 août 1957 et déposé au dossier;

Dit non recevable l'action intentée par la Société « Dexion manufacturing Belgium contre la société « Africongo », en tant qu'elle vise la condamnation de cette société au paiement de dommages-intérêts ainsi qu'en tant qu'elle vise le prononcé par le tribunal de l'ordre de cessation de l'emploi de l'appellation « Dexion » et la publication au journal *Le Courrier d'Afrique* du présent jugement — mais, seulement du chef de l'acte lui reproché d'avoir inscrit la mention de la marque de fabrique « Dexion » sur les factures délivrées à des clients à l'occasion de la fourniture de produits d'origine autre que celle de la société « Dexion Manufacturing Belgium »;

Dit l'action recevable en tant qu'elle poursuit les objectifs ci-dessus repris, du chef de la publicité que fit la société « Africongo » au *Courrier d'Afrique*, des 15 octobre 1953 et 13 janvier 1954 — cette publicité étant constitutive d'actes de concurrence illicite et déloyale et consistant dans le fait, qu'après l'expiration de son contrat de représentation des produits « Dexion », la société « Africongo » fit paraître audit journal une réclame annonçant « l'arrivage » de produits « Dexion »;

En conséquence :

— Condamne la société « Africongo » à payer à la société « Dexion Manufacturing Belgium » du chef de préjudice moral, la somme de 50.000 francs; déboute quant à la demande d'intérêts judiciaires et en ce que la société « Dexion Manufacturing Belgium » postule que le tribunal tienne compte dans le montant des dommages-intérêts de frais spéciaux exposés et des ennuis qu'elle a subis par suite de la procédure actuelle;

— Autorise la société « Dexion Manufacturing Belgium » à publier le dispositif seul du présent jugement, avec en plus l'indication du tribunal qui rendit le jugement et la date de la décision, ce, au journal *Le Courrier d'Afrique* édité à Léopoldville, dans ses parutions du 15e et du 30e jour du mois suivant le jour où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée;

Condamne la société « Africongo » au paiement des frais et débours de cette publication;

— Ordonne à la société « Africongo » de cesser tout acte de publicité comportant une mention quelconque d'où pourrait résulter que le public puisse croire qu'elle a la représentation des produits fabriqués par la société « Dexion Manufacturing Belgium »;

Avant faire droit au fond pour le surplus :

— Ordonne à la société « Dexion Manufacturing Belgium » de prouver que les actes de concurrence illicite et déloyale par la publicité au journal *Le Courrier d'Afrique* des 15 octobre 1953 et 13 janvier 1954, lui ont causé suivant le lien causal exigé en la matière, un préjudice matériel; lui ordonne en plus de prouver le montant de ce préjudice;

Quant aux frais :

— Condamne chacune des parties litigentes aux frais de cette instance d'ores et déjà exposées, taxée à la somme de 1.600 francs à raison de la moitié pour chacune d'elles;

— Réserve les frais pour le surplus;

— Dit n'y avoir lieu à exécution par provision du présent jugement, celle-ci n'étant pas suffisamment justifiée;

— Renvoie la cause au rôle général quant au surplus de l'action tendant à la condamnation de la société « Africongo » à des dommages-intérêts du chef de préjudice matériel suite à la publicité illicite et déloyale faite au *Courrier d'Afrique* des 15 octobre 1953 et 13 janvier 1954;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville, à l'audience publique...

OBSERVATIONS. — Marques de fabrique et concurrence déloyale. — Les faits reprochés au défendeur étaient les suivants : alors que la représentation des produits « Dexion » pour panneaux et cornières qui avait été accordée au défendeur, lui fut retirée, ce dernier fit immédiatement après, en octobre 1953 et janvier 1954, de la publicité sous ce nom pour des produits analogues qu'il mit en vente et en outre, il utilisa cette dénomination dans les factures qu'il transmit postérieurement à l'envoi de la marchandise.

Ces faits furent poursuivis par assignation en date du 14 juillet 1954 non sur base de la contrefaçon de marque de fabrique mais sur base de la concurrence déloyale seulement, avec demande de cessation de ces agissements et de dommages-intérêts.

La dénomination « Dexion » faisait partie de la dénomination sociale de la demanderesse et ne fut déposée par elle, comme marque, que postérieurement aux faits incriminés, mais avant l'intentement de l'action, soit le 8 mars 1954.

Dans cette situation, une fin de non-recevoir à l'action fut opposée, la défenderesse soutenait que les faits reprochés, tout au moins les factures, constituaient une contrefaçon de marque et ne pouvaient être poursuivis sur base de la concurrence déloyale, les actions étant incompatibles pour un même fait envisagé sous un angle unique; et d'invoquer l'arrêt de cassation du 16 mars 1939.

Cette fin de non-recevoir, va permettre au tribunal de trancher diverses questions de droit intéressantes et au sujet desquelles la législation et la jurisprudence françaises s'écartent parfois de la nôtre.

I. — Le juge prend tout d'abord soin d'examiner le problème sous l'angle de la législation sur les marques de fabrique :

1° Il reconnaît tout d'abord que la dénomination « Dexion » a le caractère distinctif requis pour constituer une marque de fabrique valable, en raison de son « originalité » et de son caractère de « fantaisie ».

Sa décision est tout à fait correcte en ce qui concerne le caractère distinctif de la marque « en soi » (voir *Nov., Marques de fabrique*, n° 6; — Braun et Capitaine, n° 9; — Al. Braun, n° 21).

Cependant ce caractère distinctif peut être envisagé sous un autre aspect, que dans l'espèce, le juge ne devait pas nécessairement aborder. Ce caractère distinctif doit porter selon les termes des *Novelles* (n°s 4 et 5) « sur l'origine ou la provenance du produit ». La marque est, en effet, destinée à identifier le fabricant ou le débitant de celui-ci et non à spécifier le genre ou la qualité de la chose offerte » (voir aussi à ce sujet, Braun et Capitaine, n° 8; — Al. Braun, n° 20).

Ce dernier auteur ajoute : « Le signe attaché à tel objet ou tel objet de commerce ou d'industrie ne jouit de la protection légale qu'en tant qu'il fait reconnaître la maison d'où il sort... ».

Ce principe a notamment été appliqué par la

Cour de Bruxelles dans son arrêt du 25 novembre 1953, confirmant Tournai, 24 juin 1952, *Ing.-Cons.*, 1954, p. 12.

Ainsi ce caractère distinctif de la marque porte sur son rattachement au fonds de commerce, d'où découle tout naturellement l'article 7 de la loi, qui prohibe la cession de la marque sans l'établissement. Cette conception tire son origine dans l'influence de Kohler, juriste allemand.

En France, par contre, la cession peut se faire sans l'établissement et la marque a un caractère indépendant du fonds de commerce (voir Roubier, t. I[er], p. 131; t. II, pp. 532 et s.; — MM. Plaisant et Mathely, *Jurisclass.*, t. I[er], fasc. 13, n° 34).

2° Le jugement à bon droit, décide qu'il importe peu pour la validité de la marque qu'il fasse aussi partie de la dénomination sociale et ceci est conforme non seulement à la doctrine et jurisprudence belge, mais aussi française (voir Roubier, t. II, p. 489).

Mais toujours la marque devra-t-elle être originale, distinctive, de fantaisie.

3° La dénomination « Dexion » ayant fait l'objet d'un dépôt comme marque de fabrique, l'action si elle avait été entamée sur cette base, aurait, en principe été recevable, si les faits incriminés rentraient dans le cadre de la contrefaçon de marque.

Nous écrivons, en principe, car cette recevabilité se serait heurtée à un nouvel obstacle résultant de la circonstance que les faits critiqués étaient antérieurs au dépôt de la marque.

On admet, que, malgré son caractère purement déclaratif, le dépôt ne rétroagit pas, en conséquence, le droit à la marque qui peut lui être antérieur, puisqu'il découle du premier usage, ne pourrait, en ce cas, servir de base à poursuites en contrefaçon.

Cette non rétroactivité paraît évidente si l'on se place sur le terrain pénal, elle l'est moins sur le terrain civil.

Sans doute en France, considère-t-on que l'action en contrefaçon a essentiellement un caractère pénal (Roubier, t. I[er], p. 311) et en conséquence, on comprend que la non rétroactivité du dépôt ait été admise quel que soit le mode de poursuite de la contrefaçon.

Cette assimilation du civil et du pénal n'offrait en France aucun inconvénient, car les faits antérieurs au dépôt de la marque, s'ils ne pouvaient être poursuivis du chef de contrefaçon, pouvaient, ce qui n'est pas possible en Belgique, être atteints par l'action en concurrence déloyale (Roubier, t. II, pp. 604 et 605; — Plaisant et Matheley, *Jurisclass.*, fasc. 12, n° 69).

En Belgique, ce caractère pénal de la contrefaçon des droits intellectuels est bien moins accusé, à tel chef que la contrefaçon d'un brevet ne peut être poursuivie pénalement.

Remarquons, au surplus, que l'intérêt public, qui est à la base du caractère pénal d'une loi, est ici accessoire à l'intérêt privé, des poursuites pénales ne pouvant être entamées d'office mais seulement sur plainte du propriétaire de la marque.

L'action pénale, en ces matières, ne paraît utile en Belgique, que dans les cas où l'aide du parquet paraît indispensable pour établir la contrefaçon et en fait, quand le préjudicié peut se passer de cette aide, il recourt à l'action civile.

Cependant, il faut reconnaître que, dans bien des cas, admettre que la non-rétroactivité du dépôt met à l'abri les contrefacteurs de bonne foi. Il semble bien que cette protection accordée à ce genre de contrefacteur, est à la base de la théorie de la non-rétroactivité. Braun et Capitaine, n° 77, écrivent en effet : « La rétroactivité ne s'expliquerait pas davantage au point de vue purement civil. Ceux qui se sont servis de la marque antérieurement au dépôt n'ont pas été légalement avertis que la marque fut déjà appropriée; ils ont usé de leurs droits et pas plus qu'il n'y a de raison pour leur infliger une peine, il n'y en a pour mettre à leur charge des dommages-intérêts au profit de celui qui, le premier, a fait usage de la marque, mais a tardé à en effectuer le dépôt ».

Cet argument, basé sur l'équité, n'est pas tout à fait convaincant. Il est en effet admis que la bonne foi n'exclut pas la contrefaçon poursuivie civilement et ne peut constituer une fin de non-recevoir (A. Braun, 166; — Braun et Capitaine, 169; — *Novelles*, 179).

En outre, pour les droits d'auteur, un dépôt n'étant pas exigé tout acte de contrefaçon à quelque moment qu'il se place est condamnable. Il en est devenu de même en Belgique pour les dessins et modèles industriels depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui les soumet à la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

Au point de vue équité, en Belgique tout au moins, la règle rigide de la non rétroactivité innocente le contrefacteur de mauvaise foi et notamment, comme dans le cas d'espèce, le représentant du produit de marque qui n'ignore pas le premier usage de la marque qui constitue la source du droit. En France, cet inconvénient est moindre puisque l'action en concurrence déloyale reste ouverte.

Dans ces conditions, on peut se demander si l'on ne pourrait admettre en Belgique la possibilité pour le déposant de la marque de poursuivre comme tels des actes de contrefaçon antérieurs à ce dépôt, lorsqu'ils remplissent la condition de la mauvaise foi dans leur accomplissement.

Nous reconnaissons d'ailleurs que cette thèse semble ne pas avoir encore été défendue. En tous cas, la jurisprudence semble unanime à appliquer la thèse de la non-rétroactivité d'une manière générale et absolue ? (voir à ce sujet A. Braun, n° 84; — Braun et Capitaine, n[os] 77 et 77*bis*; — *Novelles*, n° 91*bis*; — *Répert. pr. dr. belge*, n° 255 et la jurisprudence citée; — et parmi la jurisprudence plus récente : Liège, 23 nov. 1951, *Jur. Cour app. Liège*, 1951-52, p. 90).

Le jugement que nous commentons conformément à cette jurisprudence, a admis de manière absolue l'impossibilité d'agir en contrefaçon pour des faits antérieurs au dépôt de la marque.

4° Il a admis également contrairement à la jurisprudence française et en application de la jurisprudence belge qu'on ne pouvait remplacer l'action en contrefaçon, rendue impossible à défaut de dépôt ou suite à un dépôt tardif, par une action en concurrence déloyale.

Cette jurisprudence était bien fixée avant l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934 instaurant l'action en cessation (voir à ce sujet A. Braun, n° 83; — Braun et Capitaine, n° 76; — *Novelles*, n° 91). La jurisprudence suite à cet arrêté et dans les actions en cessation, avait remis en question ce problème. L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1939 (*Ing.-Cons.*, p. 44) a fait cesser la controverse et a proclamé l'incompatibilité des deux actions (voir cependant Elisabethville, 23 juill. 1949, *Rev. jur.*, p. 209 et note).

II. — Après avoir établi qu'une action en contrefaçon de marque eût été, pour ces motifs non recevable, le juge examina si l'utilisation de la marque dans des factures, n'accompagnant pas les produits couverts par la marque, ou dans des écrits publicitaires, constituaient ou non de la contrefaçon de marque ou de la concurrence déloyale, l'action devant être repoussée dans la première hypothèse, pour les motifs retenus par lui.

Ici encore la doctrine et la jurisprudence belges s'écartent de la française.

En droit français, après quelques hésitations et suite spécialement à l'arrêt de Cass. civ., 15 févr. 1909, *Ann.* 267, on admet que l'usage de la marque sur des papiers de commerce (prospectus), tarifs, affiches, factures, etc...) constitue de la contrefaçon de marque même si ces documents n'accompagnent pas le produit (Roubier, t. I[er], pp. 387-388; — MM. Plaisant et Mathely, *Jur.-Class.*, fac. 7, n[os] 30 et s.).

Par contre, la doctrine et la jurisprudence métropolitaines estiment que de tels documents ne constituent de la contrefaçon de marque que pour autant qu'ils accompagnent l'objet vendu; à défaut de cet accompagnement, ces actes ne constituent que de la concurrence déloyale (A. Braun, n° 172; — Braun et Capitaine, n° 175; — *Novelles*, 182*bis*; — *Rép. prat. droit belge*, n[os] 489, 519) et comme décision plus récente Brux., 13 juill. 1954; — *Ing.-Cons.*, p. 170).

Le jugement que nous commentons épouse ce point de vue en ce qui concerne les actes de publicité et s'en écarte pour la facture n'accompagnant pas le produit, en donnant d'ailleurs des références doctrinales inexactes.

Le motif invoqué en ce dernier cas est que les factures formaient « pièce d'identité des produits finis ». On pourrait ajouter que contrairement à ce qui se passe en matière de publicité qui traite des produits *in abstracto*, la facture les envisage *in concreto*, c'est-à-dire individualisés puisque vendus. On ne voit pas bien en ce cas, la nécessité de l'accompagnement du produit pour que la contrefaçon puisse être reconnue.

III. — Au point de vue de la réparation du préjudice, le jugement commenté, n'envisage pas la possibilité d'évaluer *ex aequo et bono* le préjudice matériel causé par les faits incriminés de concurrence déloyale. Se montrant strict, il exige du demandeur qu'il apporte la preuve de ce préjudice, non seulement par l'établissement de la diminution du chiffre d'affaire et de la valeur du fonds de commerce mais par celui du lien causal entre cette diminution et les actes incriminés.

Par contre, cette décision admet l'existence d'un préjudice moral et l'évalue libéralement à 50.000 fr.

Elle admet également que la publication du jugement peut être ordonnée même en dehors de poursuites pénales, ce qui, à notre connaissance, n'a jamais été contesté.

T. Smolders.

I[re] inst. Stanleyville, 4 juin 1958.

Siég. : M. Le Maire de Warzée, juge-prés.
Min. publ. : M. R. Duchemin.

(*Faillite Sog. c. Sed.*)

DROIT COMMERCIAL. — Faillite. — Hypothèque. — Inscription.

L'article 8, alinéa 3, du décret du 27 juillet 1934, sur les faillites, laisse au juge la latitude de déclarer l'inscription hypothécaire nulle; il lui appartient d'interpréter les circonstances qui ont retardé l'inscription.

Le créancier hypothécaire qui a fait diligence pour que l'inscription soit faite en temps utile ne peut pâtir de la lenteur des services administratifs.

Attendu que les demandeurs agissent *qualitate qua* pour la faillite Sogepo, postulent de voir entendre dire nulles et de nul effet les inscriptions hypothécaires des 19 septembre 1956 et 25 septembre 1956 prises par la défenderesse sur les immeubles décrits en assignation; qu'ils postulent en outre de voir dire que sur signification du jugement à intervenir et dès que celui-ci sera coulé en force de chose jugée, M. le conservateur des titres fonciers procèdera à la radiation des inscriptions faites;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est irrecevable à motif que le conservateur des titres fonciers n'est pas à la cause; que cette exception sera examinée après avoir décidé sur le fond à l'égard de la défenderesse; que celle-ci estime l'action non fondée en ce qui la concerne;

Attendu que par jugement rendu sur aveu le 16 mars 1957, la société Sogepo a été déclarée en faillite; que le même jugement a reporté au 17 septembre 1956 la date de cessation de payement;

Attendu que la défenderesse avait consenti à la société Sogepo une convention de reconnaissance de dette avec garantie hypothécaire; que cette convention date du 16 août 1956; que, pour sûreté de sa dette la Sogepo affectait en hypothèque un immeuble sis à Stanleyville inscrit sous le n° 562, enregistré vol. CXLV, folio 92 et un autre inscrit sous le n° 1020 et faisant l'objet du contrat de vente n° D. 8/M. 1776 du 13 août 1956;

Attendu que, pour des causes inconnues les inscriptions hypothécaires ne furent effectuées, respectivement que les 19 et 25 septembre 1956;

Attendu que le jugement de faillite ayant fait remonter les effets de celle-ci au 17 septembre 1956; les demandeurs postulent l'application de l'article 8, alinéa 3 du décret du 27 juillet 1934, plus d'un mois s'étant écoulé entre l'acte constitutif de l'hypothèque et l'inscription de celle-ci;

Attendu que l'article 8, alinéa 3 laisse

au juge la latitude de déclarer l'inscription hypothécaire nulle; qu'il lui appartient d'interpréter les circonstances qui ont retardé l'inscription;

Attendu que par acte authentique du 16 août 1956, le conservateur des titres fonciers a certifié avoir reçu pour inscription le 16 août 1956, à 16 heures, sous le n° d'ordre général 5622 et n° spécial 2262 du journal la dite convention avec garantie hypothécaire; qu'il ne semble résulter d'aucune autre cause que les lenteurs de l'administration que les inscriptions hypothécaires n'ont été faites que plus d'un mois plus tard, les faisant tomber dans la période suspecte;

Attendu que la défenderesse ne peut pâtir d'une lenteur qui ne lui incombe pas; qu'elle a fait diligence pour que les inscriptions soient faites le 16 août 1956, soit en dehors de la période suspecte;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande;

Attendu que, la demande n'étant pas fondée, il est sans intérêt d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée du fait que le conservateur des titres fonciers n'a pas été mis à la cause;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public en son avis conforme;

Reçoit l'action, la dit non fondée;

Déboute les demandeurs de leur action;

Leur délaisse les frais de l'instance, taxés à la somme de 620 francs.

OBSERVATIONS. — Faillite - Inscription hypothécaire. — L'article 8 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, traite de la nullité des hypothèques en cas de faillite du débiteur. Il ne s'occupe d'ailleurs que des hypothèques conventionnelles, laissant par conséquent les hypothèques légales en dehors de son champ d'action.

Le législateur commence par interdire l'inscription des hypothèques au certificat d'enregistrement à partir de la déclaration de la faillite. Ce qui revient à dire qu'aucune hypothèque conventionnelle ne peut plus naître après le jugement déclaratif de la faillite; car, au Congo, le droit réel d'hypothèque n'est pas engendré par le contrat hypothécaire, mais par l'inscription qu'en fait le conservateur des titres fonciers au certificat d'enregistrement. Le contrat est impuissant de produire autre chose qu'un droit personnel de prendre inscription. L'interdiction faite au conservateur des titres fonciers d'inscrire les hypothèques après le jugement déclaratif n'est que le corollaire du principe qu'après ce jugement aucune atteinte ne peut plus être portée à l'égalité des créanciers.

Bien que le texte n'en décide pas ainsi expressément, il est certain que, dans l'esprit du décret, les inscriptions hypothécaires qui auraient été faites en violation de cette interdiction seraient radicalement nulles.

Quant aux hypothèques conventionnelles inscrites avant le jugement déclaratif, elles ne sont pas nécessairement valables; leur sort est conditionné par diverses circonstances que nous allons rapidement passer en revue. Mais, avant tout, il importe de noter, pour la claire intelligence de la matière, que c'est la convention constitutive et non l'inscription que le législateur frappe directement; c'est elle qui est déclarée nulle ou qui est valable selon les circonstances; la nullité de l'inscription au certificat d'enregistrement n'est que la conséquence, d'ailleurs fatale, de celle du contrat de base. Partant de cette considération, on peut diviser les hypothèques conventionnelles inscrites avant le jugement déclaratif en trois groupes : celles qui sont parfaitement valables, celles qui sont nulles de plein droit et celles qui sont annulables.

Reprenons, à présent, chacun de ces groupes pour les décrire succinctement :

I. — Sont parfaitement valables, tout au moins sous l'angle où les envisage l'article 8 du décret sur les faillites, les hypothèques inscrites au certificat d'enregistrement avant le début de la période déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiement, période communément qualifiée de suspecte.

Partant le créancier qui a consenti un prêt au débiteur, avec garantie hypothécaire, et dont l'hypothèque a été inscrite avant le début de la période suspecte, est à l'abri de toute contestation quant à la validité de son gage. A concurrence de son droit et jusqu'à épuisement du gage, il sera remboursé par priorité aux créanciers chirographaires.

II. — Sont, au contraire, nulles de plein droit les conventions hypothécaires réunissant les deux conditions ci-après :

1° Etre passées par le débiteur depuis le début de l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiement;

2° Avoir pour objet de garantie des dettes antérieurement contractées ou des dettes d'un tiers.

Comme il a été remarqué, plus haut, c'est à la convention hypothécaire que le législateur s'en prend directement et non pas à l'inscription, celle-ci n'étant atteinte que médiatement et par ricochet. C'est que l'acte vicieux, celui qui porte atteinte aux droits de la masse, a son véritable siège dans la convention.

Pour que la nullité de plein droit puisse jouer, il faut que les deux conditions susindiquées soient rigoureusement remplies. Si donc, par exemple, une convention hypothécaire avait été conclue ne fût-ce qu'un jour avant le début de la période suspecte, alors même qu'elle aurait pour objet de garantir la dette d'un tiers, elle échapperait à la nullité de plein droit. Est-ce à dire qu'elle serait nécessairement valable ? Certes non. Car il se pourrait qu'elle tombât dans le troisième groupe, celui des constitutions d'hypothèques annulables.

III. — Sont annulables, les contrats constitutifs d'hypothèques réunissant les conditions suivantes :

1° Inscription prise depuis la date fixée par le tribunal pour la cessation des paiements;

2° Ecoulement de plus d'un mois entre la date du contrat et celle de l'inscription au certificat d'enregistrement.

Pour les hypothèques de cette rubrique, ce n'est plus, comme pour celles qui se rangent sous la rubrique précédente, la date de la passation du contrat hypothécaire qui joue le rôle déterminant, mais bien celle de l'inscription au certificat d'enregistrement. Peu importe dès lors que le contrat ait été conclu avant le début de la période suspecte, si l'inscription tombe dans cette période. A supposer donc, par exemple, que le contrat constitutif a été fait 1 mois avant la date de la cessation de paiements, mais que l'inscription a été prise après cette date, ne fût-ce qu'un seul jour après, le contrat est annulable. Il y a cependant un point important que le juge appelé à intervenir ne doit pas perdre de vue. Dans les deux hypothèses, celle de la nullité de plein droit et celle de l'annulabilité, c'est le contrat constitutif qui se trouve anéanti, soit automatiquement dans l'hypothèse de la nullité de plein droit, soit par décision de justice dans celle de l'annulabilité. En dans cette dernière hypothèse, c'est le juge qui, après avoir constaté que les conditions légales d'annulabilité sont réunies, apprécie souverainement, selon les circonstances, s'il échet d'annuler le contrat.

***

L'espèce tranchée par le jugement en examen relève du troisième groupe. Aussi est-ce à bon droit que le tribunal déclare que la loi lui laisse un large pouvoir d'appréciation. Mais, où il fait erreur, c'est lorsqu'il dit qu'il lui appartient de déclarer nulle l'inscription hypothécaire. Car, ainsi qu'il a été exposé plus haut et sur quoi il a été vivement insisté, ce n'est pas l'inscription hypothécaire que le juge a pouvoir d'annuler, mais le contrat constitutif d'hypothèque. Quant au droit réel d'hypothèque né de l'inscription au certificat d'enregistrement, il est sans doute anéanti à son tour, mais sa nullité n'est que la conséquence, d'ailleurs automatique et fatale, de l'annulation du contrat.

J. JENTGEN

Trib. Parquet Elisabethville (Distr. Urbain, rev.), 19 mars 1957.

Siég. : M. DESIMPELAERE.

(M. P. c. M.)

ARRETE ROYAL du 6 juillet 1934. — Article 17 et ordonnance 68 A. I. M. O. du 15 avril 1935. — Centres extra-coutumiers. — Résidence. — Opposition de séjour. — Notification. — Irrégularité. — Conséquences.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 68/A.I.M.O. du 15 avril 1935, le représentant de l'Autorité tutélaire notifie verbalement son opposition à l'établissement d'un indigène dans un centre extra-coutumier en présence de deux membres du conseil du centre.

La présence de deux membres du conseil du centre constitue une formalité substantielle de la notification parce qu'ayant pour but d'éliminer tout arbitraire du représentant de l'Autorité tutélaire, et de confirmer le principe d'après lequel l'administration du centre est confiée à l'élément indigène lui-même.

Attendu que le prévenu affirme que la notification de la décision du représentant de l'Autorité tutélaire n'aurait pas été faite conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 17 des décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers, « le droit d'opposition accordé au représentant de l'Autorité tutélaire s'exerce dans les formes et de la manière fixée par le gouverneur général »;

Attendu que l'article 17 sous revue, en son premier paragraphe, n'attribue *in terminis* un droit d'opposition au représentant de l'Autorité tutélaire que dans le cas d'établissement d'indigènes du Congo à titre précaire et dans celui où des indigènes du Congo, ayant résidé au centre pendant au moins trois ans ininterrompus, sollicitent une attestation d'établissement définitif;

Qu'il échet de se demander si, en matière d'établissement d'indigènes du Congo à titre temporaire, le refus du représentant de l'Autorité tutélaire de délivrer une attestation d'établissement temporaire et la révocation par le même d'une telle attestation doivent être ou non compris comme des oppositions dans le sens de l'article 17, second paragraphe;

Que l'affirmation s'impose;

Que le législateur a, en principe, voulu favoriser l'établissement des indigènes du Congo auprès des grands centres (C. R. A., 1931, p. 346) et qu'il est donc certain qu'il a eu l'intention d'écarter tout arbitraire des autorités administratives vis-à-vis des indigènes qui désiraient s'établir dans un centre;

Que, d'ailleurs, dans le même paragraphe 2 de l'article 17 des décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers, un droit de recours est accordé aux personnes qui auraient fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'établissement de la part du représentant de l'Autorité tutélaire;

Que, par « refus d'établissement », il faut manifestement comprendre toute opposition qui ne tombe pas sous la notion d'opposition au sens strict du terme;

Qu'il serait d'ailleurs inimaginable que le législateur, qui a voulu favoriser l'établissement d'indigènes du Congo dans les centres, aurait réglementé le droit d'opposition du représentant de l'Autorité tutélaire dans le cas d'établissement à titre précaire et aurait omis de ce faire dans le cas d'établissement à titre temporaire, alors que, dans cette dernière hypothèse, les intéressés ont déjà

très souvent, de par la durée de leur résidence, acquis certains intérêts;

Attendu, en outre, que l'article 30 des décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers, qui établit la sanction dont est possible la personne qui s'établit dans un centre sans l'autorisation ou persiste à y résider malgré l'opposition de l'Autorité tutélaire, ne fait aucune distinction quant aux diverses modalités de cette opposition et aux cas multiples dans lesquels elle peut intervenir;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut souffrir de doute, qu'en matière de révocation d'établissement à titre temporaire, l'intervention du représentant de l'Autorité tutélaire doive s'exercer dans les formes et de la manière fixée par le Gouverneur général;

Que cette procédure a été prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 68/AIMO du 15 avril 1935, telle que modifiée à ce jour, laquelle, en son préambule, se réfère aux articles 17 et 18 des décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers;

Qu'aux termes de cet article 3, le représentant de l'Autorité tutélaire notifie verbalement son opposition à l'établissement d'un indigène dans un C. E. C. en présence de deux membres du Conseil du centre;

Attendu que la présence de deux membres du Conseil du centre constitue une formalité substantielle de la notification parce qu'ayant pour but d'éliminer tout arbitraire du représentant de l'Autorité tutélaire et de confirmer le principe d'après lequel l'administration du centre est confiée à l'élément indigène lui-même (C. R. A., 1931, p. 346);

Attendu qu'en l'occurrence cette formalité n'a pas été respectée;

Que, dès lors, la notification de la décision du représentant de l'Autorité tutélaire, signifiée à Muhemba Remy, est nulle;

Qu'en vertu du principe *Idem est non esse et non significari*, le prévenu était en droit de considérer comme inexistante la décision prise à son égard;

Qu'il s'ensuit qu'en n'obtempérant pas à cette décision, le prévenu n'a pas commis l'infraction qui lui est reprochée;

Que, conséquemment, la prévention n'est pas établie.

. . . . . .

Trib. parq. Maniema (rév.), 19 septembre 1957.

Siég. .: M. MERTENS, juge.

(En cause Kitukutuku et Elongo)

PROCEDURE PENALE. — PREUVE. — Eléments de conviction du juge.

Sauf lorsque l'infraction a été constatée par un procès-verbal régulier, il faut que les éléments formant la conviction du juge résultent de l'instruction qui s'est faite devant lui.

Attendu que les prévenus lors de la séance du Tribunal de police de Kasongo en date du 3 juin ont refusé de reconnaître les préventions mises à leur charge;

Que d'autre part, le premier juge estime que les infractions étaient établies étant donné qu'il avait été amené à constater personnellement les dites infractions en tant qu'officier de police judiciaire;

Que dans le cas d'espèce aucun procès-verbal constatant les faits dont les prévenus étaient inculpés n'avait été dressé;

Que dès lors, à défaut de procès-verbal, le premier juge s'est uniquement basé sur une connaissance personnelle qu'il avait des faits;

Que dans ces conditions il y a lieu de conclure que les éléments formant la conviction du premier juge ne résultent point de l'instruction qui s'est faite devant lui lors de l'audience;

Attendu que les infractions mises à charge des prévenus n'ont donc pas été dûment établies (App. Boma, 25 août 1903, *Jur. Etat*, t. I[er], p. 278)...

OBSERVATIONS. — Le jugement fait une juste application des règles de procédure. Sans doute, le juge peut-il baser sa décision sur toute preuve de nature à former sa conviction, mais encore faut-il que, hors le cas d'un procès-verbal régulier constatant l'infraction, les éléments formant sa conviction résultent des débats. Tel n'est pas le cas, lorsque le juge de police, en même temps officier de police judiciaire, a été amené à constater l'infraction en cette dernière qualité, mais n'a pas dressé procès-verbal de ses constatations. En prononçant condamnation, il base sa conviction sur des éléments qu'il a connus de science personnelle mais qui ne résultent pas de l'instruction faite à l'audience.

L. B.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 30 octobre 1957.

Juge : M. VILAIN.

(P. J. c. I. W.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Composition du siège. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Invocation de la coutume sans spécification de la coutume appliquée. — Nullité.

Doit être annulé le jugement rendu par des juges dont un ne faisait pas partie du tribunal lors des débats.

N'est pas motivé et doit être annulé le jugement qui se borne à invoquer la coutume sans préciser de quelle coutume il s'agit et quelle règle précise il a appliquée.

Vu la demande en annulation introduite par Funga Joseph devant le tribunal de parquet en date du 16 août 1957

Vu la suspension de l'exécution du jugement précité;

Attendu que le demandeur en annulation invoque à l'appui de sa demande le motif suivant : « J'ai été condamné injustement »;

Attendu que le tribunal de parquet ne peut entrer dans des considérations de fait; que toutefois lorsque le demandeur en annulation n'invoque aucun motif valable d'annulation, le tribunal de parquet a pour obligation d'examiner d'office si aucune des causes d'annulation prévues par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes n'existe;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le siège était composé lors de l'audience du 24 juillet 1957 des juges suivants : MM. Biname, Lomami et Kamwanga; que comme il est dit plus haut, le jugement fut prononcé à l'audience du 26 juin 1957 par un siège composé des juges suivants : MM. Biname, Kamwanga et Mayani; qu'il en résulte donc qu'un des juges qui a rendu le jugement n'avait pas fait partie du tribunal lors des débats;

Attendu qu'il doit être admis que les juges qui concourent à une décision doivent avoir assisté à l'entièreté des débats qui ont précédé le jugement; qu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que les débats ont été repris à l'origine lors de l'intervention d'un autre juge; qu'aux termes de l'article 31 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, la feuille d'audience doit mentionner les noms des juges qui ont siégé tant pour l'examen que pour le jugement; qu'il va de soi que ce doivent être les mêmes juges (Magotte, *Les juridictions indigènes*, n° 178; — Parquet du Haut-Katanga, 5 décembre 1955, I, tome 1956, 157; — Parquet de Kabinda, 18 octobre 1951, tome I 1952, p. 111 et note);

Attendu que dans sa motivation, le jugement se borne à constater que les agissements du demandeur en annulation sont « coutumièrement » punissables.

Attendu cependant que le tribunal a l'obligation d'établir la relation juridique existant entre un fait et la règle de droit qui la régit; que doit être annulé le jugement qui ne précise pas de quelle coutume il s'agit et quelle norme juridique précise il a appliquée;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement entrepris pour violation des formes substantielles prévues par la loi et pour violation des droits de la défense;

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 22 avril 1958.

Siég. : M. J. STRUMAN, juge.

(K. L. c. D. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — COMPOSITION IRREGULIERE DU SIEGE. — Annulation d'office.

Doit être annulé, même d'office, le jugement rendu par une juridiction indigène irrégulièrement composée.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de secteur secondaire de Mwene-Kasanga séant à Mutshatsha sous le n° R. T. C. 74 du 21 avril 1958; juges : Lutuku, Mbavu, Kabwebwe...

Vu la décision d'annulation d'office prise par Nous, juge du parquet;

Attendu que le juge Kabwebwe n'assistait pas à l'audience, contrairement à la mention de la feuille d'audience;

Attendu qu'il y était remplacé par le nommé Kawewe Tshipolata;

Attendu que ce dernier n'est ni juge désigné par la coutume, ni juge désigné par le commissaire de district et qu'en surplus il n'appartient pas au secteur de Mwene-Kasanga, mais bien au secteur de Kawewe;

Attendu que le tribunal était donc irrégulièrement composé;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes notamment en leurs articles 4, 35 et suivants;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant d'office,

Annule le jugement n° 74 du 21 avril 1958 rendu par le Tribunal de secteur secondaire de Mwene-Kasanga...

Trib. territoire de Léopoldville, 10 décembre 1950.

Prés. : M. R. VIANNA.

SUCCESSIONS. — TESTAMENT. — Formes. — Liberté testamentaire du défunt en l'absence d'enfant légitime. — Coutume de Léopoldville.

La coutume évoluée de Léopoldville, à laquelle sont soumis les indigènes résidant à Léopoldville permet de faire don de ses biens avant de mourir à une personne étrangère à la famille, ou de rédiger un testament désignant comme héritier, une personne autre que celle prévue par l'ancienne dévolution coutumière. En l'absence de documents écrits, le tribunal peut se baser sur les

témoignages de personnes, ayant entendu les dernières volontés du défunt; le de cujus *ne peut cependant léguer ses biens par testament que lorsqu'il n'a pas d'enfants légitimes.*

OBSERVATIONS. — Cet extrait de jugement, que nous reproduisons d'après les *Cahiers de Jurisprudence* publiés par M. de Clerck, n'y est l'objet d'aucun commentaire. Il contient beaucoup de choses en peu de mots. La consécration en toutes matières, et pas seulement en matière foncière, de la succession verticale, en vertu d'une coutume propre de Léopoldville qui s'imposerait à tous les résidents. Le droit absolu du défunt, sauf réserve, de disposer de ses biens. La liberté aussi de la forme des testaments. On aimerait pouvoir confronter cette décision avec d'autres plus nuancées. En tous cas, nous regretterions que, sans plus, le tribunal admette comme preuve du testament les témoignages de personnes ayant entendu le défunt exprimer des dernières volontés. Il faut qu'il s'agisse de personnes ayant été appelées ensemble par le défunt à entendre, avec mission d'en témoigner, l'expression de ses dernières volontés. C'est là ce que prévoit la coutume, et encore exige-t-elle que, parmi ces personnes soient des parents. Un testament doit avoir une forme qui le préserve contre les aventures.

A. S.

Trib. Territoire Costermansville (rév.), 31 mars 1951.

DROIT COUTUMIER. — SUCCESSIONS. — EXHEREDATION. — Compétence.

Un père peut exhéréder un fils, mais uniquement pour des motifs graves.

Le tribunal est compétent pour statuer sur cette exhérédation. Il la refuse si les motifs ne sont pas suffisamment graves.

Le fils exhérédé conserve le droit de revendiquer les biens donnés par lui au de cujus.

OBSERVATIONS. — On trouvera le texte de cette décision au B.J.I., 1954, p. 257. En résumé, un père demande au tribunal l'exhérédation d'un de ses fils pour ingratitude. Le tribunal « vu les coutumes et la mentalité fruste des indigènes (N.B. : admirons cet attendu dans un jugement qui est censé émaner d'un tribunal composé en majorité d'indigènes), vu que la plainte du père procède d'une colère récente... vu l'absence de méchanceté dans les motifs invoqués par le père, estime qu'il n'y a pas lieu à constater l'exhérédation du fils par voie de jugement tout en maintenant la validité d'une exhérédation éventuelle *in articulo mortis* et tient bonne note des déclarations des témoins quant aux biens réclamés par le fils ».

Ce jugement étonne lorsqu'on constate que, peu avant, le 13 février 1951, B.J.I., 1954, p. 253, la même juridiction avait proclamé que « le tribunal indigène est incompétent pour prononcer l'exhérédation d'un fils. Celle-ci doit être faite selon une procédure particulière et solennelle devant le conseil de famille ou de clan ». Cette décision était conforme au droit coutumier. La succession est une affaire de famille. Le père peut exhéréder son fils, mais uniquement avec le consentement des aînés de la famille (voy. Sohier, *Droit coutumier*, 2e éd., n° 214, p. 151). L'exhérédation n'est pas valable si les parents ont été absents.

Les tribunaux connaissent des litiges qui ont un objet actuel. Ils n'ont pas compétence pour donner des avis ou trancher des litiges futurs, dont il n'est même pas certain qu'ils naîtront jamais : il ne peut y avoir de procès sur une succession qu'après la mort.

De même ils n'ont pas à donner des autorisations, à prendre acte de contrats, à enregistrer des conventions, etc. Sans doute est-il utile que ceci soit fait : ce serait l'œuvre d'un notariat indigène, dont malheureusement la création a été repoussée, et qu'on essaie maladroitement de remplacer par des tabellions, des écrivains publics et autres innovations sans garantie. Mais on ne peut, sans éviter de fâcheuses confusions de pouvoirs, faire sortir les tribunaux de leur mission propre. Malheureusement trop souvent des fonctionnaires territoriaux croient devoir encourager ces déviations. Dans le jugement qui nous occupe, il est peu probable que les assesseurs noirs, qui forment cependant la majorité du siège, aient suggéré d'insérer dans le jugement le vieux cliché : « vu la mentalité fruste des indigènes ».

A. S.

Tribunal de territoire de Léo., 19 novembre 1956.

Prés. : M. Saintraint.

(*E. J. c. L. E.*)

SUCCESSIONS. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Parcelle. — Droit des enfants à la propriété. — Droit de la femme à l'usufruit. — Méconduite de la femme. — Déchéance de l'usufruit.

La propriété d'une parcelle de propriété sur une parcelle passe aux enfants du défunt. La femme n'a pas droit à l'usufruit quand elle est d'une inconduite notoire.

Attendu que la demanderesse Em. Julienne déclare qu'elle est cousine du nommé N. Jules;

Attendu que N. Jules était titulaire de la parcelle sise avenue Prince Baudouin, n° ...; qu'il décéda à Léopoldville en date du 1er août 1956;

Attendu que N. Jules était l'époux de la nommée Lokw. Elisa; que de son union avec celle-ci, il eut deux enfants : la nommée N. Marie-Marthe, née le 18 juillet 1946 et N. Jules (jr.), né le 6 mai 1952;

Attendu qu'au décès de N. Jules, le dossier 3628 fut ouvert par le service administratif des successions; que la parcelle du *de cujus* fut octroyée en usufruit à la veuve du défunt et en nue-propriété à ses deux enfants;

Attendu que la demanderesse Em. Julienne déclare ne pas être d'accord avec cette décision administrative; qu'elle déclare que N. Jules souffrait de tuberculose et qu'il en décéda; qu'il resta hospitalisé pendant plus d'un an; que pendant qu'il était à l'hôpital, sa femme se méconduisait et vécut en concubinage avec un amant; que de cette union naquit avant le décès de N. Jules un enfant adultérin;

Attendu qu'Em. déclare estimer que dans ces conditions. Lokw. ne mérite pas d'obtenir l'usufruit de la parcelle de son mari; qu'elle déclare que la défenderesse est toujours avec son amant et ne s'occupe pas de ses enfants;

Attendu que les parties sont de race Bengala de régime patrilinéal; que les enfants de N. Jules et Marie-Marthe appartiennent au clan de leur père;

Attendu qu'Em. demande que la parcelle Prince Baudouin, n° ... revienne aux enfants;

Attendu que Lokw. Elisa déclare reconnaître que lorsque son mari décéda à l'hôpital, elle eut un amant et en eut un enfant; qu'elle déclare elle-même estimer ne pas avoir droit à l'usufruit de la parcelle de son défunt époux;

Attendu que le nommé M. Camille, cousin germain du défunt N. J. par la lignée des mâles confirme les déclarations de la demanderesse, sa parente; qu'il déclare être l'actuel ayant droit des enfants de N.;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer la parcelle aux enfants du *de cujus;*

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'octroyer l'usufruit de cette parcelle à la défenderesse vu son inconduite notoire;

Attendu que la coutume évoluée de Léopoldville prévoit que les biens d'un défunt reviennent en nue-propriété à ses enfants et en usufruit au conjoint survivant; que le conjoint survivant peut être déchu de son droit en cas d'inconduite notoire; que le tribunal est seul en droit de prononcer cette déchéance;

Attendu qu'en effet l'usufruit ne se justifie que dans la mesure où le conjoint survivant s'occupe des enfants...

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons ce jugement en extraits d'après le 3e *Cahier de Jurisprudence* de M. J. de Clerck.

Celui-ci le fait suivre de la note suivante :

« La coutume évoluée de Léopoldville est donc plus sévère que la loi écrite qui ne prévoit cette clause de déchéance que pour le donataire indigne.

La loi belge ne prive l'époux survivant du bénéfice de son usufruit que lorsqu'elle le considère comme indigne pour une des causes d'indignité prévues par l'article 727 du Code civil belge, qui les énumère limitativement.

La méconduite notoire de l'époux survivant n'a cependant pas été prévue par ce texte qui n'exclut que celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

La coutume évoluée va donc plus loin et assimile l'héritier *ab intestat* au donataire indigne. »

Nous remarquons que le jugement invoque deux causes de déchéance distinctes : l'inconduite de la femme pendant la vie du mari et le fait de ne pas s'occuper des enfants issus du mariage. En fait ici elles sont concomitantes et étroitement liées. Il serait intéressant de savoir si la méconduite de la femme après la mort du mari et la méconnaissance de ses devoirs maternels pourrait entraîner la déchéance.

A. S.

Tribunal de territoire de Léo., 17 décembre 1957.

Prés. : M. J. De Clerck.

(*N. J. c. L. A.*)

SUCCESSIONS. — Titre d'occupation de parcelle. — Coutume de Léopoldville. — Enfants de deux lits. — Usufruit intégral à la dernière épouse. — Partage de la propriété entre tous les enfants. — USUFRUIT DE PARCELLE. — Notion.

Attendu que le nommé Ndjw. Joseph revendique la copropriété du titre d'occupation de la parcelle sise..., ainsi que des maisons y construites;

Attendu qu'il déclare que cette parcelle a appartenu à son père, décédé en 1950; que la première épouse du *de cujus*, la nommée S. Marie, dont il était divorcé, est la mère du demandeur; que le père du requérant s'était remarié après la dissolution du premier mariage avec la nommée Luf. Anne; que deux enfants sont nés de ce deuxième lit; qu'il s'agit des nommés Lusal. Samuel et Gagun. Hélène;

Attendu que la contestation concerne une parcelle située à Léopoldville dont le demandeur déclare être le cohéritier; qu'il y a donc lieu d'appliquer la coutume évoluée de Léopoldville en matière de successions de parcelles;

Attendu qu'aussi bien le demandeur, issu du premier mariage de son père que les deux enfants issus du second mariage sont les enfants légitimes de Kis (le *de cujus*; qu'ils sont donc tous les trois cohéritiers *ab intestat* de la parcelle litigieuse; que Luf. Anne, veuve de Kis. a le droit de bénéficier de l'usufruit de cette parcelle;

Attendu...

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville en matière successorale de parcelles qui prévoit que la veuve a droit à

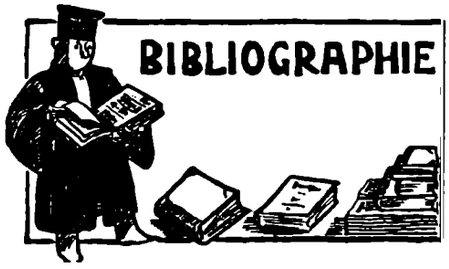
l'usufruit et les enfants légitimes à la nue-propriété...

OBSERVATIONS. — L'usufruit d'une parcelle comprend le droit d'y résider, de percevoir les loyers dont les locataires sont normalement redevables envers le propriétaire, de cueillir les fruits des arbres plantés sur la parcelle, et le devoir d'entretenir la parcelle et les maisons y construites. L'usufruitier n'a pas le droit d'ériger de nouvelles constructions ou de détruire des maisons délabrées sans l'autorisation préalable de ceux qui possèdent la nue-propriété. L'usufruit coutumier prévu par la coutume évoluée se rapproche donc fort de la notion européenne où l'usufruitier a également le droit de jouir de toute espèce de fruits que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

F. De Clerck.

(*Reproduit d'après les « Cahiers de Jurisprudence » de Léopoldville, voy. J. T. O., 1959, p. 29).*

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE



Alex PASQUIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles : « Précis du divorce et de la séparation de corps ». — Edit. Maison Ferd. Larcier, S. A., Bruxelles, 1959. Un volume in-8°, 608 pages, 600 francs.

Le précis du divorce et de la séparation de corps de Alex Pasquier répond parfaitement aux besoins de la pratique. L'auteur examine tous les problèmes, parfois fort ardus, qui se posent en cette matière. Le grand mérite de M. Alex Pasquier est d'avoir écarté toute digression inutile. En quelques phrases, la question à résoudre est définie. Les solutions données par la jurisprudence et la doctrine sont tout aussi brièvement exposées, l'auteur signalant simplement, sans commentaire superflu, quelles sont ses préférences personnelles. C'est ainsi que tout précis devrait être conçu et écrit.

Le praticien a besoin de tables claires et d'un maniement facile. L'ouvrage de M. Alex Pasquier répond à cette demande. L'index alphabétique renvoie aux paragraphes où la matière est traitée en ordre principal et ne disperse pas l'attention par des références multiples et d'un intérêt secondaire. La table synthétique est judicieusement divisée. L'ouvrage contient également une table ordonnée suivant les articles du code, ce qui se révèle parfois fort utile lorsqu'on désire connaître la portée exacte d'un article du code que l'on ne parvient pas à situer immédiatement dans l'ensemble de la matière.

Le praticien a encore besoin de connaître rapidement, avec une suffisante sécurité juridique, le dernier état de la question qui le préoccupe. Le livre de M. Alex Pasquier ne décevra pas son attente sur ce point. L'auteur ne reprend la jurisprudence du XIXme siècle que dans la mesure où elle a fixé des principes restés inchangés et il étudie soigneusement toutes les décisions récentes. Il expose les solutions adoptées dans les questions de pratique courante. Quant aux problèmes complexes que le praticien ne peut résoudre sans un examen approfondi, M. Pasquier indique très brièvement les solutions proposées et renvoie à la jurisprudence ou aux études spécialisées. C'est notamment le cas de la controverse relative à la possession illicite des lettres, de la durée des mesures provisoires en cas de pluralité d'actions dont l'évolution est différente, du témoignage de détectives payées par une partie, des délais d'opposition s'il s'agit d'un défaut faute de conclure, etc.

Cet instrument de travail est ainsi de la plus grande utilité, que ce soit pour trouver, sans vaines recherches, la solution de la pratique ou pour recueillir, aux fins d'une étude approfondie, toutes les références intéressant un problème donné.

Georges Bricmont.



A l'Académie des sciences coloniales.

Les questions mises au concours pour 1961 de la classe des sciences morales sont de nature à intéresser les juristes, et d'une importance à la fois scientifique et pratique. Les voici :

1) *On demande une étude de législation sociale comparée dans les pays ayant conquis l'autonomie ou l'indépendance politique depuis* 1947.

On comprend dans le domaine de la législation sociale :

les lois sociales « stricto sensu »;
les problèmes sociaux du travail;
la politique sociale dans le domaine de la famille;
les matières de l'enseignement.

Il serait aussi intéressant de chercher à identifier l'idéologie qui aurait éventuellement inspiré ces diverses législations.

2) *On demande une étude sur le régime successoral destinée à combler une lacune du Code civil congolais, compte tenu des particularités de la société, de la vie, de la législation et de l'organisation du pays.*

Ce régime serait appelé à s'appliquer aux indigènes immatriculés et aux européens qui auraient acquis le statut de droit congolais.

On recherchera s'il y a lieu de permettre aux indigènes non immatriculés de faire une option réduite au régime successoral.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. John Martens, juge au tribunal de 1re instance de Bukavu.

Willy De Bruijn, magistrat à titre provisoire.

Paul Frapier, substitut du procureur du Roi.

Joseph Orbaen, procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Stanleyville.

André Desimpelaere, substitut du procureur du Roi.

Charles Bar, magistrat à titre provisoire.

Edgard Claessens, substitut du procureur du Roi.

André Mazy, magistrat à titre provisoire.

Edouard Mores, substitut du procureur du Roi;

Léonce Werquin, juge au tribunal de 1re instance de Léopoldville.

Jacques Bourguignon, substitut du procureur du Roi.

René de Fraipont, substitut du procureur du Roi.

Jean de Limbourg, juge au tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Marcel Laurens, magistrat à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

16736

l'imprimerie Puvrez
59, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 108 15 JUIN 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Contrat d'emploi
Rupture par volonté unilatérale (*)

TROISIEME QUESTION : DE L'INCIDENCE DU CONGE SUR LE PREAVIS.

Après avoir défini le problème puis indiqué et fait la critique des solutions en présence (§ 1er), on en rencontrera des applications concrètes (§ 2) avant de proposer une conclusion (§ 3).

§ 1er. — Problème posé. Solutions en présence.

Il s'agit de savoir si le préavis est influencé par l'ouverture ultérieure du droit au congé ou par la circonstance que l'employé se trouve en congé ou en prolongation de congé, lorsque le préavis est signifié. Plus précisément :

— le délai de préavis court-il pendant le congé et la prolongation de congé ?

— dans l'affirmative, les obligations du préavis et du congé — ou de la prolongation de congé — sont-elles cumulées; sinon, lesquelles doivent prévaloir ?

On étudiera successivement les solutions en présence. Pour alléger le texte de ce paragraphe, le congé et la prolongation de congé seront désignés collectivement par le premier terme.

A) PREMIERE SOLUTION

Le préavis court pendant le congé. Les obligations du congé prévalent.

I. LE PRÉAVIS COURT PENDANT LE CONGÉ.

a) *Rappel du droit commun.*

1° *Notion du préavis.*

Le préavis est la communication par un des contractants de sa décision de mettre fin à la convention après un certain délai qui est déterminé par le contrat lui-même ou par le législateur. Cette information permet de prendre les dispositions rendues indispensables par l'échéance prochaine de la convention; dans le cas du louage de services, par exemple, le préavis ménage à l'employeur ou à l'employé le temps nécessaire pour conclure un contrat avec un autre partenaire.

2° *Corollaire.*

De ce que le préavis a pour seul objet de fixer le terme de la convention, on peut déduire que, pendant le délai de préavis, le contrat dénoncé suit son cours normal; sauf dérogation formellle résultant soit de la loi, soit — en dehors des matières d'ordre public — de ses propres stipulations, il produira les effets qu'il eût engendrés s'il n'avait pas été dénoncé. Ainsi, en matière de louage de services, la survenance du congé ou d'une incapacité de travail pour cause de maladie n'affectera pas le préavis.

b) *Droit spécial du louage de services.*

1° *Droit métropolitain.*

Dans le cadre du louage de services, doctrine (30) et jurisprudence (31) ont appliqué les principes de droit commun définis ci-dessus au cas des vacances annuelles.

Dans une autre éventualité, celle de l'incapacité de travail pour cause de maladie, la Cour de cassation (32) avait décidé que la suspension du contrat décrétée par la loi n'avait pas pour effet d'empêcher le préavis de courir. Récemment toutefois, désireux de limiter cette conséquence de l'application des principes du droit commun et confirmant par le fait même l'exactitude de ces principes, le législateur est intervenu pour décider que le congé donné par l'employeur ne court pas pendant les périodes de suspension de contrat pour cause de maladie (33).

2° *Droit congolais.*

Au seuil de sa section consacrée à la rupture du contrat avec préavis, le décret du 25 juin 1949 édicte le droit pour chacune des parties de mettre fin à tout moment au contrat, même avant le commencement de son exécution. Cette faculté de rompre à tout moment étant posée en termes très nets, il faudrait, pour empêcher le préavis de courir, qu'intervienne une véritable suspension de contrat.

Serait-ce le cas dans les éventualités désignées par l'article 39 comme « causes de suspension du contrat », c'est-à-dire l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident et l'appel sous les armes (ou autres éventualités assimilées) ? Non, car malgré les termes utilisés par le législateur, la suspension dont il s'agit ne porte que sur l'exécution de certaines obligations essentielles du contrat et non sur le contrat lui-même. On ne peut, en effet, transposer dans la matière de la durée des contrats des dispositions propres à la computation des délais de prescription.

La maladie de l'employé, par exemple, n'entraîne pas la prolongation du préavis. Ainsi en décide la jurisprudence la plus récente (34).

Il doit en être de même du congé, éventualité d'ailleurs non visée par l'article 39. Telle est l'opinion défendue en doctrine par Van Damme (35). Brossel ne donne pas de réponse formelle sur ce point, mais semble bien partager cet avis lorsqu'il envisage la remise du préavis en période de congé (36). En jurisprudence, les décisions publiées jusqu'ici sont dans le même sens (37).

II. LES OBLIGATIONS DU PRÉAVIS ET DU CONGÉ NE SONT PAS CUMULÉES.

Une fois admis que le préavis court pendant la période de congé, il reste à savoir si les obligations du préavis et du congé sont cumulées et, dans la négative, lesquelles doivent prévaloir.

a) *Rupture par l'employé.*

Dans cette éventualité, ni le cumul, ni la prédominance des obligations du préavis ne peuvent se concevoir, à peine de verser dans l'absurde (*infra* B II et III).

b) *Rupture par l'employeur.*

Il résulte de la combinaison de deux principes, déduits de la nature des institutions en présence, que les obligations propres au régime du congé sont seules d'application.

Le préavis, d'une part, n'a d'autre objet que d'indiquer le terme du contrat; pendant cette dernière phase, le contrat suit son cours normal et la rémunération qui s'y rapporte n'est pas une indemnité puisqu'elle est

(*) Voir J. T. O., n° 107, du 15 mai 1959, p. 65.

(30) F. I. B., 1955, n° 28, p. 1776 et note A. L. in R. D. S., 1957, n° 2, p. 60.

(31) C. P. Anvers, 4 oct. 1955, inédit et C. P. A. Anvers, 4 mai 1956, R. D. S., p. 263 (F. I. B., 1955, n° 28, p. 1776 et 1957, n° 4, p. 255). — *Contra* : C. P. Charleroi (O.), 14 juill. 1955 (R. D. S., 1957, n° 2, p. 60). Ces décisions se rapportent à des cas d'espèce dans lesquels le préavis, *signifié en période de service*, avait pris cours ou s'était poursuivi pendant le congé. L'éventualité d'un préavis *signifié en période de congé* n'a, semble-t-il, pas encore été rencontrée par les tribunaux.

(32) Cass., 25 oct. 1951 (F. I. B., 1952, n° 12, pp. 642-3 et note).

(33) A. R. du 20 juill. 1955, art. 10, coordonnant les lois sur le contrat d'emploi; art. 28*bis* c introduit dans la loi sur le contrat de travail par la loi du 4 mars 1954.

(34) Léo, 8 déc. 1953, R. J. C. B., 1954, p. 74. — *Contra* : trib. 1re inst. Stan., 20 juin 1952, J. T. O., 1954, p. 60, col. 2.

(35 *Op. cit.* — Addenda et errata n° 1015*bis*, pp. 31-34.

(36) Voir note (29).

(37) Conseil de prud'hommes de Bruxelles (E), jugement du 24 juill. 1956, B. C. C. I., n° 877, pp. 107-9 et jugement du 1er juill. 1957, F. I. B., n° 30, p. 2157.

payée en exécution des obligations normales du contrat. Le congé, d'autre part, a pour seul effet de suspendre certaines obligations essentielles des parties; dans le chef de l'employé, celle de prester ses services; dans le chef de l'employeur, celle de payer la rémunération, cette obligation étant remplacée par l'allocation de congé.

Ces principes posés, un syllogisme parfait conduit à l'énoncé de la solution annoncée. Puisque, durant le préavis, le contrat d'emploi reçoit son exécution normale et que dans une exécution normale l'allocation de congé se substitue à la rémunération, il suit que la rémunération de préavis ne peut être cumulée avec l'allocation de congé.

B) AUTRES SOLUTIONS

Outre la solution A exposée ci-dessus, trois autres solutions peuvent être envisagées; elles ont ceci de commun qu'elles s'écartent toutes trois du principe du cours normal du contrat sur lequel s'appuie la première. On les désignera sous les notations B 1, B 2 et B 3.

I. Solution B 1 — Le préavis ne court pas pendant le congé.

a) *Exposé.*

La règle se fonde sur un postulat : le préavis implique l'exécution des prestations de travail qui font l'objet du contrat. S'il est signifié pendant le congé, le préavis ne prendra donc cours qu'à la reprise de service; s'il est en cours lorsque s'ouvre le droit au congé, il est suspendu à ce moment et se poursuivra à la reprise de service.

Telle est, semble-t-il, l'opinion qui est sous-jacente à un arrêt récent et encore inédit du Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles :

« Attendu qu'il ne peut être contesté que l'employé puise son droit d'une part au préavis et éventuellement à l'indemnité de préavis et, d'autre part, à l'indemnité de congé dans des dispositions différentes du décret; que ces deux indemnités ne sont pas calculées de la même manière; que de plus, le préavis et le congé tendent à des fins totalement distinctes;

» Qu'en effet, le préavis ou l'indemnité de préavis accordée au travailleur ont pour objet de lui assurer un revenu pendant une période déterminée durant laquelle il sait devoir rechercher une autre occupation, tandis que le congé et l'indemnité à lui allouée pendant la durée du congé tendent à donner au travailleur une période de complète liberté et à lui fournir, lorsqu'il s'agit de services prestés en Afrique, le repos nécessaire à son état de santé eu égard aux effets du climat congolais;

» Qu'il s'ensuit qu'en imputant le congé sur le préavis, comme le voudrait l'appelante, l'objet d'une des deux institutions — préavis ou congé — ne serait en aucun cas atteint; »

b) *Critique.*

Le postulat énoncé ci-dessus trouve un certain appui dans l'article 42 du décret selon lequel, d'une part (al. 4), l'employé congédié peut cesser le travail à l'expiration de la moitié du préavis en conservant sa rémunération jusqu'à son terme et, d'autre part (al. 5), l'employeur peut exiger que l'employé démissionnaire reste au travail pendant le préavis. N'en résulte-t-il pas, dit-on, que le préavis doit correspondre à une période de service ? Cet argument paraît bien faible pour justifier une dérogation aux principes du droit commun rappelés plus haut (A I. a). Il est d'ailleurs facilement écarté si l'on sous-entend la condition « s'il est en service » qui représente à coup sûr le « quod plerumque fit » (argument du mot « *reste* au travail » à l'alinéa 5). En fait, l'alinéa 4 est une disposition inspirée — mais renforcée pour tenir compte de l'isolement éventuel du lieu du travail — de l'article 17 des lois métropolitaines relatives au contrat d'emploi, qui autorise une absence d'un jour par semaine pour recherche de nouvel emploi. Quant à l'alinéa 5 (seconde phrase), c'est une pure application du droit commun dont on ne peut s'expliquer la présence que par opposition à l'alinéa précédent.

La solution examinée se heurte d'ailleurs à de sérieuses objections :

1. Sans aucune démonstration, elle suppose, par analogie avec le système de suspension du délai de prescription, que le congé entraîne la suspension du contrat lui-même.

2. Elle fait échec à la disposition formelle de l'article 42 du décret qui permet de se libérer des obligations du contrat moyennant un avertissement donné un temps bien déterminé d'avance.

3. Elle est inspirée d'une préoccupation exclusivement relative au sort de l'employé congédié (39), savoir que celui-ci doit conserver la rétribution d'activité pendant toute la période qui est destinée à la recherche d'un nouvel emploi. Or, pareille obligation n'est pas essentielle à la notion du préavis. Il suffit que le contrat continue à produire ses effets normaux. Il n'est même pas indispensable que l'employé bénéficie d'une rémunération ainsi qu'il résulte du cas d'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de cassation déjà cité (40). Et si l'on renverse les rôles, en envisageant le cas du préavis remis à l'employeur il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre que celui-ci ne peut utilement rechercher un remplaçant que si l'employé démissionnaire est en service. On remarquera, au demeurant, que l'employeur a dû organiser la suppléance de l'employé pendant son congé.

II. Solution B 2. — Le préavis court pendant le congé. Les obligations du préavis et du congé sont cumulées.

Telle est la solution adoptée en de très brefs motifs par un second arrêt, également récent et inédit, de la juridiction précitée (41) :

« Attendu que le montant de l'allocation de congé reste, en tout état de cause, dû au préposé en plus des appointements ou de l'indemnité lui revenant lorsque, comme en l'espèce, le délai de préavis couvre en tout ou en partie, la période de congé »;

La réponse ainsi donnée à notre problème soulève d'abord la même objection que celle qui a été exprimée ci-avant sous I, b) 3.

Par ailleurs, elle heurte de front le principe de droit commun que pendant le préavis le contrat suit son cours normal. Cette contradiction est patente, mais cependant non encore injustifiable dans le cas du préavis donné par l'employeur : ce dernier payera à l'employé pour une même période d'une part l'allocation de congé, d'autre part la rémunération de préavis. Mais avec le cas inverse, on aborde l'absurde : l'employé démissionnaire qui, se trouvant en congé, est dispensé de toute prestation, devra payer à son employeur l'indemnité de préavis en compensation des prestations non fournies par le fait du chevauchement du préavis et du congé. Et l'on ne voit pas comment, pour maintenir la solution en principe, on pourrait justifier le rejet de cette conséquence. On observera enfin que, pour éviter l'indemnité, l'employé ne peut exiger de reprendre prématurément le service, car son employeur a normalement assuré sa suppléance ou pris des dispositions adéquates.

III. Solution B 3. — Le préavis court pendant le congé. Les obligations du préavis prévalent.

Solution séduisante à première vue si, encore une fois, on limite l'examen au cas de l'employé congédié. Puisque le préavis court pendant le congé, et que, dit-on, les deux régimes de rétribution se superposent sans cependant pouvoir être cumulés, il est normal de retenir le plus avantageux, c'est-à-dire l'indemnité de préavis.

Mais dans le cas de l'employé démissionnaire, la situation devient inextricable. En effet, d'une part, l'employé ne peut être forcé à travailler puisqu'il a le droit strict de partir en congé. D'autre part, ainsi qu'il est dit ci-avant (II), comment lui imposer, en lieu et place, de payer une indemnité pour une période du contrat pendant laquelle, à défaut de préavis, il n'eût dû fournir aucune prestation ?

C) CONCLUSION PROVISOIRE.

De la comparaison développée ci-dessus, on se croit autorisé, écartant le groupe des solutions B, à conclure provisoirement à l'adoption de la solution A, qui assimile les périodes de congé aux périodes de services pour l'exécution du préavis.

Appuyée sur les principes généraux et conforme à la règle du décret qui autorise la rupture *à tout moment et moyennant un délai fixe,* elle ne peut, pense-t-on, être écartée par l'argument de texte fourni par l'article 42, al. 4 et 5.

Le principe qui la fonde — « Pendant le

(38) Chambre pour employés, arrêt du 9 décembre 1958, en cause Symétain c. Dullier.

(39 Voir en particulier la rédaction du deuxième attendu cité ci-avant.

(40) Voir note (32). L'employé congédié avait contracté une maladie qui avait persisté au-delà du délai de carence de 30 jours pendant lequel l'employeur reste tenu de payer la rémunération et même au-delà du préavis. Il avait donc passé une partie de son préavis sans recevoir de rétribution.

(41) Chambre pour employés, arrêt du 4 mars 1958, en cause Socophar c. Degens.

préavis, le contrat suit son cours normal » — commande cependant d'en limiter l'application au congé qui survient à sa date normale. Le paragraphe suivant apportera par des exemples les précisions nécessaires.

§ 2. — Applications concrètes.

En fonction de la solution préconisée, on envisagera successivement l'incidence que peuvent exercer sur le préavis le congé et la prolongation de congé.

A) PREAVIS ET CONGE

Premier cas. — Contrat ayant pris cours le 1er janvier 1955 pour s'exécuter par termes de trois ans. L'employeur remet le préavis de trois mois le 15 décembre 1957.

On peut imputer sur le préavis la période de congé de trois mois qui doit faire suite au terme.

Deuxième cas. — Même hypothèse. L'employé remet le préavis de trois mois le 15 mai 1957.

En quittant le service le 31 août, l'employé aura droit à son allocation de congé car le congé, ne survenant pas à sa date normale, ne peut être compté dans le préavis.

Troisième cas. — Même hypothèse. Le 15 mai 1957, l'employeur remet le préavis de trois mois. Le 15 juilet 1957, l'employé cesse le service.

Il aura droit à sa rémunération jusqu'au 31 août en vertu de l'article 42, alinéa 4, puis à son allocation de congé pour la même raison.

Quatrième cas. — Même hypothèse. Le 15 août, l'employeur remet le préavis qui, cette fois, est de six mois. Le 30 novembre, ayant fait la moitié du préavis, l'employé cesse le service.

Il recevra, pour décembre, sa rémunération et pour les deux mois restants, janvier et février, l'allocation de congé.

B) PREAVIS ET PROLONGATION DE CONGE

I. Exposé du cas et d'une objection a la solution préconisée.

Par lettre du 18 juin 1955, l'employeur met fin à un contrat d'engagement à durée indéterminée. L'employé a droit à un préavis de neuf mois; son dernier terme a pris cours le 10 octobre 1952. L'employeur situe comme suit le déroulement du préavis :

— en service du 1er juillet au 9 octobre, soit pendant trois mois 9 jours, période donnant lieu à la rémunération d'activité;

— en congé du 10 octobre au 9 janvier, soit pendant trois mois, période donnant lieu à l'allocation de congé;

et, pour les deux mois 21 jours restants, il paie l'indemnité stipulée à l'article 44, al. 1er.

La demande de l'employé tendant au paiement d'un complément d'indemnité pour la fraction du préavis située en période de congé a été repoussée par le Conseil de Prud'hommes (42).

Mais on peut se demander si le paiement de l'indemnité s'imposait à l'employeur ? En effet, la prolongation de congé (43) étant plus longue dans le cas présent que le solde du préavis, il en résulte, si l'on admet que le préavis court pendant la prolongation de congé, qu'il n'y avait lieu à paiement

— ni d'une indemnité pour solde de préavis;

— ni d'une allocation de rengagement puisque l'agent n'était pas appelé à reprendre du service.

La raison de douter de l'imputabilité de la prolongation de congé sur le préavis est que le décret ne prescrit l'octroi de l'allocation de rengagement qu'à concurrence de 1/36 par mois entier de services prestés depuis la rentrée en service, sauf rupture du contrat aux torts de l'employeur ou cas de force majeure (art. 20, al. 2). Concrètement :

a) si le préavis expire avant la date de reprise de service, l'allocation ne sera pas due, à défaut de services prestés dans le nouveau terme;

b) si le préavis se prolonge au-delà de cette date

1. et que l'employé reprend effectivement le service, l'allocation ne sera jamais due que partiellement puisque le préavis ne peut atteindre 36 mois (44);

2. sans qu'il y ait cependant reprise de services, et ce moyennant payement de la rémunération par l'employeur (art. 42, al. 4) ou de l'indemnité (art. 44) par l'une ou l'autre partie, l'allocation n'est pas due faute de reprise effective de services.

II. Examen de l'objection formulée.

Les arguments qui suivent conduisent à penser que la prolongation de congé est dans tous les cas imputable sur le préavis, sans qu'il faille distinguer selon que celui-ci expire avant la date de reprise de service ou au contraire se prolonge, effectivement ou non, au-delà.

a) *Sur le plan des principes.*

Il n'est ni de l'essence, ni de la nature du préavis qu'il corresponde, en tout ou en partie, à des périodes pour lesquelles l'employé reçoit une rétribution. L'arrêt de cassation déjà cité le montre à suffisance (45). Comme rappelé ci-dessus (§ 1er A I a), le préavis est un temps de répit donné au cocontractant pour qu'il puisse prendre ses dispositions de remplacement et pendant lequel le contrat dénoncé continue à sortir ses effets normaux, sauf dérogation formelle. Or, pour la prolongation de congé, le droit à une rétribution est normalement subordonné à l'accomplissement de services dans le cours du terme suivant. « On cherche en vain quel préjudice subirait l'employé dès lors qu'il touche la rémunération qu'il aurait touchée normalement indépendamment du préavis » (46).

b) *Sur le plan de l'équité.*

L'objection examinée ne met pas en doute l'imputabilité de la prolongation de congé sur le préavis lorsqu'il y a effectivement reprise de service et paiement d'une allocation fractionnaire de rengagement. Les principes s'opposent, d'autre part, à toute distinction fondée sur la grandeur de la fraction, celle-ci pouvant d'ailleurs être nulle lorsque le temps de service, après la reprise, n'atteint pas un mois entier.

Cela étant, pourquoi la règle admise lorsqu'il y a reprise de service — avec, répétons-le, octroi d'une allocation fractionnaire de rengagement ou même à la limite sans octroi d'allocation — ne serait-elle plus valable lorsque le préavis vient à expiration avant la reprise de service ou lorsque le solde en est remplacé par une indemnité ?

A titre de comparaison, il n'est pas sans intérêt d'observer que la remise du préavis en période de service, qu'elle émane de l'employeur ou de l'employé, peut aussi entraîner un « découvert » pour l'employé en supprimant toute rétribution pour une partie, éventuellement importante, de la prolongation de congé antérieure : l'employé qui, dès le début de son second terme, signifie le préavis de trois mois ne recevra que les 3/36 de l'allocation de rengagement ou, en d'autres termes, pour 82 des 90 jours formant la prolongation de congé, il ne bénéficiera d'aucune rétribution (47).

(42) Il s'agit du premier jugement cité sous (37).

(43) On sait qu'il a été mis en doute que la prolongation de congé fût due à l'employé engagé à durée indéterminée. Contre l'opinion émise par Brossel (*op. cit.*, n° 111, *in fine*), certains soutiennent en effet que les termes « *engage* ses services ... contrat *précédent* » impliquent la conclusion d'un nouvel engagement, ce qui exclut la prolongation de congé en cas de simple continuation de l'exécution d'un contrat à durée indéterminée (Van Damme, *op. cit.*, n° 870; — Lozet, note in R.J.C.B., 1954, n° 2, pp. 53-55). Dans la jurisprudence, on relève un jugement dans le sens de l'octroi de la prolongation de congé (Léo, 13 août 1952, R.J.C.B., 1953, p. 149) mais un arrêt plus récent contient des attendus en sens contraire :

« Attendu que la Cour peut, en effet, difficilement s'en référer d'office à ce qui est prévu au décret, lequel n'envisage que le cas de rengagement à l'expiration d'un contrat à durée déterminée » (Elisabethville, 24 avril 1956, arrêt d'avant faire droit, R. C., n° 3068). Notre conviction, basée sur les arguments sommairement exposés ci-dessous, est que la prolongation de congé est également due en cas de contrat à durée indéterminée :

1° Si la lettre du décret suggère l'interprétation refusant l'octroi de l'allocation, la pratique s'est incontestablement prononcée dans le sens contraire.

2° Le passage du rapport du Conseil colonial indiqué par M. Lozet « en cas de rengagement seulement » doit s'entendre dans le sens usuel de ces termes en jargon du monde de l'emploi, c'est-à-dire « en cas de continuation de la carrière coloniale ». Il en est de même du terme d' « allocation de rengagement » utilisé par le législateur à l'article 20 du décret.

3° L'interprétation restrictive est contraire à l'intention du législateur de 1949, qui a entendu favoriser la stabilité de l'emploi.

4° Une discrimination entre les employés engagés à durée déterminée ou indéterminée, quant à la durée du congé entre termes, est dépourvue de toute justification rationnelle et, comme telle, n'eut pas manqué d'être consacrée expressément par le législateur si telle avait été son intention.

(44) Sauf stipulation contractuelle spéciale, pour l'employé gagnant plus de 20.000 F par mois.

(45) Voir note (40).

(46) Premier jugement cité sous référence (37), dernier attendu.

(47) Il n'est pas inutile de remarquer que l'éventualité d'une brève reprise de travail après congé, qui semble théorique pour l'engagé avec expatriation, ne l'est pas pour l'engagé sur place.

§ 3. — Conclusion finale.

A) BILAN DES SOLUTIONS EN PRESENCE

Les exemples examinés ci-avant illustrent le problème étudié, les thèses en présence, leurs mérites et leurs inconvénients. Une seule solution peut finalement être retenue car, de toute évidence, elle doit valoir pour les deux hypothèses possibles de rupture, celle qui émane de l'employeur et celle qui émane de l'employé.

La solution A se présente en conformité avec les principes du droit commun et avec la règle du décret qui permet de se libérer des obligations du contrat moyennant un délai fixe. Elle suppose que l'on puisse entendre les dispositions de l'article 42, relatives au travail de l'employé pendant le préavis, comme se rapportant simplement à l'éventualité la plus fréquente. Elle n'offre aucun inconvénient pratique pour l'employeur dans l'un et l'autre cas de rupture. Par contre, en incluant la prolongation de congé dans le préavis, elle empêche l'employé d'accomplir la condition suspensive qui, sauf le cas réservés par le décret ou éventuellement par le contrat, affecte le droit à l'allocation de rengagement, l'empêchement pouvant être total, si le préavis expire pendant la prolongation de congé, ou partiel s'il court au-delà.

La solution B1, appuyée sur les dispositions déjà rappelées de l'article 42, s'écarte des principes du droit commun : sans texte formel, elle introduit dans le décret, chose assurément exceptionnelle, un régime de suspension du contrat qui aboutit à allonger de un à huit mois le délai de préavis. Dans le cas de rupture par l'employeur, pareille prolongation, évidemment favorable à l'employé, n'entraînera généralement pas de difficulté insurmontable pour l'employeur; si ce dernier, notamment pour éviter la charge des frais de voyage, désire se libérer des obligations du contrat sans attendre que l'employé reprenne son service et accomplisse la moitié du préavis, il pourra payer l'indemnité de l'article 44. Mais, par contre, l'employé démissionnaire devra, sans d'ailleurs aucun préjudice pour l'employeur, observer un délai de préavis supplémentaire de un à huit mois, passer sa prolongation de congé avec la certitude de n'obtenir qu'une allocation de rengagement fractionnaire (maximum 1/3) et, enfin, supporter une quote-part des frais de voyage aller (minimum 6/18) et l'intégralité des frais de voyage de retour. Pour éviter ce triple inconvénient, sa seule ressource serait de payer l'indemnité de l'article 44 ce qui, on en conviendra, lui sera moins aisé qu'à l'employeur dans l'éventualité inverse.

On a déjà souligné les défauts de la solution B2. S'écartant du principe que le contrat dénoncé suit son cours normal, elle entraîne des conséquences encore supportables pour l'employeur qui rompt le contrat mais vraiment paradoxales pour l'employé démissionnaire : pour une période normale de congé il devra payer une indemnité sauf à compenser sa dette à due concurrence avec l'allocation de congé et, éventuellement, l'allocation fractionnaire de rengagement.

Quant à la solution B3, elle garantit à l'employé congédié l'indemnité de préavis pendant le congé et sa prolongation, mais supprime son droit aux allocations de congé et de rengagement. Par rapport à la solution précédente, elle aggrave encore singulièrement le sort de l'employé démissionnaire en le privant de la possibilité de compenser partiellement l'indemnité de préavis.

B) SUGGESTION EN VUE D'UNE SOLUTION CONVENTIONNELLE

Tel est le bilan positif et négatif des solutions que présente à l'interprète un problème assurément délicat. On remarquera que si la première est la plus conforme aux principes du droit commun, elle est la seule qui implique la possibilité d'un préjudice pour la partie qui subit la rupture, c'est-à-dire l'employé, dans le cas de la prolongation de congé. Cette constatation, jointe à la considération que le décret a pour objectif primordial de protéger l'employé, conduira sans doute certains à retenir une des solutions du groupe B en passant outre aux objections tirées des dérogations au droit commun qu'elles impliquent — en particulier, pour la première d'entre elles, l'allongement du délai de préavis — et de l'aggravation qu'elles apportent à la situation de l'employé démissionnaire, celui-ci, dira-t-on, étant responsable des conséquences de sa décision.

Désireux de sauvegarder dans toute la mesure du possible les principes du droit commun, nous nous demandons toutefois si l'option ainsi libellée entre les deux types de solution et leurs points faibles respectifs présente bien les caractères d'une alternative. A la réflexion, il ne semble pas que l'objection faite à la solution A soit inéluctable. En effet, les parties qui sont autorisées par l'article 20, alinéa final, à régler les modalités de payement de l'allocation de rengagement peuvent, certes, en modifier, dans un sens favorable à l'employé, les modalités légales d'acquisition. Dès lors, ne pourraient-elles convenir que, dans la mesure où la prolongation de congé se situe dans le cours du préavis signifié par l'employeur, l'allocation de rengagement sera définitivement acquise et, par réciprocité, que l'employé démissionnaire aura la faculté d'inclure la prolongation de congé dans son préavis ? Cette stipulation ne paraît pas devoir soulever de critique. Fondée sur la règle que le congé est inclus dans le préavis, règle conforme au droit commun, elle prévient l'objection que l'on peut lui faire dans le cas de la prolongation de congé, en modifiant dans un sens favorable à l'employé les dispositions de l'article 20. Et puisqu'elle consacre pour l'employeur le droit d'inclure la prolongation dans le préavis, elle reconnaît la même faculté à l'employé.

Telle est la suggestion que nous formulerons en conclusion. Elle permettrait, d'une part, de retenir la solution qui se recommande des principes du droit commun et conserve son caractère fixe au délai de préavis et, d'autre part, d'en éliminer toute possibilité de préjudice pour l'employé congédié. Si la réponse ainsi donnée au problème examiné ne recueillit pas l'adhésion, peut-être la présente note, en attirant l'attention sur lui, provoquera-t-elle des réactions en vue d'une solution meilleure, voire une prise de position du législateur à l'occasion d'une prochaine revision du décret.

DENOISEUX.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch. fr.), 7 avril 1959.

Prés. : M. GIROUL, prés. ff.
Rapp. : M. VROONEN.
Min. publ. : M. DEPELCHIN.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — DECRET INTERPRETATIF. — Légalité. — Force obligatoire.

Le pouvoir législatif exercé par le Roi par décret comprend le pouvoir d'interpréter par voie d'autorité les décrets antérieurs. La disposition interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par le décret interprétatif, qui ainsi s'impose même dans les affaires en cours au moment où il a été pris.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 décembre 1957 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le moyen pris de la violation des articles 82, 84 du décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus, tel que l'article 82 est interprété par l'article 1er du décret du 5 mai 1958, 2 du décret interprétatif, et, pour autant que de besoin 27, 29 et 30 du décret du 10 septembre 1951, en ce que l'arrêt entrepris décide que, des bénéfices de la défenderesse, soumis à la taxe professionnelle pour l'exercice social 1953, doivent être déduites les sommes versées à ses associés non actifs à titre de participation aux bénéfices et d'intérêts sur les sommes prêtées par eux déjà imposées à la taxe mobilière, par le motif que, tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que la taxe mobilière, le redevable de l'impôt serait la société qui est tenue de payer ces taxes, en sorte que les conditions d'applicabilité de l'article 82 sur la double taxation seraient réunies, alors qu'en vertu de l'article 1er du décret du 5 mai 1958, que son article 2 fait rétroagir à la même date que le décret du 10 septembre 1951, les redevables de la taxe mobilière visés à l'article 23 1° du susdit décret, donc en l'espèce la défenderesse, ne peuvent bénéficier des dispositions dudit article 82 en ce qui concerne les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non actifs :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur le recours exercé par la défenderesse, société ayant son siège social au Congo belge, contre une décision du secrétaire provincial de Luluabourg, déduit des bénéfices de la défenderesse, imposés à la taxe professionnelle pour l'exercice social 1953, les sommes, déjà imposées à la taxe mobilière, versées aux associés non actifs de la société à titre de participation aux bénéfices et d'intérêts sur les sommes prêtées par eux; qu'il fonde son dispositif sur l'article 82 du

décret du 10 septembre 1951 établissant un impôt sur les revenus;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 5 mai 1958 interprétant cet article, celui-ci « doit être interprété en ce sens que les redevables de la taxe mobilière visés à l'article 23 1° du décret du 10 septembre 1951 ne peuvent bénéficier des dispositions dudit article 82 en ce qui concerne les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non actifs »;

Attendu que le pouvoir législatif exercé par le Roi en vertu de l'article 7 de la loi du 18 octobre sur le gouvernement du Congo belge comprend le pouvoir d'interpréter par voie d'autorité les décrets antérieurement pris;

Attendu que l'interprétation, par le décret du 5 mai 1958, de l'article 82 précité s'impose à la Cour; que la disposition interprétée est réputée avoir eu dès l'origine le sens défini par le décret interprétatif;

Attendu qu'en ne lui donnant pas cette interprétation, l'arrêt attaqué a violé ledit article;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne la défenderesse aux frais;

Renvoie la cause à la Cour d'appel d'Elisabethville.

OBSERVATIONS. — Solution juridiquement incontestable, bien qu'un tel décret soit en fait une intervention du pouvoir législatif dans des affaires en cours devant la justice et où l'Etat est partie.

E. R.

Cons. Etat (3e ch.), 6 février 1959.

Siég. : MM. LEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et DE BOCK, cons.

Aud. : M. SAROT, subst. aud. gén.

Plaid. : MMes HOUSIAUX et VANDER ELST.

(*Cremer c. Congo belge.*)

CONSEIL D'ETAT. — Contentieux d'indemnité. — Dommage exceptionnel. — Immatriculation au registre du commerce. — Personne interposée. — Faute. — Incompétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent lorsque des dommages résultent d'une faute commise par l'administration.

Vu la requête introduite le 16 avril 1956 par Germaine Cremer, épouse Gilbert Tredez;

Vu...

Considérant que la requérante demande une indemnité de deux millions de francs du chef de préjudice matériel et de cinq cent mille francs du chef de préjudice moral; que le dommage dont elle poursuit ainsi la réparation résulterait de l'échec d'une entreprise de fabrication de cigares commencée par elle à Sake, dans la province du Kivu, en 1949, qui, après s'être développée de 1949 à 1953, a périclité et a cessé toute activité après 1954;

Considérant qu'elle attribue cet échec à la concurrence d'une autre entreprise de fabrication de cigares qui existait dans un territoire voisin, celui de Masisi (Ruanda-Urundi); que la mesure administrative qu'elle incrimine dans sa demande préalable et dans sa requête est l'immatriculation, au registre du commerce d'Usumbura, de la personne qui a été autorisée, à la suite d'une demande introduite le 20 août 1952, à y exercer une entreprise commerciale dénommée « Cigareries de Rwaza »; qu'elle soutient que cette personne était interposée et qu'elle accuse l'administration d'avoir commis un abus de pouvoir : « L'abus de pouvoir commis par les autorités administratives du Ruanda-Urundi en accordant cette immatriculation a été... non seulement prémédité mais perpétré dans une intention méchante dans le but de procurer à la mission de Rwaza, à la faveur de l'élimination d'un concurrent au Kivu, un monopole de fait dans cette région pour la vente de ses cigares et cigarillos »; que, dans sa requête, elle a également fait valoir qu'elle avait « développé son industrie et installé de nombreuses machines à fabriquer les cigares dans des immeubles spécialement construits à cet effet et y fut encouragée par le gouverneur de la province du Kivu, auquel n'avait pas échappé que pareille industrie, grande consommatrice de tabac indigène cultivé dans la région de Karouba (territoire de Masisi), méritait d'être protégée », et que l'immatriculation dont elle se plaignait devait « nécessairement avoir pour but et pour effet de porter à cette industrie, nouvellement établie au Kivu, un coup mortel »;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, elle a insisté sur la contradiction qu'elle prétend avoir relevée entre l'attitude de l'adminitsration, qui aurait d'abord admis le bien-fondé de ses plaintes et qui, après l'avoir encouragée à développer son entreprise, aurait permis la continuation de la concurrence par l'immatriculation au registre du commerce d'une personne interposée;

Considérant que la requérante a commencé son entreprise en 1949 à Sake, alors qu'elle ne pouvait ignorer que, dans le territoire voisin, il existait une activité similaire que l'administraton, en 1940, avat demandé d'intensifier; que la requérante s'est installée avant d'avoir obtenu, ni même demandé qu'il fût mis fin à cette activité qu'elle prétend irrégulière; qu'elle s'est plainte, en 1950 et en 1951, et qu'elle a été tenue au courant de la suite donnée à ses réclamations; qu'elle expose, elle-même, que ses ventes de tabac se sont élevées de 81.000 francs en 1949 à 1.114.564 francs en 1953, lui laissant un bénéfice brut, cette année, de 618.397 francs, mais que ce bénéfice fut ramené en 1954 à 178.666 francs; que c'est le 20 août 1952 que fut sollicitée l'immatriculation au registre du commerce d'Usumbura qui aurait permis la continuation de l'activité concurrente dont elle se plaint, et que ce n'est qu'en 1953 qu'elle a renouvelé ses doléances à l'administration; que le dommage dont elle demande réparation ne peut donc résulter de mesures administratives antérieures à l'immatriculation incriminée;

Considérant que l'immatriculation au registre du commerce est réglée par le décret du 6 mars 1951; que ce décret organise la procédure suivant laquelle l'immatriculation au registre du commerce est accordée ainsi que le redressement et la radiation, et que ces décisions sont soumises par le décret à la compétence du tribunal de première instance; que les mesures prises par l'administration, ou l'omission des mesures que l'administration aurait eu le devoir de prendre, ne pourraient être la cause d'un dommage exceptionnel que si les agissements de l'administration avaient été constitutifs d'une faute; que la requérante l'a d'ailleurs explicitement soutenu dans sa requête; que lorsque des dommages résultent d'une faute commise par l'administration, il existe d'autres juridictions compétentes pour statuer; qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, le Conseil d'Etat n'est pas compétent;

Se prononçant par voie d'avis :

Décide :

(Rejet).

OBSERVATIONS. — Le Conseil d'Etat et l'immatriculation au registre du commerce.

La requérante qui s'occupait de la fabrication de cigares, se plaignait que son entreprise eût périclité par suite de la concurrence d'une autre entreprise. Elle en tenait pour responsable l'administration qui aurait permis et même voulu cette concurrence, en acceptant l'immatriculation de cette entreprise au registre du commerce par personne interposée.

La requérante semble avoir perdu de vue le principe de la liberté commerciale consacré par l'acte général de Berlin. Il était loisible à toute entreprise concurrente de s'établir fût-ce dans la même région. D'autre part, si son reproche vise l'inexactitude de l'immatriculation, un recours judiciaire lui était ouvert. Elle aurait pu, dès qu'elle eût eu connaissance de cette interposition de personne, obtenir du tribunal de première instance « la rectification ou la suppression de toute mention inexacte, ainsi que l'insertion de toute mention omise ». (Art. 28, D. 6 mars 1951 sur le registre du commerce). Il lui était même possible de déposer plainte sur base de l'art. 32 du décret, toute déclaration inexacte constituant une infraction. Le préjudice dont elle se plaignait avait donc été rendu possible par son abstention.

En outre, dans sa propre thèse, la requérante prétendait que l'administration aurait commis, en acceptant l'immatriculation de cette personne interposée, un abus de pouvoir, donc une faute. Or, le Conseil d'Etat n'a qu'une compétence résiduaire en matière de contentieux d'indemnité. Il ne peut se prononcer — d'ailleurs par voie d'avis — que s'il n'existe pas d'autre juridiction compétente (art. 7, loi 23 déc. 1946). En l'espèce, le tribunal de première instance avait seule compétence pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée sur base de l'article 258 du Code civil, livre III. C'est ce que l'arrêt annoté décide avec raison (jurisprudence constante : voir notamment J. Sarot, *Répertoire des arrêts et avis du Conseil d'Etat*, p. 28).

Au surplus, on peut se demander quelle faute pouvait, en l'espèce, être reprochée à « l'administration », c'est-à-dire au greffier. En vertu de l'article 16 du décret du 6 mars 1951, celui-ci est *obligé* de procéder à toute immatriculation demandée, sauf si la demande n'est pas régulière, si le requérant a subi certaines condamnations énumérées par l'art. 17 ou s'il lui est interdit de faire le commerce (cf. art. 19). Il ne résulte pas de l'arrêt que la personne interposée tombât sous l'application des art. 17 et 19. Quant à la régularité de la demande, le greffier ne pouvait vérifier l'exactitude des renseignements donnés qu'à l'aide des autres indications de la demande et des documents annexés. « Le déclarant », écrit M. Lafontaine avec raison « est supposé de bonne foi et ses déclarations doivent être tenues pour exactes et sincères » (*Le registre du commerce*, p. 31).

Léon GOFFIN.

Léopoldville, 20 décembre 1956.

Siég. : MM. JANSSENS, prés. ff.; BECKERS et PIRON, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : Me DELATTRE.

(*M. P. c. A.*)

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A COMPETENCE RESTREINTE NON REVETU DE SON UNIFORME. — Perquisition. — Commerce des produits végétaux et animaux. — Ordonnance législative du 17 juin 1948.

Un agronome adjoint dont la compétence en qualité d'officier de police judiciaire est restreinte, en vertu du tableau III de l'ordonnance du 3 juin 1924 aux infractions en matière agricole, ne dispose pas des pouvoirs que confère aux seuls officiers de police judiciaire à compétence générale, l'article 17 du Code de procédure pénale.

La perquisition faite en vertu de la disposition spéciale de l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 qui porte en son article 3 : « Les officiers de police judiciaire compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance législative, et à ses ordonnances et arrêtés d'exécution, peuvent entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer dans les locaux où sont détenus, achetés vendus, traités, préparés ou transformés, les produits visés à l'article 1er » savoir tous produits de cueillette, de culture, d'élevage, de chasse et de pêche, est légale.

C'est en vertu de cette ordonnance législative que le gouverneur du Kasai a pris l'arrêté n° 41/34 du 2 février 1955.

Par leur objet, les dispositions législatives et réglementaires précitées, embrassent un domaine dans lequel s'interpénètrent les points de vue agricole et économique; par conséquent un officier de police judiciaire compétent pour les infractions en matière agricole, a compétence en l'espèce, d'autant plus qu'en fait, un agronome adjoint, est mieux qualifié qu'un agent du service des affaires économiques, pour apprécier la qualité d'un stock de manioc.

C'est en vain que le prévenu soutient que le local dans lequel était entreposé le manioc était une pièce de son habitation, et non un magasin, cette distinction est sans intérêt eu égard à l'article 3 de l'ordonnance législative du 17 juin 1948.

Aucune disposition légale ne subordonne la validité des procès-verbaux au port d'un uniforme.

(Arrêt conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — L'article 17 du Code de procédure pénale autorise l'officier de police judiciaire, à compétence générale, à procéder à une perquisition, moyennant la réunion de certaines conditions, énumérées aux articles 10 et 17. L'ordonnance législative du 17 juin 1948, a donné des pouvoirs particuliers, aux officiers de police judiciaire compétents, pour constater les infractions aux faits particuliers qu'elle vise, sans distinguer entre les officiers de police judiciaire à compétence générale ou restreinte.

Refuser l'application de cette disposition, comme l'a fait le premier juge, revient à contester au gouverneur général, le droit de modifier explicitement ou implicitement un décret (cfr. art. 22 de la charte) par une ordonnance législative. Cette ordonnance législative, du 7 juin 1948, a continué d'être en vigueur après l'expiration du délai de 6 mois, par application de l'article 4 de l'arrêté-loi du 29 avril 1942.

G. M.

Léopoldville, 26 février 1957.

Siég. : MM. JANSSENS, prés; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : MMes SCHIETECATTE, JABON, NYNS et FAVRESSE.

(*Pollet c. Fasoul - Fasoul c. Pollet.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription. — Délai. — Point de départ.

Doivent être considérés comme une acceptation tacite de la démission offerte par l'employé, le silence de l'employeur et la continuation des rapports amicaux après le départ de l'employé; ce départ ne peut donc a posteriori *être invoqué par l'employeur comme un abandon du travail, cause légitime d'une rupture immédiate par l'employeur.*

En cas de démission offerte par l'employé et acceptée par l'employeur, le point de départ de la prescription est la date à laquelle l'employé a cessé son activité et non celle de l'expiration d'un préavis qui n'a pas été donné.

Attendu que par contrat à durée indéterminée entré en vigueur le 16 juin 1951, Pollet a engagé Fasoul en qualité de secrétaire comptable au traitement mensuel de 12.000 francs plus une commission de 5 % sur les bénéfices nets de l'entreprise, le contrat étant résiliable de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois;

Attendu que par lettre du 30 mars 1954 l'employé, déclarant confirmer une conversation du même jour, a remis sa démission à Pollet se déclarant cependant disposé à continuer ses prestations jusqu'au 15 juin suivant; que Pollet ne répondit pas par écrit à cette lettre et que Fasoul quitta son emploi à une date qui est discutée; que les parties continuèrent à correspondre amicalement pendant plusieurs mois puis que leurs rapports se détériorèrent;

Que par une première assignation du 5 mai 1955 Pollet a poursuivi la condamnation de son ex-employé à lui payer la somme de 386.022,20 francs portée à 433.022,20 francs en conclusions d'appel se décomposant comme suit : 48.000 francs à titre d'indemnité de rupture de contrat, 87.500 francs d'allocation de congé et frais de voyage indûment crédités à l'employé et 337.522,20 francs constituant des prélèvements excessifs de caisse effectués par ce dernier;

Que par une seconde assignation du 23 mai 1955, Pollet a postulé la validation d'une saisie-arrêt autorisée le 4 du même mois pour sûreté et avoir payement de la somme de 386.022,20 francs au principal, montant repris dans la première assignation;

Que par un troisième exploit également daté du 23 mai 1955, Pollet a poursuivi la condamnation de Fasoul à lui payer au principal les mêmes sommes qu'en cause précédente, ainsi que la validation d'une saisie conservatoire autorisée le 4 mai;

Qu'à son tour l'employé a assigné le 14 juin 1955 son ancien employeur à lui payer son traitement du 15 mai au 15 juin 1954, ainsi que les commissions méritées par lui, à déterminer par expert, l'action étant évaluée à plus de 300.000 francs;

Attendu que par la décision entreprise le premier juge, statuant sur les actions introduites par Pollet a déclaré les deux premiers chefs de la première action non fondés et a ordonné une expertise quant au troisième chef; que rejetant l'exception *obscuri libelli* soulevée dans la seconde action, il a sursis à statuer quant à la validation des saisies-arrêt et conservatoire, déclarant irrecevable le chef de la troisième action postulant condamnation de l'employé à payer 386.022,20 francs au principal ; que le jugement *a quo* a enfin décidé de surseoir à statuer sur l'action de Fasoul jusqu'à clôture des enquêtes autorisées sur le point de savoir si le contrat d'emploi avait pris fin le 15 mai ou le 15 juin 1954;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme; qu'ils sont recevables, sauf à défaut d'intérêt, celui de Fasoul en tant qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* qui ont débouté Pollet des deux premiers chefs de sa première action et sursis à statuer pour le surplus, et celles qui ont déclaré non recevable le premier chef de la troisième action; que le recours de Pollet est également irrecevable en ce qu'il vise la disposition de la décision dont appel qui a rejeté l'exception *obscuri libelli* soulevée par Fasoul en ce qui concerne la seconde action;

Attendu que Pollet ne concluant plus quant au premier chef de sa troisième action, la Cour n'en est pas saisie;

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 3323 et 3333 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que Fasoul soulève l'exception de novelleté quant au chef trois de la première action que Pollet a porté de 250.522,20 francs à 337.522,20 francs en cours d'instance;

Attendu que l'augmentation du montant ainsi postulé n'étant que le développement de la demande originaire dont la base juridique n'a pas été modifiée ne constitue pas une demande nouvelle; que l'exception n'est donc pas fondée;

Attendu qu'il y a lieu également, par les motifs du premier juge que les conclusions d'appel n'ont en rien énervés, de rejeter l'exception *obscuri libelli* soulevée par Fasoul quant à la seconde action, ce dernier ne s'étant à aucun moment mépris sur la portée exacte des prétentions du demandeur originaire et l'imprécision apparente de l'exploit introductif d'instance ne lui ayant dès lors pas causé grief;

Attendu que par son exploit du 5 mai 1955, l'employeur, prétendant que Fasoul avait rompu le contrat unilatéralement, a postulé de ce chef une indemnité de rupture de 48.000 francs et 87.500 francs en remboursement d'allocation de congé et frais de voyage qui avaient été crédités à l'engagé;

Attendu sans doute que la lettre du 30 mars 1954 de Fasoul ne constituait qu'une offre de démission, laissant à l'employeur le soin de fixer la durée pendant laquelle l'employé continuerait à prester ses services, et que Pollet n'a jamais répondu par écrit à cette offre;

Que cependant Fasoul affirmait dans cette lettre qu'il ne faisait que confirmer un entretien antérieur et que Pollet n'a jamais protesté contre cette allégation;

Qu'après le départ de l'employé, les parties sont restées en rapports amicaux ainsi que l'attestent les correspondances qu'elles ont échangées pendant plusieurs mois; que jamais dans ces correspondances l'employeur n'a élevé la moindre protestation contre le départ anticipé de son comptable ni émis de réserve à cet égard, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il n'avait pas été d'accord sur la résiliation anticipée du contrat; que bien mieux, le 13 octobre 1954, soit plusieurs mois après le départ de Fasoul, il a crédité ce dernier de 87.500 francs à titre d'indemnité de congé et frais de voyage de retour en Europe, attitude qui ne se conçoit pas si, au moment où Fasoul cessa son activité, Pollet avait considéré qu'il avait rompu unilatéralement et sans juste motif son contrat;

Qu'il doit être déduit de ces éléments que Pollet a accepté la démission lui offerte par son employé et que le contrat d'emploi a pris fin d'accord des parties; qu'ainsi qu'en a décidé le premier juge ces deux chefs de la première action ne sont pas fondés; que la preuve testimoniale offerte par l'employeur sur ce point du litige doit être rejetée;

Attendu que par le troisième chef de la même action Pollet postule la condamnation de son ex-employé à lui rembourser 337.522 francs que celui-ci aurait indûment prélevés sur la caisse de l'entreprise pendant la durée de ses services;

Attendu que les documents produits aux débats ne permettent pas de conclure que les prétentions de l'employeur sont justifiées; que contrairement à ce qu'il affirme, si Fasoul n'a pas contesté avoir effectué certains prélèvements, il n'a jamais reconnu ou accepté leur montant; que c'est par conséquent à bon droit qu'une expertise comptable a été ordon-

née à cet égard par la décision entreprise;

Attendu que les deux autres actions que Pollet a introduites par assignations du 23 mai 1953 visent, dans les limites de la saisine de la Cour, à la validation de saisies arrêt et conservatoire autorisées par le juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville; que si la demande en validation ne figure pas au dispositif des conclusions prises devant la Cour, elle est cependant formellement exprimée dans les motifs de celles-ci et que la Cour doit par conséquent y avoir égard, le législateur n'ayant en effet fixé aucune règle quant à la façon de rédiger les conclusions renfermant les prétentions des parties (cf. *Rép. prat.*, v° *Proc. civ.*, n° 102);

Attendu que Fasoul soutient vainement que s'il est admis que le contrat d'emploi a pris fin le 15 mai 1954, ces deux actions, introduites le 23 mai 1955, doivent être déclarées prescrites; que ces actions n'étant pas nées du contrat d'emploi mais bien des saisies pratiquées avec l'autorisation du juge, ne peuvent se prescrire que par 30 ans sous réserve de la déchéance résultant d'une assignation donnée après le délai fixé dans l'ordonnance autorisant la saisie (art. 77 et 104 du Code de proc. civ.);

Que pour le surplus et pour les motifs du premier juge, il y a lieu de surseoir à statuer sur la validité des saisies qui ont été pratiquées, jusqu'à clôture de l'expertise ordonnée quant aux prélèvements effectués par Fasoul, les droits du saisissant n'étant pas incertains et la mesure d'instruction ordonnée n'étant pas de nature à prolonger anormalement les débats;

Attendu, quant à l'action de Fasoul, introduite le 14 juin 1955, que Pollet soutient devant la Cour comme il l'a fait en première instance qu'elle doit être déclarée prescrite, le contrat ayant pris fin le 15 mai 1954; que l'engagé prétend au contraire qu'il n'a cessé ses prestations que le 15 juin suivant et qu'en toute hypothèse la prescription n'a commencé à courir qu'à l'expiration du délai de préavis donné par lui;

Attendu que ce dernier soutènement ne peut être suivi, la lettre du 20 mars 1954 de Pollet constituant non un préavis mais bien une proposition de mettre fin au contrat sans respecter le délai de préavis contractuellement convenu;

Attendu d'autre part que Fasoul produit lui-même un extrait de son compte arrêté au 13 octobre 1954 portant notamment la mention : « restant salaire traitement à toucher jusqu'au 15 mai 1954 : 84.108 francs »; qu'à la réception de ce compte il n'a émis la moindre protestation, ce qu'il n'aurait manqué de faire si réellement il avait assuré son service jusqu'au 15 juin comme il le soutient actuellement, cette prétention ayant été formulée pour la première fois dans l'exploit introductif d'instance; qu'il ne protesta pas plus à la réception de la lettre du 29 octobre 1954 qu'il produit également, et qui fait état des prélèvements qu'il a effectués jusqu'au 15 mai précédent, pendant la durée de ses services, prélèvements qui furent remplacés depuis ce jour par des achats à crédit que lui consentit son ex-employeur jusqu'au 27 septembre de la même année;

Qu'il en déduit, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux enquêtes ordonnées par le premier juge, que le contrat d'emploi a pris fin le 15 mai 1954; que la prescription quant au premier chef de l'action de Fasoul était donc acquise le 14 juin 1955, date à laquelle elle a été introduite, aucun acte interruptif n'étant intervenu dans l'intervalle;

Attendu que, par contre, la prescription quant au second chef de la même action, afférent aux commissions que Fasoul prétend avoir proméritées, a été valablement interrompue par les lettres des 9 octobre et 5 novembre 1954 dans lesquelles l'employeur reconnaît en termes formels la débition des commissions prévues à l'article 5 du contrat, se contentant d'objecter que leur montant ne pourra être établi qu'après vérification complète de la comptabilité;

Que le chiffre des commissions ne pouvant être déterminé que par expertise, il y a lieu de donner pour mission à l'expert, qui sera désigné pour fixer le montant des prélèvements effectués par Fasoul, de calculer les commissions proméritées par celui-ci sur base du bénéfice net de l'entreprise arrêté au 15 mai 1954, date de la cessation du contrat;

Qu'il échet également de donner acte à Fasoul de ce qu'il se réserve de postuler à titre de dommages et intérêts la somme de 300.000 francs pour le cas où Pollet se refuserait à remettre à l'expert désigné, la comptabilité de son entreprise; que cette demande formulée en ordre subsidiaire et déjà introduite en première instance n'est pas nouvelle ainsi que l'a exposé le premier juge dans les motifs de sa décision, sans cependant qu'il ait été expressément statué à cet égard;

Attendu enfin que Pollet n'alléguant même pas qu'un expert comptable se trouverait à Gemena, il n'y aucun motif pour commettre rogatoirement le tribunal de parquet de Gemena de préférence à celui de Coquilhatville pour la désignation de semblable expert;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

M. l'avocat général de Waersegger entendu en son avis en partie conforme;

Reçoit les appels, sauf celui de la partie Fasoul en tant qu'il vise les dispositions du jugement *a quo* qui ont débouté Pollet des deux premiers chefs de sa première action, surséant à statuer pour le surplus, et celles qui ont déclaré non recevable le premier chef de la troisième action de Pollet, ainsi que le recours de ce dernier en tant qu'il vise l'exception *obscuri libelli* soulevée quant à la seconde action;

Dans les limites de sa saisine : joint les causes inscrites *sub numeris* 3323 et 3333;

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives aux trois actions de la partie Pollet et quant aux frais;

La met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : Dit l'action de la partie Fasoul recevable en son premier chef; la reçoit pour le surplus et avant faire droit : dit que l'expert comptable qui sera désigné par le tribunal de première instance de Coquilhatville aura également pour mission d'examiner la comptabilité de la partie Pollet aux fins de déterminer le bénéfice net de l'entreprise de ce dernier, du 16 juin 1951 au 15 mai 1954, ainsi que le montant des commissions revenant à la partie Fasoul durant cette période;

Donne acte à Fasoul de ce qu'il se réserve de postuler à titres de dommages et intérêts la somme de 300.000 francs pour le cas où Pollet refuserait de remettre à l'expert désigné la comptabilité de son entreprise;

Condamne Pollet aux 3/4 et Fasoul au quart des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 2.720 francs.

OBSERVATIONS. — Les parties sont liées par un contrat d'emploi à durée indéterminée qui a pris cours le 16 juin 1951 et est résiliable de part et d'autre moyennant un préavis de 3 mois.

Le 30 mars 1954, l'employé avise l'employeur de son intention de démissionner et le lui confirme le jour même par écrit, se déclarant disposé à continuer ses prestations jusqu'au 15 juin 1954.

Aucune réponse écrite n'est donnée par l'employeur à cette communication; pendant les mois qui suivent, les parties échangent des correspondances de caractère amical; bien plus, après le départ de l'employé, c'est-à-dire le 13 octobre 1954, celui-ci est gratifié par l'employeur de l'indemnité de congé et des frais du voyage de retour en Europe.

Le tribunal et la cour ont très judicieusement qualifié ces faits : il s'agit non d'un abandon de travail justificatif d'une rupture unilatérale par l'employeur pour motifs graves; ni d'un congé moyennant préavis, mais d'une fin anticipée du contrat par accord des parties, mode normal d'extinction des obligations.

P. O.

Elisabethville, 18 février 1958.

Siég. : M. HAMOIR, prés.

(H. c. C.)

DIVORCE. — Compétence « ratione loci ». — Domicile du mari. — Changement de domicile. — Conditions.

Le changement de domicile du mari ne peut résulter que du transfert de son habitation avec l'intention d'établir son principal établissement au lieu de ce transfert.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il vise à faire dire que le Tribunal de première instance du Kivu était incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action en divorce introduite par exploit du 15 mars 1957 à la requête de l'actuel intimé, contrairement à ce qu'il a décidé en son jugement avant faire droit du 29 octobre 1957, en admettant que l'intimé avait transféré son domicile de Saint-Hubert (Belgique) à Bukavu, lieu où il exercerait des fonctions de surveillant à l'Athénée de cette localité;

***

Attendu qu'au cas de prétendu changement de domicile, il faut présumer que le domicile antérieur est resté le domicile de celui qui allègue en avoir choisi un nouveau, s'il n'établit, à la fois, avoir transféré son habitation et avoir eu l'intention d'établir son principal établissement au lieu de ce transfert;

Qu'il en est du moins ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espère, il y a de sérieuses raisons de croire que cette intention n'est pas réelle, alors que l'intimé ne paraît s'être désisté de son action en divorce, introduite devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau, que pour la réintroduire devant le Tribunal de première instance de son prétendu domicile nouveau;

Attendu que si l'intimé réside bien, généralement, à Bukavu où l'appelle l'exercice de fonctions nouvelles qu'il remplit durant le temps de l'année scolaire, d'ailleurs suivie de vacances annuelles qu'il lui est loisible de passer à Saint-Hubert, et si l'habitation occupée précédemment par les époux a été vendue après l'introduction de la première action en divorce dont l'intimé se serait désisté, chacun d'eux allant résider chez ses parents, il n'est pas établi que l'intimé aurait eu l'intention de transférer son domicile à Bukavu;

Qu'il ne prétend pas avoir fait une déclaration de changement de domicile en quittant la Belgique pour se rendre au Congo;

Que l'on ne peut trouver la preuve de l'intention de n'être plus domicilié à Saint-Hubert, ou chez ses parents, du seul fait qu'il ait accepté les dites fonctions au Congo, en renonçant à celles qu'il exerçait précédemment en Belgique;

∴

Attendu qu'il importe donc peu que l'appelante, n'ait eu droit qu'à une résidence séparée durant l'instance en divorce, et soit demeurée domiciliée chez l'intimé son époux;

. . . . . .

Reçoit l'appel en la forme;
Met à néant le jugement entrepris;
Dit que le premier juge était incompétent pour connaitre de l'action.
Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

1re Inst. Kasaï (mat. rép. app.) 30 août 1956.

Siég. : MM. Claeys, juge; Lecocq et Cordy, ass.
Min. publ. : M. Ronsmans.

(*M. P. c. M. et T.*)

PARTICIPATION CRIMINELLE. — Infraction involontaire.

La participation punissable suppose une coopération consciente et volontaire, un accord de volontés, dans le but de réaliser un acte infractionnel qui soit antérieur ou concommittant à l'infraction. Son application est impossible aux délits qui sont réalisés en l'absence de toute volonté de délinquer, en l'espèce aux délits non intentionnels.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Décision certaine. Le jugement recourait à juste titre, à l'intéressante étude de M. De Julémont (*Rev. jur.*, 1952, pp. 277 et s. — cfr. aussi Servais, éd. 1938, t. I, p. 257, n° 12; — Marchal et Jaspar, t. I, n° 247, Bouzat n° 709).

G. Mineur.

1re Inst. Léo., 26 novembre 1957.

Juge : M. de Julémont.
Min. publ. : M. Van Osmael.

(*P. P. c. D. D.*)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — Parties indigènes. — Renvoi au tribunal indigène. — Conditions.

Lorsque toutes les parties en cause sont indigènes, le tribunal de 1re instance peut renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente, mais à titre exceptionnel et par un jugement motivé.

Attendu que la présente action tend à la condamnation du défendeur au paiement de diverses sommes, pour un total de 236.000,— francs, représentant le préjudice causé au demandeur par les agissements du défendeur à l'occasion de l'achat en commun d'un camion dont les parties devaient se partager l'utilisation et les bénéfices résultant de celle-ci;

Attendu que les conventions avenues entre parties ne sont documentées par aucun écrit; que le demandeur, en conclusions, offre d'ailleurs de faire la preuve de certains faits qui établiraient les droits et obligations de chacun;

Attendu que le litige se meut entre indigènes du Congo Belge; qu'il n'est pas invoqué qu'ils soient immatriculés; que les parties n'ont pas manifesté, expressément ou tacitement, qu'elles désiraient que leur convention soit régie par le droit écrit;

Attendu que l'article 88 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence dispose que lorsque toutes les parties en cause sont indigènes, le tribunal de première instance peut, même d'office, renvoyer l'affaire à la juridiction indigène compétente;

Attendu qu'il est admis que le renvoi à un autre tribunal doit rester exceptionnel et motivé;

Attendu, en l'espèce, que le présent litige doit être résolu par les règles du droit coutumier; qu'il est incontestable que les tribunaux indigènes sont, mieux que les tribunaux européens, au courant des coutumes locales, de leur portée, de leur sphère exacte d'application et de leur évolution, évolution qui, dans un centre comme celui de la cité indigène de Léopoldville, en pleine transformation, prend toute son importance;

que, de plus, les tribunaux indigènes, rendant aux Congolais une justice répondant à leurs conceptions et à leur stade de développement, sont mieux à même de soutenir l'ordre familial et social et de favoriser leur progrès moral et matériel (exposé des motifs du décret du 15 avril 1926 — E'Ville 24 avril 1934 — R.J.C. B. p. 85);

Attendu, compte tenu de la nature du litige, que l'administration d'une bonne justice postule que sa connaissance en soit abandonnée au tribunal indigène compétent afin de permettre une application exacte des règles coutumières, très nuancées dans le domaine des obligations contractuelles et fort différentes de celles de notre Code civil en matière d'administration de la preuve (cfr. 1re Instance Léopoldville 11 avril 1951 et 10 juin 1955 — J. T. O. 1952 p. 49 avec note — R.J.C.B. 1956 p. 55);

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï le ministère public représenté par M. le Substitut du procureur du Roi Louis Vanosmael en son avis non conforme donné à l'audience publique du 18 novembre 1957;
Statuant contradictoirement;
Sans aborder le fond du litige;
Renvoie la cause à la juridiction indigène compétente;

1re Inst. Luluabourg (mat. rép.), 27 fév. 1958.

Siég. : M. Mahaux, juge ff.
Min. publ. : M. Lenders.
Plaid. : Me Schraenen.

(*M. P. c. D.*)

CHASSE ET PECHE. — Décret du 24 avril 1937. — Engins et pièges. — Détention.

L'article 68 du décret du 24 avril 1937, défend de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu du décret précité ou de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution sauf autorisation du gouverneur général, ou du gouverneur de province.

Cet article 68 ne vise que les engins et pièges dont on prohibe l'usage en général, et non pas exclusivement l'usage à des fins de chasse ou de pêche.

Les pièges à mâchoires ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, des engins prohibés par l'article 68 précité, bien que leur usage à des fins de chasse soit interdit par l'ordonnance du 31 mars 1955.

(Jugement conforme à la notice)

OBSERVATIONS. — Jugement très fortement motivé, mais que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier.

G. M.

1re Inst. Stanleyville, 1er mars 1958.

Siég. : M. Max Verstraete, juge.
Min. publ. : M. R. Duchemin.

(*Congo belge c. T. C.*)

DROIT FONCIER. — Propriété du sol. — Preuve.

La seule preuve pour établir le droit de propriété privée du sol est le certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie (1).

Le certificat d'enregistrement doit contenir une description aussi complète que possible de l'immeuble. Seule la description de l'immeuble fait loi; le croquis incorporé dans le certificat ne peut l'emporter contre elle.

Attendu que les parties comparaissent valablement par leur conseil;

Attendu que l'assignation est ainsi libellée à : « S'entendre l'assigné condamner à évacuer dans les 8 jours du jugement à intervenir, les terrains illégalement occupés par lui. S'entendre en outre condamner à payer à la requérante la somme de 104.302,50 francs à titre de dommages-intérêts pour occupation illicite de 273 hectares »;

Attendu que par acte notarié en date du 12 novembre 1937 (p. 11 dossier demanderesse), le défendeur a acquis du sieur Anamed Teja « en pleine propriété un terrain d'une superficie de 200 hectares environ dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré au certificat d'enregistrement de la conservation des titres fonciers de Stanleyville, vol. CXIV, folio 17 commune de Mont Rona »;

Attendu que primitivement ce terrain avait été acquis par Gerardus Duthoit de la Colonie en date du 17 janvier 1933 en échange d'un autre terrain (p. 7 dossier demanderesse);

Attendu qu'à plusieurs reprises la Colonie promit de délimiter la propriété, notamment :

1. Certificat d'enregistrement (p. 54 défendeur) : « La propriété n'ayant pas encore été mesurée comme le prescrit l'ordonnance du 8 septembre 1926, le présent certificat devra être remplacé par un nouveau certificat lorsque le mesurage officiel aura lieu »;

2. Lettre n° 932/T. F./D. 550 en date du 6 mars 1940, du chef de la province (p. 11 défendeur). « Cette question d'occupation ne pourra trouver son règlement définitif que dans le mesurage officiel de votre propriété, comme je vous le signalais dans ma lettre prérappelée. Je compte pouvoir y procéder prochainement ».

3. Lettre n° 359/TF/BD 1902/117 du 12 avril 1940 du commissaire de district : « Votre propriété sera incessamment définitivement mesurée et abornée (p. 12 dossier défendeur) ».

4. Lettre n° 2384/TF/H 270 du 9 octobre 1941 du commissaire provincial : « Je juge superflu toute discussion qui se poursuivrait avant le mesurage officiel de votre propriété qui sera effectué dans le courant de novembre prochain par un géomètre du cadastre » (p. 17 doss. défendeur);

5. Lettre n° 3042/TF/D. 550 du 4 décembre 1941 du gouverneur de la province orientale : « L'intervention du géomètre nous mettra en possession d'un plan exact » (p. 24 doss. défendeur);

6. Lettre n° 2793/TF/D. 550 du 18 juillet 1946 du chef de service provincial des terres : « Elle (note : la Colonie) décidera de l'attitude à adopter quand elle aura réuni tous les éléments d'information, notamment un plan précis des terres litigieuses ».

7. Lettre n° 53/3336 du 5 novembre 1948 du gouverneur de la province : « L'octroi de l'autre partie du crédit étant subordonnée à l'examen définitif de votre programme d'action lorsque sera précisée la superficie du terrain Duthoit »;

8. Lettre n° 42/515/D. 550 du 25 janvier 1955 du gouverneur de la province Orientale : « Il s'agit évidemment d'approximation car ni la propriété enregistrée vol. CXIV, fol. 67 ni les terrains contigus n'ont jamais été délimités officiellement. Ainsi que je vous l'ai signalé, les circonstances ne m'ont pas encore permis d'envoyer un géomètre sur place » (p. 36 doss. défendeur);

Attendu que malgré ces promesses et les demandes du défendeur, on n'a jamais procédé au mesurage du terrain;

Attendu qu'en fait le défendeur occupe une superficie estimée à 473 hectares;

Qu'il prétend que cette superficie est celle qu'il acquit en 1937;

Quant à la recevabilité :

Attendu que le défendeur invoque deux motifs d'irrecevabilité :

1) La demanderesse n'a pas situé les terres qui seraient illégalement occupées; en conséquence l'huissier qui serait chargé d'exécuter le jugement serait incapable de le faire;

2) La demanderesse n'a pas précisé la durée de l'occupation prétendument illégale, ce qui rend impossible la détermination des dommages-intérêts;

Attendu qu'en fait le défendeur invoque donc l'*exceptio obscuri libelli;*

Attendu que ces motifs d'irrecevabilité touchent intimement le fond et doivent être examinés avec lui;

Quant au fond :

Attendu qu'au Congo la seule preuve pour établir le droit de propriété privée du sol est le certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie (C. C. C., L. II, art. 36);

Attendu que l'enregistrement et le mesurage des propriétés sont organisées par l'arrêté de l'administrateur général au Congo, en date du 8 novembre 1886;

Attendu que dans le cas d'espèce, à l'origine il s'agissait d'un échange entre la Colonie et un particulier;

Attendu que l'arrêté susdit en son article 2 prévoit que le certificat d'enregistrement doit contenir « une description aussi complète que possible de l'immeuble »;

Attendu que le certificat d'enregistrement (p. 154 dossier défendeur) comporte une importante lacune : l'immeuble n'est pas décrit; il se réfère simplement à un croquis »;

Attendu que l'article 2 du Livre II du Code civil congolais lui-même prévoit cette description;

Attendu qu'il a été jugé (Léo., 7 nov. 1939. R. J. C. B.., 1940, p. 134) que la description de l'immeuble seul fait loi et que le croquis incorporé dans le certificat ne peut l'emporter contre elle 4;

Attendu que ce défaut de description se trouve à l'origine du présent procès;

Qu'en conséquence, avant faire droit au fond, il faut combler cette lacune;

Attendu que le seul moyen de connaître cette description, c'est de la faire donner par la demanderesse elle-même;

Qu'en effet celle-ci doit l'avoir dans ses archives et notamment dans le procès-verbal d'enquête de la disponibilité de la terre (v. p. 13 dossier demanderesse) ainsi que dans le contrat de cession de terre par les indigènes à la Colonie, conclu conformément à l'O.G.G. du 30 septembre 1922 telle que modifié par les O. du 4 mars 1924 et 7 janvier 1927;

Attendu qu'il incombera également à la Colonie d'établir si les terres prétendument occupées d'une façon illégale, sont domaniales ou indigènes et de justifier le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame;

Par ces motifs :

Entendu le ministère public représenté par M. le premier substitut Colle en son avis conforme donné à l'audience du 31 janvier 1958;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Avant faire droit au fond :

Ordonne à la demanderesse de produire les actes ayant concouru à la constitution du titre de propriété, notamment le P. V. d'enquête de disponibilité de la terre (v. lettre n° 3205/TF/D. 550 du 25 août 1939, conservation des titres fonciers) et le contrat de cession de terre intervenu entre les indigènes et la Colonie pour que celle-ci puisse disposer de la terre pour l'échanger avec Gerardus Duthoit;

Ordonne à la demanderesse d'établir le caractère domanial ou indigène des terres éventuellement occupées de façon illégale;

Ordonne à la demanderesse de justifier le montant de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 21 mars 1958;

Réserve les dépens;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — (1) Sans doute, aux termes de l'article 36 du Code civil congolais, livre II (décret du 6 février 1920), la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie. C'est un principe qui est à la base même de la législation foncière du Congo belge.

Il n'en reste pas moins que, parallèlement au régime de la propriété du sol enregistrée, instauré par le décret du 6 février 1920, il existe au Congo d'autres régimes de propriété privée du sol, tels que, notamment, celui de la propriété indigène, en conformité des coutumes locales, et celui du droit de propriété de la Colonie sur les terres domaniales. Dans ces régimes, la preuve de la propriété se fait par des moyens autres que le certificat d'enregistrement.

P. J.

1re Inst. Stanleyville, 4 avril 1958.

Siég. : MM. VANDENBOGAERDE, G., juge.
Min. publ. : M. DUCHEMIN, R.
Plaid. : MMes J. MARRES, A. DENIS et ORBAN DE XIVRY.

(*Société anonyme ... c. Koffecy Fidèle*)

FRAIS D'ENTRETIEN D'UN PETIT-FILS ET DE SA MERE PAR LA GRAND-MERE. — Absence de récupération à charge du petit-fils, revenu à meilleure fortune.

La grand'mère, en payant une partie de l'entretien de son petit-fils et de la mère de celui-ci, sa fille, ne fait qu'exécuter une obligation alimentaire, non sujette à récupération.

Les débiteurs d'une dette alimentaire sont tenus, en droit métropolitain, concurremment et non hiérarchiquement.

En conséquence le débiteur qui a payé une dette alimentaire ne peut exiger un partage de l'obligation légale que pour l'avenir, mais est dépourvu d'action pour le passé.

Attendu que les parties comparaissent valablement;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 22.800 francs, majorée des intérêts judiciaires et des dépens; exécution par provision du jugement à intervenir,

Attendu qu'il appert des pièces produites aux débats que par jugement rendu le 27 novembre 1956 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, la requérante, grand'mère du défendeur, a été condamnée à payer à la Commission d'assistance publique de Bruxelles, la somme de 8.044 francs plus 4/10 des frais, soit 680 francs, représentant une partie des frais d'entretien de l'assigné, pour la période du 6 novembre 1954 au 31 juillet 1955, durant laquelle ce dernier a été admis au home « Nos garçons », dépendant de la Commission d'assistance publique de Bruxelles,

Attendu que par jugement du même siège et de même date, la demanderesse a encore été condamnée à payer à la C. A. P. de Bruxelles, la somme de 11.214 francs plus 2.862 francs de frais du chef de solde impayé des frais d'entretien de la mère de l'assigné, fille de la demanderesse, à l'Institut psychiatrique de l'hôpital Brugmann à Bruxelles, durant la période du 23 octobre 1954 au 2 janvier 1955.

Attendu que la requérante soutient qu'elle a été tenue de payer une dette de sa fille et de son fils, le défendeur; qu'elle déclare que le défendeur occupe une belle situation à l'Office des Cités africaines à Stanleyville et qu'il y a lieu de lui faire supporter les frais afférents à son propre entretien et si pas la totalité, au moins une partie des frais afférents à l'entretien de sa mère;

Attendu qu'elle évalue la partie à supporter par le défendeur aux 3/4 des frais payés pour l'entretien de sa mère;

Attendu que le défendeur expose que la demanderesse, en payant une petite partie de l'entretien de sa fille et de son petit-fils, n'a fait qu'exécuter son obligation d'aide alimentaire;

Que ce paiement ne fait pas naître dans son chef un droit à récupération ultérieure;

Que les parents qui nourrissent et élèvent leurs enfants ne sont également pas en droit de leur réclamer les frais d'éducation après la fin de celle-ci;

Qu'à plus forte raison la demanderesse ne peut réclamer au défendeur le remboursement des frais minimes qu'elle a faits pour sa propre fille;

Attendu que se mettant sur le plan de la morale, il estime qu'il est honteux de voir une personne de 72 ans disposant de 11.000 francs de revenus par mois et vivant avec sa fille qui gagne également sa vie, vouloir récupérer une aide alimentaire qu'elle a donnée à sa fille et à son petit-fils dans la misère;

Attendu qu'il conclut que l'action n'est basée sur aucun motif juridique ou autre et qu'il échet de débouter la demanderesse de son action;

Attendu que la thèse du défendeur est exacte;

Attendu qu'en effet la jurisprudence refuse généralement de suivre les auteurs qui enseignent qu'il existe une hiérarchie entre les divers débiteurs de la dette alimentaire mais admet que ceux-ci sont tenus concurremment de fournir les aliments aux besogneux (R. P. D. B., v° *Aliments*, n° 35);

Attendu qu'il suit de là que le débiteur

a payé, même intégralement, une dette alimentaire dont il est tenu avec d'autres, peut exiger que la dette soit partagée *pour l'avenir*, entre tous ceux sur qui pèse l'obligation légale, mais ne peut, en principe, rien réclamer pour le passé sauf s'il a eu soin — *quod non* en l'espèce — de faire répartir la dette par une convention ou un jugement et qu'il en a fait ensuite le service unique;

Que dans ce dernier cas, il se trouve avoir payé la dette d'autrui et a un recours basé sur la gestion d'affaires (R. P. D. B., v° *Aliments*, n° 42);

Attendu qu'en dehors de ce cas, aucune action ne lui est ouverte *pour le passé*, puisqu'il n'a fait qu'exécuter sa propre obligation (*op. cit.*, n° 36);

Attendu que le débiteur qui a fourni les aliments ne peut également pas les réclamer ultérieurement à l'indigent, même si celui-ci est revenu à meilleure fortune (Laurent, t. III, n° 79);

Attendu que l'action n'est donc pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Ouï le ministère public;

Dit l'action recevable mais non fondée;

Déboute la demanderesse et la condamne aux dépens de l'instance, taxés en totalité à la somme de 540 francs.

OBSERVATIONS. — Le jugement estime qu'une grand-mère qui a été condamnée en Belgique à payer à l'assistance publique des frais d'entretien pour son petit-fils ainsi que pour sa fille, mère de ce dernier, n'est pas fondée à réclamer ultérieurement à son petit-fils, qui occupe au Congo une situation bien rémunérée, les sommes qu'elle a dû payer pour lui et pour sa mère.

Les débiteurs d'une dette alimentaire, déclare le jugement, sont tenus, suivant la jurisprudence métropolitaine de fournir concurremment des aliments aux besogneux (*contra* De Page, t. I, n° 556, 556*bis*, 556*ter*; dans le sens du jugement. Colin et Capitant T. I. oct. 1953, n° 940); d'où il résulte que le débiteur qui a payé intégralement une dette alimentaire ne peut exiger le partage de cette dette que pour l'avenir entre tous ceux sur qui pèse l'obligation légale, mais est non fondé à réclamer un remboursement.

Il importe de relever que le litige se mouvait entre Belges de statut métropolitain. Contrairement au Code civil belge, le Code civil congolais (art. 129) établit une hiérarchie entre les débiteurs (*Droit civil du Congo belge*, t. I, n° 433). Ceux-ci ne sont donc pas tenus, comme *in patria*, simultanément. L'indigent doit s'adresser en ordre principal au conjoint, en ordre subsidiaire à ses descendants, en ordre plus subsidiaire à ses père et mère. D'autre part, le Code civil congolais ne mentionne pas d'obligation alimentaire à charge des grands parents qui, sauf en l'art. 90, qui concerne l'absence, les ignore totalement (*Droit civil du Congo belge, t.* I, n° 175, 429 *infra*, 437, 464).

Suivant le statut de droit africain, une grand'mère ne pourrait en conséquence être poursuivie en justice pour payement d'entretien de son petit-fils. Si toutefois elle avait payé des frais d'entretien pour sa fille, comme ces frais incombent en ordre principal au fils de cette dernière suivant l'art. 129, 2°, la question pourrait se poser de savoir si elle aurait droit au remboursement. La question de remboursement de payements pour dettes alimentaires est controversée en droit métropolitain (Rép. pr. drt belge V° Aliments, n°s 36 et 42). Peut-être la grand'mère pourrait-elle, en droit congolais, fonder son action en ordre principal, sur la gestion d'affaires (cons. De page, t. II, n° 1072 et 11) et en ordre subsidiaire sur l'action de *in rem verso* (t. III, n° 37), puisqu'elle n'est tenue d'obligation alimentaire envers sa fille qu'à défaut de descendants.

Maurice VERSTRAETE.

Civ. Anvers (2e ch.*bis*), 13 mars 1959.

Siég. : MM. WILDIERS, prés; BLOCKX et HERNOULD, juges.

Plaid. : MMes VAES, COENS, BUISSERET et DAUWE.

(*De Cock c. Cap. Bakker, Otraco et C. F. L.*)

S/s « Beninkust »

TRANSPORTS COMBINES. — Connaissement maritime et connaissement direct. — Responsabilité des transporteurs successifs. — Défauts d'emballage.

I. — *L'action, basée sur le connaissement maritime, ne peut être valablement intentée que par le détenteur de ce connaissement.*

II. — *A l'égard du destinataire, il n'y a que le dernier transporteur qui compte; en exerçant valablement son recours contre ce dernier, le destinataire sauvegarde ses droits contre les transporteurs précédents (décision implicite).*

III. — *Si le transporteur, régulièrement convoqué, fait défaut à un constat de manquants ou d'avaries, il perd le droit de contester les constatations consignées dans le procès-verbal.*

IV. — *En cas d'exonération du transporteur, autorisée par le décret de 1931, eu égard à la nature fragile de la marchandise transportée, les manquants et avaries ne peuvent être attribués à une faute du transporteur si l'emballage laisse manifestement à désirer.*

(Traduction)

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du dommage subi par le demandeur et survenu à un envoi de carreaux de céramique, qui fut expédié d'Anvers à Bukavu par l'intermédiaire de plusieurs transporteurs; qu'à l'arrivée à destination, une quantité de carreaux étaient brisés; que, de ce chef, le demandeur réclame réparation aux différents transporteurs intéressés;

Attendu qu'interpellé comme premier défendeur, le capitaine du s/s « Beninkust », ayant assuré le transport maritime d'Anvers à Matadi, oppose l'irrecevabilité de l'action parce que le demandeur n'est pas détenteur du connaissement maritime;

Attendu que contre ce moyen, le demandeur objecte qu'étant détenteur du connaissement direct, il est fondé à faire valoir ses droits contre toutes les parties défenderesses; qu'il convient de répondre que, dans les limites de son action, le demandeur ne fait nulle part mention du connaissement direct; que son action contre le capitaine est bel et bien fondée sur le connaissement maritime;

Attendu que la responsabilité du capitaine ne peut être invoquée que par le détenteur du connaissement maritime; qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre le demandeur et le capitaine; que, partant, l'action dirigée contre ce dernier n'est pas fondée;

Attendu qu'à l'égard des second et troisième défendeurs, il convient de faire remarquer qu'après l'acceptation de la marchandise à Matadi par le second défendeur, le transport fut réalisé en partie par le chemin de fer, en partie par voie fluviale et, enfin, par camion, transport au cours duquel la marchandise fut chargée et déchargée huit fois et fit donc l'objet de nombreuses manipulations; que la marchandise fut acceptée à Bukavu par le demandeur des mains du dernier transporteur, soit le second défendeur;

Attendu que chacun des deux transporteurs ne peut être responsable que pour le dommage survenu sur le parcours assuré par lui ou pendant le temps où la marchandise se trouvait sous sa garde;

Attendu qu'à l'égard du destinataire, seul le dernier transporteur importe; que celui-ci peut s'affranchir de sa responsabilité présumée en produisant la preuve d'avoir fait, en temps opportun, des réserves valables, en reprenant la marchandise au transporteur précédent;

Attendu que le 11 octobre 1955, lors de la reprise de la marchandise à Kalundu par le second défendeur des mains du troisième défendeur, il fut constaté qu'une crête était gravement endommagée et que le contenu, à concurrence des trois quarts, était brisé; que, pour autant que la responsabilité du dernier transporteur serait en jeu vis-à-vis du destinataire, cette circonstance lui fournirait la preuve que le dommage n'est pas survenu au cours de la dernière partie du parcours, pour la quantité ayant fait l'objet des réserves;

Attendu que la marchandise, comprenant 539 crêtes de carreaux, fut expédiée de Matadi par lettre de chargement du 24 août 1955; qu'elle fut prise en charge à Bukavu le 31 octobre 1955 avec la mention « reçu 539 crêtes dont 90 disloquées et 1 crête vidée de son contenu et reconditionnée »; qu'à la même date, le demandeur, par lettre recommandée, invita le second défendeur à assister au constat officiel du 4 novembre 1955, que le second défendeur ne se fit pas représenter à cette expertise;

Attendu que conformément à l'article 23 du décret du 19 janvier 1920, dont le texte est en grande partie repris dans l'article 24 du règlement général de l'Otraco, la réclamation écrite fut envoyée en temps opportun, c'est-à-dire endéans les quinze jours après l'acceptation de la marchandise; que le second défendeur, régulièrement invité à assister au constat et n'ayant pas donné suite à cette invitation, n'est plus fondé à contester la teneur de ce constat;

Attendu que, quant au fond, les second et troisième défendeurs invoquent l'article 5, § 5, du décret du 30 mars 1931, dont le texte est repris sous l'article 25 du règlement général de l'Otraco (avec l'ajoute du mot « etc » à l'énumération prévue par le décret) et sous l'article 56 du règlement C.F.L.; qu'il résulte des termes du décret que cette énumération est exemplative et que d'autres marchandises fragiles peuvent être imaginées;

Attendu qu'en tenant compte de la comparaison avec les objets énumérés dans le décret, il convient de déclarer que les carreaux de céramique doivent être classés sous la rubrique « marchandises fragiles » que, comparés avec les marbres ou pierres en tranches, cités dans l'énumération susdite, les carreaux de ciment et autres offrent le même caractère de fragilité; qu'au surplus, la marchandise porte extérieurement la mention « fragile »;

Attendu que, dès lors, il convient de faire application de l'article 11 du décret qui stipule que l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage, conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries, manquants ou retards sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés (...) ou ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Attendu que la preuve de la faute du transporteur peut être établie par tous moyens de droit; que cette preuve peut notamment être fournie par le fait que,

compte tenu de l'emballage, la cause du dommage ne peut résulter que de la seule manipulation brutale du transporteur ou de ses préposés;

Attendu qu'il importe ainsi d'examiner dans quelle mesure le demandeur apporte la preuve qu'il a remis la marchandise dans un emballage répondant à toutes les exigences de l'expédition envisagée;

Attendu que, sous ce rapport, il convient de remarquer que, dans le cas d'espèce, la lettre de chargement ne fait mention d'aucune réserve quant à l'emballage, alors que dans d'autres cas, ce même document porte la mention « emballage insuffisant »;

Attendu qu'à cette considération, le second défendeur fait valoir qu'il ne pouvait faire aucune réserve contre le mode d'emballage (crêtes ou caisses) et qu'il n'a fait de réserves que lorsque la marchandise était emballée dans des boîtes en carton; qu'il est ainsi reconnu qu'en principe, l'emballage était ce qu'il devait être, mais que la critique du second défendeur porte sur les défauts de construction que cet emballage laissait apparaître;

Attendu que cet emballage a été soumis à des essais exécutés par l'Institut Belge de l'Emballage pour la firme Gresambre, à la demande de l'Otraco de Bruxelles; ces expériences furent réalisées avant le 7 février 1955, par conséquent, avant la date d'expédition de la marchandise dont il est question dans le présent procès; qu'il n'est contesté par aucune des parties que l'emballage ayant fait l'objet de ces expériences est le même que celui habituellement utilisé par les fournisseurs, et notamment en la présente circonstance;

Attendu que les essais effectués par l'Institut consistait en ce que différentes crêtes furent soumises à un certain nombre de chutes, dans un appareil dénommé « petit tambour culbuteur »; qu'il s'agirait d'un petit tambour hexagonal, tournant autour d'un axe à la vitesse de 5/6 tours par minute; que la caisse placée dans le tambour et ayant un diamètre de 2 mètres, tombe dans le fond à chaque rotation du tambour; que chaque rotation vaut 6 chutes et que l'expérience est réalisée après 10 rotations;

Attendu que ces expériences ont donné des résultats assez dissemblables; que sept différents types d'emballage ont été soumis à ces expériences, avec les résultats que voici :

1) Toutes les crêtes sont plus ou moins disloquées à la fin des essais;

2) Dans une même série de crêtes, on constate que les unes présentent peu de dégâts, tandis que d'autres sont fortement abîmées;

3) Le calage intérieur est insuffisant, même en ce qui concerne les crêtes 10 à 21, où le calage est assuré au moyen de fibre de bois;

Attendu que l'Institut a émis les conclusions suivantes :

1) Revoir la fabrication des crêtes en tenant compte :

a) que la forme cubique est celle à laquelle il faut tendre;

b) que la qualité des matériaux et de l'assemblage des caisses est hétérogène;

2) Quant au calage intérieur :

a) les feuilles de carton sont trop faibles et sont déchirées par les fils ronds qui assurent l'assemblage des paquets;

b) le calage par la fibre de bois doit être réalisé uniformément entre les paquets;

Attendu qu'il résulte nécessairement de la lecture de ces essais, comme aussi des conclusions qui en ont été tirées, que le demandeur n'a pas démontré la solidité de l'emballage au point que le dommage doit être attribué à une faute du transporteur, mais qu'il en résulte au contraire qu'avec un peu de peine, l'emballage aurait pu être sérieusement amélioré;

Attendu que les constatations des commissaires d'avaries, qui tendent à souligner le caractère irréprochable de l'emballage en crête, ne peuvent être considérées comme objectives et retenues; que les autres constatations, émanant du « Service de contrôle des emballages » et produites par le second défendeur pour appuyer ses critiques quant à l'emballage, ne peuvent davantage être prises en considération parce que les parties en cause ne sont pas celles impliquées dans le présent procès et que la comparaison entre les emballages n'est pas suffisamment probante;

Attendu que, dans ces conditions, la faute du dernier transporteur n'est pas suffisamment démontrée;

Attendu que, pour les mêmes raisons, le recours contre le troisième défendeur, en ce qui concerne la crête ayant fait l'objet de réserves à Kalundu, est sans fondement; qu'en effet il faut admettre que pour cette crête également, la preuve d'un emballage irréprochable, qui aurait pu démontrer clairement la faute du transporteur, n'a pas été faite;

Par ces motifs

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, après avoir délibéré et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Statuant sur la demande introduite contre le premier défendeur :

Déclare l'action non fondée; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens;

Statuant sur la demande introduite contre les second et troisième défendeurs :

Déclare l'action recevable mais non fondée; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens;

Donne acte au second défendeur que l'action est évaluée à plus de 26.000 francs à seule fin de satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort.

OBSERVATIONS. — Le même demandeur avait lancé contre les mêmes défendeurs Otraco et C. F. L., sept assignations ayant toutes pour but de réclamer la réparation de dommages subis à des crêtes de carreaux de céramique, expédiées d'Anvers à Usumbura.

Les sept jugements, prononcés à la même date, sont presque identiques et déboutent le demandeur.

Des expéditions subséquentes, exécutées dans les mêmes conditions, ont provoqué de nouveaux litiges, mais, cette fois, le service de contrôle des emballages du C. F. L., alerté en temps opportun, a pu prendre des photographies assez éloquentes sur l'état de l'emballage; le tribunal y fait allusion, mais rejette ce moyen de preuve, considéré comme étranger aux présents litiges.

Le jugement publié ci-dessus justifie quelques commentaires.

I. — Indépendamment des défendeurs Otraco et C. F. L., le capitaine du navire — différent dans chaque procès — est également cité en justice.

Dans chaque cas, ce dernier est mis hors cause pour des raisons empruntées à la loi maritime, qu'un jugement précédent a précisées comme suit :

« Attendu que le principe par lequel l'action introduite par le porteur matériel du connaissement est déclarée recevable en vertu de la seule possession matérielle du document, et même en l'absence de tout intérêt personnel au chargement ou à l'action, est déduit des prescriptions de l'article 89 de la loi maritime et est propre au droit maritime;

» Attendu que ce principe n'est donc applicable qu'au connaissement maritime, à l'exclusion des connaissements directs, qui couvrent à la fois un transport maritime et un transport terrestre et, par conséquent, restent régis par le droit commun » (Comm. Anvers, 7 juin 1957, P. A. 1958, p. 265).

II. — Le décret de 1920 (art. 20) stipule que « chacun des transporteurs intermédiaires est personnellement obligé envers l'expéditeur, dans la même mesure que le transporteur précédent s'il en a accepté sans réserve les objets avec la lettre de chargement ».

L'expéditeur ou son ayant-droit peut donc assigner tous les transporteurs intervenus dans l'acheminement de la marchandise; c'est ce que décide un jugement du tribunal de commerce d'Anvers en faveur du titulaire d'un connaissement direct (Comm. Anvers 24 juin 1957, P. A. 1957, p. 450).

Cependant, ce titulaire se contente souvent d'assigner le dernier transporteur; cette pratique a été approuvée par deux jugements du tribunal de 1re instance d'Anvers, de même date (1re inst. Anvers, 19 mai 1954, P. A., 1954, p. 304; même jugement en cause Ryffranck et assureurs contre C. M. B., Otraco et C. F. L., confirmé par appel Brux. 25 mai 1956, non publiés). Ce dernier jugement justifie cette procédure par l'argumentation suivante :

« L'émetteur du connaissement direct a limité la responsabilité de chaque transporteur aux dégâts survenus sur chaque réseau respectif; si l'endroit où l'avarie s'est produite ne peut être établi, la présomption de responsabilité ne peut plus peser que sur le dernier transporteur: en effet, le destinataire, nécessairement absent aux lieux de transbordement, ne peut exercer un recours valable qu'au lieu de destination; il s'ensuit qu'en protestant contre le dernier transporteur, dans les formes et endéans les délais prescrits, il exerce en même temps un recours valable contre tous les autres transporteurs.

» Cette thèse est défendable lorsque le connaissement direct peut être considéré comme un document unique, auquel ont dûment souscrit tous les transporteurs intéressés; ce n'est pas toujours le cas; des commissionnaires-expéditeurs émettent de prétendus connaissements directs, auxquels tout au moins certains transporteurs sont restés absolument étrangers; néanmoins, la jurisprudence a tendance à substituer aux règlements de chaque réseau, les conditions particulières d'un connaissement direct dont les transporteurs ignorent souvent la teneur. La législation congolaise ne définit ni ne réglemente le connaissement direct; ce document ne peut donc engager les transporteurs que par convention, ce qui suppose l'adhésion formelle de leur part aux conditions énumérées dans ce connaissement. »

III. — Dans un autre cas d'espèce, le destinataire avait accepté la marchandise sans réserves; trois jours plus tard, le préposé du C. F. L. fut invité à dresser un procès-verbal d'avaries, destiné aux assureurs; ceux-ci, se basant sur ce constat, assignèrent en réparation du dommage le transporteur, qui opposa l'irrecevabilité; le tribunal de 1re instance d'Anvers décida que le procès-verbal contradictoire enlevait toute signification à l'acceptation pure et simple.

Il faut en conclure que le transporteur fondé à se prévaloir d'une clause d'exonération, ne peut assister ou participer ultérieurement à un constat contradictoire, sans impliquer une renonciation à la forclusion du destinataire.

Dans le présent cas, le refus de l'Otraco d'assister à une expertise après l'enlèvement de la marchandise était donc parfaitement légitime.

IV. — Une clause d'exonération a pour effet de renverser le fardeau de la preuve. Il appartient donc au destinataire de démontrer une faute du transporteur ou, tout au moins, l'inexistence d'un lien de cause à effet entre l'avarie et le fait invoqué dans la clause exonératoire.

En l'espèce, cette preuve n'a pas été faite, et le demandeur a été débouté.

La question des emballages pour marchandises destinées à des pays lointains et tropicaux fait l'objet d'une jurisprudence assez hésitante.

Un accord vient d'être conclu entre l'Institut Belge de l'Emballage et les transporteurs congolais; il faut souhaiter que l'intervention prochaine de cet institut aidera efficacement la justice pour départager équitablement les responsabilités.

Maurice LOUVEAUX.

Parquet Haut-Lomami (annul.), 9 janvier 1958.

Juge : M. Doms.

(*n. o.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — IMPOT INDIGENE. — Incompétence « ratione materiæ ». — TRIBUNAL DU PARQUET. — Jugement de tribunal indigène en matière d'impôt indigène. — Annulation.

Les tribunaux indigènes sont incompétents pour connaître des contestations en matière d'impôt indigène.

Le tribunal du parquet doit annuler d'office le jugement d'un tribunal indigène statuant en matière d'impôt indigène.

Vu le jugement R.T.C. n° 139, rendu le 4 septembre 1957, par le Tribunal de Kapamai, dont le dispositif est ainsi conçu : « Le règlement prévoit que chaque homme doit payer son impôt. Les juges tranchent cette affaire au tribunal en disant que Ilunga Ferdinand est en tort. Le condamne à 15 jours de S.P.P. pour avoir pris la fuite et de ne pas payer l'impôt auprès du clerc collecteur. Frais 35 F, à défaut de payer ces frais endéans 2 jours vous ferez 5 jours de C.P.C. A ne pas payer l'amende parce qu'il n'a qu'une année sans payer, c'est-à-dire 1957 seulement ».

Attendu que le litige avait pour objet le non-paiement d'impôt par le nommé Ilunga Ferdinand;

Attendu qu'en vertu de l'article 11, 1°, des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le tribunal n'est pas compétent de connaître des contestations qui doivent être tranchées par l'application des règles du droit écrit;

Attendu qu'aucune loi écrite ne donne compétence aux juridictions indigènes pour connaître les contestations en matière d'impôt indigène, matière qui est régie uniquement par les dispositions du décret du 17 juillet 1914;

Attendu qu'en vertu de l'article 35/1 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le tribunal du parquet a le pouvoir d'annuler d'office si le tribunal indigène était incompétent au point de vue de la matière;

Par ces motifs :

Le Tribunal du Parquet,

Vu les articles 11, 1°, 12, 35, 1°, et 36 de l'arrêté royal du 13 juin 1938 coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes; vu le décret du 17 juillet 1914;

Statuant d'office et sur pièces;

Annule le jugement entrepris et met les frais de l'instance au tribunal de chefferie à charge de la caisse de chefferie Kapamai.

OBSERVATIONS. — Le jugement fait une application légale des règles sur la compétence. Sa terminologie manque cependant de précision. Le refus de payer l'impôt n'est pas une contestation, un litige, à moins que le contribuable prétende ne pas en être redevable. Ce n'est donc pas dans l'article 11 des décrets coordonnés que se trouve le siège de la matière, mais dans l'article 12 qui traite des faits qui sont réprimés par la loi écrite. Bien qu'il s'agisse d'une matière fiscale et que les tribunaux ne soient compétents que dans la mesure prévue par la loi, le décret du 7 juillet 1914 érige en infractions certains manquements du contribuable. Ces faits sont justiciables des tribunaux, mais les tribunaux indigènes, aux termes de l'article 12, ne seraient compétents pour en connaître que si la loi leur donnait d'une manière expresse compétence à cette fin. Il serait intéressant de savoir ce que le jugement du Tribunal de Kapamai entendait par « le règlement » qui prévoit que personne ne peut refuser de payer l'impôt. A. S.

Trib. parq. Ituri, 28 juin 1958.

Siég. : M. J.-P. Van Nitsen, juge.

(*Courtain c. Nyelimabe*)

DROIT D'AUTEUR. — Contrats de la S. A. B. A. M. — Clauses pénales. — Nature. — Validité.

I. — *La clause pénale prévue dans les contrats de la S.A.B.A.M. pour non-paiement des redevances est licite lorsqu'il résulte des éléments de la cause qu'en l'occurrence cet organisme n'a pas voulu profiter de l'inattention de son contractant et qu'elle a montré par sa patience qu'elle préférait l'exécution volontaire, même tardive, à une solution judiciaire.*

II. — *Le défaut d'avoir fait parvenir la liste des disques joués justifie l'application de la clause pénale lorsque la non-exécution de cette obligation incombe uniquement au débiteur, qui ne sollicite aucun délai pour la remplir.*

L'obligation de fournir cette liste est une obligation de faire qui ne peut se résoudre à défaut d'exécution qu'en dommages-intérêts; décider que la clause pénale ne peut jouer si l'exécution de l'obligation principale est encore possible, alors que cette exécution n'est, en réalité, possible que si la partie débitrice de l'obligation veut bien consentir à l'exécuter, équivaudrait à affecter la clause d'une condition si voluero, *c'est-à-dire à la rendre sans aucune portée.*

Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Attendu que la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, dite « S.A.B.A.M. », demanderesse, se borne à postuler le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de :

— 1.600 francs solde de la redevance convenue entre parties pour la période du 1er août 1956 au 31 juillet 1957;

— 3.300 francs, montant de la redevance pour la période du 1er août 1957 au 31 juillet 1958;

— 5.000 francs, montant prévu à la clause pénale;

Attendu que les parties ont convenu le 17 août 1956 que le défendeur pourrait exécuter ou faire exécuter dans son établissement dénommé « Lukundu Bar » les œuvres musicales composant le répertoire de la S.A.B.A.M.; qu'en contrepartie le défendeur Nyelimabe s'engageait à payer anticipativement un droit d'auteur forfaitaire de 3.300 francs par an; que la convention prenait cours le 1er août 1956 et se renouvelait annuellement par tacite reconduction;

Qu'il était convenu également qu'à la fin de chaque période annuelle, Nyelimabe devait remettre à la S.A.B.A.M., les titres des disques joués dans son bar;

Attendu que sous l'article 6 une clause pénale était prévue, rédigée en ces termes :

« Au cas où les droits ne seraient pas payés à la date indiquée ou si le contractant de première part ne respecterait (sic) pas les autres clauses de son contrat, il serait obligé de payer à la SABAM, conformément à la législation en vigueur, une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts, sans qu'il soit pour cela besoin de lui adresser un rappel quelconque. La SABAM n'usera toutefois de ce droit qu'après deux rappels recommandés laissés sans suite »;

Attendu qu'il résulte du dossier de la demanderesse qu'elle a rappelé au défendeur ses obligations par lettres des 21 octobre, 30 novembre, 16 et 30 décembre 1957, 15 février et 2 avril 1958; que toutes ces missives étaient recommandées sauf celle du 16 décembre 1957; que la lettre du 2 avril 1958 était adressée recommandée avec accusé de réception qui est revenu signé par Nyelimabe; qu'aucune de ces lettres ne semble avoir reçu de réponse;

Attendu que la validité de la clause pénale insérée dans les contrats de la SABAM a été discutée; que le Tribunal de première instance de Léopoldville a jugé dans une espèce comparable à celle-ci que la clause pénale était contraire aux bonnes mœurs, car elle exploite l'ignorance ou l'inattention d'un des contractants (1re inst. Léo., 23 févr. 1954, J. T. O., 1957, p. 183);

Qu'en l'espèce il faut relever que le contrat est rédigé en français lingala et swahili; que Nyelimabe exerce la profession de clerc à la Société du Haut-Uele et Nil; que dans son sixième rappel du 2 avril 1958, la SABAM a attiré expressément l'attention du défendeur sur l'intérêt qu'il avait à se mettre en règle amiablement afin d'éviter d'être condamné en justice, au vu de la clause pénale à des sommes supérieures à celles qu'il devrait normalement payer;

Que Nyelimabe, qui connaît le français et au moins une des langues indigènes dans lesquelles le contrat est traduit, n'a pu ne pas comprendre ce qu'il signait;

Qu'on ne peut soupçonner en l'occurrence la SABAM de vouloir profiter de l'inattention de son contractant; qu'elle a montré par sa patience qu'elle préférait l'exécution volontaire, même tardivement, à une solution judiciaire;

Attendu que la clause pénale se justifie d'ailleurs sur le plan moral par les contretemps, frais et aléas que cause forcément au créancier le non-respect, par le débiteur, de ses obligations;

Attendu qu'en conséquence le tribunal estime que la clause examinée est licite;

Attendu que les termes de la clause pénale stipulée à l'article 6 de la convention semblent bien indiquer qu'elle prévoit le simple retard dans les paiement des redevances; qu'il est cependant sans intérêt en la cause d'examiner si la pénalité est prévue pour le cas de non-paiement des droits d'auteurs ou simplement de retard; qu'en effet la demanderesse sollicite le paiement d'une seule amende de 5.000 francs; qu'outre le non-paiement d'un solde de redevance et d'une redevance entière, le défendeur est en défaut d'avoir fait parvenir la liste des disques joués chez lui; que la seule inexécution de cette obligation justifie l'allocation de dommages et intérêts prévus à la clause pénale;

Qu'il a cependant été jugé que la clause pénale ne pouvait sortir ses effets que s'il était démontré que l'exécution de l'obligation principale n'était plus possible (Léo, 23 avr. 1957, J. T. O., 1958, p. 23);

Qu'il échet de relever que si cette obligation n'a pas été exécutée, la faute en incombe uniquement au défendeur; que celui-ci ne sollicite aucun délai pour remplir son obligation;

Que ce n'est qu'au cas où le défendeur offrirait d'exécuter son obligation principale que la SABAM ne pourrait refuser cette offre et exiger l'exécution de la clause pénale (voy. l'étude de Th. Smolders, *in* J. T. O., 1958, p. 21);

Que l'obligation de fournir la dite liste est une obligation de faire; qu'en

vertu de l'adage *nemo potent praecise cogi ad factum*, il est impossible à la demanderesse de réclamer l'exécution en nature de cette obligation; que la SABAM est donc bien obligée de se contenter de dommages-intérêts (voy. De Page, t. III, n° 96); que ces dommages et intérêts sont précisément fixés forfaitairement et conventionnellement dans la clause pénale; que décider que la clause pénale ne peut jouer si l'exécution de l'obligation principale est encore possible, alors que cette exécution n'est, en réalité, possible que si la partie débitrice de l'obligation veut bien consentir à l'exécuter, équivaut à affecter la clause d'une condition *si voluero*, c'est-à-dire à la rendre sans aucune portée, ce que les parties n'ont assurément pas voulu;

Que rien ne permet donc de faire obstacle à l'application de la clause pénale librement consentie entre parties;

Attendu que le défendeur a été mis en demeure de payer la somme de 1.600 francs le 21 octobre 1957 et la somme de 3.300 francs le 30 décembre 1957;

Attendu en conséquence que la demande de la SABAM s'avère juste et bien fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Dit l'action de la demanderesse recevable et fondée;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 9.900 francs augmentée des intérêts moratoires et judiciaires à 6 % l'an :

sur la somme de 1.600 francs depuis le 21 octobre 1957;

sur la somme de 3.300 francs depuis le 30 décembre 1957;

sur la somme de 5.000 francs depuis le 3 juin 1958, date de l'exploit d'assignation;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à ce jour à la somme de 230 francs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — La première partie de ce jugement s'oppose nettement à l'interprétation de fait des clauses pénales de la S.A.B.A.M., donnée par la Cour d'Elisabethville dans son arrêt du 18 février 1958 que nous commentons dans ce même numéro.

Dans sa deuxième partie, il rejoint notre critique dans le J.T.O. de 1958, pp. 20 et 21, des arrêts de Léo. du 23 avril 1957 (J.T.O., 1958, p. 23) et du 30 avril 1957 (*ibid.*, p. 24).

Voy. Elisabethville, 18 févr. 1958 et note T. S., J.T.O., 15 mars 1959. T. S.

Trib. territoire de Léopoldville, 31 décembre 1957.

Prés. : M. F. DE CLERCK.

(*M. c. B.*)

SUCCESSIONS. — Coutume évoluée. — Concubine du « de cujus ». — Ordre public. — Race ngombe. — Héritage à l'aîné de la lignée.

N'est pas la veuve, mais la concubine du de cujus, *la femme qui a cohabité maritalement avec lui sans autorisation de son ayant droit coutumier, ni versement de dot.*

La règle coutumière d'après laquelle la veuve hérite de l'usufruit des biens n'est pas applicable au cas de concubinage. L'ordre public universel s'y oppose.

Les biens d'un de cujus *de race ngombe reviennent à l'aîné de lignée en ligne horizontale.*

Attendu que Mol. Augustin revendique le droit d'occupation de la parcelle sise rue Kabalo... pour lui seul;

Attendu que cette parcelle avait appartenu à Mamb. Jérôme, père du demandeur; que Mamb. est actuellement décédé;

Attendu que le service des successions indigènes décida d'attribuer cette parcelle en nue-propriété à Mol. Augustin et Mangb. Charles et en usufruit à la nommée B. Barbara, demanderesse, que ce service considéra comme la veuve du *de cujus;*

Attendu que cette décision avait été prise en application de la nouvelle coutume évoluée de Léopoldville, qui prévoit qu'en cas de décès du mari, l'épouse obtient l'usufruit de la parcelle laissée par le *de cujus* et l'héritier coutumier la nue-propriété;

Attendu qu'il résulte cependant des débats que B. Barbara n'est pas la veuve de Mamb. Jérôme; qu'elle déclare avoir vécu en concubinage avec le *de cujus* durant 42 ans; que son amant n'avait jamais versé les valeurs dotales à son ayant droit coutumier; que son père ne l'avait jamais autorisée à épouser Momb.;

Attendu que B. Barbara est de race ngombe de régime patrilinéal que la coutume ngombe prévoit que deux conditions essentielles doivent être remplies pour qu'un mariage coutumier soit valable :

1) Consentement des époux;

2) Accord des clans des époux;

Attendu qu'en ce qui concerne l'union de la défenderesse avec le *de cujus*, il est établi qu'ils avaient tous les deux consenti à ce mariage; que la défenderesse déclare cependant expressément qu'elle n'avait jamais obtenu l'autorisation de son père (son ayant droit coutumier) pour épouser Mamb.; qu'elle s'était enfuie pour rejoindre son amant à Léopoldville;

Attendu qu'il est donc établi à suffisance de droit qu'une des conditions essentielles à l'existence même du mariage n'a pas été remplie; que Mamb. et B. Barbara n'ont jamais été unis dans les liens d'un mariage coutumier valablement contracté;

Attendu que la défenderesse n'est donc pas la veuve du *de cujus;* qu'elle n'a aucun droit d'usufruit sur cette parcelle; qu'en effet la règle coutumière énoncée plus haut n'est pas applicable en cas de concubinage; qu'il est d'ordre public universel; que la concubine ne peut hériter de son amant; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du service des successions qui a accordé le droit d'usufruit à la défenderesse;

Attendu qu'en ce qui concerne le titre du droit d'occupation de la parcelle litigieuse, le service des successions l'avait attribué à deux personnes, les nommés Mol. et Mangb.;

Attendu qu'il résulte des débats, de l'examen de l'arbre généalogique ainsi que du dossier succession n° 3516 que le nommé Mol. est seul héritier des biens laissés par son défunt oncle Mamb.; qu'en effet la coutume des parties qui sont toutes de race ngombe prévoit qu'en cas de décès les biens du *de cujus* reviennent à l'aîné de sa lignée (succession horizontale); que ceci est d'ailleurs confirmé par la lettre n° ... envoyée par le régional de Bosu-Melo; que ce dernier déclare que l'héritier de Mamb. serait d'après les déclarations des personnes interrogées (... les noms ...) le nommé Mol. Augustin qui a hérité tous les biens du défunt; qu'il est donc établi que Mol. est le seul héritier de la parcelle; que la décision du service des successions doit donc être annulée...

OBSERVATIONS. — Reproduit d'après les *Cahiers de jurisprudence de Léopoldville*, publiés par M. de Clerck. Dans une note, celui-ci constate que les juges coutumiers n'ont pas, comme dans des cas précédents, opposé aux prétentions de la femme le fait qu'elle n'avait pas eu d'enfant, ce qui parait une évolution de la coutume évoluée propre à Léopoldville. On voit ici bien en lumière le mécanisme de l'existence, pour les biens fonciers, d'une coutume successorale évoluée propre au cas où il existe une veuve ou des enfants qui, en cas d'absence des héritiers qu'elle prévoit, laisse reprendre ses droits à la coutume primitive, comportant notamment la succession horizontale et le droit d'aînesse. A. S.

Trib. territoire de Léopoldville, 24 mai 1958.

Prés. : M. F. DE CLERCK.

(*M. N. c. B. J.*)

COUTUME MONGO. — MONGOS DE LEOPOLDVILLE. — MARIAGE COUTUMIER. — ELEMENTS. — Remise obligatoire de la dot à l'ayant droit coutumier ou à son mandataire. — PREUVE. — Déclaration administrative, livret d'identité, attestation administrative de mariage : preuves insuffisantes. — AYANT DROIT COUTUMIER : chef du clan. — DEMANDE DE DIVORCE. — Mariage inexistant. — Non-recevabilité. — DOT. — Parent se prétendant à tort ayant droit coutumier et recevant la dot. — Infraction coutumière. — Sanction pénale.

Note : Il s'agit d'un jugement fort intéressant mais assez long par l'exposé de la procédure antérieure. On en trouvera le texte intégral dans les « Eléments de jurisprudence de Léopoldville », III, novembre 1958, n° 1. Nous résumons les principes qui s'en dégagent.

Lorsqu'une partie introduit une action en divorce contre la femme avec laquelle il a vécu, il appartient au tribunal de vérifier s'il y a eu mariage contracté selon les règles coutumières des parties. En cas d'inexistence du mariage, il doit rejeter la demande, tant en ce qui concerne le divorce que ses suites.

Pour qu'il y ait mariage coutumier deux conditions essentielles doivent être remplies : 1° consentement des époux; 2° alliance des clans réalisée par le versement d'une dot au véritable ayant droit ou à son mandataire.

Pour vérifier s'il y a eu mariage, le tribunal ne peut se contenter comme preuve d'une déclaration faite par les parties devant un agent chargé par l'administration tutélaire d'acter les mariages. Ces déclarations ne font pas foi. Rien ne prouve leur véracité. Il en est de même des mentions dans le livret d'identité ou d'attestations de mariage coutumier délivrées par le chef du service de la population noire ou tout autre fonctionnaire. Aucune de ces pièces n'a de caractère authentique. Elles ne reflètent pas nécessairement la vérité et peuvent être contestées par toutes voies de droit.

La dot doit être remise à l'ayant droit coutumier ou à un mandataire constitué par lui. On peut considérer comme preuve de mandat le fait que le mandataire est porteur du livret d'identité de l'ayant droit.

Ne peut être considéré comme une preuve du mariage le fait qu'un jugement du tribunal de centre reconnaît à l'homme la paternité des enfants de la femme.

Lorsque la preuve est faite qu'une somme a été remise à un indigène se présentant comme mandataire d'un autre considéré comme l'ayant droit, il y a encore lieu de vérifier si cet autre est réellement l'ayant droit.

Lorsque le demandeur prétend avoir remis une somme à un mandataire du frère de la femme qu'il affirme être l'ayant droit, le tribunal répond de façon adéquate à ce soutènement en constatant que ce frère n'est pas l'ayant droit. Il n'est pas nécessaire, pour que le jugement soit motivé au vœu de la loi, de rechercher en plus, si une somme a été versée et si celui qui l'a reçue était le mandataire du frère.

Lorsque il apparaît que tous les membres du clan paternel sont décédés, sauf un cousin de la femme, ce cousin est le seul représentant du clan, et c'est à lui que la dot doit être versée. Il en est ainsi même si ce cousin, tout en disant qu'il ne reconnait pas le mariage, ajoute qu'il se désintéresse de la question, sa cousine ayant quitté le village depuis de nombreuses années, et qu'elle n'a qu'à s'adresser pour se marier à d'autres membres de la famille, sans spécifier. Il est d'ordre public coutumier que le prétendant qui veut épouser son amie obtienne l'autorisation de l'ayant droit représentant du clan.

Le frère de la femme, qui s'est prétendu à tort ayant droit de celle-ci et a touché la dot sans y avoir droit, a commis une tromperie qui constitue une infraction à la coutume sévèrement réprimée par celle-ci. Il doit être puni de ce chef et condamné de plus à la restitution de la somme touchée indûment.

Le mariage étant inexistant, il n'y a pas lieu de rechercher s'il existe des causes de divorce. Les enfants sont nés hors mariage et le père est sans droit sur eux.

OBSERVATIONS. — Le jugement ci-dessus, tel que nous l'avons réduit aux règles qui s'en dégagent, met bien au point une série de questions importantes et mérite de faire jurisprudence. Le tribunal se montre strict dans l'application du droit coutumier. Il réagit par là heureusement contre un certain dérèglement des mœurs venant du mépris des règles ancestrales.

A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La prise de sang doit-elle être assimilée à une exploration corporelle?

Un lecteur nous a demandé si la prise de sang faite sur un inculpé doit être assimilée aux actes d'exploration corporelle, et obtenir les mêmes garanties.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de préciser que l'exploration corporelle consiste dans la visite du corps ou de certaines parties du corps, que l'on a l'habitude de couvrir par pudeur (cf. *Pand.*, v° *Exploration corporelle: Novelles, Proc. pénale*, t. Ire, v. I, n° 208; *Rép. prat.*, v° *Proc. pén.*, n° 364).

Il en découle et les *Pandectes* l'enseignent formellement, que l'examen d'un bras, d'une jambe ne constitue pas une exploration corporelle, et par voie de conséquence, n'exige pas le recours à l'article 30 du Code de procédure pénale.

La prise de sang se fait généralement au bras ou à la jambe, elle ne constitue donc pas une exploration corporelle, il n'en serait autrement que si elle devait se faire sur une partie du corps que « l'on a coutume de couvrir par pudeur » pour reprendre l'expression des *Pandectes*.

G. MINEUR.

L'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne

Ce 18 avril 1959, M. Lefebvre, professeur aux Instituts de commerce de Bruxelles et de Mons, directeur du Service d'études économiques du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, occupait la tribune du Jeune Barreau colonial, maritime et aérien.

La présidente, Me Emilie Beyens, présente l'orateur avec infiniment de tact et de délicatesse. Le sujet étant l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne », le conférencier demande qu'on ajoute en sous-titre « Espoirs et inquiétudes », puis entre dans le vif du sujet.

Vers 1880, le groupe belge de la société internationale réagit contre le pacte colonial. Il propose des modifications qui sont inscrites dans l'acte de Berlin. Cet acte stipule que le pays colonisé bénéficiera du régime de la porte ouverte. Le pays colonisateur ne s'y réservera donc aucun privilège. Le Congo est le premier pays qui applique ce nouveau régime.

Les Etats européens prennent conscience des difficultés économiques dans les relations entre colonisateurs et colonisés. Le régime douanier n'est pas équitable pour les pays colonisés, obligés d'importer sans percevoir aucun droit ni taxe à l'entrée alors que les exportations vers l'Europe sont soumises aux droits de douane. Aussi, très rapidement, l'Acte de Bruxelles, en 1890, permet au Congo d'établir des droits de douane, identiques pour chacun des pays signataires.

Ce régime est confirmé par le traité de Saint-Germain-en-Laye, après la première guerre mondiale, l'acte de la Société des Nations, et la Charte des Nations Unies.

Après la deuxième guerre mondiale, une nouvelle modification est introduite : le pays le plus développé est tenu d'accorder la clause de la nation la plus favorisée.

Le traité instituant la communauté économique européenne modifie profondément cet état de choses. Les relations d'échange entre pays colonisateurs et colonisés sont complètement transformées. Toutes les taxes sur les produits exportés par les pays colonisés vers les pays colonisateurs sont supprimées. Les pays colonisateurs font bénéficier les pays colonisés de leur régime propre; dans un délai de 15 ans, l'exemption douanière sera entière.

Par contre, le pays d'outre-mer conserve le droit d'appliquer un tarif douanier aux produits importés d'Europe, c'est du renversement du Pacte colonial : renversement des termes d'échange économiques et commerciaux. Le but du traité est le développement complet du peuple colonisé.

Il fallait permettre aux pays d'outre-mer d'obtenir des capitaux en dehors de chez eux. Le traité prévoit que les pays européens participeront à ce financement. Un fonds de développement est créé en faveur des pays d'outre-mer rassemblés par groupes nationaux, mais uniquement pour le secteur public. Le traité ne prévoit rien pour le secteur privé, sauf une libération des capitaux.

Quels sont maintenant les espoirs et les inquiétudes créés par cette situation nouvelle ?

Dans le domaine économique, une réponse valable est donnée aux pays d'outre-mer sur le terrain des échanges et des investissements. Les pays européens verront leurs approvisionnements améliorés par la variété des productions des territoires d'outre-mer.

Dans le domaine politique, un espoir certain est donné aux peuples européens, un espoir *possible* aux pays d'outre-mer. Nous ne pouvons ignorer l'inquiétude des pays d'outre-mer, engagés par un traité qu'ils n'ont pas signé; elle n'est pas absurde, car si le droit est modifié aujourd'hui, les faits économiques qu'il gouverne ne le seront que dans quinze ans.

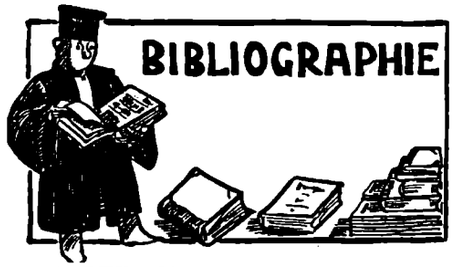
Le problème politique est plus complexe. Si les territoires d'outre-mer, ayant atteint le stade de l'indépendance, manifestent le désir de rester associés, se posera la question de leur représentation. Il importera de la résoudre très rapidement.

Inquiétudes aussi pour les pays européens. Ils investissent à fonds perdus, puisqu'il n'y a pas de marché. Le conférencier estime ces inquiétudes à la fois fondées et absurdes. Fondées, puisque le marché est faible et les fonds temporairement sans rentabilité. Absurdes, car l'Europe doit cesser de vivre repliée sur elle-même. L'association avec l'Afrique est sa seule chance de se faire encore entendre et comprendre.

Dans le domaine politique, l'accession des territoires d'outre-mer à l'indépendance peut se transformer en sécession complète et représenter pour l'Europe un jeu de dupes.

Rien ne permet cependant de se montrer aussi pessimiste et d'imaginer qu'une fois indépendant, ces pays prendront nécessairement une attitude anti-européenne. D'après le traité de Rome, ils sont libres de rester ou non associés. On aurait pu prévoir le maintien de l'association au moment de l'indépendance, mais c'était alimenter l'inquiétude et faire croire aux territoires d'outre-mer que nous avions seuls intérêt à ce maintien. La solution adoptée par le traité prouve aux peuples d'outre-mer qu'ils sont les plus grands bénéficiaires de l'association.

Andrée GRAUWET.



REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail.

Arrêté royal du 23 décembre 1958. — Accidents du travail survenus aux non-indigènes. — Barème

pour le calcul des rentes. (B. O. n° 2 du 15 janvier 1959, 1re partie, p. 110).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique. (B. O. n° 3 du 1er février 1959, 1re partie, p. 190).

Ordonnance n° 13/57 du 5 février 1959 portant mesures d'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique. — Délégations. (B. A. n° 7 du 16 février 1959, 1re partie, p. 406).

Arrêté royal du 11 février 1959 portant des dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire. (B. O. n° 5 du 1er mars 1959, 1re partie, p. 564).

Arrêté royal du 11 février 1959 portant réglementation de la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service au 1er janvier 1959. (B. O. n° 5 du 1er mars 1959, 1re partie. p. 532).

Agents de l'Ordre judiciaire.

Arrêté royal du 17 février 1959 portant statut des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets. (B. O. n° 5 du 1er mars 1959, 1re partie, p. 616).

Alcool industriel.

Ordonnance n° 33/553 du 29 décembre 1958 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 août 1958 sur le régime légal de l'alcool industriel.

Ordonnance n° 33/354 du 29 décembre 1958 portant exécution du décret du 18 août 1958 sur le régime légal de l'alcool industriel. (B. A. n° 2 du 12 janvier 1959, 1re partie, p. 42).

Allocations familiales.

P. Orban, *Les allocations familiales au Congo.* (*Bulletin de l'Académie royale coloniale,* 1958, p. 1171). — Communication suivie d'intervention de MM. Wauters, pp. 1186 et 1316, F. Grévisse, p. 1299, V. Devaux, p. 1317, A. Sohier, p. 1319, M. Verstraete, p. 1321, P. Jentgen, p. 1322 et H. De Page, p. 1323.

Allocations familiales non-indigènes.

Arrêté ministériel du 14 janvier 1959 relatif à l'introduction des demandes d'allocations familiales et à l'attribution de celles-ci. (B. O. n° 3 du 1er février 1959, 1re partie, p. 413).

Allocations familiales. - Compensation.

Arrêté royal du 23 décembre 1958. — Compensation des allocations familiales des travailleurs. — Fixation des zones de compensation, des montants des cotisations et des contrevaleurs mensuelles des allocations familiales. (B. O. n° 2 du 15 janvier 1959, 1re partie, p. 142; — B. A. n° 6 du 9 février 1959, 1re partie, p. 311).

Apprentissage.

Ordonnance n° 22/558 du 26 décembre 1958 portant la liste des métiers et professions dont l'apprentissage est légalement organisé. (B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie. p. 104).

Boissons alcooliques.

Ordonnance législative n° 33/559 du 30 décembre 1958 modifiant l'ordonnance-loi n° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1952 sur le régime des boissons alcooliques. (B. A. n° 2 du 12 janvier 1959, 1re partie, p. 54).

Caisse d'épargne.

Arrêté ministériel du 18 février 1959 portant approbation d'une modification au règlement organique de la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi. (B. O. n° 5 du 1er mars 1959, 1re partie, p. 591).

Chasse et pêche.

Ordonnance législative n° 52/477 du 21 novembre 1958 modifiant le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche. (B. A. n° 49 du 8 décembre 1958, 1re partie, p. 2233).

Circonscriptions indigènes.

Ordonnance législative n° 21/563 du 31 décembre 1958 modifiant le décret sur les circonscriptions indigènes. (B. A. n° 2 du 12 janvier 1959, 1re partie, p. 64).

Commission d'enquête parlementaire.

Décret du 13 janvier 1959 déterminant les pouvoirs de la commission d'enquête parlementaire instituée par la Chambre des représentants le 8 janvier 1959. (B. O. n° 2 du 15 janvier 1959, 1re partie, p. 182; — B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie, page 99).

Conseils de guerre.

Ordonnance n° 11/22 du 18 janvier 1959 déterminant le nombre, le siège ordinaire et le ressort des conseils de guerre. (B. A. n° 4 du 26 janvier 1959, 1re partie, p. 170).

Droit coutumier.

Southwold, *The inheritance of land in Buganda.* (*The Uganda journal,* Kampala, 1956, p. 88).

E. W. Müller, *L'application de la terminologie de Murdock à la structure sociale des Ekonda.* (*Acquemtoria,* 1959, n° 1, p. 1). — Article technique de sociologie, fondé sur une terminologie savante qui ne permettra pas au juriste ordinaire de suivre ces travaux. Intéressante analyse cependant du mariage coutumier.

M. Kalenda, *Considération sur les droits du père de famille en régime matrilinéal.* (B. J. I., 1958, n° 12, p. 359). — Les droits du père en régime matrilinéal sont beaucoup plus étendus qu'on ne le pense généralement.

Voy. *Frais de justice.*

Ecole d'administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Arrêté royal du 5 décembre 1958 modifiant la dénomination de l'Ecole coloniale. (B. O. n° 1 du 1er janvier 1959, 1re partie, p. 18).

Etablissements dangereux.

Ordonnance n° 22/555 du 26 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953 portant régime spécial des chaudières à vapeur. — Visites périodiques. (B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie, p. 101).

Faillite.

G. Simon, *Effets en matière de faillite de l'annulation d'une hypothèque en vertu de l'article 8 du décret du 27 juillet 1934.* (R. J., 1958, n° 6, p. 389).

Frais de justice.

R. Toussaint, *Note sur les redevances en matière judiciaire prévues par la coutume en territoire de Kapanga.* (B. J. I., 1958, p. 322). — Après avoir analysé ces redevances, l'auteur conclut qu'elles ne sont plus applicables en présence du décret sur les juridictions indigènes. Mais elles étaient si élevées qu'elle fit apparaître dérisoire notre droit proportionnel de 4 % et celui-ci devrait être porté à un taux plus fort.

Hypothèque.

Voy. *Faillite.*

Impôt indigène.

Ordonnance législative n° 21/55 du 4 février 1959 modifiant le décret du 17 février 1914 sur l'impôt indigène. (B. A. n° 7 du 16 février 1959, 1re partie, p. 427).

Magistrats.

Décret du 25 novembre 1958 complétant le décret du 29 juillet 1955 qui a modifié le statut des magistrats de carrière. (B. O. n° 24 du 15 décembre 1958, 1re partie, p. 2236).

Décret du 25 novembre 1958 relatif aux bonifications d'ancienneté accordées aux magistrats de carrière invalides de guerre, prisonniers politiques invalides et déportés invalides. (B. O. n° 24 du 15 décembre 1958, 1re partie, p. 2232).

Manifestations sur la voie publique.

Ordonnance n° 11/501 du 9 décembre 1958 relative aux manifestations sur la voie publique et aux réunions publiques. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2359; — Erratum B. A. n° 1 du 5 janvier 1959, 1re partie, p. 1).

Mariage.

Zoegger, *Aspects du problème de la dot dans le Sud Cameroun.* (*Revue juridique et politique de l'Union française,* Paris, 1958. p. 170).

Voy. *Droit coutumier.*

Minima de rémunération.

Avis du 16 janvier 1959 aux employeurs et aux employés. — Minima de rémunération. (B. A. n° 4 du 26 janvier 1959, 1re partie, p. 198).

Organisation judiciaire.

Silvera, V., *La justice française et l'indépendance de la Tunisie.* (*Revue juridique et politique de l'Union française,* Paris, 1958, p. 1).

Ordonnance n° 11/23 du 18 janvier 1959 déterminant le ressort des tribunaux de district du Haut-Katanga et du Lualaba. (B. A. n° 4 du 26 janvier 1959, 1re partie, p. 171).

Ordinnance n° 11/21 du 18 janvier 1959 déterminant le ressort des tribunaux du parquet des districts des Cataractes, du Haut-Katanga et du Lualaba. (B. A. n° 4 du 26 janvier 1959, 1re partie, p. 169).

Organisation politique.

Gaudemet, J. M., *Les institutions politiques et administratives des territoires d'outre-mer après la loi-cadre.* (*Revue juridique et politique de l'Union française,* Paris, 1958, p. 221).

Quermonne. J. L., *Esquisse d'une théorie juridique et politique de la décolonialisation.* (*Revue juridique et politique de l'Union française,* Paris, 1958, p. 249).

Organisation des villes.

Ordonnance législative n° 12/542 du 23 décembre 1958. — Organisation des villes. — Impôts. — Exemption des villes et communes. (B. A. n° 2 du 12 janvier 1959, 1re partie, p. 37).

Ordonnance n° 12/541 du 18 décembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 12/508 du 8 décembre 1958 relative aux Conseils des villes de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. (B. A. n° 1 du 5 janvier 1959, 1re partie, p. 5).

Ordonnance législative n° 12/502 du 8 décembre 1958. — Villes de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. — Mesures transitoires. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie. p. 2347).

Ordonnance législative n° 12/503 du 8 décembre 1958. — Subrogation de la ville de Bukavu et des communes de Kadutu et de Bagira aux droits et obligations des centres extra-coutumiers de Katutu et de Bagira. (B. A. n° 51 du 22 déclmbre 1958, 1re partie, p. 2348).

Ordonnance législative n° 12/504 du 8 décembre 1958. — Subrogation de la ville de Coquilhatville et de la commune de Mbandaka aux droits et obligations du centre extra-coutumier de Coquilhatville. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie. p. 2348).

Ordonnance législative n° 12/505 du 8 décembre 1958. — Subrogation des communes de la Ndesha et de la Nganza de la ville de Luluabourg aux droits et obligations des centres extra-coutumiers de la Ndesha et de Nganza. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2349).

Ordonnance législative n° 12/506 du 8 décembre 1958. — Subrogation de la ville de Stanleyville et des communes Mangobo, Kabondo et Lubunga aux droits et obligations du centre extra-coutumier de Stanleyville. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2350).

Ordonnance législative n° 12/507 du 8 décembre tra-coutumiers du même nom. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2351).

Ordonnance n° 12/508 du 8 décembre 1958. — 1958. — Subrogation des communes de Matete et de Ndjili aux droits et obligations des centres ex- Mesures particulières d'exécution. — Présentation des candidats aux conseils de ville de Bukavu, Coquilhatville. Luluabourg et Stanleyville. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2352).

Ordonnance n° 12/509 du 8 décembre 1958. — Mesures particulières d'exécution. — Conseil de ville des villes de Bukavu, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville. (B. A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie. p. 2354).

Ordonnance n° 12/514 du 11 décembre 1958. — Mesures particulières d'exécution. — Conseil de ville de Léopoldville, Elisabethville et Jadotville. (B.A. n° 51 du 22 décembre 1958, 1re partie, p. 2360).

Ordonnance n° 30/479 du 21 novembre 1958 modifiant les ordonnances n° 30/358 du 6 novembre 1957 et n° 30/20 du 10 janvier 1958 portant

mesures d'exécution du statut des villes en matières budgétaire, fiscale et comptable. (B. A. n° 49 du 8 décembre 1958, 1re partie, p. 2234).

Organisation territoriale du Congo belge.

Ordonnance n° 21/562 du 29 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21.426 du 8 décembre 1954 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de Kabinda. (B. A. n° 2 du 12 janvier 1959, 1re partie, p. 51).

Ordonnance n° 21/564 du 31 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/235 du 4 juillet 1952 fixant le nombre, les dénominations des chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales de la province du Katanga.

Ordonnance n° 21/565 du 31 décembre 1958 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales du district du Haut-Katanga.

Ordonnance n° 21/566 du 31 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/237 du 4 juillet 1952 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales du district du Lualaba.

Ordonnance n° 21/567 du 31 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/238 du 4 juillet 1952 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales du district du Haut-Lomani.

Ordonnance n° 21/568 du 31 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 21/249 du 23 décembre 1957 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales du district des Cataractes. (B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie, pp. 108 à 128).

Organisation territoriale du Ruanda-Urundi.

Ordonnance n° 21/8 du 2 janvier 1959 modifiant l'ordonnance n° 21/258 du 14 août 1949 fixant l'organisation territoriale du Ruanda-Urundi. (B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie. p. 129).

Pensions.

Décret du 3 décembre 1958 relatif aux rentes de survie attribuées aux veuves non remariées des pionniers et vétérans coloniaux et à celles produites par la réversibilité partielle des pensions civiques et coloniales prévues par les décrets des 5 février 1948 et 15 juin 1956. (B. O. n° 24 du 15 décembre 1958, 1re partie, p. 2332).

Publication et distribution des écrits.

Ordonnance législative n° 11/7 du 12 janvier 1959 sur la publication et la distribution des écrits. (B. A. n° 3 du 19 janvier 1959, 1re partie, p. 132).

Régime foncier.

L. de Sousberghe, *Régime foncier ou tenure des terres chez les Pende. (Bulletin de l'Académie royale coloniale,* 1958, p. 1346).

Responsabilité hors contrat.

J. Sace, *La responsabilité des parents suivant l'article 260 du Code civil congolais, Livre III.* (R. J.. 1958, n° 5, p. 335).

Successions.

Voy. *Droit coutumier.*

Statistiques.

Ordonnance n° 43/467 du 14 novembre 1958 relative au recensement annuel des principales caractéristiques de l'activité industrielle. (B. A. n° 49 du 8 décembre 1958. 1re partie, p. 2242).

Terres indigènes.

Voy. *Régime foncier; Droit coutumier.*

R. HOEN : « Manuel pratique de procédure à l'usage des huissiers au Congo belge ». — Ed. F. Larcier, Bruxelles, 1959.

Nous avons en 1952 signalé la parution de cet utile ouvrage, dont le titre définit parfaitement le contenu, en disant quels services il rendrait à tous les gens de loi. Nous l'avions parfaitement jugé : son succès a été tel que déjà une deuxième édition en est nécessaire, et est publiée avec beaucoup de soin par la Maison Larcier. Elle rendra aussi d'excellents services.

E. R.

« Le Centre interuniversitaire de droit comparé - Centre national de recherches ». — Ets E. Bruylant, Bruxelles, 1959.

Le Centre interuniversitaire de droit comparé vient de publier une brochure contenant des renseignements relatifs à sa constitution et à ses activités.

Constitué en mars 1957 à l'initiative des professeurs des quatre facultés de droit de Belgique et agréé par le Gouvernement en mars 1958, ce Centre tend à promouvoir la recherche scientifique dans le domaine du droit comparé.

Présidé par le baron Frédérick, il est dirigé par M. le professeur J. Limpens, assisté de M. R. Pauwels, directeur adjoint.

Il s'est assuré la collaboration de vingt chercheurs scientifiques, chargés de l'examen de problèmes nés de l'intégration européenne et de sa répercussion sur les droits nationaux. Les travaux seront publiés dans une collection nouvelle.

Le Centre procède à la constitution d'une bibliothèque de droit comparé, qui comportera pour un certain nombre de pays, selon un plan systématique, les codes, des traités élémentaires, des revues de jurisprudence et, plus tard, des ouvrages plus importants relatifs à chacune des grandes disciplines juridiques.

Un fichier bibliographique central relatif aux ouvrages de droit se trouvant dans les principales bibliothèques juridiques du pays est en voie d'élaboration.

Le Centre est en contact avec de nombreux organismes de droit comparé. Il participe de diverses manières à la vie juridique, et la part qu'il a prise dans l'organisation du Ve Congrès international de droit comparé, tenu à Bruxelles en 1958, témoigne de son dynamisme.

On peut se procurer la brochure susdite en s'adressant au siège du Centre, 11, place Jean Jacobs, à Bruxelles, tél. 12.05.54.



Accidents et répression.

Un ami nous signale que le *Bulletin de l'Association pour l'étude des problèmes de l'Union française* publie une ordonnance du 14 février 1959, parue au *Journal Officiel* de la République de Guinée, dont voici deux articles :

« *Art. 6.* — Quiconque aura occasionné par sa faute la mort d'autrui, sera condamné à la peine de mort, à moins qu'il ne lui soit reconnu des circonstances atténuantes ».

« *Art. 7.* — Quiconque, par son imprudence, aura occasionné la mort d'autrui, sera condamné à la peine de mort, s'il est avéré que cette imprudence a été la cause principale ayant entraîné le décès ».

Après cette lecture, la Guinée n'est pas le pays où je voudrais vivre, nous dit notre correspondant. On le comprend.

Mais si l'on rapproche ces textes, d'ailleurs bien mal rédigés, d'incidents de notre Congo, où l'on a vu, dans ces dernières années, des groupes d'indigènes assaillir dans des villes des automobilistes à l'occasion d'un accident, sans se demander même s'il y avait faute, on est amené à voir dans ces faits des résurgences de l'ancienne mentalité coutumière, qui voulait sang pour sang sans distinguer entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire. La notion d'intention, et même de faute, était presque étrangère au droit traditionnel. On aurait pu espérer que l'évolution des idées, l'instruction, une longue pratique judiciaire, avaient fait entrer dans les mœurs des conceptions aussi essentielles au respect de la personnalité humaine. Mais le vieux fond des idées ancestrales reste dans les esprits, et nous le voyons ici inspirer encore les nouveaux législateurs.

Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. André Mazy, avec, comme thèse, « Le problème de la responsabilité plurale ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Lucien Busine, 1er substitut du procureur du Roi.
Jean De Merten, président de la Cour d'appel d'Elisabethville.
Albertus Van Hoeck, juge de 1re instance.
Roger Wauters, magistrat à titre provisoire.
Theodorus Lenders, juge de 1re instance.
René Debatty, juge de 1re instance.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 400 millions

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI
SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : **L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : **« Publinco », 40, rue de Lausanne**

16756

l'imprimerie PUVREZ
98, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 109 15 JUILLET 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Souvenirs judiciaires
La criminalité coutumière

J'ai raconté, ici même, l'an passé, quelques souvenirs des débuts de ma carrière (J. T. O., 1958, p. 145). Je me laissais sans doute aller au doux plaisir d'invoquer le passé, mais je cherchais à montrer, par des faits, la nécessité de l'indépendance judiciaire. Mon œuvre romanesque aussi, mes volumes de récits déjà bien oubliés, étaient basés sur des histoires vraies, recueillies au cours de ma vie professionnelle, car un parquet est un observatoire admirable pour étudier les mœurs, les idées et le cœur humain. Et si, dans mes livres, je ne philosophais et ne raisonnais guère, je n'en espérais pas moins que le lecteur attentif saurait dégager la leçon des choses.

C'est dans le même esprit que je me permets, aujourd'hui, de retracer un aspect de mon activité de magistrat premier terme : la lutte contre ce que j'appellerai la criminalité coutumière, c'est-à-dire contre les infractions souvent horribles dues à la cruauté des superstitions et de l'organisation politique et sociale des noirs.

∴

Je me trouvais en voyage d'enquête au Luapula en décembre 1910, à propos notamment d'un incident de frontière, quand je fus rappelé à Elisabethville : je devais d'urgence aller reprendre le parquet de Kiambi, dont le titulaire était fin de terme. J'avais moins de six mois de pratique, et j'allais représenter seul, sans même un secrétaire, l'autorité judiciaire dans une zone dont le Tanganika et le Moero formaient la frontière à l'est et qui, à l'ouest, s'étendait largement au-delà du Lualaba. Cette mission fut d'ailleurs retardée : je trouvai le procureur du Roi malade, et je dus, aidé d'un plus novice que moi, diriger pendant des semaines, le parquet de la capitale et de l'espèce de far-west dont elle était le centre.

C'est en mars seulement que je me mis en route pour ma nouvelle résidence, avec une caravane d'une cinquantaine de porteurs. Ce n'est pas le lieu d'en raconter les déboires. J'avais rencontré mon prédécesseur qui, surmené, n'avait pu attendre mon arrivée. Les perspectives qu'il m'ouvrit n'avaient rien d'idyllique.

L'une d'elles était le nombre extraordinaire de crimes commis par mes futurs justiciables. Des guerres continuelles entre les groupes et les sous-groupes, des haines fratricides, le jeu des passions sexuelles et de la cupidité qui, notamment, cherchait tous les prétextes pour capturer des esclaves. Puis les abominables pratiques dues à la superstition. « Le pire, me disait-il, est que si les plaintes sont nombreuses, il est exceptionnel de capturer les coupables, la forêt leur offrant de faciles repaires. J'ai liquidé tout ce que j'ai pu avant mon départ; tu trouveras un parquet bien en ordre. Mais tu seras vite submergé. Ne t'occupe pas des affaires où il n'y a pas au moins mort d'homme, sinon tu n'en sortiras pas ! »

Mon collègue me prédisait une vie difficile encore pour un autre motif. C'était l'hostilité générale des fonctionnaires et des autres Européens à l'égard du substitut. Je connaissait cette situation, que je serais tenté de qualifier d'institutionnelle. Le législateur congolais, dès les extrêmes débuts de l'Etat, s'est préoccupé de sauvegarder la liberté et la vie des indigènes. C'était une des nécessités essentielles de la vitalité du régime et de l'accomplissement de la mission civilisatrice qu'il avait assumée. Les lois contenaient de nombreuses dispositions protectrices, et le ministère public avait reçu le devoir de les appliquer dans un esprit de tutelle des noirs. Cette magnifique prérogative lui était attribuée pleinement, à l'égard de l'administration autant que des particuliers. Il devait empêcher l'arbitraire des fonctionnaires et poursuivre leurs infractions. Or, les agents du pouvoir exécutif étaient souvent freinés exagérément dans leur action par ces limitations légales, leurs pouvoirs étaient parfois insuffisants. Tout gouvernement, tout progrès était impossible sans porteurs, sans travailleurs, sans vivres pour le personnel, sans routes, et tout cela ne pouvait être obtenu par la seule persuasion. Les fonctionnaires étaient amenés, fatalement, à l'exercice d'une certaine contrainte, à un certain arbitraire. De même qu'actuellement la police pourrait arrêter tout trafic simplement en appliquant avec rigidité les règles de la circulation, de même que les douaniers ont parfois véritablement embouteillé le passage des frontières, non en s'abstenant de travailler, mais en déployant du zèle, de même une recherche stricte des moindres délits commis par les fonctionnaires aurait paralysé la machine administrative. Et de même une inflexible rigueur aurait empêché les entreprises des particuliers, les établissements missionnaires. Rien ne pouvait fonctionner si on devait compter uniquement sur la bonne volonté, la compréhension, l'intérêt des noirs. Ils n'apercevaient pas le pourquoi de nos exigences, tandis que nous méconnaissions les motifs de leurs refus. Et, dès lors, le substitut, serviteur de la loi, était pour tous un adversaire.

A vrai dire, le parquet se rendait compte de la situation. Il ne montrait aucune intransigeance, il cherchait à faire un usage raisonnable de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, il savait fermer les yeux sur les fautes bénignes ou commandées par la nécessité. Mais combien délicate était cette appréciation ! Dès que l'homme entre dans l'arbitraire, ayant franchi les limites légales, il n'aperçoit plus de bornes. Le soleil d'Afrique, l'isolement, la sensation d'être un surhomme par rapport aux noirs, entraînaient l'agent ou le colon médiocre au-delà du tolérable. Le substitut devait donc intervenir, sinon les couards seraient devenus tortionnaires, les faibles s'abandonnaient aux impératifs de la cupidité. Mais, aux yeux d'une opinion publique prévenue, l'action du magistrat paraissait souvent excessive, et le délinquant faisait figure de victime de la justice, malgré l'indulgence et la compréhension marquée.

Il existait une autre cause de conflits. Le parquet ne disposait d'aucune police spécialisée pour les informations, les devoirs d'instruction, les arrestations. Ses seuls auxiliaires étaient les chefs de poste et leurs agents, commissionnés comme officiers de police judiciaire. Or, les missions qu'il devait leur confier étaient souvent importantes et délicates, exigeaient des déplacements dans les villages, prenaient un temps considérable. Sans formation adéquate, l'agent territorial les exécutait mal. De plus, il ne pouvait remplir des fonctions judiciaires qu'au détriment de ses fonctions administratives. Entre les deux, il n'hésitait guère : le substitut n'avait sur lui aucune autorité disciplinaire, ses ordres passaient donc après les autres. Si le magistrat se plaignait des lenteurs et des négligences, l'agent était fréquemment soutenu par ses chefs administratifs, les enquêtes étaient paralysées et des hostilités s'ouvraient entre le parquet et ceux dont les services lui étaient nécessaires.

Une activité sans détente, sans récompense et des hostilités continuelles, telle était l'aimable perspective qui m'était annoncée, et je savais que tel avait été, en effet, le séjour de mon prédécesseur. En route, j'eus une halte heureuse : Kilwa, au bord du charmant lac Moero, avait comme chef de poste un homme très aimable, bien connu maintenant, M. Auguste Verbeke, l'ancien commissaire de district, auteur d'études historiques fort appréciées.

Ce fut moins agréable dès que je fus dans mon ressort. A la première station où j'arrivai, devançant à vélo ma caravane, le chef de poste me plaça sous surveillance en attendant mes bagages, parce que je n'étais pas porteur de mes papiers d'identité ! Un autre, qui avait créé beaucoup de difficultés à mon collègue, se montrait bizarre de propos et d'action : deux ou trois ans plus tard, on s'aperçut qu'il était, en réalité, atteint de démence. Ils ne cachaient pas qu'à leurs yeux, la base de la police judiciaire de la politique indigène aurait dû être la chicote.

Ma satisfaction fut de voir, à chaque étape, des Congolais venir exprimer leurs plaintes, me soumettre leurs différends, en montrant leur grande confiance dans le magistrat. Dans des lettres que j'écrivis à cette époque à ma fiancée, je lis notamment que dans un village m'attendait un homme qui, apprenant par la télégraphie des noirs qu'un « juge » était en route, avait fait quatre jours de marche pour me rejoindre. Mais, dans une de mes épîtres, je trouve aussi cette phrase : « Les Balubas me paraissent les meilleurs fils du monde, plein d'entrain et accueillants, mais leur sport favori est évidemment l'assassinat ». Comme échantillon des crimes inspirés par la superstition, j'y relate notamment l'affaire suivante :

L'enfant d'un notable nommé Kakongo fut mordu par un serpent et mourut. Le père se rendit chez un féticheur pour savoir à qui était dû le décès. Vous répondriez : « au serpent ». Esprit simpliste : un serpent n'a aucun motif d'en vouloir à un homme : pourquoi le mordrait-il si un autre homme n'avait jeté sur l'animal un sort pour l'obliger à donner la mort à son ennemi ? Croyance qui persiste : récemment, un assistant médical diplômé, chrétien pratiquant, alla trouver un féticheur pour apprendre quel sorcier avait rendu virulents les microbes qui se trouvaient dans le corps de son fils malade !

Dans l'histoire du serpent, le féticheur déclara que l'envoûtement était dû à une femme nommée Banze. Kakongo la ligota et lui dit : « Tu vas boire le poison d'épreuve. Si tu le vomis, c'est que tu es innocente et je te paierai une indemnité. Sinon tu mourras par l'effet du poison et nous brûlerons ton corps de sorcière.

— D'après la coutume, répondit Banze, nous devons prendre le poison à deux. Si je suis innocente, c'est vous qui mourrez. — D'accord, fit Kakongo, mais je suis un chef : un de mes hommes prendra le poison pour moi ! » Et, ne trouvant aucun volontaire, il désigna un nommé Kikunda. Celui-ci et Banze burent le poison. Hélas, la mixture était de bonne qualité, ils moururent tous deux. « C'est, expliqua le féticheur, que la femme avait réellement ensorcelé le serpent et que Kikunda était aussi un mauvais sorcier qui avait fait périr d'autres personnes. Il faut incinérer leurs cadavres, incendier leurs maisons et tuer la femme de Kikunda qui est évidemment imprégnée de la sorcellerie de son mari ! » On se précipita pour arrêter cette veuve. Le serpent aurait ainsi fait quatre victimes si elle n'était parvenue à s'enfuir et à me rejoindre à travers la forêt. Il était impossible d'appréhender les coupables. Continuer mon chemin en l'abandonnant était la vouer à la mort. Je ne pus que la laisser se joindre à ma caravane pour devenir femme d'un de mes soldats !

∴

Ainsi, d'étape en étape, j'arrivai, par un midi de chaleur torride à ma future résidence, Kiambi, poste placé à la limite de navigabilité de la Luvua, dans une région riche et populeuse. Il était le chef-lieu de la zone — nous dirions maintenant le district — du Tanganika-Moero. Devançant à mon habitude seul ma caravane, je me présentai à la première maison : j'étais chez le chef de zone, fonctionnaire qu'il était d'usage d'appeler le « commandant », fut-il civil. Mais, en l'occurrence, c'était réellement un officier, qui s'était fort bien conduit dans les expéditions. Il m'accueillit très confortablement.

Un mess des fonctionnaires se tenait chez lui. J'y fus sur-le-champ invité et fis immédiatement connaissance de tout l'état-major du poste, aux figures variées, parfois sympathiques, parfois pittoresques.

Je m'installai ensuite et inspectai immédiatement mon bureau aux murs chaulés, au mobilier rudimentaire. Tout un courrier arrivé en mon absence couvrait la table. Dans les casiers étaient empilés des dossiers variés, dont un joli tas d'affaires criminelles. J'appris en même temps qu'il y avait, en tout, deux détenus préventifs à la prison : tout le reste était à arrêter !

Je fis et reçus les visites d'usage. Le chef de zone vint, impeccable, tenue blanche empesée à col raide, galons, conversation froidement protocolaire. Mais, le lendemain, il se présentait en khaki et me proposa une promenade dans la forêt. On marcha un quart d'heure presque silencieusement dans les sentiers bruissants. Dans une clairière, on s'assit sur un tronc d'arbre et alors, seulement, je compris pourquoi, avec prudence, il avait cherché la solitude de la nature.

— Monsieur le substitut, j'ai tenu à avoir avec vous, au début de nos relations, une conversation privée et strictement confidentelle. J'ai eu beaucoup de différends, souvent violents, avec votre prédécesseur. Je voudrais vous les expliquer et vous convaincre que les torts n'étaient pas de mon côté.

— Commandant, mon prédécesseur est non seulement mon collègue, mais mon ami personnel. Vous n'obtiendrez pas de moi que je le désavoue ou que je vous aide contre lui. Par contre, j'estime que, dans la vie, on a assez de ses propres palabres sans assumer celles d'autrui. Les conflits entre parquet et zone qui restent litigieux ont tous été soumis à nos chefs respectifs : ils ne me concernent plus. Faisons table rase et recommençons en bonne entente.

Il se départit un instant de son air guindé et me serra vivement la main :

— Comptez sur ma sincère bonne volonté. En ce moment particulièrement, une collaboration entre parquet et administration est nécessaire, parce que la situation judiciaire de la région qui nous environne immédiatement affecte gravement la situation administrative. Pas d'action territoriale possible : comme il existe des mandats d'arrêt, fort justifiés, je le reconnais, contre tous les chefs et de nombreux notables, comme les chefs de poste sont officiers de police judiciaire et doivent les exécuter, chaque fois qu'un agent se déplace, tous les gens des villages prennent la fuite. Plus un homme important n'ose venir dans nos bureaux.

— Puis-je ajouter que, par crainte des réquisitions de l'administration en hommes et en vivres, les plaignants et gens de palabres ne se présentent au parquet qu'avec crainte et par des sentiers détournés ?

— Je le reconnais. Une partie des villages se dérobant aux prestations, la charge est plus lourde pour les autres.

Tout cela était exact. C'était le moment où on voulait substituer l'impôt en argent aux tributs en nature. Un seul contribuable des environs avait payé, non l'impôt, mais la moitié, et il venait presque chaque jour au poste demander à être nommé chef comme récompense ! Il fallait en sortir, et nous devions collaborer. Mais comment ? Je ne croyais pas en l'emploi de la force militaire. En fin d'une longue conversation, je conclus : « Je dois voir les choses par moi-même. Faites-moi préparer une caravane et j'accomplirai une rapide tournée d'enquête à l'intérieur ». Nous regagnâmes le parquet et c'est fort cordialement qu'on prit un whisky bien gagné !

∴

Ce fut une longue semaine de vacance. La première étape était, à une trentaine de kilomètres, la mission de Lukulu. Puis mon itinéraire me conduisit à travers de grands villages d'un ordre, d'une propreté, d'une richesse remarquables. Ce n'est pas le lieu de les décrire : disons cependant que, quelques années plus tard, cette région populeuse fut dévastée par la maladie du sommeil et la mission dut être levée, faute d'habitants ! Mais dans mon voyage, moi-même, je ne parcourus que des villages déserts : tout le monde avait fui dans la forêt à l'annonce de mon approche. Quand j'arrivais, je ne trouvais qu'une vieille femme auprès d'un feu. Elle me disait : « Vous êtes le juge, le chef le sait. Il vous enverra le mirambo ». Le mirambo, c'est-à-dire le tribut, en l'espèce le ravitaillement. En effet, deux ou trois heures plus tard, on entendait un chant. Une troupe se présentait : un vieillard, des femmes, toutes assez peu affriolantes pour qu'elles ne tentent pas mes quelques soldats. Il s'agissait d'une région riche. Elles apportaient de la farine, des poules, du petit bétail, assez largement. C'est qu'on respectait le magistrat et que, personnellement, j'avais déjà la réputation de bien payer. J'ai noté que dans un seul village je reçus dix poules, six chèvres et deux porcs ! Je rentrait à Kiambi avec des réserves pour longtemps. Mais je lis aussi dans mes notes :

« Niger nigro lupus. Dans un village on n'a pas apporté de mirambo. J'ai fait une sommation pour avoir de la farine pour mes hommes et, comme les habitants ne don-

naient pas signe de vie, j'ai autorisé à prendre dans les greniers des champs. Mais j'ai eu beau faire des recommandations, mes soldats et mes plantons intervenir, ce fut un vrai pillage de la part des porteurs, qui se trouvaient pourtant chez des compatriotes. Et le lendemain, je les ai entendu dire qu'ils n'avaient jamais autant mangé ».

Pendant dix jours de marche, je n'ai pas fait avancer une seule des instructions dont j'avais les dossiers, je n'ai pu opérer une seule arrestation. J'ai cependant tranché des palabres, des gens se présentant parfois, même en pleine forêt. J'en ai même noté une bien caractéristique. J'ai devant moi une maigre fillette d'une dizaine d'années, un vieillard, un autre homme. Ils expliquent que le vieux est l'époux de l'enfant, l'autre son père, qu'elle a la maladie du sommeil « et va donc bientôt mourir », affirmation qu'ils répètent plusieurs fois devant elle, impassible. Le mari veut rendre la fille au père, car si elle meurt chez lui il devra une indemnité. Le père refuse l'enfant car s'il la reprend, c'est lui qui aura à payer au mari un dédommagement ! Je tranche l'affaire en envoyant la pauvrette à Kiambi chez le médecin, qui la placera au lazaret.

∴

Au retour, nouvelle conversation avec le chef de zone. Il faut revenir à une situation viable et je frémis presque maintenant en pensant à ce qui m'a paru si naturel alors — et fut approuvé ensuite par mes chefs — nous décidons une amnistie. Mes plantons-messagers vont faire une tournée dans les villages d'assassin en assassin. Partout ils annonceront : « Tous ceux qui ont commis des crimes seront pardonnés s'ils se présentent au parquet et répondent à l'interrogatoire et s'ils apportent de quoi indemniser les parents des victimes. Ils devront ensuite se rendre chez le chef de poste pour régulariser leur situation du point de vue administratif. Quand tout cela sera fait, ils pourront rentrer librement chez eux. Le juge oubliera leur dossier. Mais les papiers resteront et ils ressortiraient pour ceux qui n'auraient pas tout dit ou qui recommenceraient. »

Nous avions bon espoir. Mon planton de confiance, Lusuna, avait bien compris, il avait expliqué aux autres, et dans sa bouche mon court avis devenait une longue proclamation aux termes pittoresques. Assez populaires, mes auxiliaires sauraient être persuasifs. Les indigènes avaient généralement confiance en la parole du juge. De plus, ils en avaient aussi assez de la situation, ils étaient las de devoir se cacher et d'être sans rapports avec l'administration. Cependant, une dizaine de jours se passa sans nouvelles. Puis, un matin, se présenta un ministre d'un grand chef, accompagné de ceux qui avaient porté plainte contre lui et de quelques porteurs de valeurs d'échange. Je n'ai aucune note, mais en écrivant je revois ce petit vieux secoué d'un tremblement. Il se dévouait pour tenter une expérience qui le remplissait de crainte. Je fis une instruction détaillée, j'évaluai la compensation qu'il versa sur-le-champ, et je lui rappelai les conditions du pardon. C'est d'un pas allègre qu'il se rendit alors à la zone avec une caravane de produits sortie on ne savait d'où.

Les jours suivants, ce fut un défilé d'assassins, petits et très grandes personnages, qui venaient faire leur paix. Que d'atrocités racontées avec un fouillis de détails, d'incidentes, de retours en arrière, mais de la façon la plus naturelle. Plus d'un, à mon invite, se « mit à table » et se dénonça de crimes restés inconnus. Les relations du poste avec les chefs se rétablissaient peu à peu, la vie était redevenue normale. L'opération était un succès.

∴

Il restait à la compléter, ainsi que nous l'avions annoncé, par une seconde phase sans laquelle notre clémence aurait compromis l'ordre public et nous aurait fait perdre la face : il nous fallait arrêter ceux qui ne s'étaient pas présentés, parmi lesquels du très gros gibier.

Heureusement, je rencontrais en général dans le personnel une bonne volonté que mon prédécesseur n'avait pas toujours connue.

Le commandant, mon associé, y veillait, et puis, bien qu'on se rendit compte que je ne ferais partie d'aucune république de camarades, je m'étais acquis aisément la réputation d'un substitut qui savait fermer les yeux. Nous avions eu, de passage, un médecin de nationalité étrangère, savant qui s'acquit plus tard, par ses travaux, une grande réputation scientifique, mais qui avait un esprit un peu anarchique et ne supportait pas la justice. Il décida de m'éprouver et, après les avoir avertis de son plan, m'invita à l'apéritif avec quelques fonctionnaires. Il m'offrit une liqueur anisée. Je la trouvai agréable et fraîche et acceptai même un second verre. Du coup, je fus classé bon garçon, car c'était de l'absinthe, liqueur sévèrement prohibée, et mon devoir strict eût été de dresser procès-verbal... On pouvait se fier à moi ! En fait, je bénéficiais de mon ignorance : je n'avais jamais bu d'absinthe, et je crus qu'il s'agissait d'une quelconque oxygénée ! Ce ne fut que bien plus tard qu'un agent me révéla le fond de l'histoire.

Il fallait donc agir. La force publique fut réquisitionnée pour l'arrestation de deux potentats chargés d'assassinats. Si mes souvenirs sont exacts, l'un d'eux, Kaboko, ne fut pris qu'à la quatrième expédition. D'autre part, le chef de zone était juge du « tribunal territorial », équivalent de l'actuel tribunal de district. Nous décidâmes d'en tenir une session à une des limites du ressort, au lac Kisale. Nous nous y rendrions chacun de notre côté, par des itinéraires combinés. De mon côté, je ferais, chemin faisant, le plus d'instructions et d'arrestations possibles. Dans une autre région, le commandant, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ratisserait prévenus et témoins des affaires en cours.

Nos voyages furent extrêmement fructueux, mais harassants. Mon horaire était simple : caravane de l'aube à midi. Puis interrogatoires jusqu'à la nuit et, enfin, sous la tente, à la lueur d'une bougie, mise en état de mes dossiers et correspondance jusqu'à minuit. A force de taper sur ma machine, je gagnai des crampes des mains. Que de palabres, de superstitions, de crimes ! Il y avait aussi à organiser les arrestations et plusieurs m'apparaissent, avec le recul des ans, comme du beau sport. Ainsi celle d'un chef de pillards montagnards qui venaient périodiquement razzier la plaine. Parti en avant dans la nuit, en chemise khaki et chapeau Stetson, j'arrivai au village au premier chant du coq. Un homme sortait de sa hutte ! Je l'invitai à une partie de « kisolo » et l'obligeai à jouer jusqu'à ce qu'apparaissent mes soldats, qui avaient fait du pas accéléré dans les sentiers !

Que de difficultés à démêler les mobiles des actes, les croyances, les idées sur la responsabilité. Certes, il y avait des crimes simples, dus à la cupidité, à l'ambition, à la passion. Ainsi cet homme et sa sœur qui avaient abattu à coups de hache leur frère, le chef, pour prendre sa place. Tels ces six hommes qui furent ligotés, baillonnés et noyés dans une médiocre rivière, dans la crainte du témoignage qu'ils pourraient faire à un agent territorial qui campait à cent mètres de là ! J'ai raconté beaucoup de ces crimes ailleurs, sans jamais rien inventer, malgré l'apparence romanesque de mes récits. On dira : « Ces crimes étaient souvent l'exercice de l'autorité, une forme primitive de la justice ». Rien de plus exact. Mais quelles conceptions étaient à la base de cette justice ! Des gens étaient mis à mort sur la foi d'un songe ! Dans une affaire, un gamin de huit ans avait été, ensuite d'une sentence du chef, exécuté à coups de bâton par le bourreau officiel pour le punir d'un adultère commis plusieurs années auparavant par sa feue tante : application horrible de cette solidarité clanique qui est parfois si belle. J'en retrouve dans mes notes un autre cas : trois hommes étaient venus accuser un chef d'un assassinat. Il apparut que l'homicide, ancien, avait été commis loin de là par un des sujets du chef, complètement à l'insu de celui-ci. Je le relaxai donc. Mais mon planton vint me signaler que les plaignants trouvant mauvaise ma décision, car le chef est responsable de ses hommes, étaient allés l'attendre plus loin pour l'abattre au passage avec ses ministres ! J'allai les trouver moi-même en embuscade et les arrêter. Quant aux crimes dus à la superstition, on en a assez écrit. Toute la société indigène vivait dans la terreur. Je retrouve encore ce cas : un accouchement étant difficile, le féticheur en déclara responsable une vieille femme, qui fut égorgée sur-le-champ devant la maison de la parturiante. Quelle vision d'horreur que les cris de cette victime se mêlant à ceux de la patiente à l'agonie.

Il fallait souvent aux plaignants bien du courage, mais surtout de la confiance en nous, pour oser se présenter sans crainte des représailles qui s'exerceraient après notre passage ! Une catégorie spéciale étaient ceux qui venaient demander la libération de fils ou de frères pris comme otages ou comme esclaves. Généralement, la victime elle-même refusait d'être délivrée, et l'explication en est simple. J'ai noté le cas de ces trois hommes, jeunes, pris dans une embuscade, qui

se trouvaient sans aucune garde et auraient pu, semblait-il, s'enfuir dix fois. Mais voilà : au moment de leur capture, un féticheur leur avait montré une griffe de léopard et dit : « Si vous vous sauvez, le léopard viendra vous prendre ». Ils n'osaient le risquer, et les parents n'obtenaient leur liberté qu'au prix de fortes indemnités déterminées après l'examen de vieux griefs et d'interminables marchandages !

∴

Tous nos détenus, pendant plusieurs jours, en des audiences répétées, nous les jugeâmes à Kikondja, dans la chaleur et les moustiques. Qu'on n'imagine pas des séances baclées. Tout était minutieusement instruit et pesé ! Pour chaque affaire, je rédigeais de longues conclusions, en fait et en droit, examinant tous les aspects des questions, de telle façon que le juge puisse, quelle que soit la thèse à laquelle il se ralliait, n'avoir qu'à recopier une partie de mes attendus. Nous admettions très largement les circonstances atténuantes dues aux mœurs indigènes. Ce n'était pas toujours possible, et je revois avec quelle émotion l'excellent commandant prononçait le jugement dans ces cas !

Enfin, chacun de notre côté, par d'autres itinéraires, nous regagnâmes le chef-lieu. Comprenant les détenus, de nouveaux plaignants, des gens de palabre, ma caravane comptait une centaine d'hommes. Nous rentrions convaincus d'avoir, grâce à l'esprit de collaboration, à une aide réciproque sincère, fait franchir un étage à la société indigène de notre territoire. Oh, il ne s'agissait pas encore de supprimer la criminalité, de changer les esprits et les cœurs. Mais nous pensions que, dans les années suivantes, cependant, les populations vivraient dans moins d'épouvante ! Les casiers du parquet étaient presque vides : quel magnifique résultat si, désormais, le nombre de dossiers qui y entrerait était diminué.

Je n'eus guère l'occasion de le constater. Des trafiquants, des recruteurs marrons, envahissaient la région et, jusqu'à la fin de mon terme je dus surtout m'occuper d'affaires de blancs. Mais lorsque je m'informe de la société indigène, je dois bien d'abord constater, hélas, que les plus sottes et les sanguinaires superstitions persistent, même dans les milieux évolués, que les haines tribales restent ardentes, mais aussi que, malgré tout, les routes sont sûres, l'ordre règne et les crimes ne sont plus que d'exceptionnels faits-divers. Quand on se rappelle d'où vient la population noire, on se dit que, si grande que reste encore l'œuvre à accomplir, on se sent heureux d'avoir contribué, par l'influence décisive de l'action judiciaire, à établir la « pan belgica », le climat d'ordre et de sécurité qui rendit possibles tous les autres progrès.

A. Sohier.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 8 octobre 1957.

Siég. : MM. Rac, prés.; Bouchoms et Devos, cons.
Min. publ. : M. de Loof.
Plaid. : Me Soubry.

(*Foragrico c. Vanderschaege.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale. — Motifs graves. — Procédure. — Appel. — Recevabilité. — Jugement préparatoire.

Seuls les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les 15 jours de la rupture, peuvent être invoqués pour justifier la rupture unilatérale du contrat.

Ne peut être considérée comme notification valable, la simple référence à la situation créée par l'employeur.

Un jugement préparatoire peut dans certains cas être valablement frappé d'appel avant le jugement définitif.

Attendu que l'acte d'appel tend à la réformation du jugement qui, après avoir rejeté l'exception *obscuri libelli* dont avait excipé le défendeur originaire — intimé — 1° a dit recevable l'action de l'appelante qui entend faire juger que l'intimé a rompu sans justes motifs le contrat d'emploi conclu entre parties le 25 février 1951 et renouvelé le 1er juin 1955 pour une durée de 3 ans, et à le faire condamner à payer la somme de 72.000 francs avec les intérêts judiciaires à titre d'indemnité de rupture et celle de 22.400 francs avec les intérêts judiciaires, représentant les 12/18e des frais de voyage à l'aller de l'intimé et de son épouse; 2° a dit recevable la demande reconventionnelle de l'intimé tendant à entendre condamner l'appelante à lui payer la somme de 36.000 francs en réparation du dommage moral que lui aurait causé l'attitude de l'appelante à l'occasion de l'exécution du contrat d'emploi; 3° a sursis à statuer quant au fond des deux demandes;

Attendu que les litigants ne concluent plus quant à la recevabilité des actions principale et reconventionnelle; que la Cour n'est donc pas saisie des dispositions afférentes de la décision querellée;

Attendu que le jugement *a quo* est définitif sur incident en tant que, statuant dans les motifs sur un élément dont l'existence est une condition du bienfondé de l'action principale, le premier juge a décidé que l'employé — intimé — a respecté le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 25 juin 1949 lorsque, par sa lettre du 4 décembre 1955, il a rompu le contrat d'emploi dont il s'agit (cf. Léo., 11 oct. 1949, R. J., 1950, 92; — concl. proc. gén. P. Leclercq sous Cass., 23 avr. 1931, *Pas.*, I, 141);

Que la décision dont appel est interlocutoire en tant que le premier juge a émis l'opinion que l'initiative de la rupture pourrait être justifiée dans le chef de l'intimé si les faits à ce moment soumis à une instruction pénale étaient déclarés établis (cf. Cass., 23 janv. 1933, *Pas.*, 1934, I, 74 et note P. L.; — Cass., 17 mai 1945, *Pas.*, I, 163);

Que le jugement attaqué est préparatoire en ce qui concerne la surséance décidée d'office par le premier juge (cons. R. P. D. B., v° *Appel civil et comm.*, n° 79);

Attendu que lorsqu'une décision dans les motifs du jugement, non reprise dans le dispositif, tranche une contestation sur le fond du litige, elle est liée au dispositif et l'appel en est recevable (Léo., 9 avr. 1946, R. J., 128);

Attendu que l'appel, tel qu'il est limité, est recevable pour le tout parce que le jugement qu'il vise est à la fois préparatoire, interlocutoire et définitif sur incident (Léo., 9 déc. 1952, R. J., 1953, 28; — Cass., 23 nov. 1933 cité; — Cass., 17 mai 1945, *Pas.*, I, 163; — Crépon, t. Ier, n° 869) et alors surtout que les différentes prétentions sont dépendantes l'une de l'autre (cf. Liège, 12 janv. 1954, *Pas.*, 1955, 2. 7. et réf., en note; — Brux., 22 nov. 1935, B. J., 1936, 370 et note; — Cass., 11 déc. 1852, 14 févr. 1889 et 24 avr. 1910, *Pas.*, 1853, I, 256, 1889, I, 120 et 1911, I, 21; R. P. D. B. v° *Appel civil et comm.*, n° 91; — Crépon, nos 870 et 871);

Attendu que par sa lettre du 4 décembre 1955, l'intimé a rompu le contrat d'emploi qui le liait à l'appelante, dans les termes suivants : « A mon grand regret je dois vous faire part que j'ai quitté votre service après demande chez mon syndicat. C'est pour moi impossible de travailler encore pour Foragrico dans ces circonstances que vous avez créées. Ci-joint la clef de la maison où vous trouverez tout ce qui appartient à Foragrico »;

Attendu que l'article 40 du décret du 25 juin 1949 édicte que peuvent seuls être invoqués, pour justifier la rupture du contrat sans préavis ni indemnité, les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les 15 jours de la rupture;

Que ne peut être considérée comme une notification valable au sens de la disposition légale précitée, la simple référence à « la situation créée » par l'employeur; que pareille notification manque à tel point de précision qu'il doit être décidé qu'elle ne contient pas de motif de rupture au vœu de la loi; que le législateur a voulu que le cocontractant et le juge puissent identifier les faits invoqués;

Attendu que par sa lettre du 4 décembre 1955, l'appelante a protesté auprès de l'intimé; qu'il était loisible à ce dernier, durant les 15 jours de la rupture, de préciser ses griefs; qu'il s'abstint de le faire; qu'en raison du prescrit de la loi, c'est en vain qu'il a invoqué aux débats les billets échangés entre lui et son employeur durant l'exécution du contrat pour en déduire les motifs de la rupture dont il prit l'initiative;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé produit l'arrêt de cette Cour du 28 mars 1957, dont il résulte que sur l'instigation de et en collaboration avec son supérieur hiérarchique et l'épouse de celui-ci, il a commis entre les 3 et 18 août 1955 une série d'infractions au décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier du chef desquelles il fut condamné;

Attendu que les motifs de cette décision ne sont pas de nature à établir que ce sont les agissements de l'appelante, constitutifs d'abus d'autorité, qui auraient rendu impossible la continuation des rapports contractuels; qu'en serait-il même autrement, force serait de constater que l'intimé est en faute d'avoir omis de préciser ces manquements dans les 15 jours de la rupture; qu'en fait, et contrairement à l'opinion du premier juge, il n'est nullement établi que les ordres illicites que l'intimé reçut de son chef et de l'épouse de celui-ci en août 1955, ont constitué les motifs de la rupture dont il ne prit l'initiative que le 4 décembre 1955; qu'en droit, le juge n'était pas autorisé à fonder sa décision sur des motifs qu'à défaut de précision aucune il n'a pu que supposer être ceux qui ont causé la rupture;

Attendu que l'intimé n'a pas respecté l'alinéa 1er de l'article 40 du décret du 25 juin 1949; qu'il y a donc lieu à infirmation;

∴

Attendu qu'ainsi que le postulent les litigants, la Cour peut évoquer le fond

pour le surplus, la matière étant disposée à recevoir solution définitive (C.P.C., art. 57*bis*); que l'évocation ayant pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se présentaient en première instance (R. P. D. B., v° *Appel civil et comm.*, n° 338), la Cour peut statuer sur tous les chefs des conclusions soumises par les parties au premier juge; qu'ainsi, par suite de l'évocation, elle se trouve régulièrement saisie de la demande reconventionnelle (Cass., 2 avr. 1914, *Pas.*, I, 169);

Attendu qu'en rompant son contrat d'emploi comme il l'a fait, l'intimé a commis un acte illicite; que sur base des articles 40, 45 et 24 littera b du décret du 25 juin 1949, l'action principale est fondée; que les montants de 72.000 et 22.400 francs réclamés à titre d'indemnité de rupture (art. 45) et de remboursement d'une partie des frais de voyage à l'aller ne sont pas contestés et sont légaux;

Attendu qu'à la base de sa demande reconventionnelle, l'intimé a soutenu que les agissements de l'appelante ont rendu impossible la continuation des rapports contractuels et que c'est par suite des fautes de son employeur qu'il a été poursuivi et condamné pénalement; que de ce chef il a postulé une somme de 36.000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral (c'est par erreur matérielle que les conclusions de l'intimé citent le chiffre de 30.000 F);

Attendu que des considérants relatifs à l'action principale, il suit que l'intimé est en défaut de prouver que ce sont les manquements infractionnels de son employeur qui l'ont incité à abandonner son service; qu'il résulte de l'arrêt répressif précité que l'intimé a volontairement, et en pleine connaissance de cause, commis les infractions retenues à sa charge; que la demande reconventionnelle n'est donc pas fondée;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï M. le substitut du procureur général Adrien de Loof en son avis contraire;

Reçoit l'appel tel qu'il est limité; le dit fondé;

Dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement *a quo* et statuant à nouveau : dit que l'intimé n'a pas respecté l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 25 juin 1949;

Evoquant : dit que l'intimé a rompu sans justes motifs le contrat d'emploi qui liait les litigants; le condamne à payer à l'appelante les sommes de 72.000 et 22.400 francs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde; dit non fondée la demande reconventionnelle de l'intimé; l'en déboute.

OBSERVATIONS. — « Les conventions légalement formées » stipule l'article 33 du Code civil congolais, livre III, « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement ou pour la cause que la loi autorise ».

Il s'imposait donc que, prévoyant le droit de rupture unilatérale du contrat d'emploi, le décret du 25 juin 1949 subordonnât l'exercice de ce droit à des conditions strictes et rigoureuses.

C'est l'origine et la justification de la disposition reprise à l'article 40, alinéa 2, ainsi conçu :

« Peuvent seuls être invoqués pour justifier la rupture du contrat, les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les 15 jours de la rupture ».

Sous peine d'être inutile, cette notification doit contenir la mention claire, précise et complète des faits allégués comme motifs graves justifiant la rupture unilatérale.

Il est bien certain que la simple référence à la situation créée par l'employeur, ne répond pas à cette exigence.

Au jugement définitif, on oppose le jugement d'avant faire droit, c'est-à-dire qui tend à mettre le procès en état de recevoir une décision.

On distingue : le jugement provisoire, le jugement préparatoire, le jugement interlocutoire.

Le jugement provisoire est celui qui, aux fins d'obvient aux inconvénients d'une instance prolongée accorde à une des parties une somme pour sa subsistance ou pour payer les frais ou désigner un séquestre.

Est réputé préparatoire, le jugement rendu pour l'instruction de la cause et qui tend à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif (art. 51, ordonnance 14 mai 1886).

Le jugement interlocutoire est celui qui ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (art. 51, id.).

Le jugement préparatoire n'est susceptible d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci; l'interlocutoire, ou contraire, peut être frappé d'appel avant le jugement définitif (art. 50 *id.*).

En l'occurrence, le jugement visé par l'appel était à la fois préparatoire, interlocutoire et définitif sur incident.

Il est de doctrine et de jurisprudence que, dans ce cas, l'appel est recevable pour le tout, surtout lorsque les différentes prétentions sont dépendantes l'une de l'autre.

Paul Orban.

Elisabethville, 11 mars 1958.

Siég. : M. de Merten, prés., cons. ff.
(*V. c. D.*)

APPEL. — Non-production de la décision attaquée. — Irrecevabilité. — L'appel doit être déclaré non recevable lorsque l'appelant défaillant, malgré les délais qui lui ont été accordés, ne produit pas l'expédition du jugement « a quo ».

Revu l'arrêt de la Cour en date du 9 juillet 1957 renvoyant la cause au rôle général;

Attendu que les parties ont comparu volontairement à l'audience du 21 janvier 1958 à laquelle la cause fut remise à l'audience du 4 mars 1958;

Attendu qu'à cette dernière audience, l'appelant ne comparut pas et que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel faute de production de l'expédition du jugement *a quo* par l'appelant défaillant;

Attendu que l'appelant s'obstine, depuis deux ans et demi qu'il a interjeté appel, à ne pas produire l'expédition qui devrait mettre la Cour en mesure de statuer sur le bien-fondé de la décision qu'il attaque;

Attendu que, pour la seconde fois, il fait défaut après avoir comparu à la séance précédente;

Attendu que, par l'arrêt précité, la Cour n'a pu statuer sur les conclusions de l'intimé, pour les causes énoncées en l'arrêt; mais que l'appelant n'a pu ignorer que l'intimé avait déjà à l'époque conclu à l'irrecevabilité de l'appel, faute de production de l'expédition;

Attendu qu'il a accepté de retirer l'affaire du rôle général en comparaissant volontairement à l'audience du 21 janvier 1958; que, par une nouvelle manœuvre dilatoire, il fait défaut à l'audience du 4 mars à laquelle la Cour a pris la cause en délibéré;

Attendu que la sanction de ces agissements abusifs réitérés doit être l'irrecevabilité du recours qui, par la faute de l'appelant, ne peut recevoir une solution normale (Léo., 21 févr. 1956, R. J., 208, avec note et 27 nov. 1956, R. J. 1953, 33);

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut;

Ouï en son avis conforme M. le substitut du procureur général Walhin déclarant, à l'audience publique du 4 mars 1958, s'en référer à la sagesse de la Cour;

Dit l'appel non recevable;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

OBSERVATIONS. — La production de l'expédition est obligatoire parce qu'elle est nécessaire pour que l'affaire puisse être jugée. La non-production, même par négligence, est une entrave apportée à la bonne marche de la justice, et doit donc être opposée d'office. Avec raison, la jurisprudence a toujours considéré que le juge a une grande latitude pour apprécier la gravité des irrégularités, que l'appel est recevable du moment que l'expédition est produite avant la clôture des débats et qu'un délai peut être accordé à l'appelant pour régulariser sa procédure (Voy. note « Droit de procédure », n° 302). Les tribunaux ont toujours fait un large usage de ces facultés, tenant compte de l'absence de conseils et d'officiers ministériels qualifiés. Cela est très visible dans l'arrêt ci-dessus, où l'on voit la Cour accepter pendant deux ans et demi les procédés dilatoires de l'appelant. On doit se demander même si une telle longanimité s'accorde encore avec les nécessités judiciaires actuelles. Les plaideurs ne manquent plus de conseils qualifiés qui puissent les renseigner sur la procédure à suivre. Même si l'intimé accepte ces délais, ils n'en ont pas moins pour effet d'encombrer les rôles, de surcharger les audiences et de nuire à une bonne administration de la justice. Aussi croyons-nous que ce serait pour les tribunaux rendre service à l'intérêt général que de montrer une certaine rigueur dans l'appréciation qui leur incombe.

A. S.

Léopoldville (répress.), 19 juin 1958.

Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; de Beer de Laer et Staes, cons.
Min. publ. : M. de Waersegger.
(*M. P. c. L. R.*)

DROIT PENAL. — Menace par gestes. — Condition. — ARME A FEU. — Pistolet d'alarme. — Coup de feu dans une agglomération.

I. — *Pour l'application de l'article 160 du Code pénal, il n'est pas nécessaire que le délinquant ait eu l'intention de passer de la menace à l'exécution ou ne soit pas en mesure de la réaliser, la simple menace étant à elle seule un délit* sui generis *dont la répression se justifie par la nécessité de ne pas laisser impunie une violence à raison du trouble qu'elle apporte à la sécurité publique et de l'inquiétude qu'elle répand dans l'âme de celui auquel elle est adressée* (1).

II. — *Le pistolet d'alarme ne brûlant qu'une capsule sans éjecter aucun projectile ne peut être considéré comme arme à feu au sens du décret du 21 février 1950. Le fait de tirer un coup de feu à l'aide d'un pistolet d'alarme, dans une agglomération, ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance du 12 octobre 1915 prise sur base de l'ancien décret sur le régime des armes à feu, du 10 mars 1892* (2).

Prévenu d'avoir :

1° à Binza, territoire suburbain, district de Léopoldville, le 9 août 1957, vers 12 h. 45, fait des menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes punissables d'au moins 5 ans de servitude pénale, en l'espèce, avoir tiré un coup de revolver contre le nommé Zayana Jean, indigène d'une colonie voisine, sans l'atteindre et sans intention de

l'atteindre — infraction prévue et sanctionnée par l'article 160 du Code pénal, livre II;

2° dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tiré un coup de feu dans l'agglomération de Djelo-Binza Nord — infraction prévue et sanctionnée par les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance 298/Fin. Dou., du 12 octobre 1945;

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits mais soutient que s'il a tiré un coup de feu, c'est uniquement pour amener l'indigène Zayana à sortir de sa parcelle; que ce coup de feu a été tiré non au moyen d'une arme mais d'un pistolet d'alarme, et non pas dans la direction du plaignant mais en l'air; qu'il en déduit que les conditions d'application des infractions poursuivies ne sont pas réunies;

Attendu qu'à défaut d'expert balistique, il est douteux que ce soit au moyen du revolver de calibre 6,35 détenu régulièrement par le prévenu, que le coup de feu a été tiré; qu'une douille provenant de cette arme a sans doute été trouvée à proximité de l'endroit des faits mais que les circonstances de cette découverte sont demeurées confuses et que Lambert fournit à cet égard une explication plausible; qu'il doit, dès lors, être admis que l'engin utilisé pour effrayer le plaignant est bien le pistolet d'alarme que le prévenu avait également en sa possession et qui présente d'ailleurs une ressemblance parfaite avec un revolver de calibre 6,35;

Attendu, par contre, qu'il est établi par les témoignages concordants et unanimes que Lambert a tiré, non en l'air comme il l'affirme devant la Cour, ou vers le sol comme il l'a déclaré à l'instruction préparatoire, mais bien en direction du plaignant;

Attendu que le prévenu a expressément reconnu devant le magistrat instructeur que l'indigène Zayana avait dû considérer comme sérieuse la menace telle qu'elle avait été faite;

Attendu que, pour que l'article 160 du Code pénal congolais — repris en substance de l'article 329 du Code pénal belge — soit applicable, il n'est pas nécessaire que le délinquant ait eu l'intention de passer de la menace à l'exécution ou ne soit pas en mesure de la réaliser, la simple menace étant à elle seule un délit *sui generis* dont la répression se justifie par la nécessité de ne pas laisser impunie une violence à raison du trouble qu'elle apporte à la sécurité publique et de l'inquiétude qu'elle répand dans l'âme de celui auquel elle est adressée (cf. notamment Schuind, *Traité prat. dr. crim.*, t. I, p. 247; — Liège, 9 juin 1886, *Pas.*, II, 260); qu'il n'est pas douteux, en l'espèce, que Zayana, comme tous les autres indigènes présents, a pu croire que le coup de feu était tiré au moyen d'une arme chargée, et que cette menace a dû être considérée comme d'autant plus sérieuse que le prévenu avait déjà quelques instants auparavant, tenté à deux reprises de frapper le plaignant;

Attendu, par conséquent, que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que les éléments constitutifs de l'infraction de menace par geste étaient réunis en la présente cause;

Attendu que *sub* 2° de la prévention Lambert est poursuivi pour avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu de la première infraction, tiré un coup de feu dans l'agglomération de Djelo-Binza;

Attendu que cette infraction est prévue par l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative à l'emploi des armes à feu, prise sur base du décret du 10 mars 1892 organisant le régime des mêmes armes;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément que, dans les circonstances de temps et de lieu de la première prévention, le prévenu a employé une arme à feu; que le pistolet d'alarme utilisé dans ces circonstances pour menacer l'indigène Zayana ne brûlant qu'une capsule sans éjecter aucun rojectile, n'est pas une arme; que l'infraction visée à la seconde prévention n'est donc pas établie.

OBSERVATIONS. — 1). A citer encore dans le sens de l'arrêt, Boma, 24 juill. 1899, *Jur. Etat*, I, p. 73; — Elis., 17 août 1915, *Jur. col.*, 1926, p. 16; — Nypels et Servais, *Code pénal*, art. 329, n° 2. L'infraction de menace existe indépendamment de toute intention criminelle par le seul trouble qu'elle a causé à la sécurité de celui qui en a été l'objet.

2). Le décret du 10 mars 1892 sur le régime des armes à feu cité dans l'arrêt a été abrogé et remplacé par le décret du 21 février 1950. A juste titre, l'arrêt décide qu'un pistolet d'alarme n'est pas une arme à feu au sens du décret; l'économie du texte le démontre et l'article 1er définit au surplus ce qu'il faut entendre par « armes à feu ». C'est à bon droit dès lors que la décision conclut qu'un coup de feu tiré dans une agglomération avec un pistolet d'alarme, ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

L. B.

Léopoldville, 19 mai 1959.

Prés. : M. M. Raë.
Min. publ. : M. Delneuville.
Plaid. : MMes Bauchau et Evrard.

(*B. c. V.*)

PREUVE EN MATIERE CIVILE. — Transaction. — Formes.

La transaction doit être faite par écrit. En cas de perte du titre, le litigant ne peut invoquer la force majeure lorsque ce titre a été volontairement remis à un tiers et que la formalité du double n'a pas été observée. La comparution personnelle des parties peut être ordonnée.

Attendu que par jugement par défaut du 27 août 1957, l'intimé a obtenu la condamnation solidaire des sieurs Bacheberle et Engels à lui payer la somme de 84.306 francs qui se décompose comme suit : 45.000 francs à titre d'indemnité de rupture du contrat d'emploi à durée indéterminée qui a lié les parties; 2.806 francs, pour indemnité de congé; 7.500, 30.000 et 15.000 francs, représentant respectivement les traitements promérités par l'intimé du 15 au 30 avril 1956, pour les mois de mai et juin et pour le mois de juillet en cours, soit au total 100.306 francs, diminués de 16.000 francs payés à l'intimé par les défendeurs originaires;

Attendu que seul Bacheberle a formé appel de ce jugement; que son recours est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant soutient qu'au cours du mois d'avril 1957, est intervenue entre parties une transaction aux termes de laquelle l'intimé a renoncé aux droits sur lesquels a statué le premier juge, moyennant le paiement de 16.000 francs par ses anciens employeurs; que la transaction fut documentée par un écrit qui, de l'accord des parties, fut déposé au dossier détenu par la F. G. T. B.; que lorsqu'il prit communication du dossier, l'intimé constata qu'il ne contenait plus l'acte transactionnel;

Attendu que l'appelant conclut en ordre principal à être autorisé à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, que le titre a été perdu et, ensuite, à établir par les mêmes voies l'existence de la transaction en tant que *negotium*;

Attendu que l'intimé conteste le soutènement de l'appelant et, partant, la recevabilité des offres de preuve;

Attendu qu'en édictant que la transaction doit être rédigée par écrit, l'article 583, alinéa 2, du livre III du Code civil pose en règle que pareil contrat ne peut être prouvé que par un écrit; que toutefois, par application de l'article 224/4° du même Code, la preuve par témoignages et présomptions doit en être admise en cas de perte de titre par suite d'un cas de force majeure (De Page, t. V, n° 499/7; — voy. t. III, n° 884; — P. Orban, *Contrats et obligations*, n° 1249, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, t. II);

Attendu qu'en l'espèce, la perte du titre n'est pas la suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire un fait étranger à l'appelant; qu'en effet, celui-ci reconnait que c'est avec son accord que le titre fut remis à un tiers chez qui il fut égaré (De Page, t. III, n° 911; — voy. P. Orban, *op. cit.*, n° 769);

Attendu que c'est encore vainement que l'appelant invoque la force majeure alors que c'est par sa faute qu'il ne peut actuellement reproduire le titre; qu'en effet, il eût été en possession d'un exemplaire de l'instrumentum vanté s'il avait fait observer la formalité des doubles originaux prévue par l'article 207 du livre III du Code civil qui est applicable à la transaction (De Page, t. V, n° 498; — P. Orban, *op. cit.*, n° 1247/c);

Attendu qu'il suit que les offres de preuve dont il s'agit ne sont pas recevables;

Attendu que subsidiairement l'appelant demande que soit ordonnée la comparution personnelle des parties;

Attendu qu'en l'espèce cette comparution paraît utile, invite les litigants à comparaître en personne à l'audience publique du 9 juin 1959.

Trib. app. Ruanda-Urundi, 15 octobre 1957.

Siég. : M. Davant, prés.
Min. publ. : M. Vandeplas.
Plaid. : Me Scharff de Vidts.

(*Malvaux c. Rumeka et cons.*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Prescription. — Durée. — Rémunération. — Paiement. — Preuve. — Rémunération. — Paiement. — Novation. — Inopérance.

Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par 5 années.

La preuve testimoniale n'est pas admise à l'égard de payements non inscrits au livret de travail.

La novation par changement du débiteur n'est valable qu'avec l'accord des créanciers.

Attendu que le jugement de défaut rendu le 7 juillet 1955 par le tribunal de parquet de Kigali a condamné le cité Malvaux H., colon résidant à Kibungu, à la somme globale de 18.087 francs étant des salaires dus à 49 travailleurs pour les années 1949 et 1950;

Que le cité a interjeté appel par les deux exploits des 6 et 11 avril 1957, signifié à un des indigènes et à l'officier du ministère public comme ayant agi pour et au nom des indigènes;

Que le jugement de défaut a été signifié par exploit du 23 janvier 1957 à Stanleyville à M. Malvaux H. « c/o Petrocongo-Stanleyville »; que la signification n'étant faite à personne, l'opposition était recevable jusqu'à l'exécution consommée du jugement (art. 26 C.P.C.); que dès lors, les appels ont été faits dans les délais légaux prévus par l'article 49;

I. — Attendu que l'appelant excipe de la prescription de l'action;

Attendu que l'action en paiement de

salaires des travailleurs indigènes n'est pas assujettie à la prescription de six mois prévue par l'article 652 du Code civil, mais bien à la prescription de cinq ans prévue par l'article 659 pour « tout ce qui est payable par année ou des termes périodiquement plus courts »; qu'en effet, ce délai de prescription s'applique spécialement aux créances payables périodiquement sont constatées par un écrit à l'origine de la dette, ce qui est le cas pour les salaires des travailleurs puisque la créance doit être inscrite sur le livret de travail obligatoirement délivré au travailleur, de même que les paiements périodiquement effectués;

Que la prescription a d'ailleurs été interrompue par la mise en demeure faite à la date du 22 janvier 1954;

Que l'action n'est pas prescrite;

II.— Attendu que l'appelant Malvaux exploitait une plantation dans le territoire de Kibungu; que l'enquête faite par l'administrateur territorial révéla qu'il devait à ses travailleurs des arriérés de salaires pour une somme globale de 80.301 francs (dossier officiel, p. 3, lettre A. T. au parquet du 18 avr. 1950);

Que Malvaux reconnut devoir de nombreux salaires et n'être pas en état de les paver (p. 12, Interrog. OPJ. du 23 juin 1950); qu'interrogé par l'officier du ministère public les 10 et 12 juillet 1950, il se présenta accompagné de Van Ruimbeke, lequel ayant repris la concession en location, déclara s'engager à régler les salaires qui étaient dus (pp. 13 et 14);

Que Van Ruimbeke paya d'ailleurs des arriérés pour 80.000 francs sur 88.000 francs et reconnut qu'il restait encore des arriérés à payer (p. 28 et p. 33, Décl. OPJ. 21 janv. 1952 et décl. à OMP. du 30 oct. 1952);

Que le 23 mars 1953, il déclara qu'il cessait le paiement des salaires qu'il s'était engagé à régler à motif que la plantation avait été vendue par le propriétaire Willems-De Fauw et que le bail de la plantation n'avait pas été continué; qu'il se déclarait libéré de l'engagement pris à l'égard de l'appelant Malvaux (p. 35, OPJ. du 23 mars 1953);

Attendu que l'appelant fait vainement état de ces circonstances pour se prétendre libéré de son obligation de payer les salaires de ses travailleurs;

Que la convention faite avec Van Ruimbeke qui s'engageait de payer les salaires en ses lieu et place, n'était pas une novation qui le libérait comme débiteur et lui substituait un débiteur nouveau; qu'en effet la novation s'opère du consentement du créancier et du nouveau débiteur qui s'engage à payer la dette; que les travailleurs n'ont évidemment pas consenti au changement de leur débiteur et qu'ainsi l'appelant reste tenu au paiement des salaires à défaut par Van Ruimbeke de les avoir payés intégralement;

Attendu que l'appelant ne peut pas contester le montant du solde qui reste dû;

Que ce montant a été établi par l'administrateur territorial en confrontant les fiches de travail des 49 indigènes non payés avec leurs livrets de travail, et en fixant ainsi nominativement le solde de salaire dû à chacun d'eux; que l'appelant ne peut pas contredire les montants des salaires ainsi justifiés puisque, aux termes de l'article 27 du décret sur le contrat de travail « seront rejetés sans examen, les allégations du maître concernant les paiements effectués... si l'inscription n'en a pas été faite à l'époque... »;

Attendu qu'il en résulte que la demande d'enquête de l'appelant aux fins d'entendre le témoin Van Ruimbeke est sans pertinence, puisque le contrat fait avec le témoin est sans effet sur la débition des salaires et puisque la preuve ne peut pas être faite des paiements qui n'ont pas été inscrits aux livrets.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et déboutant les parties de toutes fins et moyens plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel, le dit non fondé;

En conséquence, confirme le jugement entrepris.

OBSERVATIONS.

Prescription. — Sous réserve des causes d'interruption et de suspension prévues par les articles 636 et suivants du Code civil, livre III, toute action naissant du contrat de travail est prescrite pour un an après la cessation de celui-ci ou trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat (article 10 des textes coordonnés sur le contrat de travail par l'arrêté royal du 19 juillet 1954).

Cette disposition ne figurant pas parmi les dispositions immédiatement applicables, les contrats en cours lors de la mise en vigueur des nouvelles dispositions continuent à être au point de vue prescription, régis par le décret de 1922.

Celui-ci étant muet sur la prescription, il est fait application des dispositions du droit commun (articles 645 et suivants du Code civil, livre III).

Preuve testimoniale. — Reprenant littéralement l'alinéa 3 de l'article 27 du décret du 16 mars 1922, l'article 69 des textes coordonnés sur le contrat de travail stipule :

« Sans préjudice à l'application de l'article 84, seront rejetées sans examen, les allégations de l'employeur concernant les paiements effectués, les amendes infligées et les retenues opérées au cours de l'engagement, si l'inscription n'en a pas été faite à l'époque et dans les formes déterminées par les deux alinéas précédents, à moins qu'il ne prouve qu'il ne lui a pas été possile de le faire par la faute du travailleur ou qu'il y ait preuve écrite, commencement de preuve par écrit ou aveu du travailleur ».

Voici comment s'exprime le rapport du conseil colonial concernant ces dispositions :

« L'article 27 oblige le maître à mentionner sur le livret les paiements effectués, les amendes et les retenues. L'asence de ces mentions ne prouve pas d'une façon décisive qu'il n'y a pas eu de paiement fait, ni d'amende ou de retenue prononcée. Mais le maître sera repoussé *de plano* s'il tente de faire sa preuve seulement par témoins ou par présomptions, à moins qu'il ne prouve d'abord que c'est par la faute de l'engagé qu'il n'a pas pu porter les mentions sur le livret. Mais il pourra toujours prouver la réalité des paiements, des amendes et des retenues, soit par l'aveu de l'engagé, soit par écrit, soit par commencement de preuve par écrit.

» D'autre part, l'existence de ces mentions faites en forme régulière ne peut suffire à faire preuve des allégations du maître contre l'engagé; le maître ne peut pas se créer un titre par des écrits signés de sa main et dont l'engagé, qui ne sait pas lire, ne comprend pas la portée. Le seul bénéfice que retire le maître, au point de vue de la preuve, de l'observation des prescriptions de l'article 27, c'est qu'il peut prouver les paiements, les amendes et les retenues par toutes voies de droit, notamment par témoins et par présomptions. » (B. O., 1922, p. 350.)

Novation : « La novation stipule l'art. 165 du Code civil, livre III, ne se présume point », on ne peut donc être supposée; il faut une manifestation claire de volonté qui écarte toute incertitude. Et l'art. 167 déclare que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Paul ORBAN.

Trib. de résidence de l'Urundi, 11 juillet 1958.

Siég. : M. WATTIAUX, juge sup.
Min. publ. : M. VANDEPLAS.

(*M. P. c. X.*)

AUTORITES INDIGENES. — Exécution des sentences judiciaires.

En vertu de l'article 44 i du décret du 14 juillet 1952, sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, les sous-chefs sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des sentences judiciaires, lorsqu'ils en sont requis.

Ces fonctions ne sont pas sujettes à salaire ou a récompense.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — L'intervention des autorités coutumières dans l'exécution des jugements, est réglé pour le Congo, par l'article 5 du décret du 5 décembre 1933, et pour le Ruanda-Urundi, par l'article 44 du décret du 14 juillet 1952.

Ces textes décident, que les chefs et sous-chefs sont tenus de prêter main-forte, à l'exécution des sentences judiciaires, lorsqu'ils en sont requis.

Ces interventions ne sont pas sujettes à rétribution, parce que les chefs et sous-chefs sont des fonctionnaires, qui à ce titre sont rémunérés.

Le fait d'agréer des offres ou promesses de recevoir des dons ou présents, pour faire un acte juste de la fonction, c'est-à-dire qui rentre dans les attributions légales de l'intéressé, constitue pour le chef ou le sous-chef une infraction à l'article 147 du Code pénal, s'il existe une relation entre les dons et l'acte posé, c'est-à-dire si l'intéressé a adhéré à des propositions vénales, en un mot, s'il s'est laissé acheter (cfr. Garraud, t. IV, n° 1529).

Le jugement doit évidemment constater l'existence de cet élément. Tel est le cas du chef, qui commis par jugement, pour procéder au partage d'un champ, subordonne son intervention au versement d'une somme d'argent.

G. MINEUR.

Trib. résidence Urundi, 23 janvier 1959.

Siég. : M. BLOMME, juge sup.
Min. publ. : M. VANDEPLAS.

(*M. P. c. R.*)

POURSUITES REPRESSIVES. — Partie lésée indigène non immatriculée. — Saisine d'office. — Dommages-intérêts coutumiers.

Lorsqu'un vol a été commis au préjudice d'un autochtone non immatriculé, et qu'avec une partie de l'argent soustrait, l'auteur a acheté un objet mobilier, en l'occurence une montre bracelet, il y a lieu conformément à la coutume barundi d'accorder d'office des dommages-intérêts, à la partie lésée, de donner main levée de l'objet mobilier, de le remettre à la victime et de condamner en outre le prévenu, à la restitution totale de la somme volée.

OBSERVATIONS. — L'allocation d'office des dommages-intérêts est réglée au Ruanda-Urundi, par l'article 75 du Décret du 5 juillet 1948; son texte est identique à celui de l'article 85 du Code de procédure congolais.

Le jugement en examen a fait une application exacte de cette disposition, en attribuant à la partie lésée, l'objet acheté avec une partie de l'argent volé. L'auteur avait soustrait frauduleusement une somme de vingt-cinq mille francs, avec une partie de cet argent, il avait acheté une montre, qui avait été retrouvée et saisie.

Appliquant la coutume locale, qui était aussi celle des parties, le tribunal a donné main levée de la saisie, a condamné le prévenu à rembourser la somme de vingt-cinq mille francs et a attribué la propriété de la montre à la victime.

Cette décision est correcte, parce qu'elle est conforme à la coutume locale, qui n'est pas contraire à l'ordre public colonial.

G. MINEUR.

Ire inst. Léopoldville, 7 janvier 1958.

Siég. : M. J. Van Boeckout, juge.
Min. publ. : M. L. Vanosmael.

(*Ministère public c. Simon.*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement. — Faillite. — Privilège. — Absence.

La faillite de l'employeur ne met pas fin au contrat de travail; la rémunération prévue continue à être due et fait partie du passif de la faillite; son paiement ne bénéficie toutefois d'aucun privilège.

Attendu que le curateur, M. Simon Georges, comparaît en personne;

Attendu que la partie demanderesse *qualitate qua* comparaît par M. le substitut du procureur du Roi, Louis Vanosmael;

Attendu que le créancie a déclaré tardivement sa créance de 8.815 francs au greffe du tribunal de céans; qu'il en postule l'admission au passif de la faillite Ferraz Dario sans préciser le caractère de sa créance;

Attendu que le curateur conclut à l'admission de cette créance à titre chirographaire mais uniquement quant aux sommes dues avant le jugement déclaratif de faillite qui fut rendu le 1er décembre 1956 par le tribunal de céans;

Attendu que le créancier était clerc au service du failli, que le contrat de travail dont se prévaut le créancier ne s'était pas éteint par le fait de la faillite de Ferraz Dario et que le curateur représentant la masse était tenu par les clauses de ce contrat;

Qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence que si le failli ne peut plus en raison de son dessaisissement par la déclaration de faillite exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats doivent néanmoins continuer à produire les effets conformément au droit commun, la masse qui représente le failli étant tenue de les exécuter;

Attendu que le créancier a donc droit à la somme de 8.815 francs à titre de salaire, d'indemnité de congé et de prime de régularité pour les prestations fournies;

Attendu que l'ordonnance du 22 janvier 1896 approuvée par décret du 15 avril 1896 n'a pas prévu de privilège pour le salaire d'un clerc indigène;

Qu'en effet un clerc ne rentre pas dans la catégorie des gens de service ou des ouvriers;

Attendu qu'un privilège ne peut naître que dans les cas spécialement prévus par la loi et, partant, le privilège ne peut protéger le salaire d'un clerc indigène parce que la loi toujours de stricte interprétation en matière de droit étroit, ne prévoit pas cette catégorie de personnes;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Dit admise à titre chirographaire au passif de la faillite Ferraz Dario la créance tardive du demandeur Masaki Emile de la somme de 8.815 francs.

OBSERVATIONS. — La faillite de l'employeur n'est nulle part citée comme un mode d'extinction des obligations: la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens: celle-ci est confiée à un curateur sous la haute surveillance du juge de 1re instance.

Il ne peut donc être mis fin au contrat de travail que dans le respect des dispositions contractuelles et légales.

Lors de l'intervention du jugement, la matière des privilèges faisait l'objet de l'ordonnance du gouverneur général du 22 janvier 1896, qui contenait, sous le 1° de l'article premier une disposition ainsi conçue : « les salaires des gens de service et des ouvriers pour les six derniers mois, celui des clercs et employés non indigènes pour 3 mois ».

L'interprétation du tribunal de Léopoldville nous apparaît comme très discutable.

Les termes « ouvriers » et « clercs » sont rarement utilisés par le législateur congolais; nulle part il n'en donne une définition; il distingue les « travailleurs » et les « employés », c'est-à-dire les engagés par un contrat de travail et par un contrat d'emploi; certains actes législatifs (décrets sur les pensions, sur les accidents de travail et sur les maladies professionnelles, l'assurance maladie-invalidité) parlent de gens de service, d'ailleurs peut-on logiquement et équitablement admettre qu'en 1896, le législateur congolais, ait voulu exclure du privilège, une seule catégorie de salariés « les clercs indigènes ».

Le premier statut du recrutement et du louage de services des indigènes est du 17 août 1910 et celui des non-indigènes, du 31 octobre 1931. Le législateur de 1896, s'inspirant du droit belge, a employé les termes gens de services, ouvriers et employés en y ajoutant les « clercs » ou agents subalternes, exprimant par là sa volonté d'accorder un privilège en faveur de toutes les personnes liées par un louage de services.

Paul Orban.

Ire inst. Léopoldville (Ord.), 23 février 1959.

Siég. : M. Devos, juge.
Min. publ. : M. Sergoynne.

DETENTION PREVENTIVE. — Confirmation. — Droits de la défense. — Communications des pièces.

Au stade de la confirmation de la détention préventive, le défenseur a le droit de recevoir communication des pièces sur lesquelles le ministère public s'appuie.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'infraction à l'article 75*bis* du Code pénal;

Attendu que par ordonnance en date du 20 février 1959, le juge du tribunal de district de Léopoldville a confirmé pour une durée d'un mois son ordonnance du 10 janvier 1959 autorisant la détention préventive du prévenu;

Attendu que le prévenu a interjeté appel de l'ordonnance du 20 février 1959 par déclaration faite le même jour au greffier du tribunal de district;

Attendu que l'acte d'appel a été transmis le même jour au greffier du tribunal de céans;

Attendu que ce recours est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le samedi 21 février 1959, à 11 h. 40, le greffier de ce siège a reçu du parquet un dossier composé d'une série de procès-verbaux et de documents saisis qui, selon l'honorable organe de la loi, constituent les pièces sur lesquelles l'accusation se fonde pour postuler le maintien de la détention préventive;

Attendu que ces pièces n'ont pu, étant donné l'heure tardive de leur réception, être communiquées au conseil du prévenu;

Attendu qu'il importe d'examiner si la communication de ces pièces doit être assurée dans l'intérêt des droits de la défense;

Attendu certes que la législation congolaise ne comporte aucune disposition sur la communication du dossier à l'inculpé ou à son conseil, communication qu'organise la loi belge du 23 août 1919 modifiant celle du 20 avril 1874;

Attendu cependant que le silence de la loi à cet égard ne peut être interprété en ce sens que ni le prévenu, ni son conseil n'auraient le droit de prendre connaissance des pièces du dossier sur lesquelles le ministère public s'appuie pour requérir le maintien de la détention préventive;

Attendu, au contraire, qu'aux termes de l'article 37 du Code de procédure pénale, au stade de la confirmation de cette mesure, l'assistance d'un défenseur ne peut être refusée à l'inculpé;

Attendu que cette assistance ne peut être efficace que si le défenseur a eu connaissance des pièces sur lesquelles le ministère public, avec qui il engage un débat contradictoire, s'appuie pour affirmer que les conditions légales du maintien de la détention préventive sont réunies (voir R. P. D. B., v° *Avocat*, n° 191; — *Pand. B.*, v° *Défense*, n° 108; 1re Inst., Léopoldville, 5 avril 1954, J. T. O., 1956, p. 181);

Attendu que la communication des pièces du dossier relève de l'essence même du droit de défense (R. P. D. B., v° *Droit de défense*, n° 347); que du reste la loi ne prohibe pas expressément cette communication dans la matière en examen;

Attendu que dans le silence de la loi, il importe de faire appel aux principes généraux du droit; que le tribunal considère que les règles prévues par la loi belge du 23 août 1919 énoncent un principe général de droit (voir note Mineur sous 1re ins., Kasaï, 5 févr. 1957, J. T. O., 1959, p. 7);

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déférer au désir exprimé par le conseil du prévenu de prendre connaissance au greffe de ce siège du dossier déposé par le ministère public, et de renvoyer en conséquence la cause en prosécution à l'audience qui sera précisée ci-après;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 36 à 44;

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel;

Autorise le conseil du prévenu, Me Croquez, à prendre connaissance au greffe de ce siège du dossier y déposé en la présente cause par l'honorable organe de la loi;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du mardi 24 février 1959, à 8 heures.

OBSERVATIONS. — Pour toutes les mesures qui concernent l'instruction — et tel est le cas de la détention préventive — un équilibre doit s'établir entre la nécessité pour découvrir la vérité d'un certain secret de l'instruction et la nécessité d'un certain caractère contradictoire pour la protection de la défense. Nous pensons que la connaissance par le défenseur des pièces invoquées contre le prévenu est de la nature même du droit de défense. A la lumière des derniers événements, on peut se demander par contre s'il est utile que le débat se place en audience publique, et non, selon la loi belge, en chambre du conseil. Cette publicité n'apporte guère de garantie supplémentaire au prévenu. Nous avons pu constater par contre qu'elle peut être dangereuse pour l'ordre public, et pourrait être l'occasion de la part de tiers d'interventions contraires à la découverte de la vérité.

A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

Procédure et compétence

I. — Acquiescement.

Voy. *Défaut*, 35 — *Désistement*, 40.

1. — Paiement des frais.

Le paiement des frais de justice, effectué sans réserves, vaut acquiescement lorsque le jugement n'est pas exécutoire et que la partie qui les acquitte ne s'exposerait à aucun risque susceptible d'aggraver sa situation si elle refuserait de les règler — R.P., v° *Acquiescement*, n°s 56 et 69; v° *Appel civil*, n° 388 — (Léo., 5 août 1958; Prés. ff. : M. G. Beckers; M.P. : M. de Waersegger — J. c. W. et cons.).

II. — Action civile.

Voy. *Appel (matière répressive)* 20-22.

III. — Action judiciaire.

Voy. *Appel*, 8-9-17 — *Signification*, 64.

2. — Défaut d'intérêt. — Non-recevabilité. — Responsabilité contractuelle. — Dommage réparé par l'assurance.

N'est pas recevable l'action dirigée contre le transporteur en dédommagement du préjudice résultant d'avaries lorsque le dommage subi a été réparé intégralement par l'assureur des marchandises. L'assurance couvrant le transport de marchandises est une assurance dite « de choses » qui est un contrat d'indemnité (Frédéricq, t. III, n° 191). L'assurance ne pouvant être pour l'assuré une cause d'enrichissement (*ibid.*, n° 214) il n'a plus aucun intérêt à intenter une action en réparation à l'auteur responsable. Une action en réparation n'a plus de bases lorsque le dommage a été intégralement réparé.

Sans l'intérêt pas d'action. L'exception est d'ordre public et pourrait être invoquée pour la première fois en appel (Sohier, *Procédure*, n° 21; — R.P., v° *Action*, n° 51; — P.B., v° *Action judiciaire*, n°s 21, 37; — Léo., 10 avril 1956).

En l'espèce il y a donc lieu, avant de déclarer l'action recevable, de permettre au défendeur de rapporter la preuve du désintéressement intégral de la demanderesse par la compagnie d'assurance (1re Inst. Léo., 15 juin 1956: Juge : M. Debatty; M.P. : M. Allard — Sté C. c. Otraco).

3. — Règle « electa una via ». — Action civile devant la juridiction répressive. — Action devant la juridiction civile.

Lorsque la juridiction répressive statue d'office sur les intérêts d'une personne lésée, celle-ci n'est pas partie à la cause. Le fait que des dommages-intérêts ne lui sont pas été accordés par suite de l'acquittement du prévenu n'empêche pas la partie lésée de porter le litige devant la juridiction civile (1re Inst. Léo., 7 mars 1958: Juge : M. J. Sohier; M.P. : M. Liebaert — K. J. c. M. T.). — *Observations :* La solution est évidente. Il faut ajouter que, aurait-il été partie civile, la situation de la partie lésée aurait été la même : en effet, le tribunal répressif acquittant le prévenu ne dit pas par là la demande civile non fondée, mais se déclare incompétent pour statuer. L'action de la victime étant ainsi déclarée non recevable par la juridiction répressive, elle a toute liberté de la représenter devant une autre juridiction pénale. Ajoutons que l'objet de l'action n'a pas une base identique.

4. — Recevabilité. — Société en liquidation. — Défaut de qualité d'un directeur commercial. — Nullité de la procédure.

Une action au nom d'une société en liquidation doit être intentée par les liquidateurs ou leur fondé de pouvoir. Un directeur commercial n'a pas qualité pour représenter cette société. L'action intentée par lui est non recevable pour défaut de qualité. L'exception peut être soulevée en tout état de la procédure. Si un jugement a été rendu, en l'espèce par défaut, sur opposition il y a lieu de déclarer nul l'ajournement et toute la procédure qui a suivi, y compris le jugement.

La société n'étant pas à la cause, et le directeur commercial n'étant pas personnellement partie au procès, ni l'une ni l'autre ne peuvent être condamnés aux frais (1re Inst. Léo., 8 oct. 1957; Juge : Van Boeckhout; M.P. : M. Vanosmael — C. c. Sté C.).

5. — Exception *obscuri libelli*. — Assignation à deux défendeurs.

N'est pas recevable l'assignation de deux personnes, mandataires successifs du demandeur, à payer une somme indiquée globalement, en responsabilité pour des fautes de gestion, sans préciser soit le montant réclamé à chacun d'eux, soit que la somme totale leur est réclamée solidairement et les moyens qui justifient la solidarité. Une telle assignation ne permet pas aux défendeurs de préparer leur défense (1re Inst. Stan., 7 mai 1958; Juge : M. G. Vandenboogaerde; M.P. : M. R. Duchemin — I. c. J. et T.).

IV. — Action reconventionnelle.

Voy. *Appel*, 18.

6. — Recevabilité. — Demande de disjonction. — Conditions.

Lorsqu'il apparaît de la multiplicité des demandes réciproques des parties qu'elles étaient en relations d'affaires, qu'il y avait entre elles un réel compte courant et qu'il existe une connexité intime entre les divers postes créditeurs et débiteurs, qui ne peuvent être établis que par expertise, il n'y a pas lieu à disjonction même si l'examen de la demande reconventionnelle est de nature à retarder la solution de l'action principale, vu la connexité intime des deux actions (1re Inst. Léo., 26 nov. 1957; Juge : M. Werquin; M.P. : M. Vanosmael — Sté E. c. L.).

V. — Action téméraire et vexatoire.

Voy. *Signification*, 65.

7. — Paiement in extremis.

Ne commet aucune faute celui qui, ayant poursuivi un débiteur et celui-ci ayant fait défaut, laisse prononcer le jugement de condamnation bien que le débiteur ait payé la veille du jugement. En l'espèce la faute appartient au débiteur qui n'a pas comparu et n'a payé qu'in extremis, et après la remise en délibéré le demandeur n'avait plus de moyen légal d'empêcher le prononcé (1re Inst. Léo., 4 mars 1958; Juge : M. Werquin —Sté S. c. Sté M.). Solution d'espèce.

VI. — Ajournement.

Voy. *Assignation*, 27-28.

VII. — Appel.

Voy. *Récusation*, 59 — *Signification*, 66 — *Demande nouvelle*, 38-39 — *Arbitrage*, 25 — *Défaut*, 34 — *Chose jugée*, 29 — *Désistement*, 40.

8. — Formes. — Commerçant. — Indication de l'inscription au registre.

L'acte d'appel d'un commerçant, même demandeur sur reconvention, ne doit pas nécessairement indiquer le numéro d'inscription de l'appelant au registre de commerce. Aucune irrecevabilité ne découle de son omission, alors qu'il n'est pas contesté que l'appelant est régulièrement inscrit (Elis., 25 févr. 1958; Prés. : M. Hamoir; M.P. M. Walhin — Entreprises générales c. Sodaco).

9. — Forme. — Société. — Indication des personnes par lesquelles la société agit.

L'omission d'indication de la personne dans l'acte d'appel émanant d'une société est un vice de forme qui n'entraîne pas la nullité de l'appel lorsqu'il n'est pas porté atteinte au droit de la défense. L'acte d'appel n'est pas nul lorsqu'il porte que l'appelante agit par ses conseils, MM^es^ X et Y, et qu'il n'est pas contesté que ces avocats avaient qualité pour agir au nom de l'appelante (Elis., 25 févr. 1958; Prés. : M. Hamoir; M.P. : M. Walhin — Entreprises générales c. Sodaco). — *Observations :* L'absence d'indication de la personne par laquelle une société agit est-elle bien un simple vice de forme ? Nous croyons qu'il s'agit d'une formalité substantielle de l'action judiciaire. L'avocat n'a qualité pour interjeter appel que s'il est muni d'un pouvoir spécial à cette fin et ce pouvoir doit permettre de vérifier si ceux qui l'ont délivré ont qualité pour engager une procédure au nom de la société. Le vice du défaut de qualité rend l'acte inexistant et ne peut être couvert.

10. — Forme. — Production de l'expédition du jugement *a quo*.

Lorsque l'appelant ne comparaît pas et que l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour non-production d'une expédition du jugement *a quo*, la Cour doit faire droit à ces conclusions (Léo., 14 oct. 1947, R.J. 1948, p. 95; — 21 sept. 1954, J.T.O. 1956, p. 141; — 3 sept. 1957, R.J. 1958, p. 35; — Léo, 29 juill. 1958; Prés. ff. : M. Giffroy; M.P. : M. de Waersegger — D. c. D.).

11. — Forme. — Expédition de la procédure.

La Cour d'appel ne peut remplir sa mission alors que la seule pièce de procédure produite est une copie du jugement attaqué. Elle ne peut avoir égard à une pièce dénommée « assignation » signée « pour copie conforme » par le conseil d'une partie et qui ne mentionne ni la date de l'exploit, ni celle de la comparution, ni le nom de l'huissier.

La Cour ordonne à la partie la plus diligente de produire l'original ou la copie de l'assignation et renvoie la cause au rôle général (Elis., 8 juill. 1958; Prés. : M. de Merten; M.P. : M. Dermaut — K. c. A.).

12. — Forme. — Pièces à produire.

Lorsqu'appel est interjeté contre un jugement disant non recevable l'opposition formée contre deux jugements précédents, la Cour ne peut apprécier le bien ou le mal fondé de l'appel sans être en possession des jugements par défaut qui firent l'objet de l'opposition. La Cour ordonne à la partie la plus diligente de produire l'expédition complète de la procédure et renvoie la cause à une audience ultérieure (Elis., 8 juill. 1958; Prés. : M. J. de Merten — M. c. R.).

13. — Jugement ordonnant la comparution personnelle des parties.

N'est pas purement préparatoire le jugement qui ordonne la comparution d'un représentant d'un établissement public pour dire si la signature de deux reçus présentés par le défendeur comme prouvant qu'il a acquitté sa dette est celle d'une personne faisant partie de son personnel et habilitée à recevoir des payements et à en donner décharge. Par ce jugement en effet le tribunal refuse de s'arrêter à un moyen de défense qui, s'il avait été ac-

cueilli, devrait rendre inutile la mesure avant faire droit (Léo., 3 juin 1958; Prés. : M. Giffroy, conseiller; M.P. : M. de Waersegger — O.C.A. c. M.L.).

14. — Ressort. — Jugement validant une saisie-arrêt. — Frais d'une instance antérieure.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été autorisée sur base d'un jugement arbitral, les frais de ce jugement et de la procédure d'exéquatur doivent être ajoutés au principal de la saisie pour déterminer le ressort, pour autant qu'ils aient été mentionnés et évalués dans l'exploit de saisie. Il n'importe pas que dans cet exploit le saisissant a évalué provisoirement ces frais à un chiffre global, sans préciser les frais et accessoires échus au jour de la demande. Les frais réclamés s'entendent en effet aussi bien de ceux échus que de ceux à échoir (Dalloz, *Rép. de jur.*, v° *Degrés de juridiction*, n° 177 et réf. citées; — Crépon, n° 476; — R.P., v° *Saisie-arrêt*, n° 883; — Léo., 3 juin 1958; Prés. : M. Giffroy; M.P. : M. de Waersegger — O.C.A. c. M.L.).

15. — Délai. — Tardiveté. — Effet.

L'appel tardif est non recevable. Cette irrecevabilité d'ordre public doit être soulevée d'office (Elis., 6 mai 1958; Prés. : M. de Merten — D.M. c. B.).

16. — Appel incident. — D'intimé à intimé. — Irrecevabilité.

En postulant dans ses conclusions d'appel la réformation du jugement *a quo* en tant qu'il l'a condamné à payer une indemnité provisionnelle à son cointimé, l'intimé forme implicitement arrêt incident. Dirigé d'intimé à intimé, cet appel n'est pas recevable (Léo., 17 avril 1957, R.J., p. 302; — Glasson et Tissier, t. III, n° 913; — Brux., 6 juin 1956, J.T., 1957, p. 27; — Léo., 25 mars 1958; Prés. a.i. : M. L. Janssens; M.P. : M. de Waersegger — M. et Sté T. c. K. et G.).

17. — Contre un codéfendeur. — Conditions.

Un défendeur, condamné comme responsable d'un accident en même temps qu'un codéfendeur, peut interjeter appel contre ce dernier pour le faire déclarer seul responsable de l'accident, alors que ce codéfendeur avait conclu contre lui, au moins implicitement, puisque le dispositif de ses conclusions tendait à faire admettre le partage des responsabilités de l'accident et de ses conséquences dommageables (Léo., 6 déc. 1955, R.J., 1956, p. 106; — 21 janv. 1958, R.C., 3752; — Garsonnet et César-Bru, t. V, § 2055 [même arrêt]).

18. — Action reconventionnelle.

L'appel valablement interjeté en ce qui concerne l'action principale l'est aussi contre la décision rendue sur la demande reconventionnelle malgré l'insuffisance du montant de cette demande lorsqu'il y a unité ou indivisibilité du litige. Dans ce cas la règle que les demandes principale et reconventionnelle n'exercent quant au ressort aucune influence l'une sur l'autre n'est pas applicable. Il y a indivisibilité lorsqu'il y a interdépendance entre les solutions à adopter pour chacune des demandes, chacune étant fondée ou non selon qu'un poste d'un relevé de compte, en l'espèce celui se rapportant à une facture, doit être admis ou rejeté (Elis., 5 mars 1938, R.J., p. 98; — Cass., 3 juill. 1930, *Pas.*, I, 287; — 9 févr. 1939, *Pas.*, I, 71; — 18 nov. 1954, J.T., 1955, p. 512; — Elis., 24 févr. 1959, R.J., p. 71; — Léo, 22 févr. 1955, R.J., p. 18; R.J., v° *Demande reconventionnelle*, n° 81; *Revue critique*, 1952, note Bernard, p. 120, etc.; — Léo., 20 mai 1958; Prés. : M. L. Janssens; M.P. : M. de Waersegger — Sté N. c. Sté B.).

19. — Société. — Défaut de qualité de la personne physique qui a formé l'appel.

Est irrecevable pour défaut de qualité de la personne physique qui a formé l'appel au nom et pour le compte d'une société l'acte d'appel signifié « à la requête de la société congolaise à responsabilité limitée X, poursuites et diligence de son associé-gérant F.F.J.» alors que d'après les statuts publiés au B.A. ladite société « est gérée par trois administrateurs délégués, sieurs C., V.N.T. et V.M.H. ».

L'exception déduite du défaut de qualité s'attaque au titre générateur de l'action en ce sens que le droit d'opposer la fin de non recevoir est acquise à l'intimé dès la date de l'appel. La qualité pour agir valablement devait exister dans le chef de F.F.J. le jour de la formation de l'appel.

La preuve de cette qualité ne peut résulter ni d'un acte modificatif du statut déposé postérieurement, ni d'une déclaration d'un des administrateurs délégués qui atteste que F.F.J. « avait pouvoir d'agir » et qu'il « confirme l'acte d'appel ».

Seule une partie peut être condamnée aux frais. La société n'étant pas à la cause et F.F.J. ne figurant pas à ce procès avec un intérêt personnel ne peuvent y être condamnés (Léo., 19 déc. 1958; Prés. : M. M. Raë; M.P. : M. Delneuville — Sté P. c. P.).

20. — Matière répressive. — Action civile. — Article 66 organisation judiciaire.

Il résulte de l'article 66 du décret relatif à l'organisation judiciaire et la compétence qu'au point de vue de l'action publique la décision du tribunal de district est en dernier ressort en l'absence des motifs spéciaux d'appel prévus par ce texte.

Mais cette règle qui fait exception au principe de la généralité de l'appel est d'interprétation restrictive. Elle n'exclut pas, même dans ces cas, le droit d'appel quant aux intérêts civils (Gohr, *De la compétence; — Novelles, Droit colonial*, t. II, p. 205, n° 115; — 1re inst. Coq., 14 nov. 1957; Juge-prés. : M. Decoun; M.P. M. Torfs — B.).

21. — Matière répressive. — Article 66. — Conditions.

Pour déterminer si un jugement concerne une infraction jugée sans appel, il faut examiner la nature des faits soumis à l'appréciation du premier juge et non la qualification qui leur est attribuée (J.T.O., 1956, n. 44).

L'absence de motifs constitue la violation d'une forme substantielle qui rend le jugement susceptible d'appel. Mais il n'y a pas absence de motif du seul fait que le jugement ne rencontre pas tous les arguments présentés par le prévenu, et notamment des éléments d'appréciations subjectives sans rapport direct avec l'affaire (1re inst. Coq., 5 sept. 1957; Juge-prés.: M. Decoun; M.P. : M. Torfs). — *Observation :* Le jugement doit rencontrer les moyens et soutènements, non les simples arguments.

22. — Matière répressive. — Action civile. — Appel par mandataire. — Avocat. — Substitution.

La faculté de faire appel est un droit personnel qui doit être exercé par la partie civile elle-même ou un tiers porteur d'une procuration spéciale et écrite. Le mandataire ne peut, sans le consentement du mandant, se substituer un autre mandataire. Est irrecevable à défaut de qualité du prétendu mandataire l'appel interjeté collaborateur d'un autre avocat qui lui est muni d'une procuration spéciale, mais ne lui donnant pas pouvoir de substitution (R.P., v° *Appel en matière répressive*, nos 27 à 29; — Van Roye, *Manuel de la partie civile*, nos 461 et 462; — Sohier, *Procédure*, n° 475*bis*; — Cass., 10 juill. 1952, J.T., p. 520; — Cass., 15 sept. 1958, J.T., p. 650; — R.-U., 12 févr. 1952, R.J., p. 112; — E'is. 15 juin 1957, R.J., p. 307; — Elis., 11 févr. 1958, R.J., p. 254; — Léo., 19 mars 1959; Prés. : M. Janssens; M.P. : M. F. de Raeve).

23. — Matière répressive. — Délai. — Jugement contradictoire.

Lorsqu'une cause est mise en délibéré le 9 juin et le jugement rendu le 16 juin, le jugement est rendu dans la huitaine de la clôture des débats. Ce jugement étant ainsi contradictoire, le délai d'appel ne comporte pas de délais de distance si l'appel doit être interjeté dans la localité où le jugement a été rendu. Est donc tardif l'appel interjeté le 30 juin par le prévenu, alors que celui-ci ne prouve pas que le prononcé aurait été remis ou qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de connaître la décision (Sohier, *Procédure*, n° 746; — Léo., 11 déc. 1953, R.J., p. 31; — Léo., 23 déc. 1954, R.J., 1955, p. 169; — Elis., 4 mai 1957, R.J., p. 245; — Elis., 11 janv. 1958, R.J., p. 224; — Léo., 19 mars 1959; Prés. : M. L. Janssens; M.P. : M. F. de Raeve).

VIII. — Arbitrage.

24. — Durée de la mission des arbitres. — Extinction de leur pouvoir. — Clause compromissoire. — Compétence.

L'article 61 du Code de procédure civile suivant lequel la mission des arbitres ne dure que trois mois n'est pas d'ordre public (Elis., 15 janv. 1957, R.J., p. 113).

Est valable la clause compromissoire qui, après avoir fixé des délais pour la tenue de l'audience et le prononcé de la sentence arbitrale, prévoit : « l'écoulement de ces délais enlèvera tous pouvoirs aux arbitres cependant que le compromis subsistera et sera soumis aux nouveaux arbitres qui viendront à être désignés ».

Dans ce cas à l'expiration de délais seul a pris fin le pouvoir des arbitres. La clause compromissoire et le compromis subsistent et doivent sortir leurs effets. Le juge saisi dans ces conditions se déclare à leur droit incompétent (Elis., 8 avril 1958; Prés. ff. : M. de Merten — S. c. Baumaco).

25. — Appel. — Clause de renonciation. — Nullité d'ordre public. — Recevabilité de l'appel. — Décision rendue après l'expiration du délai légal. — Nullité. — Frais.

L'appel qui vise à l'annulation d'un jugement arbitral est recevable malgré une clause du compromis disant que « le collège arbitral aura à juger sans appel » est recevable. Telle clause ne fait pas obstacle à l'appel quand la décision est entâchée de nullité d'ordre public, dont l'effet est d'atteindre le jugement dans son essence pour ne laisser qu'un acte n'ayant que les apparences extérieures d'un jugement (Léo., 23 mars 1937, R.J., p. 183).

Tel est le cas lorsque la décision est rendue après le délai fixé par l'article 61 du Code de procédure, sans que les parties aient, même tacitement, prorogé le délai. La décision doit être déclarée nulle.

Les frais de l'arbitrage doivent dans ce cas être partagés entre les parties, la nullité de la décision n'étant imputable ni à l'une, ni à l'autre. Mais l'intimé seul doit être condamné aux frais d'appel.

Il n'appartenait pas aux arbitres d'englober leurs honoraires dans les frais de l'arbitrage (Sohier, n° 389; — Elis., 26 déc. 1914, *Jur. col.*, 1925, p. 297; — 25 févr. 1933, R.J., p. 174). Mais lorsque ce point n'est pas critiqué par les parties, il n'appartient pas à la juridiction d'appel de le soulever d'office (Léo., 25 mars 1958; Prés. a.i. : M. L. Janssens; M.P.: M. de Waersegger — Sté A. c. Sté D.).

26. — Clause compromissoire. — Partie s'abstinant de désigner arbitre.

Lorsqu'une convention contient la clause que « en cas de litige il sera fait recours à l'arbitrage, les deux parties désigneront un arbitre unique », cette clause constitue une clause compromissoire, et les tribunaux sont incompétents pour connaître des litiges survenant entre parties.

Si une des parties, bien que dûment sommée, ne désigne pas arbitre, le tribunal, dans le silence de la convention, peut, à la requête de l'autre partie, opérer par jugement la désignation de l'arbitre (R.P., v° *Arbitrage*, nos 136, 161 et 165; — 1re inst. Elis., 5 févr. 1925, R.J., I, 267).

Toutefois il y a lieu de décider que cette désignation ne deviendra effective que si dans un délai de quinze jours à dater de la signification du jugement, les parties n'ont pas

convenu elles-mêmes de la désignation de l'arbitre (1re inst. Stan., 21 mai 1958; Juge : M. Horion — C. c. D.).

IX. — Artisan.

Voy. *Saisie exécutoire*, 63.

X. — Assignation.

27. — Eléments. — Objet de la demande et indication des moyens. — Nullité.

L'exploit d'ajournement doit mentionner de façon claire l'objet de la demande et contenir un exposé sommaire des moyens. Ces mentions lient le débat et sont requises à peine de nullité (Sohier, *Procédure*, nos 81-82; — R.P., v° *Exploit*, n° 298).

Est nul l'exploit qui tend à entendre déclarer le défendeur responsable d'une collision de véhicules et à l'entendre condamner à payer certaines indemnités, sans indiquer aucun fait de faute ou de négligence imputable au défendeur, et ne mentionnant donc pas de quel chef celui-ci pourrait être rendu responsable de l'accident (1re inst. Léo., 17 déc. 1957; Juge : M. Debatty; M.P. : M. Vanosmael — N. c. S.).

28. — Eléments. — Objet de la demande et indication des moyens. — Exception *obscuri libelli*.

Doit être accueillie l'exception *obscuri libelli* opposée à un exploit d'ajournement réclamant diverses sommes pour « un accident de roulage provoqué par la faute du cité » sans indication du fait de faute et de négligence et ainsi ne précisant l'objet, la nature, la cause et la portée de l'action (1re inst. Léo., 11 déc. 1957; Juge : M. Debatty; M.P. : M. Vanosmael — V. c. C.).

XI. — Assurance.

Voy. *Action judiciaire*, 2.

XII. — Avances aux indigènes.

Voy. *Chose jugée*, 29.

XIII. — Avocat.

Voy. *Appel (forme)*, 9.

XIV. — Chose jugée.

29. — Recevabilité. — Appel. — Faillite. — Jugement déclarant une action non recevable. — Contestation de la régularité. — Absence de recours.

L'exception de chose jugée peut être soulevée pour la première fois en appel.

Lorsque depuis le jugement invoqué la partie a été déclarée en faillite, l'exception de chose jugée peut être soulevée contre les curateurs.

A l'autorité de chose jugée un jugement déclarant une action non recevable parce que la dette dont le paiement était demandé trouvait sa cause dans une vente prohibée par le décret du 12 juillet 1917 sur les avances aux indigènes.

La partie à laquelle la chose jugée est opposée n'est pas recevable à soutenir que le jugement invoqué est entaché d'irrégularités de procédure alors qu'elle n'a pas exercé contre ce jugement les voies de recours prévues par la loi (De Page, t. III, nos 946 et 951: — Léo., 19 déc. 1958: Prés. : M. Raë; M.P. : M. Delneuville — M.F. c. Faillite S.).

30. — Jugement répressif. — Responsabilité partagée.

Lorsqu'un jugement répressif a condamné le conducteur d'un véhicule pour infraction à la police du roulage lors d'un accident, la Cour peut, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, rechercher si l'autre partie n'avait pas commis aussi une faute susceptible d'entraîner un partage de responsabilité (Léo., 4 août 1958: Prés. a.i. : M. G. Beckers — Transcom c. Veys). — *Observations :* Le nouveau Code d'organisation et de compétence écarte, à tort selon nous, la constitution de partie civile devant le tribunal de police. L'action civile en matière d'accident de roulage sera ainsi généralement dissociée de l'action pénale. Des problèmes comme celui résolu par l'arrêt ci-dessus se présenteront souvent, parfois avec bien des complications et des difficultés de preuve.

31. — Matière civile. — Conditions.

L'admissibilité de l'exception de chose jugée ne dépend pas d'une identité absolue quant à la chose demandée. Il faut s'attacher aux éléments fondamentaux des deux demandes. Il suffit que la prétention nouvelle ne puisse être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure (Cass., 1er mars 1951, *Pas.*, I, p. 438; — 31 janv. 1952, *Pas.*, I, p. 306).

Tel est le cas lorsque les deux jugements ont pour objet la réparation de dégats causés par le preneur et qu'il n'apparaît pas que la majoration d'indemnité résultant du second jugement concerne des dégats supplémentaires causés après les dégats indemnisés par le premier jugement (Léo., 19 juill. 1958; Prés. ff. : M. Beckers; M.P. : M. de Waersegger — G. c. D.G. et cons.).

XVI. — Commerce, commerçant.

Voy. *Appel (formes)*, 8 — *Compétence « ratione loci »*, 32.

XVI. — Comparutions personnelles.

Voy. *Appel*, 13 — *Interrogatoire sur faits et articles*, 53.

XVII. — Compétence.

Voy. *Saisie conservatoire*, 62 — *Arbitrage*, 24.

32. — Matière commerciale. — Compétence *ratione loci*. — Facture. — Clause attributive de compétence.

En matière commerciale, les factures ont une importance primordiale. Le commerçant qui les reçoit doit rapidement faire connaître ses objections quant aux mentions qu'elles portent. S'il ne le fait il doit être considéré comme ayant adhéré à toutes leurs clauses.

Dès lors est valable la clause attributive de compétence portée sur une facture, même si elle est nouvelle, et si elle n'avait pas été convenue lors de la vente, si l'acheteur n'a pas protesté dès la réception de la facture (Léo., 15 janv. 1958: Juge : M. Werquin; M.P. : M. Vanosmael — Chanic c. Sinfac).

33. — Matière civile. — Compétence *ratione loci*. — Lieu où l'obligation est née.

Lorsque le défendeur soulève l'exception d'incompétence *ratione loci*, mais que le demandeur soutient que l'obligation est née et devait être exécutée dans le ressort du tribunal, celui-ci doit, pour apprécier sa compétence territoriale, vérifier au préalable l'existence de l'obligation, le jugement de l'exception étant inséparable de fond (Léo., 28 oct. 1941, R.J., 1942, p. 68). Constatant que la partie demandeur n'apporte pas la preuve de l'obligation, il se déclare incompétent (1re inst. Stan., 18 avril 1958; Juge : M. Wildiers — C. c. Sté C.).

XVIII. — Concordat.

Voy. *Faillite*, 52 — *Désistement*, 40.

XIX. — Congo belge.

Voy. *Signification*, 64.

XX. — Connexité.

Voy. *Action reconventionnelle*, 6 — *Litispendance*, 54.

XXI. — Conservateur des titres fonciers.

Voy. *Signification*, 64.

XXII. — Défaut.

Voy. *Saisie conservatoire*, 62 — *Exploit*, 47 — *Signification*, 65 — *Opposition*, 55.

34. — Appel. — Défaut. — Congé.

Lorsque l'appelant ne comparaît pas et que les intimés sollicitent que défaut congé leur soit adjugé et leur renvoi de l'appel sans frais, il y a lieu de leur allouer le bénéfice de leurs conclusions (Léo., 4 févr. 1956, R.J., p. 200; — R.-U., 19 mars 1957, R.J., p. 252; — note sous Léo., 30 oct. 1956, J.T.O., 1957, p. 26; — Sohier, *Procédure*, p. 260; — Léo., 6 mai 1958; Prés. : M. Janssens; M.P. : M. de Waersegger — S. c. D.).

35. — Matière répressive. — Jugement par défaut non frappé d'appel. — Opposition. — Jugement sur opposition. — Appel du ministère public et du prévenu. — Etendue de la saisine.

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, la Cour statuant sur les appels interjetés tant par le ministère public que par l'opposant, contre le jugement rendu sur l'opposition, ne peut aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résulte du jugement par défaut, la partie poursuivante ne pouvant en effet remettre en question de ce qui a été jugé définitivement à son égard (Cass., 18 août 1920, *Pas.*, 1921, I, 78; — 25 févr. 1935, R.D.P., p. 507; — 5 févr. et 10 juin 1940, *Pas.*, 1940, I, 39 et 164; — 21 juin 1948, *Pas.*, I, 403; — 8 mai 1950, *Pas.*, I, 634; — Braas, *Instr. crim.*, éd. 1925, p. 249; — Schuind, *Dr. crim.*, t. II, p. 349, note I; — R.D.P., v° *Proc. pén.*, n° 805; — Léo., 21 févr. 1957; Prés. ff. : M. Beckers; M.P. : M. de Waersegger. — Dans le même sens : Léo., 5 juin 1958, même siège).

36. — Matière répressive. — Jugement sur opposition. — Appel du Ministère public. — Recevabilité.

L'appel du ministère public qui tend à la réformation du jugement rendu sur opposition est recevable (Note I, *sub.*, Elis., 9 janv. 1954, R.J., p. 87; — Léo., 25 oct. 1956, R.J., 1957, p. 91; — Léo., 5 juin 1956; Prés. : M. Beckers; M.P. : M. de Waersegger).

37. — Appel. — Défaut. — Congé.

Lorsque l'appelant ne comparaît pas et que l'intimé, qui produit le jugement dont appel, sollicite le « défaut-congé », dans une matière qui n'intéresse pas l'ordre public et où dès lors le jugement *a quo* est susceptible d'acquiescement, la Cour d'appel, constatant que l'appelant n'est plus dans les délais pour notifier un nouvel appel, et que l'intimé ne demande pas qu'il soit statué au fond, doit se borner à juger que l'appelant, désertant l'audience, renonce à son recours (Cons. et comp. Léo., 30 oct. 1956, R.J., 1957, 11; — Elis., 20 juill. 1956, R.J., 1957, 67; — R.-U., 19 mars 1957, R.J., 252; — Léo., 14 févr. 1956, R.J., 201; — Léo., 5 nov. 1953, R.J., 1954, 68; — 1re inst. Elis., 16 mars 1950, R.J., 119; — Brux., 3 mai 1939, B.J., 391, note; — Note dans R.J. 1948, 190; — A. Sohier, *Proc. C.B.*, n° 260; — Braas, t. II, n° 1245, note 2 et n° 1340; — R.P.D.B., v° *Appel civil et comm.*, n° 436; — Brux., 17 juin 1938, B.J., 1939, 59, note; — Garsonnet et Bru, VII, n° 2198; — Glasson et Tissier, III, n° 829 — Léo., 24 mars 1959; Prés. : M. M. Raë; M.P.: M. Delneuville).

XXIII. — Délais.

Voy. *Appel — Opposition.*

XXIV. — Demande nouvelle.

38. — Notion. — Recevabilité.

Constitue une demande nouvelle une demande de remboursement d'une indemnité provisionnelle présentée pour la première fois en instance d'appel par voie de conclusions subsidiaires. Mais cette demande peut être reçue alors que l'intimée ne soulève pas l'exception de nouveauté (Léo., 8 déc. 1953, R.J., 1954, p. 77 et 30 oct. 1956, R.J., 1957, p. 15; —

Léo., 25 mars 1958; Prés. a.i. : M. L. Janssens; M.P. : M. de Waersegger — M. et Sté T. c. K. et G.).

39. — Notion. — Recevabilité.

Constitue une demande nouvelle le fait que, alors qu'en premier ressort l'action portait uniquement sur le solde d'un compte où figurait une facture discutée, en appel le montant demandé est celui de cette facture. Mais l'exception de novelleté n'étant pas d'ordre public et l'intimé ne la soulevant pas, la demande est recevable (Léo., 20 mai 1958; Prés.: M. Janssens; M.P. : M. de Waersegger — Sté N. c. Sté B.).

XXV. — Désistement.

40. — Demande de concordat préventif à la faillite. — Appel. — Ordre public. — Acquiescement.

Lorsqu'un commerçant a introduit une requête en concordat préventif, que le tribunal a décidé, après rapport d'experts, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réunion des créanciers, et que le requérant a interjeté appel de ce jugement, il peut valablement se désister de sa demande et de l'appel.

En effet ce désistement n'a pas pour objet de couvrir une atteinte aux dispositions du décret sur le concordat, qui, étant d'ordre public, sont en dehors et au-dessus de la volonté de l'appelant. Il est loisible à celui-ci de se désister de son appel dès lors que son abandon ne préjudicie pas à l'existence ou à l'étendue d'un droit à la conservation, l'annulation ou la constatation desquels l'ordre public est intéressé (Sohier, *Procédure*, n° 190).

En décidant qu'il n'y avait lieu à poursuivre la procédure en concordat, le tribunal a débouté l'appelant des fins de sa requête; en se désistant de l'appel quant au fond, l'appelant acquiesce nécessairement à ce débouté.

Le désistement de l'appel étant valable, il n'échet pas d'examiner si cet appel est recevable aux termes de l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 ou de toute autre disposition légale (Léo., 24 mars 1959; Prés. : M. M. Raë; M.P. : M. Delneuville).

XXVI. — Divorce.

Voy. *Exploit*, 49.

XXVII. — Enquête.

41. — Prorogation. — Condition.

Si le législateur belge a précisé qu'il ne peut être accordé qu'une seule prorogation à peine de nullité (C. proc. civ., art. 200), cette stipulation n'a pas été reprise dans la loi congolaise. Il appartient au tribunal d'apprécier si les raisons invoquées justifient une nouvelle prorogation.

Il y a lieu de l'accorder alors qu'il s'agit d'un témoin dont l'audition est importante et qui n'a pas comparu malgré les diligences faciles (1re inst. Léo., 11 mars 1958; Juge : M. Van Borgehout; M.P. : M. Liebaert — B. c. G.).

42. — Témoin. — Foi à accorder au témoignage. — Préposé d'une société. — Directeur gérant.

Le tribunal apprécie souverainement la foi qu'il doit accorder à un témoin, préposé d'une société partie au procès. Par contre il ne peut retenir la déclaration, en l'espèce contraire, du directeur-général de la société. Celui-ci étant organe de la société, et dès lors ne pouvant être considéré comme témoin, se trouvant partie du procès (1re inst. Léo., 4 mars 1958; Juge : M. Werquin — Sté C. c. Sté M.).

43. — Prorogation. — Changement de résidence.

Il y a lieu à prorogation lorsqu'il apparaît qu'un témoin a été l'objet d'une mutation et réside dans un autre ressort. Il échoit de commettre rogatoirement le tribunal de première instance de ce ressort pour procéder à l'audition de ce témoin (Léo., 27 mai 1958; Prés. a.i. : M. Beckers; M.P. : M. de Waersegger — F. c. F.).

44. — Prorogation. — Voyage d'un témoin.

Il n'y a pas lieu d'accorder prorogation pour le seul motif qu'une personne que la partie désirait faire entendre n'a pu comparaître parce qu'étant en voyage, alors que la partie ne fait état d'aucune circonstance qui l'aurait empêchée de dénoncer ou d'assigner le témoin, pas plus qu'elle ne justifie de l'utilité qu'il y aurait d'entendre un témoin nouveau (Elis., 17 juin 1958; Prés. ff. : M. de Raeve — Sté N. c. G.).

45. — Secret professionnel. — Limites.

Un commissaire de police est tenu pour les faits qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. Celui qui est tenu au secret est seul maître du point de savoir s'il doit parler ou se taire. Sans doute son appréciation qu'il a appris les faits dans l'exercice de sa profession est soumise au contrôle des juges (R.P., v° *Enquête*, n° 169) mais pour constater qu'il les a appris en dehors de cet exercice, il faut des éléments de fait résultant du dossier (Concl. du M.P. avant Cass., 27 mars 1905, *Pas.*, I, 176; — Léo., 27 mai 1958; Prés. a.i. : M. G. Beckers; M.P. : M. de Waersegger — F. c. F.).

XXVIII. — Evocation.

Voy. *Récusation*, 59.

XXIX. — Exceptions « obscuri libelli »

Voy. *Assignation*, 28.

XXX. — Exécution provisoire.

46. — Appel. — Pouvoirs d'ordonner la surséance.

Il appert des termes de l'article 55 du Code de procédure civile que la juridiction d'appel ne peut accorder de défenses à exécution accordée par le premier juge nonobstant appel que si elle a été accordée en dehors des cas prévus par l'article 21 (Elis., 17 sept. 1957, R.J., p. 51; — Léo., 7 juill. 1953, R.J., p. 247; — Léo., 16 juin 1958; Prés. a.i. : M. Beckers; M.P. : M. F. de Raeve — D. c. V.).

XXXI. — Expert, expertise.

47. — Rapport. — Défaut de contradiction. — Nullité.

Si le Code congolais n'exige pas explicitement que l'expertise soit contradictoire, l'expertise doit cependant être déclarée nulle pour défaut de contradiction si l'omission de cette formalité a porté préjudice aux droits des parties, notamment si le juge a prescrit que les parties soient entendues par l'expert pour obtenir tous renseignements concernant la mission lui confiée.

Il en est ainsi lorsque la somme postulée était formellement contestée par le défendeur; qu'il apparaît évident que le défendeur avait intérêt à contredire les renseignements fournis par la demanderesse, et par conséquent à en prendre connaissance au fur et à mesure de l'élaboration des comptes des parties par l'expert; qu'il n'est pas établi que la confrontation avec l'expert n'aurait pas modifié les conclusions de celui-ci.

En ne convoquant pas l'expert et en ne respectant pas le droit de la défense à présenter tous renseignements et observations, l'expertise manque à une formalité substantielle prescrite par le tribunal dans son dispositif. Elle viole le droit de la défense et doit être déclarée nulle (1re inst. Léo., 8 oct. 1957; Juge : M. Debatty; M.P. : M. Vanosmael — Sté V.L. c. P. et J.).

48. — Rapport. — Défaut de motifs. — Nullité.

Il y a lieu d'annuler le rapport qui ne motive pas nos conclusions et laisse le tribunal dans l'impossibilité de rencontrer les contestations et prétentions des parties et d'examiner le fondement de l'action. Cette nullité n'est pas couverte par une défense au fond (même jugement).

XXXII. — Exploit.

Voy. *Assignation*, 27-28.

49. — Action en divorce. — Signification à domicile inconnu. — Conditions.

La signification à domicile inconnu ne peut être admise que s'il est démontré que le demandeur a fait toutes les investigations que commande la bonne foi pour découvrir le domicile, de l'assigné (Sohier, *Procédure*, n° 62; — Elis., 16 août 1913, *Jur. Congo*, 1921, p. 220; — Léo., 3 oct. 1939, R.J., 1940, p. 60; — Léo., 2 mai 1944, R.J., 1945, p. 70).

En cas de défaut, le tribunal a l'obligation de vérifier d'office les causes d'irrecevabilité que pourrait soulever la partie défaillante. En l'espèce, il doit déclarer nulle la citation faite à domicile inconnu, le demandeur en divorce n'ayant fait aucune investigation pour retrouver la résidence de la défenderesse (1re inst. Léo., 3 janv. 1958; Juge : M. Sohier; M.P. : M. Sergoynne — R. c. S.). — *Observations :* Il résulte de l'exposé des faits que la défenderesse avait déclaré lors d'une sommation d'huissier : « Demain je quitte le Congo pour rentrer en Grèce ». On ne se trouvait donc pas dans le cas où toutes investigations seraient impossibles faute d'indices.

50. — Signification à domicile inconnu. — Conditions.

La signification est régulièrement faite à résidence et domicile inconnus lorsque l'huissier du lieu où, dans des exploits faits à sa requête, il est indiqué comme exerçant la profession de transporteur, constate qu'il a quitté la colonie et qu'un pli recommandé portant citation envoyé à sa dernière adresse en Belgique est revenu avec la mention « inconnu » (Elis., 25 févr. 1958; Prés. : M. Hamoir — D. c. D.).

XXXIII. — Faillite.

Voy. *Opposition*, 57 — *Chose jugée*, 29 — *Désistement*, 40.

51. — Requête. — Curateurs étrangers.

La faillite est déclarée sur l'aveu, à la requête d'un créancier ou à la requête du ministère public. Les syndics d'une faillite déclarée à l'étranger, même exequaturée au Congo, n'ont pas qualité pour demander au Congo la déclaration de faillite. Leur requête n'est pas recevable (1re inst. Léo., 8 oct. 1957; Juge : M. Van Boeckhout — C. c. cons.).

52. — Concordat préventif. — Requête. — Formes. — Election de domicile.

L'élection de domicile au siège ordinaire du tribunal compétent prescrite par l'article 1er du décret du 11 décembre 1956 n'est pas une élection dans le local où siège le tribunal, c'est-à-dire au greffe. Si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait exprimé de façon non équivoque et fait au greffier l'obligation de remplir le mandat qu'elle comporte. Par siège ordinaire il faut entendre la localité où siège ordinairement le tribunal. Est valable l'élection de domicile au bureau de l'avocat de la partie lorsque il habite cette localité.

Si la liste des créanciers doit mentionner nominativement les créanciers prétendus ou reconnus, rien ne s'oppose à ce que les sociétés soient mentionnées par leur raison sociale.

Si cette liste doit indiquer le domicile des créanciers, elle n'est pas non recevable du fait que cette mention ne figure pas sur une liste annexe produite pour indiquer les paiements effectués dans les semaines précédant la requête (1re inst. Stan., 14 mars 1958; Juge : M. Vandenbogaerde — S.E.M.). — *Observations :* solutions certaines, comme le signale le jugement, l'expression « siège ordinaire » a évidemment le même sens dans le décret du 11 décembre 1956 qu'à l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1933. Mais surtout l'interprétation adoptée par le jugement répond parfaitement au but visé par le législateur. En obligeant le requérant à l'élection de domicile, il a voulu éviter les difficultés de signification, les délais de distance et toutes les lenteurs et complications que pourrait provoquer le requérant. Cela est réalisé.

XXXIV. — Frais et dépens.

Voy. *Appel*, 14-19 — *Action judiciaire*, 4 — *Acquiescement*, 1 — *Arbitrage*, 25.

XXXV. — Interrogatoire sur faits et articles.

53. — Procédure non prévue. — Comparution personnelle des parties.

La loi congolaise ne prévoit pas la procédure d'interrogatoire sur faits et articles; qu'il n'est pas permis aux tribunaux de recourir à cette procédure exceptionnelle à défaut d'un texte légal (Elis., 3 janv. 1956, R.J., 119; — *contra :* Elis., 14 mars 1942, R.J., 88 et A. Sohier, *Dr. proc. Congo*, n° 165).

La comparution personnelle des parties sur ordre des tribunaux n'est pas prévue par le Code de procédure civile; cependant la jurisprudence congolaise admet cette procédure quoiqu'il semble résulter des articles 17 et 19 combinés de ce Code que les parties ont le droit de ne comparaître que par fondés de pouvoirs; car en toute hypothèse, le Code de procédure civile n'interdit pas aux juridictions de jugement d'inviter les litigants à comparaître en personne lorsqu'ils estiment que cette comparution pourrait être utile à la découverte de la vérité (comp. A. Sohier, *op. cit.*, n° 131; — Léo., 19 mai 1959; Prés. : M. Raë; M.P. : M. Delneuville — B. c. V.).

XXXVI. — Litispendance.

54. — Matière civile. — Affaire pendante devant un tribunal métropolitain. — Exception soulevée en instance d'appel.

La question de savoir si l'exception de litispendance peut être invoquée pour la première fois en instance d'appel est controversée (Garsonnet et César-Bru, t. III, nos 473 et 600; — De Paepe, t. I, p. 297, n° 24; P.B., v° *Litispendance*, nos 190 et s.; — Crépon, t. II, n° 3448; — Gohr, dans *Novelles, Droit colonial*, t. II, n° 1130).

Mais en tous cas on admet qu'il ne peut y avoir lieu à renvoi pour cause de connexité d'un tribunal du Congo à un tribunal métropolitain (Gohr, *ib.*, 1141; — Cons. prudh. app. Brux., 2 nov. 1954, R.J., 1955, p. 12; — Elis., 18 févr. 1958; Prés. : M. Hamoir — H. c. C.). — *Observations :* Dans cet arrêt, la Cour déclare qu'en l'espèce l'exception de litispendance est soulevée surabondamment. Elle ne la tranche donc pas, mais se borne à relever — surabondamment — quelle est l'opinion dominante. A notre avis, bien que les questions de litispendance et de connexité soient réglées par un même article, elles sont cependant nettement différentes de leur nature. Et s'il est exact qu'il ne peut y avoir de renvoi pour cause de connexité d'un tribunal congolais à un tribunal métropolitain, par contre le tribunal congolais doit se dessaisir s'il y a litispendance avec un tribunal métropolitain devant lequel l'affaire est pendante.

XXXVII. — Opposition.

Voy. *Action judiciaire*, 4 — *Défaut*, 35.

55. — Délai. — Distance.

Le délai de distance en matière d'opposition se calcule d'après la distance entre le domicile de l'opposant et le lieu où se trouve le défendeur en passant par le greffe où la demande est partie (Sohier, *Procédure*, n° 268; — Elis., 8 mai 1950, R.J., 1951, p. 53; — 1re inst. Léo., 1 déc. 1951, R.J. 1952, p. 190, et *a pari :* Elis., 15 janv. 1949, R.J., p. 50, et Léo., 10 avril 1951, R.J., p. 158; — 1re inst. Léo., 7 mars 1958; Juge : M. Sohier; M.P. : M. Liebaert — N. c. P.).

56. — Délai. — Séparation de corps.

L'opposition formée contre un jugement prononçant la séparation de corps n'est recevable que dans les six mois de la signification faite à domicile ou à résidence, la résidence tenant lieu de domicile en procédure congolaise. Ce délai spécial déroge au droit commun, il comprend le délai fixé et le délai de distance éventuel. C'est ce délai qui est applicable lorsque la signification a été faite, par édit et missive, à la résidence du signifié à l'étranger (Elis., 22 juill. 1958; Prés. : M. de Merten — M. c. R.).

57. — Faillite du défendeur avant le jugement. — Défaut. — Droit d'opposition du curateur. — Opposition non motivée. — Non-recevabilité.

Lorsque le défendeur s'est borné à demander des remises sans se défendre au fond, le jugement est par défaut (Sohier, *Procédure*, n° 259).

Lorsque, la cause étant en état et la cause remise en délibéré, le défendeur est déclaré en faillite, le jugement rendu contre le défendeur est régulier et opposable à la masse.

Lorsque dans ce cas le jugement est par défaut, le curateur a le droit de faire opposition.

L'opposition doit être motivée. N'est pas motivée une opposition qui se borne à discuter la procédure d'audience, sans faire valoir aucune défense à l'action principale ni discuter le fond. Telle opposition n'est pas recevable (1re inst. Stan., 7 mai 1958; Juge : M. Van den Boogaerde — M. c. J.).

XXXVIII. — Ordre public.

Voy. *Désistement*, 40.

XXXIX. — Perquisitions

58. — Heures auxquelles les perquisitions et visites domiciliaires sont autorisées.

Note : Une divergence existe dans la jurisprudence actuelle, certaines juridictions admettant les perquisitions de nuit, d'autres les déclarant illégales. Deux arrêts récents de la Cour d'appel d'Elisabethville, tous deux longuement et fortement motivés, adoptent les deux thèses contraires (Elis., 5 avril 1958, R.J., p. 404; — 11 oct. 1958, R.J., p. 408). Tous pensions intéressant de signaler que le nouveau Code de procédure pénale, en son article 23, dispose que les visites ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures, sauf autorisation du juge : il adopte donc une solution intermédiaire.

XL. — Preuve.

Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, 53.

XLI. — Récusation.

59. — Juge étant intervenu dans l'affaire. — Obligation. — Nullité. — Saisine de la cour.

Lorsque le juge était déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat instructeur, notamment en rédigeant des réquisitions d'information, il doit se récuser en vertu des articles 53, al. 3, et 54 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence. La nullité du jugement rendu par ce juge intéressant l'ordre public doit être prononcé d'office par la Cour d'appel (Léo., 25 oct. 1956, R.J., 1957, p. 92).

Cependant la Cour reste saisie du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (R.P., v° *Appel en mat. civile*, nos 311 et 327; — Léo., 4 août 1958; Prés. ff. : M. Beckers; M.P. : M. de Raeve — Transcom c. V.).

XLII. — Régime foncier.

Voy. *Signification*, 61.

XLIII. — Registre du commerce.

Voy. *Appel* (*forme*), 8.

XLIV. — Responsabilité hors contrat.

Voy. *Chose jugée*, 30 — *Action téméraire*, 7 — *Signification*, 65 — *Appel*, 17.

XLV. — Responsabilité contractuelle.

Voy. *Action judiciaire*, 2 — *Appel*, 18.

XLVI. — Saisie-arrêt.

60. — Tiers-saisi. — Pluralité de saisissants. — Somme à répartir entre les créanciers. — Responsabilité.

Le créancier saisissant n'acquiert de droits privatifs sur l'objet de la saisie qu'après remise régulière en ses mains de la somme saisie (Sohier, *Procédure*, n° 418, R.P., v° *Saisie-arrêt*, n° 744 et s.). Cette somme est le gage commun des créanciers saisissants et y a lieu à distribution entre eux dans la proportion de leurs droits respectifs. Le tiers-saisi qui verse entièrement la somme à l'un des créanciers sous prétexte qu'il est le premier saisissant doit être condamné à payer au second saisissant le montant de la somme saisie revenant à celui-ci en raison de la distribution (1re inst. Léo., 26 nov. 1957; Juge : M. Sohier — S. c. P. et C.).

61. — Tiers-saisi. — Déclaration. — Retard. — Responsabilité.

La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le tiers-saisi doit faire déclaration. Il n'appartient pas au saisissant de fixer tel délai et le tiers-saisi ne peut être déclaré redevable des fins de la saisie du fait qu'il ne l'a pas respecté. Le tiers-saisi, qui a fait une déclaration tardivement, ne peut être déclaré responsable alors qu'aucun fraude n'est prouvée et que le retard n'a pas causé de préjudice (1re inst. Léo., 12 nov. 1957; Juge : M. Werquin; M.P.: M. Vanosmael — S.F. c. Sté P.).

XLVII. — Saisie conservatoire.

62. — Validation. — Compétence.

Le tribunal qui a autorisé la saisie conservatoire n'est pas compétent *ratione loci* pour valider cette saisie lorsqu'elle a été pratiquée en dehors de son ressort.

Il doit soulever cette incompétence d'office lorsque le défendeur fait défaut, bien que cette incompétence ne soit pas d'ordre public. En cas de défaut, en effet, la loi soumet d'office au juge tous les moyens de forme et de fond qui s'opposent à la demande. Le défendeur en faisant défaut est censé décliner la compétence du tribunal (Braas, *Précis*, t. II, n° 1127; — Sohier, *Procédure*, n° 262; — 1re inst. Léo., 1 oct. 1957; Juge : M. Van Boeckhout; M.P. : M. Vanosmael — Sté A.C. Huileries Saint-Jean-Baptiste). — *Observations:* En ce qui concerne la compétence en matière de validation de saisie conservatoire, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles que pour la saisie-arrêt, qui n'est qu'une variété de saisie conservatoire. Nous renvoyons à notre note, J.T.O., 1943, n° 53. La question n'est pas de savoir si la saisie a été pratiquée dans le ressort du tribunal auquel la validation est demandée, mais si le défendeur a son domicile ou sa résidence dans ce ressort.

XLVIII. — Saisie-exécution.

63. — Biens insaisissables. — Outils des artisans. — Notion.

Une saisie ne peut être validée en tant qu'elle porte sur des « outils des artisans nécessaires à leur travail personnel ». Est un artisan, l'électricien qui, exploitant un magasin de vente d'appareils électriques, se livre régulièrement à des installations d'appareils. Le fait qu'il se fasse aider de deux travailleurs indigènes ne lui enlève pas la qualité d'artisan. Doivent être considérés comme indispensables à son travail d'artisan une meule Wolf, un étau, deux échelles en fer, deux lampes à souder, un coffret d'outillage (C. proc. civ., art. 95) (Elis., 20 mai 1958; Prés. : M. de Merten — T. c. P.).

IL. — Secret professionnel.

Voy. *Enquête*, 45.

L. — Séparation de corps.

Voy. *Opposition*, 56.

LI. — Signification.

Voy. *Exploit*, 49-50.

64. — Conservateur des titres fonciers agissant *qualitate qua*. — Partie à la cause. — Jugement indiquant comme partie la colonie. — Erreur matérielle. — Signification à la requête du conservateur. — Validité.

Dans l'action basée sur l'article 8 du décret du 31 mars 1926 introduite par le conservateur des titres fonciers agissant *qualitate qua*, c'est le conservateur lui-même qui est partie. La mention placée en tête du jugement que celui-ci est intervenu entre la colonie du Congo belge et l'autre partie est une simple erreur matérielle au sujet de laquelle la partie n'a pu se méprendre (Léo., 17 mars 1933, R.J., 1934, p. 189). La signification de ce jugement à la requête du conservateur est régulière et fait courir les délais d'appel (Léo., 14 juill. 1958; Prés. ff. : M. Giffroy — Sté E. c. Congo belge).

65. — Signification d'un jugement par défaut avec signification de payer. — Somme payée dans l'entre-temps. — Faute. — Responsabilité.

Commet une faute celui qui, ayant obtenu un jugement par défaut, le signifie au défendeur avec commandement de payer, alors que celui-ci s'est acquitté de sa dette dans l'entre-temps. Cette faute ayant causé un préjudice moral au défendeur, il lui doit des dommages et intérêts (1re inst. Léo., 4 mars 1958; Juge : M. Werquin — Sté S. c. Sté M.).

66. — Signification à domicile inconnu. — Vérification préalable.

Est nulle et ne fait pas courir le délai d'appel la signification d'un jugement faite à domicile inconnu, alors que s'il est exact que le signifié a changé de résidence il n'a pas été trouvé à l'adresse qu'il avait donnée dans un acte signifié à sa requête, il aurait suffi au signifiant de demander son adresse à son conseil pour l'obtenir (Elis., 13 mai 1958; Prés. : M. P. Hamoir; M.P. : M. T'serstevens — D. c. C.E.L.).

67. — Remise à la résidence du signifié parlant à un « sous-chef des arabisés ».

L'article 8 du Code de procédure civile lorsqu'il prévoit que la citation peut être faite à domicile parlant au « chef » de la partie entend par là l'employeur ou supérieur donnant logement au signifié.

Lorsque l'huissier a échoué dans ses tentatives de signification à personne ou à domicile, il peut, en ce qui concerne les indigènes, considérer le chef du village comme un voisin tout indiqué.

Lorsque les termes de la signification ne permettent pas au tribunal de vérifier si les dispositions légales ont été observées et s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, la signification doit être déclarée irrecevable.

Tel est le cas lorsque l'exploit porte qu'il a été remis, à la résidence du signifié, au « sous-chef des arabisés » sans préciser qu'il lui a été délivré à titre de voisin. La remise à un tiers non voisin n'offre pas garantie de transmission de l'exploit à l'intéressé (1re inst. Stan., 24 janv. 1958; Juge : M. Wilders; M.P.: M. Colle — M. c. M.M.).

LII. — Société.

Voy. *Action judiciaire*, 4 — *Enquête appel*, 9 — *Enquête*, 42.

LIII. — Témoin.

Voy. *Enquête*, 42-43-44.

LIV. — Transports.

Voy. *Action judiciaire*, 2.

LV. — Visite domiciliaire.

Voy. *Perquisition*, 58.

UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires s'est tenue à Bruxelles, le 28 mai 1959, sous la présidence de M. Paul Gillet, président du Conseil d'administration.

L'Assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes pour l'année 1958. Ce dernier accuse un résultat brut de 3 milliards 799.799.056 francs. En déduisant les amortissements sur premier établissement, les provisions pour impôts sur les bénéfices, et les intérêts, taxes et redevances diverses, le bénéfice net s'élève à 2.410.626.892 francs.

L'Assemblée a fixé le dividende net pour l'année 1958 à 1.500 francs par part sociale (ou 150 francs par dixième de part). Compte tenu de l'acompte de 600 francs payé en janvier 1959 (60 francs par dixième de part), le solde de 900 francs par part sociale (ou 90 francs par dixième de part) devient immédiatement payable.

MM. E. Sengier et A. Marthoz, dont les mandats d'administrateur venaient à expiration, ont été réélus. M. P. Jadot a été réélu en qualité de commissaire.

La communication de M. E. Sengier

La production du cuivre de l'exercice 1958 — 235.586 tonnes métriques — a été quelque peu inférieure à celle de 1957. Les livraisons ont toutefois été supérieures à la production et ont nécessité un prélèvement sur les stocks.

M. Sengier fait remarquer que si le montant des dividendes touchés par les actionnaires autres que le Gouvernement du Congo s'élève à 1.547 millions, le budget congolais a retiré directement 2.196 millions de l'activité de la Société au cours de l'exercice.

Les années 1956 - 1957 - 1958 ont été pour le marché du cuivre une période anormale; le niveau le plus bas soit 20 cents de dollar par livre a été atteint en février 1958. Les cours se sont normalisés depuis lors et l'équilibre entre la production et la consommation s'est sensiblement amélioré. Au cours de cette période, l'Union Minière s'est signalée par la stabilité de ses prix et la régularité de ses fournitures.

Les perspectives pour l'avenir immédiat sont bonnes, déclare M. Sengier, en raison de l'augmentation de la demande industrielle des produits à base de cuivre et de la reconstitution des stocks dans les industries consommatrices des Etats-Unis.

L'optimisme prévaut également à longue échéance; l'expansion de la population et le relèvement du standard de vie entraîneront un recours de plus en plus étendu à l'électricité qui, dans ses nombreuses applications, intervient pour 60 pour cent dans la consommation du métal rouge.

Un bénéfice du même ordre qu'en 1957 a pu être réalisé bien que le prix moyen ait été inférieur; cela est dû à l'amélioration des prix de revient et aux conventions qui font varier le coût de certaines charges suivant la hausse ou la baisse des cours.

Les résultats de l'Union Minière se situent ainsi favorablement par rapport aux autres sociétés exerçant la même activité.

Si les cours du cuivre se maintenaient au taux actuel, le solde bénéficiaire de l'exercice 1959 en serait favorablement influencé, d'autant plus que le programme pour ce même exercice prévoit une production de cuivre de 260.000 tonnes.

M. Sengier rend enfin hommage à ses collaborateurs européens et congolais et exprime son entière confiance dans l'avenir de la Société.

Points principaux du rapport du Conseil d'administration

L'activité minière s'est encore concentrée sur la mine Prince Léopold et sur le groupe des Mines de l'Ouest. L'extraction globale a atteint près de 7 millions de tonnes de minerais. La production de cuivre avait été initialement fixée à 90 pour cent de celle de 1956, ce qui correspondait à un régime d'environ 222.000 tonnes pour l'année. Le redressement du marché a permis un rajustement du programme au cours du second semestre de telle sorte que la production de l'année, soit 235.580 tonnes métriques, n'a été que de 4.700 tonnes inférieure à celle de 1957.

La production de cobalt a été limitée à 6.500 tonnes; le prix est resté à $ 2 par livre pendant toute l'année 1958.

La production de concentrés de zinc s'est élevée à 200.000 tonnes à 57 pour cent de zinc. Le marché du zinc a été faible et les cours ont atteint leur taux le plus bas depuis 1946 pour se relever légèrement à la fin de l'année.

L'usine de concentration de Shinkolobwe a produit 3.100 tonnes de concentrés uranifères à 68,5 pour cent d'U3 O8. Les accords conclus entre la Belgique, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour la livraison d'uranium viennent progressivement à expiration. L'Union Minière est à même, dès à présent, d'offrir à l'industrie privée les produits de qualité nucléaire fabriqués par la Société Générale Métallurgique de Hoboken (Belgique). La Société a livré, par ailleurs, 69,7 gr de radium.

La production de germanium s'est élevée à 23.400 kilos d'oxyde, ce qui a nécessité l'agrandissement des installations de traitement des poussières germanifères. La Société a en outre produit 140 tonnes de cadmium, 118 tonnes d'argent et 56 kilos d'or.

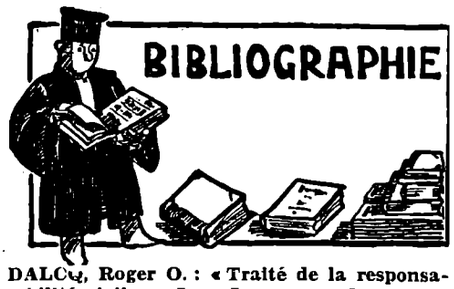
Parmi les travaux en cours, il faut surtout noter l'état d'avancement des usines d'électrolyse de cuivre et de cobalt de la Lulu dont la production démarrera dans le courant du second semestre 1960.

L'énergie électrique fournie en 1958 par l'Union Minière aux divers utilisateurs a atteint 1.938 millions de kWh dont 705 millions ont été livrés à la Rhodésie du Nord.

La réduction des effectifs congolais de 21.700 à 19.650 unités s'est réalisée sans licenciement par les départs normaux et la limitation des engagements. Le souci constant de la Société d'élever le niveau professionnel de ses travailleurs s'est traduit par une série de mesures dans le domaine de la formation et de la promotion du personnel.

La population scolaire continue de s'accroître. Quelque 20.000 élèves fréquentent les écoles de la Société.

Le climat social est resté très bon au Katanga.



DALCQ, Roger O. : « Traité de la responsabilité civile » : I. — Les causes de responsabilité (LES NOVELLES : Droit civil, tome V, volume I). — Ed. Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1959, un volume grand in-4°, 680 p. en deux colonnes, broché : 1.200 F; relié : 1.450 F.

Tous les praticiens du droit des responsabilités en Belgique et au Congo se féliciteront de la parution du cinquième tome du Droit civil dans la collection des « Novelles ». Ils n'avaient à leur disposition que le Traité de Pirson et De Villé (1935) et le v° « Responsabilité » dans le *Répertoire pratique du droit belge* (1940). L'ouvrage de Me Dalcq leur fournit un ouvrage d'une exceptionnelle valeur. Il vient d'ailleurs d'être couronné par le prix de la Fondation Lucien Campion qui, en principe quinquennal, n'a été attribué jusqu'à présent que deux fois : en 1934 à Me Van Ryn et en 1939, à M. Dekkers.

Le premier volume débute par l'étude du problème délicat du concours des responsabilités contractuelle et délictuelle. Après une analyse exhaustive des doctrines et jurisprudences belge et française Me Dalcq en déduit des règles pratiques de nature à faciliter la solution de nombreux litiges. Avec la jurisprudence belge, il considère que si la faute du débiteur a entraîné à la fois la violation d'une obligation née du contrat et celle d'une obligation aquilienne — ou si la violation de la seconde a entraîné l'inexécution de la première — la victime peut exercer à son choix une des deux actions, ou même les deux, à condition de ne postuler qu'une fois la réparation du dommage.

Passant ensuite à la responsabilité aquilienne en droit positif belge, l'auteur examine les « causes de responsabilité », lesquelles font l'objet principal du premier volume de son ouvrage.

Le titre de la *responsabilité du fait personnel* est introduit par l'analyse de la notion de faute. Ce chapitre constitue un répertoire des nombreuses théories élaborées sur ce sujet, complété par un examen de quelques fautes commises dans des circonstances particulières comme : la rupture de fiançailles, la tierce complicité, la concurrence déloyale, le transport bénévole, les compétitions sportives, etc... La théorie de l'abus de droit et celle des troubles de voisinage font également l'objet d'une étude critique. Il ne manque jamais d'exprimer en conclusion une opinion raisonnée et de suggérer des solutions pratiques.

Sous le même titre, l'auteur examine le problème de la responsabilité aquilienne en matière professionnelle, dans le cadre duquel il fait l'inventaire de la doctrine et de la jurisprudence au sujet de dix-sept catégories de responsabilités professionnelles : agents de change et banquiers, architectes et entrepreneurs, magistrats, avocats, avoués, greffiers, huissiers, experts, médecins, notaires, journalistes, écrivains, etc...

Le chapitre consacré à la responsabilité des pouvoirs publics fait le point de l'évolution de la jurisprudence et suggère des solutions constructives, notamment en matière de voirie et en cas de faute des organes de l'Etat.

Etudiant ensuite les *responsabilités du fait d'autrui*, l'auteur signale la confusion qui règne au sujet du problème de la preuve à rapporter par les parents afin de s'exonérer de la responsabilité du fait de leurs enfants. Il examine avec sagacité la responsabilité des instituteurs et celle des artisans, suggérant des solutions pratiques, étayées par de nombreuses citations de jurisprudence et de doctrine.

A la responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés, l'auteur reconnaît loyalement ne pas trouver de justification juridique satisfaisante. Sur la notion de subordination et sur les conditions de celle-ci par contre, il édifie une théorie solide. Plus loin, il combat judicieusement la règle suivant laquelle le commettant serait exonéré de sa responsabilité pour abus de fonctions de son préposé quand la victime a connaissance de cet abus.

La responsabilité du fait des choses animées et inanimées est le troisième volet de ce triptyque classique en doctrine. Me Dalcq nous donne un exposé complet des principaux problèmes qu'elle pose, notamment en ce qui concerne la notion de garde et celle de vice de la chose. Cette contribution est particulièrement précieuse, puisque la doctrine et la jurisprudence françaises ont pris sur cette question des orientations résolument divergentes, et que leur enseignement ne nous est dès lors plus d'aucune utilité pratique.

Le quatrième titre traite de l'élément subjectif de *l'imputabilité de la faute* à son auteur, et notamment la capacité aquilienne des enfants n'ayant pas atteint l'âge du discernement, ainsi que des déments ou aliénés.

INTERTROPICAL-COMFINA (Interfina)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire du 7 juillet 1959

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1959 signale notamment :

La situation du commerce au Congo, qui donnait déjà des signes de détérioration en 1957, s'est aggravée en 1958. Les déceptions qu'ont réservées les campagnes de produits et l'augmentation du chômage principalement dans les grands centres ont contribué à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle. D'autre part les restrictions en matière de crédit bancaire se sont traduites par un resserrement des trésoreries.

La concurrence s'est faite de plus en plus sévère : les liquidations de marchandises se sont multipliées et les marges bénéficiaires déjà très modiques en 1957 se sont encore contractées.

Cette situation se reflète tant dans l'augmentation du nombre et de la valeur des protêts publiés que dans la multiplication des concordats ainsi que des faillites.

La comparaison des chiffres enregistrés en 1958 et 1957 se présente comme suit :

	En 1958	En 1957
Nombre de protêts pub. ...	23.227	16.579
Val. des protêts publ. ... F	445.141.000	313.257.000
Concordats accordés	67	43
Faillites déclarées	138	89

Cependant, le chiffre d'affaires que nous avons enregistré en 1958 n'accuse qu'une légère régression sur celui de l'exercice précédent.

Comme en témoigne la diminution considérable de notre stoc de marchandises et de la rubrique des débiteurs, nous avons attentivement poursuivi notre traditionnelle politique de prudence.

L'amortissement extraordinaire pratiqué sur nos immeubles en Afrique en 1955, nous dispense d'appliquer pour l'exercice sous revue un nouvel amortissement à cette rubrique de l'immobilisé.

En 1959, nous devrons recommencer à prendre cet amortissement en charge.

Nos résultats ont été défavorablement influencés par les différents facteurs que nous vous avons énumérés; ils nous permettent néanmoins de vous proposer la répartition d'un dividende net de 130 francs par part sociale.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

CREDIT

	31-12-58	31-12-57
Rep. de l'exerc. précéd. F	12.111.710	13.114.650
Rés. bruts d'exploit. et div.	124.368.506	149.884.270
Rev. du portef-titres	5.548.075	6.001.400
F	142.028.291	169.000.320

DEBIT

Frais gén. et frais d'expl. d'Europe et d'Afrique F	102.445.150	103.182.412
Fonds du pers. d'Europe.		2.500.000
Impôts fonciers et contrib. dir. d'Europe et d'Afr.	1.782.670	1..703.028
Amortissements sur :		
immeubles à Bruxelles	100.000	100.000
mobilier et matériel en Europe	55.052	131.243
mobilier et matériel en Afrique	1.362.889	1.636.082
matériel de transport en Afrique	3.039.334	3.164.761
Provision pour impôts et charges	592.230	3.100.000
Bénéfice	32.650.966	53.482.794
F	142.028.291	169.000.320

Nous vous proposons de répartir comme suit le solde bénéficiaire (N.d.l.R. : répartitions comparées)

	31-12-58	31-12-57
6 p. c. d'intérêt statutaire aux 4.000 actions privilégiées de 500 F chacune F	120.000	120.000
6 p. c. constituant le premier dividende des 154.080 parts sociales figurant dans notre capital pour 118 millions de F soit F 45,95 par part ou	7.080.000	7.080.000
Tantièmes statutaires ...	2.089.805	5.196.340
Un second dividende de F 102,05 par part (contre F 188,05)	15.723.864	28.974.744
Report à nouveau	7.637.297	12.111.710
F	32.650.966	53.482.794

Cette proposition a été adoptée. Le montant du dividende de la part sociale s'élève à 148 F brut, soit net d'impôt 130 F.; il est payable depuis le 13 juillet 1959 contre remise du coupon n. 11.

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Extraits du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée du 29 juin 1959 :

Dans les régions où nous exerçons nos activités, le pouvoir d'achat des populations congolaises s'est maintenu à un niveau relativement satisfaisant.

Le volume des récoltes n'a guère varié et les prix des produits agricoles n'ont été que modérément influencés par la récession.

En ce qui concerne le commerce des marchandises, des difficultés de trésorerie ont imposé à la concurrence des liquidations qui ont pesé sur le marché intérieur et se sont traduites par une diminution des marges bénéficiaires.

Le résultat final de l'exercice 1958 nous permet de vous proposer la répartition d'un dividende de 190 francs net par part sociale, contre 200 francs pour l'exercice précédent.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

CREDIT	31-12-58
Report de l'exercice précédent Fr.	4.284.911
Résultat brut d'exploitation	68.463.805
Produit du portefeuille et divers.	1.339.810
Reliquat taxe mobilière	—
Partie devenue disponible de la provision pour pertes éventuelles sur l'avoir social au Soudan.	560.263
Fr.	74.648.789

DEBIT

Frais généraux et d'exploitation (Europe et Afrique) ..... Fr.	51.980.841
Amortissements sur :	
Terrains et constructions en Afrique	1.023.224
Véhicules automobiles	3.625.608
Mobilier et matériel	748.107
Exploitations agricoles	500.000
Provision pour impôts	1.000.000
Report de l'exercice précédent ...	4.284.911
Bénéfice de l'exercice	11.486.098
Fr.	74.648.789

Le montant du dividende s'élève à 190 fr. net d'impôts; il est payable depuis le 6 juillet 1959, contre remise du coupon n° 10 des parts sociales.

Le second volume aura pour objet l'étude du dommage et de sa réparation, du lien de causalité, des clauses d'exonération de responsabilité, des assurances de responsabilité, des règles de compétence et de procédure de l'action en réparation. Il s'achèvera sur un examen des problèmes de responsabilité civile en droit comparé, et une étude critique de notre législation.

Ce traité sera ainsi précieux, car il donne sur toutes les questions controversées (et elles sont nombreuses dans cette partie du droit où les textes légaux sont les plus concis et où, partout, le rôle créateur de la jurisprudence est essentiel) les solutions de la doctrine la plus récente, ainsi que l'évolution de la jurisprudence, méthodiquement dépouillée jusqu'au mois de juillet 1958. On y relève également de nombreuses décisions des juridictions du Congo, notamment celles publiées par le J. T. O., ainsi que des cours et tribunaux de la France métropolitaine et d'outre-mer. C'est un instrument de travail complet, qui épargnera au praticien soucieux de connaître le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur une question donnée, des recherches laborieuses dans les revues et recueils dispersés.

Signalons à l'auteur une petite lacune qui, dans le second volume impatiemment attendu, serait aisément comblée : les notices de la bibliographie pourraient utilement être complétées, en indiquant notamment pour différents ouvrages de base, sinon l'éditeur, du moins le lieu de publication et le millésime de l'année de publication.

Jean STÉVENART.

CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CONGO "CHANIC"

Société congolaise à responsabilité limitée

Extraits du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale des actionnaires du 11 juin 1959.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre société pendant son trentième exercice social et de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1958.

Au cours de l'année 1958, le Congo, quoique dans une mesure moindre que d'autres pays, a subi les effets de la récession mondiale.

Dans l'ensemble, la production s'est maintenue à peu près au niveau de l'année précédente, mais, pour la deuxième année consécutive, les produits ont été écoulés à des prix moins avantageux; les programmes d'investissement des entreprises congolaises, clients de CHANIC, s'en sont ressentis.

Notre société a néanmoins réalisé, en 1958, un chiffre d'affaires qui, au total n'est inférieur que de quelque 5 % à celui de l'exercice 1957.

DEPARTEMENT DES CHANTIERS ET ATELIERS

La réduction du chiffre d'affaires du chantier naval n'a pas été aussi importante que la diminution d'activité, parce que le chiffre d'affaires comporte la facturation de travaux entamés en 1957; nous avons d'ailleurs trouvé une certaine compensation dans une augmentation des travaux de chaudronnerie. La production de la fonderie et celle de l'usine d'oxygène et d'acétylène se sont maintenues.

Toutefois, en raison d'une concurrence de plus en plus âpre, les marges bénéficiaires se sont trouvées réduites.

Bateaux construits en 1958. — Nombre : 14; Poids total : 2.361 tonnes; Capacité barges : 10.180 tonnes; Puissance automoteurs : 1.220 ch.

Bateaux préfabriqués remontés en 1958. — Nombre : 8; Poids total : 1.641 tonnes; Capacité barges : 5.600 tonnes; Puissance automoteurs : 200 ch.

Bateaux réparés en 1958. — Nombre : 50 (39 barges et 11 automoteurs).

Production de la fonderie. — La fonderie a coulé : 71 tonnes de pièces en acier; 561 tonnes de pièces en fonte; 78 tonnes de pièces en bronze; 7 tonnes de pièces diverses. — 717 tonnes contre 722 tonnes en 1957.

Travaux extérieurs de grosse chaudronnerie. — Nous avons fabriqué et monté 13 réservoirs de 250 à 5.000 m³ formant au total une capacité de 27.550 m³, des charpentes, un silo, une cheminée de 24 m, des tuyauteries, etc.; nous avons monté la ligne électrique Makala-Limeté.

Production d'oxygène et d'acétylène. — Oxygène : 355.445 m³ contre 369.493 en 1957; Acétylène : 101.477 kg contre 104.764 en 1957.

Au cours de l'exercice, des unités de production d'oxygène ont été mises en service à Stanleyville, en mai, et à Usumbura, en octobre.

DEPARTEMENT DES REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES

Nous avons enregistré une diminution de 8 % du chiffre d'affaires par rapport à celui de l'exercice précédent.

Etaient en service à fin 1958 : 718 tracteurs Caterpillar, y compris ceux équipés d'une pelle excavatrice; 184 niveleuses Caterpillar; 1.090 équipements divers de Caterpillar, Fleco, Hyster, Athey, Domor, Briscoe (bulldozers, scrapers, cable controls, rouleaux tractés, tool bars, rippers, wagons, etc.); 534 moteurs Caterpillar; 110 excavatrices et grues Lorain; 135 bennes automotrices Boydell; 120 tracteurs agricoles Lanz et John Deere; 309 chariots et grues Hyster.

Parmi les installations réalisées en 1958, nous pouvons citer :

Conditionnement d'air : 2 installations importantes;

Installations téléphoniques : 31 installations de 3 à 100 lignes;

Installations d'ascenseurs et de monte-charge : 6 installations de 1 à 5 ascenseurs (total 14 ascenseurs); et 6 installations de 1 à 2 monte-charge (total 8 monte-charge).

PROFITS ET PERTES

Bénéfice de l'exercice	20.849.891	
Report à nouveau	759.582	
		21.609.473

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante :

		FC
Bénéfice à répartir		21.609.473
A la réserve pour éventualités diverses	1.000.000	
A reporter à nouveau	409.318	
		1.409.318
		20.200.155
Aux actionnaires	17.170.132	
Tantièmes statutaires	3.030.023	
		20.200.155
		0

Compte tenu du dégrèvement de la taxe mobilière sur revenus déjà taxés de l'exercice 1956 (FC 468.422), cette répartition permet de distribuer un dividende net de 305 francs congolais par titre aux 48.000 actions s.d.v.

Ces propositions ayant été adoptées, le dividende net de 305 francs congolais par titre sera payé au choix de l'actionnaire :

1o Aux actions nominatives, en francs congolais ou en francs belges, au cours du jour du paiement, par chèque ou virement, le 1er juillet 1959;

2o Aux titres au porteur, à partir du 2 juillet 1959, contre remise du coupon n° 12 :

a) Au Congo belge, en francs congolais, aux guichets de la Banque du Congo Belge ou à ceux de la Banque Belge d'Afrique, à Léopoldville;

b) En Belgique, en francs belges, au cours du jour du paiement, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles et en province, à ceux de la Banque du Congo Belge et de la Banque Belge d'Afrique, à Bruxelles.

J. VANDERLINDEN : « Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale ». — Mémoires de l'Académie royale des sciences coloniales, Bruxelles, 1959.

L'auteur, assistant à l'U.L.B., dont nous avons publié déjà un intéressant travail sur l'organisation judiciaire des territoires de l'Est-Africain britannique (J. T. O., 1957, p. 17) étudie ici l'organisation des tribunaux indigènes dans l'Angola, l'Afrique noire française, les territoires britanniques de l'Afrique centrale, le Congo belge et enfin le Ruanda-Uundi et l'Uganda, réunis en un même chapitre à cause de leurs affinités : en effet, ce sont les seuls où au sommet se trouve une juridiction purement indigène, au R. U. le tribunal du Mwami. Pour chaque région, il recherche quelle est la notion d'indigène, la place faite aux coutumes comme source de droit, la composition et la compétence des juridictions ainsi que le contrôle exercé sur elles. L'ouvrage très clair réunit une documentation considérable, qui sera précieuse à tous ceux qui s'intéressent à ce problème si important de l'application et de la vie des droits locaux, qui peuvent conduire les Noirs à l'élaboration d'une civilisation originale ou à leur stabilisation dans une organisation inférieure.

E. R.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Frans VAN GEENBERGHE, substitut du procureur du Roi.

Omer DUBUISSON, substitut du procureur du Roi.

Emiel VERBEEK, magistrat à titre provisoire.

Albert DANSE, substitut du procureur du Roi.

Roger MANTIA, substitut du procureur du Roi.

Jacques PIRET, substitut du procureur du Roi.

Willy MERTENS, substitut du procureur du Roi.

Casimir BOSSELER, juge de 1re instance.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : **L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

16770

l'imprimerie PUVREZ
59, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.06

10e ANNEE — N° 110 15 AOUT 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

La responsabilité du Congo belge et du Ruanda-Urundi et des circonscriptions indigènes à l'occasion des actes préjudiciables commis par les greffiers

I. — *Introduction*, 1.

II. — *Définitions*, 2.

A. Le greffier européen.

B. Le greffier des juridictions indigènes du Congo Belge, 3.

C. Le greffier des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi, 4.

III. — *Nature des fonctions exercées. - Organe ou préposé*, 5.

A. Généralités. Nature de la personne morale, 6.

B. Organes ou préposés. Critères, 7.

a) la doctrine, 8.

b) la jurisprudence, 9.

c) critiques, 10.

C. Application aux différentes espèces de greffiers.

a) le greffier européen, 11.

b) greffier des juridictions indigènes au Congo Belge.

1) Organes ou préposés, 12.

2) Organes ou préposés du Gouvernement ou des circonscriptions indigènes, 13.
Détournement de DI, 14.
Détournement de droits, taxes, amendes, frais et documents judiciaires, 15.

c) Greffiers des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi.

1) Généralités, 16.

2) Pouvoir de nomination des greffiers confié aux Bami - Conséquences, 17.

3) Fonctions légales nouvelles conférées au greffier par l'ordonnance 221/183 du 12 août 1958 - : accepter les dommages-intérêts et assurer leur remise aux bénéficiaires, 18.

I. — Introduction.

1. — Les détournements commis par les greffiers indigènes se multiplient. De nombreux problèmes de responsabilité civile se posent que le juge et l'avocat doivent résoudre. La jurisprudence révèle de remarquables divergences de points de vue et par là, de solutions.

Notre propos est d'entamer ici une étude systématique de la question et de tenter de préciser les solutions qu'imposent les textes légaux, et en cas d'ambiguïté de ceux-ci, d'esquisser un système cohérent et logique.

Avant tout, il convient de remarquer qu'il est impossible de donner une définition du mot greffier. Car il n'y a pas un greffier, mais il en existe autant qu'il y a de pays, de législations, et dans chaque territoire d'institutions différentes auprès desquelles des greffiers sont attachés.

Que l'on songe, par exemple, à la nature diamétralement opposée des fonctions d'un greffier de Cour d'appel et d'un greffier du Conseil d'Etat en Belgique.

La définition se déduit donc pour chaque cas des textes. Notre propos est d'étudier exclusivement la nature des fonctions des greffiers près des cours et tribunaux européens au Congo belge et au Ruanda-Urundi, et ensuite, celle des greffiers attachés près des juridictions indigènes au Congo d'une part et au Ruanda-Urundi d'autre part.

II. — Définitions.

2. - A. — Le greffier européen dans le sens précisé ci-dessus exerce les mêmes fonctions au Ruanda-Urundi qu'au Congo belge.

Le greffier est désigné par le juge du tribunal de police, (art. 17, arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence) ou par le procureur du Roi (art. 20, pp. 26 et 30), le procureur général (art. 32).

1° Le greffier est un des membres du Tribunal (art. 15, 19, 24, 28, 32, 34, 38 du même arrêté).

2° Le greffier est assermenté (art. 50, *ibid*).

3° Il assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui (art. 42).

4° Il garde les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près de laquelle il est attaché (art. 46 et 47).

5° Il a pouvoir pour authentifier les actes de son ministère (art. 43, al. 2).

6° Il est chargé de la tenue des registres du tribunal (arrêté du gouverneur général du 29 mars 1891; art. 2, 16, 22, 28, 32, 34, 37, 38, 41 du règlement intérieur au Ruanda-Urundi).

7° Il peut signifier les citations (art. 8bis de Procédure civile).

8° Il reçoit les consignations (art. 106) dresse l'état de frais (art. 108) reçoit paiement des frais (art. 114) il détermine éventuellement le montant des valeurs adjugées.

3. - B. — *Le greffier des juridictions indigènes du Congo belge.*

Le greffier est nommé par l'administrateur de territoire. Le juge ou le président du tribunal peut aussi, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier nommé, assumer en qualité de greffier, une personne majeure et sachant écrire (art. 9 de l'arrêté royal du 13 mai 1938).

Le greffier, comme le tribunal indigène lui-même auprès duquel il est établi, est surveillé et dirigé par le magistrat du parquet (art. 10, *ibid.*).

Ses fonctions sont :

1° rédiger le procès-verbal d'audience et le signer avec les juges (art. 31);

2° établir les réquisitions à exécution de jugement (art. 6 de l'ordonnance 15/Apag du 20 janvier 1938);

3° établir les réquisitions à fin d'emprisonnement;

4° délivrer mandat d'amener contre une partie qui ne comparaît pas, mais seulement sur l'ordre du tribunal auprès duquel il est attaché (art. 27, *ibid.*).

4. — C. *Le greffier des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi.*

Les seules différences entre le décret congolais et l'ordonnance 348 AIMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi sont relatives :

1° au pouvoir de nomination. Le greffier des juridictions coutumières est nommé par le Mwami (art. 11 de l'ordonnance 348 AIMO du 5 octobre 1943). Le greffier des juridictions extra-coutumières est nommé par le Résident;

2° à la surveillance et à la direction des tribunaux indigènes. Ici ce n'est plus le magistrat du parquet qui détient ces pouvoirs, mais le Résident.

Remarques communes aux greffiers du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Les uns et les autres sont en outre chargés, non toujours en vertu des dispositions légales, mais d'instructions administratives de percevoir, d'encaisser et de remettre des dommages-intérêts aux parties gagnantes.

III. — Nature des fonctions exercées.

5. En matière de responsabilité civile et plus particulièrement lorsqu'on examine la

responsabilité de la puissance publique et de ses agents, il y a lieu d'étudier dès l'abord si les fonctions légales confiées à une personne physique font de celle-ci un organe ou un préposé. Selon les cas, en effet, la responsabilité de la personne morale sera directe (art. 256 du Code civil congolais) ou indirecte (art. 258, *ibid.*). L'étendue et l'imputabilité de la responsabilité variera en conséquence. Dans le premier cas, il n'y a responsabilité de la puissance publique que dans la mesure où l'agent a agi dans la sphère de ses attributions légales. Dans le second, toute faute ayant un rapport direct ou indirect avec la fonction entraîne la responsabilité du commettant.

Ce sera la matière de ce titre.

Lorsque nous aurons précisé la nature des liens qui unissent le greffier à la personne morale, il nous faudra alors rechercher quelle personne morale est ainsi engagée, Gouvernement ou circonscription indigène.

6. — A. Généralités. Nature de la personne morale.

Avant d'examiner le point de savoir si le greffier est organe ou préposé, il convient d'examiner ce qu'est la personne morale.

« Les personnes morales — écrit Buttgenbach (1) — sont des entités sociales reconnues par le droit, aptes à être comme les personnes physiques, sujets ou titulaires de toutes les facultés, c'est-à-dire de tous les moyens d'actions juridiques indispensables à la réalisation de leur fin et compatibles avec leur nature ».

Nous retiendrons d'abord de cette définition les mots « reconnus » par le droit. C'est en effet, le droit positif qui confère la personnalité juridique, aux êtres humains ou aux associations qu'ils forment entre eux.

Si, au point de vue philosophique, l'être humain quel qu'il soit, est titulaire de tous les droits inhérents à la personnalité humaine, l'histoire nous apprend que ce droit qu'il tient de sa nature même, n'a pas toujours été reconnu par le droit positif. La mort civile est-elle donc si ancienne ?

Néanmoins, lorsque le droit reconnaît la personnalité des êtres physiques, il reconnaît un état de fait, une réalité établie par la philosophie. Il ne se posera guère de problème.

Mais l'être humain a une nature essentiellement sociale. Il était donc normal que les droits positifs reconnussent l'existence de ce fait et de sa conséquence : la constitution de groupements d'hommes, ayant des intérêts communs — les personnes morales.

La différence de nature entre ces deux réalités situées sur des plans différents : personne physique — personne morale, va créer différents problèmes et rendre fort difficile, sinon impossible, la constitution d'un système cohérent, valable pour les deux. Aussi, refusant de reconnaître dans la législation cette différence essentielle de nature, les droits positifs en sont arrivés à considérer ces deux personnes comme identiques. Le droit positif est entré sciemment et volontairement dans le domaine de la fiction. Ne parle-t-on pas d'ailleurs de personnes fictives ?

Dès lors, le problème étant ainsi mal posé, est-il encore étonnant que l'on ne soit pas arrivé, après tant de siècles, à mettre sur pied un système logique et qui put satisfaire en tous points la raison humaine.

Le droit anglais, plus logique que le nôtre, conséquent avec lui-même jusqu'à l'absurde, ne prévoit-il pas des sanctions pénales contre une société en infraction, et ne voit-on pas encore de nos jours, des fonctionnaires britanniques, obéissant aux ordres de la justice, placer dans les prisons les livres des sociétés en faute, comme on placerait une personne physique.

Le droit belge contient lui-même aussi quelques dispositions contraires au principe de la personnalité juridique des sociétés, en les rendant civilement responsables des condamnations aux amendes prononcées même contre des organes (voy. notamment l'art. 123*decies* du Code pénal belge).

Si l'on reconnaît aux personnes morales des droits identiques (exception faite des droits attachés à la personne) à celles des personnes physiques, il fallait tout d'abord déterminer les modes d'expression de volonté de ces personnes.

D'où la théorie des organes — personnes ayant le droit d'exprimer la volonté du groupement qu'elles représentent, par opposition aux simples préposés.

Telle est la théorie retenue par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, tant belge que coloniale.

7. — B. Organes ou préposés - Critères.

La distinction même d'organe ou de préposé a été vivement critiquée; il n'en reste pas moins que, faute d'une notion plus satisfaisante, la jurisprudence tant métropolitaine que coloniale continue à utiliser ces deux vocables pour distinguer les deux sources légales de responsabilité de la puissance publique et de toute personne morale.

Notre propos n'est pas de départager ici partisans et adversaires de cette distinction, mais de faire le point de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence coloniale sur ce sujet limité.

8. — a) La doctrine.

Savatier écrit dans son traité de la responsabilité civile en droit français : « Que l'on considère, ou non, les personnes morales comme des fictions, il faut bien leur prêter, techniquement ou fictivement, une volonté intelligente et libre. Par là seulement, on fait d'elles des personnes, et on les introduit dans la vie juridique. Cette volonté propre de la personne morale, des personnes physiques l'émettront pour elle : ce seront les organes de la personne morale. Volonté et liberté de la personne morale se confondent donc avec celles des organes ... la faute délictuelle de l'organe est réputée être l'œuvre de la personne morale ... Ainsi s'explique l'affirmation, par les tribunaux, d'une responsabilité directe des personnes morales, fondée sur l'article 1382 du Code civil, en cas de faute délictuelle de leurs organes (p. 256, n° 207).

Lalou (*Traité pratique de la responsabilité civile*, 5e édition, n° 841, p. 542) écrit : « La jurisprudence ne s'est pas embarrassée des conséquences logiques de la théorie de la fiction » et il constate plus loin qu'elle a admis « la responsabilité directe des personnes morales privées, sans élucider la question préalable de savoir si elles avaient ou non une volonté, notamment à propos des dommages causés ».

Les Mazeaud défendent avec vigueur la théorie logique du caractère naturel de cette responsabilité directe. Au même titre que pour la personne humaine, la personnalité de l'être moral est une construction juridique (t. II, n° 1985, 4e éd.). L'étude de l'histoire apprend que toute personne humaine n'a pas toujours été dotée de droit.

On ne peut passer sous silence la redoutable critique que Cyr Cambier fait de cette notion : « l'on comprend que l'on puisse répondre des conséquences de l'acte d'autrui selon ce que prévoit l'article 1384 du Code civil. Il est entendu que dans ce cas c'est autrui qui agit personnellement pour notre compte et à nos risques; il nous représente. Mais ce qui cesse d'être compréhensible, c'est qu'on nous impute, comme ayant été commis directement par nous, un acte que nous n'avons pas accompli; c'est qu'on déclare qu'un délit ou un quasi-délit commis par une personne sera réputé commis par une autre » (Cyr Cambier, *Responsabilité de la puissance publique et de ses agents*, pp. 193 et s.).

9. — b) La jurisprudence.

Nous avons ainsi parcouru la doctrine la plus importante. La jurisprudence, elle, n'hésite pas. Elle tient résolument à cette notion et tous les arrêts et jugements qui se prononcent sur la responsabilité d'êtres moraux, précisent s'ils considèrent les personnes physiques qui ont agi comme organes ou préposés.

Mais cette adhésion de principe n'apporte pourtant pas la simplification. Le critère d'organe est, en effet, flou et changeant.

Le premier fut celui proposé par le procureur général Leclercq, dans les conclusions avant Cassation, 2e chambre, 12 juillet 1921 : « Sont organes tous les gouvernants qui ont cette qualité, dès qu'ils se trouvent en fait, dans la situation prévue par la loi pour qu'une parcelle de la souveraineté descende en eux ... Ce qui caractérise ces situations... c'est que la participation à l'organisme gouvernemental, la capacité d'accomplir l'acte de gouvernement, naît de ce que l'on se trouve dans la situation prévue par la loi : aucun contrat, ni même aucun consentement, ne sont nécessaires; ce sont des charges publiques ».

La doctrine et la jurisprudence en sont cependant arrivées à simplifier encore la notion et donc à étendre la sphère d'application, en qualifiant d'organes, tous ceux qui se trouvent dans une situation réglementaire, par opposition à la situation contractuelle devenue exceptionnelle (voy. Léon Goffin, *La personnalité juridique - Droit civil du Congo belge*. Collection A. Sohier, t. III, p. 35).

(1) André Buttgenbach, *Droit Administratif*, 1re partie, p. 19.

Recherchant ensuite dans la jurisprudence d'après guerre le commun dénominateur de tous les critères retenus nous en arrivons à penser que la seule vraie définition de l'organe de l'Etat et plus généralement de la puissance publique serait le suivant : l'organe de la puissance publique est celui, qui à la suite d'une nomination suivie de prestation de serment, ou de tout autre acte équipollent, accompli *au nom de l'Etat* ou de toute personne publique les actes de sa fonction, telle que celle-ci est définie, précisée, limitée dans les actes de nature législative, réglementaire ou administrative.

Faut-il y ajouter comme les décisions les plus explicites en cette matière que pour être organe, il faut être revêtu d'une parcelle si minime soit-elle de la puissance et de l'autorité publiques (voy. notamment Brux., (13e ch.), 29 janvier 1957, J. T., p. 350).

Le seul critère réglementaire apparaît ainsi comme insuffisant. En effet, l'Etat a de plus en plus tendance à placer sous statut tout son personnel. Des plus hauts fonctionnaires aux plus humbles commis ou plantons.

Il faut cependant toujours garder présent à l'esprit la justification de la notion d'organe qui est d'agir en lieu et place de la personne morale, physiquement incapable d'agir par elle-même. Un planton de ministère fût-il sous statut ne peut exprimer de quelque manière que ce soit la volonté de l'être moral de l'Etat belge.

Nous avons vu que l'organe, personne physique, est en quelque sorte absorbé dans l'être moral qu'il représente; que l'acte qu'il commet est censé avoir été commis par la personne morale et n'être plus l'œuvre de l'être physique qui l'a posé.

Cependant, la jurisprudence belge avait admis depuis toujours que lorsque cette faute était de nature pénale, la sanction ne pouvait s'appliquer qu'à la personne physique, en laissant cependant aux tribunaux civils le droit de condamner la personne morale aux dommages-intérêts (voy. Léon Goffin, *La personnalité juridique,* n° 15, dans t. II du *Code civil du Congo belge.* Coll. Sohier, p. 37).

La jurisprudence a fait un pas de plus, en admettant que la responsabilité civile de l'organe, personne physique, pouvait être engagée en même temps et concurremment avec celle de l'être moral, (voy. Gand, 5e ch., 2 avril 1957, *Rev. crit. jur. bel.,* 1958, p. 21).

« Attendu que l'acte illicite, accompli par l'organe d'une administration publique dans les limites de sa compétence est, à l'égard des tiers, un acte de l'administration elle-même, qui est donc directement responsable à l'égard de ce tiers;

» Que cette responsabilité n'exclut pas, en principe, la responsabilité personnelle de l'organe. »

Voyez aussi Cassation, 2e chambre, 3 octobre 1955, *Rev. crit. jur. bel.,* 1958, p. 38.

10. c) Critique.

Aussi est-ce à juste titre que Cyr Cambier relève cette contradiction fondamentale (voy. Cyr Cambier dans *Rev. crit. jur. bel.,* 1958, pp. 27 et s. et plus particulièrement p. 31).

Cet éminent critique échappe-t-il lui-même à ce défaut de pensée lorsqu'il défend l'idée que toute responsabilité des personnes morales se fonde ou devrait se fonder sur l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, celle du commettant.

Comment, en effet, soutenir que l'assemblée générale d'actionnaires, le conseil d'administration d'une société, un administrateur-délégué, un ministre, soient les préposés d'une personne qui n'eut dans l'acte fautif, d'autre volonté que celle de son auteur physique ?

Il se peut aussi que dans cette théorie on admette qu'il existe d'une part des mandataires et, d'autre part, des préposés. Cette manière de voir apportera-t-elle plus de clarté ? Nous ne le pensons pas.

Il reste à ajouter qu'une même personne physique peut être à la fois organe ou préposé, suivant les fonctions qu'elle accomplit (voy. notamment Léon Goffin, *op. cit.,* p. 35 et Marcellin Raë. *Des engagements qui se forment sans convention. Dr. civil du Congo belge,* A. Sohier, t. III, p. 477). Comparez dans un domaine voisin (A. Buttgenbach dans notes sous Cass., 1re ch., 11 nov. 1957, *Rev. crit. jur. bel.,* 1958 et plus particulièrement p. 135).

C. — Applications aux différentes espèces de greffiers.

Il nous faut maintenant faire application de ces règles jurisprudentielles et doctrinales au cas du greffier.

11. a) *Le greffier européen.*

La Cour d'appel d'Elisabethville, dans son arrêt du 4 novembre 1952 (R.J.C.B., p. 306) confère la qualité d'organe au greffier européen, même agissant en sa qualité de comptable colonie, recevant des sommes pour ordre.

Malheureusement, la Cour se borne à affirmer qu'il est organe sans justifier ce point de vue. Nous pensons cependant que la solution n'était pas si simple.

Tout d'abord, le greffier, avons-nous vu, est un agent de l'ordre judiciaire, sous statut, assermenté. Il répond donc assurément au critère de la situation réglementaire.

Ses fonctions sont cependant hybrides, les contrôles dont il est l'objet différents, ses responsabilités variées.

Les sept premières caractéristiques font, en outre, de lui un organe au sens où l'entendait le procureur général Leclercq.

Mais est-il aussi un organe quand il reçoit des consignations, quand il reçoit paiement des frais, quand il reçoit des sommes pour ordre, en bref quand il agit comme comptable ?

« Si le greffier agit incontestablement en qualité de membre de l'ordre judiciaire quand il assiste le juge, dresse des actes ou délivre des expéditions, extraits ou copies des minutes dont il a la garde, il apparaît plutôt comme un fonctionnaire de l'ordre administratif quand il perçoit des droits du greffe et de mise au rôle... » (R. P. D. B., v° *Greffe - Greffier,* n° 10).

Nous avons relevé ci-dessus qu'une même personne physique pouvait être à la fois organe ou préposé, selon les fonctions diverses qu'elle accomplit.

C'est ici qu'il convient, pensons-nous, de préciser encore davantage la notion d'organe. Nous avons dit plus haut : « qu'il doit accomplir au nom de l'Etat, ou de toute autre personne publique, les actes de sa fonction ».

« Au nom de l'Etat » suppose non seulement que des actes de nature législative aient délimité la sphère des attributions de l'organe mais encore que ce pouvoir attribué à l'organe ne puisse appartenir qu'à l'Etat lui-même. Ainsi un médecin de la Colonie donne ses soins à un malade, conformément à son statut de médecin engagé par la Colonie, pour assurer le service sanitaire organisé par le Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi, il est l'Etat lui-même qui donne ses soins.

Il n'est pas encore habituel en Belgique que la médecine soit organisée, dirigée et distribuée par l'Etat lui-même. Mais il est concevable que l'Etat décide un jour d'organiser lui-même un service médical généralisé. S'il prend cette décision, c'est donc lui-même qui va donner les soins de santé, à moins qu'il ne confie cette charge à un parastatal doté de la personnalité juridique.

S'il le fait lui-même, il devra donc nommer des médecins, des infirmiers, du personnel de gérance, des domestiques. Selon la pratique administrative, ces différentes personnes seront généralement engagées sous statut.

A peine de sombrer dans l'absurde, on ne pourra dire que le garçon de salle exprimera la volonté de l'Etat et engagera directement la responsabilité de celui-ci, lorsque, par exemple, il blessera un malade en laissant tomber un seau qu'il utilise pour le nettoyage des vitres d'une salle d'hôpital.

Mais le médecin sous statut, fixant le traitement d'un malade décidant d'une opération dangereuse, exprimera-t-il davantage la volonté de l'Etat ? On aperçoit immédiatement la difficulté de fixer un critère clair et précis, dès que l'on examine un cas particulier.

Cela provient, rappelons-le, de l'erreur de base qui consiste à traiter l'être moral, comme celui de chair.

« Au nom de l'Etat » suppose aussi, pensons-nous, qu'au simple critère réglementaire, on ajoute dans le chef de l'organe la possibilité d'exprimer la volonté de l'être moral que l'on représente, même dans un domaine limité.

Remarquons que c'est l'Etat lui-même qui déterminera ce qui ressort à sa compétence et que, dans ce domaine, il n'est pas possible de distinguer, à priori, selon le droit naturel, que l'Etat possède de soi tel devoir ou tel droit. Le droit positif attribue à l'Etat n'importe quelle obligation ou droit, même au mépris des notions les plus certaines de la philosophie.

Le critère du Procureur général Leclercq : « détention d'une parcelle de la souveraineté » nous paraît donc essentielle et devoir entrer dans la définition, à peine de négliger le fondement même, la cause déterminante de la notion d'organe.

Sous cet aspect, le greffier, en tant qu'il accomplit des fonctions de comptable, nous apparaît totalement dépourvu de la qualité d'organe. Il n'est plus qu'un préposé.

Il est certainement regrettable que la Jurisprudence coloniale soit aussi pauvre sur ce sujet, à moins que ce silence soit dû à l'honnêteté traditionnelle de ces nobles fonctionnaires.

Force nous est donc de tirer nos conclusions sans avoir la possibilité de tenir compte de notre jurisprudence.

Nous dirons donc que le greffier des juridictions européennes est un organe quand il accomplit les fonctions relevées ci-dessus aux points 1, 3, 4, 6 et 7 et qu'il est préposé lorsqu'il exécute une des fonctions prévues sub. 8.

Dans un cas comme dans l'autre, il est organe ou préposé du Gouvernement du Congo belge ou du Ruanda-Urundi.

b) *Greffier des juridictions indigènes au Congo belge.*

La responsabilité du greffier de juridiction indigène a donné lieu à une jurisprudence nombreuse, sinon uniforme.

12. — 1) *Organes ou préposés.*

Certains jugements attribuent au greffier, sans faire de distinctions d'après les fonctions, la qualité de préposés de la Colonie (1re inst. E'ville, 26 mars 1954; R. J. C. B., p. 333; — 1re ins. Bukavu, 4 févr. 1953, R. J. C. B., p. 142; — 1re inst. Kasaï, 29 oct. 1951, R. J. C. B., 1952, p. 32; — 1re inst. Bukavu, 4 févr. 1953, R. J. C. B., p. 142; — 1re inst. Coq., 17 sept. 1953, R. J. C. B., 1954, p. 171; — 1re inst. Kasaï, 29 oct. 1951, R. J. C. B., 1952, p. 32).

D'autres déclarent le greffier préposé de la Colonie en tant qu'il est chargé de la récupération de dommages-intérêts (1re ins. Stan., 23 mars 1954, J. T. O., 1955, p. 43; — 1re inst. Stan., 24 août 1954, R. J. C. B., 1955, p. 214; — E'ville, 29 oct. 1955, R. J. C. B., 1956, p. 98).

Un autre enfin déclare le greffier, préposé de la circonscription indigène auprès de laquelle il est attaché (1re inst. Stan., 3 mai 1955, R. J. C. B., 1956, p. 141).

Notons immédiatement que tous les cas de responsabilité tranchés par ces différentes cours et tribunaux sont relatifs à une espèce bien particulière et qu'il serait erroné d'en tirer toujours des conclusions générales.

Il s'agit chaque fois de cas où des dommages-intérêts ont été perçus par les greffiers et détournés avant d'être remis à leurs bénéficiaires.

Nous avons relevé ci-dessus les quatre fonctions légales du greffier de juridiction indigène. Nous n'avons expressément pas parlé de celle qui fait l'objet de la jurisprudence publiée, parce qu'elle n'est pas légale.

La perception des dommages-intérêts et leur remise aux bénéficiaires par les greffiers n'ont lieu au Congo belge qu'en vertu d'instructions administratives et non légales.

Est-ce à dire que cette jurisprudence ne puisse être féconde pour l'étude du problème qui nous occupe. Certes pas. Nous avons vu en effet que certains tribunaux prenaient position pour la qualité de préposé du greffier, sans tenir compte de la fonction exercée par lui et qui donne lieu à examen du problème de responsabilité de la puissance publique à raison des faits de ce greffier.

Le jugement cité ci-avant (1re inst. Bukavu, 4 févr. 1953, R. J. C. B., p. 142) après avoir rappelé presque exactement les fonctions légales du greffier conclut : « que dès lors, *instrument passif de l'Autorité*, le greffier de la juridiction indigène doit être considéré non comme organe, mais comme préposé de la puissance publique ».

Le tribunal de première instance d'Eville, dans son jugement du 26 juillet 1954, (R. J. C. B., p. 333), aboutit au même résultat, en déclarant qu'il est préposé, parce que dirigé et surveillé.

Remarquons avec l'auteur de la note (1re instance Bukavu, 4 févr. 1953), que le greffier est à lui seul tout le personnel du service public du greffe et qu'il peut, tout comme le juge, sur ordre du tribunal, délivrer des mandats d'amener. Ajoutons qu'il établit seul les réquisitions à fin d'emprisonnement, qu'il est seul à pouvoir rédiger la feuille d'audience.

Il y a donc lieu de conclure que le greffier de juridiction indigène au Congo est un organe dans l'exercice de toutes ses fonctions, excepté dans deux cas :

1° lorsqu'il n'agit que comme comptable de la circonscription indigène;

2° lorsqu'il perçoit pour compte de tiers, les dommages-intérêts à remettre aux bénéficiaires.

13. De qui maintenant le greffier est-il organe ou préposé ?

Deux solutions sont possibles et ont trouvé toutes deux leurs défenseurs.

Selon la première, le greffier nommé par l'Administrateur des territoires, organe du gouvernement, est lui aussi organe ou préposé du gouvernement, selon les distinctions rappelées ci-dessus (1re inst. Bukavu, 4 févr. 1953, R. J. C. B., 1942; — 1re inst. Coq., 17 sept. 1953, R. J. C. B., 1954, p. 174; — 1re inst. E'ville, 26 juill. 1954, R. J. C. B., p. 333; — 1re inst. Stan., 24 août 1954, R. J. C. B., 1955, p. 214; — 1re inst. Kasaï, 24 oct. 1951, R. J. C. B., 1952, p. 32).

Selon la seconde, le greffier est un préposé de la circonscription indigène auprès de laquelle il est attaché car la circonscription indigène est dotée de la personnalité civile (1re inst. Stan., 3 mai 1955, R. J. C. B., 1956, p. 141).

Que conclure ?

Pour conclure, il faut encore distinguer, selon les fonctions exercées et les textes qui confèrent le pouvoir d'agir au greffier.

14. — *Détournement des dommages-intérêts.*

Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, la plupart des jugements sont relatifs au cas particulier où le greffier détourne des dommages-intérêts qui lui sont remis par la partie perdante. Nous avons fait remarquer que le greffier n'a pas dans ses attributions légales celle de recevoir des dommages-intérêts et de les remettre à la partie gagnante. Le législateur, en instituant les tribunaux appelés coutumiers n'a, en réalité, rien créé, les tribunaux existaient avant notre arrivée. Il s'est borné, et c'est là la grande sagesse de cette législation, à donner une forme à ces tribunaux qui garantisse les droits de la défense et supprime l'arbitraire.

A cette fin, il a retiré de la compétence générale et absolue que possédaient les juges anciens, les faits graves, il a institué le greffe qui constitue la méthode de contrôle la plus efficace.

Les tribunaux sont donc restés, à gros traits, ce qu'ils étaient avant nos interventions législatives.

Mais un phénomène économique cette fois, l'introduction du franc dans la vie coutumière a eu à son tour une conséquence juridique d'importance. Le système coutumier de la preuve de la remise des dommages-intérêts s'est trouvé ébranlé.

Dans la vie coutumière, les dommages-intérêts consistaient dans la remise d'un objet, d'un bien, d'un animal. La plupart du temps, le bien en question était là devant le tribunal et la sentence prononcée était exécutée immédiatement, par la remise de l'objet en question et ce en présence du juge. Il n'y avait donc aucune difficulté de preuve.

Lorsque, plus tard, l'exécution par équivalent, par remise d'une somme d'argent, par dommages-intérêts fut prescrite par le tribunal, il ne pouvait plus se concevoir que la partie perdante ait sur elle, pour être remise sur-le-champ la somme d'argent à laquelle elle allait être condamnée. Le paiement s'effectuait donc par la suite. La remise pure et simple au créancier posait souvent des difficultés de preuves. Ainsi pour éviter cette grave difficulté, le débiteur rechercha un mode de preuve certain. Ce fut tout naturellement le greffier qui allait devenir le témoin sûr. Cependant, souvent, le créancier n'était pas présent au moment de la remise. Le greffier promit de s'en charger lui-même et de remettre au bénéficiaire les dommages-intérêts qu'il recevait ainsi. D'où nouveau danger pour le débiteur. Que ferait-il si, chose très fréquente, le greffier déclarait n'avoir pas reçu cette somme ?

Le gouvernement fut ainsi tout naturellement obligé de protéger le débiteur et, à défaut du texte légal, organisa par voie d'instructions administratives le paiement et la remise des dommages-intérêts au et par le greffier.

Par ces instructions, il chargea le greffier de recevoir valablement le paiement des dommages-intérêts et de les remettre au bénéficiaire.

Il donnait ainsi des ordres, il contrôlait l'exécution de ces ordres et les sanctionnait en cas d'inobservance.

Cet historique rappelé, le problème en droit se pose comme suit : l'organe de la Colonie donne des ordres à une personne qui, dans ses fonctions principales, est organe ou préposé d'une circonscription indigène, dotée de la personnalité civile. La Colonie ou la circonscription indigène sera-t-elle responsable des actions préjudiciables commises par cette personne, dans l'exercice ou la mauvaise exécution de ces ordres ?

On aperçoit immédiatement la complexité du problème. Nous pensons que la solution doit être trouvée dans les principes généraux de la tutelle administrative.

En principe, la création par une personne morale de droit public ou privé, d'une autre personne morale, décharge la première de la responsabilité des actes de la seconde ou des actes posés par les préposés de la seconde. C'est l'application pure et simple des principes de la personnification civile et de la responsabilité (art. 1382 et 1384 du Code civil belge).

Dans cette hypothèse d'ailleurs, il ne peut plus être question à la première de donner des ordres à la seconde ou à ses préposés.

Mais le droit public connaît une exception à cette règle, exception qui trouve sa justification dans la nécessité de faire prévaloir en tous temps et circonstances, l'intérêt général.

Et ainsi a-t-on créé, dans tous les pays, ce mécanisme complexe de la tutelle administrative. Le droit colonial a lui aussi créé une tutelle administrative. L'exposé des règles ainsi créées est cependant présenté d'une manière qui peut prêter à confusion et qui, de fait, a semé la confusion partout. Les textes attirent tellement l'attention du lecteur sur les exceptions qu'ils font perdre de vue les règles générales de la personnification civile. Une personne morale a le droit de s'administrer elle-même totalement, conformément aux textes qui l'organisent ou à ses statuts.

Normalement donc, le greffier d'une juridiction indigène, les chefs et autres autorités ou organes d'une circonscription, tous ses préposés, devraient en vertu de la personnification civile de la circonscription être nommés par elle.

Tel n'est point le cas. Le greffier notamment est nommé par l'A. T., il est contrôlé par un autre organe du gouvernement. De là à conclure qu'il est préposé du gouvernement, il n'y a qu'un pas. Ce pas fut vite franchi par tous les juges (sauf 1re instance Stan., 3 mai 1955, *op cit.*).

Est-ce parce que le Roi, organe de l'Etat, nomme le bourgmestre, organe des communes, le conseil d'administration des parastataux, organes de ces parastataux que ceux-ci deviennent organes de l'Etat ? Non (voy. A. Buttgenbach, *Rev. crit. jur. bel.*, 1958, p. 135, sous Cass., 1re ch., 16 nov. 1957).

Il en est de même pour le greffier.

La nomination par l'administrateur de territoire du greffier est une des exceptions au principe du *self governement*, des personnes morales décentralisées.

La raison de cette exception est claire. Il n'y avait au moment où ce décret fut pris, aucune école de greffiers. Les chefs, organes des circonscriptions, étaient généralement illettrés. Comment auraient-ils pu choisir leur greffier. Comment eussent-ils pu le contrôler.

Il fallait bien que quelqu'un se substitue à eux. On a choisi l'Administrateur, qui de par ses fonctions et sa présence était seul capable de choisir.

Le caractère d'organe ou de préposé de la circonscription étant ainsi reconnu au greffier, il importe d'approfondir encore la question.

Dans le cas d'espèce, le décret a donné à l'administrateur de territoire le pouvoir de nomination du greffier, mais en outre des instructions administratives émanant d'organes de la Colonie ont étendu les pouvoirs du greffier, en le chargeant de la perception des dommages-intérêts, de leur prise en recette pour compte de tiers et de la remise aux bénéficiaires.

S'agit-il de nouveau ici de l'exercice de la mission de tutelle de l'Administration sur les circonscriptions indigènes, avec pour conséquence de nouveau, la responsabilité de la circonscription et non de la colonie. Comment donner une solution à ce nouveau problème ? Par l'examen des textes, une fois encore. Il s'agit d'examiner si la nouvelle mission découle normalement des attributions légales du greffier. Poser la question est la résoudre. Rendre la justice, percevoir les droits et taxes inhérents à l'exercice de cette justice, n'entraîne pas normalement celui pour le greffier de se substituer aux parties et de leur servir dorénavant d'intermédiaire obligatoire.

Il en résulte donc que cette mission étant extra-légale, seul le donneur d'ordre — la Colonie — en supportera les conséquences.

La Colonie sera donc civilement responsable des actes préjudiciables du greffier, qui dans cette mission, cesse d'être organe ou préposé de la circonscription, pour devenir le simple préposé de la Colonie.

15. *Détournement de droit, taxes, amendes, frais et documents judiciaires.*

Remarquons immédiatement que dans ce cas le préjudicié sera la circonscription indigène elle-même (voy. art. 40, al. 1er).

Le problème qui se pose ici sera donc de savoir si la circonscription qui ne nomme, ni ne contrôle le greffier sera en droit de se retourner contre la Colonie du chef des fautes commises par le greffier dans la gestion de ces fonds.

Nous ne pouvons l'admettre, pour la raison exposée *sub.* 1 à savoir que l'administrateur de territoire et le magistrat du parquet n'ont agi que comme pouvoir de tutelle, en lieu et place des organes de la circonscription jugés encore incapables de ces fonctions.

C. — *Le greffier des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi.*

16. — 1) *Généralités :*

Nous avons vu que les différences existant entre les fonctions exercées par ceux-ci et leurs collègues du Congo belge résidaient dans les faits que le titulaire du droit de nomination était le Mwami et non l'administrateur de territoire, que le pouvoir de surveillance appartenait au Résident et non au magistrat du parquet.

Il en est une troisième.

Alors qu'au Congo, seuls les tribunaux de chefferie perçoivent eux-mêmes et à leur profit exclusif, les frais de procédure, droits proportionnels, amendes et confiscations, au Ruanda-Urundi, les recettes judiciaires profitent toutes aux circonscriptions indigènes celles des tribunaux de chefferie à la chefferie, celles des tribunaux de territoires et du Mwami, au pays.

Enfin, tandis qu'au Congo, les greffiers reçoivent les dommages-intérêts en vertu d'instructions administratives, au Ruanda-Urundi, depuis l'ordonnance 221/183 du 12 août 1958 (B. O. R. U., n° 16, p. 727) c'est une disposition légale qui prescrit l'exercice de cette fonction par les greffiers.

17. — 2) *Droit de nomination des greffiers confié aux Bami. — Conséquences.*

Le fait que les Bami nomment les greffiers de toutes les juridictions à quelque degré que ce soit, exerce-t-il ou est-il susceptible d'exercer une influence quelconque sur les problèmes de responsabilité ?

Ne peut-on, par exemple, pas déduire de ce pouvoir détenu par une seule personne, que le greffier est l'organe ou le préposé du Mwami, ou plus exactement du pays dont le Mwami est par excellence l'organe. Dans cette hypothèse, le greffier ne serait pas organe de la circonscription au sein de laquelle est établit le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions.

Les partisans de cette thèse pourraient tirer argument encore du fait que les juridictions indigènes ne sont pas toutes instituées au sein d'une circonscription indigène. Tel est le cas notamment du territoire. En effet, l'administration indigène ne connaît comme divisions territoriales que les chefferies (et éventuellement les sous-chefferies, voyez art. 7 du décret sur l'organisation politique et administrative au Ruanda-Urundi) et le pays. La notion de territoire s'inscrit-elle, dans les divisions administratives européennes. Territoire. Résidence. Vice-gouvernement général.

Il échet de noter ici que coutumièrement, il n'existait donc pas de tribunaux de territoire (2). Comment alors dire que les greffiers sont les organes des circonscriptions indigènes, alors que certains d'entre eux exercent leurs fonctions auprès de juridictions établies en dehors des divisions territoriales reconnues en droit coutumier.

On pourrait encore ajouter un argument plus puissant en faveur de cette thèse. La justice telle qu'elle est organisée et reconnue par l'ordonnance 348 AIMO ne constitue-t-elle pas, à l'instar de ce qui se passe en Belgique, un service public centralisé dépendant directement du pouvoir central, de l'*imperium* de l'Etat Ruanda ou de l'Etat Urundi ?

En effet, si le Mwami nomme les greffiers de toutes les juridictions indigènes, il nomme aussi directement ou indirectement tous les magistrats. C'est lui qui est de droit le juge du tribunal du Mwami, c'est lui qui désigne ses suppléants et assesseurs, c'est lui encore qui nomme les juges des tribunaux du territoire. Et s'il ne nomme pas les juges

(2) C'est ici qu'il convient de noter que le tribunal de territoire n'est pas une institution coutumière. Il n'est pas davantage une institution existant au sein d'une circonscription indigène, mais une émanation directe de l'imperium du Congo belge. Ce fait entraîne *ipso facto* que les recettes judiciaires du tribunal de territoire sont versées dans les caisses de la Colonie (art. 40, al. 2).

de chefferie, c'est que les chefs nommés par lui en cette qualité sont aussi juges de droit.

De ces éléments, il semble pouvoir être déduit que la justice indigène au Ruanda-Urundi forme, dans chacun de ces deux pays, un tout unique, dépendant du pays.

A l'opposé de cette thèse, ses contradicteurs font remarquer que le pouvoir du Mwami se borne à celui de nomination, qu'il n'exerce aucun contrôle, aucun pouvoir disciplinaire, qu'il ne possède même pas le pouvoir de révocation. Que ce pouvoir ressemble, par sa nature, à celui qu'exerce le Roi, en Belgique, et en vertu duquel il nomme les membres des parastataux et des offices, personnalités juridiques distinctes de l'Etat belge.

On fait aussi remarquer que si le juge du tribunal de chefferie est nommé indirectement par le Mwami (parce que nommé en tant que chef) les assesseurs, eux, ne sont jamais nommés par le Mwami, mais par le chef lui-même; que pour les assesseurs du tribunal de chefferie, le lien qui les unit au Mwami, en ce qui regarde leur nomination, est devenu tellement ténu et indirect qu'il n'existe presque plus.

On ajoute encore que si les greffiers du tribunal de territoire et du Mwami perçoivent les recettes judiciaires directement pour compte du pays, ceux de chefferie, exerçant les mêmes fonctions, le font directement au profit de la chefferie et qu'en cette qualité de comptables tout au moins, ils dépendent et sont contrôlés non par les organes du pays, mais par le chef, organe de la chefferie.

Que conclure ?

Tout d'abord qu'il est profondément regrettable qu'en une matière aussi importante, notamment du point de vue formatif de l'indigène, le législateur européen ne se soit pas montré plus clair et précis.

Mais cette lacune étant reconnue, il faut pourtant de nombreuses fois par an que les juges statuent sur ces questions. Pour la recherche d'une solution valable, il importe de reprendre quelques-uns des principaux arguments avancés par les deux parties.

Tout d'abord, la création des tribunaux de territoire constitue une double anomalie, résultant vraisemblablement de ce qui se voit au Congo. Anomalie d'abord parce qu'elle aboutit à l'établissement de trois degrés de juridictions pour une même affaire et non de deux; anomalie ensuite parce qu'elle ne correspond à aucune division territoriale reconnue par la coutume, ruandaise ou urundienne.

Il est cependant évident que ces anomalies ne peuvent avoir de conséquence au point de vue qui nous occupe.

Le pouvoir de contrôle exercé par les chefs sur tous les comptables de chefferie et donc sur les greffiers des tribunaux de chefferie est un argument qui peut paraître d'un certain poids. Il ne faut toutefois pas lui donner plus d'importance qu'il n'a.

Tout d'abord, il a pour cause le fait que le législateur a voulu donner ces ressources à la chefferie et que, partant, le pays n'avait plus le même intérêt au contrôle. Ensuite les services du pays, notamment en matière financière, ne sont pas encore suffisamment organisés et étoffés.

Enfin, il saute aux yeux que l'aspect financier et budgétaire est mineur et négligeable lorsqu'on se place au point de vue éminent de l'administration de la justice.

Force nous est donc de conclure de ces divers éléments que la solution la plus conforme aux textes est la première : justice unique à l'échelon pays et distribuée dans le pays par le pays lui-même.

Le greffier est donc l'organe du pays sauf sous l'aspect comptable, où il n'est plus que préposé, du pays, pour le tribunal du Mwami et de territoire; préposé de la chefferie, pour le tribunal de chefferie.

18. — 3) *Fonction nouvelle confiée au greffier par l'ordonnance 221/183 du 12 août 1958 : accepter les dommages-intérêts et assurer leur remise aux bénéficiaires.*

Rappelons que pour qu'un organe puisse engager la responsabilité de la personne morale dont il est chargé d'exprimer la volonté, il faut notamment que l'agent ait agi dans la sphère de ses attributions légales.

Le texte de la nouvelle ordonnance confie légalement au greffier des juridictions indigènes du Ruanda-Urundi, la mission d'accepter les dommages-intérêts et de les remettre aux bénéficiaires.

Mais nous avons aussi vu, dans l'analyse des fonctions exercées par le greffier, que ce fonctionnaire en tant qu'il exerce des fonctions comptables (perceptions de droits, taxes, amendes et opérations pour compte de tiers, réception et remise de dommages-intérêts) perdait sa qualité d'organe pour n'être plus qu'un préposé.

Le nouveau texte exerce cependant sur les problèmes de la responsabilité civile une influence décisive.

En l'absence de ce texte, la jurisprudence avait toujours considéré le greffier comme le préposé du gouvernement, à motif que c'était les organes du gouvernement qui avaient donné aux greffiers les instructions nécessaires pour la prise en recettes des dommages-intérêts et leur remise aux bénéficiaires (voy. toutefois en sens contraire, 1re inst. Stan., app., 3 mai 1955, R. J. C. B., 1956, p. 141).

Actuellement, bien que le greffier comptable soit un préposé, il sera le préposé de circonscriptions indigènes et non plus du gouvernement du Ruanda-Urundi, qui cesse d'être le donneur d'ordre et le contrôleur.

Il sera donc, selon les distinctions établies ci-dessus le préposé de la chefferie, s'il est greffier de chefferie; du pays s'il est attaché à un tribunal de territoire ou au tribunal du Mwami.

Albert Danse.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (7e ch.), 26 mars 1959.

Siég. : MM. Suetens pr. prés.; Somerhausen et Van Bunnen, cons.
Aud. : M. Vander Stichele.
Plaid. : M. Ronse.

(*G... c. le Gouverneur général du Congo belge.*)

CONSEIL D'ETAT. — Procédure. — Délai. — I. Point de départ. — Connaissance de l'acte attaqué. — II. Ordonnance s'appliquant à un seul magistrat. — Publication non obligatoire. — III. Absence de force majeure. — Pas de prorogation.

Est tardive la requête introduite plus de cent cinquante jours après que le requérant eût eu connaissance de l'acte attaqué.

L'article 22 de la Charte aux termes desquels « les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret » ne vise que les ordonnances qui s'appliquent à la généralité des habitants du Congo et non celles qui, comme l'ordonnance attaquée, s'appliquent au seul magistrat désigné à titre provisoire pour des besoins urgents.

L'article 1er du décret du 16 janvier 1886, loin d'imposer l'insertion de certains actes dans un journal officiel, laisse ce genre de publication à la discrétion de l'exécutif.

Les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas un cas de force majeure justifiant la prorogation du délai de cent cinquante jours.

Vu la requête introduite le 6 décembre 1955, en langue française, par laquelle Joseph Grootaert, juge au tribunal de première instance d'Elisabethville, poursuit l'annulation de l'ordonnance du gouverneur général du Congo belge du 24 juin 1955 désignant, pour des besoins urgents et par mesure provisoire, le premier substitut du procureur du Roi, Henri Hucq, pour remplacer le juge président 't Serstevens, absent;

Vu...

. . . . . .

Considérant que la partie adverse soutient que la requête, datée du 1er décembre 1955 mais recommandée à la poste le 6 décembre, est tardive pour avoir été introduite plus de cent cinquante jours après que le requérant eût eu connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant a été informé, par une lettre du procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville du 25 juin 1955, que le premier substitut Henri Hucq avait été désigné par une ordonnance du 24 juin pour remplacer provisoirement le juge président du tribunal de première instance d'Elisabethville; que, le 28 juin, le requérant écrivit au gouverneur général que les fonctions de juge président lui revenaient de droit et demanda quels étaient les reproches qui avaient motivé la désignation d'un officier du ministère public moins ancien que lui; qu'il appert de cette lettre que le requérant avait, dès le 28 juin 1955, connaissance de l'acte attaqué; qu'en vertu des articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la demande d'annulation devait être introduite dans un délai de cent cinquante jours à dater du 28 juin; que le recours ayant été recommandé à la poste le 6 décembre 1955 est tardif;

Considérant que vainement le requérant soutient que l'acte attaqué devait être publié en vertu de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge et du décret du 16 janvier 1866; que si, aux termes de l'article 22 de la Charte, modifié par la

loi du 29 mars 1911, « les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret », cet article ne vise que les ordonnances qui s'appliquent à la généralité des habitants du Congo et non celles qui, comme l'ordonnance attaquée, s'appliquent au seul magistrat désigné à titre provisoire pour des besoins urgents; que pareille ordonnance, tant par sa nature qu'en raison de son urgence, devient obligatoire par sa notification à la personne désignée; qu'il importe donc peu, pour le calcul des délais de prescription, qu'elle ait été publiée au *Bulletin administratif du Congo belge* du 16 juillet 1955;

Considérant que l'article 1er du décret du 16 janvier 1886 dispose : « Tous les actes du gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics, seront imprimés au *Bulletin officiel;* que ce texte, loin d'imposer l'insertion de certains actes dans un journal officiel, laisse ce genre de publication à la discrétion de l'exécutif;

Considérant que, tout aussi vainement, le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'il n'a pu rédiger sa requête plus tôt « à cause du désarroi provoqué au sein du tribunal pour créer des prétextes en vue de sa mise à la retraite d'office »; que les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas, comme il le prétend, un cas de force majeure justifiant la prorogation du délai de cent cinquante jours,

Décide :

(Rejet).

Léopoldville, 21 février 1956.

Prés. : M. Declerck, cons. ff. prés.; Giffroy et Van Raemdonck, cons.

Plaid. : MMes Leclercq et Soubry.

(« *Caledonian Insurance Cy* » *c. d'Oliveira.*)

ASSURANCES. — Incendie. — Exagération du dommage. — Déchéance seulement si intention de fraude.

Il appartient à l'assureur invoquant la clause de déchéance, d'en justifier l'application, non seulement par la preuve de l'exagération dans l'évaluation du dommage, mais également de l'intention de fraude qui y a présidé.

Attendu que par leur action les intimés poursuivent la condamnation de la société appelante au paiement d'une indemnité de 1.593.608 francs destinée à réparer les dommages subis par suite de l'incendie de leur établissement, dit « Chemiserie Adam » assuré par l'appelante et survenu à Léopoldville le 22 mars 1948;

Attendu que l'appel principal tend à la réformation du jugement *a quo* en ce qu'il a rejeté comme non fondée l'exception de déchéance d'indemnité soulevée par l'appelante; qu'en ordre subsidiaire il tend à voir fixer à la somme de 370.707 francs 16 centimes le montant du dommage réellement subi par les intimés; qu'en ordre plus subsidiaire l'appelante conclut à la désignation d'un expert aux fins de voir fixer la hauteur du dommage; que cet appel est recevable;

Attendu que l'appel incident tend à voir dire non recevable, à tout le moins non fondé, le moyen de déchéance invoqué par l'appelante et à voir porter l'indemnité de 1.162.268 francs allouée par le premier juge à la somme de 1.593.608 francs demandée en citation;

Attendu que cet appel n'est pas recevable en tant qu'il vise à voir statuer sur le non-fondement de l'exception de déchéance invoquée par la partie appelante, le premier juge ayant statué quant à ce conformément aux conclusions des intimés; qu'il est recevable pour le surplus;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'exception de déchéance :

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la police d'assurance souscrite le 19 juin 1946, « l'assuré qui exagère le montant des dommages ou les aggrave, qui réclame comme détruits des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, qui dissimule ou soustrait des objets sauvés... est entièrement déchu de tout droit à une indemnité et la compagnie peut résilier par lettre recommandée toutes les polices qu'elle a contractée avec lui »;

Attendu que les intimés soutiennent que l'exception tirée de la déchéance ne peut plus être opposée, l'appelante devant être tenue pour avoir renoncé au moyen aux motifs : 1° qu'elle n'a pas estimé devoir résilier d'office la police d'assurance du chef d'exagération du dommage dès le 24 avril 1948, date de la déclaration du sinistre, 2° qu'elle n'a soulevé le moyen que lors de l'intentement du procès le 27 septembre 1949 et 3°, qu'elle a offert en cours de débat, après expertise et sans reproduire l'exception soulevée, de payer aux intimés une indemnité de 370.707 francs;

Attendu que la clause de déchéance d'indemnité peut être soulevée en tout état de cause et notamment lorsqu'apparaît la fraude qu'elle a pour objet de sanctionner;

Attendu que la majoration ou l'aggravation du dommage justifiant l'application de la clause de déchéance n'apparaît pas nécessairement de la déclaration du sinistre, d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, l'assurance couvre un dommage largement supérieur à celui déclaré par l'assuré sinistré; que l'exagération manifeste et frauduleuse de l'importance réelle du dommage peut ne se révéler qu'à la suite d'une expertise (P. B., v° *Asurances en général,* n° 342);

Attendu, par ailleurs, que le fait par l'assureur de ne plus reproduire, en cours de débat, l'exception déjà invoquée et d'offrir sur base d'une expertise, une indemnité de réparation, ne constitue pas une renonciation à opposer l'exception, si l'offre faite n'est pas agréée;

Attendu que le moyen soulevé est recevable;

Qu'il n'est, toutefois, pas fondé à suffisance de fait ni de droit;

Attendu qu'il appartient à l'assureur invoquant la clause de déchéance, d'en justifier l'application, non seulement par la preuve de l'exagération dans l'évaluation du dommage, mais également de l'intention de fraude qui y a présidé (P. B., *ibid.,* n° 438; — Frédericq, t. III, n° 290; — *Rép. prat.,* v° *Ass. Terrestres,* n° 105);

Attendu que la société appelante n'apporte pas cette preuve; que vainement elle prétendrait déduire de l'écart d'estimation des experts avec l'état de pertes produit par les intimés, l'aggravation frauduleuse du montant des dommages subis;

Attendu, en effet, qu'il est constant et non contesté qu'à l'exception d'une minime partie du stock de marchandises sauvées du sinistre, l'incendie a détruit la majeure partie des existences en magasin et a anéanti une grande partie de la comptabilité, rendant ainsi impossible une justification adéquate et le contrôle de celle-ci;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des dossiers soumis que les estimations faites par l'expert de l'appelante et par l'expert commis par le tribunal, varient elles-mêmes du simple au double; que cette constatation n'exclut pas ainsi qu'il sera exposé ci-après, l'existence et la destruction d'un stock de marchandises plus important que celui qu'il fut possible d'inventorier après l'incendie;

Au fond :

Attendu que l'expert commis par le premier juge a fixé comme suit l'estimation du dommage :

Valeur des marchandises en magasin . . . . . F 615 926.15
Matériel et outillage . . . F 68.610,—

Attendu que ce dernier montant résultant d'une erreur matérielle relevée par le premier juge s'établit, de l'accord des deux parties. à la somme de 62.268 francs dont la débition n'est pas contestée par l'appelante;

Attendu, relativement aux marchandises détruites, que le premier juge statuant *ex aequo et bono.* a alloué aux intimés les sommes de 700.000 francs pour le stock servant à alimenter l'établissement « Chemiserie Adam » et de 400.000 francs le stock destiné à l'établissement « Ambassador » que les intimés s'étaient proposés d'exploiter; que les intimés postulent de voir porter ces montants respectivement aux sommes de 1.000.050 et de 500.000 francs;

Attendu que l'expert judiciaire, sur base des éléments d'appréciation dont il a pu disposer a estimé, comme précisé ci-avant, à 615.926 francs 61 centimes, l'indemnité relative au stock de marchandises destinées à l'établissement « Chemiserie Adam » et a entièrement rejeté, faute d'éléments justificatifs, l'indemnité de 500.000 francs réclamée du chef des marchandises détruites, destinées à l'établissement « Ambassador »;

Attendu qu'à tort le premier juge, passant outre aux résultats de l'expertise ordonnée par lui, a estimé pouvoir évaluer *ex aequo et bono* les indemnités dues;

Attendu qu'en matière d'assurance de choses, l'indemnisation forfaitaire ne saurait être admise, l'assuré ne devant être indemnisé que dans la mesure du dommage subi (Cf. Eeckhout, *Assurances Terrestres,* n°s 46 et 48; — Frédericq, *Traité de Droit Commercial Belge,* t. III, n° 192);

Attendu, sans doute, relativement au stock de marchandises destiné à l'établissement « Ambassador » qu'il git en cause des éléments de preuve d'où peut être déduit l'existence d'un stock sinistré étant établi, outre les témoignages reçus au cours de l'instruction répressive, que les intimés avaient *in tempore non suspecto* offert en vente pour la somme de 650.000 francs le fonds de commerce du magasin « Ambassador », ledit fonds de commerce devant nécessairement comprendre des marchandises; que ces marchandises ne se trouvant pas déposées dans l'établissement même elles devaient, à défaut de preuve contraire, se trouver entreposées dans l'établissement sinistré;

Attendu, toutefois, que les intimés assurés à qui incombe de rapporter la preuve du préjudice réellement subi demeurent en défaut de justifier un dommage supérieur à celui estimé par l'expert judiciaire qu'à défaut d'autres éléments de preuve il convient de se rallier aux conclusions de l'expert commis par le tribunal;

Attendu que le montant des indemnités ainsi évaluées et rectifiées doit être diminué de la somme de 18.660 francs, étant la valeur des marchandises récupérées par les parties intimées;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions;

Reçoit les appels;

Dit l'appel principal non fondé, l'appel incident partiellement fondé;

Confirme le jugement entrepris sauf quant au montant des indemnités allouées;

Emendant fixe l'indemnité globale revenant aux intimés du chef des dommages subis par eux à la somme de 659.536 francs 61 (615.928,61 et 62.268 fr. sous déduction de la somme de 18.66- francs);

Condamne l'appelante au paiement envers les parties intimées de ladite somme de 659.536,61 francs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 27 septembre 1949, jour de la demande, jusqu'à solde;

Condamne l'appelante à la moitié des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.240 francs; délaisse l'autre moitié aux intimés.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens quant à la nécessité d'une exagération intentionnelle et faite de mauvaise foi : Olivier Malter, *De l'exagération des dommages par l'assuré*, Sent. arb., 28 sept. 1933, R. G. A. R., 1930, n° 589; — Sent. arb., 6 févr. 1936, R. G. A. R., 1933, n° 1399; — App. Brux., 15 oct. 1936, R. G. A. R., n° 2065; — Sent. arb., 31 déc. 1939, R. G. A. R., 1937, n° 2325; — App. Brux., 10 déc. 1938, R. G. A. R., 1939, n° 3011; — Monette, De Villé et André, *Traité des assurances terrestres*, t. Ier, n° 352, p. 498 et s. et les références citées, R. G. A. R., 1939, n° 3100.

Léopoldville, 19 mars 1957.

Siég. : MM. JANSSENS, prés. a. i.; GIFFROY et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER, proc. gén.

Plaid. : MM^es^ DELATTRE, FAVRESSE et JABON.

(*S.C.R.L. « Cocquyt Frères » c. Haneuse-Durieux et c. The Standard Insurance Co Ltd.*)

PROCEDURE. — I. APPEL INCIDENT. — Recevabilité. — II. DECLINATOIRE DE COMPETENCE TERRITORIALE. — Tardiveté en appel. — III. FINS DE NON-RECEVOIR. — Opposables successivement et même pour la première fois en degré d'appel.

I. — *Est recevable, l'appel incident interjeté par l'intimé dont les conclusions principales tendant au non-recevoir de l'appel en garantie dirigé contre lui, n'ont pas été suivies par le premier juge.*

II. — *Le déclinatoire de compétence territoriale est tardif en degré d'appel, pour ne pas avoir été invoqué en première instance* in limine litis.

III. — *Les fins de non-recevoir peuvent être opposées successivement et doivent être considérées séparément. Elles peuvent être, en principe, opposées en tout état de cause et même, pour la première fois, en degré d'appel.*

Attendu que l'appel principal, tel qu'il a été limité aux parties intimées dame Haneuse-Durieux et la société « The Standard insurance » est régulier en la forme et recevable;

Qu'il en est de même de l'appel incident interjeté par la deuxième intimée dont les conclusions principales tendant au non-recevoir de l'appel en garantie dirigé contre elle, n'ont pas été suivies par le premier juge (R. P. D.B., v° *Appel civil*, n°s 21 et 413; — Glasson et Tissier, t. III, n° 865; — Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Appel civil*, n° 258; — Cass. fr., 4 juin 1924, Dall. J., 1924, I, 224; — Bordeaux, 15 juin 1900, Dall. J., 1903, II, 38; — *Pand. B.*, v° *Appel civil*, n° 139);

Attendu que, par son action, la première intimée a demandé la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme totale de 149.843 francs, à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'elle avait subi à la suite d'un accident de roulage, causé par la faute du préposé de l'appelante;

Attendu que celle-ci, défenderesse originaire, a appelé en garantie la deuxième intimée afin que cette dernière soit tenue des condamnations prononcées à sa charge, en vertu d'un contrat d'assurance conclu le 8 avril 1953;

Attendu que la deuxième intimée soulève actuellement l'incompétence territoriale du tribunal de première instance de Stanleyville qui a rendu le jugement *a quo;* que ce moyen ne peut être retenu; qu'en effet, l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public, que ce déclinatoire de compétence est tardif pour ne pas avoir été invoqué, en première instance, *in limine litis* (Sohier, *Droit de procédure*, n° 124; *R. P. D. B.*, v° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 56 et 59; — Braas, *Procédure civile*, éd. 1934, p. 446, n° 822);

Attendu que cette intimée ne reproduit plus en appel les divers moyens d'irrecevabilité de l'appel en garantie soulevés par elle en première instance; que ces moyens, rejetés par le premier juge, ne sont pas d'ordre public, qu'ils ne doivent pas être examinés par la Cour;

Attendu que la même intimée invoque pour la première fois en degré d'appel une fin de non-recevoir déduite de l'article 12 du contrat d'assurance conclu entre elle et l'appelante;

Que vainement cette dernière s'y oppose;

Attendu, en effet, qu'il s'agit en l'espèce d'une fin de non-recevoir, et non d'un moyen supplémentaire pour soutenir une fin de non-recevoir déjà invoquée en premier degré;

Attendu que les fins de non-recevoir peuvent être opposées successivement et doivent être considérées séparément; qu'elles peuvent être, en principe, opposées en tout état de cause et même, pour la première fois, en degré d'appel (R. P. D. B., v° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 291 et 292; *Dalloz Rép. prat.*, v° *id.*, n°s 619 et 620; — Crépon, t. II, n° 3.441);

Attendu que si cette partie n'a pas fait valoir cette exception en première instance, on ne peut déduire de son silence qu'elle y avait renoncé, tacitement ou implicitement, puisqu'elle avait soulevé deux autres fins de non-recevoir dans le même but d'entendre dire irrecevable l'appel en garantie dirigé contre elle;

Attendu que l'exception soulevée est recevable, qu'elle est aussi fondée; qu'en effet l'article 12 du contrat invoqué qui fait la loi de parties contractantes, énonce textuellement : « Le souscripteur ne pourra en aucun cas mettre en cause la Compagnie ni l'appeler en garantie. Il devra donc, en cas de divergence, faire juger le différend par voie d'action directe principale devant le tribunal compétent »...

Elisabethville (répress.), 22 novembre 1958.

Siég. : MM. F. WALHIN, prés. ff.; P. HARDY et R. DE MAEGD, cons.

Min. publ. : Ph. VAN DER KEILEN.

Plaid. : Me CLAEYS.

(*M. P. c. M.*)

DROIT PENAL. — I. CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Bénéfice du sursis malgré une condamnation conditionnelle antérieure. — II. CUMUL DES PEINES. — Cumul avec une condamnation devenue irrévocable.

I. — *Il est de règle qu'un condamné ayant déjà obtenu le bénéfice du sursis ne peut l'obtenir une seconde fois. Toutefois, si la condamnation antérieure avec bénéfice du sursis concernait un fait postérieur à celui qui motive la condamnation nouvelle, celle-ci peut être prononcée avec sursis* (1).

II. — *Le tribunal ne peut prononcer le cumul des peines entre deux condamnations dont l'une était devenue irrévocable* (2).

. . . . . .

Attendu que M..., condamné contradictoirement le 17 juillet 1958 pour émission de chèque sans provision, par le tribunal de première instance de Bukavu, a interjeté appel le 26 juillet suivant par déclaration au greffe de la Cour, à l'intervention de M. l'avocat Me Claeys, porteur de procuration spéciale, télégraphique; que ledit appel, régulier intervenu dans le délai légal est recevable en la forme;

. . . . . .

Attendu que les faits sont avoués, le prévenu a émis un chèque de 30.000 francs qui n'était pas provisionné ni au moment de l'émission le 5 octobre 1957 ni au moment de la présentation, le 13 novembre 1957 dans le délai légal; qu'ainsi les faits reprochés au prévenu sont restés constants;

Attendu qu'ils ont été exactement qualifiés; qu'en ce qui concerne la sanction, il y a lieu de tenir compte que la dette pour laquelle le chèque litigieux avait été établi a été réglée le 30 juin 1958 et qu'en considération de cette circonstance, en premier degré le ministère public avait requis une condamnation conditionnelle; que le premier juge a estimé ne pouvoir accorder étant donné que M... venait d'être condamné, le 22 mai 1958 par la même juridiction, du chef de la même infraction d'émission de chèque sans provision, à 12 jours de servitude pénale, avec sursis de trois ans;

Attendu qu'il s'agit là d'une erreur de droit; que la condamnation conditionnelle est une peine morale dont la sanction consiste dans la menace de l'exécution de la peine édictée, si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction *pendant la période d'épreuve;* c'est-à-dire pendant la durée du sursis; qu'il découle de la définition même qu'une condamnation conditionnelle peut être prononcée, nonobstant l'existence d'une condamnation conditionnelle lorsque le fait qui motive la deuxième condamnation est antérieur à la première (Mons, 13 juill. 1951, *Pas.*, III, 384); qu'ainsi s'il est vrai en principe qu'un condamné ne peut obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle deux fois, il n'en est pas de même lorsque après une condamnation, avec sursis, le condamné a à répondre d'autres faits qui se situent avant cette condamnation, c'est-à-dire avant la période d'épreuve;

Attendu qu'en l'espèce la Cour estime que M... était donc dans les conditions de pouvoir bénéficier d'une condamnation conditionnelle à raison des faits qui lui sont présentement reprochés et qu'en fait il y avait lieu de lui accorder le bénéfice d'un sursis de 3 ans, comme il a désintéressé la personne qui porte plainte;

Attendu que la peine d'un mois de servitude pénale correspond à toutes les exigences de la répression; qu'il y a lieu de la maintenir;

Attendu enfin que le premier juge a ordonné le cumul de la peine qu'il infligea le 17 juillet 1958 avec celle de dou-

ze jours de servitude pénale avec sursis de trois ans prononcée à charge du même condamné le 22 mai 1958; que présentement cette condamnation est devenue irrévocable; qu'il n'y a donc plus lieu d'ordonner encore le cumul desdites peines;

Par ces motifs :

. . . . . .

OBSERVATIONS. — I. Une des conditions mises à l'octroi du sursis est que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude pénale du chef d'une infraction dont la loi détermine le taux de la peine. Le bénéfice du sursis n'est, en principe, accordé que lorsqu'un inculpé comparaît, pour la première fois. Cette décision, laissée à l'appréciation de la juridiction de jugement, constitue somme toute une menace qui doit se réaliser si le délinquant ne s'amende pas (Braas, *Droit pénal*, n° 548, p. 323). Il est dès lors certain et la décision sous examen l'expose clairement, qu'une condamnation antérieure prononcée avec sursis mais pour faits postérieurs à la condamnation nouvelle, n'empêche pas le tribunal saisi de prononcer pour cette dernière, la condamnation conditionnelle. (En ce sens : 1re inst. Elis., Appel, 9 avril 1941, R. J. C. B., 1941, p. 151; — Id. 19 oct. 1943, R. J. C. B., 1944, p. 56).

II. Dérive de l'application de l'article 20 du code pénal. Il ne peut y avoir concours d'infractions pouvant donner lieu au cumul des peines, qu'aussi longtemps que diverses infractions ayant été mises à charge du même prévenu, aucune d'elles n'a été l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée. (Voir la jurisp. citée sous article 20 du Code pénal).

L. B.

Léopoldville, 17 février 1959.

Siég. : MM. Rae, prés.; C. de Beer de Laer et A. Staes, cons.

Min. publ. : M. J. Delneuville.

Plaid. : MMes de la Kethulle de Ryhove, J. de Beucken et Delattre.

(*C. B. c. G. et V.*)

DROIT CIVIL. — CESSIONS ET CONCESSIONS DE TERRES DOMANIALES. — Changement de destination. — Plan d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme n'est qu'un ensemble de prévisions qui laisse intactes les situations acquises et n'emporte pas « ipso facto » un changement de destination (I).

Les contrats nés sous l'empire de la loi ancienne restent soumis à celle-ci, même s'ils sont appelés à développer leurs effets sous une loi nouvelle, à moins que le législateur déclare expressément la loi nouvelle applicable aux contrats en cours ou que cette loi soit d'ordre public (II).

La réalisation du lotissement de terrains à destination agricole qui, par suite des prévisions du plan d'aménagement de l'agglomération où ces terrains sont situés, ne peut être autorisé que pour en faire des terres à usage industriel, constitue, dans le chef du lotissant, un acte positif emportant changement de destination.

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que par contrat n° Ma. 1057 du 17 avril 1939, l'appelante a vendu à feu le sieur V... Ch..., ayant cause des intimés, un terrain rural destiné à usage agricole et d'élevage, situé à Masina; que la convention stipule notamment deux conditions spéciales libellées comme suit : article 5 : « Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le chef de la province dans un délai d'un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'acquisition du terrain, ou partie dont la destination est modifiée, et le prix fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel. Dans le cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il devra payer à la Colonie, outre la différence du prix déterminé ci-dessus une somme fixée forfaitairement à titre de pénalité, à 10.000 francs par hectare indivisible sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque. Article 6 : En cas de violation d'une quelconque des conditions générales ou spéciales du présent contrat, après enregistrement de la propriété, outre l'indemnité éventuellement prévue à la clause 5 ci-dessus, il sera dû à la Colonie, à titre d'indemnité forfaitaire, la somme de 800 francs, représentant un dixième du prix de vente, sans préjudice au droit du gouvernement de faire prononcer par les tribunaux la résolution du contrat »;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les intimés qu'à une date, qui n'est pas portée à la connaissance de la Cour mais qui est postérieure au 17 avril 1949, feu Verstraeten a vendu au sieur S... Gh..., sans en aviser l'autorité compétente, une partie de ce terrain, d'une superficie de 1 ha 7 a 56 ca. et que par procès-verbal du géomètre Smets du 18 juin 1954 il a été constaté que s'y trouvait installée une entreprise de vitrerie, dénommée « Vitrico »;

Attendu que l'appelante, qui soutient que V... a changé la destination du terrain dont il s'agit sans respecter les conditions spéciales du contrat précité, poursuit la réformation du jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 20 août 1957, qui l'a déboutée de son action tendant à la condamnation de V... au paiement d'une somme de 19.900 francs, représentant la différence entre le prix d'acquisition du terrain agricole cédé à S... Gh..., et le prix calculé sur base du tarif applicable aux terrains industriels, ainsi qu'au paiement des sommes de 20.000 francs et 800 francs, à titre de pénalité et indemnité, prévues aux articles 5 et 6 de la convention ci-dessus;

Attendu jue les intimées ne contestent pas que feu Verstraeten n'a pas averti le chef de la province qu'il lotissait sa propriété et mettait les parcelles en vente;

Attendu qu'ils soutiennent que la destination du terrain litigieux n'a pas été changée par feu V..., mais par le fait de l'appelante, qui ne conteste pas que dans le plan régional d'urbanisme de l'agglomération de Léopoldville ledit terrain a été réservé à usage industriel;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ce moyen; qu'en effet, le plan d'urbanisme n'est qu'un ensemble de prévisions qui laisse intactes les situations acquises et n'emportent pas *ipso facto* un changement de destination; qu'à cet égard l'exposé du décret du 21 février 1949 considère comme « notion essentielle » que les règles d'aménagement et les prescriptions des plans ne s'imposent que pour l'avenir (C. R. A., 1948, p. 2331); que dès lors le terrain litigieux gardait son caractère agricole aussi longtemps que le propriétaire n'en changeait pas la destination;

Attendu que les intimés soutiennent encore que la loi applicable en l'espèce est l'arrêté ministériel du 25 février 1943 qui, par son article 18, ne porte interdiction de changer la destination des terrains que pendant une période de dix ans qui suit l'acquisition; que par conséquent, dès le 17 avril 1949, feu V... aurait été en droit de changer la destination de son terrain;

Attendu que c'est à juste titre que l'appelante oppose que c'est l'arrêté ministériel du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, auquel le contrat de vente renvoie expressément, qui est d'application en tant qu'aucun terme n'y est prévu pour le changement de destination éventuel; qu'en effet, c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'est d'application, en l'espèce, le principe suivant lequel les contrats nés sous l'empire de la loi ancienne restent soumis à cette loi, même s'ils sont appelés à développer leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle, à moins que le législateur déclare expressément la loi nouvelle applicable aux contrats en cours ou lorsque la loi nouvelle est d'ordre public (De Page, *complément au t. I*, n° 231 *quater* et *quinquies)*; que l'arrêté ministériel du 25 février 1943 n'est pas d'ordre public; que du libellé de son article 18, il n'appert pas qu'il y est fait exception à la règle de la non-rétroactivité;

Attendu enfin que les intimés soutiennent que même si les clauses des articles 5 et 6 de la convention du 17 avril 1939 devaient recevoir leur application, l'action est mal dirigée pour le motif que ce n'est pas feu V..., vendeur, qui a changé la destination du terrain litigieux, mais l'acheteur, sieur S... Gh... en procédant à l'installation de l'industrie « Vitrico »;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli ce moyen pour le motif que feu V... aurait vendu le terrain sans en changer la destination; qu'en effet, il n'est pas contesté par les intimés que conformément au prescrit de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme, auquel il était soumis, feu V... a demandé et obtenu la permission de lotir sa propriété en vue de la construction; qu'ensuite, il a procédé à ce lotissement en vue de la construction et de l'industrie puisque ses projets d'actes de vente des parcelles loties prévoyaient même une servitude de raccordement au chemin de fer; que la réalisation du lotissement, qui, par suite des prévisions du plan d'aménagement de l'agglomération de Léopoldville, ne pouvait être autorisé que pour en faire des terrains à usage industriel, a constitué dans le chef de feu V... un acte positif, emportant nécessairement un changement de destination, c'est-à-dire de réservation, qui était acquis avant même que n'intervienne la vente du terrain litigieux au sieur S... Gh...;

Attendu que la permission de lotir — qui n'est pas produite — ne dispensait pas V... de se conformer à ses obligations contractuelles; que ces obligations étant personnelles, ne grevant pas le fonds, n'ont pu être transmises à son acheteur sans le concours de l'appelante (De Page, t. II. p. 355);

Attendu qu'il suit que l'action est fondée; qu'il y a lieu à réformation;

Attendu que le montant des sommes demandées n'est pas contesté

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville en son avis contraire;

Reçoit l'appel et le dit fondé; met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action recevable et fondée;

Condamne les intimés à payer à la Colonie du Congo belge les sommes de

19.900 francs, 20.000 francs et 800 francs, augmentées des intérêts judiciaires à six pour cent l'an depuis le 23 août 1954 jusqu'à parfait paiement;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — I. La question posée s'exprime comme suit. Un terrain rural est cédé par le Congo belge, avec destination à usage agricole et d'élevage. Un plan régional d'urbanisme survient ultérieurement qui réserve le terrain considéré à l'usage industriel. S'ensuit-il que, par le fait même du plan d'urbanisme, la destination du terrain est modifiée ? La Cour d'appel y répond négativement. A l'appui de sa décision, elle cite un court passage de l'exposé des motifs du décret sur l'urbanisme du 21 février 1949.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici le passage entier auquel la citation de la Cour est empruntée :

Le moment est venu de mettre en lumière une notion essentielle concernant l'impératif des règles générales d'aménagement et des prescriptions de plans. Elles ne s'imposent que pour l'avenir. Voici une étendue de terrain réservée par le plan à l'usage exclusif d'habitation; il s'y trouve cependant une menuiserie. Le menuisier et ses ayants droit peuvent continuer l'exercice de cette profession dans les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du plan; ils ont le droit d'y faire tous travaux de conservation et d'entretien (art. 20, 1°) mais ne peuvent les exhausser, les agrandir, ni les reconstruire s'ils viennent à être détruits par un incendie ou à s'effondrer sous le poids des ans. Ils ne peuvent non plus remplacer la menuiserie par une autre industrie. Si l'atelier compromet l'urbanisation du quartier au point de rendre désirable sa disparition immédiate, il n'est d'autre moyen que l'acquisition amiable ou l'expropriation. » (*C. R. An.*, année 1948, p. 2331-2332).

II. Voir, dans le même sens, Elisabethville, 23 juill. 1957, J. T. O., 1958, p. 5; — Inst. Usumbura, J. T. O. 1956, p. 169; — Liège, 5 déc. 1944, *Rev. Jur. C. B.*, 1954-1946.

P. JENTGEN.

Léopoldville, 17 mars 1959.

Siég. : MM. M. RAË, prés.; A. GIFFROY et A. STAES, cons.
Min. publ. : M. Jean DELNEUVILLE, subst. proc. gén.
Plaid. : Me ORBAN DE XIVRY.

(*Rommelaere c. Van der Meersch*)

DIVORCE. — Pension alimentaire. — Entretien des enfants communs pendant la procédure. — Application de la loi nationale aux parties.

Les rapports de famille de l'étranger sont régis par la loi du pays auquel il appartient ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'Etat Indépendant du Congo.

C'est cette loi qui régit les contestations relatives à la pension alimentaire due pour l'entretien des enfants communs pendant la procédure en divorce.

Attendu que les appels sont réguliers et recevables;

Attendu que par son action l'intimée a poursuivi la condamnation de l'appelant à lui payer : 1) 156.000 francs d'arrérages de pension alimentaire, soit 2.000 francs par mois du 11 mars 1948 au 18 août 1954, pour les deux enfants issus du mariage des litigants et 2) une pension alimentaire de 2.500 francs par mois et par enfant à partir du 14 août 1954;

Attendu que le jugement par défaut du 24 décembre 1954 a fait droit au premier chef de la demande; qu'en ce qui concerne le second chef, il a autorisé l'intimée à prouver la part contributive à supporter par l'appelant dans la dette commune alimentaire;

Attendu que sur opposition de l'appelant, le jugement contradictoire du 28 octobre 1955, dont appel, a confirmé le jugement par défaut en ses dispositions relatives au second chef de l'action; qu'en ce qui concerne le premier chef, il a décidé que la prescription quinquennale de l'article 657 du Livre III du Code civil congolais est applicable en cause et que, l'exploit introductif d'instance datant du 21 septembre 1954, les arrérages antérieurs au 21 septembre 1949 ne sont plus exigibles; qu'en conséquence il a réduit à 120.000 francs la somme allouée à l'intimée par le jugement par défaut;

Attendu qu'en instance d'appel les parties ne concluent pas quant au second chef de la demande, dont la Cour n'est donc pas saisie;

Attendu que l'action de l'intimée est basée sur un engagement écrit, souscrit par l'appelant à Elisabethville le 11 mars 1948, et libellé comme suit : « Je soussigné Jacques Rommelaere m'engage librement à payer à mon épouse Julia Van der Meersch une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 2.000 francs destinés à l'entretien des enfants nés durant notre mariage; cet engagement court à la date d'aujourd'hui »;

Attendu que l'appelant soutient que cet engagement vise uniquement la pension alimentaire due par lui pour l'entretien des deux enfants communs pendant la procédure en divorce engagée par l'intimée, et qu'il a par conséquent pris fin le 13 octobre 1949, jour du prononcé du divorce;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi;

Qu'en effet l'écrit, documentant l'engagement dont il s'agit a été rédigé le 11 mars 1948 et précise que celui-ci court à partir du même jour; que l'appelant ne conteste pas qu'à cette date il avait abandonné sa femme et ses deux enfants; que l'engagement litigieux correspond dès lors à la situation de fait que l'appelant avait ainsi créée, sans qu'il ait envisagé sa situation familiale pendant ou après une éventuelle procédure en divorce qui n'a été introduite qu'au mois de janvier 1949; que s'agissant d'un engagement définitif et inconditionnel, l'intimée est fondée à en poursuivre l'exécution;

Attendu que l'appel principal manque de fondement;

Attendu que par son appel incident l'intimée postule le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance quant au premier chef de son action; qu'elle prétend que le litige est régi sur ce point par la loi nationale de l'appelant, c'est-à-dire la loi belge, et que la prescription quinquennale admise par le premier juge n'est pas applicable en cause pour le motif que l'action a été introduite le 21 septembre 1954, soit moins de cinq ans après le prononcé du divorce;

Attendu que l'appelant soutient qu'en application de l'article 11 du Livre Ier du Code civil congolais, l'engagement dont question est régi par la loi du lieu où il a été contracté, c'est-à-dire la loi congolaise, avec la conséquence qu'en toute hypothèse, par application des articles 643 et 657 du Livre III du Code civil congolais, les arrérages antérieurs au 21 septembre 1949 ne sont plus exigibles puisque l'exploit introductif d'instance date du 21 septembre 1954;

Attendu que, contrairement au soutènement de l'appelant, il résulte des termes mêmes du document rédigé par lui, que celui-ci ne vise pas une convention régie par le Livre III du Code civil congolais auquel se réfère l'article 11 du Livre Ier du même Code puisque l'engagement qu'il renferme porte sur « la pension alimentaire destinée à l'entretien des enfants nés durant le mariage »; que l'obligation ainsi contractée est donc basée tant sur le mariage ayant existé entre les litigants, que sur les liens de filiation entre les enfants légitimes de l'appelant et ce dernier;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 du Livre Ier du Code civil congolais, les rapports de famille de l'étranger sont régis par la loi du pays auquel il appartient ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'Etat Indépendant du Congo;

Attendu qu'il est établi par les documents produits aux débats que l'appelant, aussi bien que l'intimée, sont de nationalité belge; que la filiation des enfants pour lesquels les arrérages de pension alimentaire sont réclamés n'est pas contestée; que c'est donc la loi belge qui est applicable en cause;

Attendu qu'en vertu de l'article 2253 du Livre III du Code civil belge, la prescription ne court pas entre époux; que le divorce entre parties ayant été prononcé le 13 octobre 1949, la prescription n'a pu courir entre le 11 mars 1948 et le 13 octobre 1949 puisqu'à cette époque les parties étaient toujours engagées dans les liens du mariage; que si, en application de l'article 2277 du Livre III du même Code, la prescription quinquennale a commencé à courir à partir du 13 octobre 1949, elle a cependant été utilement interrompue par l'assignation du 21 septembre 1954; qu'il suit de là que l'appel incident est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit les appels;

Dans les limites de sa saisine, dit l'appel principal non fondé, l'appel incident fondé;

Emendant la décision entreprise, porte à 156.000 francs majorés des intérêts judiciaires, le montant de la condamnation prononcée à charge de l'appelant;

Condamne celui-ci aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.060 francs.

Léopoldville, 9 juin 1959.

Prés. : M. RAË.
Min. publ. : M. DELNEUVILLE.
Plaid. : MMes DELATTRE et BRYS.

(*Sté M. c. M. S.*)

ACTION JUDICIAIRE. — Promesse conventionnelle d'association. — Inexécution. — Demande de dommages et intérêts. — Pas de demande de résolution. — Non-recevabilité.

La promesse verbale réciproque de conclure une association est une convention. Son inexécution engendre, non la responsabilité aquilienne, mais la responsabilité contractuelle. L'action en dommages-intérêts n'est pas recevable à défaut de demande préalable de résolution.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable; qu'il tend à la réformation du jugement du 16 décembre 1957 du tribunal de première instance de Stanleyville qui a dit recevable l'action de l'intimé — demandeur originaire — sur la base de l'article 258 du livre III du Code civil, a dit le comportement de l'appelante constitutif de « faute délictuelle » et a donné mission à un expert de faire rapport sur l'existence et l'étendue du dommage allégué;

Attendu que l'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge a décidé que la cause de l'action est une faute

aquilienne; qu'en outre, elle reproduit le moyen d'irrecevabilité de la demande soulevé *in limine litis* en première instance et déduit de ce que, alors que l'action a pour base des engagements contractuels non exécutés par l'appelante, l'intimé poursuit la réparation du dommage subi sans postuler la résolution de ces engagements;

Attendu que les motifs de l'exploit introductif d'instance sont libellés comme suit :

« Attendu que le requérant fut sollicité par les associés de l'assignée en vue d'établir une association pour l'exploitation à Stanleyville des vélos Marcassins;

» Que des conventions verbales furent conclues entre parties mais que sous des prétextes dilatoires l'assignée remit de jour en jour la rédaction d'une convocation écrite;

» Attendu que dûment avertie que le requérant conformément aux conventions verbales liquidait son commerce et libérait les locaux qui devraient être donnés en location à l'assignée, celle-ci, loin de détromper le requérant, continua par ses agissements à lui donner la certitude que l'association projetée se réaliserait;

» Que de mois en mois l'assignée, sous un prétexte ou l'autre retardait la rédaction et la signature du contrat bien qu'elle reconnaisse elle-même qu'elle a pris des engagements et fait des promesses;

» Que cette situation dura depuis août 1955 jusqu'à août 1956, époque à laquelle le requérant somme l'assignée de s'exécuter;

» Attendu que les agissements de l'assignée qui constituent un véritable dol à l'égard du requérant lui ont occasionné un très grand préjudice en l'incitant à liquider son commerce, en l'empêchant de louer ses magasins et en le laissant inactif pendant un an;

» Que sous réserve d'augmentation ou de diminution en prosécution de cause le préjudice subi par le requérant pour être évalué à 1.000.025 francs. »

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour estime qu'il résulte des termes de cet exploit que l'action a pour cause l'inexécution d'obligations contractuelles, inexécution résultant d'une faute dolosive commise dans le champ contractuel;

Attendu qu'il résulte encore des termes de l'exploit que l'intimé ne poursuit pas l'exécution par équivalent de la convention, c'est-à-dire par l'allocation de dommages-intérêts compensatoires constituant une modalité de l'exécution, modalité qui se concilie avec le maintien du contrat;

Que l'intimé postule des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par suite de la carence de l'appelante durant un an, délai après lequel il dit l'avoir mise en vain en demeure d'exécuter ses obligations; qu'ainsi il a opté pour les dommages-intérêts complémentaires à la résolution des obligations réciproques;

Attendu que pareille demande est incompatible avec le maintien des engagements contractuels allégués; que l'intimé ne soutient pas que leur exécution par l'appelante n'est plus possible; que partant il ne peut être admis que son action en dommages-intérêts implique une demande de résolution des engagements contractuels; qu'à défaut de demande de résolution préalable, l'action en dommages-intérêts n'est pas recevable (cons. De Page, t. III, n° 98; — P. Orban, *Contrats et obligations*, n° 410, dans *Dr. civ. du C. B.* de A. Sohier, t. II);

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

M. le substitut du procureur général Jean Delneuville entendu;

Reçoit l'appel; le dit fondé;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action non recevable;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1.100 francs.

OBSERVATIONS. — L'accord en vue de réaliser un contrat est déjà lui-même un contrat dont la réalisation ou la résolution peut être poursuivie en justice. En principe, le contractant n'a pas la faculté de se soustraire lui-même éventuellement à l'exécution de la convention en demandant d'emblée des dommages-intérêts : il y a contradiction entre le fait de maintenir l'obligation et celui de réclamer une réparation pour son inexécution. Doctrine et jurisprudence constantes.

A. S.

Léopoldville, 9 juin 1959.

Prés. : M. Raë.
Min. publ. : M. Delneuville.
Plaid. : MMes Delattre et Brys.

(*O. P. A. S. c. D. A. G.*)

PROCEDURE CIVILE. — CITATION. — Inobservation des délais. — Absence de grief. — Validité. — AVENIR. — Mandataire sans pouvoir. — Nullité.

Il n'y a pas lieu de déclarer nulle une assignation ne reprochant pas les délais alors que cette irrégularité n'a en fait pas préjudicié aux droits de la défense.

Doit être déclaré nul l'avenir signifié à la requête d'une société par un mandataire dont les pouvoirs sont expirés.

Attendu que par acte du 6 août 1957 l'appelant, agissant à l'intervention de son directeur Biron, a interjeté appel du jugement contradictoire du 24 mai 1957 signifié le 24 juillet 1957, et a donné assignation à lintimée d'avoir à comparaître pour l'audience du 29 octobre suivant;

Que l'appelant ne fit cependant pas enrôler son recours avec la conséquence qu'à l'audience pour laquelle assignation avait été donnée la cause ne fut pas appelée;

Attendu que par la suite, l'appelant a fait enrôler son appel et que le 30 novembre 1957, à l'intervention du même sieur Biron, avenir a été donné à l'intimée pour l'audience du 8 avril 1958; que les parties ont comparu à cette audience ainsi qu'à quatre autres subséquentes mais uniquement pour solliciter remises; qu'à l'audience du 25 mai 1959 à laquelle la cause fut plaidée l'intimée, avant toute défense au fond, a soulevé l'irrégularité de la première assignation qui n'avait pas respecté les délais d'ajournement, ainsi que la nullité de l'acte d'avenir en soutenant qu'à la date à laquelle celui-ci a été signifié le sieur Biron n'avait plus qualité pour représenter l'appelant;

Attendu que les moyens dont il s'agit ont été soulevés *in limine litis;* que d'autre part, et contrairement à ce que soutient l'appelant, la fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité, s'attaquant au titre générateur de l'action, peut être opposée en tout état de cause (Cf. *Rép. prat. Dr. B.*, v° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 296 et réf. citées);

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il a été interjeté dans les délais légaux;

Attendu cependant que l'assignation contenue dans l'acte d'appel n'a pas respecté les délais d'ajournement fixés par l'article 12 du Code de procédure civile, ceux-ci étant *in specie* de 86 jours en raison de la distance de 2.336 kilomètres séparant Bunia, résidence de l'intimée, du siège de la Cour; que l'intimée ne pouvait donc être assignée au plus tôt que pour le 31 octobre 1957, et que l'assignation lui donnée pour l'audience du 29 octobre 1957 est irrégulière;

Attendu cependant que l'irrégularité relevée, ne portant pas sur une formalité substantielle de l'acte d'appel, ne peut entraîner la nullité de celui-ci puisqu'elle n'a pas réellement préjudicié aux droits de la défense; qu'en effet l'appelant n'ayant pas fait enrôler son recours et aucune des parties n'ayant comparu à l'audience pour laquelle assignation avait été donnée, aucune conclusion n'a été prise contre l'intimée, qui a été réassignée par exploit du 30 novembre suivant, et a ainsi pu conclure au fond (Cons. A. Sohier, *Droit de proc. au C. B.*, nos 10, 100 et 296 à 298; Note 2/3 sous E'ville, 18 nov. 1911, *Jur. et dr. du Congo*, 1912, p. 279 et s.; — Note sous Léo., 3 mai 1928, *Jur. et dr. du Congo*, 1928, p. 128; — E'ville, 28 avril 1945, R. J. C. B., 1945, p. 142);

Attendu par contre qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la nullité de l'acte d'avenir du 30 novembre 1957, déduite de l'irrégularité de la représentation de l'appelant;

Qu'en pratique l'avenir se confondant avec une nouvelle assignation, doit par conséquent contenir les mentions exigées par l'article 7 du Code de procédure civile quand bien même il rappellerait un exploit antérieur (Comp. *Pand. B.*, v° *Avenir*, nos 21 et 22); que si donc il est lancé à la requête d'une société ou d'un office comme c'est le cas en cause, il doit renseigner exactement la personne physique par laquelle cet office agit, pour qu'il puisse être vérifié si ladite personne a bien qualité pour le représenter et exprimer sa volonté, l'indication exacte du représentant devant également permettre de lui signifier éventuellement les actes de procédure (Cf. Léo., 12 juill. 1955, R. J. C. B., 1955, p. 355; J. T. O. M., 1956, p. 142);

Attendu que l'appelant admet qu'à la date à laquelle l'acte d'avenir querellé a été signifié, le sieur Biron était sans qualité pour le représenter en justice et dès lors pour lancer avenir en son nom; qu'il suit, que l'irrégularité de la représentation de l'appelant affectant la substance même de l'acte, puisqu'elle l'empêche de remplir son objet, l'entache ainsi de nullité (Cons. Sohier, *op. cit.*, nos 10 et 38; R. P. D. B., v° *Exploit*, n° 147; — *Examen de Jur.*, par Bernard, dans *Rev. crit. de jur. b.*, 1959, pp. 72 à 74; — Cass., 10 mai 1949, R. J. C. B., 1949, p. 42; — Comm. Anvers, 28 févr. 1955, *Rec. ann. de jur. b.*, 1955, v° *Exploit*, n° 16; — Brux., 23 janv. 1957, J. T., 1957, p. 403; — Comm. Brux., 30 avril 1957, J. T., 1957, p. 406);

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville se référant à la sagesse de la Cour;

Reçoit l'appel;

Dit nul l'acte d'avenir du 30 novembre 1957;

Renvoie la cause au rôle général;

Réserve les frais.

OBSERVATIONS. — Intéressant arrêt qui met bien en lumière la différence entre la simple irrégu-

larité d'un acte qui n'entraîne pas la nullité s'il n'y a pas de préjudice ou si le préjudice peut être évité par des mesures appropriées, telles qu'une remise — et l'absence d'un élément substantiel de l'acte, qui par elle-même produit une nullité que rien ne pourrait réparer. Un mandataire dont les pouvoirs sont expirés n'engage, ni lui-même qui n'est pas au procès, ni la société qui ne l'a pas chargé de la représenter. Il manque donc un élément essentiel de l'action judiciaire : une partie. A. S.

1re inst. Stanleyville (répress.), 8 décembre 1958.

Siég. : MM. Debatty, R., juge.
Min. publ. : M. Duchemin, R.
Plaid. : Me Lejeune.

(*M. P. c. P.*)

IMPOT PERSONNEL. — IMPOT SUR LES VEHICULES. — Véhicule non pourvu du signe distinctif fiscal. — Infraction. — Nature de l'amende.

Les amendes comminées pour les contraventions au décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel ne sont pas des amendes pénales frappant des infractions à la loi répressive, mais des amendes fiscales applicables au contribuable en défaut, à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat par les contraventions en matière d'impôt. Elles ne peuvent donc être majorées des décimes légaux.

Prévenu d'avoir :

à Gombari, territoire de Watsa, district du Haut-Uélé, le 16 avril 1956, omis de pourvoir son camion Dodge 0.19.261 du signe distinctif fiscal servant de carte d'idendification du véhicule : fait prévu et puni par les articles 61 et 69 du décret du 16 mars 1950, modifié par celui du 10 février 1953;

. . . . . .

Quant aux faits :

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir omis de munir son véhicule immatriculé 0.19.261 du signe distinctif fiscal prévu par l'article 61 du décret du 16 mars 1950 et de l'article 16 de l'ordonnance n° 32/313 du 24 septembre 1955;

Attendu que le procès-verbal sur lequel repose la poursuite fut dressé le 16 avril 1956 par l'officier de police judiciaire Vanden Heede;

Attendu que le prévenu a reconnu les faits à l'instruction préparatoire;

Quant aux formalités prévues par les poursuites :

Attendu que le prévenu a reçu copie du procès-verbal et le signa en date du 16 avril 1956;

Attendu que les formalités prévues par le décret du 16 mars 1950 ont été respectées à savoir que le fonctionnaire préposé à la direction des Finances a décidé la poursuite en justice et a transmis le procès-verbal au procureur du Roi ainsi que sa décision de poursuivre l'inculpé (art. 72);

Attendu que cette transmission a pour effet que le procureur du Roi doit exercer les poursuites et saisir le tribunal compétent;

Quant au caractère de l'amende et à la servitude pénale subsidiaire :

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour d'appel de Léopoldville et selon la Cour de cassation, les amendes comminées pour les contraventions au décret du 16 mars 1950 ne sont pas des sanctions pénales frappant des infractions à la loi répressive mais des amendes fiscales, applicables au contribuable en défaut à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat par les contraventions en matière d'impôt;

Que cette interprétation est basée sur le fait que les mesures édictées en matière d'impôt sur les véhicules ne visent que le but d'assurer la perception des taxes (App. Léo., 10 juin 1937, R. J. C. B., 1946, p. 127; — App. Léo., 12 août 1943, R. J. C. B., 1944, p. 99; — Léo., 5 mars 1953, R. J. C. B., 1953, p. 111; — Léo., 20 mars 1958, R. P., 6918 inédit; — Elis., 18 mai 1949, R. J. C. B., 1949, p. 151; — *Novelles, Code de la route*, n° 999, citant l'arrêt de cassation du 1er oct. 1934);

Attendu qu'en un mot les principes du droit pénal ne sont pas d'application à des amendes fiscales;

Attendu que le fait d'omettre de se munir d'un signe distinctif doit être traité comme la contravention de non-déclaration de la matière imposable vu qu'il s'agit de contravention d'ordre fiscal;

Qu'en conséquence une telle amende ne peut être majorée de décimes légaux ni remplacée par la servitude pénale subsidiaire (*Contra :* M. P. c. Panayotides R. P. 11.816 Stan., 2 déc. 1957 et opposition 25 janv. 1958 et R. P. 12.146 M. P. c. Dramaris, App. Stan., 15 juill. 1958);

Par ces motifs :

Vu les articles 2, 5, 10 à 13, 16 et 17 du Code pénal;

Vu les articles 49/2, 50, 61 et 69 du décret du 16 mars 1950;

Vu le Code de procédure pénale et les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Dit le prévenu coupable d'avoir omis de pourvoir son véhicule de signe distinctif fiscal pour l'exercice 1956 et le condamne de ce chef à une amende de 1.000 francs...

OBSERVATIONS. — La lecture du jugement nous apprend d'abord que la constatation de l'infraction fut faite par procès-verbal du 16 avril 1956. Le jugement fut rendu le 8 décembre 1958. Or le décret du 16 mars 1950 sur lequel se base la poursuite dispose en son article 73 que « l'action basée sur une infraction au présent décret est prescrite après deux ans révolus à compter du jour de la signature du procès-verbal d'infraction. La décision nous informe sur ce point que le prévenu reçut copie du procès-verbal qu'il signa le 16 mars 1956. Il apparaît dès lors qu'en l'espèce il y avait prescription de l'action.

Analysons cependant la décision.

Le juge invoque une jurisprudence unanime pour décider que celui qui élude le paiement de l'impôt est passible d'une amende fiscale, c'est-à-dire d'une amende imposée à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat et qui, de ce fait, ne peut être augmentée des décimes légaux. Pareille solution n'est pas douteuse. Mais, en l'espèce, faute d'éléments plus précis d'appréciation, et au seul vu du libellé de la prévention, nous devons supposer que le délinquant n'était pas poursuivi pour avoir omis de souscrire les déclarations imposées en matière d'impôt sur les véhicules; mais bien pour avoir omis de pourvoir le véhicule du signe distinctif fiscal. La motivation du jugement relève bien que « le fait d'omettre de se munir d'un signe distinctif doit être traité comme la contravention de non-déclaration de la matière imposable, vu qu'il s'agit de contravention d'ordre fiscal ». Cet attendu manque de précision. Signifie-t-il que le prévenu n'a pas apposé l'insigne fiscal parce qu'il avait éludé son obligation de paiement de la taxe ou plus simplement qu'il faut assimiler au non-paiement le seul fait de ne pas apposer sur le véhicule l'insigne exigé même si l'impôt a été payé ?

A notre sens, deux hypothèses sont à envisager. Ou bien le prévenu avait commis deux infractions distinctes : omission de déclaration à l'impôt et non-apposition de l'insigne fiscal, ou bien il avait acquitté ses obligations fiscales, mais le véhicule imposé n'était pas pourvu du signe obligatoire.

Dans la première hypothèse, le prévenu était passible de deux peines d'amende, l'une fiscale, l'autre pénale; dans la seconde hypothèse, il n'était passible que d'une amende pénale. L'article 69 du décret du 16 mars 1950, modifié aujourd'hui par le décret du 31 mars 1959 est suffisamment explicite à cet égard. La prévention telle que libellée tombait sous l'application de cet article 69, paragraphe second qui, commine une amende pénale, seul le paragraphe premier de cet article prévoit une amende fiscale. L. B.

1re inst. Léopoldville (mat. rép. appel), 3 avril 1959.

Siég. : MM. J. Sohier, juge; F. Frapier et E. Ronsmans, ass.
Min. publ. : M. Vanosmael.

(*M. P. c. X.*)

ARTICLE 75 bis DU CODE PENAL. — Confection d'écrits, actes au sens de cet article.

Le législateur a sciemment supprimé la condition de publicité du projet de l'article 75bis du Code pénal.

Le législateur en sanctionnant l'acte de nature à provoquer l'aversion ou la haine raciale, a entendu comme le dit clairement le rapport du Conseil colonial, viser tout acte avec sa portée la plus générale, la confection d'écrits sont des actes.

Un écrit en cours de rédaction, qui est destiné à provoquer la haine ou l'aversion raciale, constitue un acte au sens de l'article 75bis.

... ...

Attendu que le prévenu prétend que les faits ne tombent pas sous le coup de la législation, aucune publicité, nécessaire à la commission de l'infraction, n'ayant été réalisée;

Que le législateur a sciemment supprimé la condition de publicité du projet de l'article 75bis du Code pénal (voir rapport du Conseil colonial, B. O., 1958, p. 15, 1er al.), mais qu'il est vrai que manifester (blijken) suppose que l'acte parvienne de façon externe à la connaissance d'un tiers;

Qu'il n'y a donc pas là manifestation de haine ou aversion raciale;

Attendu que le prévenu soutient encore que les faits ne peuvent être considérés comme une tentative de commettre l'infraction prévue par l'article 75bis du Code pénal Livre II, la rédaction de l'écrit étant un simple acte préparatoire et non un commencement d'exécution comme le veut l'article 4 du Code pénal, Livre I, sur la tentative;

Qu'il importe de remarquer que le législateur en sanctionnant l'« acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine » (raciale) a entendu, comme le dit clairement le rapport du Conseil colonial (B. O., p. 14, dern. al.), viser tout « acte (daad), avec sa portée la plus générale » et le législateur précise : « la confection... d'écrits... sont des actes »;

Que par ces termes, le législateur, comme celui de la Métropole, « mutatis mutandis » dans les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui confond dans certains textes la tentative et l'infraction consommée (voir par exemple Rigaux et Trousse, *Les crimes et les délits du Code pénal*, 2e partie, pp. 23 et 5) ou punit comme dans l'article 112 du Code pénal métropolitain un simple acte préparatoire (voir Trousse, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, n° 2.268, p. 358), a entendu ici viser l'écrit destiné à provoquer la haine ou l'aversion raciale, ce qui est bien le cas en l'espèce, dès le stade de sa confection.

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le prévenu avait été surpris au moment où il reproduisait à la machine à écrire, des copies d'un tract incitant dit la prévention à l'aversion raciale.

La question qui se posait était de savoir, si le fait de dactylographier un tel document, rentrait dans les prévisions de l'article 75*bis*.

A première vue l'hésitation est permise, parce que l'on pourrait soutenir, que la rédaction ou la reproduction d'un écrit ne constitue pas un acte préparatoire, c'est-à-dire qui n'a pas en soi une signification suffisante de la résolution criminelle (cfr. Trousse, n° 2289).

Il en serait ainsi, si le législateur n'avait pas pris la peine dans le rapport du Conseil, de préciser sa pensée, en déclarant que des propos, la confection, la diffusion, l'exposition d'écrits, d'emblèmes ou d'images, étaient des actes.

En tenant compte de cet élément particulier, il faut tenir pour certain, que le tribunal de Léopoldville a correctement interprété l'article 75*bis*.

X.

Trib. parquet Lualaba (annul.), 8 mars 1958.

Siég. : M. Roels, juge.

(*B. c. M.*)

CONTRAINTE PAR CORPS ILLEGALE. — Annulation. — Délai.

Doit être annulé d'office le jugement prononçant une contrainte par corps de plus d'un mois.

Vu le jugement rendu le 5 novembre 1957 sous le numéro 566 par le Tribunal de centre à Kolwezi dont le dispositif est ainsi conçu :

« Vous Beyi Florimond vous êtes en tort. Vous vous étiez engagé à construire la maison de Malaba pour 5.000 francs.

» Vous n'avez pas terminé cette construction. Sa valeur est estimée d'après le témoin Kasema Donatien à 2.300 francs; de votre côté vous n'avez pas produit de témoin; or, Malaba a déjà payé 1.000 francs. Il vous en doit donc encore 1.300 francs. Délai 40 jours ou 40 jours CPC - Malaba paiera les frais et le droit d'inscription ou 5 jours CPC et 104 francs de D. P. »

Vu la décision d'annulation d'office prise par le juge du parquet;

Attendu que le jugement du Tribunal de Centre a prévu une peine de 40 jours de contrainte par corps en cas de non payement des D. I.;

Qu'en ce faisant, il a infligé une sanction autre que celles autorisées par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Que l'article 24 dispose, en effet, que la durée maximum de la contrainte par corps est de 1 mois;

Attendu qu'en vertu de l'article 36 l'annulation peut intervenir dans ce cas quel que soit le temps écoulé depuis le jugement entrepris;

Par ces motifs :

Vu les décrets sur les juridictions indigènes, coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938;

Le Tribunal de Parquet,

Statuant d'office et sur pièces;

Annule le jugement entrepris en tant qu'il prononce 40 jours de contrainte par corps;

OBSERVATIONS. — On notera qu'il ne s'agit en réalité pas de dommages-intérêts, mais du paiement d'une somme due pour travaux. Les tribunaux indigènes ont tendance à prononcer la contrainte par corps pour toute condamnation à une somme d'argent. Ceci nous paraît conforme à la coutume, car il n'est pas douteux que des voies de fait auraient autrefois été exercées, sans doute le défendeur ou un des siens, pris comme otage, dans un cas de ce genre. Remarquons encore que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais qu'elle rentre dans le terme plus large « sanctions » employé par le législateur.

A. S.

Parquet de Léo. (annul.), 21 octobre 1958.

Juge : M. F. Remy.

(*M. A. c. B. J.*)

TRIBUNAUX INDIGENES DE LEOPOLDVILLE. — DROIT APPLICABLE. — Indigènes détribalisés de race mongo. — Application de la coutume mongo. — MARIAGE. — Eléments. — Versements de la dot à l'ayant droit coutumier — MARIAGE. — Effets. — Mariage putatif. — Saisine des tribunaux. — Non-examen d'une question. — Annulation.

Le droit applicable à des indigènes de race mongo habitant Léopoldville est la coutume mongo.

Est inexistant le mariage réalisé par versement d'une dot à un autre parent que l'ayant droit coutumier.

Est nul le jugement qui ne vide pas totalement sa saisine en omettant d'examiner une question qui lui est implicitement soumise. Tel est le cas du jugement qui, en déclarant un mariage inexistant, ne recherche pas s'il ne produit pas des effets comme mariage putatif.

Attendu que la demande en annulation a été introduite dans les délais légaux et est, par conséquent, recevable;

Attendu que le demandeur en annulation postule la mise à néant du jugement entrepris motif pris de ce que c'est à tort qu'il déclare son mariage avec la défenderesse inexistant *ab initio* et de ce que le tribunal a fait application de la coutume mongo entre les parties;

Attendu que... (rétroactes de l'affaire)...;

Attendu qu'il sied tout d'abord d'examiner le point de savoir si la coutume mongo devait à bon droit être appliquée entre les parties;

Attendu que celles-ci sont toutes de race mongo, bien que détribalisées depuis longtemps puisqu'aucune d'entre elles n'est née en territoire « Mongo »; que, dès lors, et quelque archaïque que le système puisse paraître, c'est à bon droit que le tribunal fit application de cette coutume;

Attendu qu'il convient ensuite d'examiner si c'est à raison que le tribunal de territoire prononça l'inexistence de mariage;

Attendu à ce sujet, que le tribunal de territoire justifie sa prise de position par le fait que la dot fut versée à l'époque de l'union intervenue entre les parties par Mon. Alphonse, demandeur en annulation au frère même de la défenderesse en annulation, le nommé Bak. Joseph; qu'il argue de ce que Bak. Joseph n'était pas le véritable ayant droit coutumier de Bak. Jeanne, mais que celui-ci était en réalité le nommé IB. MB., résidant au village d'origine de Bak, en territoire d'Indenge;

Attendu qu'il échet de remarquer à ce sujet, que IB. MB. ayant été interrogé déclara être bien le père juridique de Bak. Jeanne mais se défendit d'être son ayant droit, du fait que celle-ci n'avait plus aucun contact avec sa famille d'origine; que malgré la déclaration d'IB. MB. le tribunal prononça l'inexistence de mariage en faisant une application stricte de la coutume;

Attendu que si cette situation démontre bien le décalage qui s'opère entre les coutumes indigènes et les justiciables des centres extra-coutumiers il n'en demeure pas moins que la position du tribunal de territoire quelque conservatrice qu'elle apparaisse, est néanmoins fondée juridiquement;

Mais attendu qu'il appert à suffisance de la feuille d'audience du jugement entrepris et de la motivation de celui-ci, que le nommé Bak. Joseph, ayant reçu les 3.500 francs de dot de la part de Mon. Alphonse, se montra d'une mauvaise foi persistante en prétendant tant à Mon. Alphonse que devant les autorités légales que le mariage coutumier entre sa sœur et Mon. Alphonse était parfaitement valable étant donné qu'il était le seul représentant encore en vie de sa famille et qu'il était dès lors, l'ayant droit coutumier de sa sœur (cfr. notamment les déclarations de l'intéressé devant M. l'O.M.P. Grootaert, actées en son procès-verbal du 23 mars 1950); que cette mauvaise foi de Bak. Joseph est à ce point patente, que le tribunal de territoire dans le jugement entrepris, le condamne du chef d'infraction coutumière de tromperie à la dot et au mariage à 1.000 francs d'amende;

Attendu dès lors qu'il semble bien que la bonne foi du demandeur en annulation a été surprise par les manœuvres de Bak. Joseph, et que le demandeur en annulation pourrait se prévaloir d'un mariage putatif, hypothèse qui n'a nullement été envisagée par le tribunal de territoire; qu'il résulte des investigations que le tribunal de céans a entreprises chez divers magistrats des juridictions coutumières de Léopoldville que la notion du mariage putatif n'est en rien incompatible avec la coutume appliquée et que le jugement entrepris aurait dû normalement aborder l'étude de cette question;

Attendu qu'en omettant d'examiner cette question, le jugement entrepris n'a pas totalement vidé le fond de l'affaire dont il était saisi; qu'il a ainsi violé les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi;

Annule le jugement entrepris...

OBSERVATIONS. — I. Le tribunal de parquet tout en admettant que le tribunal a fait une juste application de la coutume mongo, estime cependant que ce jugement est inique étant donné que le demandeur se croyait régulièrement marié à la défenderesse. Si le mariage n'est pas valable au point de vue coutumier, il est cependant établi que la bonne foi du demandeur a été surprise et que dans son chef ce mariage pourrait sortir des effets juridiques.

Ici se pose donc le problème du mariage putatif en droit coutumier. Cette notion existe-t-elle en droit coutumier et un mariage juridiquement inexistant peut-il avoir eu une certaine validité ?

Le droit matrimonial prévoit qu'un mariage contracté sans l'accord explicite des deux clans (alliance des clans - v. A. Sohier *Le mariage coutumier*) n'est pas valable. Ce mariage est nul de plein droit et les enfants naturels issus d'une telle union seront attribués à la lignée de leur mère. Ces règles sont d'ordre public coutumier et pareil mariage ne pourrait donc avoir des conséquences juridiques. Les intéressés ne pourraient invoquer leur bonne foi pour régulariser leur situation.

Admettons que des règles aussi rigoureuses soient appliquées en milieu coutumier où les gens ont encore une connaissance approfondie de leurs coutumes et où l'influence du clan se fait toujours sentir, mais une application aussi stricte ne s'explique plus dans un centre comme Léopoldville, où bon nombre d'indignes ignorent même l'existence de leurs autorités claniques et croient cependant que leur situation matrimoniale est parfaitement régulière. Je me rallie donc au point de vue du magistrat du tribunal de parquet lorsqu'il dit que les tribunaux indigènes se verront obligés de tenir compte de ces situations spéciales et d'introduire une nouvelle notion dans la coutume évoluée, celle du mariage putatif.

Les juges indigènes n'ignorent d'ailleurs pas complètement cette notion, puisqu'ils ont déjà statué dans des affaires de polygamie, en application du décret du 4 avril 1950. Les tribunaux constatent

régulièrement la nullité de pareil mariage, tout en examinant après si les époux ou l'un d'eux n'ont pas été de bonne foi afin que celui qui n'a aucun tort puisse conserver les droits acquis dans le passé, que son mariage ne soit nul que pour l'avenir, et que ses enfants soient considérés comme légitimes.

Frans De Clerck.

II. — Le jugement du tribunal du parquet, examinant les motifs d'annulation présentés par le dedemandeur, décide que le tribunal a fait une juste application de la coutume. En avait-il le pouvoir ? Ne devait-il pas plutôt — et nous le regrettons — déclarer les moyens non recevables parce que ne constituant, fussent-ils fondés, aucune des causes d'annulation prévues par les décrets coordonnés ?

Le tribunal soulève ensuite un moyen tiré de ce que le tribunal n'a pas recherché s'il y avait mariage putatif. Si le demandeur avait argué de ce que le mariage était putatif à cause de sa bonne foi, et demandé que certaines conséquences juridiques en soient tirées, le tribunal de territoire avait incontestablement le devoir de rencontrer le moyen, et ne l'ayant pas fait, il justifie l'annulation pour défaut de motifs. Si le demandeur n'avait pas présenté le moyen, le tribunal n'était pas tenu d'examiner la question d'office. Ou encore, l'ayant examinée dans son délibéré, il n'était pas tenu de soulever le moyen dans le jugement pour le rejeter.

En cas d'annulation, elle ne doit porter que sur la partie du jugement affectée d'un vice. En l'espèce, le jugement doit être maintenu en tant qu'il déclare le mariage inexistant. Il serait cassé en tant qu'il refuse au père tout droit sur ses enfants. C'est le seul problème qu'aurait à examiner le tribunal saisi à nouveau de l'affaire.

Nous ne pensons pas que la théorie du mariage putatif faisait partie de l'ancienne coutume indigène. Il est certain que les juges n'ont pas qualité pour l'introduire dans le droit. Mais il est possible que sous la pression des faits et d'une certaine conception de l'équité et des nécessités sociales, elle s'introduise dans la coutume et devra être reconnue par les tribunaux. Mais, sous peine d'augmenter le désordre social, elle devra être contenue dans ses limites juridiques, c'est-à-dire réservée au cas où, réellement, les parties ont été de bonne foi.

A. Sohier.

Trib. de territoire de Léopoldville, 20 juin 1957.

Prés. : M. F. De Clerck.

(*Ben. c. D. Lambert*)

INDIGENES IMMATRICULES PAR L'EFFET DU MARIAGE. — Régime matrimonial. — Communauté. — Décès de la femme. — Succession. — Testament. — Forme. — Droit de disposer. — Régime coutumier. — Donation. — Irrévocabilité.

Des époux indigènes mariés civilement en 1929 ont été immatriculés par l'effet du mariage. Leur régime matrimonial est régi par le droit civil. En l'absence de conventions contraires, ce régime est la communauté.

La femme a dans ce cas le droit de disposer de ses biens par testament. Le testament peut être fait en présence de l'autorité territoriale.

Une donation faite sous le régime coutumier est irrévocable.

Attendu que la nommée B. Marie Monique décéda à Léopoldville en date du 21 janvier 1956; qu'à son décès le dossier n°... fut ouvert par le service des successions indigènes;

Attendu que B. Marie vécut en concubinage avec un Européen; qu'elle acheta la parcelle sise rue d'Itaga n°...;

Attendu qu'en date du 13 juin 1929 Ben. épousa civilement la nommée B. Marie; que le mariage civil fut contracté devant l'Officier de l'état civil de Matadi;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la fiche cadastrale de la parcelle Itaga n°... que B. était titulaire du droit d'occupation de cette parcelle avant son mariage avec Ben.;

Attendu qu'il résulte d'une annotation portée en date du 8 novembre 1947 sur la susdite fiche cadastrale que B. Marie déclara vouloir que sa parcelle devienne bien de la communauté; qu'il est clair qu'à partir de cette date B. Marie et Ben. étaient cotitulaires du droit d'occupation de ladite parcelle;

Attendu que B. Marie fit donc donation à son époux de la moitié de sa parcelle; que d'après le droit coutumier une donation est irrévocable (exception : ingratitude ou indignité); que le 8 novembre 1947 B. Marie stipula que si elle décédait avant son époux ce dernier deviendrait propriétaire de la totalité de la parcelle; qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre testamentaire qui pouvait être modifiée ou supprimée par une disposition testamentaire postérieure;

Attendu qu'en date du 1er septembre 1955 B. Marie fit en présence de l'autorité territoriale un testament léguant la parcelle Itaga, n°... et tous ses biens au nommé D. Lambert, défendeur en la présente instance; que D. est parent de la défunte;

Attendu qu'il est clair que l'orsqu'elle rédigea son testament, B. Marie ne pouvait disposer que de sa part; qu'elle avait antérieurement donné la moitié de sa parcelle à son époux; qu'elle ne pouvait dès lors plus disposer que de sa part;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que Ben. et B. Marie étaient immatriculés de par le fait de leur mariage civil; (immatriculation ancien régime); qu'ils avaient dès lors la jouissance du droit civil; que conformément à l'ordonnance du 14 mai 1886, les conjoints vivaient sous un régime de communauté légale conformément aux principes généraux de droit belge; qu'on peut évidemment toujours disposer de sa part de communauté;

Attendu que le demandeur Ben. déclare que l'entièreté de la parcelle doit lui revenir;

Attendu que le défendeur déclare que Ben. n'a aucun droit sur cette parcelle qui doit lui revenir dans son entièreté de par les dispositions des dernières volontés de la défunte;

Attendu que la nommée As., sœur du défendeur déclare que la parcelle doit revenir à son frère; que cette parcelle fut achetée par B. Marie au moyen de fonds lui remis par son amant Européen; que Ben. déclare qu'As. ment effrontément; qu'il prétend sans pouvoir l'établir que la parcelle Itaga, n°... fut achetée à l'aide de fonds provenant de la vente d'une parcelle sise rue de Songololo lui appartenant en propre; que Ben. ne peut indiquer le n° de cette parcelle;

Attendu que le nommé Bit. Martin, témoin du demandeur déclare que Ben. possédait une parcelle rue de Songololo; que la parcelle fut vendue par B. Marie et que le produit de la vente servit à l'achat de la parcelle litigieuse;

Attendu que ce témoin ne peut fournir des précisions concernant la parcelle sise rue de Songololo;

Attendu que Ben. reconnaît qu'il se rendit avec son épouse au service du cadastre et qu'il fut établi officiellement que la parcelle était bien de la communauté;

Attendu que Ben. prétend que c'est lui qui mit la parcelle en valeur;

Attendu que le témoin Sud. déclare ne rien savoir des constructions qu'aurait effectué Ben. en la susdite parcelle;

Attendu que le témoin Luk. Antoine déclare savoir et avoir vu Ben. construire des maisons avec son épouse; Attendu que L. Emmanuel déclare savoir que Ben, acheta des matériaux et construisit en la parcelle;

Attendu qu'Ato., témoin du défendeur prétend que Ben. ne travaillait jamais sur la parcelle Itaga,...; que c'était sa femme qui subvenait à ses besoins;

Attendu que Momb. Henriette, témoin de D., déclare que les matériaux furent achetés par Ben. à l'aide de fonds lui remis par B. Marie;

Attendu que Kiki. Jérôme déclare avoir travaillé en tant que maçon en la susdite parcelle et avoir été payé par le défendeur;

Attendu qu'il est impossible de déterminer avec précision quelles furent les constructions érigées par chacun des époux, ni à l'aide de quels fonds les constructions furent érigées; que de toutes façon les constructions érigées en la parcelle étaient biens de communauté;

Attendu que la défunte n'a pu léguer que sa part au défendeur; que dès lors Ben. et D. sont cotitulaires du droit d'occupatios de la parcelle Itaga, n°...; que celle-ci et toutes les constructions érigées appartiennent pour moitié au demandeur et pour moitié au défendeur;

Attendu qu'en cas de dissention entre les parties, il sera procédé à une licitation soit amiable, soit judiciaire; qu'il y a lieu de conseiller les parties;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit

— qu'une donation est irrévocable;

— qu'on ne peut disposer par testament que de sa part de communauté.

Après délibération et à l'unanim.....

OBSERVATIONS. — Cette affaire montre les inconvénients que présentait l'ancienne immatriculation, et qui ont justifié l'introduction d'un nouveau régime. Les époux, soumis au droit civil, n'en connaissaient évidemment pas les règles. D'autre part leurs relations avec les autres membres de leur famille étaient toujours pensées sous l'angle de la coutume et de redoutables conflits de droit pouvaient se produire.

Une première question se pose : le tribunal indigène était-il compétent ? Le tribunal l'a pensé, et en effet, une partie de sa décision est à juste titre fondée sur le droit coutumier. Mais cependant, l'essentiel du litige était régi par le droit civil et échappait donc au tribunal indigène.

La femme B., Marie, titulaire de droits sur une parcelle, se marie civilement avec Ben, apportant ces droits à la communauté. Elle fait donc en réalité une donation à son futur époux, à un moment où elle va acquérir l'immatriculation. C'est avec raison qui le jugement considère que cette donation est régie encore par le droit coutumier. Le fait que les parties passent sous le droit civil ne modifie pas la portée de la donation. En application du droit coutumier, elle était irrévocable, et elle le reste.

Quel sera le régime matrimonial des époux ? Il est réglé par le droit civil. Mais hélas ! on se heurte à une des nombreuses lacunes du Code civil. La question doit être résolue par les principes généraux du droit, et nous pensons que c'est à juste titre que le tribunal décide que le régime légal, en l'absence de contrat de mariage, est la communauté.

La femme fait ensuite un testament au profit de son mari. Elle le révoque par un testament ultérieur. De nouveau nous nous trouvons devant une matière qui a été omise par notre Code. Mais le droit de révocation des actes de « dernière volonté » nous paraît un des éléments essentiels de ce genre d'actes.

Comment a été fait ce testament ? Le jugement est peu explicite : « B. Marie fit en présence de l'autorité territoriale un testament ». Verbalement ? Par écrit ? Le jugement ne le précise pas et ne nous fournit pas l'occasion de commentaire.

A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTE DE JURISPRUDENCE

Droit pénal

Abus de confiance.
Voy. *Détournement.*

1. — S'il est de règle que le simple retard de restituer, ne constitue pas en soi, un abus de confiance, c'est qu'il ne prouve pas forcément une appropriation frauduleuse, du moment que cette appropriation résulte de quelque autre circonstance, le délit est réalisé (Parquet Elisabethville, 14 févr. 1957. Siég. : M. Vilain).

Accident d'automobile.
Voy. *Action civile.*

Action civile.

2. — Par application des articles 258 et 259 du Code civil, L. III, l'auteur responsable d'un accident d'automobile doit réparer tout le dommage qu'il a causé par sa faute à la partie civile.

L'article 16 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi n'a pas exonéré l'auteur d'un délit ayant provoqué un dommage à un employé, de son obligation de réparer le préjudice existant et résultant de sa faute.

Un employé victime d'un accident de roulage n'a pas l'obligation légale de demander à son employeur la réparation du dommage subi; il a incontestablement le droit de réclamer cette réparation à l'auteur du fait qui a causé le dommage (Cour app. Léo. 17 avril 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés ff.; Piron et Bouchoms, cons.; de Waersegger, M. P.).

3. — La réparation due à la personne lésée par l'infraction (en l'espèce un vol) a pour but de replacer la victime, dans la situation matérielle et patrimoniale, qui existait avant le vol.

Il importe peu de savoir si le dommage causé est résulté directement ou indirectement de l'infraction.

Il suffit qu'il existe entre l'infraction et le dommage un lien logique et causal continu, et que le préjudice soit imputable à l'action personnelle de l'auteur de l'infraction (Trib. de résidence du Ruanda, 21 nov. 1958. Siég. : MM. Moreau, juge sup.; M.P. M. Guffens.

Attentat à la pudeur.

4. L'introduction d'un doigt, dans les parties sexuelles d'une fillette impubère, ne réalise pas, alors même qu'il y eut défloration, cet élément spécial qui donne au viol un caractère distinct de l'attentat à la pudeur (1re ins. app. Kasaï, 23 janv. 1957. Siég. : MM. Charlier, juge prés.; Claeys et Boen, juges ass.; M.P. M. Ronsmans.

Chèques sans provision.

5. Si, en Belgique, les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, dès que le chèque a été émis sciemment, sans provision suffisante, préalable et disponible, il n'en est pas de même au Congo belge, puisque l'article 2 du décret du 12 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1952, exige, pour que le tireur soit punissable, que le chèque, insuffisamment provisionné, ait été présenté à l'encaissement dans les délais légaux; dès lors, cette infraction n'est consommée que le jour où le chèque émis sans provision suffisante, a été présenté à l'encaissement et à la condition que cette présentation ait lieu endéans les délais fixés par le décret du 10 décembre 1951 sur le chèque (Léo, 17 oct. 1957. Siég. : MM. Janssens, prés. ff.; Beckers et Bouchanes, cons.; M.P. M. De Loof.

6. — Celui qui émet en une fois, à l'ordre de la même personne mais en les postdatant à des dates différentes, une série de chèques qu'il sait ne pas devoir être couverts par la provision, manifeste chaque fois une intention criminelle distincte. Il doit être condamné à une peine pour chaque chèque émis. (Cour d'app. Léo, 3 avril 1958, citant dans le même sens Léo. 3 oct. 1957 et 26 déc. 1957 R. P. 6880 et 6878 inédits. Siég. : MM. G. Beckers, prés. ff.; Piron et Staes, cons.; de Waersegger, M. P.).

7. — Est infractionnelle, l'émission d'un chèque qui n'est pas ou est insuffisamment provisionné, même s'il n'est destiné qu'à constituer une reconnaissance de dette, ou une garantie de paiement, puisque le porteur est en droit de l'endosser à des tiers, ou de le présenter sans délai à l'encaissement. Jurisprudence constante (Léo, 20 févr. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Piron et Devos, cons.; M.P. M. de Waersegger.

8. — Il est inopérant que le prévenu ait demandé à son créancier de ne présenter le chèque au paiement qu'à une date ultérieure convenue entre parties; un chèque doit pouvoir être présenté au paiement à tout moment, vu sa nature juridique et vu le caractère d'ordre public de la législation le concernant (art. 28 du Décret du 10 déc. 1951) (1re inst. Stan. 29 sept. 1958. Siég. : M. Debatty, juge. M.P. M. Colle. Plaid. Me Lejeune.

9. — L'infraction d'émission de chèque sans provision exige non pas le dol, mais la simple faute (Elis. 11 oct. 1958. Siég. MM. Walhin, prés. ff.; Hardy et De Maegd, cons.: M.P. M. Van der Keilen).

Circonstances aggravantes.
Voy. *Détournement.*

Concours d'infraction.
Voy. *Chèques.*

Contrat d'emploi.
Voy. *Action civile.*

Détournement commis par fonctionnaire.

10. — Le détournement commis par fonctionnaire public est, en réalité, un abus de confiance affecté d'une circonstance aggravante à raison de la qualité de l'auteur. Dès lors, pour être punissable, ce dernier doit avoir agi avec une intention de fraude (Cour d'app. Léo. 3 avril 1958, citant Neypels et Servais, T. II, art. 240, n° 4. — Goedseels *Commentaire du code pénal belge*, t. Ier, n° 1545. — Marchal et Jaspar, n° 689. — Constant, *Manuel de droit pénal*, 2e part. t. Ier, p. 310, n° 492. — Garçon, *Code pénal annoté*, l. III., art. 169 à 172, nos 74 et 75. — Siég. : MM. Beckers, prés. ff.; Piron et Staes, cons.; de Waersegger, M.P.).

11. — Le défaut de reproduire l'encaisse ne comporte pas nécessairement la preuve de la fraude du dépositaire public (Cour d'app. Léo. 3 avril 1958, citant Léo. 24 nov. 1942, R. J. C. B. 1943, p. 144. Siég. : MM. Beckers, prés. ff.; Piron et Staes, cons.; de Waersegger, M. P.).

Dommages-intérêts.
Voy. *Action civile.*

Faux.
Voy. *Impôts.*

12. — Le contribuable qui commet un faux en écritures pour échapper au paiement de l'impôt, ne peut être poursuivi que sur base de l'article 124 du Code pénal (1re inst. app. Luluabourg, 25 juin 1958. Siég. : MM. Charlier, juge prés.; Mahaux et Jasson, juges ass. M.P. M. Lenders).

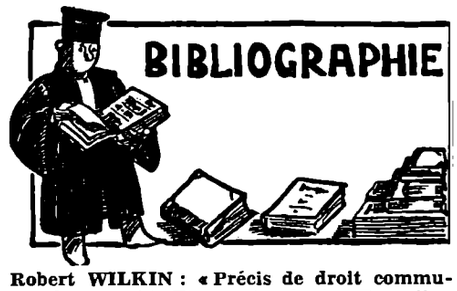
Impôt de capitation.

13. — Le paiement de l'impôt constituant un fait, peut être prouvé par toute voie de droit, présomptions comprises, l'inscription dans le livret d'identité constitue cette présomption du paiement et peut même constituer un commencement de preuve par écrit.

L'inscription faite dans un livret d'identité constitue, dans une certaine mesure un titre, de nature à faire preuve, à ce titre l'inscription fausse est punissable comme faux en écritures (Kasaï, 1re ins. app. 25 juin 1958. Siég. : MM. Charlier, juge prés.; Mahaux et Jasson, juges ass.; M.P. M. Lenders).

Vol.
Voy. *Action civile.*

L. Bours, G. Mineur.



Robert WILKIN : « Précis de droit communal ». — Ed. Etabl. Bruylants, Bruxelles, 1959, 673 p., 880 francs.

L'auteur, qui est directeur du service du contentieux de la ville de Liège et professeur à l'Ecole des hautes études de Liège, n'en est pas à son coup d'essai. Il a publié plusieurs ouvrages sur les matières spéciales de l'organisation communale outre son *Commentaire de la loi communale* en 3 volumes avec compléments annuels.

Son objectif est ici d'exposer de façon systématique les fondements juridiques de la vie communale. En fait, cet exposé reste plus analytique que synthétique. Il n'en rendra pas moins de grands services, surtout aux administrations et fonctionnaires communaux. Le fonctionnaire ou le juriste du Congo y trouvera des renseignements sûrs, sur de nombreux points, mais il ne transposera sur le plan du droit congolais qu'avec prudence, car comme chacun sait, le décret sur les villes n'est pas l'équivalent de la loi communale belge, s'il s'en inspire souvent.

L. G.

H. LENAERTS : « Administratieve rechtscolleges », 76 p. Administratief Lexicon.

La littérature juridique en langue néerlandaise a pris, depuis quelques années, un magnifique essor. Il faut citer hors pair l'*Administratief Lexicon,* qui est une espèce de répertoire alphabétique de droit administratif belge qui n'a pas d'équivalent en langue française et qui fait penser au *Jurisclasseur administratif* paraissant en France.

Il paraît par fascicules, chacun d'eux étant consacré à l'étude d'un « verbum » déterminé. M. H. Lenaerts, substitut de l'auditeur général près le Conseil d'Etat, étudie ici les juridictions administratives, c'est-à-dire les commissions administratives ayant pouvoir juridictionnel. C'est une remarquable synthèse d'une législation broussailleuse d'où il dégage à la lumière de la jurisprudence la plus récente, les principes qui régissent une matière d'une extrême diversité.

L. G.



Dans le monde judiciaire.

Les dernières semaines ont vu d'importants événements dans le monde judiciaire

congolais que les vacances nous ont empêché de signaler immédiatement.

D'abord des deuils ont durement frappé la magistrature. M. le *procureur général BROUXHON* n'est plus. Nous avions en 1957 annoncé sa nomination et résumé sa belle et active carrière judiciaire (J. T. O. 1957, p. 185) et lui-même tenait peu après à nous communiquer sa haute conception du ministère public (J. T. O., 1958, p. 30) et les premières marques de la direction qu'il imprimait à son activité (*ib.*, p. 112). Mais un mal insidieux et inexorable vint bientôt le frapper. Rentré en Belgique pour motif de santé, il tint à repartir pour exercer jusqu'au bout son activité, et mourir au milieu des siens dans ce Katanga qu'il aimait tant. Une séance d'hommage à sa mémoire a été tenue par la Cour d'appel d'Elisabethville, en présence du représentant du gouverneur absent, du vicaire apostolique, des hautes personnalités de la magistrature et de l'administration, et d'un nombreux public où toutes les classes de la population étaient représentées. Nous nous associons au deuil de la Cour et présentons nos sincères condoléances à Mme Brouxhon et aux siens.

De Léopoldville nous est aussi venue une terrible nouvelle : M. le *juge DEVOS* a péri dans un accident d'automobile. C'était un magistrat d'une valeur éminente, considéré comme un des espoirs de notre haute magistrature. Grand travailleur, il était le collaborateur de M. Piron par la publication de leurs excellents codes. D'une grande valeur juridique, d'un caractère d'une haute indépendance, il ne comptait que des amis. Une séance d'hommage lui a été consacrée par le tribunal de Léopoldville, en présence des hautes magistrats de la Cour d'appel. Nous nous associons aux éloges prononcés à cette occasion par le président du siège, le ministère public et le doyen du barreau.

La réorganisation de l'administration a amené le gouvernement à nommer vice-gouverneur général M. le *procureur du Roi LAFONTAINE*. Sa haute valeur s'était affirmée au cours d'une carrière alternativement administrative et judiciaire, mais elle avait été spécialement confirmée au cours des derniers événements de Léopoldville. Nous l'en félicitons et nous ne doutons pas du succès de ses fonctions, que les événements rendent si délicates : le parquet est une excellente école.

Nos félicitations à notre ami M. le *conseiller PIRON*, l'actif et talentueux auteur des codes, qui lui aussi quitte la justice pour retourner à l'administration.

Plusieurs nominations et promotions ont eu lieu, qu'il serait trop long de reprendre ici : Félicitons cependant M. *F. de RAEVE*, qui devient avocat général près la Cour d'appel de Léopoldville, M. *R. BURNIAUX* qui y est nommé conseiller, M. *SACRE* qui le remplace comme juge-président d'Usumbura. Et tout spécialement M. *STAS*, qui, conseiller-suppléant d'appel, a accepté les très délicates fonctions de procureur du Roi de Léopoldville.

Signalons enfin, parce que nous savons que certains de nos lecteurs s'adressent parfois directement à lui, que notre collaborateur M. le juge *Jean SOHIER*, auteur du *Répertoire de la jurisprudence coutumière*, a été transféré au tribunal de première instance d'Elisabethville.

Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. Willy De Bruyn, avec comme thèse « La faculté d'appel du ministère public et les actions civiles d'office ».

Errata.

Dons notre numéro du 15 juillet, signalons que, à la fin de la note de jurisprudence, p. 110, 1re colonne, la signature « A. Sohier » a été omise. — A la page 100, 2e colonne, ligne antépénultième de l'article, il faut bien entendu lire « paX belgica ».

COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE

Société congolaise à responsabilité limitée

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1959 signale notamment :

L'exercice 1958 a ressenti les effets de la récession qui a frappé toutes les branches de l'activité économique. Ces effets ont été aggravés, en ce qui concerne l'industrie textile, par la situation d'un marché cotonnier troublé par les incertitudes de la politique du Département de l'Agriculture américain.

Après avoir pratiqué une politique de prix de soutien favorisant le développement de la culture cotonnière chez leurs concurrents, les Etats-Unis ont brusquement adopté une série de mesures — parmi lesquelles les ventes aux enchères et le subside à l'exportation — qui ont profondément perturbé le marché et provoqué un effondrement des cours.

En outre, en raison de la récession, la filature a réduit ses achats au strict minimum après avoir, dans beaucoup de cas, ramené ses stocks à néant. Une telle situation rendait évidemment le marché sensible à la moindre reprise des affaires. Aussi, dès les premières manifestations de celle-ci, au cours du second trimestre de 1959, a-t-on vu les ventes reprendre à un rythme actif et les prix se relever, encore qu'ils ne l'aient pas fait avec la même ampleur que par le passé.

D'une manière schématique, nous pouvons dire qu'en 1958 notre activité commerciale a connu des conditions favorables pendant le premier semestre et des conditions défavorables pendant le second — obtenant néanmoins, pour l'ensemble de l'année, une moyenne satisfaisante.

Sur le plan de la production, nous avons enregistré un redressement tant dans les régions Nord que dans les régions Sud. La production a même dépassé dans les régions Sud, pour ce qui est de la Cotonco proprement dite, le record atteint en 1956.

Nous vous donnons ci-après les résultats des campagnes Nord et Sud, en tonnes de coton-graines :

	1957		*1958*	
	Nord	*Sud*	*Nord*	*Sud*
Cotonco	35.528	44.802	37.367	50.889
Toutes Sociétés Cotonnières ...	56.200	80.000	59.550	88.950
Total Congo	136.200		148.500	

Nous sommes heureux de vous dire que la campagne 1959 qui vient de se terminer dans le Nord a marqué un nouveau progrès. Pour la Cotonco, elle a atteint environ 48.000 tonnes de coton-graines et pour l'ensemble des régions Nord environ 72.200 tonnes de coton-graines.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

CREDIT	1-12-58	31-12-57
Report de l'exercice précédent ..... fr. cong.	30.226.322	18.215.360
Revenus du portefeuille-actions	37.495.262	39.021.696
Revenus des Fonds publics et obligations	1.066.253	1.511.942
Produits divers	6.683.520	8.332.789
(Remboursement taxe mobilière sur revenus déjà taxés)	—	7.164.856
Solde du compte « Exploitation »	140.969.851	163.239.916
Fr. cong	216.441.208	237.486.559
DEBIT		
Frais généraux d'Europe, de Léopoldville, et divers ..... fr. cong.	17.991.185	17.787.755
Allocation statutaire au personnel d'Afrique et d'Europe	8.000.000	9.359.085
Charges financières et redevances diverses ...	1.955.497	2.240.563
Amortissements :		
sur installations, matériel et div. en Afrique	44.798.754	42.661.060
sur mobilier et matér. de bureau en Europe	37.699	479.942
(sur Fonds publics)	—	3.216.121
Fonds d'Expérimentation	4.000.000	10.000.000
Fonds de Welfare	10.000.000	15.000.000
Solde disponible	129.658.073	136.742.033
Fr. cong	216.441.208	237.486.559

Le dividende brut total s'élève à 77 millions 760.000 francs (5.760.000 + 72.000.000), soit 270 francs par part sociale. Compte tenu des dégrèvements fiscaux résultant des revenus déjà taxés, une retenue de 20 francs par part sociale est prélevée sur ce dividende brut. Le dividende net est donc de 250 francs par part sociale de première et deuxième série. Nous rappelons que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1959, il a été mis en paiement sur ce montant un acompte de 100 francs net d'impôts. Le solde du dividende s'élève donc à 150 francs congolais net d'impôts. Il est payable depuis le 22 juillet 1959.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Fernand De Raeve, avocat général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Adrien de Loof, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Etienne Calicis, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Léopoldville.

Raymond Fontaine, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Bukavu.

Pierre Demotte, magistrat à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITÉ DE RÉDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne

16799

Imprimerie Puvrez
58, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.06

10e ANNEE — N° 111 15 SEPTEMBRE 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Les dommages et intérêts coutumiers

La coutume qui autorise l'allocation de dommages-intérêts, sans exiger la preuve de l'existence d'une faute, dans le chef du prévenu, peut-elle être appliquée ?

L'article 85 des décrets coordonnés, sur l'organisation judiciaire et la compétence par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, porte que lorsque la partie lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, une circonscription indigène, ou un centre extra-coutumier, tout tribunal répressif saisi de l'infraction, prononce d'office les restitutions et les dommages-intérêts, qui peuvent être dus, en vertu de la loi ou des usages locaux.

Le décret du 5 mai 1958, qui constitue le nouveau Code de l'organisation judiciaire et de la compétence, contient une disposition à peu près semblable. Il s'agit de l'article 128, qui est rédigé comme suit :

« Lorsque la partie lésée par l'infraction est une circonscription indigène, ou un non-immatriculé du Congo belge ou des colonies voisines, tout tribunal répressif, saisi de l'action publique, prononce d'office, les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus, en vertu de la loi ou des usages locaux. »

Pour le Ruanda-Urundi, une disposition analogue constitue l'article 79 du décret du 5 juillet 1948.

La jurisprudence au cours des années, a dégagé le sens de cette disposition. Elle a été guidée par les « Notes sur les dommages-intérêts prononcés d'office, au profit d'indigènes » de M. Sohier (cfr *Rev. Jur.*, 1934, pp. 81 et s.).

Il est admis actuellement que le tribunal saisi des poursuites, a l'obligation d'accorder des dommages-intérêts, lorsque la partie lésée est un indigène, que s'il estime qu'il n'y a pas lieu à indemnisation il doit le déclarer dans son jugement (1re ins. app. R.-U., 31 mai 1951, R. P. A., 139) mais que cette partie peut renoncer aux dommages-intérêts, que cette renonciation est valable, à la condition d'être certaine et inconditionnelle (1re inst. app. Equateur, 24 juin 1954, J. T. O., 1956, p. 89) que cette partie est censée par le seul effet de la loi, présente à la cause, pour y faire valoir ses droits, même au degré d'appel (Léo., 28 oct. 1954, J. T. O., 1956, p. 15) qu'au même titre que la partie civile, qui s'est régulièrement constituée, l'indigène doit bénéficier en vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale, de la faculté d'interjeter appel (1re inst. app. Stan., 5 avril 1955, J. T. O., 1957, p. 27), que la juridiction répressive ne peut allouer des dommages-intérêts, qu'à la partie au préjudice de laquelle, l'infraction a été commise (1re inst. app. Coq., 28 juin 1951, J.T.O. 1952, p. 96, étude J. T. O. 1957, p. 111), que le tribunal ne peut s'inspirer pour déterminer les dommages-intérêts à allouer d'office, d'une coutume indigène prévoyant le paiement d'une indemnité, comprenant le rachat de la vengeance privée, mais qu'il peut tenir compte, comme élément d'équité, pour cette fixation des taux d'indemnisation en usage dans la région, au moment où le jugement est rendu (1re ins. app. Kasaï 10 mai 1950, J. T. O., 1951, p. 175).

Récemment, deux tribunaux ont rendu, à propos de cet article, des décisions dont il convient de souligner l'intérêt, car elles en ont implicitement dégagé un aspect nouveau.

Le 18 juillet 1957, le tribunal de première instance de la province de l'Equateur, siégeant au degré d'appel (siég. MM. Decoux, juge prés., Delire et Debuquoy, juges ass., min. publ. M. Torfs) et le 21 novembre 1958, le tribunal de résidence du Ruanda (Siég. : M. Moreau, juge sup.; min. publ. : M. Guffens) ont admis que l'indigène lésé a, selon la coutume, droit à l'entière réparation du dommage causé par l'infraction.

Le jugement de Coquilhatville constate « que les règles coutumières admettent de façon générale, la réparation de tout dommage résultant du fait délictueux, même si ce dommage n'en est que la conséquence occasionnelle indirecte et lointaine, qu'elles n'exigent pas, que le dommage dont réparation, soit une conséquence nécessaire et inévitable de l'infraction ».

Le jugement du Ruanda admet « qu'il est évident que l'indigène lésé a, selon la coutume, droit à l'entière réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction ».

Faut-il étendre l'application des articles 85 ou 128, à cette conception de la responsabilité ?

Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement à cette question, mais en formulant cependant des réserves, que nous exposerons plus loin.

Il faut, à première vue, répondre oui, parce que le législateur a prescrit l'application simultanée des dispositions de la loi écrite, et de la coutume, en matière d'indemnisation.

Cette volonté du législateur pourrait avoir des conséquences inattendues, parce que, en droit coutumier, l'existence de la faute n'est pas toujours une condition nécessaire pour l'obtention de dommages-intérêts. L'importance que le droit coutumier africain reconnaît à la volonté individuelle, dans le domaine de la responsabilité est encore faible; la violation de la loi pénale serait, d'après la conception de l'Africain, le résultat d'une action néfaste antérieure, que l'auteur apparent ou supposé de l'infraction, doit réparer (cfr. Sohier « Droit coutumier », n° 132 — Robert : « L'évolution des coutumes de l'ouest africain », p. 157 — *Annales africaines*, 1957, p. 305).

Dans un tel système, chacun peut devoir payer les conséquences les plus indirectes, les plus improbables et les plus imprévisibles de ses actes (cfr note Sohier s. trib. de terr. de Léo, 1er mars 1955, J. T. O., 1955, p. 106) et même des actes d'autrui.

On pourrait prétendre que le législateur congolais n'a jamais voulu aboutir à de telles conclusions, et qu'il n'a pas voulu s'écarter de la doctrine en vertu de laquelle l'auteur d'une infraction ne doit répondre que des suites certaines et inévitables de ses actes (cfr références citées dans la note s. Léo 27 juin 1952, J. T. O., 1953, pp. 165-166).

Cette soutenance n'est pas pertinente, en raison du texte très clair des articles 85 et 128 du Code d'organisation judiciaire.

Faut-il en conclure que les coutumes qui imposent la réparation d'un dommage qui n'est pas la conséquence inévitable et nécessaire de l'infraction (pour reprendre les termes du jugement du tribunal de l'Equateur) peuvent être suivies ?

L'application des règles coutumières par les tribunaux congolais, est limitée par les exigences de l'ordre public, auquel se réfère l'article 4 de la charte, c'est-à-dire, suivant l'enseignement de la doctrine actuelle, de l'ordre public colonial.

Nous croyons qu'une coutume qui admet la responsabilité, pour les conséquences occasionnelles d'une faute, qui n'exige pas l'existence d'une relation de cause à effet, entre l'acte culpeux et le dommage, ou qui permet de mettre à la charge d'une personne, les conséquences d'une faute à la-

quelle elle est étrangère, crée un état d'insécurité qui est incompatible avec la notion de civilisation, à ce titre elle ne peut être appliquée.

Cette thèse a été admise, il y a peu de temps, par le tribunal de territoire de Léopoldville, qui par jugement du 1er mars 1955, cité plus avant, a déclaré que « la coutume d'après laquelle l'homme est responsable de ses actes, même en dehors de toute faute, ou de rapport de causalité entre l'acte et le préjudice est contraire à l'ordre public ».

Quelques mois plus tard, le même tribunal constatait que la coutume évoluée exige un rapport de causalité, entre le fait et le préjudice (Léo, 7 juin 1955, B. J. I., 1956, p. 56).

Cette décision amorce sans doute une transformation de la coutume sur un point important.

Il conviendrait qu'elle fasse jurisprudence, car elle est conforme au bon sens, à l'équité et aux principes législatifs des peuples évolués.

Les circonstances de la cause dont ils étaient saisis, n'ont pas donné aux tribunaux de Coq. et de Kigali, l'occasion d'appliquer les principes qu'ils ont énoncé, car dans les deux cas, il s'agissait d'un préjudice certain, et qui n'avait pour origine que l'infraction, qui leur était déférée, mais l'importance du problème, qu'ils ont soulevé indirectement, méritait, croyons-nous, d'être mise en relief.

Il appartient à la jurisprudence dans l'esprit du droit coutumier (puisque le législateur y renvoie expressément) de dégager les modalités d'application de la règle, dont on a tâché, dans ces lignes, d'indiquer les limites.

G. Mineur.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (4e ch.), 9 juin 1959.

Siég. : MM. Decleire, Mast et Buch, cons.
Aud. : M. Adriaens.

(*De Grove c. Etat belge*)

AGENT D'ADMINISTRATION AU MINISTERE DU CONGO. — Service social. — Arrêté ministériel créant un Comité consultatif. — Membres à désigner sur proposition des syndicats. — Syndicat non représenté au Comité de consultation syndicale. — Annulation de l'arrêté.

Il résulte tant de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 avril 1954 que de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, que seules les organisations représentées au comité départemental de consultation syndicale peuvent participer à la gestion du service social du ministère.

D'autre part, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, la gestion du service social est réservée aux organisations syndicales agréées qui sont représentées au comité de consultation syndicale.

Dès lors, le syndicat qui n'a obtenu aucun siège au sein du comité de consultation syndicale, ne pouvait être représenté au comité consultatif du service social.

Vu la requête du 18 novembre 1956;

. . . . . .

Considérant que le recours tend à l'annulation de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1956 réglant l'organisation et le fonctionnement du service social du Ministère des Colonies; que cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 29 septembre 1956;

Considérant, qu'en ses qualités de membre effectif du comité départemental de consultation syndicale et de membre effectif du comité général de consultation syndicale, le requérant fait valoir que l'article 4 précité viole l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 septembre 1956 a été pris en exécution de l'arrêté royal du 5 avril 1954 portant création d'un service social au Ministère des Colonies, dont l'article 5 dispose ce qui suit : « un comité consultatif composé paritairement de délégués de l'administration et de délégués des organisations représentées au comité départemental de consultation syndicale donne son avis sur toutes les questions générales qui sont de la compétence du service social »; qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal invoqué du 20 juin 1955, « lorsque les organisations syndicales agréées ont désigné un représentant du personnel au comité de consultation syndicale d'un ministère, elles participent à la gestion des œuvres et services sociaux créés pour ce ministère ou cet organisme »;

Considérant que l'article 4 attaqué de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1956 dispose : « Il est institué un comité consultatif du service social, composé paritairement de quatre membres du personnel du ministère choisis directement par le Ministre et de quatre membres de ce personnel désignés par le Ministre sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

» 1° la centrale chrétienne des services publics : deux membres;

» 2° la centrale générale des services publics : un membre;

» 3° le syndicat libéral des agents des services publics : un membre »;

Considérant que le requérant soutient et qu'il n'est pas contesté que lors des élections syndicales qui ont eu lieu au Ministère des Colonies les 24, 25 et 26 juin 1955, le syndicat libéral des agents des services publics n'a obtenu aucun siège au sein du comité de consultation syndicale; que le requérant en infère que ce syndicat ne pouvait être représenté au comité consultatif du service social;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 3 précité de l'arrêté royal du 20 juin 1955 ne peut être interprété dans un sens restrictif et que les syndicats les plus représentatifs peuvent être représentés au comité consultatif du service social, alors même qu'ils ne sont pas représentés au comité de consultation syndicale;

Considérant qu'il résulte tant de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 avril 1954 que de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, que seules les organisations représentées au comité départemental de consultation syndicale peuvent participer à la gestion du service social du ministère; que l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 fait une distinction entre les activités que toutes les organisations syndicales peuvent exercer et celles, parmi lesquelles figure la gestion du service social, qui sont réservées aux organisations syndicales agréées qui sont représentées au comité de consultation syndicale; que dès lors, le Ministre, en fixant la composition du comité consultatif du service social de la manière prévue par la disposition incriminée, au mépris de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 avril 1954 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, a excédé ses pouvoirs,

Décide :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1956 réglant l'organisation et le fonctionnement du service social du Ministère des Colonies, est annulé.

. . . . . .

Léopoldville, 19 décembre 1958.

Prés. : M. Raë.
Min. publ. : M. Delneuville.

(*M. T. c. K. J.*)

CONTRAT. — INDIGENES NON IMMATRICULES. — DROIT APPLICABLE. — Coutume évoluée de Léopoldville.

Lorsque des indigènes non immatriculés ont conclu un contrat de nature civile, en l'espèce de construction d'une maison à bon marché, le tribunal peut déduire des faits de la cause qu'ils ont entendu contracter sous l'empire de la coutume indigène évoluée du lieu où ils résident.

En l'espèce, cette coutume est celle de la cité indigène de Léopoldville, qui s'est appropriée les articles 533 et 534 du Code civil, Livre III relatifs aux obligations du mandataire ainsi que le principe des intérêts de l'article 51 du même livre. Ces articles sont donc applicables en tant qu'exprimant des principes devenus coutumiers.

(Arrêt conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Nous sommes contraint à résumer le principe tel qu'il nous paraît résulter de l'arrêt, parce que celui-ci se réfère aux motifs du premier juge, qui ne sont pas reproduits. Il n'est pas douteux que le droit coutumier est en perpétuelle évolution et qu'il prend ses règles nouvelles où il le veut, c'est-à-dire où l'entraînent les nécessités pratiques et le changement des mœurs. Il peut les puiser dans le droit européen, comme dans les observances religieuses d'un groupe (v. notre *Traité élémentaire de droit coutumier*, n° 18). Dans de tels cas, il sera souvent malaisé de distinguer si les contractants ont voulu rester sous l'emprise de la coutume ainsi évoluée ou si, usant de l'autonomie des volontés, ils ont voulu délibérément se placer sous l'empire du Code civil ou de la loi commerciale. Le tribunal en décidera d'après tous éléments permettant de présumer l'intention des contractants. La question offre un intérêt pratique, puisque dans un cas ce sera la coutume, dans l'autre le droit civil, qui fera fonction de droit supplétif et interprétatif. On inclinera à bon droit vers la coutume lorsqu'il s'agira d'indigènes peu lettrés, pour un objet de peu de valeur, et lorsque la convention est assortie de clauses dictées plutôt par les conceptions traditionnelles.

A. S.

1re inst. Léopoldville, 3 octobre 1958.

Juge : M. J. Sohier.
Min. publ. : M. Vanosmael.

(*M. P. c. R. J.*)

VENTE ENTRE INDIGENES NON IMMATRICULES. — DROIT APPLICABLE. —

Droit coutumier. — Particularités. — AVANCES AUX INDIGENES. — Vente avec rétention de propriété. — Vendeur non-commerçant. — Licéité. — ANGOLAN à nom européen. — STATUT COUTUMIER.

Doit être considéré comme de statut coutumier malgré son nom à consonnance portugaise un Angolan d'origine africaine que sa résidence et son mode de vie révèlent comme pratiquant la vie coutumière.

Lorsque des indigènes soumis au droit coutumier ont fait un contrat de vente-achat — en l'espèce à propos d'un camion, — qu'ils n'établissent pas avoir voulu contracter sous le régime du droit civil, leur contrat et ses clauses spéciales doivent être interprétés dans la perspective coutumière.

Lorsqu'il est convenu que l'acheteur aura la disposition du camion, en sera responsable, le payera par versements, mais que s'il ne respecte pas le contrat le vendeur pourra rentrer en possession du véhicule sans dédommagement, il n'y a pas une location-vente au sens du droit écrit, ni une vente à tempérament avec réserve de propriété, mais une vente selon le droit coutumier où la vente n'est parfaite qu'après paiement complet du prix (Rép. gén. jur. coutumière, v° Vente, n^{os} *36 à 39, 50 et 51). Il y a là en quelque sorte une vente assortie d'un prêt à usage, le prêteur vendeur pouvant, en cas de non-exécution du contrat par l'acheteur, retenir les arrhes déjà versées, tant pour l'usage du véhicule que pour la privation du bénéfice de la vente projetée.*

Un tel contrat n'est pas illégal en vertu de l'ordonnance du 12 juillet 1917, car il ne constitue pas une avance en marchandise remboursable en monnaie. De plus en l'espèce, il n'est pas établi que le vendeur serait commerçant ou aurait agi à titre d'acte de commerce.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Très long jugement, qui essaie de démêler les multiples griefs et contestations réciproques des parties, qui, quoique aidées d'avocats, confondent avec persévérance, dit la décision, des notions juridiques distinctes, présentent des considérations contradictoires et discutent leurs thèses réciproques dans les limites de leur compréhension. On comprend combien le tribunal peut être tenté de renvoyer de telles affaires à la juridiction indigène, qui, pourtant, serait bien en peine de s'y retrouver dans tous les détails techniques relatifs à l'état du véhicule.

Nous croyons avoir extrait les principes juridiques sur lesquels la décision est basée, et ceux-ci montrent la nécessité pour traiter ces cas embrouillés de posséder à la fois la connaissance du droit civil et celle du droit coutumier.

A. S.

Léopoldville (répress.), 4 décembre 1958.

Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Piron et Staes, cons.
Min. publ. : F. De Raeve.
Plaid. : Me Delattre.

(*M. P. c. Pl.*)

DROIT PENAL ET DE COMPETENCE. — CHARTE COLONIALE. — Poursuites pour un fait commis dans la colonie. — Prévenu rentré en Belgique. — Jugement rendu en premier ressort avant que le prévenu soit trouvé en Belgique. — Appel du ministère public. — Dessaisissement de la justice coloniale.

Lorsqu'une personne poursuivie dans la Colonie est ensuite trouvée en Belgique, la justice coloniale est dessaisie au profit de la justice métropolitaine. Il en est ainsi, même si une juridiction coloniale, antérieurement à l'arrivée de l'inculpé en Belgique, a rendu dans la cause un jugement contre lequel appel a été interjeté et signifié en Belgique.

Attendu que le jugement *a quo*, rendu contradictoirement le 8 mars 1958 par le tribunal de première instance de Luluabourg, a acquitté le prévenu du chef des faits mis à sa charge; qu'à cette date Plasman résidait dans le ressort de la susdite juridiction devant laquelle il a comparu et fait valoir ses moyens de défense;

Attendu que depuis lors le prévenu a quitté la Colonie et s'est installé en Belgique ainsi que l'établit une lettre du 6 juin 1958 de l'huissier Lambert de Sentery et une attestation du 7 octobre suivant du bourgmestre de la commune de Wynegem; que l'appel du ministère public contenant assignation à comparaître pour l'audience du 6 novembre 1958 lui a d'ailleurs été notifié par exploit du 28 juin 1958 de l'huissier Ngidi de Léopoldville qui a été dûment livré le 1er juillet n° 28, Turnhoutsebaan à Wynegem;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, aliéna 1er, de la Charte coloniale « quiconque poursuivi pour une infraction commise à la Colonie sera trouvé en Belgique y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale mais dans les formes prévues par la loi belge »;

Attendu que les deux conditions exigées pour que ce texte soit d'application sont réunies en l'espèce déférée à la Cour;

Attendu en effet que le prévenu a été poursuivi dans la Colonie puisqu'il a été renvoyé devant la juridiction de jugement coloniale pour y répondre de l'infraction libellée à sa charge; que si le jugement *a quo*, qui a clos la procédure de première instance n'est pas un acte de poursuite, cette décision a été frappée d'appel par la partie poursuivante, et que ce recours, exercé dans les délais et formes du Code de procédure pénale, a replacé le prévenu dans la situation où il se trouvait avant la sentence; qu'il s'ensuit que dans l'état actuel de la procédure Plasmans reste poursuivi jusqu'à sa condamnation ou son acquittement irrévocable;

Attendu d'autre part que le prévenu a été trouvé en Belgique puisque l'avis d'accusé de réception délivré par l'administration des postes de la commune de Wynegem atteste que l'exploit contenant notification de l'appel du ministère public et assignation à comparaître pour l'audience à laquelle l'affaire avait été fixée — exploit se rapportant à la poursuite et signifié à la requête du greffier de cette Cour — a été remis au prévenu en Belgique; que la présence de ce dernier en territoire belge est donc ainsi légalement constatée;

Attendu que cette solution est conforme tant au texte de l'article 30 de la loi fondamentale du 18 octobre 1908 qu'à la volonté du législateur qui n'a pas voulu contraindre l'auteur d'une infraction commise au Congo, revenu en Belgique, de retourner dans la Colonie pour s'y faire juger (Cf. Léo., 30 juin 1927, *Doc. et Jur. Col.*, 1928, p. 87; — Brux., 3 mars 1928, *Rev. de dr. pén.*, 1928, p. 448 et R. J. C. B., 1928, p. 237; — Note signée A. S. sous 1re Inst. Albertville (date non renseignée) dans R. J. C. B., 1928, p. 217; — Halewyck, t. III, n°s 453 à 455; — Gohr dans *Rev. de doc. et Jur. Congo*, 1934, p. 66; — Gesché dans la même revue, p. 106; — Note sous Léo., 8 nov. 1928, R. J. C. B., 1929, p. 17; — *Contra :* Léo., 8 nov. 1928, cité et Léo., 8 août 1935, R. J. C. B., 1936, p. 20; — Cons. ég. 1re inst. Brux., 14 juill. 1935, R. J. C. B., 1935, p. 71; — Hayoit de Termicourt dans *Rev. de dr. pén.*, 1934, p. 792; — Devaux dans R. J. C. B., 1936, p. 121; — Heyse, *Commentaires de la Charte*, t. II, n°s 475 et s.);

Attendu que les lois relatives à la compétence, établies dans un intérêt général et non celui des particuliers, sont d'ordre public; qu'il importe dès lors peu que le prévenu ne décline pas la compétence de la Cour et sollicite la confirmation du jugement *a quo* (cf. *Rép. prat.*, v° *Compétence en matière répressive*, n°s 2 et s.);

Par ces motifs :

Vu l'article 30 de la loi du 18 octobre 1908;

La Cour,

Statuant contradictoirement;

Reçoit en la forme l'appel du ministère public et y faisant droit;

Se déclare incompétente pour statuer en cause...

OBSERVATIONS. — Solution incontestable. Sur la question, nous renvoyons à la note parue sous Cour d'appel de Bruxelles 3 mars 1928, R. J. C. B., 1928, p. 237 et surtout à l'excellente note particulièrement complète signée A. S. sous Albertville Appel (non daté), même revue, 1928, p. 215.

L. B.

Trib. parquet Nord-Kivu (rév.), 12 avril 1958.

Siég. : M. Vandeplas juge.

(*En cause : N. et cons.*)

DROIT PENAL. — Confiscation. — Application de circonstances atténuantes à la peine de confiscation.

La confiscation doit être prononcée conformément aux textes qui la régissent. Il n'appartient pas au juge, par application de circonstances atténuantes d'en modifier l'étendue.

. . . . . .

Prévenue pour : 1) avoir importé à Mwananaro, territoire de Rutshuru, le 2 octobre 1957, une ou plusieurs têtes de gros bétail dans le Parc National Albert, réserve intégrale naturelle (D. 26 nov. 1934), infraction prévue et punie par les articles 7 d et 10 du décret du 26 novembre 1934;

. . . . . .

Attendu que le juge de police a décidé « qu'une saine répression permet dans le cas d'espèce de limiter la peine de confiscation à environ 20 % du bétail saisi »;

Que pareil raisonnement va à l'encontre des principes élémentaires du droit pénal;

Qu'en effet, la *confiscation* est une peine accessoire (Cass., 18 juin 1917, *Pas.*, 1918, I, 36; — 11 oct. 1926, *Pas.*, 1927, I 67; — note proc. gén. Leclercq sous Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, 211; — cf. Schuind, *Traité prat. dr. crim.*, 2e éd., t. Ier, p. 71) que le tribunal doit appliquer dans les cas déterminés par la loi;

Qu'en cette matière le juge n'ayant qu'à appliquer la loi, n'a pas le loisir de statuer selon l'opportunité et ne peut se dispenser de la prononcer (Cass. gr., 8 janv. 847; — D. P., 1857, 196; — 10 déc. 1904, 1905, 4, 47 cités par Braas, *Pr. dr. pén.*, p. 222, 1946);

« L'admission des circonstances atté-

nuantes n'autorise pas le juge à s'abstenir de prononcer la confiscation lorsqu'elle est édictée obligatoirement par la loi »; — E. Garçon, *Code pénal annoté*, t. Ier, p. 82, n° 19; — dans le même sens : Mineur, *Comment. dr. pén. congolais*, p. 49, n° 11, éd. 47;

Attendu que cette décision est nulle parce que le juge a prononcé la confiscation sans citer le texte de la loi qui la prescrit (voy. E. Garçon, *op. cit.*, p. 82, n° 14);

Qu'il aurait d'ailleurs eu difficile de le faire;

Qu'en effet les infractions à l'article 7 du décret du 26 novembre 1934 se réalisent par la seule volonté de l'agent doué de discernement, abstraction faite de sa volonté ou son intention;

Qu'une jurisprudence et une doctrine constantes les classent parmi les infraction non *intentionnelles* (*punitur quia peccatum est)* (voy. Braas, *Pr. dr. pén.*, 1946, p. 92);

Attendu que l'article 14 du Code pénal édicte que la confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse;

Que ce texte n'est donc pas d'application dans le présent cas;

Que ce dernier alinéa de l'article 14 stipule que pour les autres infractions la confiscation spéciale n'est prononcée que dans les cas déterminés par le législateur;

Que le décret du 26 novembre 1934 ne prévoit pas cette peine et que la mesure n'est donc pas d'application;

Qu'en fait de confiscation, l'adage *nulla paena sine lege* est de stricte application...

OBSERVATIONS. — Il n'est pas douteux que la confiscation constitue une peine accessoire de la condamnation principale. Il n'est pas douteux qu'elle doit être prononcée dans les cas où la loi le prescrit et conformément à la loi. Il n'appartient donc pas au juge qui doit prononcer la confiscation de faire état de circonstances atténuantes de manière telle qu'il en arrive à modifier l'étendue de celle-ci.

Pour le surplus, il s'agissait en l'espèce, ainsi que le relève le juge de révision, d'une infraction non intentionnelle et que par ailleurs, le décret du 26 novembre 1934 ne prévoit pas la confiscation. Le tribunal de parquet a donc fait une juste application de la loi.

L. B.

Trib. parquet Lualaba (rév.), 23 octobre 1958.

Juge : M. Sace.

(*Musasa*)

COMPETENCE. — TRIBUNAL DE POLICE. — IMPOT PERSONNEL. — Absence de déclaration.

Le tribunal de police est incompétent pour connaître d'une infraction en matière d'impôt personnel punissable d'une amende dépassant deux mille francs.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu préqualifié pour :

« Avoir à Jadotville, ville de Jadotville, district du Lualaba, province du Katanga, omis de souscrire pour l'année 1957 la déclaration prévue par les articles 37 à 39 du décret du 16 mars 1950, en ce qui concerne le véhicule automoteur plaque de roulage C. 5347 (faits prévus et sanctionnés par l'article 69, alinéa 1er du décret du 16 mars 1950) »;

Vu le jugement n° 1548 rendu par le tribunal de police de la ville de Jadotville, le 8 septembre 1958, qui a condamné le prévenu à une amende de 4.320 francs et, en cas de non-paiement immédiat, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire, ensemble les frais taxés à 28 fr. 50, la contrainte par corps étant fixée à 2 jours;

Vu l'ordonnance de révision d'office, rendue par le tribunal de parquet de céans le 14 octobre 1958;

Vu la signification de cette ordonnance faite verbalement par le juge du tribunal de parquet à Musasa François, le 14 octobre 1958;

Attendu que la décision de révision d'office est régulière en la forme et recevable;

Attendu que l'article 60 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 restreint la compétence matérielle des tribunaux de police aux infractions qui, selon la volonté de la loi ou à raison des circonstances, ne sont punissables ou ne doivent être punies au maximum que de deux mois de servitude pénale principale et/ou de 2.000 francs d'amende;

Attendu que le premier juge a, cependant, selon l'article 69, alinéa 1er, du décret du 16 mars 1950, organique de l'impôt personnel, condamné le prévenu à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé, soit de 4.320 francs; qu'eu égard à la nature propre de cette amende, le juge saisi n'avait, d'ailleurs, pas la faculté de la réduire selon les circonstances;

Attendu que le tribunal de police était, en conséquence, incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'infraction commise par Musasa François;

Attendu qu'on soutiendrait vainement, pour affirmer en l'espèce la compétence des juridictions de police, qu'une jurisprudence nombreuse à la Colonie ne reconnaît pas à l'amende édictée par l'article 69 susdit, le caractère d'une sanction pénale mais celui d'une amende fiscale, destinée, uniquement, à réparer forfaitairement le préjudice causé à l'Etat par la contravention du redevable (App. Elisabethville 10 nov. 1934, R. J. C. B., 1934, pp. 205 à 207; — App. Léopoldville, 10 juin 1937, R. J. C. B., 1946; p. 127; — App. Léopoldville, 12 août 1943, R. J. C. B., 1944, p. 99; — 1re Inst. Elisabethville, 18 mai 1949, R. J. C. B., 1949, p. 151 avec la note X; — Comp. App. Léopoldville, 5 mars 1953, R. J. C. B., 1953, p. 111);

Attendu que le fait que cette amende est comminée par une loi d'impôt et qu'elle est évaluée à un multiple de l'impôt éludé, n'a pas en effet pour conséquence nécessaire de lui attribuer le caractère d'une amende fiscale; que le critère de l'amende fiscale est d'être due et exigible indépendamment de toute décision judiciaire (P. E. Trousse, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, n° 761), alors qu'en l'espèce l'article 72 du décret du 16 mars 1950 prévoit expressément l'exercice de l'action publique devant les tribunaux;

Attendu que l'amende envisagée est, plutôt, ce qu'on est convenu d'appeler une « amende mixte », dont la nature est d'avoir un double aspect, l'un, répressif en tant qu'elle punit la fraude, l'autre restitutif, en tant qu'elle répare forfaitairement le préjudice causé au fisc (P. E. Trousse, *ibid.*, nos 762 et 763; — Note X sous 1re inst. Elisabethville, 18 mai 1949, déjà citée); que les juridictions métropolitaines ont eu, maintes fois, l'occasion de dégager ces principes (Cass., 26 janv. 1925, *Pas.*, 1925, I, pp. 117 à 120 avec la note P. L.; — Cass., 6 avril 1891, *Pas.*, 1891, I, p. 102; — Cass., 31 oct. 1921, *Pas.*, 1922, I, pp. 35 et 40; — Cass., 14 nov. 1921, *Pas.*, 1922, I, p. 68; — Cass., 13 nov. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 57; — Cass., 17 avril 1920, *Pas.*, 1920, I, 119 à 121; — Cass., 23 déc. 1919, *Pas.*, 1920, I, 15 et 16); qu'il n'est pas non plus sans intérêt de relever que dans son rapport au Conseil colonial, précédant le décret du 10 septembre 1951 organique de l'impôt sur le revenu, M. Deraedt déclarait, dans son commentaire de l'article 128, « ces amendes ont un caractère à la fois pénal et fiscal » (*Bull. Off.*, 1951, 1re partie, p. 1646);

Attendu que l'amende édictée par l'article 69, alinéa 1er, du décret du 16 mars 1950 ayant dès lors, à l'égard de celui qu'elle frappe, également le caractère d'une peine, les règles de la compétence répressive lui sont en conséquence entièrement applicables; que les tribunaux de police ne peuvent donc connaître de l'infraction susdite lorsque l'amende à prononcer est supérieure à 2.000 francs;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet

Statuant d'office;

Vu les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 9 juillet 1923 formant, tel qu'il est modifié, le Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 120, 121, 122, 123, 125, 126 et 136;

Vu le décret du 16 mars 1950 en son article 69;

Vu l'article 20 de la loi du 19 octobre 1908;

Dit que le tribunal de police n'était pas compétent *ratione materiae* pour connaître de la prévention libellée à charge de Musasa François;

Met à néant en toutes ses dispositions, le jugement entrepris;

Renvoie le prévenu devant le tribunal de district du Lualaba séant à Jadotville;

Met à charge de la Colonie l'entièreté des frais de l'instance devant le tribunal de police.

OBSERVATIONS. — Les tribunaux répressifs ne sont compétents, en matière fiscale, que si la loi leur donne compétence. Le décret du 22 décembre 1917 disposait expressément que « la connaissance de toute contravention au présent décret est attribuée aux tribunaux de 1re instance siégeant comme en matière pénale ». Le décret du 16 mars 1950 n'a pas repris cette disposition. Il se borne à dire en son article 72 que « si l'affaire doit être poursuivie en justice » l'autorité poursuivante « transmet le procès-verbal au procureur du Roi ». Par là, le décret attribue, implicitement mais clairement, compétence aux tribunaux répressifs pour la connaissance de manquements qu'il qualifie d'ailleurs « infractions ». Que ce soit parce que, avec raison selon nous, il considère ces amendes comme mixtes, ou parce que, bien que les considérant comme fiscales, il a voulu assurer une protection spéciale, il reconnait la compétence des juridictions répressives. Toutefois, à la différence de la législation précédente, il ne précise pas de quel tribunal il s'agit. Il faut donc bien s'en rapporter aux principes de la compétence « comme en matière pénale » et au montant de l'amende à prononcer, quelle que soit sa nature exacte. Car si le tribunal de police n'est pas compétent eu égard au montant de l'amende à comminer, parce qu'il ne s'agissait pas d'une sanction mais d'une réparation, on n'aperçoit pas ce qui le rendrait compétent pour prononcer celle-ci. Nous approuvons pleinement le jugement du tribunal de Jadotville.

A. Sohier.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

(1906 - 1959)

Responsabilité des transporteurs par terre et par eau au Congo belge

CHAPITRE PREMIER.

Période précédant le décret du 19 janvier 1920.

1. — Clause limitative des dommages-intérêts dus par le transporteur. — Application. — Faute du transporteur ou de ses préposés. — Faute lourde ou dol des préposés du transporteur.

De l'évaluation de la marchandise, faite par l'expéditeur lors de la conclusion du contrat de transport, on ne peut conclure que le transporteur s'est engagé à payer, en cas de perte, une somme supérieure à l'indemnité fixée par son règlement expressément reconnu comme devant régir le transport.

La clause limitative des dommages-intérêts est d'application même si l'usager établit une faute à charge du transporteur ou de ses préposés (1).

On ne peut considérer comme faute lourde ou dol personnel du transporteur le fait que ses préposés, en cas d'incendie, n'auraient pas pris les mesures les plus propres à l'éteindre ou à éviter le préjudice (Comm. Brux., 11 juin 1906, *Jur. Etat, t.* II, 109) (2).

Observations. — (1) Décision exacte s'il s'agit d'une faute simple. La clause limitative de l'indemnité a précisément pour but et pour effet de prémunir le transporteur contre les conséquences de ses fautes et de celles de ses agents — sauf preuve de la faute lourde ou dolosive. Voy. M. Raë, n° 32, *op. cit. pub.* note (2) qui suit.

(2) A l'époque des faits, il n'existait pas de décret sur le contrat de transport. La responsabilité litigieuse était régie par les articles 33, 36, 45 et s., 194, 197, al. 2 et 430 à 432 du décret du 30 juill. 1888 et par la convention des parties. La Compagnie du chemin de fer avait stipulé, à titre de clause pénale, le paiement d'une somme équivalente à la valeur de la marchandise telle qu'elle était fixée par l'Etat Indépendant du Congo pour la perception des droits de sortie. Le jugement constate que la Compagnie, reconnaissant sa responsabilité, avait payé le montant prévu par la clause pénale. En l'espèce, le feu fut communiqué à la marchandise par des flammèches qui avaient « traversé » les baches mises, par le transporteur, à la disposition de l'expéditeur qui avait lui-même opéré le chargement et n'avait pas jugé à propos de recourir à un autre moyen de protection. Il n'apparaît pas que la faute lourde et encore moins le dol fussent établis. Mais c'est à tort que le tribunal a émis le principe que la faute lourde ou le dol éventuels des préposés n'auraient pas engagé la responsabilité personnelle du transporteur. La faute, quelle qu'elle soit, légère, lourde ou dolosive, que l'agent commet dans l'exercice de ses fonctions, s'identifie à celle du transporteur qui emploie ses services dans l'exécution des obligations par lui assumées (voy. M. Raë, *De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge*, n°s 9, 10 et 15, dans le *Bulletin des séances de l'Académie Royale des Sciences Coloniales*, 1959, fascicule 3, pp. 513 et s.; — G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil de Planiol*, 4e éd., t. II, n° 718; — cons. note L. Goffin, J. T. O., 1951, p. 109; — R. Rodière, *Droit des transports, t.* II, n° 857; — H. L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la resp. civ. délictuelle et contractuelle*, t. Ier, n°s 991 et s.; — M. J. Van Ryn expose « qu'il n'existe psa à proprement parler, de responsabilité contractuelle du fait d'autrui : la responsabilité désignée par cette expression se confond en réalité avec la responsabilité personnelle du débiteur » (*Responsabilité aquilienne et contrats*, n° 32).

2. — Clause d'exonération totale de la responsabilité du transporteur. — Effet.

La clause d'exonération totale de la responsabilité pour les pertes, avaries, vols, incendies, accidents de toute espèce, ne pourrait, comme telle, avoir aucune valeur légale. Pareille clause peut restreindre mais non supprimer les obligations (1). Elle ne peut avoir pour effet que d'intervertir le fardeau de la preuve en le mettant à charge de celui qui demande réparation.

L'approbation du règlement d'exploitation de la « Sonatra » par le Gouverneur général ne peut exercer une influence sur la portée et la légalité de pareille clause (2). (Elis., 28 nov. 1911, *Jur. Congo*, 69 et note n° 7).

Observations. — (1) En l'espèce, le transporteur était un concessionnaire de services réguliers de transports. A défaut de texte réglementant impérativement ou par des dispositions d'ordre public la responsabilité de pareils transporteurs, le principe était celui de l'autonomie des volontés qui autorise les parties à convenir d'un système de responsabilité de leur choix, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (C. civ., L. Ier, art. 15 et L. III, art. 32). Dans cette mesure, la clause élisive de responsabilité était légale. Elle avait pour effet de procurer au transporteur l'irresponsabilité complète, même si une faute légère était prouvée à sa charge : M. Raë, *op. cit.*, n°s 2 à 14.

(2) Le règlement d'exploitation de la Sonatra avait été approuvé par le Gouverneur général par application de l'article 27 du décret du 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer. Cette approbation n'avait pas pour but d'imposer des obligations aux parties, mais seulement de permettre à l'administration de vérifier si le règlement était conforme au cahier des charges imposé aux concessionnaires de transports.

A noter que la responsabilité assumée par l'Etat Indépendant du Congo en tant qu'exploitant de services publics de transports par terre et par eau, était réglementée par plusieurs arrêtés royaux.

3. — Défaut de livraison de la marchandise remise au transport. — Responsabilité aquilienne du transporteur.

Lorsqu'une partie assigne un transporteur en paiement de marchandises non livrées, il s'agit d'une action en responsabilité du chef de perte de marchandises qui, à défaut d'un texte légal spécial, est réglée par la disposition générale de l'article 258 du Livre III du Code civil (Elis., 28 nov. 1911, *Jur. Congo*, 1913, 69)); — voy. *infra*, n° 7.

Observations. — L'obligation de délivrer au destinataire la chose transportée est contractuelle. Le tribunal a imposé le fardeau de la preuve à l'usager, alors que le transporteur était présumé en faute en vertu des articles 45 et 432 du Livre III du Code civil.

En droit commercial, le décret du 19 janvier 1920 et, ensuite, celui du 30 mars 1931, ont absorbé les articles 430 et s. du Livre III du Code civil relatifs aux voituriers par terre et par eau (P. Orban, J. Le Cocq de Pletinx et L. Grognard, *Contrats et obligations*, n° 1052, dans A. Sohier, *Droit civil du Congo Belge*, t. III.

CHAPITRE II.

Responsabilité de droit commun. Décret du 19 janvier 1920.

4. — Contrat de transport. — Défaut de concours de consentements. — Inexistence du contrat. — Perte de la marchandise transportée par erreur. — Faute du préposé du transporteur. — Responsabilité aquilienne de celui-ci.

Le contrat de transport ne peut se former à défaut d'un concours de consentements.

Lorsque l'agent du transporteur procède par erreur au chargement et au transport d'une marchandise, au sujet de laquelle le propriétaire avait manifesté son intention de ne pas la faire transporter, et que la marchandise est perdue au cours du transport, les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 ni le règlement d'exploitation du transporteur ne peuvent être d'application : le transporteur répond des conséquences de la faute de son préposé sur base de l'article 260, alinéa 3 du Livre III du Code civil (Léo., 25 mai 1959, rôle n° 3981, inédit).

Observations. — Les décrets précités organisent la responsabilité contractuelle des transporteurs. Le contrat de trasnport est un contrat consensuel qui se forme par le seul consentement des parties (cons. L. Josserand, *Les transports*, éd. 1926, n°s 74 et s.). Les décrets précités ne subordonnent pas sa formation à une formalité particulière. Dès lors qu'à défaut de concours de volontés, il n'y a pas contrat de transport, la responsabilité du transporteur ne peut être engagée que sur base des articles 258 et suivants du Livre III du Code civil. En l'espèce le préposé du transporteur avait commis une faute à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : application, par conséquent, de l'article 260, alinéa 3.

Il n'est pas superflu de noter que si, d'une part, le contrat de transport se forme par la seule volonté des parties, d'autre part, seule la prise en charge est de nature à engager la responsabilité du transporteur, seule elle fait courir les obligations contractuelles de sécurité, de soins, de transport correct, de remise de la marchandise en bon état (R. Rodière, *op. cit.*, t. II, n°s 409, 430, 581, 602; — L. Frédéricq, *Traité de droit commercial belge*, t. III, n°s 382 et 409 et s.).

5. — Responsabilité aquilienne en cas de dol du transporteur.

En cas de dol du transporteur, la responsabilité contractuelle disparaît et fait place à la responsabilité délictuelle (Inst. Stan., 10 juill. 1953, R. J., 1954, 101).

Observations. — On soutient que par son dol le débiteur se place hors du contrat et que, par conséquent, il est conforme à l'intention des parties d'exclure la responsabilité contractuelle en faveur de la responsabilité aquilienne. Nous ne pouvons partager cette opinion. L'inexécution intentionnelle ou par faute lourde de l'obligation contractuelle aggrave la faute contractuelle et, sauf dérogation expresse dans le contrat, la responsabilité reste contractuelle dès lors que le dommage,

causé au cocontractant, se rattache directement à l'inexécution constitutive de faute contractuelle (H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 927). N'est-ce pas la raison pour laquelle, lorsqu'on se trouve ainsi dans le champ contractuel, l'article 49 du Livre III du Code civil règle l'obligation à réparation en matière d'inexécution des contrats par dol ? Voy. M. Raë, *Des engagements qui se forment sans convention*, n°s 73, 73*bis* et 74 et réf. dans A. Sohier, *Dr. civ. C. B.*, t. III; — G. Ripert et Boulanger, *op. cit.*, n°s 931 et s.; — En sens contraire : J. Van Ryn, *op. cit.*, n°s 48 à 50. La Cour de cassation a décidé que l'article 1151 du Code civil belge (C. civ. c., L. III, art. 49) s'applique uniquement à la responsabilité contractuelle : 3 mai 1861, *Pas.*, I, 397; 17 janv. 1929, *Pas.*, I, 63; 13 juin 1932, *Pas.*, I, 189; — dans le même sens : De Page, t. II, n° 1023. Ripert et Boulanger écrivent que « la responsabilité contractuelle est (donc) celle qui pèse sur le débiteur d'une obligation contractuelle pour le défaut d'exécution, dans le temps voulu, de l'obligation née du contrat » (*op. cit.*, n°s 701 et s.). Suivant Julliot de la Morandière, « la faute contractuelle consiste en réalité uniquement, dans les rapports entre personnes liées par un contrat, en l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation née du contrat » (*Traité de droit civil* de A. Colin et Capitant, t. II, éd. 1959, n°s 1266 et ss.; — voy. *infra*, n° 6).

6. — Responsabilité contractuelle et aquilienne. — Exclusion de la seconde par la première. — Exceptions. — Cumul et option.

La responsabilité contractuelle du transporteur est en principe exclusive de la responsabilité aquilienne. Une dérogation est cependant admise à cette règle lorsque le manquement aux obligations contractuelles constitue en même temps une infraction à la loi pénale ou même, selon certaine doctrine, un dol ou une faute lourde (Léo., 30 oct. 1956, R. J., 1957, 93).

Observations. — Sur le problème complexe et parfois irritant de la séparation, de la coexistence et du cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, voy. H. De Page, t. II, n°s 920 à 927; — M. Raë, *op. cit.*, n°s 72 à 79 et réf., dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, t. III; — Note Dalcq, *Rev. gén. ass. resp.*, 1955, 5480; — Lalou, *Traité prat. de la resp. civ.*, éd. 1955, n°s 623 à 657; — H. L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théor. et prat. de la resp. civ. délictuelle et contractuelle*, t. Ier, n°s 173 à 207; — cons. aussi J. Van Ryn, *op. cit.*, n°s 75 et s. et n°s 195 et s. relatifs à l'intervention de la responsabilité délictuelle entre contractants et aux limites de cette intervention.

Nous ne parvenons pas à apercevoir pour quelle raison le manquement à une obligation du contrat constitutif d'un dol ou d'une faute lourde, donnerait le choix au créancier contractuel entre l'action contractuelle et l'action délictuelle. C'est le contrat qui a été inexécuté et le dommage a pour cause unique cette inexécution, c'est-à-dire une faute contractuelle: on se trouve dans le champ contractuel où il n'y a pas de place pour l'action aquilienne parce que les parties l'ont voulu ainsi : obligation contractuelle, faute contractuelle et dommage contractuel dont la réparation est prévue par les articles 48 et 49 du Livre III du Code civil. « Le contrat, écrit R. Rodière, constitue une situation objective qui s'impose à tous et le dommage est né de circonstances qui en sont inséparables » (*Rec. Dall.*, 1959, J., 283). Le principe du non-concours des responsabilités s'impose, écrit Labbé, « parce que le contrat a créé les circonstances de fait sans lesquelles le dommage ne se serait pas produit (note au *Sir.*, 1885, I, 25). Voy. R. Rodière, *Responsabilité civile*, n° 1686; — R. Rodière, *Droit des transports*, t. II, n°s 971 à 973 et 1030; — Comp. Frédéricq, *op. cit.*, n° 414. Une seule exception à la règle du non-concours : le créancier a l'option, il dispose de l'action délictuelle lorsque la loi érige en infraction l'inexécution d'une obligation contractuelle parce que, dans cette hypothèse, la sanction du manquement est double, civile et pénale : le débiteur savait que son fait était soumis en même temps à deux lois différentes, la loi du contrat et la loi pénale (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 463; — Cass., 13 févr. 1930, *Pas.*, I, 115; — M. Raë, *op. cit.*, n° 76, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, t. III; — *contra* : Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, n° 201). L'arrêt annoté accorde l'option au créancier lorsque le transporteur a commis un dol ou une faute lourde, « nul ne pouvant par contrat s'exonérer de sa responsabilité aquilienne lorsque celle-ci résulte du dol ou de la faute lourde » Or, la Cour décide que la faute alléguée a été commise « dans l'exécution du contrat ». L'argument ne se comprend donc que si elle admet l'intervention de la responsabilité aquilienne entre contractants dès que la faute est dolosive ou lourde ? D'où résulte cette intervention ? De l'intention non exprimée des parties ? De la loi ? (Voy. J. Van Ryn, *op. cit.*, n° 196, mais aussi les n°s 48 à 50).

7. — Obligation de garde et de livraison. — Clause d'exonération.

Est de l'essence même du contrat de transport, l'obligation du transporteur suivant laquelle il est responsable de la remise au destinataire des marchandises telles qu'elles lui furent confiées (1).

Le transporteur peut conventionnellement dégager sa responsabilité pour le cas, notamment, où l'avarie ou la perte tiennent à la nature de la marchandise ou à un emballage défectueux (2) (Elis., 17 sept. 1927, R. J., 1928, 14).

Observations. — (1) Le contrat de transport comporte pour le transporteur, outre l'obligation de transporter, celle d'assurer la garde des objets à lui confiés en vue du transport (Léo., 30 oct. 1956, R. J., 1957, 93; — Léo., 3 déc. 1957, R. J., 1958, 289).

(2) Voy. M. Raë,*op. cit.*, n°s 12 et 13. Dès lors que le transporteur n'est pas un entrepreneur de services réguliers de transports, le régime est celui de l'autonomie des volontés sous réserve du respect des bonnes mœurs et de l'ordre public (C. civ., L. Ier, art. 15; L. III, art. 32).

Sur les notions de l'ordre public et des bonnes mœurs, voy. *infra*, n° 35.

8. — Faute lourde. — Notion.

La faute lourde, pour être équivalente au dol, doit revêtir des proportions telles que l'action ou l'omission qui la constitue apparaît comme une imprudence ou une imprévoyance grossière et inexcusable, révélant le mépris des soins les plus élémentaires; elle doit, en outre, impliquer la conscience chez son auteur de la gravité du manquement et de ses conséquences (Léo., 16 mars 1926, *Jur. Col.*, 1927, 77) (1).

9. — Si dans les contrats de transport, la faute lourde assimilable au dol, et dont on ne peut s'exonérer, doit avoir le caractère d'une imprudence ou d'une imprévoyance grossière et inexcusable, révélant le mépris des soins les plus indispensables que tout débiteur honnête doit apporter à l'exécution de ses obligations, il n'est pas exact qu'elle doit en outre impliquer la conscience chez son auteur de la gravité de son manquement et des conséquences qu'il peut produire, ou l'intention de commettre la faute accompagnée de la prévision de ses résultats probables (Léo., 22 nov. 1927, *Jur. Col.*, 1928, 151) (1).

10. — La faute, pour être qualifiée de lourde, doit revêtir des proportions telles que l'action ou l'omission, qui la constituent, apparaît comme une imprudence ou une imprévoyance grossière et inexcusable et doit, en outre, imprégner la conscience de son auteur de la gravité du manquement et des conséquences qu'il peut produire ou l'intention de commettre la faute accompagnée de la prévision de ses résultats probables (2).

La constatation qu'un manquant est dû à un vol commis dans un wagon scellé et plombé n'implique pas nécessairement, à elle seule, une faute lourde dans le chef du transporteur ou de ses préposés (Inst. Léo., 22 févr. 1928, *Jur. Col.*, 1928, 57).

11. — La faute lourde est la faute non intentionnelle mais tellement grossière, tellement excessive, qu'elle rend le débiteur inexcusable (Léo., 3 déc. 1957, R. J., 1958, 288) (1).

Observations. — (1) J. Rutsaert écrit : La faute lourde consiste, s'accorde-t-on à dire, à ne pas faire preuve de la prudence et de la diligence que l'on rencontre chez les personnes les plus négligentes. C'est donc la faute par laquelle on enfreint les règles les plus élémentaires de la prudence (Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle, p. 95). L'arrêt cité *sub* n° 11 reprend la définition de M. De Page. En fait, la question de savoir si une faute est lourde ne se peut résoudre que suivant chaque cas d'espèce.

(2) Si l'inexécution est intentionnelle, il s'agit d'un dol, d'un comportement de mauvaise foi, et non d'une faute lourde qui est non intentionnelle par définition : M. Raë, *op. cit.*, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, n°s 90*ter* et 91. Sur le dol et la faute lourde, voy. Ripert et Boulanger, *op. cit.*, n° 714; — Sur la faute lourde, voy. *infra*, n° 12, note (4).

12. — Soins du bon père de famille. — Perte ou avarie des choses transportées. — Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Preuve. — Faute lourde. — Réparation du dommage.

La disposition du règlement d'exploitation du transporteur suivant laquelle il s'engage à mettre en magasin les caisses restant en souffrance à raison de l'absence du destinataire, ne fait que préciser l'obligation du transporteur de donner aux marchandises qu'il a en charge, les soins d'un bon père de famille (1).

En vertu de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, le transporteur est présumé en faute en cas d'avarie ou de perte des choses survenues cependant qu'il avait les choses sous sa garde. Pour se décharger de sa responsabilité, il lui incombe de prouver que les avaries ou pertes proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (2).

Ne constituent pas une cause étrangère, les intempéries tropicales, normalement prévisibles, qui ont été la cause de l'avarie survenue aux choses contenues dans des caisses abandonnées à ciel ouvert par le transporteur, qui avait l'obligation de les emmagasiner à défaut d'avoir pu invoquer et prouver l'encombrement de ses magasins (3).

En l'espèce, le comportement du transporteur constitue une faute lourde, il doit réparation intégrale du dommage aux termes de l'article 49 du Livre III du Code civil (4) (Léo., 12 févr. 1952, rôle n° 2152, inédit).

Observations. — (1) Sur le contenu de l'obligation contractuelle, voy. P. Orban, *op. cit.*, n° 264; — J. Van Ryn, *Responsabilité aquilienne et contrats*, n° 13; — Rodière, *op. cit.*, t. II, n° 852; — Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, t. Ier, n°s 704 à 704/12.

Jugé que le transporteur doit à la chose transportée les soins du bon père de famille, mais non des soins exceptionnels (C. civ., L. III, art. 36) et qu'il n'est pas tenu de l'aggravation du vice propre de la marchandise par suite des effets du climat pendant le délai normal du transport (C. civ., L. III, art. 143) (Elis., 9 juin 1923, R. J., 1924-1925, 142; — Voy. M. Raë, *op. cit.*, n°s 4 et 5; — Sur le critère du bon professionnel, voy. Mazeaud, et Tunc, *op. cit.*, t. Ier, n°s 705 et s.

(2) Elis., 26 déc. 1925, R. J. T., 1925-1926, 105; — Léo., 21 déc. 1943, R. J., 1944, 178;

— Léo., 30 juin 1953, R. J., 245; — M. Raë, *op. cit.*, nos 1, 2, 3, 6, 7 et 8.

Jugé que la règle de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 est qu'en cas d'avarie ou de perte survenue à la chose transportée, l'expéditeur (ou le destinataire) ne doit pas prouver que le transporteur a commis une faute. Celui-ci est responsable du dommage causé lorsque l'inexécution de ses obligations lui est imputable; elle lui est imputable lorsqu'il ne prouve pas qu'elle est le résultat d'une cause étrangère (Léo., 8 mai 1951, rôle n° 1919/2014 inédit). Sur la défaillance matérielle et présumée fautive du transporteur, voy. R. Rodière, *op. cit.*, t. II, nos 848 et s. L'article 18 précité institue la responsabilité de droit commun pour tous les transporteurs indistinctement (Léo., 7 déc. 1943, R. J., 1944, 136).

(3) Décidé que pour qu'une cause étrangère soit libératoire d'une obligation contractuelle, il faut qu'elle crée un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation et qu'aucune faute du débiteur ne soit intervenue dans la genèse des circonstances réalisant cet obstacle; le débiteur est en faute s'il a prévu ou dû prévoir la survenance des événements qui ont constitué la cause étrangère et s'il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour en éviter les conséquences dommageables pour le créancier (Cass., 15 févr. 1951, *Pas.*, I, 388). Voy. P. Orban, *op. cit.*, nos 271 et s.; G. Ripert et J. Boulanger, *op. cit.*, nos 719 et s.; — Rodière, *op. cit.*, t. II, nos 858 et s.

(4) Jugé que sauf les cas de dol ou de faute lourde, le transporteur n'est tenu que des dommages-intérêts qu'il a prévus ou qu'il a pu prévoir lors de la formation du contrat (Inst. Stan., 31 juill. 1931, R. J., 1936, 188).

Jugé d'autre part qu'il est du devoir de l'usager, soit en cas de rupture même arbitraire du contrat, soit en cas d'inexécution ou de retard pour quelque autre cause, de limiter le dommage dans la mesure possible (Elis., 9 juin 1923, R. J., 1924-1925, p. 142).

Remarquons que l'arrêt annoté et le jugement que nous citons en note assimilent la faute lourde au dol pour l'application des articles 48 et 49 du Livre III du Code civil. Tel est l'enseignement de M. H. De Page (t. II, n° 591) qui déclare qu'il est de tradition, remontant au droit romain, d'assimiler la faute lourde au dol.

M. P. Orban et ses collaborateurs enseignent qu'on assimile la faute lourde au dol pour le motif que la faute lourde est « celle qui est tellement grossière, tellement inexcusable qu'elle fait présumer l'existence d'un dol dans le chef d'un débiteur à ce point négligent » (*op. cit*, n° 266). Tel est aussi l'argument de MM. Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, t. Ier, n° 414. Dans notre traité sur la responsabilité aquilienne, nous avons reproduit la théorie traditionnelle de l'assimilation, mais en observant que celle-ci n'empêche la faute lourde d'être et de rester une faute non intentionnelle; de là nous avons déduit qu'on ne peut dire que l'auteur de la faute lourde est présumé avoir agi intentionnellement: l'intention de nuire ne se présume d'ailleurs pas. Nous avons émis l'opinion que le principe de l'assimilation se borne à déterminer le degré de culpabilité de l'auteur de la faute lourde : celle-ci est tellement inexcusable que son auteur est aussi coupable que s'il avait agi intentionnellement (voy. *op. cit.*, nos 91*bis* et 91*ter*, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, t. III).

L'arrêt annoté impose la réparation « intégrale » du dommage. L'article 49 précité édicte que même en cas de dol du débiteur les dommages et intérêts ne doivent comprendre « que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ». Sur ce que les dommages indirects ne donnent jamais lieu à réparation ni en matière contractuelle, ni en matière aquilienne : voy. J. Van Ryn, *op. cit.*, nos 46 à 56; — H. De Page, t. II, nos 952*bis*, 960, 963 et 1023. Le transporteur doit réparation intégrale du dommage qui est en relation causale avec sa faute. Les dommages indirects sont ceux qui ont une cause autre que la faute (Ripert et Boulanger, *op. cit.*, n° 746).

13. — Responsabilité du transporteur. — Perte d'un animal transporté. — Faute présumée du transporteur. — Cas d'espèce.

En fondant son action sur la facture établie par lui-même en qualité de transporteur, et où il fixe le prix du transport et prend à sa charge la valeur de la bête perdue, le demandeur reconnaît qu'il a reçu et accepté le bétail au transport. C'est donc en vain qu'il allègue que l'expéditeur ayant chargé lui-même le bétail sur son camion, il serait déchargé de la responsabilité du transporteur. Ce soutènement est en contradiction avec la qualité de transporteur qu'il invoque pour justifier sa facture et son action.

Comme transporteur, il est présumé responsable de la perte de la bête sauf si la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (1) (Léo., 21 oct. 1952, rôle n° 2304, inédit).

Observation. — (1) L'article 18 du décret du 19 janvier 1920, qui sanctionne l'inexécution d'une obligation de résultat, n'établit pas une responsabilité pour simple fait. Comme l'article 45 du Livre III du Code civil, cette disposition légale est à base de faute. Du fait de l'inexécution des obligations assumées par le transporteur, la loi déduit qu'il ne s'est pas comporté en bon père de famille : il est en faute; il ne peut être admis à prouver qu'il s'est conduit en bon père de famille, qu'il n'a pas commis de faute (Voy. J. Van Ryn, *op. cit.*, nos 13 à 15 et 19; — M. Raë, *op. cit.*, nos 1 à 4 et 6; — Saleilles, *Théor. gén. des oblig.*, pp. 436 et 437; — Cons. Mazeaud et Tunc, t. Ier, nos 692 et s.). L'usager, sans doute, doit prouver l'inexécution du contrat (Cass., 8 janv. 1886, *Pas.*, I, 38) et ce n'est pas un paradoxe de dire qu'en ce faisant il prouve la faute du transporteur puisque, en vertu de l'article 18 précité, l'inexécution constitue en soi la faute contractuelle. Peut-on conclure de là que, comme en matière de responsabilité aquilienne, le créancier a la charge de la preuve de la faute en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle de résultat ? Nous opinons par la négative, car que doit établir le créancier ? L'existence d'une obligation, le fait de son inexécution et la relation de cause à effet entre l'inexécution et le dommage allégué (C. civ., L. III, art. 197, al. 1er). Or, à défaut de l'article 18 du décret du 18 janvier 1920, qui est la réplique de l'article 45 du Livre III du Code civil, la preuve de l'inexécution n'emporterait pas présomption de faute. Le juge exigera que l'usager rapporte la preuve qui lui incombe mais, cette preuve faite, c'est en vertu de la loi qu'il décidera nécessairement que le transporteur est en faute. L'usager n'a donc pas la charge de la preuve de la faute (cons. en sens contraire J. Van Ryn, *op. cit.*, nos 25 à 31). Il ne doit pas prouver que la défaillance matérielle du transporteur est fautive. MM. G. Ripert et J. Boulanger écrivent que l'inexécution de l'obligation constitue le débiteur en faute; que par conséquent, la faute contractuelle n'est pas présumée mais qu'elle est impliquée par l'inexécution (*op. cit.*, n° 703 à 710). A titre de comparaison : en matière de bail, la Cour de cassation a décidé que selon le droit commun rappelé en l'article 1732 du Code civil, le locataire « est constitué en faute » par le seul fait de l'inexécution de son obligation de restituer la chose louée (16 nov. 1944, *Pas.*, 1945, I, 34, concl. du proc. gén. L. Cornil). Voy. l'opinion de M. H. De Page dans le tome II de son Traité, n° 596.

14. — Bagages de cabine. — Perte d'objets précieux. — Faute du voyageur. — Vol des objets. — Preuve. — Clause d'exonération de responsabilité. — Interprétation. — Licéité. — Faute du voyageur.

Si, comme fondement de son action en responsabilité, le voyageur invoque un vol dont il aurait été victime dans ses bagages de cabine, il peut établir le vol par toutes voies de droit et même par présomptions (1).

La simple clause de non garantie stipulée en faveur du transporteur peut avoir pour objet d'écarter la présomption de faute tout en laissant entière la responsabilité du transporteur si le demandeur prouve la faute, ou comprendre l'exonération complète de toute responsabilité (2).

Sauf le cas de dol du voiturier ou des personnes dont il doit répondre, la clause affranchissant le transporteur de sa faute et des fautes de ses agents est licite (3).

Commet une faute le voyageur qui abandonne dans ses bagages de cabine des objets précieux qu'il peut facilement conserver sur lui. Il n'a pas le droit de se faire rembourser en cas de perte de ses objets pour une cause quelconque, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis par les préposés ou gens de service du transporteur (4) (Boma, 31 oct. 1922, *Jur. Col.*, 1925, 117).

Observations. — (1), (2), (3), (4) : voy. les notes 1, 2, 3 et 5 de A. G. sous le jugement; C. civ., L. III, art. 430 et 512 à 517; — Décret 19 janv. 1920, art. 18; — Note (7) sous Elis., 28 nov. 1911, *Jur. Congo*, 1913, 69; — Cons. L. Frédéricq, *op. cit.*, nos 459 et s.: — comp. *infra*, n° 54.

(3) Voy. M. Raë, *op. cit.*, 12 et 13. La clause supprimant ou atténuant la responsabilité du transporteur en cas de dol — inexécution volontaire, intentionnelle — est nulle parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs; l'article 72 du Livre III du Code civil prohibe les conditions purement potestatives.

(4) Cons. H. De Page, t. V, n° 254.

15. — Responsabilité présumée du transporteur. — Preuves positive et inductive de la cause étrangère.

Le voiturier (chemin de fer), pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, ne doit pas nécessairement faire la preuve positive de l'événement qui a été la cause de l'accident éprouvé par un voyageur, mais il doit démontrer que les circonstances excluent la possibilité de toute faute de sa part (Cass., 25 janv. 1912, *Pas.*, I, 96, concl. prem. av. gén. E. Janssens).

Observations. — Voy. le commentaire de cet arrêt, De Page, t. II, n° 604; — M. Raë, *op. cit.*, n° 8; — M. Raë, *op. cit.*, nos 231*bis* et 232, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, t. III: — P. Orban, *op. cit.*, n° 283: — cons. : J. Van Ryn, *op. cit.*, n° 28; — P. Esmein, *Le fondement de la responsabilité contractuelle, Rev. trim. dr. civ.*, 1933, pp. 627 et s.

16. — Cause étrangère. — Force majeure. — Incendie. — Foudre. — Incendie dû à une faute lourde.

A lui seul, l'incendie ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure (Léo., 21 déc. 1943, R. J., 1944, 178: — Léo., 14 mars 1944, R. J., 1945, 60: — Elis., 29 déc. 1956, R. J., 1957, 50).

Il en est autrement s'il est établi que le feu a été provoqué par la foudre (Léo., 21 déc. 1943, R. J., 1944, 178).

En cas d'incendie au cours du transport, il appartient au transporteur, qui invoque le cas fortuit, de démontrer qu'il n'a pas pu prévenir le feu et qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence (Léo., 14 mars 1944, R. J., 1945, 60) (1).

Observations. — (1) Le transporteur doit prouver que l'incendie est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Voy. *infra*, n° 37.

L'incendie peut provenir d'une faute — même lourde — lorsqu'il est provoqué, à l'intérieur de wagons fermés, par des flammèches échappées de la locomotive (Elis., 29 déc. 1956, précité).

17. — Cause étrangère. — Baisse saisonnière des eaux.

Une baisse saisonnière des eaux du fleuve ne constitue pas un cas de force majeure (Inst. Bukavu, 10 nov. 1950, R. J., 1951, 119).

Observations. — Sur la notion de cause étrangère avec des exemples positifs et négatifs, voy. J. Limpens, *Les obligations*, n°s 21 à 23, dans *Rev. crit. jur. belge*, 1949, pp. 362 à 365.

18. — Refus ou retard du destinataire à réceptionner la marchandise. — Stipulation du droit du transporteur de la transporter à un autre endroit. — Responsabilité du transporteur à l'occasion du second transport.

La société de transport qui, en vertu de son règlement, s'est réservé le droit, en cas de retard ou de refus du destinataire, de recevoir la marchandise, de la conduire à tel autre endroit et qui, cette condition se réalisant, dépose la marchandise en cet endroit, n'a pas cessé d'agir comme transporteur. La responsabilité qui peut lui incomber du chef de cette seconde opération doit être appréciée sur la base du contrat de transport intervenu entre parties et les réclamations du chef de cette seconde opération sont soumises aux fins de non-recevoir prévues par le décret du 19 janvier 1920 (Léo., 25 févr. 1930, *Jur. Col.*, 1930-1931, I et même revue, 1932-1933, 112).

Observations. — La stipulation dont il s'agit est légale, l'article 25 du décret du 19 janvier 1920 n'étant pas d'ordre public. D'autre part, puisqu'aussi bien la clause gît dans le champ contractuel, c'est à bon droit que la Cour a décidé que le refus du destinataire de recevoir la marchandise transportée et la réexpédition de celle-ci en une autre localité par le transporteur n'ont pu avoir pour effet de transformer ce dernier en *negociorum gester*; ce serait d'ailleurs aggraver sa responsabilité soit en risquant de lui faire encourir les conséquences d'une vérification ultérieure de poids et de qualité, soit en mettant à sa charge, comme gérant d'affaires, des fautes dont, en tant que transporteur, son règlement l'a déchargé.

19. — Clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts. — Faute du transporteur en dehors des prévisions conventionnelles.

Dans le cas où le transporteur a commis une faute en dehors des prévisions conventionnelles, telles qu'elles résultent des clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts, le droit commun reprend son empire et le destinataire a droit tant à la perte qu'il a faite qu'au gain dont il a été privé (Elis., 28 juill. 1925 sur Inst. Elis., 2 févr. 1925, R. J., 1924-1925, 283).

Observations. — Décidé qu'en droit, il y a lieu de distinguer le cas où l'inexécution de l'obligation conventionnelle provient du dol personnel du débiteur, et le cas où l'inexécution provient d'une autre cause, telle que le fait, même volontaire, d'un préposé du débiteur. Il est interdit à toute partie contractante de décliner la responsabilité de son dol personnel, mais aucune disposition légale ne défend à celui qui contracte les engagements prévus par la section 2 du décret du 19 janvier 1920 de s'exonérer du surplus de sa responsabilité (Cass., 28 juin 1928, *Jur. Col.*, 1928, 65 et *Pas.*, I, 211). Voy. les motifs de l'arrêt et R. Hayoit de Termicourt, « Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats » J. T., 1957, pp. 601 et s.

20. — Clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts. — Licéité.

Les clauses d'exonération de la responsabilité des fautes commises dans l'exécution des contrats sont valables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Par conséquent, il est interdit aux contractants de se décharger de leur dol et de leurs fautes lourdes assimilables au dol, et du dol et des fautes lourdes commises par leurs agents préposés à l'exécution du contrat.

Est nulle la clause limitant les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice causé par les fautes dolosives ou lourdes commises par le contractant ou par ses préposés (Léo., 16 mars 1926, *Jur. Col.*, 1928, 77).

Observations. — Jugé en ce sens que la responsabilité des transporteurs, nonobstant toute convention contraire, s'étend non seulement à leur propre dol ou faute lourde, mais également à la faute lourde comme au dol de leurs préposés. La clause d'un règlement de transport, par laquelle le transporteur stipule qu'en cas de pertes ou d'avaries provenant de son fait ou du fait de ses préposés, la réparation n'excèdera pas une certaine somme, est sans application en cas de dol ou de faute lourde du transporteur (Inst. Léo., 22 févr. 1928, *Jur. Col.*, 1928, 57). Cons. L. Frédericq, *op. cit.*, n° 413; — Ripert et Boulanger, n°s 783 à 798; — M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, éd. 1954, t. VII, n°s 850 et 851.

Sur le problème de l'assimilation de la faute lourde au dol, voy. la remarquable mercuriale du 15 septembre 1957 de M. le procureur général Hayoit de Termicourt, J. T., 1957, pp. 601 et s.; — M. Raë, dans le *Droit civ. du C. B.*, de A. Sohier, t. III, *op. cit.*, n°s 91 à 91*ter*; — Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, n°s 674 et s.

21. — Clause d'exonération de responsabilité. — Avarie due à la faute du transporteur et non au risque décliné par lui.

Le transporteur est responsable lorsque le propriétaire de la marchandise démontre que l'avarie ne peut être la suite du risque décliné par le chemin de fer et ne peut s'expliquer, à raison des circonstances, que par une faute imputable au transporteur. Cette preuve se fait pas toutes voies de droit (Elis., 28 juill. 1925, R. J., 1924-1925, 283).

Observations. — La clause par laquelle le transporteur dégage sa responsabilité en cas d'avaries survenues par suite de circonstances déterminées a pour effet de supprimer la présomption de faute que l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 édicte à sa charge. Si l'usager établit que le dommage n'est pas dû au risque décliné, la responsabilité du transporteur est également engagée lorsque l'usager démontre que le risque décliné, cause de l'avarie, est né de la faute du transporteur : en effet, la clause de non-responsabilité, limitée à des circonstances déterminées, ne l'a pas déchargé des conséquences de ses fautes.

Ainsi jugé que le règlement du transporteur peut contenir des clauses d'exonération de responsabilité non contraires à l'ordre public et aux dispositions de caractère obligatoire du décret du 19 janvier 1920. La responsabilité du transporteur sera néanmoins engagée si l'usager prouve que l'avarie ou la perte survenues aux marchandises ne sont pas dues aux circonstances énumérées par la clause d'exonération, mais à toute autre cause, et que, même si la circonstance invoquée existe, elle n'a produit l'effet constaté qu'en raison de la faute ou de la négligence des préposés du transporteur (Elis., 26 déc. 1925, R. J., 1925-1926, 105).

22. — Clause imprécise d'exonération de responsabilité. — Interprétation.

Lorsque le contrat de transport énumère certaines causes d'exonération de la responsabilité du transporteur, l'adjonction des mots « et coetera » aux causes exprimées ne signifie pas que le transporteur est exonéré de la responsabilité de toute cause même anormale ou imprévue de perte ou d'avarie, mais de causes de nature analogue à celles qui sont exprimées (Inst. Elis., 3 juin 1927, R. J., 1928, 21).

23. — Contrat de transport. — Opérations de transit inhérentes à ce contrat. — Perte pendant le transit. — Clause limitative de l'indemnité.

L'entreposage et autres opérations de transit des marchandises remises en vue d'un transport sont inhérentes au transport et donc inséparables pratiquement de celles du transport; en conséquence, elles sont soumises au règlement qui régit le contrat de transport.

En cas de pertes de marchandises pendant l'entreposage, le transporteur n'est tenu d'indemniser le préjudicié que dans les limites qui y sont stipulées par la clause de maximum (Inst. Léo., 5 févr. 1930, R. J., 1931, 344).

Observations. — Jugé que lorsque le contrat de transport stipule qu'en cas de perte au cours du transport, la responsabilité du transporteur est engagée à concurrence de 10 francs par kilo, il faut donner au terme « perte » son sens usuel, c'est-à-dire tout fait quelconque qui a pour conséquence de priver de la possession de la chose: il y a perte dès qu'un envoi ou une partie de celui-ci ne peut être présenté au destinataire.

Pour bénéficier de la limitation de responsabilité, le transporteur ne doit pas établir ni même indiquer les circonstances de la perte. Il ne doit pas prouver non plus qu'il n'a pas commis de dol ou de faute lourde.

La clause sort ses effets en cas de perte survenue tant au cours du déplacement même de la marchandise qu'au cours des opérations de dépôt au départ ou à l'arrivée, celles-ci n'étant qu'accessoires à l'opération de transport proprement dite, et les parties ayant manifestement entendu fixer forfaitairement l'indemnité pour toute perte survenant dans ces opérations envisagées dans leur ensemble (Bruxelles, 11 janv. 1947, *Pas.*, 1948, 2, 39).

24. — Clause limitative de l'indemnité. — Stipulation d'une indemnité dérisoire.

La clause de limitation des dommages-intérêts doit être assimilée à une exonération illicite lorsque l'indemnité stipulée est en disproportion considérable avec la valeur intrinsèque de l'objet perdu (Inst. Stan., 27 juin 1924, R. J., 1924-1925, 146).

Observations. — A notre avis, le transporteur peut réduire le maximum de l'indemnité à tel point inférieur à la valeur de la marchandise perdue que la clause aboutit presque au même résultat qu'une clause d'exonération de responsabilité parce que le décret du 19 janvier 1920 ne lui interdit pas d'assortir le contrat d'une clause totalement élisive de la responsabilité (M. Raë, *op. cit.*, n° 14). L'objet du contrat subsiste et il conserve son utilité puisque la clause reste sans effet si la perte est due au dol ou à la faute lourde du transporteur. Il n'en serait autrement que si le décret du 19 janvier 1920 interdisait — ce qui n'est pas — les conventions de non-responsabilité, soit intégralement, soit en ce qui concerne le dol et la faute lourde seulement; dans ces hypothèses, le transporteur ne pourrait, par la stipulation à titre de clause pénale d'une somme dérisoire de dommages-intérêts, aboutir à éluder les prescriptions de la loi (De Page, t. III, n° 125). Le problème se pose d'une manière différente dans les cas d'application de l'article 12 du décret du 30 mars 1931: à ce sujet voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 35.

25. — Clause limitative des dommages et intérêts. — Licéité. — Applicabilité. — Dol. — Notion. — Preuve. — Marchandises. — Notion.

Est valable la clause du règlement de transport qui limite forfaitairement la somme à payer par le transporteur en cas de perte de

la marchandise transportée. Lorsque les mentions du connaissement prouvent que l'expéditeur a traité en connaissance de la clause, elle doit s'appliquer.

Elle est de nul effet lorsque la perte est due au dol du transporteur (1).

L'expéditeur, qui invoque le dol, doit le prouver.

Le dol implique l'intention de nuire ou la volonté positive d'enfreindre en connaissance de cause une obligation contractuelle.

Le terme « marchandises » s'applique à tout ce qui se vend et s'achète (Inst. Léo., 11 mars 1925, R. J., 1932, 57).

Observations. — (1) Les clauses limitatives de l'indemnité sont encore sans effet en cas de faute lourde prouvée du transporteur ou de ses agents, la faute lourde étant traditionnellement assimilée au dol (Voy. *infra*, n° 20).

Mais les clauses pénales et de maximum sont valables, sortent leurs effets en cas de faute ordinaire du transporteur ou de ses agents. Leur but, qui, sous réserve du dol et de la faute lourde, n'est en rien contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est de prémunir le transporteur contre les conséquences de l'inexécution de ses obligations (voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 32; — P. Orban, *op. cit.*, n° 560).

26. — Manquants à l'intérieur des colis. — Connaissement stipulant des réserves quant aux poids et contenu. — Preuve à charge du destinataire.

Lorsqu'il s'agit de manquants à l'intérieur des colis et non d'un manquant quant à leur nombre, et que le connaissement porte une « réserve pour les poids et contenu », c'est au destinataire à établir que les manquants proviennent soit du dol ou de la faute des préposés du transporteur (Léo., 25 févr. 1930, *Jur. Col.*, 1930-1931, 1).

27. — Clause de tolérance de perte de poids. — Pesage. — Absence de pesage. — Preuve du poids.

En cas de clause de tolérance de perte de cinq pour cent pour dessication et déchet de route sur le poids des marchandises, le pesage des marchandises doit se faire au moment du départ et par les soins du transporteur. Sinon, la marchandise ayant été agréée, la lettre de chargement fera foi pour le poids. En l'absence ou en cas de perte de la lettre de chargement, tous autres documents peuvent être invoqués comme preuve parce qu'à défaut de lettre de chargement le contrat de transport se prouve par toutes voies de droit (Elis., 26 déc. 1925, R. J., 1924-1925, 105).

28. — Responsabilité du dernier transporteur. — Réserves.

A défaut, par le dernier transporteur, de notifier au destinataire les réserves qu'il a faites contre le transporteur précédent quant à l'état de la marchandise reçue de lui, le dernier transporteur a assumé l'entière responsabilité du dommage causé au destinataire (Elis., 13 juin 1925, R. J., 1924-1925, 225).

29. — A dégagé sa responsabilité le dernier transporteur qui a communiqué ses réserves au transporteur antérieur quant à l'état de la marchandise (Elis., 28 juill. 1925, R. J., 1924-1925, 283).

30. — Transporteur intermédiaire.

En l'absence de faute personnelle, n'est pas responsable d'avaries constatées à l'arrivée le transporteur intermédiaire qui, lors de la prise en charge de la marchandise, les a acceptées sous réserve avec la lettre de chargement (Inst. Léo., 8 mars 1952, J. T. O., 1953, 89 et note de d'Ogimont).

31. — Transport de personnes. — Chemin de fer. — Responsabilité du transporteur. — Point de départ.

La responsabilité du transporteur de personnes par chemin de fer commence au moment où le voyageur, après la conclusion du contrat, pénètre dans l'enceinte spécialement aménagée en vue du transport des voyageurs et non seulement lorsqu'il a pris place dans le train (Cass., 9 mai mai 1958, *Pas.*, 1958, I, 1002 et J. T., 1959, 405 avec note A. Wolters).

32. — Accident mortel. — Héritiers. — Ayants droit. — Dommage. — Action. — Tiers. — Préjudice. — Action.

En cas d'accident de chemin de fer ayant causé la mort d'un voyageur, les obligations dérivant du contrat de transport ne peuvent être invoquées que par des personnes qui agissent en qualité d'héritiers ou d'ayants droit de la victime. D'autre part, toute personne peut demander la réparation du dommage personnel que la mort de la victime lui a causé (Civ. Brux., 5 juill. 1923, *Jur. Col.*, 1925, 173 et note).

33. — En cas d'accident mortel, le transporteur est tenu, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 (D., 19 janv. 1920, art. 18), de réparer le seul dommage que l'inexécution de ses obligations contractuelles a causé au voyageur lui-même, à l'exclusion du préjudice que l'accident a pu infliger aux ayants cause de la victime. Le décès de la victime, entraînant la disparition de sa personnalité juridique, empêche ses ayants cause de réclamer la réparation du dommage issu de ce décès (Gand, 9 mars 1950, *Rev. crit. jur. belge*, 1951, 21).

Observations. — Voy. la note R. Dekkers qui suit l'arrêt, p. 26; — cons. note R. Rodière, *Rec. Dall.*, 1959, J., 282.

34. — Responsabilité du transporteur. — Faute d'un tiers. — Recours du transporteur contre ce tiers.

Le transporteur déclaré responsable d'un accident par application de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, éprouve par là un dommage et il a droit à la réparation de ce dommage dans la mesure où celui-ci a été causé par la faute d'un tiers (Cass., 5 mars 1953, J. T., 514 et note de Boland).

CHAPITRE III.

Responsabilité des entrepreneurs de services réguliers de transports. Régime des décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 combinés.

35. — Décret du 30 mars 1931. — Art. 3. — Ordre public. — Bonnes mœurs.

L'article 3 du décret du 30 mars 1931 est d'ordre public (Léo., 23 nov. 1948, rôle n° 1768, inédit).

Observations. — En sens contraire : M. Raë, *op. cit.*, n° 17. Laurent enseignait que l'ordre public est le bon gouvernement de la société (*op. cit.*, t. Ier, n°s 46 et s.). M. P. De Harven expose que « de nos jours l'ordre public est formé par l'ensemble de toutes les règles sociales dont les personnes qui détiennent le pouvoir estiment qu'il ne peut y être dérogé par les conventions particulières. Certes, parmi ces règles, il en est qui importent à la sécurité de l'Etat ou l'intérêt public: mais il en est aussi beaucoup d'autres qui n'ont avec l'intérêt général que des rapports très indirects, très lointains, et très éphémères. Il en est aussi qui ont le caractère particulier d'être teintées de morale. Ce sont celles qui tendent à protéger ses grands principes élémentaires « de loyauté, de correction, de désintéressement et de dignité humaine qu'on rencontre chez tous les peuples civilisés » (citation De Page, t. Ier, n° 92). C'est l'ensemble de toutes ces règles que l'on appelle les bonnes mœurs. Les bonnes mœurs n'apparaissent dès lors pas comme étant quelque chose de différent de l'ordre public. Elles apparaissent comme une partie de l'ordre public... dans la notion d'ordre public *lato sensu*, il y a les bonnes mœurs, et en outre l'ordre public *stricto sensu* (*Rev. crit. jur. belge*, 1947, pp. 205 et 206, n° 13). Voy. Julliot de la Morandière, *op. cit.*, n°s 694 à 700; — G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, n°s 37 et s.; — H. De Page, t. Ier, n°s 91 à 94: — note de M. A. De Bersaques, *Rev. crit. jur. belge*, 1958, p. 186, n° 6; — en note sous Cass., 21 oct. 1942, *Pas.*, I, 238, R. H. fait avec M. De Page la distinction entre convention contraire à l'ordre public et convention contraire aux bonnes mœurs; — cons. proc. gén. Terlinden, concl. avant Cass., 12 mai 1922, *Pas.*, I, 296: — proc. gén. Faider, concl. avant Cass., 5 mai 1881, *Pas.*, I, 230.

Notre Cour de cassation a défini comme suit la notion de l'ordre public : « N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (22 déc. 1949, *Pas.*, 1950, I, 266). Sous Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, I, 624, R. H. écrit en note que de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de cassation il est permis de déduire « que la disposition de l'ordre public est celle à laquelle le législateur n'a point permis de déroger, qu'il a ainsi soustraite à l'autonomie de la volonté des parties parce qu'elle intéresse l'ordre moral, politique ou économique établi en Belgique ». Sous le n° 942/A du tome III de son Traité, M. H. De Page précise que « pour que l'ordre public soit en cause, il faut une loi qui règle les intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité en telle sorte que par sa violation l'existence de l'Etat ou de la collectivité (sous l'incidence juridique, économique ou morale) soit mise en péril ».

Sur la notion d'ordre public dans l'article 5 du Livre Ier du Code civil, consultez A. Durieux, *La notion d'ordre public en droit privé colonial belge*, pp. 6 et s.).

Quant au caractère relatif et au contenu variable de la notion d'ordre public, il n'est plus douteux, ainsi que le constate M. De Harven (note précitée) que « la règle de conduite qui est d'ordre public aujourd'hui peut ne plus l'être demain ». Le contraire est tout aussi vrai. Tout dépendra des personnes qui, dans la société organisée où nous vivons, détiennent le pouvoir de décision; tout dépendra de leur notion de ce qui est utile ou nécessaire à la préservation ou à la mise en œuvre d'une règle sociale qu'ils estiment désirable. La Cour de cassation française partage cette opinion lorsqu'elle décide que l'ordre public national dépend dans une large mesure de l'opinion qui prévaut à chaque moment en France (22 mars 1944, *Dall.*, p. 145). Ainsi, par exemple, hier une loi monétaire interdisait l'exportation de devises: aujourd'hui, la loi est abrogée; hier une convention emportant pareille opération était contraire à une loi d'ordre public; aujourd'hui pareille convention est autorisée; pour des motifs politiques, le législateur a changé d'opinion, ou le Parlement est autrement composé, ou une nouvelle situation ou organisation économique du pays n'exige plus l'interdiction de l'exportation des devises : celle-ci n'est plus contraire aux bonnes mœurs jusqu'au jour où...

A notre avis, le décret du 30 mars 1931 n'est pas d'ordre public. Analysant son esprit, son but, nous pensons qu'il est sans rapport avec les exigences sociales, économiques, morales ou politiques de l'Etat ou de la collectivité ou d'une catégorie d'individus préalablement déterminée. Il n'intéresse que les convenances particulières des personnes qui concluent un contrat de transport. En ce qui concerne ces cocontractants, il est d'utilité publique; raison pourquoi ses dispositions sont les unes impératives, les autres prohibitives; les contractants ne peuvent y déroger et les règles

que le décret impose s'incorporent au contrat dans leur intérêt commun. (Voy. L. Frédéricq, *op. cit.*, t. III, n° 373).

36. — Transporteur. — Commissionnaire-manutentionnaire. — Responsabilité identique assumée en ces trois qualités par le même organisme. — Clause élisive de responsabilité. — Climat. — Application du droit commun. — Condition.

La responsabilité de l'organisme assurant la manutention des marchandises est régie par les articles 3 à 9, 11 et 12 du décret du 30 mars 1931, ainsi que l'édicte son article 13.

Hors les cas d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts, limitativement autorisés par les dispositions qui le suivent, l'article 3 du décret du 30 mars 1931 renvoie au droit commun en ce qui concerne les avaries survenues aux marchandises; l'expression « droit commun » vise l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, qui pose en règle que le transporteur est présumé en faute s'il ne prouve que l'avarie provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

En vertu de l'article 3 du décret du 19 janvier 1920, le droit commun régissant la responsabilité du commissionnaire est également la faute présumée sauf preuve de la cause étrangère. Ce décret n'interdit pas au commissionnaire d'assortir ses conventions particulières et ses règlements de clauses d'exonération de responsabilité et de limitation de son obligation à réparation. Par conséquent, lorsqu'un organisme (en l'espèce l'Otraco) se présente aux usagers en tant que manutentionnaire, commissaire de transport et transporteur, il lui est loisible d'assumer en ces qualités une responsabilité identique.

Lorsque le transporteur-commissionnaire-manutentionnaire a stipulé qu'il se décharge, à l'égard des marchandises de toute nature, de la responsabilité des avaries dues aux effets du climat, tels que la chaleur, humidité, odeurs de cales, rouille (art. 6, 7° du décret de 1931), l'usager conserve néanmoins son droit à réparation du dommage suivant le droit commun, s'il établit que l'avarie est due à une faute que le débiteur, contractuellement tenu des soins du bon père de famille, ne pouvait commettre soit lui-même soit par ses préposés, ou s'il prouve que l'avarie ne résulte point des effets du climat (Décret de 1931, art. 11) (Léo., 27 oct. 1958, rôle n° 3718, inédit).

37. — Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Foudre. — Faute du transporteur. — Clause d'exonération de responsabilité en ce qui concerne le feu. — Feu causé par la foudre. — Cause étrangère. — Non-application de la cause étrangère en cas de faute du transporteur.

La foudre, origine de l'incendie de marchandises, constitue la cause étrangère qui, en principe, décharge le transporteur de la présomption de faute qui pèse sur lui en vertu de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920. Il invoque en vain cette cause étrangère s'il a omis de prendre au préalable des mesures pour prévenir le sinistre et n'a pris aucune mesure pour empêcher qu'il se propageât. La faute qui, dans ce cas, engage la responsabilité du transporteur, ne doit pas être lourde, mais elle doit être en rapport causal avec l'avarie.

Le transporteur est justifié à invoquer la clause d'exonération fondée sur l'article 6, 4°, du décret du 30 mars 1931, la foudre, qui a provoqué l'incendie, ayant constitué pour lui une cause étrangère (1). La faute qui, malgré une clause d'exonération, engage la responsabilité du transporteur, ne doit pas être lourde (2) (Léo., 30 oct. 1956, R. J., 1957, 11).

Observations. — (1) Le feu ne constituant pas en soi un cas de force majeure, l'article 6, 4°, du décret du 30 mars 1931 autorise l'entrepreneur de services réguliers de transports à se décharger de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants dus au feu pendant le séjour des marchandises sur les quais, rives, magasins et autres dépendances. Pareille clause existant en l'espèce, il nous semble que l'arrêt eut dû se borner à constater que le demandeur était resté en défaut d'établir une faute dans le chef du transporteur (décret de 1931, art. 11). Les motifs de l'arrêt relatifs à la cause étrangère qui, en vertu de l'article 18 du décret de 1920, décharge le transporteur des conséquences de sa faute présumée, sont d'autant plus surabondants que la clause d'exonération avait eu pour effet de faire tomber la présomption de faute. En l'espèce, l'argument de la cause étrangère a méconnu l'effet de la clause d'exonération, et il est à craindre que l'on déduise des motifs de l'arrêt que pour que ladite clause soit applicable, il faut qu'il soit établi que le feu a été provoqué par une cause étrangère et cela est erroné; peu importe que l'incendie ait été ou non provoqué par la foudre, la clause emportait l'irresponsabilité du transporteur déclaré sans faute. La foudre ne devait être prise en considération que pour rechercher si les fautes reprochées au transporteur étaient ou non établies (Voy. *infra*, n° 38).

(2) Voy. en ce sens M. Raë, *op. cit.*, n° 26.

38. — Clause d'exonération de responsabilité quant au feu. — Application. — Preuve à charge du transporteur. — Non-application. — Preuve à charge de l'expéditeur.

En application de l'article 6, 4°, du décret du 30 mars 1931, les transporteurs peuvent, soit par des dispositions de leur règlement et tarifs, soit par des conventions particulières, se décharger à l'égard des marchandises de toute nature de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants dus au feu pendant le séjour des marchandises dans leurs magasins ou autres dépendances. Il leur suffit de prouver que la perte de la marchandise confiée pour transport est due au feu pour qu'ils puissent se prévaloir de la stipulation d'exonération, sous réserve du droit pour l'expéditeur de prouver que la perte est due à une autre cause ou que le feu est dû à une faute du transporteur (Léo., 21 déc. 1943, R. J., 1944, 178).

39. — Transporteur. — Obligation de garde. — Clause l'affranchissant de sa responsabilité en cas de faute, de faute lourde ou de dol. — Transporteur responsable de la faute lourde ou de dol de ses agents.

Le transporteur est responsable de la remise au destinataire des colis de marchandises dans l'état où elles lui ont été confiées. Il peut toutefois s'affranchir de la responsabilité de sa faute par une clause formelle du contrat du transport (1).

Il ne peut s'affranchir des conséquences de son dol ou de sa faute lourde équipollente au dol (2).

Il est responsable du dol ou de la faute lourde de ses préposés (3) (Elis., 19 avr. 1941, R. J., 1941, 128).

Observations. — (1) Si, en l'espèce, le transporteur n'était pas un entrepreneur de services réguliers de transports, c'est à bon droit que la Cour a admis la validité de la clause élisive de responsabilité en cas de faute : voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 12; — comp. n°s 17, 18 et 20 en ce qui concerne le système de responsabilité imposé aux entrepreneurs de services réguliers de transports par le décret du 30 mars 1931.

(2) Voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 13.

(3) Voy. M. Raë, *op. cit.*, n°s 9 et 10.

40. — Clauses d'exonération de responsabilité autorisées par le décret du 30 mars 1931.

La seule restriction aux clauses de la responsabilité stipulées en vertu des articles 4 à 10 du décret du 30 mars 1931, est l'interdiction pour l'entrepreneur de transports de s'affranchir des conséquences de son propre dol ou de sa faute lourde équivalente au dol (Inst. Stan., 10 juill. 1953, R. J., 1954, 101).

Observations. — Comme tout autre transporteur, l'entrepreneur de services réguliers de transports est présumé en faute sur base de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920. Ce n'est que pour les choses spécifiquement déterminées et en prévision de circonstances limitativement fixées par les articles 4 à 10 du décret de 1931, qu'il est autorisé à se décharger de la responsabilité qui lui incombe en vertu du droit commun. En vertu des articles 2 et 3 du décret du 30 mars 1931, toute autre clause élisive de responsabilité est interdite : il ne peut donc stipuler « qu'il se dégage des conséquences de ses fautes ». En ce sens : M. Raë, *op. cit.*, n°s 18 à 20; — voy. *infra*, n°s 41 et 42; — comp. en droit français, l'art. 103 du Code de Commerce; — R. Rodière, *op. cit.*, t. II, n°s 1023 et s.; — R. Rodière, « La validité des clauses limitatives de responsabilité dans les transports terrestres », D. H., 1954, Chron., pp. 123 et s.; — M. Raë, *op. cit.*, la note 1 sous le n° 17; Josserand, *op. cit.*, n°s 63 et s.

41. — Clause d'exonération de responsabilité. — Marchandises voyageant « aux risques et périls du destinataire ». — Validité. — Réserves.

La clause d'un contrat de transport stipulant que « la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire » est valable sous réserve du dol ou de la faute lourde du transporteur (Léo., 25 nov. 1952, R. J., 1953, 24).

Observations. — La Cour a admis que cette clause exonérait le transporteur du risque d'incendie. Mais la clause eût dû être déclarée nulle pour le motif qu'elle déchargeait l'entrepreneur de services réguliers de transports de la responsabilité résultant de ses fautes (Voy. *infra*, n° 42).

42. — Article 18 du décret du 19 janvier 1920. — Droit commun pour tous transporteurs. — Cause étrangère. — Force majeure. — Clauses d'exonération de responsabilité autorisées. — Effet de ces clauses. — Preuve à charge du transporteur.

L'article 18 du décret du 19 janvier 1920 institue la responsabilité de droit commun pour tous les transporteurs indistinctement (1).

L'encombrement, lors de la réception de la marchandise par le transporteur en vue de l'expédition, qui aurait eu pour effet le stockage prolongé de la marchandise et l'avarie de celle-ci, ne constitue pas un cas de force majeure lorsque le transporteur connaissait l'encombrement prétendu et n'a pas avisé l'expéditeur.

Le décret du 30 mars 1931 autorise les entrepreneurs de services réguliers de transports à s'exonérer de leur responsabilité dans les cas qu'il énumère limitativement. En raison de leur caractère d'exception, ces cas comportent une interprétation restrictive; la clause par laquelle lesdits transporteurs se déchargent des conséquences de leurs fautes légères ne figure pas parmi les exonérations autorisées par la loi (2).

Le seul effet des clauses d'exonération est de faire disparaître la présomption de faute qui pèse sur l'entreprise de transports. S'il invoque une clause d'exonération légale, il lui incombe de prouver le fait qui le décharge de sa responsabilité (3) (Léo., 7 déc. 1943, R. J., 1944, 136).

Observations. — (1) En ce sens M. Raë, *op. cit.*, n°s 11 et 18; — Léo., 25 nov. 1952, R. J., 1953, 24.

(2) Voy. M. Raë, *op. cit.*, n°s 17 à 20 et 25.

(3) En ce sens, M. Raë, *op. cit.*, n°s 21 et 22; — Voy. L. Frédéricq, *op. cit.*, n°s 415 et s. et 421 et s.

43. — Clauses élisives de la responsabilité et limitatives des dommages-inté-

rêts. — Faute prouvée du transporteur. — Effet.

Malgré les clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que la perte de la marchandise est due à une faute du transporteur ou de ses préposés.

L'article 11 du décret du 30 mars 1931 s'applique à la limitation des dommages-intérêts permise par l'article 12, comme aux exonérations de la responsabilité prévues par les articles 4 à 10 du même décret (Inst. Léo., 20 sept. 1943, R. J., 1948, 67).

Observations. — Décision exacte en ce qui concerne les clauses de non-responsabilité : voy. M. Raë, *op. cit.*, nos 23 à 26. Jugement erroné quant aux clauses pénales et de maximum : voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 28 et *infra*, nos 45 et 67.

44. — Clause limitative des dommages-intérêts. — Faute lourde du transporteur ou de ses agents. — Faute du transporteur ou de ses agents.

Une clause limitant les dommages-intérêts dus par le transporteur est sans effet en cas de faute lourde équipollente au dol du transporteur ou de ses agents (1).

Pareille clause perd en tous les cas tout son effet si son application élude l'article 11 du décret du 30 mars 1931 (2) (Léo., 25 oct. 1949, J. T. O., 1951, 108 et R. J., 1951, 2).

Observations. — (1) M. Raë, *op. cit.*, nos 30 et 31; — voy. Josserand, *op. cit.*, nos 623 et s.

(2) Note à bon droit en sens contraire de L. Goffin, J. T. O., 1951, 109; — voy. *infra*, nos 45 et 67.

Sur la distinction entre la clause pénale et la clause de maximum, toutes deux limitatives de l'indemnité due par le transporteur : voy. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. VII, n° 871. En matière de transport de marchandises, la jurisprudence semble voir des clauses de maximum — celles par lesquelles le débiteur stipule qu'il n'aura pas à payer plus que le montant indiqué mais sans renoncer à n'être tenu que d'une somme inférieure si le dommage est moindre et si le système légal l'y autorise — dans les dispositions contractuelles qui, en vertu de l'article 12 du décret du 30 mars 1931, fixent à tant par colis ou par kilo l'indemnité due en cas de perte. On peut estimer que les dispositions de l'article 12 précité, telles qu'elles sont libellées, ne permettent pas de décider avec certitude si elles instituent ou des clauses de maximum ou des clauses pénales. On allègue que les tribunaux doivent, à défaut de précision formelle dans le contrat, rechercher l'intention commune des parties. Mais il ne peut être perdu de vue que les conventions ne peuvent être contraires au prescrit de l'article 12 qui est impératif (voy. *infra*, n° 67) comme les autres dispositions du décret précité.

45. — L'article 11 du décret du 30 mars 1931 qui, dans le domaine de la responsabilité et des clauses d'exonération afférentes, concerne le renversement du fardeau de la preuve (1) en cas de faute même légère du transporteur, est sans application aux clauses pénales et de maximum autorisées par l'article 12 du même décret qui réglemente la limitation des dommages-intérêts en cas de responsabilité (2) (Léo., 29 sept. 1953, R. J., 1954, 126).

Observations. — (1) Voy. pour plus de précision *infra*, n° 46.

(2) Voy. en ce sens Cass., 25 avril 1958, J. T. O., 1958, 115 et *infra*, n° 67; — M. Raë, *op. cit.*, n° 28.

46. — Clause d'exonération de responsabilité. — Effet. — Faute prouvée du transporteur. — Effet.

Les stipulations d'irresponsabilité légalement autorisées n'ont d'autre portée que de faire tomber la présomption de faute à charge du transporteur dont la responsabilité reste régie par le droit commun lorsque sa faute est prouvée (Léo., 31 mars 1953, R. J., 1953, 121; — Léo., 25 nov. 1952, R. J., 1953, 24).

Observations. — Décidé que dans le système de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, les stipulations de non-garantie n'ont ni pour but ni pour effet d'exonérer le transporteur de toute responsabilité; elles n'ont d'autre portée que de faire tomber la présomption de faute établie par la loi: lorsque la faute du transporteur est prouvée, sa responsabilité est régie par les règles du droit commun (Cass., 1er mai 1941, *Pas.*, 1941, I, 166). Voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 21.

Le fardeau de la preuve de la faute du transporteur incombe au créancier (*ibidem*, n° 24). En ce sens, l'arrêt *infra sub* n° 48.

47. — Clause élisive de responsabilité. — Marchandises fragiles. — Faute prouvée du transporteur. — Effet.

Des plaques de fibro-ciment sont des marchandises comprises dans l'énumération non limitative de l'article 5, 5°, du décret du 30 mars 1931, qui autorise le transporteur à se décharger de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants survenus aux marchandises fragiles.

Lorsqu'il est établi que les plaques d'éternit ont été brisées ou endommagées au cours du déchargement par suite des manipulations effectuées sans aucune précaution par les préposés du transporteur — qui savait que la marchandise était fragile — la preuve est faite de la fraude du transporteur et de la relation causale entre la faute et le dommage. Il suit qu'en vertu de l'article 11 du décret précité la clause d'exonération est sans application (Léo., 11 oct. 1955, rôle n° 2839, inédit).

48. — Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Clause élisive de responsabilité. — Condition d'application. — Faute du transporteur prouvée par l'expéditeur. — Effet.

Le transporteur est responsable des avaries à moins qu'il ne prouve qu'elles proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (Léo., 25 nov. 1952, R. J., 1953, 24). Il n'est déchargé de cette responsabilité, dont le fondement est la présomption de faute, en vertu d'une clause du contrat qu'en établissant que les avaries sont dues à la circonstance prévue par cette clause (Léo., 7 déc. 1943, R. J., 1944, 136). Si l'expéditeur prouve que les avaries sont dues à une faute du transporteur ou de ses préposés, le transporteur reste tenu (1). Cette faute ne doit pas être une faute lourde (2) (Léo., 30 juin 1953, R. J., 1953, 245).

Observations. — (1) Jugé en ce sens qu'il incombe aux assureurs d'établir, contre le transporteur, que la perte de la marchandise par fait d'incendie est due à une faute du transporteur que le contrat exonère du risque d'incendie (Léo., 25 nov. 1952 précité).

(2) Voy. en ce sens M. Raë, *op. cit.*, n° 26.

49. — Acceptation sans réserves pour transport de colis présentant un emballage défectueux. — Responsabilité du transporteur. — Colis exposés aux intempéries. — Avaries provoquées par l'humidité. — Responsabilité du transporteur.

N'est pas déchargé de sa responsabilité l'entrepeur de services réguliers de transport qui invoque l'emballage défectueux des colis qu'il a acceptés sans réserves, alors qu'il pouvait faire signer par l'expéditeur la déclaration prévue par l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1931 si l'emballage avait présenté des défectuosités apparentes.

Il est responsable des avaries provoquées par l'humidité à des colis exposés pendant plusieurs semaines aux intempéries, alors que son règlement prescrit leur entreposage en cas de manque d'instructions (1) (Inst. Léo., 23 mai 1951, R. J., 1952, 161).

Observations. — (1) Voy. *supra*, n° 12.

50. — Clause d'exonération de toute responsabilité. — Marchandises présentées sans emballage.

L'incendie d'une automobile montée et non emballée sur un train dont la locomotive est chauffée au bois, constitue un danger inhérent au mode de transport par wagon découvert. C'est en raison de ce danger normal que le décret du 30 mars 1931 autorise les entrepreneurs de services réguliers de transports à se décharger de toute responsabilité des pertes, avaries ou manquants résultant notamment du défaut d'emballage des marchandises (Léo., 19 sept. 1933, R. J., 1933, 250).

Observations. — L'article 4, 2°, du décret précité prévoit l'exonération dont il s'agit lorsqu'il est d'usage courant d'expédier la marchandise emballée. Et le transporteur qui accepte le transport, peut exiger que l'exonération soit documentée par une déclaration signée de l'expéditeur. Comparez article 5, par. 9° du même décret.

51. — Clause d'exonération de toute responsabilité. — Marchandises non emballées et véhicules montés. — Faute prouvée du transporteur. — Effet.

La clause d'exonération totale de la responsabilité du transporteur est autorisée notamment quand il s'agit du transport de marchandises non emballées ou de véhicules montés.

Cependant même dans ce cas, l'expéditeur conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que les pertes, avaries ou manquants sont dus à une faute du transporteur ou de ses préposés.

La preuve de cette faute incombe à l'expéditeur (Léo., 24 oct. 1933, R. J., 1934, 117).

Observations. — En l'espèce, il s'agissait du transport d'un véhicule monté non emballé et l'expéditeur avait souscrit à une clause d'exonération de la responsabilité du transporteur conformément au règlement de celui-ci. La Cour a fait application des articles 4, 2° et 5, 9°, combinés du décret du 30 mars 1931. L'article 5, 9°, vise spécialement les véhicules montés, emballés ou non. Ces véhicules sont-ils des marchandises au sens de l'article 4 ? Suivant le rapport du Conseil Colonial, cette dernière disposition vise « toutes les marchandises et objets quelconques ». L'article 8 du décret précité définit limitativement ce qui est considéré comme bagages; nous en concluons que toutes autres choses sont transportées en tant que marchandises.

52. — Clause légale d'exonération de responsabilité. — Animaux vivants. — Responsabilité du transporteur. — Condition. — Faute lourde ou négligence grave. — Contamination des animaux. — Irresponsabilité du transporteur.

Conformément à la clause d'exonération de responsabilité en cas de pertes, avaries ou manquants survenus aux animaux vivants, le transporteur n'est responsable que lorsque l'état d'amaigrissement et d'épuisement extrêmes du bétail transporté a été provoqué par une faute lourde ou une négligence grave, en l'espèce le manque de soins pendant le voyage et les mauvaises conditions du transport (1).

En principe le transporteur n'encourt pas de responsabilité à raison de la contamination par des parasites du bétail transporté, même s'il est démontré que la période d'incubation de la maladie coïncide avec le transport (2) (Elis., 17 févr. 1940, R. J., 1940, 162).

Observations. — (1) L'exonération de responsabilité quant aux animaux vivants est prévue par l'article 5, 8°, du décret du

30 mars 1931. Mais en vertu de l'article 11 qui suit, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à une faute du transporteur ou de ses préposés sans qu'il soit nécessaire que cette faute soit lourde.

Voy. M. Raë, *op. cit.*, nos 4 et 5, 23 à 26; — *supra*, n° 48.

(2) La contamination était un vice propre au bétail transporté, fait non imputable au transporteur : article 18 du décret du 19 janvier 1920 et articles 45, 46 et 143 du Livre III du Code civil.

53. — Clause d'exonération de responsabilité. — Risques de navigation. — Tempête sur le fleuve. — Notion. — Cas d'espèce.

L'entrepreneur de transports fluviaux peut se charger de la responsabilité des avaries ou pertes de marchandises causées par la mouillure résultant d'un risque de navigation tel que la tempête. Pour constituer un risque de navigation, la tempête ne doit pas avoir exactement les caractéristiques d'une tempête maritime, mais elle doit gêner la manœuvre du bateau ou son maintien en état de parfaite navigabilité. La déchirure d'une bache au cours d'une tornade, sous l'effet d'un vent violent, ne constitue pas en soi une preuve suffisante de l'existence d'une tempête au sens de l'article 6, 2°, du décret du 30 mars 1931 (Léo., 23 nov. 1948, rôle n° 1768, inédit).

54. — Bagages. — Perte. — Faute présumée du transporteur. — Clause élisive de responsabilité. — Faute prouvée du transporteur. — Effet.

En vertu de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, le transporteur est responsable des bagages confiés au transport s'il ne prouve pas que la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Les clauses d'irresponsabilité admises par le décret du 30 mars 1931 sont sans effet lorsque la faute même légère du transporteur ou de ses préposés est établie (Elis., 2 mars 1946, R. J., 1946, 83).

Observations. — L'arrêt invoque en même temps l'article 4, 3° et l'article 8, 6° du décret de 1931. Seul l'article 8, qui réglemente les clauses d'exonération de responsabilité quant aux pertes, avaries ou manquants occasionnés aux bagages, était d'application. L'article 4, 3°, ne vise que les marchandises. Voyez la définition du terme « bagages » à l'article 8, alinéa 9. Comparez *supra*, n° 14.

55. — Clause d'acceptation au transport sous réserve du poids.

L'article 13 du décret du 19 janvier 1920, déclarant que la lettre de chargement fait foi entre toutes les parties intéressées au transport et vis-à-vis des tiers, y compris les assureurs, interdit au transporteur d'invoquer, vis-à-vis de ces derniers, la clause de son règlement général suivant laquelle « toutes expéditions sont acceptées au transport sous réserve de poids », lorsque cette clause n'est pas reprise à la lettre de voiture et que celle-ci stipule que le transport est régi par les conditions générales du transporteur dont le chargeur reconnaît avoir pris connaissance, et que d'autre part le poids porté à la lettre de voiture n'est suivi d'aucune réserve (Inst. Léo., 16 janv. 1952, R. J., 1952, 256 et *Belg. Col.*, 1952, 68).

Observations. — Voy. la note, en sens contraire, sous le jugement.

56. — Délai du transport. — Clause élisive en cas de retard dans la remise des choses à destination.

L'article 11 du décret du 19 janvier 1920 prévoit que la lettre de chargement doit indiquer le délai du transport. L'article 10, alinéa 2, du décret du 30 mars 1931 ne relève pas les entrepreneurs de services réguliers de transports fluviaux de cette obligation; il leur permet de stipuler qu'ils ne répondent pas du retard dans la remise des bagages ou des marchandises à destination, de telle manière que si le délai convenu n'est pas respecté, ils peuvent, le cas échéant, échapper à la responsabilité du retard dans la remise. Mais la disposition légale précitée ne les autorise pas à s'exonérer de la responsabilité du retard dans l'expédition, le retard visé par l'article 10, alinéa 2, n'étant que celui survenu au cours du transport (Léo., 7 déc. 1943, R. J., 1944, 136).

57. — Clause d'exonération de responsabilité. — Risques de navigation. — Naufrage. — Négligence et erreurs du transporteur et de ses préposés. — Fautes quasi délictuelles. — Clause sans effet.

La clause d'exonération de toute responsabilité « quant aux accidents qui sont la conséquence des risques de navigation, des circonstances de la navigation, des cas fortuits ou de force majeure », est de nul effet lorsque le naufrage, cause du dommage, est dû aux fautes lourdes quasi délictuelles du transporteur et de ses agents (Elis., 29 oct. 1932, R. J., 1933, 55).

Observations. — L'arrêt se borne à constater que le navire coula, entraînant sa cargaison dans les eaux, et que l'enquête pénale établissait que le naufrage était dû aux « fautes lourdes dérivant de la négligence ou des erreurs du transporteur et de ses agents ». C'est la responsabilité contractuelle du transporteur qui était engagée par suite des fautes commises par lui et ses agents au cours de l'exécution du transport régi par un contrat. Comparez *supra*, nos 5 et 6.

58. — Marchandises en vrac. — Notion.

Des colis bottelés, dont chacun porte une marque et un numéro, ne peuvent être qualifiés « marchandises en vrac » (Inst. Léo., 16 janv. 1952, R. J., 1952, 259).

59. — La répartition d'un chargement de fers à béton en bottes au moyen de fils de fer, ne l'empêche pas d'être un chargement en vrac. Les termes « marchandises en vrac » s'opposent, en matière de transport, aux marchandises emballées. La clause d'exonération fondée sur l'article 5, 2°, du décret du 30 mars 1931 n'est donc pas d'application (Inst. Cost., 5 mars 1948, R. J., 1948, 193).

60. — Perte de marchandises. — Clause limitative de l'étendue de la réparation. — Effet.

Lorsque le contrat de transport limite l'étendue de la réparation quelle que soit la cause du dommage, les dommages-intérêts dus par le transporteur sont égaux au montant prévu par la clause pénale (Elis., 29 oct. 1932, R. J., 1933, 55).

Observations. — Aux termes de l'arrêt, la cause du dommage résidait dans les fautes lourdes du transporteur et de ses agents. Par application de la théorie de l'équipollence de la faute lourde et du dol, la clause pénale (ou de maximum ?), fondée sur l'article 12, 3°, du décret du 30 mars 1931, aurait donc dû être dite sans effet. Les clauses d'exonération ne peuvent avoir pour effet de détruire l'objet même du contrat ou de lui enlever toute utilité (De Page, t. II, n° 1056/C).

A ce propos, il a été décidé que lorsque le juge du fond constate que le dommage subi par le client d'une agence de renseignements, par le fait de renseignements inexacts ou erronés, a été produit sinon avec intention de nuire, tout au moins sciemment, il a pu en déduire que ces agissements n'étaient pas exempts de dol et que si une clause d'irresponsabilité visant les erreurs ou les fautes d'auxiliaires ou de préposés devait s'étendre jusque là, elle enlèverait tout effet utile au contrat, de telle sorte qu'aucune des parties n'a pu avoir l'intention de lui reconnaître une telle portée (Cass., 23 nov. 1911 et concl. du min. publ., *Pas.*, I, 556).

61. — Pertes de marchandises. — Clause limitative des dommages-intérêts. — Faute lourde du transporteur. — sans effet.

La clause du règlement d'une compagnie de chemin de fer, limitant les dommages-intérêts dus en cas de perte d'un colis confié au transport, n'est pas applicable lorsque la faute donnant lieu à réparation est une faute lourde (Elis., 22 févr. 1947, R. J., 1957, 54).

Observations. — « On ne peut, dit l'arrêt, s'affranchir des conséquences de sa faute lourde »; en ce sens : Léo., 8 août 1950, R. J., 1951, 15; — voy. *infra*, n° 67.

62. — Perte de marchandises. — Clause de maximum. — Faute lourde du transporteur. — Clause sans effet. — Preuve de la faute lourde. — Faute lourde. — Cas d'espèce.

La clause de maximum — conforme à l'article 12 du décret du 30 mars 1931 — est inapplicable lorsque le transporteur a commis une faute lourde à laquelle est due la perte de la marchandise (Léo., 8 août 1950, R. J., 1951, 15: — Léo., 29 mars 1955, rôle n° 2720, inédit) (1).

Il incombe à l'usager, qui invoque la faute lourde, d'en rapporter la preuve (Léo., 29 mars 1955 précité).

Le chargement, l'expédition et le dévoiement de la marchandise non accompagnée de documents réguliers, constituent une faute lourde dans le chef du transporteur (Léo., 8 août 1950, précité).

Observations. — (1) Voy. *infra*, n° 67.

63. — Perte de marchandises. — Clause limitative de l'indemnité. — Validité sauf dol ou faute lourde équipollente au dol.

La limitation conventionnelle des dommages-intérêts n'est valable que sous réserve du dol ou de la faute lourde que dans le domaine du fait on réputé équipollente au dol (Léo., 30 juin 1953, R. J., 1953, 245).

Observations. — Voy. *infra*, n° 67.

64. — Perte de marchandises. — Clause limitative des dommages-intérêts en cas de faute du transporteur. — Validité. — Limitation de l'indemnité pour le cas de faute lourde ou de dol du transporteur. — Ordre public. — Illicéité.

En vertu de l'article 12 du décret du 30 mars 1931, le transporteur peut limiter les dommages-intérêts dus à raison de la perte de marchandises à un montant fixé forfaitairement, même en cas de faute de sa part (1).

L'ordre public et les bonnes mœurs lui interdisent de stipuler la limitation de l'indemnité en cas de dol ou de faute lourde (2) (Léo., 29 sept. 1953, R. J., 1954, 126).

Observations. — (1) Voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 32, les motifs du principe; — Comp. en droit belge, L. Frédéricq, *op. cit.*, n° 428.

(2) L'arrêt applique la théorie traditionnelle de l'équipollence de la faute lourde et du dol. On sait que cette théorie, que certains considèrent comme un dogme, n'a pas que des partisans. Voy. la mercuriale du 15 septembre 1957 de M. le procureur général Hayoit de Termicourt, « Dol et faute lourde en matière d'inexécution des contrats », J. T., 1957, pp. 601 et s.: — M. Raë, *op. cit.*, dans A. Sohier, *Dr. civ. du C. B.*, nos 91*bis* et 91*ter* avec les références: — Voy. *infra*, n° 67.

65. — Clause limitative de l'indemnité. — Licéité. — Faute lourde ou dol du transporteur. — Inapplicabilité de la clause.

La limitation, par le transporteur, des dommages-intérêts à sa charge en cas de perte, avarie ou manquant de marchandises est expressément autorisée par l'article 12 du décret du 30 mars 1931. Ce n'est dès lors qu'en

cas de dol ou de faute lourde, l'ordre public s'y opposant, qu'une clause limitant les dommages-intérêts est sans effet (Léo., 3 déc. 1957, R. J., 1958, 288).

Observations, — Voy. *infra*, n° 67.

66. — Perte de marchandises. — Clause de maximum applicable en cas de faute du transporteur. — Article 11 du décret du 30 mars 1931 sans application aux clauses limitatives des dommages-intérêts.

La clause de maximum limitant les dommages-intérêts dus par le transporteur ne peut trouver son application en cas de dol ou de faute lourde de celui-ci mais bien en cas de faute simple, l'article 11 du décret du 30 mars 1931 ne s'appliquant qu'aux cas d'exonération de responsabilité prévus dans les articles qui le précèdent et non à la limitation de l'indemnité prévue à l'article 12 (Civ. Brux., 26 oct. 1954, J. T. O., 1956, 7).

Observations. — Voy. *supra*, n° 45; *infra*, n° 67.

67. — Perte de la marchandise. — Décret du 30 mars 1931. — Article 11 étranger à l'article 13. — Article 12 sans application en cas de faute lourde du transporteur. — Dispositions limitatives de l'article 12.

L'article 11 du décret du 30 mars 1931, qui établit l'obligation à réparation à charge de l'entrepreneur d'un service régulier de transports fluviaux, ne contient dérogation qu'aux stipulations conventionnelles d'exonération de responsabilité autorisées par les articles 4 à 9 dudit décret; il ne concerne pas l'hypothèse où le transporteur a pu, en vertu de l'article 12 du même décret, « tout en demeurant responsable des pertes ou manquants (1) », limiter le montant de l'indemnité due par lui (2).

Une disposition légale qui autorise le transporteur à limiter le montant des dommages-intérêts par lui dus à raison de l'inexécution de ses obligations, ne peut trouver application dans le cas de faute lourde du transporteur que si cette application est expressément prévue par ladite disposition ou résulte nécessairement des termes de celle-ci (3).

Le règlement-tarif par lequel le transporteur limite le montant des dommages et intérêts dus par lui en cas d'inexécution de ses obligations, n'est valablement pris que dans les limites de l'article 12 précité (4) (Cass., 25 avril 1958, J. T. O., 115 et *Pas.*, 944).

Observations. — (1) Parce qu'il ne peut modifier les principes impératifs qui gouvernent sa responsabilité, voy. M. Raë, *op. cit.*, n° 29.

(2) En ce sens, M. Raë, *op. cit.*, n° 28.

(3) Voy. M. Raë, *op. cit.*, n°s 30 et 31.

La clause limitative des dommages-intérêts est également sans effet lorsque la perte est la conséquence du dol ou de la faute lourde des agents du transporteur. M. Raë, *op. cit.*, n° 31 — 9 et 15; — Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, t. Ier, n° 1002/2 et Mazeaud, t. III, n° 2585. L'application du droit commun s'impose lorsque le législateur a omis d'énoncer la suppression de la limitation légale dans le cas de faute lourde ou de dol.

(4) En ce sens M. Raë, *op. cit.*, n° 27.

68. — Postes. — Responsabilité du chemin de fer dans le transport des colis postaux. — Responsabilité de l'administration des postes à l'égard du public. — Responsabilité aquilienne du transporteur à l'égard de l'administration.

La responsabilité du chemin de fer dans le transport des colis postaux n'est pas régie par les décrets des 19 janvier 1920 et 30 mars 1931, mais par le décret postal du 20 janvier 1921 et par les dispositions complémentaires de l'ordonnance du 13 septembre 1951.

La responsabilité du chemin de fer, à raison des avaries survenues aux colis postaux est la même à l'égard des usagers du service des postes que celle de l'administration des postes.

Sa responsabilité vis-à-vis de l'administration, pour destruction de matériel de l'administration, est de nature aquilienne à défaut de contrat (Elis., 29 déc. 1956, R. J., 1957, 50).

Observations. — La responsabilité des organismes de transport tenus d'effectuer le transport des correspondances pour le compte de l'administration des postes et la responsabilité de cette administration sont réglementées par les articles 4, 12 à 18 du décret du 20 janvier 1921 et par les articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance d'exécution du 28 juillet 1921.

Cons. Brux., 6 mai 1907, *Pas.*, 1908, févr. 1958 et la note (2) sur la nature particulière et les limites de l'obligation de transporter gratuitement les correspondances et colis postaux imposée par l'Etat aux concessionnaires de voies ferrées.

69. — Postes. — Transport d'imprimés. — Perte. — Responsabilités.

La compagnie du chemin de fer qui assure obligatoirement le transport d'imprimés pour le compte de l'administration des Postes de la Colonie du Congo belge, n'est pas, à l'égard du public, responsable de la perte de ces imprimés.

La Colonie, agissant comme administration des postes, n'est pas responsable à l'égard du public de la perte des imprimés transportés, cette perte n'étant garantie ni par la Convention postale du 30 novembre 1920, ni par le décret postal du 20 janvier 1921 (Elis., 3 avril 1926, R. J., 1925-1926, 160).

Observations. — Voy. l'avis de M. le substitut du procureur général Voisin qui précède l'arrêt.

70. — Postes. — Transport de colis postaux. — Perte. — Force majeure. — Incendie. — Responsabilité.

En vertu de l'article 6 du décret du 20 janvier 1921, l'administration des Postes n'est pas responsable de la perte des objets qui lui sont confiés lorsque cette perte est due à un cas de force majeure.

Le transporteur qui s'est engagé à transporter les colis postaux moyennant rémunération, est responsable, à l'égard de l'administration des Postes, de l'avarie ou de la perte survenue à un colis postal par suite de l'incendie d'un wagon causé par les flammèches lancées par la locomotive : le feu à bord d'un train ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure alors surtout que les colis postaux voyagent dans des wagons métalliques qui peuvent être hermétiquement fermés et que le transporteur sait qu'à chaque saison sèche des marchandises transportées par train sont détruites par le feu (Inst. Elis., 14 mars 1952, R. J., 1952, 265).

M. Raë.

L'article 75bis du Code pénal

1. — Le décret du 2 décembre 1957 a érigé en infraction la haine raciale, il a pris place dans le Code pénal et est devenu l'article 75*bis*.

Il punit tous les actes de discrimination injurieuse, de haine, d'excitation, d'aversion, d'antipathie, de mépris, de répugnance entre les races ou entre les groupes ethniques.

Il punit aussi tous les actes qui, sans avoir cette conséquence, sont susceptibles de la provoquer.

2. — La première rédaction ne mentionnait que la haine raciale, le mot haine dit le rapport du Conseil colonial, ne rend punissable que les actes d'extrême hostilité, il a paru trop restrictif. Le texte pour ce motif a été modifié, à la haine on a ajouté l'aversion, parce que ces deux termes couvrent tous les intermédiaires, antipathie, mépris, répugnance, hostilité.

3. — L'infraction est réalisée dès que l'auteur agit volontairement, même s'il n'avait pas l'intention de provoquer la haine, l'aversion, l'excitation, etc.

Il n'est pas nécessaire que le ou les auteurs agissent dans un but de propagande, il suffit que leurs actes puissent amener des réactions troublant la paix publique.

Ce point résulte clairement des travaux préparatoires (cf. *Compte rendu anal. Cons. col.*, 1957, p. 2013).

L'existence de cette possibilité est une question de fait, qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

L'article 75*bis* ne requiert pas le dol spécial. Les travaux préparatoires sont explicites à ce sujet. Le Conseil, écrit le conseiller rapporteur, se rallie à la proposition de punir les actes de nature à provoquer ou entretenir la haine, ce qui n'exige plus que le dol général et réprime l'acte quel qu'en ait été le résultat (cf. Rapport du Cons. col., B. O., 1958, p. 12; *Compte rendu du Cons. col.*, 1957, p. 2013).

La Cour d'Elisabethville a décidé à juste titre, par son arrêt du 11 juillet 1959 (R. P., n° 2438, inédit) que tombe sous les coups de la loi, un article de journal, dont les expressions sont susceptibles de compromettre les bonnes relations interraciales, en provoquant chez tout lecteur blanc ou noir, non débarrassé du préjugé de couleur, des sentiments d'aversion au sens large donné à ce mot par le législateur.

4. — Cet article n'institue pas un délit d'opinion, mais sanctionne la manifestation d'opinion, lorsqu'elle est susceptible de provoquer, ou provoque des impulsions aveugles, qui caractérisent les préjugés raciaux (cf. 1re inst. Léo., 16 févr. 1959, J. T. O., p. 39). Il ne défend pas l'exposé de thèses, quel qu'en soit le caractère, mais seulement, comme le dit l'arrêt d'Elisabethville cité plus avant, de faire usage en les présentant d'expressions blessantes ou injurieuses, susceptibles de provoquer la haine ou l'aversion raciales.

5. — Le texte n'exige pas que les actes de discrimination visent des groupes ethniques congolais, il ne fait aucune différence entre la race, la nationalité, l'origine des auteurs; ses termes généraux et clairs, permettent d'affirmer que le législateur entend punir ces actes, qu'ils soient dirigés contre des non-Africains ou des non-Européens, et quelle que soit l'origine raciale de l'auteur.

Il est certain que rentrent dans les prévisions de l'article en examen, la provocation à l'hostilité entre des groupes différents de la population autochtone (cf. *Compte rendu anal. Cons. col.*, 1957, p. 2013, Distr. Léo., 12 sept. 1958, rôle 17389, inédit) comme aussi la provocation à l'hostilité entre Européens et Africains, ou entre Européens de races ou de nationalités différentes.

6. — Le projet initial punissait les faits de discrimination raciale, par discours, écrits, images ou emblèmes. Cette énumération a été jugée trop restrictive, et son application malaisée, on lui a substitué le mot « acte » avec sa portée plus générale.

Ce terme vise aussi bien la confection, la diffusion, l'exposition d'écrits, d'emblèmes ou d'images, que les propos ou les discours.

Tombe sous les coups de l'article 75*bis*, la diffusion et la reproduction d'écrits, de nature à exciter les populations contre les pouvoirs établis, et à porter atteinte à la tranquillité publique, lorsqu'ils contiennent des propos, de nature à entraver les relations

de compréhension mutuelle et d'estime réciproque, indispensables à la vie en commun (Distr. Luapula-Moëro, 6 janv. 1959, J. T. O., p. 61).

Un écrit en cours de rédaction, qui est destiné à provoquer la haine ou l'aversion raciale, constitue un acte au sens de l'article 75*bis* (cf. 1re inst. Léo. app., 3 avril 1959, J. T. O., p. 124).

Cette interprétation donnée par le tribunal de Léopoldville est basée sur la volonté du législateur, clairement exprimée dans les travaux préparatoires, et notamment dans la phrase « la confection d'écrits, d'emblèmes ou d'images sont des actes ».

7. — Si les actes de discrimination consistent en paroles, il n'est pas nécessaire qu'elles comportent de longs exposés ou des démonstrations, un cri suffit pour réaliser l'infraction s'il réunit les conditions prévues par l'article 75*bis*.

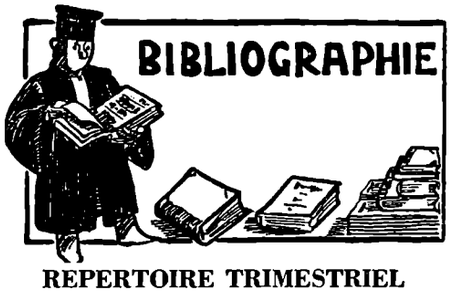
Il en est de même des écrits, la longueur d'un texte n'a aucune importance, une ligne, un mot peut suffire, pour que l'infraction existe, tout dans ce domaine est une question de fait.

8. — Le texte n'exige pas que les actes aient été commis en public, l'adverbe « publiquement » qui figurait dans la première rédaction, a été supprimé, parce que des faits accomplis sans publicité peuvent avoir un effet très nuisible pour l'ordre public.

L'article 75*bis* punit tous les actes volontaires, même ceux qui sont peu graves et irréfléchis (cf. Rapport du Conseil, B. O., 1958, p. 15: *Compte rendu anal. Cons. col.*, 1957, p. 2014).

Il ne comporte aucune dérogation aux règles sur le concours d'infractions.

G. Mineur.



REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES.

Accidents du travail et maladies professionnelles non indigènes.

Arrêté royal du 17 février 1959 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1953 majorant les rentes et allocations payées en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenues aux non-indigènes (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 650).

Accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs.

Décret du 17 février 1959 sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 654).

Administration supérieure du Gouvernement général.

Arrêté royal du 18 mai 1959 portant statut du Gouverneur général du Congo belge, des Vice-Gouverneurs généraux du Congo belge, du Gouverneur du Ruanda-Urundi, du Secrétaire général du Congo belge, des Secrétaires de Gouvernement du Congo belge et des gouverneurs de province du Congo belge.

Arrêté royal du 18 mai 1959 fixant les traitements et indemnités pour frais de représentation du Gouverneur général du Congo belge, des Vice-Gouverneurs généraux du Congo belge, du Gouverneur du Ruanda-Urundi, du Secrétaire général du Congo beelg, des Secrétaires de Gouvernement du Congo belge et des Gouverneurs de province du Congo belge (B. O. n° 11 du 1er juin 1959, 1re partie, pp. 1313 et 1317).

Aéronautique.

Ordonnance n° 11/173 du 26 mars 1959 portant nomination en qualité d'officiers judiciaires de certains agents du Service de l'Aéronautique (B. A. n° 15 du 13 avril 1959, 1re partie, p. 1004).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/297 du 4 juin 1959. — Délégation en matière de signalement (B. A. n° 25 du 22 juin 1959, 1re partie, p. 1499).

Ordonance n° 13/223 du 17 avril 1959 portant mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 21 du 25 mai 1959, 1re partie, p. 1262).

Ordonnance n° 13/65 du 14 février 1959 portant mesures d'exécution provisoires de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 522).

Ordonnance n° 13/160 du 16 mars 1959 portant des dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agents auxiliaires (B. A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 923).

Arrêté ministériel du 26 février 1959 portant mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 721).

Agents de l'ordre judiciaire.

Arrêté royal du 13 avril 1959 règlant la situation des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets en service à la date du 1er janvier 1959 (B. O. n° 9 du 1er mai 1959, 1re partie, p. 1179).

Allocations familiales.

P. Orban, *Les allocations familiales au Congo. Bulletin des séances de l'Académie Royale des Sciences coloniales*, 1959, n° 2, p. 212.

Allocations familiales des travailleurs.

Arrêté ministériel du 11 mars 1959 fixant le règlement de la compensation au premier degré des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B.O. n° 7, du 1er avril 1959, 1re partie, p. 1018).

Allocations d'invalidité des travailleurs.

Ordonance n° 22/238 du 25 avril 1959 relative au régime d'allocations d'invalidité en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. A. n° 21 du 25 mai 1959, 1re partie, p. 1257).

Décret du 17 février 1959 modifiant le décret du 19 février 1957 instituant un régime d'allocation d'invalidité en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 662).

Armes empoisonnées.

Ordonnance législative n° 25/255 du 20 mai 1959 modifiant le décret du 2 mars 1921 relatif à l'interdiction des armes empoisonnées (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1300).

Armes à feu.

Ordonnance n° 05/100 du 3 mars 1959 sur le contrôle des armes à feu et de leurs munitions (B. A. n° 11 du 16 mars 1959, 1re partie, p. 669).

Associations.

Ordonance n° 11/234 du 8 mai 1959 relative aux associations non régies par des dispositions légales particulières (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1302).

Associations mutualistes.

Arrêté royal du 29 mai 1959. — Associations mutualistes. — Commission permanente (B. O. n° 13 du 1er juillet 1959, 1re partie, p. 1397).

Ordonnance n° 22/276 du 20 mai 1959. — Associations mutualistes. — Mesures d'exécution (B. A. n° 24 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1442).

Associations professionnelles.

Arrêté royal du 31 mars 1959 relatif aux conditions d'agréation des associations professionnelles (B. O. n° 9 du 1er mai 1959, 1re partie, p. 1167).

Boissons alcooliques.

Ordonance législative n° 33/211 du 24 avril 1959 modifiant l'ordonnance-loi n° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques (B. A. n° 18 du 4 mai 1959, 1re partie, p. 1132).

Caisse d'épargne.

Décret du 7 mars 1959 modifiant le décret organique de la Caisse d'Epargne du Congo blege et du Ruanda-Urundi (B. O. n° 7 du 1er avril 1959, 1re partie, p. 984).

Circonscriptions indigènes.

Ordonnance n° 25/298 du 10 juin 1959 modifiant l'ordonnonce n° 21/221 du 29 mai 1958 (B. A. n° 25 du 22 juin 1959, 1re partie, p. 1500).

Ordonnance n° 25/51 du 20 mai 1959, modifiant l'ordonnance n° 21/220 du 29 mai 1958 (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1307).

Circulation.

Ordonnance n° 11/87 du 14 février 1959 sur la réglementation de la circulation (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 531).

Collectes.

Ordonnance législative n° 11/264 du 16 mai 1959 relative aux collectes (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1346).

Collèges consultatifs.

Arrêté royal du 27 février 1959 portant création des collèges consultatifs.

Ordonnance n° 12/98 du 28 février 1959 portant mesures d'exécution dudit arrêté royal (B. A. n° 11 du 16 mars 1959, 1re partie, pp. 663 et 665).

Commerce.

Décret du 1er avril 1959 sauvegardant le pouvoir d'achat des consommateurs (B. O. n° 11 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1282).

Commerce ambulant.

Ordonnance législative n° 41/263 du 20 mai 1959 modifiant le décret du 2 avril 1957 relatif au commerce ambulant (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1363).

Comptabilité publique.

Ordonnance n° 34/183 du 4 avril 1959 modifiant l'ordonnance n° 34/242 du 10 juillet 1952 portant règlement sur la comptabilité publique (B. A. n° 16 du 20 avril 1959, 1re partie, p. 1024).

Conflits collectifs du travail.

Décret du 18 mai 1959 règlant la procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage en cas de conflit collectif du travail (B. O. n° 12 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1352).

Ordonnance législative n° 22/133 du 12 mars 1959 règlant la procédure de conciliation et d'arbitrage en cas de conflit collectif du travail.

Ordonnance n° 22/143 du 3 mars 1959 fixant l'indemnité de présence des membres des commissions de conciliation et d'arbitrage (B. A. n° 12 du 23 mars 1959, 1re partie, pp. 724 et 739).

Conseil d'Etat.

P. Gilot. — *Le Conseil d'Etat et le Congo belge.* — Lovania (Elisabethville) (1958, n° 47, p. 59).

Arrêté royal du 29 avril 1959 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat (B. O. n° 12 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1374).

Conseil de législation.

Loi du 21 mars 1959 relative au Conseil de législation du Congo belge.

Arrêté royal du 6 avril 1959 fixant le règlement organique du Conseil de législation du Congo belge (B. A. n° 18 du 4 mai 1959, 1re partie, pp. 1127 et 1129).

Ordonnance n° 12/148 du 21 mars 1959 portant mesures d'exécution de la loi sur le Conseil de Législation (B. A. n° 13 du 30 mars 1959, 1re partie, p. 779).

Loi du 21 mars 1959, portant création d'un conseil de législation du Congo belge (B. O. n° 7 du 1er avril 1959, 1re partie, p. 1054).

Arrêté royal du 6 avril 1959 portant le règlement organique du Conseil de législation du Congo belge (B. O. n° 8 du 15 avril 1959, 1re partie, p. 1141).

Conseil supérieur du travail.

Ordonnance n° 22/241 du 19 mai 1959 portant institution du Conseil Supérieur du Travail (B. A. n° 22, du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1294).

Conservation des titres fonciers.

Ordonnance n° 44/139 du 11 mars 1959 fixant le tarif des frais en matières foncière, minière, de régime des eaux et d'enregistrement des titres fonciers (B.A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 914).

Contrat d'emploi.

Ordonnance législative n° 22/99 du 25 février 1959 modifiant l'article 14, 3° du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi. — Rémunération minimum (B. A. n° 11 du 16 mars 1959, 1re partie, p. 667).

Contrat de travail.

Ordonnance législative n° 22/244 du 20 mai 1959 modifiant les décrets coordonnés sur le contrat de travail. — Sanctions (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1355).

Contrôle des projections cinématographiques.

Ordonnance n° 23/279 du 29 mai 1959. — Commission de contrôle pour la protection de l'enfance en matière de projections cinématographiques publiques. — Composition (B. A. n° 24 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1456).

Corps de police territoriale.

Ordonnance n° 21/268 du 20 mai 1959, modifiant l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 portant création des corps de police territoriale et définissant leur statut (B. A. n° 24 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1437).

Corps de volontaires.

Ordonnance législative n° 081/226 du 4 mai 1959 organisant les corps de volontaires (B. A. n° 21 du 25 mai 1959, 1re partie, p. 1243).

Documents officiels.

Ordonnance n° 21/84 du 14 février 1959 portant interdiction de retenir certaines pièces ou documents officiels (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 531).

Droit public.

A. Durieux, *Souveraineté et communauté belgo-congolaise*. — Bull. des séances de l'Ac. R. des sciences coloniales, 1952, 2, p. 215).

Roeykens, Th. Heyse, N. de Cleene, J. M. Jadot, M. Verstraete, Intervention dans la discussion du mémoire précédent *ib.*, p. 218 et s.).

A. Sohier, J.-M. Jadot, A. Moeller de Laddersous. — Interventions dans la même discussion, *ib.*, pp. 251 et s.

Economie.

Ordonnance n° 41/240 du 19 mai 1959 portant création du Conseil général de l'économie et des conseils provinciaux de l'économie (B. A. n° 21 du 25 mai 1959, 1re partie, p. 1252).

Enseignement.

Décret du 8 mai 1959 sur la collation des grades académiques au Congo belge.

Décret du 8 mai 1959 sur la collation des grades académiques au Ruanda-Urundi (B. O. n° 11 du 1er juin 1959, 1re partie, pp. 1297 et 1300).

Extradition.

Ordonnance législative n° 12/254 du 20 mai 1959 abrogeant l'article 6*bis* du décret du 12 avril 1886 relatif à l'extradition (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1299).

Force publique.

Ordonnance législative n° 081/225 du 4 mai 1959 sur l'organisation de la Force publique (B. A. n° 21 du 25 mai 1959, 1re partie, p. 1245).

Frais de justice.

Ordonnance législative n° 11/262 du 20 mai 1959 modifiant le décret du 11 juillet 1920 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1362).

Gage du fonds de commerce.

Décret du 24 mai 1959 modifiant le décret du 12 janvier 1920 sur le gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture commerciale, ainsi que le décret du 21 juin 1937 relatif au gage du fonds de commerce (B. O. n° 12 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1369).

Hydrocarbures.

Décret du 31 mars 1959 réglementant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B. O. n° 8 du 15 avril 1959, 1re partie, p. 1106).

Immigration.

Arrêté ministériel du 20 avril 1959. — Police de l'immigration. — Modèles des laissez-passer et certificats (B. O. n° 10 du 15 mai 1959, 1re partie, p. 1228).

Impôt personnel.

Décret du 31 mars 1959 modifiant le Décret relatif à l'impôt personnel (B. O. n° 9 du 1er mai 1959, 1re partie, p. 1161).

Impôts sur les revenus.

Ordonnance législative n° 32/273 du 31 mai 1959 majorant de centimes additionnels la taxe professionnelle établie par le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus.

Ordonnance législative n° 32/274 du 31 mai 1959 majorant de centimes additionnels l'impôt complémentaire établi par le décret du 10 septembre 1951 (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, pp. 1364 et 1365).

Ordonnance législative n° 32/150 du 21 mars 1959 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus (B. A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 926).

Infraction à des mesures d'ordre général.

Ordonnance législative n° 25/250 du 20 mai 1959. — Peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1298).

Légalisation des signatures.

Ordonnance n° 11/95 du 17 février 1959 modifiant l'ordonnance n° 12/356 du 6 novembre 1957 relative à la délivrance de documents et certificats et à la légalisation des signatures (B. A. n° 10 du 9 mars 1959, 1re partie, p. 594).

Limitation de la durée de travail.

Ordonnance législative n° 22/236 du 6 mai 1959 modifiant le décret du 14 mars 1957. — Limitation de la durée du travail. — Repos du dimanche et des jours fériés (B. A. n° 22 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1301).

Maintien de l'ordre.

Ordonnance n° 11/81 du 14 février 1959 relative au maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du Gouvernement.

Ordonnance n° 11/82 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 530).

Maladies professionnelles. — Travailleurs indigènes.

Ordonnance n° 22/190 du 8 avril 1959 modifiant l'ordonnance n° 23/157 du 12 mai 1950 relative aux maladies professionnelles survenues aux travailleurs indigènes (B. A. n° 17 du 27 avril 1959, 1re partie, p. 1103).

Mines.

Ordonnance législative n° 45/286 du 2 juin 1959 modifiant le décret du 20 avril 1928 sur les mesures de police destinées à protéger contre les vols, les mines de substances précieuses (B. A. n° 24 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1452).

Décret du 31 mars 1959 modifiant le décret minier du 24 septembre 1937 (B. O., n° 8 du 15 avril 1959, 1re partie, p. 1119).

M.O.I. Contrat de travail.

Ordonnance n° 22/43 du 23 janvier 1959. — Contrat de travail. — Mesures d'exécution (B. A. n° 8 du 23 février 1959, 1re partie, p. 462).

Notariat.

Ordonnance n° 11/105 du 26 février 1959 relative au tarif des frais en matière notariale (B. A. n° 11 du 9 mars 1959, 1re partie, p. 668).

Organisation administrative de la colonie.

Arrêté royal du 18 mai 1959, modifiant l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie (B. O. n° 11 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1309).

Organisation territoriale.

Ordonnance n° 21/159 du 22 mars 1959 modifiant l'ordonnance n° 21/384 du 10 décembre 1955 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Bas-Congo (B. A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 929).

Organisation des villes.

Décret du 24 mai 1959, modifiant le décret sur l'organisation des villes (B. O. n° 12 du 15 juin 1959, 1re partie, p. 1378).

Pension, invalidité et allocations familiales des travailleurs.

Arrêté ministériel du 11 mars 1959. — Perception des cotisations en matière de pensions et d'invalidité des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi autres que les domestiques, et fixant les obligations des employeurs en vue de la compensation des allocations familiales dues à ces travailleurs. — Modification (B. O. n° 7 du 1er avril 1959, 1re partie, p. 1015).

Pensions pour employés.

Arrêté royal du 8 juin 1959, portant majoration de certaines rentes et allocations attribuées par le régime des pensions pour employés (B. O. n° 13 du 1er juillet 1959, 1re partie, p. 1399).

Pension des travailleurs.

Ordonnance n° 22/230 du 25 avril 1959. — Pension des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. A. n° 20 du 18 mai 1959, 1re partie, p. 1197).

Décret du 17 février 1959 modifiant le décret du 6 juin 1956 instituant un régime de pension en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 680).

Perquisitions, saisies, confiscations.

Ordonnance législative n° 05/259 du 20 mai 1959. — Perquisitions, saisies et confiscations (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1358).

Police judiciaire.

Ordonnance n° 11/200 du 20 avril 1959. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Compétence (B. A. n° 19 du 11 mai 1959, 1re partie, p. 1169).

Postes.

Ordonnance n° 69/77 du 17 février 1959 portant organisation du régime postal (B. A. n° 13 du 30 mars 1959, 1re partie, p. 792).

Privilège.

Décret du 17 février 1959. — Législation douanière. — Modification. — Privilège du Trésor. (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 717).

Projections cinématographiques publiques.

Ordonnance n° 23/216 du 4 mai 1959. — Protection de l'enfance en matière de projections cinématographiques publiques (B. A. n° 19 du 11 mai 1959, 1re partie, p. 1157).

Rang et préséance des autorités d'Afrique.

Arrêté royal du 6 mars 1959 modifiant l'arrêté du Régent du 11 septembre 1948 déterminant le rang et la préséance des autorités d'Afrique (B. O. n° 7 du 1er avril 1959, 1re partie, p. 938).

Régime foncier.

Arrêté royal du 9 juin 1959 portant approbation de la modification des articles 15, 18 et 30 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 réglementant les ventes et locations de terres pour le Ruanda-Urundi (B. O. n° 13 du 1er juillet 1959, 1re partie, p. 1429).

Régime forestier.

Ordonnance législative n° 52/116 du 4 mars 1959 sur le régime forestier au Congo belge (B. A. n° 11 du 16 mars 1959, 1re partie, p. 670).

Réhabilitation des condamnés.

Ordonnance législative n° 11/67 du 13 février 1959. — Réhabilitation des condamnés (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 521).

Résidant permanent.

Ordonnance n° 05/155 du 20 mars 1959 rela-

tive à la reconnaissance et à la déchéance de la qualité de résidant permanent (B. A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 925).

Résidence.

Ordonnance n° 11/86 du 14 février 1959 abrogeant l'ordonnance n° 30/Cont. du 29 mars 1926 réglementant le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines (B. A. n° 9 du 2 mars 1959, 1re partie, p. 531).

Roulage.

Décret du 6 avril 1959 édictant des sanctions spéciales en matière de police du roulage et de la circulation (B. O. n° 10 du 15 mai 1959, 1re partie, p. 1201).

Saisie en matière répressive.

Ordonnance n° 11/171 du 26 mars 1959 sur la saisie en matière répressive. — Destination à donner aux objects périssables ou de conservation dispendieuse (B. A. n° 16 du 20 avril 1959, 1re partie, p. 1017).

Soins de santé.

Arrêté royal du 17 février 1959. — Assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit. — Tarifs (B. O. n° 6 du 15 mars 1959, 1re partie, p. 652).

Arrêté ministériel du 21 mars 1959 fixant l'intervention des bénéficiaires du décret du 7 mai 1953 dans le coût des récipés pour l'année 1958 (B. O. n° 8 du 15 avril 1959, 1re partie, p. 1072).

Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 18 mai 1959 modifiant celui du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique ainsi que l'arrêté royal du 11 février 1959 règlant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1er janvier 1959 (B. O. n° 11 du 1er juin 1959, 1re partie, p. 1304).

Ordonnance n° 13/218 du 3 mai 1959 complétant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnances nos 13/219 du 3 mai 1959 et 221 du 4 mai 1959 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire.

Ordonnance n° 13/220 du 3 mai 1959 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1er janvier 1959.

Ordonnance n° 13/222 du 4 mai 1959 modifiant celle n° 12/204 du 22 juin 1953 portant statut des agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 20 du 18 mai 1959, 1re partie, pp. 1198 à 1213).

Statut syndical.

Arrêté royal du 24 mars 1959 portant modification du statut syndical du personnel de l'Administration d'Afrique (B. O. n° 8 du 15 avril 1959, 1re partie, p. 1075).

Sûreté de l'Etat.

Ordonnance législative n° 11/257 du 20 mai 1959 modifiant le décret du 24 octobre 1942 relatif à la sûreté de l'Etat. — Officiers de police judiciaire (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, p. 1355).

Transport de personnes.

Ordonnance n° 62/137 du 13 mars 1959 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport de personnes ou de choses (B. A. n° 14 du 6 avril 1959, 1re partie, p. 922).

Ordonnance n° 62/147 du 12 mars 1959 relative au transport de personnes par véhicules automobiles (B. A. n° 13 du 30 mars 1959, 1re partie, p. 788).

Vagabondage et mendicité.

Arrêté royal du 6 mars 1959 portant mise en vigueur du décret du 6 juin 1958 modifiant les articles 1, 3, 4 et 5 du décret du Roi-Souverain du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité (B. O., n° 7 du 1er avril 1959, 1re partie, p. 937).

Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers.

Ordonnance n° 11/260 du 20 mai 1959 relative à la vente publique de biens immobiliers ou mobiliers.

Ordonnance législative n° 11/261 du 20 mai 1959 modifiant le décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique de biens immobiliers ou mobiliers (B. A. n° 23 du 8 juin 1959, 1re partie, pp. 1360 et 1361).

Zones militaires.

Ordonnance n° 081/113 du 19 février 1959 portant création de zones militaires à Nzilo III (B. A. n° 11 du 16 mars 1959, 1re partie, p. 677).

Mme KERREMANS-RAMIOULLE : « Le problème de la délinquance juvénile ». — Enquêtes bibliographiques de CEDESA, 42, rue du Commerce, Bruxelles 4. — 64 pages. — Prix : 100 F.

C'est un important relevé de 1.027 études sur le sujet, précédé d'une analyse permettant à celui qui s'intéresse à un aspect particulier du problème de discerner parmi cette bibliographie les travaux qui traitent de cet aspect. Ce petit ouvrage, publié sous les auspices du Centre de documentation africaine, rendra de grands services aux chercheurs.



Deuil judiciaire.

Notre magistrature vient d'être à nouveau fortement éprouvée par la mort, survenue en Belgique, de M. Fernand de Raeve, avocat général près la Cour de Léopoldville. Arrivé au Congo en 1929 comme magistrat à titre provisoire, il avait rempli des fonctions variées, jusqu'à sa nomination en 1947 comme juge-président du tribunal de Stanleyville, poste qu'il occupa de façon très distinguée jusqu'à sa promotion, en 1956, au parquet général de Léo. C'était un magistrat actif, d'une valeur juridique sûre et entouré de la sympathie de tous.

Nous présentons nos sincères condoléances à son frère, M. Emile de Raeve, conseiller à la Cour d'Elisabethville.

Errata.

Nos lecteurs voudront bien lire : *page 82 — a*) Exposé, col. 1, à la fin du 2e alinéa, inscrire la référence (*38*).

Page 84 : col. 1, alinéa 2, 15e ligne, lire, sauf *les* cas réservés.

Col. 3, 6e ligne avant la fin, lire ne *recueillait* pas.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

MM. Emiel Verbeeck (thèse : « De l'admission du mariage putatif en cas de mariage exclusivement religieux, célébré entre étrangers au Congo belge et valable au regard de la loi internationale de ces étrangers »).

Marcel Laurent (thèse « Les tribunaux répressifs européens du Congo belge peuvent-ils accorder d'office des dommages et intérêts à un indigène du Congo belge, lorsque cette indemnisation est prévue par les usages locaux mais que le dommage n'a pas été causé par la faute de l'auteur ? »).



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. René DAWANT, président du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

Paul HARDY, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Josef GROOTAERT, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Christian DE BEER DE LAER, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Marcel DERMAUT, avocat général près la Cour d'appel d'Elisabethville.

Jean SOHIER, juge au tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Emmanuel COLLE, 1er substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Léopoldville.

René PIRET-GÉRARD, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 400 millions

ELISABETHVILLE — JADOTVILLE
KIPUSHI — KOLWEZI
SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : **L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : **« Publinco », 40, rue de Lausanne**

1 6808

l'imprimerie PUVREZ
59, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 112 15 OCTOBRE 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

IN MEMORIAM

Pierre Jentgen



Il n'est sans doute pas un de nos lecteurs, pas un praticien du droit congolais qui, en apprenant la mort de notre ami, n'ait eu la sensation d'avoir subi une perte irréparable.

C'était un juriste éminent. A toutes les étapes de sa carrière, conseiller juridique, président du tribunal d'Elisabethville, directeur spécialement chargé des projets de décrets au département des Colonies, auditeur au conseil colonial, on l'a vu se livrant aux études les plus ardues, n'abandonnant jamais une question sans la fouiller à fond, sans la ramener aux principes essentiels. Il résolvait les problèmes, non par de périlleuses innovations, mais en en mettant en lumière les éléments substantiels. Tous ses ouvrages font autorité. Ils ont inspiré la jurisprudence même de la Cour de cassation, et son étude *La Terre belge du Congo* fut une des bases de notre politique. Membre de l'Académie royale coloniale, il a enrichi ses collections de plusieurs mémoires d'une haute valeur scientifique, et dans les discussions d'ordre juridique, il intervenait fréquemment, toujours avec la même clarté et les mêmes préoccupations élevées. Auditeur du conseil colonial, il mettait au point les controverses, toujours écouté parce qu'on savait que jamais il ne s'écarterait des fondements du droit.

Que dire ici de sa collaboration à notre J. T. O. ! Membre assidu de notre comité de rédaction, chef de rubrique pour des matières difficiles, chacun de ses articles, chacune de ses notes d'observations était un enrichissement exceptionnel pour notre publication. Lorsque nous feuilletons la collection de ces dix premières années, nous sommes fiers d'avoir fourni aux juristes congolais des instruments de travail aussi précieux.

Mais nos lecteurs n'ont pu apprécier les qualités profondes de M. Jentgen : quel homme de cœur il était, prêt à tous les dévouements; quel esprit épris d'équité, et que l'injustice émouvait; quel chrétien aux principes profonds, sans jamais aucune ostentation; et quel ami incomparable, rempli à la fois d'une bonne jovialité et d'attentions délicates !

M. Jentgen est le premier qui nous quitte de notre équipe constituée en 1950. Son souvenir restera toujours présent à nos pensées. Et nous nous permettons de dire à Madame Jentgen, son inséparable et admirable compagne, quelle grande part nous prenons à sa vive douleur.

L'Endossement de la facture

1. — Par décret du 24 mai 1959 (*Bulletin Officiel* n° 12 du 15 juin 1959, p. 1367) la législation existante au sujet de l'endossement de la facture commerciale a été modifiée et améliorée.

Nous nous proposons dans les quelques lignes qui suivent de mettre en lumière les modifications apportées par ce décret. Ensuite nous nous attacherons à démontrer quelles améliorations auraient encore pu être apportées à la législation qui nous occupe. En effet, nous ne voyons pas quelles raisons ont pu inciter le législateur congolais à ne pas prendre exemple de la loi belge traitant du même sujet, votée par le parlement en date du 31 mars 1958 et divulguée au *Moniteur belge* du 27 avril 1958 (p. 3212). Ignorait-il ces nouvelles dispositions ou s'agit-il plus simplement d'une omission voulue ? Rien dans les travaux préparatoires au décret du 24 mai 1959 ne nous permet de répondre à ces questions. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que regretter que l'occasion d'une amélioration approfondie de cette législation n'ait pas été saisie et il ne faut que s'étonner qu'au cours des discussions du projet de décret au Conseil colonial il n'ait même pas été fait mention de la loi belge du 31 mars 1958.

A. Examen du décret du 24 mai 1959.

I. *Formes de l'endossement.*

2. — La première des modifications apportées par le décret du 24 mai 1959 a trait aux formes de l'endossement et comble une lacune existant précédemment dans les dispositions du décret. L'ancien article 14 du décret du 12 janvier 1920 ne prévoyait, en effet, pas sous quelles formes l'endossement devait être réalisé. Sous l'empire du nouvel article 14 cet endossement devra à peine de nullité :

a) mentionner le nom de l'endossataire;

b) être daté et signé par l'endosseur;

c) spécifier s'il emporte cession ou mise en gage.

Quoi qu'il puisse être admis que les endossements de facture s'effectuaient d'une manière générale sous les formes consacrées par le nouveau décret, nous croyons pourtant qu'il n'était pas inutile que ces formes soient précisées par la loi.

Personne d'ailleurs ne contestera l'opportunité des formes de l'endossement préconisées par le nouveau décret. La désignation de l'endossataire constitue une mention indispensable et confirme la tendance de la législation en cette matière, puisque l'endossement des factures ne peut être fait qu'à des bénéficiaires agréés, ce qui exclut, tout au moins en principe, l'endossement en blanc

(*contra*, L. Th. Léger, « Endossement de la facture. Loi du 31 mars 1958 », *Rev. Banque*, 1958, p. 271). D'autre part, l'obligation de mentionner la date de l'endossement facilite la preuve de sa validité en cas de gage, lorsqu'il y aura saisie-arrêt (préférence) ou faillite (période suspecte). En ce qui concerne la déclaration que l'endossement emporte cession ou mise en gage, l'exposé des motifs du projet de décret déclare à ce sujet : « Cette dernière mention permettra de déterminer, d'une part, laquelle des deux conventions — cession ou mise en gage — les parties ont entendu conclure et d'informer, d'autre part, les endossataires subséquents quant à la nature de leurs droits » (C. R. A., 1959, p. 436).

3. — Il est à remarquer que le nouveau décret dispose que l'observation de ces formes est exigée « à peine de nullité ». S'agit-il ici d'une nullité *erga omnes* ou bien d'une nullité relative, c'est-à-dire opposable par les tiers seulement ? Cette matière ne concernant pas l'ordre public, il est indubitable qu'un endossement, ne respectant pas les formes prévues par le décret, restera valable entre les parties. En effet, selon les termes de l'article 33 du Livre III du Code civil congolais, les conventions formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; les parties ayant voulu l'endossement, même irrégulier dans la forme, de la facture, cet endossement sortira tous ses effets à leur égard.

Il n'en sera, évidemment, pas de même envers le débiteur de la facture, ni envers les autres tiers. Ceux-ci ne sont, en effet, pas partie à la convention et, dès lors, si l'endossement est irrégulier dans sa forme, la cession ou le nantissement qui en est la suite ne leur sera pas opposable.

II. *Bénéficiaires de l'endossement.*

4. — L'ancien article 15 du décret du 12 janvier 1920 stipulait que :

« L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7, ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture ».

Selon ces dispositions, le commerçant qui établissait une facture pouvait l'endosser, non seulement à une banque ou à un établissement de crédit ou de commerce agréé par le Gouverneur de province, mais également à ses fournisseurs ou à l'industriel titulaire de la facture.

Le nouvel article 15, par contre, a réduit le nombre de bénéficiaires possibles de l'endossement d'une facture, en stipulant :

« L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'un établissement de crédit de droit public habilité à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont particulières, d'une banque ou d'un établissement de crédit qui a été agréé à cette fin par la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

» Le Gouverneur général détermine les conditions de l'agréation des établissements de crédit ».

A partir de la mise en vigueur du décret du 24 mai 1959 l'endossement d'une facture au profit de simples établissements de commerce ou de fournisseurs du commerçant sera donc nul. Seuls resteront valables les endossements effectués au profit :

a) d'un établissement de crédit de droit public habilité à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont particulières;

b) d'une banque ou d'un établissement de crédit agréé à cette fin par la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

5. — Au sujet de la suppression des endossements de la facture au profit d'établissements de commerce, l'exposé des motifs (C. R. A., p. 438) s'explique ainsi que suit :

« Il ne permet plus l'endossement de la facture au profit de simples établissements de commerce. Les raisons de cette disposition sont les mêmes que celles qui justifient le retrait aux établissements de commerce du droit de prendre les fonds de commerce en gage ».

Ces raisons sont explicitées dans l'exposé des motifs du même projet de décret, lorsqu'il traite de la suppression de la mise en gage du fonds de commerce à des établissements de commerce (C. R. A., p. 436). Il y est dit :

« La faculté actuellement reconnue par l'article 8 du décret du 21 juin 1937, à des établissements commerciaux agréés par les gouverneurs de province, de recevoir des fonds de commerce en gage des crédits par eux consentis, est une mesure dangereuse susceptible d'entraîner la mainmise desdites entreprises sur une fraction importante des classes moyennes et de brider la liberté de celles-ci.

» Sans doute cette faculté a-t-elle pu se justifier jadis, alors que le réseau bancaire était insuffisant. Mais cette situation ne se présente plus aujourd'hui et il convient d'interdire que le gage sur le fonds de commerce puisse être consenti à des organismes autres que les banques ou établissements de crédit.

» Cette mesure ne fait d'ailleurs qu'introduire en droit colonial une réforme que le législateur métropolitain a réalisée depuis près de 40 années, par la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce ».

Les motifs de la suppression sont encore paraphrasés par M. Laude, membre du Conseil colonial, lors de la discussion du projet de décret en sa séance du 26 février 1959 (C. R. A., p. 334). M. Laude déclare notamment :

« L'on a constaté que la mise en gage du fonds de commerce et l'endossement de la facture au profit d'établissements de commerce, plus spécialement d'asiatiques, avaient mis le débiteur à la merci du créancier et avaient favorisé l'achat par ce dernier du fonds ou d'une partie de l'avoir à son profit. Les établissements de crédit habilités légalement à cet effet, les banques et les établissements de crédit agréés par la Banque Centrale offrent des garanties réelles au débiteur et le nombre d'établissements de crédit et bancaires lui permettent d'obtenir les conditions les plus avantageuses, tant pour le paiement du principal que des intérêts. Le présent décret lui assurera une protection réelle. Il constitue une mesure d'ordre public et de progrès social ».

En ce qui concerne la suppression de l'endossement de la facture au profit des fournisseurs du commerçant, l'exposé des motifs explique que « outre que pareil endossement est plutôt rare dans la pratique, certaines difficultés d'ordre juridique y font obstacle. C'est ainsi qu'il est difficile pour une banque ou un organisme de crédit de vérifier, en cas de nouvel endossement, si celui-ci émane du fournisseur ».

Nous adhérons sans réserves aux commentaires cités ci-dessus et nous ne pouvons qu'applaudir aux heureuses améliorations apportées par le nouveau décret dans ce domaine.

6. — Qu'il nous soit cependant permis d'attirer l'attention sur le fait que le nouvel article 15 exige que les banques ou établissements de crédit, aux effets de pouvoir être bénéficiaires de l'endossement de factures, soient agréés *à cette fin* par la Banque Centrale. Le texte du projet ne prévoyait pas le membre de phrase « à cette fin » et l'exposé des motifs justifiait implicitement cette omission en déclarant que :

« Par ailleurs, le législateur ayant déjà confié à la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi le soin d'exercer le contrôle des banques et des institutions qui font habituellement des opérations financières, c'est à la Banque Centrale aussi que le présent projet attribue la mission d'agréer les établissements de crédit autorisés à prendre les fonds de commerce en gage.

» *Les banques étant, en vertu du décret sur le contrôle des banques, tenues d'obtenir l'agréation de la Banque Centrale avant de commencer leurs opérations, il n'a pas été jugé utile de subordonner, en ce qui les concerne, la pratique des opérations de gage sur fonds de commerce à une agréation nouvelle* » (C. R. A., p. 437).

Les remarques de l'exposé des motifs, citées ci-dessus, au sujet de la mise en gage des fonds de commerce, valent également pour l'endossement de la facture, les dispositions régissant celui-ci en matière d'agréation étant les mêmes. Or, la lecture du compte rendu analytique de la séance du 27 février 1959 du Conseil colonial (p. 336), nous apprend que les mots « à cette fin » ont été introduits dans le texte du décret par un amendement proposé par un membre du Conseil colonial et accepté sans discussion par ce dernier. Il nous semble, quant à nous, que ces mots ne pouvaient viser que l'agréation des établissements de crédit. En effet, les banques sont déjà tenues d'obtenir l'agréation de la Banque Centrale en vertu du décret sur le contrôle des banques; une agréation nouvelle en la matière qui nous occupe, nous paraît donc pour le moins superflue,

les banques présentant des garanties suffisantes du fait de l'obtention de l'agréation préalable par la Banque Centrale. Nous croyons que la rédaction actuelle du *fine* de l'alinéa 1er de l'article 15 pourrait prêter à confusion, et qu'un texte qui aurait fait une distinction entre les banques déjà agréées et les établissements de crédit eût évité des discussions, qui pourraient surgir à l'avenir à l'occasion d'une interprétation trop stricte de ce texte par la Banque Centrale.

7. — *Endossements successifs.* — Il est ajouté au décret du 12 janvier 1920 un article 15*bis* qui permet les endossements successifs :

« La facture peut faire l'objet d'endossements successifs ».

Les endossements successifs s'effectuaient déjà dans la pratique commerciale au Congo. Le commerçant établissait une facture, l'endossait à un de ses fournisseurs, qui l'endossait à son tour à sa banque ou à la banque du commerçant. Quoique de pratique courante, les banques n'acceptaient de tels endossements que lorsque l'honorabilité et la solvabilité de l'endosseur et de l'endossataire lui étaient bien connues. Cette attitude prudente était dictée d'abord par le fait que la validité d'endossements successifs de facture n'était pas certaine et ensuite parce que les banques pouvaient difficilement contrôler si les endossataires étaient bien des fournisseurs du commerçant, tel que l'exigeait l'ancien article 15 du décret du 12 janvier 1920. Sur le premier point, il n'existera dorénavant plus aucun doute, puisqu'un texte exprès reconnaît maintenant la possibilité d'endossements successifs. Sur le second point, notamment la qualité du bénéficiaire, une vérification de celle-ci sera possible à l'avenir grâce au fait que ces bénéficiaires sont strictement limités aux établissements de crédit de droit public habilités à cet effet et aux banques et établissements de crédit agréés par la Banque Centrale.

Dorénavant seront donc seuls valables les endossements faits à ces établissements. Une banque refusera donc toute facture déjà endossée par le commerçant à son fournisseur ou à tout autre que les établissements désignés par le nouveau décret.

8. — *Endossements successifs* (suite). — Nous croyons utile de souligner que la loi belge du 31 mars 1958 a interdit les endossements successifs. Il est intéressant de noter à cet égard que le projet de loi, tel qu'il fut voté par la Chambre des représentants le 23 juin 1955 prévoyait la possibilité d'endossements successifs, tandis que le Sénat rejeta le projet d'autoriser ces endossements. Une des raisons invoquées à l'appui du rejet était que la facture ne pouvait aucunement être comparée à la lettre de change, puisque la solidarité n'existait pas en ce qui concerne le paiement du montant de la facture. Un autre motif consistait dans le fait que cette réforme eût rendu indispensable d'élaborer une réglementation détaillée de tous les effets, attachés à la succession des endossements. Le Sénat a préféré repousser purement et simplement l'autorisation de tels endossements, plutôt que de légiférer en la matière (Rapport de la Commission de la Justice du Sénat du 12 février 1958, *Doc.* 149, session 1957-1958, p. 7).

Le Conseil colonial ne s'est pas embarrassé de tels scrupules et a d'ailleurs omis d'émettre quelques considérations à ce sujet. On pourrait, du point de vue théorique, déplorer cette attitude, parce que des contestations pourraient surgir à ce sujet. Néanmoins, considérant cette question sur le plan pratique, force nous est de croire que, tout comme dans le passé, peu de difficultés naîtront du fait que les effets des endossements successifs n'aient point été réglés. En effet, nous n'avons pu trouver aucune décision dans la jurisprudence congolaise concernant cette matière. La prudente attitude des banques à l'égard des factures endossées successivement est certainement pour une grande part dans l'absence de litiges à ce sujet et nous pensons qu'il en sera de même sous l'empire de la nouvelle législation.

9. — Pour terminer ce court examen du décret du 24 mai 1959 concernant l'endossement des factures commerciales, signalons que la date à laquelle ce décret entrera en vigueur, sera déterminée par ordonnance du Gouverneur général. Cette date coïncidera vraisemblablement avec celle des ordonnances d'exécution qui devront être prises par le Gouverneur général en ce qui concerne les conditions d'agréation des établissements de crédit (C. R. A., p. 439). (Nous osons exprimer l'espoir que l'ordonnance d'exécution à paraître réparera la faute de rédaction du décret du 24 mai 1959 signalée au n° 6 ci-dessus en ce qui concerne l'agréation des banques, en se contentant de déclarer que les banques agréées en suite du décret du 26 mars 1957 sur le contrôle des banques sont autorisées, sans plus, à effectuer les opérations prévues par les articles 8 et 15 des décrets relatifs au gage du fonds de commerce et à l'escompte et au gage de la facture commerciale).

B. Autres améliorations possibles au décret du 12 janvier 1920.

10. — Nous avons déjà signalé que le législateur congolais avait laissé passer l'occasion d'améliorer plus profondément et plus efficacement toute la matière de l'endossement des factures (voir *supra,* n° 1). Ceci est d'autant plus regrettable qu'il existait déjà à ce sujet un exemple en Belgique dans la loi du 31 mars 1958, dont les dispositions pouvaient être presque intégralement reprises dans la législation congolaise, ce qui dispensait d'un fastidieux et long travail d'étude, déjà entrepris par la Chambre des représentants et par le Sénat (voir : Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des représentants du 31 mai 1955, *Doc.* 239/4, session 1954-1955; Rapport de la Commission de la Justice du Sénat du 12 février 1958, *Doc.* 149, session 1957-1958; *Annales parlementaires,* Chambre des représentants, séance du 18 mars 1958).

11. — La révision de la loi belge de 1919-1936 fut amorcée par un article déjà publié dans le courant de l'année 1949 par M. L. Th. Léger, avocat honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles (voir *Rev. Banque,* 1949, p. 241). Commentant l'ancienne loi sur l'endossement des factures, l'auteur en signalait les flagrantes lacunes et les difficultés que la pratique des affaires en éprouvait. C'est à la suite de cet article que la Commission « Crédit et Fiscalité » de l'Institut d'Etude économique et sociale des Classes moyennes, rattaché au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, rédigea un avant-projet de proposition de loi destiné à parer aux lacunes des articles 13 à 15 de la loi de 1919-1936 (voir *Rev. Banque,* 950, p. 405, où cet avant-projet est commenté par M. L. Th. Léger). L'avant-projet remaniait profondément les dispositions existantes en y introduisant notamment la notion de la cessibilité par endossement de toutes créances constatées par facture. Cet avant-projet devint, après quelques modifications, le projet de loi proposé aux Chambres législatives et finalement accepté par celles-ci le 31 mars 1958.

12. — Pour l'examen des améliorations pouvant encore être apportées au décret concernant l'endossement des factures nous nous reposerons essentiellement sur la loi belge du 31 mars 1958. Celle-ci, dont M. L. Th. Léger est d'accord pour reconnaître qu'elle constitue un progrès sensible en regard de l'ancienne loi (voir *Rev. Banque,* 1958, p. 263), peut, en effet, servir de base à une éventuelle révision du décret congolais.

I. *Créances pouvant être cédées ou remises en nantissement par l'endossement de la facture.*

13. — Le décret du 12 janvier 1920 dispose en son article 14 que :

« Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur ».

En suite de ces dispositions peuvent seules être endossées les factures qui :

1) constatent le *prix de vente;*
2) de produits manufacturés ou d'autres marchandises.

Ainsi, des factures constatant autre chose que le prix de vente portant sur des produits manufacturés ou d'autres marchandises ne peuvent être endossées. Le critère, permettant de déterminer si une facture est endossable, devra être trouvé dans les termes « produits manufacturés ou autres marchandises ».

On ne rencontrera aucune difficulté, lorsque la facture constate la vente de marchandises; dans ce cas elle sera indubitablement endossable. D'autre part, lorsqu'une facture est dressée pour des services prestés, elle ne sera pas endossable. Ces deux cas extrêmes ne peuvent prêter à confusion, car l'analyse en est aisée.

Ce n'est que lorsqu'il s'agira de factures constatant le prix de vente de « produits manufacturés » que les difficultés surgiront.

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il a voulu entendre par cette expression. Il faudra donc rechercher la signification du terme « produits manufacturés »; dans la plupart des cas il sera ainsi possible de faire la distinction entre les factures endossables et celles qui ne le sont pas.

Pour essayer de définir ce que le législateur entend par « produits manufacturés », nous ne disposons que des termes de la loi et notamment de l'expression employée par l'article 14 « le droit à l'encaissement du prix de vente ». Des termes cités de l'article 14 il ressort que l'encaissement du prix de fournitures, qui ne constituent pas une vente, est exclu. Toutes les fournitures qui ont pour objet le louage de travail, par exemple les factures des entrepreneurs, devront donc être repoussées.

Il n'est pourtant pas toujours aisé de distinguer si l'on a à faire à une vente ou à un louage de travail, lorsque l'entreprise s'effectue avec la fourniture simultanée de matériaux. Lorsque la matière, qui est livrée par le fabricant ou l'entrepreneur, est l'essentiel, il s'agira d'une vente de produits. La matière fournie est-elle accessoire, la convention sera un contrat d'entreprise. Dans la construction d'une maison, par exemple, les matériaux sont considérés comme des accessoires.

La difficulté de distinguer entre l'essentiel et l'accessoire d'une fourniture a eu comme conséquence que les banques ont toujours adopté une attitude d'extrême prudence en ce qui concerne les factures endossées, dont elles ne pouvaient déceler du premier coup, si elles constataient le prix de vente de produits manufacturés ou de marchandises.

14. — Les mêmes difficultés se sont présentées en Belgique, puisque la rédaction de l'ancien article 13 de la loi du 25 octobre 1919 était sensiblement la même que celle de notre article 14. D'autre part, le but poursuivi par le législateur votant la loi de 1919 ne fut pas atteint; ce but était de procurer aux petits commerçants la possibilité d'obtenir du crédit. En fait, ce furent surtout des factures établies à charge des administrations publiques ou de firmes importantes qui étaient endossées; on voit, dès lors, qu'il ne s'agissait point de factures établies par de petits commerçants (Frédéricq, *Dr. comm. belge,* t. II, p. 675).

C'est pour parer à ces inconvénients qu'il fut décidé de supprimer les dispositions restrictives dudit article 13 (voir Exposé des motifs du projet de loi, Chambre des représentants, *Doc.* 130, session 1952-1953) et de les remplacer par une définition plus large englobant toute créance, même purement civile, à condition qu'elle soit née d'activités professionnelles et qu'il soit d'usage de la constater par facture (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1958, p. 263).

Le nouvel article 13, alinéa premier, est en effet conçu comme suit :

« Toute créance née d'activités professionnelles, commerciales ou civiles, et qu'il est d'usage de constater par une facture, peut être cédée ou donnée en gage par endossement de cette facture ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci ».

On le voit, à la lecture de ce texte, que toute activité professionnelle, même de nature civile, est désormais embrassée par la loi, à condition, bien entendu, d'être habituellement constatée par une facture. La seule restriction concerne les professions libérales (avocats, médecins) dont les usages interdisent de dresser facture et qui ne tombent donc pas sous l'application, ainsi modifiée, de la loi (Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc.* 149 du 12 février 1958, p. 5). En conséquence, la quasi-totalité des créances d'ordre professionnel échappe à l'application des articles 1690, 1694, 1695 (cession), 2074, 2075 (nantissement), du Code civil belge, ce qui signifie une appréciable simplification des formes surannées, qui étaient d'application jusqu'à présent pour ces créances (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1958, p. 262).

15. — Cette réforme, qui constitue la pièce maîtresse de la nouvelle loi, devrait également, cela saute aux yeux, être introduite dans la législation congolaise. Nous ne voyons, quant à nous, aucun empêchement d'ordre juridique ou pratique, bien au contraire, à cette « petite révolution juridique » (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1958, p. 263) destinée à briser les murs trop étroits, dans lesquels est enfermée actuellement cette matière.

L'établissement et la remise d'une facture, sont d'ailleurs prévues au Congo belge par le décret du 3 mars 1954 (*Bulletin Officiel du Congo belge,* n° 7 du 1er avril 1954, p. 844). L'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 (*Bulletin Administratif du Congo belge,* n° 19, du 8 mai 1954, p. 755), prise en exécution dudit décret dispose qu'une facture détaillée sera remise dans les cas suivants :

1) pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant;
2) pour toute vente en détail dont la valeur dépasse 500 francs, à moins que le client n'en dispense le vendeur ou l'exécutant;
3) pour toute prestation de service dont la valeur dépasse 500 francs;
4) pour toute prestation d'hôtel.

En fait, ce sont ainsi pratiquement toutes les activités professionnelles qui doivent être constatées par une facture et une réforme correspondant à celle du nouvel article 13 de la loi belge sur l'endossement des factures aurait le même champ d'application au Congo qu'en Belgique.

16. — Une autre innovation, de moindre importance sur le plan des principes, mais d'une grande utilité dans la pratique des affaires, consiste dans le fait que la facture ou *une copie certifiée conforme* de celle-ci peut faire l'objet d'un endossement. Cette réforme était justifiée parce que la jurisprudence exigeait que le créancier-gagiste reste en possession de *l'original* de la facture valablement endossée (Brux., 4 mars 1949, *Jur. comm. Brux.,* p. 246). Les banques en Belgique étaient pourtant souvent forcées de remettre l'original de la facture au débiteur avant tout paiement. Les services publics, entre autres, les départements ministériels et certaines grandes firmes subordonnaient le paiement à la remise préalable de l'original de la facture. Une discussion avec les intéressés étant souvent inefficace, les banques délivraient dans certains cas les originaux aux débiteurs, mais courraient alors le risque de ne plus pouvoir prouver leur gage à l'égard d'autres créanciers de l'endosseur, ou éventuellement à l'égard du curateur de sa faillite. En introduisant la possibilité de l'endossement d'une copie de la facture, la nouvelle loi a donc apporté une grande amélioration. Désormais, l'original pourra être remis au débiteur, tandis que l'endossataire gardera par devers lui la copie de la facture, dûment endossée.

II. *Formes de la facture.*

17. — La seule exigence de forme, prévue par l'article 14 du décret du 12 janvier 1920 pour la facture, est que celle-ci soit signée par le vendeur. La disposition correspondante de l'ancien article 13 de la loi belge a été remaniée très heureusement :

« La facture doit être datée et mentionner l'identité du créancier et du débiteur, ainsi que le prix de chaque fourniture ou prestation dont résulte la créance, et le montant total de celle-ci ».

Malgré que ces énonciations ne soient que des éléments formels (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1958, p. 267), dont l'absence n'impliquera donc pas nécessairement la nullité de la facture, nous sommes d'avis que leur insertion dans ce document présente une certaine utilité pratique, car cela permet tant au cessionnaire ou gagiste qu'au débiteur de l'identifier suffisamment.

Au Congo belge, les mentions obligatoires que doivent contenir une facture sont énumérées par l'article 7 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954, ci-dessus mentionnée (voir *supra,* n° 15). Elles correspondent, pratiquement, aux énonciations exigées par l'alinéa 2 de l'article 13, cité plus haut. Les factures doivent, en effet, indiquer le nom du vendeur ou de celui qui a fourni des services, le nom de l'acheteur ou client, la date, toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et le total.

III. *L'avis d'endossement au débiteur.*

18. — Le décret du 12 janvier 1920 ne requiert aucune forme pour l'avis d'endossement au débiteur de la facture.

L'article 16 dudit décret se borne à déclarer :

« Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste ».

L'avis peut-il être verbal ou faut-il au contraire exiger un avis par écrit ? M. L. Th. Léger (*Rev. Banque,* 1949, p. 201), commentant cette question, cite à ce sujet les travaux préparatoires à la loi belge du 25 octobre 1919. Le développement de la proposi-

tion de la loi par M. Franck est très laconique à cet égard :

« Par une simple lettre adressée au débiteur, le cessionnaire par voie d'endossement obtiendra de son côté l'assurance que le paiement ne pourra être fait qu'entre ses mains ».

Et M. L. Th. Léger de conclure :

« La seule conclusion qu'on puisse peut-être tirer de ceci, c'est qu'il semble bien qu'au point de vue de la forme, l'avis doive être donné par écrit.

» Un avis verbal devrait être considéré comme insuffisant ».

La question se posant alors, est de savoir par quel genre d'écrit l'avis doit être donné. Les considérations émises par M. L. Th. Léger sur ce point restent toujours valables pour le Congo belge, où la législation n'a pas été modifiée.

La nouvelle loi du 31 mars 1958 a voulu combler ces lacunes et a disposé que :

« L'endossement de la facture est signifié au débiteur par un avis envoyé par lettre recommandée à la poste avec un avis de réception ... ».

Nonobstant le fait qu'un envoi par lettre recommandée ne donne pas encore entière satisfaction — le recommandé avec avis de réception ne prouvant rien d'autre que la remise à son signataire d'un pli dont le remettant et le réceptionnaire ignorent tous deux le contenu (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1958, p. 280) — on peut toutefois y voir une amélioration en ce sens qu'en matière commerciale une certaine foi est ajoutée à la date que constate un recommandé (et non au contenu du recommandé) (L. Th. Léger, *id.*).

On pourrait souhaiter qu'une disposition analogue soit introduite dans le décret du 12 janvier 1920.

IV. *Effets de l'endossement.*

19. — Sous l'empire de l'ancienne législation belge, des avis contraires ont été émis par les juristes au sujet de savoir si la cession ou la mise en gage étaient parfaites par le seul fait de l'endossement ou si, pour être valable, l'avis à donner au débiteur de la facture était exigé. Cette controverse vaut encore pour la législation congolaise, où aucune disposition n'est venue expressément trancher la question.

Selon M. Frédéricq (*Tr. dr. comm. belge,* t. II, p. 675) l'endossement ne suffit pas pour rendre le gage opposable *erga omnes* et notamment vis-à-vis du débiteur de la créance cédée. A cet effet, une formalité complémentaire est requise : le créancier-gagiste endossataire avisera le destinataire de la facture que l'endossement a eu lieu à son profit. Cet avis remplacera la signification prévue à l'article 1690 du Code civil, applicable également en matière commerciale; de sorte que le tiers débiteur dûment averti ne peut plus se libérer qu'entre les mains du créancier-gagiste.

M. L. Th. Léger, pour sa part, déclare ne pouvoir se rallier à la thèse de M. Frédéricq (*Rev. Banque,* 1949, p. 334). Si l'endossement, dit-il, avec sa date qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, n'est pas suffisant pour établir la date du nantissement (ou de la cession) de la facture, et par conséquent ce nantissement (ou cette cession) lui-même *erga omnes,* y compris le débiteur cédé, ou, si plus grave encore, on rejette l'application de l'article 29 de la loi de 1872 à la cession ou nantissement de la facture par endossement, il faudra recourir à l'un des modes légaux d'établissement d'une date certaine, c'est-à-dire en revenir, pour la cession, à l'article 1696 du Code civil (faire une signification par huissier de l'endossement ou faire constater l'acceptation du débiteur cédé dans un acte authentique) et, pour le nantissement, à l'article 2075 du Code civil (enregistrement et signification par huissier au débiteur) — car l'avis est un acte sous seing privé destiné à faire preuve de l'existence d'une obligation ou de son extinction. C'est de toute évidence ce que la loi du 25 octobre 1919 a voulu éviter par les articles 13 à 17. Et c'est aussi l'argument le plus fort pour faire admettre que les articles 27 et 29 de la loi de 1872 relatifs à l'endossement de la lettre de change s'appliquent (bien que ce soit chose fort curieuse) à la facture visée à l'article 13 de la loi du 25 octobre 1919 (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1949, p. 335). En outre, le cédant qui reçoit le paiement et ne le remet pas immédiatement au cessionnaire, avant toutes poursuites, est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 5 de la loi du 20 juin 1877 sur les chèques. Ceci prouve bien que la loi considère la dette née de la facture comme ayant été irrévocablement cédée ou nantie, par le simple fait de l'endossement de la facture. La bonne foi du débiteur non avisé le met — et cela va de soi — à l'abri de toute poursuite civile ou pénale. Mais, du simple fait de l'endossement, la créance n'appartient plus au créateur de la facture. La cession ou le nantissement sont donc parfaits *erga omnes* sans avis à donner au débiteur. Par conséquent, cet avis ne remplace pas la signification par huissier prévue par les articles 1690 et 2075 (L. Th. Léger, *Rev. Banque,* 1949, p. 336).

Les motifs invoqués par M. L. Th. Léger paraissant justifier à suffisance la thèse défendue par lui, le doute pouvait cependant subsister devant l'avis contraire d'autres juristes éminents. C'est dans le but de mettre un terme à ces discussions qu'il a été inséré une disposition expresse dans le texte de la loi du 31 mars 1958 formant le troisième alinéa de l'article 16. Celui-ci déclare :

« La cession et la mise en gage de la créance sont opposables aux tiers par le seul fait de l'endossement ».

A la suite de cette disposition de l'article 16, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1958, nous ne pouvons mieux faire que citer M. L. Th. Léger (*Rev. Banque,* 1958, p. 281), qui avec précision a mis en lumière les conséquences de ce texte, qui consacre expressément la thèse qu'il avait si brillamment défendue :

« Il nous semble bien établi que, débiteur avisé ou non, l'endossement produit ses pleins effets par lui-même, sans aucune formalité.

» L'alinéa 3 de l'article 16 ne peut avoir d'autre signification ...

» Nous n'entrerons pas dans le détail de l'examen de ces effets; nous nous bornons à rappeler certains principes :

» 1) Par l'endossement-cession, l'endossataire acquiert la pleine et entière propriété de la créance cédée, à partir de la date de l'endossement.

» Cette cession est donc opposable pour le tout à tout créancier, même privilégié, dont le titre n'a date certaine qu'après celle de l'endossement.

» 2) L'endossement pignoratif ne confère à l'endossataire qu'un privilège sur meubles particuliers ...

» Ce privilège est opposable à tout créancier, même privilégié, dont le titre n'a date certaine qu'après celle de l'endossement.

» Mais il n'est opposable que dans la mesure où le nantissement est l'accessoire d'une dette principale, dont il garantit la bonne fin; ce privilège ne vaut que dans la mesure où la dette principale existe encore, et pour le montant de celle-ci, uniquement.

» ... ...

» 3) Le débiteur de la facture ne peut opposer à l'endossataire les exceptions qu'il pourrait faire valoir à l'égard de l'endosseur (créateur de la facture) et qui seraient nées après la date de l'endossement (et non de l'avis de l'endossement).

» 4) Contrairement aux stipulations des articles 1694 et 1695 du Code civil et conformément à l'effet reconnu par l'article 20 de la loi de 1872 confirmé par les articles 9 et 15 des lois coordonnées sur la lettre de change, le créateur-endosseur de la facture est d'office garant solidaire du paiement de la facture par le débiteur de celle-ci.

» Ayant adopté un procédé commercial de cession ou nantissement applicable même à des créances civiles, la loi l'adopte sans restrictions avec toutes ses conséquences et tous ses effets ».

Nous ne pouvons que constater que le législateur belge a tranché d'une manière catégorique et définitive les dissentiments qui opposaient les commentateurs de la loi. Souhaitons que très bientôt le législateur congolais fasse lui-même également le point en comblant les regrettables lacunes du décret du 12 janvier 1920, lequel laisse subsister actuellement un doute quant à l'effectivité d'un endossement non suivi d'un avis au débiteur de la facture avec tous les déboires que ce doute peut occasionner dans la pratique des affaires commerciales.

Conclusions.

20. — Au terme de cet exposé il convient certainement de féliciter le législateur congolais d'avoir apporté quelques modifications aux règles régissant l'endossement des factures. Nous regretterons cependant qu'il n'ait pas saisi l'occasion de pousser plus loin cette réforme et d'élargir considérablement le

champ d'application du décret en y englobant toutes les créances constatées habituellement par une facture. L'innovation ainsi introduite en 1920 dans l'arsenal de nos lois congolaises aurait de par ce fait reçu son achèvement naturel. Le chemin en était tout indiqué depuis le vote de la loi du 31 mars 1958 par le législateur belge, auquel avait précédé de longues et minutieuses études, dont le législateur congolais aurait pu largement faire son profit.

Nous ne croyons pourtant pas que l'espoir de voir ces réformes introduites dans notre législation restera une chimère. En effet, la nécessité de telles réformes dans notre loi saute aux yeux et saura convaincre, nous le croyons fermement, les autorités compétentes à mettre en œuvre la procédure nécessaire à les faire aboutir.

Si les quelques lignes qui précèdent auront pu contribuer, si peu soit-il, à faire entrevoir tout l'intérêt que présentent les réformes préconisées pour la pratique des affaires, nous nous estimerons largement récompensés.

F. MAES.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3e ch.), 30 juin 1959.

Siég. : MM. Devaux, prés., Somerhausen et De Bock, cons.
Aud. : M. Sarot.

(Stevens c. Congo belge)

AGENT DE L'ADMINISTRATION. — I. AGENCE COLONIALE DES APPROVISIONNEMENTS. — Organisme de droit administratif congolais. — II. ARRETE MINISTERIEL COMPLETANT LE CADRE DU PERSONNEL. — Défaut d'avis préalable du Comité de consultation syndicale. — Validité.

L'Agence coloniale des approvisionnements est un organisme administratif qui relève du droit administratif congolais.

Son personnel est donc soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1955, qui énonce en son article 6, que les propositions relatives au statut des agents à l'organisation des services doivent être soumises pour avis aux comités de consultation syndicale. Néanmoins, l'article 1er, 11, dudit arrêté ne rend celui-ci applicable notamment qu'aux « agents temporaires de la Colonie en fonctions sur le territoire métropolitain ».

Si l'arrêté ministériel du 10 décembre 1953 a prévu, en son article 4, que le personnel de l'Agence coloniale des approvisionnements « est soumis, quant à son statut administratif, aux règles applicables au personnel temporaire du ministère des Colonies rétribué sur le budget colonial et, à leur défaut, à la législation belge sur le contrat d'emploi »; à défaut d'un statut applicable au « personnel temporaire du ministère des Colonies rétribué sur le budget colonial », le personnel de l'Agence est engagé sous contrat, conformément aux dispositions de la législation sur le contrat d'emploi dans la métropole; l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 20 juin 1955 ne pourra donc sortir ses effets obligatoires qu'à partir du moment où le personnel sous contrat aura été placé sous un régime statutaire de droit public; il est impossible de conclure de l'inapplicabilité momentanée d'une disposition d'un arrêté royal à la modification de la nature contractuelle qui lie une catégorie d'agents à l'autorité administrative qui les a à son service.

Vu la requête introduite le 12 mars 1958 par Pierre Stevens, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1957 modifiant le cadre de l'Agence coloniale des approvisionnements;

. . . . . .

Entendu, en son avis contraire, M. Sarot, substitut de l'auditeur général au Conseil d'Etat;

. . . . . .

Considérant qu'il n'y a pas lieu de joindre au dossier les documents produits après que l'affaire eût été déclarée en état, documents non communiqués à la partie requérante qui n'a pas comparu à l'audience;

Considérant que l'acte attaqué est un arrêté ministériel signé le 16 décembre 1957, décidant rétroactivement : « A partir du 1er décembre 1957, le cadre de l'Agence coloniale des approvisionnements, fixé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1957, est complété par un emploi de dactylographie »;

Considérant que le requérant, membre effectif du Comité de consultation syndicale du ministère des Colonies, actuellement ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, invoque comme moyen d'annulation que « les propositions réalisées par l'arrêté ministériel querellé auraient dû être soumises à l'avis préalable du Comité de consultation syndicale du ministère des Colonies »; que ces propositions n'ont pas été soumises à cet avis préalable et qu'il y a, dès lors, violation de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juin 1955 décide quelles sont les catégories d'agents qui « sont soumises » à cet arrêté; que, sous le 11° de cet article, figure : « Les agents temporaires de la Colonie en fonction sur le territoire métropolitain »;

Considérant que cet arrêté a été pris sur la proposition des ministres qui en ont délibéré en conseil; que, parmi les ministres qui l'ont signé, se trouve le ministre des Colonies, actuellement le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et que l'arrêté se réfère expressément, dans son préambule, à la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement de la Colonie, notamment à l'article 8; que cet arrêté émane donc du pouvoir exécutif, tant de la métropole que du Congo;

Considérant que l'Agence coloniale des approvisionnements est un organisme administratif, créé par un arrêté royal du 23 avril 1953 qui se réfère, dans son préambule, à l'article 8 de la loi du 18 octobre; que c'est donc un organisme qui relève du droit administratif congolais; que son personnel, si les conditions requises par l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 20 juin 1955 sont réalisées, est donc soumis aux dispositions de ce dernier arrêté et que, d'après l'article 6 dudit arrêté, les propositions relatives :

« 1° au statut des agents,

2° à l'organisation des services et du travail,

3° à la sécurité, à l'hygiène et à l'embellissement des lieux de travail »,

doivent être soumises pour avis aux comités de consultation syndicale;

Considérant que, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 23 avril 1953, c'est le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui fixe annuellement le nombre des agents nécessaires à l'Agence et détermine leurs conditions d'engagement et de rémunération; que si l'arrêté ministériel du 10 décembre 1953 a prévu, en son article 4, que le personnel de l'Agence coloniale des approvisionnements « est soumis, quant à son statut administratif, aux règles applicables au personnel temporaire du ministère des Colonies rétribué sur le budget colonial et, à leur défaut, à la législation belge sur le contrat d'emploi »; qu'à défaut d'un statut applicable au « personnel temporaire du ministère des Colonies rétribué sur le budget colonial », le personnel de l'Agence est donc engagé sous contrat, conformément aux dispositions de la législation sur le contrat d'emploi dans la métropole;

Considérant que, aux termes de l'article 5 des lois coordonnées sur le contrat d'emploi, « l'objet et la nature de l'emploi, le lieu où il s'exerce, la durée de l'engagement, la rémunération et toutes autres conditions sont, sauf les interdictions prononcées par la présente loi, déterminés par la convention »; que cet article dispose encore : « Si aucun accord paritaire rendu obligatoire par arrêté royal ne règle la matière, les conventions collectives et les accords conclus au sein de la commission paritaire ou l'usage suppléent au silence des parties »; qu'à l'égard de ces employés, l'autorité administrative ne peut modifier unilatéralement les conventions conclues ni y suppléer; que l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 20 juin 1955 ne pourra donc sortir ses effets obligatoires qu'à partir du moment où le personnel sous contrat aura été congédié conformément aux clauses de son contrat et placé sous un régime statutaire de droit public; qu'il est impossible de conclure de l'inapplicabilité momentanée d'une disposition d'un arrêté royal à la modification de la nature contractuelle qui lie une catégorie d'agents à l'autorité administrative qui les a à son service; que le moyen ne peut être retenu,

Décide :

(Rejet).

Léopoldville, 20 octobre 1958.

Prés. : M. Beckers, prés. ff.
Min. publ. : M. G. de Raeve.

(M...)

CHASSE ET PECHE. — ENGINS ET PIEGES. — Détention. — Confiscation.

Est interdite la détention sans autorisation des pièges dont l'emploi est interdit pour la chasse et notamment des pièges à mâchoires.

La confiscation et la destruction des pièges saisis doit être prononcée, alors même que le prévenu est acquitté ou que l'action publique est éteinte.

Attendu qu'il est constant aux débats qu'il s'est écoulé plus de deux ans, depuis les faits de vente de 219 pièges reprochés au prévenu; qu'en ce qui con-

cerne la détention des huit autres pièges indiqués à la prévention, il résulte du procès-verbal de saisie de l'officier de police judiciaire de Luluabourg, du 24 septembre 1957, qu'à cette date M... était encore en possession de six pièges, les deux autres ayant été saisis entre les mains d'un tiers le 22 septembre 1956;

Attendu que les faits de vente de 219 pièges et de détention de 2 autres pièges sont couverts par la prescription;

Attendu en ce qui concerne les 6 pièges restants que la prescription annale a été interrompue, notamment par l'assignation à comparaître devant le tribunal de première instance de Luluabourg, faite par exploit du 20 janvier 1958;

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité du fait mis à sa charge; qu'il invoque son ignorance de la réglementation en vigueur;

Attendu que le premier juge a estimé que « les pièges à mâchoires ne sont pas dans l'état actuel de la législation en la matière des engins prohibés au sens de l'article 68 du décret du 21 avril 1937 »;

Qu'en conséquence, il a déclaré la prévention non établie;

Attendu que la décision du premier juge est basée, notamment, sur une distinction entre les engins ou pièges prohibés d'une manière générale et ceux dont l'emploi est seulement interdit à des fins de chasse; que ces derniers ne sont pas visés à l'article 68 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse;

Que d'ailleurs l'importation de ces engins n'est pas interdite, d'où il suit que le législateur s'est montré moins rigoureux en matière de chasse que lorsqu'il s'agit d'armes à feu;

Que sanctionner la détention de tout engin dont l'emploi est interdit dans un but de chasse aboutirait à des conséquences inadmissibles;

Attendu que la distinction faite par le juge ne repose sur aucun texte légal;

Attendu que l'article 68 du décret précité défend de détenir, sans autorisation administrative, des pièges ou engins prohibés en vertu de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution;

Attendu que l'ordonnance du 31 mars 1955, complétant celle du 4 octobre 1937, interdit de chasser au moyen de pièges métalliques à ressort et de pièges à mâchoires;

Attendu que cette interdiction est énoncée dans des termes analogues à ceux employés à l'article 11 du décret sur la chasse;

Attendu qu'il résulte clairement de ces textes que le législateur a entendu défendre la détention, sans autorisation, des pièges dont l'emploi est interdit pour la chasse et notamment des pièges à mâchoires;

Attendu qu'il est sans intérêt en la cause de comparer le texte sous examen avec les dispositions législatives concernant les armes à feu ou les boissons alcooliques; que la considération que l'importation de pièges à mâchoires n'est pas interdite est étrangère aux dispositions relatives à la détention de ces engins;

Attendu que par engins de chasse il faut entendre tous moyens propres à faciliter la prise ou la destruction du gibier (Elis., 22 déc. 1956, R. J. C. B., 1957, p. 109); et non pas les objets qui ont été détournés de leur usage normal, pour détruire le gibier; que l'interprétation raisonnable de la loi permet d'éviter les conséquences absurdes que relève le jugement dont appel;

Attendu que les pièges saisis constituent manifestement des engins fabriqués en vue d'une destruction massive du gibier; que leur emploi est défendu et que dès lors la détention de ces pièges, par le prévenu, sans autorisation, est punissable;

Attendu que l'appel est fondé;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux dispositions impératives de l'article 69 du décret du 21 avril 1937, de prononcer la confiscation et d'ordonner la destruction des pièges saisis, dont l'usage est prohibé; que cette mesure doit, en effet, être ordonnée même si les objets appartiennent à un tiers, si le prévenu est acquitté ou si l'action publique est éteinte (Voy. note sous trib. parquet Lomami, 8 sept. 1949, R. J. C. B., 1950; — dans le même sens Elis., 22 déc. 1956, R. J. C. B., 1957, p. 109);

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 10 à 14, 16 et 17 du Code pénal; les articles 68 et 69 du décret du 21 avril 1937; l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1937 modifiée par celle du 31 mars 1955; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927; les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence; le Code de procédure pénale;

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du ministère public, le déclare fondé;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau, dit l'action publique éteinte à l'égard des prévenus F... L. et C... M. et en ce qui concerne les préventions d'exposition en vente et de vente de 219 pièges et de détention de 2 autres pièges mises à charge du prévenu M... G.;

Dit celui-ci coupable de détention illicite de 6 pièges à mâchoires et le condamne de ce chef à une amende de 50 francs, majorée des décimes légaux et portée ainsi à 500 francs ou, à défaut de paiement dans le délai légal, à un jour de servitude pénale subsidiaire;

Prononce la confiscation des pièges saisis et ordonne leur destruction;

Ordonne la mainlevée de la saisie opérée sur une facture;

Condamne le prévenu M... G. à un sixième des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés en totalité à la somme de 1.222,50 F; fixe à deux fois un jour la durée de la contrainte par corps y afférente; met à charge de la Colonie les cinq sixièmes restants des frais.

OBSERVATIONS. — Le jugement *a quo* a été signalé, J. T. O., 15 juin 1959, p. 88.

G. M.

Léopoldville, 16 juin 1959.

Siég. : MM. RAË, prés.; GIFFROY A. et STAES, cons. Min. publ. : M. DELNEUVILLE.
Plaid. : MMes Albert BRYS et Jacques SACE.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CONTRAT VIOLANT UNE LOI D'ORDRE PUBLIC du pays où il a été conclu — Cause illicite. — Nullité absolue du contrat.

Un contrat qui contrevient à une loi d'ordre public du pays où il a été conclu, a une cause illicite, il doit être considéré comme entaché d'une nullité absolue et ne peut avoir d'effet au Congo.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il tend à la réformation du jugement du 19 juin 1957 du tribunal de première instance de Stanleyville qui « dit pour droit que le défendeur sieur Panas doit payer la contrevaleur en francs congolais de la valeur de 200.000 lirettes d'Erythrée en livres égyptiennes au cours officiel du 7 décembre 1936 ainsi que de 6 % sur cette somme à dater du 22 août 1937, et, avant faire droit pour le surplus, ordonne aux demandeurs de produire le cours officiel de la lirette d'Erythrée en livres égyptiennes à la bourse du Caire ou d'Alexandrie à la date du 7 décembre 1936 », frais réservés;

Attendu que les intimés, qui sont aux droits du sieur Gerontoudis décédé, soutiennent qu'en novembre 1936 à Asmara (Erythrée), ce dernier a remis à l'appelant la somme de 200.000 lirettes avec mission verbale et acceptée de les restituer à Gerontoudis à Alexandrie en livres égyptiennes;

Attendu que les intimés admettent ainsi que la convention alléguée avait pour but l'exportation de devises combinée avec une opération de change;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'a pas exécuté la convention;

Attendu que devant le premier juge, les intimés avaient poursuivi la condamnation de l'appelant à leur payer la somme de 288.000 francs équivalant à 2.000 livres égyptiennes et la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts, soit au total 488.000 francs et, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir de la sommation par exploit du 21 mai 1956 sur 288.000 francs et, à partir du 7 juillet 1956, sur le montant de 200.000 francs; que devant la Cour les intimés demandent en ordre principal le paiement par l'appelant de la somme de 270.840 francs congolais, contrevaleur de 200.000 lirettes d'Erythrée converties en livres égyptiennes à la date du 7 décembre 1936, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 22 août 1937 et, subsidiairement, la somme de 270.840 francs avec les intérêts judiciaires à partir du 7 juillet 1956 et la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts compensatoires;

Attendu qu'en 1936, l'Erythrée était une colonie italienne;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 du décret royal italien n° 1833 du 4 octobre 1934, était interdite, pour quelque motif ou pour quelque forme que ce soit, l'exportation de billets de banque, lettres de crédit et chèques payables en Italie, dans les colonies ou territoires sous mandat et de tous titres libellés en lires, sauf pour une valeur de 5.000 lires par certaines personnes se rendant à l'étranger et sauf les exceptions accordées en vertu de l'article 2 dudit décret; que les infractions à l'article 5 étaient sanctionnées pénalement par l'article 14;

Attendu que la loi monétaire dont il s'agit était d'ordre public national italien pour le motif qu'elle intéressait fondamentalement l'ordre économique et politique établi en Erythrée; que cette loi s'imposait à tous, le législateur italien pouvant, au nom de l'*imperium* qu'il exerçait sur le territoire de l'Erythrée, édicter la prohibition de certaines conventions et opérations en vue de protéger ce qu'il estimait être l'intérêt du pays ou de sauvegarder les bonnes mœurs (cons. Poullet, *Manuel de droit international privé belge*, n° 302);

Attendu que par conséquent le contrat litigieux appartient nécessairement, et en totalité, au milieu économique et politique où il s'est produit, et que la loi compétente pour le régir n'a pu être que

le décret prémentionné peu importe la nationalité des cocontractants et la loi du pays où et dans la monnaie duquel l'appelant s'était prétendument engagé à restituer la somme qui lui avait été remise;

Attendu que la loi compétente en l'espèce s'impose à la Cour pour juger de la validité du contrat dont il s'agit (cons. A. Pillet, *Traité pratique de droit international privé*, t. II, n° 526; — Poullet, *op. cit.*, n° 305); que si ce contrat est nul, il ne peut produire des effets sur le territoire du Congo belge;

Attendu que la cause ou mobile-but de ce contrat consistait à enfreindre la prohibition édictée par le décret précité avec, comme conséquence, la lésion des intérêts économiques et politiques de l'Erythrée;

Attendu que les parties ont poursuivi un résultat illicite et plus spécialement immoral parce qu'il est contraire aux bonnes mœurs de se conduire sur un territoire donné contrairement aux règles qui s'imposent à tous (cons. H. Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, n° 616; — note R. H. sous Cass., 21 oct. 1942, *Pas.*, I, 238); qu'il suit que le contrat litigieux est entaché de nullité absolue et ne peut produire l'effet poursuivi;

Attendu qu'il suit que l'action des intimés est non recevable sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il s'agit d'une action en exécution du contrat ou d'une action en répétition;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Ouï M. le substitut du procureur général Delneuville s'en référant à sagesse;

Reçoit l'appel et le dit fondé;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action des intimés non recevable;

Condamne les intimés aux frais des deux instances.

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel de Léopoldville devait résoudre la question de la validité au Congo, d'un contrat conclu en violation d'une loi étrangère et qui, plus spécialement, avait pour objet la perpétration d'une infraction réprimée par la loi du pays où le contrat avait été conclu.

L'appelant et l'auteur des intimés avaient, en 1936, conclu, en Erythrée, un contrat ayant pour but l'exportation de devises. Ce contrat n'a pas été exécuté par l'appelant, et les intimés l'ont assigné devant la juridiction congolaise, en paiement de la contrevaleur des devises remises à l'appelant, et en dommages-intérêts.

La loi italienne, applicable en Erythrée en 1936, interdisait, sous peine de sanctions, l'exportation de devises. Cette loi était d'ordre public, c'est-à-dire que c'était une loi de nécessité, une loi indispensable à la sauvegarde de l'ordre et plus spécialement de l'ordre économique italien. Elle était imposée à l'Erythrée en vertu de l'*imperium* qu'y exerçait l'Italie.

Ce contrat était évidemment nul en Erythrée, quand il a été conclu, comme serait nul, en Belgique ou au Congo, un semblable contrat, qui y aurait été conclu en contravention de nos lois d'ordre public. La cause de ce contrat était illicite, l'article 8 du Code civil, livre III, ferait obstacle à son exécution.

Mais quelle est la sphère d'application d'une loi d'ordre public ? La cause de ce contrat était illicite, produira-t-il ses effets au regard des tribunaux belges ou congolais ?

Il est généralement admis qu'une convention faite en contravention d'une loi d'ordre public d'un Etat déterminé sera obligatoirement considérée dans les autres Etats comme entachée d'une cause illicite.

La reconnaissance mutuelle des Etats a pour conséquence que chacun reconnaîtra aux autres, dans les limites de leur juridiction, les droits qu'il s'arroge dans les limites de la sienne. Et ceci entraîne pour chaque Etat le devoir de respecter ce que font les autres, au nom de l'ordre public.

Il serait contraire aux bons rapports internationaux — écrit A. Rolin — que nos autorités et nos tribunaux prêtassent appui à la violation des lois étrangères, sur le territoire où elles exercent leur empire, en sanctionnant les conventions qui y ont été conclues et qui en constituent la violation (Rolin A., *Droit international privé*, t. I[er], p. 313).

Ainsi, cette obligation trouve sa cause dans une règle de courtoisie, ou plus spécialement, de solidarité internationale.

Il est à peine besoin de remarquer que la loi d'ordre public étrangère, enfreinte par le contrat dont l'exécution est demandée à nos tribunaux, ne peut être, elle-même, contraire à l'ordre public tel que nous le concevons.

Mais, dans le cas d'espèce, on pourrait objecter que la loi d'ordre public, la loi de sécurité économique, applicable en Erythrée en 1936 et qui niait le contrat en question, n'existait plus au moment où ce contrat a été soumis à la Cour d'appel de Léopoldville. L'intérêt économique de l'Italie, à interdire l'exportation de devises d'Erythrée, avait disparu. Dès lors, ne pouvait-on soutenir que les obligations dérivant du contrat, subsistaient et que celui-ci faisait toujours la loi entre parties.

Mais il faut remarquer que lorsque le législateur réprouve le motif juridique qui a engagé les parties à contracter, il ne saurait y avoir de convention. (Laurent, t. XVI, p. 157).

La Cour d'appel de Léopoldville, saisie du litige, ne pouvait que constater que le contrat était nul, que la convention était inexistante et qu'elle n'a donc jamais pu produire d'effets.

L. DE WAERSEGGER.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 16 juin 1959.

Siég. : M. DAWANT, prés.
Min. publ. : M. VANDER HEYDEN.
Plaid. : MM[es] LIEBAERT, VAN DER PLANKEN BALTUS et GANSHOF.

(*Sabam c. Hasselhors*)

DROIT D'AUTEUR. — Film de cinéma et exécution d'œuvres musicales. — Sabam. — Action en justice. — Absence de mandat. — Non-recevabilité. — Réformation.

Les droits des auteurs sont personnels à chaque auteur; un tiers, dans l'espèce la Société Coopérative la Sabam, ne peut pas exercer ces droits pour compte et au nom de l'auteur, s'il ne justifie pas avoir reçu de l'auteur la cession de ses droits ou le mandat de les exercer. Dans ces conditions l'action n'est pas recevable lorsque cette société se borne à demander payement d'une indemnité forfaitaire par séance de cinéma et qu'elle ne mentionne pas les films qui ont été projetés et ne peut indiquer la personne des divers auteurs dont le prétendu contrefacteur aurait méconnu les droits sur leurs œuvres.

Un mandat tacite fondé sur des usages, lesquels usages résulteraient du fait que la collectivité des auteurs répartis dans divers pays ont confié aux sociétés de droit d'auteur, d'une manière générale et permanente aux yeux du public le pouvoir d'exercer leurs droits personnels de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et d'en recevoir les légitimes rémunérations, ne peut être invoqué, un tel usage ne résultant pas des éléments produits aux débats et la Sabam n'en offrant pas la preuve.

Attendu que par exploit du 27 juillet 1957, la Société Coopérative « Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs » dite « Sabam », a fait citer Kayafas, hôtelier à Kisenyi, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 252.000 francs, étant des redevances de droits d'auteurs dues en application du décret du 21 juin 1948;

Qu'en cours d'instance, la demanderesse a majoré sa demande à la somme de 433.600 francs;

Attendu que le jugement rendu le 24 juillet 1957 par le tribunal de première instance a dit l'action recevable et en partie fondée; qu'il a condamné le cité à payer la somme de 24.490 francs;

Attendu que la Sabam a interjeté appel du jugement; que par exploit du 22 juillet 1958, elle a fait citer à l'instance d'appel la dame Hasselhors Hilda, veuve de Kayafas, comme étant aux obligations de son époux décédé;

Que la Société appelante conclut à la réformation du jugement aux fins d'obtenir condamnation à payer la somme de 504.000 francs;

Que l'intimée faisant appel incident, conclut à ce que l'action de la Sabam soit dite non recevable et en tous cas, non fondée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans son cinéma de Kisenyi, Kayafas a projeté des films et émis des musiques sans payer les droits dus aux auteurs des films et de la musique;

***

Attendu que, contrairement aux modalités employées par la Sabam pour avoir payement des droits d'auteurs, aucun contrat n'a été conclu entre la Sabam et Kayafas par lequel ce dernier s'engageait à payer des redevances forfaitaires calculées sur diverses bases;

Qu'ainsi, la Sabam ne fonde pas son action sur l'inexécution d'obligations conventionnelles; qu'elle précise dans son exploit de citation qu'elle demande la réparation du « préjudice subi par les « coopérateurs » par la projection de films et la « reproduction de musiques, sans autorisation ni payement de droits dus aux auteurs »;

Attendu que l'article 22 du décret du 21 juin 1948 constitue en infraction de contrefaçon, l'usage illicite des œuvres d'un auteur lorsqu'il a été fait méchamment ou frauduleusement; mais qu'à défaut d'intention doleuse, l'atteinte aux droits de l'auteur est un acte fautif constituant un quasi-délit (Voir Smolders, « Droit d'auteur » n[os] 74-75, dans *Droit civil congolais*, tome III.);

Que Kayafas doit la réparation du préjudice causé aux auteurs par l'usage illicite de leurs œuvres;

***

Attendu que, par son appel incident, l'intimée Kayafas excipe de l'irrecevabilité de l'action, à motif que la Société Coopérative Sabam, exerçant les droits de tiers, doit justifier le mandat qui lui donne « le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (C. civ., L. III, art. 526); qu'il soutient que la Sabam n'apporte aucune preuve quelconque que les auteurs dont les œuvres ont été produites lui ont donné le mandat d'exercer leurs droits d'autoriser l'usage de leurs œuvres, sous telles modalités et telles conditions de prix;

Attendu que l'article premier du décret dispose que « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit »; que cette disposition implique à tout le moins qu'un tiers ne peut exercer les droits de l'auteur que de son consentement;

Que l'article 3 dispose que « le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. »;

Qu'un tiers peut donc exercer les droits des auteurs en vertu d'une cession ou d'un mandat;

Attendu que le mandataire qui réclame payement pour compte et au nom du mandant doit faire connaître l'existence du mandat; que le débiteur qui paye aux mains du mandataire a le droit de vérifier si le payement sera libératoire à l'égard de son créancier;

Que, pour agir valablement contre les tiers, la Sabam doit prouver que les auteurs lui ont donné mandat d'agir et de recevoir pour leur compte et en leur nom, lequel mandat est assujetti aux règles de la loi;

Attendu que la Sabam ne soutient pas qu'elle agit en exécution d'un mandat tacite fondé sur des usages, lesquels usages résulteraient du fait que la collectivité des auteurs répartis dans divers pays ont confié aux sociétés de droit d'auteurs, d'une manière générale et permanente aux yeux du public le pouvoir d'exercer leurs droits personnels de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et d'en recevoir les légitimes rémunérations (Voir De Page, t. V., nos 379 et 401);

Qu'un tel usage ne résulte pas des éléments produits aux débats, et que l'appelante n'en offre pas la preuve;

Attendu que, loin de fonder son action en payement sur le mandat, la Société Coopérative Sabam déclare, dans son exploit introductif de l'instance, qu'elle agit pour ses « coopérateurs »; qu'ayant la charge de prouver le mandat, elle doit justifier que, soit en participant comme coopérateurs, soit de toute autre façon, chaque auteur dont elle prétend exercer les droits lui a donné le pouvoir de le faire, puisque le droit sur les œuvres est personnel à chacun des auteurs;

Attendu que l'appelante prétend prouver l'existence des mandats en produisant divers contrats de réciprocité conclus entre les diverses sociétés de droits d'auteurs qui exercent leurs activités dans divers pays; mais que ces contrats n'ont d'autres effets que de s'autoriser réciproquement à exercer des droits qui appartiennent à chaque société; qu'ils ne prouvent aucunement que les auteurs ont donné le pouvoir d'exercer leurs droits personnels;

Attendu que la Sabam réclame à Kayafas le payement des droits dus aux auteurs de films projetés et de musiques émises dans son établissement au cours de nombreuses séances;

Qu'elle se borne à demander payement d'une indemnité forfaitaire par séance de cinéma;

Qu'elle ne mentionne pas les films qui ont été projetés ni les musiques qui ont été émises; qu'elle ne peut pas indiquer la personne des divers auteurs dont l'intimé aurait méconnu les droits sur leurs œuvres;

Que les droits d'auteurs sont personnels à chaque auteur; qu'un tiers ne peut pas exercer ces droits pour compte et au nom de l'auteur, s'il ne justifie pas avoir reçu de l'auteur la cession de ses droits ou le mandat de les exercer;

Attendu que la Sabam ne justifie pas l'existence des mandats qu'elle prétend exercer au nom des auteurs de films projetés et des musiques émises par l'intimé; qu'elle est sans droit et non recevable à agir comme mandataire pour leur compte et en leur nom;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Ouï le ministère public en son avis conforme et les parties en leurs moyens;

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel principal de la Société Sabam et l'appel incident de la dame Hasselhors, étant aux droits de feu Kayafas;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau;

Dit non recevable l'action en payement de l'appelante, société Sabam;

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Sur le droit d'agir de la Sabam vis-à-vis de prétendus contrefacteurs non liés par un contrat, nous renvoyons à notre étude parue dans le J. T. O. de 1958, p. 1.

L'arrêt intervenu est particulièrement intéressant parce qu'il envisage le problème sous l'angle du mandat tacite pour n'en pas reconnaître l'existence en faveur de la Sabam.

Au surplus, l'action apparaît avoir été poursuivie de manière singulière.

Cette société coopérative des auteurs en l'absence de tout contrat, réclamait le paiement d'une indemnité *forfaitaire* par séance de cinéma, ce qui ne peut s'expliquer que par son ignorance des films projetés et des musiques émises.

Une telle demande est anormale car, accueillie, on ne voit pas comment la Sabam eut pu indemniser les auteurs puisque ceux-ci lui étaient inconnus.

En fait, dans une telle situation, l'action n'aurait pu, semble-t-il, aboutir qu'au pénal et non au civil; les pouvoirs d'investigation du Parquet auraient seuls été aptes à établir la nature et l'étendue de la contrefaçon.

Th. S.

1re Inst. Stanleyville, 20 octobre 1955.

Siég. : M. HORION, juge.
Min.. publ. : M. DE MAEGD.
Plaid. : MMes DEWITTE et STRIMELLE.

MARIAGE. — INEXISTENCE OU NULLITE. — Effets du mariage putatif. — Limitation au cas de nullité.

L'article 115 du Code civil congolais énonce formellement que la théorie du mariage putatif ne peut s'appliquer qu'au cas d'un mariage déclaré nul, indépendamment de la seconde condition exigée, consistant dans la bonne foi du ou des époux.

Le tribunal ne saurait déclarer nul un acte inexistant ou indifférent en soi, aux yeux de la loi congolaise qu'il est tenu d'appliquer.

L'intérêt à obtenir au Congo le bénéfice des effets de l'union invoquée — à titre de mariage putatif — doit céder le pas devant les nécessités de l'ordre public congolais.

Attendu que la demande tend à entendre dire nul à l'égard de la loi civile du Congo belge le mariage conclu entre la demanderesse et feu Georges Keramidas; dire toutefois qu'il a été réalisé et peut dès lors produire les effets d'un mariage putatif avec les conséquences telles qu'énoncées au dispositif des conclusions de la demanderesse et notamment la condamnation du défendeur à remettre à celle-ci la totalité des biens et droits ayant appartenu au défunt;

Attendu que cette demande est recevable;

Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que la demanderesse a, en date du 19 janvier 1939, contracté à Stanleyville, avec le sieur Georges Keramidas, décédé le 26 février 1954, un mariage célébré suivant le rite orthodoxe pour lequel il fut délivré en date du 18 février 1939 un certificat de mariage par la chancellerie de Patriarcat grec-orthodoxe d'Alexandrie;

Attendu qu'il apparaît qu'aux yeux de la législation de l'île de Chypre dont les précités étaient originaires, une union contractée sous cette forme à l'étranger, est valable en île de Chypre;

Que cependant, suivant extrait de la législation « Laws of Cyprus, 1949, vol. I, chap. I, 188, A » produit par la demanderesse elle-même, un tel mariage peut être « invalidé » par une décision du tribunal... civil compétent, du lieu ou du pays où le mariage a été célébré;

Attendu qu'il importe de remarquer que ce mariage a été ainsi contracté, sans que soient observées les prescriptions de l'article 108 du Code civil congolais, livre Ier, qui régit la forme du mariage au Congo;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence métropolitaines sont divisées quant à la question de savoir si le défaut de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil et donc le « défaut de la solennité » imposée par les textes, rend le mariage inexistant ou simplement annulable;

Attendu que la question de l'inexistence du mariage ne se pose que dans trois cas bien définis : l'identité de sexe ou le défaut de sexe déterminé; le défaut absolu de consentement et le défaut de solennité;

Attendu que jusqu'à ces dernières années, la théorie de l'inexistence prévalut à raison de la règle qu'en matière de mariage, il n'y a pas de nullités virtuelles, implicites ou tacites, mais uniquement des nullités expresses, textuelles ou formelles (Wille, *Cours de droit civil*, 4e éd., 1952, p. 70; — Galopin, *Cours de droit civil*, « Etat et capacité des personnes », n° 36; — Laurent, t. II, nos 74 et suivants, 285, 440 et s.; — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. Ier (1926), nos 422 et 424; — Josserand, *Cours de droit civil positif français*, t. Ier, n° 794; — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil (1928)*, t. Ier, n° 1004 et s.; — Baudry Lacantinerie et Houques et Fourcade, *Des personnes*, t. III, n° 1683; — V. Thiry, t. Ier, n° 285; — Cass., 12 avr. 1886, *Pas.*, I, 47; — Civ. Brux., 15 déc. 1886, *Pas.*, 1887, III, 177; — Cass., 21 mars 1910, *Pas.*, I, 155; — Cass. fr., 12 nov. 1844, *Dall.*, 1845, I, 98; — Cass. fr., 9 janv. 1921, *Sir.*, I, 157; — Cass. fr., 6 avr. 1903, *Dall.*, 1904, I, 395; *Sir.*, 1904, I, 273;

Attendu cependant que certains auteurs s'opposent à cette thèse et rejettent même entièrement la notion de mariage « inexistant », contestant le bien-fondé de la règle précitée et faisant au contraire état de « nullités *virtuelles* absolues » (Colin et Capitant, t. Ier (1931), nos 166 et 167; — Boudant, t. X, n° 283; — Planiol, t. Ier, éd. 1932, n° 995; — De Page, t. Ier, nos 632, 646 et 647);

Que pour eux, il n'y a jamais que des mariages annulables;

Que notamment, lorsqu'il y eut une forme quelconque de célébration (mariage devant un prêtre, entre autres), il y a une apparence qu'il faut détruire;

Que dès lors, seule la question de nullité se pose, et non celle d'inexistence;

Attendu qu'il apparaît cependant que ces auteurs ont surtout voulu « humaniser » la rigueur de certains principes et notamment permettre ainsi l'application généralisée de la théorie du mariage putatif qui ne peut se concevoir dans la théorie du mariage « inexistant » (De Page, t. Ier, nos 647 et 658 et note 1);

Attendu qu'au delà de ce conflit d'opinion, l'on constate dans certaine jurisprudence qui maintient la distinction entre mariages inexistants et mariages annulables, une nette tendance à appliquer le bénéfice du mariage putatif, même en cas de mariage déclaré « inexistant », pour peu que les époux ou l'un d'eux soit de bonne foi (Civ. Brux., 15 déc. 1886, *Pas., 1887*, II, 177; — Paris, 24 avr. 1926, *Dall.*, 1927, II, 9; — Lyon, 13 nov. 1924, *Dall.*, 1925, II, 73; — Cass. fr., 30 juill. 1900, *Pas.*, 1901, IV, 8);

Attendu que l'on a justement fait observer que pareille théorie, en se généralisant, aboutirait à faire produire à un mariage inexistant tous les effets d'un mariage valable si les pseudo-conjoints étaient de bonne foi ou l'un d'eux seulement (Ville, *loc. cit.*, p. 74);

Attendu que la jurisprudence congolaise s'est prononcée d'une façon péremptoire pour la théorie traditionnelle distinguant entre l'inexistence et la nullité du mariage;

Qu'il a été jugé notamment :

Que le mariage religieux d'étrangers, contracté dans la Colonie, même s'il est valable au regard de leur loi nationale, doit être tenu comme *inexistant* au regard de la loi congolaise; que les tribunaux congolais ne peuvent donc en prononcer la dissolution;

(Appel E'ville, 14 mai 1927, *Jur. Kat.*, III, p. 235). Que des étrangers, résidant l'un et l'autre au Congo belge et qui se vantent de s'y être mariés, alors qu'ils n'ont rempli aucune des formalités prévues par le chapitre III du titre VI du livre Ier du Code civil congolais pour la célébration d'un mariage, ne sont pas unis aux yeux de la loi congolaise; qu'ils demeurent donc pour celle-ci étrangers l'un à l'autre, sans que leur état et leur capacité suivant leur loi nationale, résultant de leur mariage religieux ou de leur façon de vivre, puisse modifier cette situation;

(Appel E'ville, 13 janv. 1934, R. J., p. 27). Qu'il en a été décidé de même à l'égard d'un mariage célébré entre Musulmans au Congo belge, selon le rite coranique, mariage considéré comme inexistant aux yeux de la loi congolaise et dès lors impuissant à produire des effets légaux quelconques en faveur de l'un des prétendus conjoints (1re inst. Léo., 12 juill. 1935, R. J., 1940, p. 105);

Que dans la Colonie, comme dans la Métropole, ne sont pas *reconnus comme valables*, les mariages d'étrangers célébrés sans intervention d'officier de l'état civil, par les ministres des cultes qui n'ont point reçu du Gouverneur général pouvoir d'exercer des fonctions d'officier de l'état civil pour la célébration de certains mariages (1re inst. E'ville, 3 août 1939, R. J., 1946, p. 65 citant Appel E'ville, 14 mai 1927, R. J., 3e année, p. 325 et R. J., 1re année, p. 320);

Qu'au Congo, les tribunaux saisis d'une demande de *nullité* ont à apprécier s'il y a lieu de prononcer la nullité quand cette nullité ne résulterait que du défaut de compétence de l'officier de l'état civil ou du défaut de publicité (*Id.);*

Attendu qu'il échet d'estimer que par cette considération le Tribunal d'Elisabethville a nettement déterminé les cas où il pourrait y avoir nullité; qu'il a implicitement admis que lorsque le mariage n'a pas été contracté en contravention (C. civ. cong., art. 112), de l'une ou de l'autre des prescriptions de l'article 108 du Code civil congolais, mais que cet article 108 a, dans sa totalité, été purement et simplement ignoré des parties, il ne pouvait y avoir lieu à annulation, un mariage contracté dans ces conditions devant être considéré comme *inexistant;*

Attendu que la distinction entre inexistence et nullité de mariage a encore été reconnue implicitement par jugement du Tribunal de 1re instance de Léo, en date du 25 septembre 1946 (R. J., 1947, p. 31);

Que ce jugement s'en référant à Laurent (II, 478), reprend la thèse traditionnelle suivant laquelle le mariage putatif suppose outre la bonne foi, la condition que l'annulation du mariage ait été prononcée;

Que si le même jugement précise qu'un mariage n'est jamais nul de plein droit et que la nullité doit toujours en être prononcée par le juge, cette assertion n'exclut nullement le cas du mariage inexistant, vis-à-vis duquel il est évident qu'aucune annulation ne peut être prononcée;

Qu'en déclarant par ailleurs, dans un cas de bigamie, que le second mariage n'était pas *inexistant*, le juge ne faisait, en ce disant, que reprendre la théorie traditionnelle des nullités absolues expresses, et non pas virtuelles (De Page, t. Ier, n° 653);

Attendu que la théorie de l'inexistence légale au Congo belge du mariage *non* célébré dans la forme prescrite par le Code civil congolais a encore été affirmée par la Cour d'appel de Léopoldville en ses arrêts des 14 août 1947, R. J., 1948, p. 56) et 23 septembre 1947, R. J., 1948, p. 60), au sujet d'un mariage contracté au Congo belge à la mosquée de Léopoldville, ou suivant la loi musulmane;

Qu'il a été réaffirmé que ce mariage ne pouvait produire d'effets légaux soit en faveur des prétendus conjoints, soit en faveur des enfants issus de leur union;

Attendu qu'en son arrêt du 14 août 1951, la Cour d'appel de Léo n'a fait à nouveau que reprendre implicitement la théorie traditionnelle de l'inexistence et des nullités du mariage;

Qu'en effet, statuant sur une question d'incompétence du consul étranger, qui avait célébré un mariage entre un étranger et une belge, au Congo belge, la Cour d'appel a admis que la *nullité* de ce mariage était couverte par la possession d'état, en l'absence de fraude;

Que cette décision est conforme à la théorie traditionnelle qui ne voit dans l'incompétence territoriale ou personnelle de l'officier qui célébra le mariage, qu'une nullité absolue de forme, mais susceptible d'être couverte;

Que ceci laisse cependant intacte la distinction traditionnelle entre inexistence et nullité du mariage;

Attendu que devant une jurisprudence aussi constante, la demanderesse ne soulève aucun élément péremptoire qui pourrait inciter le tribunal à s'en départir;

Attendu que le texte même de l'article 115 du Code civil congolais énonce formellement que la théorie du mariage putatif ne peut s'appliquer qu'au cas d'un mariage déclaré nul, indépendamment de la seconde condition exigée, consistant dans la bonne foi du ou des époux;

Attendu qu'en l'occurrence le mariage contracté par la demanderesse avec le sieur Keramidas est inexistant aux yeux de la loi congolaise, quelle que soit par ailleurs sa valeur aux yeux de sa loi nationale;

Attendu que l'existence et la production d'un *instrumentum* par une autorité religieuse étrangère sont indifférents à la solution du présent litige; que cet *instrumentum* doit être ignoré parce que de nulle valeur en tant qu'il est invoqué comme prouvant l'existence d'un mariage susceptible de quelque valeur légale au Congo belge, ou tout au moins comme créant une apparence qu'il y aurait intérêt à détruire;

Attendu que le tribunal ne saurait déclarer nul un acte inexistant ou indifférent en soi, aux yeux de la loi congolaise qu'il est tenu d'appliquer; que pour le surplus, eu égard à la législation de l'île de Chypre, produite par la demanderesse elle-même, la déclaration de nullité de ce mariage irait à l'encontre de son intérêt et de celui de ses enfants, envisagé sous l'angle de la validité que ce mariage conserve aux yeux de la loi nationale invoquée;

Attendu dès lors que la demanderesse doit être purement et simplement déboutée de sa demande, en vertu des principes généraux du droit commun;

Qu'aussi regrettable que puisse être cette décision, eu égard à l'intérêt que la demanderesse et ses enfants avaient à obtenir au Congo le bénéfice des effets de l'union invoquée — à titre de mariage putatif — encore faut-il décider que cet intérêt doit céder le pas devant les nécessités de l'ordre public congolais;

Que cet ordre public est intéressé au premier chef à ce que les conditions de force impérativement fixées par la loi congolaise pour l'existence et la validité du mariage contracté par quiconque au Congo, ne soient pas systématiquement ignorées par des étrangers, qui, lorsque le besoin s'en ferait sentir, se contenteraient d'invoquer leur bonne foi pour échapper aux conséquences de leur attitude que seule une insouciance coupable, à défaut de négligence voulue ou de parti-pris, leur a permis d'adopter;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le premier substitut De Maegd Roger, en son avis contraire;

Dit la demande recevable mais non fondée;

En déboute la demanderesse.

1re Inst. Stanleyville, 16 novembre 1955.

Siég. : M. HORION, juge.
Min. publ. : M. RAMPELBERGH.
Plaid. : MM^es^ MARRES et LEJEUNE.

(*Delain c. Carlier*)

RUPTURE DE FIANÇAILLES. — FAUTE. — Appréciation des circonstances qui l'accompagnent. — Conditions d'exercice de la rupture. — Responsabilité.

La responsabilité de celui qui rompt des fiançailles peut être engagée, non par le fait de la rupture elle-même, mais uniquement à raison de la faute que constituerait la rupture en fonction des circonstances qui l'accompagnent ou dans lesquelles elle intervient.

L'exercice de ce droit inconditionnel de rupture unilatéral doit s'exercer « ci-

viliter », c'est-à-dire en respectant l'esprit, le but et les limites de l'institution pour lequel il a été créé.

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil;

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement de la somme de 200.000 francs à titre de réparation de dommage matériel et de 200.000 francs à titre de réparation de dommage moral, à la suite de la rupture des fiançailles, provoquée unilatéralement par le défendeur;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les parties entrèrent en relation par correspondance; qu'après un an environ, elles se fiancèrent et que toutes démarches et publications furent faites en vue du mariage convenu, qui devait avoir lieu à Stanleyville;

Que le défendeur fit mettre à la disposition de la demanderesse un ticket avion Bruxelles-Stanleyville; que dès son arrivée, le 10 avril 1955, le mariage religieux fut célébré;

Que le mariage civil devait intervenir peu après;

Qu'entre-temps, les parties cohabitèrent;

Que, suivant le défendeur, dès le lendemain de la cérémonie religieuse, il alla faire part à l'Administrateur de territoire de son intention de ne pas contracter de mariage civil et d'assurer à ses frais le rapatriement de la demanderesse;

Attendu que le défendeur prétend qu'il prit cette décision aussitôt qu'il eut l'occasion de s'apercevoir du comportement anormal de la demanderesse — qui souffrirait, selon lui, d'un dérèglement de son état physique et mental et aurait, à deux reprises, manifesté des crises d'épilepsie;

Que devant ces constatations, c'est légitimement qu'il aurait usé de son droit de rompre unilatéralement les fiançailles contractées;

Attendu qu'il échet de rappeler que la responsabilité de celui qui rompt des fiançailles peut être engagée, non par le fait de la rupture elle-même, mais uniquement à raison de la faute que constituerait la rupture en fonction des circonstances qui l'accompagnent ou dans lesquelles elle intervient (De Page, t. I[er], n° 571);

Que cette responsabilité ne peut en aucun cas être engendrée par les motifs invoqués, quels qu'ils soient — ou même de l'absence de motifs qui accompagnent la rupture, — car ces éléments sont, en soi, comme la rupture elle-même, sans aucune pertinence à cet égard (*Ibid.*, n° 572 *in fine*);

Que cependant, l'exercice de ce droit inconditionnel de rupture unilatéral doit s'exercer « civiliter », c'est-à-dire en respectant l'esprit, le but et les limites de l'institution pour lequel il a été créé (De Page, t. I[er], n° 113);

Que si notamment ce droit inconditionnel est reconnu à chaque fiancé, c'est à raison du fait que jusqu'à la célébration du mariage civil son consentement doit rester absolument libre (*Ibid.*, t. I[er], n° 570);

Attendu que si l'exercice de ce droit s'est fait d'une manière prétendûment fautive, la preuve de la faute invoquée incombe à la fiancée éconduite;

Attendu que celle-ci estime la démontrer en rappelant les circonstances de fait de la cause, la célébration du mariage religieux, la cohabitation et le fait que le défendeur a reconnu lui-même dans une lettre du 28 avril 1955 (pièce 14 du dossier de la demanderesse) qu'il avait des torts envers elle et était décidé à y remédier dans la mesure de ses possibilités;

Attendu que dans l'appréciation des thèmes en présence, il y a lieu de tenir compte de ce que les parties ne se connaissaient pas autrement que par relations épistolaires;

Qu'en acceptant de se rencontrer pour la première fois à Stanleyville dans le but de se marier presque immédiatement, les parties acceptaient l'une et l'autre le risque des déceptions éventuelles que comportait leur attitude; que cependant l'on doit admettre que normalement aucun d'eux n'avait accepté le risque d'un comportement doleux de la part de l'autre;

Attendu que si en matière de mariage, le dol est complètement exclu, et ne constitue jamais *in se* une cause de nullité, il faut admettre cependant que la dissimulation malicieuse, de la part d'un des époux, d'une maladie grave incurable, aurait constitué une injure grave susceptible d'être considérée comme une cause de divorce — si le mariage civil avait été célébré;

Que si avant la célébration du mariage civil, le défendeur s'était aperçu pour la première fois de l'existence dans le chef de la demanderesse de la maladie grave dont il fait état en conclusion et qui lui aurait été doleusement cachée, il est certain que le caractère prétendument fautif des circonstances de la rupture, — invoqué par la demanderesse serait susceptible d'être interprété différemment — en raison notamment de la faute qu'aurait commise la demanderesse elle-même;

Qu'ainsi une rupture qui, au premier abord, apparaît anormalement tardive et exercée dès lors dans des circonstances répréhensibles — pourrait trouver une justification (totale ou partielle) s'il apparaissait que le défendeur pouvait établir qu'il n'a connu qu'à ce moment les circonstances (justifiées ou non) qui l'ont déterminé à agir (De Page, t. I[er], n° 572*bis* note 2);

Attendu en conséquence qu'avant de statuer au fond, le tribunal se doit d'éclairer sa religion, en autorisant le défendeur à faire la preuve qu'il postule;

Attendu cependant que seuls les faits côtés *sub* c-d-e-f et i dans le dispositif des conclusions subsidiaires du défendeur doivent être considérés comme pertinents, concluants et susceptibles de servir de base à la décision à intervenir;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le premier substitut De Maegd qui, à l'audience publique du 12 octobre 1955, déclara qu'il n'y avait pas lieu à avis;

Déclare la demande recevable;

Avant faire droit au fond :

Autorise le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris...

1re Inst. Luluabourg, 6 juin 1959.

Siég. : M. E. CHARLIER, juge-prés.
Min. publ. : M. E. FRANS.
Plaid. : Me SCHRAENEN.

(Soc. belge des auteurs, compositeurs, éditeurs Sabam c. Tshisekedi Potien, comp. en pers.)

DROITS D'AUTEUR. — Article 16 du décret du 21 juin 1948. — Loi d'intérêt social ou de morale publique. — Application aux Congolais non immatriculés.

La coutume ne peut prévaloir contre le décret mentionné qui a manifestement en vue l'intérêt social ou la morale publique. Ce décret s'étend en conséquence aux Congolais non immatriculés.

Le dommage moral et matériel doit être apprécié ex aequo et bono.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

L'action introduite par Sabam tend à obtenir paiement par le défendeur, tenancier de bar, indigène non immatriculé, de redevances et d'amendes, pour avoir exécuté, sans son autorisation, pendant deux ans des œuvres musicales, dont la demanderesse avait obtenu les droits d'auteurs, et ce en violation de l'article 16 du décret du 21 juin 1948.

Elle se base donc sur un décret organisant la protection des droits d'auteurs: le caractère civil de cette disposition relative à la propriété intellectuelle paraît évident nonobstant le fait que la cinquième section du décret réprime pénalement les atteintes méchantes ou frauduleuses aux droits des auteurs. Une loi peut en effet avoir un caractère mixte, civile en certaines de ses dispositions, pénale en d'autres et l'action se base exclusivement sur les dispositions civiles du décret du 21 juin 1948.

Se pose donc de prime abord la question de savoir si le décret du 21 juin 1948 est applicable au défendeur, normalement régi, en vertu de l'article 4 de la loi sur le gouvernement du Congo belge par ses coutumes quant à ses droits civils.

L'on ne pourrait prétendre que ces dispositions étant d'ordre public, puisque le droit d'auteur est même protégé pénalement en certaines circonstances, s'imposent à tous les indigènes; en effet, ainsi que l'explique lumineusement Halewyck de Heusch, seules les règles d'ordre public international s'opposent à l'application de la coutume indigène (*Commentaire de la charte*, t. I[er], n° 78, p. 164), et il ne paraît pas raisonnable de prétendre que les dispositions relatives au droit d'auteur soient plus impératives que celles qui régissent le statut personnel et dont l'inapplicabilité aux indigènes non immatriculés n'est cependant contestée par personne.

Il ne semble pas non plus que l'on puisse tirer parti, pour étendre à tous les indigènes l'application du décret, de la déclaration faite par M. Jentgen lors de l'examen du projet de décret en réponse à une question de M. de Cleene : « Il est entendu que les indigènes pourront réclamer le bénéfice du décret ? » — « Parfaitement ! Tant par son esprit que par sa lettre, le texte est général » (C. R. A., 1948, p. 1024). Cette déclaration souligne simplement le caractère non discriminatoire évident du décret du point de vue racial, elle n'a nullement pour effet de mettre en question la discrimination statutaire établie entre immatriculés et non immatriculés par l'article 4 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge et l'ancien article 6, 2° (*in fine*) du Code civil, L. I[er]. En effet il résulte tant de la question que de la réponse, que la relation du décret avec les articles 4 et 6 n'a nullement été envisagée ni par M. de Cleene, ni par M. Jentgen. D'autre part pas plus l'esprit que la lettre du décret n'exprime l'intention formelle du législateur de soustraire la matière des droits d'auteurs du régime coutumier et de déroger à l'article 6 du Code civil, Livre I[er] en cette matière spéciale. A défaut d'avoir, ainsi qu'il l'a fait par exemple en matière de registre du commerce (art. 37 du décret du 6 mars 1951), ou de mariage polygamique (décret du 4 avril 1950), expressément marqué son intention de déroger à la règle générale de l'article 6, il échet d'admettre que le législateur n'a, à juste titre, pas cru devoir

imposer aux indigènes soumis à la coutume le régime des droits d'auteurs, concept dont la subtilité leur échappe tout naturellement, puisque aussi bien ces droits ne furent reconnus en Belgique qu'à dater de 1886.

La coutume en effet, au contraire du droit écrit, ne reconnaît ni ne protège les droits d'auteurs. Ceux-ci ne lui sont cependant pas étrangers puisqu'il existe des artistes coutumiers spécialement en matière d'arts plastiques, chorégraphiques ou musicaux, mais la coutume ne reconnaît pas cette propriété intellectuelle, ce qui n'a rien d'étonnant si l'on considère le caractère récent de la reconnaissance de ces droits dans un pays de haute civilisation comme la Belgique.

Il semble dès lors que si le demandeur était également un indigène non immatriculé, le tribunal devrait le débouter en application du droit coutumier, nonobstant l'affirmation de M. Jentgen (voir plus haut), qui n'a, en tout état de cause, d'autre valeur qu'une opinion personnelle ne pouvant prévaloir contre l'article 4 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge ni l'article 6 du Code civil.

Mais en l'espèce le problème est plus complexe car la demanderesse se fonde sur un droit que lui reconnaît, indubitablement à elle, la loi écrite qui la régit.

Cette question ne semble pas avoir été précédemment soulevée devant les tribunaux; les seules jurisprudences publiées relativement aux conflits entre Sabam et indigènes en matière de droits d'auteurs se rapportent apparemment à des contrefacteurs liés par contrats, matière dans laquelle intervient souverainement le principe de l'autonomie des volontés, qui peuvent déroger à la règle des articles 4 de la Charte et 6 du Code civil.

C'est donc un conflit de droit intergentiel qu'au préalable devra trancher le tribunal. Nous n'avons pu trouver dans les codes qu'un seul texte relatif à ce problème; il figure dans une matière spéciale : l'article 11 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes prévoit que les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes, à condition que ces contestations ne doivent pas être tranchées par l'application du droit écrit. L'article 10*bis* des décrets coordonnés exclut seuls de cette disposition les Congolais immatriculés en vertu du décret du 17 mai 1952 et ceci conformément au second alinéa de l'article 6 de ce décret.

L'article 4 de la Charte stipule cependant que les Congolais immatriculés jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge, et l'article 6 du décret du 17 mai 1952 confirme ces droits aux Congolais immatriculés avant la mise en vigueur de ce décret, alors que les indigènes non immatriculés ne jouissent que des droits civils qui leur sont reconnus par la législation congolaise et par leurs coutumes.

De la comparaison des deux textes l'on peut donc déduire que l'article 11 des décrets coordonnés tranche partiellement, en ce qui concerne indigènes immatriculés sous l'ancien régime et non immatriculés, la question litigieuse : le droit coutumier est d'application sauf si la contestation doit être tranchée par application des règles du droit écrit : c'est-à-dire si le litige porte sur une matière ayant fait l'objet d'une loi congolaise reconnaissant certains droits civils à des indigènes non immatriculés (ex. : art 37 du décret du 6 mars 1951), ou si la contestation était relative à l'exécution d'une convention que les parties auraient expressément soumise à l'application du droit écrit.

Cette solution ne paraît pas douteuse : elle a d'ailleurs fait l'objet d'un jugement dans le même sens de la part de la Cour d'appel de Léopoldville (Léo., 3 mars 1942, R. J. C. B., p. 138).

La situation des Congolais immatriculés, même sous l'ancien régime, des Belges et des étrangers étant, au regard des droits civils, rigoureusement identique en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Charte, il s'en déduit nécessairement que les contestations civiles entre ressortissants du droit écrit et du droit coutumier doivent être tranchées conformément à la coutume, sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Ce système a été exposé, commenté et justifié par Halewyck de Heusch au n° 79, p. 166 de ses commentaires.

Si le tribunal estimait que la déduction d'un principe général en matière de droit intergentiel d'un texte à portée aussi limitée que l'article 11 des décrets sur les juridictions indigènes n'offre pas assez de garanties, il ne lui resterait qu'à faire application de l'ordonnance du 14 mai 1886, à défaut de loi régissant cette matière. Or le principe général du droit, conforme d'ailleurs à l'équité, qui régit au premier chef les questions de procédure est la sauvegarde des droits de la défense. Il semble bien que, sous cet angle également, le défendeur ait le droit d'être jugé conformément aux règles juridiques auxquelles il est soumis plutôt que de se voir imposer la loi de la demanderesse par laquelle il n'est pas régi. Dès lors, la coutume ne reconnaissant pas le droit de l'auteur sur une œuvre non matérielle et estimant, comme le démontre une pratique quotidienne, que ces œuvres tombent dans le patrimoine commun où n'importe qui peut puiser, c'est à bon droit que le défendeur a refusé de s'engager par contrat vis-à-vis de la Sabam, préférant s'en tenir au régime coutumier.

Il ne serait même pas possible, estime le ministère public, de tirer argument de l'absence de coutume en matière de droits d'auteur pour juger d'après les principes généraux du droit et de l'équité, c'est-à-dire d'imposer la rémunération d'un service rendu par l'auteur à celui qui tire profit de son œuvre, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y a pas absence de coutume, mais coutume donnant un caractère collectif à la propriété intellectuelle des œuvres d'art.

Pour la même raison il ne peut y avoir dans le chef du défendeur méchanceté ou fraude des droits de la Sabam, inexistants à son égard à raison de son statut, et le ministère public n'estime pas devoir se saisir de la cause sous l'angle pénal.

En conclusion le ministère public estime l'action recevable, mais non fondée à raison du statut du défendeur, indigène non immatriculé.

ARRET

Attendu que la partie demanderesse comparaît par Me Schraenen, avocat à Luluabourg;

Attendu que la partie défenderesse comparaît en personne;

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 6.400 francs représentant le montant des redevances pour les années 1957 et 1958, soit 4.400 francs plus 2.000 francs à titre de dommages et intérêts, pour avoir exécuté publiquement des œuvres musicales du répertoire de la demanderesse sans autorisation de celle-ci;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de l'action;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le défendeur exploite dans la commune de Ndesha (Luluabourg) le « Café des Sports »; que dès le 7 mai 1957, la demanderesse a tenté sans succès de l'approcher pour qu'il se soumette par convention au paiement des droits d'auteur pour l'exécution des œuvres musicales de son répertoire dans son établissement; qu'il fut ensuite sommé de s'abstenir par exploit du 26 juin 1957; qu'un constat enfin fut dressé par un officier de police judiciaire le 22 août 1957 qui révéla que 12 œuvres protégées furent exécutées à cette date, de 10 h. 30 à 11 h. 15 dans l'établissement du défendeur;

Attendu que l'honorable organe de la loi s'appuyant sur l'autorité de Halewyck De Heusch a émis l'avis que le décret du 21 juin 1948 ne régissait ni les rapports entre indigènes non immatriculés, ni les rapports entre ces derniers et les sujets de droit écrit;

Attendu que s'agissant en l'espèce d'une loi créant des délits et des quasi-délits, il échet d'admettre que la coutume ou toute autre législation ne peut prévaloir contre une telle loi qui a manifestement en vue l'intérêt social ou la morale publique; que telle est la solution donnée par la jurisprudence et la plupart des auteurs (J. T. O. M., 15 nov. 1953, p. 158 et s. Etude par Verstraete; — Sohier, *Droit civil*, I, 37 et s.; — Doct. et jur. col., juillet et août 1933, pp. 265 et s.; — Etude par Gohr; — Poullet, *Droit international privé*, n° 319; — Appel Léo., 17 mars 1955, R. J., p. 321);

Attendu qu'en ce qui concerne le dommage, celui-ci est à la fois matériel et moral;

Attendu que pour son évaluation, la demanderesse n'est pas fondée à faire état de ses tarifs, à défaut précisément de convention entre les parties; qu'aussi bien la contravention du défendeur se réduit à l'exécution de 12 œuvres en une séance de trois quarts d'heure;

Attendu qu'à défaut d'autres éléments il échet d'apprécier le préjudice *ex aequo et bono;*

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Van Hamme, lequel à l'audience publique du 21 avril 1959, donna lecture de l'avis contraire de M. le substitut du procureur du Roi Mahaux;

Déclare l'action recevable et partiellement fondée;

En conséquence, condamne le défendeur Tshisekedi à payer à la demanderesse Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, la somme de 1.000 francs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 26 janvier 1959, jour de la demande jusqu'au solde;

Déclare la demande non fondée pour le surplus et en déboute la demanderesse;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance, taxés à ce jour à la somme de 290 francs;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

OBSERVATIONS. — Les droits d'auteur et les Congolais non immatriculés. — L'avis du ministère public ainsi que le jugement reproduit n'ont examiné que l'effet passif du décret du 21 juin 1948 à l'égard des Congolais non immatriculés, c'est-à-dire : la débition éventuelle dans leur chef des droits d'auteur. Deux thèses contradictoires se sont affrontées. Le ministère public développa l'avis que ce décret devait rester étranger aux autochtones non immatriculés. Son argumentation peut se résumer comme suit : en principe, les Congolais non immatriculés sont soumis au droit coutumier; en l'occurrence, ce droit ne leur impose aucune obligation en matière de droits intellectuels, et d'autre part le droit écrit ne les régit que s'il le prévoit expressément; à défaut de disposition spéciale dans le décret du 21 juin 1948, à cet égard, on ne peut donc que leur appliquer les principes généraux de droit selon lesquels les justiciables ne doivent être jugés que selon les règles juridiques qui leur sont propres, c'est-à-dire selon le droit coutumier pour autant bien entendu, qu'elles ne soient pas contrai-

res à « l'ordre public international » sic). Il ne paraît pas raisonnable, observe-t-il, de prétendre que les dispositions relatives au droit d'auteur soient d'ordre public international et plus impératives que celles qui régissent le statut personnel dont l'inapplicabilité aux indigènes non immatriculés, n'est cependant contestée par personne. Et de s'appuyer, à ce sujet, sur Halewyck de Heusch qui estime que seules les règles d'ordre public international s'opposent à l'application de la coutume indigène » (*Commentaires de la Charte,* t. I[er], n° 78, p. 164) (1).

La solution de la question de savoir si oui ou non le décret du 21 juin 1948 doit s'appliquer aux Congolais non immatriculés ne doit pas seulement être cherché dans la limitation fixée au droit indigène par l'ordre public colonial (1), mais plutôt dans celle résultant du droit écrit. L'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte déclare que « Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie ». Comme le dit Heyse dans ses *Notes de droit public et commentaires de la Charte :* « Dans toutes matières pour *lesquelles la législation n'est pas intervenue* pour imposer aux indigènes non immatriculés l'observation de règles spéciales, c'est la coutume qui est leur loi »(n° 529, p. 456) et il précise « Sauf la réserve quant à l'ordre public et *à la législation visant expressément la vie coutumière* ».

Halewyck de Heusch, dans un numéro différent de celui auquel renvoie le ministère public, s'exprime à peu près dans le même sens, en omettant toutefois d'exiger comme le fait Heyse, que la législation doive déclarer de façon formelle qu'elle s'étend aux Congolais non immatriculés. — « Les indigènes non immatriculés sont soumis en principe, dit-il, à leurs coutumes de droit privé. — Par exception, ils relèvent du droit écrit lorsqu'il résulte des termes de celle-ci qu'elle a été promulguée à leur intention » (n° 76, p. 123).

Est-ce à dire, comme semble le soutenir le représentant de la loi, que pour qu'un décret puisse s'appliquer aux ressortissants noirs du Congo non immatriculés, le texte doive toujours le stipuler par une disposition spéciale, comme il l'a fait occasionnellement à diverses reprises ?

Mais ce serait là instituer une obligation de forme que ni l'article 4, alinéa 2, de la Charte, ni aucun autre texte de loi n'ont imposée. Il n'appartient tout de même pas à la doctrine d'ajouter à la loi et d'imposer au législateur ordinaire du Congo une obligation que ne lui a nullement dictée le législateur souverain ! Il doit suffire que la volonté du législateur ordinaire soit certaine. Or, le but de voir appliquer au Congo une protection générale de la propriété industrielle s'étendant indistinctement au profit de tous les auteurs et à charge de tous les habitants résulte surabondamment et de l'exposé des motifs du décret du 21 juin 1948, et des discussions au sein du Conseil colonial, et du rapport résumant les débats ainsi que la portée des articles approuvés.

L'exposé des motifs est on ne peut plus formel : « Actuellement nombreux sont les abus qui se commettent en ce domaine (domaine des droits d'auteur). Journellement des œuvres musicales sont exécutées en public ou reproduites soit par radio, soit par tout autre moyen mécanique... sans que soit respecté le droit naturel qu'ont les auteurs et compositeurs sur le produit de leur intelligence ou de leur art... ».

« Participant à la vie artistique et scientifique mondiale, le Congo ne peut demeurer plus longtemps un témoin où la contrebande des producteurs de l'esprit peut s'exercer librement. Conformément aux vœux de tous les organismes de la matière, il est urgent que le droit d'auteur y soit légalement reconnu et protégé » (C. R. A., 1948, pp. 1146 et s.).

Et la réponse des plus affirmative du représentant de l'administration à la question posée par un membre du Conseil colonial de savoir si les indigènes pourraient réclamer le bénéfice du décret ainsi que le rapport qui déclare : « Le projet de décret n'ayant prévu aucune discrimination raciale, il est entendu que tous les indigènes, *sans exception,* pourront s'en prévaloir » (C. R. A., 1948, p. 1367) écartent tout doute au sujet de la portée du décret. Aussi bien les Congolais non immatriculés que les Congolais immatriculés en jouiront. Or, le concept de la jouissance de droits ne se limite nullement aux avantages que procurent des dispositions; il en implique la contre-partie : les devoirs (M. Verstraete, « Les personnes et la famille », n° 20, dans *Droit civil Sohier,* vol. I, p. 45).

Un argument péremptoire vient encore renforcer la thèse admise par le jugement reproduit. La loi du 26 juin 1951 porte approbation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, comprenant les œuvres musicales (D. O., 1952, p. 2, 319). Adhésion à cette convention fut notifiée le 14 décembre 1951 pour le Congo et le Ruanda-Urundi (B. O., p. 2, 347). Or, l'introduction à ladite convention déclare « que les pays auxquels elle s'applique sont également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques » (B. O., 1952, p. 2320). De plus, les articles qui protègent la propriété intellectuelle sont rédigés de la façon la plus objective, notamment les articles 4, 5, 13. Il est vrai que l'alinéa 2 de l'article 13 prévoit que : « Des réserves et conditions relatives à l'application des droits cités par l'alinéa 1[er] ci-dessus pourront être déterminés par la législation de chaque pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établis et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée à défaut d'accord amiable par l'autorité compétente ». Mais, faut-il relever que non seulement la législation du Congo n'a pas usé de cette faculté et que d'ailleurs, en tout état de cause, l'auteur pillé devrait toujours avoir droit à un dédommagement fixé *ex aequo et bono.*

Ainsi, le décret du 21 juin 1948 n'eût-il pas visé les Congolais non immatriculés, *quod non,* encore la loi qui a ratifié la convention internationale qui protège au Congo les droits intellectuels des non-ressortissants du pays de la façon la plus absolue, puisque la législation locale n'a pas cru devoir faire usage de la faculté prévue à l'article 13 et 2, serait-elle venue combler la prétendue lacune dudit décret.

Comme le relève Th. Smolders, la portée de l'adhésion d'un pays à une convention internationale peut donner lieu à controverses quant à son application entre nationaux. (« Le droit d'auteur », n° 5, dans *Droit civil Sohier,* II, III, p. 642). Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un litige entre Congolais. Ce litige se meut entre un Congolais non immatriculé et un non-ressortissant du Congo. Or, le législateur, en ratifiant la convention, s'est approprié la réglementation de celle-ci et par conséquent a éventuellement abrogé les dispositions de la législation nationale qui seraient inconciliables avec le traité, ainsi que comblé ses lacunes (Battifol, *Traité de droit international privé,* éd. 1955, n° 40, pp. 42-43). Cette considération doctrinale se trouve encore renforcée pour le Congo, où les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois (art. 7, al. 6 de la Charte).

Le cas soumis au tribunal n'avait à envisager que la protection des droits d'auteurs à l'encontre des Congolais non immatriculés. Mais quelle serait la protection dont bénéficierait la propriété intellectuelle desdits ressortissants ?

Comme nous l'avons rappelé plus haut, les travaux préparatoires ne laissent le moindre doute quant à la volonté du législateur d'avoir voulu protéger les droits d'auteur de tous les indigènes indistinctement, et la loi qui a ratifié la Convention de Berne est venue confirmer ces droits de tous les Congolais même à l'étranger, dans les pays de l'Union.

Ainsi, nous concluons entièrement dans le sens du jugement et de la jouissance tant active que passive dans le chef des Congolais non immatriculés, des droits d'auteurs.

Maurice VERSTRAETE.

(1) La doctrine est actuellement bien d'accord pour affirmer que l'ordre public visé est « l'ordre public colonial ». (M. Verstraete, « Les personnes et la famille », dans *Droit civil du Congo,* Sohier, vol. I, p. 55).

Trib. parquet Haut-Lomami (annul.), 16 janvier 1959.

Juge : M. RIGOT.

(M. A. c. T. G.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Compétence. — Infraction. — Appréciation de la peine. — Eléments. — REVISION. — Droits de la défense. — Audition des témoins. — Partie régulièrement appelée.

Le tribunal indigène appelé à se prononcer sur une infraction prévue à la fois par la coutume et le Code pénal, en l'espèce le cel frauduleux, est compétent pour statuer et acquitter le prévenu lorsqu'il apparaît d'après les circonstances de la cause que, le fait fut-il établi, la peine à prononcer ne dépasserait pas un mois de servitude ou 1.000 francs d'amende. Si l'importance de la somme célée est une des circonstances, elle n'est pas déterminante à elle seule, la personnalité du prévenu et ses antécédants doivent notamment être retenus.

Le consentement du prévenu à rembourser la somme lui réclamée ne peut à lui seul constituer une preuve irréfragable de culpabilité.

Ne viole pas les droits de la défense le tribunal saisi au degré de révision qui juge l'affaire en l'absence d'une des parties alors que celle-ci s'est expliquée devant le tribunal de premier ressort et a été appelée devant le tribunal de revision.

Le tribunal de revision peut statuer d'après les éléments relevés dans la procédure de premier ressort. Il apprécie souverainement s'il y a lieu de réentendre les témoins.

Vu la demande d'annulation introduite devant le tribunal de parquet par Muka André, par lettre du 7 décembre 1958;

Attendu que le demandeur en annulation a émis, dans sa lettre de demande au tribunal de parquet tout d'abord des considérations retraçant les rétroactes de l'affaire, dans la version qu'il en propose, et qu'il serait inutile de reproduire ici, étant donné qu'elles ont trait exclusivement au fond, sur lequel le tribunal siégeant en instance d'annulation ne peut statuer;

Attendu, avant d'aborder la suite de l'argumentation développée par le demandeur en annulation, qu'il est cependant opportun, pour la bonne compréhension de la cause, de relater les éléments de fait ayant motivé la procédure sur la régularité de laquelle le tribunal de parquet est amené à statuer;

Attendu qu'il est constant que le 15 septembre 1958, Muka André s'était rendu à Kamina, dans le magasin de la firme Alhadeff, dans lequel se trouvaient plusieurs clients; qu'il y laissa tomber par mégarde, selon ce qu'il a rapporté, un porte-monnaie contenant la somme de 3.500 francs; que le porte-monnaie n'ayant plus été retrouvé dans le magasin, ses soupçons se portèrent sur la personne de Tshibwabwa, qui s'était trouvé à proximité de lui dans le local, et qu'il poursuivit immédiatement, en lui réclamant la restitution de l'argent; que l'affaire fut portée devant le tribunal de centre de Kamina, vu les dénégations opposées par Tshibwabwa;

Attendu que devant le tribunal de centre, Tshibwabwa persista à nier être l'auteur d'un cel frauduleux au préjudice de Muka, mais déclara que pour mettre fin à la querelle, il donnait au plaignant une somme de 3.500 francs, qui provenait de la caisse de l'Association des Lulua-Frères, et lui avait été remise à cette fin;

Attendu que le tribunal de centre vit dans cette offre de Tshibwabwa une preuve suffisante de sa culpabilité, et le condamna comme il a été dit au dispositif prérappelé;

Attendu que le tribunal de territoire de Kamina, usant de son droit de révision accordé par les articles 14 et 15 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, dans le délai imparti par l'article 32 desdits décrets, se saisit d'office de l'examen du litige, et décida que Tshibwabwa n'avait été condamné que sur base de présomptions non suffisamment précises ni concordantes et qu'il devait en conséquence être acquitté; que les frais D. P. amendes et D. I. qui avaient déjà été payés devaient lui être remboursés;

Attendu que dans sa lettre de demande d'annulation du 7 décembre 1958, déjà citée, le demandeur en annulation, après avoir rappelé qu'il avait reçu son argent en vertu de la décision du tribunal de centre, et qu'il avait considéré l'affaire comme terminée, poursuit en ces termes :

« Je reviens du congé, je ramasse la convocation du territoire le 21 novembre 1958, et le tribunal me dit que je dois remettre cet argent à Tshibwabwa, et cela dans le délai d'un mois, du 21 novembre au 21 décembre 1958, sans vouloir nous entendre, sans convoquer les témoins, pas même demander l'extrait du jugement du C.E.C., alors j'ai réclamé l'extrait du jugement et on me l'a refusé, et me dit qu'il faut seulement payer.

» Je sais bien qu'il y a d'autres rangements (sic) entre Tshibwabwa et le Greffier du Territoire, puisqu'il est son frère, et le Greffier aurait fait le malin, ceci me permet de vous demander de bien vouloir nous convoquer tous, y compris M. Alhadeff et sa Dame, alors vous vous rendez compte de celui qui a tort ou qui a raison, et peut-être vous aller déchiffrer ce qui a comme tric (sic) dans cette affaire. »

Attendu que cette argumentation peut se résumer dans le fait que le demandeur en annulation prétend que les droits de la défense n'ont pas été respectés en ce qui le concernait; que la suite de ses arguments concernant le fond, ne peut être pris en considération par le tribunal de parquet, siégeant en matière d'annulation;

Quant à la compétence des juridictions indigènes à connaître de la présente infraction :

Attendu que l'infraction de cel frauduleux est punie par la coutume applicable en l'espèce, et est par elle assimilée au vol simple;

Attendu que l'infraction dont s'agit est également réprimée par la loi écrite, en l'espèce par l'article 102 du livre II du Code pénal, qui la punit d'une peine de huit jours à deux ans de S.P.P.;

Attendu qu'à cet égard, le tribunal initialement saisi était compétent, au regard de l'article 13, 1°, des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, l'infraction comminée par la loi écrite étant inférieure à la limite maximum de 5 ans de S.P.P.;

Attendu, quant à déterminer si, alors que la loi écrite comminait une peine de servitude pénale qui n'était pas supérieure à 5 ans, la peine méritée devait, à raison des circonstances, dépasser un mois de servitude pénale et une amende supérieure à 1.000 francs, ou une de ces peines seulement, ce qui, en vertu de l'article 13, 2°, des décrets susdits, aurait, dans la composition du siège du tribunal de centre, éliminé sa compétence, la solution à donner à cette question est par nature essentiellement subjective, et liée à l'appréciation que s'en font les juges d'après les faits de la cause;

Attendu que, nonobstant l'importance relative du préjudice vanté par le plaignant, il est parfaitement concevable que les juges initialement saisis du litige aient pu considérer à bon droit que les circonstances particulières de la cause, la personnalité, les antécédents et l'attitude à l'audience de l'inculpé, ne justifiaient que l'application d'une peine entrant dans les limites de leur compétence; qu'il échet de relever que, d'ailleurs, ils ne prononcèrent qu'une amende de 150 francs;

Attendu que le tribunal de parquet estime que le tribunal de centre était compétent au point de vue de la matière;

Attendu qu'à fortiori, le tribunal de territoire était également compétent pour évoquer le litige et statuer;

Quant à une prétendue violation des droits de la défense :

Attendu que le simple examen de la procédure, et particulièrement du compte rendu des débats devant le tribunal de territoire, tel qu'acté à la feuille d'audience, démontre l'irrelevance des griefs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande d'annulation;

Attendu qu'il est tout à fait inexact que le tribunal de territoire ait refusé d'entendre Muka André; que bien au contraire, celui-ci a eu l'occasion de relater au tribunal de territoire sa version des événements, et a convenu tout d'abord qu'ayant poursuivi Tshibwabwa et l'ayant rattrapé, celui-ci n'était pas porteur de l'argent disparu, et ensuite que l'argent qui lui avait été remis devant le tribunal de centre provenait d'une collecte parmi les membres des Lulua-Frères, association dont lui-même fait partie;

Attendu que l'allégation selon laquelle le tribunal de territoire n'avait pas pris connaissance du jugement du tribunal de centre relève de la fantaisie, puisque c'est à l'examen de cette décision que le tribunal de territoire a décidé de la réviser d'office;

Attendu que le tribunal de territoire n'était pas dans l'obligation de réentendre les témoins dont les dépositions avaient été actées déjà lors de l'audience du tribunal de centre; qu'il s'est par ailleurs conformé, tant au vœu de l'article 26 des décrets coordonnés qui énonce que, quelle que soit la coutume, aucun jugement n'est rendu sans que les parties elles-mêmes ou leur mandataire n'aient été, au préalable, mises à même de contredire aux allégations et aux preuves de la partie adverse et de préparer et de faire valoir leurs moyens en toute liberté, qu'au vœu de l'article 33, alinéa 1er desdits décrets, qui énonce que dans tous les cas, la révision ne pourra être effectuée que si les parties ont été entendues contradictoirement ou appelées en temps utile par le tribunal de revision;

Attendu que le tribunal considère en conséquence que le moyen manque de relevance et ne peut être retenu;

Quant aux autres causes éventuelles d'annulation :

Attendu que les deux tribunaux qui ont eu successivement à connaître du litige étaient régulièrement composés;

Attendu que la coutume dont il a été fait application n'était ni contraire à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes;

Attendu que les jugements n'ont pas prononcé de sanctions, autres que celles prévues par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, pour ce qui concerne le premier, ni généralement quelconques, pour ce qui regarde le second;

Attendu que le jugement entrepris n'est pas susceptible d'annulation, et n'offre aucun point à critique;

Par ces motifs :

Vu les articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 13 juin 1938 coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes,

LE TRIBUNAL DE PARQUET

Statuant sur demande,

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement R.T.T. n° 136/58 du tribunal de territoire de Kamina, rendu le 21 novembre 1958.

Trib. parquet Ruanda, 11 juin 1959.

Siég. : M. GUFFENS, juge.

(*G. c. V.*)

FAILLITE. — Honoraires du curateur. — Contestation. — Tribunal du parquet. — Incompétence.

Il est de jurisprudence constante, que le tribunal de première instance, à l'exclusion de tout autre tribunal, est compétent pour connaître des actions intentées par le curateur, pour obtenir paiement de ses honoraires.

Le tribunal du parquet est incompétent pour statuer sur une telle demande.

. . . . . .

Attendu que l'article 19 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites dispose que les honoraires du curateur sont fixés par le tribunal de première instance;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le tribunal de première instance, à l'exclusion de tout autre tribunal, est compétent pour connaître des actions intentées par le curateur pour obtenir paiement de ses honoraires (Léo., 21 févr. 1933, R. J. C. B., 1933, p. 154; — Léo., 8 nov. 1955, R. J. C. B., 1956, p. 100); que le règlement des honoraires du curateur est un accessoire de la procédure en faillite dont la compétence revient au tribunal qui a connu de la faillite (Léo., 27 juin 1933, R. J. C. B., 1935, p. 176); que les articles 4 et 15 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites disposent que le tribunal de première instance déclare ouverte la faillite et surveille l'administration de celle-ci; que ce tribunal est donc seul compétent pour connaître des faillites...

OBSERVATIONS. — Le jugement est conforme à la jurisprudence et à la doctrine (cfr *Rep. prat.*, v° « Faillite et banqueroute » n° 1615).

Le décret du 8 mai 1958 a supprimé le tribunal du parquet, sauf en tant que juridiction d'annulation des tribunaux indigènes, il est remplacé par le tribunal du district, qui connaît de toutes les actions dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F.

Ce décret n'est pas encore entré en vigueur au moment où cette note est rédigée, mais le jugement en examen conserve néanmoins son intérêt parce que, sous l'une ou l'autre législation, le principe sur lequel il se fonde n'est pas modifié. D'après l'article 130 du C. O. C., la compétence du tribunal de district n'y est prévue que « sans préjudice des dispositions particulières ». Or, la législation sur les faillites attribue compétence en cette matière au tribunal de première instance, et la fixation des honoraires est un des incidents de la faillite.

G. M.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Droit coutumier et mariage religieux

Un aimable correspondant nous communique une liasse de quatre jugements rendus sur ce sujet dans une même affaire à Lubefu. Leur longueur nous interdit de les publier intégralement. Mais il nous paraît intéressant de les résumer, d'en donner quelques extraits et de les commenter pour préciser certaines notions et permettre d'apercevoir l'évolution d'un problème qui a plusieurs fois été évoqué dans cette revue (voy. J. T. O., 1953, pp. 109 et 146; 1954, p. 62; 1955, pp. 11 et 28; 1956, p. 33).

Dans le cas qui nous occupe, un indigène que nous appellerons Mulenda Michel renvoie sa femme Bonda Marguerite chez ses parents. Après discussions, il saisit le tribunal d'une demande en divorce pour causes déterminées. En défense, Bonda Marguerite et son père d'une part dénient les faits, d'autre part allèguent que le mariage, étant religieux, ne peut être rompu par le divorce et que la demande doit être rejetée sans examen des faits.

Le jugement rendu le 17 mai 1955 par le tribunal de territoire constate que « l'union revêt à la fois un caractère coutumier et religieux ».

Premier ensemble de considérations : « la coutume exige, pour obtenir le divorce d'un mariage coutumier, un motif grave ». Or, le mari invoque trois griefs : « d'abord négligence de la femme dans la tenue du ménage, puis impolitesse de l'épouse; le demandeur n'apporte pas de preuve de ses allégations et les faits qu'il rapporte n'ont pas un caractère de gravité qui justifierait le divorce. Il se plaint enfin de ce que la femme refuse de remplir ses devoirs conjugaux. Or, l'impossibilité résulte du fait du mari lui-même qui, après la naissance de leur enfant, a renvoyé la femme ». Tout ceci est une application parfaite de la coutume.

Le tribunal relève ensuite que le demandeur « invoque le fait qu'il n'aurait pas librement contracté mariage, mais y aurait été forcé par ses parents. Ce serait là non un motif de divorce, mais de nullité de mariage. » Cette considération nous paraît exacte. Le défaut de consentement est un vice du mariage lui-même, qui le rend non valide dès le début. Mais le jugement constate que le grief n'est pas fondé en fait : « il est établi que les deux parties se connaissaient depuis leur enfance; que le mari voulait ce mariage; que les formalités qui entourent le mariage religieux sont telles qu'aucun doute ne peut subsister quant au libre consentement des parties ». C'est à juste titre, dans ces conditions, que le jugement écarte la nullité : le fait d'avoir déféré au désir des parents, la simple crainte révérentielle, ne suffisent pas pour vicier le consentement.

Le jugement aurait pu s'arrêter ici. Ayant décidé que tous les moyens de fait produits étaient inexacts ou non relevants, le tribunal n'avait pas à examiner le moyen de droit invoqué. La suite de l'argumentation est donc surabondante. Les jugements des juridictions congolaises pèchent souvent, non par insuffisance, mais par excès de motifs.

Mais, d'une façon claire, le tribunal constate que « il est d'une coutume bien établie dans le ressort du tribunal de Lubefu, que le mariage religieux célébré selon le rite catholique est indissoluble. La coutume est si bien établie, si générale et si incontestée qu'à la connaissance des assesseurs aucun divorce d'un tel mariage n'a jamais été demandé devant le tribunal... qu'il n'y a pas lieu d'accorder le divorce ».

Les assesseurs étaient des juges de deux tribunaux de secteur différents. Ces motifs, quoique concis, sont parfaitement décisifs. Nous l'avons dit dans les articles cités plus haut, la coutume indigène, qui connaissait des cas de mariage indissoluble, évolue en s'adaptant au progrès des mœurs. Elle peut s'intégrer des règles nouvelles, même venant d'une loi européenne ou d'une religion. Le refus du divorce ne vient pas directement de l'indissolubilité du mariage religieux, il n'est pas l'application des lois ecclésiastiques, mais de l'adhésion d'une partie de la population à ces lois, les pratiques en fait, et de ce que la majorité des habitants les considère comme obligatoires pour ceux qui, en se mariant sous cette forme, s'y sont ralliés.

Ce jugement du 17 mai 1955, étant donné ses constatations de fait, est juridiquement très bien rendu.

∴

Trois ans plus tard, Mulenda Michel réintroduit une action en divorce devant le même tribunal. Naturellement, dans l'entre-temps, le fonctionnaire qui le préside a changé. La cause de divorce, cette fois différente et postérieure au premier jugement, c'est l'adultère. Marguerite cohabite avec un tiers dont elle a trois enfants. Le mari ne dépose pas plainte du chef d'adultère : le tribunal le relève expressément pour justifier que sa décision au civil ne soit pas complétée par le prononcé d'une peine au répressif. Par contre, Mulenda ajoute à son action en divorce, non pas, comme un Occidental le croirait, un désaveu de paternité des trois enfants adultérins, mais au contraire la demande que ses droits de paternité sur ces trois enfants soient reconnus. C'est pour un motif essentiellement pratique. Travaillant dans une entreprise européenne, Mulenda, bien qu'ayant renvoyé sa femme et laissé toujours à celle-ci leur fils commun, touche depuis des années des allocations familiales. Il a reçu en tout 47.000 francs. Il essaie d'en obtenir aussi pour les trois enfants adultérins. Les faits sont constants. A l'action, Marguerite opposera un refus de reprendre la vie commune : « S'il me répudie, je le répudie aussi ». Elle s'oppose toutefois au divorce parce qu'ils sont mariés religieusement. Le jugement rendu le 5 septembre 1958 prononce le divorce avec torts réciproques des parties. Il reconnait les droits de paternité du mari, condamne le père de l'épouse au remboursement de la dot, mais par contre condamne le mari à payer à ce père une somme de 9.850 francs représentant l'entretien de la femme et de l'enfant pendant les 69 mois où il négligea de remplir ses devoirs envers eux. Nous nous abstiendrons de commenter cette partie du jugement, qui sort du sujet de cette note.

Le tribunal retient comme motif de divorce contre Marguerite que « l'adultère injurieux constitue une cause de divorce d'après les règles coutumières » et que « les règles coutumières tiennent pour nulle et immorale une opposition à un divorce de la part d'un époux qui refuse la vie commune ». Il ne recherche pas si l'adultère, dans les circonstances où il se présente, c'est-à-dire après cette longue répudiation, peut être considéré comme grave et injurieux. Nous en doutons fort.

Examinant ensuite la question du mariage religieux, le tribunal écarte l'indissolubilité par des motifs très clairs :

« Attendu que le fait que les indigènes christianisés considèrent que le mariage religieux est indissoluble ne peut avoir pour conséquence de modifier la règle coutumière applicable à leur égard;

» Attendu, en effet, que la règle de vie adoptée par ceux-ci n'a pas, jusqu'à présent, modifié la règle coutumière s'appliquant aux groupes politiques organisés dont ils font partie, soit parce qu'ils constituent une minorité au sein de ces groupes, soit parce que leurs convictions ne sont pas assez fermes pour imposer une modification de la coutume applicable à tous;

» Attendu que, par ailleurs, on ne pourrait admettre que le statut personnel d'un justiciable soit régi par ces convictions philosophiques ou religieuses si ces convictions n'ont pas amené la constitution d'un groupement politique possédant un territoire propre et auquel s'appliquent des normes légales applicables à tous. »

Il s'agit là d'une argumentation en droit très vigoureuse : une coutume ne peut être considérée comme ayant assimilé des éléments chrétiens que si le groupe tout entier est devenu chrétien, ou si tout au moins les chrétiens sont constitués en groupe politique distinct. Nous y reviendrons.

∴

Le tribunal du parquet, saisi de cette décision au degré d'annulation, la casse par un jugement du 7 novembre 1958, pour deux motifs : d'abord violation de la foi due à la chose jugée, car le jugement du 17 mai 1955 avait décidé définitivement que le mariage était indissoluble: ensuite pour insuffisance des motifs, car si le tribunal invoque des considérations théoriques contre l'indissolubilité, il ne recherche pas si, en fait, la coutume prévoit l'indissolubilité, comme le constatait le jugement de 1955. De nouveau, nous sortirions de notre sujet en commentant ce jugement.

Mais il nous fait toucher un des graves défauts de l'organisation actuelle des tribunaux indigènes. L'annulation se prononce sans évocation ni renvoi. Les parties doivent recommencer l'affaire devant le tribunal compétent, c'est-à-dire devant la juridiction dont la décision vient d'être annulée, et qui le plus souvent ne sera même pas « autrement composée » selon la formule des renvois. Quelle chance y a-t-il que cette juridiction se déjuge, quelle que soit d'ailleurs son impartialité ? En fait, en l'espèce, le tribunal de territoire sera présidé par le même fonctionnaire, et son jugement du 10 mars 1959 ne sera pas conçu comme un réexamen pur et simple de l'affaire, mais comme une réfutation du jugement d'annulation. On y trouve des considérants commençant par « attendu qu'en ce qui concerne le premier motif d'annulation invoqué par le tribunal du parquet, il y a lieu de noter... » ou « attendu que c'est à tort que le tribunal du parquet déclare... » ou « attendu que la déclaration du tribunal du parquet est infirmée par... ». On ne peut s'empêcher de voir là un manque de sérénité incompatible avec l'administration d'une bonne justice, et de se réjouir de ce que la réorganisation judiciaire prévoit un système différent.

Cependant, le tribunal procède à la recherche essentielle qui prescrit le jugement d'annulation : la coutume locale admet-elle l'indissolubilité du mariage religieux ? Et il invoque ici un ensemble de faits impressionnant :

« Attendu que le tribunal de territoire a examiné si la coutume admet ou n'admet pas le divorce, soit qu'elle ait admis un système de monogamie conventionnelle doublée d'un pacte d'indissolubilité du mariage, soit que

sous l'influence de la religion chrétienne, elle ait évolué en reconnaissant au mariage un caractère d'indissolubilité:

» Attendu qu'il résulte de son enquête que les autorités territoriales ont toujours considéré comme une chimère le fait que les règles de vie inculquées par les religions chrétiennes auraient modifié d'une façon déterminante et définitive la façon de penser des indigènes en général et des chrétiens en particulier sur la question du mariage;

» Qu'en effet, l'administrateur de territoire Hulet note dans son rapport annuel pour l'année 1947, que 83 p. c. des mariages religieux aboutissent à un divorce, ce qui est une proportion équivalente si pas supérieure à celle des mariages non religieux;

» Attendu qu'il est de notoriété publique que les autorités coutumières chargées d'appliquer la coutume ont présidé à la dissolution de nombreux mariages religieux en vertu de l'accord réciproque des parties et en intervenant notamment dans le décompte de la dot à rembourser au mari;

» Attendu que le tribunal de territoire, en jetant les yeux sur les alentours immédiats du poste et en bornant son examen aux personnages les plus importants de ceux-ci, a relevé plusieurs cas que le président a énumérés à l'audience;

» Attendu que le tribunal de territoire a lui-même, dans les récents mois, prononcé le divorce de plusieurs mariages célébrés selon les rites des religions chrétiennes et que les cas les plus récents de son intervention ont également été cités à l'audience;

» Attendu que les populations intéressées ne connaissent pas et n'ont jamais connu une forme quelconque de pacte pouvant faire sortir l'union matrimoniale de certaines personnes du cadre légal applicable à l'ensemble des personnes faisant partie du même groupe coutumier et régies par les mêmes coutumes;

» Attendu que, par ailleurs, la règle de vie adoptée par les justiciables christianisés en matière de mariage ne s'est nullement imposée à l'ensemble des groupes coutumiers dont ils font partie;

» Attendu que la coutume a toujours considéré l'adhésion à une religion quelconque comme une affaire purement intérieure qui ne peut avoir pour résultat de définir pour les intéressés un statut personnel différent de celui qui est applicable à l'ensemble des membres de la communauté surtout quand les intéressés prennent la décision de rompre avec leur adhésion religieuse antérieure;

» Attendu qu'il est ainsi pleinement établi que la loi coutumière applicable en matière de mariage religieux est la loi commune qui prévoit la possibilité de prononcer le divorce pour les motifs prévus par la coutume. »

Sortant de la simple recherche en fait de la coutume, le tribunal ajoute :

« Attendu que l'on ne pourrait admettre qu'il soit nécessaire de faire violence à cette coutume en se prévalant des articles 5 et 6 de la Charte coloniale qui tendraient à substituer partout où cela est possible, et notamment dans les circonstances particulières d'un mariage coutumier célébré selon le rite catholique, une coutume évoluée à une coutume primitive considérée comme inférieure, sinon immorale et contraire à l'ordre public;

» Attendu, en effet, que le divorce est une procédure admise par le Code civil au régime duquel l'accession est réservée à la catégorie des Congolais considérés comme les plus évolués; que l'on ne peut admettre qu'en ce domaine le législateur se trouve en état d'infériorité par rapport à la coutume, même évoluée. »

∴

Nous avons, au cours de cet exposé, présenté déjà plusieurs observations critiques. Il nous reste à examiner, en ses trois branches, le raisonnement du tribunal.

La première branche est le système en droit du jugement du 5 septembre 1958 : il ne peut exister de coutume comportant des règles du mariage chrétien que si la coutume ainsi modifiée peut s'appliquer à tous les membres du groupe. Cette thèse est fondée sur une ignorance complète de l'esprit des coutumes. Celles-ci admettent une certaine variété, laissent une certaine liberté à des groupes restreints et même à l'autonomie des volontés. Elles respectent les arrangements particuliers faits par les familles. Il existe de nombreux exemples de coutumes qui, alors qu'une partie seulement de la population est christianisée, déclarent indissoluble le mariage coutumier à forme chrétienne (voy. *Répertoire de la jurisprudence coutumière*, de Jean Sohier, p. 625).

Mais toutes les populations n'évoluent pas de la même façon, et il existe évidemment des groupes qui considèrent le mariage religieux comme tout à fait étranger à la coutume, soit parce que l'idée n'a pas été saisie par les esprits, soit parce qu'elle est trop opposée à la licence des mœurs nouvelles, soit sous l'influence de conseillers européens leur donnant en exemple la laïcité du droit civil. Ainsi, si la coutume peut considérer que dans le mariage coutumier à forme chrétienne, les engagements religieux lient juridiquement les parties, c'est une question de fait de savoir si elle a accompli cette évolution. Nous savons, par exemple, que les juges de Léopoldville ont constaté qu'il n'en était rien (J. T. O., 1956, p. 33). C'est sur ce point que porte la deuxième branche de l'argumentation du tribunal, dans le jugement du 10 mars 1959. Il relève de façon adéquate une série d'éléments de fait qui tendent à établir que la coutume admet le divorce des chrétiens : ces éléments sont précisément le nombre de divorces de ce genre conclus entre familles, ce qui est la procédure coutumière la plus normale, ainsi que de divorces prononcés par les tribunaux. Ces constatations paraissent tout à fait décisives. Elles sont en contradiction avec l'affirmation des notables lors du jugement de 1955. Mais il n'y a cependant pas lieu de les suspecter. En établissant ainsi la coutume, le tribunal justifie légalement sa décision.

Dans une troisième branche, cependant, il a tenu à étayer encore son système de réflexions élevées, mais qui ne peuvent recueillir notre assentiment. Le divorce, nous dit-il, si nous le comprenons bien, est admis par le Code civil. On doit donc déclarer qu'une coutume, même évoluée, comportant l'indissolubilité, serait une coutume inférieure, qu'il ne conviendrait pas d'encourager. Considérations philosophiques soulevées ici de façon surabondante et gratuite, mais qui restreignent cependant singulièrement un problème social grave. La législation civile européenne est fondée sur le respect de la famille et de l'institution conjugale. Si elle admet que dans des cas graves et exceptionnels, le lien puisse être rompu, c'est que la société est assez solide pour qu'un petit nombre de divorces ne puisse l'ébranler. Mais un vin vivifiant pour les forts peut être mortel pour les faibles. Si les immatriculés sont triés de telle façon que le divorce peut impunément être introduit, il apparaît, des constatations mêmes du jugement, que la société coutumière n'était pas prête à son extension, telle que l'ont provoquée la liberté des mœurs, les trop nombreuses ruptures des ménages par les fonctionnaires à l'époque des palabres et le laxisme de la jurisprudence. J'ai relu deux fois avant de le recopier, le chiffre de 83 divorces pour cent mariages, donné par le jugement. Quel état de décomposition de la société il révèle ! La situation, nous affirme la décision, est la même pour les notables, pour les chrétiens et pour la masse. Nous savions combien était grande à certains endroits la dépravation des villes, nous ne pensions pas qu'elle était telle dans les milieux ruraux. Nous ne pouvons l'envisager avec autant d'indifférence que le jugement. Ce n'est évidemment pas par des interprétations juridiques qu'un tel courant doit être remonté. Mais, si le jugement correspond à la réalité, il pose un problème vital pour l'avenir de la population.

A. SOHIER.



Nos collaborateurs.

Nous publions, dans le présent numéro, une étude sur l'endossement de la facture étudiant le décret du 24 mai 1959. Elle est due à M. F. Maes, conseiller juridique de la Kredietbank Congo.

Statut des magistrats.

Un arrêté royal du 22 août 1959 autorise le gouverneur général à choisir les membres de son cabinet dans les cadres de la magistrature d'Afrique. Nous n'apercevons pas le fondement légal d'une disposition qui permet à l'autorité administrative de modifier la composition des tribunaux, et à un magistrat d'être affecté à des fonctions administratives qui comportent une subordination étrangère à l'indépendance judiciaire.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Roger ROELS, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Albert ALEXANDRE, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Alan DE BUSSCHER, magistrat à titre provisoire.

Louis ZUYDERHOFF, procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Luluabourg.

Arthur COLAERT, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Bukavu.

Guy BOUCHOMS, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Pierre TORFS, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Bukavu.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

16813

l'imprimerie PUVREZ
59, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

10e ANNEE — N° 113 15 NOVEMBRE 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Réflexions sur la criminalité dans la province de Léopoldville

La rédaction du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* nous a demandé de donner à ses lecteurs une synthèse de notre *Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville,* que vient d'éditer l'Académie royale des Sciences coloniales. La lecture de ce mémoire, nous nous en rendons compte, truffé de statistiques qui, souvent, ne forment qu'une amorce d'études plus approfondies, est ardue. Nous avons rédigé cet ouvrage pendant un court congé pris à Pâques 1958; avec le recul, il ne manque pas d'intérêt pour nous-même non plus de dresser un bilan de notre travail. Aussi est-ce volontiers que nous allons indiquer quelques grandes lignes de nos conclusions, tout en essayant d'éviter le plus possible les redites pures et simples du mémoire.

Que le lecteur nous pardonne de commencer par l'éloge d'un corps auquel nous appartenons. Les statistiques à l'allure générale décroissante nous apportent une satisfaction certes d'actualité : l'œuvre, n'ayons pas peur de ce terme malgré son relent « paternaliste », de la police et de la magistrature coloniales a été efficace ! N'est-il pas arrivé à chacun de nous, magistrats ou officiers de police judiciaire congolais, de nous demander si notre énorme effort ne ressemblait pas au travail de Sisyphe, si ces peines que nous distribuons parfois presque mécaniquement, sans oublier cependant qu'elles infligent larmes et douleurs à des êtres humains que la fréquentation journalière rapproche tant de nous, n'aboutissaient en fin de compte qu'à cumuler aux méfaits de la criminalité ceux d'une répression aveugle ? Certes, d'après les confidences de tel de nos prédécesseurs, le plus clair de son activité de substitut de procureur d'Etat ou du Roi était consacré à des meurtres plus horribles les uns que les autres. De même la lecture fortuite de tel registre du rôle vieux d'un demi-siècle au leitmotiv lancinant « *assassinat-meurtre* » et sa réponse « *classé sans suite - vaines recherches* », nous permettait de présumer un progrès. Mais, enfin, cette impression ne reposait pas sur des chiffres vérifiés : elle l'est devenue. Trop de critiques injustes ont été émises ces derniers temps pour que nous ne nous en réjouissions pas. Mais notre satisfaction est doublée à la pensée que ce résultat n'a pu être atteint que grâce à la collaboration volontaire de la population : l'expression, démodée peut-être, de « *tata-juge* » correspond bien à une réalité vécue. Ici, comme en d'autres domaines sans doute, l'administration coloniale a répondu à une profonde aspiration de la masse colonisée, en un mot elle fut *populaire* dans tous les sens de cet adjectif. En effet, qu'auraient pu les rares agents territoriaux isolés en brousse, privés de moyens matériels rudimentaires et de l'aide d'une police organisée, qu'auraient pu les substituts dans leurs lointains chefs-lieux pour combattre les coutumes barbares, si la population aspirant, peut-être inconsciemment, à la libération de la peur, son lot habituel, n'avait spontanément et malgré les dangers, apporté une aide bénévole aux enquêteurs ? Soyons fiers des résultats patents de notre œuvre policière, c'est par centaines que nous avons sauvé les vies humaines et il s'agit là d'un travail collectif de l'ensemble du peuple congolais, notre magistrature, notre police en sont vraiment une authentique émanation !

Mais notre légitime fierté ne nous empêche pas de constater les profondes conversions de la criminalité; submergés par le travail quotidien, il nous arrive d'accorder trop d'importance à un passé qui nous indispose mais s'efface : l'instruction d'une épreuve superstitieuse ne doit pas nous faire oublier que ce type d'infraction a, en vingt ans, diminué dans la proportion de plus de 6 à 1, les *gangs* qui désolent nos grandes villes ne changent rien au phénomène qui y a réduit la criminalité de 10 à 1. Le rythme de l'évolution de la population est réellement vertigineux : malgré tous les propos tenus à ce sujet, nous devons nous demander si nous le mesurons assez. Il est certain, notamment, que notre organisation policière, préventive et répressive, est encore beaucoup trop empirique : par exemple est-elle à même de faire face à la modernisation de certains modes de perpétration des infractions, ne risque-t-elle pas, non plus, d'être dépassée à l'intérieur où se multiplient les agressions contre les policiers et chefs de village à la poursuite des criminels ?

*
* *

L'introduction du mémoire en expose la genèse. Nous avons abrégé le paragraphe relatif aux statistiques officielles de criminalité, d'autres considérations auraient pu être plus incisives encore; de toute façon l'enquêteur doit se méfier des rapports annuels des parquets. Dans la pratique courante, les officiers du ministère public sont donc, eux aussi, privés de l'aide que pourraient leur apporter des données mieux recueillies. Il y a là une lacune qui mérite d'attirer l'attention des milieux compétents : la récolte des chiffres devrait être plus rigoureuse. Pourquoi ne pas faire appel à des spécialistes ? Les rubriques pourraient tenir plus compte des réalités criminologiques. Mélanger sous le titre « homicides » deux types d'infraction si différents que les meurtres et les coups volontaires mortels masque les mouvements réels de la criminalité. Ceci dit, le criminologiste congolais est donc forcé d'aller lui-même à la source chercher les matériaux de son étude. Nous reconnaissons franchement que notre choix des meurtres nous facilitait la tâche : les données de base étaient les plus centralisées de toutes les infractions. L'enquêteur doit s'attendre à de multiples difficultés : documentation dispersée et mal conservée, renseignements criminologiques rudimentaires, inutile de rechercher des enquêtes médico-sociales là où l'identification même du prévenu, âge et profession par exemple, est déficiente. L'obligation de déranger des agents d'exécution, comme les greffiers ou les gardiens de prison, pour prendre connaissance de documents encore en utilisation, requiert diplomatie et bonne volonté; que l'agent d'exécution songe en tous les cas au grand intérêt, pour lui-même tout d'abord, de pareilles investigations avant de refuser sa collaboration. La situation de l'enquêteur est d'autant plus délicate que dans un pays aussi dynamique que le Congo, l'étude doit couvrir un espace de temps relativement long et ici surgissent de nouveaux obstacles : les remaniements continuels des circonscriptions judiciaires et les fluctuations démographiques. Il serait dommage, pourtant, que les difficultés entravent le développement de la criminologie congolaise, car son utilité est incontestable, comme le démontrent déjà les courbes de criminalité, objet du premier chapitre du mémoire.

Que le lecteur nous permette d'exposer deux exemples vécus de criminologie empirique dans un parquet. Tel envoi de jugements de police en provenance d'une mine permit de pointer quelques cas de coups et injures sur le lieu de travail : le service main-d'œuvre de la société exploitante alerté décela l'origine sociale du malaise et put aussitôt y remédier. Une recrudescence d'affaires de mœurs dans un grand centre apprit le remplacement du proxénétisme familial antérieur par un véritable trust de la prostitution avec souteneurs organisé par quelques cabaretiers. Ceci fait comprendre combien, au

Congo, la criminalité est sensible aux influences extérieures.

Les courbes générales de la criminalité confirment de manière spectaculaire ce lien. La crainte de la justice est le commencement de la sagesse : la poussée de criminalité réelle pendant la dernière guerre et le retour à des exécutions barbares, combinés d'une détection déficiente des meurtres, montrent que tout relâchement de l'occupation policière ne pourra que plonger le pays dans le chaos; puissent les autorités ne pas l'oublier dans les nécessaires réformes actuelles de l'encadrement du Congo. A ce propos ne pourrait-on songer enfin à attribuer à tant d'autorités coutumières qui les exercent en fait, comme les chefs de groupe ou même de village, une compétence légale de police judiciaire ? Elles s'exposent à la vindicte des criminels sans jouir d'aucune protection légale spéciale : pareille réforme ne renforcerait-elle pas la participation des populations à l'œuvre de la justice organisée, collaboration sans laquelle les officiers de police judiciaire ne peuvent rien ? Cette criminalité de la période de guerre démontre aussi, s'il en était besoin, que la détection des infractions est un facteur beaucoup plus efficace de la lutte contre le crime que le renforcement de la répression !

La poussée des coups volontaires mortels vers 1952 explicite le lien entre les conjonctures économiques et criminologiques; elle prouve également combien meurtres et coups volontaires à issue mortelle sont des infractions distinctes. Demeure la poussée terminale : à ce propos nous avions essayé de peser très objectivement nos commentaires. Avouerons-nous notre angoisse en dépouillant en 1957 et début 1958 nos fiches ? La prémonition de l'explosion de janvier 1959 à Léopoldville et aux Cataractes s'y inscrivait en clair : après avoir hésité à rédiger une note sur ce seul sujet, nous précipitâmes la rédaction du mémoire, hâte que révèle son style parfois relâché. L'impression subit malheureusement des retards imprévus. Il serait trop facile pour le lecteur sceptique de nous qualifier de *prophète après coup* : nous nous croyons en droit d'affirmer l'utilité des enquêtes criminologiques pour les autorités soucieuses de suivre les vicissitudes des mouvements sociaux et politiques : toute poussée de criminalité, et pour la déceler il faut connaître l'état antérieur de cette criminalité, comporte une leçon. Ces considérations ne nous feront, pourtant, pas oublier la tendance générale à baisse, sur un espace de 23 ans, de la criminalité spécifique étudiée et, partant, l'indéniable efficacité de l'action judiciaire.

*
* *

Le chapitre II du mémoire passe en revue chaque type légal d'infraction : examen fastidieux, nous nous en rendons compte, mais indispensable au point de vue scientifique ! Une constatation générale : le groupe des meurtres auxquels il faut adjoindre les épreuves superstitieuses mortelles, forme bien un ensemble, tandis que les coups volontaires mortels et les incendies de bâtiments occupés sont fort différents; la répression n'en tient pas suffisamment compte. La chute de la criminalité est très prononcée pour les épreuves superstitieuses mortelles (6,5 à 1) et les assassinats (4,5 à 1), mais amortie par les meurtres (2 à 1) et quasi nulle pour les incendies volontaires et les coups mortels. Une diminution très forte des meurtres à mobile superstitieux explique le mouvement des épreuves et assassinats. L'examen de ces derniers révèle une criminalité avant tout traditionnelle : fréquence de l'influence superstitieuse, proportions de crimes collectifs, des auteurs masculins et des modes de perpétration ancestraux, extension, enfin, en milieu villageois; parmi les districts, le Kwilu se détache. Pour les tentatives d'assassinats, actons qu'en fait, la non-réussite des projets criminels provient surtout d'une préméditation moins pesée. Dans les meurtres au sens strict, constatons la fréquence des conflits d'autorité et l'augmentation de la participation des milieux non ruraux et des femmes; ici, la forte criminalité se rencontre au lac Léopold II. Les épreuves superstitieuses mortelles se déroulent surtout dans le district du Kwango, il s'agit d'une infraction purement rurale qui voit une importante criminalité féminine. Les coups volontaires mortels, eux, sont très intimement liés à la conjoncture économique, ils culminent dans la ville de Léopoldville, la participation active des femmes y est assez forte. Les incendies, enfin, semblent spécialement répandus parmi les Bakongo et au Kwilu; ils dérivent surtout de conflits du couple.

*
* *

Le chapitre III de l'étude passe en revue les mobiles des infractions. C'est à notre avis le plus intéressant, car, pour chacun, l'analyse des chiffres permet d'en tirer des conclusions. Nous allons voir séparément les principaux mobiles.

Si les crimes superstitieux avaient causé la mort de 23 victimes en 1935-37, elles ne sont que 6 en 1955-1957, soit, compte tenu de l'expansion démographique, une baisse de 7 à 1. La diminution est plus forte pour ceux d'entre eux commis à l'intérieur de la parentèle. Il est patent, cependant, que le retrait de nombreux officiers de police judiciaire de l'intérieur pendant la guerre avait provoqué une recrudescence de ce genre de meurtre. Le mobile est, en effet, avant tout rural et il faut, pour le combattre, un contact suivi entre administrés et cadre de l'administration centrale. Les crimes superstitieux sont d'ordinaire longuement prémédités et très souvent concertés. Ils se rencontrent surtout au Kwango et au Kwilu. La répression, relativement faible, tient compte de l'esprit arriéré des auteurs. Nous suggérons dans le mémoire une réforme législative qui permettrait de frapper plus sûrement les devins, si souvent à l'origine de ces drames. Mais il faut reconnaître que, ces dernières années, les infractions nées de ce mobile deviennent plus spontanées et moins sujettes aux preuves classiques du néfaste; cela se traduit, notamment, par un recul du nombre de vieillards frappés et une plus forte proportion de victimes masculines. Ces symptômes seraient favorables si la vigilance des autorités judiciaires peut se maintenir; au cas contraire, il faut craindre que la légèreté avec laquelle les victimes sont accusées de sorcellerie — les preuves ancestrales apportaient quand même un certain frein, — ne plonge certaines régions dans un régime de terreur sanglante. En analysant la qualité réciproque des auteurs et victimes de crimes superstitieux commis à l'intérieur de la parentèle, nous donnons une idée de l'abjection à laquelle la superstition conduit une société : que ceux qui traitent à la légère les superstitions et sont prêts à les prendre pour tremplin de leurs ambitions, lisent notre paragraphe 14, pages 140 et s., ils seront édifiés !

Viennent ensuite les conflits d'autorité familiale. Ils ont changé complètement d'aspect en vingt ans : aux abus du paternat s'est substituée une révolte des puînés contre l'autorité des aînés, conflit qui s'exacerbe et prend une tournure de plus en plus tragique, tant par la multiplication des parricides que par la futilité des motifs avoués. La montée de cette criminalité atteint surtout les Bakongo. Nous ne pouvons cacher notre étonnement à ce propos de ce qu'il semble avoir échappé aux observateurs de la crise actuelle que les mystiques politico-religieuses des Bakongo tirent, en grande partie, leur origine d'une véritable aliénation des individus dans une société clanique rebelle aux structures nouvelles de l'économie moderne. Le régime matrilinéal mais patrilocal, débarrassé des compromis de l'ère pré-coloniale troublée, fait de l'individu un perpétuel exilé : mineur chez son père étranger, majeur en ce milieu nouveau dans lequel il doit s'intégrer : le clan de sa mère. Cette inadaptation de la société Kongo pose un problème qui dépasse le cadre politique; donnons-en un exemple : la presse a mentionné, pour expliquer les événements de janvier 1959 à Léopoldville, l'existence d'une masse de jeunes oisifs; or les milieux ruraux Kongo connaissent une large tranche de leurs jeunes gens qui se proclament chômeurs, volontaires s'il en fut. Le problème de la jeunesse oisive Kongo a donc une origine beaucoup moins accidentelle qu'une récession économique. La prise de conscience de ce fait nous paraît indispensable aux dirigeants actuels et futurs du Congo : une inadaptation du système clanique Kongo au monde moderne conduit ce peuple à l'anarchie, le lance dans des rêveries mystiques et sa révolte contre les aînés ébranle un fondement de la morale universelle : le respect du père et de la mère. Il serait trop facile de n'y voir que le souffle bien légitime de l'esprit de liberté.

*
* *

L'aspect des conflits d'autorité non familiale est homologue à celui des précédents : même retournement de l'abus d'autorité à la révolte contre elle, mêmes régions atteintes, même futilité des motifs. Mais bien entendu, ici, c'est le milieu non rural qui est surtout touché, ces relations d'autorité y sont plus fréquentes. Nous avons déjà dit

un mot de la difficulté qu'éprouvent les chefs de village et les policiers de circonscriptions indigènes pour maintenir l'ordre : il y a là tout un effort d'organisation de la police en milieu rural à accomplir. Le parallélisme entre les divers conflits d'autorité, montre aussi combien celle-ci est une chez les bantous, ce qui explique, entre autres, la réussite du paternalisme colonial, et qu'il n'est pas possible de dissocier chez eux l'autorité politique de l'autorité exercée dans le milieu familial.

Le mobile suivant est celui des « affaires de femmes », expression assez vulgaire à laquelle nous aurions préféré « conflits du couple » mais qu'un usage courant en Afrique permet d'assez bien circonscrire : nous pourrions difficilement parler ici de *crimes d'amour* comme on les a qualifiés en Belgique. Deux remarques à formuler à leur propos : l'intervention de la famille de l'épouse est beaucoup moins marquée que nous nous y attendions, ensuite que, de plus en plus, ces conflits mettent aux prises l'homme et la femme : l'attaque de l'amant par le mari, par exemple, a fait place à l'agression contre la femme adultère. Les unions irrégulières, d'autre part, multiplient leur incidence criminelle. Tout ceci révèle un changement profond dans la vie du ménage. Les affaires de femmes, tout en augmentant de proportion, diminuent en nombres absolus.

Nous étudions ensuite les vengeances, particulièrement celles que nous avons nommées *vendettas :* vengeances exercées non sur l'offenseur mais un de ses proches, de ses *frères.* Ces vendettas ne cessent de s'aggraver ces dernières années, tant par le nombre de cas et de victimes que par le caractère collectif des agressions, et se produisent surtout dans les milieux ruraux Bakongo. Ce retour à la sauvagerie doit alarmer les autorités. Ce serait une grave erreur en ce domaine de faire la part du feu : si la justice de l'ère coloniale a été légitimée par l'opinion, c'est surtout par son courage à briser le cercle de la peur, à s'en prendre aux superstitions, aux abus de certaines sectes et tyrans locaux, au cycle infernal des vendettas : tout dirigeant, quel qu'il soit, qui par faiblesse ou opportunisme favorise lynchages et vengeances irrationnelles, portera devant l'histoire la responsabilité d'une résurrection de la barbarie contre la volonté profonde du peuple congolais.

Les meurtres commis dans un but de cupidité, notamment par les voleurs, ont considérablement diminué depuis vingt ans et présentent à l'heure actuelle une importance insignifiante. C'est un indice certain de la santé morale des populations.

Les infanticides sont peu nombreux, mais il s'agit là d'une criminalité nouvelle, donc inquiétante, et dictée par des causes semblables à celles de ce genre d'infraction en Europe. Il y a très loin des *infanticides vertueux* à base superstitieuse aux quelques cas cités dans notre étude, tous en provenance des milieux Bakongo.

Nous renvoyons le lecteur à nos considérations sur les meurtres commis par des déséquilibrés, aux lamentables résultats de l'inexistence d'une législation de défense sociale au Congo : les développements de notre mémoire (pp. 214 et sq.) sont trop éloquents pour entraîner de nouveaux commentaires !

Pour les rixes, retenons, d'une part, le phénomène très positif de la disparition des guerres entre villages et, d'autre part, le lien entre les rixes, notamment celles causées par les ivresses, et les périodes de haute conjoncture économique.

Les synthèses générales des mobiles, pages 225 et sq. du mémoire, montrent bien l'importance de l'évolution de la criminalité à vingt ans de distance : chute des crimes superstitieux et dictés par la cupidité, hausse des conflits d'autorité et des vengeances, apparition, enfin, des infanticides.

***

Le chapitre IV étudie la répartition des auteurs et victimes des meurtres. La criminalité féminine nettement ascendante semble le propre des régions rurales Bakongo. Elle se caractérise surtout par les mobiles vengeances et, évidemment, infanticides; parmi les modes de perpétration féminins nous relevons le bâton et le poison, ce dernier moyen rejoint un trait de la criminalité féminine européenne. La criminalité juvénile est insignifiante dans le domaine des homicides; signalons à ce propos que début 1959, comme juge des enfants, nous avons sanctionné un homicide commis par un garçon de 12 ans, le meurtre fut disqualifié en coups volontaires ayant entraîné la mort, l'enfant n'étant pas à même d'avoir une volonté homicide explicite, ce mineur était pratiquement abandonné par ses auteurs dans le grand centre de Matadi et présentait un certain déséquilibre psychique.

Dans le groupe des victimes, le nombre de femmes ne cesse d'augmenter au fil du temps ainsi que celui des enfants dans le milieu rural Kongo, et pas seulement à cause des infanticides.

Les modes de perpétration font l'objet du chapitre V; ils sont en général, peu originaux. Se constate la disparition de certains moyens traditionnels, comme les enfouissements de victimes vives dans l'ex-Kwango, et une tendance à l'adoption de poisons d'origine européenne, au sujet desquels nous recommandons une grande prudence aux employeurs qui les utilisent dans l'industrie et l'agriculture.

Le chapitre VI analyse les diverses données recueillies mais cette fois sur une base géographique. Il est oiseux de reprendre un à un les résultats acquis sous cet angle nouveau mais retenons l'importance des variations locales de la criminalité, elle peut aller du simple au décuple, et combien les facteurs sociaux et ethniques sont essentiels pour les comprendre. C'est ainsi que les grands centres à leurs débuts et les milieux ruraux qui subissent l'impact de l'industrialisation, connaissent une criminalité en pointe jusqu'à ce qu'ils trouvent une certaine stabilité sociale.

Ces données se vérifient dans le chapitre VII qui envisage la criminalité par milieu de perpétration. Nous insistons tout particulièrement sur la chute spectaculaire de la criminalité dans la Force publique, mouvement parallèle au recul constaté dans les grands centres.

Le chapitre VIII ajoute à l'ouvrage quelques renseignements mineurs qui ne trouvaient pas place dans le reste du mémoire.

***

Qu'on nous permette pour terminer une observation d'ordre général. En ouvrant, certainement avec maladresse, notamment nous ne possédions qu'une documentation trop rudimentaire sur la criminologie européenne, un nouveau domaine à la science congolaise, nous avons le sentiment intime d'avoir été utile à la communauté. Le rôle du magistrat n'est pas de se lancer dans l'arène publique, mais connaître le crime pour mieux le combattre fait partie de sa mission. Cette vue schématique de quelques résultats de notre essai aura certainement fait comprendre à nos lecteurs combien les problèmes soulevés nous plongent dans l'actualité la plus brûlante : la criminologie n'est pas une science pure et il est temps, sans doute, d'abandonner au Congo un empirisme qui risque d'être dépassé par les événements. Si nous n'avions réussi qu'à susciter des vocations en ce domaine, ne fut-ce que pour corriger certaines de nos conclusions, nous nous considérerions comme amplement récompensé de nos efforts.

Jean Sohier.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3e ch.), 8 mai 1959.

Siég. : MM. Devaux, prés.; Somerhausen et De Bock, cons.
Aud. : M. Sarot.
Plaid. : Me Borken.

(*Dubray c. Congo belge et Gouverneur général du Congo belge*)

AGENT D'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Discipline. — I. PEINE. — Motivation en la forme n'est pas exigée. — II. COMITE DU PERSONNEL. — Avis. — Conclusion doit être communiquée à l'agent. — Formalité non substantielle. — Droits de défense non violés.

Aucune disposition ne prescrivant que la décision prononçant la peine disciplinaire doive être motivée en la forme, il suffit que la décision, rapprochée du dossier, fasse connaître le fait retenu comme faute disciplinaire et permette au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité.

En ce qui concerne les moyens de défense de l'intéressé contre l'appréciation portée par l'autorité disciplinaire sur les faits, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente.

La conclusion seule de l'avis du comité du personnel aurait dû être portée à la connaissance de l'agent en vertu de l'article 81 de l'ordonnance d'exécution du statut des agents de l'administration d'Afrique.

En l'occurrence, l'omission de cette formalité, qui n'a pas un caractère sub-

stantiel, n'a pu préjudicier à la défense de l'intéressé.

Vu la requête introduite le 15 janvier 1957 par Marius Dubray, tendant à l'annulation de la décision n° 1222/026575 du 9 août 1956, par laquelle le gouverneur général du Congo belge lui a infligé la peine disciplinaire de la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours;

Vu...;

Considérant que, le 26 juillet 1955, l'administrateur de territoire de Lisala a dressé un procès-verbal de constat de faute disciplinaire à charge du requérant, procès-verbal qui fut notifié le jour même; que l'intéressé y répondit par une lettre du 28 juillet 1955; que l'administrateur, estimant que « la critique technique » de la justification de l'intéressé n'était pas de sa compétence, transmit le dossier à l'autorité supérieure; qu'un rapport fut établi après enquête, le 29 septembre 1955, par l'ingénieur Van Cleemput, et fut communiqué au requérant, en même temps que la notification de la peine disciplinaire que le commissaire de district du Congo-Ubangi se proposait de lui infliger; que Marius Dubray introduisit un recours auprès du comité du personnel par une lettre du 22 octobre 1955, qu'il y faisait valoir les « précisions » qu'il estimait de nature à le disculper; que le comité du personnel ayant appris qu'une avarie avait été constatée le 17 novembre 1955 : une fêlure de la culasse du moteur gauche, fit comparaître l'ingénieur Liesenborghs pour s'informer si la survenance de cette avarie pouvait être invoquée en faveur de la thèse du requérant; que, sur un avis contraire de l'ingénieur entendu, le comité, à l'unanimité, émit, le 6 décembre 1955, l'avis que la peine disciplinaire proposée était méritée; que, par une lettre du 8 décembre 1955, la conclusion de cet avis fut adressée par le président du comité au requérant, qui avait été, entre-temps, déplacé à Stanleyville, en exécution d'une commission signée par le gouverneur général dès le 10 octobre 1955; que le requérant prétend ne pas avoir reçu cette lettre;

Considérant que, le 9 janvier 1956, le gouverneur de la province de l'Equateur, en raison du transfert de l'agent dans la province orientale, transmit le dossier au gouverneur général en écrivant : « Je me rallie aux avis du commissaire de district (du Congo-Ubangi) et du comité du personnel et vous propose, en conséquence, d'infliger à M. Dubray la peine disciplinaire de 5 jours de retenue de la moitié du traitement pour le motif suivant : en juin 1955, à Akula, lors de la réception du bac et de l'essai de deux moteurs, avoir fait preuve d'une grande légèreté et d'un manque absolu de conscience professionnelle dans l'exécution d'une tâche bien déterminée inhérente à ses fonctions »;

Considérant que, à la suite de cette notification, le requérant introduisit, le 2 avril 1956, un recours auprès du comité supérieur du personnel, en s'adressant au président de ce comité, en même temps qu'il faisait parvenir au gouverneur général les considérations qu'il estimait de nature à le disculper; que le comité supérieur du personnel, le 16 mai 1956, se déclara incompétent parce que le requérant était un agent de la troisième catégorie; que, le 6 août 1956, le gouverneur général, tenant compte que le comité du personnel de la province de l'Equateur avait déjà donné un avis sur la proposition de peine disciplinaire, confirma, le 9 août 1956, la sanction qu'il s'était proposé de prendre, en motivant sa décision comme il a été dit ci-dessus;

Considérant que le requérant soutient, dans un premier moyen, que la décision attaquée n'est pas « légalement motivée » et qu'elle ne lui permet pas de connaître les faits constitutifs du manque de conscience professionnelle qui ont été retenus à sa charge; que, d'autre part, pour satisfaire à la mission qui lui avait été confiée, il lui suffisait d'avoir constaté que les moteurs n'étaient pas en état d'être réceptionnés et qu'il n'avait donc pas à les mettre en état d'être réceptionnés, que la motivation est, dans la mesure où il la peut comprendre, erronée;

Considérant qu'aucune disposition ne prescrit que la décision prononçant la peine disciplinaire doive être motivée en la forme; qu'il suffit que la décision, rapprochée du dossier, fasse connaître le fait retenu comme faute disciplinaire et permette au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité;

Considérant que les faits retenus à charge du requérant avaient été énoncés dans le procès-verbal de notification du commissaire de district du Congo-Ubangi, savoir : « ... que M. Dubray, chargé de la réception et de l'essai de deux moteurs neufs du bac d'Akula, s'est rendu sur place sans aucun outillage adéquat... que l'intéressé a agi avec la plus grande désinvolture et un manque évident de conscience professionnelle en ne se rendant pas compte personnellement de l'état exact des pièces essentielles des moteurs par le démontage complet de ceux-ci... que par ses agissements en présence de personnes étrangères à l'administration, il a porté atteinte au bon renom de celle-ci »; qu'il résultait de la notification des motifs que le gouverneur général retenait cette motivation, à l'exclusion de l'atteinte au bon renom de l'administration par des agissements en présence de personnes étrangères à celle-ci; que la sanction disciplinaire, telle qu'elle est motivée, permet au Conseil d'Etat d'exercer le contrôle qui lui est dévolu, comme elle permettait à l'intéressé de connaître les fautes retenues à sa charge;

Considérant, en ce qui concerne les moyens de défense de l'intéressé contre l'appréciation portée par l'autorité disciplinaire sur ces faits : le caractère trop vague des instructions qui lui avaient été données et le souci légitime qu'il avait eu de ne pas compromettre le recours de l'Etat contre le fournisseur ou le transporteur des moteurs, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente;

Considérant que le requérant a fait valoir aussi qu'il n'aurait jamais eu connaissance de l'avis du comité du personnel de Coquilhatville et qu'en joignant cet avis à son dossier, l'autorité administrative a violé l'article 86 de l'ordonnance d'exécution du statut des agents de l'administration d'Afrique;

Considérant que l'avis du comité du personnel devait être joint au dossier de l'intéressé; que le souci du comité du personnel de s'enquérir de la nature des avaries constatées aux moteurs postérieurement à l'ouverture de l'action disciplinaire n'a pas eu pour conséquence de porter à la connaissance de l'autorité disciplinaire un fait à charge de l'intéressé, à l'insu de celui-ci; que la conclusion seule de l'avis du comité du personnel aurait dû être portée à la connaissance de l'agent en vertu de l'article 81 de l'ordonnance d'exécution du statut; que le dossier n'établit pas, il est vrai, que la lettre qui lui transmettait cet avis lui soit parvenue, mais que le requérant, informé par le gouverneur général de la sanction que celui-ci se proposait de lui infliger, n'a pas fait valoir qu'il avait, précédemment, adressé un recours au comité du personnel de la province de l'Equateur et que l'avis de ce comité ne lui était pas parvenu, qu'il a, au contraire, introduit un recours auprès du comité supérieur du personnel, qui était incompétent; qu'il est donc, dans les circonstances de la cause, inutile de vérifier si la formalité prévue par l'article 81 a été observée, qu'en l'occurrence, l'omission de cette formalité, qui n'a pas un caractère substantiel, n'a pu préjudicier à la défense de l'intéressé,

Décide : (rejet).

OBSERVATIONS. — De la motivation d'une décision disciplinaire. — L'arrêt commenté énonce qu'aucune disposition ne prescrivant qu'une décision disciplinaire soit motivée en la forme, il suffit que la décision, rapprochée du dossier, fasse connaître le fait retenu comme faute disciplinaire et permette au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité.

1. — La motivation n'était-elle imposée en l'espèce par aucun texte ?

Il résulte de l'arrêt que le requérant était un agent de l'administration d'Afrique. L'arrêté ministériel du 7 avril 1948, qui énonce les mesures d'exécution du statut de ces agents, lui a été appliqué en son article 45 (procès-verbal de constat de faute disciplinaire) en son article 46 (notification des faits, justification de l'intéressé) en son article 47 (procès-verbal d'enquête). Il semble dès lors que l'article 51 du même arrêté était également applicable. Or cet article énonce : « Toute peine disciplinaire sera prononcée par une décision écrite et *motivée* ».

2. — Dès lors qu'une motivation est imposée par un texte, l'arrêt ne pouvait plus admettre une motivation par simple référence au dossier (C. E. Monteyne, 17 nov. 1950, J. T. O., 1950-51, p. 131 et note L. Goffin).

La motivation a, en effet, pour objet de faire connaître les considérations de droit et de fait qui justifient la décision prise. Elle doit permettre au Conseil d'Etat de contrôler la légalité de ces considérations (cf. C. E. Bolle, 30 nov. 1951, J. T. O., 1952, p. 19 et note). Elle doit dès lors être, en elle-même, suffisamment développée ou explicite (Odent, *Contentieux adm.*, 1957-58, p. 806).

3. — A défaut de texte, une décision disciplinaire devrait-elle être nécessairement motivée ? Il semble que la jurisprudence soit en ce sens (C. E. Kints, 12 nov. 1957; — C. E. De Maere, 21 févr. 1956; — C. E. Emmerechts, 13 déc. 1954; — C. E. Remy, 9 juill. 1954; — C. E. Lenaerts, 8 mai 1951; — C. Cambier, « Le Conseil d'Etat et la règle de droit », J. T., 1952, p. 133, 2, *b*; — C. Cambier, « Le Conseil d'Etat et le contrôle de l'observation des formalités légales », J. T., 1954, p. 393, 1re col.; — J. De Gavre, note sous C. E. Leurquin, 13 oct. 1953, J. T., 1954, p. 117).

Toutefois, en ce cas, les exigences sont moins rigoureuses. Il suffit par exemple que l'administration vise la disposition qu'elle entend appliquer ou se réfère au dossier (C. E. Remy et C. E. Lenaerts cités plus haut; — C. E. Salpéteur, 2 déc. 1955; — C. E. Paquot, 14 févr. 1958, *Rec. jur. dr. adm.*, 168, et avis de M. Rémion et note J. R. Hubert).

Cette distinction se justifie; lorsqu'un texte impose une motivation l'acte doit contenir en lui-même la preuve de sa légalité. Les motifs doivent donc être suffisamment précis pour que le Conseil d'Etat puisse contrôler la légalité interne. Faute de quoi il y aura violation d'une formalité substantielle, vice de forme.

En revanche, lorsqu'aucun texte n'impose de motivation, le Conseil d'Etat peut juger qu'elle est nécessaire moins comme condition de forme que comme condition de fond. Il est juge de la légalité de l'acte. Or une décision disciplinaire ne peut être prise que si certains faits se sont produits et sur la base de telle règle de droit.

Les conditions nécessaires pour que l'administration exerce légalement son pouvoir sont précisément les motifs de l'acte (Waline, *Droit adm.*, 6 éd., p. 140). Si elles ne doivent pas toutes être précisées dans l'acte, il faut en tous cas que la motivation de celui-ci permette au Conseil d'Etat de vérifier leur existence en s'aidant du dossier ou en se référant aux textes légaux ou réglementaires.

Léon Goffin.

Léopoldville, 27 octobre 1958.

Siég. : MM. Raë, prés.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.
Plaid. : MMes Jabon et De Winne.

(*G. E. P. A. c. Otraco*)

CONTRAT DE TRANSPORT. — Responsabilité du manutentionnaire et du commissionnaire.

Le manutentionnaire est un commissionnaire de transport, soumis aux mêmes règles de responsabilité que celles imposées au transporteur; il peut bénéficier des mêmes clauses d'exonération et de limitation de responsabilité, insérées dans le contrat et autorisées par le décret du 30 mars 1931 (art. 13).

Si la clause d'exonération ne peut exclure la preuve contraire (même décret, art. 11), encore faut-il établir positivement la faute du manutentionnaire ou du commissionnaire pour engager sa responsabilité.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les appelants poursuivent la réformation du jugement qui a dit non fondée leur action tendant à obtenir le paiement de la somme de 313.321 francs en réparation du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé par la faute de l'intimé, faute par suite de laquelle 1.959 caisses d'oignons, prises en charge par l'intimé à Matadi et transportées par lui à Léopoldville, y seraient arrivées complètement avariées;

Attendu que les parties admettent que leurs rapports furent contractuels et qu'ils sont régis par les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 et par le règlement-tarif de l'intimé;

Attendu que la responsabilité de l'intimé en qualité d'organisme assurant la manutention des marchandises est régie par les articles 3 à 9, 11 et 12 du décret du 30 mars 1931, ainsi que l'édicte son article 13; que l'article 3, hors les cas d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts limitativement autorisés par les dispositions qui suivent, renvoie au droit commun en ce qui concerne les avaries survenues aux marchandises; que dans cette disposition, l'expression « droit commun » vise l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 qui, en ce qui concerne l'avarie des choses, pose en règle que le transporteur est présumé en faute s'il ne prouve que l'avarie provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 19 janvier 1920, le droit commun régissant la responsabilité du commissionnaire est également la faute présumée sauf preuve de la cause étrangère;

Attendu que dans l'article 115 de son règlement, l'intimé précise que lorsqu'il intervient pour des opérations de manutention ou pour des opérations accessoires du transit — où son intervention est celle d'un commissionnaire de transport — il ne répond de l'exécution de son « mandat » que conformément aux dispositions de son règlement relatives à la responsabilité qu'il assume, en qualité d'entrepreneur de services réguliers de transport, en cas de pertes, avaries ou manquants survenus aux marchandises et bagages (art. 16 et s.);

Attendu qu'en fait, l'intimé se présente aux usagers en tant que manutentionnaire, commissionnaire de transport et transporteur, assumant en ces qualités une responsabilité identique;

Attendu qu'en droit, les décrets précités ne s'opposent pas à cette assimilation dans le domaine de la responsabilité; que le décret du 19 janvier 1920 n'interdit pas à l'intimé, en tant que commissionnaire, d'assortir ses conventions particulières et ses règlements de clauses d'exonération de responsabilité et de limitation de son obligation de réparation; qu'en ce qui concerne sa responsabilité de manutentionnaire et d'entrepreneur de services réguliers de transport, les articles 3 à 9, 11 à 13 du décret du 30 mars 1931 autorisent expressément pareilles stipulations dans les limites qu'ils déterminent;

Attendu que l'intimé ne conteste pas que la marchandise dont il s'agit est arrivée complètement avariée à Léopoldville, mais soutient que sa responsabilité n'est pas engagée;

Attendu que conformément à l'article 6, 7°, du décret du 30 mars 1931, l'article 26, 7°, du règlement-tarif de l'intimé stipule qu'il se décharge, à l'égard des marchandises de toute nature, de la responsabilité des avaries dues « aux effets du climat, tels que chaleur, humidité, odeurs de cales, rouille »;

Attendu que par application de l'article 11 du décret précité, les appelants conservent néanmoins leur droit à réparation du dommage conformément au droit commun, s'ils établissent que l'avarie est due à une faute que l'intimé, contractuellement tenu des soins du bon père de famille ne pouvait commettre, soit lui-même, soit par ses préposés, ou que l'avarie ne résulte point des effets du climat;

Attendu que l'intimé expose que les 1.959 caisses d'oignons arrivées d'Espagne par le s/s Helvetia à Matadi, le 15 novembre 1955, ont été, à partir de ce jour, emmagasinées par ses soins au fur et à mesure de leur débarquement;

Attendu qu'il résulte des annotations et cachets apposés sur le connaissement maritime émis par la société Nautilus, que les caisses ont été dénombrées par le magasinier de l'intimé le 16 novembre; que les appelants ne rapportent ni offrent la preuve de leur affirmation selon laquelle la marchandise aurait été abandonnée sur le quai du port de Matadi les 15 et 16 novembre, exposée à la chaleur et à la pluie;

Attendu que l'intimé avait fait publier dans la presse de Léopoldville du 9 novembre, un avis faisant connaître la date d'arrivée probable du navire Helvetia et invitant les importateurs à transmettre au port de Matadi, avant l'arrivée du bateau, les connaissements originaux et toute autre documentation habituelle ou une lettre de garantie bancaire; que l'avis mentionnait, selon l'usage, que « les importateurs ont intérêt à éviter les faux frais et retards qui découlent inévitablement de la transmission tardive de la documentation nécessaire à libérer les marchandises »; que les appelants ne prétendent pas que leur représentant à Léopoldville, le sieur Vidal, n'a pas eu connaissance de cet avis; attendu d'ailleurs, que cet avis ne fait que confirmer l'article 114 du règlement-tarif de l'intimé, qui stipule que les instructions en ce qui concerne la réexpédition des marchandises doivent précéder ou tout au moins accompagner les marchandises arrivant à Matadi « faute de quoi l'Otraco fera procéder d'office à la mise en magasin ou en dépôt en plein air des envois »;

Attendu que ce n'est que par lettre du 16 novembre que le représentant des appelants envoya à l'« Otraco-Port Matadi », les connaissements maritimes originaux et la facture du 24 octobre émanant des appelants, avec prière de réexpédier d'urgence la marchandise à Léopoldville, « consignée et frais à charge de MM. Israël Frères »; qu'il n'est pas contesté que cette lettre fut reçue à Matadi par l'intimé le 18 novembre seulement;

Attendu qu'il résulte de ces constatations qu'avant le 18 novembre, l'intimé était sans instructions quant à la réexpédition de la marchandise dont il s'agit et qu'ainsi, c'est conformément à son règlement qu'il a dû l'emmagasiner; qu'il échet de remarquer que l'article 119 du règlement-tarif de l'intimé stipule qu'il ne vérifie pas les marques, contremarques et numéros des colis qui lui sont confiés, sauf si ordre écrit lui en est donné; qu'il n'importe donc pas de rechercher si les caisses portaient la marque « Israël Frères, Léopoldville »;

Attendu que conformément aux indications des lettres de chargement ferroviaires qu'il produit, l'intimé expose qu'il chargea la marchandise sur wagons de chemin de fer les 18 et 19 novembre, soit 2 lots de 653 caisses le 18, et un lot de 653 caisses le 19 novembre; que les wagons ainsi chargés quittèrent Matadi les 20 et 21 novembre, pour arriver à Léopoldville les 21 et 22 novembre; que ces dates ne sont pas contestées par les appelants ni non plus celle du 24 novembre, jour où la marchandise fut débarquée des wagons à Léopoldville; qu'il résulte de la lettre du 26 novembre des importateurs, Israël Frères, que la marchandise étant « arrivée à Léopoldville en très mauvais état », ils l'ont laissée à la disposition du représentant des appelants qui, le 25 novembre, demanda à l'intimé de procéder à son dédouanement, ce qu'il fit le 26 novembre; que le 5 décembre, la société congolaise de Surveillance constata que la marchandise était impropre à la consommation; que le 6 décembre, l'intimé et Israël Frères ont constaté contradictoirement que les trois lots d'oignons présentaient des traces de coulage et de putréfaction;

Attendu que l'argumentation des appelants se résume à soutenir que les oignons sont arrivés en bon état de conservation à Matadi, mais qu'ils se sont avariés par suite du fait de l'intimé, à qui ils imputent à faute de ne pas les avoir expédiés immédiatement à Léopoldville;

Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que l'intimé a agi conformément à son règlement, qui fonde le contrat entre parties à défaut de convention particulière; qu'il échet d'ajouter que, par application de l'article 120 de ce règlement, il a fait et contresigné sur les lettres de chargement, les constats sous palan qui s'imposaient en ce qui concerne les caisses qui présentaient des traces d'avarie extérieure; que, pour le surplus, conformément à l'article 118 de son règlement-tarif, il a reçu les caisses sous réserve de leur contenu; que, constatant que les caisses par lui prises en charge contenaient une marchandise périssable, et étant sans instructions quant à leur réexpédition, il téléphona au représentant des appelants qui, néanmoins, n'envoya ses instructions à Léopoldville, avec les originaux des connaissements maritimes à l'ordre d'Israël Frères, que par lettre du 16 novembre; que les connaissements maritimes, qui étaient en possession de l'intimé le 15 novembre, ne renseignent pas le nom ni l'adresse des importateurs;

Attendu qu'à l'appui de leur soutènement, les appelants articulent quatre faits dont ils offrent de rapporter la preuve par toutes voies de droit;

Que les faits A, B et D sont sans pertinence; qu'en effet, le fait que deux expéditions précédentes d'oignons sont arrivées en bon état à Léopoldville, et le fait que la durée de conservation des oignons serait supérieure à un mois, ne sont pas de nature à établir que l'intimé a commis en l'espèce une faute contractuelle;

Que l'offre de preuve du fait articulé *sub* C doit être rejetée; qu'en effet, il est

invraisemblable que le représentant des appelants ait donné le 15 novembre à l'intimé des instructions télégraphiques en vue de la réexpédition de la marchandise, dès lors qu'il faut constater que la lettre de ce représentant du 16 novembre ne confirme pas ce télégramme et que son texte implique même qu'aucun télégramme ne l'a précédée;

Attendu que c'est en vain que, pour faire admettre que l'intimé a commis une faute dommageable en ne réexpédiant pas sans délai la marchandise litigieuse, les appelants arguent du fait qu'il réexpédia immédiatement des barils de raisins arrivés à Matadi par le même navire Helvetia et délivrés en bon état à Léopoldville; qu'en effet, il résulte des documents produits que la réexpédition immédiate par wagons frigorifiques se fit sur demande de l'importateur, sieur da Costa, faite par lettre du 11 novembre accompagnée du connaissement original et de la facture du vendeur;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimé soutient que les appelants restent en défaut d'établir qu'il a commis une faute en ses qualités de manutentionnaire, de commissionnaire de transport et de transporteur; qu'ils ne précisent d'ailleurs pas le fait fautif qui pourrait être reproché à l'intimé en sa qualité de transporteur proprement dit;

Attendu que les appelants ne rapportent non plus la seconde preuve dont ils disposent en vertu de l'article 11 du décret du 30 mars 1931 et qui, comme la preuve de la faute, a pour effet de rendre son empire au droit commun, soit la preuve que l'avarie constatée à Léopoldville ne résulte pas des effets du climat tropical qui est celui de la région Matadi-Léopoldville;

Qu'en effet, ou bien — sauf le contenu de six caisses qui portaient des traces de pourriture — la marchandise est arrivée en bon état à Matadi et elle s'est avariée par l'effet de la chaleur et de l'humidité qui règnent dans le Bas-Congo au mois de novembre, même à l'intérieur des magasins, dépôts et wagons de chemin de fer; que dans cette hypothèse, l'intimé fait à juste titre état de la clause d'exonération qui a été stipulée;

Qu'ou bien les oignons étaient déjà partiellement en état de dépérissement lorsqu'ils furent déchargés à Matadi après un transport maritime d'un mois; que dans cette hypothèse, l'intimé oppose également à bon droit la clause d'exonération; qu'en effet, il faudrait admettre que la marchandise offrant moins de résistance aux effets du climat, le dépérissement de la marchandise s'est aggravé à Matadi ou au cours du voyage de Matadi à Léopoldville;

Attendu qu'il n'importe pas que le « Lloyd's » ait émis, le 12 décembre 1955, l'opinion que la cause de l'avarie est due « au contact avec l'eau et à la non-livraison immédiate »; qu'il n'est pas établi ni même allégué que la marchandise ait pu être touchée par l'eau durant son séjour dans les magasins du port de Matadi ou dans les wagons de chemin de fer; que le défaut de réexpédition immédiate a été justifié par l'intimé;

Attendu que tels que les motifs en sont émendés ci-dessus, il y a lieu à confirmation du jugement *a quo;*

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

M. l'avocat général de Waersegger entendu;

Reçoit l'appel; le dit non fondé;

Confirme le jugement *a quo.*

OBSERVATIONS. — Responsabilité du manutentionnaire et du commissionnaire. — Le litige porte sur une expédition de 1.959 caisses d'oignons expédiées d'Espagne par le s/s *Helvetia* et arrivées à Matadi le 15 novembre 1955.

Les importateurs reprochent à l'Otraco d'avoir abandonné cette cargaison — ainsi exposée à la chaleur et à la pluie — pendant deux jours, sur le quai, à Matadi; de n'avoir réexpédié que les 20 et 21 novembre 1955 cette marchandise, arrivée à Léopoldville en état de putréfaction.

La Cour d'appel commence par situer le problème en droit : l'Otraco — déclare-t-elle — est impliqué dans ce procès en tant que manutentionnaire; la manutention des commissionnaires et transporteurs réguliers est soumise aux articles 3 à 9, 11 et 12 du décret du 30 mars 1931, c'est-à-dire que le manutentionnaire peut alléger sa responsabilité par des clauses d'exonération; mais en dehors de ces cas d'exonération, le manutentionnaire comme le transporteur se trouvent placés sous le droit commun prévu à l'article 3 du décret du 19 janvier 1920 pour le commissionnaire, et à l'article 18 du même décret pour le transporteur; ce droit commun est la faute présumée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'avarie provient d'une cause étrangère, qui ne peut être imputée ni au commissionnaire ni au transporteur.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, l'arrêt poursuit :

« Attendu que dans l'article 115 de son règlement, l'intimé précise que lorsqu'il intervient pour les opérations de manutention ou pour des opérations accessoires de transit — où son intervention est celle d'un commissionnaire de transport — il ne répond de l'exécution de son mandat que conformément aux dispositions de son règlement relatives à la responsabilité qu'il assume, en qualité d'entrepreneur de services réguliers de transport, en cas de pertes, avaries ou manquants survenus aux marchandises et bagages ».

Ce texte suggère quelques remarques.

1. Est-il bien exact que le rôle de l'Otraco en tant que manutentionnaire est celui d'un commissionnaire de transport ?

L'article 114 du même règlement prévoit que « les obligations et responsabilités de l'Otraco en tant qu'exploitant des ports, diffèrent de celles qu'il assume en tant que transporteur. Elles sont régies par le décret du 19 janvier 1920, section I, et par le présent règlement, à l'exclusion de toutes autres dispositions ».

Or, la section I du décret de 1920 ne traite que du commissionnaire en général, y compris le commissionnaire-expéditeur.

Le jugement de première instance de Bruxelles du 7 mars 1958, a défini le rôle de l'Otraco comme suit : « ... que l'Otraco ne pouvait dès lors se méprendre sur l'objet de la demande, ladite défenderesse exerçant à Matadi l'activité de commissionnaire-expéditeur sous la forme d'un monopole, personne d'autre n'étant autorisé à y exercer cette même activité » (P. A. 1958, p. 181).

2. L'arrêt de cassation du 5 novembre 1936 (*Pas.*, 1936, I, 407) fait la distinction entre le commissionnaire-expéditeur et le commissionnaire-transporteur; le premier se caractérise, précise l'arrêt, « par le fait qu'il s'engage envers son commettant — non pas à transporter les marchandises de celui-ci d'un endroit à un autre — mais simplement à les expédier, en les remettant à des tiers, qui, eux, s'obligent à les porter d'un endroit à un autre; le commissionnaire-transporteur est, par la loi, assimilé en droit, au voiturier ».

La Cour semble baser cette distinction sur le texte de l'article 1er de la loi belge du 25 août 1891; « la lettre de voiture — stipule cet article — indique le nom et le domicile du voiturier *ou commissionnaire* par l'entremise duquel le transport s'opère »; cette précision ne figure pas dans l'article 11 du décret du 19 janvier 1920; cependant, il résulte des travaux préparatoires des décrets de 1920 et de 1931, que le législateur colonial s'est évertué à suivre en la matière les principes de la législation belge (D. 1920,, Exposé des motifs, Cons. col. 1919, p. 234; — D. 1931, Exposé des motifs, Cons. col., 1930, p. 1098).

Au surplus, il est à remarquer que l'arrêt précité a été prononcé dans une affaire coloniale (Faillite L... contre Agence Maritime Internationale).

Cette thèse de la Cour de cassation a été nettement précisée dans la suite : « le commissionnaire-expéditeur, décide un jugement, est un agent qui se charge, entre autres, de réceptionner, dédouaner, faire entreposer, réexpédier des marchandises, sans exploiter lui-même des moyens de transport. Il ne s'engage donc nullement lui-même à transporter, comme le commissionnaire-transporteur. Il n'encourt pas dès lors la responsabilité propre du transporteur. Il s'ensuit que sa responsabilité n'est engagée que s'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions de mandataire, et cette faute ne peut être présumée du fait seul qu'un manquant est survenu au cours du transport, pourvu qu'il ait fait le nécessaire pour sauvegarder les droits de son mandant » (Comm. Brux., 12 avril 1952, P. A., p. 219; — voy. également Brux., 12 mars 1955, P. A., p. 148; — Comm. Anvers, 11 mars 1955, P. A., p. 221).

3. Le régime juridique applicable au commissionnaire-expéditeur n'est pas celui applicable au commissionnaire-transporteur; ce régime est différent notamment au point de vue de la responsabilité, du privilège et du délai de prescription.

Au point de vue de la responsabilité, le commissionnaire-expéditeur n'encourt la responsabilité présumée — tout comme le transporteur — que s'il détient la marchandise; ce principe découle expressément de l'article 3 du décret de 1920; la jurisprudence belge applique le même principe, emprunté à la matière du dépôt (Comm. Anvers, 14 juill. 1952, P. A., 1952, p. 442; — v. Heenen, *Vente et Commerce maritime*, n° 287, 1952).

Au point de vue du privilège, le commissionnaire-expéditeur bénéficie du privilège de l'article 6 du décret de 1920 « tandis que le commissionnaire de transport a un privilège dérivant de l'article 28 du même décret, et qui prime celui du commissionnaire-expéditeur (Van Damme, « Des commissionnaires et transporteurs », *Novelles, Dr. Col.*, t. IV, n° 181).

Si le transporteur est tenu par un délai de prescription de deux ans, rien ne peut empêcher le commissionnaire-expéditeur d'imposer un délai plus court.

Les commissionnaires-expéditeurs, tant à Anvers qu'à Hambourg et même à Rotterdam, insèrent dans leurs contrats que toutes leurs interventions sont prescrites après six mois; ce délai est plus court que celui prévu par la loi maritime ou la convention internationale de Berne (C. I. M.).

4. Remarquons toutefois que la jurisprudence attribue à certains contrats de commission un caractère complexe; « l'activité du commissionnaire-expéditeur présente, au point de vue juridique, un double aspect : il agit comme mandataire lorsque, à l'égard des tiers, il réceptionne ou délivre des marchandises, mais il agit comme transporteur ou dépositaire lorsqu'il transporte des marchandises ou les garde en dépôt; selon le cas, il y a lieu d'appliquer tantôt les règles qui régissent le contrat de transport, tantôt les dispositions du Code civil relatives au mandat. Lorsque l'action est fondée sur le contrat considéré dans son ensemble, l'on ne peut appliquer les règles qui ne régissent que l'une de ses parties » (Brux., 11 juill. 1953, P. A., 1954, p. 334; — Brux., 3 juill. 1954, P. A., 1955, p. 141).

5. Le manutentionnaire — enseigne M. Van Damme — doit être assimilé au transporteur (*op. cit.*, n° 182); nous ne pouvons partager cette opinion.

Le rôle du manutentionnaire peut rentrer dans les fonctions d'un commissaire-expéditeur, comme dans celui d'un commissionnaire-transporteur; il peut encore faire l'objet d'un contrat *sui generis.*

Sans doute, l'article 13 du décret de 1931 prévoit-il que les restrictions aux clauses limitatives de responsabilité — imposées au transporteur régulier — sont également applicables « aux organismes assurant la manutention des marchandises »; c'est une mesure exceptionnelle, qui doit être interprétée restrictivement; la manutention peut être une opération accessoire du transport lorsqu'elle n'excède pas la manipulation normale et nécessaire à l'acheminement des marchandises; dans ce cas, la manutention sera soumise à la même réglementation que le contrat de transport; mais cette manutention peut aussi être extra-contractuelle, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une réexpédition ou d'un dédouanement; si le transporteur régulier assure ce service — au-delà de ses obligations de concessionnaire — il est excessif d'imposer à ces opérations

extra-contractuelles la responsabilité très stricte du transporteur régulier. Le séjour prolongé de la marchandise en climat tropical et en pays neuf, exige des soins attentifs, qui excèdent les obligations normales du transporteur.

Dès lors, l'article 13 susvisé doit être considéré, en droit et en fait, comme une erreur, parce que la manutention n'appartient pas essentiellement au concept du contrat de transport, qui, seul, doit faire l'objet de la réglementation du décret de 1931.

M. Louveaux.

Léopoldville, 17 mars 1959.

Prés. : M. Raë, prés.
Min. publ. : M. Delneuville.

(*Sté S. c. P. et Sté P. et G.*)

SAISIE-ARRET. — SOCIETE TIERS-SAISI. — DECLARATION DES CREANCES. — ABSENCE D'AFFIRMATION. — PAIEMENTS EFFECTUES AU MEPRIS DE LA SAISIE. — PREUVE. — Expertise. — Organe de la société ayant effectué le paiement. — Responsabilité personnelle.

La déclaration des créances faite par le tiers-saisi qui n'a pas été « affirmée » par lui ne peut être déclarée nulle d'office.

Lorsqu'il semble que le tiers-saisi a opéré des paiements au mépris de la saisie, mais que leur nature et leur montant sont contredits, il y a lieu d'ordonner une expertise pour établir la situation comptable exacte.

Lorsque le tiers-saisi est une personne morale, la personne physique qui à titre d'organe, a fait les paiements irréguliers est tenue personnellement des fins de la saisie avec la société.

Attendu que, par jugement du 1er mars 1957, le tribunal de première instance de Léopoldville a ordonné la jonction des deux actions introduites par l'appelante par assignations des 14 décembre 1956 et 19 avril 1957, s'est dit non saisi à l'égard de Geurts et, avant faire droit, a ordonné une expertise en vue de déterminer les dates auxquelles les créances de 1.148 francs, 140.940 francs et 4.650 francs de la société Paiva et Geurts contre Geurts sont devenues exigibles;

Attendu que l'appel principal tend à la réformation de ce jugement, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des causes; que les intimés interjettent appel incident en vue de faire dire l'action irrecevable en tant que dirigée contre Paiva;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et, tels que limitée, recevables;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à l'appelante de son désistement de l'appel dirigé contre Geurts; que ce désistement est régulier en la forme; qu'il a été accepté par Geurts;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 14 avril 1955, l'appelante obtenait une ordonnance l'autorisant à saisir-arrêter entre les mains de la société Paiva et Geurts, les sommes dues à Geurts; que notification de cette saisie fut faite au tiers-saisi le 26 avril 1955 et non 1956 comme il est indiqué par erreur au jugement *a quo;* que cette saisie fut validée par jugement du 13 janvier 1956, et signifiée au tiers-saisi le 30 juillet suivant avec sommation de faire la déclaration conforme aux articles 80 à 83 du Code de procédure civile;

Attendu que cette déclaration, faite par lettre du 6 août 1956, adressée au greffe du tribunal de première instance, n'a pas été « affirmée » ainsi que l'exige l'article 81 du Code de procédure civile; que toutefois l'appelante ne soulève pas la nullité résultant du défaut d'affirmation; qu'il n'y a pas lieu de la soulever d'office, cette nullité n'étant pas d'ordre public (Leurquin, *Code de la saisie-arrêt,* 489);

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il soit statué dès à présent sur le fond, la déclaration de la première intimée faisant apparaître que des paiements ont été effectués au mépris de la saisie;

Attendu qu'il résulte de la déclaration, arrêtée au 30 avril 1956 qu'à cette date, soit plus d'un an après la notification, d'importants paiements ont été portés au compte Geurts; que l'intimée, à laquelle incombe la preuve de la légitimité de ces paiements, se borne à soutenir qu'il s'agit de régularisations comptables de créances déjà liquidées avant la saisie;

Attendu que l'appelante fait pertinemment observer que, s'il en avait été ainsi, ces créances auraient dû apparaître lors de l'établissement du bilan de l'exercice 1955; que cette considération serait certes concluante si la première intimée avait tenu une comptabilité régulière, mais qu'il n'apparaît pas, compte tenu du dossier qu'elle verse aux débats, que ce soit le cas en l'espèce; que, dès lors, il est plus conforme à l'intérêt d'une bonne justice de confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a ordonné une expertise;

Attendu, quant à la mission confiée par le premier juge à l'expert, que l'appelante signale l'inscription dans la déclaration d'autres opérations suspectes que celles retenues par le premier juge; que d'autre part, la déclaration ne mentionne pas la situation à la date de la notification; qu'il y a lieu dès lors de modifier la mission de l'expert en la faisant porter sur l'établissement de la situation comptable entre la première intimée et le sieur Geurts à la date du 26 avril 1955;

Attendu que, par leur appel incident, les intimés soutiennent que l'action est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le sieur Paiva, celui-ci ayant agi en qualité d'organe de la première intimée;

Attendu que ce moyen ne peut être retenu; qu'en effet, même quand il agit pour une personne morale, l'organe reste une personne physique dont la liberté propre subsiste; que sa responsabilité personnelle peut donc en dériver; qu'envers les tiers, l'organe répond, en tant que personne physique, des fautes délictuelles et quasi délictuelles (Savatier, *Traité de la responsabilité civile,* n° 208; « Des engagements qui se forment sans convention », n° 84*bis,* dans le *Droit civil du Congo belge,* de A. Sohier, t. III; Planiol et Ripert, t. VI par Esmein, n° 502; — *Juris-classeur de la responsabilité civile,* III*b,* n° 67; — Passelecq, *Traité des sociétés commerciales,* numéro 2.112);

Attendu que l'appel incident n'est pas fondé...

OBSERVATIONS. — L'article 81 de l'ordonnance sur la procédure civile a été remplacé par l'article 114 du nouveau Code de procédure. Celui-ci ne reprend pas le terme suranné de l'obligation d' « affirmer » la déclaration, mais impose au tiers-saisi de la « certifier sincère ». Les deux textes ont le même sens : la doctrine a toujours défini l'affirmation comme étant l'obligation de certifier la déclaration sincère. Ainsi cette certification est un élément de la déclaration dont l'absence peut entraîner la nullité de celle-ci, il rendra le tiers-saisi responsable sans aucune justification. Cependant le vice ne peut être soulevé d'office et le tribunal peut l'apprécier.

L'organe de la société, en l'espèce l'associé, qui fait des paiements au mépris de la saisie commet assurément une faute personnelle. Cette faute ne cause un dommage au saisissant que si la société elle-même ne paie pas, étant par exemple devenu insolvable. L'obligation de paiement de la société, tiers-saisi, se trouve dans l'article 119 du Code de procédure civile, tandis que la condamnation de l'organe à titre personnel a pour fondement l'article 258 du Code civil.

A. S.

Léopoldville, 31 mars 1959.

Prés. : M. L. Janssens.
Min. publ. : M. Delneuville.

(*G... c. C...*)

RESSORT. — APPEL. — Evaluation. — FEMME MARIEE. — Autorisation. — Statut personnel. — JUGEMENT ETRANGER. — Absence de chose jugée. — Instrument de preuve.

La réclamation d'une somme indéterminée représentant la contrevaleur de monnaies étrangères est rendue en dernier ressort à défaut d'évaluation. Mais celle-ci peut résulter implicitement de l'importance des sommes demandées.

La femme mariée peut ester en justice sans autorisation de son mari si sa loi nationale le permet. Tel est le cas de la femme grecque qui se marie pendant l'instance.

Un jugement rendu par une juridiction grecque n'a pas au Congo force de chose jugée. Mais il peut être invoqué comme instrument de preuve.

Attendu que, par son recours, l'appelant poursuit la réformation du jugement entrepris qui, sur son opposition déclarée recevable mais non fondée, a confirmé un jugement rendu par défaut le 21 mai 1957 le condamnant à payer à l'intimée la somme de 750 dollars E. U. ou la contrevaleur de cette somme en francs congolais ainsi que les intérêts;

Attendu que l'appel, interjeté dans le délai légal, est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que, sans évaluation, sont rendus en dernier ressort les jugements sur actions tendant au paiement d'une somme déterminée en monnaie étrangère ou de sa contrevaleur (voy. Cass., 6 avril et 18 mai 1933, *Pas.,* 1933, I, 119 et 245; — *Rev. Crit.,* 1955, p. 80, n° 76; — Brux., 5 juin 1958, J. T., p. 499); mais qu'il est généralement admis par la jurisprudence congolaise, sur base de l'article 103 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, qu'en interjetant appel l'appelant attribue implicitement à la demande une valeur supérieure au taux du dernier ressort et que cette évaluation implicite est permise sous le contrôle de la Cour (voy. Léo., 29 oct. 1957, *Rev. Jur. Congo b.,* 1958, p. 153; — Léo., 13 avril 1943, *Ibidem,* 1944, p. 63; — Léo., 25 août 1938, *Ibidem,* 1939, p. 62; — Elis., 6 déc. 1930, *Doct. et Jur. col.,* 1930-1931, p. 166 et la note);

Et attendu qu'il est manifeste qu'en l'espèce l'intérêt de la demande dépasse le taux du dernier ressort; qu'en effet elle tend au paiement de 750 dollars E. U. ou leur contrevaleur en francs congolais et que le dollar E. U. est coté à l'heure actuelle à 50 francs environ;

Attendu que l'appel est recevable;

Attendu que parmi les exceptions et fins de non-recevoir qu'il a opposées à l'action en premier degré, à savoir : 1) l'irrégularité de l'assignation, l'intimée n'y ayant renseigné sa profession ni son état civil, 2) le défaut d'autorisation d'ester en justice alors que l'intimée est une femme mariée, 3) l'absence d'évaluation de l'action, la demande ayant pour objet une somme fixée en monnaie étrangère, et 4) la chose jugée, seule cette dernière a été reprise, en appel, par l'appelant;

Attendu, quant aux fins de non-recevoir *sub* 2° et 3° qui peuvent toucher à l'ordre public, que la Cour adopte les considérations judicieuses par lesquelles le premier juge a écartées; que l'absence d'évaluation n'a en effet aucune incidence sur la recevabilité de l'action et, d'autre part, l'intimée qui ne s'est mariée qu'en cours d'instance a gardé, après son mariage, sa capacité civile entière, en vertu de sa loi nationale, la loi grecque, applicable en l'espèce, l'interdiction prévue par l'article 123 du Code civil congolais, livre III, n'étant pas d'ordre public international;

Attendu, quant à l'exception de chose jugée, qu'il n'est pas contesté que, sur base du même effet à ordre du 2 juin 1953 qui est encore actuellement à la base de la présente action, l'intimée a déjà obtenu, le 11 mars 1954, un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Athènes condamnant l'appelant au paiement, en principal, d'une somme de 22.500.000 drachmes;

Mais attendu que, sans traité diplomatique *ad hoc* avec les pays intéressés, les jugements étrangers n'ont pas, au Congo belge, l'autorité de la chose jugée (voy. l'art. 29 de la loi du 18 oct. 1908 sur le Gouvernement du Congo belge qui exclut implicitement les décisions des tribunaux étrangers; — voy. encore : De Page, t. III, *Compléments*, n° 958 et Brux., 18 nov. 1931, *Pas.*, 1932, II, 141);

Attendu cependant, que cela n'empêche, quant au fond du litige, que les jugements étrangers peuvent être invoqués *probationis cause* (voy. Etude Guébels, « De l'exéquatur au Congo belge », *sub* chap. Ier, 1, 1°, dans *Rev. Jur. du Katanga*, 2e année, p. 72; — Cass., 28 janv. 1943, *Pas.*, I, 43); et qu'en l'espèce il résulte du jugement non contesté du tribunal de première instance d'Athènes que c'est conformément à la demande de l'intimée elle-même, introduite le 23 janvier 1954, que la dette de l'appelant, fixée en dollars E. U. dans l'effet à ordre du 2 juin 1953, a été convertie en drachmes et qu'il faut déduire de là que, depuis cette date, l'intimée a d'une façon implicite mais non douteuse renoncé à son droit d'être payée en dollars et qu'elle est donc mal fondée de réclamer actuellement, sans doute à cause de la diminution de la valeur de la drachme depuis lors, paiement de sa créance en dollars ou leur contrevaleur en francs congolais;

Attendu que l'action est recevable mais non fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville en son avis non conforme,

Reçoit l'appel, le dit fondé...

OBSERVATIONS. — Il importe de noter sur le premier point que le nouveau Code d'organisation judiciaire et de compétence, en généralisant le double degré de juridiction, a enlevé tout intérêt aux questions d'évaluation pour déterminer le ressort. L'article 149 de ce code dispose que le litige est évalué par les parties sous le contrôle du juge, mais cette évaluation n'a plus pour but que de vérifier la compétence.

En ce qui concerne la capacité de la femme mariée en droit international, remarquons que la question reste contestée (V. Verstraete, *Les personnes et la famille*, n° 249 et les références). Un mouvement irrésistible des mœurs et des idées, justifié, il faut bien le dire, par la diffusion de l'instruction, qui rend la femme plus apte à la gestion de ses intérêts, favorise de plus en plus son émancipation, et il paraît de plus en plus difficile de soutenir que les lois étrangères qui lui reconnaissent une capacité étendue seraient contraires à l'ordre public. D'autre part, l'empire de la loi nationale semble reconnu en l'espèce par les articles 8 et 12 du Code civil.

Sur le troisième point, notons que le nouveau Code de procédure civile, en son article 105, dispose expressément que « les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'ont de forme exécutoire qu'après que leur exécution a été ordonnée ». Mais cela n'interdit pas aux tribunaux de leur accorder une valeur de preuve.

A. S.

Léopoldville, 9 juin 1959.

Prés. : M. M. RAË.
Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

(*O. P. A. S. c. D. A. G.*)

PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Inobservation des délais d'appel. — AVENIR. — SOCIETE. — Représentation irrégulière.

Lorsqu'un acte d'appel signifié au nom d'une société dans les délais contient assignation pour une date ne respectant pas les délais d'ajournement, l'acte d'appel est valable comme tel, mais l'assignation est nulle.

Est nul l'avenir signifié postérieurement à la requête de la personne qui avait interjeté appel au nom de la société lorsque cette personne a dans l'intervalle perdu le pouvoir de représenter la société.

Attendu que par acte du 6 août 1957, l'appelant, agissant à l'intervention de son directeur Biron, a interjeté appel du jugement contradictoire du 24 mai 1957 signifié le 24 juillet 1957, et a donné assignation à l'intimée d'avoir à comparaître pour l'audience du 29 octobre suivant;

Que l'appelant ne fit cependant pas enrôler son recours avec la conséquence qu'à l'audience pour laquelle assignation avait été donnée la cause ne fut pas appelée;

Attendu que par la suite, l'appelant a fait enrôler son appel et que le 30 novembre 1957, à l'intervention du même sieur Biron, avenir a été donné à l'intimée pour l'audience du 8 avril 1958; que les parties ont comparu à cette audience ainsi qu'à quatre autres subséquentes mais uniquement pour solliciter remises; qu'à l'audience du 25 mai 1959 à laquelle la cause fut plaidée l'intimée, avant toute défense au fond, a soulevé l'irrégularité de la première assignation qui n'avait pas respecté les délais d'ajournement, ainsi que la nullité de l'acte d'avenir en soutenant qu'à la date à laquelle celui-ci a été signifié le sieur Biron n'avait plus qualité pour représenter l'appelant;

Attendu que les moyens dont il s'agit ont été soulevés *in limine litis;* que d'autre part, et contrairement à ce que soutient l'appelant, la fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité, s'attaquant au titre générateur de l'action, peut être opposée en tout état de cause (Cfr. Rép. prat. Dr. b., v° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 296 et réf. citées);

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il a été interjeté dans les délais légaux;

Attendu cependant que l'assignation contenue dans l'acte d'appel n'a pas respecté les délais d'ajournement fixés par l'article 12 du Code de procédure civile, ceux-ci étant *in specie* de 86 jours en raison de la distance de 2.336 kilomètres séparant Bunia, résidence de l'intimée, du siège de la Cour; que l'intimée ne pouvait donc être assignée au plus tôt que pour le 31 octobre 1957, et que l'assignation lui donnée pour l'audience du 29 octobre 1957 est irrégulière;

Attendu cependant que l'irrégularité relevée, ne portant pas sur une formalité substantielle de l'acte d'appel, ne peut entraîner la nullité de celui-ci puisqu'elle n'a pas réellement préjudicié aux droits de la défense; qu'en effet l'appelant n'ayant pas fait enrôler son recours et aucune des parties n'ayant comparu à l'audience pour laquelle assignation avait été donnée, aucune conclusion n'a été prise contre l'intimée, qui a été réassignée par exploit du 30 novembre suivant, et a ainsi pu conclure au fond (cons. A. Sohier, *Droit de proc. au Congo belge*, n°s 10, 100 et 296 à 298; — Note 2/3 sous Elisabethville, 18 nov. 1911, *Jur. et droit du Congo*, 1912, pp. 279 et s.; — Note sous Léo., 3 mai 1928, *Jur. et dr. du Congo*, 1928, p. 128; — Elisabethville, 28 avril 1945, R. J. C. B., p. 142);

Attendu par contre qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la nullité de l'acte d'avenir du 30 novembre 1957, déduite de l'irrégularité de la représentation de l'appelant;

Qu'en pratique l'avenir se confondant avec une nouvelle assignation, doit par conséquent contenir les mentions exigées par l'article 7 du Code de procédure civile quand bien même il rappellerait un exploit antérieur (comp. *Pand. belge*, v° *Avenir*, n°s 21 et 22); que si donc il est lancé à la requête d'une société ou d'un office comme c'est le cas en cause, il doit renseigner exactement la personne physique par laquelle cet office agit, pour qu'il puisse être vérifié si ladite personne a bien qualité pour le représenter et exprimer sa volonté, l'indication exacte du représentant devant également permettre de lui signifier éventuellement les actes de procédure (cfr., Léo., 12 juill. 1955, R. J. C. B., p. 355, J. T. O. M., 1956, p. 142);

Attendu que l'appelant admet qu'à la date à laquelle l'acte d'avenir querellé a été signifié, le sieur Biron était sans qualité pour le représenter en justice et dès lors pour lancer avenir en son nom; qu'il suit, que l'irrégularité de la représentation de l'appelant affectant la substance même de l'acte, puisqu'elle l'empêche de remplir son objet, l'entache ainsi de nullité (cons., Sohier, *op. cit.*, n°s 10 et 38; — R. P. D. B., v° *Exploit*, n° 147; — Exam. de Jur. par Bernard, dans *Rev crit. de jur. b.*, 1959, pp. 72 à 74; — Cass. b., 10 mai 1949, R. J. C. B., 1949, p. 42; — Comm. Anvers, 28 févr. 1955, *Rec. annu. de jur. b.*, 1955, v° « Exploit », n° 16; — Brux., 23 janv. 1957, J. T., p. 403; — Comm. Brux., 30 avril 1957, J. T., p. 406);

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville se référant à la sagesse de la Cour;

Reçoit l'appel;

Dit nul l'acte d'avenir du 30 novembre 1957;

Renvoie la cause au rôle général;

Réserve les frais.

OBSERVATIONS. — Solution certaine. Sur le premier point, on notera que le nouveau Code de procédure civile simplifie le problème. Il disjoint l'acte d'appel, qui est constitué par une déclaration faite au greffe, de l'assignation à comparaître. Le vice de celle-ci n'est donc plus un vice de l'acte d'appel et ne peut en aucune façon entraîner la nullité de celui-ci. D'autre part, sous la nouvelle législation comme sous l'ancienne, il nous paraît que l'assignation délivrée au nom d'une société par une personne n'ayant plus qualité pour la représenter est nulle. C'est une formalité substan-

tielle de tout acte judiciaire : l'assignation est sans base puisqu'elle n'émane, ni du représentant qui n'a pas voulu s'engager lui-même, ni de la société qui n'est pas représentée. Cette exigence légale n'est pas une vaine formalité de forme. Elle protège à la fois le défendeur, qui courrait le risque de voir la société désavouer son prétendu représentant, et la société appelante, dont la nouvelle administration doit avoir l'atttention attirée sur le procès et pourrait vouloir éviter les frais d'un appel voué à l'insuccès.

A. S.

Léopoldville, 9 juin 1959.

Siég. : MM. Raë, prés.; Giffroy et Staes, cons.
Min. publ. : M. J. Delneuville.
Plaid. : MMes Faveresse et De Winne.

DESAVEU DE PATERNITE. — Epoux de nationalité belge de statut métropolitain. — Application de l'article 313 du Code civil métropolitain. — Recel de naissance. — Preuve de l'adultère. — Rectification de l'acte de l'état civil.

Les époux étant Belges de statut métropolitain, le désaveu de paternité doit s'apprécier suivant le Code civil de la métropole (1).

Le silence gardé par l'épouse sur la naissance de l'enfant dont elle a accouché dans une autre localité que celle où son mari réside constitue le recel visé par l'article 313 du Code civil belge (2).

Il est indifférent que l'adultère de la femme ait été judiciairement constaté avant la période utile de la conception, si l'épouse a continué à cohabiter avec son complice et que les éléments de la cause établissent à suffisance l'impossibilité morale de cohabitation des époux (3).

La Cour ne peut ordonner aux autorités administratives de procéder aux rectifications de l'état civil dérivant de son arrêt (4).

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 14 juillet 1958 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a déclaré recevable mais non fondée son action en désaveu de paternité de l'enfant inscrite le 14 août 1957, sous le nom de Z... aux registres de l'état civil de Léopoldville, comme née de lui-même et de la dame X... dont il est divorcé par jugement du même tribunal du 28 mars 1957;

Attendu que l'appel, dirigé contre l'enfant représenté par son tuteur *ad hoc*, est régulier et recevable; que la dame X..., en présence de laquelle l'action doit être suivie, et qui a été régulièrement assignée, n'a pas comparu ni personne pour elle;

Attendu que les ex-époux étant tous deux de nationalité belge, c'est à bon droit que l'appelant a basé son action sur les articles 312 et 313 du livre premier du Code civil métropolitain;

Attendu que le premier juge a dit l'action non fondée pour le motif que l'appelant ne rapportait pas la preuve positive de l'adultère commis par son épouse pendant la période légale de conception laquelle s'étend du 29 août 1956 au 29 janvier 1957;

Attendu que l'article 312 du livre Ier du Code civil belge n'est pas applicable en cause, l'impossibilité physique de cohabiter n'étant pas établie entre l'appelant et l'intimée pendant la période légale de conception;

Attendu que par contre la Cour estime que les conditions requises par l'article 313 du même Code sont réunies;

Qu'il résulte en effet des éléments acquis aux débats que depuis le mois de mai 1956 les époux ont vécu séparés, la cause apparente de cette séparation étant les relations suspectes que l'intimée entretenait avec un sieur Y...; que sur plainte déposée par l'appelant le 2 août 1956, un mandat de visite domiciliaire fut délivré, et que suite à la visite qui fut effectuée au domicile dudit sieur Y..., la police a recueilli les aveux des amants sur leurs relations intimes;

Attendu que l'appelant affirme que c'est uniquement par le rapport de tiers qu'il a connu que son épouse était enceinte et avait accouché clandestinement de l'enfant dont il s'agit; que cette affirmation qui n'est infirmée par aucun élément paraît sincère, et est corroborée par le fait qu'à cette époque l'appelant, qui avait été désigné pour Stanleyville, était absent du lieu de la naissance et de celui de la résidence de la mère; que dans ces circonstances, le silence gardé par celle-ci au sujet de la naissance constitue bien le recel aux termes de l'article 313 prémentionné;

Attendu d'autre part, et contrairement à l'opinion du premier juge, il est indifférent que le jugement répressif du 19 novembre 1956 précise que la condamnation prononcée à charge de la dame X... porte sur des infractions d'adultère commises entre le 2 et le 21 août 1956, puisque l'intimée a continué après cette époque de cohabiter avec le susdit sieur Y..., toutes les pièces de procédure ultérieures la renseignant en effet comme résidant chez lui, camp Otraco à Ndolo, Léopoldville;

Attendu enfin que le 12 septembre 1956 l'appelant s'est constitué partie civile contre son épouse dans l'instance répressive poursuivie contre elle du chef d'adultère;

Attendu que ces éléments établissent suffisamment, aussi bien l'adultère de la dame X... que l'impossibilité morale de cohabitation pendant la période légale de conception; qu'ainsi, les circonstances que la loi prend en considération pour fonder la preuve du désaveu en dehors de l'impossibilité physique de cohabitation sont réunies *in specie;*

Attendu que contrairement à ce que postule l'appelant, la Cour ne peut ordonner aux autorités administratives de procéder aux rectifications nécessaires dans les actes de naissance et d'immatriculation de l'enfant désavoué; que les cours et tribunaux ne peuvent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, adresser des injonctions aux officiers de l'état civil et autres agents de l'administration en dehors des cas prévus par la loi (cons. E'ville, 27 févr. 1926, *Jur. Kat.*, t. II, p. 132; — E'ville, 1er avril 1958, R. J. C. B., p. 299 et J. T. O. M., 1959, p. 34 avec note *contra;* — Comp. Léo., 22 déc. 1955, R. J. C. B., 1956, p. 110; — Raë, *Des engagements qui se forment sans convention*, dans A. Sohier, Dr. civ. Congo b., t. III, nos 293 et 294);

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions à l'égard de l'intimé et par défaut à l'égard de l'intimée;

Ouï M. le substitut du procureur général Jean Delneuville en son avis conforme,

Reçoit l'appel, le dit fondé;

Met à néant le jugement *a quo* et statuant à nouveau : dit que l'enfant inscrite aux registres de l'état civil de Léopoldville sous le prénom de Z... comme étant née le 29 juillet 1957 de l'appelant et de la dame X... n'est pas l'enfant légitime du premier;

Condamne l'enfant désavoué aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.240 francs...

OBSERVATIONS. — Du désaveu de paternité. — 1) Solution incontestable. La filiation est un élément du statut personnel et doit donc, en vertu de l'article 4, alinéa 1er, de la Charte ainsi que conformément à l'article 8 du Code civil du Congo, être réglée par la loi nationale des intéressés, sous réserve de l'ordre public international.

Entre les deux parties du Royaume, des conflits d'ordre public international ne se posent plus depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1953 (et non du 14 février 1953, comme l'a erronément imprimé le J. T. O. du 15 décembre 1953, p. 176) (Voy. *Droit civil du Congo belge*, t. Ier, n° 35).

2) L'arrêt semble s'être montré particulièrement indulgent pour admettre le recel de naissance. De Page, en effet, estime que s'il n'y a pas eu impossibilité physiques de paternité, ce n'est qu'en cas de recel « voulu » de la part de la mère que son mari est recevable à faire la preuve contraire de l'attribution légale de paternité. « Il ne suffit pas que la mère ait omis de donner connaissance à son mari de la naissance de l'enfant, ou la lui ait laissé ignorer dans des circonstances à la rigueur explicables; il faut qu'elle ait intentionnellement caché, célé le fait » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, t. Ier, n° 1084, p. 935). Le *Répertoire pratique de droit belge* s'exprime dans le même sens : « Le mari doit prouver le recel de la naissance de l'enfant, c'est-à-dire non pas qu'il a ignoré cette naissance, mais que sa femme a pris des mesures pour qu'il l'ignore (v° *Paternité et filiation*, n° 59). Toutefois le *Répertoire* signale que parfois les juges ont une tendance à se montrer larges dans l'interprétation de ce texte et il cite, à cet égard,, certaine jurisprudence, controversée par une autre. En l'occurrence, la Cour a rendu un droit prétorien, en s'inspirant de l'équité qui humanise les règles trop rigoureuses de la loi. Comme disait Grotius : *Aequum est quo lex corrigitur.*

Il n'est pas sans relevance de faire observer que l'article 179 du Code civil du Congo, qui prévoit comme l'article correspondant du Code civil belge (art. 313), l'impossibilité morale de cohabiter, n'exige pas le recel de la naissance. « Avec raison, car cette condition tournait en faveur de la femme cynique et était une source de contestations oiseuses » (*Droit civil du Congo belge*, t. Ier, n° 330, p. 368).

3) Le recel, à lui seul, ne suffit pas, suivant l'article 313 du Code civil belge, comme preuve de non paternité. La loi exige en plus : « la preuve de l'adultère de la femme au moment de la période légale de conception et la preuve de non paternité du mari, résultat d'éléments divers propres à justifier qu'il n'est pas le père » (De Page, *op. cit.*, t. Ier, n° 1086, p. 936). Elle requiert un faisceau de trois présomptions concordantes : l'adultère utile, le recel de la naissance et des faits spéciaux allégués par le mari. Concernant l'adultère, il est à remarquer que la doctrine et la jurisprudence belges estiment nécessaire une preuve distincte et positive de son accomplissement durant la période légale de la conception. « De simples apparences à cet égard sont insuffisantes » d'après le *Répertoire pratique du droit belge* (v° *Paternité et filiation*, n° 63). Ainsi, dit-il, « s'il est établi que la mère ait été surprise en flagrant délit d'adlutère avant et après l'époque de la conception et que son complice donnait comme adresse la maison assignée comme résidence à la mère pendant l'instance en divorce, ces circonstances ne suffisent pas pour établir complètement l'adultère prévu par l'article 313 » (*loc. cit.* Brux., 28 juill. 1892, J. T., 1224).

A cet égard, l'arrêt semble s'être inspiré de la jurisprudence et de la doctrine françaises qui décident que la preuve de l'adultère peut être faite par tous les moyens et qu'il n'est nullement nécessaire que l'épouse ait été condamnée pour ce fait (Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. II, n° 805, p. 676). Certaine jurisprudence citée par Colin et Capitant va même encore plus loin, en admettant que « si le recel et les faits de non-paternité sont démontrés, l'adultère sera considéré comme prouvé du même coup, sans preuve distincte (*Traité de droit civil*, éd. 1953, n° 904, p. 539). Aussi, déclarent en note ces auteurs, « la commission de réforme du Code propose-t-elle de décider que si la femme a dissimulé la naissance ou simplement la grossesse à son mari, celui-ci peut désavouer l'enfant en établissant tous faits propres

à justifier qu'il n'est pas le père (*Travaux*, non encore publiés de 1951).

Ce projet ne prouve-t-il pas que la Cour, en interprétant largement la loi, l'a corrigée dans le sens estimé nécessaire pour mieux correspondre à la justice !

Espérons que cet arrêt puisse par son retentissement jurisprudentiel, être une source de rajeunissement de la théorie trop sévère suivie par le Code civil belge pour le désaveu de paternité.

Toutefois il est à remarquer qu'il semble difficile que cette jurisprudence puisse, en présence du texte plus formel de l'article 179 du Code civil du Congo, être étendue à cette disposition. En effet, à part l'exigence du recel qu'il a omis, comme nous l'avons dit *sub* 2), le texte congolais précise que l'adultère doit être établi et qu'il doit avoir eu lieu durant l'époque comprise entre le 300e et le 180e jour avant la naissance de l'enfant.

Peut-être cette jurisprudence progressive servira-t-elle d'indication au législateur lors d'une révision du livre Ier du Code civil du Congo !

4) Comme nous l'avons exposé dans une étude sur la « Transcription aux registres de l'état civil des jugements constitutifs et déclaratifs d'état », nous ne pouvons que regretter une jurisprudence qui semble confondre les actions en réclamation ou contestation d'état avec les rectifications d'actes de l'état civil. Les premières rentrent exclusivement dans la compétence des tribunaux qui, en conséquence, ont le pouvoir d'ordonner la transcription qui modifie l'état des personnes (J. T. O., 15 déc. 1956, p. 177).

Maurice VERSTRAETE.

1re inst. Equateur (mat. répr. appel), 22 mai 1958.

Siég. : MM. CALLEBAUT, juge prés. a. i.; TORFS, juge; ROBERT, ass.
Min. publ. : M. ADRIAENS.

(*M. P. c. M. & L.*)

FAUX TEMOIGNAGE. — Rétractation. — Droits de la défense. — Clôture des débats.

1. — Si l'instruction d'une affaire occupe plusieurs audiences le témoin peut se rétracter à une des audiences qui suivent celle durant laquelle il a été entendu, car les débats ne sont pas clos lorsque le tribunal, s'est borné à remettre l'affaire.

2. — Les débats ne se clôturent pas par les réquisitions du ministère public.

3. — Le prévenu a le droit de parler en dernier lieu.

Attendu que le premier juge estime que le faux témoignage était consommé parce que Longangi « a persisté dans le mensonge jusqu'à la fin des débats et jusqu'à ce que le ministère public résume et requière contre Matadi ce qui mettait fin à l'instruction que concernait ce témoignage »;

Attendu toutefois que les débats ne se clôturent pas par les réquisitions du ministère public; que le prévenu a le droit de parler en dernier lieu et que c'est lorsque Matadi a usé de ce droit que le premier juge a approfondi l'instruction à l'audience du 20 décembre 1957 et l'a continuée à celle du 27 décembre 1957;

Attendu dès lors que Longangi a retracté sa fausse déposition avant la clôture des débats et qu'il ne peut par conséquent pas être condamné pour faux témoignage...

OBSERVATIONS. — 1. Décision certaine.

2. Quand les débats seront-il clos ?

L'article 335 du Code d'instruction criminelle métropolitaine précise qu'à l'issue des répliques, le président déclare que les débats sont terminés, il édicte également que l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Cette obligation n'existe pas devant les autres juridictions en Belgique.

La loi congolaise ne contient aucune disposition au sujet de la clôture des débats; il en est de même pour la loi belge, sauf ce qui est ordonné pour la Cour d'assises, comme il vient d'être dit.

Nous croyons qu'il faut, pour déterminer le moment où les débats sont clos, suivre les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaines, et décider que cette clôture a lieu, lorsque le tribunal prend l'affaire en délibéré (cf. *Pand.*, v° *Défense*, n° 147; *Rép. prat.*, v° *Proc. pén.*, n° 565, et les références; *Faux témoignage*, n° 76).

Cette règle est-elle encore d'application, si le tribunal, après avoir entendu un ou plusieurs témoins, se déclare incompétent ?

Le témoin n'a plus la faculté de se rétracter devant la juridiction saisie à nouveau, son droit a expiré au moment de la clôture des débats, devant le tribunal primitivement saisi (Cass. fr., 30 juin 1847, *Bull.* 139, p. 246; — 11 sept. 1851, *Bull.*, 376, p. 588).

La solution est la même pour le témoin qui prétendrait pouvoir se rétracter en appel (cf. *Rép. prat.*, v° *Faux témoignage*, n° 77; — Cass. fr., 10 juill. 1931, *Sir.*, 1933, I, 315; Dalloz, *Dr. crim. et proc.*, v° *Faux témoins*, n° 24).

3. Le jugement en examen décide que le prévenu a le droit de parler en dernier lieu.

Cette affirmation est exacte, encore faut-il pour que le droit de défense ait été violé, que le prévenu ait réclamé l'exercice de son droit, et qu'il lui ait été refusé (Cass., 5 juill. 1886, *Pas.*, I, 290; — 14 févr. 1949, *Pas.*, I, 129 et 25 sept. 1950, *Pas.*, 1951, I, 22).

Le prévenu ne pourrait se faire un moyen de nullité, de ce que le tribunal ne l'avait pas interpellé sur son intention de répliquer, c'est à lui à en prendre l'initiative (cf. *Pand.*, v° *Défense*, nos 141, 142, 143; — Cass., 5 janv. 1887, *Pas.*, I, 43; — 19 mars 1956, *Pas.*, I, 765). Son silence implique renonciation (Cass., 19 nov. 1917, *Pas.*, 1918, I, 131).

G. MINEUR.

1re inst. Equateur (mat. répr. appel), 11 septembre 1958.

Siég. : MM. CALLEBAUT, juge prés. a. i.; TORFS, juge; DELIRE, juge ass.
Min. publ. : M. WEUSTENRAAD.

(*M. P. c. C...*)

RECEL. — Infraction instantanée. — Conséquences.

Le recel est une infraction instantanée, qui exige chez l'auteur, la connaissance lors de l'obtention de la chose, que celle-ci a été enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'une infraction.

L'individu qui de bonne foi a acquis un objet, dont il apprend plus tard, l'origine délictueuse, n'est et ne devient pas receleur.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Décision conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1955 (*Pas.*, I, 1232). La jurisprudence française est en sens contraire, elle considère que le recel est un délit continu (cf. Garraud, n° 2696; — Cass. fr., 18 juin 1936, *Sir.*, 1937, I, 193; — 7 juill. 1944, *Bull.*, 1944, 157).

G. M.

Trib. Parquet Luapula-Moëro, 7 juillet 1958.

Siég. : M. DENOEL.

(*M. P. c. X.*)

TRIBUNAL DE POLICE. — Partie civilement responsable. — Incompétence.

Aucun tribunal n'est saisi d'office à l'égard du civilement responsable. Sa saisine à l'égard de celui-ci ne saurait résulter que de l'introduction d'une action civile, soumise aux conditions de forme prévues par les articles 61 et 62 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne le tribunal de police, cette action civile est rendue impossible par le second alinéa de l'article 84 du Code d'organisation judiciaire, en telle sorte que le tribunal de police ne peut prononcer une condamnation à charge d'un civilement responsable.

Attendu que le premier juge a prononcé d'office à charge de l'employeur du prévenu, considéré comme civilement responsable, condamnation au paiement des mêmes dommages-intérêts que ceux au paiement desquels le prévenu lui-même venait d'être condamné; que cet employeur, que le premier juge a identifié, de façon imprécise, comme étant la T. C. K., n'avait pas comparu et n'avait pas, de quelque manière que ce soit, été invité à comparaître; qu'en prononçant pareille condamnation, le premier juge a mal jugé; qu'en effet, l'article 85 du Code d'organisation judiciaire doit être interprété comme ne prévoyant le prononcé d'office des dommages-intérêts qu'à charge du seul prévenu et non du civilement responsable;

Attendu que cet article, lorsqu'il détermine le tribunal habile à prononcer d'office des dommages-intérêts, le définit comme étant le tribunal « saisi de l'infraction »;

Attendu, dès lors, qu'il établit d'emblée, entre la saisine d'office conférée au tribunal et la saisine que celui-ci puise dans l'introduction de l'action publique un lien si étroit que la première apparaît comme le simple accessoire, le simple prolongement de la seconde;

Attendu qu'il s'ensuit nécessairement que la saisine d'office ne s'étend pas au civilement responsable;

Attendu, en effet, que les articles 61 et 62 du Code de procédure pénale, tout en prévoyant la coexistence de la saisine découlant de l'introduction de l'action publique et de la saisine à l'égard du civilement responsable, en font deux saisines nettement distinctes qui procèdent de l'accomplissement de formalités également rigoureuses et qui sont, par conséquent, toutes deux placées sur un pied d'égalité qui ne permet pas de considérer l'une comme le simple accessoire, le simple prolongement de l'autre; qu'en conférant à la saisine d'office un caractère accessoire, l'article 85 du Code d'organisation judiciaire a, dès lors, indiqué que cette saisine ne pouvait valoir à l'égard du civilement responsable mais seulement à l'égard du prévenu;

Attendu que les dommages-intérêts prononcés d'office en application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire sont ceux qui sont dus en vertu de « la loi ou des usagers locaux »; que le législateur, en usant de cette formule, a simplement voulu préciser, après avoir au début du même article limité au prévenu le prononcé d'office des dommages-intérêts, que la partie lésée, bien qu'elle soit par définition de statut coutumier, pourrait puiser son droit à réparation, à l'égard de ce prévenu, non pas seulement dans les usages locaux mais aussi dans la loi;

Attendu que l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, en obligeant le tribunal à statuer en dehors des limites de l'action dont il est saisi par les voies normales, déroge au droit commun de la procédure qu'il doit, comme toute disposition dérogatoire au droit commun, recevoir une interprétation restrictive; que dès lors, à supposer même qu'il soit théoriquement possible d'imaginer, à côté de l'interprétation ci-dessus développée, une interprétation qui étendrait l'application de l'article 85 au civilement responsable, encore cette seconde interprétation, parce que moins restrictive que la première, devrait-elle être écartée;

Attendu que si l'on interprétait l'article 85 du Code d'organisation judiciaire comme s'étendant au civilement responsable, il faudrait à peine de verser dans l'illogisme et la contradiction, considérer que celui-ci pourrait être condamné sans qu'il ait comparu et même sans qu'il ait été cité ou simplement appelé, de quelque manière que ce soit, à comparaître; que telles seraient, en effet, les conséquences inéluctables de la saisine d'office dont bénéficierait le tribunal;

Attendu que pareille interprétation violerait les droits de la défense dont le respect constitue le principe fondamental sur lequel repose la procédure judiciaire de tout pays civilisé; qu'au Congo belge, ce principe a été jugé à ce point essentiel qu'une disposition légale, l'article 26 de l'arrêté royal du 13 mai 1938, a pris le soin de l'imposer expressément aux juridictions indigènes elles-mêmes; qu'il serait impensable que le législateur ait fait du respect des droits de la défense une règle d'ordre public universel et qu'il ait lui-même pris des dispositions qui auraient méconnu cette règle;

Attendu que le droit de défense du civilement responsable serait particulièrement violé devant le tribunal de police puisqu'il n'aurait même pas la possibilité de s'exercer devant un second degré de juridiction; qu'en effet, le seul recours possible contre les jugements de police est la révision qui n'est ouverte qu'à certaines personnes limitativement énumérées parmi lesquelles ne figure pas le civilement responsable;

Attendu qu'une dérogation à un principe aussi fondamental que le respect des droits de la défense ne saurait résulter que d'une disposition expresse de la loi et non de l'interprétation d'un texte aussi obscur, en raison même de sa fausse apparence de généralité, que celui de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire;

Attendu, en résumé, qu'aucun tribunal n'est saisi d'office à l'égard du civilement responsable; que sa saisine à l'égard de celui-ci, ne saurait résulter que de l'introduction d'une action civile au surplus soumise aux conditions de forme prévues par les articles 61 et 62 du Code de procédure pénale; qu'en ce qui concerne le tribunal de police, cette action civile elle-même est rendue impossible par le second alinéa de l'article 84 du Code d'organisation judiciaire, en telle sorte que le tribunal de police est radicalement inapte à prononcer une condamnation à charge d'un civilement responsable;

Attendu qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris en tant qu'il prononce d'office des dommages-intérêts à charge du civilement responsable et à modification en tant qu'il fixe à 4.000 fr. les dommages-intérêts dus par le prévenu.

OBSERVATIONS. — Quoique les tribunaux du parquet disparaîtront dès que le décret du 8 mai 1958 entrera en vigueur, nous publions ce jugement, parce que les règles applicables, devant le tribunal de police, telles qu'elles résultent des articles 127 et 128 du nouveau texte, sont la reproduction des articles 84 et 85 de l'arrêté royal de coordination du 22 décembre 1934, formant le Code d'organisation judiciaire. Il paraît certain que lorsque le juge du tribunal de police ne sera pas un magistrat de carrière, cette juridiction ne pourra connaître d'une action dirigée contre la partie civilement responsable.

Ce point résulte de la remarquable motivation du jugement en examen.

Comme les règles de compétence sont d'ordre public, le consentement de la partie intéressée ne pourrait donner au tribunal un pouvoir que le législateur ne lui a pas accordé.

G. M.

Trib. parquet Haut-Lomami (annul.), 16 octobre 1958.

Juge : M. R. Dewulf.

(K. M. c. K. W.)

DROIT COUTUMIER. — DIVORCE. — CONDITIONS. — EFFETS. — DOT. — ACCEPTATION POUR UNE FEMME MARIEE. — Infraction coutumière. — ATTRIBUTION D'ENFANT. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Omission de statuer. — « NON BIS IN IDEM ». — COMPENSATION. — Principes généraux. — JUGEMENTS. — Effets. — Divorce. — Condition. — Jugement définitif. — REVISION. — Délai.

Le divorce ne peut être demandé par la femme mais bien par l'ayant droit de la dot. Le divorce ne peut être prononcé contre la volonté du mari si aucune faute grave ne peut lui être reprochée. Les enfants appartiennent au mari coutumier. Celui qui accepte une dot pour une femme encore mariée est punissable. Les effets du mariage ne disparaissent qu'avec le mariage.

Commet une infraction coutumière l'ayant droit qui accepte une dot pour une femme mariée.

L'attribution d'enfant, question d'état, doit se régler selon les règles du droit et non de l'opportunité.

Le tribunal qui constate que les faits dont il est saisi constituent une infraction doit la juger dans son dispositif. L'omission de vider sa saisine est une cause d'annulation.

Le principe qu'on ne doit pas payer deux fois la même dette et que les dettes se compensent sont des principes généraux d'équité. A supposer une coutume qui les méconnaîtrait, elle serait contraire à l'ordre public

La péremption de l'article 32 des décrets coordonnés ne s'applique qu'à la revision d'office. Le fait que, pour une cause étrangère à la diligence du demandeur en revision, le tribunal ne se réunit pas dans les trois mois de sa demande, n'entraîne pas péremption.

Vu le jugement du tribunal de territoire de Kamina du 30 septembre 1958 ainsi conçu :

« Attendu (le jugement indique ici les règles coutumières du divorce reproduites ci-dessus). »;

Attendu que Kasongo Wilson a demandé la révision du jugement n° 75 du 23 mai 1956 rendu par le tribunal de Lulu;

Attendu que cette demande de révision a été effectuée endéans le délai légal de trois mois et qu'il paya les droits d'inscriptions sans toutefois recevoir une quittance, que ce dossier fut égaré au greffe du tribunal et non inscrit au rôle;

Attendu que de ce fait aucune forclusion n'a frappé le devoir du tribunal de juger;

Attendu qu'il faut protéger les droits du condamné en lui assurant le double degré de juridiction prévu par le décret en son article 34;

Attendu que par son jugement précité le tribunal de Lulu prononça le divorce entre Kasongo Wilson et Kabamba Mwendeyana sur la demande de la femme uniquement et contre la volonté du mari;

Attendu que de ce fait le tribunal de Lulu ne respectait aucunement la coutume Baluba qui interdit à la femme de demander le divorce elle-même mais prévoit que la demande doit être faite par son père ou ayant droit de la dot; qu'en plus la coutume Baluba défend formellement de prononcer le divorce si le mari s'y oppose et qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée;

Attendu que de l'interrogatoire il résulte qu'en effet aucune faute grave ne peut être mise à charge de Kasongo Wilson, qu'au contraire que c'est la femme qui s'est méconduite;

Attendu que l'ayant droit de la dot Daie Bondwe et la femme Kabamba Mwendeyana étaient parfaitement au courant du fait que Kasongo Wilson avait demandé la révision du jugement prononçant le divorce. Qu'ils n'avaient par conséquent pas le droit de se remarier ou d'accepter la dot d'un autre homme aussi longtemps que le jugement ne fut passé en force de chose jugée;

Attendu qu'ils outrepassaient leurs droits coutumiers en se mariant à Poyo Levy en acceptant la dot versée par lui;

Attendu que lors de l'audience les parties se sont mis d'accord, vu la situation embrouillée résultant de la naissance de l'enfant Mande Berenise et du fait que Kabamba Mwendeyana est actuellement enceinte, pour que le divorce entre Kasongo Wilson et sa femme soit prononcé maintenant et que l'enfant Mande Berenise lui soit attribué;

L'enfant à naître appartiendra alors à Poyo Levy;

Attendu que le tribunal accepte cette solution parce que la plus opportune;

Vu la coutume;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement;

Prononce le divorce entre Kasongo Wilson et Kabamba Louisa;

Condamne Daie Bondwe à rembourser la dot soit 4.200 francs, délai un mois ou un mois de C. P. C.;

Dit que l'enfant à naître de Kabamba Louisa appartient à Poyo Levy;

Dit que l'enfant Mande Berenise appartient à Kasongo Wilson;

Vu la demande d'annulation introduite le 16 octobre 1958, par Ndaie Bondwe, mandataire de Kabamba Mwendeyana;

Attendu que le demandeur en annulation émet les motifs suivants :

1) le jugement de révision condamne partiellement à une somme que le défendeur a déjà payée en exécution du premier jugement. La règle *non bis in idem* est une disposition législative applicable à tous les indigènes;
2) ... (sans intérêt);
3) le jugement est nul par omission de statuer en ce sens que l'adultère de Kabamba étant constaté à l'audience les juges ne prononcent pas de peine mais omettant de renvoyer des fins des poursuites;
4) le jugement invoque l'opportunité pour trancher en dehors des solutions coutumières;
5) le tribunal a statué en dehors du délai de révision prévu par l'article 32 de l'arrêté royal du 13 mai 1938;

Attendu que la demande d'annulation a été introduite endéans les six mois;

Quant au premier moyen :

Attendu que par jugement n° 74 du 5 juin 1956, du tribunal secondaire de la chefferie de Kasongo Niembo, séant à Lulu, Ndaie Bondwe avait été condamné à payer à Kasongo Wilson la somme de 3.000 francs constitueront le remboursement de la dot; que ce remboursement fut effectué le 5 juin 1956, ainsi qu'en fait foi la copie certifiée conforme du jugement;

Attendu que le tribunal de territoire condamne au remboursement de l'entiè-

reté de la dot, alors que le tribunal aurait dû constater le paiement partiel au greffier de la juridiction de Lulu en exécution du jugement n° 74 du 23 mai 1956;

Attendu que le tribunal n'a donc pas tenu compte de ce remboursement et a refusé d'admettre la compensation qui constitue une disposition législative applicable à tous les indigènes;

Quant au deuxième moyen :

(Sans intérêt.);

Quant au troisième moyen :

Attendu que l'action en adultère appartient au mari offensé; que le tribunal n'avait pas à statuer sur l'adultère, Kasongo Wilson n'ayant pas déposé plainte de ce chef;

Quant au quatrième moyen :

Attendu que le tribunal en se basant sur l'opportunité ne fait pas application de la règle coutumière énoncée comme suit : « les enfants appartiennent au mari coutumier »; qu'il y a contradiction partant défaut de motifs;

Attendu que le tribunal tout en invoquant la coutume « celui qui accepte une dot pour une femme encore mariée, est punissable » omet de condamner Ndaie Bondwe, ou de le renvoyer des fins de poursuites; que le jugement doit dès lors être considéré comme nul par omission de statuer (Parquet Sandoa, 28 avril 1930);

Quant au cinquième moyen :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la demande de révision avait été introduite le 11 septembre 1956; que le jugement du tribunal de Lulu datant du 5 juin 1956, la demande a été faite dans le délai légal;

Attendu que la péremption de l'article 32 ne s'applique qu'à la révision d'office; que la non réunion du tribunal endéans les trois mois est due à une cause de force majeure étrangère à la diligence du demandeur en annulation;

Attendu que le tribunal pouvait donc statuer sur la demande de révision;

Annule...

OBSERVATIONS. — Dans la notice, nous avons un peu infléchi la rédaction des motifs d'annulation dans le sens qui nous paraît exact. Spécialement la maxime *non bis in idem* et la compensation (à laquelle d'ailleurs notre droit connaît des exceptions) ne nous paraissent pas des dispositions législatives applicables à tous les indigènes. Mais ce sont des règles élémentaires d'équité dont la méconnaissance serait contraire à l'ordre public. D'autre part le juge qui constate une infraction coutumière doit statuer, mais pour autant qu'il en est saisi, c'est-à-dire si elle figure parmi les faits de la cause et si le prévenu est présent et sait qu'il a à se défendre. Mais quand ces conditions sont réunies le tribunal doit statuer et punir. Il s'agit, en matière de dot, de faits qui étaient considérés comme très graves par les anciennes mœurs et qui sont destructifs de la société. La sévérité s'impose dans l'intérêt général.

A. S.

Trib. territoire Léopoldville, 25 avril 1956.

Prés. : M. SAINTRAINT.

(Mok. c. Mat.)

SUCCESSION. — Testament. — LIBERTE. — REFUS D'UN BENEFICIAIRE. — Coutume de Léopoldville.

A défaut de descendant en ligne directe, le testateur peut déshériter ses collatéraux. Si un des légataires refuse, sa part va à l'héritier coutumier.

Attendu que le nommé Z... décéda à Léopoldville le 2 décembre 1955; que le défunt était titulaire du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Mangai, n° ...;

Attendu que Z. ne laissa aucun descendant en ligne directe; que Z... était de race Ngombe de régime patrilinéal;

Attendu que Mok. est le frère germain du défunt; que Mat. est la fille de feu End., cousin germain de Z... par la ligne des mâles;

Attendu qu'il résulte de la lettre n° 11/15 Kr du 14 novembre 1956 du territoire de Lisala; que Mok. est le seul héritier coutumier de Z...;

Attendu qu'au décès de Z... un testament rédigé de sa main fut trouvé dans ses archives; que ce testament n'est point daté; qu'il résulte de l'examen de ce testament que Z... déclara vouloir céder à son décès sa parcelle à sa parente Mat. Marguerite et à son ami Mok. Thomas; qu'il stipula que ses autres biens devraient revenir à son frère, demandeur en la présente instance;

Attendu que la coutume évoluée de Léopoldville prévoit que par disposition testamentaire on peut s'il n'y a point de descendance en ligne directe déshériter des collatéraux au profit de tiers; que suivant le testament de Z..., Mat. et Mok. Thomas sont devenus cotitulaires du droit d'occupation de la parcelle du défunt;

Attendu que Mok. Thomas déclare qu'il n'est point parent de Z...; qu'il est seulement originaire du même village; qu'il déclare formellement renoncer à la succession de Z...; que la renonciation est la répudiation du bénéfice de la disposition testamentaire;

Attendu que dès lors la part de copropriété dont bénéficiait Mok. revient à l'héritier coutumier Mok. Joseph, frère du défunt;

Attendu que Mok. Joseph et Mat. Marguerite sont donc cotitulaires du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Mangai, n° ...

OBSERVATIONS. — La coutume de Léopoldville prévoit qu'à défaut de descendant en ligne directe on peut par disposition testamentaire déshériter les collatéraux au profit d'un tiers. Les dispositions de dernière volonté ne sont soumises à aucune condition de forme et s'établissent par toute voie de droit. La coutume évoluée ne pourrait en effet prescrire que le testament, pour être valable, doit être écrit, puisque de nombreux indigènes sont encore illettrés. L'administration a essayé d'aider les Congolais en créant un bureau des conventions (sorte de notariat) où l'indigène peut faire enregistrer toutes sortes de contrats, d'actes ou de testaments. Il serait souhaitable que les tribunaux puissent exiger dans un proche avenir que tout testament doit être enregistré par le préposé dudit bureau afin d'éviter d'interminables discussions et palabres.

F. D.

Trib. territoire Léopoldville, 28 mai 1956.

Prés. : M. R. VIANNA.

(M. C. c. K. L.)

OCCUPATION D'UNE PARCELLE. — SUCCESSION. — COUTUME DE LEOPOLDVILLE. — Usufruit de la femme. — Droits du nu propriétaire.

En cas de décès du titulaire du droit d'occupation sur une parcelle, sa veuve hérite de l'usufruit. L'héritier du titulaire, héritant de la nue propriété, ne peut céder celle-ci que sous réserve de l'usufruit.

Attendu que M. Clément à la mort de son neveu Mak. Joseph a hérité de la nue propriété du droit d'occupation de la parcelle sise rue Kabalo, n° ...; que l'épouse du défunt, Kal. Marie a hérité de l'usufruit du droit d'occupation de la même parcelle;

Attendu qu'il vient se plaindre de Kal. parce que cette dernière s'oppose à la vente de cette parcelle; qu'il se trouve ici de passage et qu'il voudrait retourner chez lui après avoir vendu cette parcelle;

Attendu qu'il s'est présenté au tribunal, espérant que ce dernier trouverait une solution à leur différend;

Attendu que ne possédant que la nue propriété sur la parcelle il ne peut que vendre ce droit dépouillé et non le droit plein d'occupation de parcelle, sans l'accord de Kal. Marie;

Attendu cependant que cette dernière déclare au tribunal, ne pas être opposée à cette vente, mais qu'elle demande en cas de vente une indemnité pour la perte de son droit d'usufruit;

Attendu que de son côté M... donne son accord à cet arrangement; que de commun accord le montant de l'indemnité à verser est fixé à 5.000 francs...

OBSERVATIONS. — La défenderesse aurait pu refuser cette transaction et obliger le demandeur à ne vendre que la nue propriété. Elle avait également le droit de céder son usufruit à un tiers. La coutume évoluée donne en effet le pouvoir à l'usufruitier non seulement de donner les biens usufruitiers en location, mais également de céder ses droits à un tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Les droits du tiers cesseront évidemment à la date à laquelle les droits du cédant seront éteints (décès p. ex.).

Ce pouvoir de cession n'existe pas en milieu coutumier où l'usufruit est toujours un contrat *intuitu personæ*.

F. D.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes sur les institutions congolaises

Soucieux de l'information rapide de nos lecteurs, nous croyons utile, à la veille d'une étape importante de l'évolution du droit public congolais, de publier cette étude sur l'état actuel de la question.

I. — Villes et communes.

1er stade :

Pour apprécier la législation nouvelle et mesurer la vitesse de l'évolution, rappelons que la naissance des agglomérations urbaines à la vie politique remonte à un décret du 12 janvier 1923 qui permettait au Gouverneur général d'en former une circonscription administrative spéciale sous la dénomination de « district urbain » administré par un commissaire de district. Le décret du 25 juin 1941 substitua la dénomination « ville » à celle de district urbain.

Ce district urbain ou ville comprenait un comité de membres *désignés* par le Gouverneur de province, tous de nationalité belge. Leur rôle était limité à donner des *avis* ou à

formuler des *vœux* sur les objets déterminés par le Gouverneur général. Il pouvait toutefois créer des taxes locales et avait à donner son avis sur le projet de budget sans que cet avis liât le Gouverneur de province.

2e stade :

Le deuxième stade récent en chronologie, mais ancien déjà en temps politique est celui du décret du 26 mars 1957.

1. A la ville unitaire est substitué un système comprenant une ville divisée en communes.
2. A la tête de la commune se trouve un bourgmestre et à la tête de la ville un premier bourgmestre, tous deux choisis par le Gouverneur de province, le premier bourgmestre devant être un fonctionnaire.
3. A l'ancien comité urbain sont substitués d'une part des *conseils communaux*, d'autre part un *conseil de ville*.
4. Les membres du conseil communal sont nommés par le premier bourgmestre mais après *consultation* des habitants.
   Les membres du conseil de ville comprennent :
   a) des membres de droit : premier bourgmestre et bourgmestres des communes;
   b) des membres *élus* par les représentants des conseils communaux;
   c) des membres *nommés* soit à titre de notables, soit pour représenter la zone annexe, et des membres choisis par le gouverneur de province parmi les personnes présentées par les entreprises de capitaux, par les classes moyennes et par les associations représentant l'emploi.
5. Le premier bourgmestre est chef de la police. En outre, il a les attributions de commissaire de district et d'administrateur territorial.
   Les bourgmestres des communes ont aussi certains pouvoirs de police et en sus les attributions que le Gouverneur général détermine ou que le premier bourgmestre leur délègue.
6. Le conseil communal et le conseil de ville peuvent délibérer et formuler des vœux sur tout ce qui est d' « intérêt respectivement local et urbain »; ils peuvent créer des taxes dans les limites fixées par le Gouverneur général; ils sont consultés le premier par le bourgmestre, le second par le premier bourgmestre sur les projets d'arrêtés ou de règlements.

En bref, ce deuxième stade se caractérise par le développement de l'institution urbaine; l'introduction de l'élément *consultation* des habitants pour le conseil communal; l'introduction du système *d'élection* mais au second degré pour la formation d'une partie du conseil des villes.

3e stade :

S'ouvre par la déclaration du 13 janvier 1959 dans les termes que voici :

1) les *conseillers des communes* et la large majorité des membres des conseils de circonscription dans les milieux ruraux seront *élus au suffrage universel*.
   C'est dès le niveau de ces *communautés de base* que tous les habitants du Congo s'incorporeront politiquement à la communauté congolaise à égalité de droits et de devoirs, ce qui veut dire à l'exclusion de toute discrimination raciale;
2) ces conseillers *formeraient* avec les conseillers élus des territoires le *collège électoral* qui désignera la *majorité* des *conseillers provinciaux* et ultérieurement des *conseillers généraux*, c'est-à-dire de la future Chambre des représentants.

Mise en œuvre : le décret qui vient d'être voté réalise l'objectif assigné et quelques autres. Commençons par quelques points généraux et arrêtons-nous ensuite à des points particuliers comme celui de la police et de la fiscalité.

I. POINTS GENERAUX.

1) Est maintenue la hiérarchie commune et ville alors qu'en Belgique seule existe la commune, le terme ville n'étant qu'un titre honorifique;
2) La base n'est plus la ville divisée en communes mais la commune. Il pourra donc exister des communes indépendantes d'une ville. Celle-ci est instituée par le Gouverneur général s'il y a une agglomération suffisante de communes, éventuellement flanquée d'une zone annexe et de circonscriptions autochtones.
3) Le Conseil communal est *élu* au suffrage *universel*. Quant au conseil de ville, il comprend comme avant des membres de droit (premier bourgmestre et bourgmestres auxquels s'ajoutent les chefs des circonscriptions englobées) des membres *élus* par les conseillers communaux et de circonscriptions et des représentants des catégories d'intérêts (entreprises de capitaux, de classes moyennes et de l'emploi) mais ces derniers représentants sont *désignés* par leurs associations. Le conseil comprend également un ou des représentants élus de la zone annexe. D'autre part, les représentants des communes et des circonscriptions forment la *majorité* du conseil (entre les 2/3 et les 3/4). Certains conseillers se sont efforcés mais sans succès de réduire le nombre des représentants des catégories d'intérêts.
4) Renouvellement du conseil communal et du conseil de ville après 5 ans.
5) Communes et villes voient s'ajouter au conseil communal et au conseil de villes, un *collège échevinal* élu en leur sein pour assister le bourgmestre et le premier bourgmestre. Ici une parenthèse : un conseiller congolais aurait voulu que si l'on ne trouvait pas de personnes capables d'être échevin parmi les conseillers, il faudrait que l'échevin puisse être désigné.
   Rejet au nom de la démocratie.
6) Glissement des pouvoirs des bourgmestres vers les conseils. C'est ainsi que le conseil communal « règle » tout ce qui est d'intérêt local, donne son avis sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ou locale, fait les règlements communaux d'administration et de police, les sanctionne de peines. Quant au conseil de ville, ses pouvoirs sont aussi étendus mais avec une réserve : les matières relevant de la compétence du conseil des villes, tout en étant importantes (voirie, égouts, éclairage public, police de la voirie, transports, etc.) sont limités, l'idée maîtresse étant que c'est la commune qui a la compétence générale de base, bien entendu dans les limites territoriales.
7) Les bourgmestres et le premier bourgmestre sont *nommés* par le Gouverneur de province avec cette différence que les candidats bourgmestres sont en principe nommés au sein du conseil sur présentation de celui-ci, tandis que le premier bourgmestre est un fonctionnaire, le souhait du Rapport étant qu'il soit Congolais.
8) Le bourgmestre et le premier bourgmestre sont à la fois :
   a) le représentant dans la commune ou dans la ville du pouvoir central et
   b) autorité communale ou urbaine.
   Ils exercent les pouvoirs respectivement de l'administrateur de territoire et du commissaire de district à l'exclusion de ceux-ci, dans leur commune ou dans leur ville. Ils peuvent en cas d'urgence prendre des règlements de police. Ils président le conseil communal ou le conseil de ville.
   Le projet leur attribuait la qualité d'officier de la police judiciaire. Celle-ci leur a été retirée par le Conseil de législation en partie à la demande d'un conseiller congolais qui craignait qu'ils n'aient pas « le sens de la paternité des chefs coutumiers et cherchent à se venger ».

II. POINTS SPECIAUX.

1) *Police.*

   Actuellement la police est constituée par des détachements de la police territoriale de la province placée sous l'autorité directe et *unique* du *premier* bourgmestre.

   Le projet tend à fournir aux communes le moyen d'assurer leur mission. A cet effet on ne va pas jusqu'à la création comme en Belgique d'une police communale. Le système sera le suivant : des éléments de la police territoriale de la province dont le premier bourgmestre est le chef seront mis par lui aux *ordres* des bourgmestres et aussi des chefs des circonscriptions indigènes.

2) *Fiscalité.*

   Les ressources des villes et communes sont constituées par leur fiscalité propre, les emprunts, revenus de leur patrimoine et l'aide de l'Etat. En attendant une réforme générale de la fiscalité, elles peuvent :
   a) percevoir des taxes rémunératoires pour services rendus par la commune;
   b) établir des centimes additionnels à certains impôts de l'Etat, savoir pour les communes à l'impôt de capitation, étant entendu qu'elle devra en ce cas créer une taxe personnelle sur les personnes *physiques* imposables à la taxe professionnelle avec un plafond; savoir pour les villes à l'impôt personnel sur les 1re, 2e, 3e et 5e bases (superficie des bâtiments; des terrains non bâtis; personnel occupé; véhicules sur routes).
   Ces centimes additionnels (litt. a) et ces taxes fiscales (litt. b) doivent être approuvés par les Gouverneurs de province;
   c) créer des taxes fiscales sur des matières non frappées d'impôts gouvernementaux et à l'exclusion notamment de l'essence et des viandes.

   N. B. : Le projet de budget est établi par le collège échevinal qui le soumet au conseil communal et de ville et arrêté ensuite par le Gouverneur de province.

3) *Tutelle des villes et communes.*

— Elle est complètement organisée par le décret (en Belgique la loi) de façon à ne pas laisser au pouvoir exécutif comme sous le décret de 1957, trop de pouvoir réglementaire.
— Elle évite que, comme dans le décret de 1957, ce soit l'autorité chargée de la tutelle qui fixe la limite de celle-ci.
— La tutelle est concentrée chez le Gouverneur de province ou même le Gouverneur général qui sont moins « engagés » que le premier bourgmestre comme à présent.
— Un recours est ouvert auprès du Gouverneur général contre les décisions du Gouverneur de province.

II. — Conseils de territoire.

1er stade (A. R. 22 janvier 1957).

Les conseils de territoire, constitués par l'arrêté royal du 22 janvier 1957, ont été conçus à titre expérimental avec l'idée de laisser la nouvelle institution évoluer d'elle-même. Son but était notamment d'information de l'Administration et de préparation de l'association des habitants à la gestion des affaires publiques à l'échelon local.

Les membres sont nommés par le Commissaire de district sur proposition de l'Administrateur de territoire. Il faut entre autres conditions être de nationalité belge; résider dans la colonie depuis 5 ans; résider dans le territoire ou y avoir des intérêts.

Le conseil est purement *consultatif*. Il délibère sur les questions d'intérêt local.

2e stade :

Débute par déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 prévoyant que :

I. Le territoire, unité régionale de base, sera *administré* par un *conseil* composé dans sa *large majorité* par des conseillers *élus* au suffrage *universel*, fin 1959.

II. L'administrateur chef du Territoire est assisté par un *conseil restreint* émanant du conseil.

Réalisation dans le projet.

1. Composition du conseil :
   — Le projet prévoyait que 2/3 des membres seraient *élus* au suffrage universel et 1/3 *nommés*. De nombreux conseillers déclarèrent que ce n'était pas assez démocratique. En fin de compte, un amendement porta que le Gouverneur général pourra décider que pour certains territoires, les membres élus constitueront plus des deux tiers du conseil.
   — Les membres nommés et qui prennent la qualité de notables, sont *désignés par le Commissaire de district* parmi :
   a) les chefs de circonscriptions et les autorités coutumières sur présentation d'une liste de candidats par ces chefs et autorités;
   b) les représentants d'intérêts économiques et sociaux.
   — Par ailleurs font de droit partie sans voix délibérative :
   a) l'administrateur de territoire;
   b) les chefs de circonscriptions non élus ni nommés.
2. Le territoire n'a *pas* de *personnalité juridique*.
3. *Nombre de membres :* 18 à 39 selon les territoires. Pas de personnalité juridique.
4. L'élection ou la nomination qui, d'après le projet, valait pour 5 ans, fut réduite à 3 ans.
5. Pendant 3 ans, l'administrateur de territoire préside mais en cédant le plus souvent possible la présidence à un vice-président élu.
6. Le groupe de travail du Gouvernement préconisait que chaque conseil de territoire arrêtât son avant-projet de dépenses dans la limite des crédits généraux qui lui seraient octroyés. Le projet et à sa suite le conseil trouve cela prématuré. En conséquence, le conseil peut seulement, sous forme de vœux, proposer les dépenses à incorporer dans le budget de la province. L'Administrateur de territoire transmet ce vœu au Gouverneur de province.
7. Le conseil exerce tous les pouvoirs réglementaires actuellement dévolus à l'administrateur de territoire, par exemple circulation, colportage, etc.; il a en outre pouvoir de décision dès à présent sur 3 points (création de marchés, etc.) en attendant des pouvoirs plus grands dans le futur (art. 13).
   L'Administrateur de territoire exerce cependant, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus ci-dessus au conseil.
8. Le conseil peut créer des additionnels aux impôts de l'Etat sur :
   a) impôt personnel sur les 3 premières bases;
   b) impôt sur les véhicules;
   c) impôt sur permis de chasse et port d'armes.
   Maximum 100 centimes — l'approbation du Commissaire de district est nécessaire.
9. Le conseil est obligatoirement consulté sur un certain nombre de points : élaboration du programme économique du territoire, etc. (art. 18).
   Il peut émettre des vœux.
   Chaque année, l'administrateur de territoire lui fait rapport (art. 25).
10. *Tutelle* (art. 31 à 33). Un compte rendu de chaque session est envoyé au Commissaire de district, au Gouverneur de province et au Gouverneur général. Le Commissaire de district peut suspendre les règlements et décisions du conseil et le Gouverneur de province peut les annuler.
11. *Collège restreint.* Il se compose de 3 à 6 membres selon les territoires, tous élus par le conseil. Ce collège examine les affaires que l'administrateur de territoire lui soumet et est, en tous cas, consulté, sauf urgence, notamment sur les matières qui n'ont pas pu être soumises au conseil.

III. — Conseils de province.

1er *stade :*

L'origine des conseils de province remonte à un arrêté royal du 29 juin 1933, mais à cette époque, les conseils n'étaient formés que de fonctionnaires et du procureur du Roi avec simple faculté pour le Commissaire de province d'appeler aux séances des « particuliers » de nationalité belge.

La véritable institution remonte à l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947. Celui-ci spécifiait en termes nets qu'ils étaient, tout comme le conseil de gouvernement, « *exclusivement* » consultatifs. Ils comprenaient des membres de droit : Gouverneur de province qui assume la présidence, procureur du Roi, etc., des notables choisis *par le Gouverneur de province;* des personnes également désignées *par le Gouverneur de province* parmi les chambres de commerce, les associations de colons, les associations patronales, les associations professionnelles d'employés; des personnes *représentant les indigènes* choisies de même par le Gouverneur.

2e stade (Arr. roy. du 21 janvier 1957).

Cet arrêté supprime le groupe de représentation des indigènes mais en rendant dorénavant *mixtes* les groupes « sociaux-économiques » (rapport au Roi) par l'accès des indigènes aussi bien au groupe des entreprises de capitaux qu'au groupe des classes moyennes indépendantes et de l'emploi. On faisait confiance au Gouverneur de province à qui incombait les désignations pour qu'il y ait au sein des catégories refondues un nombre suffisant d'autochtones.

Par ailleurs, les nominations dans les groupes : entreprises de capitaux, de classes moyennes indépendantes, de l'emploi se faisaient *sur présentation par ces groupes.*

En outre, la catégorie des notables était maintenue et une catégorie des milieux ruraux et extra-ruraux était créée.

Enfin, il y avait une certaine extension de la mission des conseils de province, ceux-ci étant appelés à « fixer les avant-projets des budgets de dépenses de la province ».

3e stade (déclaration du 13 janvier 1959).

I. *Principe.*

La déclaration affirme le principe que « les structures politiques aux différents échelons doivent puiser leur autorité et leur légitimité dans le suffrage universel. En ce qui concerne les conseils de province, la *majorité* des conseillers sera élue par le collège électoral que formeront *les conseillers élus* de territoires et de communes. Ces nouveaux conseils de province seront constitués pour la session de mars 1960. Ils seront appelés à élire une partie des membres du futur conseil de législation, ébauche d'un Sénat, les autres étant nommés comme ceux de l'ancien conseil colonial qui disparaîtra ».

II. *Mise en œuvre.*

Le projet de décret soumis par le ministre Van Hemelrijk au Conseil colonial se situait dans la ligne de la déclaration. Il comportait, en outre, suivant l'expression de l'exposé des motifs, une large *déconcentration* des pouvoirs au profit de la province mais celle-ci ne constituera pas encore une *entité décentralisée*, c'est-à-dire soustraite dans plus ou moins de matières à l'autorité supérieure.

Le ministre De Schrijver déclara que l'intention du Gouvernement était d'arriver à une « forme de « décentralisation » et « d'autonomie ». Mais ce sera pour demain. En attendant, le texte accorde la personnalité civile à la province et confère aux conseils de province de larges pouvoirs de décision. Ceux-ci ne vont pas cependant jusqu'à leur attribuer un domaine fiscal. Il faudra pour cela attendre l'étude de la réforme fiscale à laquelle, dit-on dans l'exposé des motifs, l'administration travaille, sans désemparer.

Le projet ainsi amendé fut adopté bien qu'un membre eût objecté qu'il aurait fallu commencer par modifier les limites des provinces de manière à constituer réellement des unités sociales et économiques vivantes. On alla même si loin qu'on envisagea d'en arriver plus tard à confier aux provinces « la compétence de principe », c'est-à-dire qu'au lieu d'énumérer les pouvoirs attribués aux provinces, on énumérerait limitativement ceux réservés au pouvoir central. (rapport, p. 11.)

Tel qu'il a été ainsi voté, les grandes lignes du décret sont les suivantes :

1. La province a la *personnalité civile.* Il y a dans chaque province un conseil de province et une députation permanente.
2. Le nombre de conseillers varie de 50 à 80 suivant une répartition des sièges en fonction de la population de la province.
3. Il n'y a *plus* de membres *de droit.* En effet, *six dixièmes* sont *élus* au suffrage universel du 2e degré, savoir par les conseillers de territoire élus, par les conseillers communaux et les représentants élus aux conseils de ville, des circonscriptions englobées et les représentants élus aux conseils de ville des zones annexes; *trois dixièmes* sont *désignés* par les membres élus parmi des candidats présentés par les associations d'entreprises de capitaux, par les groupements de classes moyennes et par les associations de l'emploi à raison d'un dixième chacun; enfin le *dernier dixième* est *nommé* par le Gouverneur de province étant entendu (rapport) qu'on tiendra compte en tout premier lieu de la présence nécessaire de certains chefs traditionnels mais des notables blancs peuvent aussi être choisis.
   Sur 50 conseillers cela fait donc 30 élus, 5 cooptés par chacune des catégories d'intérêts et 5 nommés par le Gouverneur de province.
4. Les conseils sont constitués non plus pour 5 ans comme dans le projet mais pour 3 *ans.* Ils seront constitués la première fois pour le mois de mars 1960.
5. Attributions du conseil.
   — 1re *série d'attributions d'ordre général.*
   Le conseil *arrête* dans le cadre de l'intérêt provincial les programmes notamment économiques, agricoles, sociaux, culturels...; ceux relatifs au développement et à l'organisation de l'enseignement (d'aucuns auraient voulu exclure expressément l'enseignement universitaire mais ils ne furent pas suivis parce que, en fait, le conseil n'aurait pas les ressources voulues); la création et la suppression des districts, territoires, communes.
   Dans toutes ces matières le conseil exerce les pouvoirs réglementaires du Gouverneur de province au moment de l'entrée en vigueur du décret.
   — 2e *série d'attributions d'ordre financier.*
   Le conseil peut contracter des *emprunts* et acquérir des biens dans la province (art. 12); il arrête annuellement le *budget* des dépenses de la province. Ici se présente un obstacle : le domaine fiscal de la province doit faire l'objet d'un décret dans le futur. D'ici là, le conseil ne peut arrêter son budget que lorsqu'il connaîtra le montant du subside de l'Etat dont il dispose (art. 13).
   — 3e *série d'attributions.*
   Le conseil donne son avis sur toutes les questions que le Gouverneur général et le Gouverneur de province lui soumettent. Il doit, en outre, être consulté notamment sur les projets de décret organisant les institutions provinciales, régionales ou locales et sur la création et la suppression des *villes* (pas des communes).
   — 4e *attribution.*
   Au cours de sa première session le conseil élit les membres appelés à siéger au conseil de législation et à sa députation permanente.

6. *Fonctionnement du conseil de province.*

— Le Conseil élit ses président et vice-président. Toutefois pour une période de rodage d'un an, le Gouverneur de province assumera la présidence.

— Le conseil se réunit au moins deux fois par an. La durée des sessions n'excèdera pas en principe 15 jours.

— Le Gouverneur de province, les commissaires de district et les premiers bourgmestres assistent sans voix délibérative.

— Tout membre du conseil peut proposer des amendements aux projets en discussion. Toutefois, en matière de budget, il doit en même temps prévoir le financement de la dépense (rapp., p. 18).

— Le Gouverneur général peut dissoudre le conseil de province, étant entendu d'après le rapport qu'il n'usera qu'exceptionnellement de ce droit.

7. *Députation permanente.*

Sa composition, la durée des mandats, etc., seront fixées par un décret séparé.

Sa mission est d'exécuter les décisions du conseil de province. Elle examine les affaires que le Gouverneur de province lui soumet et est, en tous cas, consultée sur l'application des actes législatifs et réglementaires dans le domaine des libertés publiques.

8. *Tutelle du conseil de province.*

— Les décisions du conseil sur le budget et les emprunts sont soumises à l'approbation du Gouverneur général.

— Le Gouverneur général peut casser les décisions du conseil de province ou de la députation qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, le tout directement ou sur recours du Gouverneur de province.

IV. — Constitution des conseils (communaux, villes, territoires, province).

I. PRINCIPES D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE.

A. — *Conseil de territoire communes.*

Electorat.

1) Le projet prévoyait le suffrage universel des hommes. Après discussion, le conseil de législation décida de n'exclure les femmes que pour les premières élections seulement.

2) Droit de vote uniquement pour les *Belges* de statut métropolitain ou congolais.

Le problème des étrangers devra être mûri pour le futur.

3) Etre âgé de 21 ans.

4) Résider dans le territoire depuis 6 mois (ou dans la commune ou la ville, s'il s'agit de communes urbaines).

5) Ne pas tomber sous le coup de certaines incompatibilités.

Remarque : constatation de la qualité d'électeur.

Pour les élections au conseil de commune, l'article 64 stipule que « la qualité d'électeur » est constatée à la fois par l'inscription au rôle et par l'apposition sur la pièce d'identité d'un cachet. Mention de cette apposition est portée sur le rôle (art. 64).

N. B. — Cette formalité n'est pas prévue dans les territoires (population dispersée).

Eligibilité.

1) Hommes et *femmes.*

2) Etre Belge de statut métropolitain ou congolais.

3) Etre âgé de 25 ans.

4) Résider dans le territoire depuis un an (ou dans la ville).

5) Ne pas tomber sous le coup de certaines incompatibilités (magistrats, membres de la F. P., agents de l'Administration, etc.).

Remarque : Le projet prévoyait que les candidats auraient à se présenter sur des listes comprenant un nombre de candidats au moins égal à celui des sièges à attribuer dans la section électorale. Ces listes doivent être appuyées par un certain nombre de signatures.

Sur la proposition du Gouvernement, les listes pourront ne comprendre qu'un candidat.

Si aucun électeur ne se présente dans une section, l'Administration devra prendre les mesures utiles pour administrer le territoire.

B. — *Villes et provinces.*

Comme il s'agit d'élections au 2e degré, les règles ci-dessus sont nécessairement applicables *ipso facto* ou adaptées par exemple quant à la condition de résidence.

II. — MODALITES DU SYSTEME ELECTORAL.

1. D'après le projet, le vote était *obligatoire.* Le Gouvernement proposa de supprimer cette obligation. Certains conseillers voulaient la maintenir. D'autres appuyèrent le Gouvernement par les arguments suivants : on ne peut imposer un devoir à une population qui ne le comprend pas; on ne pourrait pas punir des centaines de milliers de contrevenants; si le vote était obligatoire, les abstentionistes seraient rangés par les opposants aux élections comme étant eux aussi opposants.

En fin de compte l'obligation ne subsiste que pour les élections au 2e degré (conseil de ville et conseil de province).

2. Chaque électeur a *une voix.* Toutefois la majorité du conseil de législation a appuyé un vœu tendant à consacrer dans l'avenir, le vote *familial.*

3. Aucune hésitation ne paraît être venue à l'esprit des auteurs du projet entre le système du scrutin uninominal où chaque section électorale élit un seul représentant et le système du *scrutin de liste* ou plurinominal, *où chaque section électorale élit plusieurs représentants.* C'est ce deuxième système existant en Belgique qui a été proposé et adopté.

4. Le nombre de sièges pour chaque section est également comme en Belgique proportionnel au nombre d'habitants.

5. Lorsqu'il y a plusieurs listes, l'attribution des sièges entre elles se fait suivant le système proportionnel.

6. Au sein des listes, l'attribution des sièges se fait suivant un régime préférentiel dans l'ordre des voix obtenues.

7. Quant à l'opération de vote elle-même, elle varie suivant qu'il s'agit de la province et des territoires d'une part ou des conseils communaux d'autre part.

a) *Province et territoire.*

L'électeur dépose un bulletin sans mention dans l'urne propre au candidat de son choix dont la photographie est apposée dans l'isoloir.

b) *Conseil communal.*

En principe, système plus évolué. L'électeur reçoit autant de bulletins que de listes. Il choisit un bulletin, appose une croix dans la case située en regard de la photo du candidat de son choix, insère le bulletin dans une enveloppe et dépose celle-ci dans l'urne qui se trouve devant le bureau.

P. Fontainas.

Addendum.

Ainsi qu'il est dit dans cet article, les décrets adoptés par le Conseil de législation portent que les associations d'intérêts *désigneront* une partie des conseillers de ville et les trois dixièmes des conseillers provinciaux. Cette désignation serait remplacée par une *cooptation,* les conseillers élus choisissant eux-mêmes les représentants des associations d'intérêts appelés à siéger au sein du Conseil de ville et du Conseil de province. Il apparaît comme allant de soi que ce choix devra se faire sur des listes présentées par les associations. Toutefois, au moment où nous écrivons ces lignes, les précisions, à supposer qu'elles aient déjà été arrêtées, ne sont pas encore connues.

P. F.

NÉCROLOGIE

M. Octave LOUWERS.

Le monde colonial est en deuil : c'est une très haute personnalité, et spécialement un juriste éminent que vient de perdre le Congo. Sorti de l'Université de Liège, mêlé au mouvement démocratique naissant, avec son ami P. Crockaert, dont il fut plus tard le chef de cabinet au ministère des Colonies, il fut conquis par l'idée de notre mission civilisatrice, et partit pour l'Etat Indépendant, où il remplit de hautes fonctions judiciaires. Rentré en Belgique, il consacra au Congo son intelligence vive, son activité, son cœur d'une inépuisable générosité. Esprit indépendant, il ne consentit jamais à entrer dans des cadres immuables : il est décédé à 81 ans sans jouir d'aucune pension, ayant cependant rendu d'éminents services comme conseiller juridique au ministère des Colonies, conseiller colonial au ministère des Affaires étrangères, auditeur du conseil colonial ! De ce conseil il devint vice-président, et en fut le guide écouté, rappelant toujours les bases de notre politique africaine, les principes propres de notre droit, et ardent pour la protection des populations. Ses rapports étaient des modèles de commentaires de textes élaborés. On admira cette année le dévouement avec lequel il présida la récente session du Conseil de législation. Membre, ancien président, de l'Institut royal, devenu l'Académie royale des Sciences coloniales, il y jouissait d'une autorité exceptionnelle. Il y a publié plusieurs mémoires et son étude sur « L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme de l'organisation des Nations Unies » fit sensation en 1952. Il avait entrepris aussi l'immense labeur de la publication des Codes, présentés dans un ordre parfait, commentés avec une science jamais en défaut. Secrétaire général de l'Institut colonial international, devenu actuellement l'INCIDI, il fut l'âme de plusieurs congrès internationaux où sa courtoisie souriante, ses vues larges, son attachement aux valeurs essentielles de l'action civilisatrice firent vite de lui une des personnalités les plus représentatives du colonialisme belge à l'étranger. Ici il fut aussi le premier secrétaire général et animateur des Congrès coloniaux nationaux, un promoteur de l'assistance sociale en Afrique comme président de l'ASAC... Mais nous chercherions en vain à tout rappeler.

Ce que nous ne pouvons oublier, c'est que M. Louwers fut aussi le promoteur des organes congolais de jurisprudence, par sa publication, avec Touchard, des deux volumes de la jurisprudence de l'Etat indépendant au Congo. Depuis, quelle floraison ! Notre ami s'intéressait à notre J. T. O., et lorsque, las de rappeler sans résultat à chaque séance du Conseil colonial l'importance de la question des terres indigènes, il résolut de la porter devant l'opinion publique, c'est notre revue qu'il voulut bien choisir pour publier le 15 mai 1954 son importante étude sur le problème des terres indigènes.

Nous présentons à Madame Louwers nos plus déférentes condoléances.



Jean SOHIER : « Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville ». — Mémoires de l'Académie royale des Sciences coloniales, 1959, 312 p. — Prix : 150 F.

Juge au tribunal de 1re instance de Léopoldville, l'auteur est saisi en 1957 de l'appel de jugements rendus par les tribunaux de district; son attention est retenue par des infractions contre les personnes qui semblaient avoir été traitées comme des causes banales alors que dans la mentalité africaine elles devaient être considérées comme des monstruosités. Le fait était trop anormal pour ne pas amener un esprit curieux et aussi averti des coutumes indigènes que M. Jean Sohier à en rechercher l'explication.

SILHOUETTES

M. JANSSENS



L'arrêté royal du 26 août 1959, nommant M. Janssens procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville, a été accueilli avec un vif plaisir et une grande satisfaction par les magistrats du Congo et aussi par ses habitants, tant européens qu'africains.

Cette nomination couronne une longue carrière exercée tant dans la magistrature assise qu'au parquet, et dans toutes les régions du Congo, aussi bien dans le ressort de la Cour d'appel de Léopoldville que dans celui d'Elisabethville.

Il y aura bientôt trente-deux ans que M. Janssens, docteur en droit de l'Université de Louvain, s'embarquait pour le Congo.

Il exerça durant son premier terme les fonctions de substitut aux parquets de Boma, puis de Luebo et ensuite de Lusambo.

Nommé magistrat à titre définitif, M. Janssens fut affecté successivement, comme substitut, aux parquets des tribunaux de première instance de Luebo (arrêté du 10 janvier 1931), puis de Léopoldville (arrêté du 12 septembre 1932) et enfin de Lusambo (arrêté du 25 septembre 1933).

Le troisième terme de M. Janssens se passa au parquet de Léopoldville. Il y fit l'intérim de procureur du Roi et fut ensuite désigné pour Inongo.

Durant son quatrième terme, M. Janssens fut attaché au parquet de Coquilhatville. Il y remplaça également le procureur du Roi, et fit les fonctions de juge-président au tribunal de première instance.

En septembre 1941, M. Janssens fut nommé substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de guerre en campagne.

Par arrêté du 15 janvier 1943, M. Janssens fut nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Stanleyville et le 21 novembre, un arrêté le nommait juge-président de ce même tribunal.

M. Janssens passa ensuite dans le ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville où il fut nommé conseiller suppléant le 19 avril 1949 et substitut du procureur général le 19 avril 1952.

Il revint ensuite dans le ressort de la Cour d'appel de Léopoldville, où il fut nommé premier conseiller à la date du 4 novembre 1955.

Comme on le voit, M. le procureur général Janssens peut se targuer de connaître le Congo pour l'avoir parcouru en tout sens et séjourné dans de nombreuses régions.

L'exercice des fonctions d'officier du ministère public l'ont mis en contact étroit avec tous les éléments de la population tant européenne qu'autochtone. Il ne peut certes lui être reproché d'ignorer la mentalité, les mœurs et coutumes des justiciables.

Ajoutons que M. Janssens s'exprime avec une égale aisance dans chacune de nos langues nationales qu'il possède de façon parfaite.

Dès le début de sa carrière, la personnalité de M. Janssens s'est affirmée. Il ne tarda pas à se distinguer par son zèle, sa puissance de travail et surtout par son sens profond du devoir.

Les jugements et arrêts dus à la plume du juge-président et ensuite du conseiller et premier conseiller Janssens témoignent d'une grande connaissance du droit et aussi de bon sens et d'humanité.

Comme magistrat du parquet, M. Janssens connut des situations délicates, auxquelles il fit face avec un esprit de décision, une fermeté et un courage qui lui font honneur.

M. Janssens, par ses qualités, ses connaissances et son expérience, était tout désigné pour assurer dans la période difficile que traverse le Congo, la lourde tâche qui incombe au procureur général. Ajoutons que sa promotion est d'autant mieux accueillie que ni ses collègues ni le grand public ne lui ménagent leurs sympathies.

A cet effet, il se fait remettre pour les années 1948 à 1957, tous les dossiers du tribunal de 1re instance de Léopoldville siégeant en degré d'appel et du conseil de guerre d'appel de Léopoldville contenant des condamnations du chef de meurtres, homicides volontaires, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, épreuves superstitieuses ayant causé la mort, incendies volontaires, viols ou attentats à la pudeur qui ont causé la mort de la victime. Pour chaque dossier, il note la date du jugement, celle de l'infraction, l'origine et la profession du prévenu, le milieu et le mode de perpétration de l'infraction, la prétention retenue par le tribunal, la peine corporelle principale infligée et un bref résumé des circonstances de l'infraction exposées par le tribunal. Cette étude est complétée par un pointage dans le registre du rôle tenu par le greffier, du nombre des condamnations, pour les faits intervenus de 1938 à 1947.

Sur base de cette vaste documentation, l'auteur nous donne une vue d'ensemble des fluctuations de la criminalité dans la province de Léopoldville de 1935 à 1957; ensuite, il passe en revue chaque type légal des infractions retenues, procède à une étude schématique des mobiles des infractions, de leurs auteurs, de leurs victimes et des modes de perpétration et fait une répartition géographique. Il termine par quelques aperçus sur la répression, les infractions concertées, la profession des auteurs, les pygmoïdes, les juridictions indigènes et le facteur saisonnier.

Le premier sentiment qui se dégage pour tout lecteur de ce mémoire est l'admiration devant l'effort fourni : la réalisation de ce travail par un magistrat attaché à un siège aussi encombré que celui du tribunal de 1re instance de Léopoldville suppose une activité qui absorbe tous les loisirs et empiète largement sur les nuits.

Le second sentiment du lecteur quelque peu averti des choses du Congo, je vise spécialement celui qui appartient ou a appartenu à la magistrature ou au service territorial au Congo, est la conviction d'être en présence d'une compétence certaine et d'une vaste expérience.

« Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville » est un ouvrage plein de substances, d'un intérêt scientifique et social considérable et dont la lecture s'impose à tous ceux qui se préoccupent de l'avenir du Congo et de ses populations. Nous ne pousserons pas plus loin notre analyse, sachant que l'auteur a consenti à attirer lui-même, dans le présent numéro, l'attention sur quelques-uns des éléments de son étude.

P. ORBAN.



Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. Roger WAUTERS avec comme thèse « La rétroactivité de la loi pénale en droit congolais ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Emile LAMY, juge au tribunal de 1re instance d'Usumbura.

Fernand WALHIN, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Pierre GEENS, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Georges VANDENBOGAERDE, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Stanleyville.

Jacques GUFFENS, magistrat à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **425 francs**
Colonie : service postal aérien : **600 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

16838

l'imprimerie PUVREZ
98, av. Fonsny - Bruxelles
Tel. 37.12.00

10e ANNEE — N° 114 15 DECEMBRE 1959

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

L'autorité du gouverneur général sur les officiers du ministère public

Le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux. Lorsqu'ils remplissent les devoirs de leur office auprès des juridictions de jugement de leur ressort, les officiers du ministère public sont des organes judiciaires et ils sont alors entièrement indépendants du pouvoir exécutif. Lorsque, notamment, ils surveillent et poursuivent l'exécution des lois et des jugements ou exercent l'action pénale ou sociale, ils sont des organes du pouvoir exécutif, ils œuvrent au sein même de ce pouvoir où ils sont des organes hiérarchiquement subordonnés.

Suivant l'ancien article 17 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, les officiers du ministère public, en tant qu'organes du pouvoir exécutif, remplissaient leurs fonctions « sous l'autorité du ministre des colonies représenté, dans la colonie, par le procureur général ». Cette délégation directe au procureur général n'était pas critiquable en droit puisqu'elle émanait de la loi qui intervient souverainement en toutes matières. Mais l'article 17 ayant donné lieu à des interprétations divergentes, intervint la loi interprétative du 13 mai 1912 qui, hélas, fut fort malencontreuse, car elle édictait que « le procureur général exercerait les attributions du pouvoir exécutif dans la Colonie en matière d'organisation judiciaire ». La disposition ainsi interprétée était de nature à créer des conflits d'autorité. Il pouvait être soutenu, en effet, que le procureur général héritait des pouvoirs fort étendus qui étaient ceux du gouverneur général au temps de l'Etat Indépendant du Congo dont la législation ne stipulait pas le principe de la séparation des pouvoirs.

En vertu de l'article 17 actuel de la loi fondamentale — tel qu'il résulte de la loi du 10 août 1921 — « La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des Colonies qui peut donner délégation au gouverneur général ». L'arrêté ministériel du 30 septembre 1921 stipule que « le gouverneur général est délégué pour exercer l'autorité attribuée au ministre des Colonies sur les officiers du ministère public ».

Il suit de là que le gouverneur général ne peut intervenir dans l'organisation judiciaire pour réglementer les matières qu'il appartient au législateur ordinaire — le Roi par décret — de régler lui-même par voie de disposition générale. Le gouverneur général agirait-il contrairement à ce principe, il interviendrait illégalement dans la sphère d'attribution du pouvoir législatif ordinaire (cons. G. Malengreau, « De la délégation des pouvoirs en droit congolais », R. J. C. B., 1947, I; — Orban, *Droit constitutionnel*, t. II, n° 315; — Cour d'appel de Léopoldville, 19 oct. 1944, R. J. C. B., 1945, 212).

Il suit encore que c'est sur ordre de la loi que les prérogatives et les obligations du ministère public sont établies par décret. En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux, appartient au procureur général. Les fonctions du ministère public ne peuvent être exercées par le Roi, ni par le ministre, ni par le gouverneur général.

Il est clair que le système de l'article 17 ancien était de nature à entraîner une fâcheuse dualité au sein même du pouvoir exécutif entre, d'une part, le gouverneur général délégué de ce pouvoir et, d'autre part, le procureur général représentant le ministre. Aussi, est-il utile de rappeler que lors de la discussion générale du projet de la loi du 10 août 1921 à la séance du Sénat du 29 juillet 1921 (*Annales parlementaires*, p. 966), M. Franck, ministre des Colonies, déclara ce qui suit : « Dans la Charte coloniale, par un sentiment de défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, on avait établi, d'une façon un peu exagérée, une séparation absolue entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif au Congo. Il y avait une véritable cloison étanche entre le gouverneur général et le procureur général. Les inconvénients de ce système n'ont pas tardé à apparaître... Quand deux pouvoirs doivent agir ensemble pour concourir au même but, qui est de répandre la civilisation, et qu'ils n'ont aucun lien de contact, si ce n'est en faisant un circuit par Bruxelles, pour obtenir une décision ministérielle, des conflits doivent éclater partout, et combien plus facilement sous le soleil d'Afrique, dont la vive lumière, qui accentue les ombres, est aussi une cause d'accentuation des oppositions d'ordre psychologique ». La sagesse de ces paroles apparaît opportunément à la lumière des événements actuels sur un terrain bien précis : celui de l'exercice des poursuites. La loi fondamentale impose au ministre et au gouverneur général, d'une part, et au procureur général d'autre part, le devoir d'assurer l'ordre public, et nous avons constaté que ce dernier, à cette fin, reçoit directement d'un décret l'exercice de l'action publique. Participant à un même devoir dans l'intérêt général, il s'impose impérieusement que le gouverneur général et le procureur général l'exercent dans un esprit de compréhension et de collaboration sincères. Aussi, importe-t-il de ne pas agiter ici, inconsidérément, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif. Compte tenu, d'une part, de l'article 11 précité de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 et, d'autre part, de la qualité d'organe du pouvoir exécutif, dont est revêtu le procureur général, celui-ci ne jouit que d'une indépendance mitigée.

Un conflit peut naître dans le cas où le procureur général estimerait qu'une arrestation, une instruction, des poursuites sont nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre public et que le gouverneur général (ou le ministre) serait d'un avis différent. Dans ce cas, la décision appartient uniquement au procureur général. Le gouverneur général (ni le ministre) ne dispose du pouvoir d'empêcher l'application des lois pénales, de les anéantir, de les suspendre, de soustraire un coupable à la répression; le droit de veto n'existe pas. Les pouvoirs du procureur général sont établis par la loi : si le délégué supérieur du pouvoir exécutif pouvait l'empêcher de les exercer, l'exercice de l'action publique n'appartiendrait plus au procureur général « dans toute sa plénitude » (cons. « Propos sur le ministère public » de M. le procureur général R. Hayoit de Termicourt; — « Propos sur l'indépendance de la magistrature coloniale » par M. Joachim, auditeur général au Conseil d'Etat, J. T. O., 1956, pp. 113 et s.). Sans doute, le procureur général exerce ses fonctions d'organe du pouvoir exécutif sous l'autorité du ministre et du gouverneur général. Mais cette autorité consiste dans « un droit d'impulsion (non de direction) et dans un pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire que ces autorités peuvent faire aux procureurs généraux des recommandations d'ordre général, se faire rendre compte de leur activité, les inviter à ne pas exercer certaines poursuites sans lui en avoir référé afin de les éclairer, leur rappeler les lignes générales de leur mission, sévir contre ceux qui s'acquittent mal de leurs fonctions ».

Un conflit peut naître, encore, dans le cas où le gouverneur général enjoindrait au procureur général d'opérer des arrestations et des poursuites que ce dernier jugerait inopportunes. Dans pareil cas, en principe, le procureur général suivra l'avis du gouverneur général.

En effet, d'une part, l'exercice des poursuites ne compromet définitivement aucun intérêt puisqu'il appartiendra aux tribunaux de juger; d'autre part, il faut admettre que le gouverneur général est le mieux informé des exigences de l'ordre au regard de la politique coloniale; lui seul peut diriger le Congo selon une pensée unique, celle du gouvernement royal; à ce propos, il ne paraît pas inutile de rappeler que le ministre des colonies écrivit au gouverneur général en 1934 ce qui suit : « Les principes de notre droit public affirment que c'est au gouvernement, contrôlé par le Parlement, qu'il appartient de diriger la politique coloniale, d'en fixer les principes, d'arrêter les mesures générales dont vous aurez à assurer l'application ».

Il reste que le ministère public, gardien de l'intérêt général, serviteur de la loi et de sa conscience, n'est pas et ne peut devenir l'instrument d'un pouvoir. Des considérations politiques ne peuvent, à elles seules, justifier des poursuites répressives. Pressé d'ouvrir certaines instructions, puis d'exercer des poursuites, le procureur général a le droit et le devoir de présenter au gouverneur général toutes observations qu'une saine justice exige; et, après avoir déféré aux injonctions, il reprend, sans avoir à en répondre, toute sa liberté quant aux réquisitions qu'il prendra devant les tribunaux.

Il reste que le gouverneur général doit répondre de ses actes devant le ministre qui est son chef hiérarchique (cf. P. Jentgen, « De la délégation des pouvoirs en droit public congolais », R. J. C. B., 1947, pp. 171 à 175) et même, si nous allons à l'extrême des principes, devant les tribunaux, de ses actes arbitraires.

Un procureur général n'aurait pas le droit d'hésiter en cas d'abus d'autorité de la part du gouverneur général; il aurait le devoir de dénoncer directement l'abus auprès du ministre qui, on le sait, est responsable devant les Chambres.

M. Raë.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 17 mars 1959.

Siég. : MM. Raë, prés.; Giffroy et Staes, cons. Min. publ. : M. Delneuville, subst. proc. gén. Plaid. : MMes Sace et Wautier.

(*Welter c. Banque du Crédit Congolais*)

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILIATION EN BANQUE. — Pas d'obligation de payer dans le chef du banquier, à défaut de provision préalable ou de disposition conventionnelle. — Celle-ci doit être expresse et généralement consignée par écrit.

La désignation d'une banque comme domicile de paiement d'un effet de commerce n'entraine pas pour elle l'obligation de payer à découvert.

Il en serait différemment si les parties avaient, par une ouverture de crédit générale ou spéciale, organisé cette faculté au profit du tireur de la lettre de change.

Une telle convention est généralement écrite; en tout cas elle peut s'induire de la conservation provisoire, par le banquier, de garanties consenties pour sûreté d'une ouverture de crédit déjà dénoncée, mais des suites de laquelle il a conservé, à l'égard du crédité, certains droits de créance.

Attendu que le recours vise la réformation du jugement du tribunal de première instance de Stanleyville du 19 juin 1957 sauf en tant qu'il a dit l'action recevable et en tant qu'il a débouté l'intimée de son action reconventionnelle; que tel qu'il est limité, l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimée acquiesce au jugement *a quo* qui l'a condamnée à payer la somme de 3.441 francs, indûment débitée au compte de l'appelant, et représentant les frais d'escompte et d'intérêts relatifs à quatre factures qu'elle a fautivement omis de faire encaisser; qu'à bon droit le premier juge a décidé que le sieur Welter ne justifie pas d'un autre dommage qui serait résulté de l'omission de l'intimée;

Attendu que l'action de l'appelant tendait également à la condamnation au paiement de 500.000 francs de dommages-intérêts et la publication du jugement au *Bulletin Administratif du Congo Belge* et dans les journaux de Stanleyville, en réparation du préjudice subi suite au refus de l'intimée de payer, respectivement le 3 septembre et le 16 octobre 1956, deux traites d'un montant de 59.000 francs chacune, refus qui a entraîné la publication des protêts;

Attendu qu'il est constant aux débats que la Banque du Crédit Congolais assurait le service financier de l'appelant en compte courant; que le 14 mai 1955 elle consentit une ouverture de crédit d'un montant de 200.000 francs pouvant être temporairement portée à 300.000 francs; que pour sûreté du crédit l'appelant donna en gage son fonds de commerce et céda certaines créances à la Banque; que le 7 juillet 1956 la Banque mit fin à l'ouverture de crédit et conserva les sûretés; que sa créance s'éleva à ce moment à 225.026 francs; qu'il n'est pas contesté que les traites litigieuses étaient domiciliées chez l'intimée;

Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient que la Banque avait accepté le mandat général de payer les traites pour compte de l'appelant pour le motif qu'elle avait toujours assuré ce paiement dans le passé, et qu'aux termes de sa lettre du 7 juin 1956, par laquelle elle mit fin à l'ouverture de crédit, elle avait déclaré conserver les garanties constituées pour l'avenir;

Attendu que s'il est d'usage que le banquier, qui assure le service financier du tiré, a le mandat général de domiciliation, il n'est toutefois tenu de remplir ce mandat que pour autant qu'il est provisionné (*Belg. Col.*, 1947, p. 623, « Domiciliation des effets de commerce », n° 15);

Attendu qu'il résulte des documents soumis à la Cour que, sans tenir compte de l'extourne des factures escomptées dont question ci-dessus, le compte courant de l'appelant était le 3 septembre 1956 débiteur de 107.324 francs, et le 16 octobre 1956 débiteur de 26.741 francs; que les sûretés de l'appelant étaient de toute évidence conservées par l'intimée pour garantir ces créances existantes et non pas pour octroyer de nouveaux crédits à l'avenir;

Attendu que vainement encore l'appelante prétend qu'en l'espèce le banquier avait accepté, par convention particulière, le mandat spécial de payer les deux traites litigieuses en dépit du manque de provision, et qu'elle offre, pour la première fois en appel, d'en rapporter la preuve par toutes voies de droit; que cette allégation est invraisemblable; qu'en effet, est est contredite par l'abrogation du crédit le 7 juin 1956; que d'ailleurs en matière bancaire, il est d'usage de documenter tout engagement de ce genre; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de recevoir l'offre de preuve articulée;

Attendu qu'au surplus c'est à juste titre que l'intimée soutient qu'indépendamment de tout mandat éventuel, elle n'avait, en vertu de l'article 13 de ses conditions générales, qui régissent ses rapports avec sa clientèle, aucune obligation de payer les traites, faute, pour les effets, d'avoir été avisés au plus tard trois jours avant leur échéance; que l'appelant ne prouve ni offre de prouver qu'un tel avis fut donné en l'espèce;

Attendu qu'il suit de ces considérations et de celles du premier juge que l'appel n'est pas fondé;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le dit non fondé; dans les limites de sa saisine, confirme le jugement *a quo;*

Condamne l'appelant aux frais d'appel, taxés à la somme de 1.580 francs.

Domiciliation en banque.

OBSERVATIONS. — Cette décision attire l'attention sur un problème en soi peu complexe : celui de l'attitude du banquier à l'égard des effets de commerce acceptés par un de ses clients et « domiciliés » à ses caisses.

Les principes sont clairs :

— la domiciliation constitue la simple indication par le tiré accepteur du lieu où l'effet pourra être présenté au paiement, ce lieu pouvant être le domicile ou l'établissement commercial d'un tiers (art. 4 de la loi uniforme concernant la lettre de change);

— le tiers (le plus souvent un banquier) ne contracte à l'égard du tiré aucune obligation autre que celle de payer au moyen des fonds disponibles à cet effet.

Cette disponibilité résultera soit de la constitution par le tiré d'une provision spéciale, soit encore d'une ouverture de crédit générale, consentie par le banquier à concurrence d'un certain montant maximum, et réalisable par toute opération.

En d'autres termes, la domiciliation, si elle constitue un procédé ingénieux et fort utile pour faciliter l'apurement des dettes cambiaires, en même temps que le recours à la monnaie scripturale (ce qui a d'ailleurs amené le législateur français à la rendre obligatoire par la loi du 4 septembre 1947, cependant abrogée le 21 juillet 1949) ne constitue jamais, *in se,* une promesse par le domiciliataire de faire crédit au tiré (cons. spécialement J. Ferronnière, *Opérations de banque,* Paris, nos 54 et s.).

Ce mécanisme fait partie de l'ensemble des services financiers attachés au fonctionnement du dépôt en banque (faculté de disposer par virement, par chèque, etc...) sans plus, et ne constitue dès lors, au profit du porteur de l'effet, pas plus de certitude de paiement que n'en a le porteur de chèque par exemple.

C'est sur cette notion essentielle que se fonde la décision annotée, et à cet égard elle doit être approuvée.

Dans le fait, la question se compliquait un peu plus, à raison de l'existence antérieure d'une ouverture de crédit, assortie de sûretés réelles, mais dénoncée par le banquier quelques mois avant l'échéance et la présentation du premier effet de commerce, dont le refus de paiement fit l'objet de litige.

Cette convention ayant pris fin — sans qu'une contestation semble s'être élevée sur le moment exact de la prise d'effet de la dénonciation — l'appelant prétendait à l'existence d'un accord spécial ultérieur,

portant sur le paiement à découvert des effets domiciliés encore non échus.

L'on peut assurément, *en principe*, admettre la possibilité d'un tel accord, et à plusieurs reprises l'on vit même des plaideurs, parfois heureux, soutenir qu'il pouvait résulter en fait d'une tolérance ancienne et répétée, par laquelle le banquier payait des « dispositions » non provisionnées, en constituant par là une modification contractuelle tacite.

Cette notion nous a toujours semblé contestable, car il est malaisé de faire naître un droit de l'accomplissement d'un acte de bienveillance, fut-il répété (voir dans ce sens : Cass. fr., 4 févr. 1959, *Dall. Jur.*, p. 119, à propos de paiement de chèques sans provision; — *adde* R. Henrion « Aspects Juridiques et Economiques du crédit à court terme », Brux. 1959, p. 184).

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, tel n'était pas le cas, et l'appelant concluait à l'existence d'un accord exprès.

Pour rejeter l'offre de preuve sur ce point, la Cour d'appel se borne à observer que l'allégation est contredite par la dénonciation de crédit quelques mois avant, et aussi qu'en matière bancaire, tout engagement de ce genre fait l'objet d'un document.

Cette partie de la motivation nous paraît nettement plus faible, parce que :

1) il n'est nullement invraisemblable qu'à une dénonciation de crédit puissent succéder quelques « facilités » occasionnelles; la pratique le démontre et en l'occurrence la conservation provisoire, par le banquier, de certaines sûretés aurait pu rendre un tel accord plus aisé;

2) la preuve d'un crédit peut être administrée, en matière commerciale, par toute voie de droit, et dans certains pays, comme la France par exemple, les conventions de l'espèce sont fréquemment verbales.

(Cf. Dierijck, *Les ouvertures de crédit*, Brux., 1943, n° 97.)

Robert Henrion.

Léopoldville, 11 août 1959.

Siég. : MM. Raë, prés.; Giffroy et Piron, cons.
Min. publ. : M. Delneuville.
Plaid. : MMes Brys, de la Kethule de Ryhove et Jacob de Beucken.

(*S. C. R. L. X c. Colonie du Congo belge*)

IMPOT PERSONNEL. — Impôt sur la deuxième base (superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines). — Exonération des terrains affectés à un usage industriel ou sportif. — Portée du terme « affectés ». — N'implique pas utilisation effective. — PROCEDURE. — Réclamation. — Décision du secrétaire provincial délégué aggravant la situation du requérant. — Excès de pouvoirs.

L'affectation des terrains à un usage industriel ou sportif, à laquelle l'article 5, 2°, du décret du 16 mars 1950 subordonne l'exonération de l'impôt personnel, n'implique pas la notion d' « utilisation effective ».

Appelé à statuer sur une réclamation, le secrétaire provincial délégué ne peut, sans excéder ses pouvoirs, aggraver la situation du redevable.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le recours tend à la réformation de la décision du secrétaire provincial de Léopoldville en date du 5 mai 1958 qui, 1) rejette deux réclamations introduites par l'appelante contre des cotisations à l'impôt personnel sur la 2e base enrôlées *sub numéris* 120.963 et 132.420 respectivement pour les exercices 1957 et 1958 et, 2) dit qu'il sera établi à charge de l'appelante une cotisation supplémentaire de 110.502 francs à titre d'impôt personnel sur la 2e base de l'exercice 1957 en ce qui concerne trois parcelles;

Attendu quant au premier chef que l'appelante soutient en ordre principal que les terrains litigieux ne sont pas soumis à l'impôt personnel, 2e base, en vertu de l'article 5, 2°, du décret du 16 mars 1950, qui dispose que « l'impôt personnel n'est pas établi sur la 2e base en ce qui concerne la superficie... 2° des terrains exclusivement affectés à un usage industriel... »;

Attendu qu'à juste titre l'appelante observe que le terme « affectés » employé par le législateur vise la destination et non l'utilisation effective; qu'en effet, l'affectation et la détermination d'une fin en vue de laquelle le bien sera utilisé (Capitant, *Dictionnaire juridique)*; que cette définition est conforme à celle qu'a ce terme dans le langage courant, « affecter » signifiant : « destiner à un usage » (Larousse du XXe siècle) ou « appliquer à un certain usage », avec renvoi aux mots « attribuer, consacrer, destiner, imputer sur » (Robert, *Dictionnaire de la langue française)*; qu'il faut donc admettre que l'affectation vise bien la destination, soit une intention matérialisée par l'acte qui la consacre, mais n'exige nullement que l'utilisation au but auquel le bien est affecté soit effective;

Attendu que cette interprétation est bien celle du législateur qui, au 3° du même article, vise les « terrains exclusivement affectés à l'agriculture ou l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail »; que cette réserve visant les terrains agricoles indique que pour ces derniers, le législateur exige non seulement l'affectation mais encore l'utilisation effective, ce qui n'est pas le cas pour les terrains industriels faisant l'objet du présent litige;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a exclusivement affecté les terrains litigieux à un usage industriel; que cette affectation a été matérialisée par le placement sur ce terrain de voies de chemin de fer et de lignes de transport de force électrique;

Attendu que ces installations particulièrement onéreuses, qui ne se concevraient pas s'il ne s'agissait pas de terrains affectés à un usage industriel, représentant en réalité plus qu'une simple affectation et constituent, dans une certaine mesure, une utilisation industrielle;

Attendu en effet que s'il ne fallait pas les prendre en considération, on ne verrait guère quels sont les terrains non bâtis qui pourraient être considérés comme employés à un usage industriel, la plupart des industries s'exerçant en ordre principal dans des bâtiments;

Attendu, quant au second chef, que l'appelante soutient qu'en établissant, à l'occasion d'une réclamation, une cotisation nouvelle à l'impôt personnel, le secrétaire provincial a excédé ses pouvoirs;

Attendu que l'intimée soutient au contraire que, conformément à l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaines, le fonctionnaire statuant sur le bien-fondé d'une réclamation a le droit et le devoir de faire rectifier les erreurs commises par l'administration tant au détriment du Trésor qu'au préjudice du contribuable dans l'établissement de la cotisation;

Attendu en effet que tel est le cas en Belgique où le directeur des contributions, compétent pour statuer sur les réclamations, est aussi chargé de l'enrôlement de l'imposition;

Mais attendu qu'au Congo, sont seuls compétents pour dresser les rôles et les rendre exécutoires, les fonctionnaires désignés par les articles 9 et 9*bis* de l'ordonnance du 28 mai 1950; que le secrétaire provincial, qui ne figure pas parmi ces fonctionnaires, n'a donc pas, contrairement à ce qu'affirme la décision dont appel, le pouvoir de rectifier les erreurs commises par l'administration dans l'établissement des cotisations en aggravant les taxations contre lesquelles un recours est introduit; qu'en décidant qu'il sera établi une cotisation supplémentaire de 110.502 francs, le secrétaire provincial a excédé les limites de sa compétence;

Attendu qu'en principe aucun recours n'est ouvert contre la décision querellée en tant qu'elle annonce qu'un supplément d'impôts sera établi; mais attendu qu'en l'espèce l'enrôlement du supplément a eu lieu ainsi qu'il résulte de l'avertissement extrait du rôle daté du 8 juillet 1958; que par conséquent, il y a grief qui rend l'appel recevable;

Attendu qu'à bon droit, et sans devoir adresser d'abord une nouvelle réclamation au secrétaire provincial, l'appelante postule le dégrèvement de la cotisation de 110.502 francs qui manque de base légale;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Ouï M. l'avocat général a. i. Delneuville en son avis conforme;

Reçoit l'appel et le dit fondé;

Met à néant la décision entreprise et, statuant à nouveau : dit pour droit que les cotisations à l'impôt personnel s'élevant à 1.206 francs et 110.502 francs pour l'exercice 1957 (art. n° 132.420 du rôle), à 143.808 francs pour l'exercice 1958 (art. n° 120.963 du rôle) et à 110.502 francs pour l'exercice 1957 (art. n° 133.445 du rôle) établies à charge de l'appelante ne sont pas dues par elle;

Dégrève en conséquence l'appelante de ces montants;

Condamne la Colonie du Congo belge aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.420 francs.

Impôt personnel. — Deuxième base. Réclamation.

OBSERVATIONS. — 1. — L'arrêt dans sa première partie fait une exacte application du décret relatif à l'impôt personnel lorsqu'il exonère de l'impôt sur la deuxième base les terrains de l'appelante, mais l'argument le plus convaincant nous paraît être l'argument de fait avancé à titre subsidiaire, à savoir la constatation que « les terrains litigieux sont utilisés dans une certaine mesure à des fins industrielles ».

L'argumentation principale de l'arrêt suscite en effet certaines objections.

Se fondant sur la définition que donnent des mots « affecter », « affectation », le *Dictionaire Juridique de Capitant*, le *Larousse du XXe Siècle* et le *Dictionnaire de la Langue française* de Robert, l'arrêt entend faire une distinction entre ces mots et les termes « utiliser », « utilisation », employés par les auteurs du décret du 16 mars 1950.

Au 2° de l article 5 dudit décret, le terme « affectés à » aurait le sens de « destinés à ».

Nous nous demandons si cette interprétation de la Cour répond bien à l'intention du législateur congolais.

Le texte du décret du 16 mars 1950 est en effet truffé des termes « affecté », « employé », « utilisé », « servant à », « à l'usage de », et ceux-ci s'y trouvent employés indifféremment dans le sens commun d'« utilisé » (art. 4 à 8, 10, 12, 15, 17 à 20, 24, 29 et 32).

Exemples:

— à l'article 4, 1° du décret, il est dit que sont compris dans les bâtiments *affectés* à l'agriculture, les bâtiments qui *servent* à la préparation des produits agricoles;

— à l'article 4, 4°, 5° et 6° nous trouvons : « (les bâtiments) *affectés* à l'activité, ... à l'exclusion des locaux *servant* au logement... ».

Autre exemple :

Aux articles 15, 17, 18 et 19, il est question du personnel « employé », « utilisé », des embarcations « employées », « servant à », et à l'article 39, § 1er qui traite des modalités de déclaration notamment du personnel et des embarcations, ces termes sont remplacés par le mot « affecté ».

∴

Il y a plus : dans le texte flamand du décret du 16 mars 1950, le terme « affectés » se traduit chaque fois par les mots « die aangewend worden », « die gebruikt worden » ou « die gebezigd worden » c'est-à-dire « qui sont utilisés », « qui sont employés ».

Signalons enfin que tant dans le décret d'impôt sur les revenus au Congo (art. 30, 4° et 5°, 31, 33, 1°, 37, al. 2, 43, 46, 1° et 2°) que dans le décret relatif à l'impôt complémentaire congolais sur les bénéfices (art. 3, 4° et 5°), 5, alinéa 2, 9, 11, 1° et 2°), le terme « affecté » est toujours employé dans le sens d'« utilisé ».

Il en est de même dans les lois belges d'impôts sur les revenus (art. 4, § 2, 3° et § 3, 5, § 4, 26, § 2, 1°, 26, § 3, 27, § 2, 4° et 5°, 30*bis*).

Il se conçoit d'ailleurs malaisément que la loi fiscale doive tenir compte des intentions des redevables.

La loi fiscale étant d'ordre public, « seule doit compter la nature objective, intrinsèque des opérations envisagées, abstraction faite de l'intention de leur auteur, du but poursuivi par celui-ci. Tout autre système rendrait trop aisée la fuite de la matière imposable ».

« La loi fiscale... a avant tout un caractère pratique. Beaucoup plus que d'abstractions, de fictions juridiques, elle doit tenir compte des réalités. »

(Edouard Bours, *La Notion de revenu taxable en matière d'impôts directs*, 1952, pp. 4 et 6.)

∴

2. — En Belgique, le directeur provincial des Contributions, saisi d'une réclamation contre une cotisation, a non seulement le droit mais encore le devoir de vérifier chacun des éléments de l'imposition et de rectifier toutes les erreurs commises dans l'établissement de celle-ci, soit au préjudice du Trésor soit au préjudice du réclamant.

Ainsi en décide une jurisprudence constante.

Le directeur des Contributions peut donc aggraver la cotisation même sur des objets que le redevable n'a pas mis en discussion, et cela, non seulement pendant le délai de trois ans dont disposent en principe les services de taxation, mais au-delà de ce terme, indéfiniment.

Dans le litige qui nous occupe, la Colonie soutenait que les attributions du directeur provincial des Contributions sont applicables au Congo au secrétaire provincial délégué au regard des lois congolaises en la matière.

L'arrêt commenté fait bonne justice de cette allégation.

En effet, la confrontation des législations métropolitaine et congolaise ne permet pas pareille assimilation.

En Belgique, la loi confère au directeur des Contributions simultanément le pouvoir de statuer sur les réclamations des contribuables (art. 65 des lois d'impôts) et celui de rendre exécutoire le rôle relatif à l'impôt sur les revenus (art. 60, al. 4 des lois d'impôts).

C'est ce cumul d'attributions qui justifie le pouvoir du directeur des Contributions d'aggraver la cotisation qui fait l'objet d'une réclamation, c'est-à-dire « de porter atteinte à la force exécutoire du titre que le fisc possède contre le contribuable, à savoir le rôle rendu exécutoire par le directeur des Contributions lui-même (Cass., 8 juin 1938, avis de M. l'avocat général Sartini van den Kerckhove, *Pas.*, I, 198).

Au Congo, il en est autrement.

Le pouvoir de statuer sur les réclamations des redevables appartient au gouverneur de province et au secrétaire provincial délégué (art. 64 du décret du 16 mars 1950 relatif à l'impôt personnel, art. 123 du décret du 10 sept. 1951 relatif à l'impôt sur les revenus, également applicable à la matière de l'impôt complémentaire sur les bénéfices), mais ceux-ci ne possèdent pas le pouvoir de rendre le rôle d'impôt exécutoire.

L'établissement des rôles est le fait des receveurs des Impôts (impôt personnel : art. 8 de l'ordonnance d'exécution du 24 sept. 1955; impôt sur les revenus et impôt complémentaire sur les bénéfices; art. 10 de l'ordonnance d'exécution du 24 sept. 1955) et la mission de rendre les rôles exécutoires incombe au chef du service provincial des Impôts (impôt personnel, art. 9 de l'ordonnance d'exécution) et au directeur provincial des Impôts (impôt sur les revenus et impôt complémentaire, art. 11 de l'ordonnance d'exécution).

Cela étant, on chercherait en vain le fondement juridique d'une décision du gouverneur de province ou du secrétaire provincial délégué qui, *dans le but d'aggraver* l'imposition d'un redevable, modifierait le titre exécutoire établi par le chef du service provincial des Impôts (impôt sur les revenus et impôt complémentaire sur les bénéfices).

Lorsqu'il s'agit d'un *dégrèvement*, c'est de la loi elle-même que le gouverneur de province ou le secrétaire provincial délégué tient le pouvoir de modifier ce titre exécutoire.

En effet, comme les réclamations tendent nécessairement à obtenir une diminution ou une annulation de l'impôt, le droit de statuer sur ces réclamations implique celui d'accorder un dégrèvement.

Ce droit résulte d'ailleurs encore de l'article 63, § 5 du décret relatif à l'impôt personnel et de l'article 120, § 5 du décret d'impôt sur les revenus, qui donnent au gouverneur de province pouvoir d'accorder d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Notons au surplus, qu'en statuant sur le recours d'un redevable, le directeur des Contributions accomplit un acte de juridiction (*).

Il en est de même au Congo en ce qui concerne le gouverneur de province ou le secrétaire provincial délégué.

Ces fonctionnaires sont donc soumis en principe aux règles qui régissent l'acte de juridiction : notamment, du fait qu'ils sont liés par les termes de la réclamation, ils ne peuvent que statuer dans les limites de celle-ci.

Mais dans le chef du directeur des Contributions en Belgique, les attributions juridictionnelles se doublent de la fonction administrative de rendre les rôles exécutoires, ce qui a pour effet de relever ce fonctionnaire de l'observation des règles qui régissent l'acte de juridiction.

Il n'en est pas de même, nous l'avons vu, dans le chef du gouverneur de province ou du secrétaire provincial délégué.

Ceux-ci ne peuvent donc, sans excéder leur pouvoir, accorder autre chose que ce qui a été postulé ou aggraver la situation du requérant.

Henri Koeckx.

(*) Voir étude W. Ganshof van der Meersch, *Journal des Tribunaux*, 1957, p. 52 et jurisprudence citée en notes 42 et 43.

Cons. guerre d'appel Stanleyville, 13 décembre 1958.

Juge : M. Verstraete.
Min. publ. : M. Duchemin.
(*E. L.*)

ACTION PUBLIQUE. — DUALITE DE POURSUITES. — Chose jugée.

Lorsqu'il appert que pendant l'instance engagée devant une juridiction, le prévenu a été jugé définitivement pour le même fait par une autre juridiction, l'action doit être déclarée éteinte.

Attendu que le prévenu, régulièrement assigné, comparaît en personne;

Attendu que le prévenu par lettre du 19 août 1958, reçue au greffe le 27 août 1958 a interjeté appel du jugement rendu par défaut contre lui par le Conseil de guerre de Stanleyville, le 8 septembre 1956 et lui signifié le 29 juillet 1958;

Attendu qu'à cette dernière date, le prévenu était détenu à la prison de Coquilhatville;

Attendu que compte tenu des délais de distance, l'appel est régulier;

Attendu que le 6 mai 1955 le prévenu désertait son unité à Stanleyville;

Que comme dit ci-dessus, un jugement rendu par défaut intervint en la cause le 8 septembre 1956;

Que ce jugement fut signifié le 29 juillet 1958 au prévenu en détention à Coquilhatville;

Attendu que d'autre part le 29 juin 1956 le prévenu, pour les mêmes faits, fut condamné contradictoirement à deux mois de servitude pénale principale par le Conseil de guerre de Boende;

Que cette peine fut portée à 8 mois par jugement contradictoire en date du 9 novembre 1956 rendu par le Conseil de guerre d'appel de la province de l'Equateur;

Attendu que cette peine a été entièrement subie;

Attendu que l'appel du prévenu a pour but d'obtenir qu'il ne doive pas subir la peine infligée par le conseil de guerre de Stanleyville, puisqu'il a purgé pour les mêmes faits la peine infligée par le Conseil de guerre d'appel de la province de l'Equateur;

Attendu que l'action publique découlant de la désertion du 6 juin 1955 est éteinte du fait que la peine qui la sanctionne a été subie;

Que dès lors il faut dire que le jugement rendu en date du 8 septembre 1956 par la Conseil de guerre de Stanleyville doit être considéré comme nul et non avenu, tenant compte de l'adage *non bis in idem* (Braas, *Précis de droit pénal*, n° 502, cdt 1946)...

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du prévenu et le dit fondé;

Dit le jugement rendu par le Conseil de guerre de Stanleyville le 8 septembre 1956, nul et non avenu;

Renvoie le prévenu des poursuites.

OBSERVATIONS. — La solution de ce petit cas curieux nous paraît certaine. Un des effets de la chose jugée du répressif — par acquittement ou par condamnation — est l'extinction de l'action publique, expression de la règle *non bis in idem* : Les causes d'extinction des poursuites jouent en principe, quel que soit l'état de la procédure. Tant que l'affaire n'a pas été l'objet d'un jugement coulé en force de chose jugée, l'action publique reste pendante. Tel est le cas lorsque le jugement rendu reste susceptible d'appel, ou qu'il n'a pas été statué définitivement sur un appel régulier. Pendant ce temps, l'action publique demeure sujette à toutes causes d'extinction qui surviendraient, et la juridiction d'appel qui constate une de ces causes doit déclarer, même d'office, que l'action n'est plus recevable.

A. S.

Trib. 1re inst. Equateur (mat. répr. appel), 14 mars 1957.

Siég. : MM. Callebaut, juge prés. a. i.; Debucquoy et Van Roy, ass.
Min. publ. : M. Torfs.
(*M. P. c. K.*)

PARTIE LESEE INDIGENE. — Saisine d'office. — Renonciation de la partie lésée. — Appréciation par le tribunal.

La règle consacrée par l'article 15 du Code pénal, et l'article 85 de l'arrêté royal, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, saisit d'office le tribunal en faveur de la partie lésée indigène, de l'action civile découlant de l'infraction; la règle oblige le tribunal à statuer, mais ne l'oblige pas à allouer des dommages-intérêts, contrairement à la volonté exprimée de façon formelle par l'ayant droit, à condition que ce dernier se trouve à la cause et

qu'il s'agit d'une renonciation réelle, effective, inconditionnelle, concernant les faits culpeux et non subordonnée à la qualification ou à la peine qui sera prononcée par le tribunal.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — On ne saurait contester à un indigène la faculté de renoncer aux dommages-intérêts auxquels la loi ou la coutume lui donne droit.

Les tribunaux ont eu ces dernières années l'occasion de mettre ce principe en relief. Le jugement en examen en fait une judicieuse application, à un cas fort intéressant.

On peut résumer la jurisprudence sur cette question comme suit : La renonciation est valable à condition d'être certaine et inconditionnelle (cf. 1re inst. app. Kasaï, 9 mars 1951, *Rev. jur.* 1951, p. 284; — 1re inst. app. Equateur, 11 déc. 1952, *Rev. jur.* 1952, p. 92; — *id.*, 24 juin 1954, J. T. O. 1956, p. 89).

G. MINEUR.

Trib. parquet Lomami (annul.), 9 septembre 1958.

Juge : M. DOOMS.

(*K. E. c. K. M.*)

SUCCESSIONS. — CHARGES.

Ce n'est pas le fils qui reprend les dettes de la succession de son père, mais le « muloko » qui reçoit la charge des dettes de son frère défunt.

Le juge du parquet n'a pas à entrer dans les considérations de fait et à vérifier si les présomptions de débition de la dette invoquées devant le premier juge étaient assez graves et concordantes pour qu'il les retienne.

OBSERVATIONS. — Extraits du jugement refusant l'annulation. Il s'agit de la coutume de la chefferie de Kasongo-Niembo, territoire de Kamina.

Trib. parquet Haut-Lomami (annul.), 18 décembre 1958.

Juge : M. DOOMS.

(*B. F. c. N. K.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — INDICATION DE LA COMPOSITION DU SIEGE. — FORMALITE SUBSTANTIELLE.

Lorsque le procès-verbal d'audience d'un jugement rendu par un tribunal de centre ne mentionne pas le nom des juges qui ont rendu le jugement, ce jugement n'indiquant pas la composition du siège doit être considéré comme étant rendu par un tribunal irrégulièrement composé. Le tribunal de territoire qui en est saisi au degré de révision doit l'annuler. Si au contraire il confirme le jugement, il s'approprie par là la cause de nullité et son jugement de confirmation doit être annulé.

(Jugement conforme à la notice.)

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La retraite de M. le président Raë

Le 21 septembre 1959, la Cour d'appel de Léopoldville a tenu à exprimer à Me M. Raë, dans une manifestation de sympathie le regret que lui causait son départ. M. le vice-gouverneur Lafontaine, de nombreuses autorités et personnalités assistaient à la cérémonie. MM. le premier conseiller Janssens, le procureur général a.i. Delneuville et l'avocat Leclercq ont successivement fait l'éloge de celui que nous pouvons appeler notre ami puisque, non seulement il est un de nos plus appréciés collaborateurs, mais nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs qu'il prendra place désormais dans notre comité de rédaction. Nous associant à la cérémonie, nous reproduisons des extraits des discours qui y furent prononcés, et de la réponse remarquable de M. Raë. Avec un sens aigu des réalités, la grande préoccupation de l'ordre public et des principes de justice essentiels dans une société, il y examine la situation actuelle. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire in extenso *ces considérations élevées. On pourra en prendre connaissance complète dans la presse quotidienne qui les a reproduites.*

Extrait du discours de M. Janssens

Monsieur le président, ce n'est pas seulement de l'éminent magistrat et du savant juriste que les membres de votre Cour regrettent le départ. C'est aussi de l'homme.

Car, épris de science et de beauté, vous êtes aussi toujours juste et bon envers vos semblables; d'une finesse d'esprit rare, vous êtes toujours modeste et ne demandez qu'à rendre service; et chef incontesté et distingué vous êtes aussi l'ami sur lequel on peut compter en toute circonstance...

Que Madame Raë, votre bonne et dévouée épouse trouve ici sa part de l'hommage de la Cour. Elle l'a bien mérité. Tout au long de votre carrière congolaise, les jours sombres comme les jours de soleil, à Luebo comme à Léopoldville — la capitale, — elle s'est trouvée à vos côtés toujours gaie, toujours courageuse, toujours réconfortante...

Monsieur le président,

Voici le moment venu, — beaucoup trop tôt, hélas ! — où notre Cour d'appel doit vous faire ses adieux. Elle le fait ayant le cœur gros, plein de mélancolie et d'amertume. Elle se rend compte, en effet, de l'immense perte que votre départ signifie pour elle et pour la justice congolaise. Et elle sait que vous ne partez pas de gaieté de cœur, que vous auriez tant voulu continuer à servir la justice de ce pays que vous aimez et qui, au tournant de sa vie politique et au seuil de son indépendance, a plus que jamais besoin d'une justice forte et respectée, de magistrats compétents, intégrés, impartiaux.

Que n'avez-vous pas attendu l'achèvement du nouveau palais de justice dont la silhouette imposante s'élève déjà avec fierté dans le ciel de Léopoldville ! La Cour aurait pu vous manifester sa reconnaissance et sa sympathie dans un cadre digne d'elle-même et de vous, son chef respecté.

Que n'avez-vous pas attendu, au moins, l'entrée en vigueur prochaine de la réforme judiciaire congolaise ! Le titre de premier président de la Cour d'appel qui y est prévu vous aurait convenu à merveille. Car, dans la belle lignée des présidents de cette Cour vous occupez par votre puissance de travail remarquable, la vivacité de votre intelligence, l'étendue de vos connaissances juridiques, la finesse de votre esprit et la richesse de votre culture, par tant d'autres qualités qui caractérisent les « grands » magistrats, une place de tout premier choix.

Je ne vais pas exposer en détail les différents stades de votre vie et de votre belle carrière qui vous ont conduit au sommet de la magistrature congolaise. Je me bornerai à rappeler que, proclamé docteur en droit de l'Université Libre de Bruxelles en 1926, vous avez été successivement, et toujours avec le même éclat, avocat à Bruxelles et puis, au Congo belge, conseiller juridique du gouvernement général, juge, procureur du Roi, juge-président; et que, depuis plus de treize ans déjà, vous consacrez le meilleur de vous-même à cette Cour de Léopoldville qui, malgré une augmentation constante du nombre des affaires à juger, a, sous votre haute direction, gardé un niveau de science juridique qu'au dehors du Congo l'on se plaît à reconnaître.

Est-ce à dire que votre activité s'est limitée au service de la Cour, à l'étude méticuleuse des nombreux dossiers lui soumis, au pesage des poussières du pour et du contre pour trouver la solution juste, en harmonie avec le droit et les exigences des réalités sociales ou simplement humaines, au travail d'orfèvre que constitue et qu'a spécialement constitué pour vous la rédaction des arrêts ? Que non ! Le soir, la nuit, vous avez trouvé le temps de penser, d'étudier et d'écrire.

Et de votre belle plume sont sorties de nombreuses études doctrinales sur des matières juridiques diverses, toutes foncièrement pensées, toutes rédigées avec soin, toutes éminemment utiles à ceux qui s'intéressent au droit.

La grande valeur de ces études a été reconnue par de nombreux commentateurs juridiques. Elle s'illustre d'une façon toute particulière par l'appréciation finale émise, à propos de votre ouvrage « Des engagements qui se forment sans convention » (publié dans le tome III du *Droit civil du Congo belge*, de M. Sohier, président de la Cour de cassation), par le commentateur P. D. dans le *Rechtskundig Weekblad* : « ... Deze prachtige studie is werkelijk volledig en kan als volmaakt bestempeld worden » (R. W., 1956-57, col. 939). « Magnifique »... « complet »... « parfait » voilà trois qualificatifs employés ici à bon escient.

Est-il dès lors étonnant que les plus hautes autorités du Congo et de la métropole ont, à maintes reprises, fait appel à votre savoir et à votre haute compétence pour présider diverses commissions d'intérêt public, que vous avez été choisi pour faire partie de l'équipe d'éminents juristes chargée d'élaborer un projet de réforme judiciaire au Congo, et que, par arrêté ministériel du 21 février 1953, vous avez été nommé membre de l'académie royale des sciences coloniales ?

Extrait du discours prononcé par M. le procureur général a. i. J. Delneuville

Monsieur le président,

... Au pouvoir judiciaire appartient la sauvegarde de tous les droits. Aussi longtemps que la magistrature sera composée d'hommes intègres et instruits les libertés publiques, les droits de l'Etat et ceux des particuliers seront assurés. Dans sa chute l'indépendance de la magistrature entraînerait la liberté.

Le magistrat doit avoir la fermeté, c'est-à-dire la volonté constante d'être juste et impartial en tout temps et en toute occasion. Pour vouloir avec fermeté le juste, il faut connaître avec certitude ce qui est ordonné, permis ou défendu par la loi. Aussi, le magistrat doit-il par l'étude s'être formé une conviction sur laquelle s'exercera l'action de sa conscience. On doit mentionner en outre parmi les devoirs du magistrat, la modération.

Mais chaque jour, le rôle de la magistrature devient plus difficile. De plus en plus complexe, la législation pose les principes. Au magistrat la tâche de les appliquer. Par son serment le magistrat jure fidélité aux lois. Il est soumis à celles-ci, mais l'équité morale est le vrai supplément de la législation sans laquelle le ministère du juge deviendrait impossible. Par ailleurs, le magistrat ne peut non plus négliger les études littéraires. Sans elles il attein-

drait difficilement, non seulement la finesse et la pureté du style, mais même la correction grammaticale.

Monsieur le président, vous remplissiez tous ces devoirs et vous possédiez toutes ces qualités à un degré éminent.

On ne pouvait, certes, vous reprocher la prop nsion aux solutions toutes faites, la quiétude d'âme cherchée dans la jurisprudence constante, dont le fondement reste inexploré.

Vos rapports, Monsieur lé président, avec les autres magistrats étaient empreints d'urbanité, de bienveillance et d'estime.

Le barreau et la magistrature sont deux institutions jumelles indispensables à une parfaite justice. Vos rapports avec le barreau étaient empreints de courtoisie et d'égards réciproques.

Vous faisiez preuve de patience avec les plaideurs et les prévenus. Vous étiez imprégné de sentiments d'humanité, de justice. Vous aviez toujours présent à l'esprit la maxime de la déclaration des droits de l'homme que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, une « silhouette » vous fut consacrée, lors de votre accession aux très hautes et éminentes fonctions de président de cette Cour. Il y était souligné que vous aviez rédigé de façon remarquable dans le traité important de droit civil de la collection Sohier, la partie relative à la responsabilité hors contrat. Il y était rappelé également que vous aviez été appelé à siéger dans différentes commissions, chargées de l'étude et de la préparation de textes législatifs importants. Mentionnons, votre collaboration précieuse aux travaux préparatoires de la réorganisation judiciaire, œuvre combien importante et bienfaisante qui sera réalisée au lendemain même de votre départ.

Monsieur le président, les arrêts rendus par la Cour d'appel sous votre présidence font autorité. Vos nombreux travaux personnels, ainsi que vos multiples notes de jurisprudence, sont fort appréciés. Vous êtes correspondant de l'Académie royale des sciences coloniales. On devait espérer que la Cour d'appel conserverait encore longtemps un président de votre qualité.

Extrait du discours de M. le président Raë

Monsieur le vice-gouverneur général, Mesdames, Messieurs,

Malgré l'œuvre immense déjà accomplie et qui fait l'admiration des personnes de bonne foi, le Congo est encore un pays insuffisamment développé aux points de vue économique, sociologique, technologique, démographique, psychologique et politique. D'incommensurables sources de richesses, et partant de mieux-être, demeurent inexploitées. L'équipement d'infrastructure et les investissements directement productifs sont singulièrement insuffisants. L'économie de subsistance domine encore nettement l'économie monétaire. Presque toute l'économie du Congo est liée à la Belgique et à d'autres nations, tant pour l'approvisionnement en biens d'équipement que pour la fourniture de biens de consommation. Les structures actuelles de droit écrit et de droit coutumier paraissent peu propices à la participation des individus à une production industrielle et agricole ordonnée.

La contradiction est certaine, d'une part, entre les aspirations et les intérêts de la grande et calme masse des indigènes de l'intérieur régis par leurs coutumes et désireux de demeurer fidèles à leurs chefs traditionnels, et, d'autre part, les aspirations et les intérêts d'une minorité nerveuse constituée par le prolétariat et les petits bourgeois indigènes des villes et autres centres. Les rivalités de personnes jusqu'au sein des mouvements politiques, ne sont pas contestables. Ces rivalités, l'action de bonne foi, l'ambition légitime ou non, la vanité et la confusion des idées ont causé la surenchère politique avec, comme conséquence, la naissance d'une poussière de partis et de comités politiques dont certains, hélas ! — et j'espère un peu que c'est par inconscience — vont jusqu'à exciter les autochtones à la xénophobie et plus spécialement à des sentiments anti-belges ou au séparatisme. Les classes sociales, nées d'une économie capitaliste, existent avec leurs iniquités et leur rancœurs si aisément exploitables par des meneurs sans scrupules.

Nous devons avouer que nous avons omis de faire ce qu'il eut été possible de faire depuis de longues années pour élever le niveau culturel des autochtones, hommes et femmes. L'analphabétisme est quasi général. Non seulement, la majorité des indigènes est pauvre, mais l'esprit de ceux-ci est sous l'empire de la magie primitive même dans les villes. De là il suit que le peuple congolais, à qui démocratie et indépendance sont promises, — et disons mêmes offertes — se trouve, sauf de rares exceptions individuelles, dans l'ignorance du contenu de ces notions si belles en soi et si importantes, mais si délicates et complexes en leur application. Dès lors, ce qui arrive est logique, fatal : beaucoup d'autochtones se gargarisent de mots, — des mots magiques qui, suivant l'enseignement de certains politiciens — les nouveaux magiciens — leur ouvriront les portes d'un paradis où tout est abondant et gratuit. L'instinct africain est en pleines affirmation et évolution revendicatrices; une pensée africaine exigeante est née, qui fait rêver le commun des indigènes du Congo et dont se sont emparés les chefs des partis et comités politiques.

Il faut que les chefs coutumiers, autant que les dirigeants des divers mouvements politiques, comprennent que, dans le phénomène, auquel nous assistons, tous les éléments, et même les contradictions internes, doivent être considérés dans leur ensemble comme solidaires dans l'intérêt du peuple tout entier.

Il faut qu'ils comprennent que, pour que vive la Nation congolaise, il ne suffira pas de mettre en place des institutions politiques même adaptées à la conjoncture africaine et aux aspirations propres aux populations congolaises.

Il faut qu'ils comprennent qu'ils ne feront de bonne politique à défaut d'un programme dicté par la raison, appuyé sur les faits en matière sociale, ethnologique, démographique, intellectuelle et psychologique, et à défaut d'une économie saine et honnête; que la croissance de cette économie sera fonction de l'action d'ensemble et continue des pouvoirs publics conscients de leurs responsabilités; que cette croissance impliquera la nécessité de s'appuyer sur le monde extérieur, et sur la Belgique en premier lieu, pour surmonter notamment les difficultés d'encadrement et de capitaux.

Il faut qu'ils soient convaincus que si le futur Etat n'accomplit pas ses obligations morales, juridiques, économiques et sociales notamment, il ne sera, malgré la plus belle des façades constitutionelles, qu'un corps décharné, sans muscles, sans nerfs, sans efficience, qui sombrera rapidement dans l'anarchie des guerres civiles ou dans la dictature du parti le plus audacieux ou le plus cynique.

A ce propos ne nous dissimulons pas que déjà des politiciens font règner une espèce de dictature de fait sur certaines populations arriérées et sur des chefs naïfs. Cette attristante constatation fait admettre que suivant l'esprit de ces politiciens le pouvoir se pourrait exercer par un ou des partis imposant leurs vues.

Il n'est pas douteux, pourtant, que le sort et l'évolution du Congo doivent être décidés par la Nation congolaise tout entière; il faut que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient exercés par les rouages constitutionnels; il faut éviter à tout prix que les décisions leur soient dictées par des groupements ou des individus irresponsables...

Il est probable que lorsque les Congolais accéderont au pouvoir, quelque peu imprégnés de la doctrine démocratique parlementaire, la plupart des partis s'efforceront de maintenir l'ordre démocratique qui aura été mis en place. Je dois pourtant former les vœux les plus ardents pour que le peuple congolais, uni pour former sa Nation, ne devienne pas, dans certaines régions, la proie de mauvais bergers après avoir été libérés de l'esclavage par la force publique, après avoir bénéficié du régime paternaliste des administrateurs, des magistrats, des missionnaires de toute obédience, des colons européens, des chefs des gouvernements central et provinciaux.

Tous ces hommes ont été et sont encore des hommes de bonne volonté, et l'on peut dire que bien avant l'exhumation de l'expression « relations humaines », ils ont appliqué celles-ci dans la conjoncture historique qui sera bientôt le passé.

De ce passé, nous n'avons pas à rougir, et nous ne désirons pas nous en vanter. Le dossier de la cause est ouvert en vue de la comparaison avec ce qui a été fait ailleurs et notamment dans des pays qui, prétendument, ne sont plus des colonies depuis un long temps.

Lorsque je parlais des mauvais bergers, je pensais à ceux qui, tout en faisant appel à la notion de démocratie parlementaire — je dis parlementaire car il existe, paraît-il, d'autres démocraties — auraient l'outrecuidance de se dire les seuls interprètes valables de cette notion comme des aspirations — certes diverses — du peuple congolais. Je visais ceux dont le but serait d'imposer aux habitants du Congo une orthodoxie politique, c'est-à-dire une doctrine infaillible et immuable qui aurait nécessairement pour effet d'immobiliser l'histoire du Congo et d'instaurer une nouvelle espèce d'esclavage...

Il appartiendra aux dirigeants de l'avenir tout proche de modifier le climat social, philosophique et psychologique du Congo. Ils disposeront, pour cela de l'enseignement généralisé, de l'urbanisation accélérée, de l'expansion industrielle, de l'exploitation des immenses sources de richesses naturelles, de l'organisation rationnelle, pour ne pas dire planifiée de l'exploitation agricole. Tous ces éléments, remarquez-le, sont les ennemis mortels du primitivisme magique.

Aux gouvernants actuels, il incombe, à mon sens, d'empêcher les aventuriers de troubler la paix publique et, aussi, de donner aux millions d'indigènes de l'intérieur l'occasion de se faire représenter au sein du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif par leurs chefs traditionnels s'ils les préfèrent aux hommes nouveaux.

Il ne sera pas inutile d'ailleurs de dispenser à ces chefs quelque enseignement sur les matières si nombreuses et si neuves dont ils auront à connaître. Et il n'est pas nécessaire, pour cela, de bousculer la coutume qui, quoi qu'en disent les hommes nouveaux, reste très chère aux millions d'autochtones de l'intérieur. Du sort de la coutume, il pourra être décidé beaucoup plus tard lorsque, sous l'effet de la transformation de la société congolaise tout entière, elle aura fortement évolué. Nul ne devrait ignorer que la coutume, vidée de ce qu'elle avait de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est l'armature qui, par ses règles juridiques, économiques, sociales et morales, soutient et gouverne la société indigène.

Oublier ou abandonner les chefs coutumiers, aurait pour conséquence inéluctable la destruction de la société indigène, c'est-à-dire, à concurrence de 95 %, la disparition de l'infrastructure humaine du Congo pour qui n'existerait plus que l'aventure de l'anarchie.

Personne ne conteste que, sous la poussée d'événements extérieurs, le système de l'administration paternaliste a épuisé son rôle historique. Et il faut reconnaître que, de plus en plus, affleure le désir des autochtones d'acquérir une liberté plus caractérisée, une liberté fondamentale et de préférence spectaculaire.

Le gouvernement belge, de la Belgique et du Congo, met à la disposition de la population congolaise les institutions nécessaires à l'établissement de la démocratie parlementaire, qui leur permettra d'atteindre d'abord le stade de la civilisation industrielle et agricole, ensuite celui de la civilisation tout court, qui sera, je présume, un civilisation proprement africaine mais qui aura bu le bon lait aux mamelles de la civilisation occidentale.

Mais le fonctionnement harmonieux des institutions démocratiques et la longue marche des Congolais vers la civilisation seront non seulement fonction des rapports fraternels qu'ils entretiendront avec les Européens, comme eux habitants de ce pays, mais aussi des attaches

que le Congo indépendant instaurera et maintiendra avec le pays qui fut sa mère nourricière, la Belgique.

Un système de communauté entre les deux nations souveraines ne pourra être que bénéfique pour chacune d'elles. Et tous les Congolais savent fort bien qu'au prorata de ses possibilités, la Belgique est disposée à continuer à fournir les techniciens de toutes professions, les biens et les capitaux dont le Congo a un besoin urgent. Ces besoins, tous les chefs des mouvements politiques les connaissent, et il n'est pas concevable qu'ils puissent ignorer que la satisfaction de ces besoins dépend de leur attitude, de leurs prises de position, des conseils qu'ils donneront aux populations congolaises, ainsi que du climat de confiance qu'il leur est possible de créer de commun accord avec les Européens qui, eux, offrent leur confiance. C'est cela qu'ils feront s'ils sont sincères, s'ils veulent la paix et le bonheur du peuple congolais.

L'évolution de la coutume au Ruanda

Ce samedi 26 septembre, la présidente de la section de droit congolais du Jeune Barreau, Me Emilie Beyens, présente à son auditoire M. Albert Danse, substitut du procureur du Roi au Ruanda-Urundi, qui l'entretint de ce sujet passionnant.

Le mot coutume peut être pris dans deux acceptions différentes : 1) habitude, mode de vie; 2) ensemble de règles reconnues pour vraies par la population d'une région et qui permettent de trancher les différends de droit civil au sein de cette population.

La coutume, prise dans ce sens, représente le stade juridique primaire.

Au Ruanda, 4 facteurs font évoluer la coutume :

1) l'intervention législative européenne;
2) l'intervention législative indigène;
3) l'opinion publique;
4) l'évolution économique.

L'intervention législative européenne a supprimé certaines coutumes iniques comme celle prescrivant la mort lente des filles-mères.

L'intervention du Mwami est la deuxième force qui modifie la coutume. Cette source d'évolution a été jusqu'à présent en tout cas, une déception, une seule intervention valable : la suppression du servage.

La troisième force modificatrice de la coutume est constituée par l'opinion publique des *évolués*.

La quatrième de ces forces qui poussent la coutume vers l'évolution consiste dans la naissance d'une économie de type moderne. Elle est peu importante car il n'y a pas beaucoup d'industries au Ruanda-Urundi.

Quelques exemples d'évolution de la coutume :

En matière successorale. Antérieurement le fils aîné héritait seul et donnait à ses frères ce qu'il lui plaisait. Actuellement le droit successoral de tous les fils tend à devenir égal et à se rapprocher de celui de l'aîné. On accorde même aux filles, mariées ou non, un droit à l'héritage.

Le droit de la veuve : plusieurs jugements récents reconnaissent à la veuve le droit non seulement de vivre dans la maison de feu son mari, mais aussi d'élever seule ses enfants et de gérer leurs biens, tant qu'ils sont mineurs.

La coutume ne prévoyait pas de prescription. Actuellement la prescription décennale est admise, de même que le respect des droits de la défense qui n'existait pas.

On ne doit pas perdre de vue cependant que l'évolution de la coutume présente des dangers. C'est ainsi que la suppression du contrat d'ubuhake ou contrat de servage a entraîné un déséquilibre. L'ancienne classe exploitée relève la tête et applique des principes trop individualistes.

Une confiance réciproque est nécessaire pour que la coutume ait quelque chance d'évoluer harmonieusement.

Andrée Grauwet.

A la section congolaise du Jeune Barreau

« L'africanisation des cadres dans le secteur privé ».

Le sujet choisi par F. Grévisse, directeur du C. E. P. S. I. à Bruxelles, avait réuni à la tribune de la section de droit congolais, présidée par Me Emilie Beyens, nombre de spécialistes du problème de l'africanisation des cadres dans le secteur privé.

L'orateur commença par définir son sujet : comment remplacer par des autochtones, les Européens qui font partie d'une hiérarchie et participent dans une certaine mesure à la direction des moyennes et grandes entreprises.

Nous sommes loin à l'heure actuelle des vues sociologiques d'il y a quelques années où l'on envisageait de conserver les cadres européens jusqu'à ce qu'une élite autochtone se fasse jour, élite qu'on aurait d'ailleurs gardée à titre de complément. L'étoffement des cadres aujourd'hui par contre se fait très rapidement.

Les problèmes qui se posent au secteur privé sont différents de ceux qui se révèlent dans le secteur public. Une tendance nette se manifeste à voir l'Européen remplacé par les autochtones dans des tâches techniques ou spécialisées plutôt que dans les cadres. Souvent même l'emploi occupé jadis par un seul Européen est fractionné entre plusieurs Africains.

Les entreprises n'ont malheureusement guère le moyen de faire un choix parmi la main-d'œuvre qui leur est offerte. Elles doivent former les éléments qu'elles ont. De nombreux obstacles viennent entraver cette formation.

Le Blanc craint trop souvent d'être remplacé alors que le Noir évite les responsabilités pour des raisons plus sociales que caractérielles. De plus, la formation scolaire des Africains se perd rapidement.

Aussi l'orateur d'insister à plusieurs reprises sur la formation familiale qui devrait aller de pair avec la formation scolaire et ensuite avec la formation technique, et de regretter l'absence ou le peu de formation de la femme congolaise.

Les employeurs ne sont pas encore en mesure d'envisager un développement harmonieux de l'économie. Pourtant l'africanisation des cadres devient une nécessité absolue. Mais le personnel dirigeant aperçoit mal la possibilité de rendre la formation économique parallèle à l'évolution politique rapide actuelle. En effet, la faiblesse technique pose des problèmes ardus auxquels s'ajoutent certains obstacles psychologiques.

Dans l'immédiat l'africanisation ne peut se faire que par la promotion. Et cela demande de la part du Blanc un don total. Il faut noter que l'Européen dans le secteur privé n'a pas la même sécurité d'avenir que le fonctionnaire alors que celui-ci, tout autant si pas davantage que celui-là, est garant de la présence belge au Congo.

Il faudrait pour pallier toutes ces difficultés que soient créés des organismes pour l'assistance technique, pour l'organisation des cadres africains, en essayant ainsi d'adapter à une situation nouvelle, la vocation du Belge au Congo, vocation qui, aujourd'hui encore plus qu'au début de ce siècle, apparaît comme noble et héroïque.

Anne-Marie Storrer.



Effets du serment des magistrats.

Depuis plusieurs mois, une curieuse affaire r tient l'attention des milieux judiciaires congolais. Le ministre ayant estimé qu'un magistrat ne convenait pas pour les fonctions qu'il remplissait — à la suite de réclamations de l'administration territoriale, affirme l'intéressé — décida de le déplacer en le transférant à une cour d'appel comme conseiller suppléant. Télégraphiquement, le ministre demanda sur cette nomination l'avis des cours d'appel prévu par le décret du 5 juillet 1948. Cet avis, on le sait, est un avis « sur les candidats ». En présence du télégramme du ministre, les cours crurent que le magistrat était candidat. Elles donnèrent un avis favorable et la nomination fut faite.

En réalité le magistrat n'avait présenté aucune candidature. Il estima que la nomination constituait un déplacement illégal, refusa de prêter serment, et affirma qu'il conservait son ancienne qualité : attrait disciplinairement devant la Cour pour refus de prêter serment, celle-ci se déclara incompétente, le magistrat n'étant pas de son ressort tant qu'il n'avait pas prêté ce serment.

Nous croyons, et c'est un premier motif pour expliquer que nous fassions mention de cette affaire, que la décision de la Cour d'appel refusant de donner avis, est d'un grand intérêt juridique, et qu'il convient d'en reproduire l'essentiel :

« M. X. n'ayant pas prêté le serment prévu par l'article 18 du statut... n'est pas investi de la qualité de conseiller suppléant,... qualité dont le pouvoir exécutif, par l'arrêté de nomination, a manifesté l'intention de revêtir (A. Giron, *Dict. Dr. adm. et Dr. public*, t. III, v° *Serment*, n° 2; — A. Gohr, *Nov., Dr. col.*, t. Ier, p. 126, n° 179; — cons. Buttchenbach, *Dr. adm.*, nos 357-358);

» Il suit que la Cour est incompétente pour donner avis quant au fondement de l'action disciplinaire. »

Une ordonnance insolite.

Mais le magistrat avait introduit un recours devant le Conseil d'Etat en annulation de l'arrêté de nomination qu'il estimait illégal. Fidèle à une règle que nous nous sommes tracée, nous nous sommes gardés de faire dans ce journal allusion à une affaire en cours, portée régulièrement devant une juridiction. L'administration n'a pas eu la même réserve et ce n'est pas sans étonnement que nous avons appris que pour rendre inutile la décision du Conseil d'Etat — et sans doute susciter de nouvelles difficultés au cas où celui-ci annulerait l'arrêté — le gouverneur général avait pris une ordonnance législative complétant comme suit l'article 46 du statut des magistrats : « Est considéré comme démissionnaire le magistrat qui n'aurait pas prêté le serment dans le délai d'un mois à compter du jour où lui a été notifiée une invitation à ce faire émanant du ministre... ». Un numéro spécial de *Bulletin Officiel* fut édité pour la promulguer.

Déjà en 1958 (J. T. O., p. 16), nous avions signalé comme un précédent fâcheux le fait que, par ordonnance législative, le gouverneur général modifiait le statut des magistrats. Est-ce légal en présence de l'article 17 de la Charte coloniale ? En tous cas, il est contraire au principe de l'indépendance de la magistrature que l'autorité administrative puisse intervenir pour priver les magistrats d'utiles garanties au

moment où tous les Congolais placent à leur programme la séparation des pouvoirs. Dans l'esprit, sinon juridiquement, il y a là un abus de pouvoir.

Dans ce cas comme dans l'autre l'urgence est, nécessairement, invoquée. Mais, comme nous l'avons dit précédemment, il n'y avait pas urgence pour le gouverneur général. La décision a été prise ou approuvée par Bruxelles : il était donc possible au ministre de prendre lui-même un décret d'urgence. Pourquoi s'est-il déchargé de la besogne sur le gouverneur général ? On peut observer une baisse sensible du respect de l'indépendance judiciaire qui n'est pas favorable au maintien de la tranquillité publique.

Deuil judiciaire.

Nous apprenons la mort accidentelle de Me André Delattre, du barreau de Léopoldville. Arrivé peu après la guerre, il s'était fortement intégré dans la vie de la capitale. Il était unanimement réputé non seulement pour sa valeur juridique, mais pour son intégrité et sa grande conscience professionnelle. Nous nous associons à la douleur de Mme Delattre et des barreaux congolais.

Conception africaine du droit pénal.

Nous avons dans un écho récent — *J. T. O.*, 1959, p. 96 — signalé la rigueur de certaines conceptions africaines de la répression telles que son indépendance a permis à la Guinée de les traduire dans ses textes. Une note que nous trouvons dans la revue *Marchés tropicaux et méditerranéens*, 1959, p. 2357, nous montre que cette rigueur ne reste pas conférée dans les textes. Le 14 octobre, pour vol un indigène était exécuté à Kindia, un autre voleur le 16 octobre à Conakry. Conception nouvelle aussi de l'organisation judiciaire et de la procédure : le tribunal, créé par ordonnance, se compose d'un président et de quatre assesseurs désignés spécialement. Aucun avocat n'est admis à présenter la défense des accusés : cette défense est considérée comme suffisamment assurée par le ministère public qui doit présenter à la juridiction une synthèse de l'affaire.

Ainsi, comme dans les démocraties populaires, les conceptions du droit pénal à base d'humanité et d'équité, que les juristes ont mis des siècles à faire prévaloir par les lents progrès de la civilisation se trouvent abolis. On ne peut s'empêcher d'y voir une résurgence de la barbarie. Ne jugeons pas une situation que nous connaissons mal. N'abandonnons pas nos hautes conceptions des droits de la défense, de la dignité humaine et de la justice. Cependant, n'oublions pas que l'impunité des malfaiteurs n'est pas en Afrique un facteur d'ordre. On peut se dire, à la lumière d'incidents récents, que des interventions du pouvoir exécutif affaiblissant le pouvoir judiciaire, ne sont pas favorables à la tranquillité publique.

Nos collaborateurs.

Notre nouveau collaborateur, M. Robert Henrion, est professeur à l'Université libre de Bruxelles. Il y enseigne notamment le droit bancaire.

Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. Charles Bar, avec comme thèse « Le problème des successions de Congolais immatriculés ».



Sont actuellement en congé en Belgique : :

MM. Marcellin RAË, président de la Cour d'appel de Léopoldville, fin de carrière.

Jacques GOFFIN, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Usumbura.

Gérard DUMONT, procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Pierre DE GREIFT, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Léopoldville.

Léon WEUSTENRAAD, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Coquilhatville.

Antoine CALLEBAUT, juge au tribunal de 1re instance de Coquilhatville.

Tables des matières parues au cours de l'année 1959

I. TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

Abstention malhonnête.
Abstention malhonnête. — Articles 21 et 22 du Code pénal. — Non-application. — Kasaï (mat. rép. app.), 13 mars 1957 et note par G. Mineur 8

Académie.
Voy. *Echos* 80

Accidents.
Voy. *Echos* 96

Accidents du travail.
Voy. *Répertoire trimestriel* 94

Accidents du travail et maladies professionnelles.
Voy. *Répertoire trimestriel* 29

Accidents du travail et maladies professionnelles non indigènes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Actes internationaux.
Voy. *Répertoire trimestriel* 29

Action civile.
Partie lésée indigène. — Saisine d'office. — Renonciation. — 1re inst. Equateur, 14 mars 1957 180
Voy. *Répertoire trimestriel* 29
Notes de procédure 105

Administration supérieure du gouvernement général.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Aéronautique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Agent de l'Administration.
Agent de l'Administration d'Afrique. — Décret sur le contrat d'emploi. — Applicabilité. — Contrat d'emploi. — I. Faute grave. — Notification. — Délai. — Précision des termes. — II. Infractions pénales au préjudice de la Colonie. — Faute grave. — Léopoldville, 2 avril 1957 50

Agents de l'Administration d'Afrique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 142

Agents auxiliaires de l'Administration.
Voy. *Répertoire trimestriel* 29

Agents de l'ordre judiciaire.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 142

Alcool.
Voy. *Répertoire trimestriel* 29

Alcool industriel.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Aller et retour.
16, 80, 96, 112, 128, 144, 160, 176

Allocations familiales.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 142

Allocations familiales — Compensation.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Allocations familiales non indigènes.
Voy. *Répertoire familial* 95

Allocations familiales des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Allocations d'invalidité des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Amende transactionnelle.
Voy. *Procédure pénale.*

Annulation.
Voy. *Tribunaux indigènes.*

Appel.
Droit de procédure pénale. — Appel. — Appel du ministère public limité à fins civiles en déclaré non recevable lorsque l'appelant défaillant — 1re inst. Kasaï (app. rép.), 24 juillet 1957 et note L. B. 9
Appel. — Non-production de la décision attaquée. — Irrecevabilité. — L'appel doit être déclaré non recevable lorsque l'appelant défaillant, malgré les délais qui lui ont été accordés, ne produit pas l'expédition du jugement *a quo*. — Elisabethville, 11 mars 1958 et note A. S. 101
Notes de procédure 105
Voy. *Ressort.*

Apprentissage.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Arbitrage.
Voy. Notes de procédure 106

Armes empoisonnées.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Armes à feu.
Voy. *Droit pénal.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Association.
Action judiciaire. — Promesse conventionnelle d'association. — Inexécution. — Demande de dommages et intérêts. — Pas de demande de résolution. — Non-recevabilité. — Léopoldville, 9 juin 1959 et note A. S. 122
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Associations mutualistes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Associations professionnelles.
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Assurances.
Assurances. — Incendie. — Exagération du dommage. — Déchéance seulement si intention de fraude. — Léopoldville, 21 février 1956 et note 119

Assurances sociales.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Atteinte à la tranquillité publique.
Atteinte à la tranquillité publique et manifestation de l'aversion ou la haine raciale. —

Articles 186 et 75*bis* du Code pénal. — Notion. — Diffusion et reproduction d'écrits. — Concours idéal d'infractions. — Trib. de district du Luapala-Moéro, 6 janvier 1959 et note A. S. 61

Autorités administratives.

..... 1

Autorités indigènes.

Autorités indigènes. — Exécution des sentences judiciaires. — Trib. de résidence de l'Urundi, 11 juillet 1958 et note par G. Mineur 103

Avances aux indigènes.

Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Bail.

Bail. — Pacte commissoire exprès. — Résolution du contrat. — Clause pénale applicable. — 1re inst. Stanleyville, 7 octobre 1955 5

Bibliographie.

Le problème de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi 16
Georges Vedel, *Droit administratif* 31
E. Vieujan, J. Hannequart, R. Van der Made, *Droit civil*, t. IV, vol. II, *Les Novelles* 31
R. Walter, L. Davreux et R. Regnier, *Le chômage au Congo belge* 32
Incidi, *Le rôle de la femme dans le développement des pays tropicaux et subtropicaux* ... 32
Paulus J. P., *Droit public au Congo belge* 46
R. Abrahams, *Les sociétés en droit international privé - Recherche du principe d'extraterritorialité* 48
André Cloquet, *La facture* 48
Edouard Bustin, *La décentralisation administrative et l'évolution des structures politiques en Afrique Orientale Britannique* ... 64
Alex Pasquier, *Précis du divorce et de la séparation de corps* 80
Dalcq Roger, *Traité de la responsabilité civile* 111
J. Vanderlinden, *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique Centrale* 122
Robert Wilkin, *Précis de droit communal* 127
H. Lenaerts, *Administratieve rechtscolleges* ... 127
Mme Kerremans-Ramioulle, *Le problème de la délinquance juvénile* 144
Jean Sohier, *Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville* 175

Boissons alcooliques.

Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 142

Caisse d'épargne.

Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 142

Capacité.

Voy. *Opposition.*

Charte coloniale.

Droit pénal et de compétence. — Charte coloniale. — Poursuites pour un fait commis dans la colonie. — Prévenu rentré en Belgique. — Jugement rendu en premier ressort avant que le prévenu soit trouvé en Belgique. — Appel du ministère public. — Dessaisissement de la justice coloniale. — Léopoldville (répress.), 4 décembre 1958 et note L. B. 131

Chasse.

Chasse et pêche. — Engins et pièges. — Détention. — Confiscation. — Léopoldville, 20 octobre 1958 et note G. M. 150

Chasse et pêche.

Chasse et pêche. — Décret du 24 avril 1937. — Engins et pièges. — Détention. — 1re inst. Luluabourg (mat. répr.), 27 févr. 1958 et note G. M. 88
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Circonscription indigène.

Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95, 142

Circulation.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Collectes.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Collèges consultatifs.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Commerce.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Commerce ambulant.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Commission d'enquête parlementaire.

Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Compétence.

Compétence. — Matière civile. — Parties indigènes. — Renvoi à la juridiction indigène. — Conditions. — 1re inst. Stanleyville, 18 juin 1958 14
Compétence. — Tribunal de police. — Impôt personnel. — Absence de déclaration. — Trib. parquet Lualaba (rév.), 23 octobre 1958 et note par A. Sohier 132
Voy. *Charte coloniale; Divorce; Faillite.*
Voy. *Notes de jurisprudence* 105
Voy. *Procédure; Tribunal de police; Tribunaux indigènes.*

Comptabilité publique.

Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 142

Concubinage.

Voy. *Droit coutumier.*

Concurrence déloyale.

Concurrence déloyale. — L'action en cessation de l'ordonnance du 24 février 1950. — Firme et enseigne. — « Le Mobilier ». — Imitation. — Conditions de protection. — Condamnation. — 1re inst. Léopoldville, 24 déc. 1957 et note 12
Voy. *Marque de fabrique.*

Condamnation conditionnelle.

Voy. *Droit pénal.*

Confiscation.

Droit pénal. — Confiscation. — Application de circonstances atténuantes à la peine de confiscation. — Trib. parquet Nord-Kivu (rév.), 12 avril 1958 et note L. B. 131

Conflits collectifs du travail.

Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 142

Congrès colonial.

Au Congrès colonial national 16

Conseil d'Etat.

Recours. — Objet. — Interprétation d'un arrêté ministériel ayant cessé d'être en vigueur. — Manque d'intérêt. — Cons. d'Etat (3e ch.), 26 septembre 1958 25
Agents de l'administration d'Afrique. — Nomination. — I. Au choix. — Signalement égal. — Ancienneté différente. — Absence de droit. — II. Appréciation de l'administration souveraine. — II. Proposition d'avancement pour mouvements antérieurs. — Illégalité prétendue. — Manque de pertinence. — Cons. Etat (3e ch.), 13 février 1959 70
Conseil d'Etat. — Contentieux d'indemnité. — Dommage exceptionnel. — Immatriculation au registre du commerce. — Personne interposée. — Faute. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Cons. Etat (3e ch.), 6 février 1959 et note par L. Goffin 85
Conseil d'Etat. — Procédure. — Délai. — I. Point de départ. — Connaissance de l'acte attaqué. — II. Ordonnance s'appliquant à un seul magistrat. — Publication non obligatoire. — III. Absence de force majeure. — Pas de prorogation. — Cons. Etat (7e ch.), 26 mars 1959 118
Agent d'administration au ministère du Congo. — Service social. — Arrêté ministériel créant un Comité consultatif. — Membres à désigner sur proposition des syndicats. — Syndicat non représenté au Comité de consultation syndicale. — Annulation de l'arrêté. — Cons. Etat (4e ch.), 9 juin 1959 130
Agent de l'administration. — I. Agence coloniale des approvisionnements. — Organisme de droit administratif congolais. — II. Arrêté ministériel complétant le cadre du personnel. — Défaut d'avis préalable du Comité de consultation syndicale. — Validité. — Cons. Etat (3e ch.), 30 juin 1959 149
Agent d'administration d'Afrique. — Dicsipline. — I. Peine. — Motivation en la forme n'est pas exigée. — II. Comité du personnel. — Avis. — Conclusion doit être communiquée à l'agent. — Formalité non substantielle. — Droits de défense non violés. — Cons. Etat (3e ch.), 8 mai 1959 et note L. Goffin 163
Voy. *Organisation administrative.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Conseils de guerre.

Voy. *Répertoire trimestriel* 30. 95,, 142

Conseil supérieur du travail.

Voy. *Répertoire trimestriel* 142

Conservation des titres fonciers.

Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Contrat d'emploi.

Contrat d'emploi. — Mulâtre immatriculé non reconnu par un Européen. — Application conventionnelle du décret du 25 juin 1949. — Offre tardive de faits de nature à justifier une rupture immédiate. — Léopoldville, 1er décembre 1958 et note par M. Verstraete 55
Contrat d'emploi. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — Contrat d'emploi. — Prescription. — Délai. — Point de départ. — Léopoldville, 26 février 1957 et note par P. Orban 86
Contrat d'emploi. — Fin. — Rupture unilatérale. — Motifs graves. — Procédure. — Appel. — Recevabilité. — Jugement préparatoire. — Léopoldville, 8 octobre 1957 et note par P. Orban 100
Contrat d'emploi. — Rupture par volonté unilatérale 65
Voy. *Agent d'administration.*
Voy. *Cotisation.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Contrat de transport.

Contrat de transport. — Responsabilité du manutentionnaire et du commissionnaire. — Léopoldville, 27 octobre 1958 et note par M. Louveaux 165

Contrat de travail.

Contrat de travail. — Arrêté royal de coordination du 19 juillet 1954. — Usage d'un carnet falsifié. — Disposition pénale applicable. — Trib. parquet Tanganika (rév.), 5 février 1957 et note par G. Mineur 45
Contrat de travail. — Eléments constitutifs. — Objet. — Durée. — Interprétation. — Contrat de travail. — Preuve. — Visa. — Elisabethville, 28 février 1956 et note par P. Orban 68
Contrat de travail. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — Maladie. — Sanctions civiles. — Rupture unilatérale injustifiée. — Invalidité. — 1re inst. Léopoldville, 24 juillet 1954 et note 71
Contrat de travail. — Prescription. — Durée. — Rémunération. — Paiement. — Preuve. — Rémunération. — Paiement. — Novation. — Inopérance. — Trib. app. Ruanda-Urundi, 15 octobre 1957 et note par P. Orban 102
Contrat de travail. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement. — Faillite. — Privilège. — Absence. — 1re inst. Léopoldville, 7 janvier 1958 et note par P. Orban 104
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Contrainte par corps.

Contrainte par corps illégale. — Annulation. — Délai. — Trib. parquet Lualaba (annul.), 8 mars 1958 et note A. S. 125

Contrôle des projections cinématographiques.

Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Chose jugée.

Action publique. — Dualité de poursuites. — Cons. g. app. Stan., 13 décembre 1958 180
Note de procédure 107

Convention entre indigènes.

Convention entre indigènes non immatriculés. — Application du droit coutumier. — Renvoi au tribunal indigène. — 1re Inst. Léopoldville, 26 novembre 1957 et note A. S. 58

Corps de police territoriale.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Corps de volontaires.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Cotisations.
Cotisations versées indûment par un employeur à la Caisse coloniale pour un employé, originaire du Dahomey. — Recours éventuel contre la Caisse coloniale. — 1re Inst. Stanleyville, 4 avril 1958 et note R. Verstraete 59

Coupe de bois.
Voy. *Responsabilité.*

Criminalité.
La criminalité coutumière. - Souvenirs judiciaires 81
Réflexions sur la criminalité dans la province de Léopoldville 161

Décret minier.
I. Décret minier. — Article 16, nº 2. — Conditions. — Exécution effective des transactions. — II. Chose jugée. — Ordonnance de la Chambre du conseil métropolitaine accordant des circonstances atténuantes. — Inapplicabilité. — III. Fraude de bijoux en douane. — Absence de servitude pénale subsidiaire. — Confiscation obligatoire. — Léopoldville, 4 décembre 1958 et note A. S. 56

Décès.
Voy. *Reprise d'instance.*

Défaut.
Voy. *Notes de procédure* 107

Délai.
Voy. *Contrat d'emploi; Procédure civile.*

Délégation.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Désaveu de paternité.
Désaveu d'enfant né avant le divorce coulé en force de chose jugée. — Intentement de l'action après la cessation de la force majeure. — Acte de naissance attribuant inexactement à un enfant une filiation illégale. — Pluralité de présomptions légales. — Désaveu par simple déclaration en cas d'action en divorce. — Illégalité de l'injonction donnée par décision judiciaire de rectifier un acte de l'état civil. — Elisabethville, 1er avril 1958 et note par M. Verstraete 34
Désaveu de paternité. — Epoux de nationalité belge de statut métropolitain. — Application de l'article 313 du Code civil métropolitain. — Recel de naissance. — Preuve de l'adultère. — Rectification de l'acte de l'état civil. — Léopoldville, 9 juin 1959 et note par M. Verstraete 169

Désistement.
Voy. *Procédure pénale.*
Notes de procédure 108

Destruction.
Destruction. — Violation de sépulture. — Article 111 du Code pénal. — 1re Inst. app. Kasaï (mat. répr.), 30 mai 1956 et note par G. Mineur 42

Détention préventive.
Détention préventive. — Appel. — Droits de la défense. — Violation. — Pouvoirs de la juridiction d'appel. — Evocation. — 1re inst. Kasaï (ch. cons.), 5 février 1957 et note par G. Mineur 7
Détention préventive. — Confirmation. — Droits de la défense. — Communication des pièces. — 1re inst. Léopoldville (Ord.), 23 février 1959 et note A. S. 104

Deuil judiciaire.
— F. de Raeve 144
— René Piret 64
— Pierre Jentgen 145
— Octave Louwers 175
— A. Delattre 184

Divorce.
Divorce. — Indemnité à la femme. — Motifs des jugements. — Parq. Haut-Katanga (annul.), 1er sept. 1956 26
Divorce. — Manifestation ou désir de reprendre la vie conjugale. — Renouvellement de l'essai de conciliation. — 1re inst. Stanleyville, 19 octobre 1955 70
Divorce. — Compétence « ratione loci ». — Domicile du mari. — Changement de domicile. — Conditions. — Elisabethville, 18 février 1957 87
Divorce. — Pension alimentaire. — Entretien des enfants communs pendant la procédure. — Application de la loi nationale aux parties. — Léopoldville, 17 mars 1959 122
Voy. *Désaveu.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Documents officiels.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Domicile.
Voy. *Divorce; Droit coutumier du Ruanda; Droit pénal.*

Dot.
Dot. — Remboursement. — Litige. — Absence de la femme au procès. — Trib. Parquet Haut-Katanga, 28 mai 1954 et note A. S. 25
Voy. *Droit coutumier.*

Droit d'auteur.
Droit d'auteur. — Œuvres musicales. — Contrats de la S.A.B.A.M. — Clauses pénales pour retard de paiement. — Validité. — Clause pénale pour non-production des listes des œuvres jouées. — Validité. — Exécution forcée. — Non-recevabilité. — 1re Inst. Léopoldville, 5 novembre 1957 et note par Th. Smolders 43
Droit d'auteur. — Contrats de la S.A.B.A.M. — Clauses pénales. — Nature. — Validité. — Trib. parq. Ituri, 28 juin 1958 et note 92
Droit d'auteur. — Film de cinéma et exécution d'œuvres musicales. — S.A.B.A.M. — Action en justice. — Absence de mandat. — Non-recevabilité. — Réformation. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 16 juin 1959 et note par Th. Smolders 152
Droits d'auteur. — Article 16 du décret du 21 juin 1948. — Loi d'intérêt social ou de morale publique. — Application aux Congolais non immatriculés. — 1re inst. Luluabourg, 6 juin 1959 et note par M. Verstraete 155

Droit civil.
Droit civil. — Cessions et concessions de terres domaniales. — Changement de destination. — Plan d'urbanisme. — Léopoldville, 17 février 1959 et note par P. Jentgen 121

Droit commercial.
Droit commercial. — Faillite. — Hypothèque. — Inscription. — 1re inst. Stanleyville, 4 juin 1958 et note par P. Jentgen 76

Droit coutumier.
Revision. — Délai. — Nullité. — Coutume contraire à l'ordre public. — Jugement en équité. — Concubinage. — Entretien de l'homme par la femme. — Obligation de rémunérer la femme. — Ordre public. — Motifs des jugements. — Trib. Parquet Haut-Lomami, 28 juin 1954 et note A. S. 26
Droit coutumier. — Successions. — Exhédération. — Compétence. — Trib. Territoire Costermansville, 31 mars 1951 et note A. S. 79
Coutume Mongo. — Mongos de Léopoldville. — Mariage coutumier. — Eléments. — Remise obligatoire de la dot à l'ayant droit coutumier ou à son mandataire. — Preuve. — Déclaration administrative, livret d'identité, attestation administrative de mariage : preuves insuffisantes. — Ayant droit coutumier : chef du clan. — Demande de divorce. — Mariage inexistant. — Non-recevabilité. — Dot. — Parent se prétendant à tort ayant droit coutumier et recevant la dot. — Infraction coutumière. — Sanction pénale. — Tribunal de territoire de Léopoldville, 24 mai 1958 et note 93
Droit coutumier. — Divorce. — Conditions. — Effets. — Dot. — Acceptation pour une femme mariée. — Infraction coutumière. — Attribution d'enfant. — Saisine des tribunaux. — Omission de statuer. — « Non bis in idem. — Compensation. — Principes généraux. — Jugements. — Effets. — Divorce. — Condition. — Jugement définitif. — Revision. — Délai. — Trib. parquet Haut-Lomami (annul.), 16 octobre 1958 et note A. S. 171
Occupation d'une parcelle. — Succession. — Coutume de Léopoldville. — Usufruit de la femme. — Droit du nu propriétaire. — Trib. territoire Léopoldville, 28 mai 1956 et note par F. De Clerck 172
L'évolution du droit coutumier (Echos) 48
Droit coutumier et mariage religieux 159
Voy. *Conventions entre indigènes; Mutilation de cadavre; Poursuite répressive; Résidence; Tribunaux indigènes; Successions; Vente.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95

Droit coutumier Ruandais.
Droit coutumier Ruandais. — Coutume foncière. — Ikungu. — Droit du bénéficiaire. — Trib. du Mwami du Ruanda, 26 juin 1958 et note par G. Mineur 14
Coutume du Ruanda. — Décès. — Droit familial. — I. Succession. — Dévolution des biens. — Veuve. — Enfants. — II. Droit de garde. — Exercice par la veuve. — III. Domicile de la veuve. — IV. Droit de surveillance du chef de famille. — Conflits. — Compétence. — V. Ubuhake. — Double contrat à propos des mêmes vaches. — Liquidation. — Trib. Mwami du Ruanda, 17 mars 1958 et note par A. Sohier 27

Droit de la défense.
Voy. *Détention préventive; Reprise d'instance.*

Droit fiscal.
Droit fiscal. — Impôts sur les véhicules automobiles. — Décrets des 16 mars 1950 et 10 février 1953. — Léopoldville, 20 mars 1958 69
Voy. *Impôts.*

Droit foncier.
Droit foncier. — Propriété du sol. — Preuve. — 1re inst. Stanleyville, 1er mars 1958 et note par P. Jentgen 88

Droit de garde.
Voy. *Droit coutumier du Ruanda.*

Droit de l'homme.
Les droits de l'homme au Congo 17

Droit international.
Droit international privé. — Contrat violant une loi d'ordre public du pays où il a été conclu. — Cause illicite. — Nullité absolue du contrat. — Léopoldville, 16 juin 1959 et note par L. de Waersegger 151

Droit minier.
Droit minier. — Permis spécial. — Occupation régulière d'un carré. — 1re inst. Bukavu (mat. répr.), 7 août 1958 et note M. L. 60

Droit pénal.
Droit pénal. — Soustraction frauduleuse. — Soustraction d'un véhicule automobile et abandon après usage : vol. — Soustraction d'un véhicule automobile et restitution après usage : pas de vol d'essence. — Trib. District Stanleyville, 31 juillet 1958 et note L. B. 14
Droit pénal. — Droit civil et commercial. — 1re inst. Usumbura, 1er février 1957 et note par P. Jentgen 43
Droit pénal. — Inviolabilité du domicile. — Visite domiciliaire nocturne. — Légalité. — Elisabethville (répress.), 5 avril 1958 et note L. B. 69
Droit pénal. — Menace par gestes. — Condition. — Arme à feu. — Pistolet d'alarme. — Coup de feu dans une agglomération. — Léopoldville (répress.), 19 juin 1958 et note L. B. 101
Droit pénal. — I. Condamnation conditionnelle. — Bénéfice du sursis malgré une condamnation conditionnelle antérieure. — II. Cumul des peines. — Elisabethville (répres.), 22 novembre 1958 et note L. B. 120
Article 75*bis* du Code pénal. — Confection

d'écrits, actes au sens de cet article. — 1re inst. Léopoldville (mat. rép. appel), 3 avril 1959 et note 124
Voy. *Les courtes peines de prison (Echo)* ... 32
Voy. *Note de jurisprudence* 127
Voy. *Abstention malhonnête; Charte Coloniale ; Confiscation ; Participation criminelle; Vol, destruction, participation criminelle.*

Droit public.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Durée du travail.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Echos.
Nos collaborateurs 16, 160
Thèse 16, 32, 96, 128, 144
A la Cour d'appel d'Elisabethville 32
Les courtes peines de prison 32
La justice et les événements de Léopoldville 48
Citations « du droit civil Sohier » 48
L'évolution du droit coutumier 48
Une police communale ? 48
Belgique-Congo 64
Errata 64, 128, 144
A l'Académie de sciences coloniales 80
Accidents et répression 96
Deuil judiciaire 144
Statut des magistrats 160

Ecole d'administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Economie.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Endossement.
Voy. *Facture.*

Enquête.
Voy. *Procédure civile.*
Voy. *Notes de procédure* 108

Enquêtes et reportages.
Installation de M. le conseiller de Waersegger 63
Aspects internationaux du progrès politique au Congo 63

Enseignement.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Etablissements dangereux.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Etat et capacité.
Voy. *Opposition.*

Etat civil.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Expert.
Voy. *Note de jurisprudence* 100

Extradition.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Facture.
L'endossement de la facture 129

Faillite.
Faillite. — I. Conditions. — Dette isolée. — Suffisance. — II. Quoalité de commerçant. — Ordre public. — Vérification d'office. — III. Période de cessation de paiement. — Point de départ. — Requête en assignation. — IV. Cessation du commerce. — Non-paiement d'une dette. — N'est pas un acte de liquidation du commerce. — Léopoldville, 24 novembre 1953 2
Faillite. — Honoraires du curateur. — Contestation. — Tribunal du parquet. — Incompétence. — Trib. parquet Ruanda, 11 juin 1959 et note par P. Mineur 158
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95
Note de procédure 108
Voy. *Contrat de travail; Droit commercial; Vente.*

Faux.
Faux en écritures par omission. — Trib. 1re inst. Stanleyville (mat. répr. appel), 25 août 1953 et note par G. Mineur 5

Faux témoignage.
Faux témoignage. — Rétractation. — Droits de la défense. — Clôture des débats. — 1re inst. Equateur (mat. répr. appel), 22 mai 1958 et note par G. Mineur 170

Fonctionnaires et agents de la colonie.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Fonds de commerce.
Le rang de privilège du gage du fonds de commerce 79

Force publique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Frais d'entretien.
Frais d'entretien d'un petit-fils et de sa mère par la grand-mère. — Absence de récupération à charge du petit-fils, revenu à meilleure fortune. — Trib. 1re inst. Stanleyville, 4 avril 1958 et note par M. Verstraete 89

Frais de justice.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95, 143

Fraude.
Voy. *Décriminé.*

Gage.
Voy. *Fonds de commerce.*

Gage du fonds de commerce.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Greffiers.
Voy. *Responsabilité.*

Haine raciale.
Haine raciale. — Répression. — Article 75*bis* du Code pénal. — Conditions. — 1re inst. Léopoldville, 16 février 1959 39
Voy. *Atteinte à la tranquillité publique.*

Hydrocarbures.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Hypothèque.
Voy. *Droit commercial.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95

Identification des véhicules.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Immatriculation.
Immatriculation. — Délais. — Force majeure. — Léopoldville, 25 mars 1958 22
Notes de jurisprudence 46
Indigènes immatriculés par l'effet du mariage. — Régime matrimonial. — Communauté. — Décès de la femme. — Succession. — Testament. — Forme. — Droit de disposer. — Régime coutumier. — Donation. — Irrévocabilité. — Trib. de territoire de Léopoldville, 20 juin 1957 et note par A. S. 126
Contrat. — Indigènes non immatriculés. — Droit applicable. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Léopoldville, 19 décembre 1958 et note A. S. 130
Voy. *Droit d'auteur; Notes de jurisprudence; Poursuites répressives.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Immigration.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Impôt.
Voy. *Compétence.*

Impôt complémentaire sur les bénéfices.
Impôt complémentaire sur les bénéfices. — I. Etablissement. — Cotisation. — Calcul. — Capital investi. — Eléments. — Réserves immunisées. — II. Cotisation. — Déduction. — Impôt sur les revenus. — Taxe mobilière. — III. Recouvrement. — Cotisation d'office. — Réclamation irrecevable. — Illégalité. — Léopoldville, 15 décembre 1958 22

Impôt indigène.
Voy. *Tribunaux indigènes.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Impôt personnel.
Impôt sur la deuxième base. — Exonération. — Procédure. — Léo., 11 avril 1959 179
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Impôts sur les revenus.
Impôts sur les revenus. — Procédure. — Redevable n'ayant pas souscrit de déclaration. — Absence de force majeure. — Redevable n'ayant en outre pas critiqué la validité de la taxation d'office devant la juridiction administrative. — Taxation d'office légale. — II. Impôts sur les revenus. — Taxation d'office. — Taxation établie sur la base de présomptions sérieuses. — Contribuable ne pouvant obtenir réduction de l'imposition qu'en prouvant le chiffre exact de ses revenus. — Elisabethville, 9 octobre 1956 et note par Baltus 4
I. Impôts sur les revenus. — Loi du 14 novembre 1946 permettant le recouvrement dans la Colonie d'impôts dus au Trésor belge. — Action en validation d'une saisie-arrêt pratiquée à cette fin. — Action devant, en principe, être intentée par le receveur des impôts pour compte et au nom de l'Etat belge. — Action intentée à la requête de la Colonie du Congo belge. — Pas d'erreur possible sur l'objet de l'assignation, son but et ses moyens. — Action recevable. — II. Impôts sur les revenus. — Loi du 14 novembre 1946 permettant le recouvrement dans la Colonie d'impôts dus au Trésor belge. — Action en validation de saisie-arrêt pratiquée à cette fin. — Non-production du titre exécutoire. — Créance d'impôt non certaine. — Action en validation non fondée. — Civ. Léopoldville, 1er octobre 1957 11
Impôts sur les revenus. — Procédure. — Taxation d'office pour cause d'absence de déclaration. — Réclamation. — Décision du Gouverneur omettant de se prononcer sur les motifs invoqués par le requérant. — Décision nulle. — Nullité entraînant nullité de la taxation d'office. — Ruanda-Urundi, 16 septembre 1958 et note par H. Koeckx 37
I. Impôts sur les revenus. — Impôts personnels. — Recouvrement. — Saisie-arrêt. — Validité. — II. Impôts sur les revenus. — Impôts personnels. — Recouvrement. — Obligation d'envoyer au contribuable un dernier avertissement avant les poursuites. — Formalité substantielle. — Nullité de la saisie-arrêt pratiquée sans l'observation de cette formalité. — Léopoldville, 19 décembre 1958 et note par Marc Baltus 69
Impôts sur les revenus. — Décret interprétatif. — Légalité. — Force obligatoire. — Cass. (2e ch. fr.), 7 avril 1959 et note E. R. 84
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Incendie.
Voy. *Assurances.*

Infractions.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Infraction à des mesures d'ordre général.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Institutions congolaises.
Note sur les institutions congolaises 172

Jugement.
Voy. *Appel.*

Jugement étranger.
Voy. *Ressort.*

Légalisation des signatures.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Législation sociale.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Lettre de change.
Domiciliation. — Léo., 17 mars 1959 178

Limitation de la durée du travail.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Litispendance.
Voy. *Note de procédure* 109

Location.
Voy. *Vente à crédit.*

Louage de services.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Magistrats.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Maintien de l'ordre.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Maladies professionnelles — Travailleurs indigènes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Mandat.
Voy. *Procédure civile.*

Manifestations sur la voie publique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Mariage.
Mariage. — Inexistence ou nullité. — Effets du mariage putatif. — Limitation au cas de nullité. — 1re inst. Stanleyville, 20 octobre 1955 153
Voy. *Droit coutumier; Tribunaux indigènes.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95

Mariage coutumier.
Mariage coutumier. — Veuve obligée d'épouser le frère de son mari défunt. — Coutume contraire à l'ordre public. — Parq. Maniema (annul.), 14 janvier 1957 et note par G. Mineur 45

Mariage religieux.
Droit coutumier et mariage religieux 159

Marques de fabrique.
Marques de fabrique et concurrence déloyale. — I. Caractère de la marque de fabrique. — Incompatibilité. — Factures et publicité. — Recevabilité. — Marques déposées postérieurement aux faits incriminés, non-recevabilité. — II. Préjudice matériel et moral. — Conditions. — Publication du jugement. — Fondement. — 1re inst. Léopoldville, 15 octobre 1957 et note 72

Menaces.
Voy. *Droit pénal.*

Milice.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

Mines.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Minima de rémunération.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

M. O. I. — Allocations familiales.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

M. O. I. — Conseils indigènes d'entreprise et comités locaux des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30

M. O. I. — Pensions — Allocations familiales.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

M. O. I. — Recrutement et acclimatation.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

M. O. I. — Contrat de travail.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Mutilation de cadavre.
Mutilation de cadavre. — Devoir coutumier. — Absence d'intention méchante. — 1re inst. Equateur (app. mat. répr.), 21 mars 1957 et note par G. Mineur 8

Notariat.
Voy. Répertoire trimestriel 143

Note de Jurisprudence.
— Immatriculation 46
— Procédure et compétence 105
— Droit pénal 127
— Responsabilité du transporteur 133

Officier de police judiciaire.
Officier de police judiciaire à compétence restreinte non revêtu de son uniforme. — Perquisition. — Commerce des produits végétaux et animaux. — Ordonnance législative du 17 juin 1948. — Léopoldville, 20 décembre 1956 et note par G. Mineur 80

Opposition.
Opposition. — Changement d'état en cours de procédure. — La capacité de la femme mariée étrangère pour ester en justice au Congo. — Preuve de la loi étrangère compétente. — Ordre public international. — 1re inst. Léopoldville, 21 janvier 1958 et note par M. Verstraete 10
Voy. *Note de jurisprudence* 109

Ordre public.
Voy. *Droit coutumier; Droit international; Mariage coutumier.*

Ordre public international.
Voy. *Opposition.*

Organisation administrative.
Organisation administrative de la Colonie. — Statut syndical du personnel. — Modification. — Arrêté royal. — Entrée en vigueur. — Absence d'avis du Conseil supérieur de consultation syndicale. — Antériorité. — Validité. — Cons. Etat (3e ch.), 30 janvier 1959 et note par M. Goffin 70

Organisation administrative de la colonie.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Organisation judiciaire.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 95

Organisation politique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 95

Organisation territoriale.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 143

Organisation territoriale du Congo belge.
Voy. *Répertoire trimestriel* 30, 96

Organisation territoriale du Ruanda-Urundi.
Voy. *Répertoire trimestriel* 96

Organisation des villes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 96, 143

Participation criminelle.
Participation criminelle. — Infraction volontaire. — 1re inst. Kasaï (mat. rép. app.), 30 août 1956 et note G. A. 46
Participation criminelle. — Infraction volontaire. — 1re inst. Kasaï (mat. rép. app.), 30 août 1956 et note G. M. 88

Pêche.
Voy. *Chasse et pêche.*

Pensions.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 96

Pension alimentaire.
Pension alimentaire. — Arrérages. — Cas d'applicabilité. — 1re inst. Stanleyville, 28 octobre 1955 41
Voy. *Divorce; Frais d'entretien.*

Pensions pour employés.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Pension invalidité et allocations familiales des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Pensions des travailleurs.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Perquisition.
Voy. *Domicile; Officiers de police judiciaire.*
Note de jurisprudence 109

Perquisitions, saisies, confiscations.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Police communale.
Voy. *Echos* 48

Police judiciaire.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Politique coloniale.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Postes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Poursuites répressives.
Poursuites répressives. — Partie lésée indigène non immatriculée. — Saisine d'office. — Dommages-intérêts coutumiers. — Trib. résidence Urundi, 23 janvier 1959 et note par G. Mineur 103

Prescription.
Voy. *Contrat d'emploi.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Preuve.
Preuve en matière civile. — Transaction. — Formes. — Léopoldville, 19 mai 1959 102
Voy. *Contrat de travail; Droit foncier; Procédure pénale.*
Voy. *Note de procédure* 109

Privilège.
Voy. *Fonds de commerce.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Procédure.
Procédure. — I. Appel incident. — Recevabilité. — II. Déclinatoire de compétence territoriale. — Tardiveté en appel. — III. Fins de non-recevoir. — Opposables successivement et même pour la première fois en degré d'appel. — Léopoldville, 19 mars 1957 120
Voy. *Charte coloniale; Contrat d'emploi; Reprise d'instance; Ressort.*

Procédure civile.
Procédure civile. — Enquête. — Foi due aux témoins. — Demande de prorogation. — Témoins indigènes incapables de fournir des renseignements sûrs. — Rejet. — 1re inst. Léo., 24 septembre 1957 et note par A. Sohier 72
Procédure civile. — Citation. — Inobservation des délais. — Absence de grief. — Validité. — Avenir. — Mandataire sans pouvoir. — Nullité. — Léopoldville, 9 juin 1959 et note A. S. 123
Procédure civile. — Appel. — Inobservation des délais d'appel. — Avenir société. — Représentation irrégulière 168

Procédure et compétence.
Voy. *Note de jurisprudence* 105

Procédure pénale.
Droit de procédure pénale. — Amende transactionnelle. — Poursuites exercées par le ministère public malgré le paiement de l'amende. — Trib. Ruanda-Urundi (mat. pén.), 22 octobre 1957 et note L. B. 5
Droit de procédure pénale. — Désistement. — Retrait de l'appel par le prévenu. — 1re inst. Stanleyville (app. mat. pén.), 26 novembre 1956 et note L. B. 6
Procédure pénale. — Preuve. — Eléments de conviction du juge. — Trib. parq. Maniema (rév.), 19 septembre 1957 et note L. B. ... 178
Voy. *Appel.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Projections cinématographiques publiques.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Promesses.
Voy. *Association.*

Publication et distribution des écrits.
Voy. *Répertoire trimestriel* 96

Publications officielles.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Rang et préséance des autorités d'Afrique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Recel.
Recel. — Infraction instantanée. — Conséquences. — 1re inst. Equateur (mat. répr. appel), 11 septembre 1958 et note G. Mineur 170

Récusation.
Voy. *Note de jurisprudence* 109

Régime foncier.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 96, 143

Régime forestier.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 143

Réhabilitation des condamnés.
Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Reprise d'instance.
Décès du défendeur. — Reprise d'instance contre les héritiers. — Ajournement de reprise d'instance. — Imprécision. — Force majeure. — Respect des droits de la défense. — Décès du débiteur. — Dette des héritiers. — Détermination des héritiers. — « De cujus » indigène non immatriculé. — Applicabilité du droit coutumier. — Application du droit coutumier. — Recherche de la coutume. —

Commission rogatoire. — 1re inst. Léopoldville, 19 novembre 1957 et note A. S. 58

Résidant permanent.

Voy. *Répertoire trimestriel* 143

Résidence.

Arrêté royal du 6 juillet 1934. — Article 17 et ordonnance 68 A.I.M.O. du 15 avril 1935. — Centres extra-coutumiers. — Résidence. Opposition de séjour. — Notification. — Irrégularité. — Conséquences. — Trib. Parquet Elisabethville (Distr. Urbain, rev.), 19 mars 1957 77

Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Responsabilité.

Responsabilité. — Dommage. — Lésion d'un droit ou d'un intérêt légitime. — Coupe de bois illicite sur terres indigènes. — Droit du non-indigène, acquéreur de ces terres, à obtenir réparation. — Léopoldville, 13 août 1957 et note par A. Danse 19

Clause limitative des dommages-intérêts dus par le transporteur. — Application. — Faute du transporteur ou de ses préposés. — Faute lourde ou dol des préposés du transporteur 133

Clause d'exonération totale de la responsabilité du transporteur. — Effet 133

Défaut de livraison de la marchandise remise au transport. — Responsabilité aquilienne du transporteur 133

Contrat de transport. — Défaut de concours de consentements. — Inexistence du contrat. — Perte de la marchandise transportée par erreur. — Faute du préposé du transporteur. — Responsabilité aquilienne de celui-ci 133

Responsabilité aquilienne en cas de dol du transporteur 133

Responsabilité contractuelle et aquilienne. — Exclusion de la seconde par la première. — Exceptions. — Cumul et option 134

Obligation de garde et de livraison. — Clause d'exonération 134

Faute lourde. — Notion 134

Soins du bon père de famille. — Perte ou avarie des choses transportées. — Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Preuve. — Faute lourde. — Réparation du dommage 134

Responsabilité du transporteur. — Perte d'un animal transporté. — Faute présumée du transporteur. — Cas d'espèce 135

Bagages de cabine. — Perte d'objets précieux. — Faute du voyageur. — Vol des objets. — Preuve. — Clause d'exonération de responsabilité. — Interprétation. — Licéité. — Faute du voyageur 135

Responsabilité présumée du transporteur. — Preuve positive et inductive de la cause étrangère 135

Cause étrangère. — Force majeure. — Incendie. — Foudre. — Incendie dû à une faute lourde 135

Cause étrangère. — Baisse saisonnière des eaux 136

Refus ou retard du destinataire à réceptionner la marchandise. — Stipulation du droit du transporteur de la transporter à un autre endroit. — Responsabilité du transporteur à l'occasion du second transport 136

Clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts. — Faute du transporteur en dehors des prévisions conventionnelles 136

Clauses d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts. — Licéité 136

Clause d'exonération de responsabilité. — Avarie due à la faute du transporteur et non au risque décliné par lui 136

Clause imprécise d'exonération de responsabilité. — Interprétation 136

Contrat de transport. — Opérations de transit inhérentes à ce contrat. — Perte pendant le transit. — Clause limitative de l'indemnité 136

Clause limitative de l'indemnité. — Stipulation d'une indemnité dérisoire 136

Clause limitative des dommages et intérêts. — Licéité. — Applicabilité. — Dol. — Notion. — Preuve. — Marchandises. — Notion ... 136

Manquants à l'intérieur des colis. — Connaissement stipulant des réserves quant aux poids et contenu. — Preuve à charge du destinataire 137

Clause de tolérance de perte de poids. — Pesage. — Absence de pesage. — Preuve du poids 137

Responsabilité du dernier transporteur. — Réserves 137

Transporteur intermédiaire 137

Transport de personnes. — Chemin de fer. — Responsabilité du transporteur. — Point de départ 137

Accident mortel. — Héritiers. — Ayants droit. — Dommage. — Action. — Tiers. — Préjudice. — Action 137

Responsabilité du transporteur. — Faute d'un tiers. — Recours du transporteur contre ce tiers 137

Décret du 30 mars 1931. — Article 3. — Ordre public. — Bonnes mœurs 137

Transporteur. — Commissionnaire-manutentionnaire. — Responsabilité identique assumée en ces trois qualités par le même organisme. — Clause élisive de responsabilité. — Climat. — Application du droit commun. — Condition 138

Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Foudre. — Faute du transporteur. — Clause d'exonération de responsabilité en ce qui concerne le feu. — Feu causé par la foudre. — Cause étrangère. — Non-application de la cause étrangère en cas de faute du transporteur 138

Clause d'exonération de responsabilité quant au feu. — Application. — Preuve à charge du transporteur. — Non-application. — Preuve à charge de l'expéditeur 138

Transporteur. — Obligation de garde. — Clause l'affranchissant de sa responsabilité en cas de faute, de faute lourde ou de dol. — Transporteur responsable de la faute lourde ou de dol de ses agents 138

Clauses d'exonération de responsabilité autorisées par le décret du 30 mars 1931 138

Clause d'exonération de responsabilité. — Marchandises voyageant « aux risques et périls du destinataire ». — Validité. — Réserves ... 138

Article 18 du décret du 19 janvier 1920. — Droit commun pour tous transporteurs. — Cause étrangère. — Force majeure. — Clauses d'exonération de responsabilité autorisées. — Effet de ces clauses. — Preuve à charge du transporteur 138

Clauses élisives de la responsabilité et limitatives des dommages-intérêts. — Faute prouvée du transporteur. — Effet 138

Clause limitative des dommages-intérêts. — Faute lourde du transporteur ou de ses agents. — Faute du transporteur ou de ses agents ... 139

Clause d'exonération de responsabilité. — Effet. — Faute prouvée du transporteur. — Effet 139

Clause élisive de responsabilité. — Marchandises fragiles. — Faute prouvée du transporteur. — Effet 139

Faute présumée du transporteur. — Cause étrangère. — Clause élisive de responsabilité. — Condition d'application. — Faute du transporteur prouvée par l'expéditeur. — Effet ... 139

Acceptation sans réserves pour transport de colis présentant un emballage défectueux. — Responsabilité du transporteur. — Colis exposés aux intempéries. — Avaries provoquées par l'humidité. — Responsabilité du transporteur 139

Clause d'exonération de toute responsabilité. — Marchandises présentées sans emballage 139

Clause d'exonération de toute responsabilité. — Marchandises non emballées et véhicules montés. — Faute prouvée du transporteur. — Effet 139

Clause légale d'exonération de responsabilité. — Animaux vivants. — Responsabilité du transporteur. — Condition. — Faute lourde ou négligence grave. — Contamination des animaux. — Irresponsabilité du transporteur 139

Clause d'exonération de responsabilité. — Risques de navigation. — Tempête sur le fleuve. — Notion. — Cas d'espèce 140

Bagages. — Perte. — Faute présumée du transporteur. — Clause élisive de responsabilité. — Faute prouvée du transporteur. — Effet ... 140

Clause d'acceptation au transport sous réserve du poids 140

Délai du transport. — Clause élisive en cas de retard dans la remise des choses à destination 140

Clause d'exonération de responsabilité. — Risques de navigation. — Naufrage. — Négligence et erreurs du transporteur et de ses préposés. — Fautes quasi délictuelles. — Clause sans effet 140

Marchandises en vrac. — Notion 140

Perte de marchandises. — Clause limitative de l'étendue de la réparation. — Effet 140

Perte de marchandises. — Clause de maximum. — Faute lourde du transporteur. — Clause sans effet. — Preuve de la faute lourde. — Faute lourde. — Cas d'espèce 140

Perte de marchandises. — Clause limitative de l'indemnité. — Validité sauf dol ou faute lourde équipollente au dol 140

Perte de marchandises. — Clause limitative des dommages-intérêts en cas de faute du transporteur. — Validité. — Limitation de l'indemnité pour le cas de faute lourde ou de dol du transporteur. — Ordre public. — Illicéité 140

Clause limitative de l'indemnité. — Licéité. — Faute lourde ou dol du transporteur. — Inapplicabilité de la clause 140

Perte de marchandises. — Clause de maximum applicable en cas de faute du transporteur. — Article 11 du décret du 30 mars 1931 sans application aux clauses limitatives des dommages-intérêts 141

Perte de la marchandise. — Décret du 30 mars 1931. — Article 11 étranger à l'article 13. — Article 12 sans application en cas de faute lourde du transporteur. — Dispositions limitatives de l'article 12 141

Postes. — Responsabilité du chemin de fer dans le transport des colis postaux. — Responsabilité de l'administration des postes à l'égard du public. — Responsabilité aquilienne du transporteur à l'égard de l'administration ... 141

Postes. — Transport d'imprimés. — Perte. — Responsabilités 141

Postes. — Transport de colis postaux. — Perte. — Force majeure. — Incendie. — Responsabilité 141

La responsabilité du Congo belge et du Ruanda-Urundi et des circonscriptions indigènes à l'occasion des actes préjudiciables commis par les greffiers 113

Voy. *Transport.*

Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Responsabilité hors contrat.

Voy. *Responsabilité trimestrielle* 96

Ressort.

Ressort. — Appel. — Evaluation. — Femme mariée. — Autorisation. — Statut personnel. — Jugement étranger. — Absence de chose jugée. — Instrument de preuve. — Léopoldville, 31 mars 1959 et note A. S. ... 167

Roulage.

Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 144

Rupture de fiançailles.

Rupture de fiançailles. — Faute. — Appréciation des circonstances qui l'accompagnent. — Conditions d'exercice de la rupture. — Responsabilité. — 1re inst. Stanleyville, 16 novembre 1955 154

Saisie.

Saisie-arrêt. — Société tiers-saisi. — Déclaration des créances. — Absence d'affirmation. — Paiements effectués au mépris de la saisie. — Preuve. — Expertise. — Organe de la société ayant effectué le paiement. — Responsabilité personnelle. — Léopoldville, 17 mars 1959 et note A. S. 167

Voy. *Impôts sur les revenus.*

Voy. *Note de procédure* 109

Saisie en matière répressive.

Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Secret professionnel.

Note de procédure 109

Séparation de biens.
Régime de séparation de biens. — Etablissement de comptes entre époux, vivant séparés de corps. — Désignation d'un liquidateur, chargé d'établir un projet de liquidation. — Dispense éventuelle de la garantie de remploi. — Elisabethville, 27 mai 1958 et note par M. Verstraete 52

Silhouette.
M. Janssens 176

Société.
Voy. *Procédure civile; Saisie-arrêt.*

Soins de santé.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Soustraction frauduleuse.
Voy. *Droit pénal; Vente à tempérament.*

Souvenirs judiciaires.
Voy. *Criminalité.*

Statistiques.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 96

Statut des agents de l'administration d'Afrique.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Statut syndical.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Successions.
Successions. — Testament. — Formes. — Liberté testamentaire du défunt en l'absence d'enfant légitime. — Coutume de Léopoldville. — Trib. territoire de Léopoldville, 10 décembre 1950 et note A. S. 78
Successions. — Titre d'occupation de la parcelle. — Coutume de Léopoldville. — Enfants de deux lits. — Usufruit intégral à la dernière épouse. — Partage de la propriété entre tous les enfants. — Usufruit de parcelle. — Notion. — Tribunal de territoire de Léo., 17 décembre 1957 et note par F. De Clerck 79
Successions. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Parcelle. — Droit des enfants à la propriété. — Droit de la femme à l'usufruit. — Méconduite de la femme. — Déchéance de l'usufruit. — Tribunal de territoire de Léo., 19 novembre 1956 et note A. S. 79
Successions. — Coutume évoluée. — Concubine du « de cujus ». — Ordre public. — Race ngombe. — Héritage à l'aîné de la lignée. — Trib. territoire de Léopoldville, 31 décembre 1957 et note A. S. 93
Succession. — Testament. — Liberté. — Refus d'un bénéficiaire. — Coutume de Léopoldville. — Trib. territoire Léopoldville, 25 avril 1956 et note 172
Charges. — Parq. Lomami, 9 sept. 1958 181
Voy. *Droit coutumier; Droit coutumier du Ruanda; Immatriculation.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 31, 96

Sûreté de l'Etat.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Témoins.
Voy. *Procédure civile.*

Terres domaniales.
Voy. *Droit civil.*

Terres indigènes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 96

Testament.
Voy. *Succession.*

Thèse.
16, 32, 96, 128, 144

Transaction.
Voy. *Preuve.*
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Transports.
Transports combinés. — Connaissement maritime et connaissement direct. — Responsabilité des transporteurs successifs. — Défauts d'emballage. — Civ. Anvers (2e ch. *bis*), 13 mars 1959 et note par Maurice Louveaux 90

Transport de personnes ou de choses.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Transport de personnes par véhicules automobiles.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Transport de personnes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Tribunaux indigènes.
Tribunaux indigènes. — Formes substantielles. — Délai de paiement de dommages-intérêts. — Trib. parquet Lualaba, 1er mars 1958 45
Tribunaux indigènes. — Devoir du greffier de délivrer copie du jugement. — Trib. Parquet Lualaba, 30 mai 1958 et note A. S. ... 45
Tribunaux indigènes. — Révision rendue en dehors du délai légal. — Demande de révision non tardive. — Force majeure. — Validité. — Motifs des jugements. — Application inexacte de la coutume. — Annulation. — Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 22 mars 1958 et note A. S. 46
Tribunaux indigènes. — Compétence. — Juge partie à la cause. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 29 avril 1958 62
Tribunaux indigènes. — Motifs des jugements. — Indication de la coutume appliquée. — Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.), 14 mai 1958 62
Tribunaux indigènes. — Compétence. — Agent d'administration sous contrat. — Motifs des jugements. — Indication de la règle appliquée. — Saisine des tribunaux. — Comparution comme témoin. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 19 mai 1958 62
Tribunaux indigènes. — Composition irrégulière du siège. — Annulation d'office. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 22 avril 1958 78, 181
Tribunaux indigènes. — Composition du siège. — Motifs des jugements. — Invocation de la coutume sans spécification de la coutume appliquée. — Nullité. — Parquet du Lualaba (annul.), 30 octobre 1957 78

Tribunal indigène.
Tribunal de première instance. — Parties indigènes. — Renvoi au tribunal indigène. — Conditions. — 1re inst. Léo., 26 novembre 1957 88
Tribunaux indigènes. — Impôt indigène. — Incompétence « ratione materiae ». — Tribunal du parquet. — Jugement de tribunal indigène en matière d'impôt indigène. — Annulation. — Parquet Haut-Lomami (annul.), 9 janvier 1958 et note A. S. 92
Tribunaux indigènes de Léopoldville. — Droit applicable. — Indigènes détribalisés de race mongo. — Application de la coutume mongo. — Mariage. — Eléments. — Versements de la dot à l'ayant droit coutumier. — Mariage. — Effets. — Mariage putatif. — Saisine des tribunaux. — Non-examen d'une question. — Annulation. — Parquet de Léo. (annul.), 21 octobre 1958 et note par M. Sohier 125
Tribunaux indigènes. — Compétence. — Infraction. — Appréciation de la prise. — Eléments. — Revision. — Droits de la défense. — Audition des témoins. — Partie régulièrement appelée. — Parquet Haut-Lomami (annul.), 16 janvier 1959 157
Tribunaux indigènes. — Peine dépassant le maximum légal. — Annulation d'office. — Cultures imposées. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 2 mai 1958 62
Tribunal de police. — Partie civilement responsable. — Incompétence. — Trib. Parquet Luapula-Moëro, 7 juillet 1958 et note G. M. 170

Ubuhake.
Voy. *Droit coutumier du Ruanda.*

Urbanisme.
Voy. *Droit civil.*

Usufruit.
Voy. *Droit coutumier.*

Usufruit de parcelles.
Voy. *Successions.*

Vagabondage et mendicité.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Véhicules automobiles.
Voy. *Droit fiscal.*

Vente.
Vente entre indigènes non immatriculés. — Droit applicable. — Droit coutumier. — Particularités. — Avances aux indigènes. — Vente avec rétention de propriété. — Vendeur non-commerçant. — Licéité. — Angolan à nom européen. — Statut coutumier. — 1re inst. Léopoldville, 3 octobre 1958 et note A. S. 131
Vente à tempérament. — Clause de réserve de propriété. — Faillite de l'acheteur. — Renonciation du vendeur à son droit de résolution. — Déchéance de l'action revendicatoire. — Léopoldville, 22 février 1955 3

Vente à crédit.
Vente à crédit. — Location-vente. — Violation de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917. — Nullité absolue. — Restitution « in integrum ». — Léopoldville, 24 septembre 1957 51

Vente à tempérament.
Vente à tempérament. — Non-paiement du prix. — Soustraction frauduleuse. — Ruanda-Urundi, 22 avril 1952 et note G. Mineur... 37

Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

Violation de sépulture.
Voy. *Destruction.*

Vol.
Vol commis par descendant au préjudice d'ascendant. — Pas d'immunité. — 1re inst. app. Kasaï (mat. répr.), 4 juillet 1956 et note par G. Mineur 42
Vol dans une maison habitée. — Intrusion incomplète. — Non-application de l'article 81. — 1re inst. Kasaï (mat. répr. app.), 25 juillet 1956 et note par G. Mineur 42

Zones militaires.
Voy. *Répertoire trimestriel* 144

II. TABLE DES ARTICLES COMMENTAIRES, NOTES ET CHRONIQUES classés par noms d'auteurs

BALTUS Marc. — De la décision du gouverneur de province, de la procédure et de la taxation d'office en matière d'impôts directs 5
— De la procédure en matière d'impôts sur les revenus 70
BOURS L. — De l'amende transactionnelle 5
— Du désistement d'appel 6
— De l'appel de ministère public 10
— De la transaction frauduleuse 16
— De l'inviolabilité du domicile 70
— Du sursis 121
— De l'impôt sur les véhicules 124
— Notes de jurisprudence. — Droit pénal 127
BRICMONT Georges. — Alex Pasquier — Précis de divorce et de la séparation de corps 80
DANSE A. — De la lésion d'un intérêt 21
— La responsabilité du Congo belge et du Ruanda-Urundi et des circonscriptions indigènes à l'occasion des actes préjudiciables commis par les greffiers 113
DE BETHUNE Emmanuel. — Essai de définition de certaines autorités administratives au Congo 1
DE CLERCK F. — De l'usufruit de parcelle 80

— Du mariage putatif en droit coutumier 125
DELFOSSE Guy. — Aspects internationaux du progrès politique au Congo 63
DELNEUVILLE J. — **Le rôle de la magistrature** 181
DENOISEUX Jean. — Contrat d'emploi. — Rupture par volonté unilatérale 65-81
DE WAERSEGGER L. — De l'effet au Congo du contrat violant une loi d'ordre public du pays où il a été conclu 151

FONTAINAS P. — Note sur les institutions congolaises 172

GOFFIN L. — Au congrès colonial national 16
— Georges Vedel : Droit administratif 31
— E. Vieujan, I. Hannequart, R. Vander Made : Droit civil 31
— R. Abrahams. — Les sociétés en droit international privé 48
— André Cloquet. — La facture 48
— E. Bustin. — La décentralisation administrative et l'évolution des structures politiques en Afrique Orientale Britannique 64
— De l'organisation administrative de la Colonie 68
— Le Conseil d'Etat et l'immatriculation au registre du commerce 85
— Robert Wilkin : Précis de droit communal 127
— A. Lenaerts: Administratieve rechtscolleges 127
— De la motivation d'une décision disciplinaire 164

GRAUWET A. — L'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne 94
— L'évolution de la coutume au Ruanda 183

HENRION Roland. — Domiciliation en banque 178

JENTGEN P. — De la faillite et de sa territorialité 43
— De l'inscription hypothécaire en matière de faillite 77
— Plan d'urbanisme 121

KOECKX H. — Opérations d'absorption, de fusion et d'apport d'une branche d'activité, réalisées par des sociétés congolaises par action à responsabilité limitée régies par la loi du 21 juin 1927 28
— De la réclamation contre une cotisation d'office en matière d'impôt sur les revenus 38
— **Impôt personnel. — Deuxième base. — Réclamation** 179

LOUVEAUX Maurice. — De la responsabilité du transporteur 91
— De la responsabilité du manutentionnaire et du commissionnaire ... 166

MAES F. — L'endossement de la facture 145

MINEUR G. — De la notion du faux en écriture 5
— Des droits de la défense 8
— De l'abstention malhonnête 8
— De la notion de l'intention méchante 9
— Du droit coutumier ruandais 14
— De la vente à tempérament 37
— De la violation de sépulture 42
— Du vol commis par un ascendant au préjustice d'ascendant 42
— Du vol dans une maison habitée ... 42
— De la compétence des officiers de police judiciaire 85
— La prise de sang doit-elle être assimulée à une exploration corporelle 94
— De l'intervention des autorités coutumières dans l'exécution des jugements 103

MINEUR G. — Des dommages et intérêts coutumiers 103
— Notes de jurisprudence : Droit pénal 127
— Les dommages et intérêts coutumiers 129
— L'article 75bis du Code pénal 141
— De la clôture des débats 170

ORBAN P. — De l'impôt complémentaire sur les bénéfices 23
— Du contrat de travail 69-71
— De la rupture unilatérale du contrat d'emploi 100
— De la prescription et de la preuve
— De la rupture unilatérale du contrat d'emploi 102
— Des répercussions de la faillite en matière de contrat de travail 104
— Jean Sohier : Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville 175

RAE M. — Notes de jurisprudence : Responsabilités des transporteurs par terre et par eau au Congo belge 133
— Réflexions sur l'évolution du Congo 182
— L'autorité du gouverneur général sur les officiers du ministère public 177

RUBBENS A. — Le rang de privilège du gage ou fonds de commerce ... 49

SMOLDERS Th. — De la concurrence déloyale 12
— Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale 75

SOHIER A. — De l'annulation et de la coutume contraire à l'ordre public 26
— De la coutume du Ruanda 27
— Le droit coutumier de Leopoldville 29
— De l'annulation pour violation du droit coutumier 45
— Notes de jurisprudence. — Immatritriculation 46
— De la chose jugée 57
— De l'application de la coutume indigène par les tribunaux ordinaires 58
— Du renvoi 58
— De la foi due aux témoins 72
— De l'exhérédation en droit coutumier 79
— De la déchéance de l'usufruit de l'époux survivant en droit coutumier 79
— Souvenirs judiciaires. — La criminalité coutumière 97
— Notes de jurisprudence. — Procédure et compétence 105
— Du mariage putatif en droit coutumier 126
— De l'immatriculation par le mariage 126
— De la compétence des tribunaux repressifs en matière fiscale 132
— Droit coutumier et mariage religieux 159
SOHIER Jean. — Réflexions sur la criminalité dans la province de Léopoldville 161
STENGERS J. — Paulus J. P. : Droit public du Congo belge 46
STEVENART J. — Dalcq Roger : Traité de la responsabilité civile 111
STORRER A. M. — L'africanisation des cadres 183

VERSTRAETE Maurice. — Du changement d'état en cours d'instance et de la capacité de la femme mariée étrangère pour ester en justice au Congo 10
— Compétence en matière de validation de saisie conservatoire 18
— Sur l'action en désaveu de paternité et sur la transcription du jugement modifiant l'état de l'enfant 36
— De l'établissement des comptes entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens et désirant vivre séparément 54
— Du louage de services avec un mulâtre non reconnu 56
— Des cotisations versées à la caisse coloniale pour un indigène du Dahomey 59
— De la pension alimentaire allouée par un aïeul 89
— Les droits d'auteur et les Congolais non immatriculés 156
— Du désaveu de paternité 169

WALEFFE F. — Les droits de l'homme au Congo belge 33

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

1950

10 déc. - Trib. territoire de Léopoldville 78

1951

31 mars - Trib. territoire Costermansville 79

1952

22 avril - Ruanda-Urundi 37

1953

25 août - Trib. 1re inst. Stanleyville (mat. rép. appel) 5
24 nov. - Léopoldville 2

1954

28 mai - Trib. Parquet Haut-Katanga 25
28 juin - Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.) 26
24 juillet - 1re inst. Léopoldville 71

1955

22 févr. - Léopoldville 3
7 oct. - 1re inst Stanleyville 5
19 oct. - 1re inst. Stanleyville 71
20 oct. - 1re inst. Stanleyville 153
28 oct. - 1re inst. Stanleyville 41
16 nov. - 1re inst. Stanleyville 154

1956

21 févr. - Léopoldville 119
28 févr. - Elisabethville 69
30 mai - 1re inst. app. Kasaï (mat. rép.) 42
18 juin - 1re inst. Stanleyville 14
4 juill. - 1re inst. app. Kasaï (mat. rép.) 112
25 juill. - 1re inst. Kasaï (mat. rép. app.) 42
3 août - 1re inst. Kasaï (mat. rép. app. 80
1er sept. - Parq. Haut-Katanga (annul.) 26
9 oct. - Elisabethville 4
19 nov. - Trib. du territoire de Léopoldville 79
26 nov. - 1re inst. Stanleyville (app. mat. pén.) 6
20 déc. - Léopoldville 55

1957

14 janv. - Parq. Maniema (annul.) ... 45
1er févr. - 1re inst. Usumbura 43
5 févr. - 1re inst. Kasaï (ch. cons.) 7
5 févr. - Trib. Parquet Tanganika (rév.) 45
26 févr. - Léopoldville 86
13 mars - Kasaï (mat. rép app.) 8
14 mars - 1re inst. Equateur 180
19 mars - Trib. Parquet Elisabethville 77
19 mars - Léopoldville 120
21 mars - 1re inst. Equateur (app. mat. rép.) 8
2 avril - Léopoldville 50
24 juill. - 1re inst. Kasaï (app. rép)... 9
13 août - Léopoldville 19
19 sept. - Trib. Parq. Maniema (res.) 78
24 sept. - Léopoldville 51
24 sept. - 1re inst. Léopoldville 72
1er oct. - 1re inst. Léopoldville 11
15 oct. - Léopoldville 100
8 oct. - 1re inst. Léopoldville 72
15 oct. - App. Ruanda-Urundi 102
22 oct. - Trib Ruanda-Urundi (mat. pén.) 5
30 oct. - Trib. Parquet Lualaba (annul.) 78
5 nov. - 1re inst. Léopoldville 43
19 nov. - 1re inst. Léopoldville 58
26 nov. - 1re inst. Léopoldville 59
26 nov. - 1re inst. Léopoldville 88
17 déc. - Tribunal de territoire de Léopoldville 79
24 déc. - 1re inst. Léopoldville 12
31 déc. - Trib. de territoire de Léopoldville 93

1958

7 janv. - 1re inst. Léopoldville 104
9 janv. - Parquet Haut-Lomami (annul.) 92
21 janv. - 1re inst. Léopoldville 10
18 févr. - Elisabethville 87
27 févr. - 1re inst. Luluabourg (mat. rép.) 88
1er mars - Trib Parquet Lualaba 45
8 mars - Trib. Parquet Lualaba (annul.) 125
11 mars - Elisabethville 101
17 mars - Trib. Mwami du Ruanda 27
20 mars - Léopoldville 70
22 mars - Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.) 45
25 mars - Léopoldville 22
1er avril - Elisabethville 34
4 avril - 1re inst. Stanleyville 89
5 avril - Elisabethville (répress.) ... 70
12 avril - Trib. Parquet Nord Kivu (rév.) 131
22 avril - Trib Parquet Lualaba (annul.) 78
29 avril - Trib Parquet Lualaba (annul.) 62
2 mai - Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.) 62
14 mai - Trib. Parquet Lualaba (annul.) 62
19 mai - Trib. Parquet Lualaba (annul.) 62
24 mai - Trib. territoire de Léopoldville 93
27 mai - Elisabethville 52
30 mai - Trib. Parquet Lualaba 45
4 juin - 1re inst. Stanleyville 76
19 juin - Léopoldville (répress.) ... 101
26 juin - Trib. du Mwami du Ruanda 14
28 juin - Trib. Parquet Ituri 92
11 juil. - Tribunal de résidence de l'Urundi 103
31 juil. - Trib. district Stanleyville ... 14
7 août - 1re inst. Bukavu (mat. rép.) 60
16 sept. - Ruanda-Urundi 37
26 sept. - Conseil d'Etat (3e ch.) ... 49
3 oct. - 1re inst. Léopoldville 130
20 oct. - Léopoldville 150
21 oct. - Parquet de Léopoldville (annul.) 125
23 oct. - Trib Parquet Lualaba (rév.) 132
22 nov. - Elisabethville (répress.) ... 120
4 déc. - Léopoldville 56
4 déc. - Léopoldville (répress.) ... 131
8 déc. - 1re inst. Stanleyville (rép.) 124
13 déc. - Cons. g. app. Stan. 180
15 déc. - Léopoldville 23
19 déc. - Léopoldville 70
19 déc. - Léopoldville 130

1959

6 janv. - Trib. de district du Luapula-Moéro 61
16 janv. - Trib. Parquet Haut-Lomami 157
23 janv. - Trib. résidence Urundi 103
30 janv. - Conseil d'Etat (3e ch.) ... 68
6 févr. - Conseil d'Etat (3e ch.) ... 85
13 févr. - Conseil d'Etat (3e ch.) ... 68
16 févr. - 1re inst. Léopoldville 39
17 févr. - Léopoldville 121
23 févr. - 1re inst. Léopoldville (ad.) 104
13 mars - Civ. Anvers (2e ch.-bis) ... 90
17 mars - Léopoldville 122, 178
26 mars - Conseil d'Etat (7e ch.) ... 118
3 avril - 1re inst Léopoldville 124
7 avril - Cass. (2e ch. fr.) 84
19 mai - Léopoldville 102
6 juin - 1re inst. Luluabourg 155
9 juin - Léopoldville 123
9 juin - Conseil d'Etat (4e ch.) ... 130
9 juin - Léopoldville 122
11 juin - Trib. Parquet Ruanda 158
16 juin - Léopoldville 151
16 juin - Trib. appel Ruanda-Urundi 152
20 juin - Trib. de territoire de Léopoldville 126
30 juin - Conseil d'Etat (3e ch.) ... 150
11 août Léopoldville 179

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Amdelen 39
Azipambali 6
Banque du Crédit Congolais 178
Bambula Dabar 9
Bellion 71
Cap Bakker 90
Carlier 154
Colonie du Congo belge 11, 19, 23, 179
Courtain 92
Cremer Congo belge 85
De Cock 90
Delain 154
Dexion 72
Duray Emile 11
Dyoka 26
Fassoul 86
Elongo 78
Foragrico 100
Geimira 27
Gouverneur du Ruanda-Urundi 37
Grad 19
Hasselhors 152
Hayen 50
Herman 3
Houkasa 26
Kadima Jean 69
Kasanga 62
Kitukutuku 78
Koffleeg 89
Lambert 126
Maresco 12
Malvaux 102
Mamba 25
Mukamuyenzi 27
Musasa 132
Mwasi 14
Nyelimabe 92
Panichelli 51
Paris 5
Pollet 86
Portella 70
Rommelaere 122
Rommelaere 41
Rhodius 19
Rumeka 102
Sabam 152
Sabam 155
Salem ben Saïd 5
Schovaerts 71
S.c.r.l. Importex 2
S.c.r.l. Sedec 3
S.p.r.l. « Le Mobilier Art et Confort » ... 12
Sté Nikris 5
Simon 104
Stevens 150
Tshisekedi 155
Tumba 25
Union Minière du Haut-Katanga c. Colonie du Congo belge 283
Van der Meersch 122
Van der Meersch 41
Vanderschaege 100
Van Remoortel 19
Viana 78
Vuemba 51
Welter 178

Marcel MAYNÉ.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 400 millions

●

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI
SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

16851

L'Imprimerie PUVREZ
39, av. Fonsny - Bruxelles
Tél. 37.12.00